Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 521/2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE LA PRADE
COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CÈRE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU le rapport hydrogéologique du 3 août 1998, modifié le 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 8 avril 1999,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de la Prade, commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 2 - La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisée à prélever les débits maxima suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
Puits 1 – La Prade	AI 17 - commune d'Arpajon-sur-Cère	180 m^3/h soit 4320 m^3/j
Puits 2 – La Prade	AI 18 - commune d'Arpajon-sur-Cère	60 m^3/h soit 1440 m^3/j
Puits 3 – La Prade	AI 20 - commune d'Arpajon-sur-Cère	60 m^3/h soit 1440 m^3/j
Puits de Mérigot	AI 32 - commune d'Arpajon-sur-Cère	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Puits d'Arpajon	AI 11 - commune d'Arpajon-sur-Cère	35 m^3/h soit 840 m^3/jj

CLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

) Périmètre de protection immédiate:

désignation	parcellaire (*)	délimitation (*)
Puits 1 – La Prade	AI 15 (p), 16, 17 commune d'Arpajon-sur-Cère	la partie de la parcelle AI 15 constituée d'une bande de 20m de large le long des parcelles AI 16 et 17
Puits 2 – La Prade	AI 18 commune d'Arpajon-sur-Cère	totalité de la parcelle
Puits 3 – La Prade	AI20 commune d'Arpajon-sur-Cère	totalité de la parcelle
Puits de Mérigot	AI 32 commune d'Arpajon-sur-Cère	totalité de la parcelle
Puits d'Arpajon	AI 9 (p), 11 commune d'Arpajon-sur-Cère	carré de 40m x 40m centré sur le puits

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Il seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) Périmètre de protection rapprochée:

désignation	parcellaire (*)
Puits 1 – La Prade Puits 2 – La Prade Puits 3 – La Prade Puits de Mérigot Puits d'Arpajon	AI 9 à 11, 15 à 18, 20, 32, 33, 37, 38, 43, 46 a et b, 47, 50, 58, 59, 62, 63, 66, 67, 70, 72 et 73 commune d'Arpajon-sur-Cère

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

En outre, sur les parcelles AI 24, 37, 38, 43, 46, 47, 50, 59, 62, 63, 66, 67, 70 et 72 la fertilisation organique et minérale sera limitée à 150 kg unités d'azote par hectare et par an.

En outre, sur les parcelles AI 9, 15, 33, 42 et 73 seront interdits :
- le retournement des prairies,
- l'épandage de lisier,
- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 100 kg unités d'azotes par hectare et par an.

3°) Périmètre de protection éloigné :

Sans objet.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Sans objet.

ARTICLE 4 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, la Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le Maire d'Arpajon-sur-Cère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

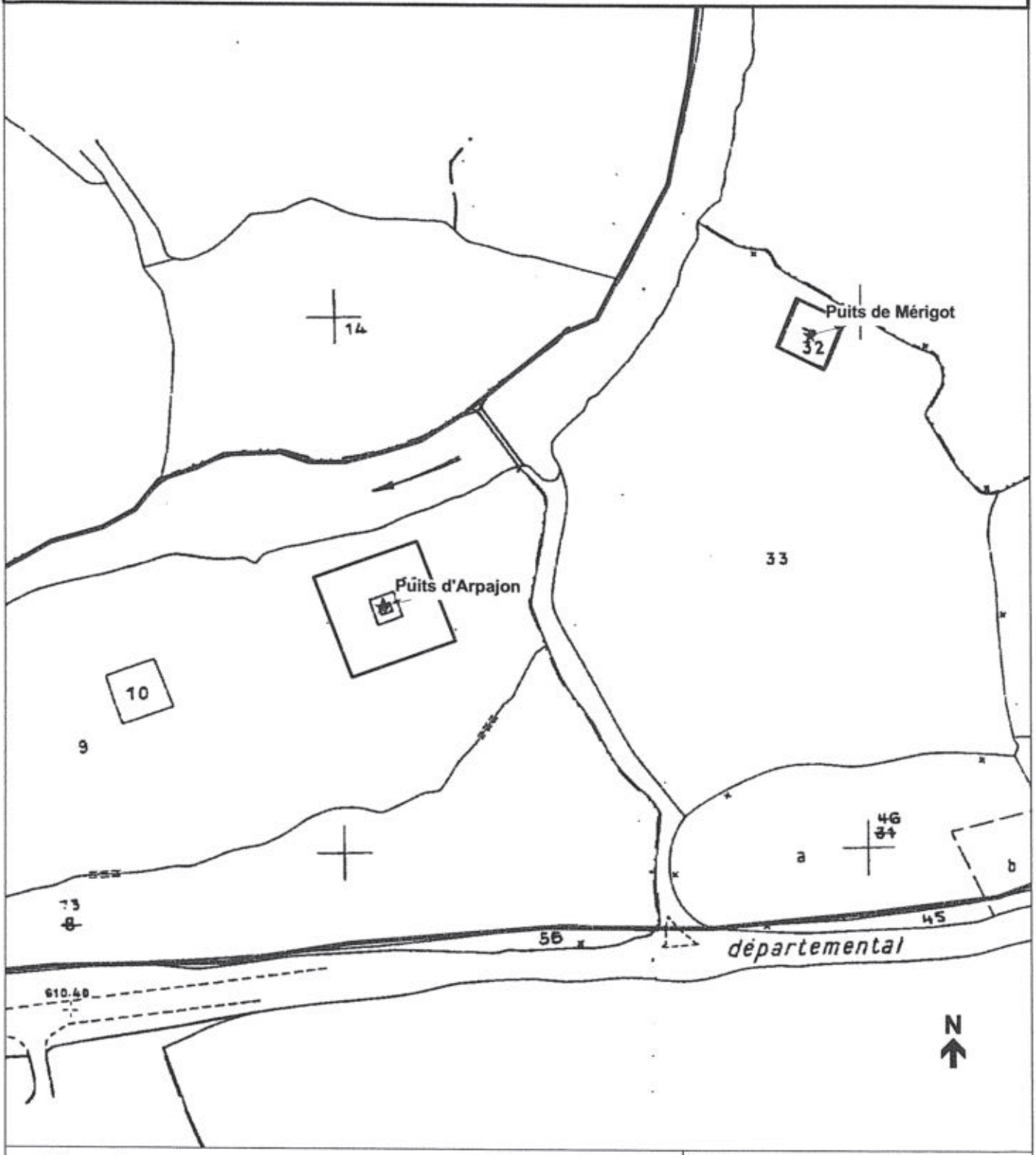
PRÉFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

S21/2021

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				COMMUNE BENEFICIAIRE :		COMMUNE CONCERNEE :	
Terrier : 22 Page : 13/14		PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'SECTEUR ARPAJON SUR CERE'				COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AURILLAC		ARPAJON SUR CERE	
N° du terrier	INDICATIONS CADASTRALES				Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
22'	Laprade N.	AI 42	Terre	86 733 m²	Vente du 24/05/1996 Notaire Me BERTHOMIEUX à Aurillac Publié au bureau des Hypothèques de AURILLAC le 11/06/1996, Volume 1996p-3743	Nu(e) propriétaire 1 - M. FOURGOUS Maurice André Alfred Epoux de LASMARTRES Andrée Marie Antoinette 12300 SAINT SANTIN D'AVEYRON	Né le 25/03/47 à Saint Santin (12300)	86 733 m²	0 m²
						Nu(e) propriétaire 2 - Mme LASMARTRES Andrée Marie Antoinette Epouse de FOURGOUS Maurice André Alfred 12300 SAINT SANTIN D'AVEYRON	Née le 18/01/45 à Polminhac (15800)		
						Usufruitier 3 - M. LIAUBET Michel Jean Epoux de DARTIGUES Marie José 2, rue Président Delzons 15000 AURILLAC	Né le 07/04/36 à Aurillac (15000)		
						Usufruitier 4 - Mme PRUNET Marie Yvonne Andrée Veuve de LIAUBET Pierre Léon Décédée le 01/09/2000 à Aurillac	Née le 17/06/1916 à Giou de Mamou .(15130)		

Commune de Arpajon-sur-Cère section AI
Captages d'Arpajon et de Mérigot



Légende :

- ★ captage
- ☐ périmètre de protection immédiat
- ☐ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

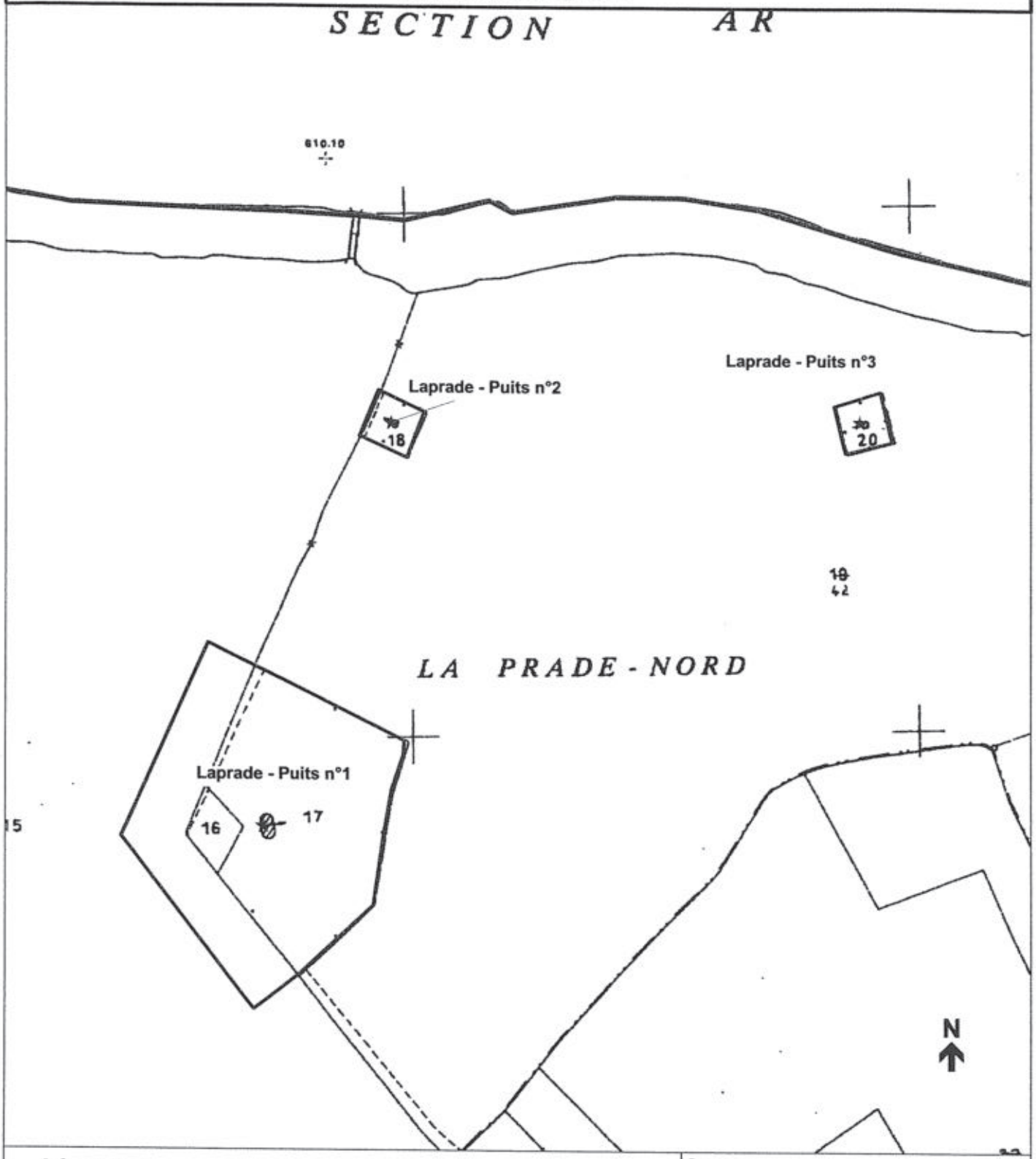
Mérigot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Arpajon-sur-Cère section AI
Captages de Laprade



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

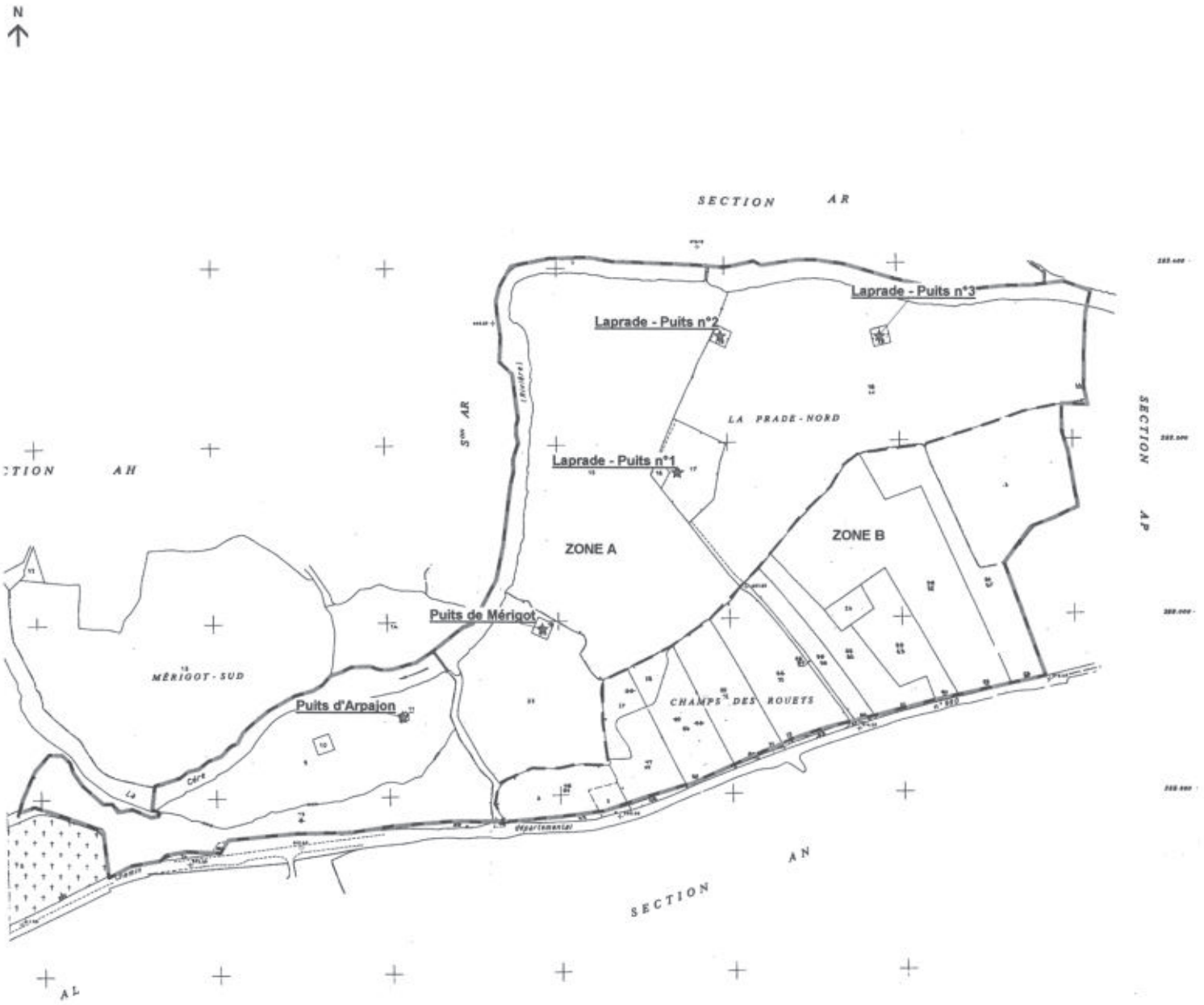
DDAF - SE / SF

Prades123.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000



Commune d'Arpajon-sur-Cère
Captages de Laprade d'Arpajon et de Mérigot

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Limites des zones pour les épandages agricoles

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / DF

Prades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N°2002 - 1082

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

Déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de La Prade, commune d'ARPAJON-sur-CERE et autorisation au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

ARRETE

Portant modification de l'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de La Prade, commune d'ARPAJON-sur-CERE.

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code de l'environnement,
- **VU** le Code de la santé publique,
- **VU** la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- **VU** la demande présentée le 5 juin 2002 par la Société d'équipement d'AUVERGNE mandatée pour mettre en place les mesures de protection des captages d'eau potable de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC,
- **CONSIDERANT** que la demande porte sur la rectification d'une erreur de retranscription des numéros de parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée au 2ième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE,
- **CONSIDERANT** que les parcelles omises cadastrées section AL numéros 24 et 42 ont été proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport figurant au dossier soumis à l'enquête préalable et qu'elles sont matérialisées sur le plan parcellaire annexé à l'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE et valant autorisation au titre de la loi N° 92-3 sur l'eau est modifié comme suit

« Article 3 – 2°) Périmètres de protection rapprochée » : rajouter dans la colonne parcellaire du tableau de désignation les parcelles AL 24 et AL 42.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire d'ARPAJON-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Christian PICHON

FAIT à AURILLAC le 2 0 JUIN 200

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Henri PLANES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

N° 2006- 358

Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC

Déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de La Prade, Commune d'ARPAJON-sur-CERE et autorisation dudit projet au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement.

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 521 du 19 avril 2001 - modifié par l'arrêté n°2002-1082 du 20 juin 2002 - .et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de La Prade, commune d'ARPAJON-sur-CERE.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L 214-3 ayant codifié la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé M. Marc CHALIER, du 3 août 1998 et les notes complémentaires des 3 septembre 1998, 24 novembre 1998, 8 avril 1999 et 31 janvier 2000,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC en vue de la modification de l'arrêté modifié susvisé portant déclaration d'utilité publique sur la dénomination des parcelles constituant les périmètres de protections des captages du champ captant de La Prade,

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de La Prade formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** que la demande porte sur la rectification d'erreurs de retranscription
  - d'une part, des références de section de deux parcelles, inclues dans le périmètre de protection rapproché, mentionnées à l'arrêté n°2002-1082 du 20 juin 2002 modifiant l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE,

.../...

- d'autre part de parcelles figurant à la fois au périmètre de protection rapprochée (2ème paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001) et aux périmètres de protection immédiats (1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001),

- CONSIDERANT que les parcelles ajoutées ou modifiées dans le présent arrêté ont été proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport susvisé figurant au dossier d'enquête publique et qu'elles sont matérialisées sur le plan parcellaire annexé à l'arrêté N° 521 2001 su 19 avril 2001 modifié,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE et valant autorisation au titre de l'article L 214 – 3 du Code de l'environnement (codifiant la loi N° 92-3 sur l'eau) et l'arrêté N° 1082 – 2002 du 20 juin 2002 sont modifiés comme suit :

« Article 3 – 1°) Périmètres de protection rapproché » :
Rajouter après "AI 15" et "AI 9" la mention « (p) » celle-ci signifiant « pour partie ».
Les parcelles mentionnées "AL 24 et AL 42" sont à désigner par "AI 24 et AI 42"
Supprimer dans la colonne parcellaire du tableau de désignation les parcelles "AI 11, 16, 17, 18, 20 et 32" qui relèvent du périmètre de protection immédiate

Les plans annexés au présent arrêté représentent les différents périmètres.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement et notamment la période de validité de la déclaration d'utilité publique qui expire le 19 avril 2006.

ARTICLE 3 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire d'ARPAJON-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union agricole ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie d'ARPAJON-sur-CERE et au siège de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 15 MARS 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DU CANTAL

Christian POUGET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 521/2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE LA PRADE
COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CÈRE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU le rapport hydrogéologique du 3 août 1998, modifié le 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 8 avril 1999,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de la Prade, commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 2 - La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisée à prélever les débits maxima suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
Puits 1 – La Prade	AI 17 - commune d'Arpajon-sur-Cère	180 m^3/h soit 4320 m^3/j
Puits 2 – La Prade	AI 18 - commune d'Arpajon-sur-Cère	60 m^3/h soit 1440 m^3/j
Puits 3 – La Prade	AI 20 - commune d'Arpajon-sur-Cère	60 m^3/h soit 1440 m^3/j
Puits de Mérigot	AI 32 - commune d'Arpajon-sur-Cère	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Puits d'Arpajon	AI 11 - commune d'Arpajon-sur-Cère	35 m^3/h soit 840 m^3/jj

CLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

) Périmètre de protection immédiate:

désignation	parcellaire (*)	délimitation (*)
Puits 1 – La Prade	AI 15 (p), 16, 17 commune d'Arpajon-sur-Cère	la partie de la parcelle AI 15 constituée d'une bande de 20m de large le long des parcelles AI 16 et 17
Puits 2 – La Prade	AI 18 commune d'Arpajon-sur-Cère	totalité de la parcelle
Puits 3 – La Prade	AI20 commune d'Arpajon-sur-Cère	totalité de la parcelle
Puits de Mérigot	AI 32 commune d'Arpajon-sur-Cère	totalité de la parcelle
Puits d'Arpajon	AI 9 (p), 11 commune d'Arpajon-sur-Cère	carré de 40m x 40m centré sur le puits

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Il seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) Périmètre de protection rapprochée:

désignation	parcellaire (*)
Puits 1 – La Prade Puits 2 – La Prade Puits 3 – La Prade Puits de Mérigot Puits d'Arpajon	AI 9 à 11, 15 à 18, 20, 32, 33, 37, 38, 43, 46 a et b, 47, 50, 58, 59, 62, 63, 66, 67, 70, 72 et 73 commune d'Arpajon-sur-Cère

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

En outre, sur les parcelles AI 24, 37, 38, 43, 46, 47, 50, 59, 62, 63, 66, 67, 70 et 72 la fertilisation organique et minérale sera limitée à 150 kg unités d'azote par hectare et par an.

En outre, sur les parcelles AI 9, 15, 33, 42 et 73 seront interdits :
- le retournement des prairies,
- l'épandage de lisier,
- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 100 kg unités d'azotes par hectare et par an.

3°) Périmètre de protection éloigné :

Sans objet.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Sans objet.

ARTICLE 4 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, la Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le Maire d'Arpajon-sur-Cère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

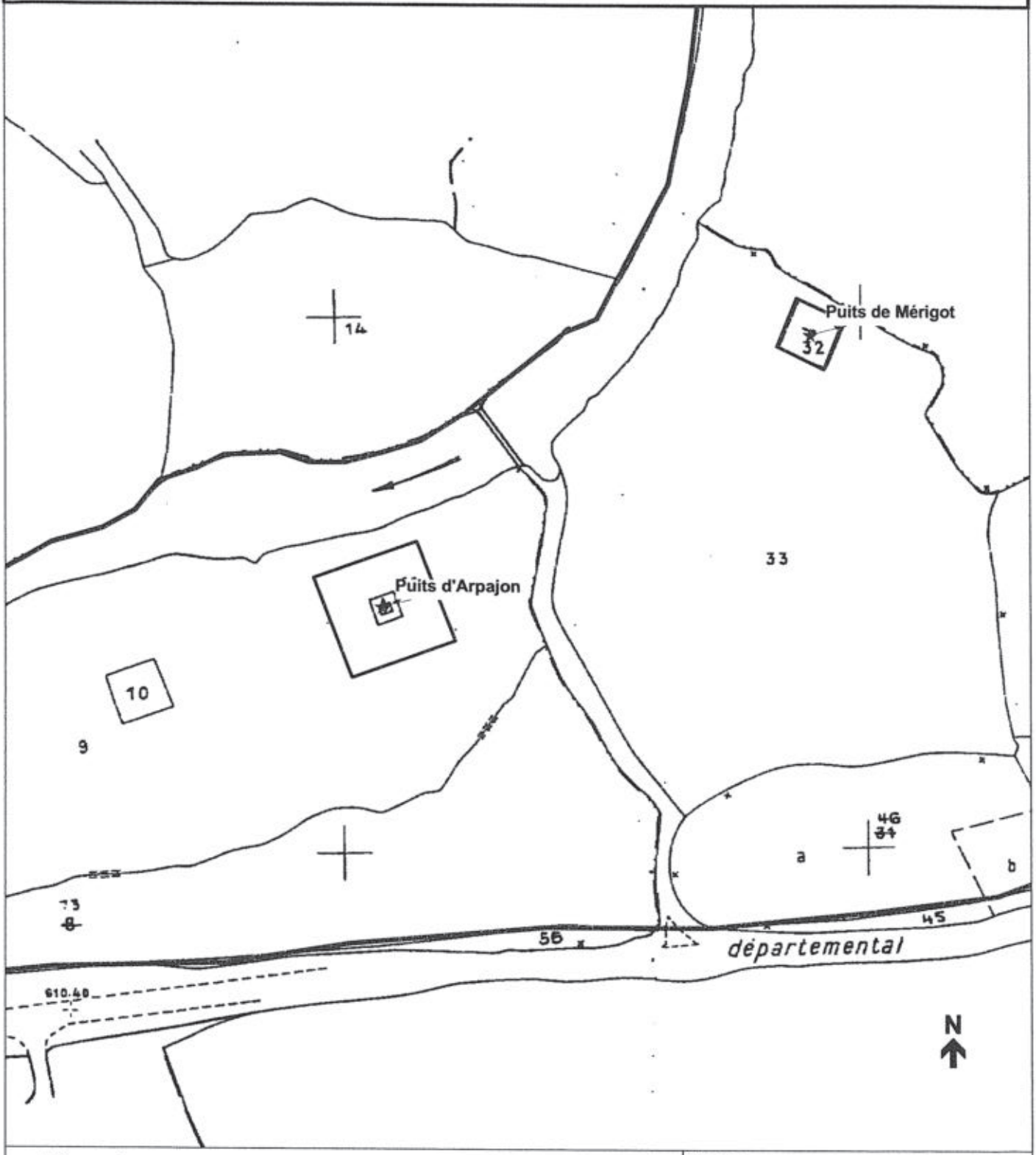
PRÉFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

S21/2021

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				COMMUNE BENEFICIAIRE :		COMMUNE CONCERNEE :	
Terrier : 22 Page : 13/14		PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'SECTEUR ARPAJON SUR CERE'				COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AURILLAC		ARPAJON SUR CERE	
N° du terrier	INDICATIONS CADASTRALES				Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
22'	Laprade N.	AI 42	Terre	86 733 m²	Vente du 24/05/1996 Notaire Me BERTHOMIEUX à Aurillac Publié au bureau des Hypothèques de AURILLAC le 11/06/1996, Volume 1996p-3743	Nu(e) propriétaire 1 - M. FOURGOUS Maurice André Alfred Epoux de LASMARTRES Andrée Marie Antoinette 12300 SAINT SANTIN D'AVEYRON	Né le 25/03/47 à Saint Santin (12300)	86 733 m²	0 m²
						Nu(e) propriétaire 2 - Mme LASMARTRES Andrée Marie Antoinette Epouse de FOURGOUS Maurice André Alfred 12300 SAINT SANTIN D'AVEYRON	Née le 18/01/45 à Polminhac (15800)		
						Usufruitier 3 - M. LIAUBET Michel Jean Epoux de DARTIGUES Marie José 2, rue Président Delzons 15000 AURILLAC	Né le 07/04/36 à Aurillac (15000)		
						Usufruitier 4 - Mme PRUNET Marie Yvonne Andrée Veuve de LIAUBET Pierre Léon Décédée le 01/09/2000 à Aurillac	Née le 17/06/1916 à Giou de Mamou .(15130)		

Commune de Arpajon-sur-Cère section AI
Captages d'Arpajon et de Mérigot



Légende :

- ★ captage
- ☐ périmètre de protection immédiat
- ☐ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

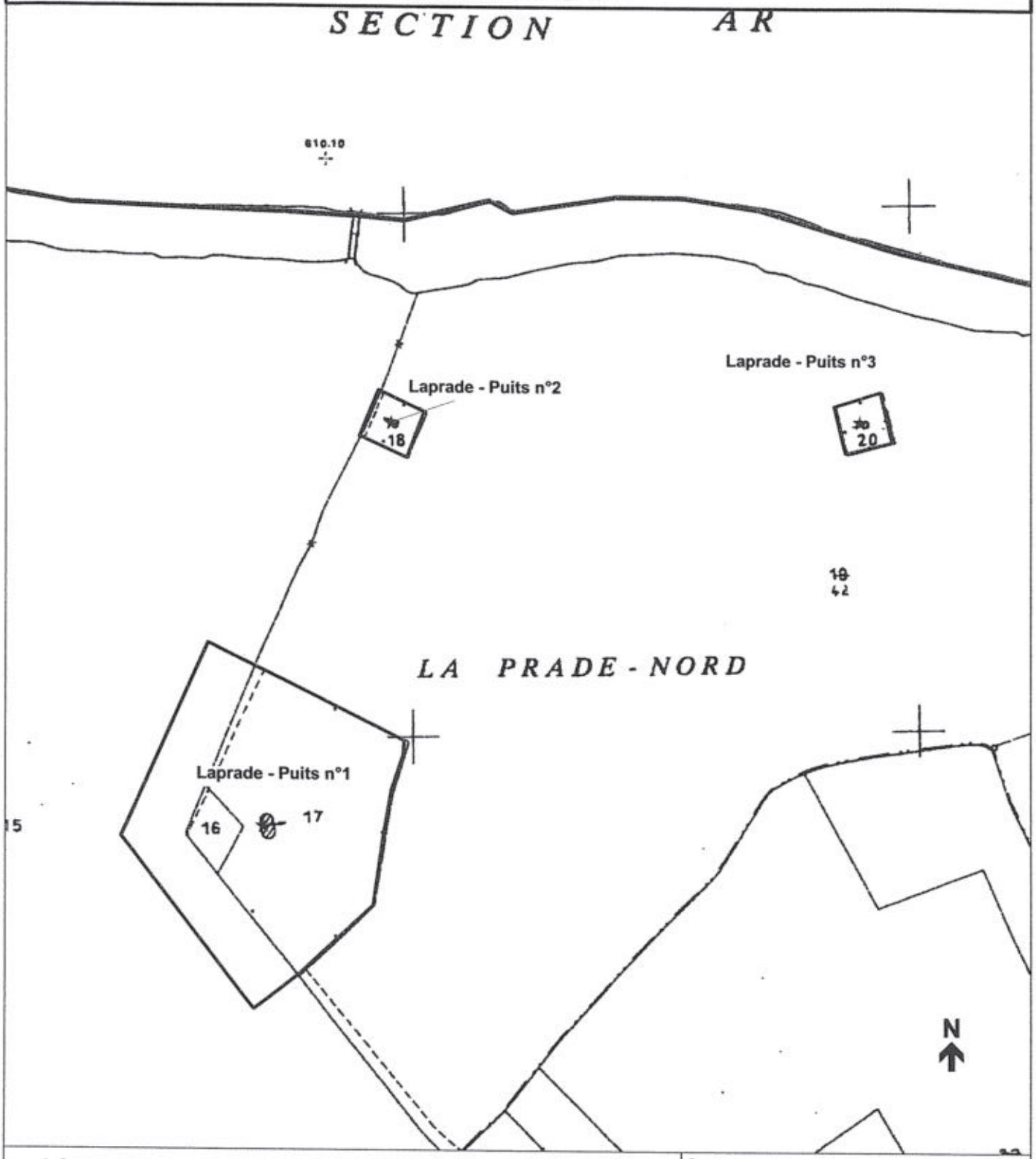
Mérigot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Arpajon-sur-Cère section AI
Captages de Laprade



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

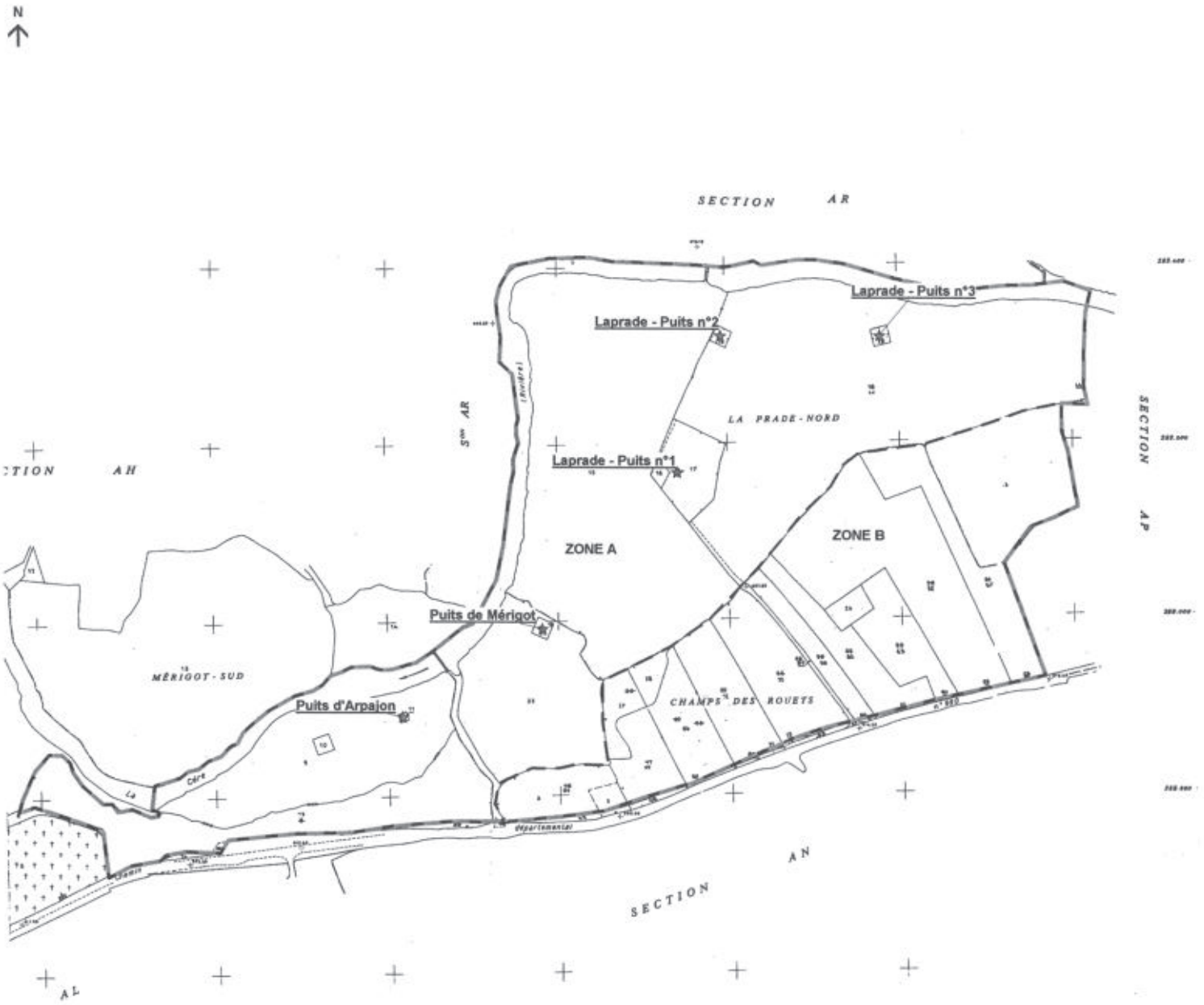
DDAF - SE / SF

Prades123.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000



Commune d'Arpajon-sur-Cère
Captages de Laprade d'Arpajon et de Mérigot

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Limites des zones pour les épandages agricoles

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / DF

Prades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N°2002 - 1082

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

Déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de La Prade, commune d'ARPAJON-sur-CERE et autorisation au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

ARRETE

Portant modification de l'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de La Prade, commune d'ARPAJON-sur-CERE.

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code de l'environnement,
- **VU** le Code de la santé publique,
- **VU** la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- **VU** la demande présentée le 5 juin 2002 par la Société d'équipement d'AUVERGNE mandatée pour mettre en place les mesures de protection des captages d'eau potable de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC,
- **CONSIDERANT** que la demande porte sur la rectification d'une erreur de retranscription des numéros de parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée au 2ième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE,
- **CONSIDERANT** que les parcelles omises cadastrées section AL numéros 24 et 42 ont été proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport figurant au dossier soumis à l'enquête préalable et qu'elles sont matérialisées sur le plan parcellaire annexé à l'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE et valant autorisation au titre de la loi N° 92-3 sur l'eau est modifié comme suit

« Article 3 – 2°) Périmètres de protection rapprochée » : rajouter dans la colonne parcellaire du tableau de désignation les parcelles AL 24 et AL 42.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire d'ARPAJON-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Christian PICHON

FAIT à AURILLAC le 2 0 JUIN 200

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Henri PLANES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

N° 2006- 358

Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC

Déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de La Prade, Commune d'ARPAJON-sur-CERE et autorisation dudit projet au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement.

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 521 du 19 avril 2001 - modifié par l'arrêté n°2002-1082 du 20 juin 2002 - .et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de La Prade, commune d'ARPAJON-sur-CERE.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L 214-3 ayant codifié la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé M. Marc CHALIER, du 3 août 1998 et les notes complémentaires des 3 septembre 1998, 24 novembre 1998, 8 avril 1999 et 31 janvier 2000,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC en vue de la modification de l'arrêté modifié susvisé portant déclaration d'utilité publique sur la dénomination des parcelles constituant les périmètres de protections des captages du champ captant de La Prade,

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de La Prade formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** que la demande porte sur la rectification d'erreurs de retranscription
  - d'une part, des références de section de deux parcelles, inclues dans le périmètre de protection rapproché, mentionnées à l'arrêté n°2002-1082 du 20 juin 2002 modifiant l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE,

.../...

- d'autre part de parcelles figurant à la fois au périmètre de protection rapprochée (2ème paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001) et aux périmètres de protection immédiats (1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001),

- CONSIDERANT que les parcelles ajoutées ou modifiées dans le présent arrêté ont été proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport susvisé figurant au dossier d'enquête publique et qu'elles sont matérialisées sur le plan parcellaire annexé à l'arrêté N° 521 2001 su 19 avril 2001 modifié,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE et valant autorisation au titre de l'article L 214 – 3 du Code de l'environnement (codifiant la loi N° 92-3 sur l'eau) et l'arrêté N° 1082 – 2002 du 20 juin 2002 sont modifiés comme suit :

« Article 3 – 1°) Périmètres de protection rapproché » :
Rajouter après "AI 15" et "AI 9" la mention « (p) » celle-ci signifiant « pour partie ».
Les parcelles mentionnées "AL 24 et AL 42" sont à désigner par "AI 24 et AI 42"
Supprimer dans la colonne parcellaire du tableau de désignation les parcelles "AI 11, 16, 17, 18, 20 et 32" qui relèvent du périmètre de protection immédiate

Les plans annexés au présent arrêté représentent les différents périmètres.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement et notamment la période de validité de la déclaration d'utilité publique qui expire le 19 avril 2006.

ARTICLE 3 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire d'ARPAJON-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union agricole ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie d'ARPAJON-sur-CERE et au siège de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 15 MARS 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DU CANTAL

Christian POUGET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 521/2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE LA PRADE
COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CÈRE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU le rapport hydrogéologique du 3 août 1998, modifié le 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 8 avril 1999,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de la Prade, commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 2 - La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisée à prélever les débits maxima suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
Puits 1 – La Prade	AI 17 - commune d'Arpajon-sur-Cère	180 m^3/h soit 4320 m^3/j
Puits 2 – La Prade	AI 18 - commune d'Arpajon-sur-Cère	60 m^3/h soit 1440 m^3/j
Puits 3 – La Prade	AI 20 - commune d'Arpajon-sur-Cère	60 m^3/h soit 1440 m^3/j
Puits de Mérigot	AI 32 - commune d'Arpajon-sur-Cère	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Puits d'Arpajon	AI 11 - commune d'Arpajon-sur-Cère	35 m^3/h soit 840 m^3/jj

CLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

) Périmètre de protection immédiate:

désignation	parcellaire (*)	délimitation (*)
Puits 1 – La Prade	AI 15 (p), 16, 17 commune d'Arpajon-sur-Cère	la partie de la parcelle AI 15 constituée d'une bande de 20m de large le long des parcelles AI 16 et 17
Puits 2 – La Prade	AI 18 commune d'Arpajon-sur-Cère	totalité de la parcelle
Puits 3 – La Prade	AI20 commune d'Arpajon-sur-Cère	totalité de la parcelle
Puits de Mérigot	AI 32 commune d'Arpajon-sur-Cère	totalité de la parcelle
Puits d'Arpajon	AI 9 (p), 11 commune d'Arpajon-sur-Cère	carré de 40m x 40m centré sur le puits

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Il seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) Périmètre de protection rapprochée:

désignation	parcellaire (*)
Puits 1 – La Prade Puits 2 – La Prade Puits 3 – La Prade Puits de Mérigot Puits d'Arpajon	AI 9 à 11, 15 à 18, 20, 32, 33, 37, 38, 43, 46 a et b, 47, 50, 58, 59, 62, 63, 66, 67, 70, 72 et 73 commune d'Arpajon-sur-Cère

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

En outre, sur les parcelles AI 24, 37, 38, 43, 46, 47, 50, 59, 62, 63, 66, 67, 70 et 72 la fertilisation organique et minérale sera limitée à 150 kg unités d'azote par hectare et par an.

En outre, sur les parcelles AI 9, 15, 33, 42 et 73 seront interdits :
- le retournement des prairies,
- l'épandage de lisier,
- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 100 kg unités d'azotes par hectare et par an.

3°) Périmètre de protection éloigné :

Sans objet.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Sans objet.

ARTICLE 4 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, la Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le Maire d'Arpajon-sur-Cère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

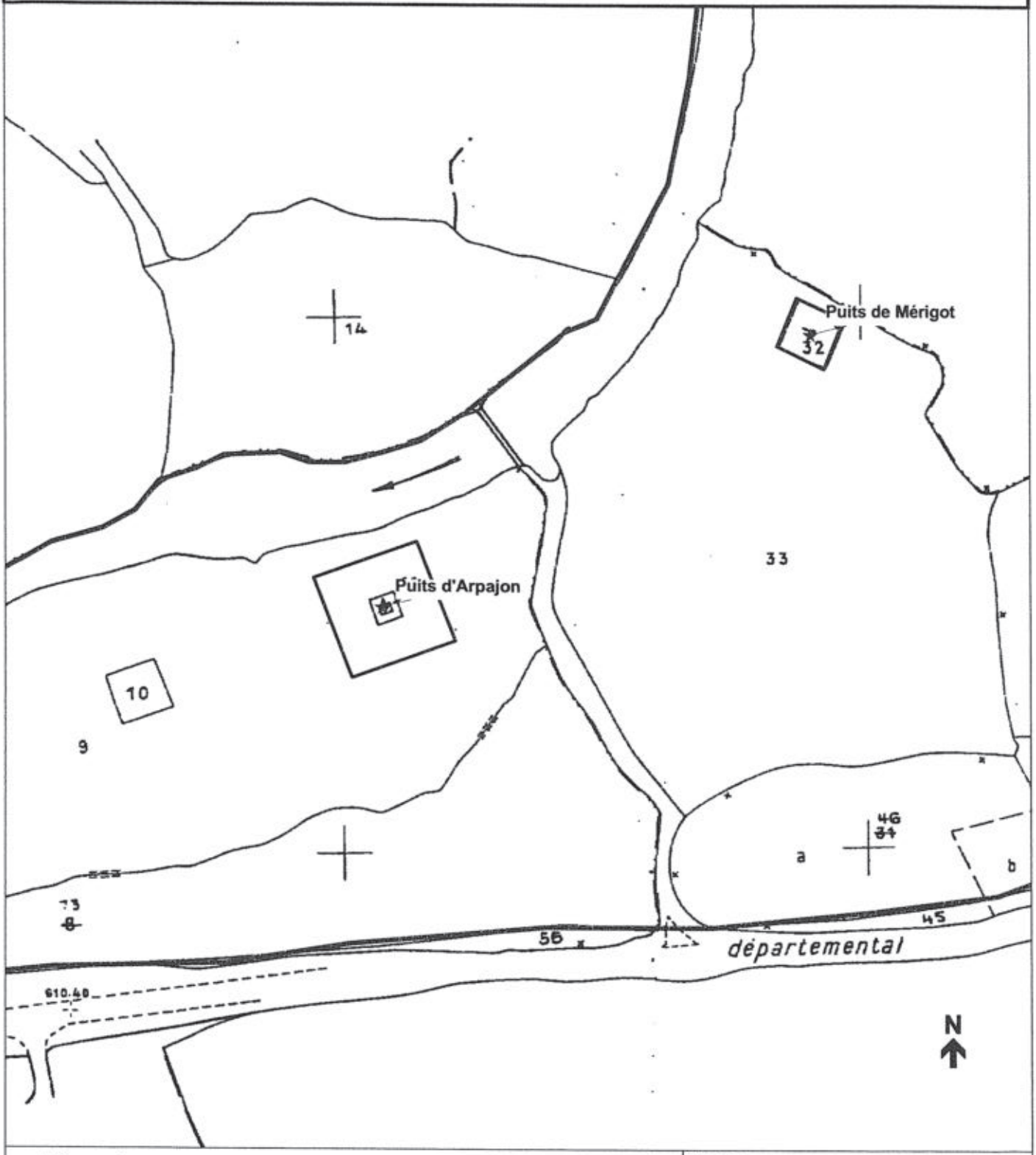
PRÉFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

S21/2021

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				COMMUNE BENEFICIAIRE :		COMMUNE CONCERNEE :	
Terrier : 22 Page : 13/14		PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'SECTEUR ARPAJON SUR CERE'				COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AURILLAC		ARPAJON SUR CERE	
N° du terrier	INDICATIONS CADASTRALES				Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
22'	Laprade N.	AI 42	Terre	86 733 m²	Vente du 24/05/1996 Notaire Me BERTHOMIEUX à Aurillac Publié au bureau des Hypothèques de AURILLAC le 11/06/1996, Volume 1996p-3743	Nu(e) propriétaire 1 - M. FOURGOUS Maurice André Alfred Epoux de LASMARTRES Andrée Marie Antoinette 12300 SAINT SANTIN D'AVEYRON	Né le 25/03/47 à Saint Santin (12300)	86 733 m²	0 m²
						Nu(e) propriétaire 2 - Mme LASMARTRES Andrée Marie Antoinette Epouse de FOURGOUS Maurice André Alfred 12300 SAINT SANTIN D'AVEYRON	Née le 18/01/45 à Polminhac (15800)		
						Usufruitier 3 - M. LIAUBET Michel Jean Epoux de DARTIGUES Marie José 2, rue Président Delzons 15000 AURILLAC	Né le 07/04/36 à Aurillac (15000)		
						Usufruitier 4 - Mme PRUNET Marie Yvonne Andrée Veuve de LIAUBET Pierre Léon Décédée le 01/09/2000 à Aurillac	Née le 17/06/1916 à Giou de Mamou .(15130)		

Commune de Arpajon-sur-Cère section AI
Captages d'Arpajon et de Mérigot



Légende :

- ★ captage
- ☐ périmètre de protection immédiat
- ☐ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

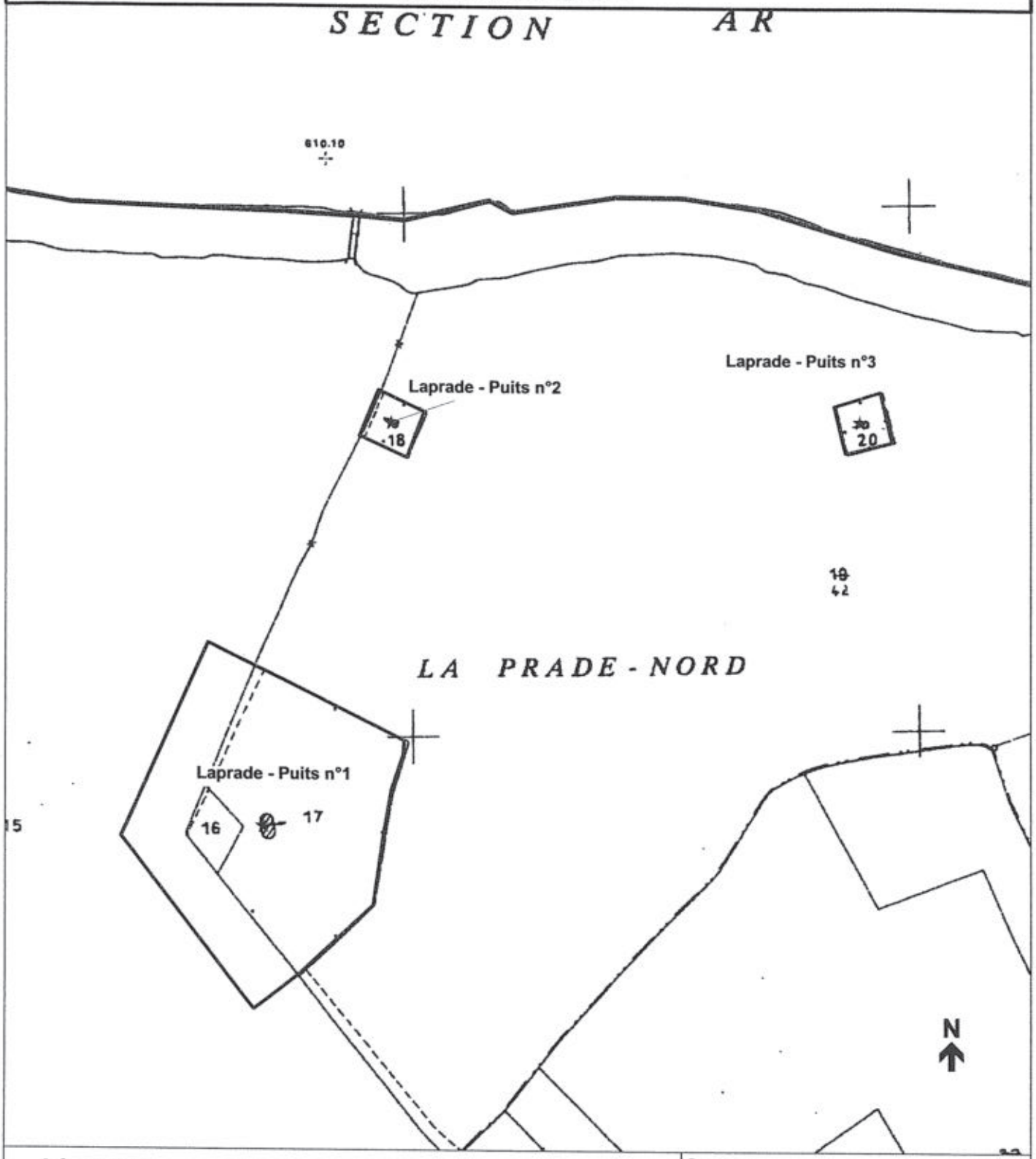
Mérigot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Arpajon-sur-Cère section AI
Captages de Laprade



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

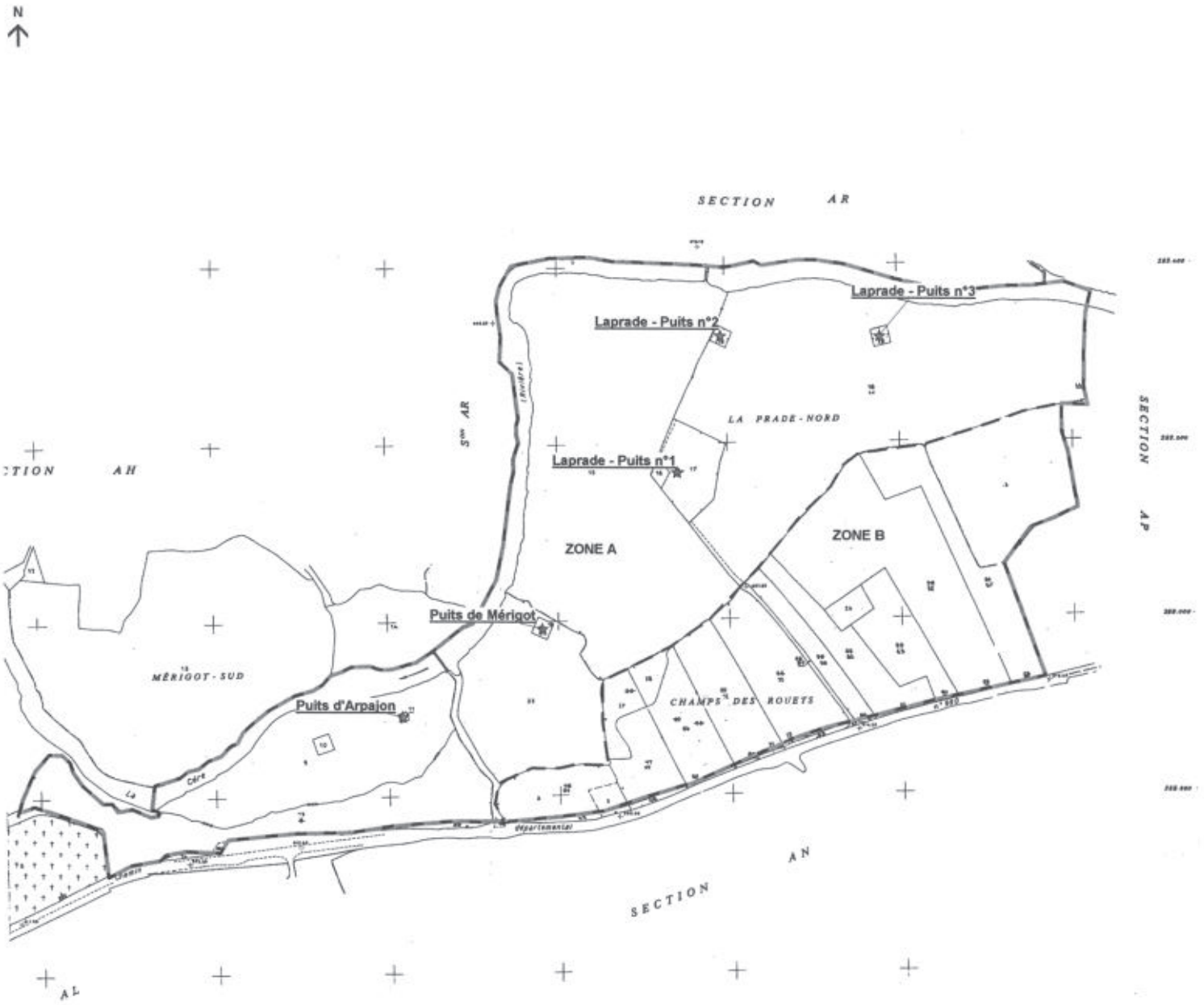
DDAF - SE / SF

Prades123.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000



Commune d'Arpajon-sur-Cère
Captages de Laprade d'Arpajon et de Mérigot

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Limites des zones pour les épandages agricoles

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / DF

Prades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N°2002 - 1082

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

Déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de La Prade, commune d'ARPAJON-sur-CERE et autorisation au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

ARRETE

Portant modification de l'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de La Prade, commune d'ARPAJON-sur-CERE.

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code de l'environnement,
- **VU** le Code de la santé publique,
- **VU** la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- **VU** la demande présentée le 5 juin 2002 par la Société d'équipement d'AUVERGNE mandatée pour mettre en place les mesures de protection des captages d'eau potable de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC,
- **CONSIDERANT** que la demande porte sur la rectification d'une erreur de retranscription des numéros de parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée au 2ième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE,
- **CONSIDERANT** que les parcelles omises cadastrées section AL numéros 24 et 42 ont été proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport figurant au dossier soumis à l'enquête préalable et qu'elles sont matérialisées sur le plan parcellaire annexé à l'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE et valant autorisation au titre de la loi N° 92-3 sur l'eau est modifié comme suit

« Article 3 – 2°) Périmètres de protection rapprochée » : rajouter dans la colonne parcellaire du tableau de désignation les parcelles AL 24 et AL 42.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire d'ARPAJON-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Christian PICHON

FAIT à AURILLAC le 2 0 JUIN 200

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Henri PLANES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

N° 2006- 358

Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC

Déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de La Prade, Commune d'ARPAJON-sur-CERE et autorisation dudit projet au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement.

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 521 du 19 avril 2001 - modifié par l'arrêté n°2002-1082 du 20 juin 2002 - .et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de La Prade, commune d'ARPAJON-sur-CERE.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L 214-3 ayant codifié la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé M. Marc CHALIER, du 3 août 1998 et les notes complémentaires des 3 septembre 1998, 24 novembre 1998, 8 avril 1999 et 31 janvier 2000,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC en vue de la modification de l'arrêté modifié susvisé portant déclaration d'utilité publique sur la dénomination des parcelles constituant les périmètres de protections des captages du champ captant de La Prade,

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de La Prade formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** que la demande porte sur la rectification d'erreurs de retranscription
  - d'une part, des références de section de deux parcelles, inclues dans le périmètre de protection rapproché, mentionnées à l'arrêté n°2002-1082 du 20 juin 2002 modifiant l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE,

.../...

- d'autre part de parcelles figurant à la fois au périmètre de protection rapprochée (2ème paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001) et aux périmètres de protection immédiats (1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001),

- CONSIDERANT que les parcelles ajoutées ou modifiées dans le présent arrêté ont été proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport susvisé figurant au dossier d'enquête publique et qu'elles sont matérialisées sur le plan parcellaire annexé à l'arrêté N° 521 2001 su 19 avril 2001 modifié,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE et valant autorisation au titre de l'article L 214 – 3 du Code de l'environnement (codifiant la loi N° 92-3 sur l'eau) et l'arrêté N° 1082 – 2002 du 20 juin 2002 sont modifiés comme suit :

« Article 3 – 1°) Périmètres de protection rapproché » :
Rajouter après "AI 15" et "AI 9" la mention « (p) » celle-ci signifiant « pour partie ».
Les parcelles mentionnées "AL 24 et AL 42" sont à désigner par "AI 24 et AI 42"
Supprimer dans la colonne parcellaire du tableau de désignation les parcelles "AI 11, 16, 17, 18, 20 et 32" qui relèvent du périmètre de protection immédiate

Les plans annexés au présent arrêté représentent les différents périmètres.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement et notamment la période de validité de la déclaration d'utilité publique qui expire le 19 avril 2006.

ARTICLE 3 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire d'ARPAJON-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union agricole ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie d'ARPAJON-sur-CERE et au siège de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 15 MARS 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DU CANTAL

Christian POUGET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 521/2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE LA PRADE
COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CÈRE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU le rapport hydrogéologique du 3 août 1998, modifié le 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 8 avril 1999,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de la Prade, commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 2 - La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisée à prélever les débits maxima suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
Puits 1 – La Prade	AI 17 - commune d'Arpajon-sur-Cère	180 m^3/h soit 4320 m^3/j
Puits 2 – La Prade	AI 18 - commune d'Arpajon-sur-Cère	60 m^3/h soit 1440 m^3/j
Puits 3 – La Prade	AI 20 - commune d'Arpajon-sur-Cère	60 m^3/h soit 1440 m^3/j
Puits de Mérigot	AI 32 - commune d'Arpajon-sur-Cère	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Puits d'Arpajon	AI 11 - commune d'Arpajon-sur-Cère	35 m^3/h soit 840 m^3/jj

CLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

) Périmètre de protection immédiate:

désignation	parcellaire (*)	délimitation (*)
Puits 1 – La Prade	AI 15 (p), 16, 17 commune d'Arpajon-sur-Cère	la partie de la parcelle AI 15 constituée d'une bande de 20m de large le long des parcelles AI 16 et 17
Puits 2 – La Prade	AI 18 commune d'Arpajon-sur-Cère	totalité de la parcelle
Puits 3 – La Prade	AI20 commune d'Arpajon-sur-Cère	totalité de la parcelle
Puits de Mérigot	AI 32 commune d'Arpajon-sur-Cère	totalité de la parcelle
Puits d'Arpajon	AI 9 (p), 11 commune d'Arpajon-sur-Cère	carré de 40m x 40m centré sur le puits

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Il seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) Périmètre de protection rapprochée:

désignation	parcellaire (*)
Puits 1 – La Prade Puits 2 – La Prade Puits 3 – La Prade Puits de Mérigot Puits d'Arpajon	AI 9 à 11, 15 à 18, 20, 32, 33, 37, 38, 43, 46 a et b, 47, 50, 58, 59, 62, 63, 66, 67, 70, 72 et 73 commune d'Arpajon-sur-Cère

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

En outre, sur les parcelles AI 24, 37, 38, 43, 46, 47, 50, 59, 62, 63, 66, 67, 70 et 72 la fertilisation organique et minérale sera limitée à 150 kg unités d'azote par hectare et par an.

En outre, sur les parcelles AI 9, 15, 33, 42 et 73 seront interdits :
- le retournement des prairies,
- l'épandage de lisier,
- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 100 kg unités d'azotes par hectare et par an.

3°) Périmètre de protection éloigné :

Sans objet.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Sans objet.

ARTICLE 4 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, la Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le Maire d'Arpajon-sur-Cère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

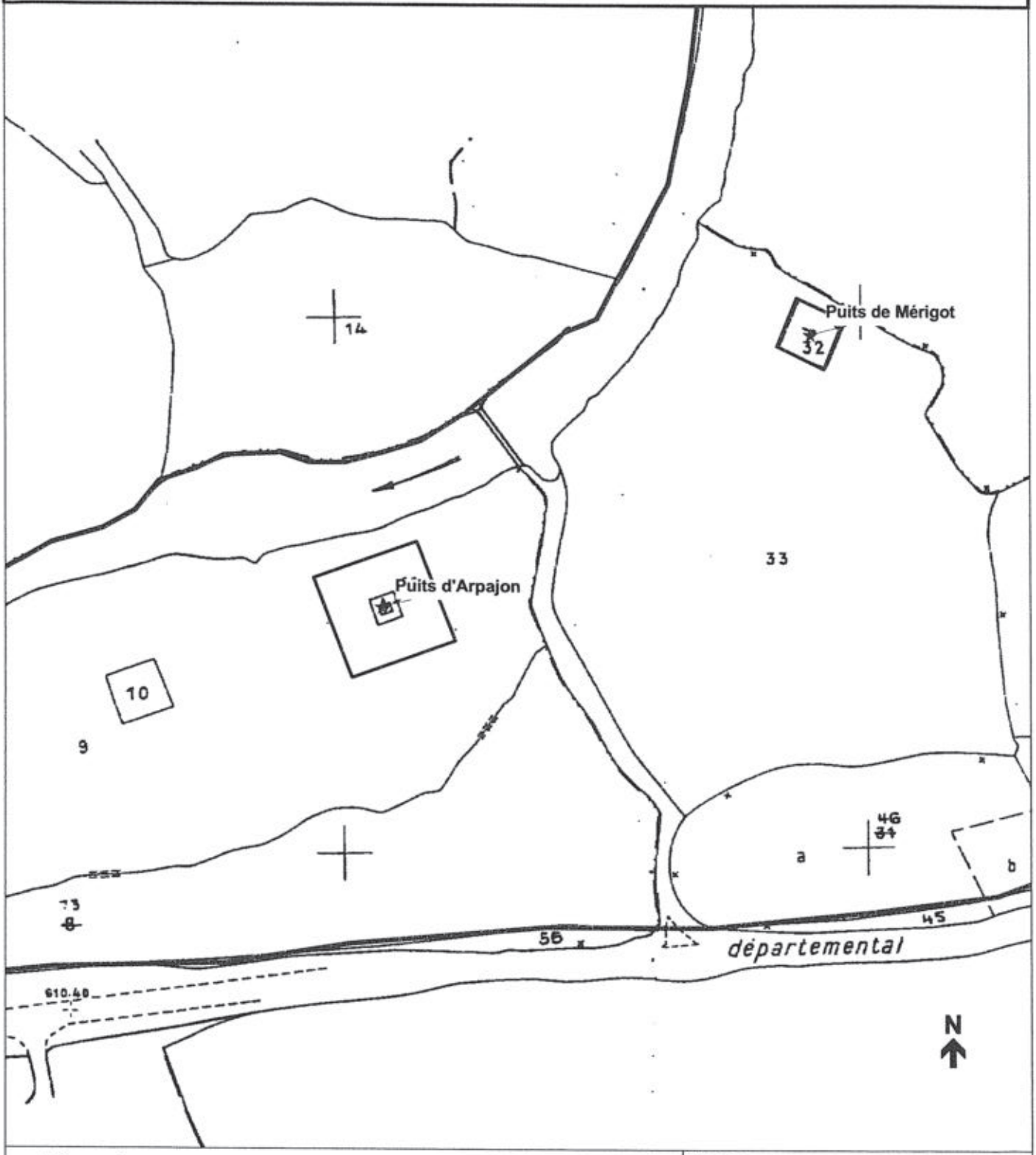
PRÉFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

S21/2021

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				COMMUNE BENEFICIAIRE :		COMMUNE CONCERNEE :	
Terrier : 22 Page : 13/14		PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'SECTEUR ARPAJON SUR CERE'				COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AURILLAC		ARPAJON SUR CERE	
N° du terrier	INDICATIONS CADASTRALES				Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
22'	Laprade N.	AI 42	Terre	86 733 m²	Vente du 24/05/1996 Notaire Me BERTHOMIEUX à Aurillac Publié au bureau des Hypothèques de AURILLAC le 11/06/1996, Volume 1996p-3743	Nu(e) propriétaire 1 - M. FOURGOUS Maurice André Alfred Epoux de LASMARTRES Andrée Marie Antoinette 12300 SAINT SANTIN D'AVEYRON	Né le 25/03/47 à Saint Santin (12300)	86 733 m²	0 m²
						Nu(e) propriétaire 2 - Mme LASMARTRES Andrée Marie Antoinette Epouse de FOURGOUS Maurice André Alfred 12300 SAINT SANTIN D'AVEYRON	Née le 18/01/45 à Polminhac (15800)		
						Usufruitier 3 - M. LIAUBET Michel Jean Epoux de DARTIGUES Marie José 2, rue Président Delzons 15000 AURILLAC	Né le 07/04/36 à Aurillac (15000)		
						Usufruitier 4 - Mme PRUNET Marie Yvonne Andrée Veuve de LIAUBET Pierre Léon Décédée le 01/09/2000 à Aurillac	Née le 17/06/1916 à Giou de Mamou .(15130)		

Commune de Arpajon-sur-Cère section AI
Captages d'Arpajon et de Mérigot



Légende :

- ★ captage
- ☐ périmètre de protection immédiat
- ☐ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

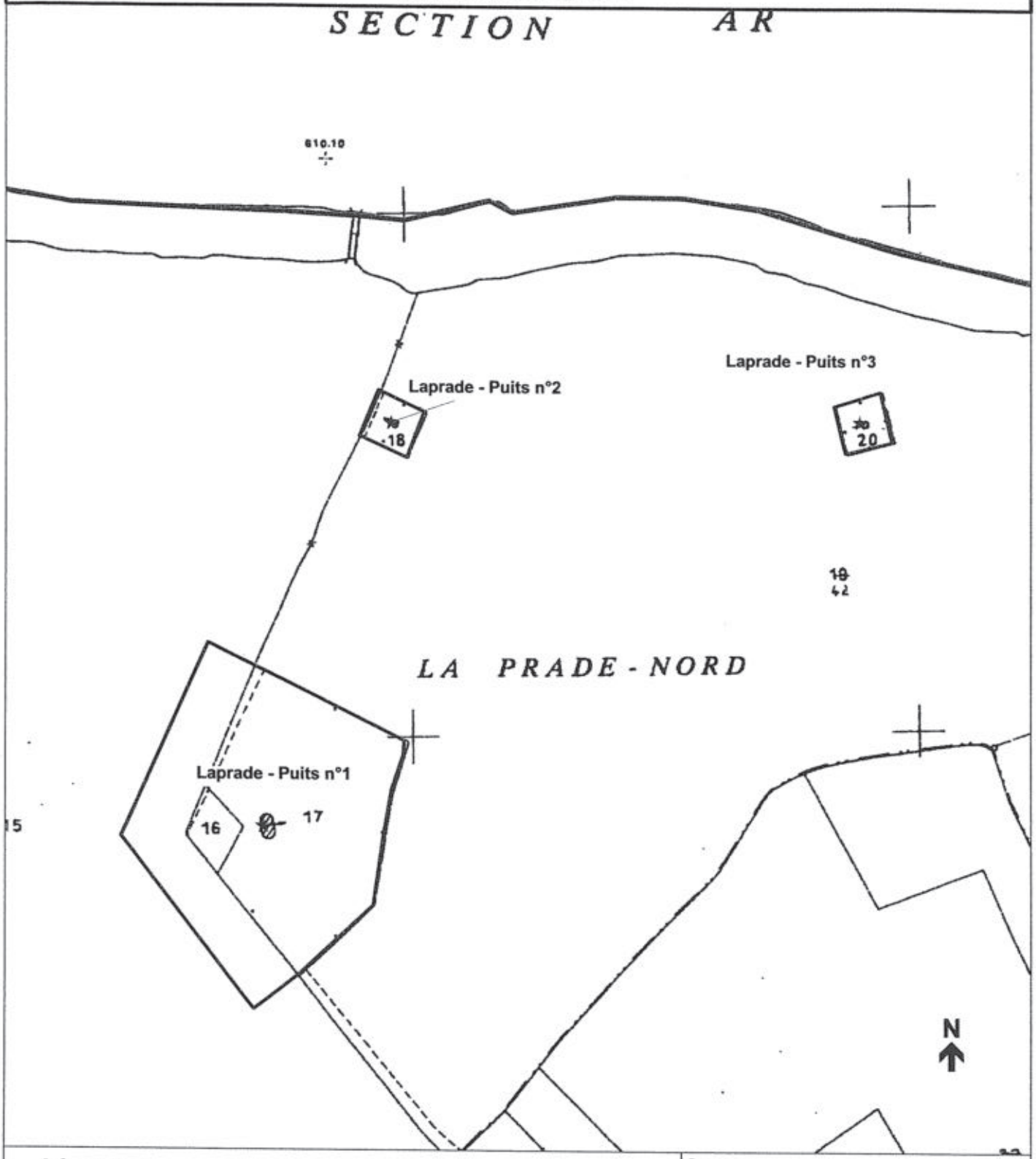
Mérigot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Arpajon-sur-Cère section AI
Captages de Laprade



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

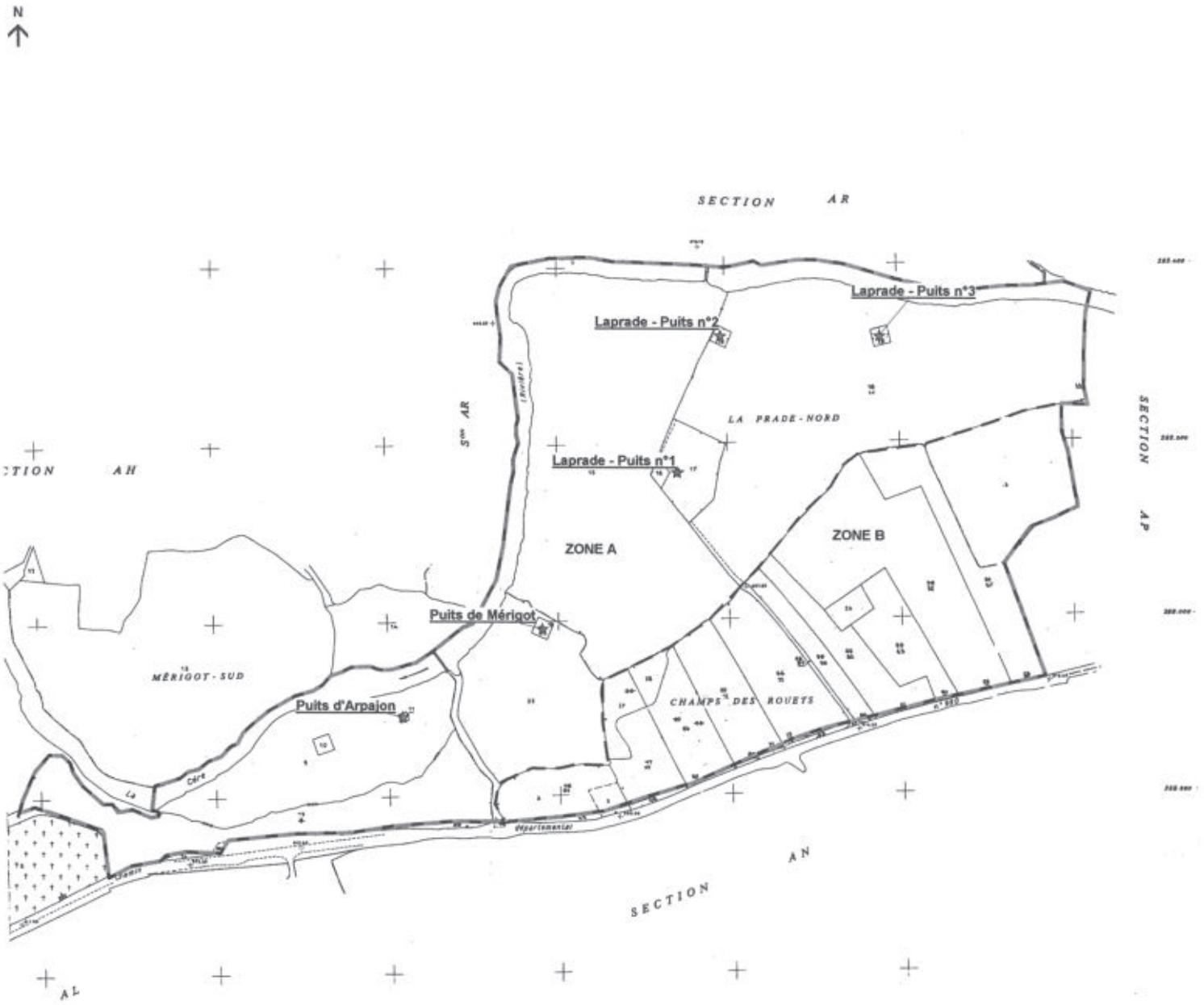
DDAF - SE / SF

Prades123.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000



Commune d'Arpajon-sur-Cère
Captages de Laprade d'Arpajon et de Mérigot

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Limites des zones pour les épandages agricoles

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / DF

Prades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N°2002 - 1082

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

Déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de La Prade, commune d'ARPAJON-sur-CERE et autorisation au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

ARRETE

Portant modification de l'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de La Prade, commune d'ARPAJON-sur-CERE.

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code de l'environnement,
- **VU** le Code de la santé publique,
- **VU** la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- **VU** la demande présentée le 5 juin 2002 par la Société d'équipement d'AUVERGNE mandatée pour mettre en place les mesures de protection des captages d'eau potable de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC,
- **CONSIDERANT** que la demande porte sur la rectification d'une erreur de retranscription des numéros de parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée au 2ième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE,
- **CONSIDERANT** que les parcelles omises cadastrées section AL numéros 24 et 42 ont été proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport figurant au dossier soumis à l'enquête préalable et qu'elles sont matérialisées sur le plan parcellaire annexé à l'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE et valant autorisation au titre de la loi N° 92-3 sur l'eau est modifié comme suit

« Article 3 – 2°) Périmètres de protection rapprochée » : rajouter dans la colonne parcellaire du tableau de désignation les parcelles AL 24 et AL 42.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire d'ARPAJON-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Christian PICHON

FAIT à AURILLAC le 2 0 JUIN 200

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Henri PLANES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

N° 2006- 358

Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC

Déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de La Prade, Commune d'ARPAJON-sur-CERE et autorisation dudit projet au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement.

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 521 du 19 avril 2001 - modifié par l'arrêté n°2002-1082 du 20 juin 2002 - .et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de La Prade, commune d'ARPAJON-sur-CERE.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L 214-3 ayant codifié la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé M. Marc CHALIER, du 3 août 1998 et les notes complémentaires des 3 septembre 1998, 24 novembre 1998, 8 avril 1999 et 31 janvier 2000,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC en vue de la modification de l'arrêté modifié susvisé portant déclaration d'utilité publique sur la dénomination des parcelles constituant les périmètres de protections des captages du champ captant de La Prade,

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de La Prade formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** que la demande porte sur la rectification d'erreurs de retranscription
  - d'une part, des références de section de deux parcelles, inclues dans le périmètre de protection rapproché, mentionnées à l'arrêté n°2002-1082 du 20 juin 2002 modifiant l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE,

.../...

- d'autre part de parcelles figurant à la fois au périmètre de protection rapprochée (2ème paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001) et aux périmètres de protection immédiats (1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001),

- CONSIDERANT que les parcelles ajoutées ou modifiées dans le présent arrêté ont été proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport susvisé figurant au dossier d'enquête publique et qu'elles sont matérialisées sur le plan parcellaire annexé à l'arrêté N° 521 2001 su 19 avril 2001 modifié,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE et valant autorisation au titre de l'article L 214 – 3 du Code de l'environnement (codifiant la loi N° 92-3 sur l'eau) et l'arrêté N° 1082 – 2002 du 20 juin 2002 sont modifiés comme suit :

« Article 3 – 1°) Périmètres de protection rapproché » :
Rajouter après "AI 15" et "AI 9" la mention « (p) » celle-ci signifiant « pour partie ».
Les parcelles mentionnées "AL 24 et AL 42" sont à désigner par "AI 24 et AI 42"
Supprimer dans la colonne parcellaire du tableau de désignation les parcelles "AI 11, 16, 17, 18, 20 et 32" qui relèvent du périmètre de protection immédiate

Les plans annexés au présent arrêté représentent les différents périmètres.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement et notamment la période de validité de la déclaration d'utilité publique qui expire le 19 avril 2006.

ARTICLE 3 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire d'ARPAJON-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union agricole ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie d'ARPAJON-sur-CERE et au siège de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 15 MARS 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DU CANTAL

Christian POUGET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 521/2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE LA PRADE
COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CÈRE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU le rapport hydrogéologique du 3 août 1998, modifié le 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 8 avril 1999,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de la Prade, commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 2 - La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisée à prélever les débits maxima suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
Puits 1 – La Prade	AI 17 - commune d'Arpajon-sur-Cère	180 m^3/h soit 4320 m^3/j
Puits 2 – La Prade	AI 18 - commune d'Arpajon-sur-Cère	60 m^3/h soit 1440 m^3/j
Puits 3 – La Prade	AI 20 - commune d'Arpajon-sur-Cère	60 m^3/h soit 1440 m^3/j
Puits de Mérigot	AI 32 - commune d'Arpajon-sur-Cère	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Puits d'Arpajon	AI 11 - commune d'Arpajon-sur-Cère	35 m^3/h soit 840 m^3/jj

CLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

) Périmètre de protection immédiate:

désignation	parcellaire (*)	délimitation (*)
Puits 1 – La Prade	AI 15 (p), 16, 17 commune d'Arpajon-sur-Cère	la partie de la parcelle AI 15 constituée d'une bande de 20m de large le long des parcelles AI 16 et 17
Puits 2 – La Prade	AI 18 commune d'Arpajon-sur-Cère	totalité de la parcelle
Puits 3 – La Prade	AI20 commune d'Arpajon-sur-Cère	totalité de la parcelle
Puits de Mérigot	AI 32 commune d'Arpajon-sur-Cère	totalité de la parcelle
Puits d'Arpajon	AI 9 (p), 11 commune d'Arpajon-sur-Cère	carré de 40m x 40m centré sur le puits

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Il seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) Périmètre de protection rapprochée:

désignation	parcellaire (*)
Puits 1 – La Prade Puits 2 – La Prade Puits 3 – La Prade Puits de Mérigot Puits d'Arpajon	AI 9 à 11, 15 à 18, 20, 32, 33, 37, 38, 43, 46 a et b, 47, 50, 58, 59, 62, 63, 66, 67, 70, 72 et 73 commune d'Arpajon-sur-Cère

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

En outre, sur les parcelles AI 24, 37, 38, 43, 46, 47, 50, 59, 62, 63, 66, 67, 70 et 72 la fertilisation organique et minérale sera limitée à 150 kg unités d'azote par hectare et par an.

En outre, sur les parcelles AI 9, 15, 33, 42 et 73 seront interdits :
- le retournement des prairies,
- l'épandage de lisier,
- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 100 kg unités d'azotes par hectare et par an.

3°) Périmètre de protection éloigné :

Sans objet.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Sans objet.

ARTICLE 4 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, la Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le Maire d'Arpajon-sur-Cère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

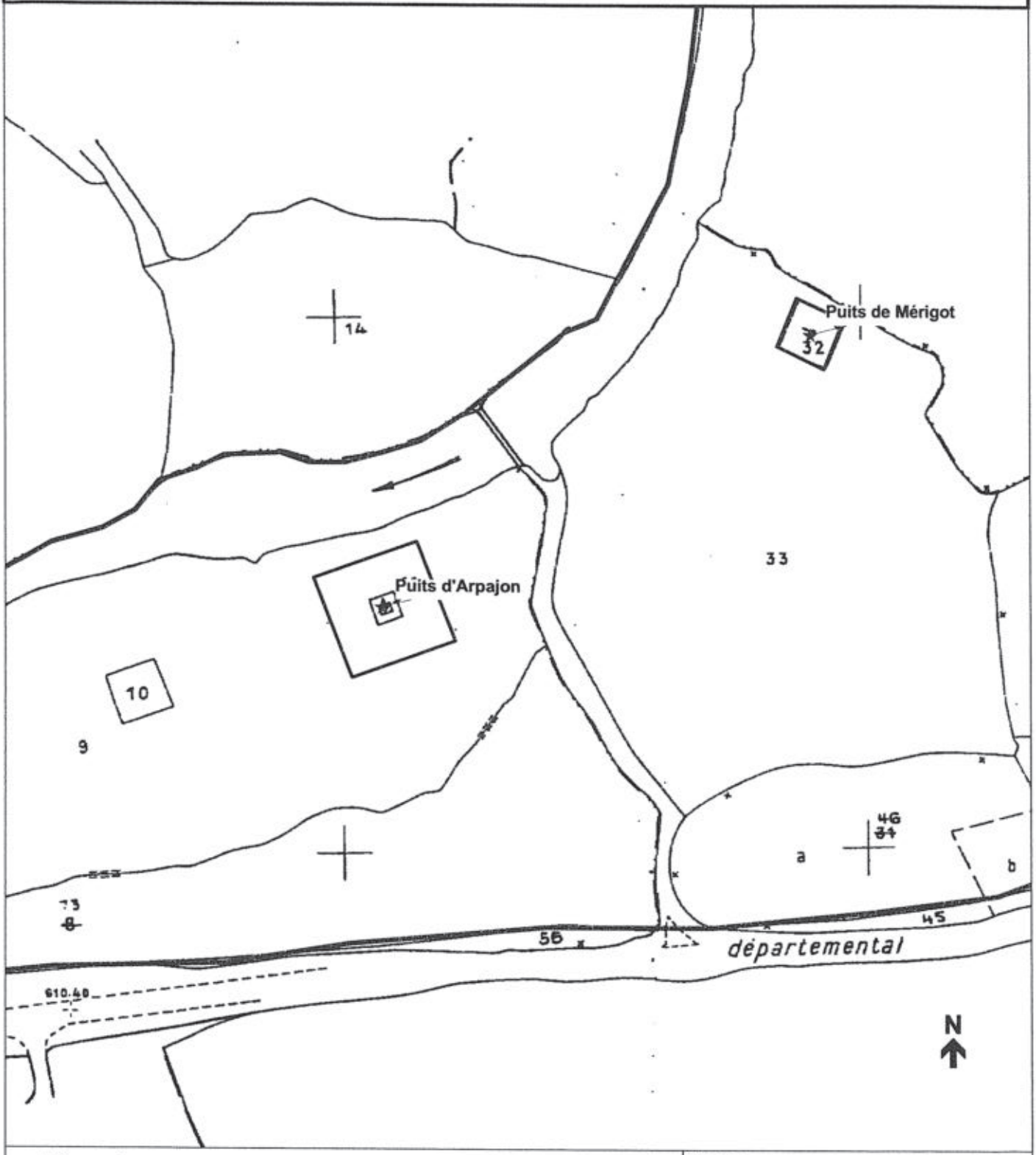
PRÉFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

S21/2021

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				COMMUNE BENEFICIAIRE :		COMMUNE CONCERNEE :	
Terrier : 22 Page : 13/14		PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'SECTEUR ARPAJON SUR CERE'				COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AURILLAC		ARPAJON SUR CERE	
N° du terrier	INDICATIONS CADASTRALES				Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
22'	Laprade N.	AI 42	Terre	86 733 m²	Vente du 24/05/1996 Notaire Me BERTHOMIEUX à Aurillac Publié au bureau des Hypothèques de AURILLAC le 11/06/1996, Volume 1996p-3743	Nu(e) propriétaire 1 - M. FOURGOUS Maurice André Alfred Epoux de LASMARTRES Andrée Marie Antoinette 12300 SAINT SANTIN D'AVEYRON	Né le 25/03/47 à Saint Santin (12300)	86 733 m²	0 m²
						Nu(e) propriétaire 2 - Mme LASMARTRES Andrée Marie Antoinette Epouse de FOURGOUS Maurice André Alfred 12300 SAINT SANTIN D'AVEYRON	Née le 18/01/45 à Polminhac (15800)		
						Usufruitier 3 - M. LIAUBET Michel Jean Epoux de DARTIGUES Marie José 2, rue Président Delzons 15000 AURILLAC	Né le 07/04/36 à Aurillac (15000)		
						Usufruitier 4 - Mme PRUNET Marie Yvonne Andrée Veuve de LIAUBET Pierre Léon Décédée le 01/09/2000 à Aurillac	Née le 17/06/1916 à Giou de Mamou .(15130)		

Commune de Arpajon-sur-Cère section AI
Captages d'Arpajon et de Mérigot



Légende :

- ★ captage
- ☐ périmètre de protection immédiat
- ☐ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

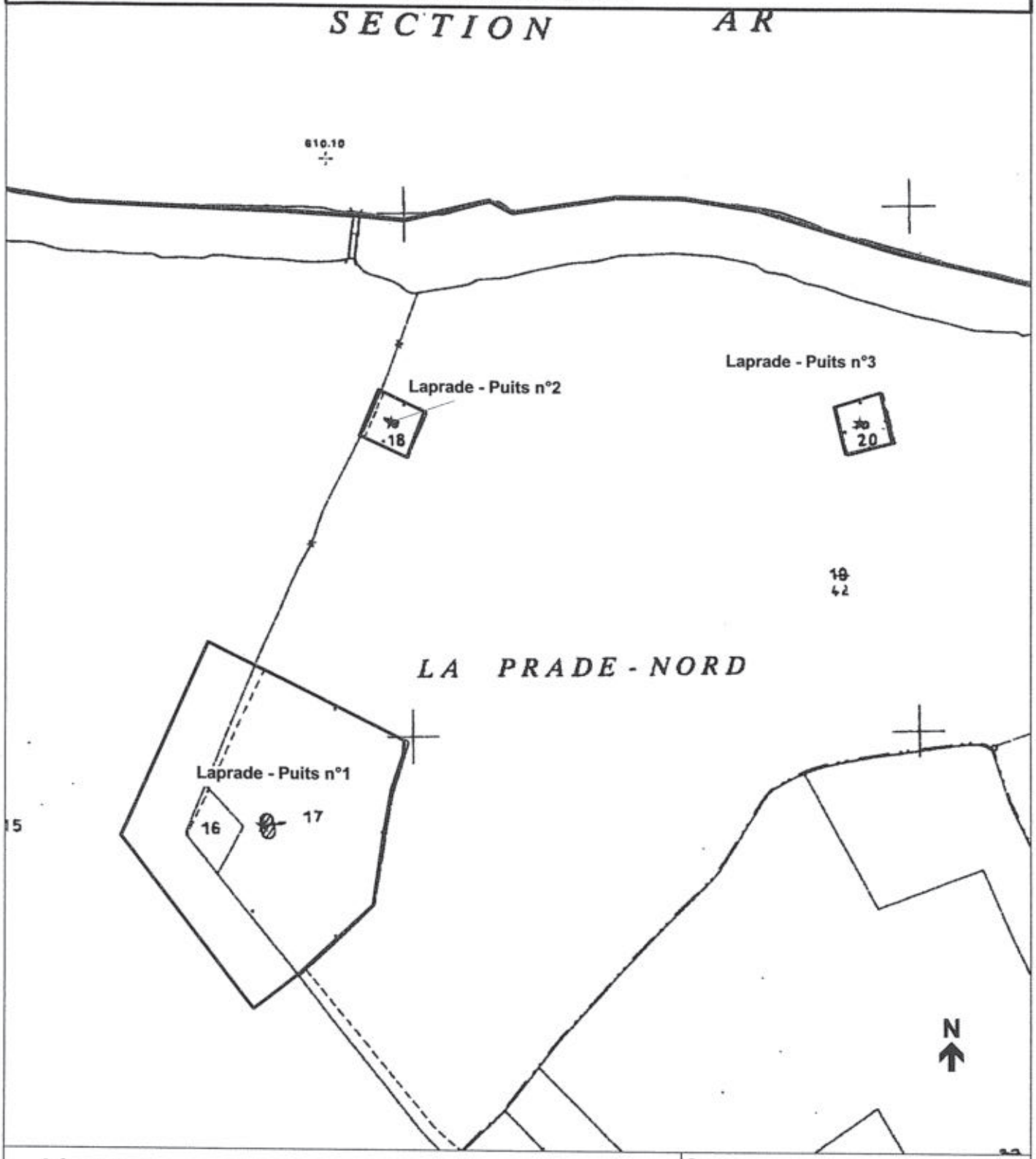
Mérigot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Arpajon-sur-Cère section AI
Captages de Laprade



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

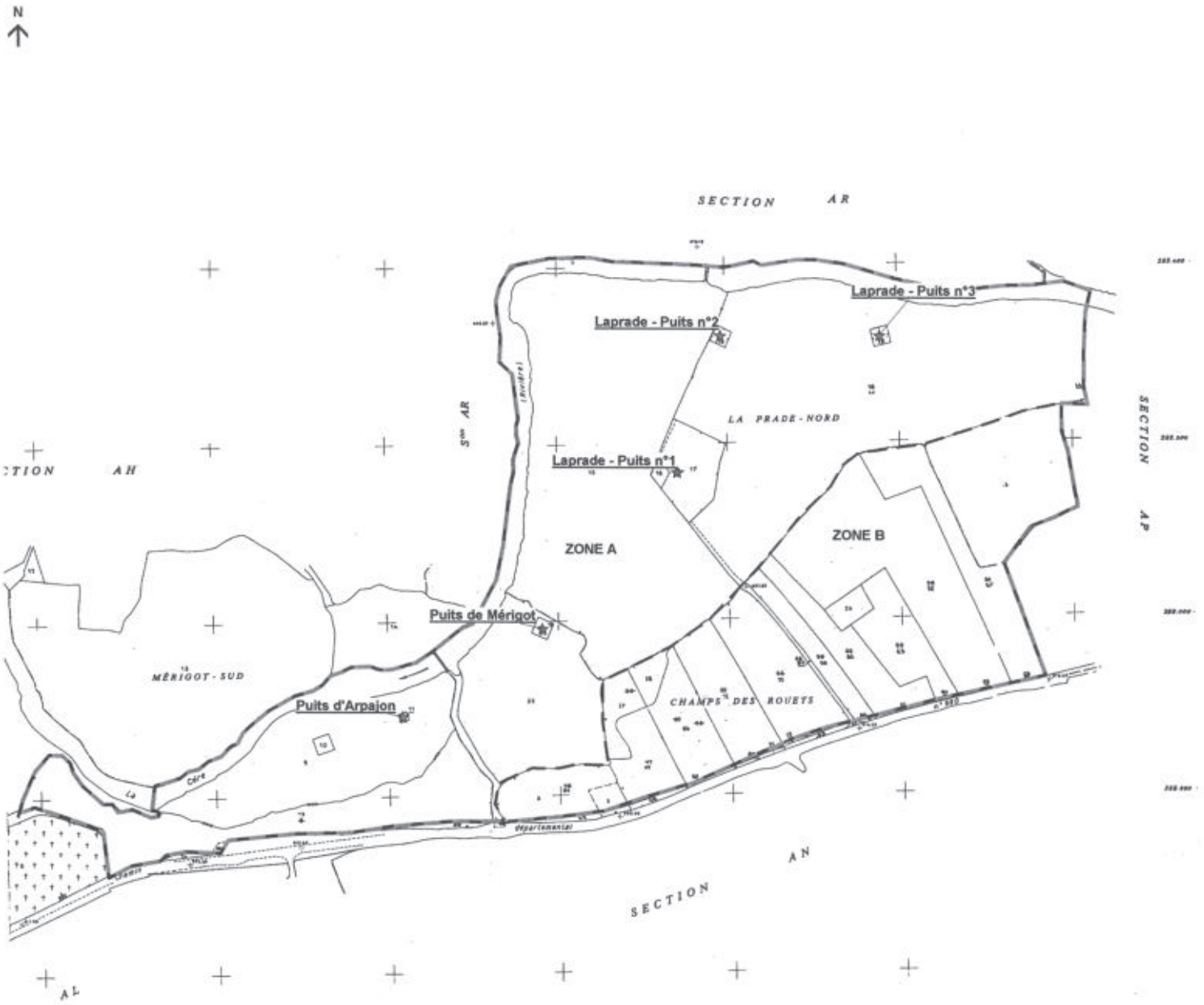
DDAF - SE / SF

Prades123.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000



Commune d'Arpajon-sur-Cère
Captages de Laprade d'Arpajon et de Mérigot

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Limites des zones pour les épandages agricoles

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / DF

Prades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N°2002 - 1082

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

Déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de La Prade, commune d'ARPAJON-sur-CERE et autorisation au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

ARRETE

Portant modification de l'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de La Prade, commune d'ARPAJON-sur-CERE.

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code de l'environnement,
- **VU** le Code de la santé publique,
- **VU** la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- **VU** la demande présentée le 5 juin 2002 par la Société d'équipement d'AUVERGNE mandatée pour mettre en place les mesures de protection des captages d'eau potable de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC,
- **CONSIDERANT** que la demande porte sur la rectification d'une erreur de retranscription des numéros de parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée au 2ième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE,
- **CONSIDERANT** que les parcelles omises cadastrées section AL numéros 24 et 42 ont été proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport figurant au dossier soumis à l'enquête préalable et qu'elles sont matérialisées sur le plan parcellaire annexé à l'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE et valant autorisation au titre de la loi N° 92-3 sur l'eau est modifié comme suit

« Article 3 – 2°) Périmètres de protection rapprochée » : rajouter dans la colonne parcellaire du tableau de désignation les parcelles AL 24 et AL 42.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire d'ARPAJON-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Christian PICHON

FAIT à AURILLAC le 2 0 JUIN 200

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Henri PLANES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

N° 2006- 358

Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC

Déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de La Prade, Commune d'ARPAJON-sur-CERE et autorisation dudit projet au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement.

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 521 du 19 avril 2001 - modifié par l'arrêté n°2002-1082 du 20 juin 2002 - .et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de La Prade, commune d'ARPAJON-sur-CERE.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L 214-3 ayant codifié la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé M. Marc CHALIER, du 3 août 1998 et les notes complémentaires des 3 septembre 1998, 24 novembre 1998, 8 avril 1999 et 31 janvier 2000,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC en vue de la modification de l'arrêté modifié susvisé portant déclaration d'utilité publique sur la dénomination des parcelles constituant les périmètres de protections des captages du champ captant de La Prade,

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de La Prade formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** que la demande porte sur la rectification d'erreurs de retranscription
  - d'une part, des références de section de deux parcelles, inclues dans le périmètre de protection rapproché, mentionnées à l'arrêté n°2002-1082 du 20 juin 2002 modifiant l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE,

.../...

- d'autre part de parcelles figurant à la fois au périmètre de protection rapprochée (2ème paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001) et aux périmètres de protection immédiats (1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001),

- CONSIDERANT que les parcelles ajoutées ou modifiées dans le présent arrêté ont été proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport susvisé figurant au dossier d'enquête publique et qu'elles sont matérialisées sur le plan parcellaire annexé à l'arrêté N° 521 2001 su 19 avril 2001 modifié,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE et valant autorisation au titre de l'article L 214 – 3 du Code de l'environnement (codifiant la loi N° 92-3 sur l'eau) et l'arrêté N° 1082 – 2002 du 20 juin 2002 sont modifiés comme suit :

« Article 3 – 1°) Périmètres de protection rapproché » :
Rajouter après "AI 15" et "AI 9" la mention « (p) » celle-ci signifiant « pour partie ».
Les parcelles mentionnées "AL 24 et AL 42" sont à désigner par "AI 24 et AI 42"
Supprimer dans la colonne parcellaire du tableau de désignation les parcelles "AI 11, 16, 17, 18, 20 et 32" qui relèvent du périmètre de protection immédiate

Les plans annexés au présent arrêté représentent les différents périmètres.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement et notamment la période de validité de la déclaration d'utilité publique qui expire le 19 avril 2006.

ARTICLE 3 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire d'ARPAJON-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union agricole ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie d'ARPAJON-sur-CERE et au siège de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 15 MARS 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DU CANTAL

Christian POUGET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 520 / 2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE VELZIC
COMMUNE DE VELZIC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU les rapports hydrogéologiques du 3 août 1998, 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 31 janvier 2000,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Velzic,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Velzic en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de Velzic.

ARTICLE 2 - Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à prélever les débits maximum suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage du Foot	AA 2 – commune de Velzic	140 m^3/h soit 3360 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) **Périmètre de protection immédiate :**

désignation	parcellaire	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Foot	AA 2 (p) - commune de Velzic	carré de 20m x 20m centré sur le forage prolongé jusqu'au PPI du puits du terrain de foot
puits de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 175 (p) - commune de Velzic	carré de 10m X 10m prolongé jusqu'à la limite de la parcelle AB174
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 – Clavières 1	A 351, 370 (p) – commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 – Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 96 (p), 323 (p), 324 (p), 341 (p), 342 (p), 775 (p) - commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Ils seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) <u>Périmètre de protection rapprochée</u> :

désignation	parcellaire (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 à 6, 41 à 48,
forage du Foot	AB 27, 28 (p), 19 (p), 54 à 67, 168 à 175,
forage de la Scierie	AC12 à 18, 64 à 67, 72
forage du Bourg	AD 53, 55 à 66,
Velzic Ferme 1 Velzic Ferme 2 Velzic Ferme 3 Galerie de Lavergne Nègre	E 95, 96, 186 à 189, 195, 196, 199, 200 à 203, 214, 215, 217, 317, 319 à 324, 330, 332, 503, 504, 775, 841 et 842 commune de Velzic
Puits 1 - Clavières 1 Puits 2 – Clavières 1 Clavières 2	A 336 à 342, 344 à 346, 351, 367, 369, 370 commune de Velzic
Galerie d'Emprades	E 376, 377, 379 à 384, 395, 396 commune de Velzic

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols sur la parcelle 1a

En outre,

- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 170 unités d'azotes par hectare et par an,
- l'épandage sera réalisé du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les lisiers et engrais minéraux.

3°) **Périmètre de protection éloignée** :

Sans objet.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 - Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le maire de la commune de Velzic, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

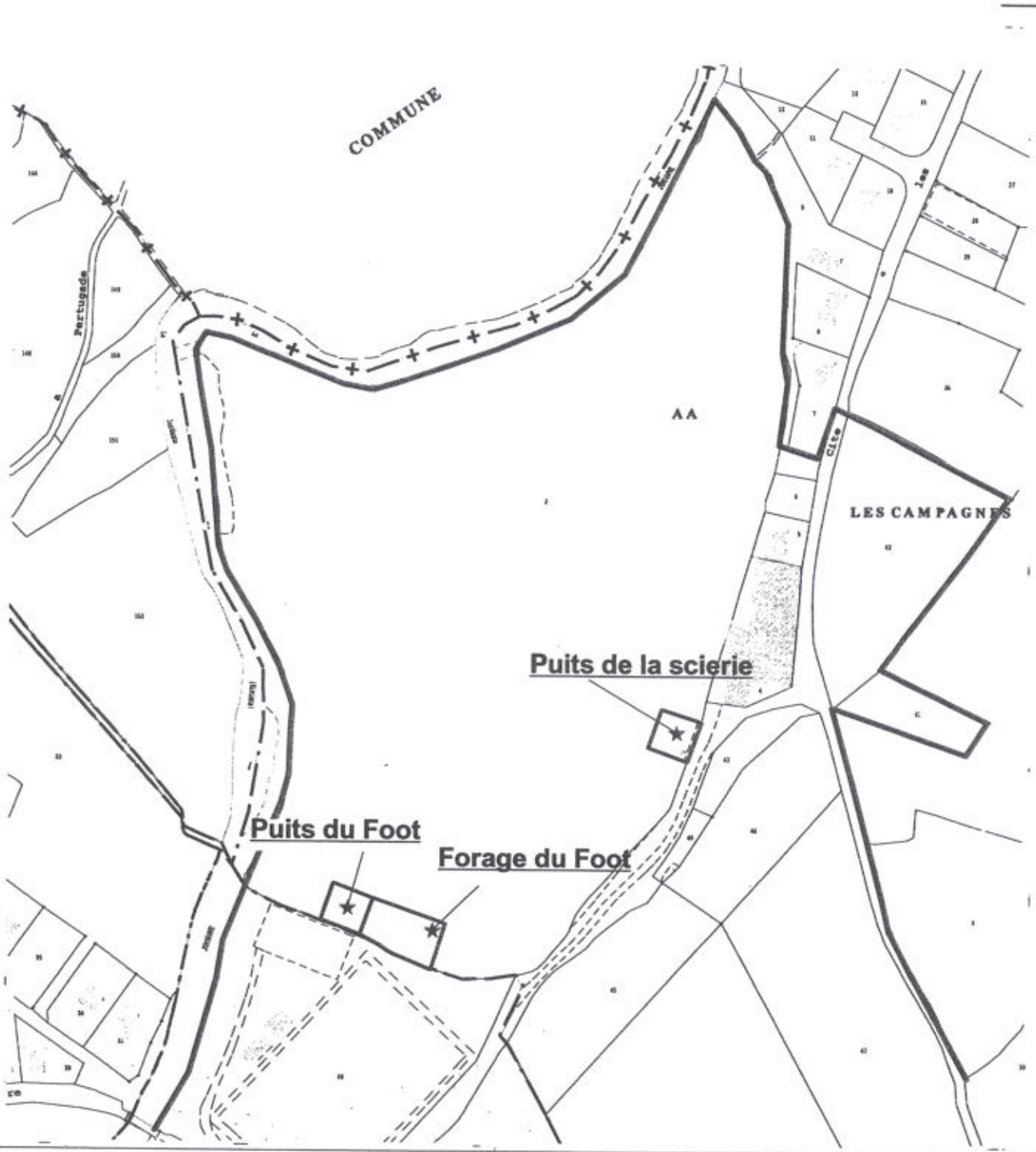
Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

PREFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

Commune de Velzic section AA



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..1.9. AVR.. 200

PREFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

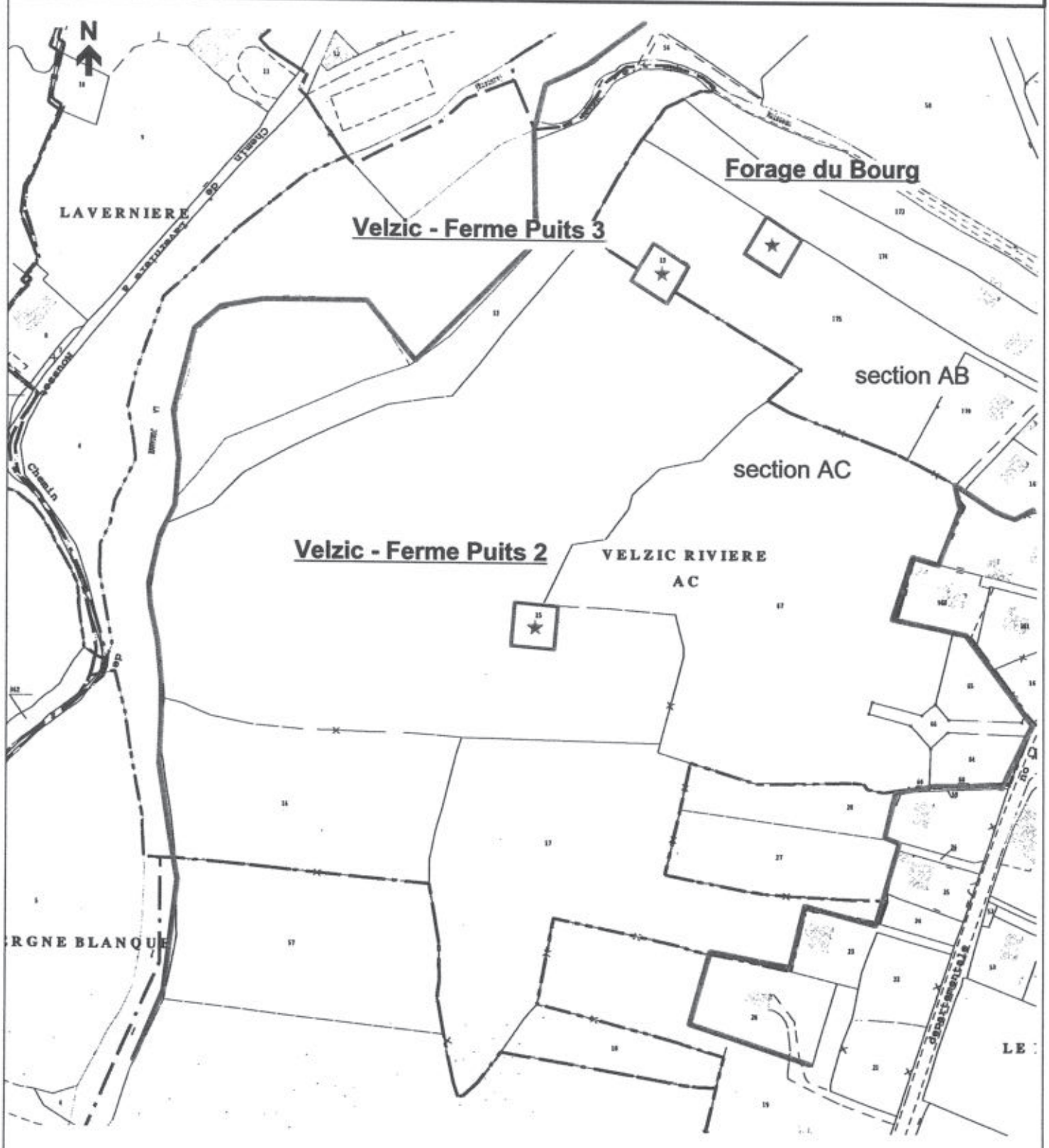
Foot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic sections AB et AC



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 AVR 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

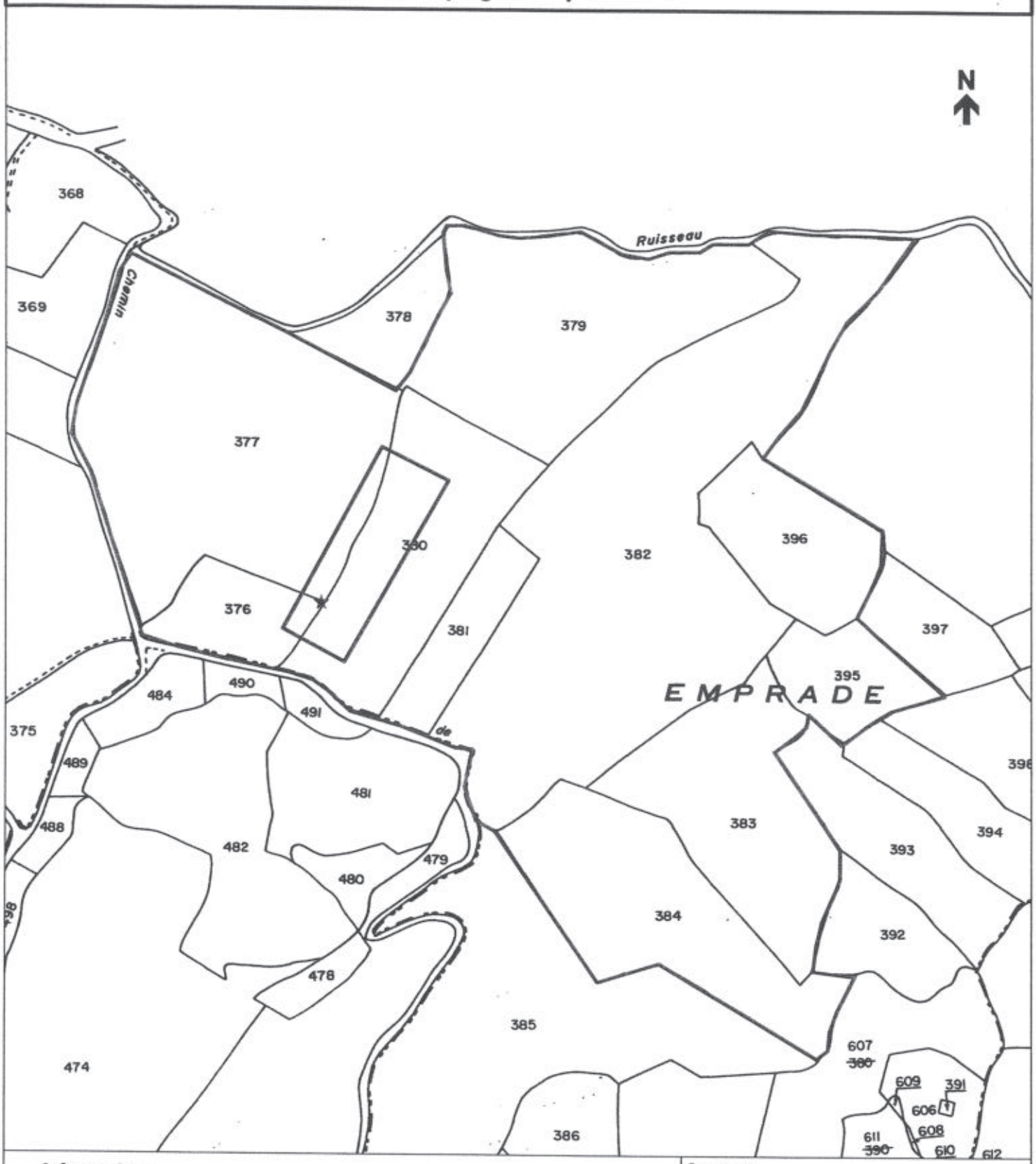
Bourg.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001

Commune de Velzic section E
Captage d'Emprade



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Emprades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/3000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section E
Captage de Lavergne Nègre



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

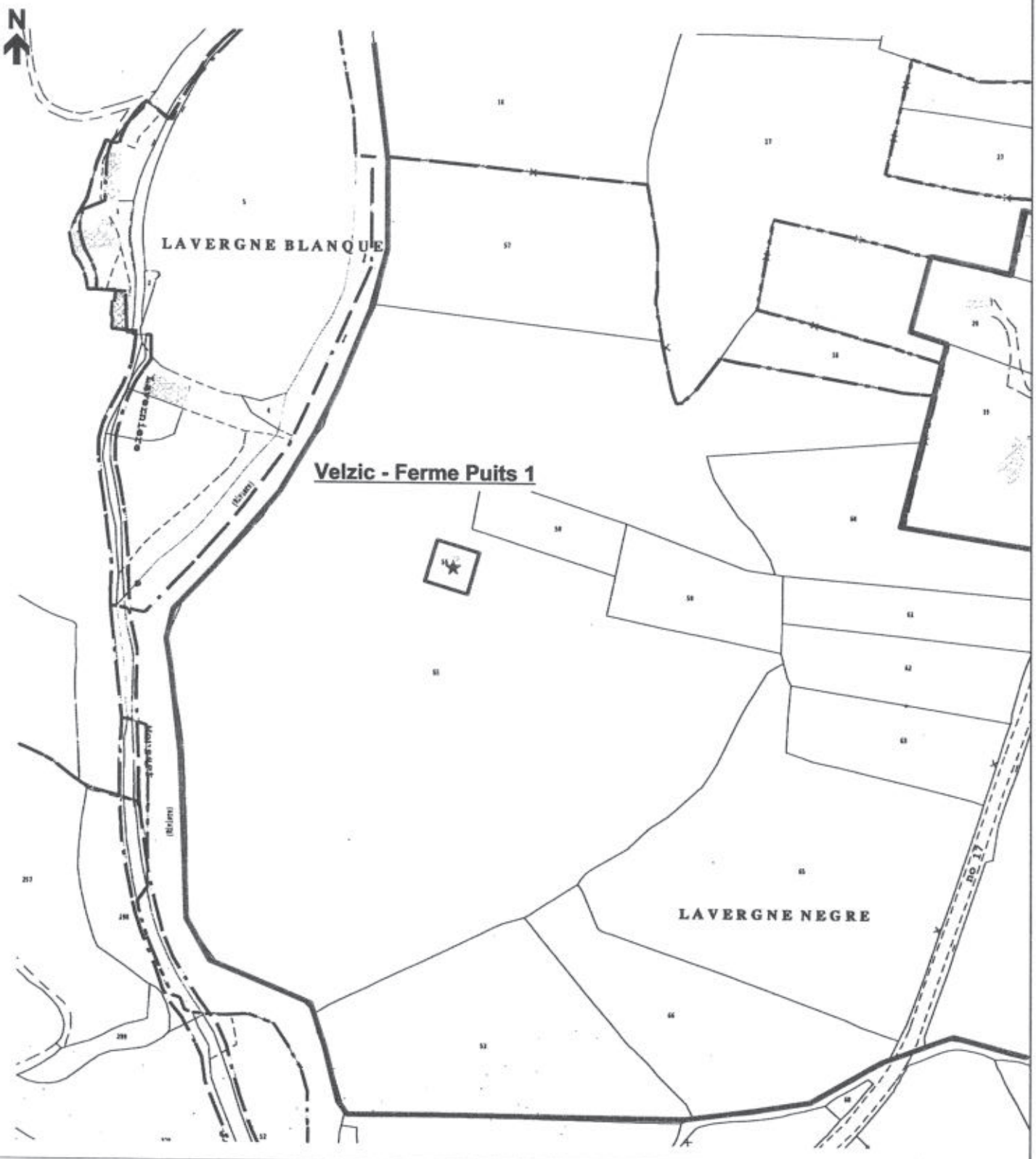
Lavergnenègre.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section AD



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

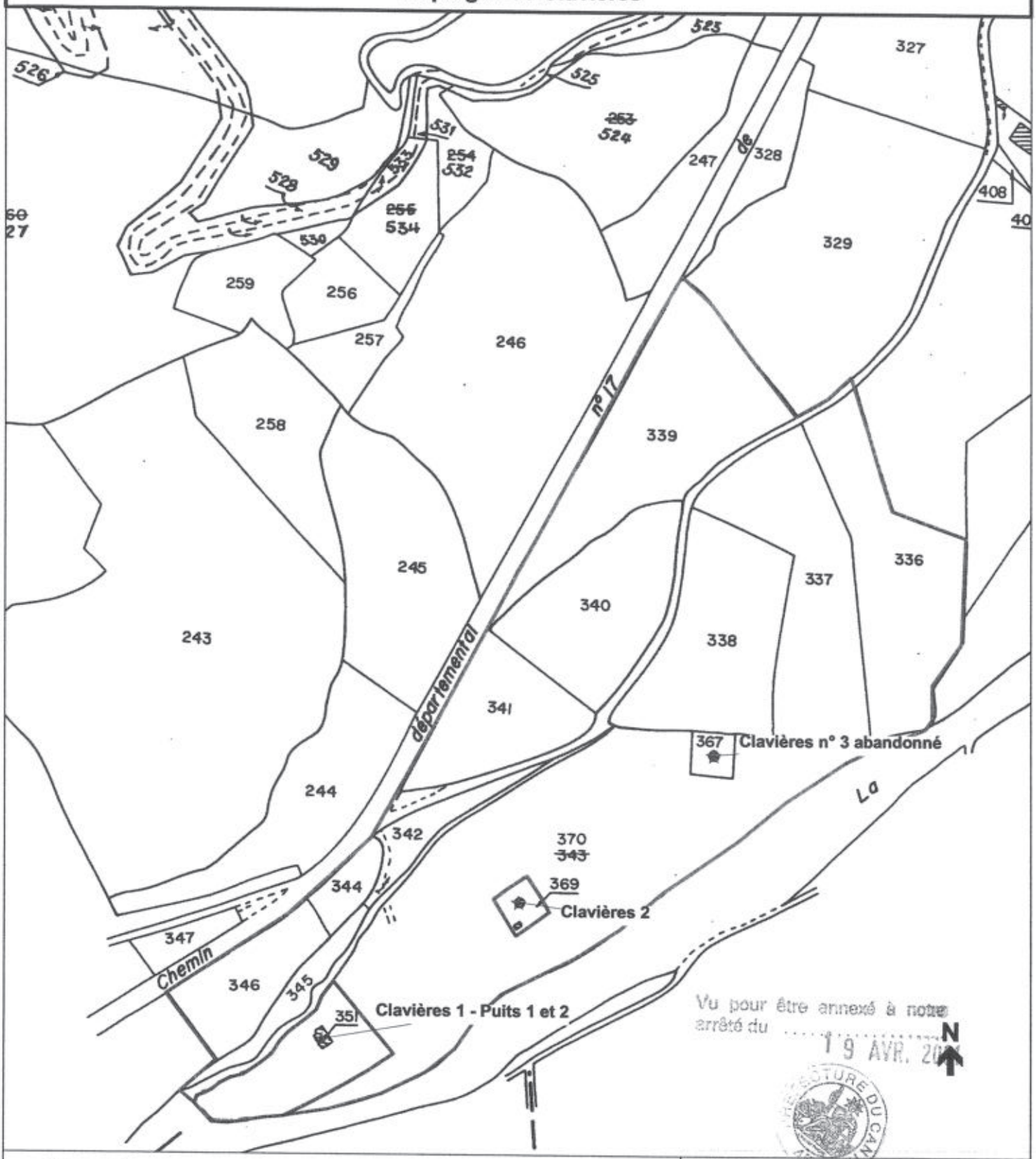
Ferme.wor janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section A
Captages de Clavières



Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Clavières.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001



Commune de Velzic
Périmètre de protection rapproché

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 13 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Global.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N° 2006- 322

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 520 du 19 avril 2001 et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC

Commune de VELZIC

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L 214-3 codifiant la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé Marc CHALIER du 3 août 1998 et les notes complémentaires du 3 septembre 1998 et du 24 novembre 1998,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande de rectification des erreurs matérielles commises dans l'arrêté du 19 avril 2001 présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC;

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** la demande de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sollicitant la rectification d'erreurs matérielles de retranscription des références cadastrales des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée figurant à l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC, Commune de VELZIC,

- **CONSIDERANT** que la rectification sollicitée mettra en concordance les états parcellaires et les propositions de l'hydrogéologue agréé annexés au dossier soumis à l'enquête publique préalable avec, les références cadastrales figurant sur les plans délimitant de façon précise les périmètres de protections (immédiate et rapprochée) annexés à l'arrêté du 19 avril 2001,

- **CONSIDERANT,** d'autre part, l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA2, mentionnée à l'article 2 et au 1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002,

- **CONSIDERANT** l'opportunité offerte par la demande formulée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC d'améliorer la lisibilité de l'arrêté du 19 avril 2001 sans, toutefois, qu'aucune obligation de modifier ledit arrêté n'ait été imposée par le juge administratif,

.../...

• - **CONSIDERANT** qu'il importe de donner suite à la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 19 avril 2001 pour permettre à l'expropriant de procéder aux acquisitions restant à réaliser,

• - **CONSIDERANT**, enfin, que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et de droit n'ont subi aucune modification substantielle depuis la date à laquelle a été réalisé l'enquête,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Afin de prendre en compte l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA 2, commune de VELZIC, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002, l'article 2 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit :

Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

1°) Périmètre de protection immédiate:

désignation	références cadastrales	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
puits de la Scierie	AA 3 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 173 (p) ; AB 174 (p); AB 175 (p) – Commune de Velzic	carré de 40m X 40m dont le centre est le forage
Velzic Ferme 1	AD 56 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 — Clavières 1	A 351, 370 (p) – Commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 — Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 95 (p), 96 (p), 323 (p), 324 (p), 775 (p), 841 (p), 842 (p), – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie

2°) **Périmètre de protection rapprochée:**

désignation	références cadastrales
puits du terrain de Foot forage de la Scierie forage du Bourg Velzic Ferme 1, 2 et 3 Galerie de Lavergne Nègre	**AA** 2, 4, 5, 6, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, **AA** 53, 54, 55, issues de la division de la parcelle AA 42 **AB** 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 168, 169, 170, 171, 172, 173(p), 174(p), 175(p), 196, 197, 198 **AC** 12, 14, 16, 17, 18, 19b, 27, 28(p), 54(p), 55(p), 56, 57(p) **AC** 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78 (ancienne parcelle AC 29) **AD** 53, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64(p), 65, 66, 72 **E** 95(p), 96(p), 186, 187, 188, 189, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 214, 215, 217, 317, 319, 320, 321, 322, 323(p), 324(p), 330, 332, 503, 504, 775(p), 841(p) et 842(p)
Clavières 1 et 2	**A** 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 367, 370(p)
Galerie d'Emprades	**E** 376(p), 377(p), 379, 380(p), 381, 382, 383, 384, 395, 396

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté N° 520-2001 du 19 avril 2001 est sans changement et notamment le délai de 5 ans imparti à l'article 6 (expirant le 19 avril 2006) pour procéder aux acquisitions foncières des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté ainsi modifié sont prorogés pour une période égale à celle de la décision initiale du 19 avril 2001, c'est-à-dire 5 ans, expirant le 18 avril 2011.

ARTICLE 5 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire de VELZIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union Agricole ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie de VELZIC et au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 08 MARS 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PREFECTURE DU CANTAL
45

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Emprades



Légende

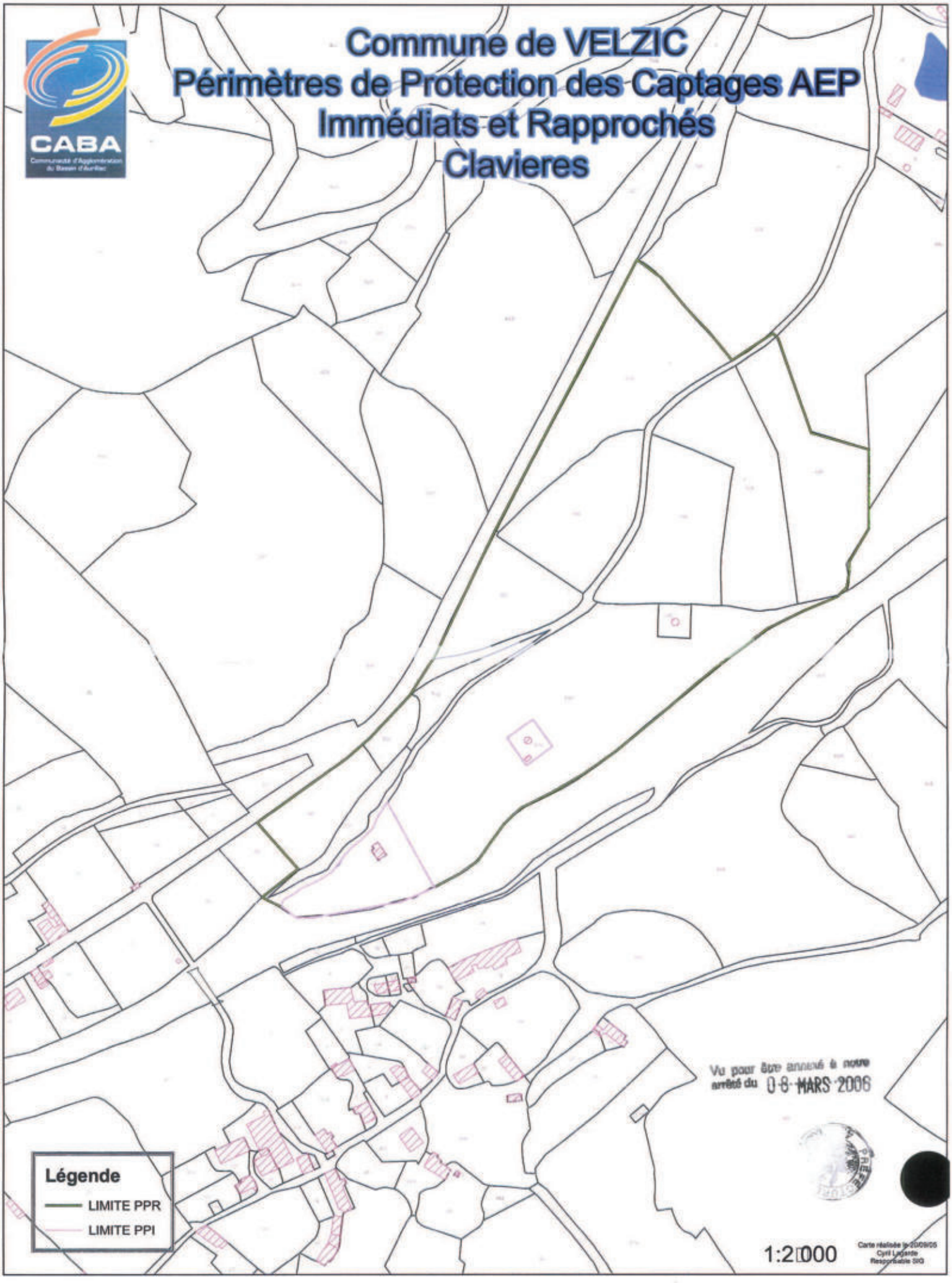
- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

1:2000

Carte réalisée le 20/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Clavieres



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

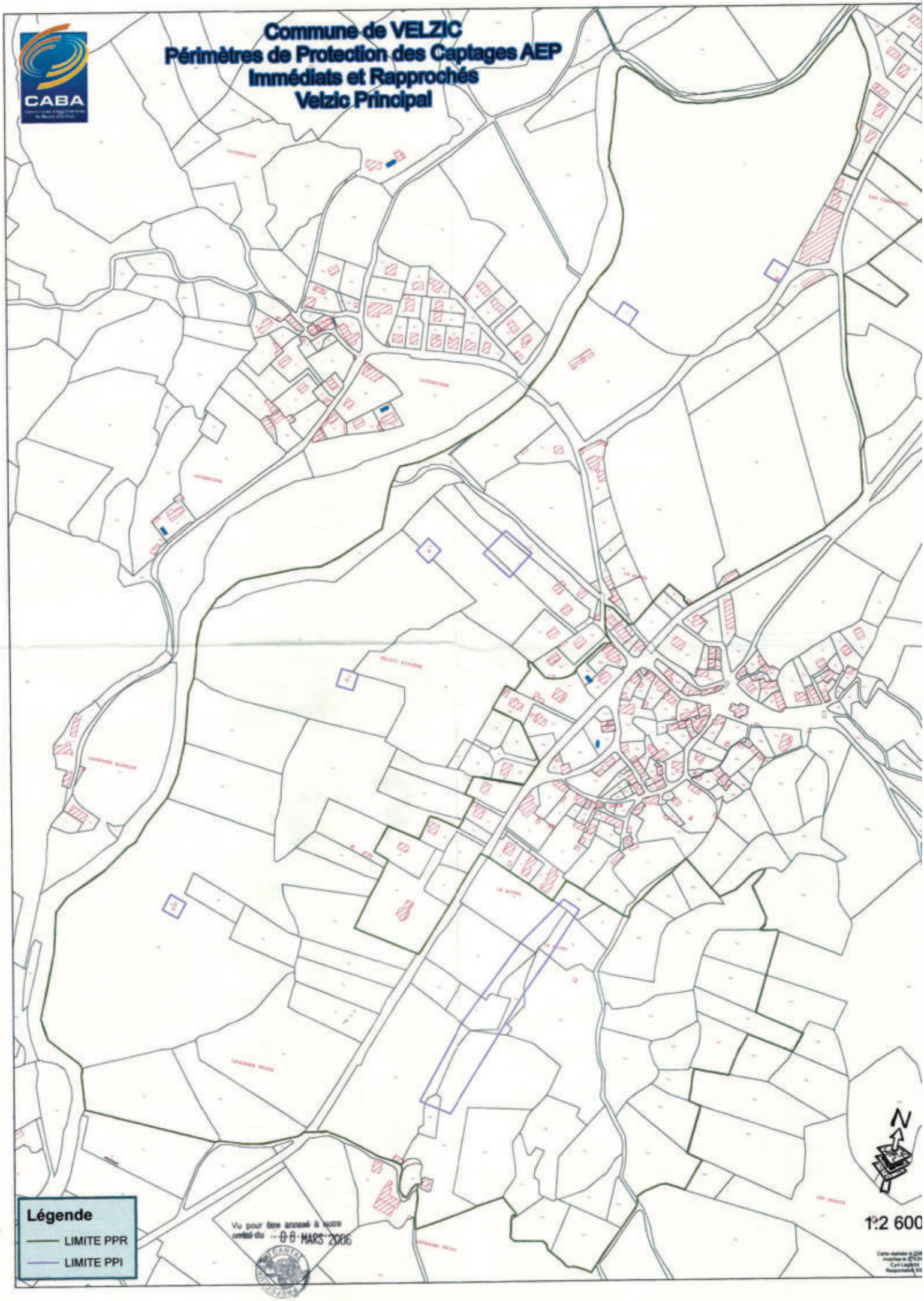
Légende

- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

1:2000

Carte réalisée le 23/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Velzic Principal



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 520 / 2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE VELZIC
COMMUNE DE VELZIC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU les rapports hydrogéologiques du 3 août 1998, 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 31 janvier 2000,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Velzic,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Velzic en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de Velzic.

ARTICLE 2 - Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à prélever les débits maximum suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage du Foot	AA 2 – commune de Velzic	140 m^3/h soit 3360 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) **Périmètre de protection immédiate :**

désignation	parcellaire	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Foot	AA 2 (p) - commune de Velzic	carré de 20m x 20m centré sur le forage prolongé jusqu'au PPI du puits du terrain de foot
puits de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 175 (p) - commune de Velzic	carré de 10m X 10m prolongé jusqu'à la limite de la parcelle AB174
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 – Clavières 1	A 351, 370 (p) – commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 – Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 96 (p), 323 (p), 324 (p), 341 (p), 342 (p), 775 (p) - commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Ils seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) <u>Périmètre de protection rapprochée</u> :

désignation	parcellaire (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 à 6, 41 à 48,
forage du Foot	AB 27, 28 (p), 19 (p), 54 à 67, 168 à 175,
forage de la Scierie	AC12 à 18, 64 à 67, 72
forage du Bourg	AD 53, 55 à 66,
Velzic Ferme 1 Velzic Ferme 2 Velzic Ferme 3 Galerie de Lavergne Nègre	E 95, 96, 186 à 189, 195, 196, 199, 200 à 203, 214, 215, 217, 317, 319 à 324, 330, 332, 503, 504, 775, 841 et 842 commune de Velzic
Puits 1 - Clavières 1 Puits 2 – Clavières 1 Clavières 2	A 336 à 342, 344 à 346, 351, 367, 369, 370 commune de Velzic
Galerie d'Emprades	E 376, 377, 379 à 384, 395, 396 commune de Velzic

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols sur la parcelle 1a

En outre,

- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 170 unités d'azotes par hectare et par an,
- l'épandage sera réalisé du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les lisiers et engrais minéraux.

3°) **Périmètre de protection éloignée** :

Sans objet.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 - Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le maire de la commune de Velzic, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

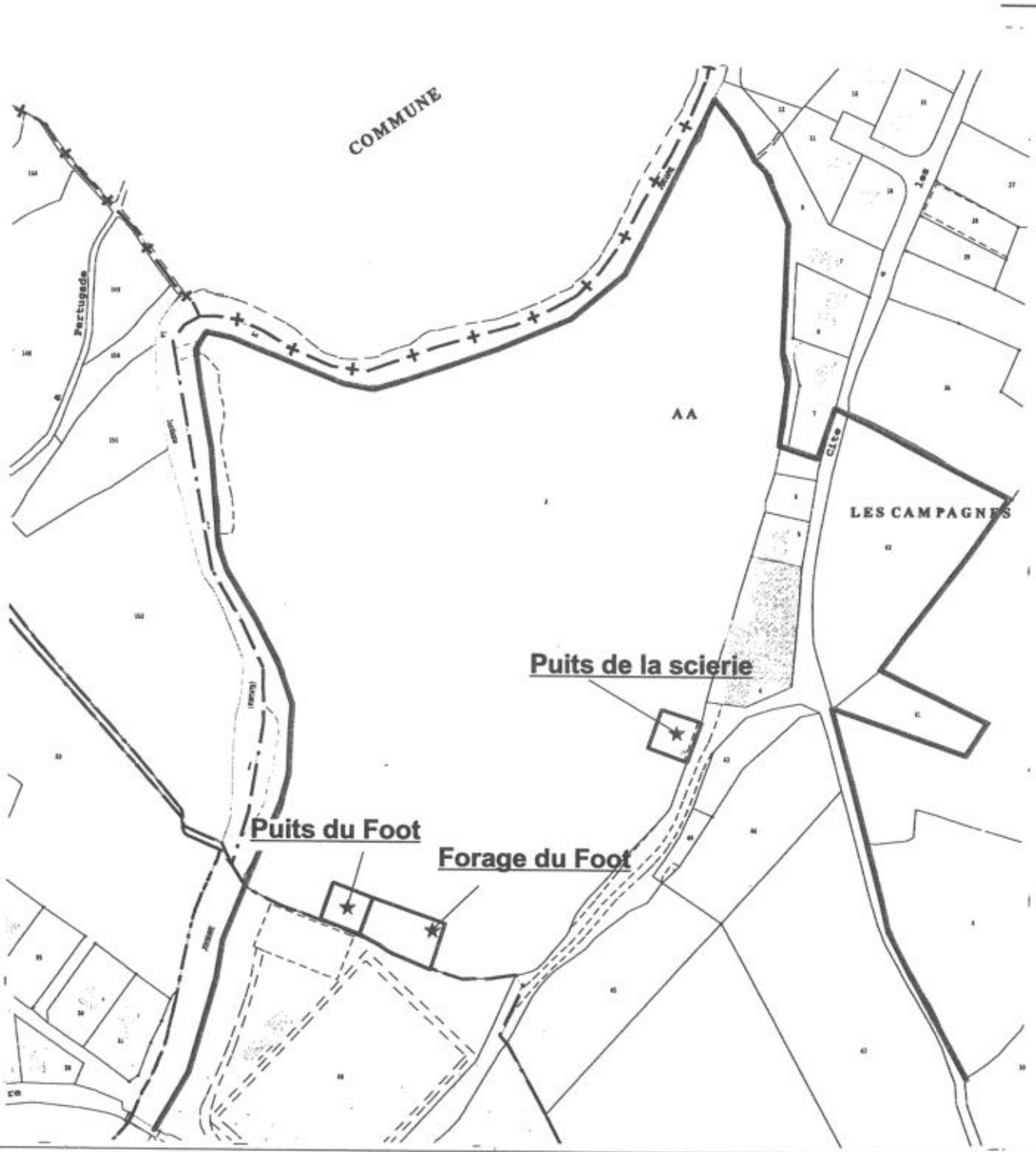
Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

PREFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

Commune de Velzic section AA



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..1.9. AVR.. 200

PREFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

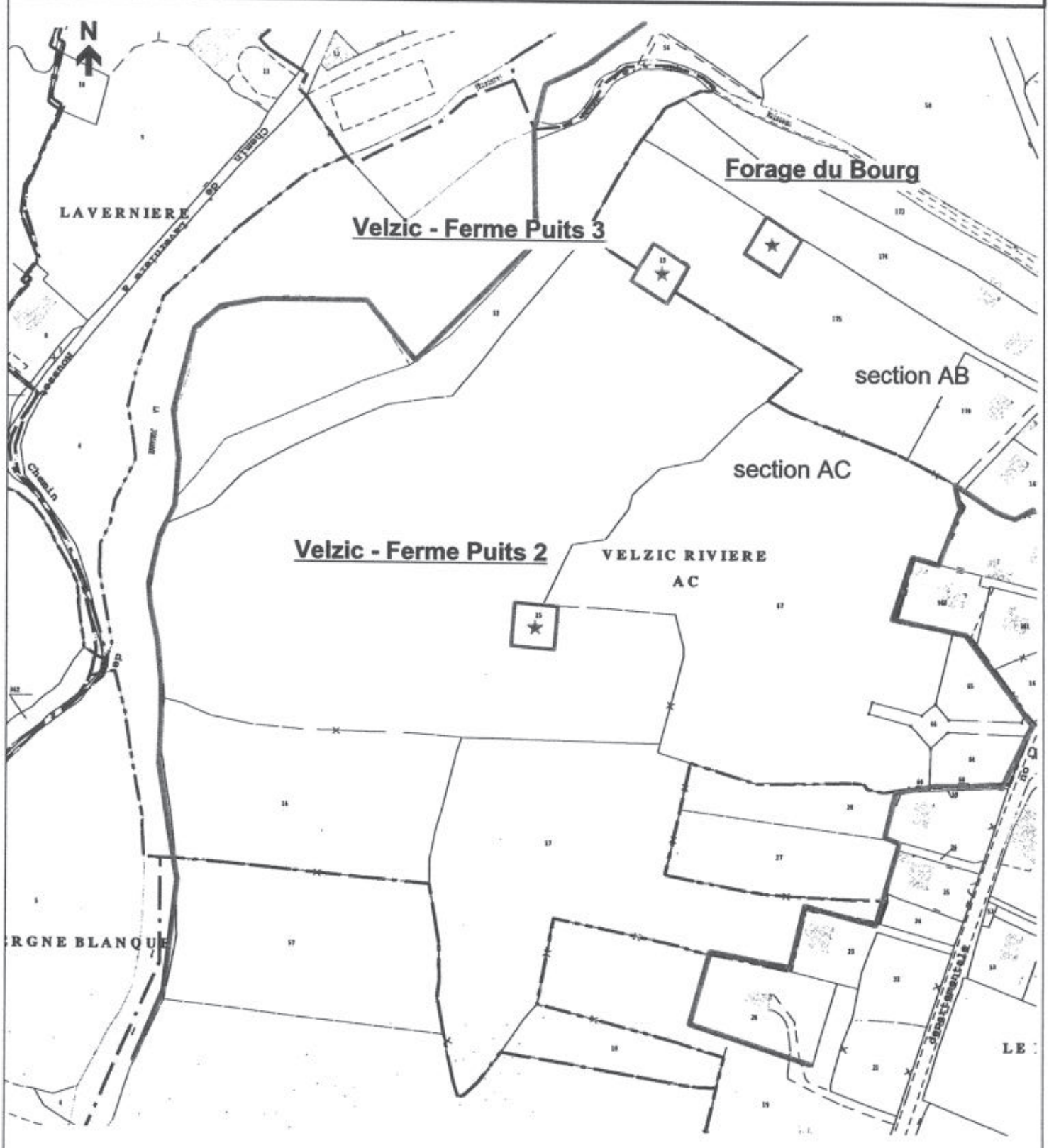
Foot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic sections AB et AC



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 AVR 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

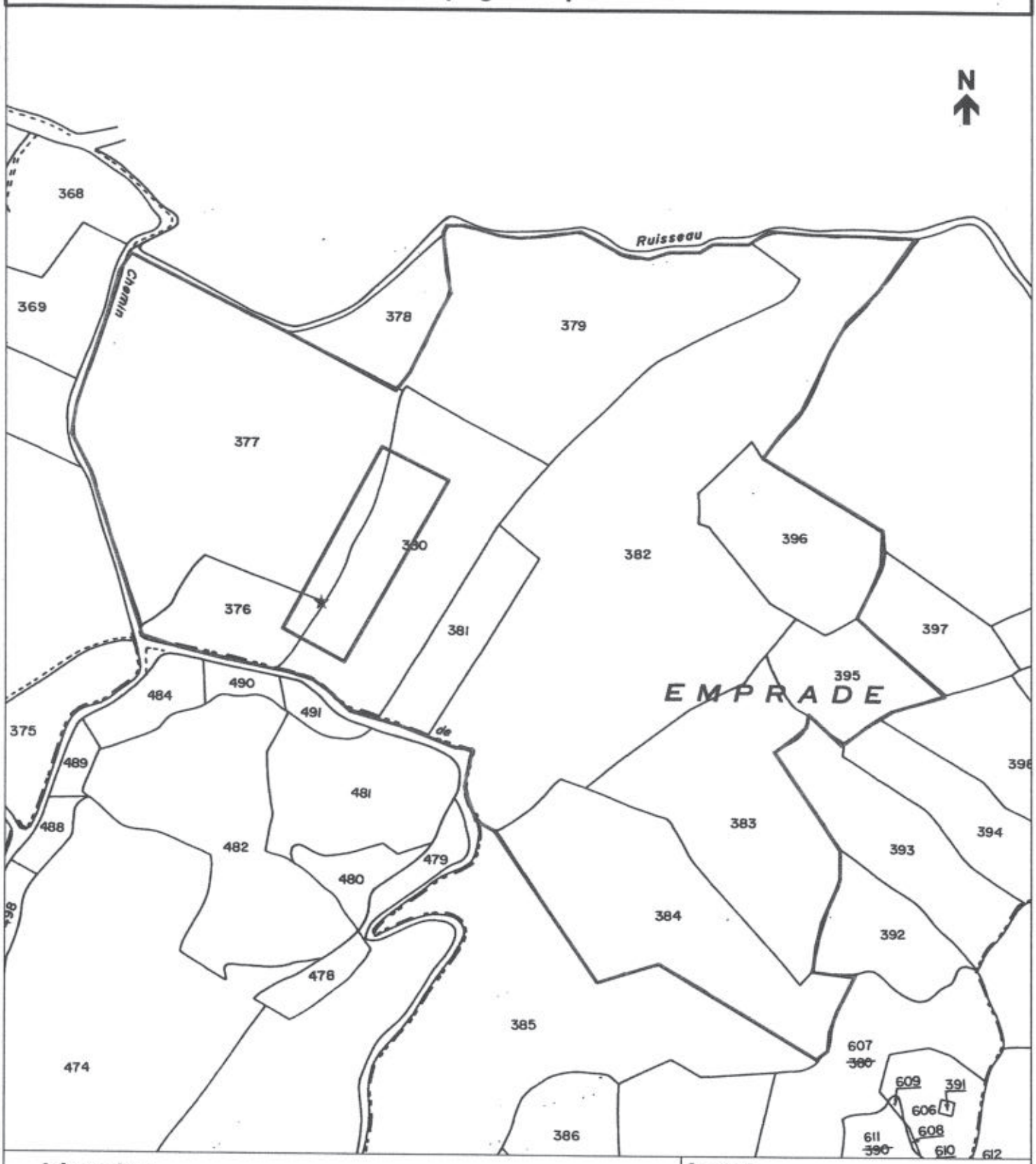
Bourg.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001

Commune de Velzic section E
Captage d'Emprade



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Emprades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/3000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section E
Captage de Lavergne Nègre



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

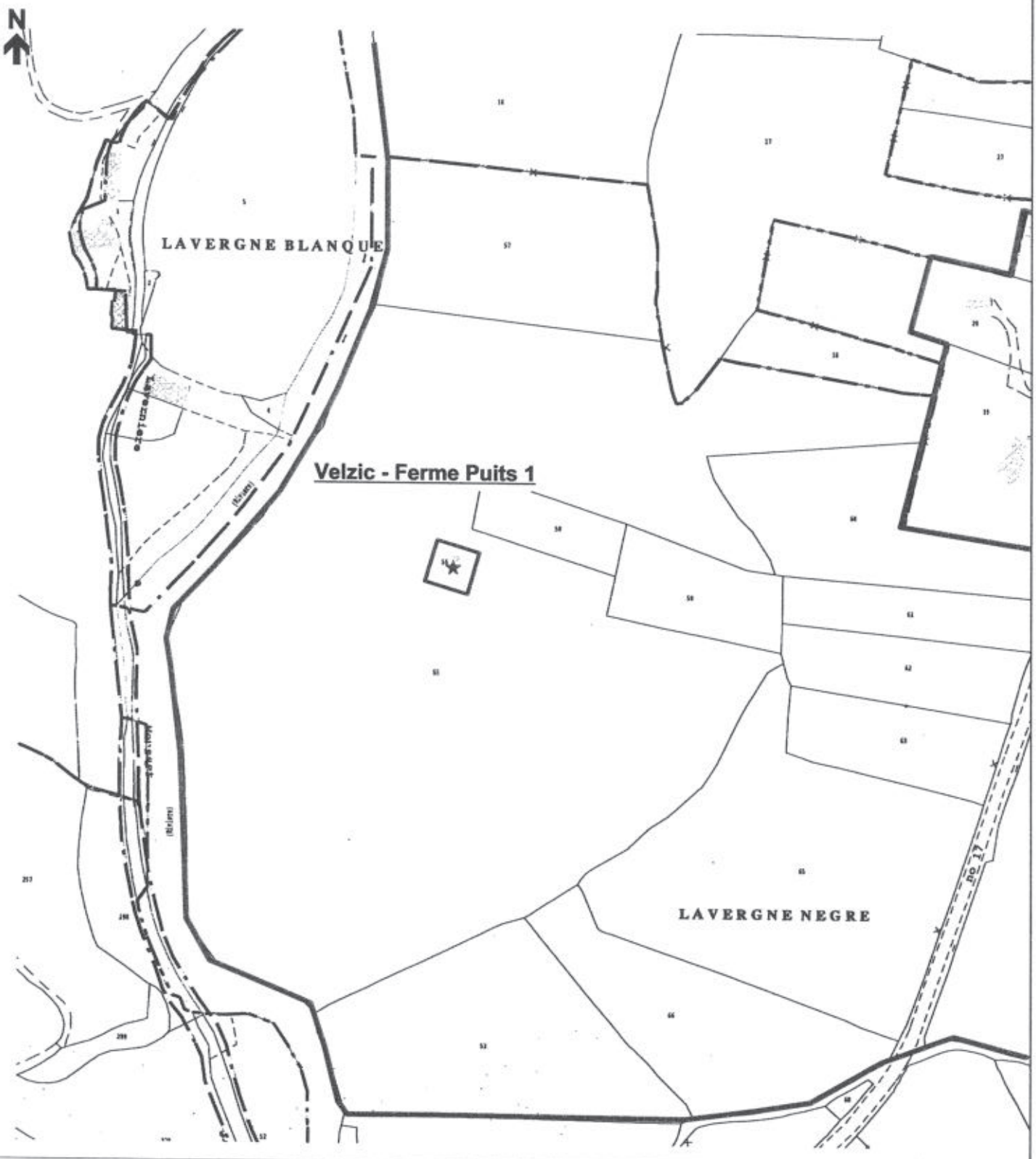
Lavergnenègre.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section AD



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

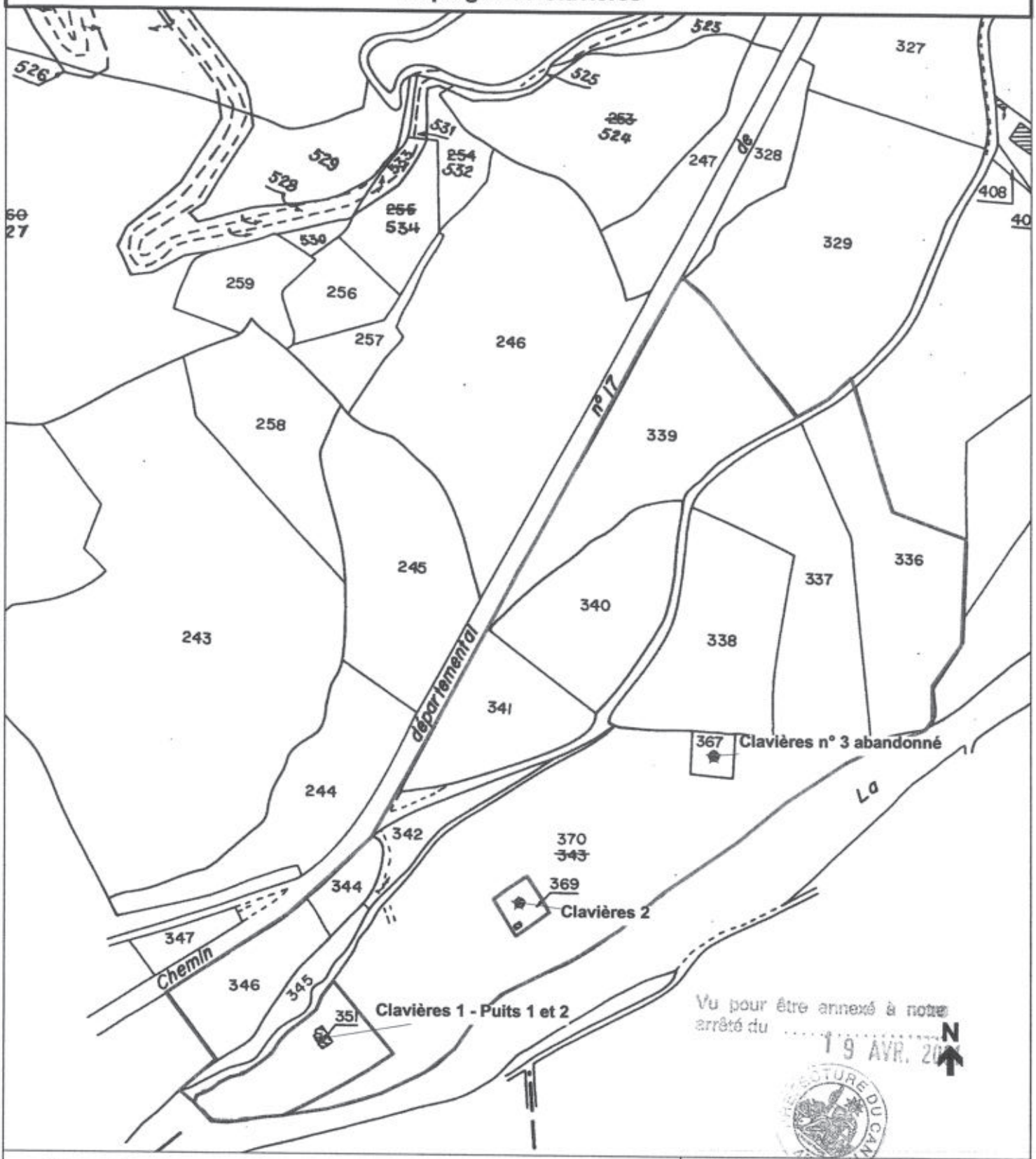
Ferme.wor janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section A
Captages de Clavières



Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Clavières.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001



Commune de Velzic
Périmètre de protection rapproché

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 13 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Global.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N° 2006- 322

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 520 du 19 avril 2001 et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC

Commune de VELZIC

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L 214-3 codifiant la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé Marc CHALIER du 3 août 1998 et les notes complémentaires du 3 septembre 1998 et du 24 novembre 1998,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande de rectification des erreurs matérielles commises dans l'arrêté du 19 avril 2001 présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC;

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** la demande de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sollicitant la rectification d'erreurs matérielles de retranscription des références cadastrales des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée figurant à l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC, Commune de VELZIC,

- **CONSIDERANT** que la rectification sollicitée mettra en concordance les états parcellaires et les propositions de l'hydrogéologue agréé annexés au dossier soumis à l'enquête publique préalable avec, les références cadastrales figurant sur les plans délimitant de façon précise les périmètres de protections (immédiate et rapprochée) annexés à l'arrêté du 19 avril 2001,

- **CONSIDERANT,** d'autre part, l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA2, mentionnée à l'article 2 et au 1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002,

- **CONSIDERANT** l'opportunité offerte par la demande formulée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC d'améliorer la lisibilité de l'arrêté du 19 avril 2001 sans, toutefois, qu'aucune obligation de modifier ledit arrêté n'ait été imposée par le juge administratif,

.../...

• - **CONSIDERANT** qu'il importe de donner suite à la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 19 avril 2001 pour permettre à l'expropriant de procéder aux acquisitions restant à réaliser,

• - **CONSIDERANT**, enfin, que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et de droit n'ont subi aucune modification substantielle depuis la date à laquelle a été réalisé l'enquête,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Afin de prendre en compte l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA 2, commune de VELZIC, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002, l'article 2 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit :

Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

1°) Périmètre de protection immédiate:

désignation	références cadastrales	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
puits de la Scierie	AA 3 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 173 (p) ; AB 174 (p); AB 175 (p) – Commune de Velzic	carré de 40m X 40m dont le centre est le forage
Velzic Ferme 1	AD 56 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 — Clavières 1	A 351, 370 (p) – Commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 — Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 95 (p), 96 (p), 323 (p), 324 (p), 775 (p), 841 (p), 842 (p), – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie

2°) **Périmètre de protection rapprochée:**

désignation	références cadastrales
puits du terrain de Foot forage de la Scierie forage du Bourg Velzic Ferme 1, 2 et 3 Galerie de Lavergne Nègre	**AA** 2, 4, 5, 6, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, **AA** 53, 54, 55, issues de la division de la parcelle AA 42 **AB** 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 168, 169, 170, 171, 172, 173(p), 174(p), 175(p), 196, 197, 198 **AC** 12, 14, 16, 17, 18, 19b, 27, 28(p), 54(p), 55(p), 56, 57(p) **AC** 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78 (ancienne parcelle AC 29) **AD** 53, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64(p), 65, 66, 72 **E** 95(p), 96(p), 186, 187, 188, 189, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 214, 215, 217, 317, 319, 320, 321, 322, 323(p), 324(p), 330, 332, 503, 504, 775(p), 841(p) et 842(p)
Clavières 1 et 2	**A** 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 367, 370(p)
Galerie d'Emprades	**E** 376(p), 377(p), 379, 380(p), 381, 382, 383, 384, 395, 396

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté N° 520-2001 du 19 avril 2001 est sans changement et notamment le délai de 5 ans imparti à l'article 6 (expirant le 19 avril 2006) pour procéder aux acquisitions foncières des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté ainsi modifié sont prorogés pour une période égale à celle de la décision initiale du 19 avril 2001, c'est-à-dire 5 ans, expirant le 18 avril 2011.

ARTICLE 5 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire de VELZIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union Agricole ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie de VELZIC et au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 08 MARS 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PREFECTURE DU CANTAL
45

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Emprades



Légende

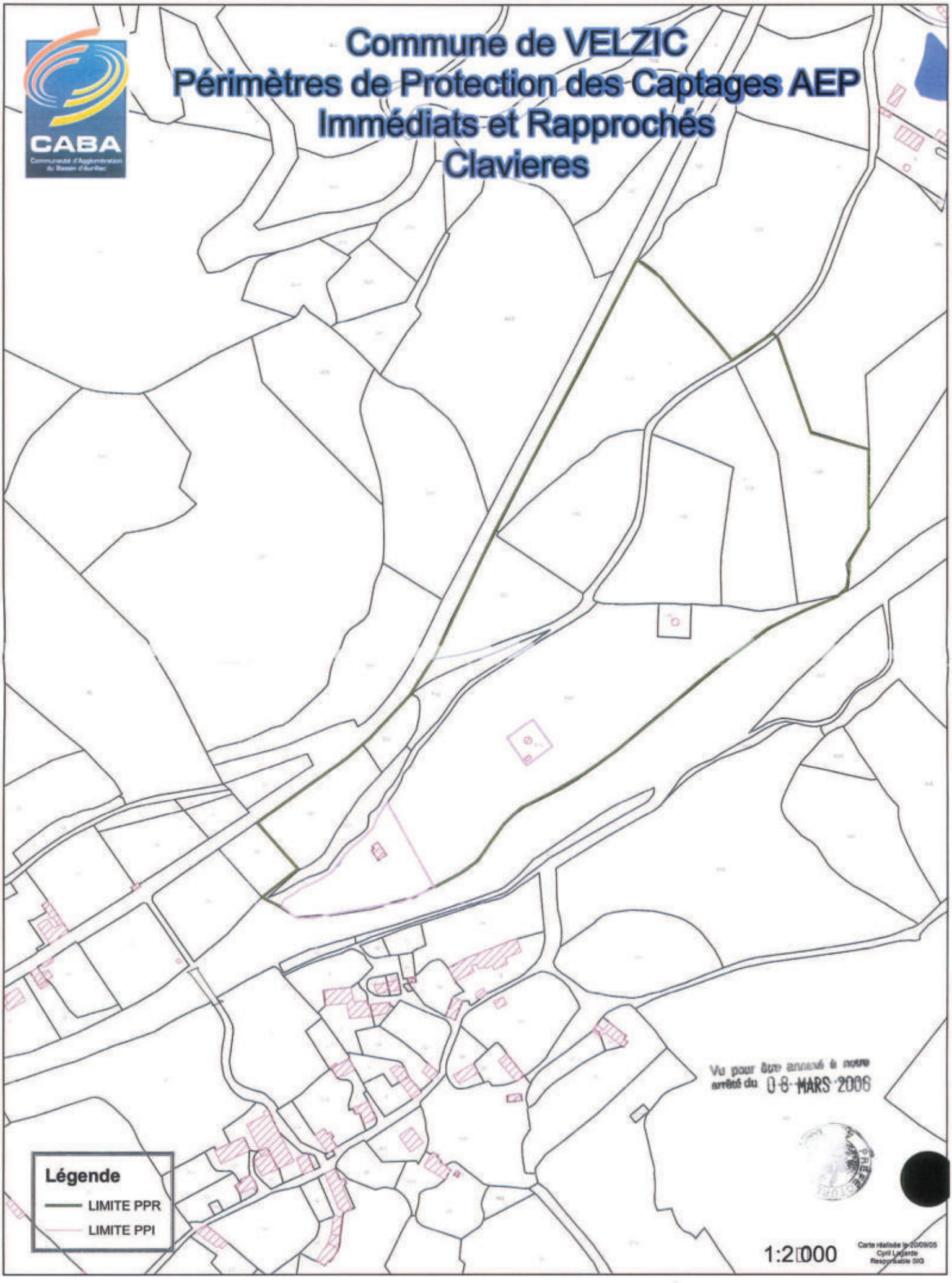
- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

1:2000

Carte réalisée le 20/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Clavieres



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

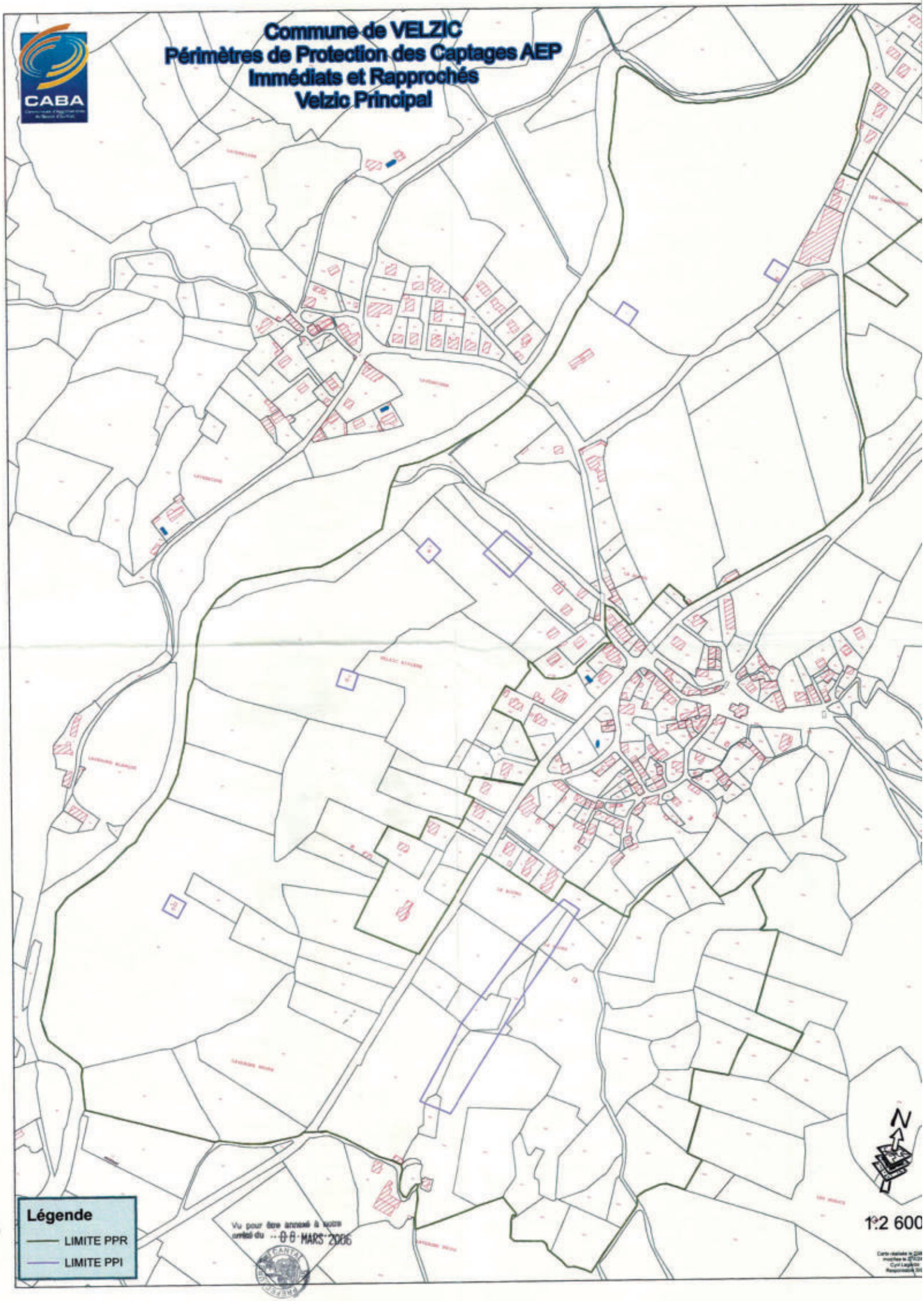
Légende

- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

1:2000

Carte réalisée le 23/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Velzic Principal



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 520 / 2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE VELZIC
COMMUNE DE VELZIC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU les rapports hydrogéologiques du 3 août 1998, 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 31 janvier 2000,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Velzic,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Velzic en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de Velzic.

ARTICLE 2 - Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à prélever les débits maximum suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage du Foot	AA 2 – commune de Velzic	140 m^3/h soit 3360 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) **Périmètre de protection immédiate :**

désignation	parcellaire	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Foot	AA 2 (p) - commune de Velzic	carré de 20m x 20m centré sur le forage prolongé jusqu'au PPI du puits du terrain de foot
puits de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 175 (p) - commune de Velzic	carré de 10m X 10m prolongé jusqu'à la limite de la parcelle AB174
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 – Clavières 1	A 351, 370 (p) – commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 – Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 96 (p), 323 (p), 324 (p), 341 (p), 342 (p), 775 (p) - commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Ils seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) <u>Périmètre de protection rapprochée</u> :

désignation	parcellaire (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 à 6, 41 à 48,
forage du Foot	AB 27, 28 (p), 19 (p), 54 à 67, 168 à 175,
forage de la Scierie	AC12 à 18, 64 à 67, 72
forage du Bourg	AD 53, 55 à 66,
Velzic Ferme 1 Velzic Ferme 2 Velzic Ferme 3 Galerie de Lavergne Nègre	E 95, 96, 186 à 189, 195, 196, 199, 200 à 203, 214, 215, 217, 317, 319 à 324, 330, 332, 503, 504, 775, 841 et 842 commune de Velzic
Puits 1 - Clavières 1 Puits 2 – Clavières 1 Clavières 2	A 336 à 342, 344 à 346, 351, 367, 369, 370 commune de Velzic
Galerie d'Emprades	E 376, 377, 379 à 384, 395, 396 commune de Velzic

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols sur la parcelle 1a

En outre,

- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 170 unités d'azotes par hectare et par an,
- l'épandage sera réalisé du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les lisiers et engrais minéraux.

3°) **Périmètre de protection éloignée** :

Sans objet.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 - Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le maire de la commune de Velzic, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

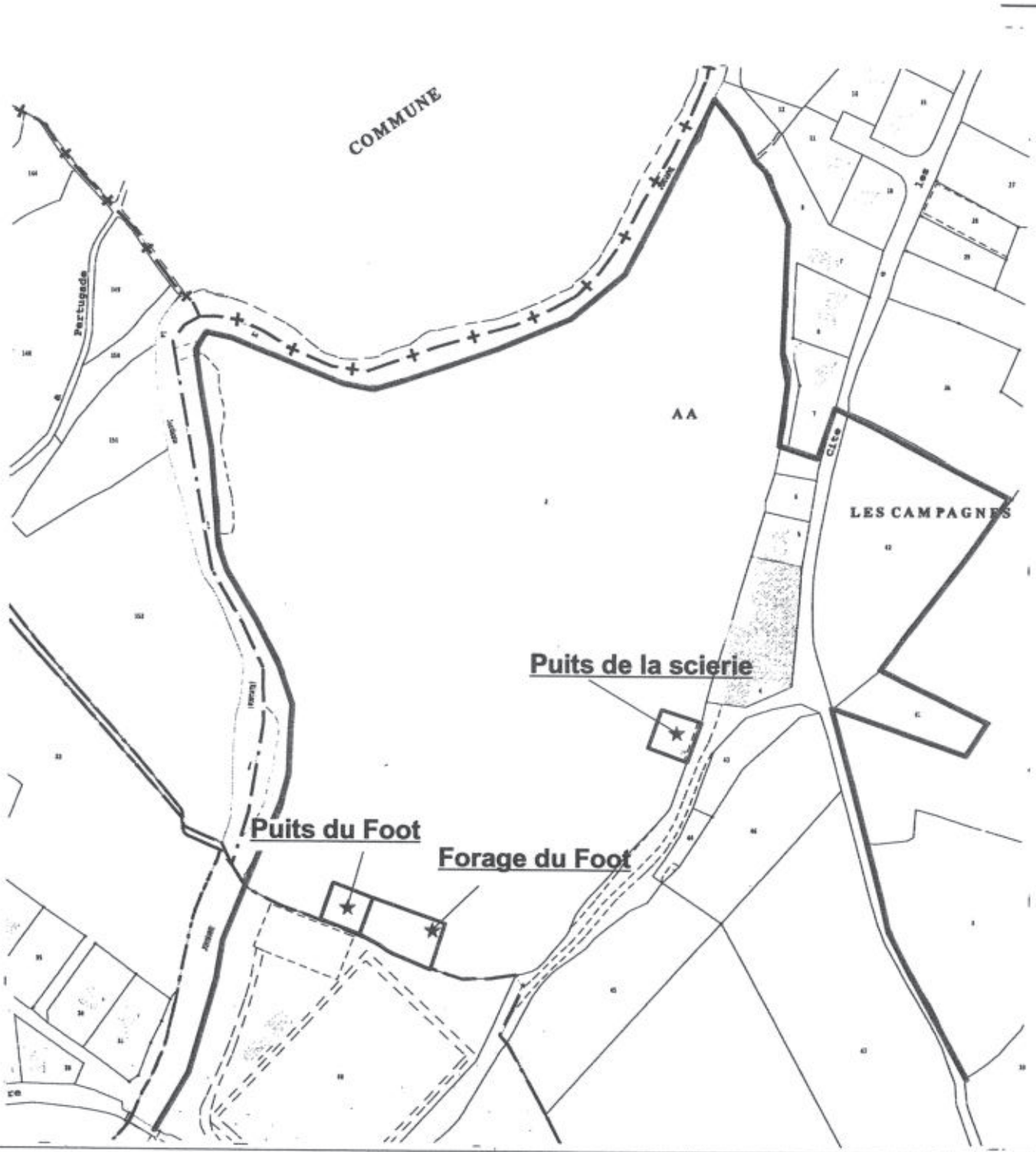
Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

PREFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

Commune de Velzic section AA



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..1.9. AVR.. 200

PREFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

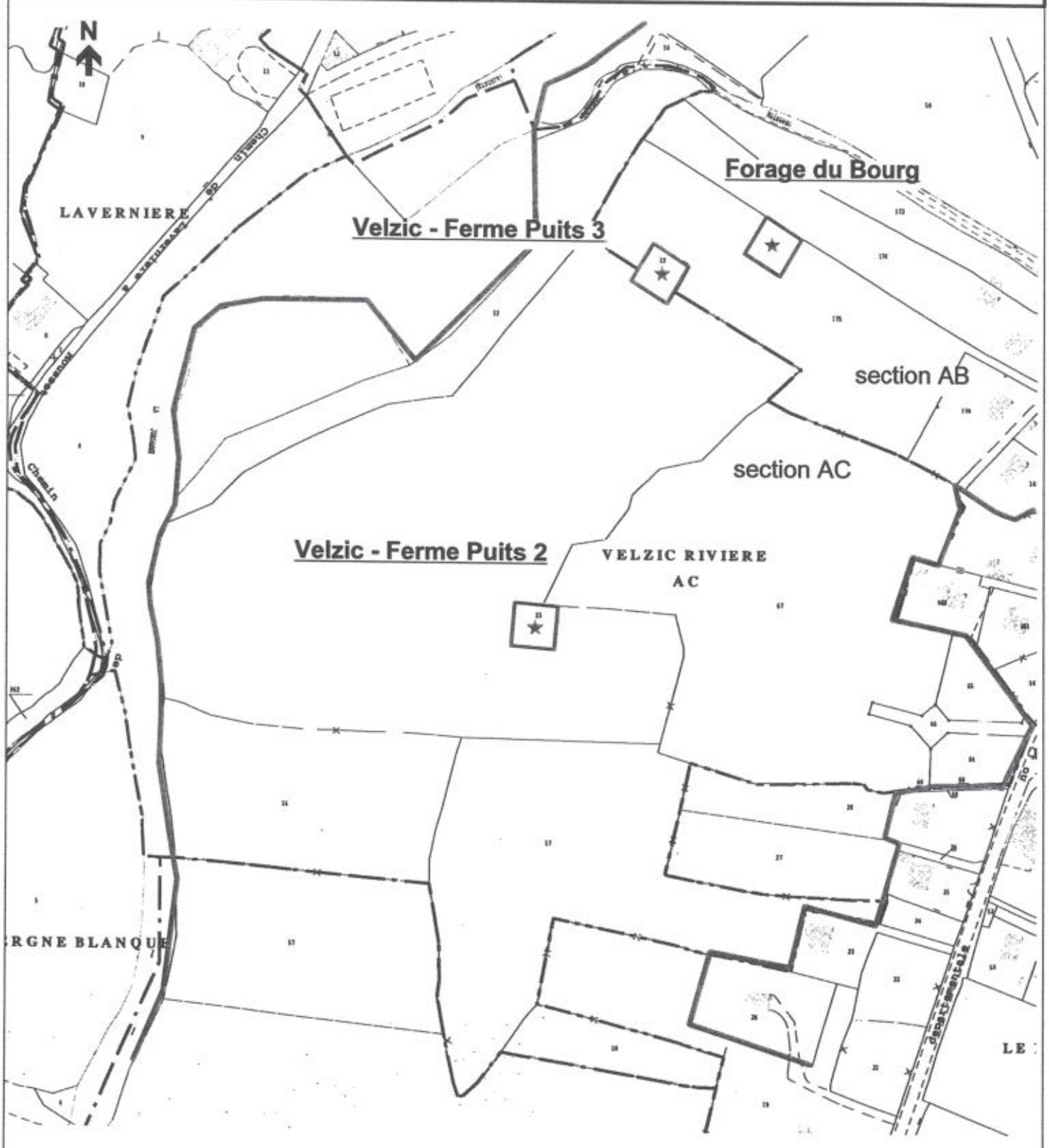
Foot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic sections AB et AC



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 AVR 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

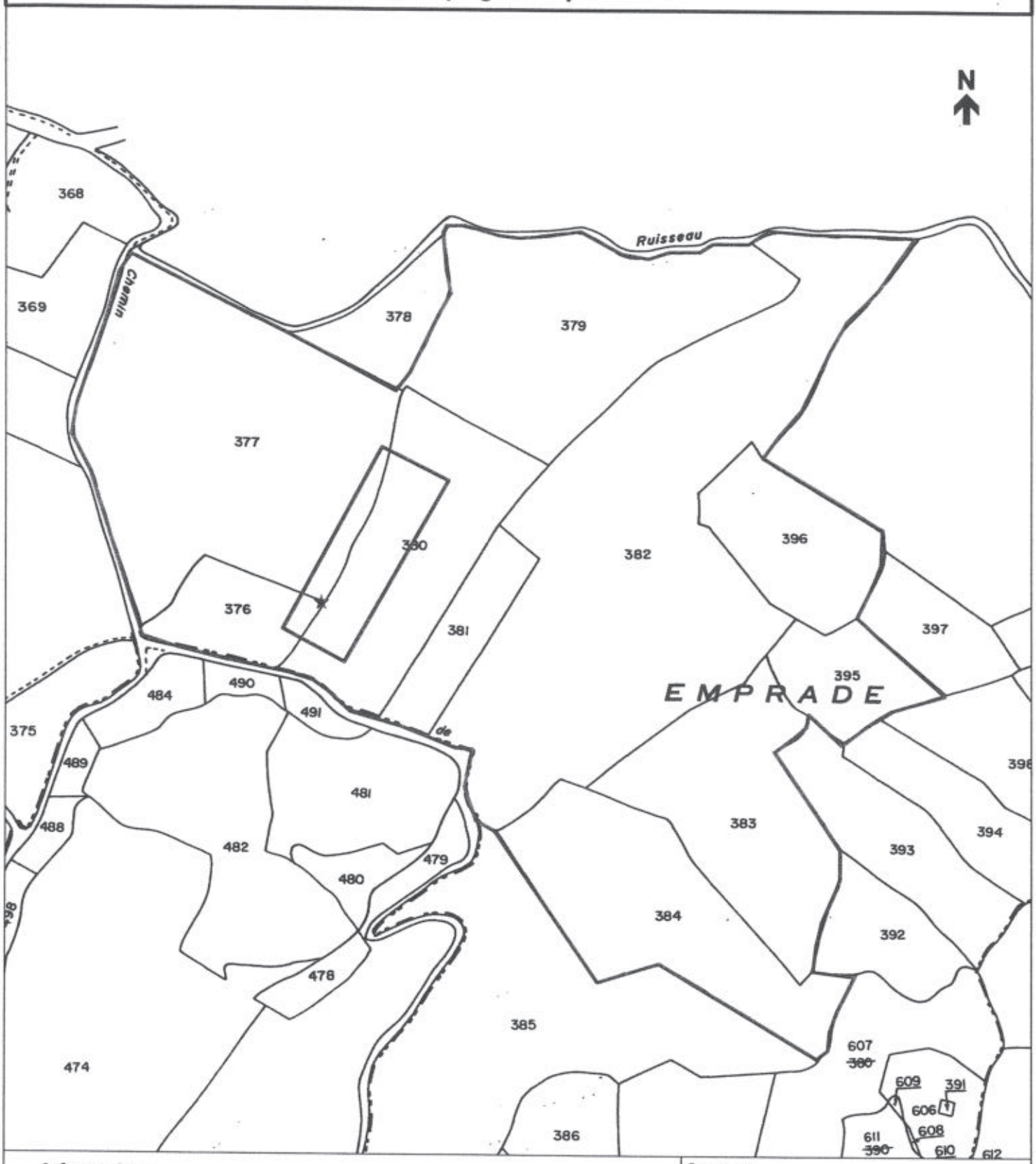
Bourg.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001

Commune de Velzic section E
Captage d'Emprade



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Emprades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/3000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section E
Captage de Lavergne Nègre



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

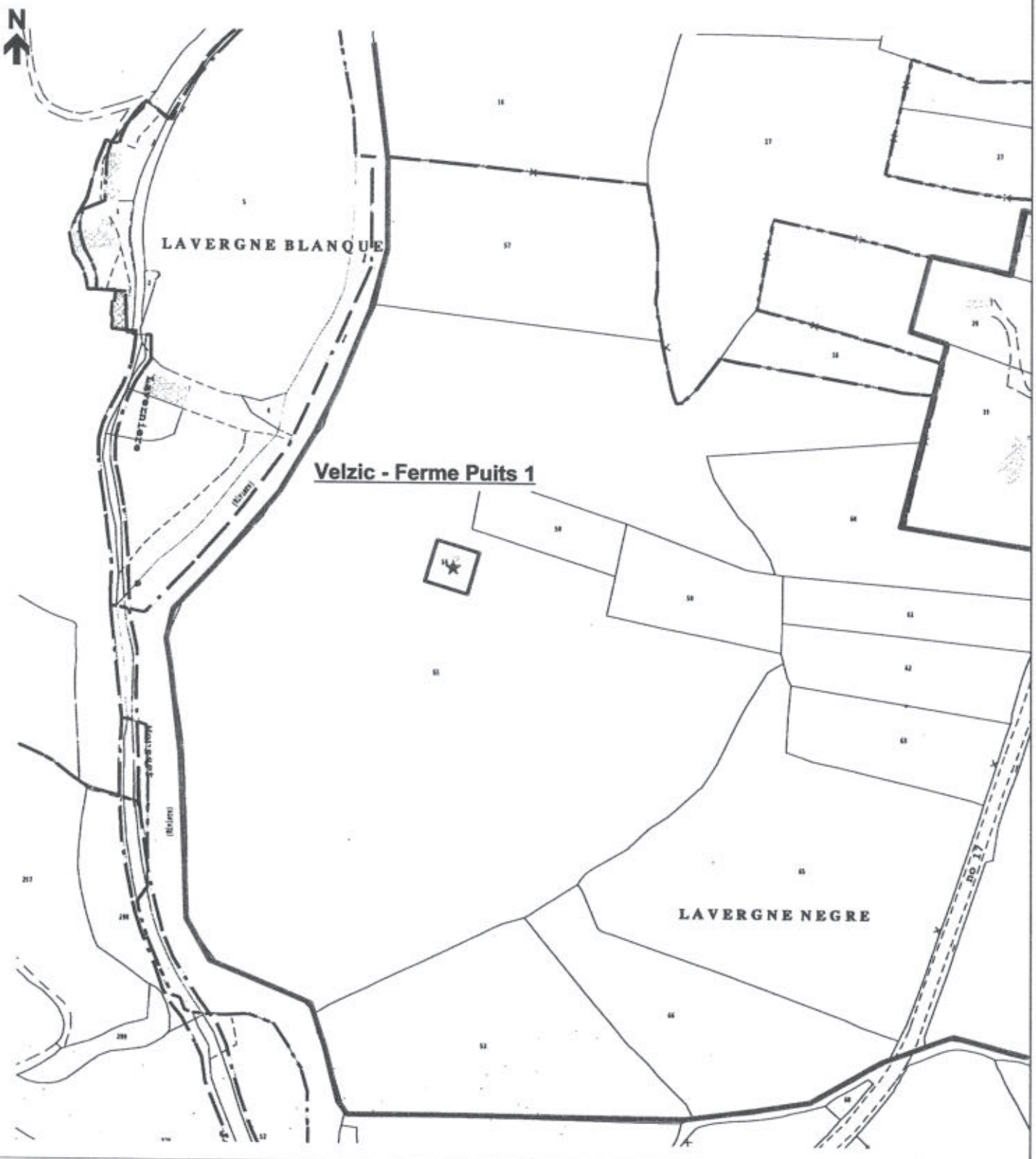
Lavergnenègre.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section AD



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

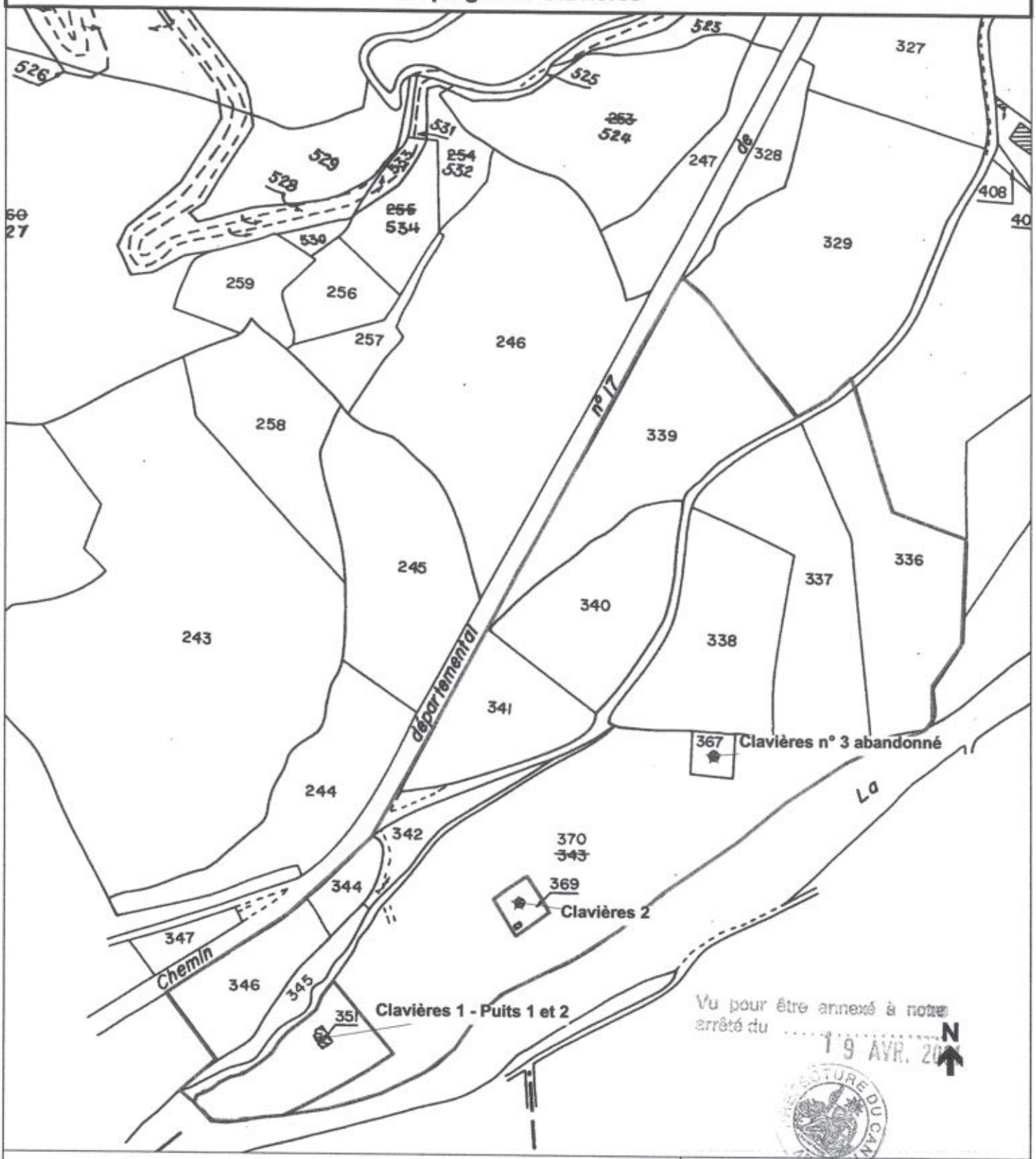
Ferme.wor janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section A
Captages de Clavières



Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Clavières.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001



Commune de Velzic
Périmètre de protection rapproché

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 13 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Global.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N° 2006- 322

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 520 du 19 avril 2001 et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC

Commune de VELZIC

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L 214-3 codifiant la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé Marc CHALIER du 3 août 1998 et les notes complémentaires du 3 septembre 1998 et du 24 novembre 1998,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande de rectification des erreurs matérielles commises dans l'arrêté du 19 avril 2001 présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC;

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** la demande de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sollicitant la rectification d'erreurs matérielles de retranscription des références cadastrales des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée figurant à l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC, Commune de VELZIC,

- **CONSIDERANT** que la rectification sollicitée mettra en concordance les états parcellaires et les propositions de l'hydrogéologue agréé annexés au dossier soumis à l'enquête publique préalable avec, les références cadastrales figurant sur les plans délimitant de façon précise les périmètres de protections (immédiate et rapprochée) annexés à l'arrêté du 19 avril 2001,

- **CONSIDERANT,** d'autre part, l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA2, mentionnée à l'article 2 et au 1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002,

- **CONSIDERANT** l'opportunité offerte par la demande formulée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC d'améliorer la lisibilité de l'arrêté du 19 avril 2001 sans, toutefois, qu'aucune obligation de modifier ledit arrêté n'ait été imposée par le juge administratif,

.../...

• - **CONSIDERANT** qu'il importe de donner suite à la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 19 avril 2001 pour permettre à l'expropriant de procéder aux acquisitions restant à réaliser,

• - **CONSIDERANT**, enfin, que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et de droit n'ont subi aucune modification substantielle depuis la date à laquelle a été réalisé l'enquête,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Afin de prendre en compte l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA 2, commune de VELZIC, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002, l'article 2 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit :

Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

1°) Périmètre de protection immédiate:

désignation	références cadastrales	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
puits de la Scierie	AA 3 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 173 (p) ; AB 174 (p); AB 175 (p) – Commune de Velzic	carré de 40m X 40m dont le centre est le forage
Velzic Ferme 1	AD 56 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 — Clavières 1	A 351, 370 (p) – Commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 — Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 95 (p), 96 (p), 323 (p), 324 (p), 775 (p), 841 (p), 842 (p), – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie

2°) **Périmètre de protection rapprochée:**

désignation	références cadastrales
puits du terrain de Foot forage de la Scierie forage du Bourg Velzic Ferme 1, 2 et 3 Galerie de Lavergne Nègre	**AA** 2, 4, 5, 6, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, **AA** 53, 54, 55, issues de la division de la parcelle AA 42 **AB** 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 168, 169, 170, 171, 172, 173(p), 174(p), 175(p), 196, 197, 198 **AC** 12, 14, 16, 17, 18, 19b, 27, 28(p), 54(p), 55(p), 56, 57(p) **AC** 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78 (ancienne parcelle AC 29) **AD** 53, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64(p), 65, 66, 72 **E** 95(p), 96(p), 186, 187, 188, 189, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 214, 215, 217, 317, 319, 320, 321, 322, 323(p), 324(p), 330, 332, 503, 504, 775(p), 841(p) et 842(p)
Clavières 1 et 2	**A** 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 367, 370(p)
Galerie d'Emprades	**E** 376(p), 377(p), 379, 380(p), 381, 382, 383, 384, 395, 396

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté N° 520-2001 du 19 avril 2001 est sans changement et notamment le délai de 5 ans imparti à l'article 6 (expirant le 19 avril 2006) pour procéder aux acquisitions foncières des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté ainsi modifié sont prorogés pour une période égale à celle de la décision initiale du 19 avril 2001, c'est-à-dire 5 ans, expirant le 18 avril 2011.

ARTICLE 5 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire de VELZIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union Agricole ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie de VELZIC et au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 08 MARS 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PREFECTURE DU CANTAL
45

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Emprades



Légende

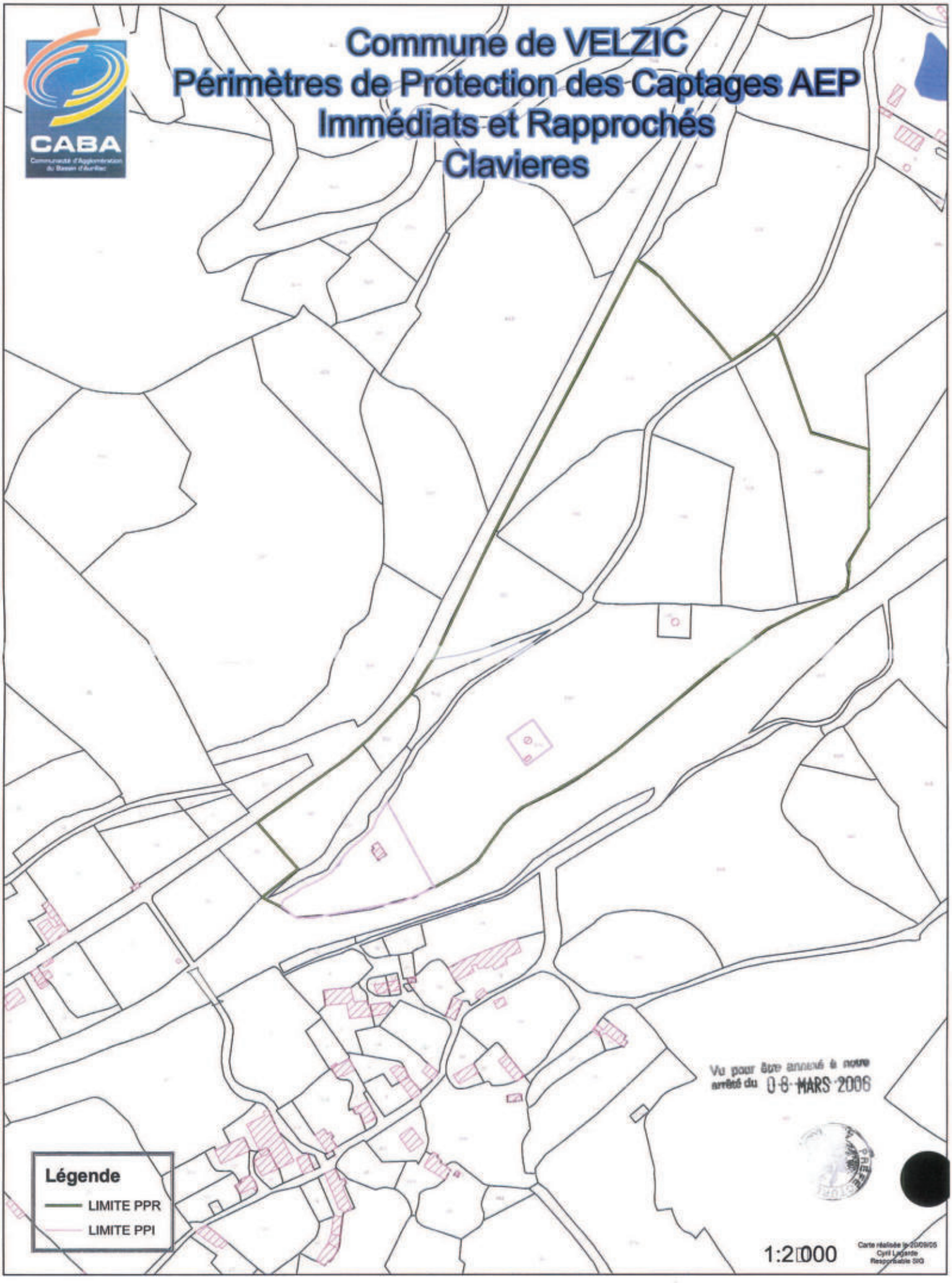
- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

1:2000

Carte réalisée le 20/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Clavieres



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

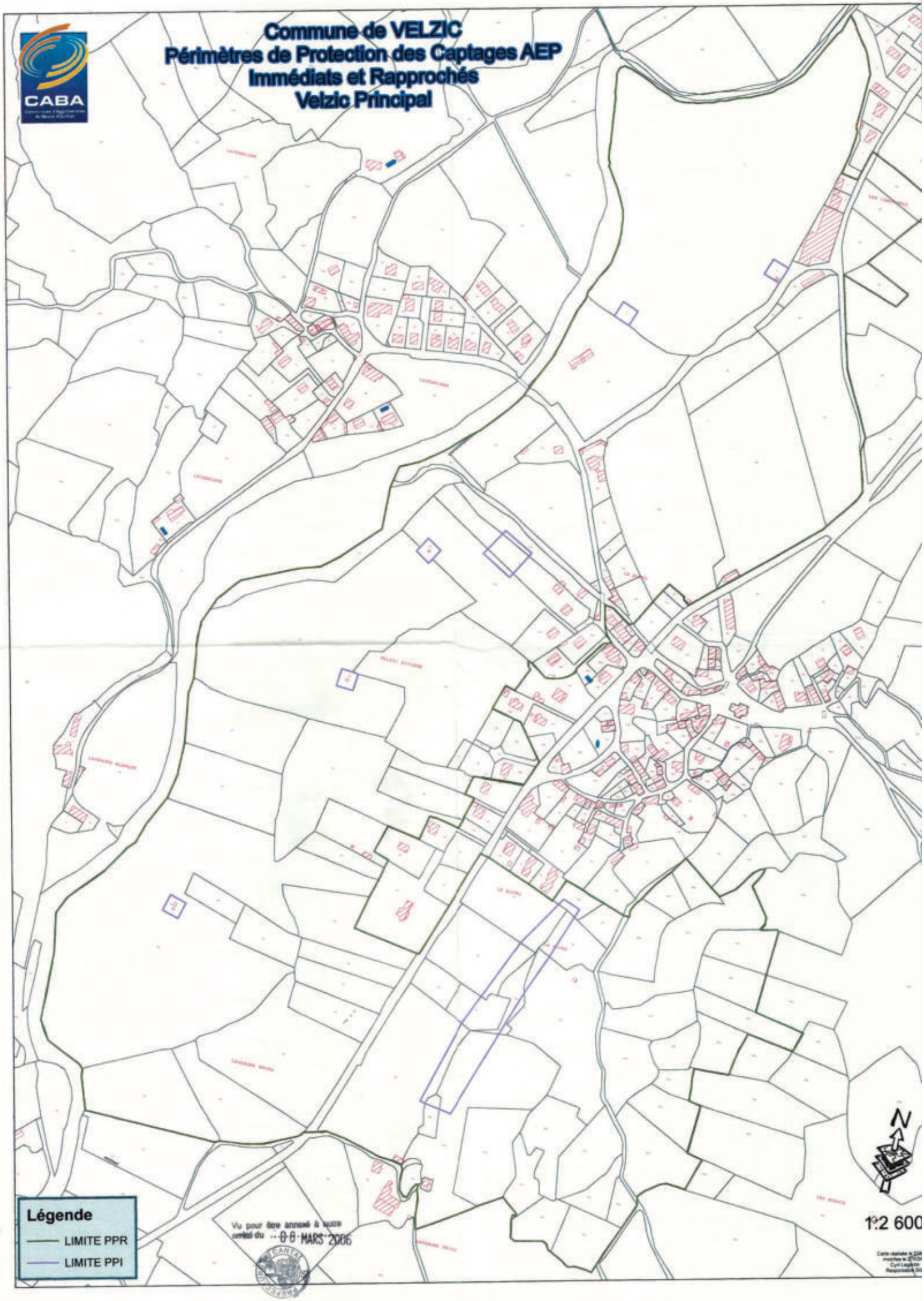
Légende

- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

1:2000

Carte réalisée le 23/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Velzic Principal



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 520 / 2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE VELZIC
COMMUNE DE VELZIC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU les rapports hydrogéologiques du 3 août 1998, 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 31 janvier 2000,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Velzic,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Velzic en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de Velzic.

ARTICLE 2 - Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à prélever les débits maximum suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage du Foot	AA 2 – commune de Velzic	140 m^3/h soit 3360 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) **Périmètre de protection immédiate :**

désignation	parcellaire	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Foot	AA 2 (p) - commune de Velzic	carré de 20m x 20m centré sur le forage prolongé jusqu'au PPI du puits du terrain de foot
puits de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 175 (p) - commune de Velzic	carré de 10m X 10m prolongé jusqu'à la limite de la parcelle AB174
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 – Clavières 1	A 351, 370 (p) – commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 – Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 96 (p), 323 (p), 324 (p), 341 (p), 342 (p), 775 (p) - commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Ils seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) <u>Périmètre de protection rapprochée</u> :

désignation	parcellaire (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 à 6, 41 à 48,
forage du Foot	AB 27, 28 (p), 19 (p), 54 à 67, 168 à 175,
forage de la Scierie	AC12 à 18, 64 à 67, 72
forage du Bourg	AD 53, 55 à 66,
Velzic Ferme 1 Velzic Ferme 2 Velzic Ferme 3 Galerie de Lavergne Nègre	E 95, 96, 186 à 189, 195, 196, 199, 200 à 203, 214, 215, 217, 317, 319 à 324, 330, 332, 503, 504, 775, 841 et 842 commune de Velzic
Puits 1 - Clavières 1 Puits 2 – Clavières 1 Clavières 2	A 336 à 342, 344 à 346, 351, 367, 369, 370 commune de Velzic
Galerie d'Emprades	E 376, 377, 379 à 384, 395, 396 commune de Velzic

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols sur la parcelle 1a

En outre,

- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 170 unités d'azotes par hectare et par an,
- l'épandage sera réalisé du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les lisiers et engrais minéraux.

3°) **Périmètre de protection éloignée** :

Sans objet.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 - Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le maire de la commune de Velzic, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

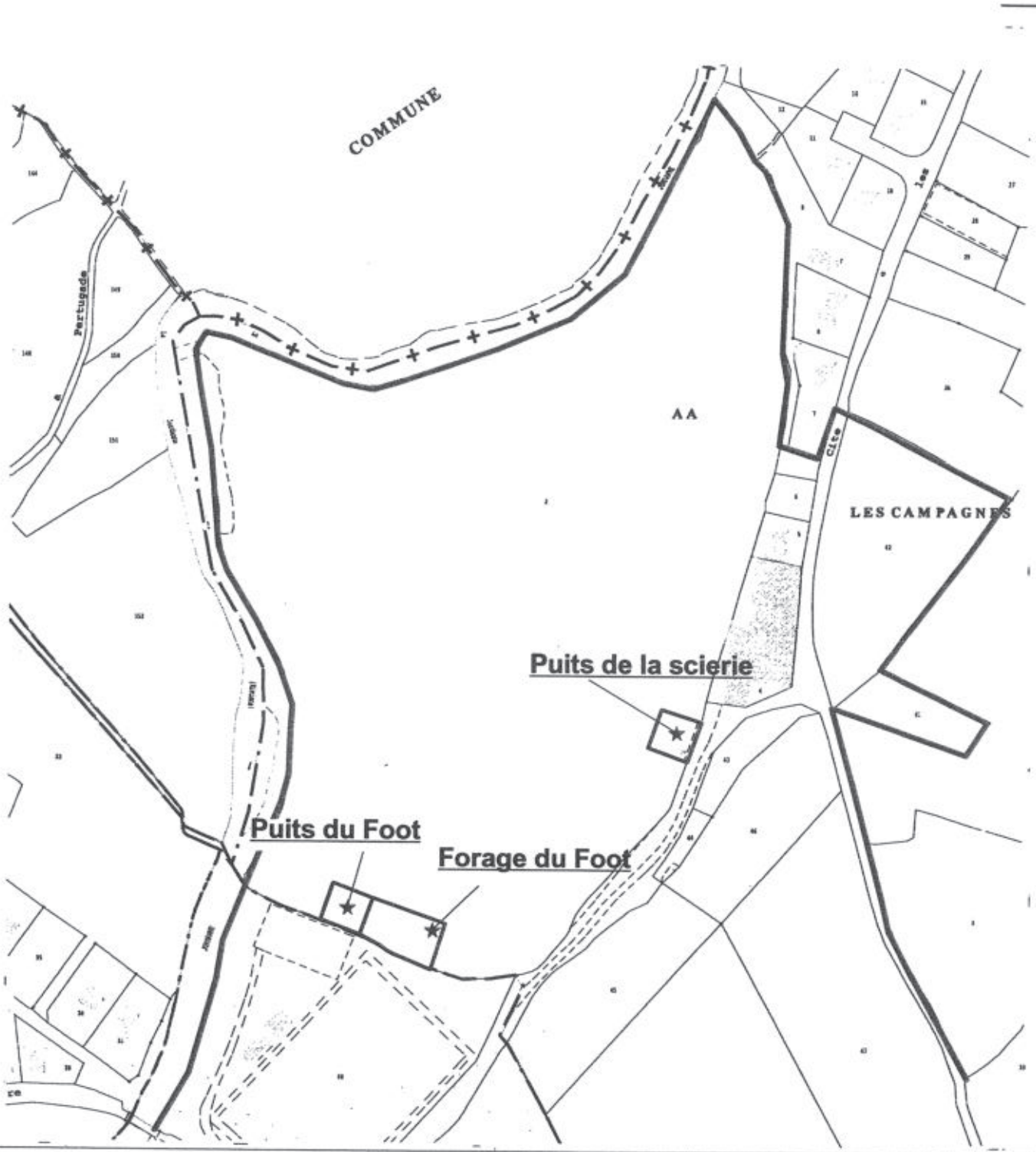
Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

PREFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

Commune de Velzic section AA



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..1.9. AVR.. 200

PREFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

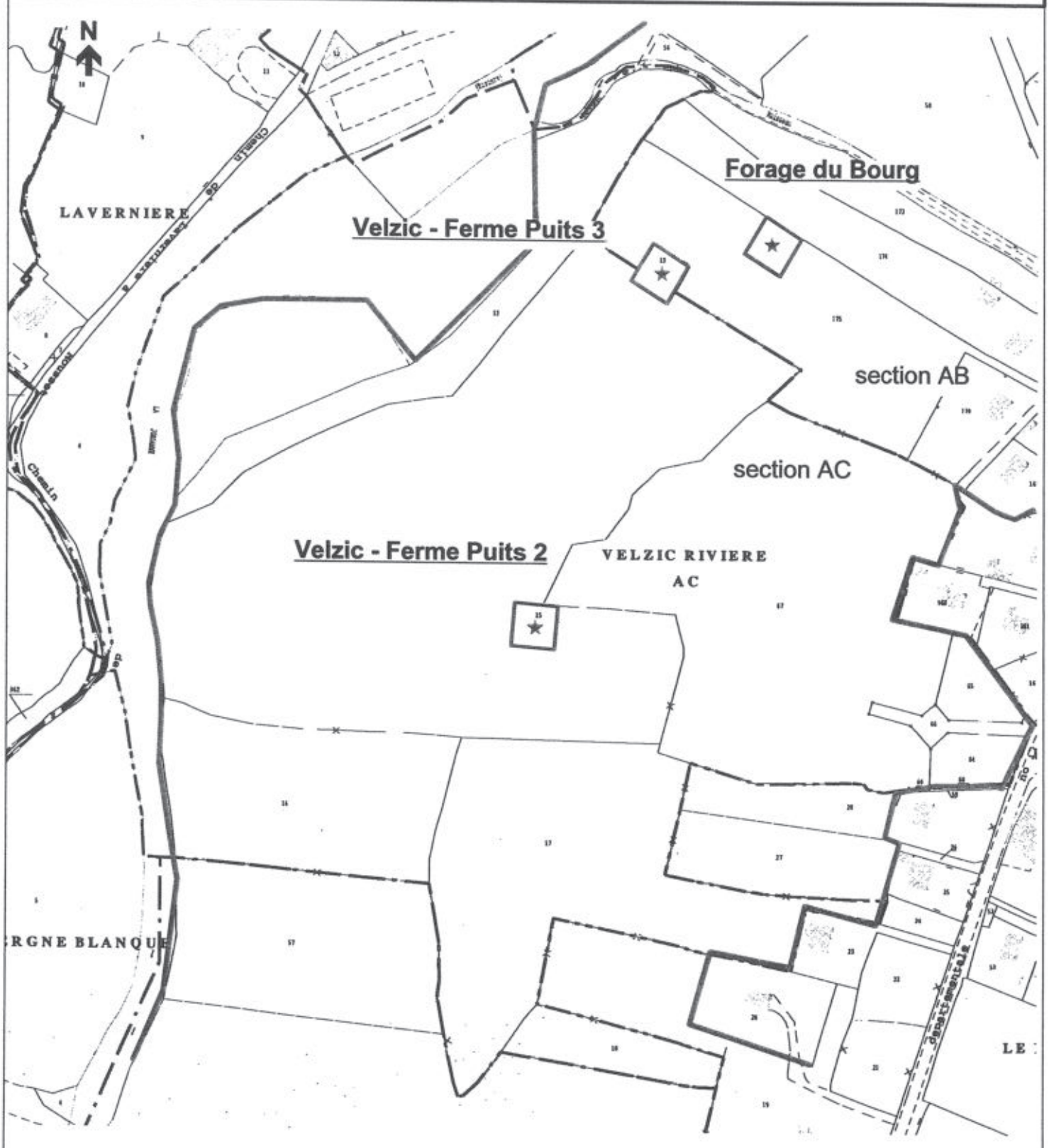
Foot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic sections AB et AC



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 AVR 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

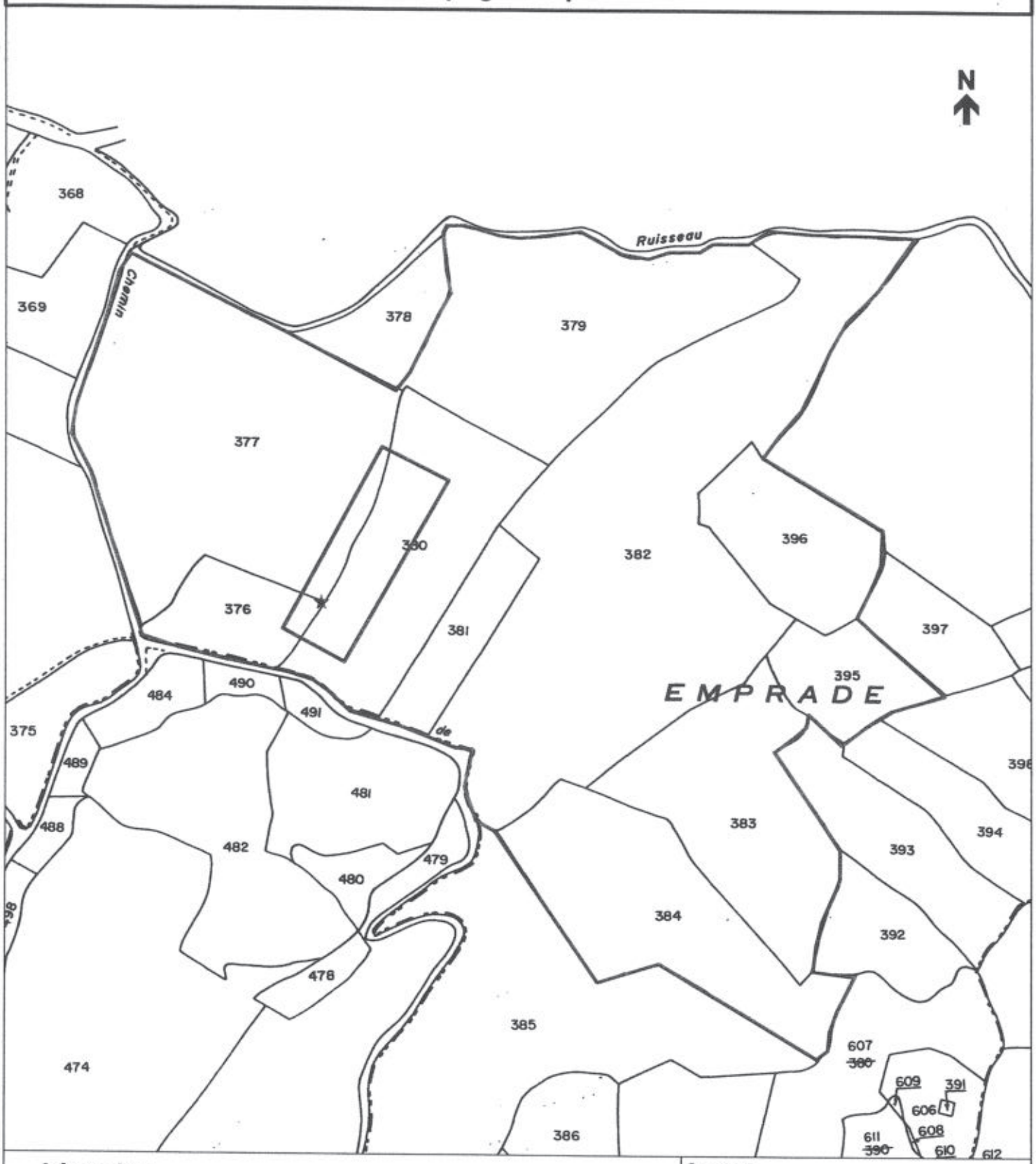
Bourg.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001

Commune de Velzic section E
Captage d'Emprade



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Emprades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/3000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section E
Captage de Lavergne Nègre



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

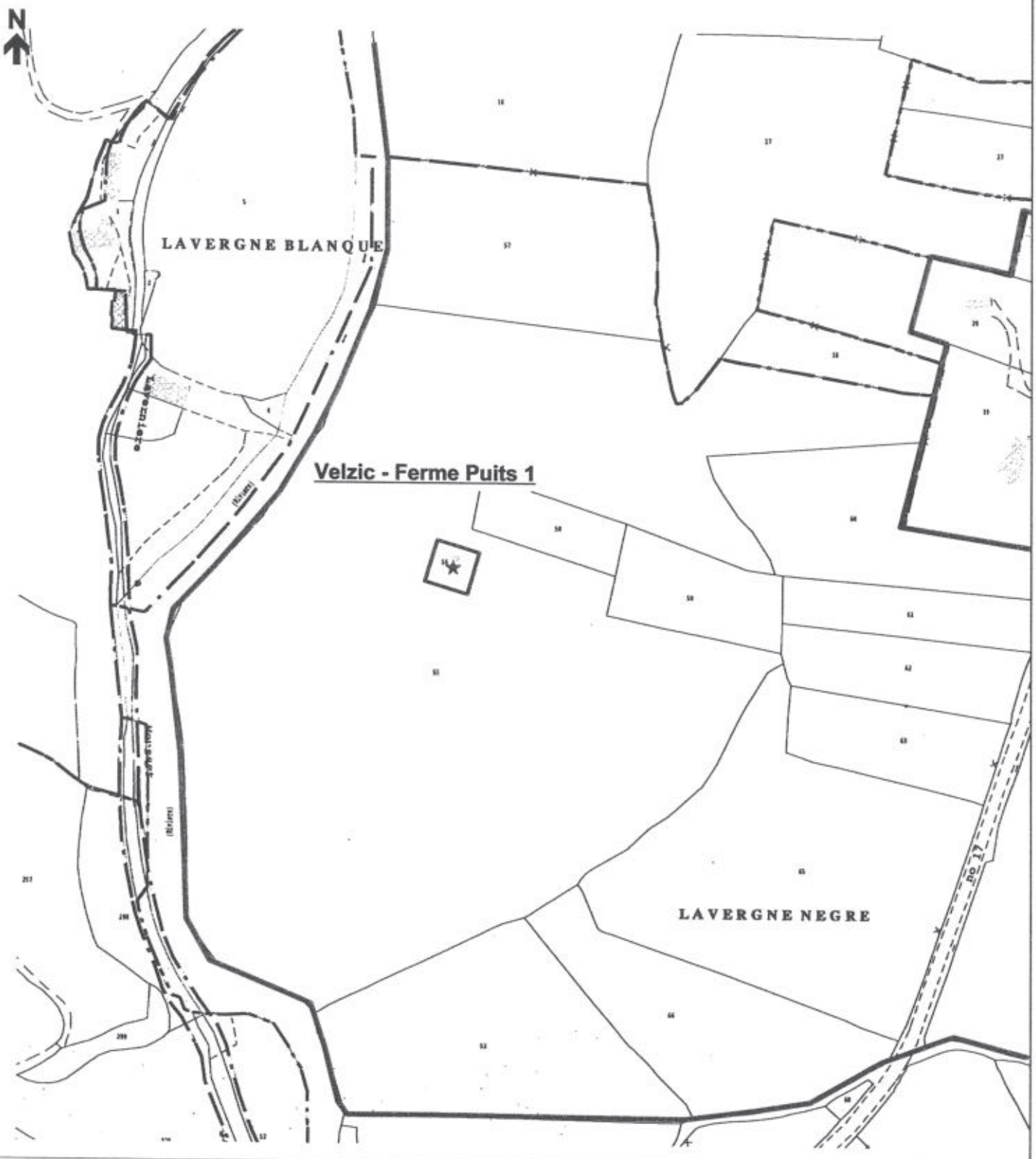
Lavergnenègre.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section AD



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

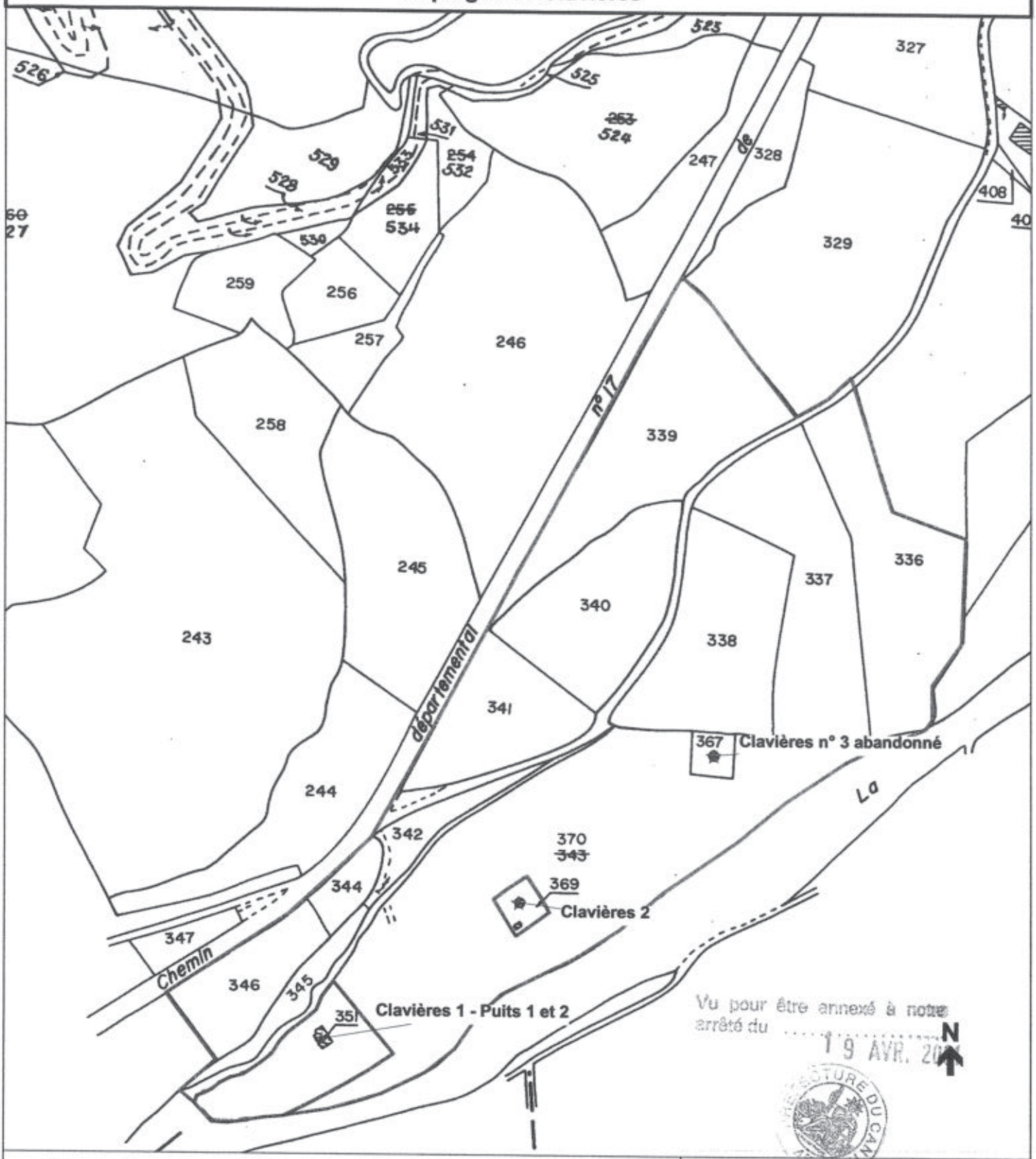
Ferme.wor janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section A
Captages de Clavières



Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Clavières.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001



Commune de Velzic
Périmètre de protection rapproché

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 13 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Global.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N° 2006- 322

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 520 du 19 avril 2001 et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC

Commune de VELZIC

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L 214-3 codifiant la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé Marc CHALIER du 3 août 1998 et les notes complémentaires du 3 septembre 1998 et du 24 novembre 1998,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande de rectification des erreurs matérielles commises dans l'arrêté du 19 avril 2001 présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC;

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** la demande de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sollicitant la rectification d'erreurs matérielles de retranscription des références cadastrales des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée figurant à l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC, Commune de VELZIC,

- **CONSIDERANT** que la rectification sollicitée mettra en concordance les états parcellaires et les propositions de l'hydrogéologue agréé annexés au dossier soumis à l'enquête publique préalable avec, les références cadastrales figurant sur les plans délimitant de façon précise les périmètres de protections (immédiate et rapprochée) annexés à l'arrêté du 19 avril 2001,

- **CONSIDERANT,** d'autre part, l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA2, mentionnée à l'article 2 et au 1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002,

- **CONSIDERANT** l'opportunité offerte par la demande formulée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC d'améliorer la lisibilité de l'arrêté du 19 avril 2001 sans, toutefois, qu'aucune obligation de modifier ledit arrêté n'ait été imposée par le juge administratif,

.../...

• - **CONSIDERANT** qu'il importe de donner suite à la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 19 avril 2001 pour permettre à l'expropriant de procéder aux acquisitions restant à réaliser,

• - **CONSIDERANT**, enfin, que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et de droit n'ont subi aucune modification substantielle depuis la date à laquelle a été réalisé l'enquête,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Afin de prendre en compte l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA 2, commune de VELZIC, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002, l'article 2 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit :

Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

1°) Périmètre de protection immédiate:

désignation	références cadastrales	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
puits de la Scierie	AA 3 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 173 (p) ; AB 174 (p); AB 175 (p) – Commune de Velzic	carré de 40m X 40m dont le centre est le forage
Velzic Ferme 1	AD 56 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 — Clavières 1	A 351, 370 (p) – Commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 — Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 95 (p), 96 (p), 323 (p), 324 (p), 775 (p), 841 (p), 842 (p), – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie

2°) **Périmètre de protection rapprochée:**

désignation	références cadastrales
puits du terrain de Foot forage de la Scierie forage du Bourg Velzic Ferme 1, 2 et 3 Galerie de Lavergne Nègre	**AA** 2, 4, 5, 6, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, **AA** 53, 54, 55, issues de la division de la parcelle AA 42 **AB** 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 168, 169, 170, 171, 172, 173(p), 174(p), 175(p), 196, 197, 198 **AC** 12, 14, 16, 17, 18, 19b, 27, 28(p), 54(p), 55(p), 56, 57(p) **AC** 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78 (ancienne parcelle AC 29) **AD** 53, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64(p), 65, 66, 72 **E** 95(p), 96(p), 186, 187, 188, 189, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 214, 215, 217, 317, 319, 320, 321, 322, 323(p), 324(p), 330, 332, 503, 504, 775(p), 841(p) et 842(p)
Clavières 1 et 2	**A** 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 367, 370(p)
Galerie d'Emprades	**E** 376(p), 377(p), 379, 380(p), 381, 382, 383, 384, 395, 396

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté N° 520-2001 du 19 avril 2001 est sans changement et notamment le délai de 5 ans imparti à l'article 6 (expirant le 19 avril 2006) pour procéder aux acquisitions foncières des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté ainsi modifié sont prorogés pour une période égale à celle de la décision initiale du 19 avril 2001, c'est-à-dire 5 ans, expirant le 18 avril 2011.

ARTICLE 5 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire de VELZIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union Agricole ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie de VELZIC et au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 08 MARS 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PREFECTURE DU CANTAL
45

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Emprades



Légende

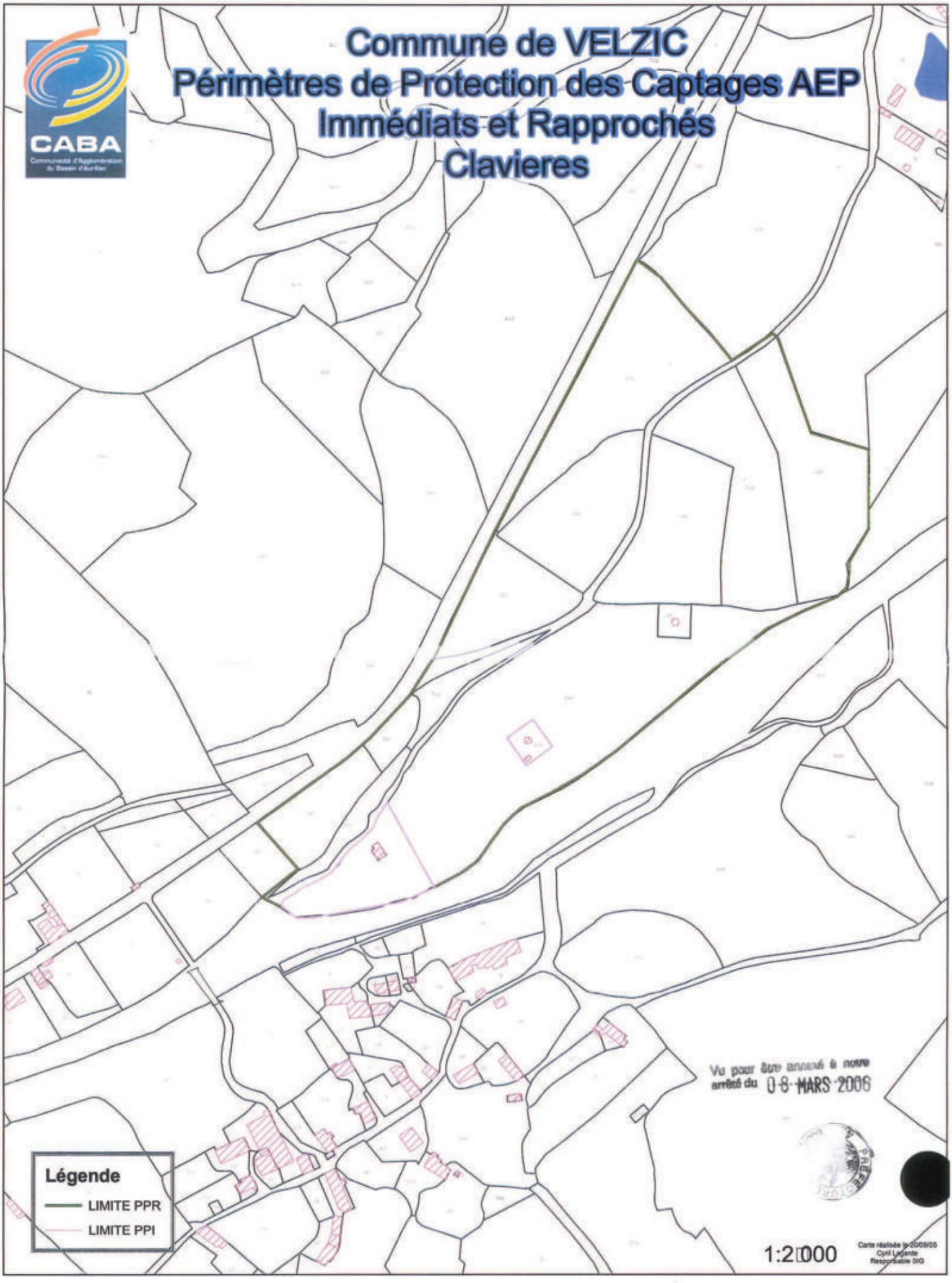
- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

1:2000

Carte réalisée le 20/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Clavieres



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

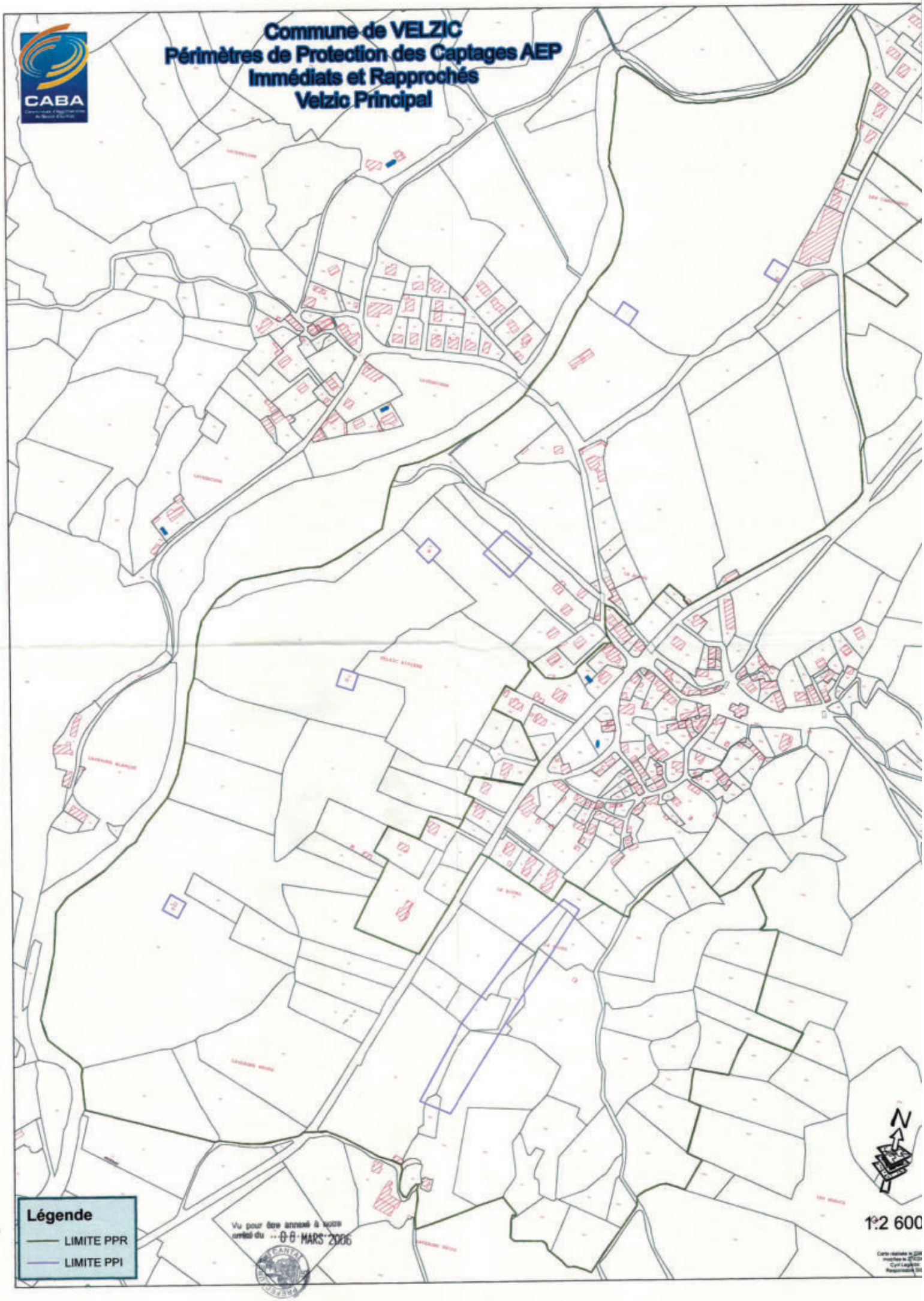
Légende

- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

1:2000

Carte réalisée le 23/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Velzic Principal



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 520 / 2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE VELZIC
COMMUNE DE VELZIC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU les rapports hydrogéologiques du 3 août 1998, 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 31 janvier 2000,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Velzic,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Velzic en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de Velzic.

ARTICLE 2 - Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à prélever les débits maximum suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage du Foot	AA 2 – commune de Velzic	140 m^3/h soit 3360 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) **Périmètre de protection immédiate :**

désignation	parcellaire	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Foot	AA 2 (p) - commune de Velzic	carré de 20m x 20m centré sur le forage prolongé jusqu'au PPI du puits du terrain de foot
puits de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 175 (p) - commune de Velzic	carré de 10m X 10m prolongé jusqu'à la limite de la parcelle AB174
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 – Clavières 1	A 351, 370 (p) – commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 – Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 96 (p), 323 (p), 324 (p), 341 (p), 342 (p), 775 (p) - commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Ils seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) <u>Périmètre de protection rapprochée</u> :

désignation	parcellaire (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 à 6, 41 à 48,
forage du Foot	AB 27, 28 (p), 19 (p), 54 à 67, 168 à 175,
forage de la Scierie	AC12 à 18, 64 à 67, 72
forage du Bourg	AD 53, 55 à 66,
Velzic Ferme 1 Velzic Ferme 2 Velzic Ferme 3 Galerie de Lavergne Nègre	E 95, 96, 186 à 189, 195, 196, 199, 200 à 203, 214, 215, 217, 317, 319 à 324, 330, 332, 503, 504, 775, 841 et 842 commune de Velzic
Puits 1 - Clavières 1 Puits 2 – Clavières 1 Clavières 2	A 336 à 342, 344 à 346, 351, 367, 369, 370 commune de Velzic
Galerie d'Emprades	E 376, 377, 379 à 384, 395, 396 commune de Velzic

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols sur la parcelle 1a

En outre,

- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 170 unités d'azotes par hectare et par an,
- l'épandage sera réalisé du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les lisiers et engrais minéraux.

3°) **Périmètre de protection éloignée** :

Sans objet.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 - Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le maire de la commune de Velzic, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

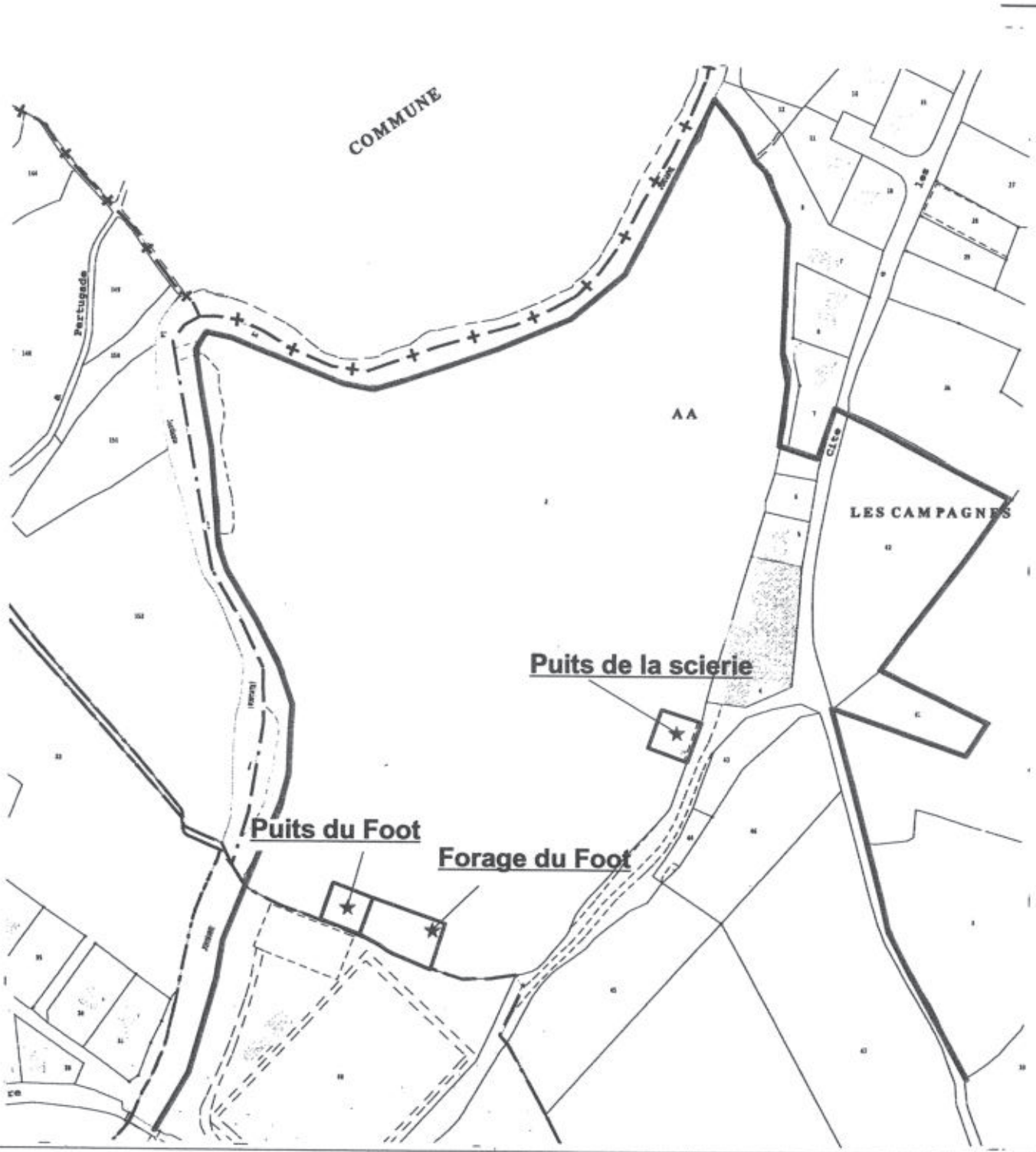
Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

PREFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

Commune de Velzic section AA



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..1.9. AVR.. 200

PREFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

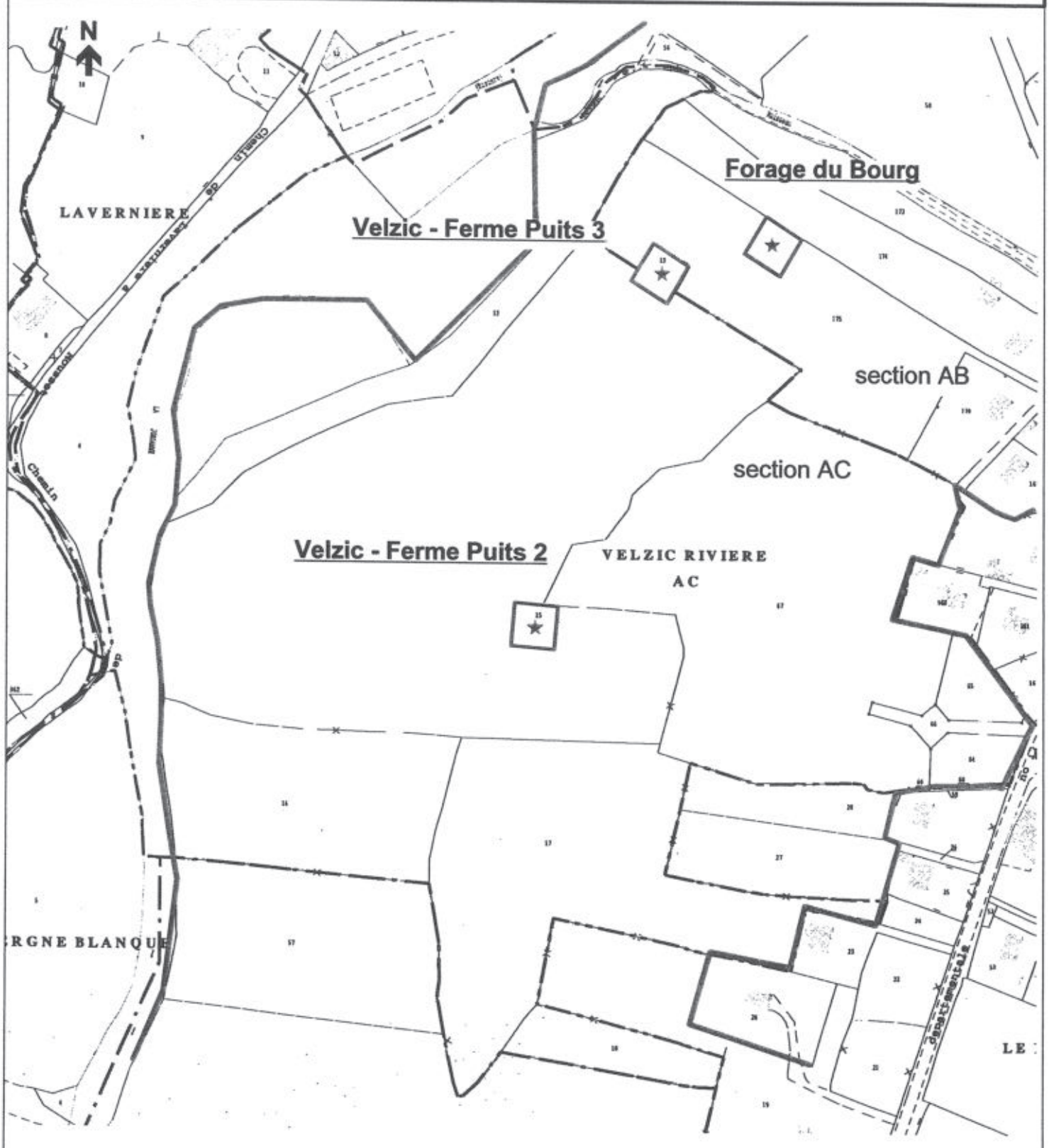
Foot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic sections AB et AC



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 AVR 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

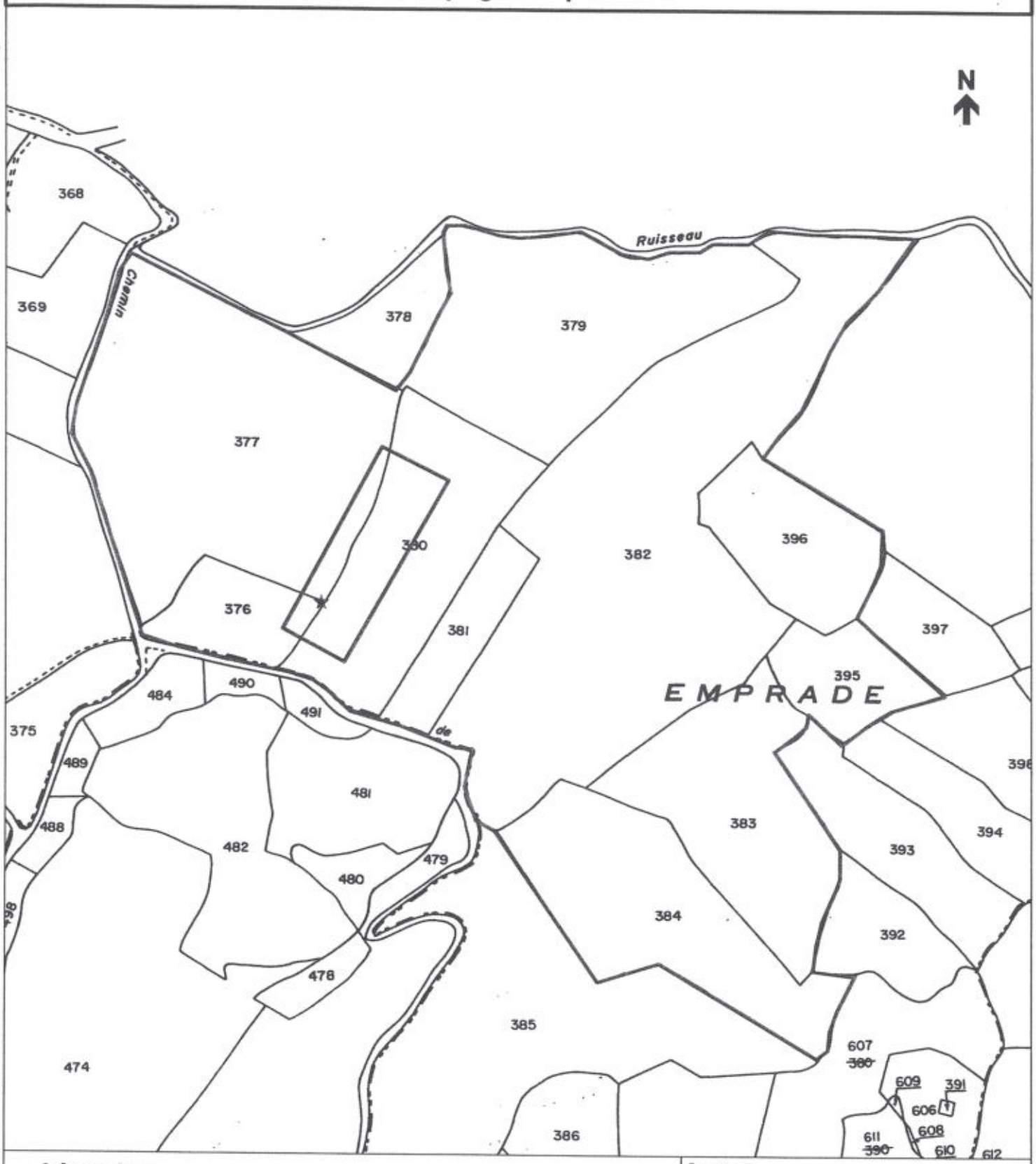
Bourg.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001

Commune de Velzic section E
Captage d'Emprade



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Emprades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/3000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section E
Captage de Lavergne Nègre



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

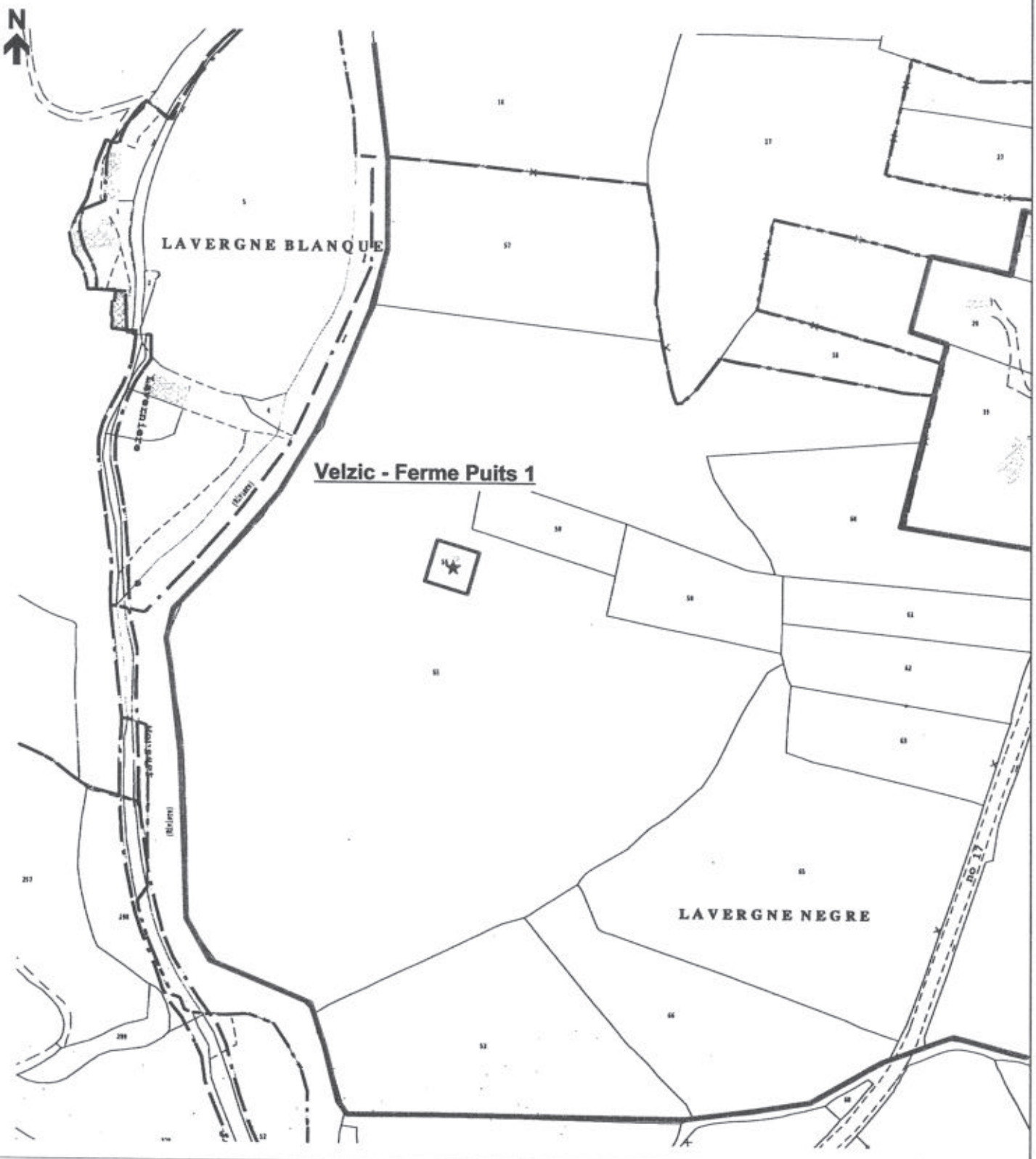
Lavergnenègre.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section AD



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

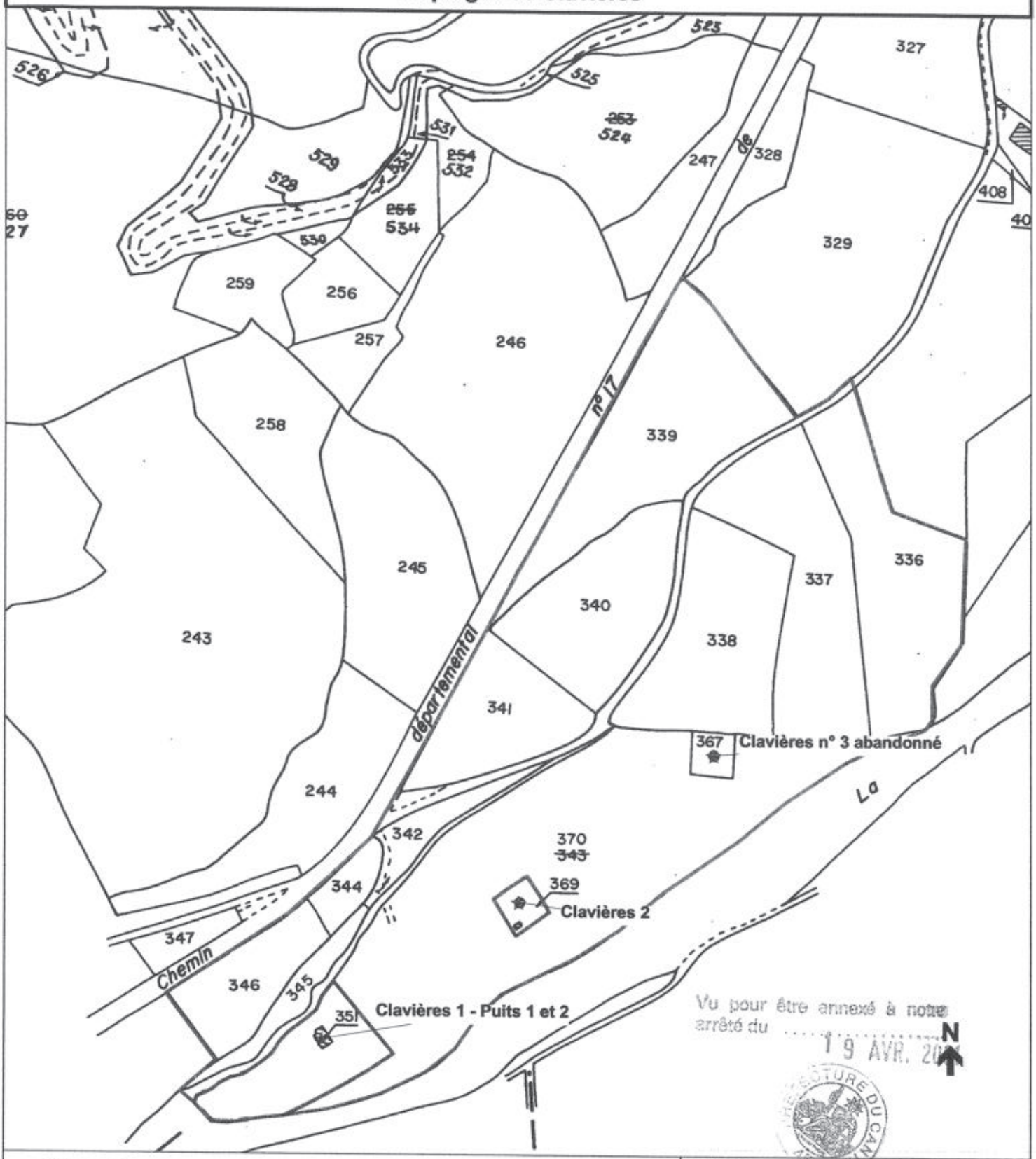
Ferme.wor janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section A
Captages de Clavières



Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Clavières.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001



Commune de Velzic
Périmètre de protection rapproché

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 13 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Global.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N° 2006- 322

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 520 du 19 avril 2001 et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC

Commune de VELZIC

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L 214-3 codifiant la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé Marc CHALIER du 3 août 1998 et les notes complémentaires du 3 septembre 1998 et du 24 novembre 1998,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande de rectification des erreurs matérielles commises dans l'arrêté du 19 avril 2001 présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC;

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** la demande de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sollicitant la rectification d'erreurs matérielles de retranscription des références cadastrales des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée figurant à l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC, Commune de VELZIC,

- **CONSIDERANT** que la rectification sollicitée mettra en concordance les états parcellaires et les propositions de l'hydrogéologue agréé annexés au dossier soumis à l'enquête publique préalable avec, les références cadastrales figurant sur les plans délimitant de façon précise les périmètres de protections (immédiate et rapprochée) annexés à l'arrêté du 19 avril 2001,

- **CONSIDERANT,** d'autre part, l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA2, mentionnée à l'article 2 et au 1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002,

- **CONSIDERANT** l'opportunité offerte par la demande formulée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC d'améliorer la lisibilité de l'arrêté du 19 avril 2001 sans, toutefois, qu'aucune obligation de modifier ledit arrêté n'ait été imposée par le juge administratif,

.../...

• - **CONSIDERANT** qu'il importe de donner suite à la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 19 avril 2001 pour permettre à l'expropriant de procéder aux acquisitions restant à réaliser,

• - **CONSIDERANT**, enfin, que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et de droit n'ont subi aucune modification substantielle depuis la date à laquelle a été réalisé l'enquête,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Afin de prendre en compte l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA 2, commune de VELZIC, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002, l'article 2 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit :

Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

1°) Périmètre de protection immédiate:

désignation	références cadastrales	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
puits de la Scierie	AA 3 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 173 (p) ; AB 174 (p); AB 175 (p) – Commune de Velzic	carré de 40m X 40m dont le centre est le forage
Velzic Ferme 1	AD 56 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 — Clavières 1	A 351, 370 (p) – Commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 — Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 95 (p), 96 (p), 323 (p), 324 (p), 775 (p), 841 (p), 842 (p), – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie

2°) **Périmètre de protection rapprochée:**

désignation	références cadastrales
puits du terrain de Foot forage de la Scierie forage du Bourg Velzic Ferme 1, 2 et 3 Galerie de Lavergne Nègre	**AA** 2, 4, 5, 6, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, **AA** 53, 54, 55, issues de la division de la parcelle AA 42 **AB** 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 168, 169, 170, 171, 172, 173(p), 174(p), 175(p), 196, 197, 198 **AC** 12, 14, 16, 17, 18, 19b, 27, 28(p), 54(p), 55(p), 56, 57(p) **AC** 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78 (ancienne parcelle AC 29) **AD** 53, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64(p), 65, 66, 72 **E** 95(p), 96(p), 186, 187, 188, 189, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 214, 215, 217, 317, 319, 320, 321, 322, 323(p), 324(p), 330, 332, 503, 504, 775(p), 841(p) et 842(p)
Clavières 1 et 2	**A** 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 367, 370(p)
Galerie d'Emprades	**E** 376(p), 377(p), 379, 380(p), 381, 382, 383, 384, 395, 396

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté N° 520-2001 du 19 avril 2001 est sans changement et notamment le délai de 5 ans imparti à l'article 6 (expirant le 19 avril 2006) pour procéder aux acquisitions foncières des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté ainsi modifié sont prorogés pour une période égale à celle de la décision initiale du 19 avril 2001, c'est-à-dire 5 ans, expirant le 18 avril 2011.

ARTICLE 5 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire de VELZIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union Agricole ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie de VELZIC et au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 08 MARS 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PREFECTURE DU CANTAL
45

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Emprades



Légende

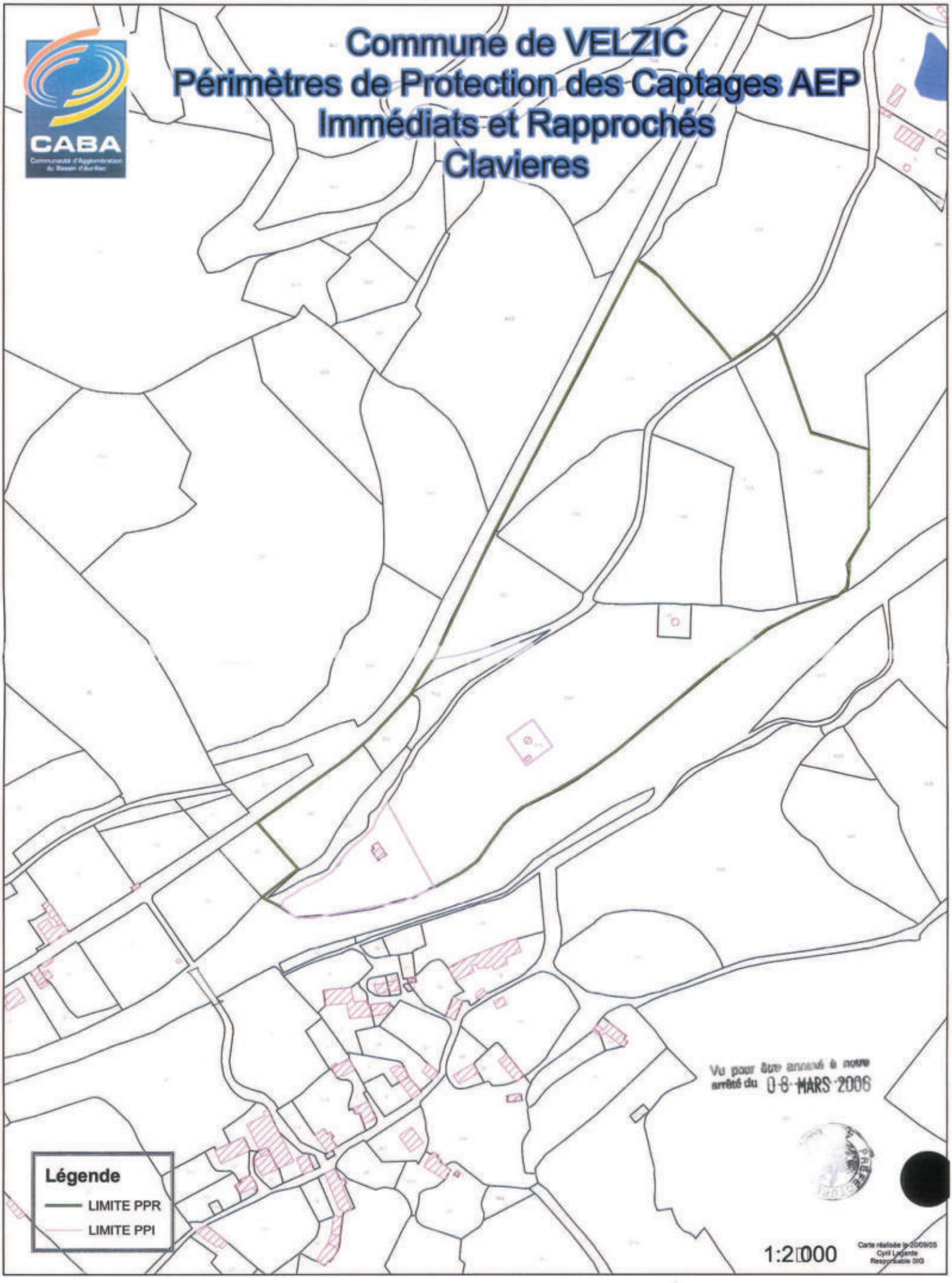
- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

1:2000

Carte réalisée le 20/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Clavieres



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

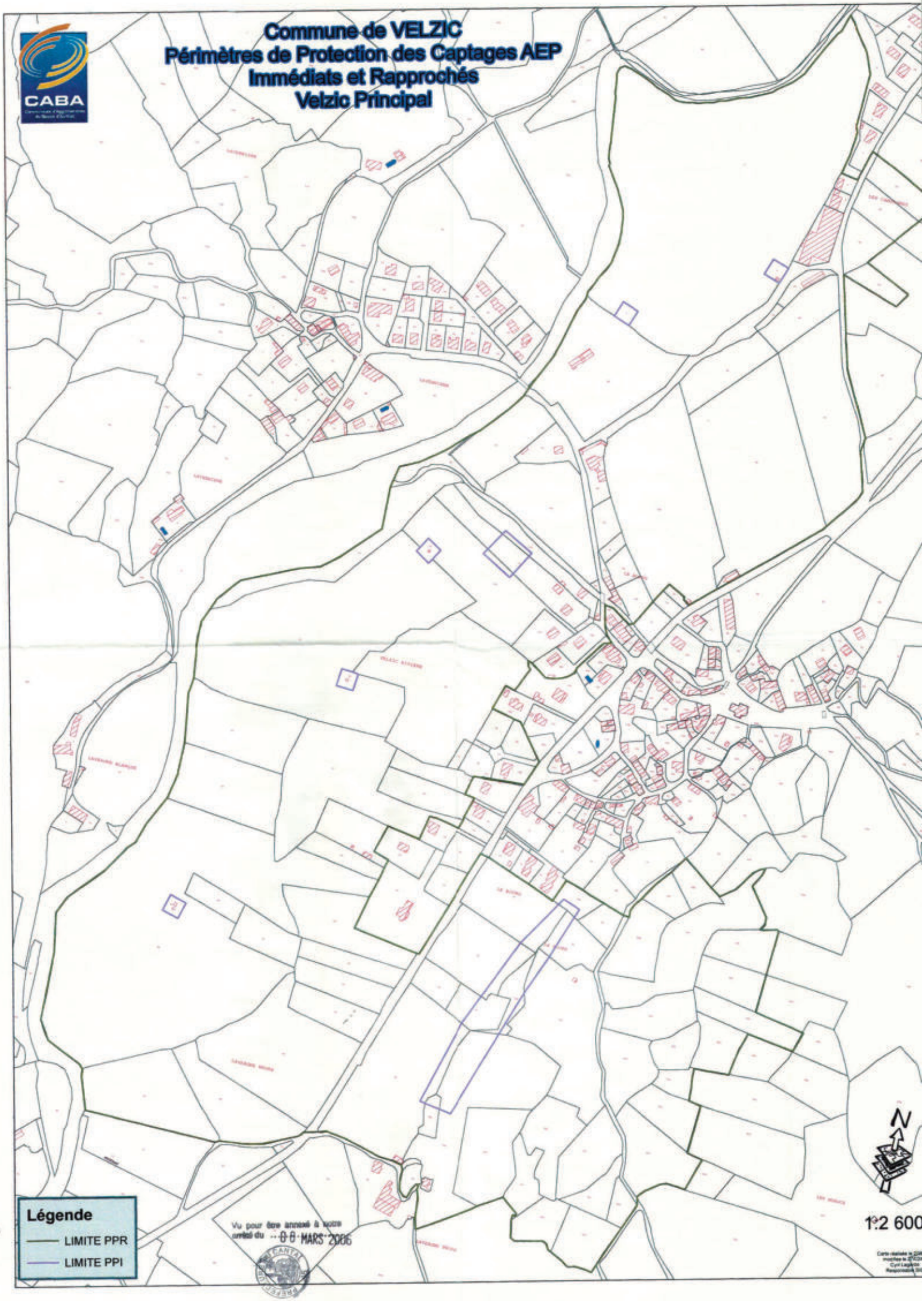
Légende

- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

1:2000

Carte réalisée le 23/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Velzic Principal



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 520 / 2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE VELZIC
COMMUNE DE VELZIC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU les rapports hydrogéologiques du 3 août 1998, 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 31 janvier 2000,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Velzic,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Velzic en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de Velzic.

ARTICLE 2 - Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à prélever les débits maximum suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage du Foot	AA 2 – commune de Velzic	140 m^3/h soit 3360 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) **Périmètre de protection immédiate :**

désignation	parcellaire	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Foot	AA 2 (p) - commune de Velzic	carré de 20m x 20m centré sur le forage prolongé jusqu'au PPI du puits du terrain de foot
puits de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 175 (p) - commune de Velzic	carré de 10m X 10m prolongé jusqu'à la limite de la parcelle AB174
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 – Clavières 1	A 351, 370 (p) – commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 – Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 96 (p), 323 (p), 324 (p), 341 (p), 342 (p), 775 (p) - commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Ils seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) <u>Périmètre de protection rapprochée</u> :

désignation	parcellaire (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 à 6, 41 à 48,
forage du Foot	AB 27, 28 (p), 19 (p), 54 à 67, 168 à 175,
forage de la Scierie	AC12 à 18, 64 à 67, 72
forage du Bourg	AD 53, 55 à 66,
Velzic Ferme 1 Velzic Ferme 2 Velzic Ferme 3 Galerie de Lavergne Nègre	E 95, 96, 186 à 189, 195, 196, 199, 200 à 203, 214, 215, 217, 317, 319 à 324, 330, 332, 503, 504, 775, 841 et 842 commune de Velzic
Puits 1 - Clavières 1 Puits 2 – Clavières 1 Clavières 2	A 336 à 342, 344 à 346, 351, 367, 369, 370 commune de Velzic
Galerie d'Emprades	E 376, 377, 379 à 384, 395, 396 commune de Velzic

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols sur la parcelle 1a

En outre,

- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 170 unités d'azotes par hectare et par an,
- l'épandage sera réalisé du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les lisiers et engrais minéraux.

3°) **Périmètre de protection éloignée** :

Sans objet.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 - Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le maire de la commune de Velzic, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

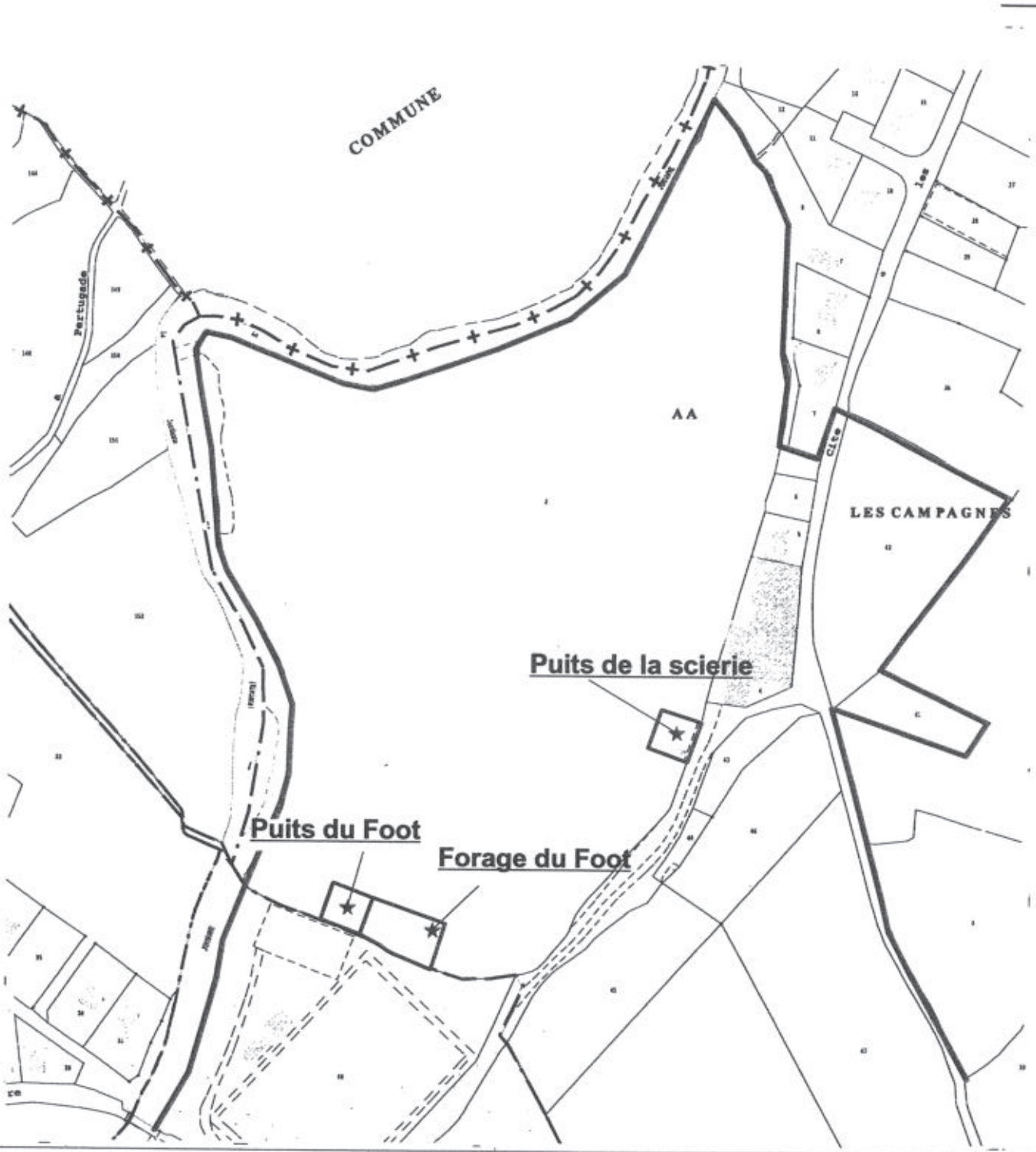
Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

PREFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

Commune de Velzic section AA



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..1.9. AVR.. 200

PREFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

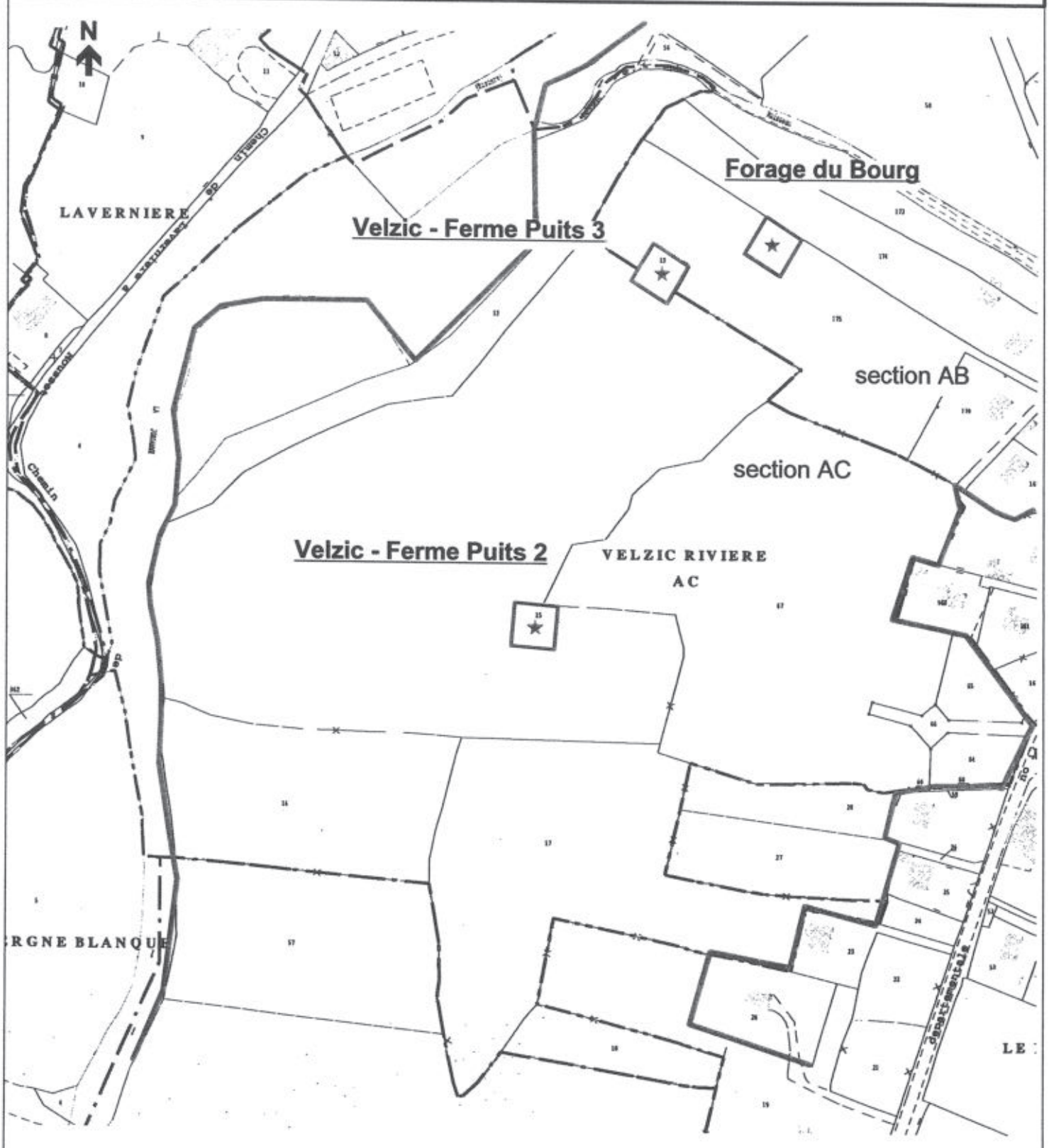
Foot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic sections AB et AC



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 AVR 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

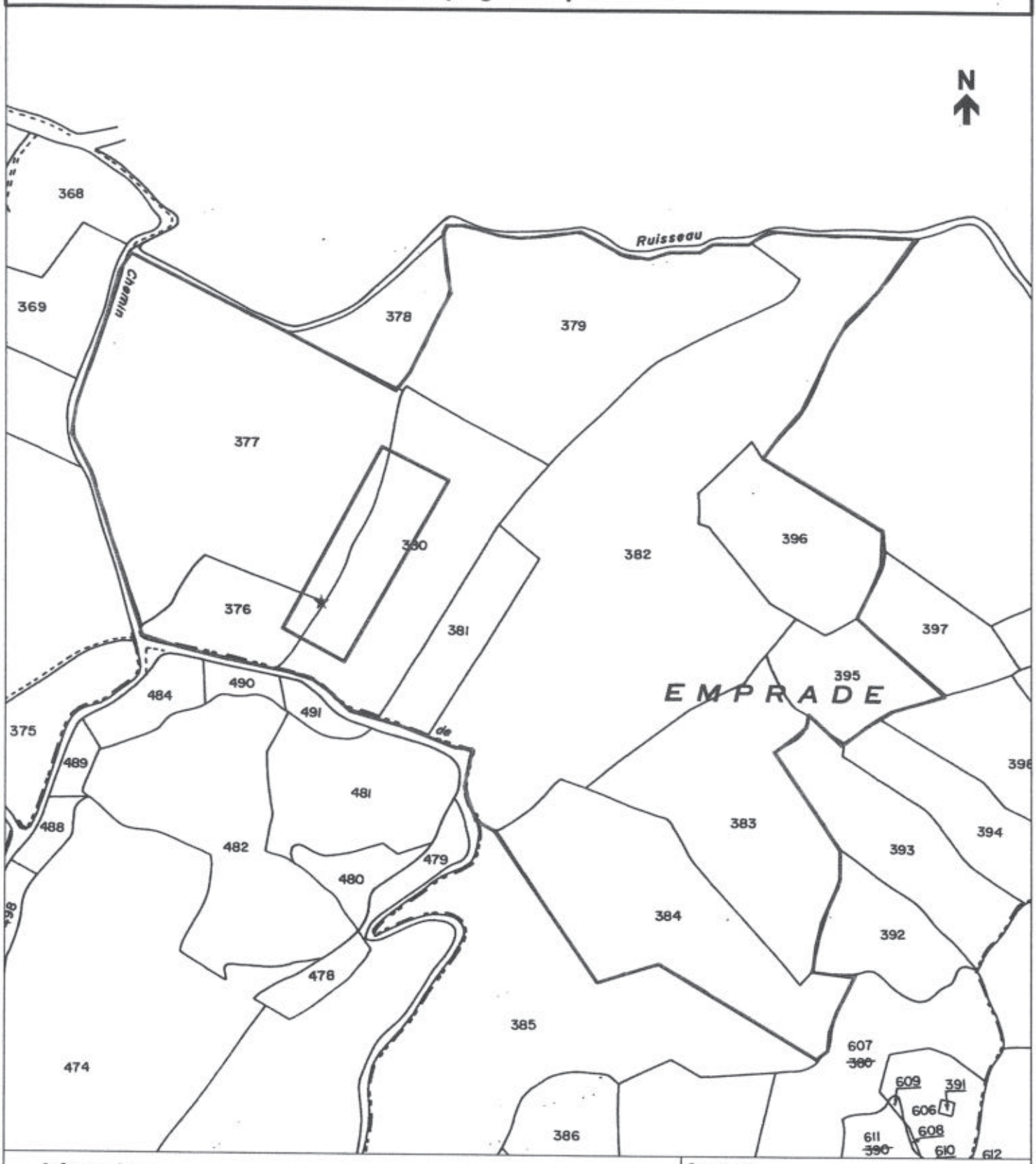
Bourg.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001

Commune de Velzic section E
Captage d'Emprade



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Emprades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/3000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section E
Captage de Lavergne Nègre



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

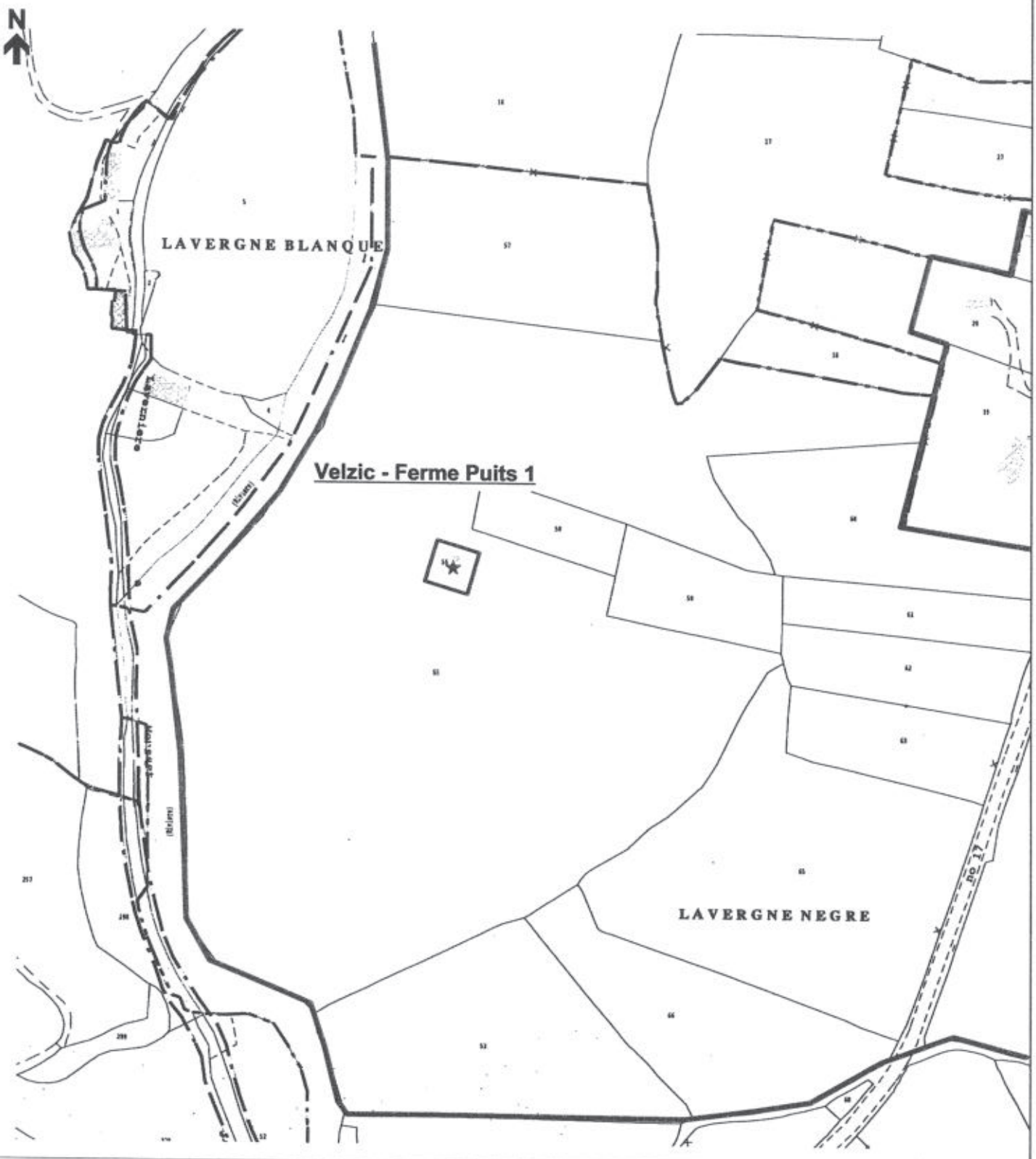
Lavergnenègre.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section AD



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

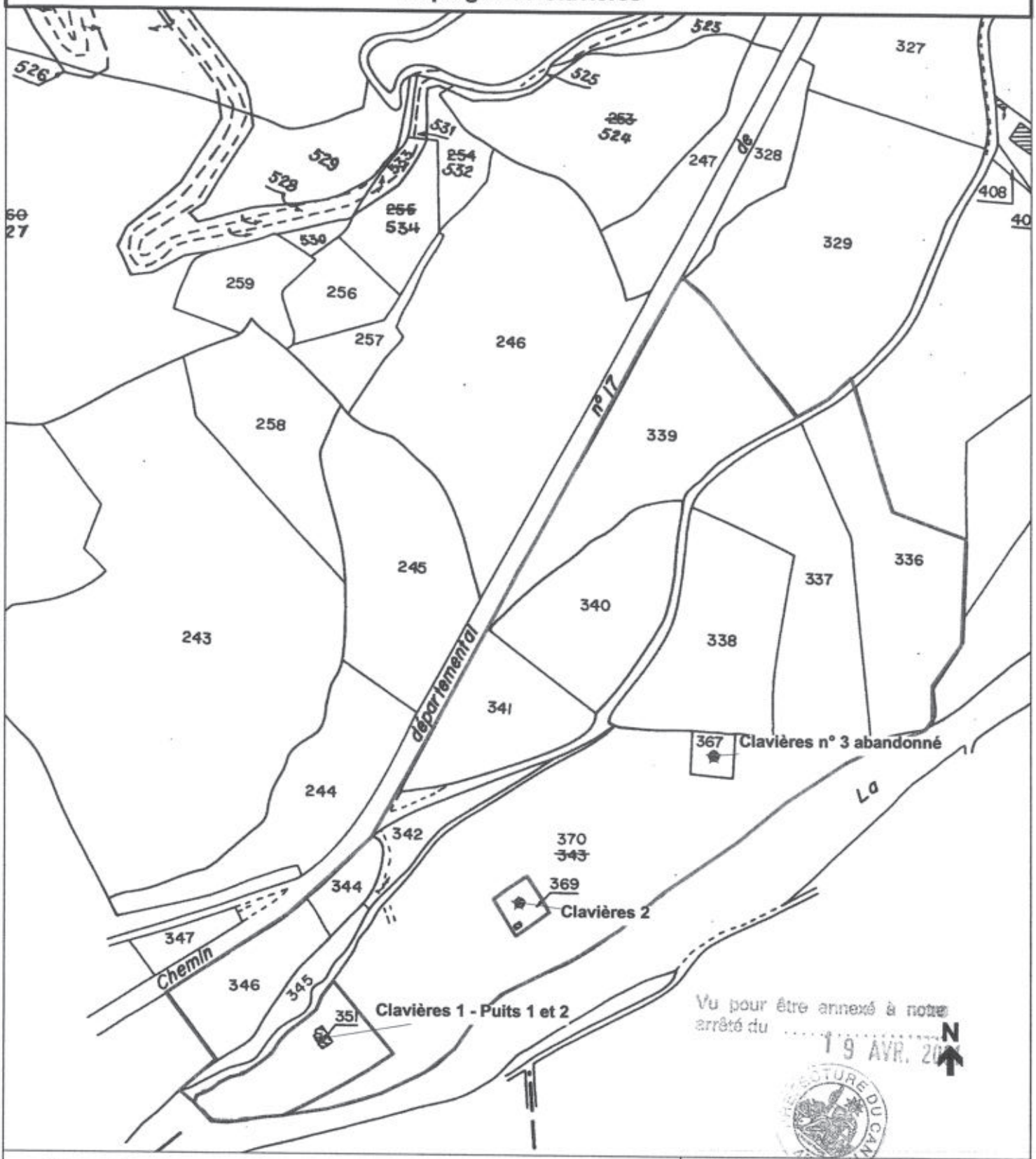
Ferme.wor janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section A
Captages de Clavières



Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Clavières.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001



Commune de Velzic
Périmètre de protection rapproché

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 13 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Global.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N° 2006- 322

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 520 du 19 avril 2001 et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC

Commune de VELZIC

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L 214-3 codifiant la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé Marc CHALIER du 3 août 1998 et les notes complémentaires du 3 septembre 1998 et du 24 novembre 1998,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande de rectification des erreurs matérielles commises dans l'arrêté du 19 avril 2001 présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC;

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** la demande de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sollicitant la rectification d'erreurs matérielles de retranscription des références cadastrales des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée figurant à l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC, Commune de VELZIC,

- **CONSIDERANT** que la rectification sollicitée mettra en concordance les états parcellaires et les propositions de l'hydrogéologue agréé annexés au dossier soumis à l'enquête publique préalable avec, les références cadastrales figurant sur les plans délimitant de façon précise les périmètres de protections (immédiate et rapprochée) annexés à l'arrêté du 19 avril 2001,

- **CONSIDERANT,** d'autre part, l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA2, mentionnée à l'article 2 et au 1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002,

- **CONSIDERANT** l'opportunité offerte par la demande formulée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC d'améliorer la lisibilité de l'arrêté du 19 avril 2001 sans, toutefois, qu'aucune obligation de modifier ledit arrêté n'ait été imposée par le juge administratif,

.../...

• - **CONSIDERANT** qu'il importe de donner suite à la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 19 avril 2001 pour permettre à l'expropriant de procéder aux acquisitions restant à réaliser,

• - **CONSIDERANT**, enfin, que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et de droit n'ont subi aucune modification substantielle depuis la date à laquelle a été réalisé l'enquête,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Afin de prendre en compte l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA 2, commune de VELZIC, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002, l'article 2 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit :

Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

1°) Périmètre de protection immédiate:

désignation	références cadastrales	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
puits de la Scierie	AA 3 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 173 (p) ; AB 174 (p); AB 175 (p) – Commune de Velzic	carré de 40m X 40m dont le centre est le forage
Velzic Ferme 1	AD 56 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 — Clavières 1	A 351, 370 (p) – Commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 — Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 95 (p), 96 (p), 323 (p), 324 (p), 775 (p), 841 (p), 842 (p), – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie

2°) **Périmètre de protection rapprochée:**

désignation	références cadastrales
puits du terrain de Foot forage de la Scierie forage du Bourg Velzic Ferme 1, 2 et 3 Galerie de Lavergne Nègre	**AA** 2, 4, 5, 6, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, **AA** 53, 54, 55, issues de la division de la parcelle AA 42 **AB** 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 168, 169, 170, 171, 172, 173(p), 174(p), 175(p), 196, 197, 198 **AC** 12, 14, 16, 17, 18, 19b, 27, 28(p), 54(p), 55(p), 56, 57(p) **AC** 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78 (ancienne parcelle AC 29) **AD** 53, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64(p), 65, 66, 72 **E** 95(p), 96(p), 186, 187, 188, 189, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 214, 215, 217, 317, 319, 320, 321, 322, 323(p), 324(p), 330, 332, 503, 504, 775(p), 841(p) et 842(p)
Clavières 1 et 2	**A** 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 367, 370(p)
Galerie d'Emprades	**E** 376(p), 377(p), 379, 380(p), 381, 382, 383, 384, 395, 396

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté N° 520-2001 du 19 avril 2001 est sans changement et notamment le délai de 5 ans imparti à l'article 6 (expirant le 19 avril 2006) pour procéder aux acquisitions foncières des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté ainsi modifié sont prorogés pour une période égale à celle de la décision initiale du 19 avril 2001, c'est-à-dire 5 ans, expirant le 18 avril 2011.

ARTICLE 5 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire de VELZIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union Agricole ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie de VELZIC et au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 08 MARS 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PREFECTURE DU CANTAL
45

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Emprades



Légende

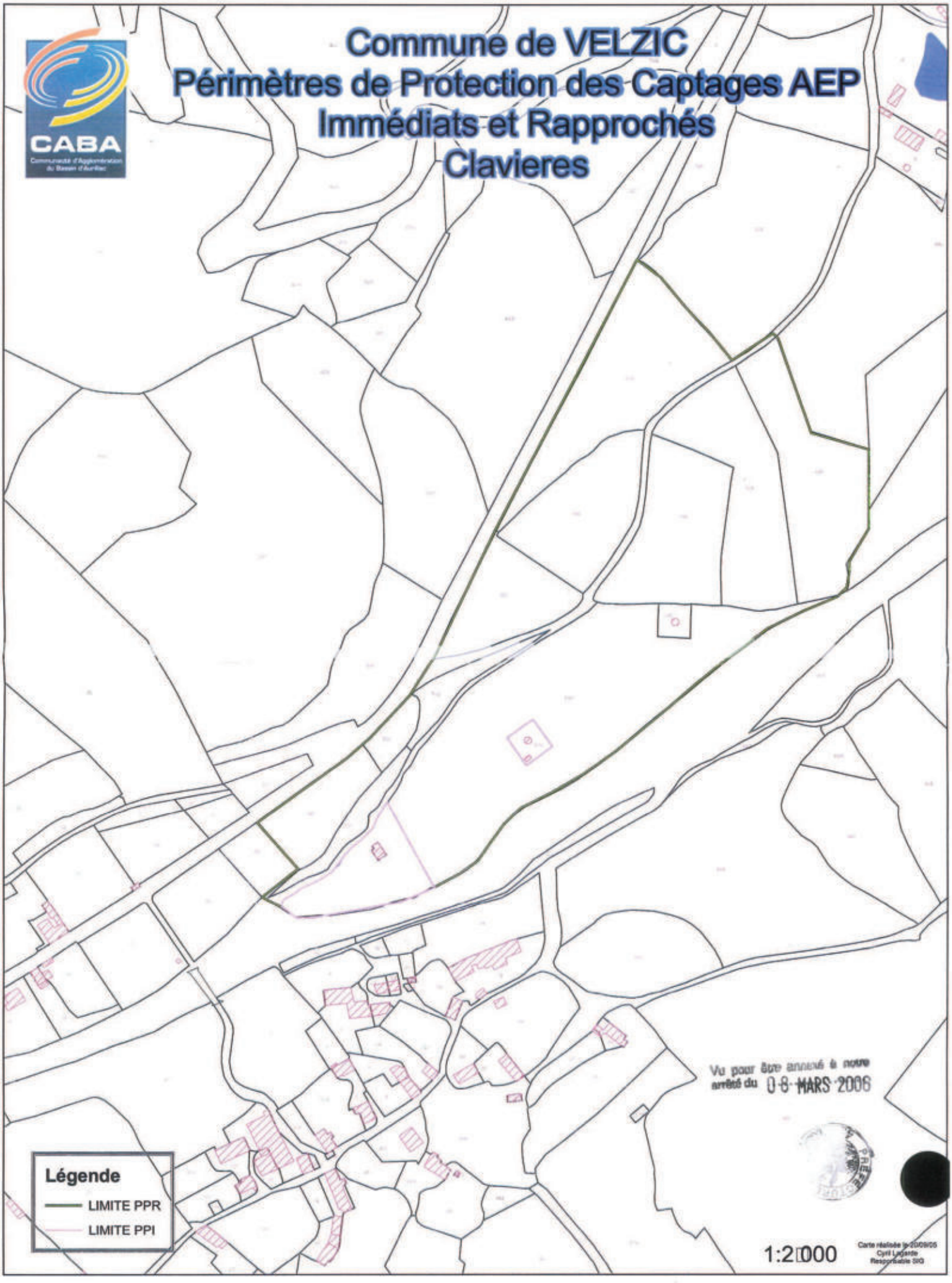
- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

1:2000

Carte réalisée le 20/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Clavieres



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

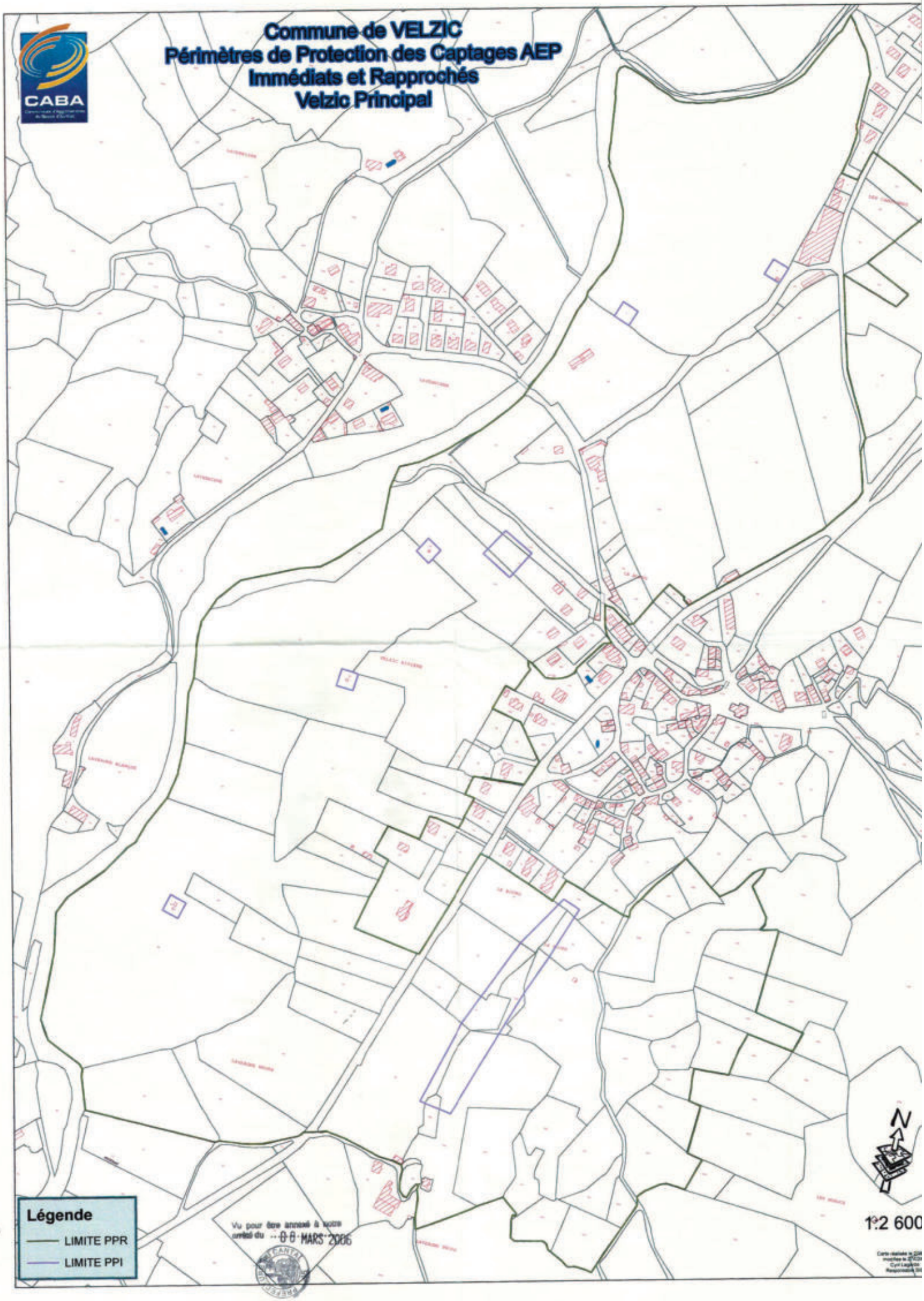
Légende

- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

1:2000

Carte réalisée le 23/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Velzic Principal



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 520 / 2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE VELZIC
COMMUNE DE VELZIC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU les rapports hydrogéologiques du 3 août 1998, 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 31 janvier 2000,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Velzic,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Velzic en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de Velzic.

ARTICLE 2 - Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à prélever les débits maximum suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage du Foot	AA 2 – commune de Velzic	140 m^3/h soit 3360 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) **Périmètre de protection immédiate :**

désignation	parcellaire	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Foot	AA 2 (p) - commune de Velzic	carré de 20m x 20m centré sur le forage prolongé jusqu'au PPI du puits du terrain de foot
puits de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 175 (p) - commune de Velzic	carré de 10m X 10m prolongé jusqu'à la limite de la parcelle AB174
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 – Clavières 1	A 351, 370 (p) – commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 – Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 96 (p), 323 (p), 324 (p), 341 (p), 342 (p), 775 (p) - commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Ils seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) <u>Périmètre de protection rapprochée</u> :

désignation	parcellaire (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 à 6, 41 à 48,
forage du Foot	AB 27, 28 (p), 19 (p), 54 à 67, 168 à 175,
forage de la Scierie	AC12 à 18, 64 à 67, 72
forage du Bourg	AD 53, 55 à 66,
Velzic Ferme 1 Velzic Ferme 2 Velzic Ferme 3 Galerie de Lavergne Nègre	E 95, 96, 186 à 189, 195, 196, 199, 200 à 203, 214, 215, 217, 317, 319 à 324, 330, 332, 503, 504, 775, 841 et 842 commune de Velzic
Puits 1 - Clavières 1 Puits 2 – Clavières 1 Clavières 2	A 336 à 342, 344 à 346, 351, 367, 369, 370 commune de Velzic
Galerie d'Emprades	E 376, 377, 379 à 384, 395, 396 commune de Velzic

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols sur la parcelle 1a

En outre,

- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 170 unités d'azotes par hectare et par an,
- l'épandage sera réalisé du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les lisiers et engrais minéraux.

3°) **Périmètre de protection éloignée** :

Sans objet.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 - Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le maire de la commune de Velzic, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

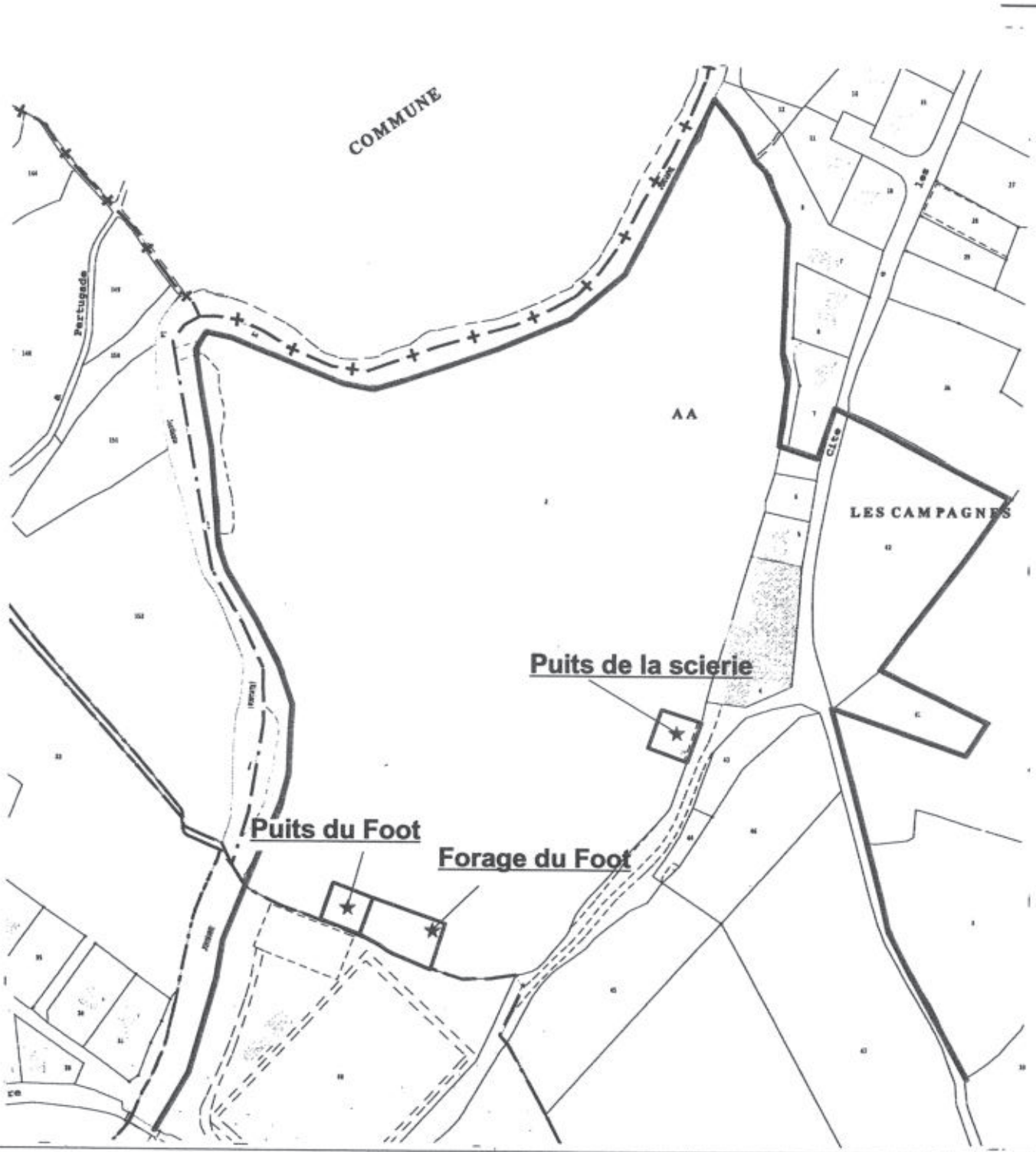
Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

PREFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

Commune de Velzic section AA



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..1.9. AVR.. 200

PREFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

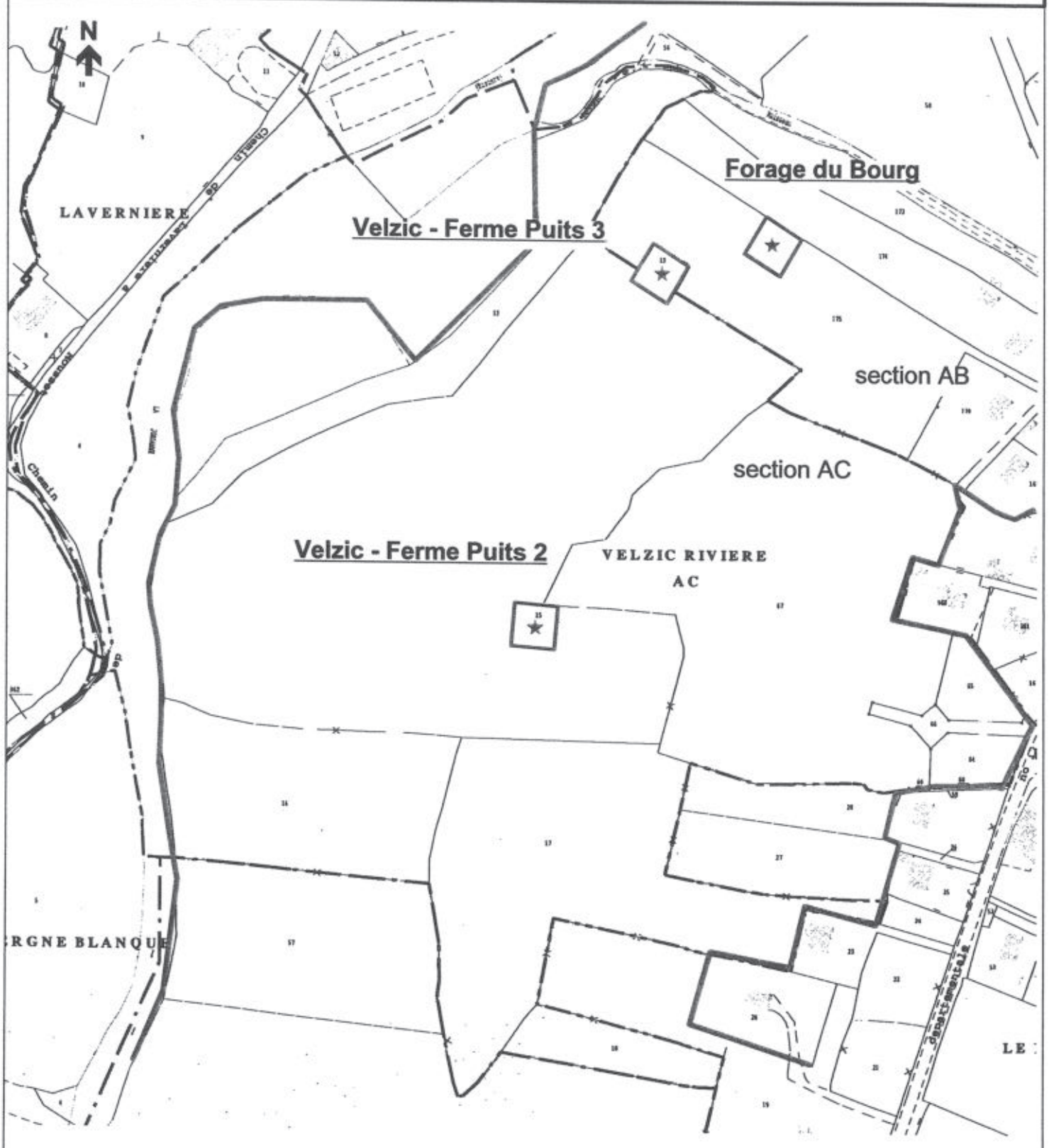
Foot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic sections AB et AC



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 AVR 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

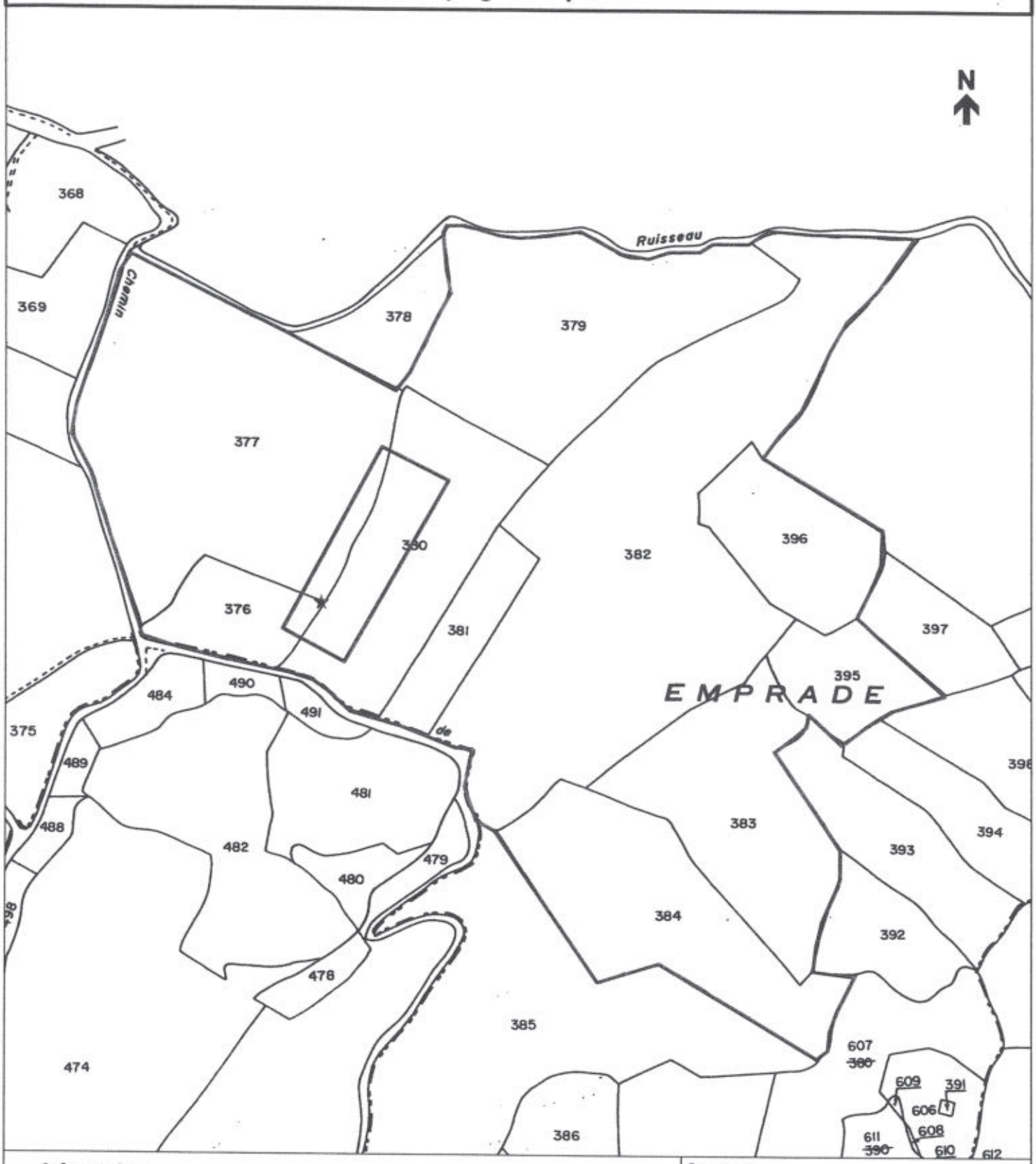
Bourg.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001

Commune de Velzic section E
Captage d'Emprade



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Emprades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/3000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section E
Captage de Lavergne Nègre



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

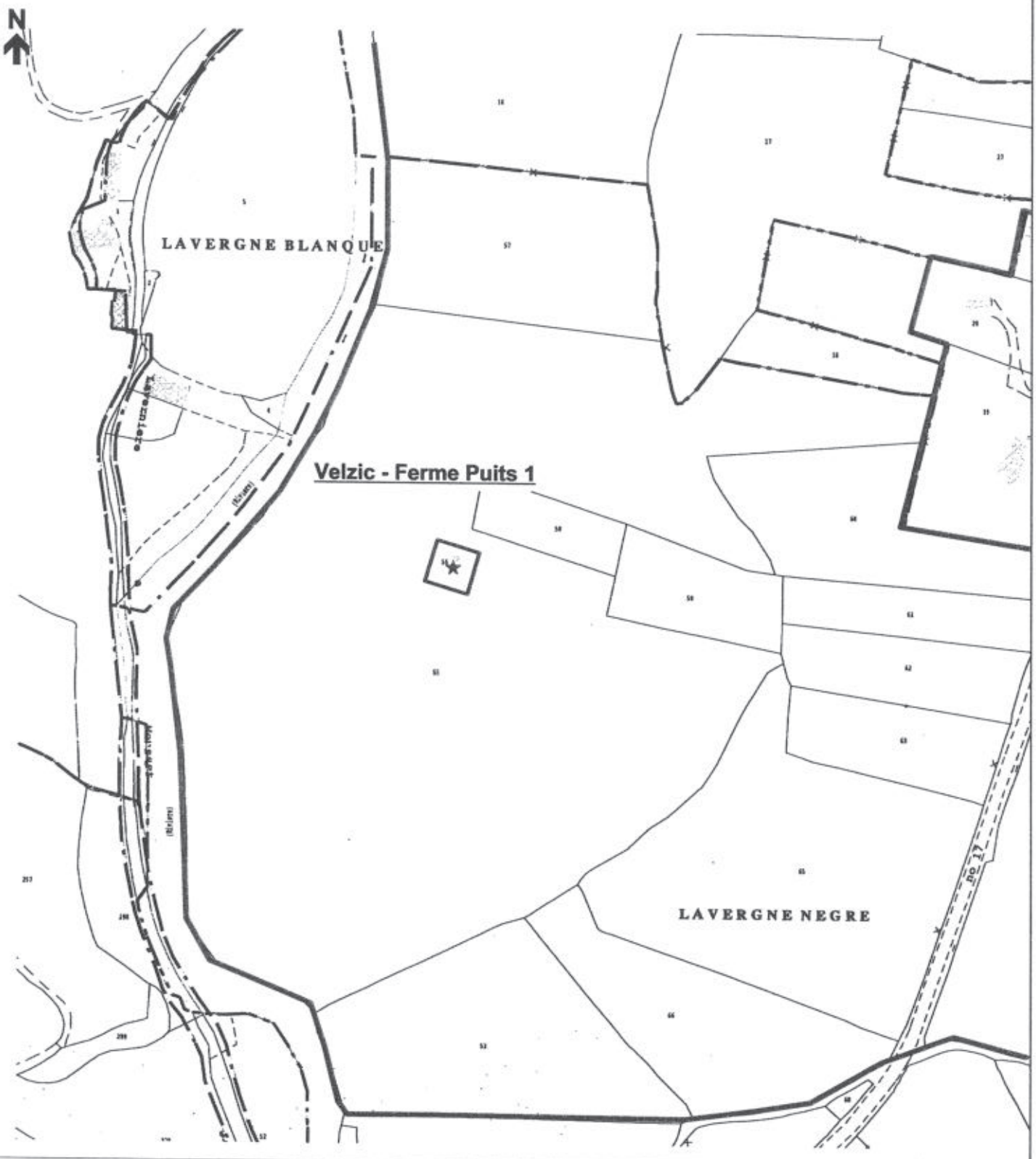
Lavergnenègre.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section AD



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

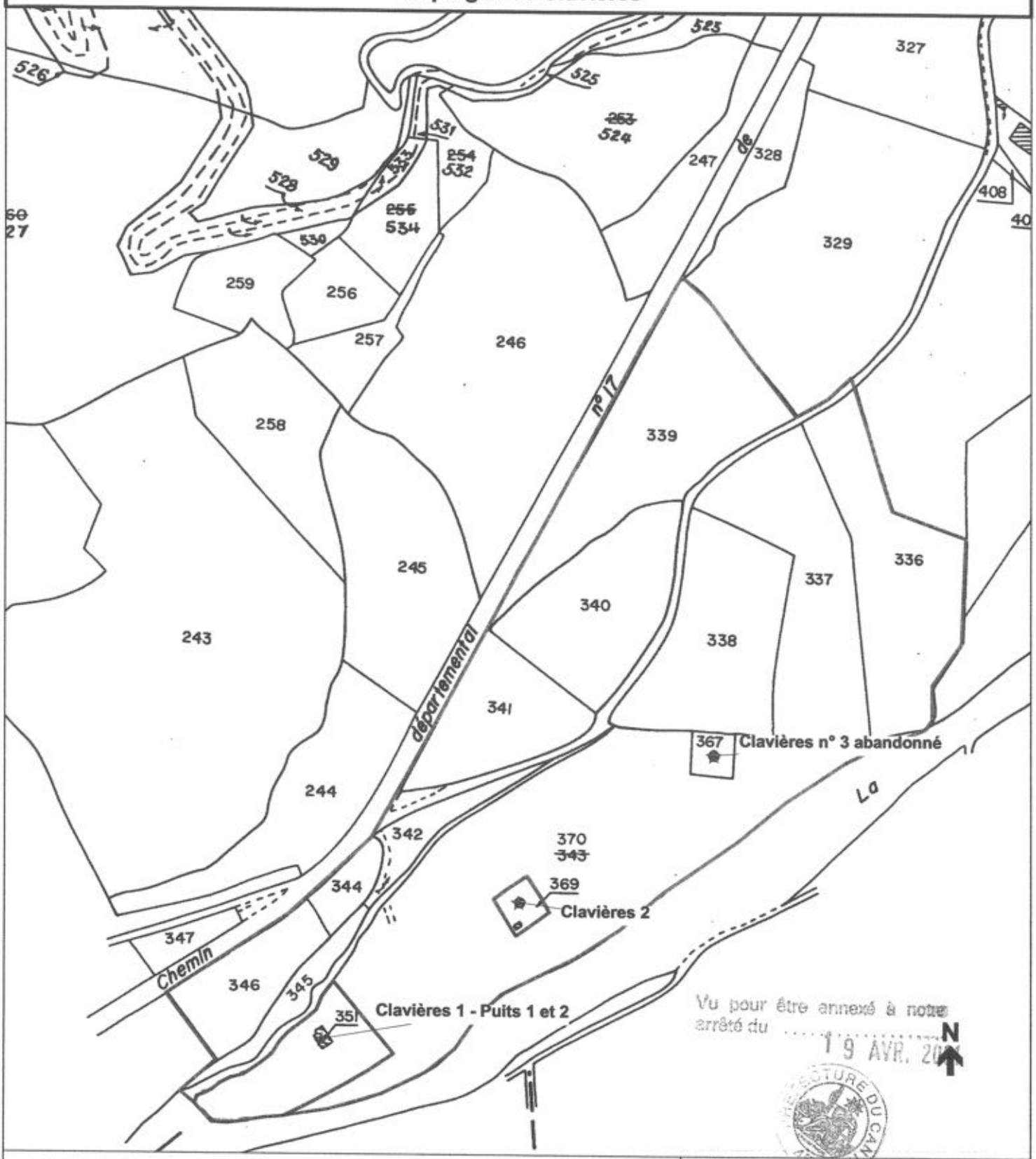
Ferme.wor janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section A
Captages de Clavières



Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Clavières.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001



Commune de Velzic
Périmètre de protection rapproché

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 13 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Global.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N° 2006- 322

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 520 du 19 avril 2001 et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC

Commune de VELZIC

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L 214-3 codifiant la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé Marc CHALIER du 3 août 1998 et les notes complémentaires du 3 septembre 1998 et du 24 novembre 1998,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande de rectification des erreurs matérielles commises dans l'arrêté du 19 avril 2001 présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC;

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** la demande de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sollicitant la rectification d'erreurs matérielles de retranscription des références cadastrales des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée figurant à l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC, Commune de VELZIC,

- **CONSIDERANT** que la rectification sollicitée mettra en concordance les états parcellaires et les propositions de l'hydrogéologue agréé annexés au dossier soumis à l'enquête publique préalable avec, les références cadastrales figurant sur les plans délimitant de façon précise les périmètres de protections (immédiate et rapprochée) annexés à l'arrêté du 19 avril 2001,

- **CONSIDERANT,** d'autre part, l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA2, mentionnée à l'article 2 et au 1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002,

- **CONSIDERANT** l'opportunité offerte par la demande formulée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC d'améliorer la lisibilité de l'arrêté du 19 avril 2001 sans, toutefois, qu'aucune obligation de modifier ledit arrêté n'ait été imposée par le juge administratif,

.../...

• - **CONSIDERANT** qu'il importe de donner suite à la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 19 avril 2001 pour permettre à l'expropriant de procéder aux acquisitions restant à réaliser,

• - **CONSIDERANT**, enfin, que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et de droit n'ont subi aucune modification substantielle depuis la date à laquelle a été réalisé l'enquête,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Afin de prendre en compte l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA 2, commune de VELZIC, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002, l'article 2 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit :

Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

1°) Périmètre de protection immédiate:

désignation	références cadastrales	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
puits de la Scierie	AA 3 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 173 (p) ; AB 174 (p); AB 175 (p) – Commune de Velzic	carré de 40m X 40m dont le centre est le forage
Velzic Ferme 1	AD 56 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 — Clavières 1	A 351, 370 (p) – Commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 — Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 95 (p), 96 (p), 323 (p), 324 (p), 775 (p), 841 (p), 842 (p), – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie

2°) **Périmètre de protection rapprochée:**

désignation	références cadastrales
puits du terrain de Foot forage de la Scierie forage du Bourg Velzic Ferme 1, 2 et 3 Galerie de Lavergne Nègre	**AA** 2, 4, 5, 6, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, **AA** 53, 54, 55, issues de la division de la parcelle AA 42 **AB** 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 168, 169, 170, 171, 172, 173(p), 174(p), 175(p), 196, 197, 198 **AC** 12, 14, 16, 17, 18, 19b, 27, 28(p), 54(p), 55(p), 56, 57(p) **AC** 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78 (ancienne parcelle AC 29) **AD** 53, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64(p), 65, 66, 72 **E** 95(p), 96(p), 186, 187, 188, 189, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 214, 215, 217, 317, 319, 320, 321, 322, 323(p), 324(p), 330, 332, 503, 504, 775(p), 841(p) et 842(p)
Clavières 1 et 2	**A** 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 367, 370(p)
Galerie d'Emprades	**E** 376(p), 377(p), 379, 380(p), 381, 382, 383, 384, 395, 396

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté N° 520-2001 du 19 avril 2001 est sans changement et notamment le délai de 5 ans imparti à l'article 6 (expirant le 19 avril 2006) pour procéder aux acquisitions foncières des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté ainsi modifié sont prorogés pour une période égale à celle de la décision initiale du 19 avril 2001, c'est-à-dire 5 ans, expirant le 18 avril 2011.

ARTICLE 5 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire de VELZIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union Agricole ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie de VELZIC et au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 08 MARS 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PREFECTURE DU CANTAL
45

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Emprades



Légende

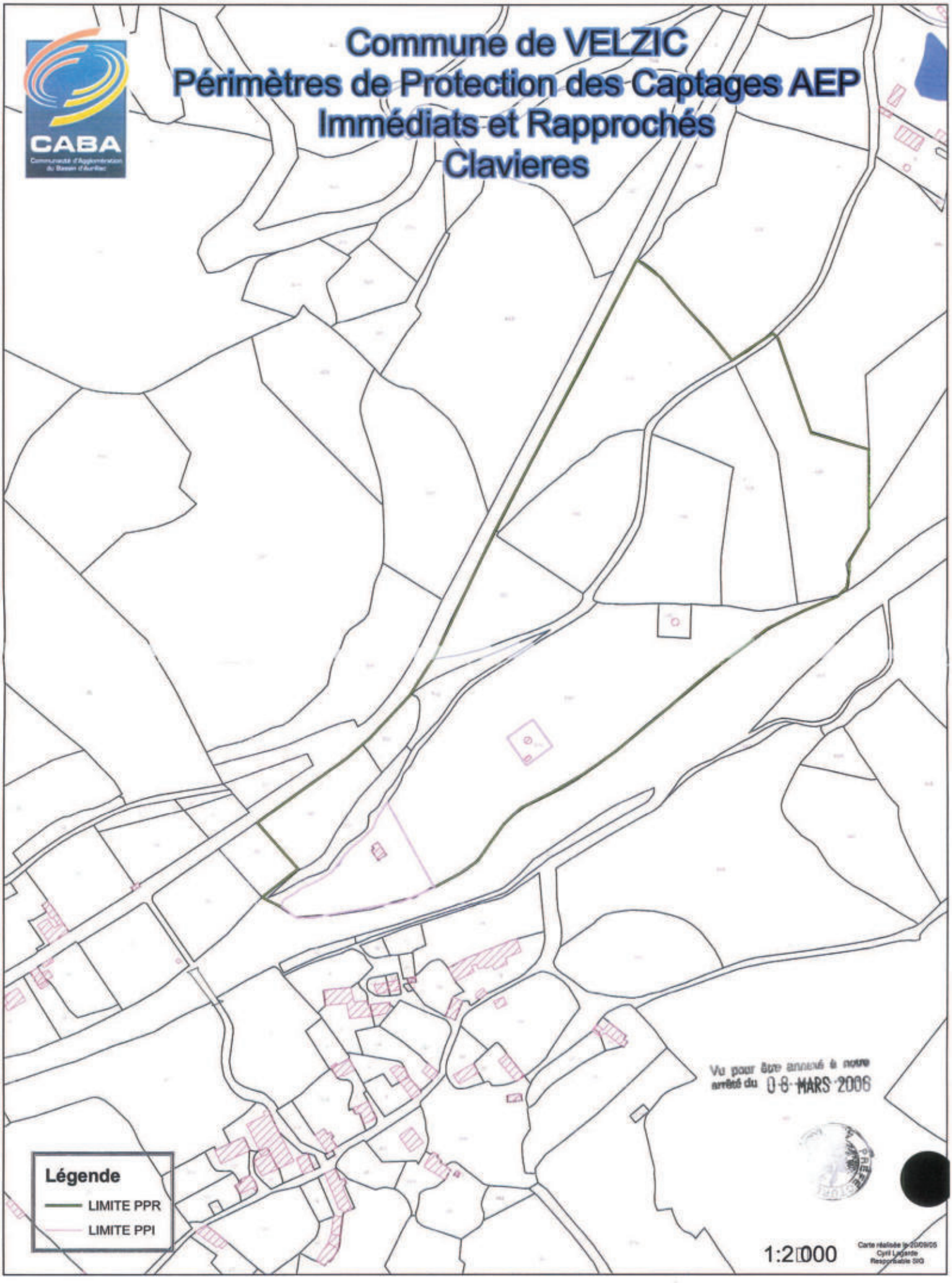
- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

1:2000

Carte réalisée le 20/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Clavieres



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

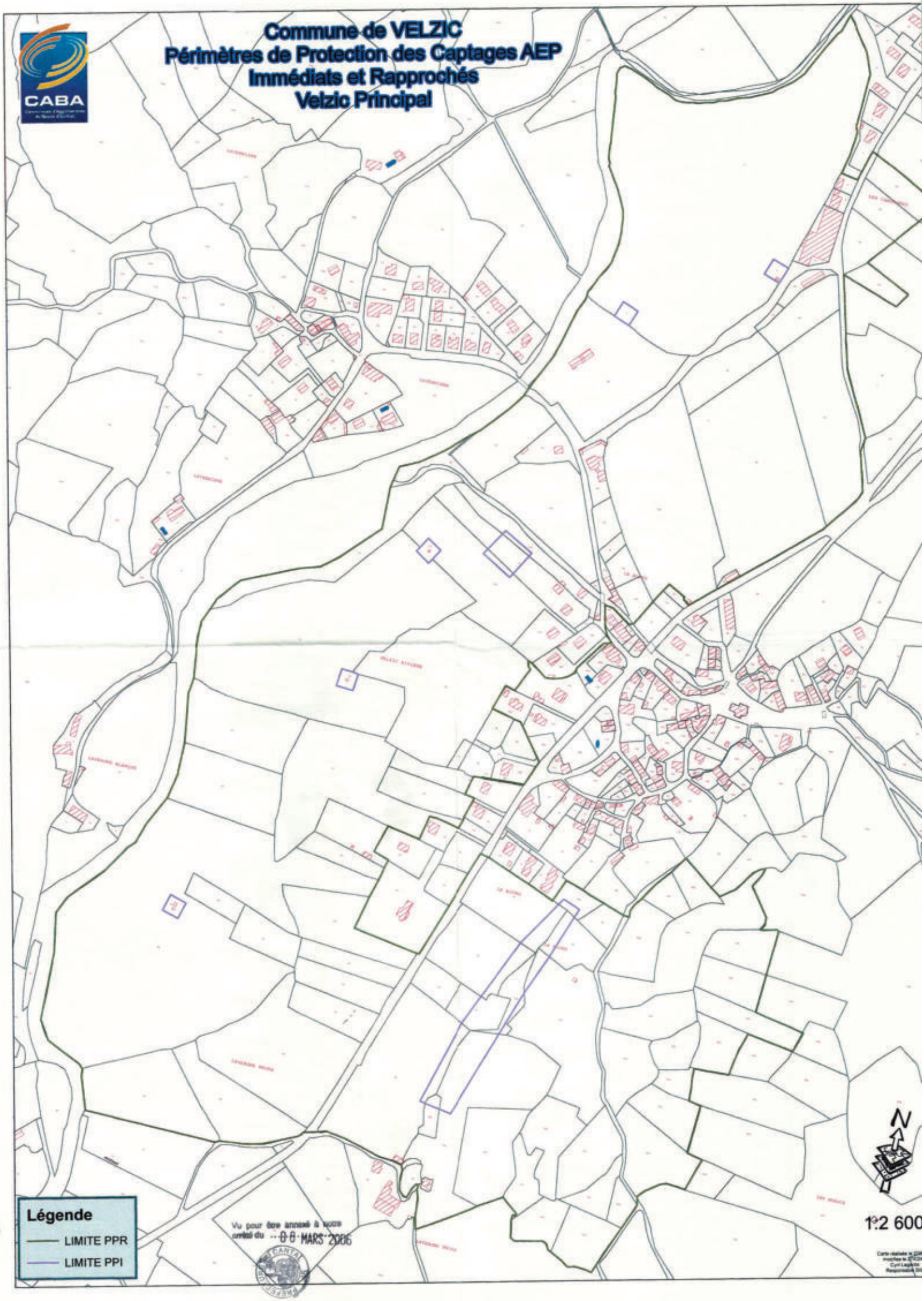
Légende

- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

1:2000

Carte réalisée le 23/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Velzic Principal



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 520 / 2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE VELZIC
COMMUNE DE VELZIC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU les rapports hydrogéologiques du 3 août 1998, 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 31 janvier 2000,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Velzic,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Velzic en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de Velzic.

ARTICLE 2 - Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à prélever les débits maximum suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage du Foot	AA 2 – commune de Velzic	140 m^3/h soit 3360 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) **Périmètre de protection immédiate :**

désignation	parcellaire	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Foot	AA 2 (p) - commune de Velzic	carré de 20m x 20m centré sur le forage prolongé jusqu'au PPI du puits du terrain de foot
puits de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 175 (p) - commune de Velzic	carré de 10m X 10m prolongé jusqu'à la limite de la parcelle AB174
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 – Clavières 1	A 351, 370 (p) – commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 – Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 96 (p), 323 (p), 324 (p), 341 (p), 342 (p), 775 (p) - commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Ils seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) <u>Périmètre de protection rapprochée</u> :

désignation	parcellaire (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 à 6, 41 à 48,
forage du Foot	AB 27, 28 (p), 19 (p), 54 à 67, 168 à 175,
forage de la Scierie	AC12 à 18, 64 à 67, 72
forage du Bourg	AD 53, 55 à 66,
Velzic Ferme 1 Velzic Ferme 2 Velzic Ferme 3 Galerie de Lavergne Nègre	E 95, 96, 186 à 189, 195, 196, 199, 200 à 203, 214, 215, 217, 317, 319 à 324, 330, 332, 503, 504, 775, 841 et 842 commune de Velzic
Puits 1 - Clavières 1 Puits 2 – Clavières 1 Clavières 2	A 336 à 342, 344 à 346, 351, 367, 369, 370 commune de Velzic
Galerie d'Emprades	E 376, 377, 379 à 384, 395, 396 commune de Velzic

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols sur la parcelle 1a

En outre,

- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 170 unités d'azotes par hectare et par an,
- l'épandage sera réalisé du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les lisiers et engrais minéraux.

3°) **Périmètre de protection éloignée** :

Sans objet.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 - Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le maire de la commune de Velzic, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

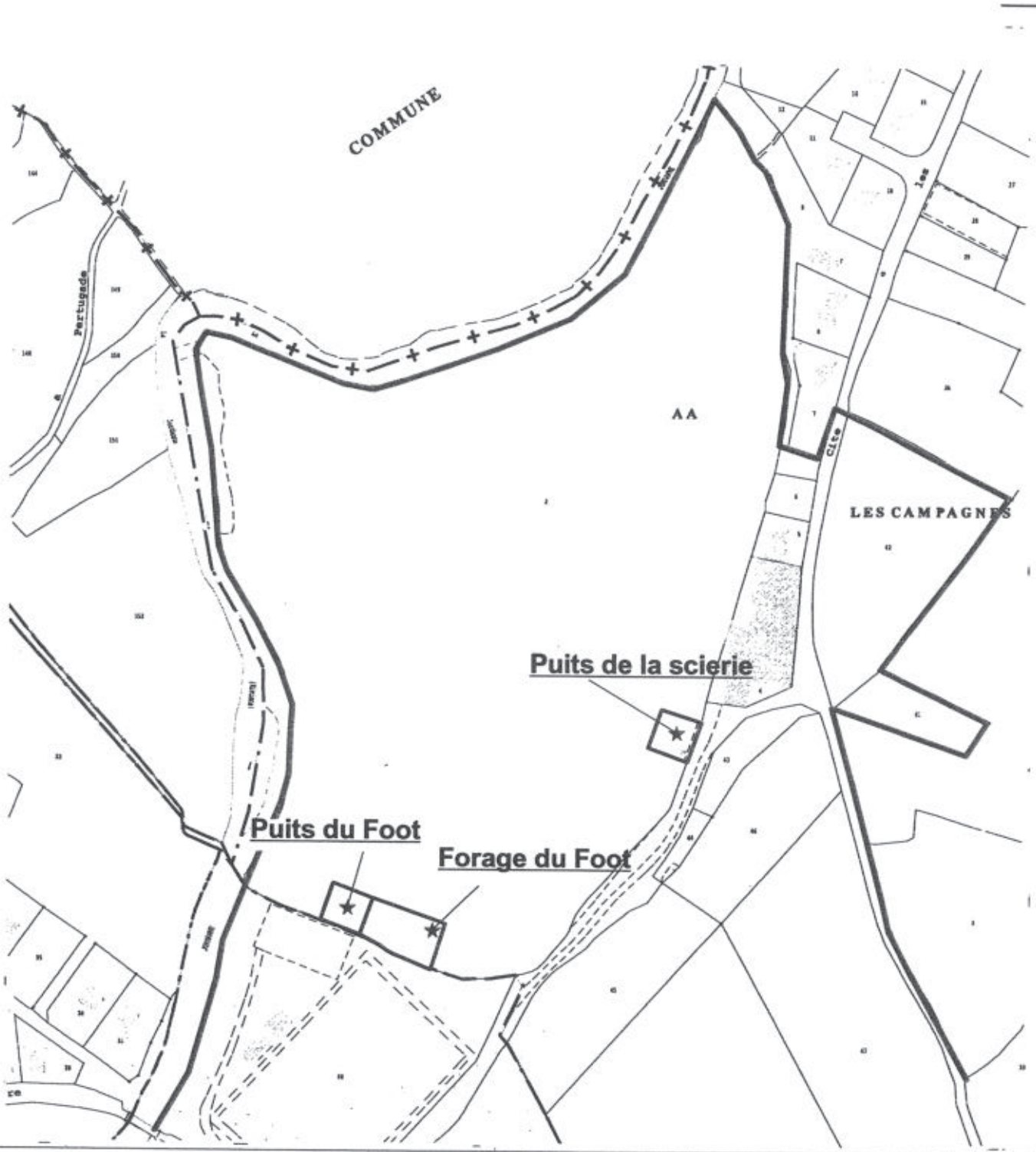
Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

PREFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

Commune de Velzic section AA



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..1.9. AVR.. 200

PREFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

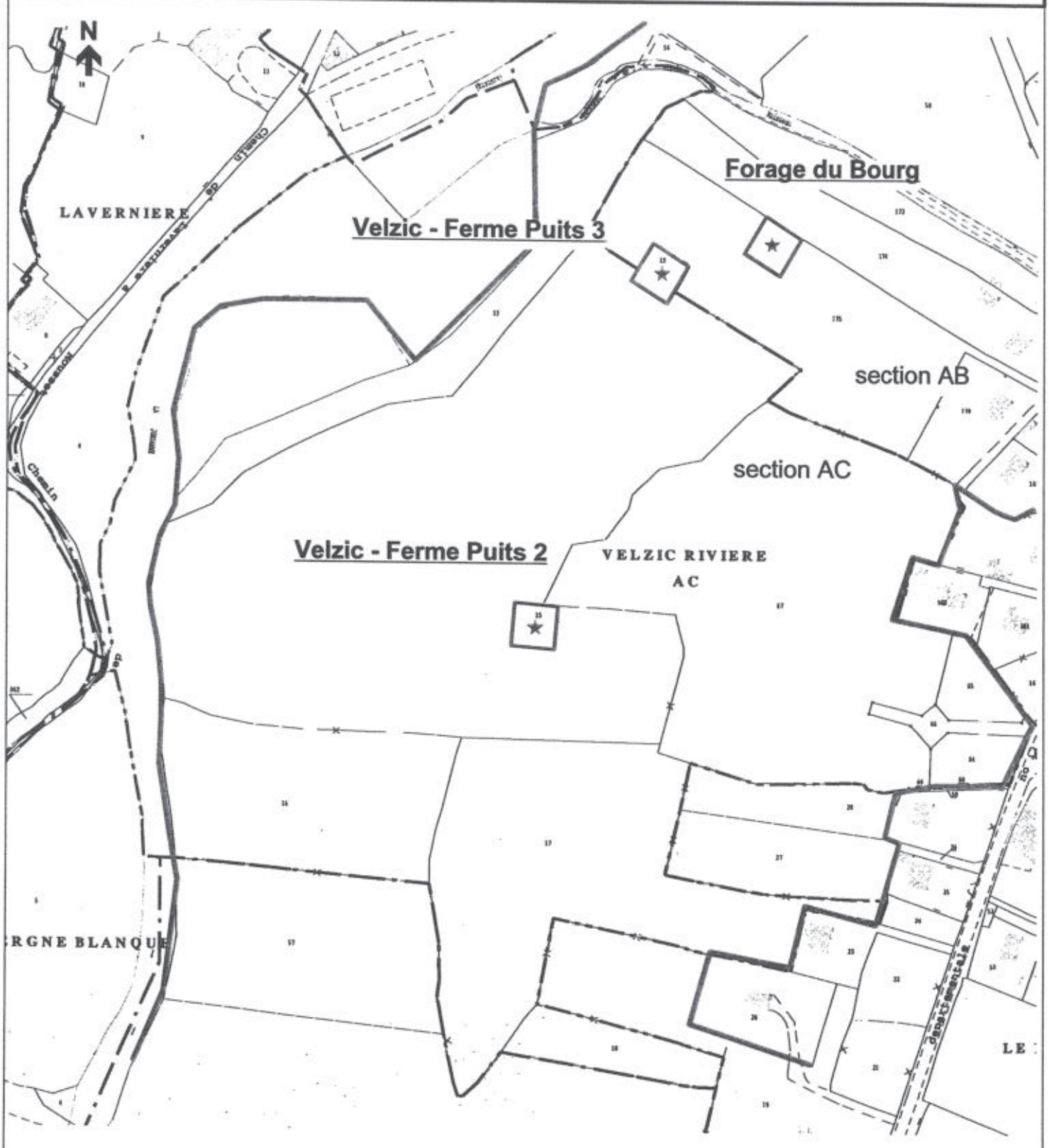
Foot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic sections AB et AC



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 AVR 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

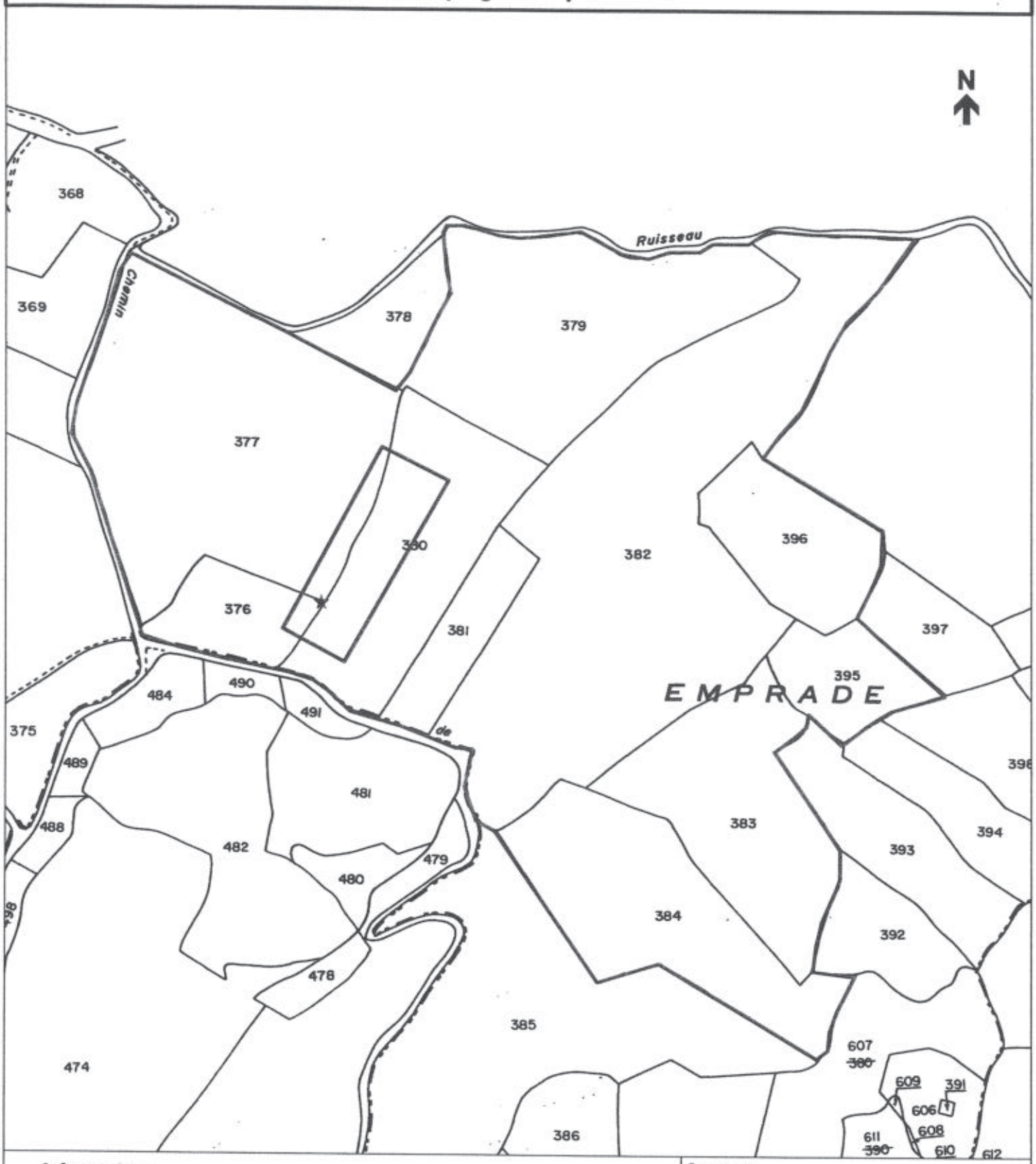
Bourg.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001

Commune de Velzic section E
Captage d'Emprade



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Emprades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/3000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section E
Captage de Lavergne Nègre



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

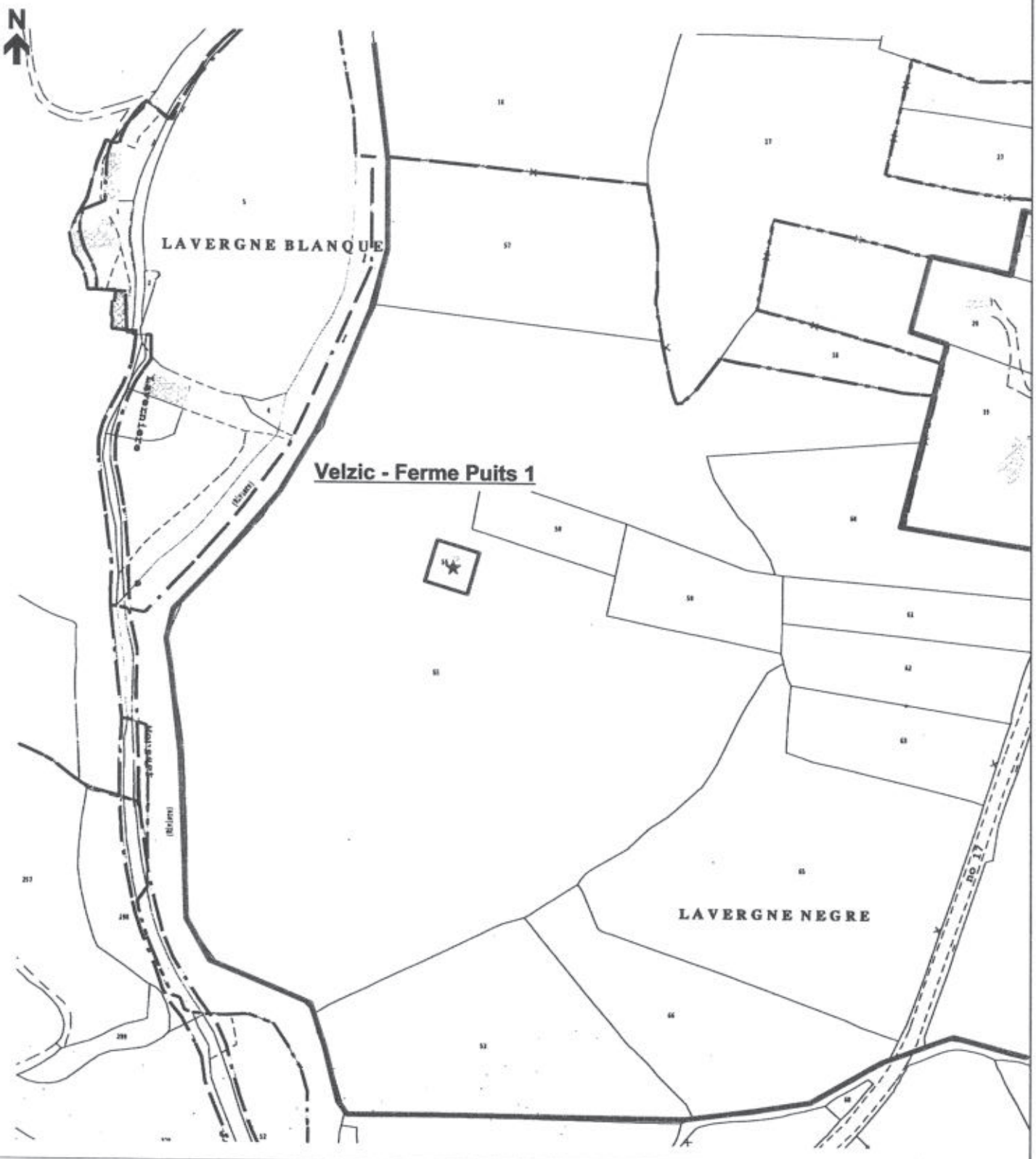
Lavergnenègre.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section AD



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

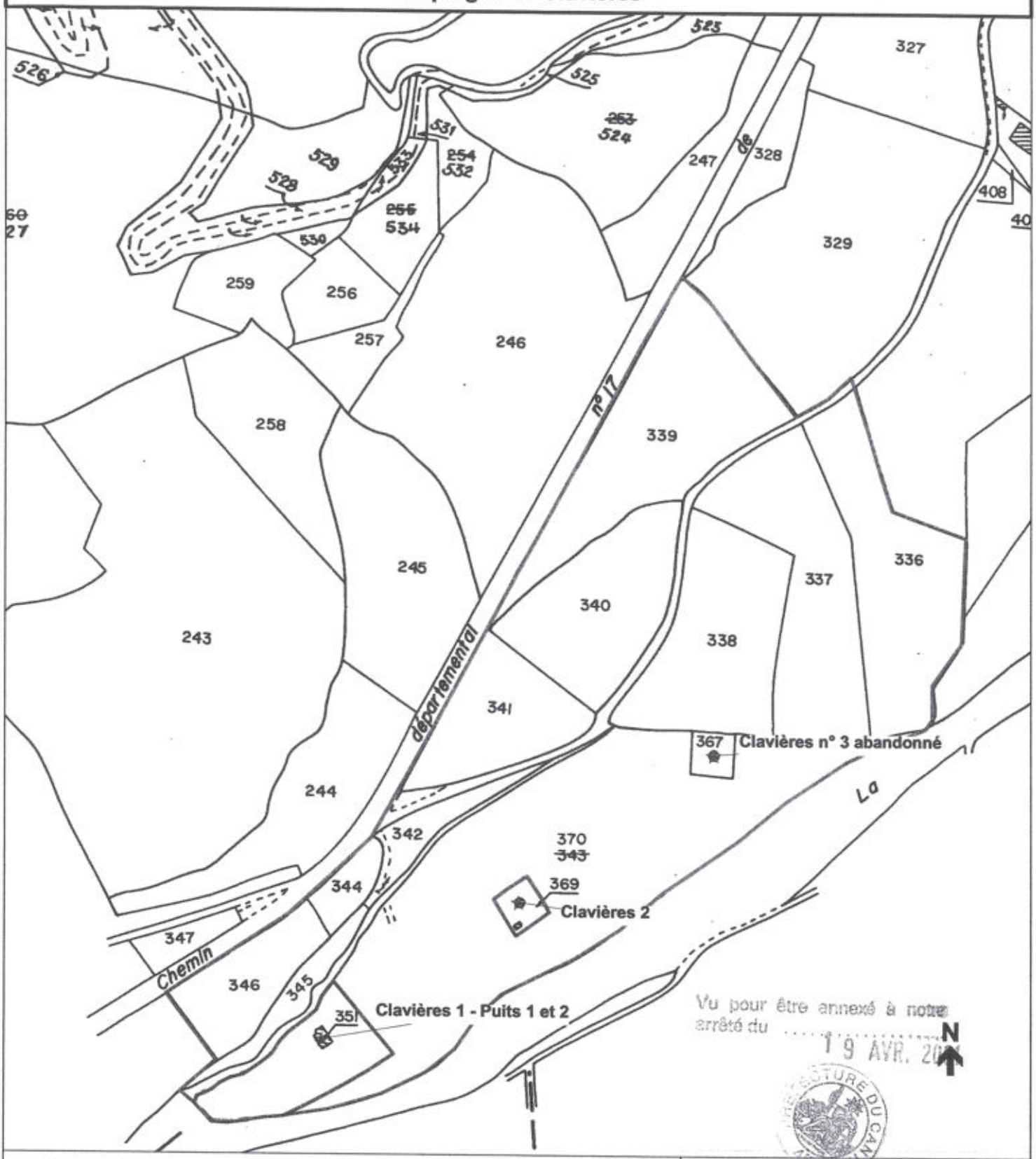
Ferme.wor janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section A
Captages de Clavières



Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Clavières.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001



Commune de Velzic
Périmètre de protection rapproché

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 13 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Global.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N° 2006- 322

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 520 du 19 avril 2001 et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC

Commune de VELZIC

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L 214-3 codifiant la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé Marc CHALIER du 3 août 1998 et les notes complémentaires du 3 septembre 1998 et du 24 novembre 1998,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande de rectification des erreurs matérielles commises dans l'arrêté du 19 avril 2001 présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC;

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** la demande de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sollicitant la rectification d'erreurs matérielles de retranscription des références cadastrales des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée figurant à l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC, Commune de VELZIC,

- **CONSIDERANT** que la rectification sollicitée mettra en concordance les états parcellaires et les propositions de l'hydrogéologue agréé annexés au dossier soumis à l'enquête publique préalable avec, les références cadastrales figurant sur les plans délimitant de façon précise les périmètres de protections (immédiate et rapprochée) annexés à l'arrêté du 19 avril 2001,

- **CONSIDERANT,** d'autre part, l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA2, mentionnée à l'article 2 et au 1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002,

- **CONSIDERANT** l'opportunité offerte par la demande formulée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC d'améliorer la lisibilité de l'arrêté du 19 avril 2001 sans, toutefois, qu'aucune obligation de modifier ledit arrêté n'ait été imposée par le juge administratif,

.../...

• - **CONSIDERANT** qu'il importe de donner suite à la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 19 avril 2001 pour permettre à l'expropriant de procéder aux acquisitions restant à réaliser,

• - **CONSIDERANT**, enfin, que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et de droit n'ont subi aucune modification substantielle depuis la date à laquelle a été réalisé l'enquête,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Afin de prendre en compte l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA 2, commune de VELZIC, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002, l'article 2 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit :

Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

1°) Périmètre de protection immédiate:

désignation	références cadastrales	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
puits de la Scierie	AA 3 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 173 (p) ; AB 174 (p); AB 175 (p) – Commune de Velzic	carré de 40m X 40m dont le centre est le forage
Velzic Ferme 1	AD 56 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 — Clavières 1	A 351, 370 (p) – Commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 — Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 95 (p), 96 (p), 323 (p), 324 (p), 775 (p), 841 (p), 842 (p), – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie

2°) **Périmètre de protection rapprochée:**

désignation	références cadastrales
puits du terrain de Foot forage de la Scierie forage du Bourg Velzic Ferme 1, 2 et 3 Galerie de Lavergne Nègre	**AA** 2, 4, 5, 6, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, **AA** 53, 54, 55, issues de la division de la parcelle AA 42 **AB** 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 168, 169, 170, 171, 172, 173(p), 174(p), 175(p), 196, 197, 198 **AC** 12, 14, 16, 17, 18, 19b, 27, 28(p), 54(p), 55(p), 56, 57(p) **AC** 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78 (ancienne parcelle AC 29) **AD** 53, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64(p), 65, 66, 72 **E** 95(p), 96(p), 186, 187, 188, 189, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 214, 215, 217, 317, 319, 320, 321, 322, 323(p), 324(p), 330, 332, 503, 504, 775(p), 841(p) et 842(p)
Clavières 1 et 2	**A** 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 367, 370(p)
Galerie d'Emprades	**E** 376(p), 377(p), 379, 380(p), 381, 382, 383, 384, 395, 396

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté N° 520-2001 du 19 avril 2001 est sans changement et notamment le délai de 5 ans imparti à l'article 6 (expirant le 19 avril 2006) pour procéder aux acquisitions foncières des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté ainsi modifié sont prorogés pour une période égale à celle de la décision initiale du 19 avril 2001, c'est-à-dire 5 ans, expirant le 18 avril 2011.

ARTICLE 5 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire de VELZIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union Agricole ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie de VELZIC et au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 08 MARS 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PREFECTURE DU CANTAL
45

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Emprades



Légende

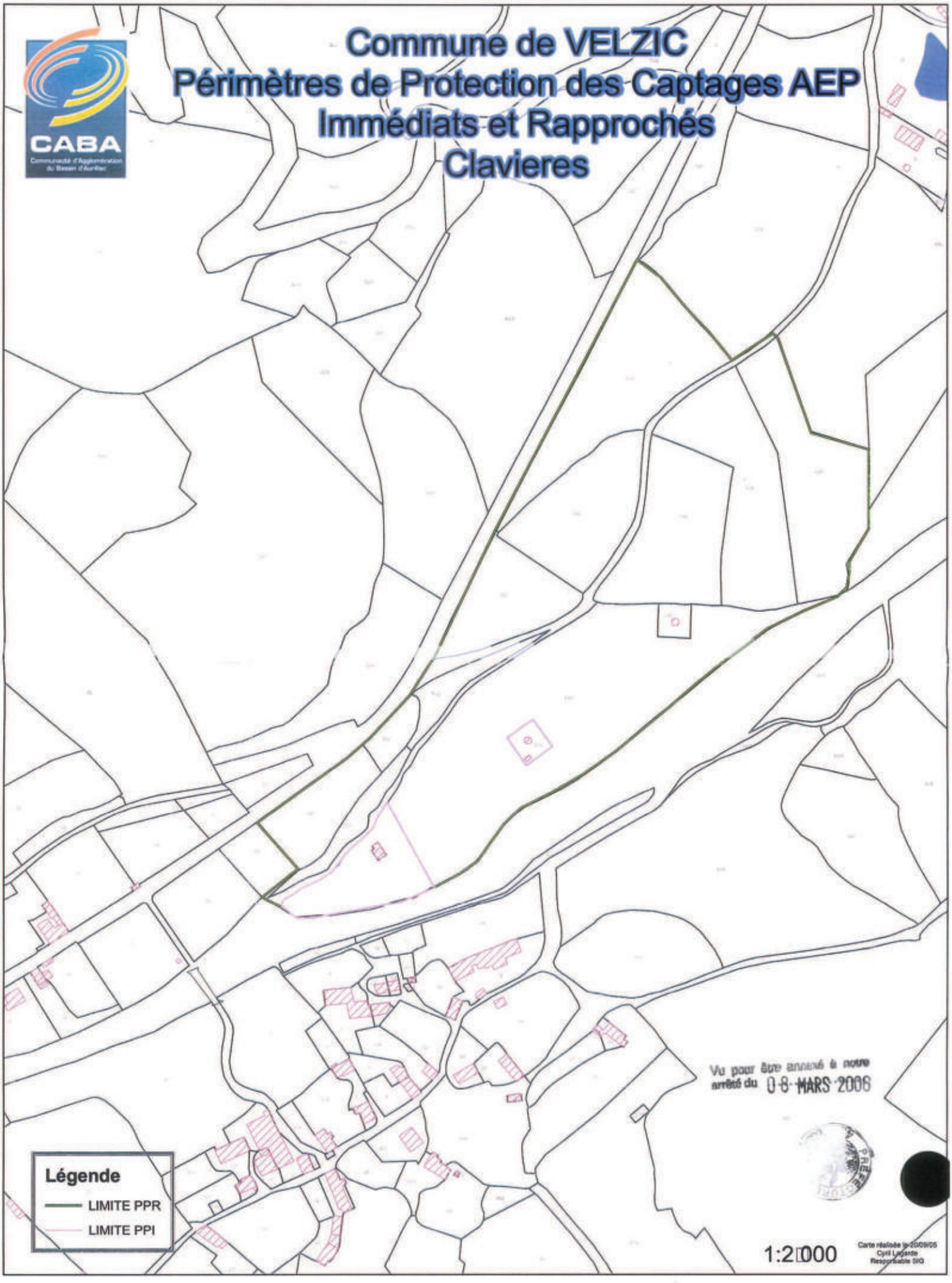
- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

1:2000

Carte réalisée le 20/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Clavieres



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

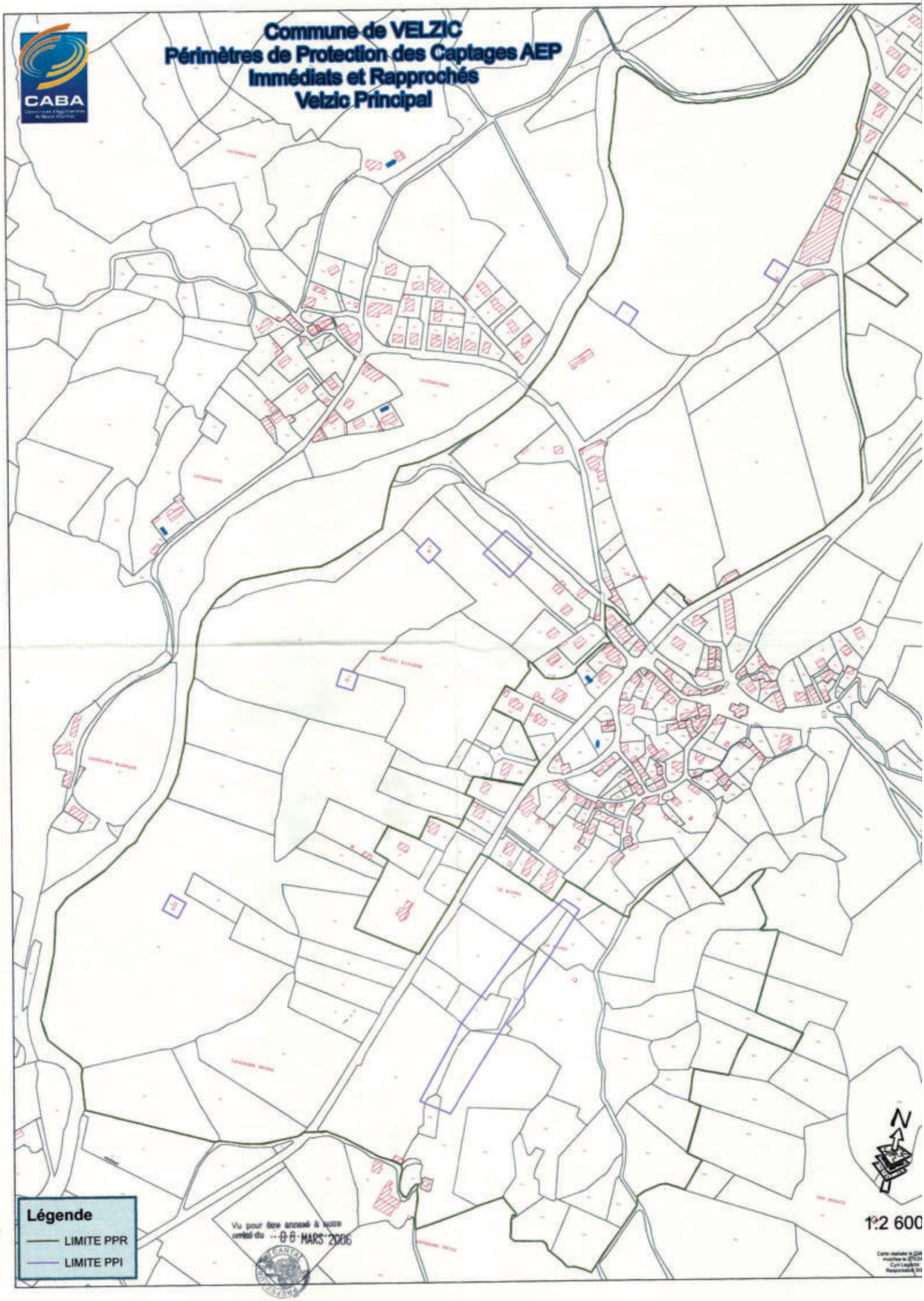
Légende

- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

1:2000

Carte réalisée le 23/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Velzic Principal



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 520 / 2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE VELZIC
COMMUNE DE VELZIC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU les rapports hydrogéologiques du 3 août 1998, 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 31 janvier 2000,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Velzic,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Velzic en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de Velzic.

ARTICLE 2 - Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à prélever les débits maximum suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage du Foot	AA 2 – commune de Velzic	140 m^3/h soit 3360 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) **Périmètre de protection immédiate :**

désignation	parcellaire	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Foot	AA 2 (p) - commune de Velzic	carré de 20m x 20m centré sur le forage prolongé jusqu'au PPI du puits du terrain de foot
puits de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 175 (p) - commune de Velzic	carré de 10m X 10m prolongé jusqu'à la limite de la parcelle AB174
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 – Clavières 1	A 351, 370 (p) – commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 – Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 96 (p), 323 (p), 324 (p), 341 (p), 342 (p), 775 (p) - commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Ils seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) <u>Périmètre de protection rapprochée</u> :

désignation	parcellaire (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 à 6, 41 à 48,
forage du Foot	AB 27, 28 (p), 19 (p), 54 à 67, 168 à 175,
forage de la Scierie	AC12 à 18, 64 à 67, 72
forage du Bourg	AD 53, 55 à 66,
Velzic Ferme 1 Velzic Ferme 2 Velzic Ferme 3 Galerie de Lavergne Nègre	E 95, 96, 186 à 189, 195, 196, 199, 200 à 203, 214, 215, 217, 317, 319 à 324, 330, 332, 503, 504, 775, 841 et 842 commune de Velzic
Puits 1 - Clavières 1 Puits 2 – Clavières 1 Clavières 2	A 336 à 342, 344 à 346, 351, 367, 369, 370 commune de Velzic
Galerie d'Emprades	E 376, 377, 379 à 384, 395, 396 commune de Velzic

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols sur la parcelle 1a

En outre,

- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 170 unités d'azotes par hectare et par an,
- l'épandage sera réalisé du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les lisiers et engrais minéraux.

3°) **Périmètre de protection éloignée** :

Sans objet.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 - Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le maire de la commune de Velzic, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

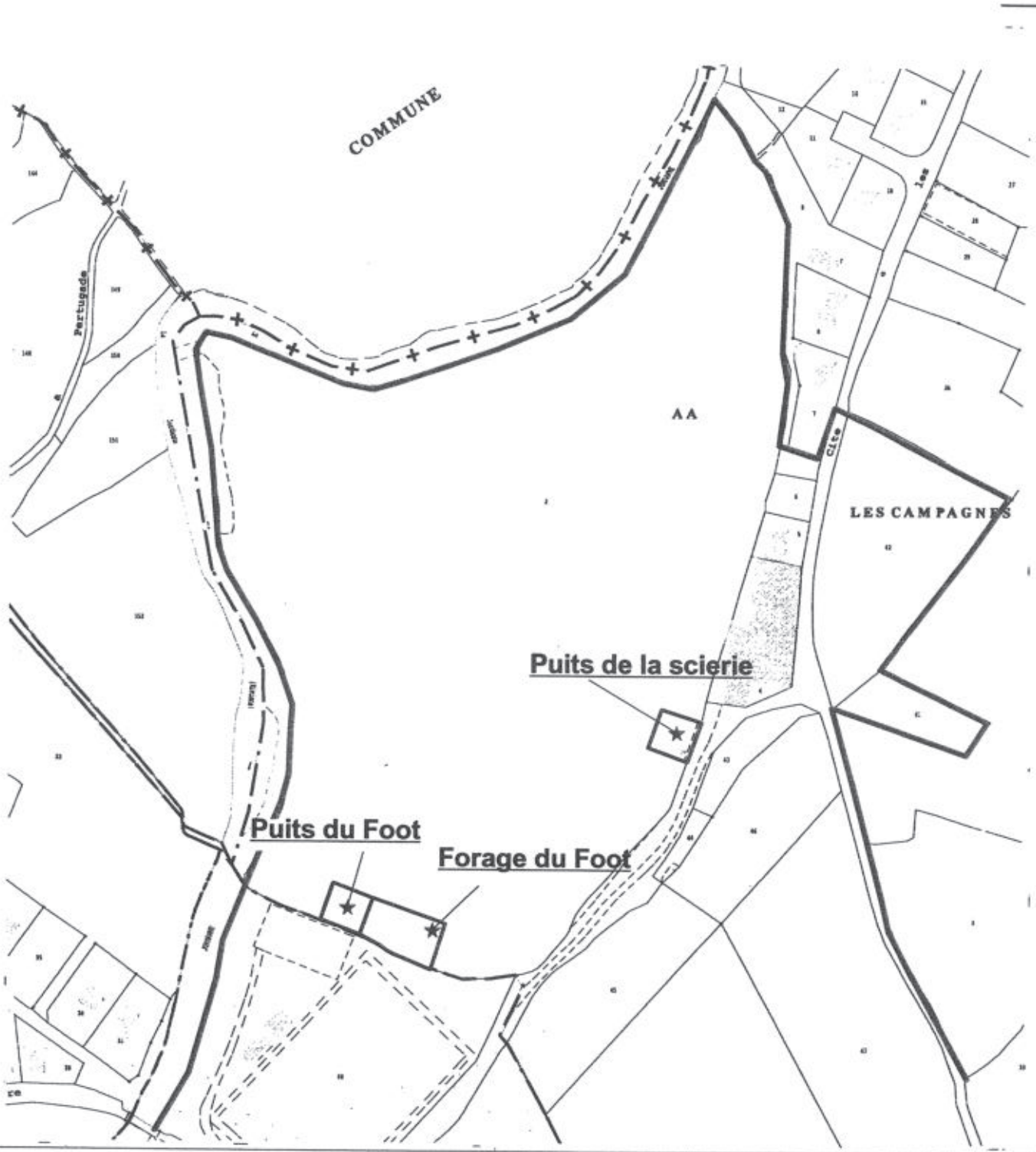
Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

PREFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

Commune de Velzic section AA



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..1.9. AVR.. 200

PREFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

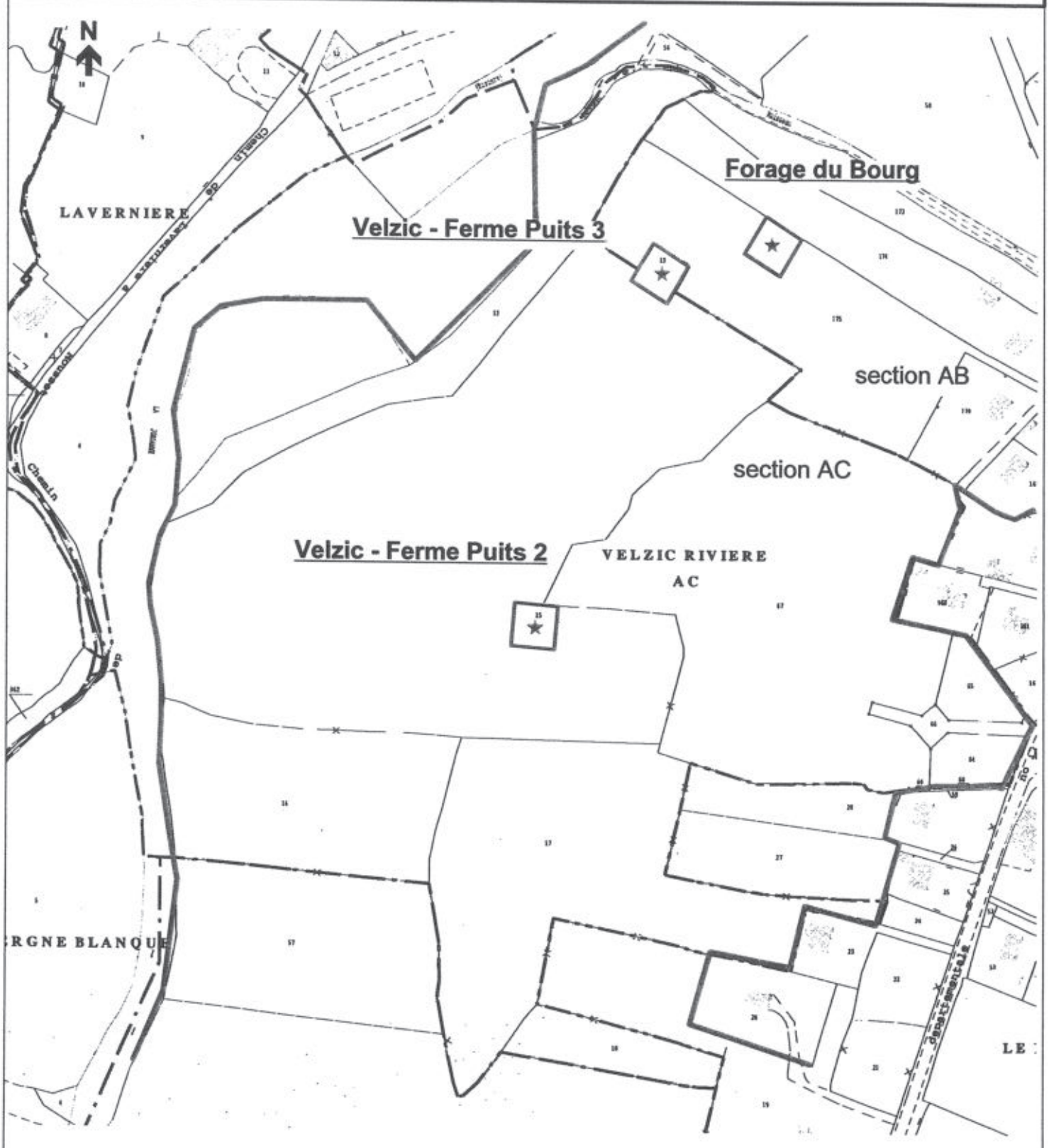
Foot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic sections AB et AC



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 AVR 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

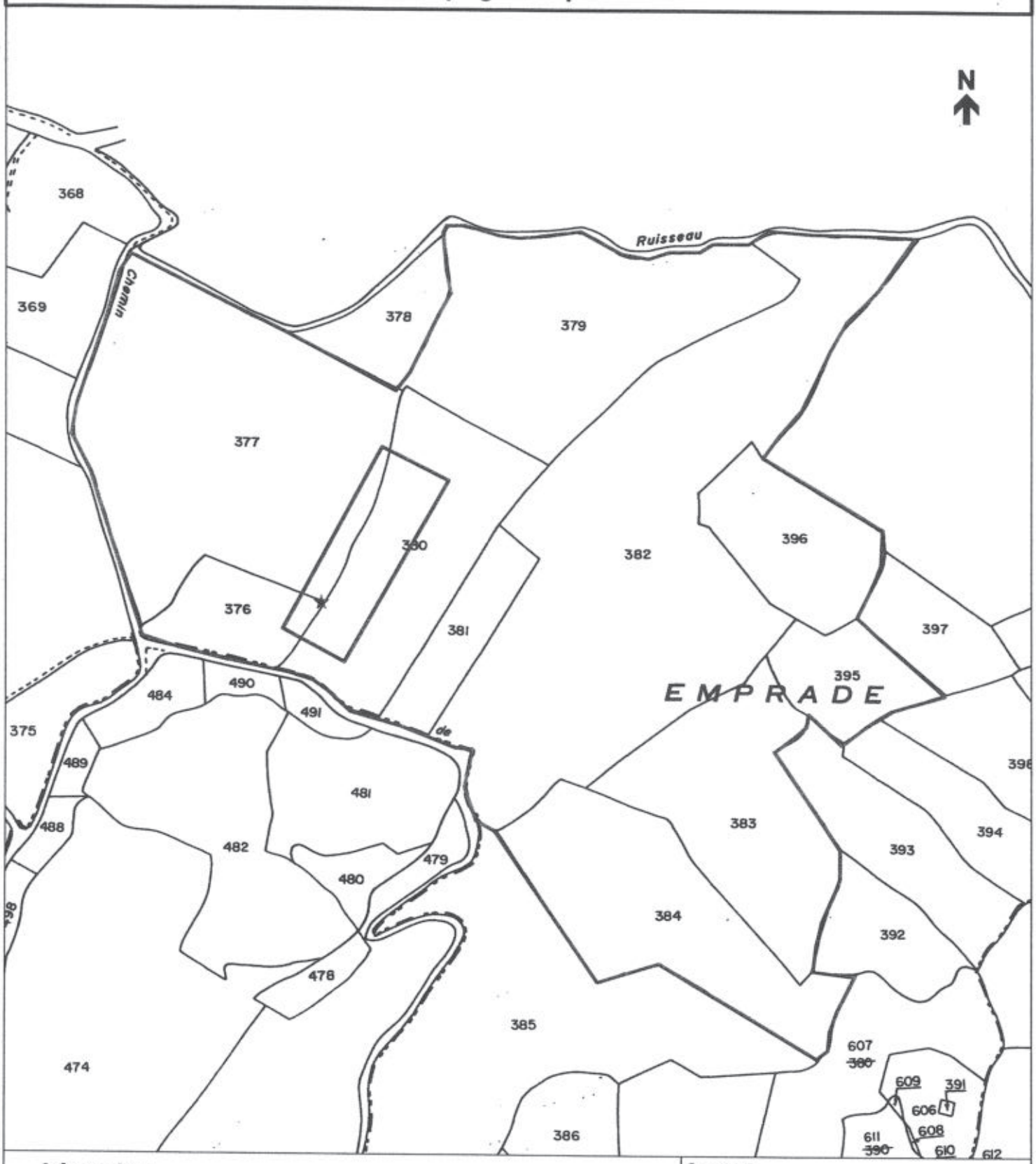
Bourg.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001

Commune de Velzic section E
Captage d'Emprade



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Emprades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/3000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section E
Captage de Lavergne Nègre



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

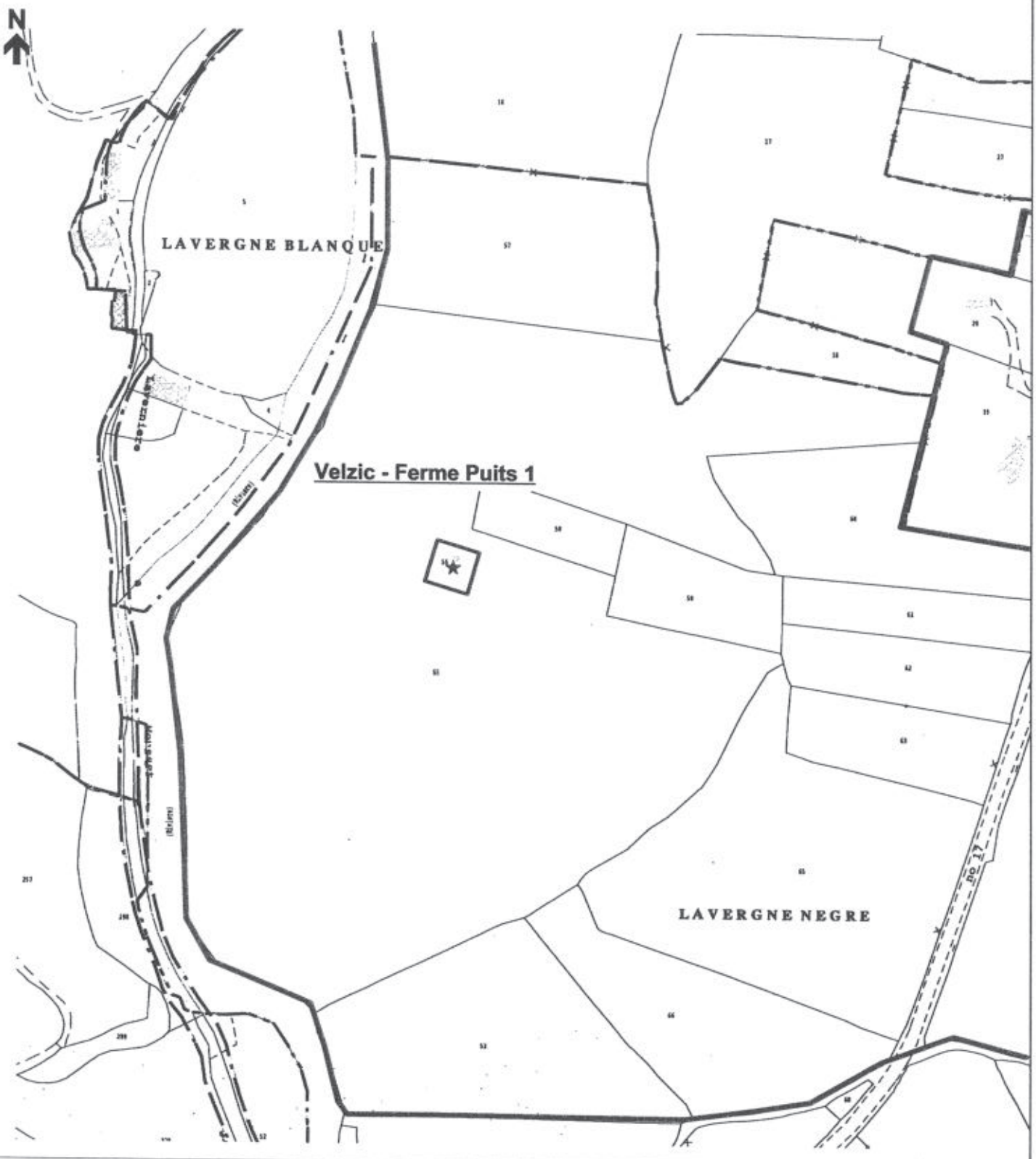
Lavergnenègre.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section AD



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

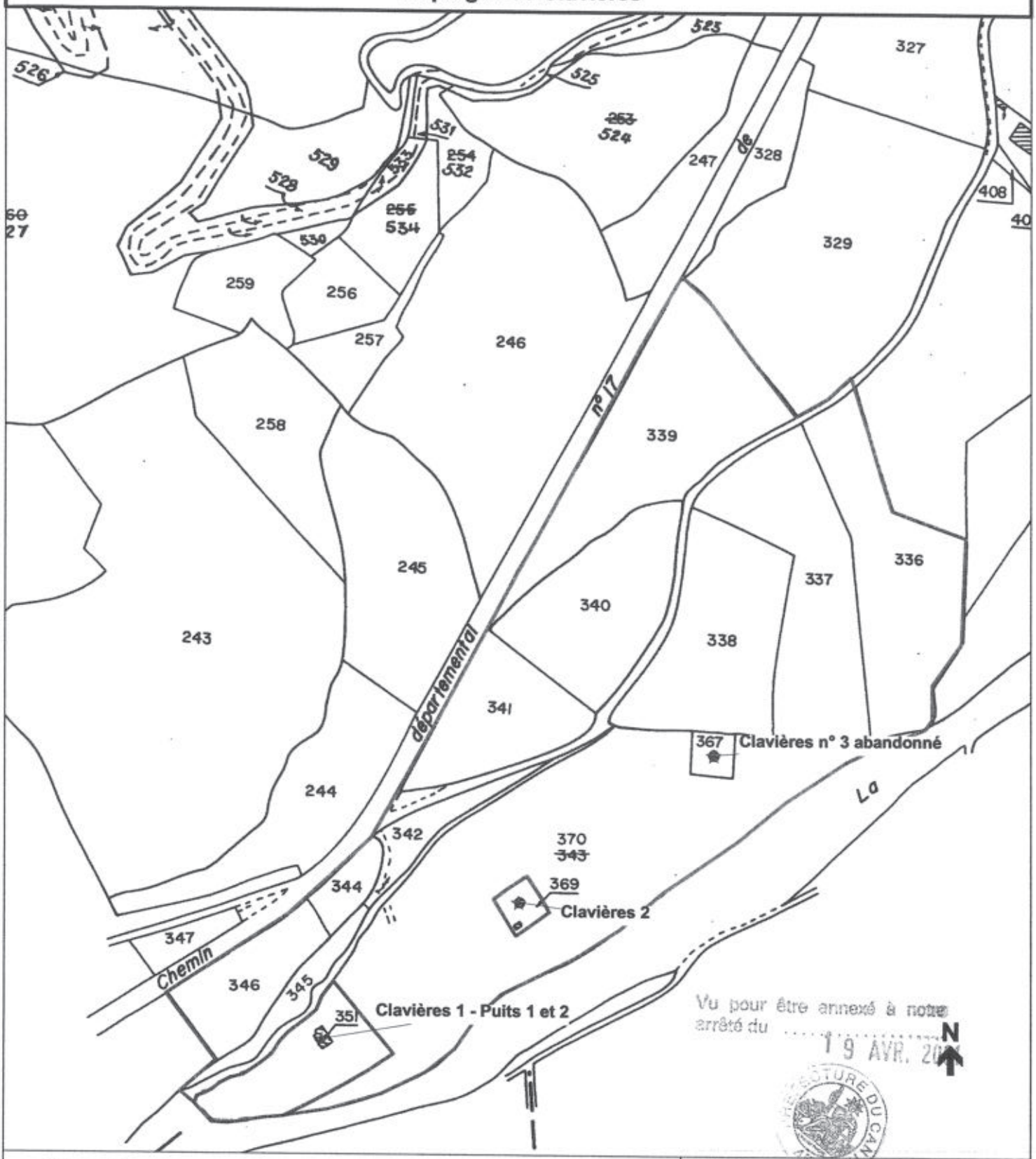
Ferme.wor janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section A
Captages de Clavières



Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Clavières.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001



Commune de Velzic
Périmètre de protection rapproché

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 13 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Global.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N° 2006- 322

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 520 du 19 avril 2001 et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC

Commune de VELZIC

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L 214-3 codifiant la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé Marc CHALIER du 3 août 1998 et les notes complémentaires du 3 septembre 1998 et du 24 novembre 1998,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande de rectification des erreurs matérielles commises dans l'arrêté du 19 avril 2001 présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC;

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** la demande de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sollicitant la rectification d'erreurs matérielles de retranscription des références cadastrales des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée figurant à l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC, Commune de VELZIC,

- **CONSIDERANT** que la rectification sollicitée mettra en concordance les états parcellaires et les propositions de l'hydrogéologue agréé annexés au dossier soumis à l'enquête publique préalable avec, les références cadastrales figurant sur les plans délimitant de façon précise les périmètres de protections (immédiate et rapprochée) annexés à l'arrêté du 19 avril 2001,

- **CONSIDERANT,** d'autre part, l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA2, mentionnée à l'article 2 et au 1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002,

- **CONSIDERANT** l'opportunité offerte par la demande formulée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC d'améliorer la lisibilité de l'arrêté du 19 avril 2001 sans, toutefois, qu'aucune obligation de modifier ledit arrêté n'ait été imposée par le juge administratif,

.../...

• - **CONSIDERANT** qu'il importe de donner suite à la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 19 avril 2001 pour permettre à l'expropriant de procéder aux acquisitions restant à réaliser,

• - **CONSIDERANT**, enfin, que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et de droit n'ont subi aucune modification substantielle depuis la date à laquelle a été réalisé l'enquête,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Afin de prendre en compte l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA 2, commune de VELZIC, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002, l'article 2 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit :

Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

1°) Périmètre de protection immédiate:

désignation	références cadastrales	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
puits de la Scierie	AA 3 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 173 (p) ; AB 174 (p); AB 175 (p) – Commune de Velzic	carré de 40m X 40m dont le centre est le forage
Velzic Ferme 1	AD 56 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 — Clavières 1	A 351, 370 (p) – Commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 — Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 95 (p), 96 (p), 323 (p), 324 (p), 775 (p), 841 (p), 842 (p), – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie

2°) **Périmètre de protection rapprochée:**

désignation	références cadastrales
puits du terrain de Foot forage de la Scierie forage du Bourg Velzic Ferme 1, 2 et 3 Galerie de Lavergne Nègre	**AA** 2, 4, 5, 6, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, **AA** 53, 54, 55, issues de la division de la parcelle AA 42 **AB** 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 168, 169, 170, 171, 172, 173(p), 174(p), 175(p), 196, 197, 198 **AC** 12, 14, 16, 17, 18, 19b, 27, 28(p), 54(p), 55(p), 56, 57(p) **AC** 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78 (ancienne parcelle AC 29) **AD** 53, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64(p), 65, 66, 72 **E** 95(p), 96(p), 186, 187, 188, 189, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 214, 215, 217, 317, 319, 320, 321, 322, 323(p), 324(p), 330, 332, 503, 504, 775(p), 841(p) et 842(p)
Clavières 1 et 2	**A** 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 367, 370(p)
Galerie d'Emprades	**E** 376(p), 377(p), 379, 380(p), 381, 382, 383, 384, 395, 396

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté N° 520-2001 du 19 avril 2001 est sans changement et notamment le délai de 5 ans imparti à l'article 6 (expirant le 19 avril 2006) pour procéder aux acquisitions foncières des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté ainsi modifié sont prorogés pour une période égale à celle de la décision initiale du 19 avril 2001, c'est-à-dire 5 ans, expirant le 18 avril 2011.

ARTICLE 5 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire de VELZIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union Agricole ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie de VELZIC et au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 08 MARS 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PREFECTURE DU CANTAL
45

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Emprades



Légende

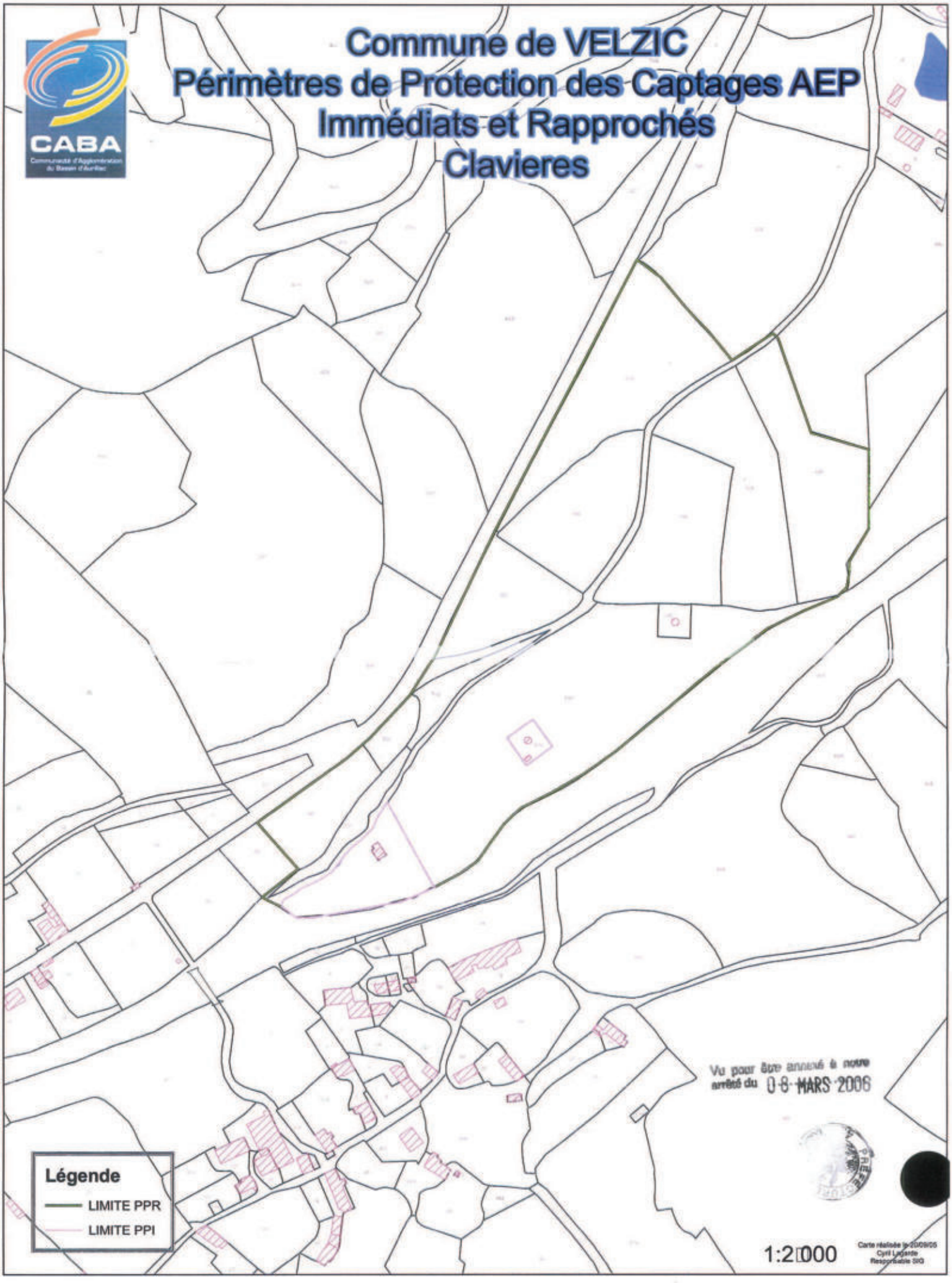
- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

1:2000

Carte réalisée le 20/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Clavieres



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

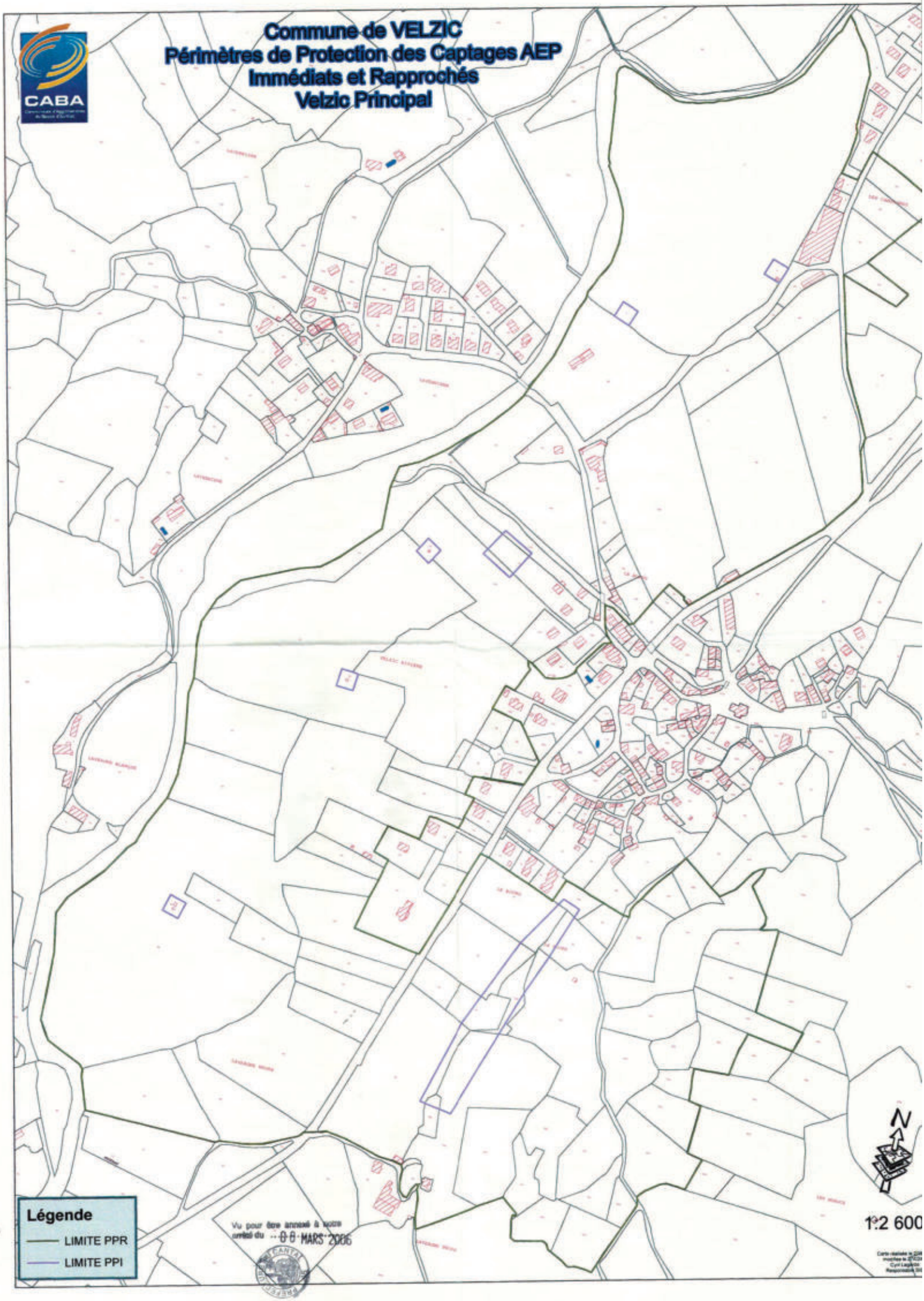
Légende

- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

1:2000

Carte réalisée le 23/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Velzic Principal



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 520 / 2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE VELZIC
COMMUNE DE VELZIC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU les rapports hydrogéologiques du 3 août 1998, 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 31 janvier 2000,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Velzic,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Velzic en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de Velzic.

ARTICLE 2 - Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à prélever les débits maximum suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage du Foot	AA 2 – commune de Velzic	140 m^3/h soit 3360 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) **Périmètre de protection immédiate :**

désignation	parcellaire	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Foot	AA 2 (p) - commune de Velzic	carré de 20m x 20m centré sur le forage prolongé jusqu'au PPI du puits du terrain de foot
puits de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 175 (p) - commune de Velzic	carré de 10m X 10m prolongé jusqu'à la limite de la parcelle AB174
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 – Clavières 1	A 351, 370 (p) – commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 – Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 96 (p), 323 (p), 324 (p), 341 (p), 342 (p), 775 (p) - commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Ils seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) <u>Périmètre de protection rapprochée</u> :

désignation	parcellaire (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 à 6, 41 à 48,
forage du Foot	AB 27, 28 (p), 19 (p), 54 à 67, 168 à 175,
forage de la Scierie	AC12 à 18, 64 à 67, 72
forage du Bourg	AD 53, 55 à 66,
Velzic Ferme 1 Velzic Ferme 2 Velzic Ferme 3 Galerie de Lavergne Nègre	E 95, 96, 186 à 189, 195, 196, 199, 200 à 203, 214, 215, 217, 317, 319 à 324, 330, 332, 503, 504, 775, 841 et 842 commune de Velzic
Puits 1 - Clavières 1 Puits 2 – Clavières 1 Clavières 2	A 336 à 342, 344 à 346, 351, 367, 369, 370 commune de Velzic
Galerie d'Emprades	E 376, 377, 379 à 384, 395, 396 commune de Velzic

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols sur la parcelle 1a

En outre,

- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 170 unités d'azotes par hectare et par an,
- l'épandage sera réalisé du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les lisiers et engrais minéraux.

3°) **Périmètre de protection éloignée** :

Sans objet.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 - Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le maire de la commune de Velzic, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

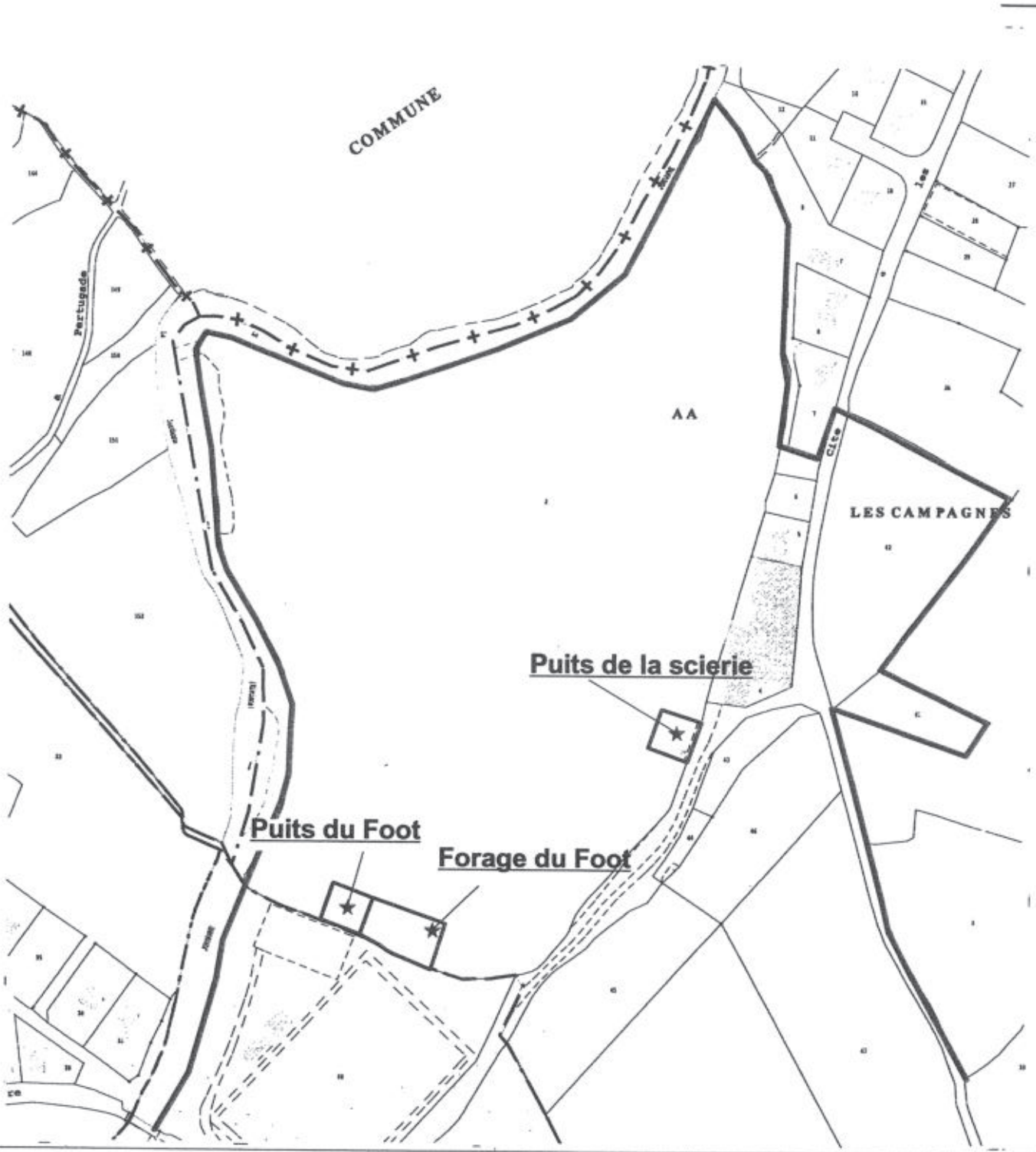
Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

PREFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

Commune de Velzic section AA



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..1.9. AVR.. 200

PREFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

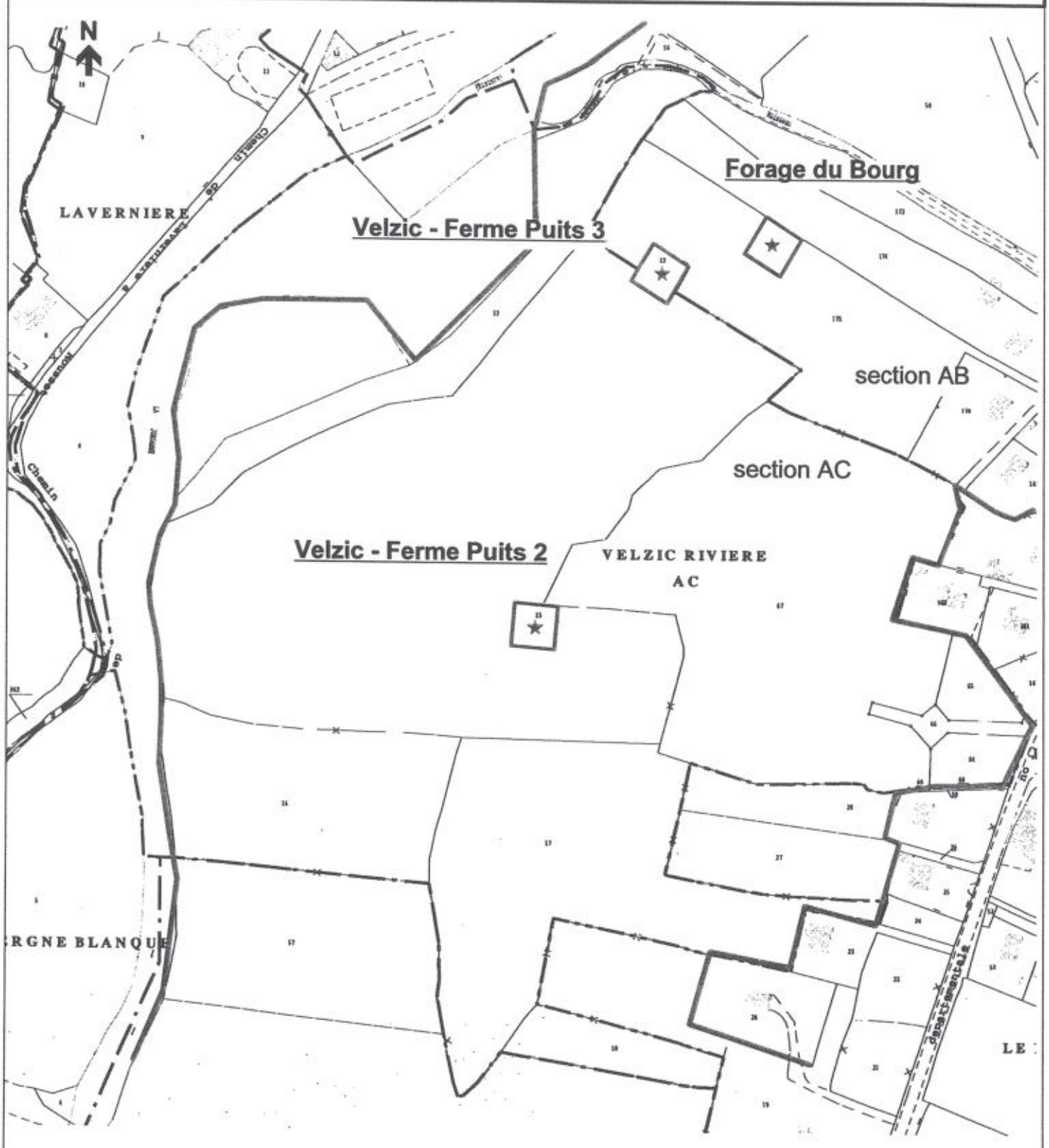
Foot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic sections AB et AC



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 AVR 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

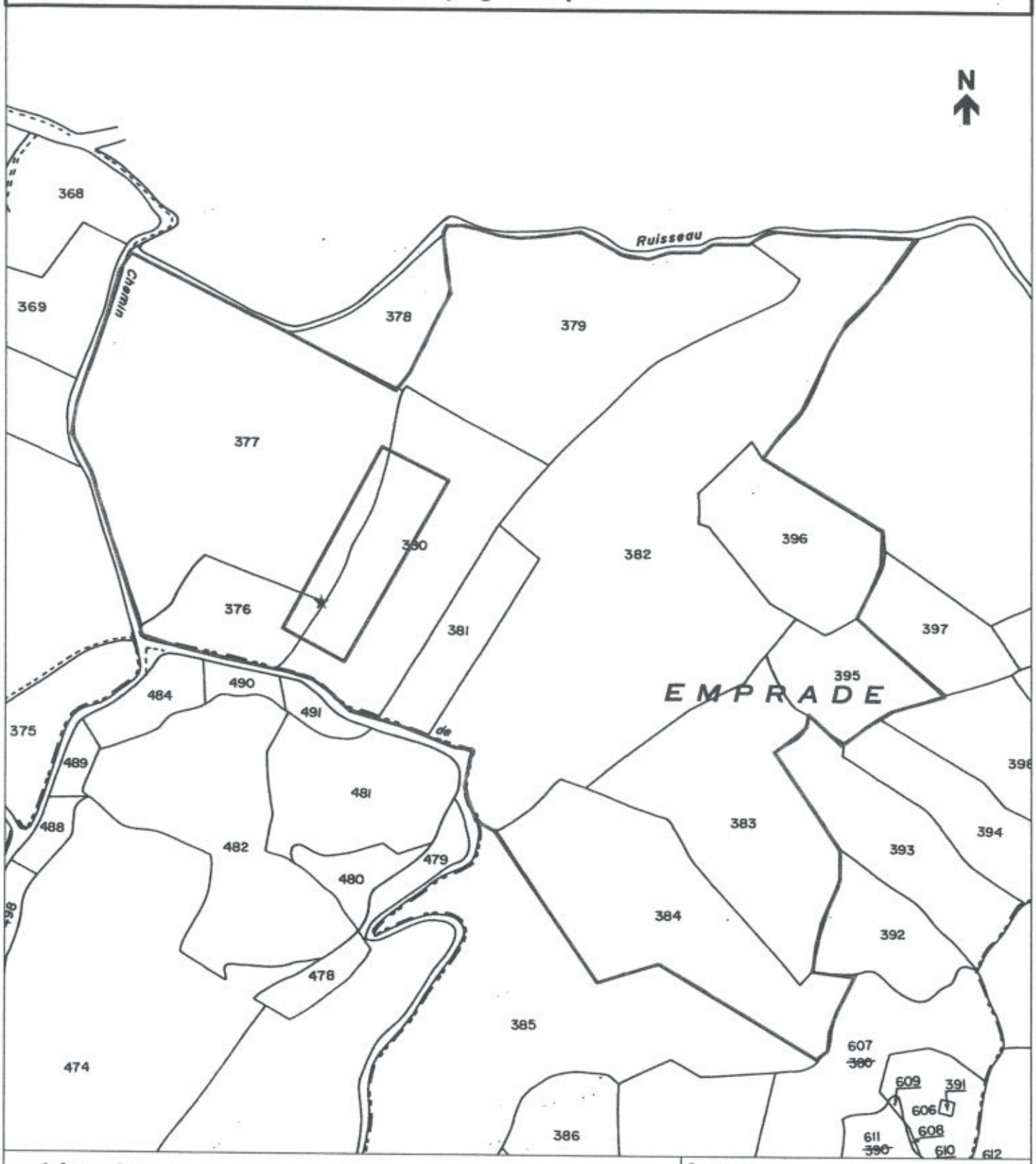
Bourg.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001

Commune de Velzic section E
Captage d'Emprade



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Emprades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/3000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section E
Captage de Lavergne Nègre



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

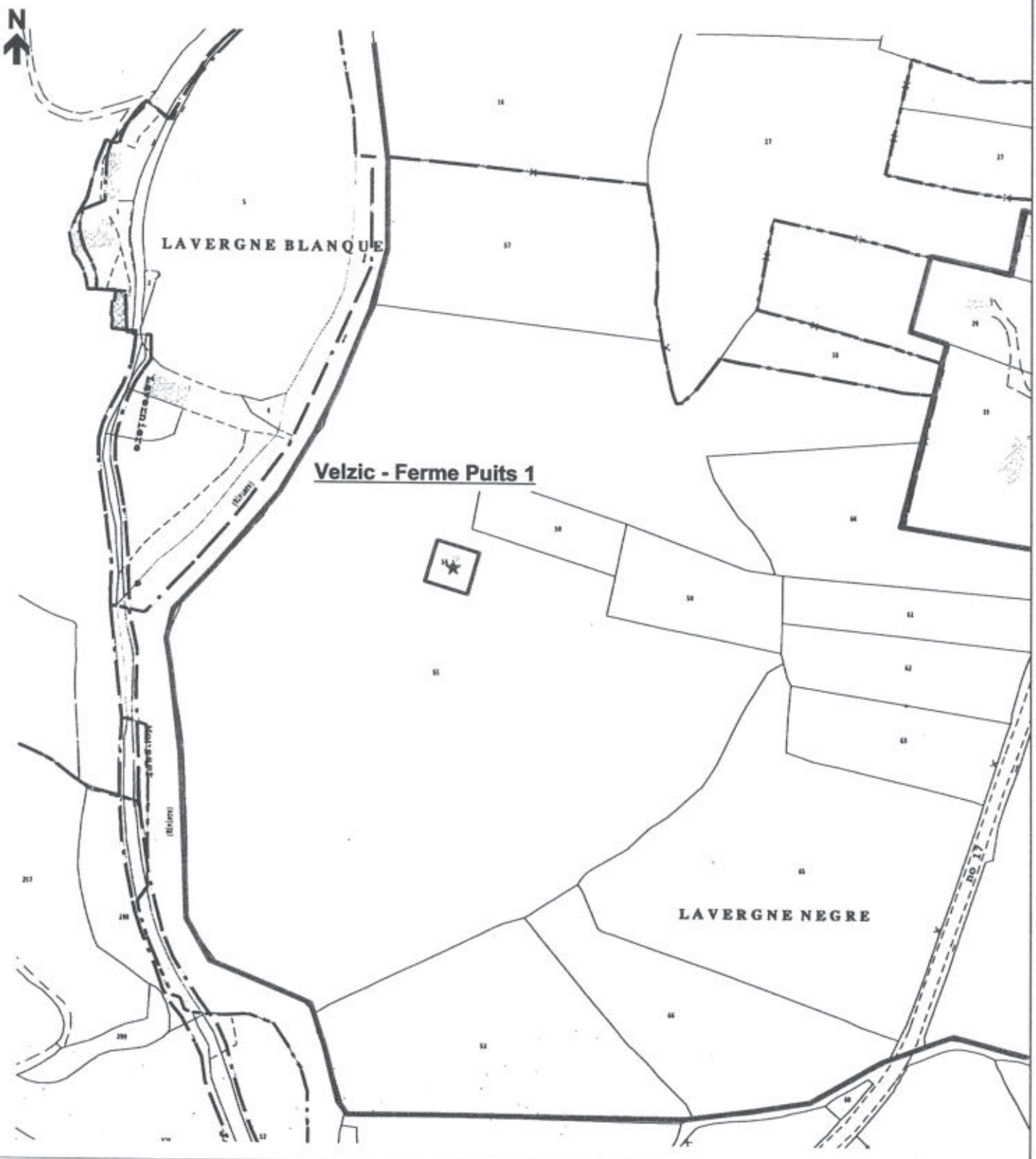
Lavergnenègre.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section AD



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

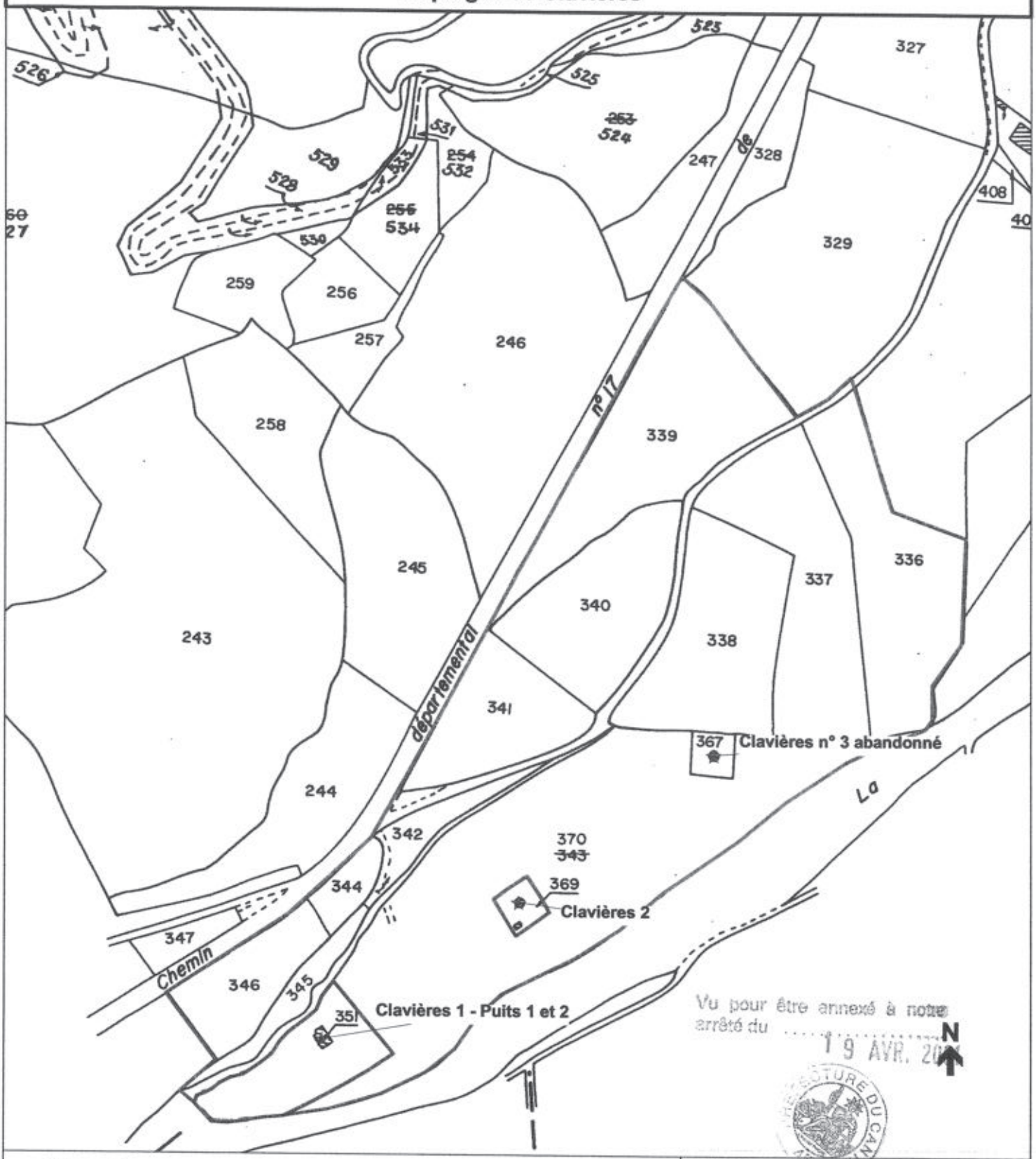
Ferme.wor janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section A
Captages de Clavières



Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Clavières.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001



Commune de Velzic
Périmètre de protection rapproché

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 13 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Global.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N° 2006- 322

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 520 du 19 avril 2001 et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC

Commune de VELZIC

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L 214-3 codifiant la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé Marc CHALIER du 3 août 1998 et les notes complémentaires du 3 septembre 1998 et du 24 novembre 1998,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande de rectification des erreurs matérielles commises dans l'arrêté du 19 avril 2001 présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC;

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** la demande de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sollicitant la rectification d'erreurs matérielles de retranscription des références cadastrales des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée figurant à l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC, Commune de VELZIC,

- **CONSIDERANT** que la rectification sollicitée mettra en concordance les états parcellaires et les propositions de l'hydrogéologue agréé annexés au dossier soumis à l'enquête publique préalable avec, les références cadastrales figurant sur les plans délimitant de façon précise les périmètres de protections (immédiate et rapprochée) annexés à l'arrêté du 19 avril 2001,

- **CONSIDERANT,** d'autre part, l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA2, mentionnée à l'article 2 et au 1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002,

- **CONSIDERANT** l'opportunité offerte par la demande formulée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC d'améliorer la lisibilité de l'arrêté du 19 avril 2001 sans, toutefois, qu'aucune obligation de modifier ledit arrêté n'ait été imposée par le juge administratif,

.../...

• - **CONSIDERANT** qu'il importe de donner suite à la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 19 avril 2001 pour permettre à l'expropriant de procéder aux acquisitions restant à réaliser,

• - **CONSIDERANT**, enfin, que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et de droit n'ont subi aucune modification substantielle depuis la date à laquelle a été réalisé l'enquête,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Afin de prendre en compte l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA 2, commune de VELZIC, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002, l'article 2 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit :

Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

1°) Périmètre de protection immédiate:

désignation	références cadastrales	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
puits de la Scierie	AA 3 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 173 (p) ; AB 174 (p); AB 175 (p) – Commune de Velzic	carré de 40m X 40m dont le centre est le forage
Velzic Ferme 1	AD 56 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 — Clavières 1	A 351, 370 (p) – Commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 — Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 95 (p), 96 (p), 323 (p), 324 (p), 775 (p), 841 (p), 842 (p), – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie

2°) **Périmètre de protection rapprochée:**

désignation	références cadastrales
puits du terrain de Foot forage de la Scierie forage du Bourg Velzic Ferme 1, 2 et 3 Galerie de Lavergne Nègre	**AA** 2, 4, 5, 6, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, **AA** 53, 54, 55, issues de la division de la parcelle AA 42 **AB** 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 168, 169, 170, 171, 172, 173(p), 174(p), 175(p), 196, 197, 198 **AC** 12, 14, 16, 17, 18, 19b, 27, 28(p), 54(p), 55(p), 56, 57(p) **AC** 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78 (ancienne parcelle AC 29) **AD** 53, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64(p), 65, 66, 72 **E** 95(p), 96(p), 186, 187, 188, 189, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 214, 215, 217, 317, 319, 320, 321, 322, 323(p), 324(p), 330, 332, 503, 504, 775(p), 841(p) et 842(p)
Clavières 1 et 2	**A** 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 367, 370(p)
Galerie d'Emprades	**E** 376(p), 377(p), 379, 380(p), 381, 382, 383, 384, 395, 396

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté N° 520-2001 du 19 avril 2001 est sans changement et notamment le délai de 5 ans imparti à l'article 6 (expirant le 19 avril 2006) pour procéder aux acquisitions foncières des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté ainsi modifié sont prorogés pour une période égale à celle de la décision initiale du 19 avril 2001, c'est-à-dire 5 ans, expirant le 18 avril 2011.

ARTICLE 5 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire de VELZIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union Agricole ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie de VELZIC et au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 08 MARS 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PREFECTURE DU CANTAL
45

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Emprades



Légende

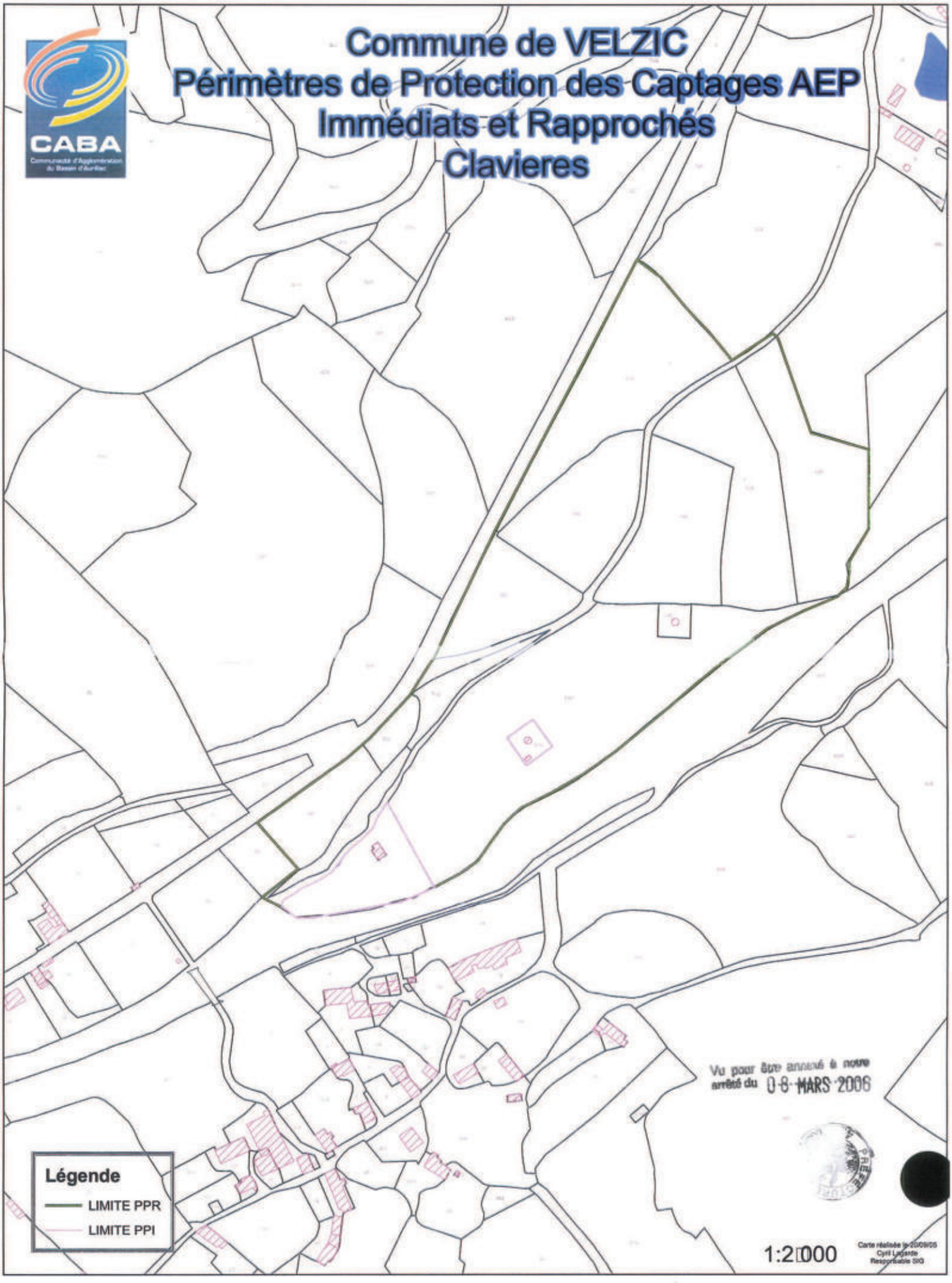
- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

1:2000

Carte réalisée le 20/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Clavieres



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

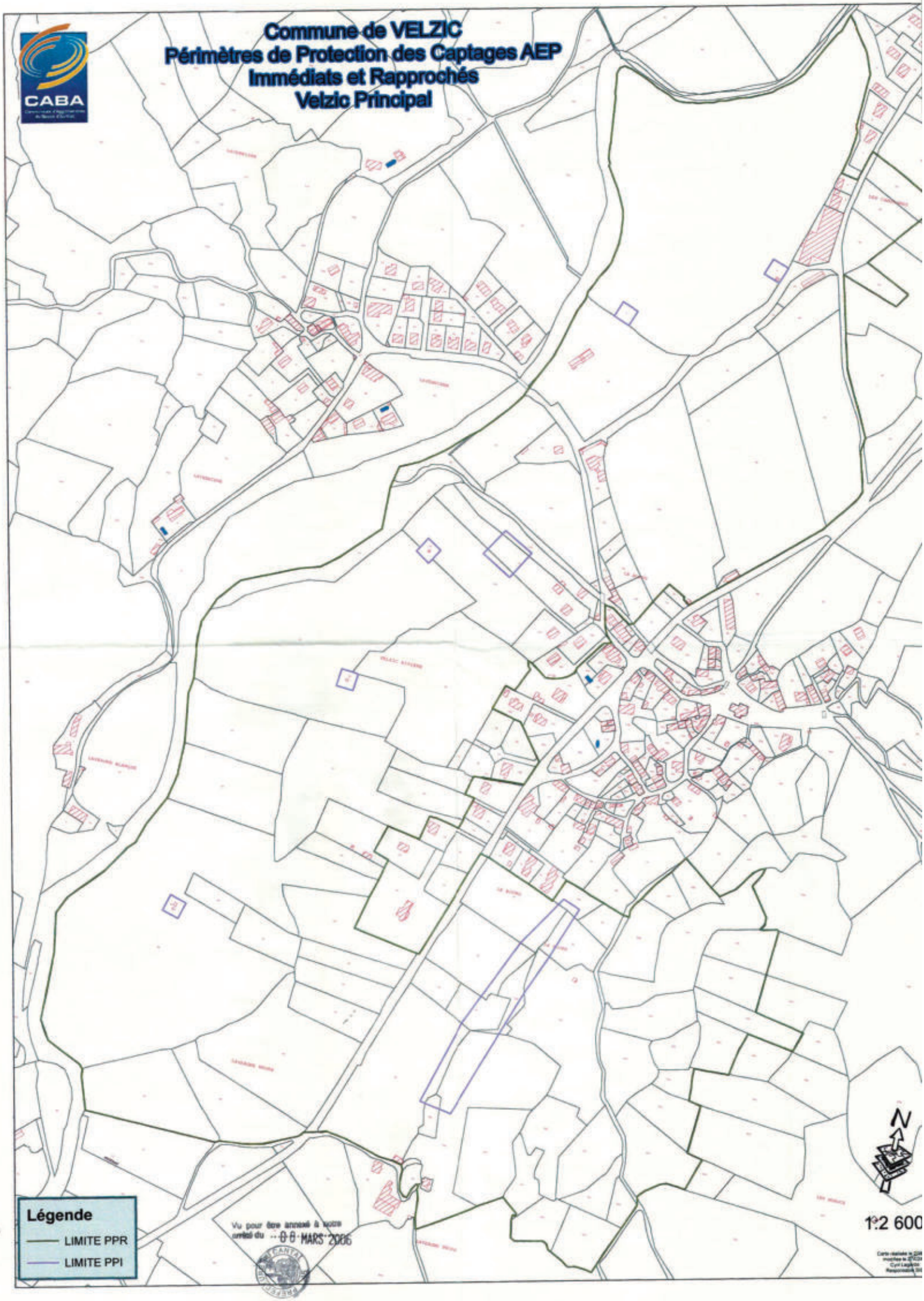
Légende

- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

1:2000

Carte réalisée le 23/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Velzic Principal



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DU CANTAL

97.0150

COMMUNE DE JUSSAC

Amélioration de la qualité de l'eau sur les réseaux de Caussac et de Cautrunes - mise en place des périmètres de protection -

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique des travaux

Le PREFET du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,

VU l'avant-projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Caussac et de Cautrunes, à entreprendre par la commune de Jussac, notamment le plan des lieux,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 27 janvier et 24 février 1996 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 septembre 1996,

VU l'arrêté en date du 14 octobre 1996 du Préfet du Cantal prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et St-Cernin.

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et St-Cernin du 12 au 28 novembre 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 11 décembre 1996,

VU Le rapport du 15 janvier 1997, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret n° 72.195 du 28 août 1972,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Jussac pour l'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Cautrunes et Caussac.

ARTICLE 2 : La commune de Jussac est autorisée à mettre en place pour la source du « Pré Chandon » sur le réseau de Cautrunes et « La source aval » pour le réseau de Caussac de nouveaux périmètres de protection, et pour la source « Fromental » sur le réseau de Caussac et la source « Lajarrige » sur le réseau de Cautrunes, les périmètres de protection déjà définis par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de Jussac dans ses séances des 27 janvier et 24 février 1996, la commune devra indemniser les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en oeuvre de ces périmètres de protection.

ARTICLE 4 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) Périmètres de protection immédiate :

* Réseau de Caussac :

- source « Fromental » : application des périmètres définis dans l'arrêté de DUP du 29 janvier 1971 et délimités comme suit :

à l'amont : la limite de la parcelle contenant la source ; latéralement : 10 mètres de part et d'autre du dispositif captant ; à l'aval : 5 mètres en-dessous de la chambre de départ.
Des bornes doivent être placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

- source aval :

Le périmètre aura la largeur sur la parcelle 700 section E de la commune de Marmanhac, de la zone clôturée lors de la visite de l'hydrogéologue en décembre 1995, il formera un quadrilatère englobant l'ensemble de la parcelle 700 ; il remontera ensuite jusqu'à dix mètres à l'intérieur de la parcelle 370 en passant par les points côtés 159.32 en rive droite de l'émergence et 163.68 sur l'autre rive soit une superficie d'environ 560m². Les points côtés sont ceux apparaissant au document d'arpentage du 2 octobre 1995.

Ces périmètres de protection immédiate seront achetés par la commune et clôturés efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits, il seront soigneusement entretenus et les arbres situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés ; cependant, étant donné le rôle des arbres dans la tenue des terrains en très forte pente, le boisement sera conservé au maximum mais l'extension de la végétation sauvage sera surveillée et limitée ; l'implantation d'une berne à mi-pente sous la parcelle 370 est conseillée. Des deux côtés des périmètres, un fossé sera aménagé, de manière à drainer vers l'extérieur les eaux pluviales en cas d'orage violent.

* Réseau de Cautrunes :

- source « Lajarrige » : application des périmètres définis dans l'arrêté de DUP du 9 février 1979, et délimités comme suit :

- ce périmètre doit recouvrir simplement les travaux de captage eux-mêmes. La zone ainsi délimitée dans la parcelle n° 236 section B sera clôturée.

- source du « Pré Chandon » :

Le périmètre aura la largeur de la zone clôturée lors de la visite de l'hydrogéologue en octobre 1995, mais il s'étendra sur les parcelles 248 et 246 jusqu'à la limite de la parcelle B 247 jusqu'aux côtes 359,8 et 359,81 de la figure 3 du rapport de l'hydrogéologue du 30 octobre 1995 englobant ainsi ce qui reste de l'ancien chemin au droit de la source.

Ce périmètre de protection immédiate sera acheté par la commune et clôturé efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits d'amenée d'eau, il sera soigneusement entretenu et les arbustes situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés ; l'extension de la végétation sauvage sera également surveillée et limitée. Du côté droit (vers l'est), un fossé sera aménagé, de manière à drainer les eaux pluviales hors du périmètre en cas d'orage violent.

L'ensemble de ces périmètres devra être entretenu en herbe rase.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Jussac par les soins de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ces périmètres, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) Périmètre de protection rapprochée :

* Réseau de Caussac :

- Source « Fromental » :

application de l'arrêté de DUP du 29 janvier 1971 à savoir:

Maintien en état (cultures ou bois) des parcelles n° 479 - 480 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 section C du cadastre avec interdiction de toute construction. En outre, tout campement de nomades ou de touristes y est interdit.

- Source aval :

Compte tenu de l'orientation vers l'est-sud-est du drain, ce périmètre est défini de la manière suivante : parcelles n° 633, 634 et 635 pour moitié comme décrit sur la figure 4 du rapport de l'hydrogéologue du 4 décembre 1995.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toute nouvelle construction, l'exploitation des ressources du sous-sol autres que l'eau potable, l'ouverture de routes, de pistes de motocross, l'établissement de sites d'ensilage, les dépôts, rejets et stockages de toutes sortes, le camping, même occasionnel, l'épandage de produits phytosanitaires, et le défrichement. Les coupes de bois avec déclaration préalable à la mairie de Jussac et à la D.D.A.S.S. du Cantal deux mois avant les travaux seront autorisées.

* Réseau de Cautrunes :

- source « Lajarrige » : application de l'arrêté de D.U.P. du 9 février 1979 à savoir :

- une bande de 100 m de largeur parallèle à la route n° 160 et dont l'axe est le captage (soit 50 m de part et d'autres du captage) ; limite amont : 100 m du captage ; limite aval : 30 m du captage.

Toute construction, campement ou dépôt de substance nuisible y est interdit.

- source du « Pré Chandon »

Ce périmètre est défini de la manière suivante : parcelles n° 246 et 247, 248 comme précisé sur la figure 4 du rapport de l'hydrogéologue en date du 30 octobre 1995 de la section B du cadastre de la commune de Jussac, et parcelle 102, section B0 du cadastre de la commune de St-Cernin.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toute nouvelle construction, l'ouverture de routes, de pistes de motocross, l'établissement de sites d'ensilage, le dépôt d'ordures, le camping, même occasionnel, et l'épandage de produits phytosanitaires. Le chemin du plateau sera entretenu mais limité à son rôle actuel de desserte agricole ou de chemin touristique (piétons, VTT). De plus, il conviendra de réaliser une réfection partielle de la chambre de captage qui devra être recimentée à l'intérieur et fermée correctement, de manière à y éviter la pénétration de débris végétaux. L'arbre qui est adossé à cette construction et qui menace à terme sa solidité devra aussi être enlevé.

3°) **Périmètre de protection éloignée :**

sans objet

ARTICLE 5 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 : Le procès-verbal de récolement des travaux, dressé en présence des représentants concernés de l'Etat portera sur la matérialisation effective des périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Jussac agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de Jussac

- notifié à tous les propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Cantal,
- affiché en mairies de Jussac, Marmanhac et St-Cernin, cette formalité sera justifiée par la production d'un certificat de chacun des maires concernés.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 607 890 Francs T.T.C. valeur 1996 au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. Le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de Jussac, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 03 FEV. 1997

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

PREFECTURE DU CANTAL 15

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

François MALHANCHE

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DU CANTAL

97.0150

COMMUNE DE JUSSAC

Amélioration de la qualité de l'eau sur les réseaux de Caussac et de Cautrunes - mise en place des périmètres de protection -

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique des travaux

Le PREFET du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,

VU l'avant-projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Caussac et de Cautrunes, à entreprendre par la commune de Jussac, notamment le plan des lieux,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 27 janvier et 24 février 1996 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 septembre 1996,

VU l'arrêté en date du 14 octobre 1996 du Préfet du Cantal prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et St-Cernin.

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et St-Cernin du 12 au 28 novembre 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 11 décembre 1996,

VU Le rapport du 15 janvier 1997, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret n° 72.195 du 28 août 1972,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Jussac pour l'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Cautrunes et Caussac.

ARTICLE 2 : La commune de Jussac est autorisée à mettre en place pour la source du « Pré Chandon » sur le réseau de Cautrunes et « La source aval » pour le réseau de Caussac de nouveaux périmètres de protection, et pour la source « Fromental » sur le réseau de Caussac et la source « Lajarrige » sur le réseau de Cautrunes, les périmètres de protection déjà définis par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de Jussac dans ses séances des 27 janvier et 24 février 1996, la commune devra indemniser les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en oeuvre de ces périmètres de protection.

ARTICLE 4 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) Périmètres de protection immédiate :

* Réseau de Caussac :

- source « Fromental » : application des périmètres définis dans l'arrêté de DUP du 29 janvier 1971 et délimités comme suit :

à l'amont : la limite de la parcelle contenant la source ; latéralement : 10 mètres de part et d'autre du dispositif captant ; à l'aval : 5 mètres en-dessous de la chambre de départ.
Des bornes doivent être placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

- source aval :

Le périmètre aura la largeur sur la parcelle 700 section E de la commune de Marmanhac, de la zone clôturée lors de la visite de l'hydrogéologue en décembre 1995, il formera un quadrilatère englobant l'ensemble de la parcelle 700 ; il remontera ensuite jusqu'à dix mètres à l'intérieur de la parcelle 370 en passant par les points côtés 159.32 en rive droite de l'émergence et 163.68 sur l'autre rive soit une superficie d'environ 560m². Les points côtés sont ceux apparaissant au document d'arpentage du 2 octobre 1995.

Ces périmètres de protection immédiate seront achetés par la commune et clôturés efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits, il seront soigneusement entretenus et les arbres situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés ; cependant, étant donné le rôle des arbres dans la tenue des terrains en très forte pente, le boisement sera conservé au maximum mais l'extension de la végétation sauvage sera surveillée et limitée ; l'implantation d'une berne à mi-pente sous la parcelle 370 est conseillée. Des deux côtés des périmètres, un fossé sera aménagé, de manière à drainer vers l'extérieur les eaux pluviales en cas d'orage violent.

* Réseau de Cautrunes :

- source « Lajarrige » : application des périmètres définis dans l'arrêté de DUP du 9 février 1979, et délimités comme suit :

- ce périmètre doit recouvrir simplement les travaux de captage eux-mêmes. La zone ainsi délimitée dans la parcelle n° 236 section B sera clôturée.

- source du « Pré Chandon » :

Le périmètre aura la largeur de la zone clôturée lors de la visite de l'hydrogéologue en octobre 1995, mais il s'étendra sur les parcelles 248 et 246 jusqu'à la limite de la parcelle B 247 jusqu'aux côtes 359,8 et 359,81 de la figure 3 du rapport de l'hydrogéologue du 30 octobre 1995 englobant ainsi ce qui reste de l'ancien chemin au droit de la source.

Ce périmètre de protection immédiate sera acheté par la commune et clôturé efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits d'amenée d'eau, il sera soigneusement entretenu et les arbustes situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés ; l'extension de la végétation sauvage sera également surveillée et limitée. Du côté droit (vers l'est), un fossé sera aménagé, de manière à drainer les eaux pluviales hors du périmètre en cas d'orage violent.

L'ensemble de ces périmètres devra être entretenu en herbe rase.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Jussac par les soins de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ces périmètres, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) Périmètre de protection rapprochée :

* Réseau de Caussac :

- Source « Fromental » :

application de l'arrêté de DUP du 29 janvier 1971 à savoir:

Maintien en état (cultures ou bois) des parcelles n° 479 - 480 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 section C du cadastre avec interdiction de toute construction. En outre, tout campement de nomades ou de touristes y est interdit.

- Source aval :

Compte tenu de l'orientation vers l'est-sud-est du drain, ce périmètre est défini de la manière suivante : parcelles n° 633, 634 et 635 pour moitié comme décrit sur la figure 4 du rapport de l'hydrogéologue du 4 décembre 1995.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toute nouvelle construction, l'exploitation des ressources du sous-sol autres que l'eau potable, l'ouverture de routes, de pistes de motocross, l'établissement de sites d'ensilage, les dépôts, rejets et stockages de toutes sortes, le camping, même occasionnel, l'épandage de produits phytosanitaires, et le défrichement. Les coupes de bois avec déclaration préalable à la mairie de Jussac et à la D.D.A.S.S. du Cantal deux mois avant les travaux seront autorisées.

* Réseau de Cautrunes :

- source « Lajarrige » : application de l'arrêté de D.U.P. du 9 février 1979 à savoir :

- une bande de 100 m de largeur parallèle à la route n° 160 et dont l'axe est le captage (soit 50 m de part et d'autres du captage) ; limite amont : 100 m du captage ; limite aval : 30 m du captage.

Toute construction, campement ou dépôt de substance nuisible y est interdit.

- source du « Pré Chandon »

Ce périmètre est défini de la manière suivante : parcelles n° 246 et 247, 248 comme précisé sur la figure 4 du rapport de l'hydrogéologue en date du 30 octobre 1995 de la section B du cadastre de la commune de Jussac, et parcelle 102, section B0 du cadastre de la commune de St-Cernin.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toute nouvelle construction, l'ouverture de routes, de pistes de motocross, l'établissement de sites d'ensilage, le dépôt d'ordures, le camping, même occasionnel, et l'épandage de produits phytosanitaires. Le chemin du plateau sera entretenu mais limité à son rôle actuel de desserte agricole ou de chemin touristique (piétons, VTT). De plus, il conviendra de réaliser une réfection partielle de la chambre de captage qui devra être recimentée à l'intérieur et fermée correctement, de manière à y éviter la pénétration de débris végétaux. L'arbre qui est adossé à cette construction et qui menace à terme sa solidité devra aussi être enlevé.

3°) **Périmètre de protection éloignée :**

sans objet

ARTICLE 5 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 : Le procès-verbal de récolement des travaux, dressé en présence des représentants concernés de l'Etat portera sur la matérialisation effective des périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Jussac agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de Jussac

- notifié à tous les propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Cantal,
- affiché en mairies de Jussac, Marmanhac et St-Cernin, cette formalité sera justifiée par la production d'un certificat de chacun des maires concernés.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 607 890 Francs T.T.C. valeur 1996 au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. Le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de Jussac, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 03 FEV. 1997

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

PREFECTURE DU CANTAL 15

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

François MALHANCHE

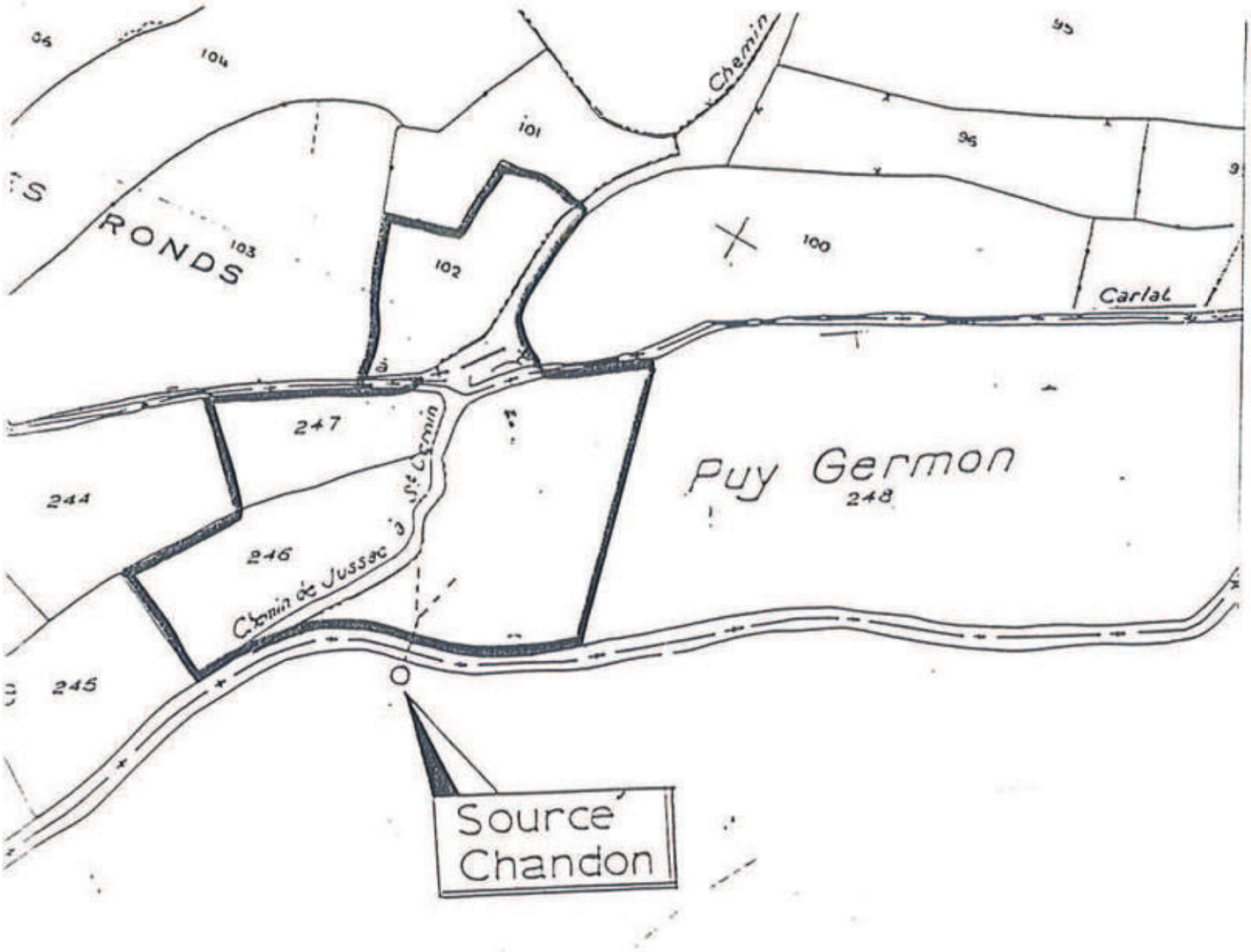


Figure 4 : Définition des périmètres de protection; échelle : 1/2500

périmètre immédiat

périmètre rapproché

COMMUNE DE JUSSAC

Coulrunes

Source Chandon

ECHELLE 1/500 environ

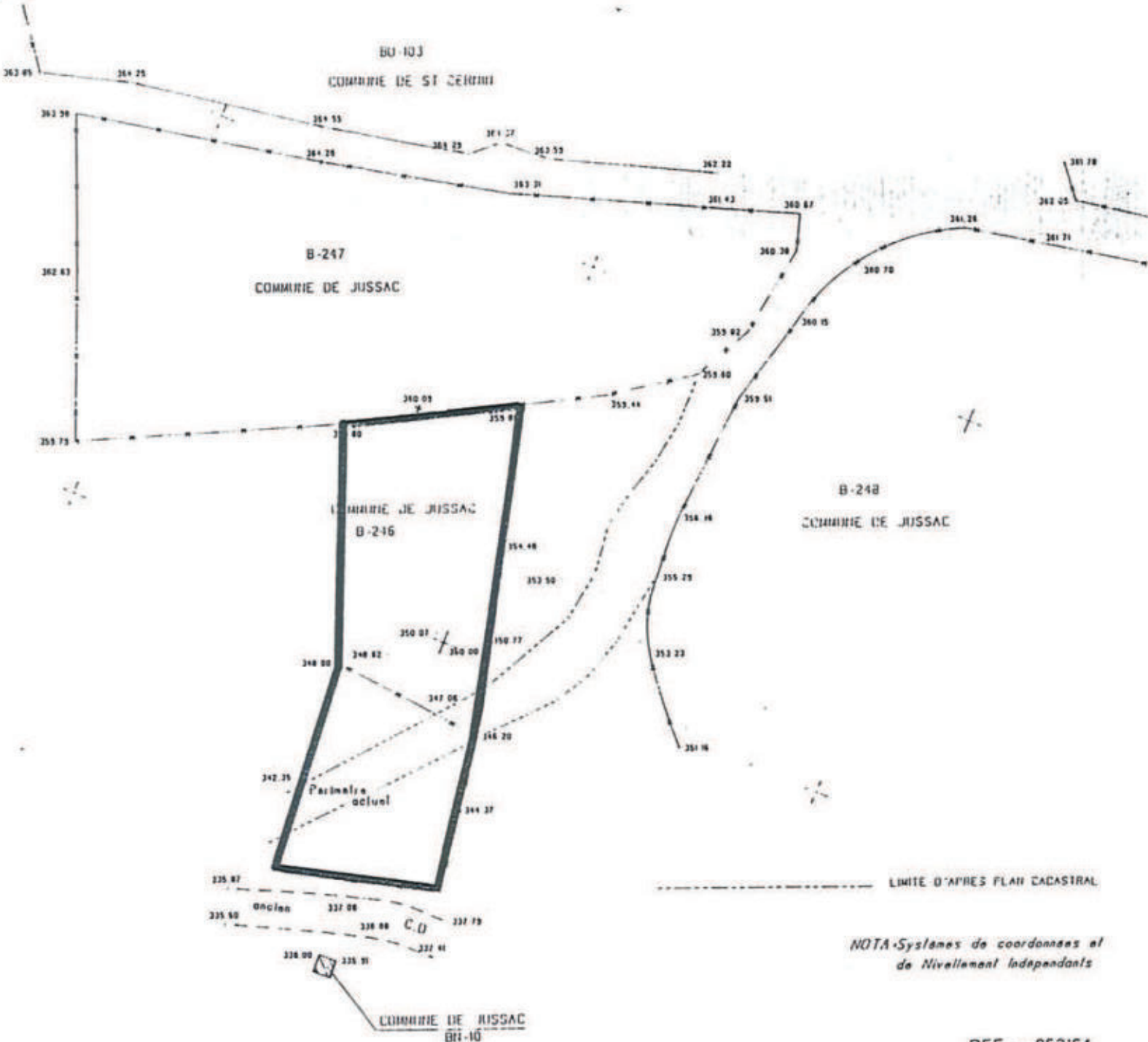


Figure 3

Gréasse le 29/09/1995
G CLAVERIOLE et J.L COUDON Geometres-Experts D.P.L.G
25 Ave de la Liberte 15000 AURILLAC -Tel-71 48 48 42
20 Ave Hector Peschoud 15300 MURAT Tel-71 20 13 57
Telecopie-71 48 97 01

NOTA-Systemes de coordonnees et de Nivellement independants

REF : 952164

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DU CANTAL

97.0150

COMMUNE DE JUSSAC

Amélioration de la qualité de l'eau sur les réseaux de Caussac et de Cautrunes - mise en place des périmètres de protection -

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique des travaux

Le PREFET du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,

VU l'avant-projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Caussac et de Cautrunes, à entreprendre par la commune de Jussac, notamment le plan des lieux,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 27 janvier et 24 février 1996 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 septembre 1996,

VU l'arrêté en date du 14 octobre 1996 du Préfet du Cantal prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et St-Cernin.

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et St-Cernin du 12 au 28 novembre 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 11 décembre 1996,

VU Le rapport du 15 janvier 1997, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret n° 72.195 du 28 août 1972,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Jussac pour l'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Cautrunes et Caussac.

ARTICLE 2 : La commune de Jussac est autorisée à mettre en place pour la source du « Pré Chandon » sur le réseau de Cautrunes et « La source aval » pour le réseau de Caussac de nouveaux périmètres de protection, et pour la source « Fromental » sur le réseau de Caussac et la source « Lajarrige » sur le réseau de Cautrunes, les périmètres de protection déjà définis par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de Jussac dans ses séances des 27 janvier et 24 février 1996, la commune devra indemniser les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en oeuvre de ces périmètres de protection.

ARTICLE 4 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) Périmètres de protection immédiate :

* Réseau de Caussac :

- source « Fromental » : application des périmètres définis dans l'arrêté de DUP du 29 janvier 1971 et délimités comme suit :

à l'amont : la limite de la parcelle contenant la source ; latéralement : 10 mètres de part et d'autre du dispositif captant ; à l'aval : 5 mètres en-dessous de la chambre de départ.
Des bornes doivent être placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

- source aval :

Le périmètre aura la largeur sur la parcelle 700 section E de la commune de Marmanhac, de la zone clôturée lors de la visite de l'hydrogéologue en décembre 1995, il formera un quadrilatère englobant l'ensemble de la parcelle 700 ; il remontera ensuite jusqu'à dix mètres à l'intérieur de la parcelle 370 en passant par les points côtés 159.32 en rive droite de l'émergence et 163.68 sur l'autre rive soit une superficie d'environ 560m². Les points côtés sont ceux apparaissant au document d'arpentage du 2 octobre 1995.

Ces périmètres de protection immédiate seront achetés par la commune et clôturés efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits, il seront soigneusement entretenus et les arbres situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés ; cependant, étant donné le rôle des arbres dans la tenue des terrains en très forte pente, le boisement sera conservé au maximum mais l'extension de la végétation sauvage sera surveillée et limitée ; l'implantation d'une berne à mi-pente sous la parcelle 370 est conseillée. Des deux côtés des périmètres, un fossé sera aménagé, de manière à drainer vers l'extérieur les eaux pluviales en cas d'orage violent.

* Réseau de Cautrunes :

- source « Lajarrige » : application des périmètres définis dans l'arrêté de DUP du 9 février 1979, et délimités comme suit :

- ce périmètre doit recouvrir simplement les travaux de captage eux-mêmes. La zone ainsi délimitée dans la parcelle n° 236 section B sera clôturée.

- source du « Pré Chandon » :

Le périmètre aura la largeur de la zone clôturée lors de la visite de l'hydrogéologue en octobre 1995, mais il s'étendra sur les parcelles 248 et 246 jusqu'à la limite de la parcelle B 247 jusqu'aux côtes 359,8 et 359,81 de la figure 3 du rapport de l'hydrogéologue du 30 octobre 1995 englobant ainsi ce qui reste de l'ancien chemin au droit de la source.

Ce périmètre de protection immédiate sera acheté par la commune et clôturé efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits d'amenée d'eau, il sera soigneusement entretenu et les arbustes situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés ; l'extension de la végétation sauvage sera également surveillée et limitée. Du côté droit (vers l'est), un fossé sera aménagé, de manière à drainer les eaux pluviales hors du périmètre en cas d'orage violent.

L'ensemble de ces périmètres devra être entretenu en herbe rase.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Jussac par les soins de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ces périmètres, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) Périmètre de protection rapprochée :

* Réseau de Caussac :

- Source « Fromental » :

application de l'arrêté de DUP du 29 janvier 1971 à savoir:

Maintien en état (cultures ou bois) des parcelles n° 479 - 480 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 section C du cadastre avec interdiction de toute construction. En outre, tout campement de nomades ou de touristes y est interdit.

- Source aval :

Compte tenu de l'orientation vers l'est-sud-est du drain, ce périmètre est défini de la manière suivante : parcelles n° 633, 634 et 635 pour moitié comme décrit sur la figure 4 du rapport de l'hydrogéologue du 4 décembre 1995.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toute nouvelle construction, l'exploitation des ressources du sous-sol autres que l'eau potable, l'ouverture de routes, de pistes de motocross, l'établissement de sites d'ensilage, les dépôts, rejets et stockages de toutes sortes, le camping, même occasionnel, l'épandage de produits phytosanitaires, et le défrichement. Les coupes de bois avec déclaration préalable à la mairie de Jussac et à la D.D.A.S.S. du Cantal deux mois avant les travaux seront autorisées.

* Réseau de Cautrunes :

- source « Lajarrige » : application de l'arrêté de D.U.P. du 9 février 1979 à savoir :

- une bande de 100 m de largeur parallèle à la route n° 160 et dont l'axe est le captage (soit 50 m de part et d'autres du captage) ; limite amont : 100 m du captage ; limite aval : 30 m du captage.

Toute construction, campement ou dépôt de substance nuisible y est interdit.

- source du « Pré Chandon »

Ce périmètre est défini de la manière suivante : parcelles n° 246 et 247, 248 comme précisé sur la figure 4 du rapport de l'hydrogéologue en date du 30 octobre 1995 de la section B du cadastre de la commune de Jussac, et parcelle 102, section B0 du cadastre de la commune de St-Cernin.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toute nouvelle construction, l'ouverture de routes, de pistes de motocross, l'établissement de sites d'ensilage, le dépôt d'ordures, le camping, même occasionnel, et l'épandage de produits phytosanitaires. Le chemin du plateau sera entretenu mais limité à son rôle actuel de desserte agricole ou de chemin touristique (piétons, VTT). De plus, il conviendra de réaliser une réfection partielle de la chambre de captage qui devra être recimentée à l'intérieur et fermée correctement, de manière à y éviter la pénétration de débris végétaux. L'arbre qui est adossé à cette construction et qui menace à terme sa solidité devra aussi être enlevé.

3°) **Périmètre de protection éloignée :**

sans objet

ARTICLE 5 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 : Le procès-verbal de récolement des travaux, dressé en présence des représentants concernés de l'Etat portera sur la matérialisation effective des périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Jussac agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de Jussac

- notifié à tous les propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Cantal,
- affiché en mairies de Jussac, Marmanhac et St-Cernin, cette formalité sera justifiée par la production d'un certificat de chacun des maires concernés.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 607 890 Francs T.T.C. valeur 1996 au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. Le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de Jussac, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 03 FEV. 1997

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

PREFECTURE DU CANTAL 15

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

François MALHANCHE

PREFECTURE DU CANTAL

2D/1B JPL/JPL
N° 97-1462

COMMUNE DE JUSSAC

Arrêté portant modification de l'arrêté N° 97-0150 du 3 février 1997 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de JUSSAC pour améliorer la qualité de l'eau potable des réseaux de CAUSSAC et CAUTRUNES.

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code des communes,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- VU les article L 20 et L 20-1 du Code de la Santé publique,

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

- **VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- **VU** le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

- **VU** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,

- **VU** l'avant-projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Caussac et de Cautrunes, à entreprendre par la commune de Jussac, notamment le plan des lieux,

.../...

- **VU** les délibérations du Conseil Municipal en date des 27 janvier et 24 février 1996 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux,

- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 septembre 1996,

- **VU** l'arrêté en date du 14 octobre 1996 du Préfet du Cantal prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et Saint-Cernin,

- **VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et St-Cernin du 12 au 28 novembre 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

- **VU** l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 11 décembre 1996,

- **VU** le rapport du 22 janvier 1997 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

- **VU** l'arrêté N° 97-0150 du 3 février 1997 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre, par la commune de JUSSAC, en vue d'améliorer la qualité de l'eau potable sur les réseaux de CAUTRUNES et CAUSSAC,

- **VU** le rapport du 31 juillet 1997 de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sur les modifications à apporter à l'arrêté N° 97-0150 du 3 février 1997,

- **CONSIDERANT** que les modifications matérielles proposées concernant la délimitation des périmètres de protections immédiate et rapprochée de la « source aval » du réseau de CAUSSAC ne changent en rien les propositions de l'hydrogéologue ni la teneur du rapport du conseil départemental d'hygiène,

- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté N° 97-0150 du 3 février 1997 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Jussac pour l'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Cautrunes et Caussac, **pour ce qui concerne les périmètres de protections immédiate et rapprochée de la seule « source aval » du réseau de CAUSSAC**, est modifié dans les conditions définies ci-après.

.../...

1°) Périmètres de protection immédiate :
* Réseau de Caussac :
- Source aval :

Au lieu de la précédente rédaction, lire :

Le périmètre de protection immédiate inclura la partie clôturée de la parcelle E 700 (Marmanhac) et aura pour largeur le haut de la zone clôturée sur cette même parcelle tel que repris sur la figure 3 du rapport de l'hydrogéologue.

Il remontera ensuite en englobant la parcelle E 681 (Marmanhac) et partie de la parcelle E 680 (Marmanhac) (ces deux parcelles apparaissent au plan parcellaire annexé au rapport de l'hydrogéologue sous le numéro 370) pour se terminer à 10 mètres à l'intérieur de la parcelle C 634 (Jussac) en passant par les points côtés 159,32 en rive droite de l'émergence et 163,68 sur l'autre rive (cf figure 3 du rapport de l'hydrogéologue)

Le périmètre de protection immédiate sera acheté par la commune et clôturé efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits, ils seront soigneusement entretenus et les arbres situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés ; cependant, étant donné le rôle des arbres dans la tenue des terrains en très forte pente, le boisement sera conservé au maximum mais l'extension de la végétation sauvage sera surveillée et limitée ; l'implantation d'une berme à mi-pente sous la parcelle C 634 est conseillée. Des deux côtés du périmètre, un fossé sera aménagé, de manière à drainer vers l'extérieur les eaux pluviales en cas d'orage violent.

2°) Périmètre de protection rapprochée :
* Réseau de Caussac :
- Source aval :

Au lieu de la précédente rédaction, lire :

Compte tenu de l'orientation est-sud-est du drain, ce périmètre est défini de la manière suivante (cf figure 4 du rapport de l'hydrogéologue) : parcelles C 632, 633, 634, 635 (Jussac) pour parties C 638 (Jussac) en totalité et E 680 (Marmanhac) pour partie. Cette dernière parcelle résulte d'une partition de la parcelle N° 370 apparaissant au plan parcellaire annexé au rapport de l'hydrogéologue.

Les autres dispositions sont sans changement.

.../...

ARTICLE 2 : Les autres rubriques de l'article 4 et tous les autres articles de l'arrêté N° 97-0150 du 3 février 1997 sont sans changement.

ARTICLE 3 : MM. Le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de Jussac, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 14 AOUT 1997

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Christian PICHON

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François MALHANCHE

Commune de Jussac

(Cantal)

Alimentation en eau potable
Captage de Caussac

PREFECTURE DU CANTAL
06.FEV.1996
SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DU COURRIER

avis hydrogéologique
pour la mise en conformité
des périmètres règlementaires
pour la protection des ressources en eau

Hubert Bril
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département du Cantal

Cet avis est émis à la demande de la commune de Jussac, dans le cadre de la mise en conformité des périmètres de protection conformément aux textes législatifs suivants :
Article L 20 du Code de la Santé publique
Décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989; Circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi sur l'eau; Arrêté du 31 Août 1993; Circulaire du Ministère de la Santé du 5 avril 1994.

Je me suis rendu sur le terrain les 10 septembre et 14 novembre 1995; lors de ces visites, j'étais accompagné de M. Marre employé à la SAUR, concessionnaire du réseau A.E.P., de M. Bruneau, adjoint au maire de Jussac et de M. Claveirole, géomètre à Aurillac.

1) Situation générale

La commune de Jussac est située dans la partie occidentale du Cantal, une dizaine de kilomètres au nord d'Aurillac. Le territoire de la commune couvre une superficie de 1843 ha; il s'étage entre 600 et 850 mètres d'altitude, mais la partie la plus importante et la plus peuplée s'étend au sortir du massif cantalien dans la vallée glaciaire de l'Authre. Sa population est de 1877 habitants dont 1500 agglomérés au bourg. La commune est alimentée en eau potable par 9 captages gérés par la SAUR. Les besoins estimés, en période de pointe, à 540 m^3 sans prélèvement du district d'Aurillac et à 1090 m^3 avec prélèvement du district d'Aurillac,sont généralement satisfaits, mais quelques problèmes de pollutions bactériologiques se sont manifestés récemment.

Au point de vue climatique, les précipitations dans la région sont abondantes (1,2 mètres d'eau par an) et généralement bien réparties sur l'ensemble de l'année. Juillet, août et parfois septembre sont parfois assez secs. Durant l'hiver, les précipitations peuvent tomber sous forme neigeuse de novembre à mai, mais au niveau du bourg, la neige ne tient vraiment au sol que durant trois semaines consécutives au maximum.

2) Situation géologique

La source de Caussac est située en bordure de la vallée fluvio-glaciaire de l'Authre, dans la partie orientale du territoire de la commune de Jussac au pied d'une colline qui culmine à plus de 1000 mètres d'altitude. La pente au pied de laquelle est situé ce captage, est à regard nord et très forte. Elle est accidentée de ressauts de largeur au moins décamétrique provenant de décollements et de glissements de colluvions par panneaux de plusieurs mètres à plusieurs dizaines de mètres qui se sont produits majoritairement durant la période tardi-glaciaire. L'instabilité de ces pentes est aujourd'hui limitée par la présence des forêts qui les recouvrent.

Cet ensemble géologique est constitué d'un empilement d'une épaisseur de 400 mètres environ, de brèches volcaniques de type pyroclastique qui proviennent de la partie centrale du

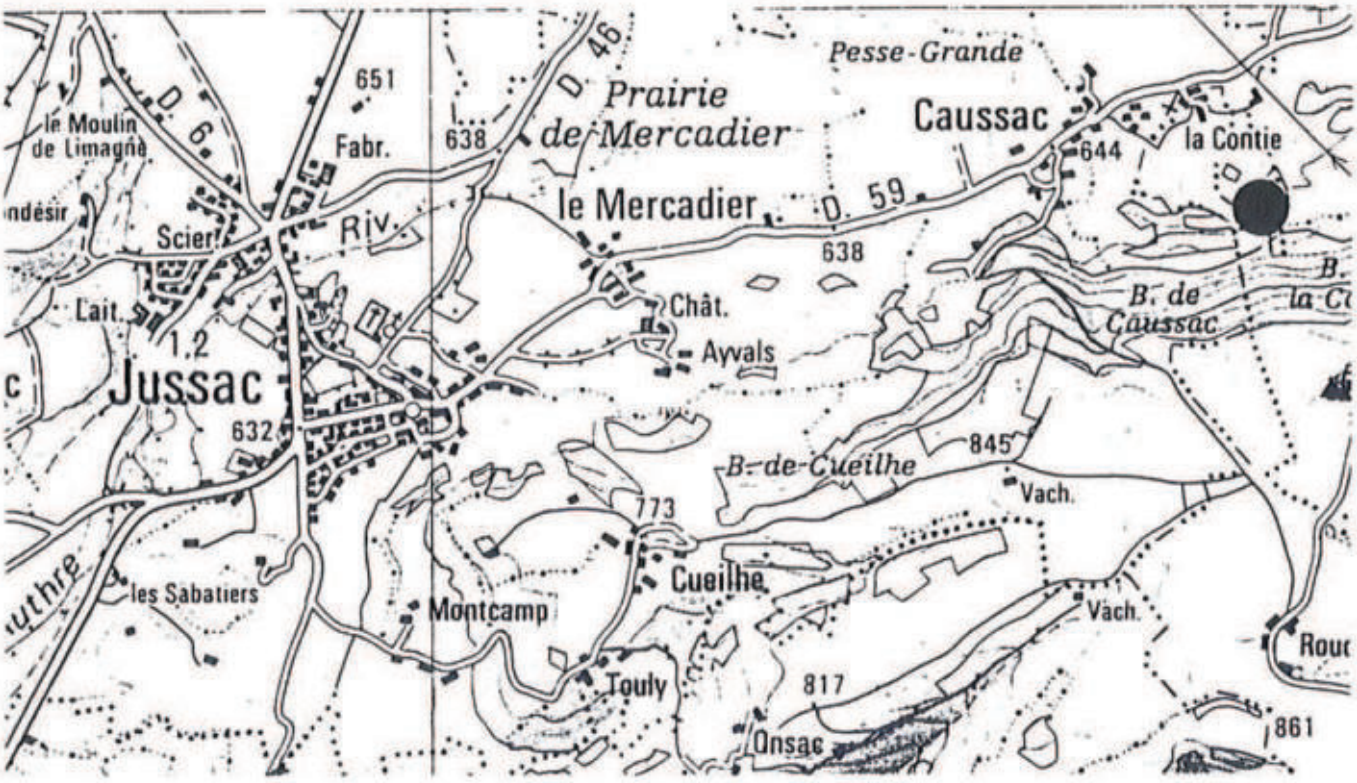


Figure 1 : Situation géographique du captage de Caussac au 1/25000 doc IGN



vue générale depuis
la parcelle 701 de
l'environnement boisé des
émergences de Causac



détail du captage
après dégagement



vue générale
de la parcelle 370

Figure 2 : Environnement du captage de Caussac

massif cantalien. Ces brèches, ont été émises par plusieurs éruptions distinctes. Elles ont une composition trachyandésitique; et sont assez dures, mais néanmoins hétérogènes : induration plus ou moins marquée de leur ciment, variations dans leur nature pétrographique ou dans leur compétence. On observe quelquefois, comme c'est le cas ici, des coulées ou des dykes de basaltes au pied des pentes.

Les circulations d'eau suivent les fissures verticales des brèches ou les discontinuités lithologiques (qui sont généralement horizontales); elles percolent également à l'interface entre la roche en place et les colluvions ou, en bas de pente, au contact entre les matériaux volcaniques et les alluvions fluvio-glaciaires de la vallée.

Dans ces ensembles, les émergences les plus intéressantes se situent à l'intersection entre la surface topographique (ici, le profil transversal de la vallée de l'Authre) et une discontinuité stratigraphique, ou bien au pied des ensembles colluvionnés ou encore, comme cela semble être le cas ici, à la limite entre les formations de pied de pente et les remplissages fluvio-glaciaires de la vallée de l'Authre.

3) Hydrogéologie et environnement sanitaire

La source de Caussac (il s'agit en fait de deux émergences assez proches) qui ne fait actuellement l'objet d'aucune protection, est située sur la parcelle n° 700 de la section E du cadastre de la commune de Marmanhac, au pied d'une forêt en très forte pente; elle est dominée d'une dizaine de mètres par un replat occupé par la parcelle 370. La parcelle 700 peu entretenue, est envahie par les orties. Comme cela est apparu lors du dégagement du 14 novembre, la source a été très bien captée au rocher, à plusieurs mètres à l'intérieur de l'affleurement basaltique; l'eau amenée par une petite rigole bordée d'un mur en pierres sèches, est envoyée dans une chambre de captage en cours de réfection. Le trop plein sert à alimenter un abreuvoir localisé dans la parcelle 701 dévolue au pâturage.

La source de Caussac possède un fort débit : jaugée à la fin du mois de septembre 1995 sa production totale a été estimée à 101 m^3/jour (communication écrite de Monsieur Bruneau). Ce débit a été augmenté par les travaux de dégagement qui ont permis d'enlever notamment un important chevelu racinaire. Lors de ma première visite, la température, mesurée dans la chambre de captage, était de 8,6 °C; les relevés de la D.D.A.S.S. indiquent des températures de 10°C les 28 09 95 et 15 11 95.

Les analyses sur l'eau brute qui ont été effectuées le 28 septembre 1995 (voir annexe 1) font état d'une eau de qualité bactériologique non satisfaisante : présence de bactéries aérobies et de coliformes; les autres paramètres sont cependant conformes aux normes européennes et très constants. Cette pollution qui la rend impropre à la consommation peut être due à l'absence de protection, mais aussi au mauvais état des ouvrages. La reprise complète qui a débuté le 14 novembre permettra d'améliorer les conditions du captage et sans doute

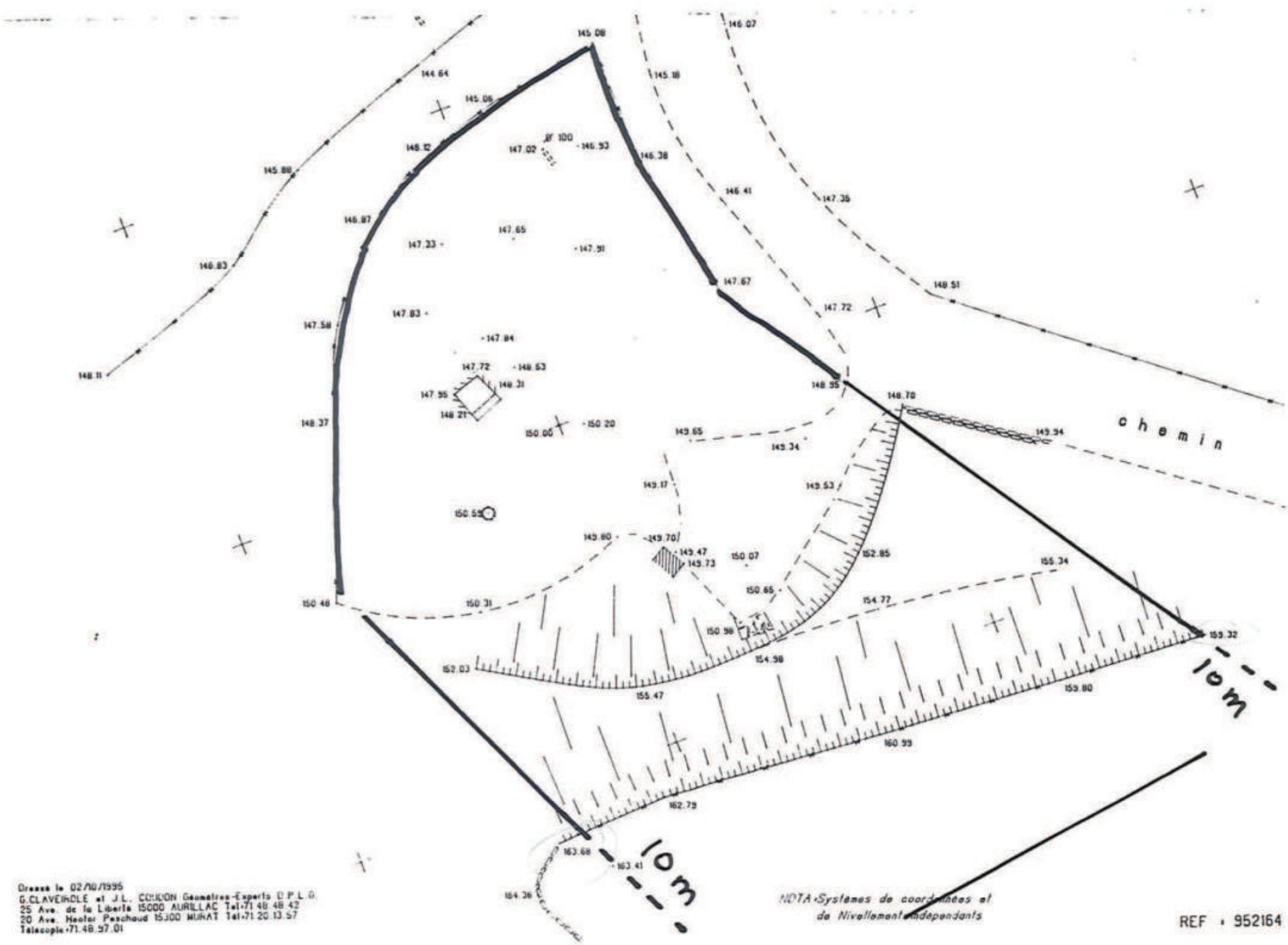


Figure 3 : Périmètre de protection immédiate

d'augmenter la quantité et la qualité de l'eau prélevée (les analyses bactériologiques du 15 11 95 sont meilleures).

4) Définition du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate aura la largeur de la zone aujourd'hui clôturée (parcelle 700); il formera un quadrilatère englobant l'ensemble de la parcelle 700; il remontera ensuite jusqu'à dix mètres à l'intérieur de la parcelle 370 en passant par les points cotés 159.32 en rive droite de l'émergence et 163,68 sur l'autre rive (voir figure 3).

Ce périmètre de protection immédiate sera acheté par la commune et clôturé efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits, il sera soigneusement entretenu et les arbres situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés; cependant, étant donné le rôle des arbres dans la tenue des terrains en très forte pente, le boisement sera conservé au maximum mais l'extension de la végétation sauvage sera surveillée et limitée; l'implantation d'une berme à mi-pente sous la parcelle 370 est conseillée. Des deux cotés du périmètre, un fossé sera aménagé, de manière à drainer vers l'extérieur les eaux pluviales en cas d'orage violent.

5) Périmètre de protection rapprochée (voir figure 4)

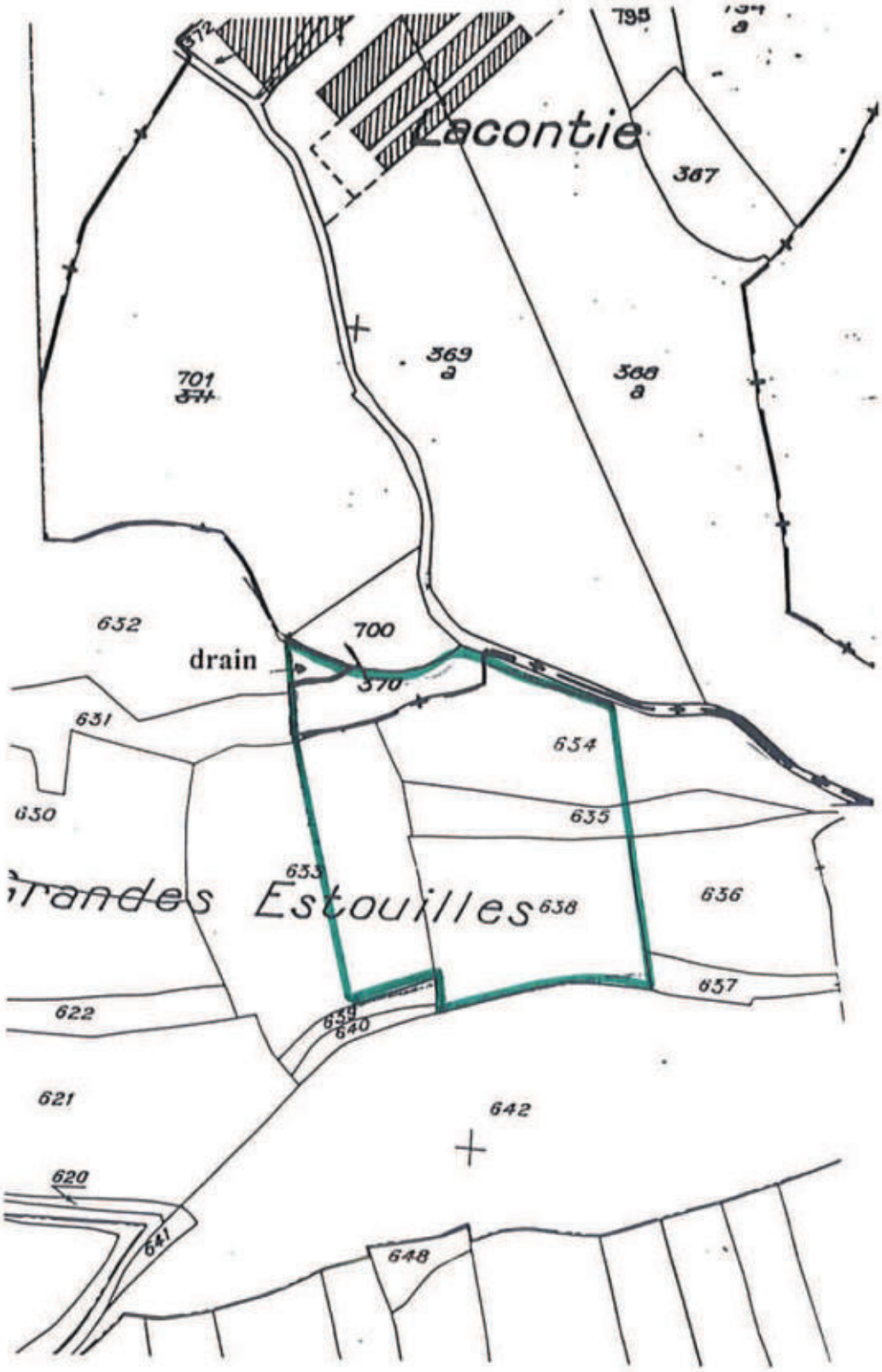
Compte tenu de l'orientation vers l'est-sud-est du drain, ce périmètre est défini de la manière suivante : parcelles n° 633, 634 et 635 pour moitié (voir figure 4), 632 pour partie, 370 et 638 en totalité de la section du cadastre de la commune de Jussac.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toute nouvelle construction, l'exploitation des ressources du sous-sol autres que l'eau potable, l'ouverture de routes, de pistes de moto-cross, l'établissement de sites d'ensilage, les dépôts, rejets et stockages de toutes sortes, le camping, même occasionnel, et l'épandage de produits phytosanitaires. Le déboisement sur les parcelles qui le composent sera soumis à déclaration à la mairie de Jussac et à la D.D.A.S.S. du Cantal, deux mois avant les travaux.

6) Conclusion

Sous réserve de la mise en place du périmètre de protection immédiate, sous réserve également du respect des servitudes liées au périmètre de protection rapprochée et des aménagements mentionnés ci-dessus, je donne un avis favorable à l'utilisation de l'eau des sources de Caussac pour l'alimentation en eau potable de la commune de Jussac.

Le 04 décembre 1995
Hubert Bril



PPR

Figure 4 : Situation cadastrale du captage et périmètre de protection rapprochée; échelle : 1/2500

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DU CANTAL

97.0150

COMMUNE DE JUSSAC

Amélioration de la qualité de l'eau sur les réseaux de Caussac et de Cautrunes - mise en place des périmètres de protection -

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique des travaux

Le PREFET du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,

VU l'avant-projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Caussac et de Cautrunes, à entreprendre par la commune de Jussac, notamment le plan des lieux,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 27 janvier et 24 février 1996 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 septembre 1996,

VU l'arrêté en date du 14 octobre 1996 du Préfet du Cantal prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et St-Cernin.

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et St-Cernin du 12 au 28 novembre 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 11 décembre 1996,

VU Le rapport du 15 janvier 1997, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret n° 72.195 du 28 août 1972,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Jussac pour l'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Cautrunes et Caussac.

ARTICLE 2 : La commune de Jussac est autorisée à mettre en place pour la source du « Pré Chandon » sur le réseau de Cautrunes et « La source aval » pour le réseau de Caussac de nouveaux périmètres de protection, et pour la source « Fromental » sur le réseau de Caussac et la source « Lajarrige » sur le réseau de Cautrunes, les périmètres de protection déjà définis par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de Jussac dans ses séances des 27 janvier et 24 février 1996, la commune devra indemniser les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en oeuvre de ces périmètres de protection.

ARTICLE 4 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) Périmètres de protection immédiate :

* Réseau de Caussac :

- source « Fromental » : application des périmètres définis dans l'arrêté de DUP du 29 janvier 1971 et délimités comme suit :

à l'amont : la limite de la parcelle contenant la source ; latéralement : 10 mètres de part et d'autre du dispositif captant ; à l'aval : 5 mètres en-dessous de la chambre de départ.
Des bornes doivent être placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

- source aval :

Le périmètre aura la largeur sur la parcelle 700 section E de la commune de Marmanhac, de la zone clôturée lors de la visite de l'hydrogéologue en décembre 1995, il formera un quadrilatère englobant l'ensemble de la parcelle 700 ; il remontera ensuite jusqu'à dix mètres à l'intérieur de la parcelle 370 en passant par les points côtés 159.32 en rive droite de l'émergence et 163.68 sur l'autre rive soit une superficie d'environ 560m². Les points côtés sont ceux apparaissant au document d'arpentage du 2 octobre 1995.

Ces périmètres de protection immédiate seront achetés par la commune et clôturés efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits, il seront soigneusement entretenus et les arbres situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés ; cependant, étant donné le rôle des arbres dans la tenue des terrains en très forte pente, le boisement sera conservé au maximum mais l'extension de la végétation sauvage sera surveillée et limitée ; l'implantation d'une berne à mi-pente sous la parcelle 370 est conseillée. Des deux côtés des périmètres, un fossé sera aménagé, de manière à drainer vers l'extérieur les eaux pluviales en cas d'orage violent.

* Réseau de Cautrunes :

- source « Lajarrige » : application des périmètres définis dans l'arrêté de DUP du 9 février 1979, et délimités comme suit :

- ce périmètre doit recouvrir simplement les travaux de captage eux-mêmes. La zone ainsi délimitée dans la parcelle n° 236 section B sera clôturée.

- source du « Pré Chandon » :

Le périmètre aura la largeur de la zone clôturée lors de la visite de l'hydrogéologue en octobre 1995, mais il s'étendra sur les parcelles 248 et 246 jusqu'à la limite de la parcelle B 247 jusqu'aux côtes 359,8 et 359,81 de la figure 3 du rapport de l'hydrogéologue du 30 octobre 1995 englobant ainsi ce qui reste de l'ancien chemin au droit de la source.

Ce périmètre de protection immédiate sera acheté par la commune et clôturé efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits d'amenée d'eau, il sera soigneusement entretenu et les arbustes situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés ; l'extension de la végétation sauvage sera également surveillée et limitée. Du côté droit (vers l'est), un fossé sera aménagé, de manière à drainer les eaux pluviales hors du périmètre en cas d'orage violent.

L'ensemble de ces périmètres devra être entretenu en herbe rase.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Jussac par les soins de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ces périmètres, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) Périmètre de protection rapprochée :

* Réseau de Caussac :

- Source « Fromental » :

application de l'arrêté de DUP du 29 janvier 1971 à savoir:

Maintien en état (cultures ou bois) des parcelles n° 479 - 480 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 section C du cadastre avec interdiction de toute construction. En outre, tout campement de nomades ou de touristes y est interdit.

- Source aval :

Compte tenu de l'orientation vers l'est-sud-est du drain, ce périmètre est défini de la manière suivante : parcelles n° 633, 634 et 635 pour moitié comme décrit sur la figure 4 du rapport de l'hydrogéologue du 4 décembre 1995.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toute nouvelle construction, l'exploitation des ressources du sous-sol autres que l'eau potable, l'ouverture de routes, de pistes de motocross, l'établissement de sites d'ensilage, les dépôts, rejets et stockages de toutes sortes, le camping, même occasionnel, l'épandage de produits phytosanitaires, et le défrichement. Les coupes de bois avec déclaration préalable à la mairie de Jussac et à la D.D.A.S.S. du Cantal deux mois avant les travaux seront autorisées.

* Réseau de Cautrunes :

- source « Lajarrige » : application de l'arrêté de D.U.P. du 9 février 1979 à savoir :

- une bande de 100 m de largeur parallèle à la route n° 160 et dont l'axe est le captage (soit 50 m de part et d'autres du captage) ; limite amont : 100 m du captage ; limite aval : 30 m du captage.

Toute construction, campement ou dépôt de substance nuisible y est interdit.

- source du « Pré Chandon »

Ce périmètre est défini de la manière suivante : parcelles n° 246 et 247, 248 comme précisé sur la figure 4 du rapport de l'hydrogéologue en date du 30 octobre 1995 de la section B du cadastre de la commune de Jussac, et parcelle 102, section B0 du cadastre de la commune de St-Cernin.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toute nouvelle construction, l'ouverture de routes, de pistes de motocross, l'établissement de sites d'ensilage, le dépôt d'ordures, le camping, même occasionnel, et l'épandage de produits phytosanitaires. Le chemin du plateau sera entretenu mais limité à son rôle actuel de desserte agricole ou de chemin touristique (piétons, VTT). De plus, il conviendra de réaliser une réfection partielle de la chambre de captage qui devra être recimentée à l'intérieur et fermée correctement, de manière à y éviter la pénétration de débris végétaux. L'arbre qui est adossé à cette construction et qui menace à terme sa solidité devra aussi être enlevé.

3°) **Périmètre de protection éloignée :**

sans objet

ARTICLE 5 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 : Le procès-verbal de récolement des travaux, dressé en présence des représentants concernés de l'Etat portera sur la matérialisation effective des périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Jussac agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de Jussac

- notifié à tous les propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Cantal,
- affiché en mairies de Jussac, Marmanhac et St-Cernin, cette formalité sera justifiée par la production d'un certificat de chacun des maires concernés.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 607 890 Francs T.T.C. valeur 1996 au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. Le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de Jussac, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 03 FEV. 1997

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

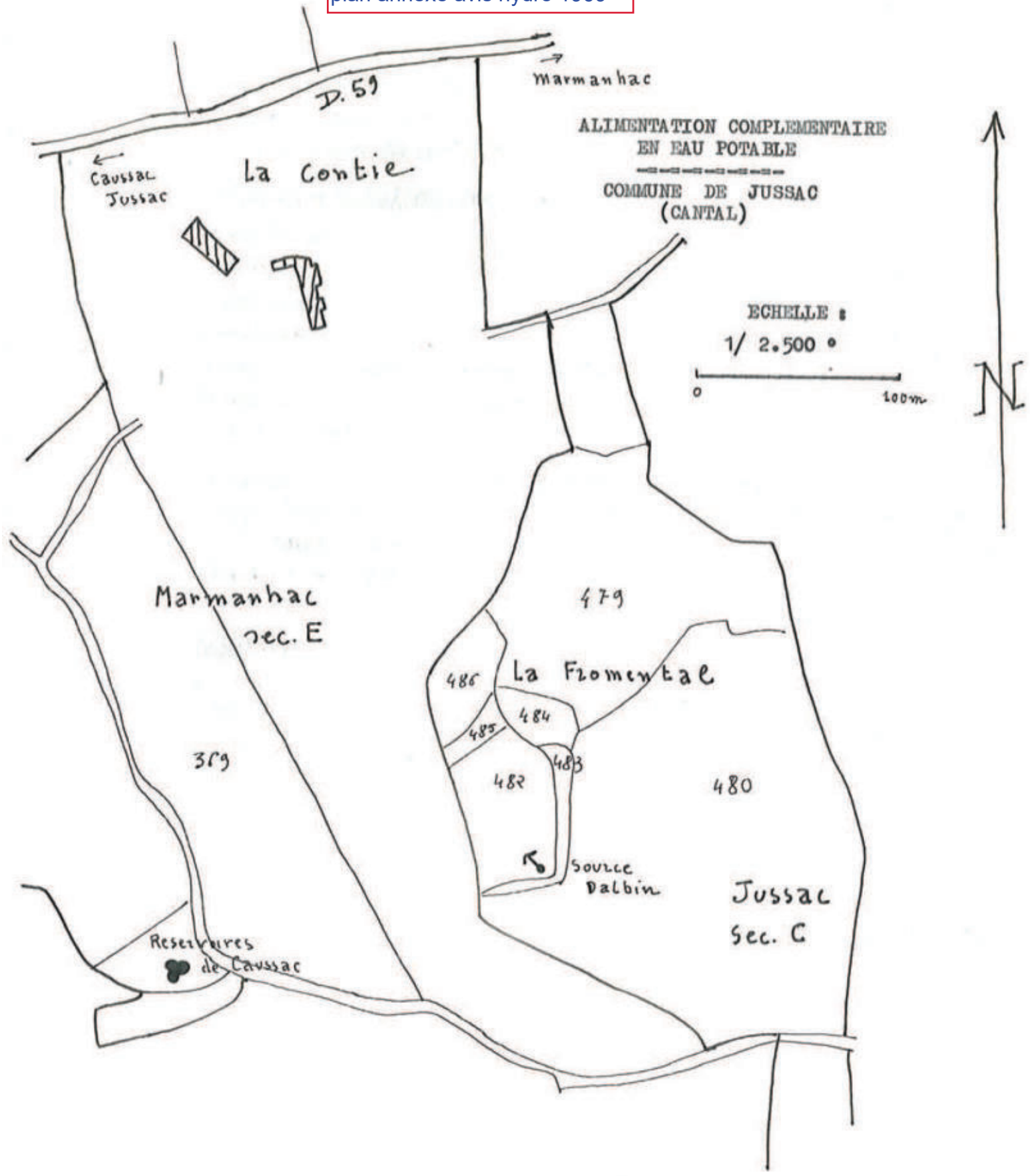
Christian PICHON

PREFECTURE DU CANTAL 15

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

François MALHANCHE

plan annexé avis hydro 1969



PREFECTURE DU CANTAL
2D/2B
CB/MP
n° 78- 974

République Française

COMMUNE DE JUSSAC

Renforcement du réseau d'alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux - Dérivation par gravité (au choix des sources)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 59 825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

VU le décret n° 6I 859 du Ier Août I96I complété et modifié par le décret n° 67 I093 du I5 Décembre I967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du IO Décembre I968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines

VU la loi n° 64 I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 67 I094 du I5 Décembre I967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier I955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 -2ème) et le décret d'application modifié n° 55-I350 du I4 Octobre I955,

VU l'avant-projet de travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de JUSSAC et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Octobre I977 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

./.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiéne en date du I3 Avril I978,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de Jussac et MASmanhac conformément à mon arrêté du I2 Décembre I977 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du I3 Janvier 78,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 24 Janvier I978 sur les résultats de l'enquête,

Considérant que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable

Considérant que l'opération projetée n'a pas à être soumise à l'avis des Commissions instituées mar le décret n° 69 835 du 28 Août I969, le montant du terrain à acquérir étant inférieur à la limite minimale de consultation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE Ier - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de JUSSAC en vue du renforcement du réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - La commune de JUSSAC est autorisée à dériver une partie des eaux des sources dite des "Prades".

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 5 L/s.

La commune de JUSSAC devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, ù de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appreils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

./.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de JUSSAC dans sa séance du 23 Octobre 1977, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Les périmètres de protection seront établis lors du dégagement des sources par M. le Géologue qui établira un nouveau rapport.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiéne.

ARTICLE 8 - M. le Maire de la commune de JUSSAC, agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Quinconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 Décembre 1967 pris par l'application de la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964,

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera, d'une part, par les soins et à la charge du Maire de JUSSAC, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection et d'autre part, par les soins et à la charge du Préfet du Cantal, publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 11 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 677 000 F. valeur 1978 au moyen de crédits ouverts au budget de la commune de JUSSAC.

ARTICLE 12 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de la commune de JUSSAC et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC le 24 Avril 1978

LE PREFET,

Pour ampliation;
Le Directeur délégué,

P. RICOU

Jean Pierre FOULQUIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU CANTAL

2D/2B-CC/LL
n° 78-3I30

COMMUNE DE JUSSAC

Alimentation en eau potable complémentaire (2ème partie)

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé publique,

VU le décret n° 6I 859 du Ier aout I96I complété et modifié par le décret n° 67-I093 du I5 décembre I967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64 I245 du I6 décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n°67 I094 du I5 décembre I967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 I245 du I6 décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55 22 du 4 janvier I955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55 I350 du I4 octobre I955,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable complémentaire, 2ème partie à entreprendre par la commune de JUSSAC et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre I978 adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du I3 avril I978,

VU le dossier del'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de JUSSAC conformément à mon arrêté du 6 novembre I978 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 6 décembre I978,

VU l'arrêté d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable complémentaire Ière partie du 24 avril I978,

./.

VU le rapport de M. le Directeur départemental del'Agriculture en date du I4 décembre I978 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE Ier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de JUSSAC en vue de l'alimentation en eau potable complémentaires 2ème partie.

ARTICLE 2 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de JUSSAC, dans sa séance du 9 septembre I978, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la commune de JUSSAC agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : Le prédent arrêté sera, par les soins et à la charge du Préfet du Cantal, publié au Recueil des Actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 :Il sera pourvu à la dépense évaluée à I 800 000 F (Ier et 2ème partie) valeur I978 au moyen de crédits ouverts au budget de la commune de JUSSAC.

ARTICLE 7 :MM. le Secrétaire Général du CANTAL, le Maire de la Commune de JUSSAC et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Fôrets, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AURILLAC, le 27 décembre I978
LE PREFET,

Pour amplification
Le Directeur,

F. BARGOU

Jean-Pierre FOULQUIE

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE JUSSAC (CANTAL)
RAPPORT GEOLOGIQUE COMPLEMENTAIRE

CF : Rapport géologique en date du 4 février 1977

RAPPEL DES FAITS

En période de pointe estivale, la commune de Jussac est à la limite de ses disponibilités en eau potable . aussi a-t-elle envisagé de réaliser un renforcement de ses captages .
En début de l'année 1977 , un projet avait été mis sur pied . J'étais donc venu pour l'examen des points d'eau proposés et ceci a fait l'objet du rapport en date du 4 février 1977 cité ci dessus . On trouvra dans ce rapport l'essentiel des éléments de la situation et il est donc inutile de les reprendre ici .
Ces sources, dites sources de La Prade ou encore sources Varax étaient interessantes et leur situation , favorable pour leur captage . Mais leur position topographique était un peu singulière et pour ma part, je devais envisager l'hypothèse d'un très ancien captage avec des aqueducs rudimentaires qui pouvaient avoir un certain developpement. C'est la raison pour laquelle, tout en proposant un avis favorable de principe pour leur utilisation, je demandais, pour la fixation des divers périmètres de sécurité prévus par la reglementation en vigueur, qu'un bon dégagement des points d'eau soit préalablement fait .Ceci pour donner des dimensions raisonnable aux achats necessaires de terrai par la commune de Jussac , en zone de pature et de belles prairies , ce qui eut pu entrainer à des dépenses assez élevées .
Les dégagements sont faits. Le Cabinet Claveirole, ainsi que la Municipalité de Jussac, m'ont tout les deux demandés de venir à nouveau sur l les lieux pour regler ce dernier point . Cette visite sur le terrain a eu lieu à la date du 2 septembre 1978 et le présent rapport complémentaire, établi en suite à ce déplaeement à Jussac .

SITUATION ACTUELLE

Au cours de cette dernière visite, on a pu constater que les émergences étaient en fait bien localisées aux lieux où elles avaient été reconnu préalablement . Il n'y avait donc pas d'anciens travaux sur place .
Il est donc possible de proposer les limites à adopter pour les divers

périmètres de protection .

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

Périmètres immédiats: Les dégagements ont montré des émergences très franches et bien localisées . D'autre part, l'existence d'un talus qui est sis à l'amont des trois sources autorise une couverture de l'ordr de 1,50 m qui est satisfaisante, compte tenu de la nature du terrain, ici alluvionnaire . AUssi pourra-t-on conserver un périmètre immédiat réduit , défini ainsi pour les trois sources : amont de la tête du drain : 10 m; latéralement 5 m;à l'aval de la chambre de captage ,4m. On pourra très aisement envisager des captage par ouvrage type puits avec drains latéraux très courts. Captage et chambre de départ seraie alors confondus ce qui permettrait de réduire d'autant la superficie du périmètre . Ces trois périmètres -car il y a trois points d'eau - seraient acquis en toute propriété par la commune de Jussac . Une cloture permanente en interdirait le passage à toute personne ou tout animal .

Périmètre rapproché : Ce périmètre sera commun auxtrois émergences etinstallé dans l'actuelle parcelle E 721 , très vaste parcelle de la commune de Marmanhac .

Vers le nord , la limite, ici aval sera délimitée par une ligne reliar la base nord des trois périmètres immédiats et prolongée selon l'ouest par une droite orientée en ouest jusqu'à la limite de la parcelle E 721 et sa mitoyenne E 260. Vers l'est , selon une droite issuedu périmètre de la source la plus orientale, soit S 2 , et tirée en directi est sur 200 m .A ce point, selon un angle de 90 °, elle se dirigera vers le sud, donc l'amont,jusqu'à la limite de la parcelle E 721 .

Les servitudes imposées à ce périmètre et à la zone délimitée seront le maintien des actuelle activités culturales ou pastorales, l'interdiction de bâtir tout édifice à usage d'habitation ou de garde permanente d'animaux , de camper , de déposer toute substance susceptid'alterer la qualité tant chimique que bactériologique des eaux des divers captages . De toute façon, toute modification importante de l'utilisation de cette zone devra faire l'objet d'une autorisation à la suite d'une étude de celle ci .

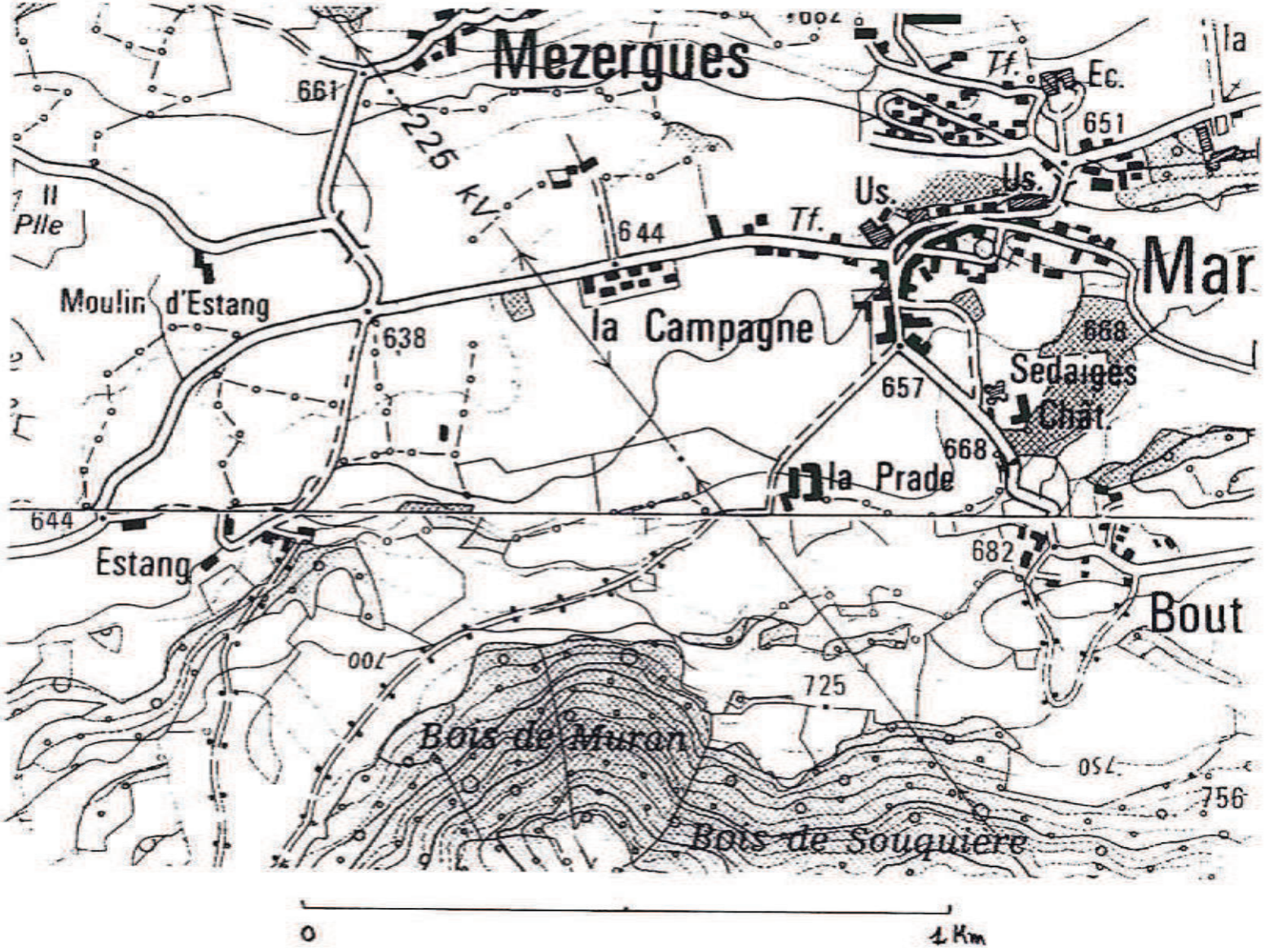
CONCLUSIONS

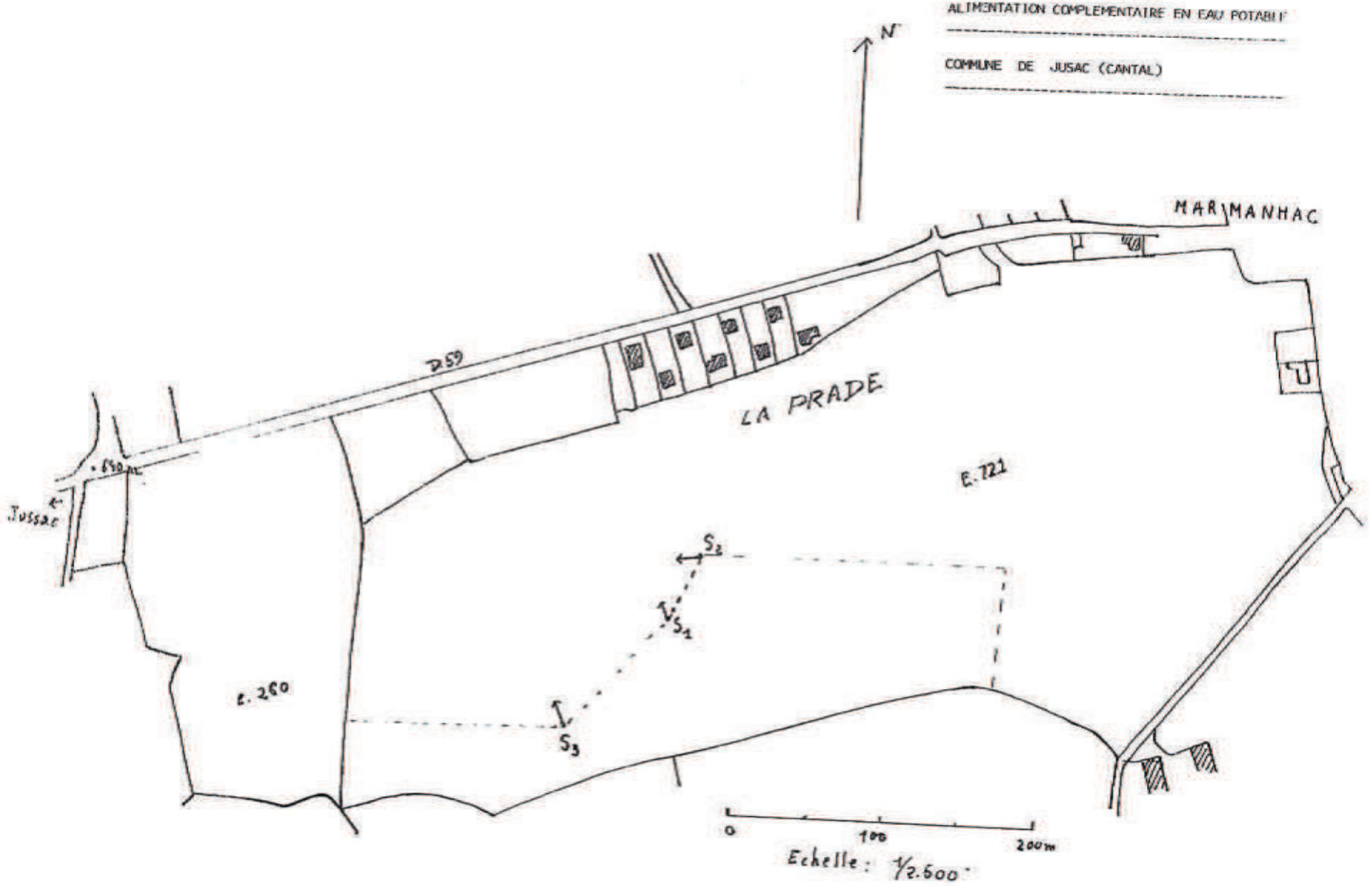
Ces trois sources de La Prade ou encore source Varax semblent donc effectivement parfaitement convenir pour le renforcement de l'alimentation en eau potable du réseau de JUSSAC (CANTAL).
Je propose donc en conclusions de terminer ce projet par un accord définitif favorable .

Fait à CLERMONT, le 5 septembre 197

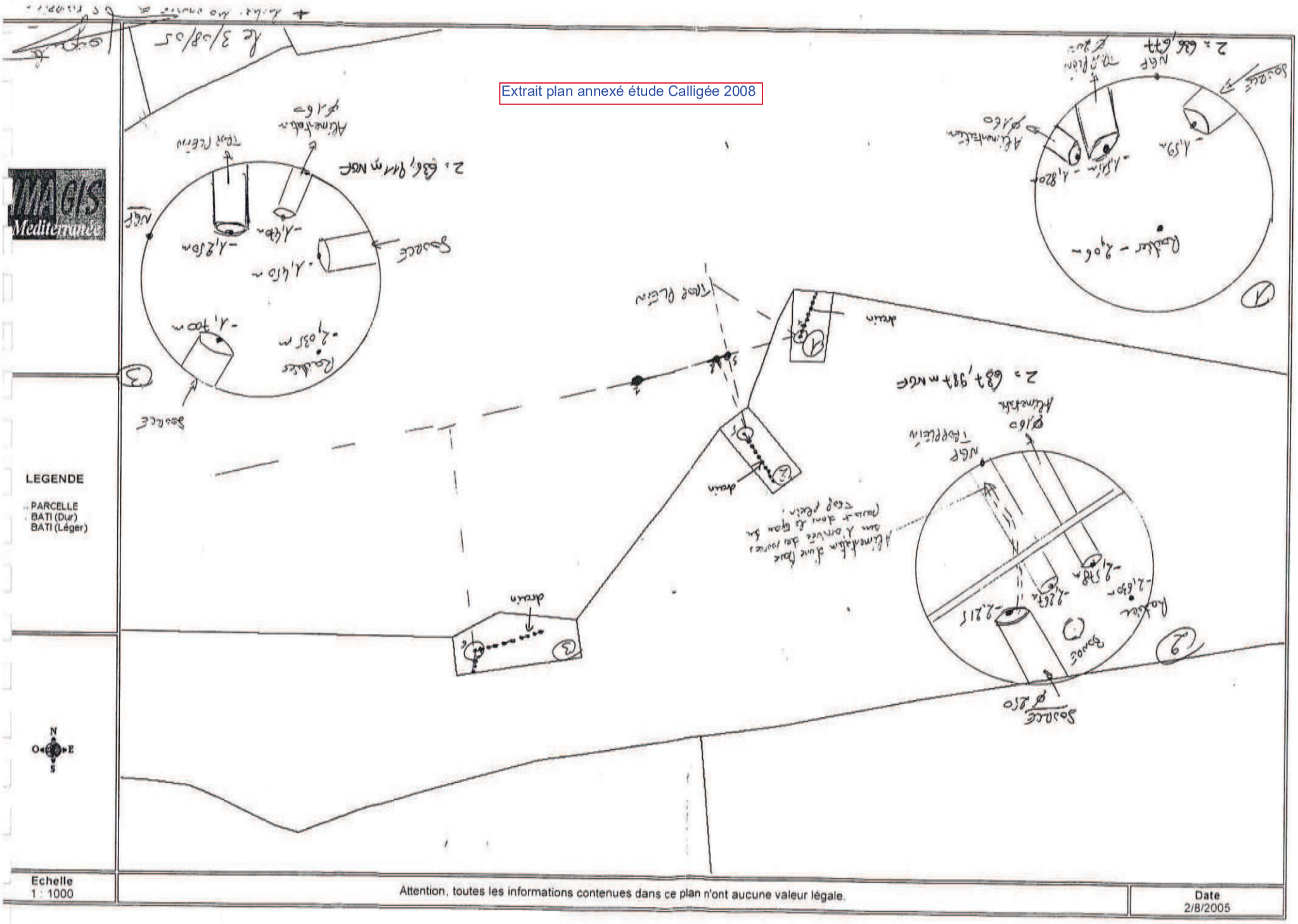
Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL




Mezergues
661
225 KV
644
Tf.
Us.
Us.
Tf.
Ec.
651
la
Mar
Moulin d'Estang
638
la Campagne
668
Sedaiges
Chât.
657
668
la Prade
644
Estang
682
Bout
700
725
Bois de Muron
Bois de Souquière
750
756
0
1 Km


ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE
COMMUNE DE JUSAC (CANTAL)
N
MARMANHAC
D 59
LA PRADE
E. 721
E. 260
Jussac
S2
S1
S3
0
100
200m
Echelle : 1/2.500

Extrait plan annexé étude Calligée 2008



PREFECTURE DU CANTAL
2D/2B
CB/MP
n° 78- 974

République Française

COMMUNE DE JUSSAC

Renforcement du réseau d'alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux - Dérivation par gravité (au choix des sources)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 59 825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

VU le décret n° 6I 859 du Ier Août I96I complété et modifié par le décret n° 67 I093 du I5 Décembre I967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du IO Décembre I968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines

VU la loi n° 64 I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 67 I094 du I5 Décembre I967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier I955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 -2ème) et le décret d'application modifié n° 55-I350 du I4 Octobre I955,

VU l'avant-projet de travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de JUSSAC et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Octobre I977 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

./.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiéne en date du I3 Avril I978,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de Jussac et MASmanhac conformément à mon arrêté du I2 Décembre I977 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du I3 Janvier 78,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 24 Janvier I978 sur les résultats de l'enquête,

Considérant que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable

Considérant que l'opération projetée n'a pas à être soumise à l'avis des Commissions instituées mar le décret n° 69 835 du 28 Août I969, le montant du terrain à acquérir étant inférieur à la limite minimale de consultation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE Ier - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de JUSSAC en vue du renforcement du réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - La commune de JUSSAC est autorisée à dériver une partie des eaux des sources dite des "Prades".

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 5 L/s.

La commune de JUSSAC devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, ù de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appreils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

./.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de JUSSAC dans sa séance du 23 Octobre 1977, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Les périmètres de protection seront établis lors du dégagement des sources par M. le Géologue qui établira un nouveau rapport.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiéne.

ARTICLE 8 - M. le Maire de la commune de JUSSAC, agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Quinconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 Décembre 1967 pris par l'application de la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964,

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera, d'une part, par les soins et à la charge du Maire de JUSSAC, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection et d'autre part, par les soins et à la charge du Préfet du Cantal, publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 11 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 677 000 F. valeur 1978 au moyen de crédits ouverts au budget de la commune de JUSSAC.

ARTICLE 12 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de la commune de JUSSAC et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC le 24 Avril 1978

LE PREFET,

Pour ampliation;
Le Directeur délégué,

P. RICOU

Jean Pierre FOULQUIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU CANTAL

2D/2B-CC/LL
n° 78-3I30

COMMUNE DE JUSSAC

Alimentation en eau potable complémentaire (2ème partie)

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé publique,

VU le décret n° 6I 859 du Ier aout I96I complété et modifié par le décret n° 67-I093 du I5 décembre I967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64 I245 du I6 décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n°67 I094 du I5 décembre I967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 I245 du I6 décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55 22 du 4 janvier I955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55 I350 du I4 octobre I955,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable complémentaire, 2ème partie à entreprendre par la commune de JUSSAC et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre I978 adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du I3 avril I978,

VU le dossier del'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de JUSSAC conformément à mon arrêté du 6 novembre I978 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 6 décembre I978,

VU l'arrêté d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable complémentaire Ière partie du 24 avril I978,

./.

VU le rapport de M. le Directeur départemental del'Agriculture en date du I4 décembre I978 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE Ier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de JUSSAC en vue de l'alimentation en eau potable complémentaires 2ème partie.

ARTICLE 2 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de JUSSAC, dans sa séance du 9 septembre I978, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la commune de JUSSAC agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : Le prédent arrêté sera, par les soins et à la charge du Préfet du Cantal, publié au Recueil des Actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 :Il sera pourvu à la dépense évaluée à I 800 000 F (Ier et 2ème partie) valeur I978 au moyen de crédits ouverts au budget de la commune de JUSSAC.

ARTICLE 7 :MM. le Secrétaire Général du CANTAL, le Maire de la Commune de JUSSAC et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Fôrets, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AURILLAC, le 27 décembre I978
LE PREFET,

Pour amplification
Le Directeur,

F. BARGOU

Jean-Pierre FOULQUIE

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE JUSSAC (CANTAL)
RAPPORT GEOLOGIQUE COMPLEMENTAIRE

CF : Rapport géologique en date du 4 février 1977

RAPPEL DES FAITS

En période de pointe estivale, la commune de Jussac est à la limite de ses disponibilités en eau potable . aussi a-t-elle envisagé de réaliser un renforcement de ses captages .
En début de l'année 1977 , un projet avait été mis sur pied . J'étais donc venu pour l'examen des points d'eau proposés et ceci a fait l'objet du rapport en date du 4 février 1977 cité ci dessus . On trouvra dans ce rapport l'essentiel des éléments de la situation et il est donc inutile de les reprendre ici .
Ces sources, dites sources de La Prade ou encore sources Varax étaient interessantes et leur situation , favorable pour leur captage . Mais leur position topographique était un peu singulière et pour ma part, je devais envisager l'hypothèse d'un très ancien captage avec des aqueducs rudimentaires qui pouvaient avoir un certain developpement. C'est la raison pour laquelle, tout en proposant un avis favorable de principe pour leur utilisation, je demandais, pour la fixation des divers périmètres de sécurité prévus par la reglementation en vigueur, qu'un bon dégagement des points d'eau soit préalablement fait .Ceci pour donner des dimensions raisonnable aux achats necessaires de terrai par la commune de Jussac , en zone de pature et de belles prairies , ce qui eut pu entrainer à des dépenses assez élevées .
Les dégagements sont faits. Le Cabinet Claveirole, ainsi que la Municipalité de Jussac, m'ont tout les deux demandés de venir à nouveau sur l les lieux pour regler ce dernier point . Cette visite sur le terrain a eu lieu à la date du 2 septembre 1978 et le présent rapport complémentaire, établi en suite à ce déplaeement à Jussac .

SITUATION ACTUELLE

Au cours de cette dernière visite, on a pu constater que les émergences étaient en fait bien localisées aux lieux où elles avaient été reconnu préalablement . Il n'y avait donc pas d'anciens travaux sur place .
Il est donc possible de proposer les limites à adopter pour les divers

périmètres de protection .

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

Périmètres immédiats: Les dégagements ont montré des émergences très franches et bien localisées . D'autre part, l'existence d'un talus qui est sis à l'amont des trois sources autorise une couverture de l'ordr de 1,50 m qui est satisfaisante, compte tenu de la nature du terrain, ici alluvionnaire . AUssi pourra-t-on conserver un périmètre immédiat réduit , défini ainsi pour les trois sources : amont de la tête du drain : 10 m; latéralement 5 m;à l'aval de la chambre de captage ,4m. On pourra très aisement envisager des captage par ouvrage type puits avec drains latéraux très courts. Captage et chambre de départ seraie alors confondus ce qui permettrait de réduire d'autant la superficie du périmètre . Ces trois périmètres -car il y a trois points d'eau - seraient acquis en toute propriété par la commune de Jussac . Une cloture permanente en interdirait le passage à toute personne ou tout animal .

Périmètre rapproché : Ce périmètre sera commun auxtrois émergences etinstallé dans l'actuelle parcelle E 721 , très vaste parcelle de la commune de Marmanhac .

Vers le nord , la limite, ici aval sera délimitée par une ligne reliar la base nord des trois périmètres immédiats et prolongée selon l'ouest par une droite orientée en ouest jusqu'à la limite de la parcelle E 721 et sa mitoyenne E 260. Vers l'est , selon une droite issuedu périmètre de la source la plus orientale, soit S 2 , et tirée en directi est sur 200 m .A ce point, selon un angle de 90 °, elle se dirigera vers le sud, donc l'amont,jusqu'à la limite de la parcelle E 721 .

Les servitudes imposées à ce périmètre et à la zone délimitée seront le maintien des actuelle activités culturales ou pastorales, l'interdiction de bâtir tout édifice à usage d'habitation ou de garde permanente d'animaux , de camper , de déposer toute substance susceptid'alterer la qualité tant chimique que bactériologique des eaux des divers captages . De toute façon, toute modification importante de l'utilisation de cette zone devra faire l'objet d'une autorisation à la suite d'une étude de celle ci .

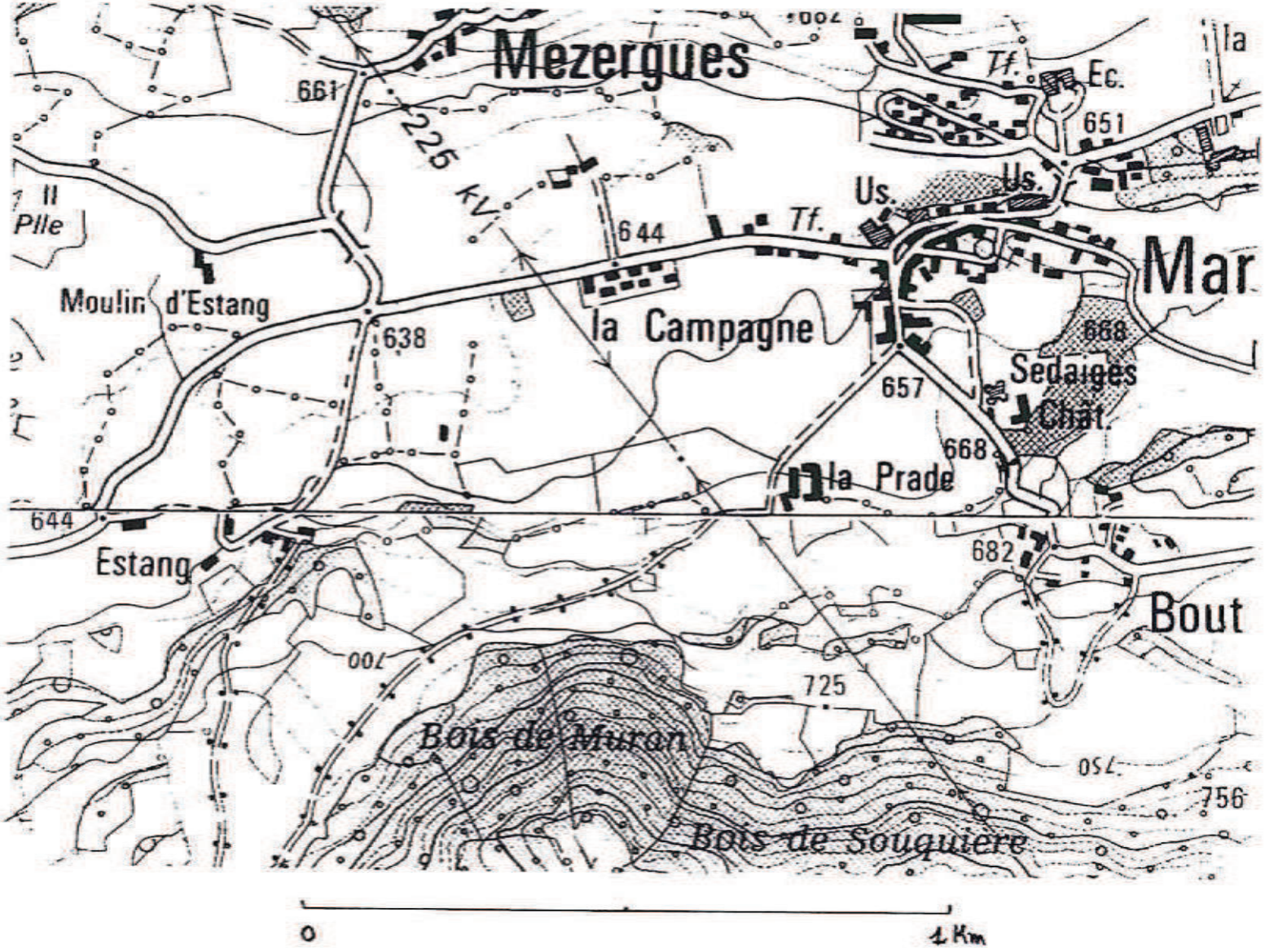
CONCLUSIONS

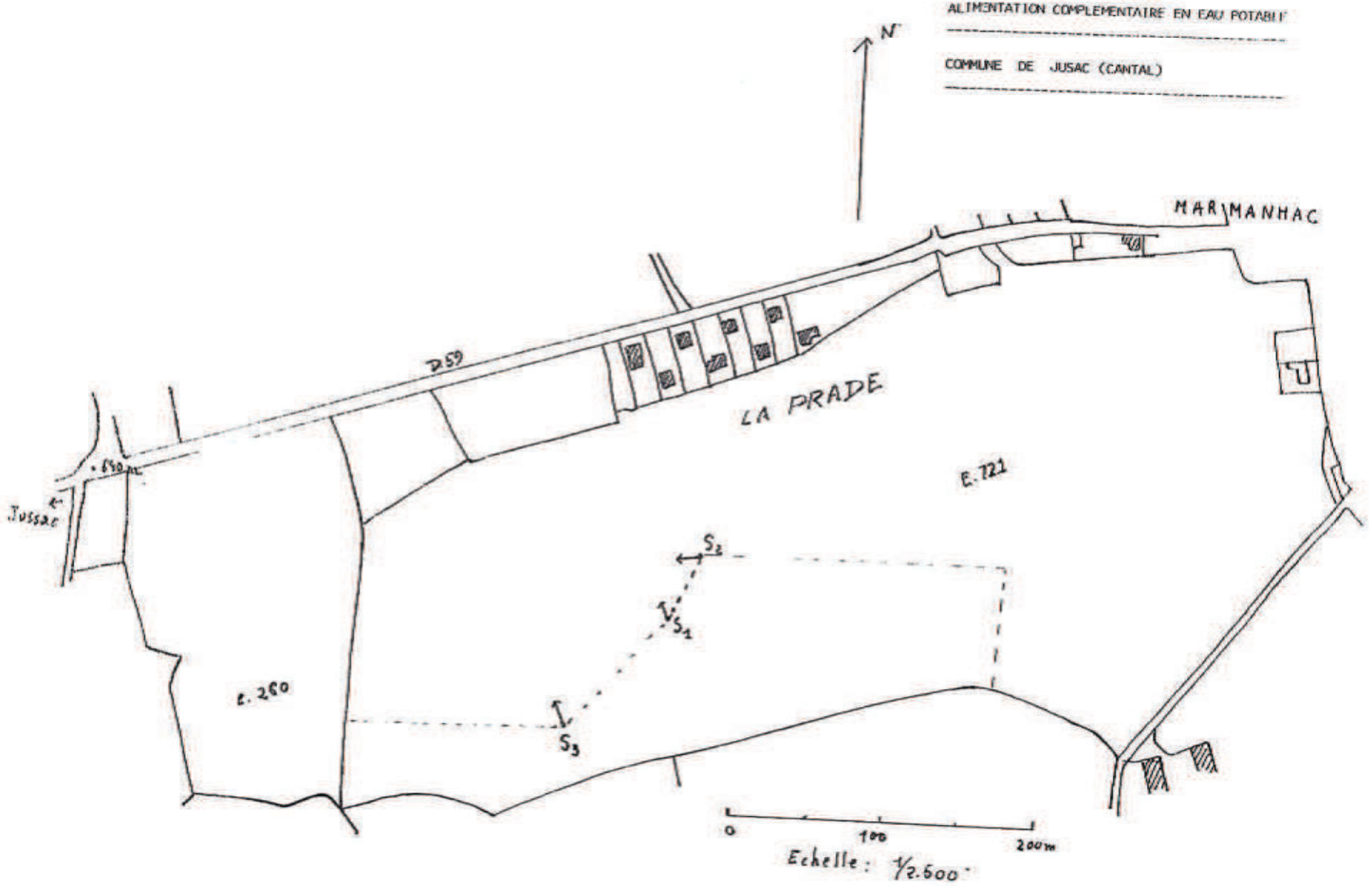
Ces trois sources de La Prade ou encore source Varax semblent donc effectivement parfaitement convenir pour le renforcement de l'alimentation en eau potable du réseau de JUSSAC (CANTAL).
Je propose donc en conclusions de terminer ce projet par un accord définitif favorable .

Fait à CLERMONT, le 5 septembre 197

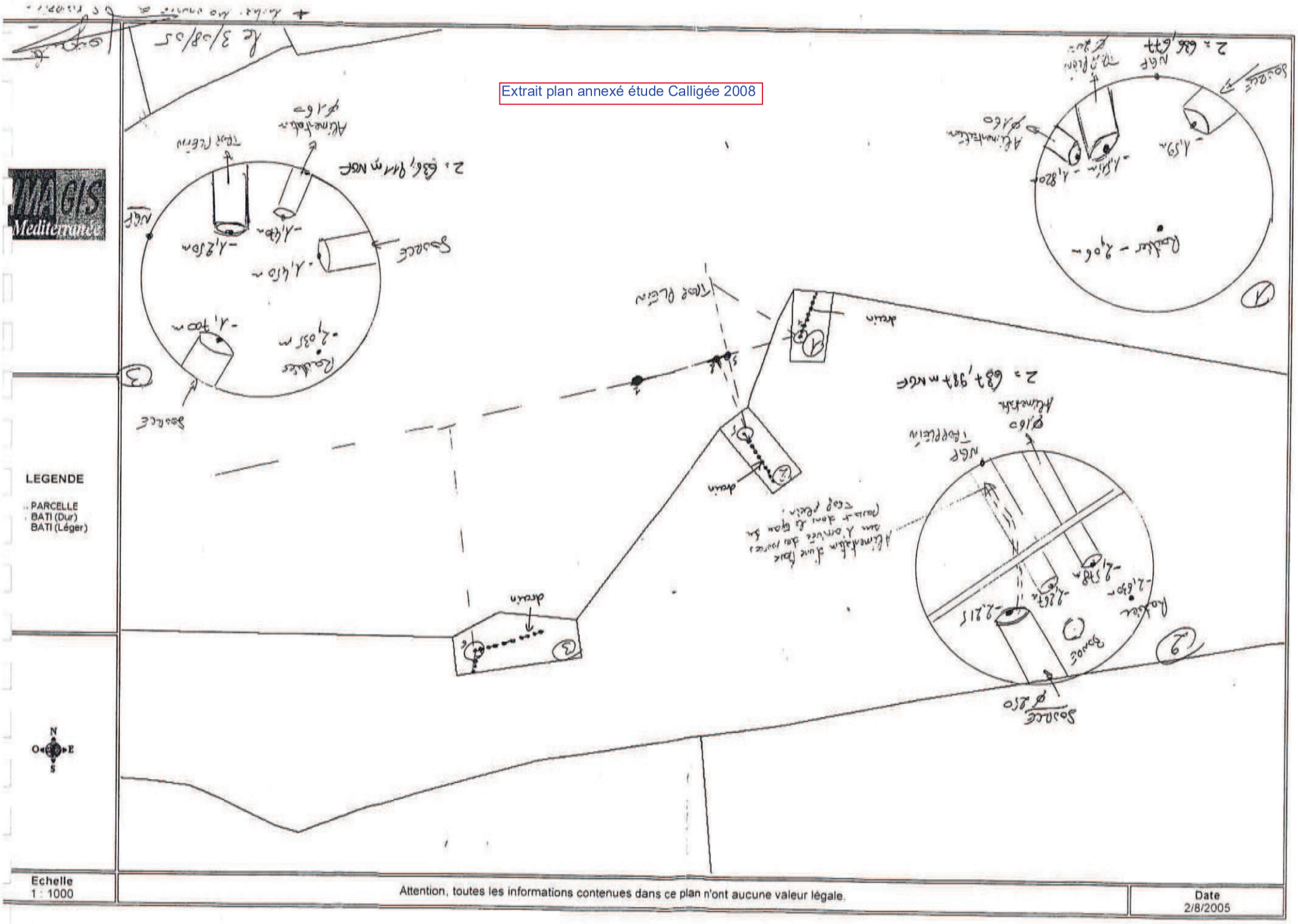
Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL




Mezergues
661
225 KV
644
Tf.
Us.
Us.
Tf.
Ec.
651
la
Mar
Moulin d'Estang
638
la Campagne
668
Sedaiges
Chât.
657
668
la Prade
644
Estang
682
Bout
700
725
Bois de Muron
Bois de Souquière
750
756
0
1 Km


ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE
COMMUNE DE JUSAC (CANTAL)
N
MARMANHAC
D 59
LA PRADE
E. 721
E. 260
Jussac
S2
S1
S3
0
100
200m
Echelle : 1/2.500

Extrait plan annexé étude Calligée 2008



Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captage de Tillit

Commune de Giou de Mamou

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé pour le département du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E-mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL**: <www.genie-geologique.com>

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DES CAPTAGES
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 4 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DES CAPTAGES

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral au 1/10 000 : page 3

Commune de Giou de Mamou, Section ZB
- parcelle n° 33

Géographie et géomorphologie

La région est caractérisée par des reliefs tabulaires constitués de plateaux basaltiques à une altitude moyenne comprise entre 850 et 1000m.

La région est caractérisée par une polyculture et l'élevage des salers.

Le captage est situé dans une dépression sous-basaltique au milieu d'une vaste prairie pacagée.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

LOURS et TILLIT alimentent un réservoir desservant les villages de Mamou bas, Roques, Maisonneuve et Bancou.

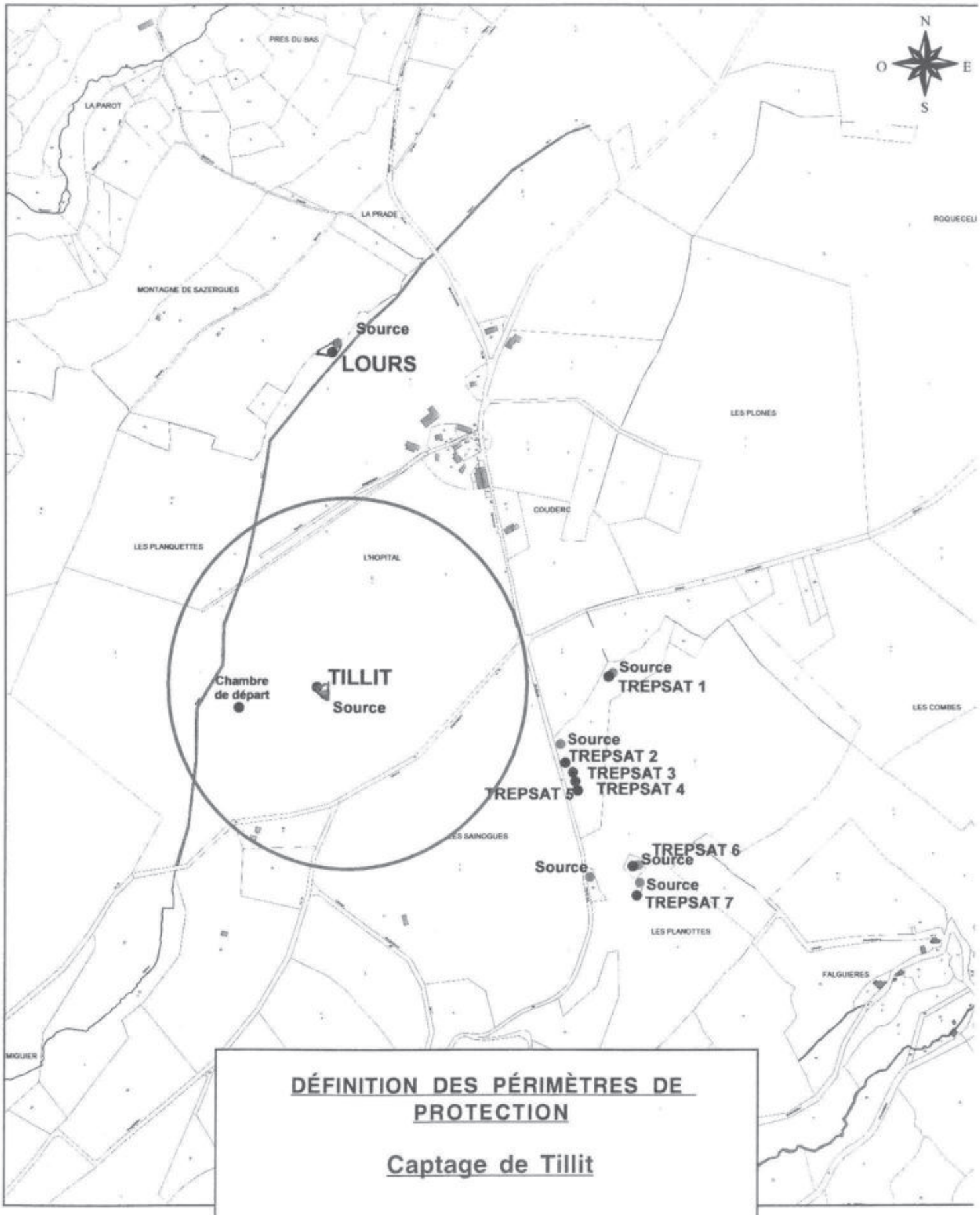


DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captage Tillit

Commune de Giou de Mamou (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
n° 2436 Ouest



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

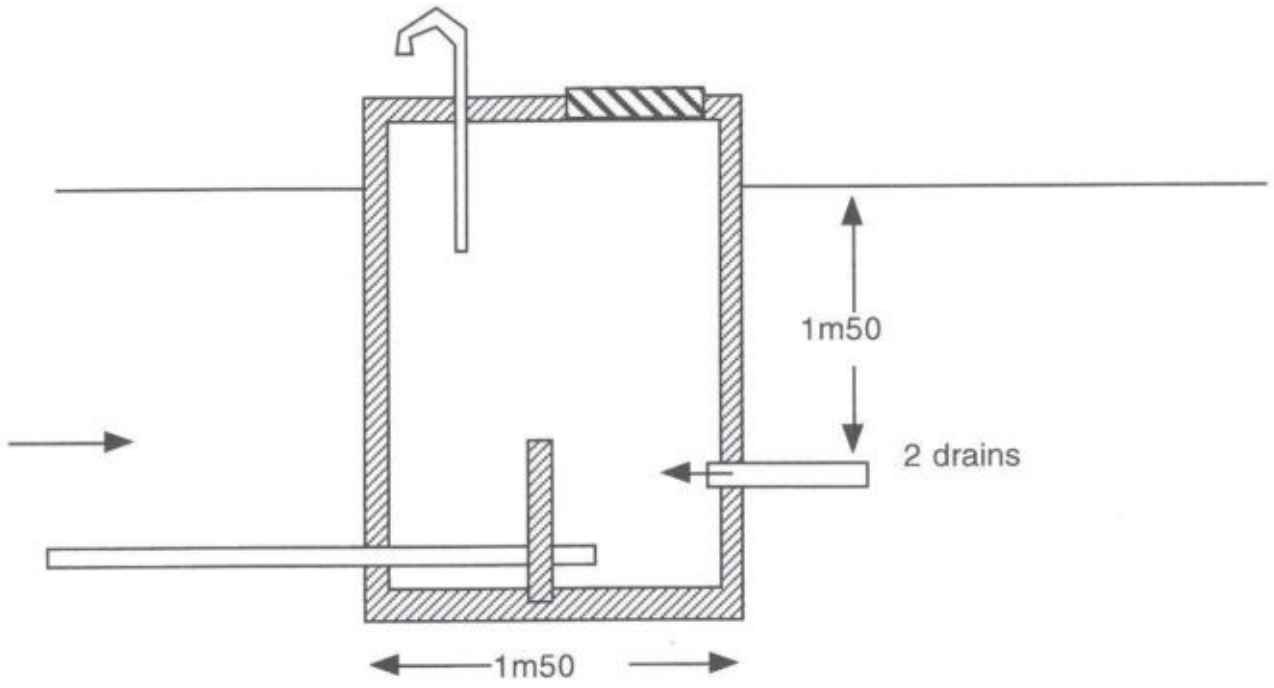
Captage de Tillit

Commune de Giou de Mamou (15)

Plan cadastral au 1 / 10 000

III- CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

cf : schéma du réseau de captage page 5.



Coupe schématique

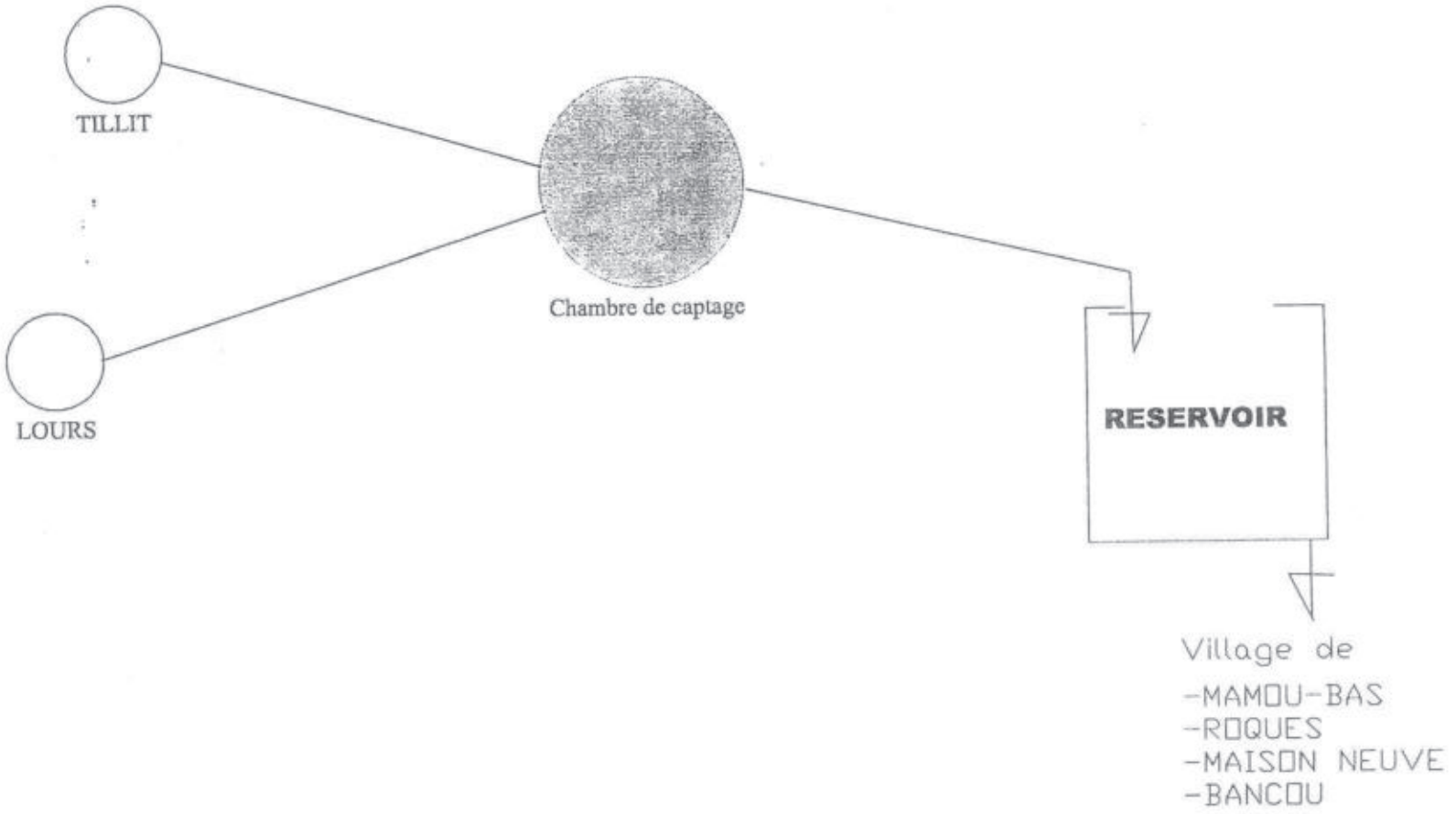
Le débit ce 4 avril était de 1 l/s environ.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **GIOU de MAMOU**

NOM du Captage: **Lours et Tillit**

Réservoir de: **Mamou-Bas**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Le captage de Tillit est en position sous-basaltique.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyse individuelle sur chaque source.

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

L'environnement immédiat pacagé constitue une contrainte de taille au regard de la vulnérabilité.

À l'amont de la topographie, se trouvent une ferme ainsi que la route départementale.

VII - AVIS

Ce captage sera conservé sous les réserves suivantes :

- De la conformité avec les normes en vigueur des analyses chimiques et bactériologiques.
- De la mesure de la longueur des drains de captage pour définir le PPI
- De la mise en place des périmètres de protection.

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Le PPI sera défini après mesure de l'orientation et longueur des drains de captage.

Il s'étendra 20 m à l'extrémité de celui-ci et 15 m latéralement

La surface devra être close sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé, ainsi qu'une porte cadenacée.

Cette surface sera débarrassée de toute végétation ligneuse et fauchée 2 fois par an.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf extrait cadastral page 9

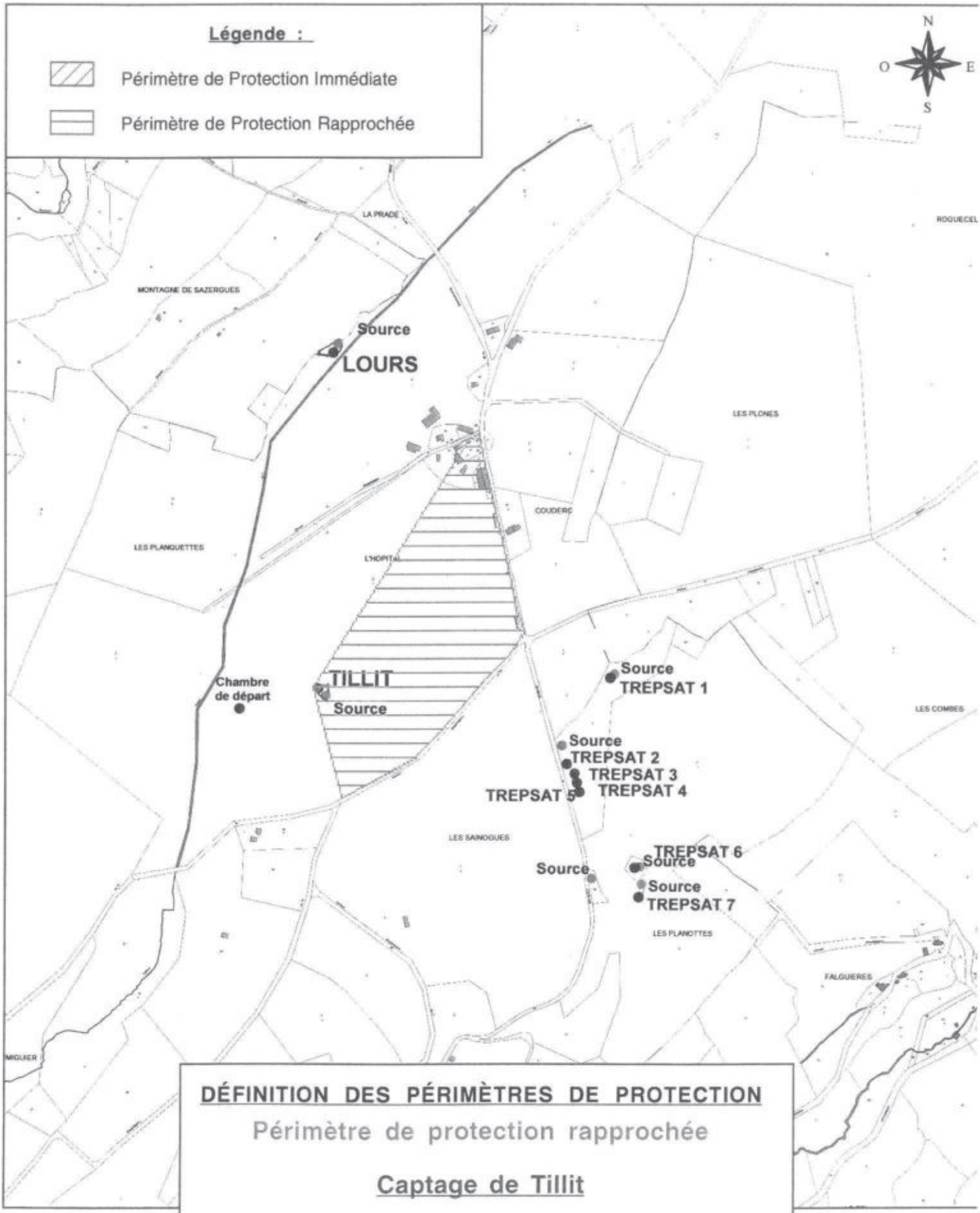
Cette surface s'étendra sur les parcelles à l'amont sur le bassin versant topographique.

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux (interdiction d'apport de nourriture extérieur à la parcelle)

Les bâtiments de l'Hôpital devront avoir des traitements des rejets conformes aux normes et à l'exutoire aval au PPR.

Les routes départementales bordant et traversant le PPR seront équipées de fossés étanches avec un exutoire à l'aval du PPR.



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Périmètre de protection rapprochée

Captage de Tillit

Commune de Giou de Mamou (15)

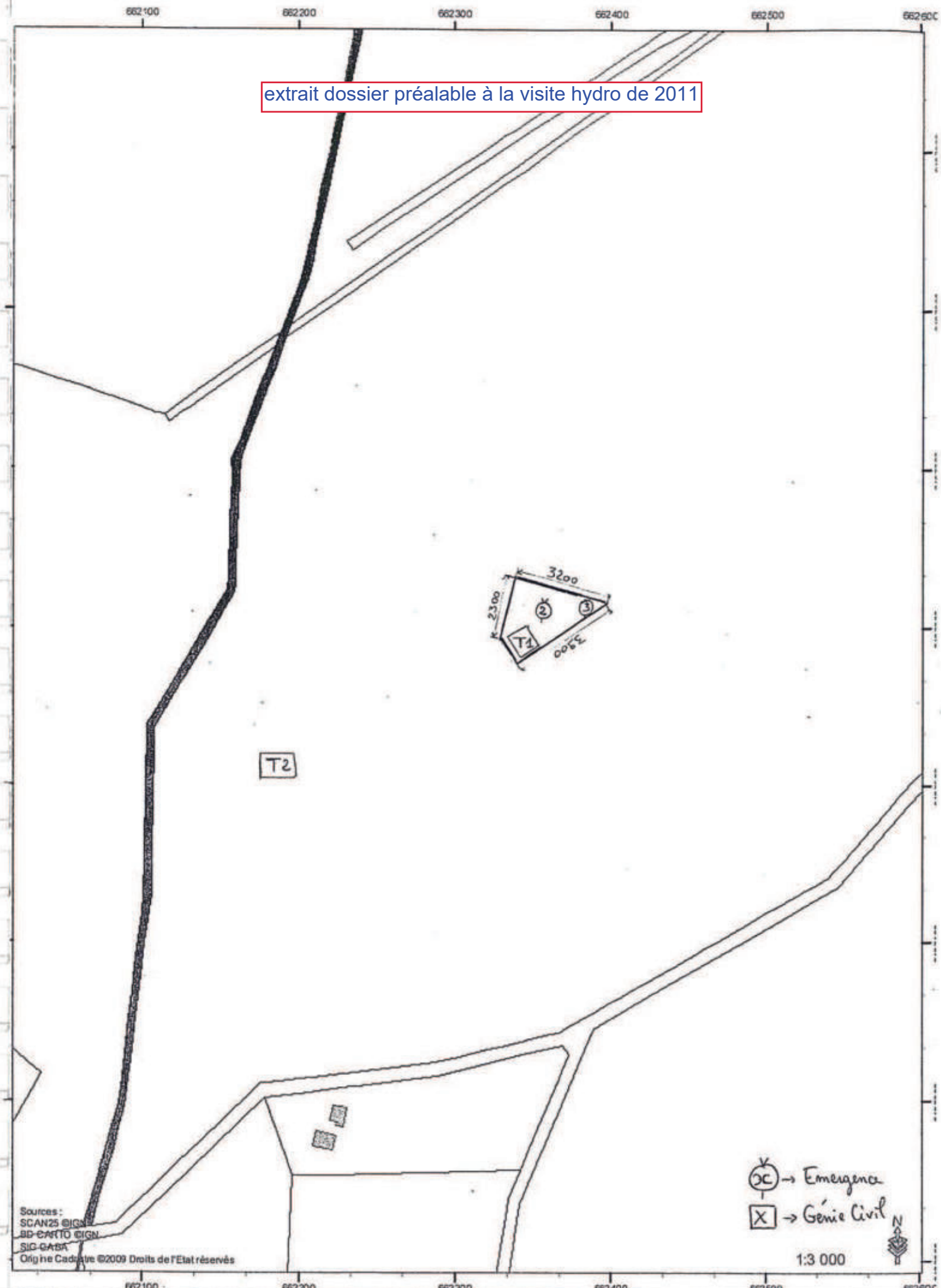
Plan cadastral au 1 / 10 000

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation et de l'origine des eaux souterraines.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

extrait dossier préalable à la visite hydro de 2011



Plan parcellaire Tillit (parcelle ZB 33, Giou de Mamou)

Date d'édition :
27/07/2011

Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé pour le département du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E~mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL**: <www.genie-geologique.com>

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DES CAPTAGES
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 4 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DES CAPTAGES

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral au 1/10 000 : page 3

Commune de Giou de Mamou, Section ZD
- Trepsat 1 à 5 : parcelle n° 9
- Trepsat 6 : parcelle n° 67
- Trepsat 7 : parcelle n° 65

Géographie et géomorphologie

La région est caractérisée par des reliefs tabulaires constitués de plateaux basaltiques à une altitude moyenne comprise entre 850 et 1000m.

La région est caractérisée par une polyculture et l'élevage des salers.

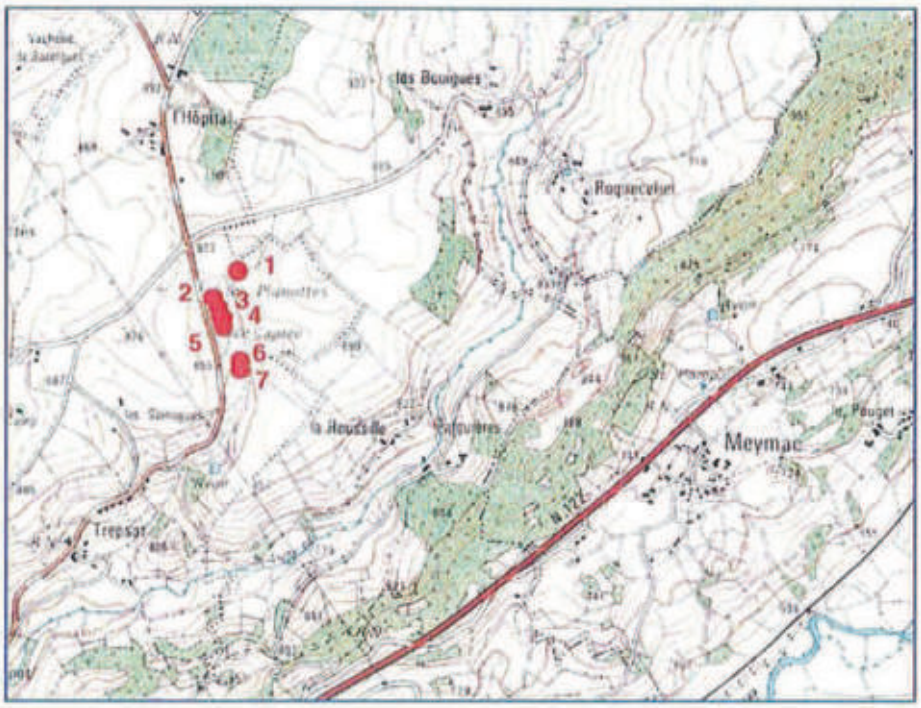
Les captages sont situés dans des dépressions sous-basaltiques.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Seuls les ouvrages 1, 2 et 7 sont des ouvrages de captage qui alimentent un réservoir desservant les bourgs de Giou de Mamou, de Carnéjac et de Cavanhac.

Le captage 6 a été abandonné.



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
n° 2436 Ouest

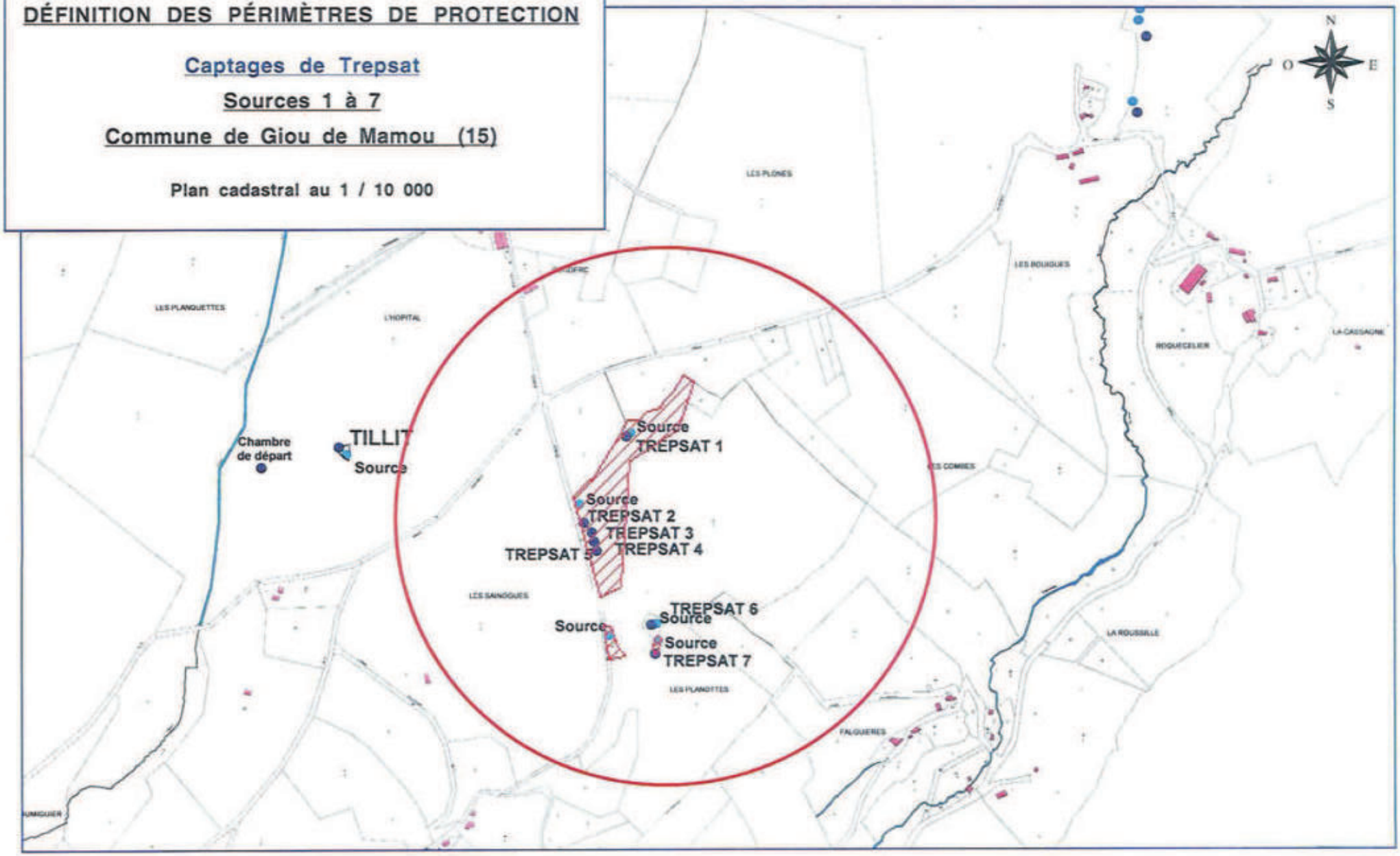
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou (15)

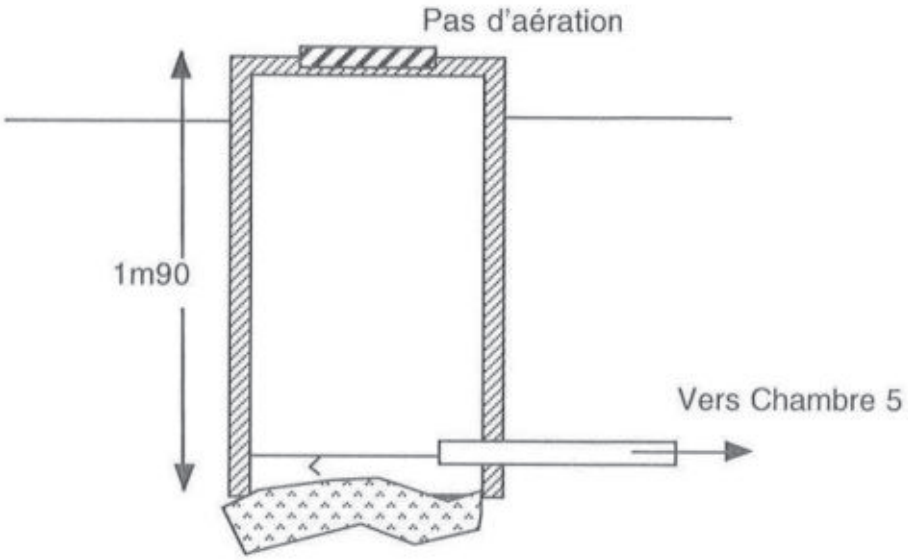
Plan cadastral au 1 / 10 000



*Périmètres de Protection - **Captages de Trepsat** - Giou de Mamou - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

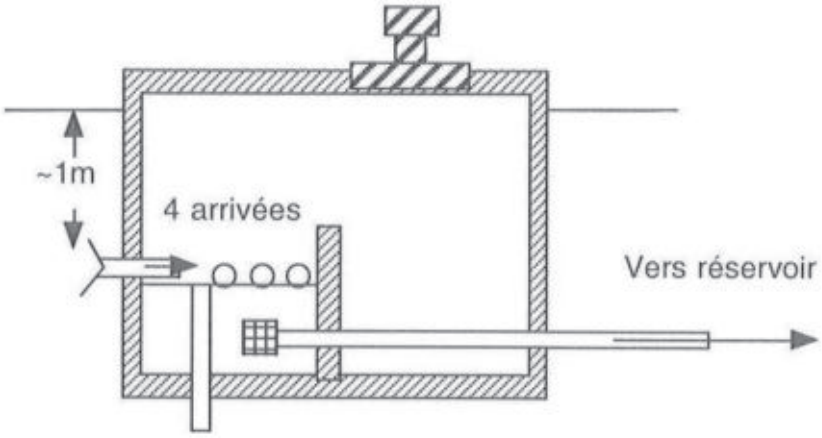
III- CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

cf : schéma du réseau de captage page 5.



Coupe schématique de Trepsat 1 et 2

3 et 4 sont sur le même modèle mais en plus Trepsat 3 reçoit 2, et 4 reçoit 3.



Coupe schématique de Trepsat 7

Trepsat 1 à 5 sont dans une seule et vaste parcelle.

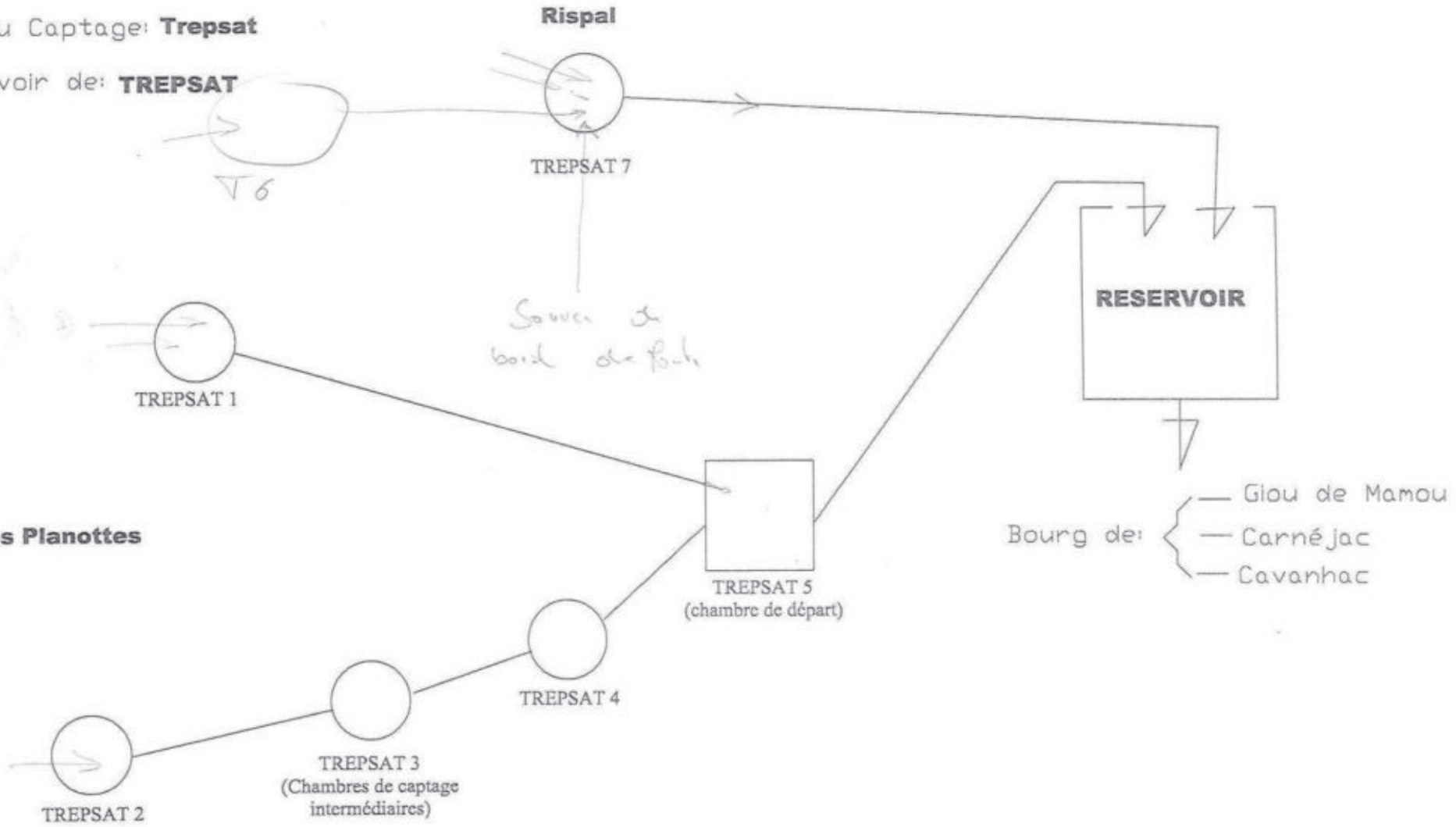
Trepsat 7 comporte 2 PPI disjoints, au milieu des pâtures. L'ouvrage est au niveau d'un ru, à 4 m de distance, dans lequel vient patauger le bétail.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **GIOU de MAMOU**

NOM du Captage: **Trepsat**

Réservoir de: **TREPSAT**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Les sources de Trepsat sont des sources sous basaltiques qui s'expriment certainement au sein de colluvions de pente, sur un substrat volcano-sédimentaire argileux.

De même, la faible minéralisation (~60 µS/cm) exclue une origine profonde des eaux de ces exutoires.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyse individuelle sur chaque source.

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

Un des PPI de Trepsat 7 est sumonté par une route départementale.

L'environnement immédiat et la faible profondeur des drains rendent ce captage non seulement très vulnérable mais difficilement capable d'assurer une qualité acceptable de l'eau . La position des 4 drains n'est pas connue.

Trepsat 1 à 4 situés dans une dépression infrabasaltique, sous une couche argileuse de 2 m d'épaisseur, sont beaucoup moins vulnérables.

Des fossés traversent la surface en dépression où sont placés les captages et un ruisseau borde cette dépression à l'Est.

VII - AVIS

Trepsat 7 est très vulnérable et sa protection difficile à mettre en place, sa suppression est préconisée.

Trepsat 1 à 4 sont dans un site pouvant assurer une bonne qualité de l'eau mais, les captages par puits interconnectés non aérés, ne constituent pas une bonne protection.

Ces captages seront conservés sous les réserves suivantes :

- De la conformité avec les normes en vigueur des analyses chimiques et bactériologiques.
- Des modifications suivant les prescriptions suivantes :

Ces ouvrages seront substitués par un champ drainant constitué de tranchées drainantes en épis, avec un seul ouvrage à l'exutoire principal, avec chambre sèche, aération , trop plein amovible et vanne, pour un entretien rationnel.

Les tranchées drainantes auront une profondeur de 2m environ pour intercepter la nappe sous la couche argileuse, comme en fond de puits. Les drains seront recouverts d'1m de matériaux drainant et d'un bidim au sommet. Les argiles du site seront disposées au sommet de la tranchée.

- De la mise en place des périmètres de protection.

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Le PPI du nouveaux champ captant sera défini après construction de celui-ci.

La surface devra être close sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé, ainsi qu'une porte cadenacée.

Cette surface sera débarassée de toute végétation ligneuse et fauchée 2 fois par an.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf extrait cadastral page 9

Cette surface s'étendra sur les parcelles à l'amont sur le bassin versant topographique .

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux

Les routes départementales bordant et traversant le PPR seront équipées de fossés étanches avec un exutoire à l'aval du PPR.

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

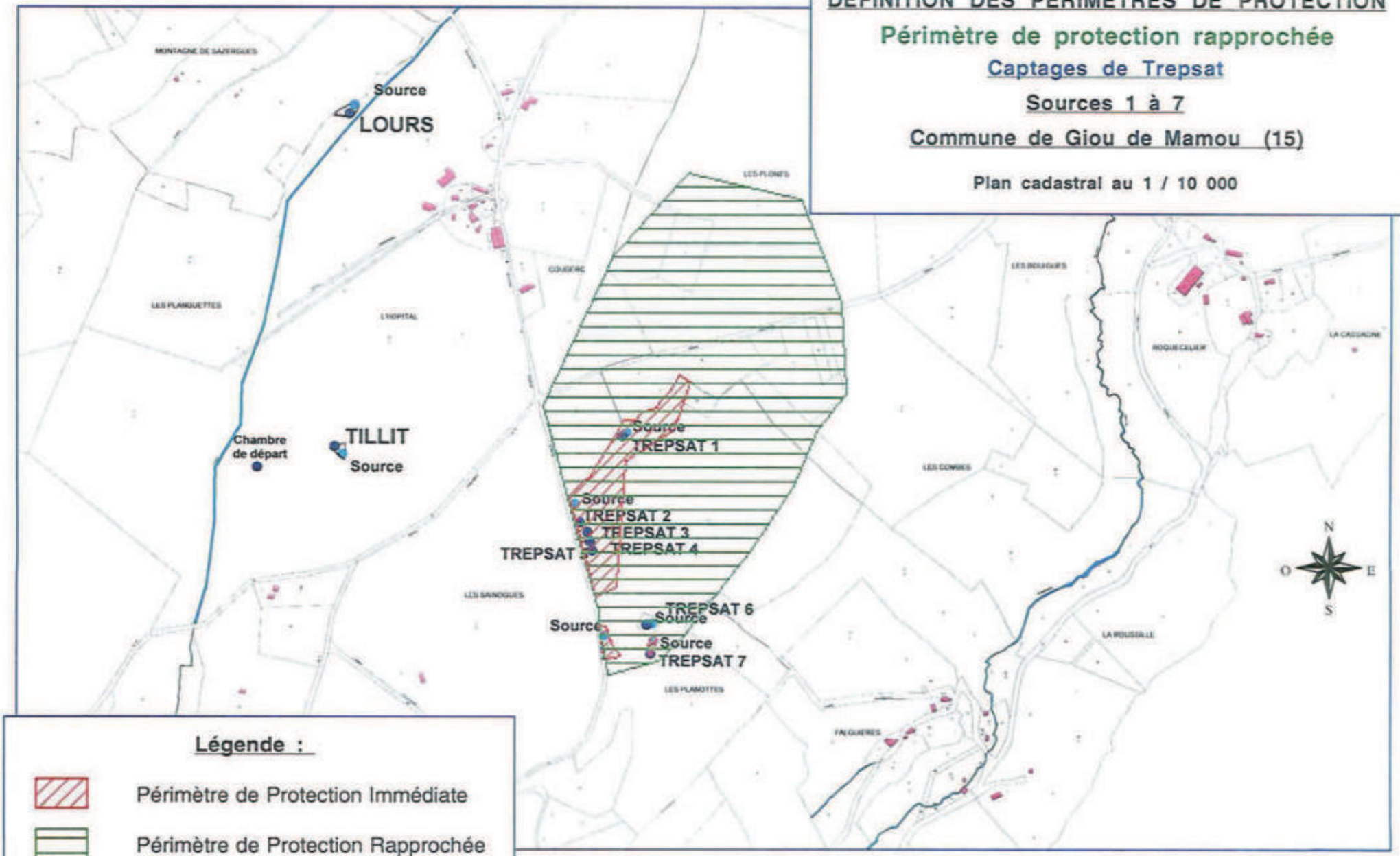
Périmètre de protection rapprochée

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou (15)

Plan cadastral au 1 / 10 000



Légende :

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée

*Périmètres de Protection - **Captages de Trepsat** - Giou de Mamou - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation et de l'origine des eaux souterraines.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé pour le département du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E~mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL**: <www.genie-geologique.com>

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DES CAPTAGES
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 4 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DES CAPTAGES

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral au 1/10 000 : page 3

Commune de Giou de Mamou, Section ZD
- Trepsat 1 à 5 : parcelle n° 9
- Trepsat 6 : parcelle n° 67
- Trepsat 7 : parcelle n° 65

Géographie et géomorphologie

La région est caractérisée par des reliefs tabulaires constitués de plateaux basaltiques à une altitude moyenne comprise entre 850 et 1000m.

La région est caractérisée par une polyculture et l'élevage des salers.

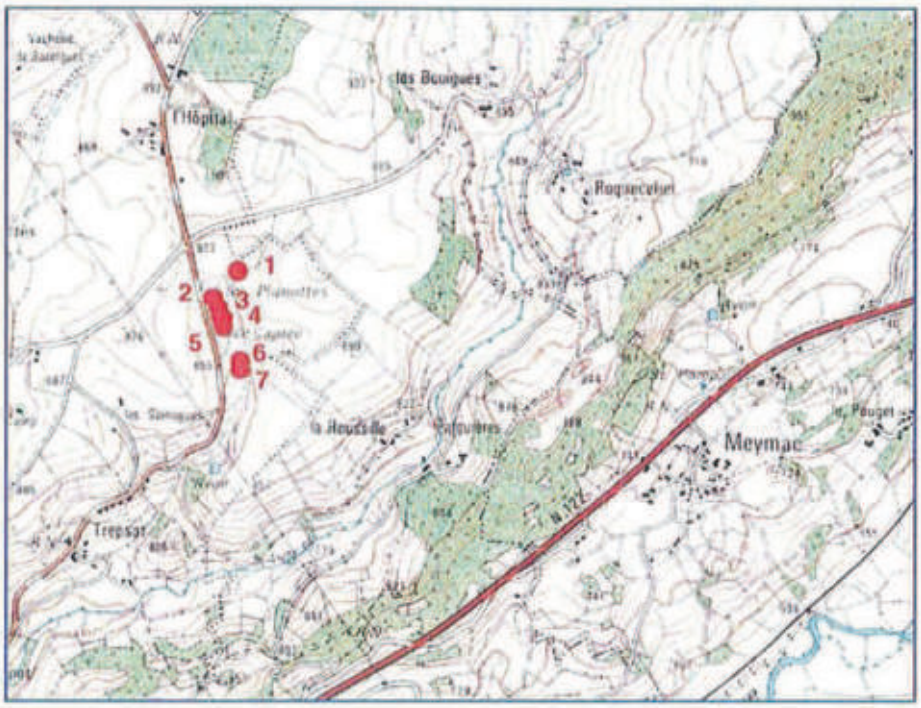
Les captages sont situés dans des dépressions sous-basaltiques.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Seuls les ouvrages 1, 2 et 7 sont des ouvrages de captage qui alimentent un réservoir desservant les bourgs de Giou de Mamou, de Carnéjac et de Cavanhac.

Le captage 6 a été abandonné.



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
n° 2436 Ouest

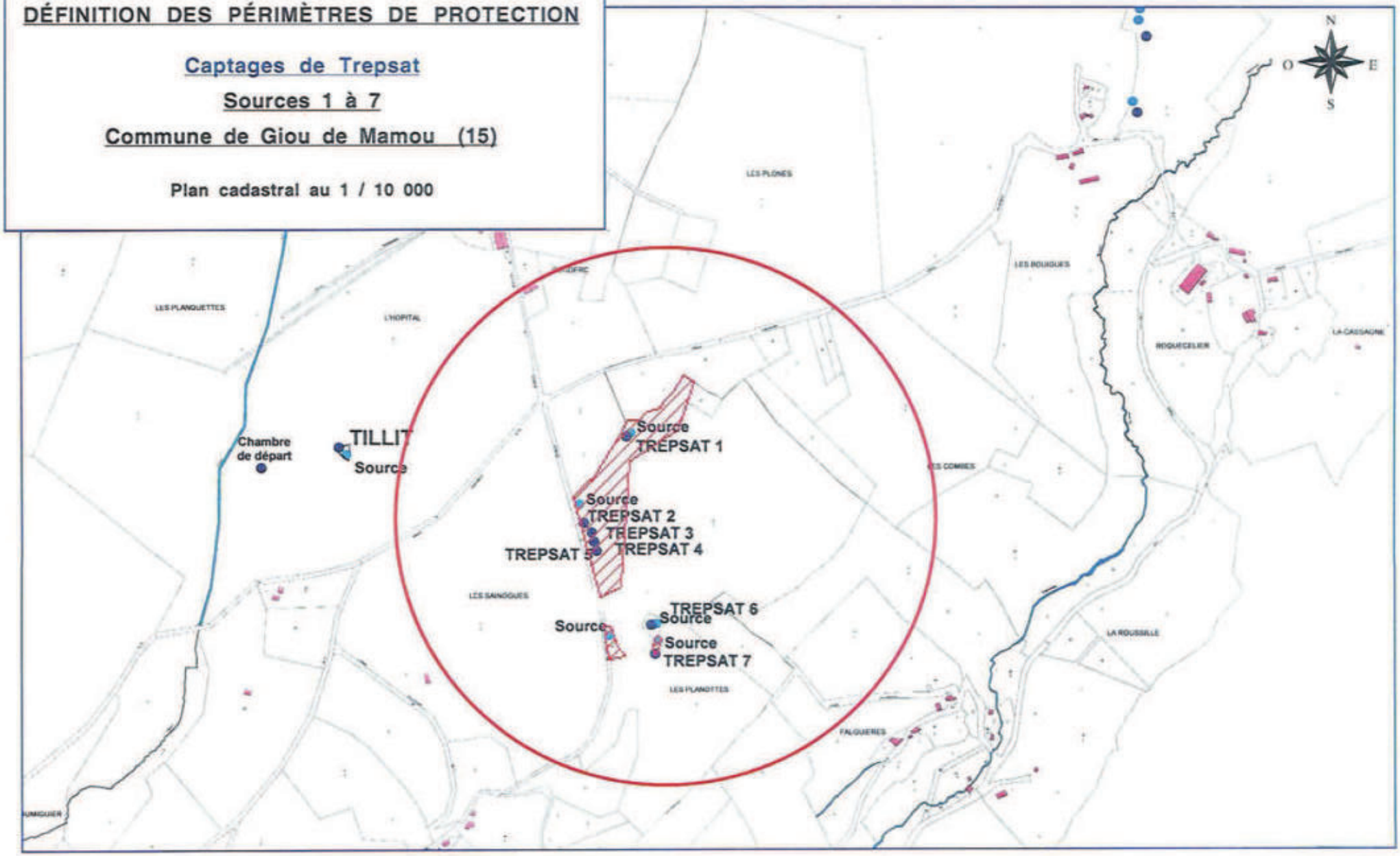
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou (15)

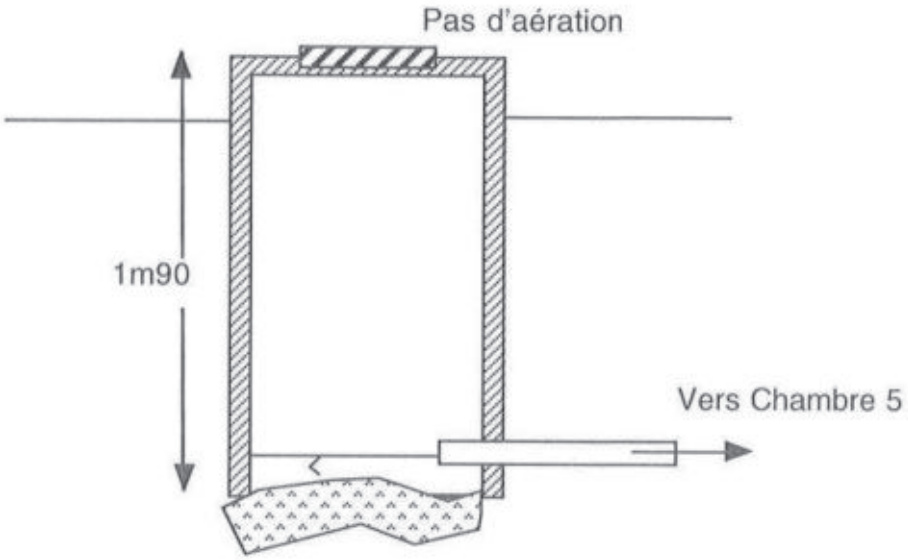
Plan cadastral au 1 / 10 000



*Périmètres de Protection - **Captages de Trepsat** - Giou de Mamou - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

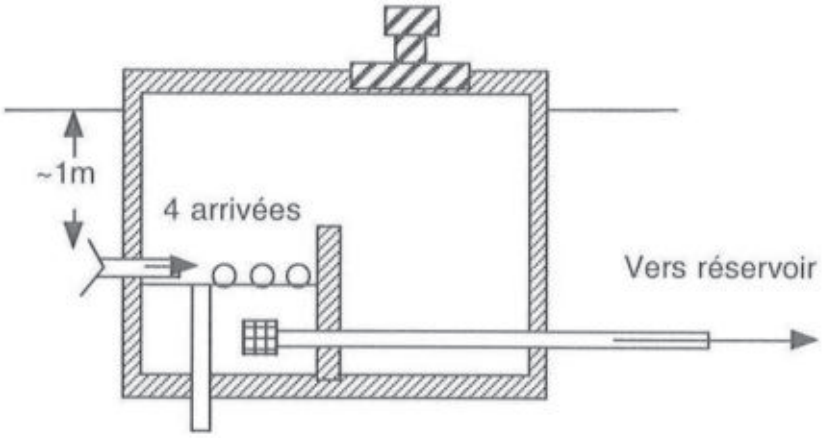
III- CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

cf : schéma du réseau de captage page 5.



Coupe schématique de Trepsat 1 et 2

3 et 4 sont sur le même modèle mais en plus Trepsat 3 reçoit 2, et 4 reçoit 3.



Coupe schématique de Trepsat 7

Trepsat 1 à 5 sont dans une seule et vaste parcelle.

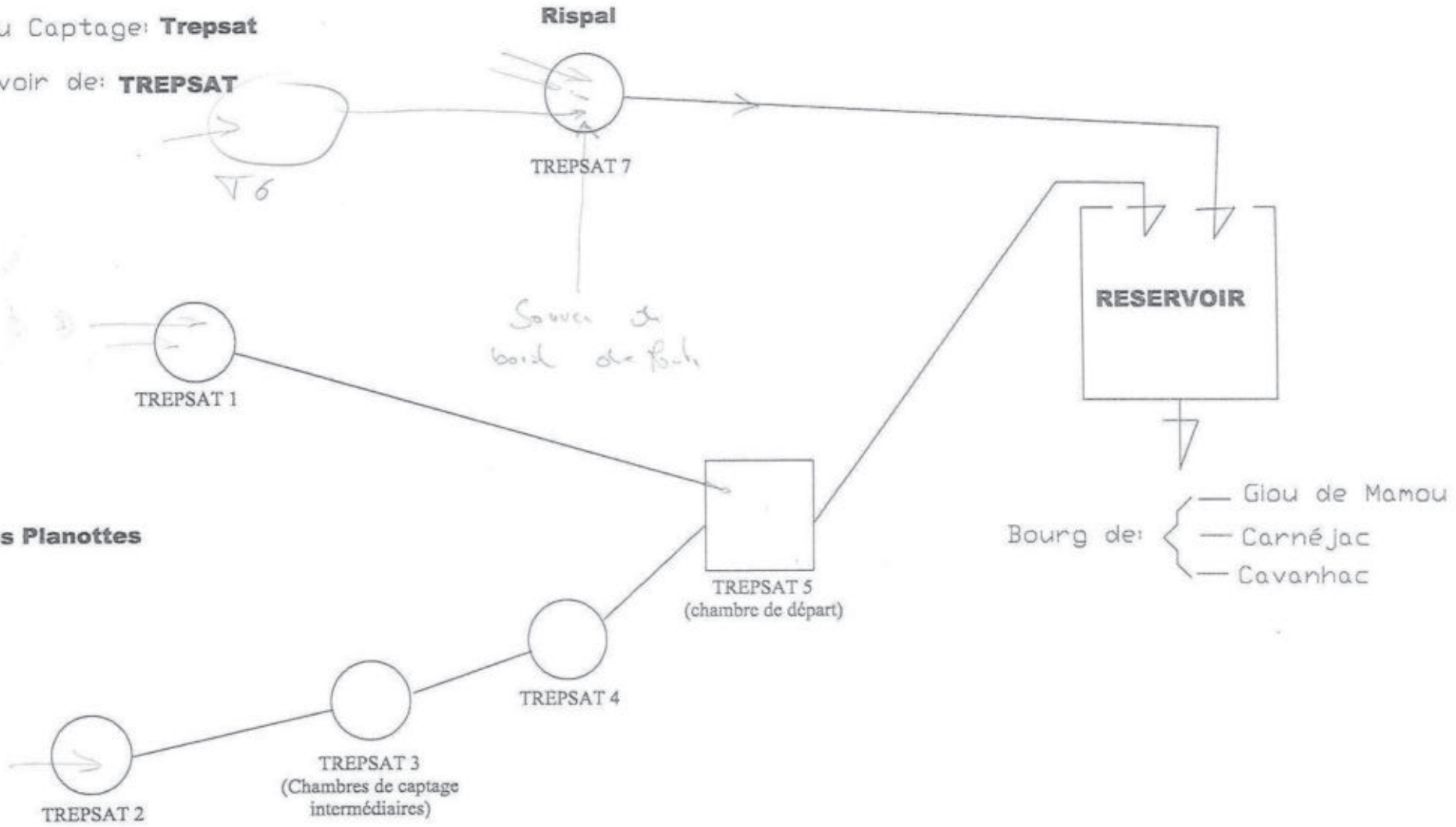
Trepsat 7 comporte 2 PPI disjoints, au milieu des pâtures. L'ouvrage est au niveau d'un ru, à 4 m de distance, dans lequel vient patauger le bétail.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **GIOU de MAMOU**

NOM du Captage: **Trepsat**

Réservoir de: **TREPSAT**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Les sources de Trepsat sont des sources sous basaltiques qui s'expriment certainement au sein de colluvions de pente, sur un substrat volcano-sédimentaire argileux.

De même, la faible minéralisation (~60 µS/cm) exclue une origine profonde des eaux de ces exutoires.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyse individuelle sur chaque source.

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

Un des PPI de Trepsat 7 est sumonté par une route départementale.

L'environnement immédiat et la faible profondeur des drains rendent ce captage non seulement très vulnérable mais difficilement capable d'assurer une qualité acceptable de l'eau . La position des 4 drains n'est pas connue.

Trepsat 1 à 4 situés dans une dépression infrabasaltique, sous une couche argileuse de 2 m d'épaisseur, sont beaucoup moins vulnérables.

Des fossés traversent la surface en dépression où sont placés les captages et un ruisseau borde cette dépression à l'Est.

VII - AVIS

Trepsat 7 est très vulnérable et sa protection difficile à mettre en place, sa suppression est préconisée.

Trepsat 1 à 4 sont dans un site pouvant assurer une bonne qualité de l'eau mais, les captages par puits interconnectés non aérés, ne constituent pas une bonne protection.

Ces captages seront conservés sous les réserves suivantes :

- De la conformité avec les normes en vigueur des analyses chimiques et bactériologiques.
- Des modifications suivant les prescriptions suivantes :

Ces ouvrages seront substitués par un champ drainant constitué de tranchées drainantes en épis, avec un seul ouvrage à l'exutoire principal, avec chambre sèche, aération , trop plein amovible et vanne, pour un entretien rationnel.

Les tranchées drainantes auront une profondeur de 2m environ pour intercepter la nappe sous la couche argileuse, comme en fond de puits. Les drains seront recouverts d'1m de matériaux drainant et d'un bidim au sommet. Les argiles du site seront disposées au sommet de la tranchée.

- De la mise en place des périmètres de protection.

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Le PPI du nouveaux champ captant sera défini après construction de celui-ci.

La surface devra être close sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé, ainsi qu'une porte cadenacée.

Cette surface sera débarassée de toute végétation ligneuse et fauchée 2 fois par an.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf extrait cadastral page 9

Cette surface s'étendra sur les parcelles à l'amont sur le bassin versant topographique .

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux

Les routes départementales bordant et traversant le PPR seront équipées de fossés étanches avec un exutoire à l'aval du PPR.

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

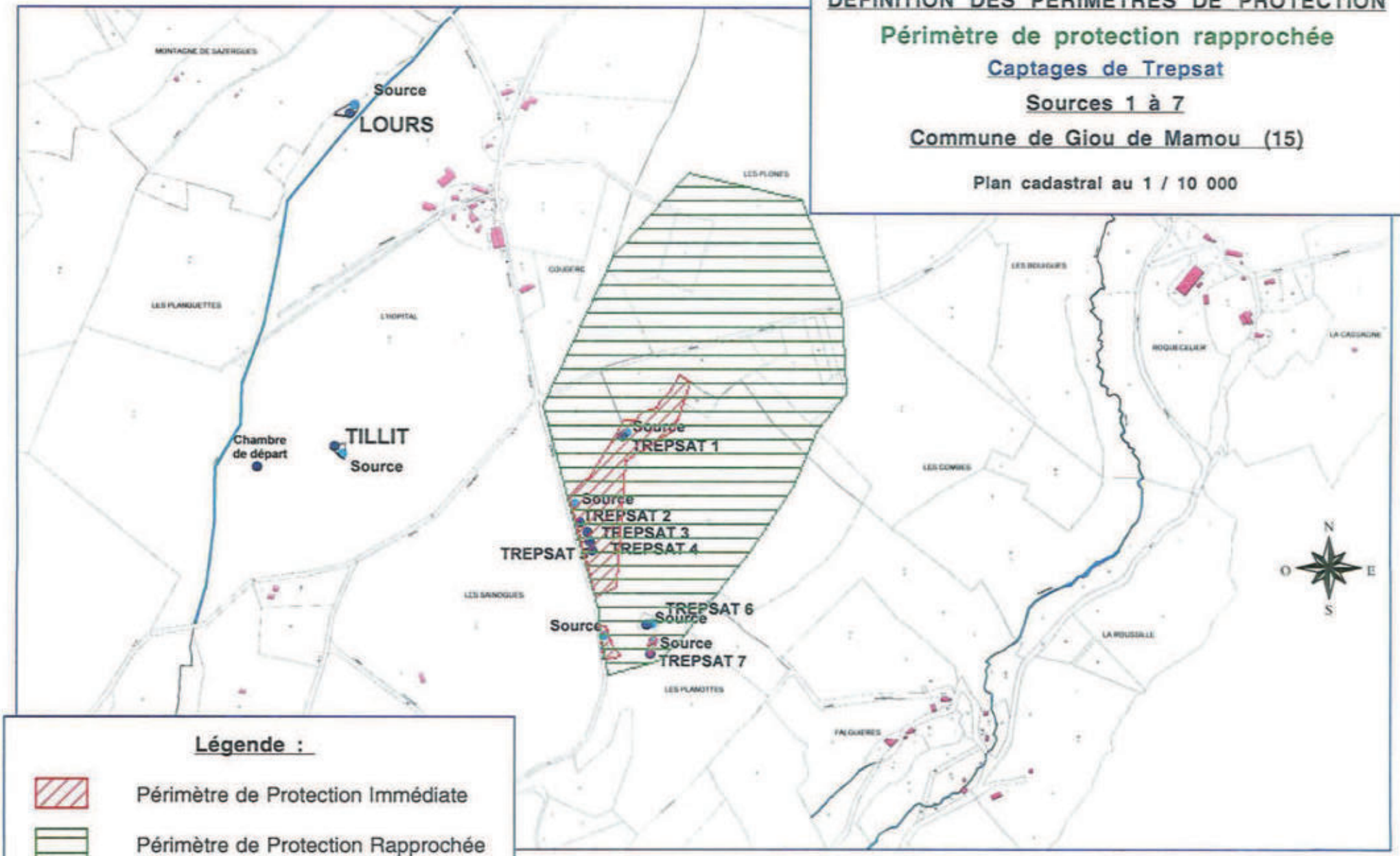
Périmètre de protection rapprochée

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou (15)

Plan cadastral au 1 / 10 000



Légende :

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée

*Périmètres de Protection - **Captages de Trepsat** - Giou de Mamou - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation et de l'origine des eaux souterraines.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé pour le département du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E~mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL**: <www.genie-geologique.com>

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DES CAPTAGES
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 4 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DES CAPTAGES

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral au 1/10 000 : page 3

Commune de Giou de Mamou, Section ZD
- Trepsat 1 à 5 : parcelle n° 9
- Trepsat 6 : parcelle n° 67
- Trepsat 7 : parcelle n° 65

Géographie et géomorphologie

La région est caractérisée par des reliefs tabulaires constitués de plateaux basaltiques à une altitude moyenne comprise entre 850 et 1000m.

La région est caractérisée par une polyculture et l'élevage des salers.

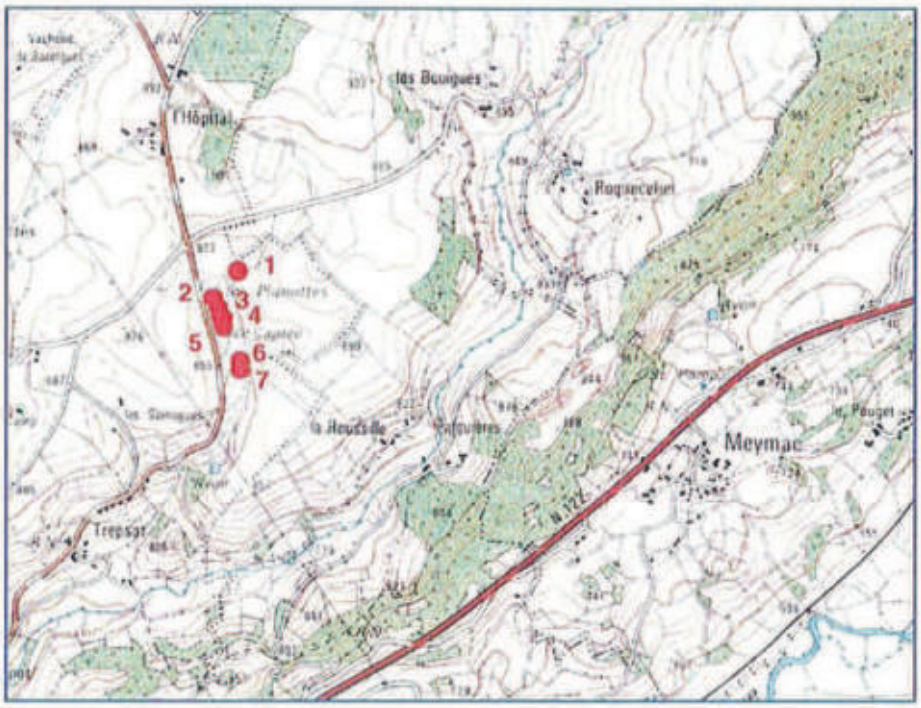
Les captages sont situés dans des dépressions sous-basaltiques.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Seuls les ouvrages 1, 2 et 7 sont des ouvrages de captage qui alimentent un réservoir desservant les bourgs de Giou de Mamou, de Carnéjac et de Cavanhac.

Le captage 6 a été abandonné.



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
n° 2436 Ouest

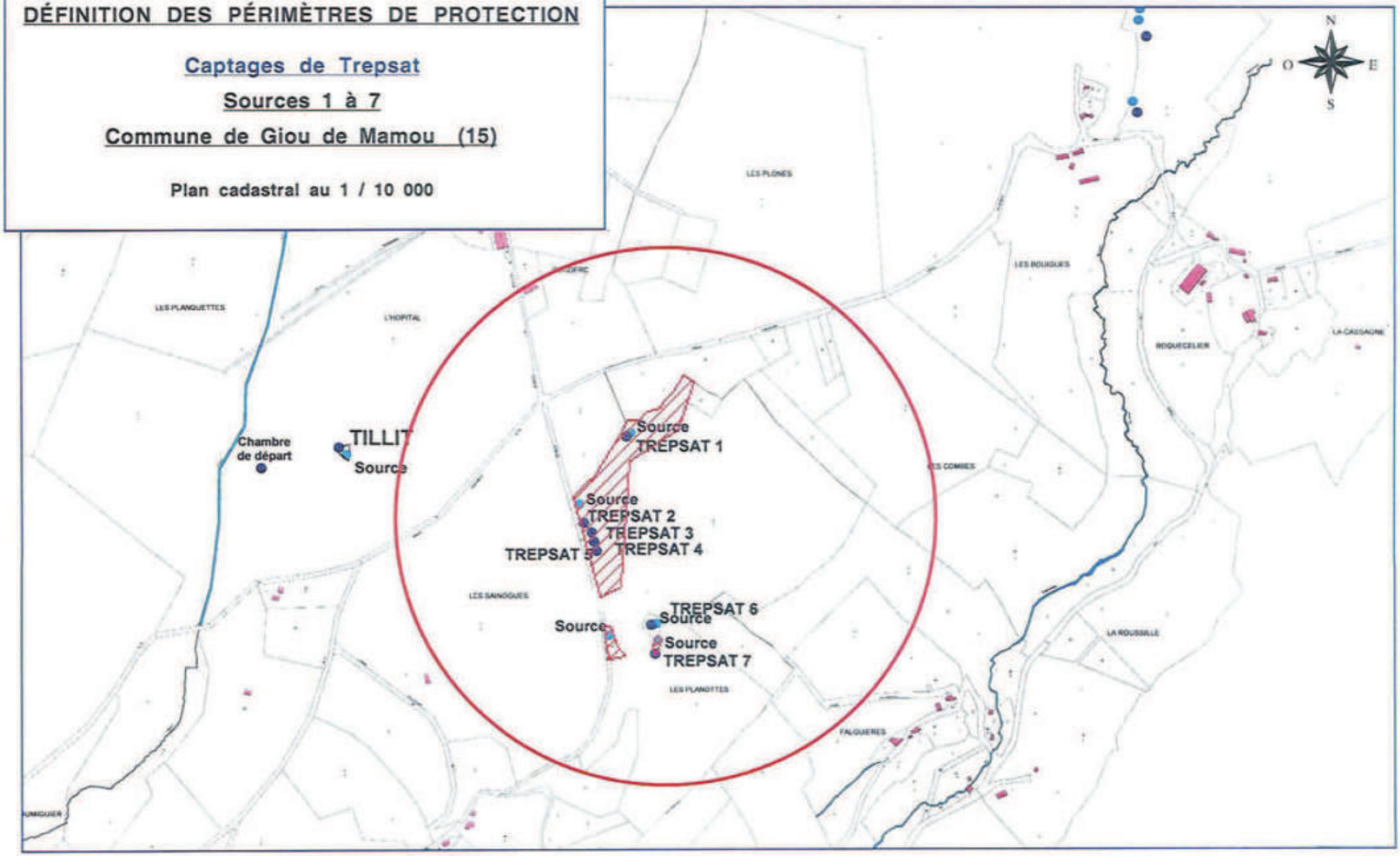
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou (15)

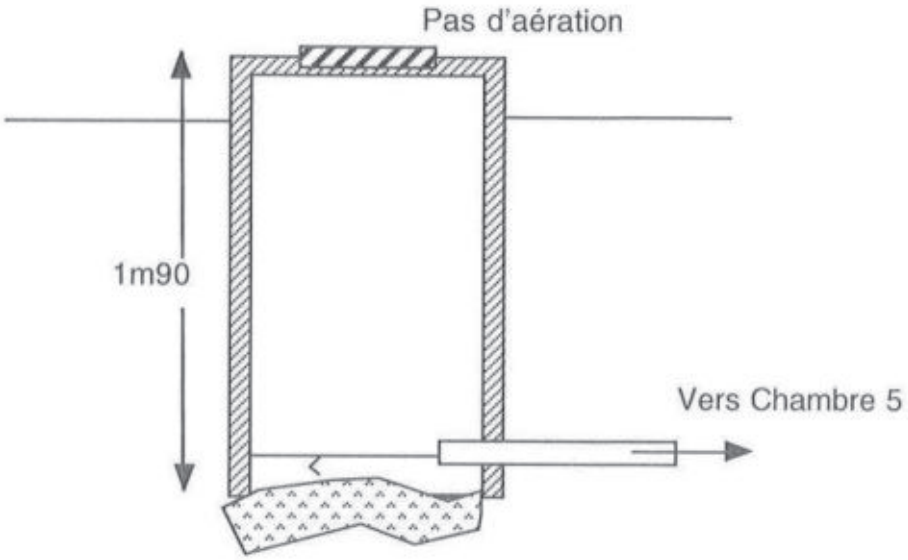
Plan cadastral au 1 / 10 000



*Périmètres de Protection - **Captages de Trepsat** - Giou de Mamou - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

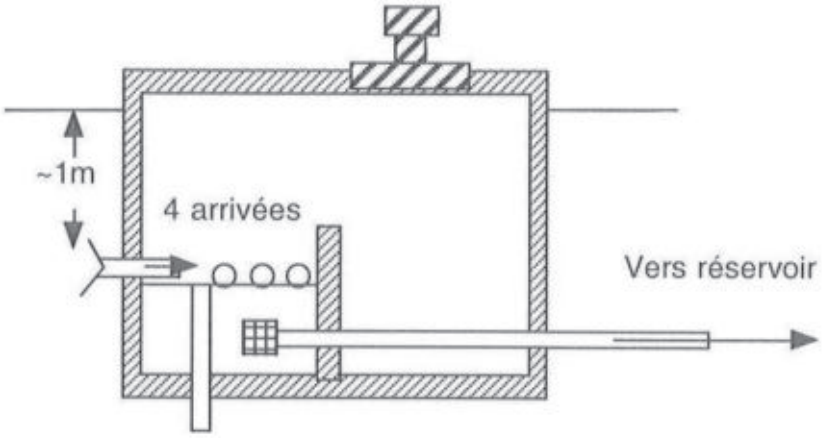
III- CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

cf : schéma du réseau de captage page 5.



Coupe schématique de Trepsat 1 et 2

3 et 4 sont sur le même modèle mais en plus Trepsat 3 reçoit 2, et 4 reçoit 3.



Coupe schématique de Trepsat 7

Trepsat 1 à 5 sont dans une seule et vaste parcelle.

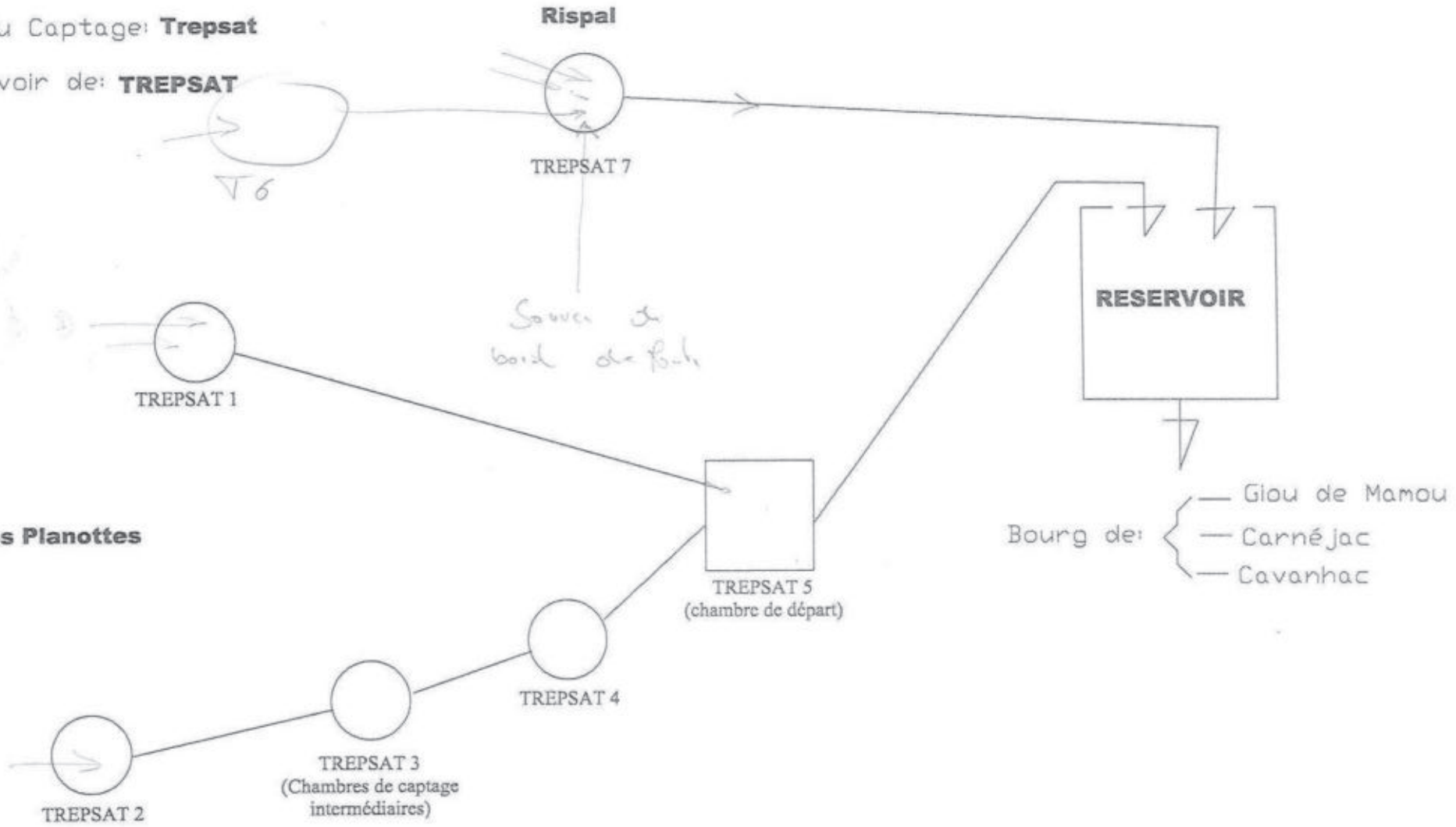
Trepsat 7 comporte 2 PPI disjoints, au milieu des pâtures. L'ouvrage est au niveau d'un ru, à 4 m de distance, dans lequel vient patauger le bétail.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **GIOU de MAMOU**

NOM du Captage: **Trepsat**

Réservoir de: **TREPSAT**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Les sources de Trepsat sont des sources sous basaltiques qui s'expriment certainement au sein de colluvions de pente, sur un substrat volcano-sédimentaire argileux.

De même, la faible minéralisation (~60 µS/cm) exclue une origine profonde des eaux de ces exutoires.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyse individuelle sur chaque source.

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

Un des PPI de Trepsat 7 est sumonté par une route départementale.

L'environnement immédiat et la faible profondeur des drains rendent ce captage non seulement très vulnérable mais difficilement capable d'assurer une qualité acceptable de l'eau . La position des 4 drains n'est pas connue.

Trepsat 1 à 4 situés dans une dépression infrabasaltique, sous une couche argileuse de 2 m d'épaisseur, sont beaucoup moins vulnérables.

Des fossés traversent la surface en dépression où sont placés les captages et un ruisseau borde cette dépression à l'Est.

VII - AVIS

Trepsat 7 est très vulnérable et sa protection difficile à mettre en place, sa suppression est préconisée.

Trepsat 1 à 4 sont dans un site pouvant assurer une bonne qualité de l'eau mais, les captages par puits interconnectés non aérés, ne constituent pas une bonne protection.

Ces captages seront conservés sous les réserves suivantes :

- De la conformité avec les normes en vigueur des analyses chimiques et bactériologiques.
- Des modifications suivant les prescriptions suivantes :

Ces ouvrages seront substitués par un champ drainant constitué de tranchées drainantes en épis, avec un seul ouvrage à l'exutoire principal, avec chambre sèche, aération , trop plein amovible et vanne, pour un entretien rationnel.

Les tranchées drainantes auront une profondeur de 2m environ pour intercepter la nappe sous la couche argileuse, comme en fond de puits. Les drains seront recouverts d'1m de matériaux drainant et d'un bidim au sommet. Les argiles du site seront disposées au sommet de la tranchée.

- De la mise en place des périmètres de protection.

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Le PPI du nouveaux champ captant sera défini après construction de celui-ci.

La surface devra être close sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé, ainsi qu'une porte cadenacée.

Cette surface sera débarassée de toute végétation ligneuse et fauchée 2 fois par an.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf extrait cadastral page 9

Cette surface s'étendra sur les parcelles à l'amont sur le bassin versant topographique .

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux

Les routes départementales bordant et traversant le PPR seront équipées de fossés étanches avec un exutoire à l'aval du PPR.

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

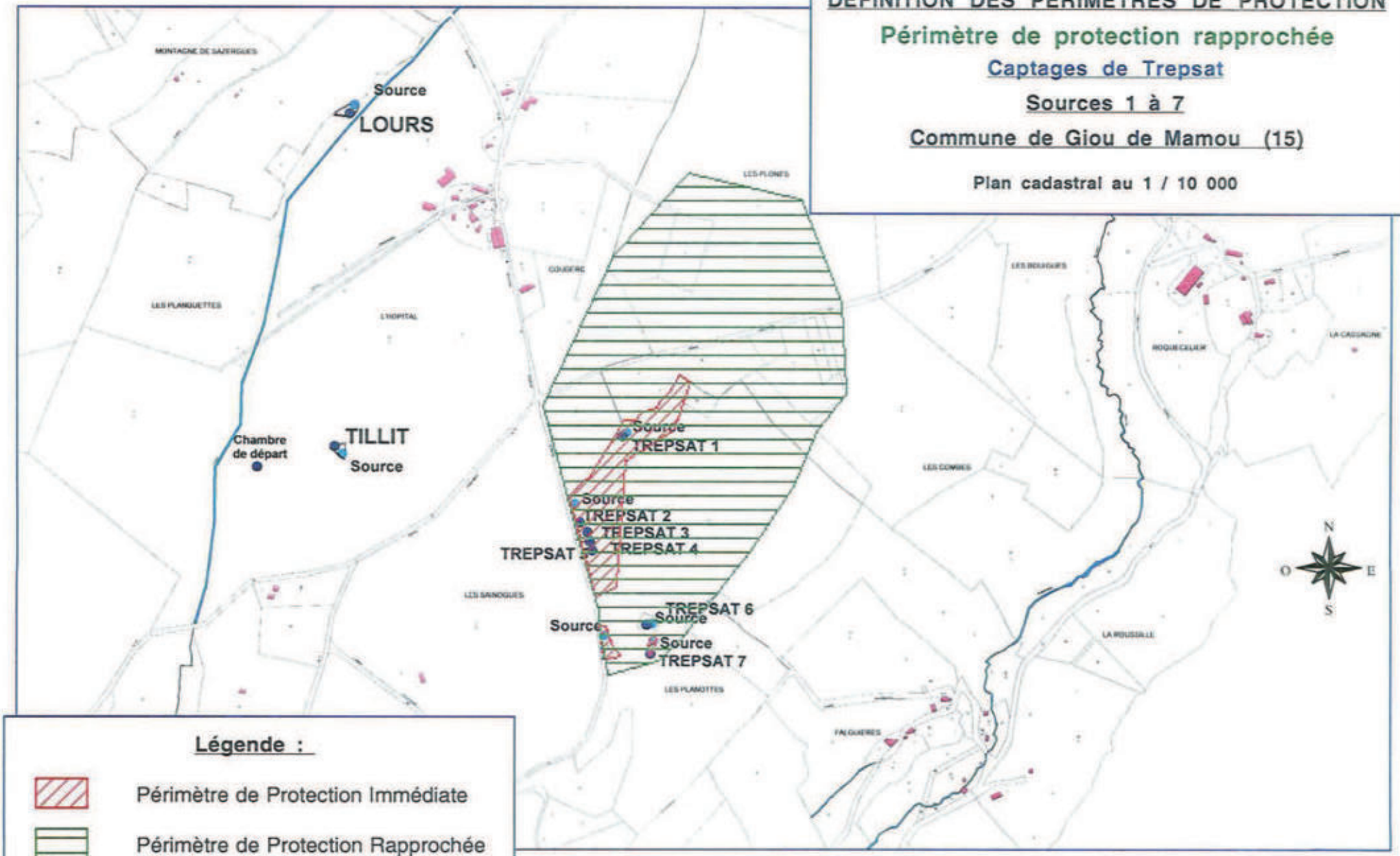
Périmètre de protection rapprochée

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou (15)

Plan cadastral au 1 / 10 000



Légende :

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée

*Périmètres de Protection - **Captages de Trepsat** - Giou de Mamou - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation et de l'origine des eaux souterraines.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé pour le département du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E~mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL**: <www.genie-geologique.com>

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DES CAPTAGES
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 4 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DES CAPTAGES

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral au 1/10 000 : page 3

Commune de Giou de Mamou, Section ZD
- Trepsat 1 à 5 : parcelle n° 9
- Trepsat 6 : parcelle n° 67
- Trepsat 7 : parcelle n° 65

Géographie et géomorphologie

La région est caractérisée par des reliefs tabulaires constitués de plateaux basaltiques à une altitude moyenne comprise entre 850 et 1000m.

La région est caractérisée par une polyculture et l'élevage des salers.

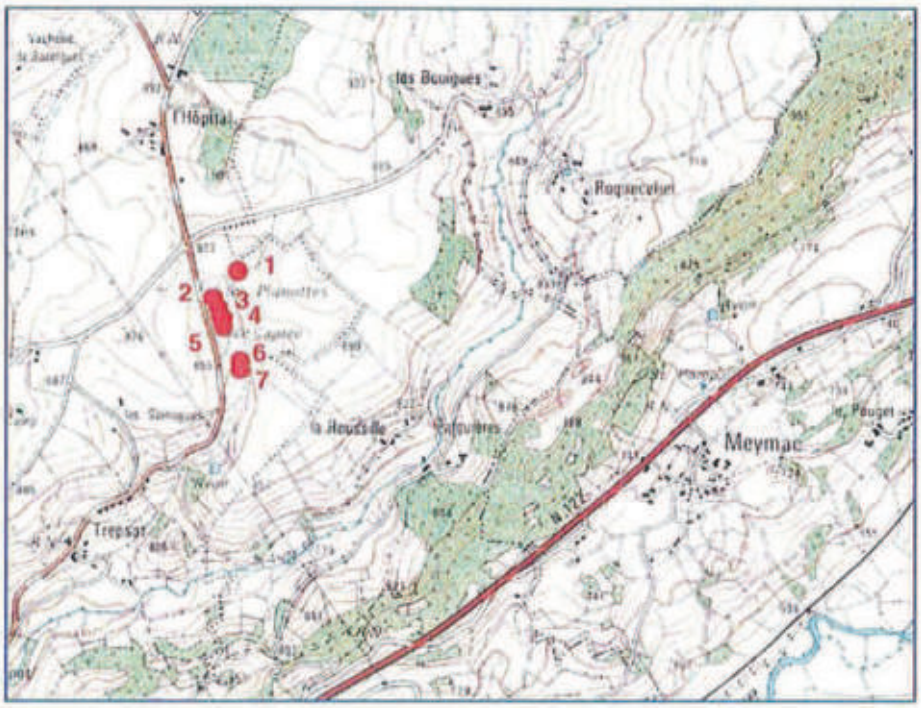
Les captages sont situés dans des dépressions sous-basaltiques.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Seuls les ouvrages 1, 2 et 7 sont des ouvrages de captage qui alimentent un réservoir desservant les bourgs de Giou de Mamou, de Carnéjac et de Cavanhac.

Le captage 6 a été abandonné.



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
n° 2436 Ouest

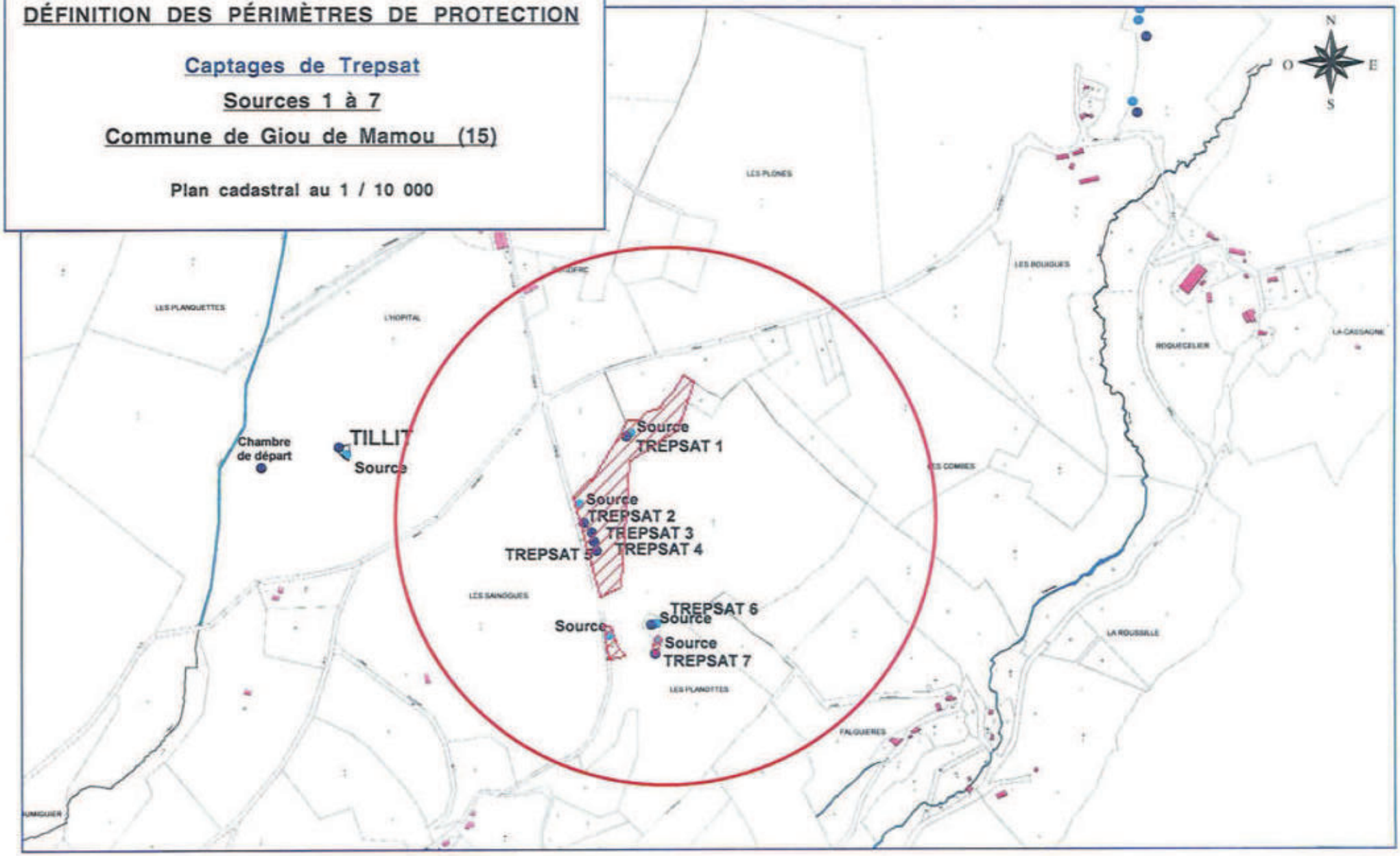
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou (15)

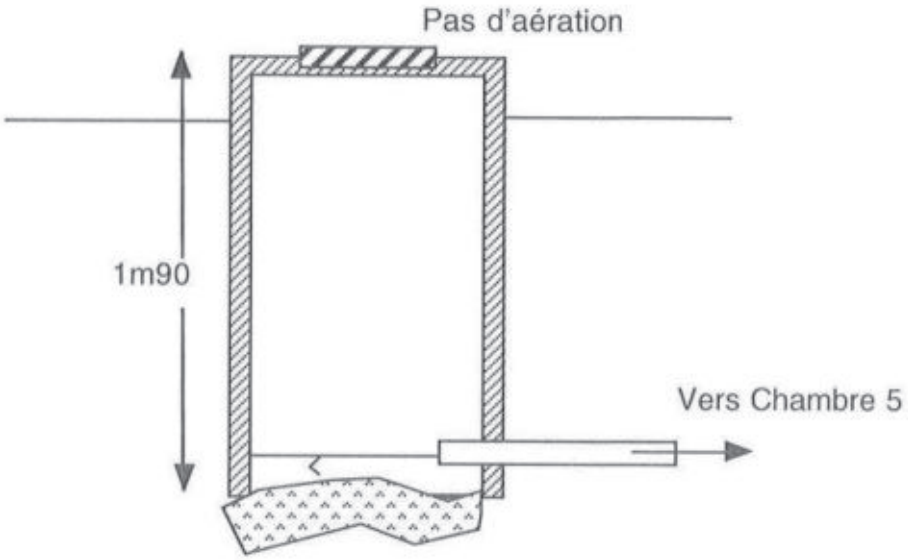
Plan cadastral au 1 / 10 000



*Périmètres de Protection - **Captages de Trepsat** - Giou de Mamou - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

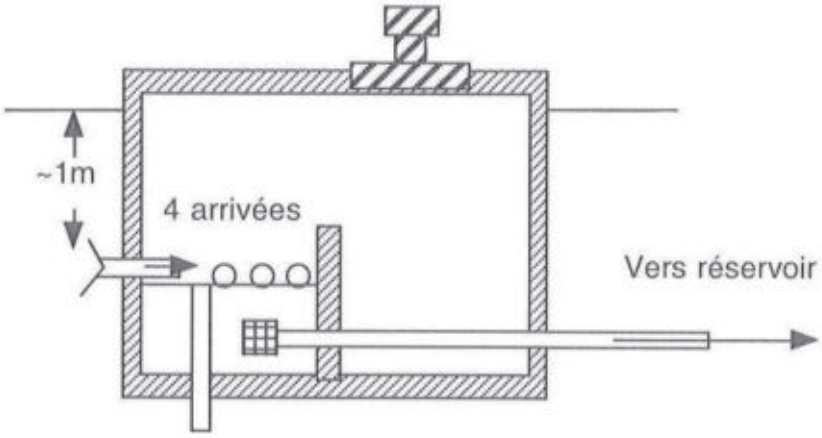
III- CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

cf : schéma du réseau de captage page 5.



Coupe schématique de Trepsat 1 et 2

3 et 4 sont sur le même modèle mais en plus Trepsat 3 reçoit 2, et 4 reçoit 3.



Coupe schématique de Trepsat 7

Trepsat 1 à 5 sont dans une seule et vaste parcelle.

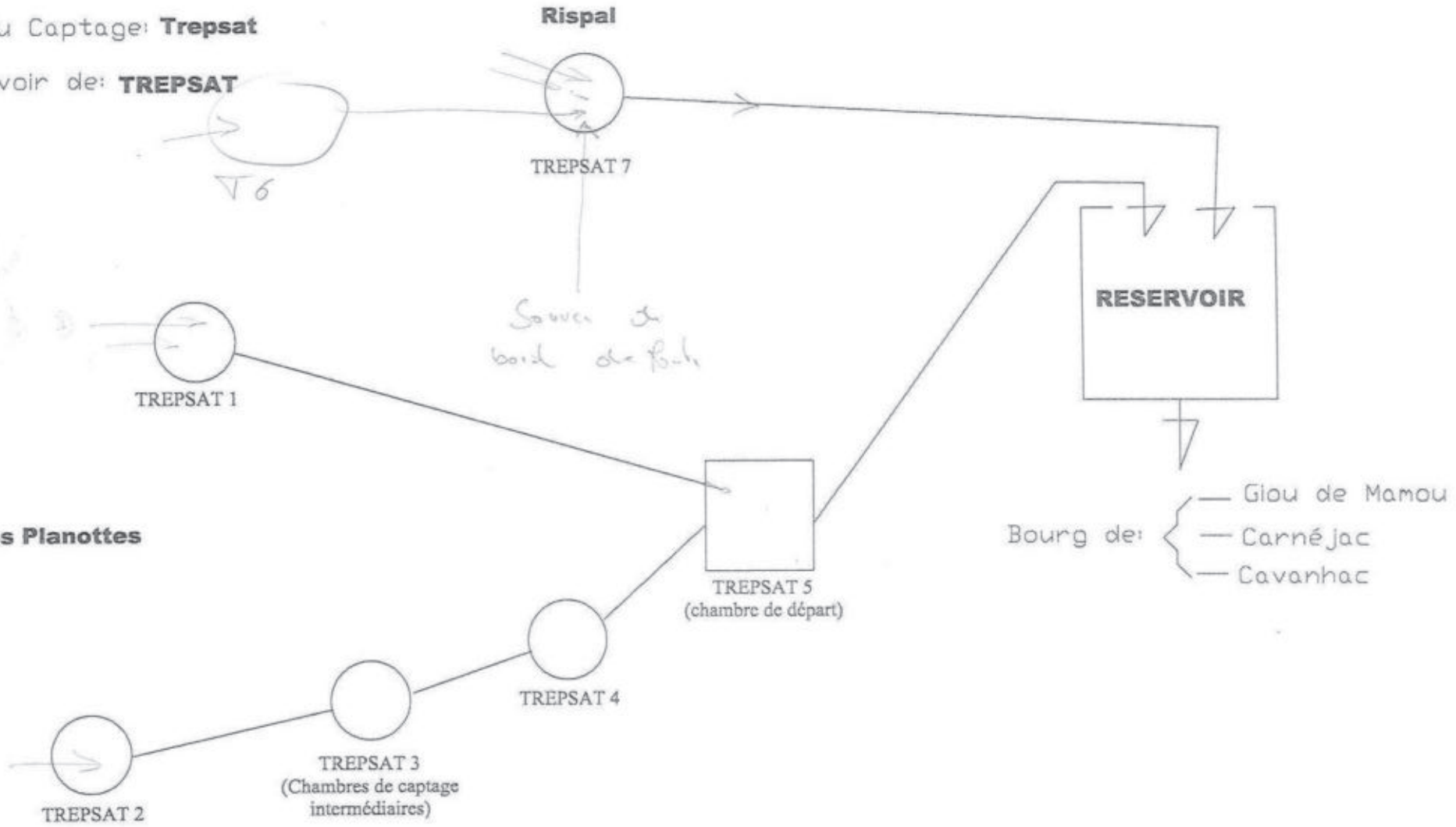
Trepsat 7 comporte 2 PPI disjoints, au milieu des pâtures. L'ouvrage est au niveau d'un ru, à 4 m de distance, dans lequel vient patauger le bétail.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **GIOU de MAMOU**

NOM du Captage: **Trepsat**

Réservoir de: **TREPSAT**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Les sources de Trepsat sont des sources sous basaltiques qui s'expriment certainement au sein de colluvions de pente, sur un substrat volcano-sédimentaire argileux.

De même, la faible minéralisation (~60 µS/cm) exclue une origine profonde des eaux de ces exutoires.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyse individuelle sur chaque source.

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

Un des PPI de Trepsat 7 est sumonté par une route départementale.

L'environnement immédiat et la faible profondeur des drains rendent ce captage non seulement très vulnérable mais difficilement capable d'assurer une qualité acceptable de l'eau . La position des 4 drains n'est pas connue.

Trepsat 1 à 4 situés dans une dépression infrabasaltique, sous une couche argileuse de 2 m d'épaisseur, sont beaucoup moins vulnérables.

Des fossés traversent la surface en dépression où sont placés les captages et un ruisseau borde cette dépression à l'Est.

VII - AVIS

Trepsat 7 est très vulnérable et sa protection difficile à mettre en place, sa suppression est préconisée.

Trepsat 1 à 4 sont dans un site pouvant assurer une bonne qualité de l'eau mais, les captages par puits interconnectés non aérés, ne constituent pas une bonne protection.

Ces captages seront conservés sous les réserves suivantes :

- De la conformité avec les normes en vigueur des analyses chimiques et bactériologiques.
- Des modifications suivant les prescriptions suivantes :

Ces ouvrages seront substitués par un champ drainant constitué de tranchées drainantes en épis, avec un seul ouvrage à l'exutoire principal, avec chambre sèche, aération , trop plein amovible et vanne, pour un entretien rationnel.

Les tranchées drainantes auront une profondeur de 2m environ pour intercepter la nappe sous la couche argileuse, comme en fond de puits. Les drains seront recouverts d'1m de matériaux drainant et d'un bidim au sommet. Les argiles du site seront disposées au sommet de la tranchée.

- De la mise en place des périmètres de protection.

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Le PPI du nouveaux champ captant sera défini après construction de celui-ci.

La surface devra être close sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé, ainsi qu'une porte cadenacée.

Cette surface sera débarassée de toute végétation ligneuse et fauchée 2 fois par an.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf extrait cadastral page 9

Cette surface s'étendra sur les parcelles à l'amont sur le bassin versant topographique .

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux

Les routes départementales bordant et traversant le PPR seront équipées de fossés étanches avec un exutoire à l'aval du PPR.

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

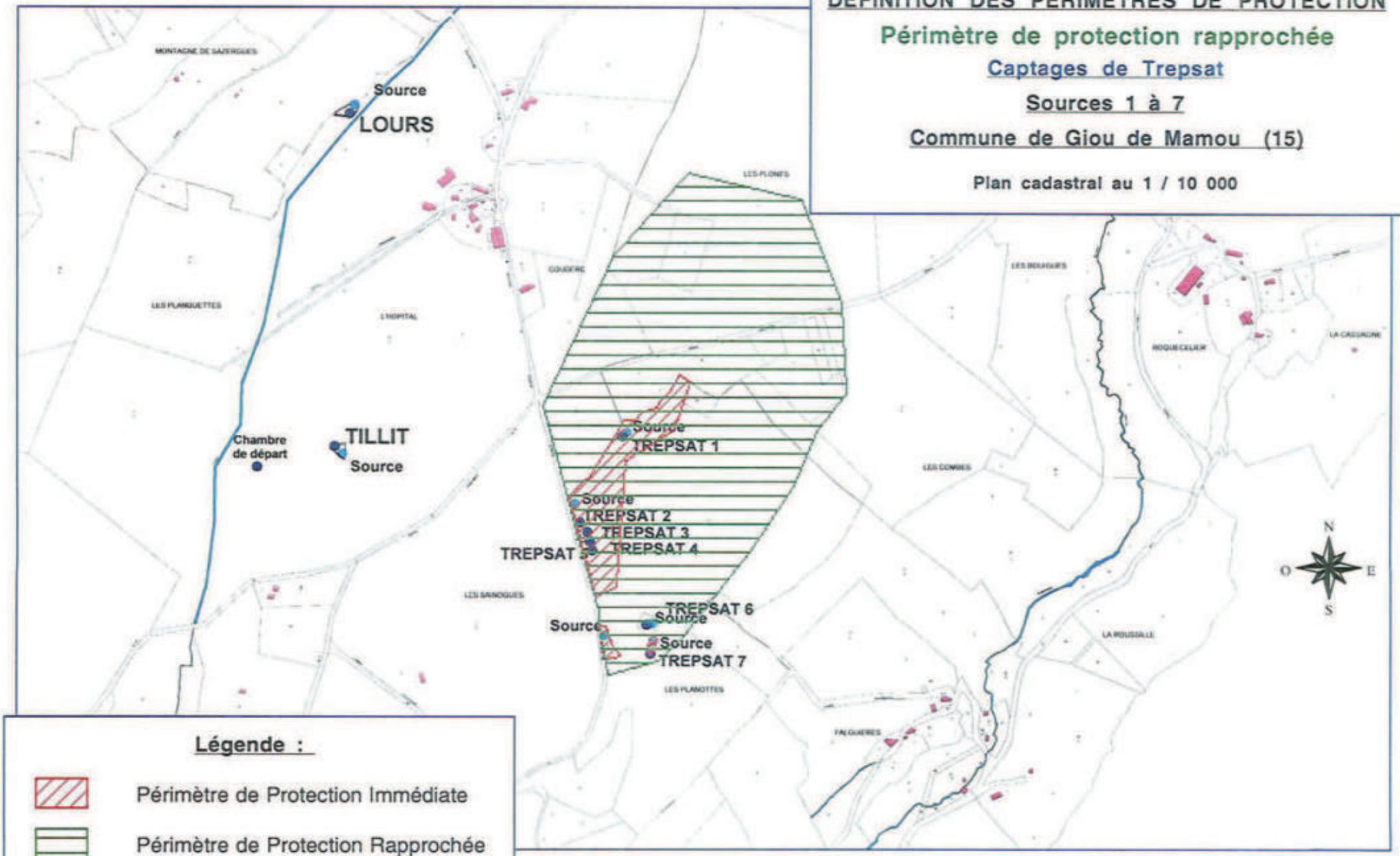
Périmètre de protection rapprochée

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou (15)

Plan cadastral au 1 / 10 000



Légende :

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée

*Périmètres de Protection - **Captages de Trepsat** - Giou de Mamou - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation et de l'origine des eaux souterraines.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

1D/4E

HR/FM

n° 89.232

COMMUNE DE CARLAT

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - RENFORCEMENT DU RESEAU DU BOURG ET DES VILLAGES

A R R E T E
PORTANT DECLARATION D 'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

- Dérivation d'eau de source -

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,

- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 12 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,

- VU l'avant projet des travaux à entreprendre par la commune de CARLAT en vue du renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du bourg et des villages,

- VU la délibération du conseil municipal en date du 17 Juin 1987, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

.../...

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 Janvier 1989,

- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de CARLAT et ST-ETIENNE-DE-CARLAT, du 24 Février au 10 Mars 1988, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

- VU l'avis du commissaire enquêteur,

- VU le rapport du 18 Avril 1988 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 28 Août 1972,

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux destinés au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de CARLAT.

ARTICLE 2 : La commune de CARLAT est autorisée à dériver les deux émergences de la zone sourceuse de Caizac, situées sur la parcelle n° 340 section B2 du plan cadastral de la commune de ST-ETIENNE-DE-CARLAT.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune comprendra la totalité du débit.

La commune CARLAT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

.../...

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par le maire à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de CARLAT dans sa séance du 17 Juin 1987, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) - périmètre de protection immédiate :

- source du haut : la clôture destinée à interdire l'accès de la zone à protéger sera placée, par rapport aux ouvrages de captage, à 20 mètres à l'amont topographique, 20 mètres latéralement et à 4 m à l'aval topographique ;

- source du bas : les distances minimales entre les ouvrages de captage et la clôture seront de 15 m à l'amont topographique, de 10 m latéralement et de 4 m à l'aval.

Dans tous les cas, des caniveaux seront aménagés pour collecter les eaux de ruissellement et empêcher leur ruissellement ou leur stagnation sur les aires de captage.

Les terrains compris dans ce périmètre devront être acquis en pleine propriété et clôturés par la commune pour en interdire l'accés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune, par les soins de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) - périmètre de sécurité rapprochée :

Toute construction, ainsi que tout fait susceptible de porter atteinte à la bonne qualité des eaux captées dans les parcelles n° 340 et n° 272 section B2 à l'amont des captages seront interdits.

.../...

Dans le cas où les mesures de protection proposées se révèleraient à l'usage insuffisantes, il conviendrait alors d'interdire le pacage des animaux dans toute la partie de la parcelle 340 (B2) située à l'amont topographique des captages.

3°) - périmètre de sécurité éloignée : sans objet.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Des analyses d'eau devront être régulièrement effectuées pendant au moins un an après la réalisation des captages.

ARTICLE 8 : M. le Maire de CARLAT, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 680.000 F, valeur 1987 au moyen de crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de CARLAT et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A AURILLAC, le 20 FEV. 1989

LE PREFET,

Michel MORIN

PREFECTURE DU CANTAL

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU CANTAL
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Cité Administrative - 24, rue du 139e R. I. – 15012 AURILLAC Cedex
Téléphone : 71.64.45.15 – Télex : MINAGRI 393 161 F

A. PIEGAY
Ingénieur en Chef

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Rapporteur au Conseil Départemental d'Hygiène

SERVICE : Equipement rural

N / Réf. : BC/AR
V / Réf. :

Dossier suivi par : Monsieur CALVEZ

Poste : 4609

Aurillac, le 26 décembre 1988

Objet : Commune de CARLAT –
Renforcement A.E.P. du bourg et des villages.

I - GENERALITES :

La commune de CARLAT est située dans le canton de VIC/CERE à 11 km à vol d'oiseau au Sud-Est d'AURILLAC. Elle s'étend de part et d'autre du chemin départemental n° 590 d'AURILLAC à PIERREFORT.

La commune est essentiellement rurale, mais la relative proximité d'AURILLAC en fait également un lieu de résidence principale ou secondaire pour des personnes travaillant ou vivant habituellement au chef-lieu du département.

La population au recensement de 1982 était de 364 habitants dont 101 agglomérés au chef-lieu, soit en diminution par rapport à 1975, respectivement 394 et 115 habitants.

L'alimentation en eau potable de la commune est réalisée en plusieurs réseaux indépendants, à savoir :

- réseau du bourg,
- réseau des villages le long du chemin départemental vers PIERREFORT,
- réseau du PUY BASSET,
- réseau du DAT SOUBEYROLS,
- réseau de CALVES,
- réseau de FENEYROLLES.

A l'étiage, depuis plusieurs années, le manque d'eau se fait sentir notamment sur les réseaux du bourg et des villages alimentés avec CROS DE RONESQUE et BADAILHAC. Aussi, la commune a-t-elle décidé de procéder à un renforcement de la ressource.

Pièces jointes :

Le courrier adressé à la D.D.A.F. doit l'être sous forme IMPERSONNELLE

II - POLITIQUE RETENUE POUR LE RENFORCEMENT :

La commune devant les divers problèmes rencontrés chaque année a souhaité résoudre le problème de ces deux réseaux simultanément par la recherche d'un point d'eau de débit suffisant pour les alimenter de façon autonome.

Ainsi, l'eau non utilisée sur le réseau de CROS DE RONESQUE donnerait une marge d'avenir à celui-ci et d'autre part CARLAT posséderait un réseau unique pour le bourg et les villages.

Ceci a nécessité le rachat, sous forme d'annuités, d'installations existantes, soit :

- captage de la BARRIERE,
- réservoir de la BARRIESE,
- conduite de distribution des villages.

III - BESOINS et point d'EAU RETENU :

Les besoins ont été estimés d'après un recensement population-bétail en 1985, soit :

* 381 habitants sédentaires et saisonniers	x 120 l/j	=	46 m3/j
* 617 têtes de gros bétail	x 80 l/j	=	49 m3/j
			95 m3/j

pour le bourg, LOUBEJAC, LE MONTAT, CALVES, LESSENAT, JUZELLES, COURBESSERRE et ALMEYRAC.

Un point d'eau a été retenu sur la commune de SAINT-ETIENNE DE CARLAT à proximité du village de CALAC sur la parcelle n° 340 section B2 du cadastre de SAINT ETIENNE DE CARLAT.

Deux émergences sourdent à la cote 745 m environ.

Le débit, le 16 décembre 1985, en étiage très sévère, était de 54 l/mn. Ce débit ajouté à celui du bourg (7 l/mn) et la source de la BARRIESE doivent permettre de couvrir les besoins.

D'autres points d'émergence ont pu être repérés en amont et pourraient être raccordés ultérieurement si le besoin s'en fait sentir.

IV - DISPOSITIONS TECHNIQUES ENVISAGEES :

L'altitude des sources (745 m) ne permet pas une alimentation gravitaire. Il est donc prévu un pompage jusqu'à la crête du versant opposé à la cote 900 m.

Les captages par aqueducs drainants ont déjà fait l'objet d'une tranche de travaux.

.../...

Restent à réaliser :

* un puisard de captage à la source haute,

* une chambre de réunion pour les deux sources,

* une bâche de pompage de 50 m3,

* le refoulement sur 1 400 m environ,

avec départ en fonte Ø 80 puis PVC Ø 90 (16 bars) jusqu'à la cote 900 où sera implanté un réservoir relais de 10 m3.

V - EXPERTISE GEOLOGIQUE :

Le rapport de Monsieur SABOURDY, Hydrogéologue agréé, précise les conditions nécessaires à une bonne protection du captage.

- Périmètres de protection immédiats :

* Source du haut : La clôture destinée à interdire l'accès de la zone à protéger sera placée par rapport aux ouvrages de captage à 20 m à l'amont topographique et à hauteur et à 4 m à l'aval topographique.

* Source du bas : les distances minimales entre les ouvrages de captages et la clôture seront de 15 m à l'amont topographique, de 10 m à hauteur, et de 4 m à l'aval.

Dans les deux cas, des caniveaux seront aménagés pour collecter les eaux de ruissellement et empêcher leur ruissellement ou leur stagnation sur les aires de captage.

- Périmètre de protection rapprochée : toute construction ainsi que tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront interdits dans les parcelles n° 340, 342 et 272 section B2, à l'amont des captages.

Au cas où les mesures de protection proposées se révèleraient insuffisantes, il conviendrait alors d'interdire le pacage des animaux dans toute la partie de la parcelle n° 340 B2 située à l'amont topographique des captages.

VI - ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES :

Les analyses physico-chimiques montrent une eau de minéralisation moyenne (ρ = 2 500 Ω-cm environ) de pH = 7,8. Les teneurs en nitrates, fer, manganèse sont inférieures au niveau guide.

Les analyses bactériologiques sont défavorables.

De nouvelles analyses ont été demandées. S'il y avait persistance de la contamination une désinfection serait installée à la station de pompage.

.../...

VII - PROPOSITIONS :

Sous réserve de l'application des régles de protection édictées par le Géologue et de la mise en place d'une désinfection en cas de persistance de la contamination, je propose au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable au projet présenté par la commune de CARLAT.

Pr. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts,
Directeur départemental de l'Agriculture,
L'Ingénieur des Travaux Ruraux,

C. ROSSIGNOL

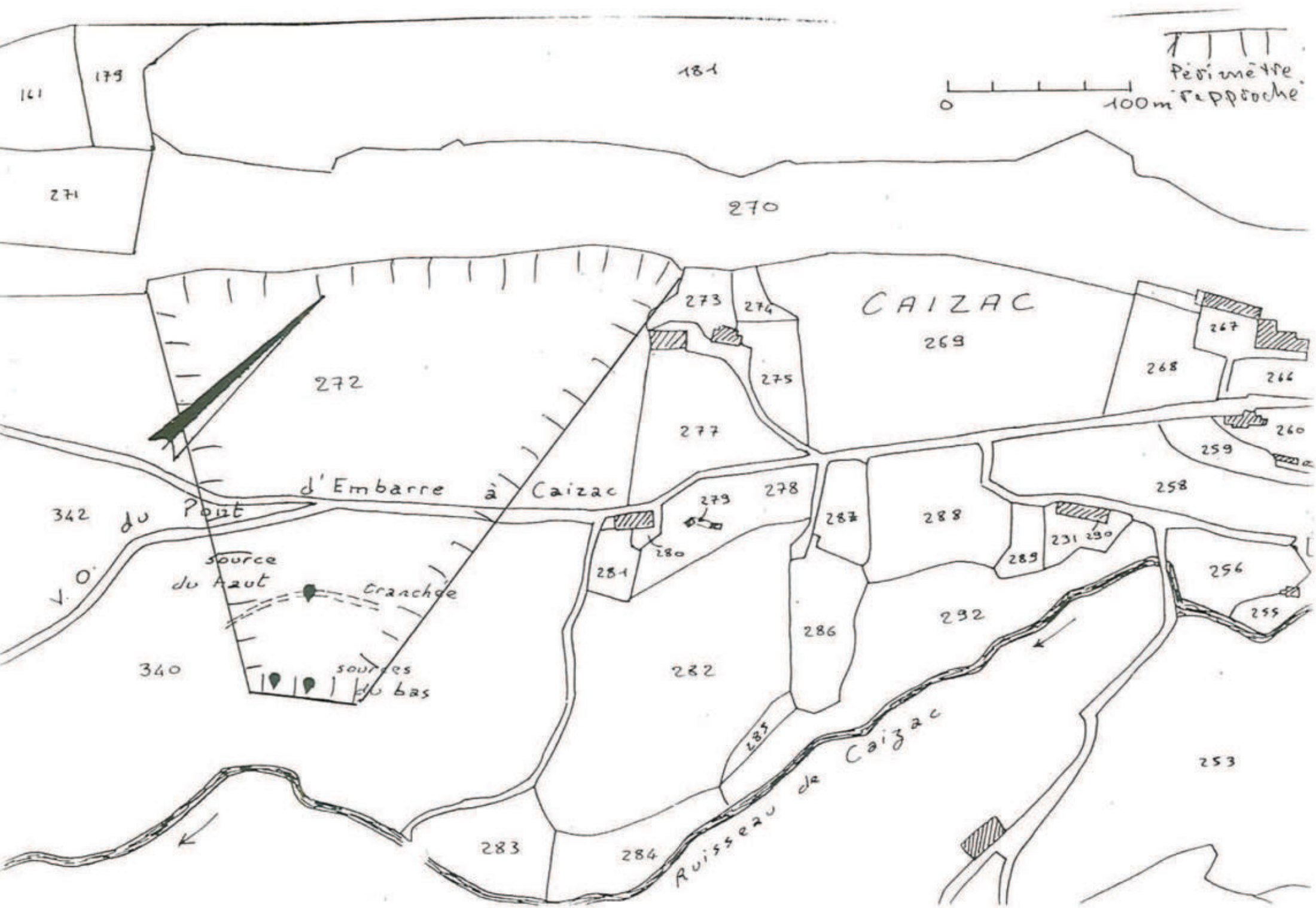
Réunion du :

Rapporteur :

Avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

Le Secrétaire,

Le Président,


Périmètre rapproché
0
100m
181
179
141
271
270
CAIZAC
269
273
274
275
272
277
267
268
266
260
259
258
d'Embarre à Caizac
342
du Poizt
279
278
287
288
231
290
289
280
281
source du Haut
tranchée
256
255
286
292
340
sources du bas
282
285
253
283
284
Ruisseau de Caizac

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

1D/4E

HR/FM

n° 89.232

COMMUNE DE CARLAT

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - RENFORCEMENT DU RESEAU DU BOURG ET DES VILLAGES

A R R E T E
PORTANT DECLARATION D 'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

- Dérivation d'eau de source -

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,

- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 12 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,

- VU l'avant projet des travaux à entreprendre par la commune de CARLAT en vue du renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du bourg et des villages,

- VU la délibération du conseil municipal en date du 17 Juin 1987, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

.../...

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 Janvier 1989,

- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de CARLAT et ST-ETIENNE-DE-CARLAT, du 24 Février au 10 Mars 1988, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

- VU l'avis du commissaire enquêteur,

- VU le rapport du 18 Avril 1988 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 28 Août 1972,

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux destinés au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de CARLAT.

ARTICLE 2 : La commune de CARLAT est autorisée à dériver les deux émergences de la zone sourceuse de Caizac, situées sur la parcelle n° 340 section B2 du plan cadastral de la commune de ST-ETIENNE-DE-CARLAT.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune comprendra la totalité du débit.

La commune CARLAT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

.../...

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par le maire à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de CARLAT dans sa séance du 17 Juin 1987, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) - périmètre de protection immédiate :

- source du haut : la clôture destinée à interdire l'accès de la zone à protéger sera placée, par rapport aux ouvrages de captage, à 20 mètres à l'amont topographique, 20 mètres latéralement et à 4 m à l'aval topographique ;

- source du bas : les distances minimales entre les ouvrages de captage et la clôture seront de 15 m à l'amont topographique, de 10 m latéralement et de 4 m à l'aval.

Dans tous les cas, des caniveaux seront aménagés pour collecter les eaux de ruissellement et empêcher leur ruissellement ou leur stagnation sur les aires de captage.

Les terrains compris dans ce périmètre devront être acquis en pleine propriété et clôturés par la commune pour en interdire l'accés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune, par les soins de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) - périmètre de sécurité rapprochée :

Toute construction, ainsi que tout fait susceptible de porter atteinte à la bonne qualité des eaux captées dans les parcelles n° 340 et n° 272 section B2 à l'amont des captages seront interdits.

.../...

Dans le cas où les mesures de protection proposées se révèleraient à l'usage insuffisantes, il conviendrait alors d'interdire le pacage des animaux dans toute la partie de la parcelle 340 (B2) située à l'amont topographique des captages.

3°) - périmètre de sécurité éloignée : sans objet.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Des analyses d'eau devront être régulièrement effectuées pendant au moins un an après la réalisation des captages.

ARTICLE 8 : M. le Maire de CARLAT, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 680.000 F, valeur 1987 au moyen de crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de CARLAT et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A AURILLAC, le 20 FEV. 1989

LE PREFET,

Michel MORIN

PREFECTURE DU CANTAL

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU CANTAL
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Cité Administrative - 24, rue du 139e R. I. – 15012 AURILLAC Cedex
Téléphone : 71.64.45.15 – Télex : MINAGRI 393 161 F

A. PIEGAY
Ingénieur en Chef

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Rapporteur au Conseil Départemental d'Hygiène

SERVICE : Equipement rural

N / Réf. : BC/AR
V / Réf. :

Dossier suivi par : Monsieur CALVEZ

Poste : 4609

Aurillac, le 26 décembre 1988

Objet : Commune de CARLAT –
Renforcement A.E.P. du bourg et des villages.

I - GENERALITES :

La commune de CARLAT est située dans le canton de VIC/CERE à 11 km à vol d'oiseau au Sud-Est d'AURILLAC. Elle s'étend de part et d'autre du chemin départemental n° 590 d'AURILLAC à PIERREFORT.

La commune est essentiellement rurale, mais la relative proximité d'AURILLAC en fait également un lieu de résidence principale ou secondaire pour des personnes travaillant ou vivant habituellement au chef-lieu du département.

La population au recensement de 1982 était de 364 habitants dont 101 agglomérés au chef-lieu, soit en diminution par rapport à 1975, respectivement 394 et 115 habitants.

L'alimentation en eau potable de la commune est réalisée en plusieurs réseaux indépendants, à savoir :

- réseau du bourg,
- réseau des villages le long du chemin départemental vers PIERREFORT,
- réseau du PUY BASSET,
- réseau du DAT SOUBEYROLS,
- réseau de CALVES,
- réseau de FENEYROLLES.

A l'étiage, depuis plusieurs années, le manque d'eau se fait sentir notamment sur les réseaux du bourg et des villages alimentés avec CROS DE RONESQUE et BADAILHAC. Aussi, la commune a-t-elle décidé de procéder à un renforcement de la ressource.

Pièces jointes :

Le courrier adressé à la D.D.A.F. doit l'être sous forme IMPERSONNELLE

II - POLITIQUE RETENUE POUR LE RENFORCEMENT :

La commune devant les divers problèmes rencontrés chaque année a souhaité résoudre le problème de ces deux réseaux simultanément par la recherche d'un point d'eau de débit suffisant pour les alimenter de façon autonome.

Ainsi, l'eau non utilisée sur le réseau de CROS DE RONESQUE donnerait une marge d'avenir à celui-ci et d'autre part CARLAT posséderait un réseau unique pour le bourg et les villages.

Ceci a nécessité le rachat, sous forme d'annuités, d'installations existantes, soit :

- captage de la BARRIERE,
- réservoir de la BARRIESE,
- conduite de distribution des villages.

III - BESOINS et point d'EAU RETENU :

Les besoins ont été estimés d'après un recensement population-bétail en 1985, soit :

* 381 habitants sédentaires et saisonniers	x 120 l/j	=	46 m3/j
* 617 têtes de gros bétail	x 80 l/j	=	49 m3/j
			95 m3/j

pour le bourg, LOUBEJAC, LE MONTAT, CALVES, LESSENAT, JUZELLES, COURBESSERRE et ALMEYRAC.

Un point d'eau a été retenu sur la commune de SAINT-ETIENNE DE CARLAT à proximité du village de CALAC sur la parcelle n° 340 section B2 du cadastre de SAINT ETIENNE DE CARLAT.

Deux émergences sourdent à la cote 745 m environ.

Le débit, le 16 décembre 1985, en étiage très sévère, était de 54 l/mn. Ce débit ajouté à celui du bourg (7 l/mn) et la source de la BARRIESE doivent permettre de couvrir les besoins.

D'autres points d'émergence ont pu être repérés en amont et pourraient être raccordés ultérieurement si le besoin s'en fait sentir.

IV - DISPOSITIONS TECHNIQUES ENVISAGEES :

L'altitude des sources (745 m) ne permet pas une alimentation gravitaire. Il est donc prévu un pompage jusqu'à la crête du versant opposé à la cote 900 m.

Les captages par aqueducs drainants ont déjà fait l'objet d'une tranche de travaux.

.../...

Restent à réaliser :

* un puisard de captage à la source haute,

* une chambre de réunion pour les deux sources,

* une bâche de pompage de 50 m3,

* le refoulement sur 1 400 m environ,

avec départ en fonte Ø 80 puis PVC Ø 90 (16 bars) jusqu'à la cote 900 où sera implanté un réservoir relais de 10 m3.

V - EXPERTISE GEOLOGIQUE :

Le rapport de Monsieur SABOURDY, Hydrogéologue agréé, précise les conditions nécessaires à une bonne protection du captage.

- Périmètres de protection immédiats :

* Source du haut : La clôture destinée à interdire l'accès de la zone à protéger sera placée par rapport aux ouvrages de captage à 20 m à l'amont topographique et à hauteur et à 4 m à l'aval topographique.

* Source du bas : les distances minimales entre les ouvrages de captages et la clôture seront de 15 m à l'amont topographique, de 10 m à hauteur, et de 4 m à l'aval.

Dans les deux cas, des caniveaux seront aménagés pour collecter les eaux de ruissellement et empêcher leur ruissellement ou leur stagnation sur les aires de captage.

- Périmètre de protection rapprochée : toute construction ainsi que tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront interdits dans les parcelles n° 340, 342 et 272 section B2, à l'amont des captages.

Au cas où les mesures de protection proposées se révèleraient insuffisantes, il conviendrait alors d'interdire le pacage des animaux dans toute la partie de la parcelle n° 340 B2 située à l'amont topographique des captages.

VI - ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES :

Les analyses physico-chimiques montrent une eau de minéralisation moyenne (ρ = 2 500 Ω-cm environ) de pH = 7,8. Les teneurs en nitrates, fer, manganèse sont inférieures au niveau guide.

Les analyses bactériologiques sont défavorables.

De nouvelles analyses ont été demandées. S'il y avait persistance de la contamination une désinfection serait installée à la station de pompage.

.../...

VII - PROPOSITIONS :

Sous réserve de l'application des régles de protection édictées par le Géologue et de la mise en place d'une désinfection en cas de persistance de la contamination, je propose au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable au projet présenté par la commune de CARLAT.

Pr. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts,
Directeur départemental de l'Agriculture,
L'Ingénieur des Travaux Ruraux,

C. ROSSIGNOL

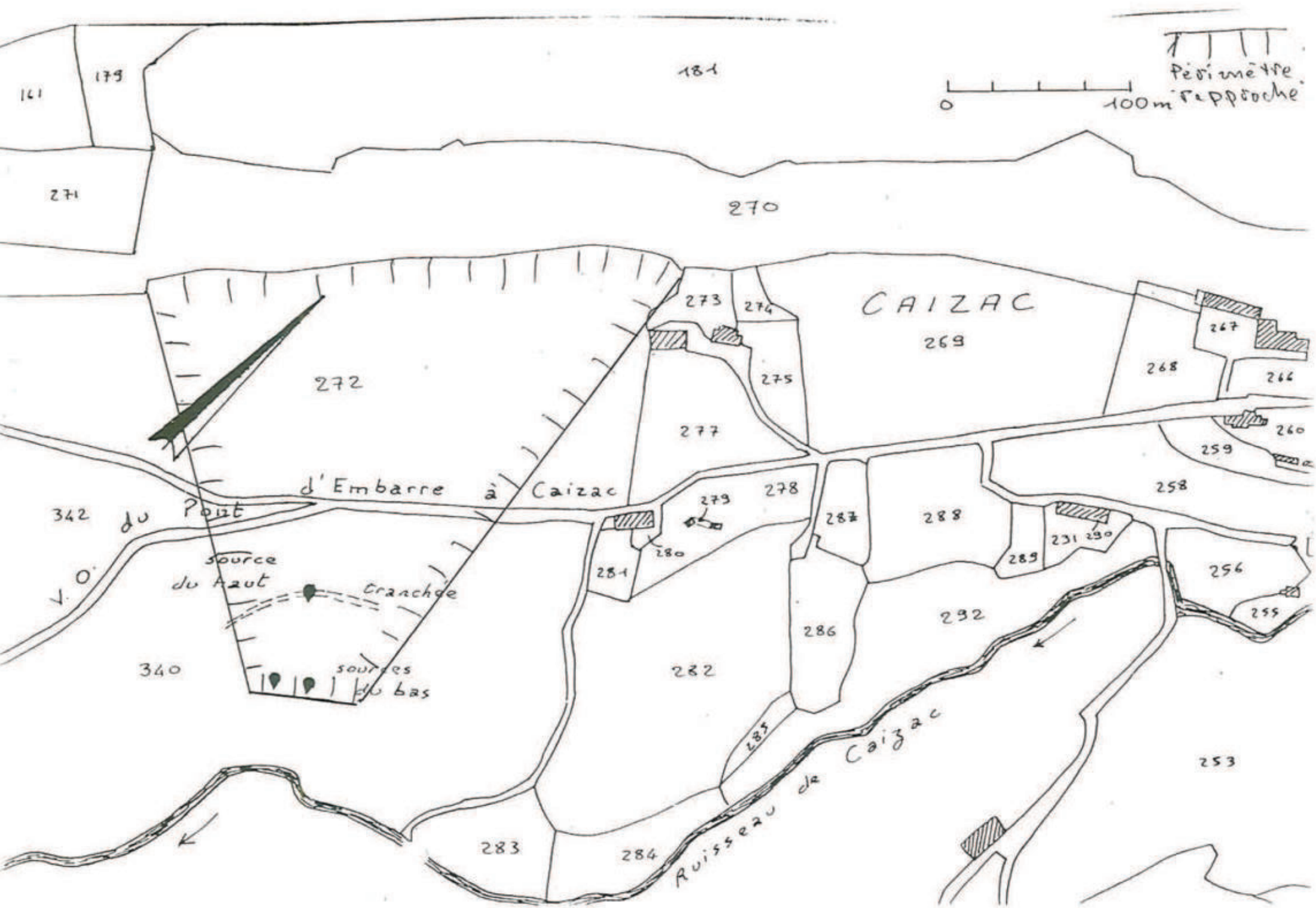
Réunion du :

Rapporteur :

Avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

Le Secrétaire,

Le Président,


Périmètre rapproché
0
100m
181
179
141
271
270
CAIZAC
269
273
274
275
272
277
267
268
266
260
259
258
d'Embarre à Caizac
342
du Poizt
279
278
287
288
231
290
289
280
281
source du Haut
tranchée
256
255
286
292
340
sources du bas
282
285
253
283
284
Ruisseau de Caizac

PREFECTURE DU CANTAL
2D/2B
CB/MP
n° 78- 974

République Française

COMMUNE DE JUSSAC

Renforcement du réseau d'alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux - Dérivation par gravité (au choix des sources)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 59 825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

VU le décret n° 6I 859 du Ier Août I96I complété et modifié par le décret n° 67 I093 du I5 Décembre I967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du IO Décembre I968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines

VU la loi n° 64 I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 67 I094 du I5 Décembre I967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier I955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 -2ème) et le décret d'application modifié n° 55-I350 du I4 Octobre I955,

VU l'avant-projet de travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de JUSSAC et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Octobre I977 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

./.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiéne en date du I3 Avril I978,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de Jussac et MASmanhac conformément à mon arrêté du I2 Décembre I977 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du I3 Janvier 78,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 24 Janvier I978 sur les résultats de l'enquête,

Considérant que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable

Considérant que l'opération projetée n'a pas à être soumise à l'avis des Commissions instituées mar le décret n° 69 835 du 28 Août I969, le montant du terrain à acquérir étant inférieur à la limite minimale de consultation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE Ier - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de JUSSAC en vue du renforcement du réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - La commune de JUSSAC est autorisée à dériver une partie des eaux des sources dite des "Prades".

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 5 L/s.

La commune de JUSSAC devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, ù de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appreils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

./.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de JUSSAC dans sa séance du 23 Octobre 1977, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Les périmètres de protection seront établis lors du dégagement des sources par M. le Géologue qui établira un nouveau rapport.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiéne.

ARTICLE 8 - M. le Maire de la commune de JUSSAC, agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Quinconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 Décembre 1967 pris par l'application de la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964,

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera, d'une part, par les soins et à la charge du Maire de JUSSAC, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection et d'autre part, par les soins et à la charge du Préfet du Cantal, publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 11 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 677 000 F. valeur 1978 au moyen de crédits ouverts au budget de la commune de JUSSAC.

ARTICLE 12 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de la commune de JUSSAC et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC le 24 Avril 1978

LE PREFET,

Pour ampliation;
Le Directeur délégué,

P. RICOU

Jean Pierre FOULQUIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU CANTAL

2D/2B-CC/LL
n° 78-3I30

COMMUNE DE JUSSAC

Alimentation en eau potable complémentaire (2ème partie)

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé publique,

VU le décret n° 6I 859 du Ier aout I96I complété et modifié par le décret n° 67-I093 du I5 décembre I967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64 I245 du I6 décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n°67 I094 du I5 décembre I967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 I245 du I6 décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55 22 du 4 janvier I955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55 I350 du I4 octobre I955,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable complémentaire, 2ème partie à entreprendre par la commune de JUSSAC et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre I978 adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du I3 avril I978,

VU le dossier del'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de JUSSAC conformément à mon arrêté du 6 novembre I978 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 6 décembre I978,

VU l'arrêté d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable complémentaire Ière partie du 24 avril I978,

./.

VU le rapport de M. le Directeur départemental del'Agriculture en date du I4 décembre I978 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE Ier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de JUSSAC en vue de l'alimentation en eau potable complémentaires 2ème partie.

ARTICLE 2 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de JUSSAC, dans sa séance du 9 septembre I978, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la commune de JUSSAC agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : Le prédent arrêté sera, par les soins et à la charge du Préfet du Cantal, publié au Recueil des Actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 :Il sera pourvu à la dépense évaluée à I 800 000 F (Ier et 2ème partie) valeur I978 au moyen de crédits ouverts au budget de la commune de JUSSAC.

ARTICLE 7 :MM. le Secrétaire Général du CANTAL, le Maire de la Commune de JUSSAC et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Fôrets, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AURILLAC, le 27 décembre I978
LE PREFET,

Pour amplification
Le Directeur,

F. BARGOU

Jean-Pierre FOULQUIE

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE JUSSAC (CANTAL)
RAPPORT GEOLOGIQUE COMPLEMENTAIRE

CF : Rapport géologique en date du 4 février 1977

RAPPEL DES FAITS

En période de pointe estivale, la commune de Jussac est à la limite de ses disponibilités en eau potable . aussi a-t-elle envisagé de réaliser un renforcement de ses captages .
En début de l'année 1977 , un projet avait été mis sur pied . J'étais donc venu pour l'examen des points d'eau proposés et ceci a fait l'objet du rapport en date du 4 février 1977 cité ci dessus . On trouvra dans ce rapport l'essentiel des éléments de la situation et il est donc inutile de les reprendre ici .
Ces sources, dites sources de La Prade ou encore sources Varax étaient interessantes et leur situation , favorable pour leur captage . Mais leur position topographique était un peu singulière et pour ma part, je devais envisager l'hypothèse d'un très ancien captage avec des aqueducs rudimentaires qui pouvaient avoir un certain developpement. C'est la raison pour laquelle, tout en proposant un avis favorable de principe pour leur utilisation, je demandais, pour la fixation des divers périmètres de sécurité prévus par la reglementation en vigueur, qu'un bon dégagement des points d'eau soit préalablement fait .Ceci pour donner des dimensions raisonnable aux achats necessaires de terrai par la commune de Jussac , en zone de pature et de belles prairies , ce qui eut pu entrainer à des dépenses assez élevées .
Les dégagements sont faits. Le Cabinet Claveirole, ainsi que la Municipalité de Jussac, m'ont tout les deux demandés de venir à nouveau sur l les lieux pour regler ce dernier point . Cette visite sur le terrain a eu lieu à la date du 2 septembre 1978 et le présent rapport complémentaire, établi en suite à ce déplaeement à Jussac .

SITUATION ACTUELLE

Au cours de cette dernière visite, on a pu constater que les émergences étaient en fait bien localisées aux lieux où elles avaient été reconnu préalablement . Il n'y avait donc pas d'anciens travaux sur place .
Il est donc possible de proposer les limites à adopter pour les divers

périmètres de protection .

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

Périmètres immédiats: Les dégagements ont montré des émergences très franches et bien localisées . D'autre part, l'existence d'un talus qui est sis à l'amont des trois sources autorise une couverture de l'ordr de 1,50 m qui est satisfaisante, compte tenu de la nature du terrain, ici alluvionnaire . AUssi pourra-t-on conserver un périmètre immédiat réduit , défini ainsi pour les trois sources : amont de la tête du drain : 10 m; latéralement 5 m;à l'aval de la chambre de captage ,4m. On pourra très aisement envisager des captage par ouvrage type puits avec drains latéraux très courts. Captage et chambre de départ seraie alors confondus ce qui permettrait de réduire d'autant la superficie du périmètre . Ces trois périmètres -car il y a trois points d'eau - seraient acquis en toute propriété par la commune de Jussac . Une cloture permanente en interdirait le passage à toute personne ou tout animal .

Périmètre rapproché : Ce périmètre sera commun auxtrois émergences etinstallé dans l'actuelle parcelle E 721 , très vaste parcelle de la commune de Marmanhac .

Vers le nord , la limite, ici aval sera délimitée par une ligne reliar la base nord des trois périmètres immédiats et prolongée selon l'ouest par une droite orientée en ouest jusqu'à la limite de la parcelle E 721 et sa mitoyenne E 260. Vers l'est , selon une droite issuedu périmètre de la source la plus orientale, soit S 2 , et tirée en directi est sur 200 m .A ce point, selon un angle de 90 °, elle se dirigera vers le sud, donc l'amont,jusqu'à la limite de la parcelle E 721 .

Les servitudes imposées à ce périmètre et à la zone délimitée seront le maintien des actuelle activités culturales ou pastorales, l'interdiction de bâtir tout édifice à usage d'habitation ou de garde permanente d'animaux , de camper , de déposer toute substance susceptid'alterer la qualité tant chimique que bactériologique des eaux des divers captages . De toute façon, toute modification importante de l'utilisation de cette zone devra faire l'objet d'une autorisation à la suite d'une étude de celle ci .

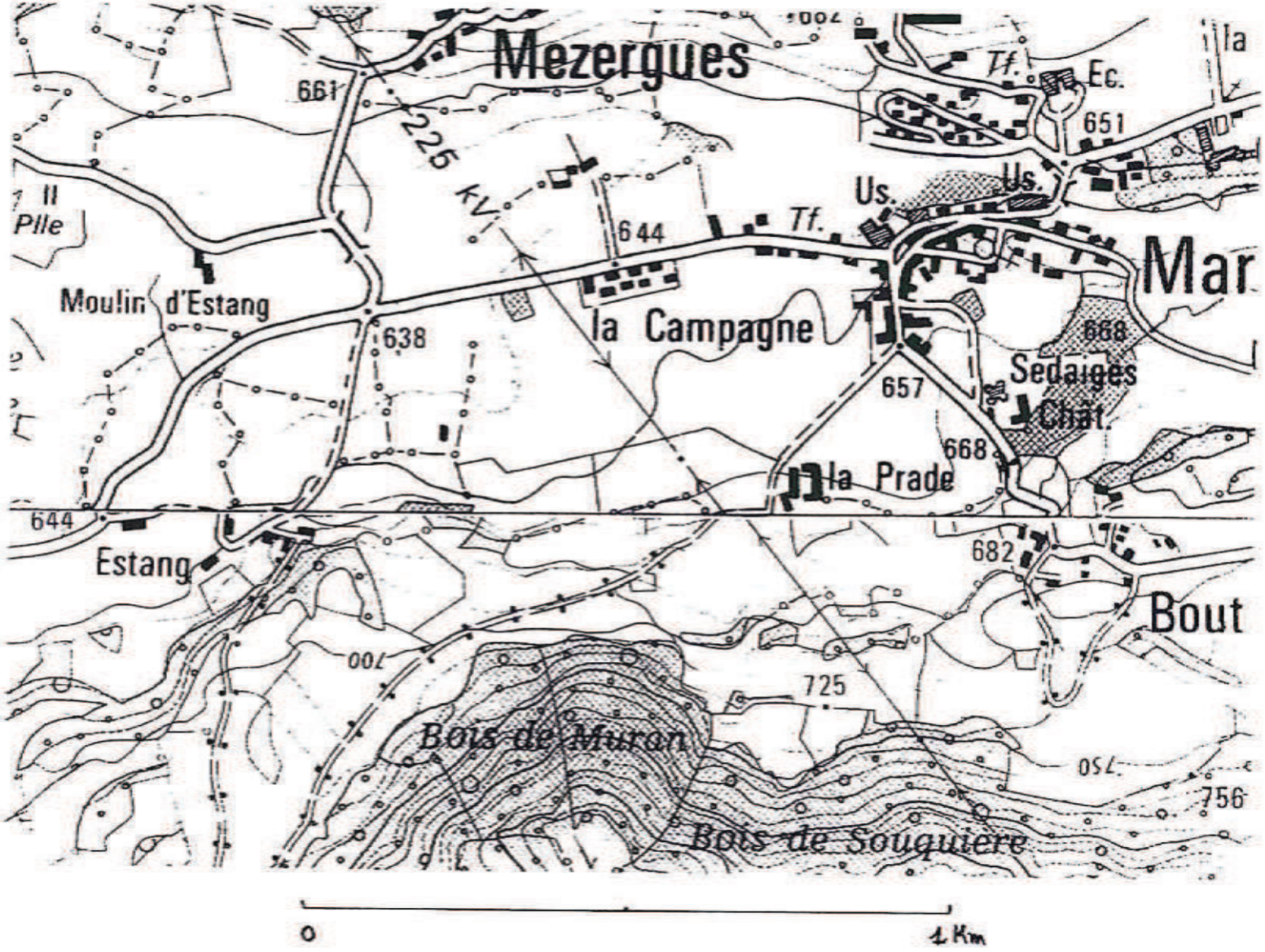
CONCLUSIONS

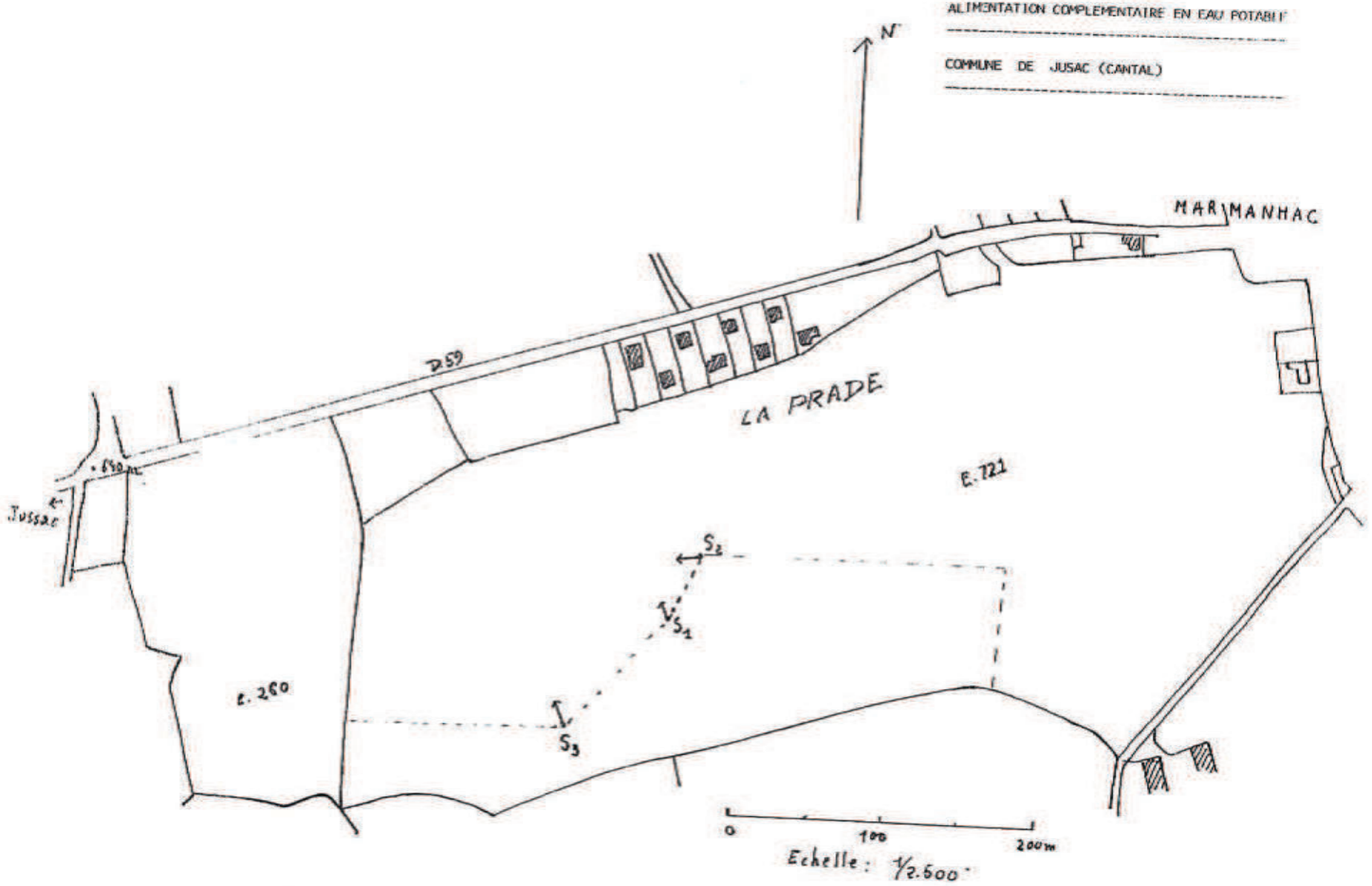
Ces trois sources de La Prade ou encore source Varax semblent donc effectivement parfaitement convenir pour le renforcement de l'alimentation en eau potable du réseau de JUSSAC (CANTAL).
Je propose donc en conclusions de terminer ce projet par un accord définitif favorable .

Fait à CLERMONT, le 5 septembre 197

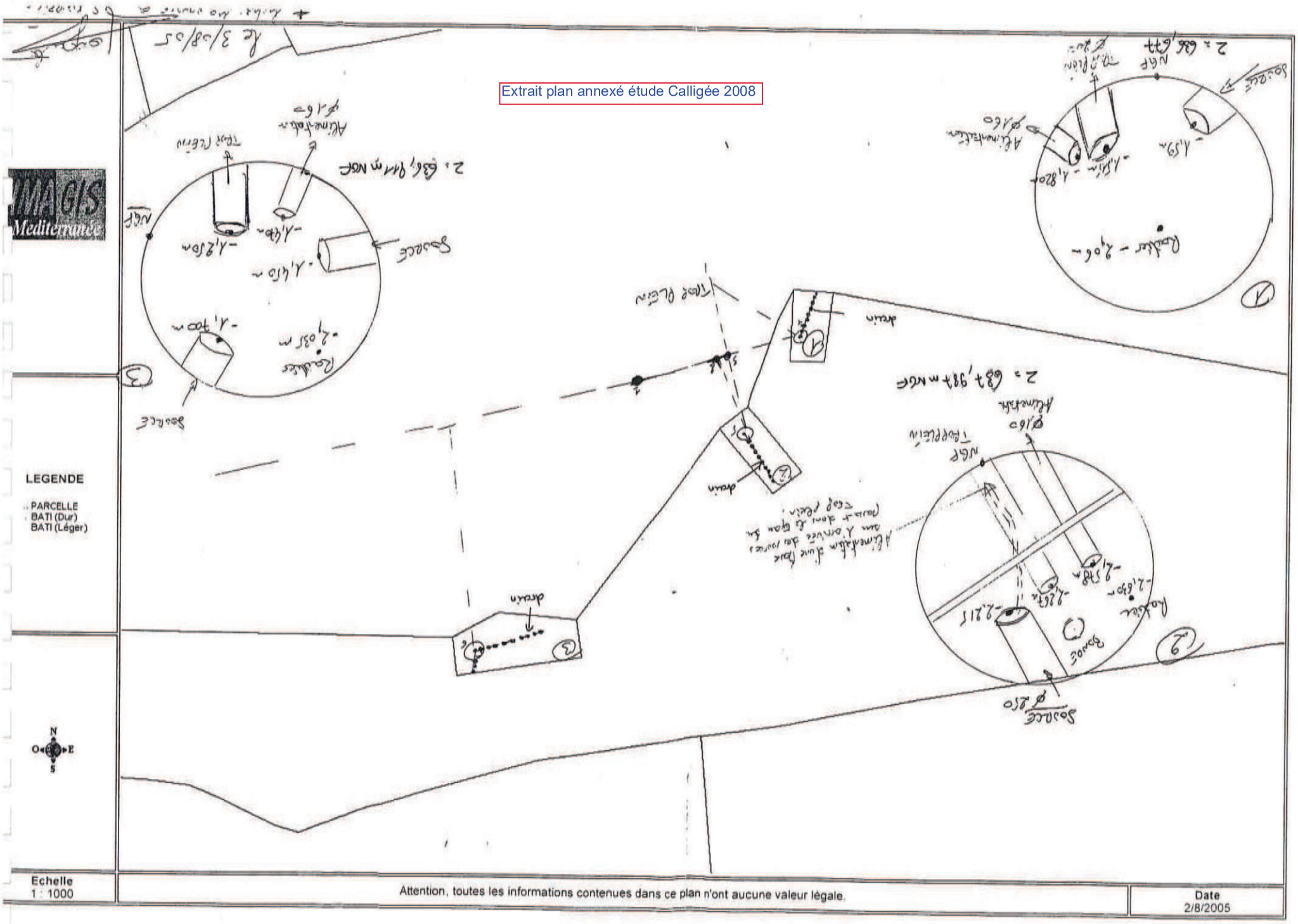
Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

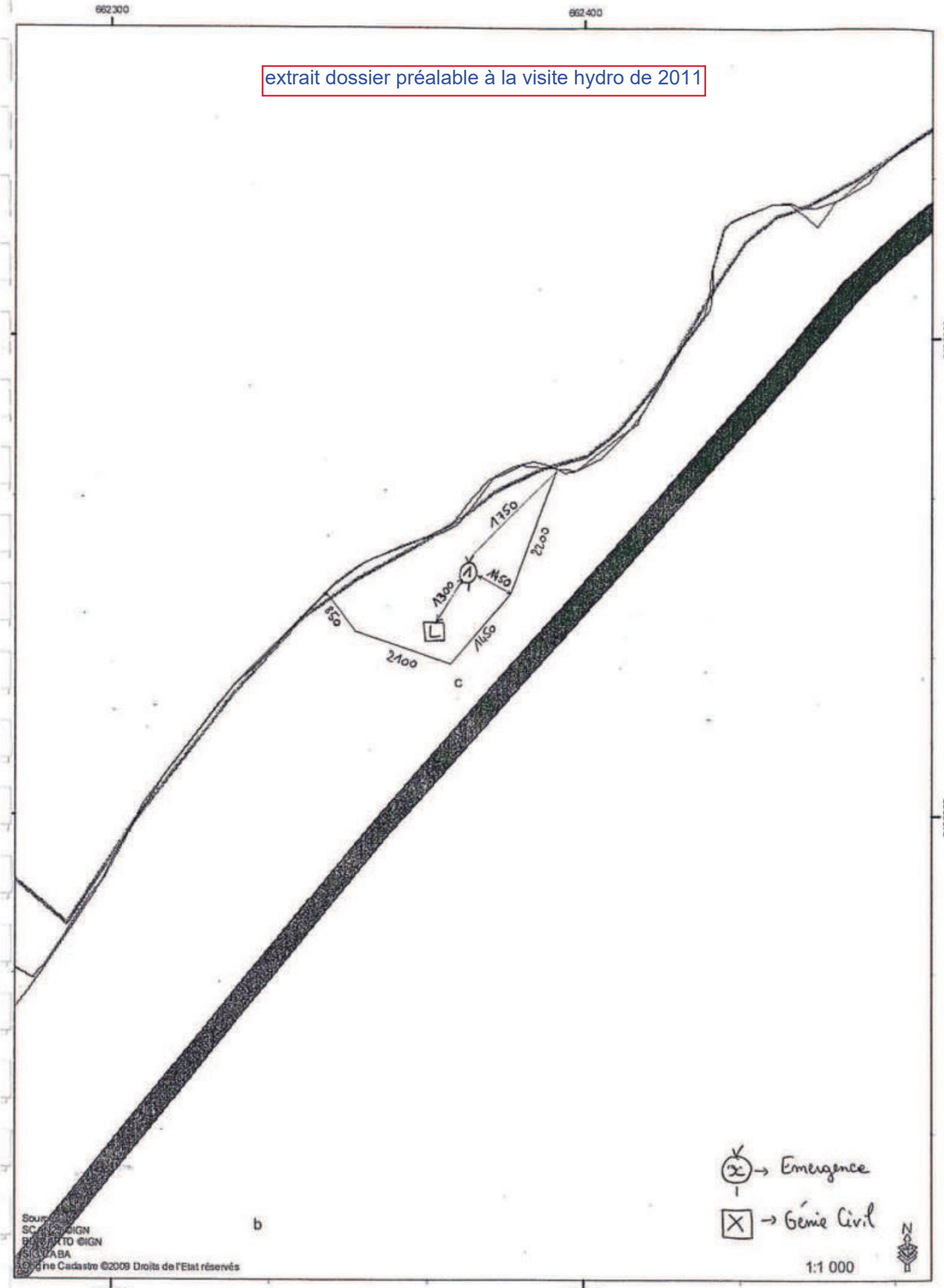



Mezergues
661
225 KV
644
Tf.
Us.
Us.
Tf.
Ec.
651
la
Mar
Moulin d'Estang
638
la Campagne
668
Sedaiges
Chât.
657
668
la Prade
644
Estang
682
Bout
700
725
Bois de Muron
Bois de Souquière
750
756
0
1 Km


ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE
COMMUNE DE JUSAC (CANTAL)
N
MARMANHAC
D 59
LA PRADE
E. 721
E. 260
Jussac
S2
S1
S3
0
100
200m
Echelle : 1/2.500

Extrait plan annexé étude Calligée 2008





Plan parcellaire Lours (parcelle ZB 19, Giou de Mamou)

Date d'édition :
27/07/2011

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE CARLAT (CANTAL)

VILLAGES DE PUY BASSET HAUT ET BAS

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 7 MAI 1973

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE CARLAT (CANTAL)

VILLAGES DE PUY BASSET HAUT ET BAS

RAPPORT GEOLOGIQUE

INTRODUCTION

Dans sa partie septentrion ale, la commune de Carlat occupe l'extrémité du plateau volcanique qui borde au sud-est la vallée de la Cère . C'est là que se situent les deux villages de Puy Basset Haut et Bas dont il est question dans ce présent rapport .
C'est en effet dans le but de l'examen du point d'eau destiné à l'alimentation de ces deux hameaux que je me suis rendu sur les lieux à la date du 25 avril 1973 et c'est à la suite de cet examen demandé par le Service de l'Aménagement foncier et rural du Cantal que le présent rapport a été établi .

SITUATION GENERALE

Les deux hameaux de Puy Basset sont installés sur le petit plateau qui domine immédiatement au nord la haute vallée de l'Embènes . L'altitude moyenne en est de 850 à 900 m . Les laves et formations volcaniques du Cantal constituent le sous sol de ce plateau .Dans les vallées affleurent les schistes du socle .
Les deux villages correspondent à une population totale de 20 habitants avec une assez grosse population d'ovins et bovins .On a estimé le débit minimum à assurer à 6 l/minute .

POINT D'EAU PROPOSE

Pour réaliser cette adduction, on se propose de capter la source dite du Pré Pendant . Elle sort à environ 750 m à l'est de Puy Basset Bas Elle émerge sur un bac abreuvoir après captage très sommaire selon un vieil aqueduc qu'il faudra de toute façon relever . Elle est à 80 m en contre bas du chemin de crête qui relie Puy Basset à Badaillac .
Elle sort très classiquement sous un petit talus constitué par une

nappe de lave qui constitue le plateau . Ce talus doit assurer une protection très suffisante une fois le dégagement effectué .
Les entours sont absolument déserts si bien qu'aucune cause de pollutio systématique ne peut être retenue .
Le dégagement doit être très aisé et ne poser aucun problème sinon qu'il conviendra de relever complètement l'ancien aqueduc qui doit encore exister .
Au jour de notre visite, on a noté une température de l'eau de 7° . La température de l'air était de 12° . Le débit observé lors de l'étia ge de la fin août 1972 était de 17 l/minute, ce qui doit assurer très convenablement l'alimentation des deux villages .

PERIMETRES DE PROTECTION

En périmètre dit immédiat, une zone ainsi définie : 10 m à l'amont de la tête du drain de captage, 5 m latéralement, 4 m à l'aval de la chambre de captage. Cette zone sera cloturée pour en interdire l'accès ou le passage à toute personne ou tout animal .
Pour périmètre rapproché, on se limitera à l'amont au chemin de servic signalé plus haut . Une zone de 150 m de part et d'autre de l'aplomb du captage et formant une bande entre ce chemin et la ligne de niveau de la source constituera ce périmètre où toute construction, tout dépot de substance nuisible, tout campement seront interdits .

CONCLUSIONS

Sous couvert de l'observation des indications ci dessus rappelées, je proposerai l'accord d'un avis favorable au projet d'alimentation en eau potable proposé pour les villages de Puy Basset Haut et Bas de la commune de CARLAT (CANTAL).

Fait à CLERMONT, le 7 mai 1973

Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

. ID.4B
ENVIRONNEMENT ET
FFAIRES FONCIERES

HR/MM
n° 83.985

COMMUNE DE CARLAT

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VILLAGE DU DAT-SOUBEYROLS

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

- DERIVATION D'EAU DE SOURCE -

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU CANTAL,

- VU l'article II3 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les articles L.20 et L.20-I du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64-I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution
- VU le décret n° 6I-859 du Ier Août I96I complété et modifié par le décret n° 67-I093 du I5 Décembre I967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 67-I094 du I5 Décembre I967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier I955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-I350 du I4 Octobre I955,
- VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable du village de Dat-Soubeyrols à entreprendre par la commune de CARLAT et notamment le plan des lieux,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du I9 Juin I982 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 Juin I983,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de CARLAT et de LABROUSSE conformément à mon arrêté du 9 Septembre I982 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux
- VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 23 Octobre I982
- VU le rapport de M.le Directeur départemental de l'Agriculture en date du I5 Novembre I982 sur les résultats de l'enquête
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-I95 du 28 Août I972,
- CONSIDERANT que l'opération n'est pas soumise à l'avis des commissions instituées par le décret n° 69-825 du 28 Août I969 modifié,
- SUR proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE Ier - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de CARLAT en vue de l'alimentation en eau potable du village du Dat Soubeyrols.

../..

ARTICLE 2 - La commune de CARLAT est autorisée à dériver la totalité de la source du Dat Soubeyrols située sur la parcelle n° 261, Section A 2 du cadastre de LABROUSSE, commune limitrophe de CARLAT, avec, éventuellement, un débit réservé pour l'abreuvage des bêtes dans la parcelle.

ARTICLE 3 - La commune de CARLAT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de CARLAT dans sa séance du 19 Juin 1982 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captages des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1) périmètre de protection immédiate : Il sera limité à la zone de captage et englobera la totalité des drains. Ce périmètre acquis par la commune sera clôturé.

   Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déter

   Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de CARLAT par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

   A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2) périmètre de sécurité rapprochée : Il comprendra les parcelles 218 section E du cadastre de CARLAT et 279 Section A 2 du cadastre de LABROUSSE.

   En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3) périmètre de protection éloignée : néant

../..

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8- M.le Maire de CARLAT, agissant au nom de la commune,est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 255 000 F. valeur 1982, au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE IO - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Maire de la commune de CARLAT et l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture sous forme d'extrait.

FAIT à AURILLAC, le 17 AOUT 1982

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pour Le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel CADOT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

1D/4B

HR/FM

n° 89.721

COMMUNE DE LABROUSSE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - RENFORCEMENT DU RESEAU

A R R E T E

PORTANT DECLARATION D 'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 12 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,
- VU l'avant-projet des travaux à entreprendre par la commune de LABROUSSE en vue du renforcement de son réseau d'alimentation en eau potable,
- VU la délibération du conseil municipal de LABROUSSE en date du 24 Juin 1987, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

.../...

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 Avril 1989,

- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de LABROUSSE, du 21 Juillet 1988 au 5 Août 1988 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

- VU l'avis du commissaire enquêteur,

- VU le rapport du 16 Juin 1989 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 28 Août 1972,

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux destinés au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de LABROUSSE.

ARTICLE 2 : La commune de LABROUSSE est autorisée à dériver les eaux des deux sources de "La Plaine du Fau" situées à la jonction des parcelles n° 253,254, 485 et 482, section D du plan cadastral de la commune.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune comprendra la totalité des débits.

La commune de LABROUSSE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage des sources.

.../...

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par le maire à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LABROUSSE, dans sa séance du 24 Juin 1987, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) - périmètre de protection immédiate :

Il sera défini, par rapport aux drains de captage de la façon suivante :

- 20 mètres en amont,
- 10 mètres latéralement de part et d'autre
- 5 mètres à l'aval.

Les terrains compris dans ce périmètre devront être acquis en pleine propriété et clôturés par la commune.

Ils seront entretenus en herbe rase.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LABROUSSE, par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) - périmètre de sécurité rapprochée :

Il comprendra tous les terrains situés à l'amont hydrologique de la zone de captage et ceci jusqu'à une distance d'au moins 150 mètres. Il concerne les parcelles n° 482, 485, 487 et, pour une partie, les parcelles n° 449, 251 et 414.

.../...

Dans ce périmètre il conviendra d'interdire l'usage des produits phytosanitaires, des produits destinés à l'amélioration des cultures (engrais) ainsi que le pacage du bétail et d'une manière générale tout fait susceptible de porter atteinte à la bonne qualité des eaux captées.

3°) - périmètre de sécurité éloignée : sans objet.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et faire l'objet d'un suivi analytique (taux de fer de la source B)

Lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 : M. le Maire de LABROUSSE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 296.500 F, valeur 1987, au moyen de crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de LABROUSSE et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A AURILLAC, le 28 JUIN 1988

PRÉFECTURE DU CANTAL

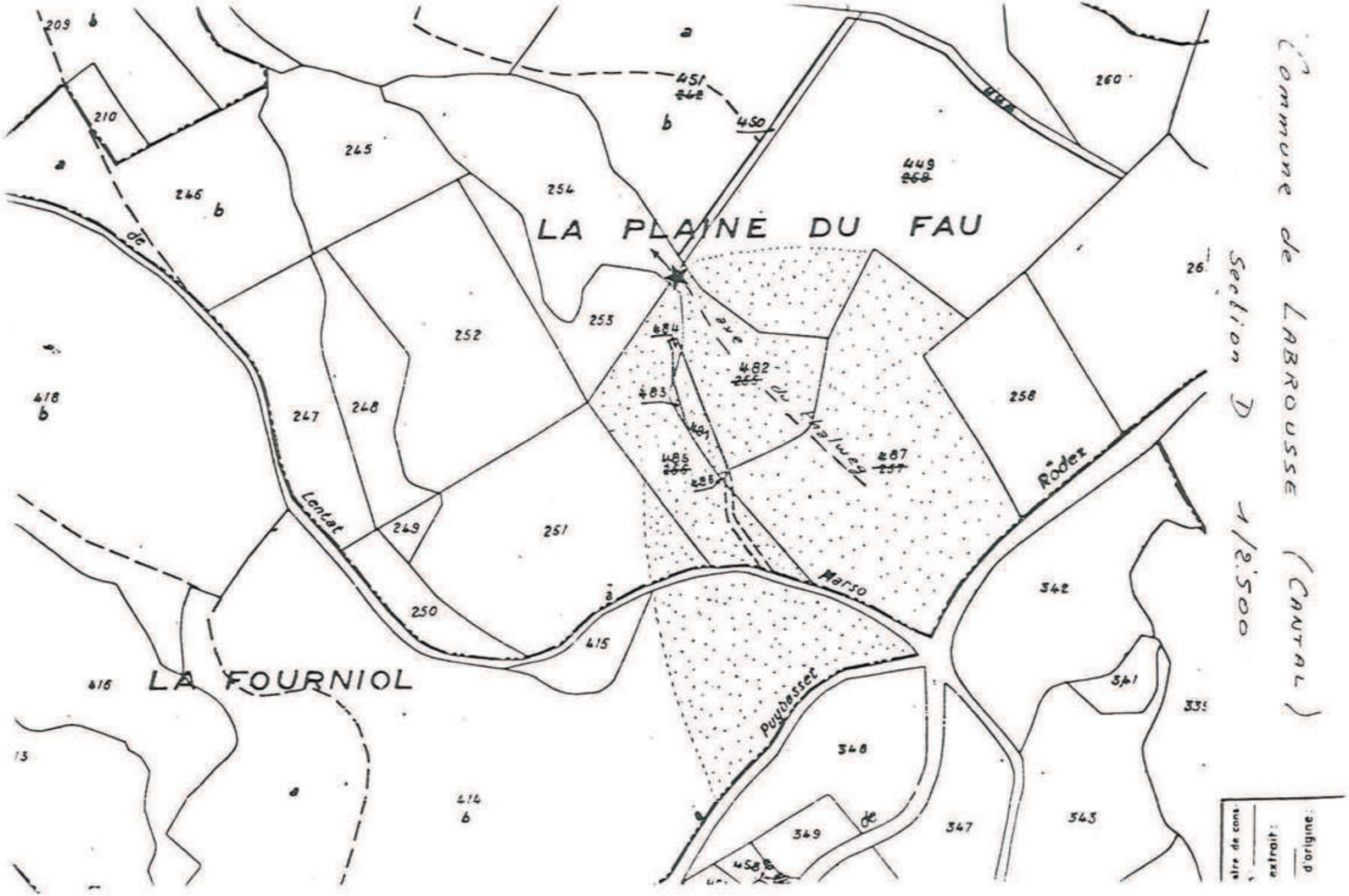
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile GHEROLDI

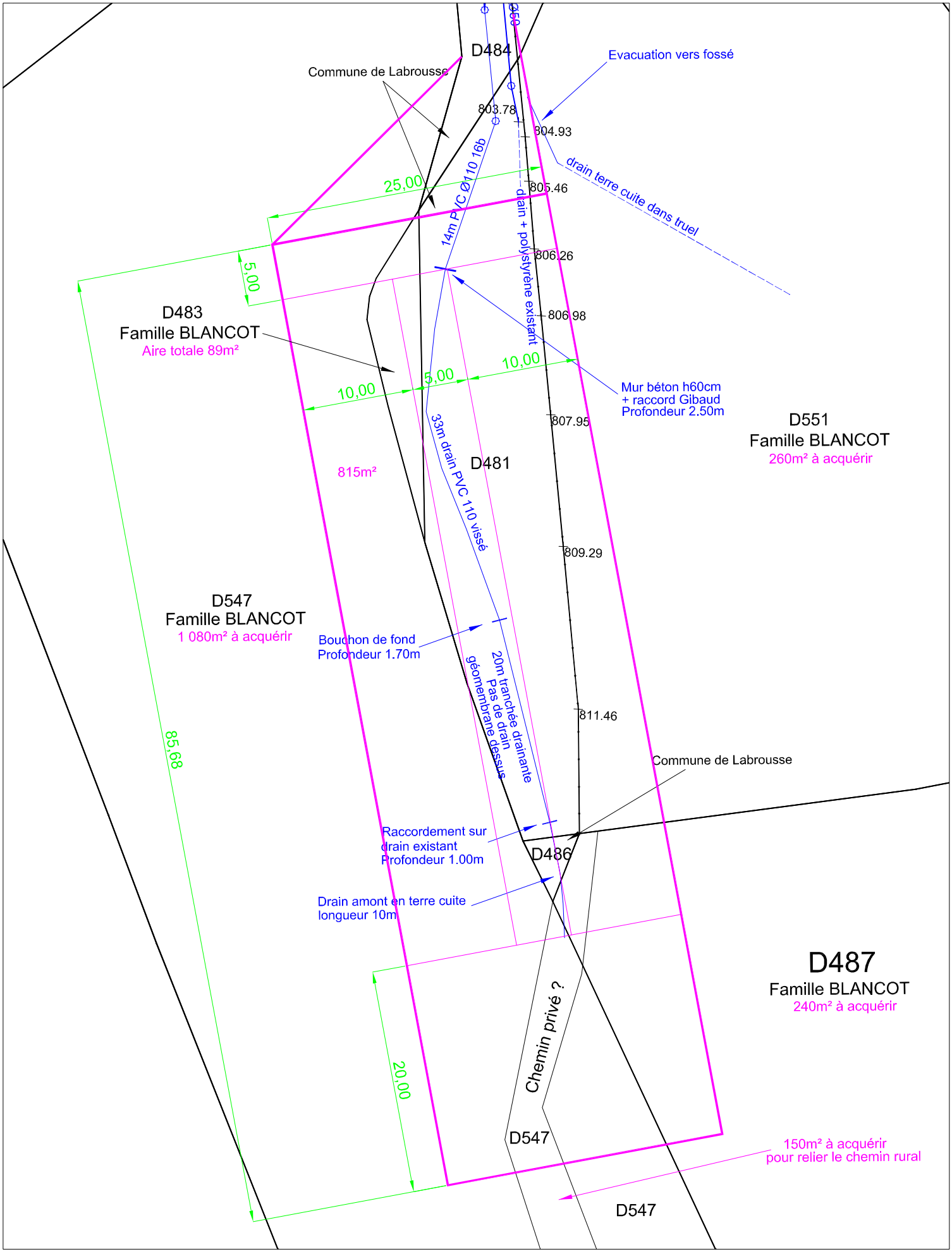
Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON


LA PLAINE DU FAU
LA FOURNIOL
Commune de LABROUSSE (CANTAL)
Section D 1/2.500
Lentat
Marso
Puydasset
Rôdez
Plaiweg
aire de cons
extrait:
d'origine:

Commune de Labrousse
Captage de la plaine du Fau - Echelle 1/300 (nommé aussi captage de LAMOUROUX)

Projet de PPI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

ID.4B
BUREAU DES AFFAIRES FONCIERES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

HR/MM
n° 84.558

COMMUNE DE LABROUSSE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES HAMEAUX DE LAVEISSIERE LESTRADE ET LES MELEZES

ARRÊTÉ

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

-DERIVATION D'EAU DE SOURCE-

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
- VU les articles L.20 et L.20-I du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64-I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret n° 6I-859 du Ier Août I96I complété et modifié par le décret n° 67-I093 du I5 Décembre I967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 67-I024 du I5 Décembre I967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier I955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-I350 du I4 Octobre I955,
- VU l'avant-projet des travaux à entreprendre par la commune en vue de l'alimentation en eau potable des hameaux de Laveissière, Lestrade et les Mélèzes et notamment le plan des lieux,
- VU la délibération du 3I Janvier I984 du Conseil Municipal de LABROUSSE adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 8 Février I984,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de LABROUSSE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur
- VU le rapport du I7 Mai I984 de M.le Directeur départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-I95 du 28 Août I972.

../..

- CONSIDERANT que l'opération n'est pas soumise à l'avis des Commissions institué par le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié

- SUR proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

A R R Ê T E :

ARTICLE Ier - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LABROUSSE en vue de l'alimentation en eau potable des hameaux de Laveissière, Lestrade et les Hélèzes

ARTICLE 2- La commune de LABROUSSE est autorisée à prélever une partie des eaux de la source dite de "Fourniol" située sur la parcelle n° 403- D.2 du plan cadastral

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 4,5 litres/mn.

La commune de LABROUSSE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune à l'agrément de M.le Directeur départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LABROUSSE dans sa séance du 31 Janvier 1984, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

I) périmètre de protection immédiate : 15 mètres à l'amont - 7 mètres latéralement à droite et à gauche, 4 mètres à l'aval de l'ouvrage de captage

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LABROUSSE par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2) périmètre de sécurité rapprochée. Il sera constitué par les parcelles n°s 396, 397, 398, 399, 400 et 401.

En outre tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3) périmètre de protection éloignée : néant

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - Le Maire de LABROUSSE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 200 000 Francs au moyen de crédits ouverts au budget communal

ARTICLE 10 - MM.le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Maire de la commune de LABROUSSE et l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à AURILLAC, le 18 JUIN 1984

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Hélène BLANC

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

RAPPORT GEOLOGIQUE

sur le projet d'ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

de la commune de LABROUSSE dans le CANTAL

établi le 4 Octobre 1983

par Georges SABOURDY

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique pour le département du Cantal

Tournée sur le terrain du

26 Septembre 1983

Le présent rapport a été établi par Georges SABOURDY, Professeur à l'Université de Limoges, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cantal, à la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture, Service de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

INTRODUCTION

Le Conseil Municipal de Labrousse (Cantal) a décidé de renforcer l'alimentation en eau potable sous pression de la commune par le captage de nouvelles sources. Cela doit permettre de mieux répondre à la demande qui a augmenté notablement ces dernières années et aussi d'alimenter les hameaux de Laveissières, Lestrade et Les Mélèzes qui, jusque là, n'étaient pas atteints par le réseau d'adduction.

Deux points d'eau situés dans la partie Nord-Ouest du territoire communal sont proposés : l'un se trouve au lieu-dit La Fourniol à l'Ouest du village de Marso et l'autre, au lieu-dit La Plaine du Fou au Nord du même village.

SITUATION GENERALE

La commune de Labrousse est située à 10 km à vol d'oiseau au Sud-Est d'Aurillac dans le Nord de ce qu'il est convenu d'appeler La Châtaigneraie cantalienne.

Au plan géologique, nous sommes en présence du socle cristallophyllien d'âge Primaire. La formation qui constitue le sous-sol de cette région comporte une alternance de bancs, d'épaisseur variable, de micaschistes et de gneiss fins à deux micas et staurotide. Les micaschistes sont très fissiles, ils se débitent en plaquettes aux reflets argentés. Les niveaux gneissiques qui sont moins riches en minéraux phillitеux, sont eux en général plus massifs. Le quartz qui est présent en grains millimétriques dans la paragenèse de ces roches se rencontre aussi sous forme de grosses amygdales décimétriques et de petits filons, c'est alors un quartz blanc laiteux. D'une façon générale, les bancs de roche métamorphique ont ici un pendage assez régulier, de 40 à 50° vers le Nord-Ouest. Par altération de surface les métamorphites donnent un gore argilo-sableux qui constitue un matériel assez perméable et filtrant. Les eaux infiltrées imprègnent cette arène et

circulent également en profondeur en suivant les différents joints naturels de la roche métamorphique (fractures, plans de schistosité). Les filons de quartz, quant à eux, sont des structures linéaires qui peuvent servir de guide pour les écoulements souterrains. Les eaux qui circulent au sein de ces terrains donnent en général des sources de bonne qualité pour autant que le parcours ait été suffisamment long.

La topographie générale de la région est celle d'une pénéplaine disséquée par les vallées. L'altitude du plateau est voisine de 800 mètres.

Le réseau hydrographique qui draîne le territoire communal se rattache pour l'essentiel au bassin d'alimentation du Lot,ce sont les ruisseaux du Mauroi l'Embène, la Rasthène, des Maurs dont les eaux rejoignent vers le Sud-Est le Goul puis la Truyère. Par contre, la partie Nord-Ouest de la commune dépend du bassin de la Dordogne. En effet, les ruisseaux de Lentat et de Couffins s'écoulent vers l'Ouest en direction de la Cère. La ligne de fâîte séparant ces deux bassins versants est ici suivi de très près par le tracé de la route départementale 18 (voir le schéma hydrographique ci-joint).

Les émergences étudiées sont placées dans le bassin d'alimentation du ruisseau de Lentat. Elles sont situées en tête de thalwegs, à moins de 300 m en aval de la ligne de partage des eaux, leur bassin versant est donc assez peu important.

En ce qui concerne la pluviométrie de la région, elle est assez élevée et surtout bien répartie sur toute l'année, ce qui assure une bonne alimentation des nappes phréatiques.

SOURCE DE LA FOURNIOL

Cette source située dans la parcelle 403 D2 du plan cadastral, est voisine d'un captage actuellement en service dont la situation hydrogéologique a fait l'objet d'un précédent rapport en date du 12 Novembre 1976 par Monsieur Pierre LAPADU-HARGUES, Collaborateur principal pour le Cantal. Les conclusions de cette étude, à laquelle on se reportera pour le détail, peuvent être reconduites à propos de l'émergence examinée aujourd'hui. La situation de ces deux points d'eau est tout à fait semblable, on les observe en tête du même thalweg et, de toute évidence,ils sont alimentés par la même nappe phréatique.

Le jour de ma visite, je n'ai pas constaté de différence significative de température entre l'eau au griffon de la source à capter et l'eau dans la chambre de captage voisine. La température de 9°C qui a été relevée est celle que l'on trouve de façon habituelle pour une source en terrain cristallin située vers 800 m d'altitude comme c'est le cas ici. Quant au débit il était ce même jour de 4,5 litres par minute. On peut considérer cette valeur comme significative pour un étiage normal.

En ce qui concerne la situation sanitaire locale, elle n'a pas évoluée depuis 1976, c'est-à-dire qu'elle est encore aujourd'hui, tout à fait satisfaisante.

Le captage de la nouvelle émergence ne devrait poser aucun problème particulier et la pente qui est ici importante, assurera rapidement une bonne couverture de terrain en amont.

Pour la protection de ce nouveau captage, le périmètre rapproché défini en 1976 n'a pas à être modifié. Je rappelle qu'il concerne les parcelles 396, 397, 398, 399, 400 et 401. Quant aux limites du périmètre immédiat cloturé, je propose de les fixer à une distance de 15 m à l'amont, 7 m latéralement à droite et à gauche, 4 m à l'aval de l'ouvrage de captage.

SOURCE DE LA PLAINE DU FAU

Il s'agit d'une zone sourceuse située dans les parcelles 255 et 257 de la section D du plan cadastral, en tête d'un thalweg dirigé vers le Nord-Ouest. Une tranchée, profonde de plus de 2 m, a été réalisée le long et en contre-bas de la limite de la parcelle 256 D. Ce drain, déjà partiellement recouvert le jour de la visite, collecte plusieurs venues d'eau qui, pour la plupart, sont issues du flanc Sud-Ouest du vallon. Le débit à la sortie du drain était de 24 l/mn ; cette valeur peut être retenue comme représentative pour un étiage normal. La température de l'eau était de 9°5 C ; c'est une valeur correcte étant donnée l'altitude qui est ici de 810 m.

Au plan de l'environnement, la situation est très satisfaisante puisqu'on ne rencontre en amont et jusqu'à la ligne de faîte aucune habitation ou étable ni aucune autre cause permanente de pollution. La parcelle 256 D qui est en contre-haut des émergences est boisée et les parcelles 255 et 257 D sont en friche.

Le captage de ce point d'eau ne présente pas de difficulté particulière, il suffira d'achever l'aménagement du drain en assurant, en particulier, une bonne couverture de terrain.

En ce qui concerne les mesures de protection de ce captage, elles devront comprendre :

- un périmètre de protection immédiate, efficacement clôturé pour en interdire l'accès. Ses limites seront fixées à 20 m à l'amont et à 10 m latéralement, à droite et à gauche du drain, à 5 m à l'aval.

- un périmètre de protection rapprochée. Il doit inclure tous les terrains situés en amont de la zone de captage et ceci jusqu'à la ligne de faîte qui est marquée ici par le tracé de la route départementale n° 8 au Nord du carrefour de la Croix Blanche et par celui du chemin de La Feuillade à Puybasset au Sud. Ce périmètre concerne donc au moins pour partie, les parcelles 256, 257, 251 et 414 D. On veillera au maintien strict en l'état actuel de ces terrains et tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux y sera bien entendu, interdit (en particulier interdiction de bâtir, de camper, de rejeter des substances nocives, solides ou liquides). Par ailleurs, dans cette zone, le pacage des animaux ne devrait pas être toléré à moins de 100 mètres du captage.

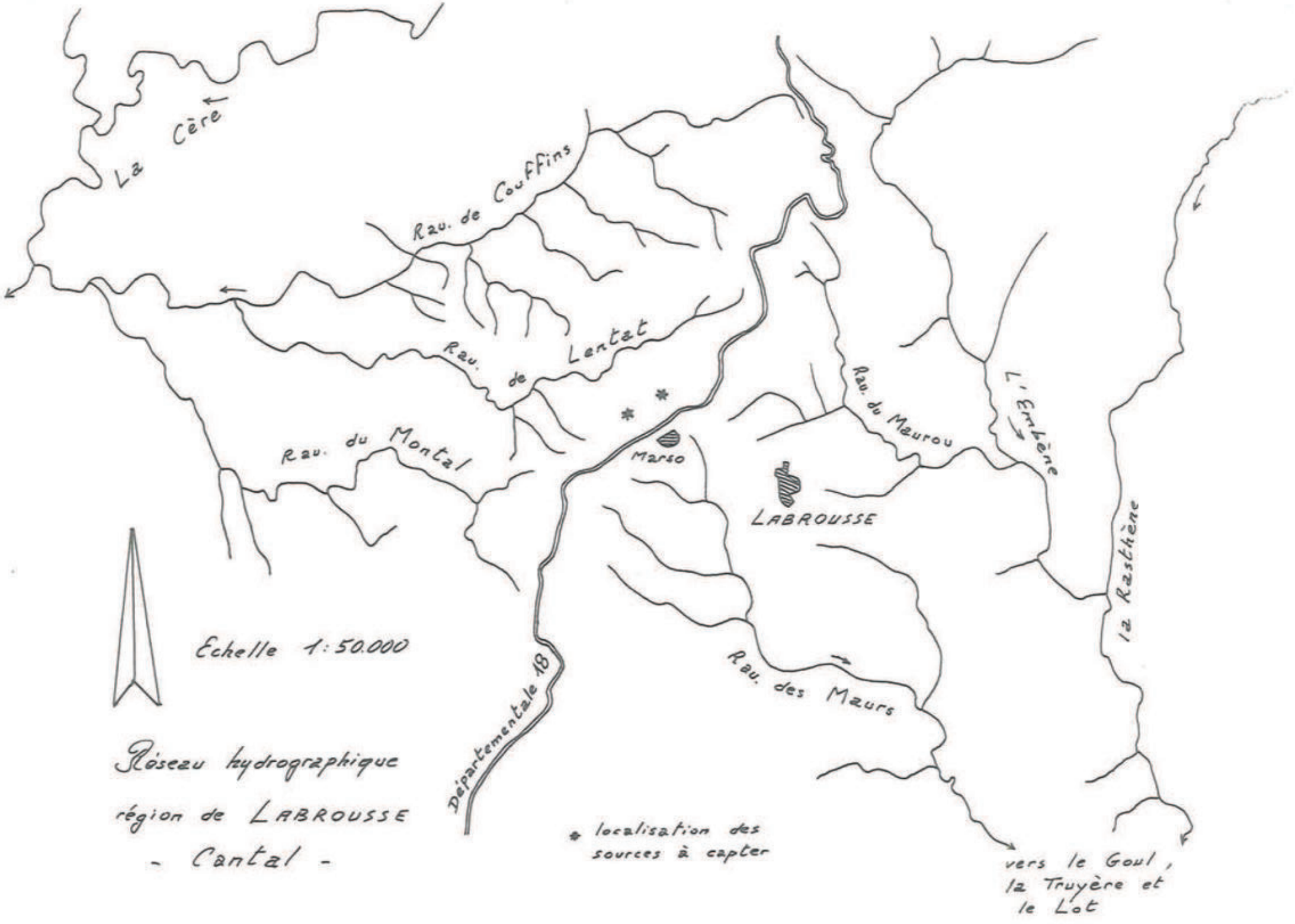
Le jour de ma visite, j'ai pu également observer un drainage qui a été réalisé au sein même des parcelles 255 et 257 D dans l'axe du thalweg en vue d'assainir le terrain. Les drains sont ici plus superficiels. Le débit global collecté qui était très important à la fin des travaux s'est rapidement réduit. Il s'est stabilisé à 17 l/mn. On pourrait envisager de prendre cette eau pour l'injecter dans le réseau communal. Je conseille cependant d'observer, auparavant et au moins sur une année, l'évolution du débit et de la température de l'eau. Le bassin versant est ici réduit et l'on risque de collecter des eaux assez superficielles. J'ajoute que, si finalement on retenait ce point d'eau, il conviendrait alors d'inclure la totalité de la parcelle 257 D dans le périmètre immédiat clôturé.

CONCLUSION

La situation des deux points d'eau proposés pour compléter l'alimentation en eau potable sous pression de la commune de LABROUSSE (Cantal), celui de la Fourniole, d'une part et celui de la PLaine du Fau, d'autre part, est tout à fait satisfaisante au plan hydrogéologique et au plan de leur environnement. Je propose donc, en conclusion, qu'un AVIS FAVORABLE soit accordé au projet qui est présenté.

fait à Limoges, le 8 Octobre 19

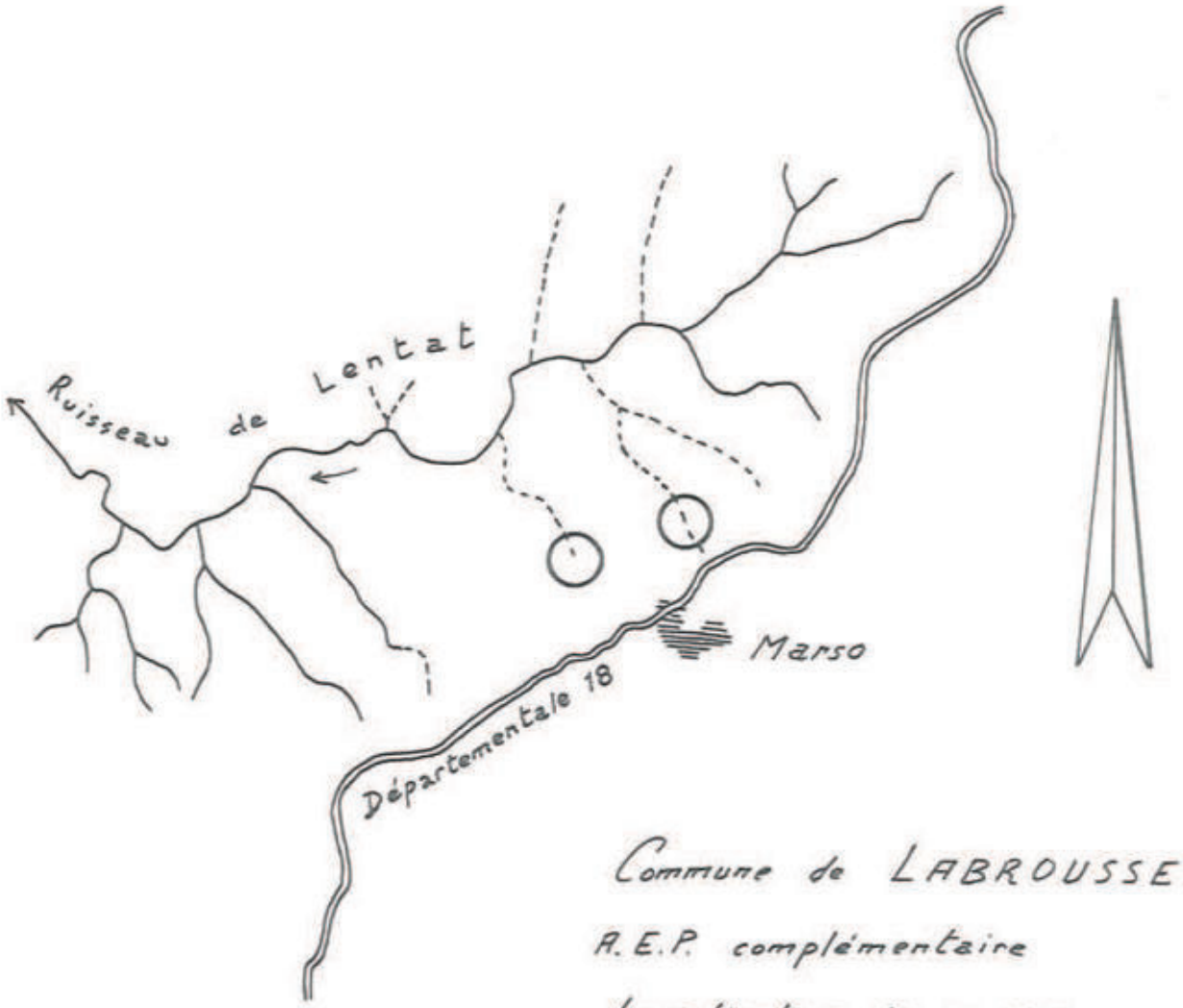
Georges SABOURDY
Professeur à l'Université
Hydrogéologue agréé pour le
Cantal



Echelle 1:50.000

Réseau hydrographique
région de LABROUSSE
- Cantal -

* localisation des sources à capter

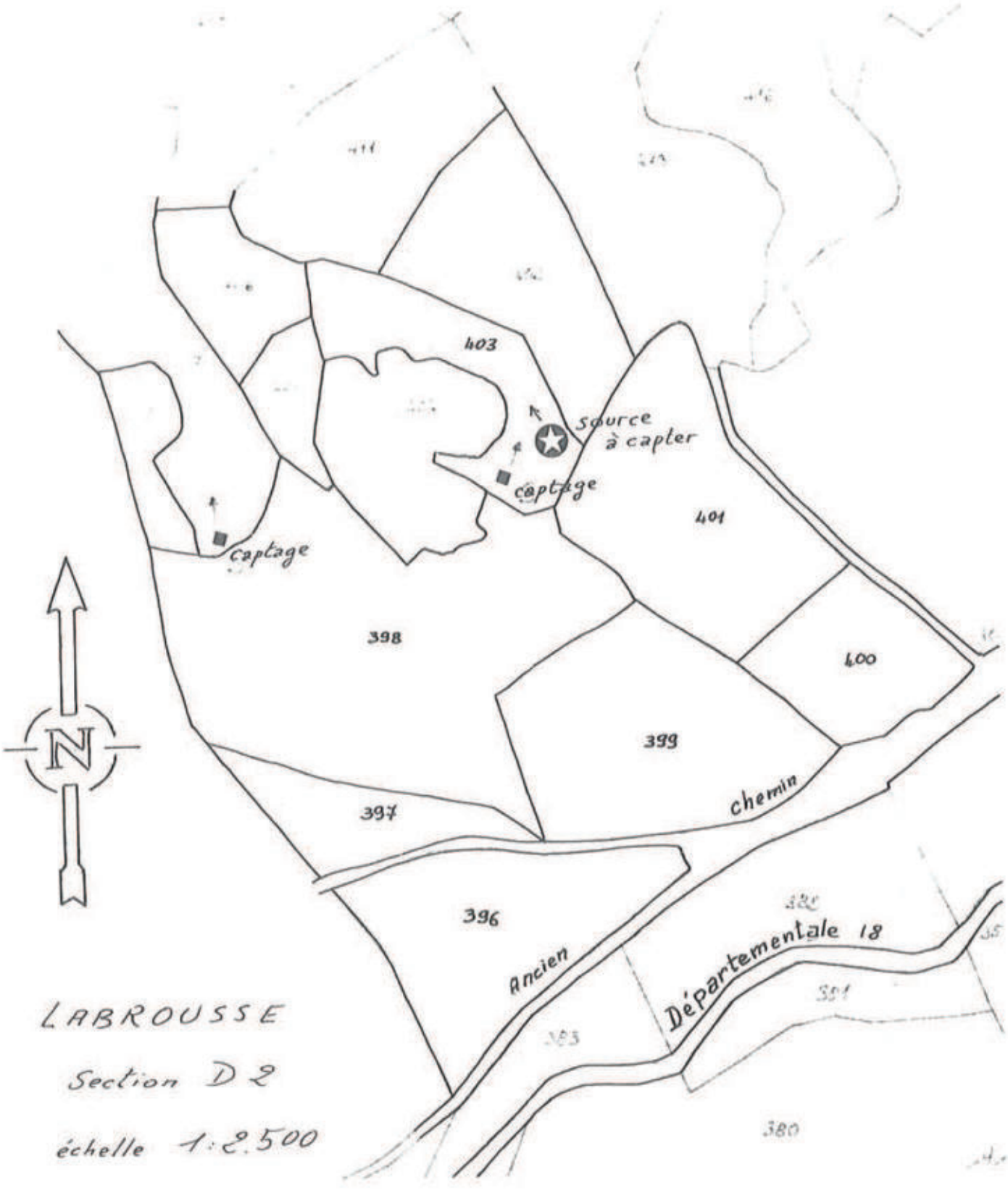


Commune de LABROUSSE

A.E.P. complémentaire

Localisation des sources

Echelle 1 : 25.000



Source de la Fourniol

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LABROUSSE (CANTAL)

VILLAGE DU DAT

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université
de CLERMONT
Collaborateur principal
pour le CANTAL

LE 7 FEVRIER 1972

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LABROUSSE(CANTAL)

VILLAGE DU DAT

RAPPORT GEOLOGIQUE

INTRODUCTION

Située à une douzaine de km au sud-est d'Aurillac, la commune de Labrousse est dans le domaine de la Chataigneraie, pays où prédominent les schistes . Le territoire communal correspond assez approximativement au plateau delimité par les vallées encaissées de l'Embènes à l'est et du Maurs à l'ouest . L'altitude moyenne oscille autour de 800 m.

Sur ce plateau micaschiteux peuvent subsister des placages horizontaux de basaltes formant tables . Sur l'arête qui supporte successivement les deux villages du Dat Soubeyre et du Dat, c'est précisement le cas .

Le projet examiné ici est relatif à l'alimentation en eau potable de ce dernier village , appartenant à la commune de Labrousse . Cette visite a été faite en suite à une demande du Service de l'Aménagement foncier et rural du Cantal . En suite de laquelle le présent rapport a été établi .

BESOINS EN EAU

Ces besoins sont faibles .La population du Dat se monte à 30 personnes. Compte tenu des animaux associés, on a estim les besoins en étiage à 7 l/mn . Ils seront très largement couverts comme nous allons le voir ci après .

LA SOURCE DU DAT

A 100 m au sud du village et en contre bas de celui ci, mais sur le flanc opposé au versant supportant les maisons se situe la source du Dat dont on envisage le captage pour réaliser cette alimentation .

Son débit était de 20 l/mn le 30/07/71 , de 10 l/mn le 03/11/71, période d'étiage très accusé pour la région On voit donc qu'en principe les besoins du village doivent être satisfaits .

T° = 10° au jour de notre visite (03/02/72) pour une température extérieure de 9°5.

En son état actuel, on voit très nettement que cette eau pompe per ascensum . Le captage devra donc être réalisé non par un drain, mais par la pose d'un coffrage vertical entourant ce pompage et protégé par une margelle suffisante . Ceci déterminera immédiatement le périmètre de sécurité immédiat qui sera réalisé par une zone carrée de 10 m de coté dont le centre sera axé sur l'axe même du coffrage . Zone entourée d'une cloture définitive pour en interdire tout accès ou passage à toute personne ou tout animal .

Le périmètre de sécurité dit rapproché sera déterminé par l'ensemble oriental de la très grande parcelle 467 qui contient la source . La limite ouest de ce périmètre sera déterminé par une ligne nord-sud appuyée sur le point triple de jonction des trois parcelles 466,467 et 480 . Dans ce périmètre, le maintien en l'état actuel sera imposé. Pas de construction , pas de campement de nomades ou de touristes .

Il conviendra en outre de s'assurer une protection vis à vis des eaux de surface pouvant être issues du village et dévaller sur le versant nord de la parcelle 467 . Cette protection est déjà en ce moment réalisée par une raze qui s'allonge à la limite de cette parcelle et des parcelles amont 464,465 et 466 . Elle devra être maintenue, et très soigneusement entretenue pour assurer l'évacuation des eaux recueillies par l'amont .

CONCLUSIONS

Sous couvert de la bonne application des mesures de protection ci dessus énumérées, je conclurai en proposant l'octroi d'un avis favorable au projet d'alimentation en eau potable pour le village du Dat de la commune de LABROUSSE (CANTAL).

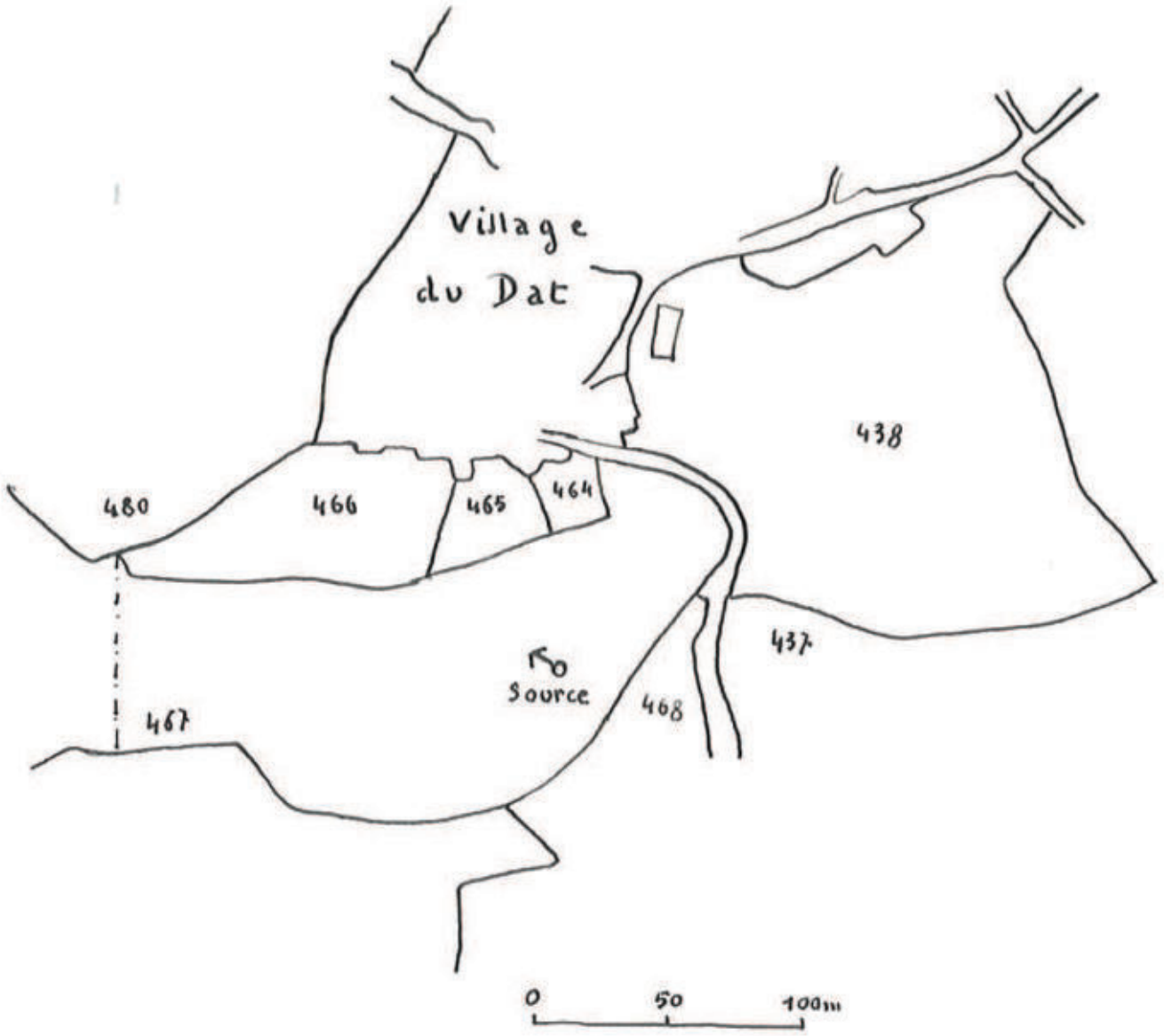
Fait à CLERMMONT, le 7 fev 1972

Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LABROUSSE (CANTAL)

VILLAGE DU DAT



Echelle : 1/2500e

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

1D/4B

HR/FM
nº 910387

COMMUNE DE VEZELS-ROUSSY

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - RENFORCEMENT DU RESEAU
PAR CAPTAGE DE SOURCES

A R R E T E

PORTANT DECLARATION D 'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

- VU la loi nº 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

- VU le décret nº 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret nº 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,

- VU le décret nº 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi nº 64.1245 du 12 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- VU le décret modifié nº 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié nº 55.1350 du 14 Octobre 1955,

- VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable complémentaire à entreprendre par la commune de VEZELS-ROUSSY, notamment le plan des lieux,

- VU la délibération du conseil municipal en date du 23 Juillet 1989 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

.../...

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 Mars 1991,

- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de VEZELS-ROUSSY, du 1er au 16 Février 1991, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

- VU l'avis du commissaire enquêteur,

- VU le rapport du 19 Mars 1991 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 28 Août 1972,

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A_R_R_E_T_E

ARTICLE_1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux destinés au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de VEZELS-ROUSSY.

ARTICLE_2 : La commune de VEZELS-ROUSSY est autorisée à dériver les eaux des trois sources situées sur le Rû du Lavadou, au sud du bourg de Roussy, sur la parcelle n° 17 section B1 du plan cadastral de la commune.

ARTICLE_3 : Le volume à prélever par la commune comprendra la totalité des débits, à l'exception du débit réservé sur bac abreuvoir accordé au propriétaire de la parcelle.

La commune de VEZELS-ROUSSY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captages des sources.

.../...

ARTICLE_4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par le maire à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

ARTICLE_5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de VEZELS-ROUSSY dans sa séance du 23 Juillet 1989, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE_6 : Il sera établi autour des ouvrages de captages des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) - périmètre_de_protection_immédiate :

Sa limite au sud, c'est-à-dire à l'amont topographique des sources, sera confondue avec la limite méridionale dela parcelle n° 17 section B1. Dans les autres directions, la clôture devra être établie à une distance des ouvrages de captages qui ne sera jamais inférieure à 5 mètres.

On veillera à empêcher toute stagnation des eaux de surface dans ce périmètre en réalisant les aménagements nécessaires pour leur écoulement rapide vers l'aval.

Les terrains compris dans ce périmètre devront être acquis en pleine propriété et clôturés par la commune et entretenus en herbe rase.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de VEZELS-ROUSSY, par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) - périmètre_de_sécurité_rapprochée :

Il devra inclure les parcelles n° 41 et 42 de la section B1, ainsi que la partie de la parcelle n° 102 de la section A1 située sur le flan gauche (sud) du thalweg.

.../...

On y interdira tous faits susceptibles de porter atteinte à la bonne qualité des eaux souterraines et en particulier les constructions à usage d'habitation ou d'étable, le campement, les fouilles, le dépôt ou le rejet de produits nocifs, y compris l'usage des engrais. Le pacage y sera toléré dans les limites compatibles avec la bonne qualité des eaux captées.

3°) - périmètre de protection éloignée : sans objet.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 : M. le Maire de VEZELS-ROUSSY, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 65 000 F au moyen de crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de VEZELS-ROUSSY et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A AURILLAC, le 4 AVR. 1991

PREFECTURE DU CANTAL

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Xavier de FÜRST

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE VEZELS-ROUSSY (Cantal)

CAPTAGES DU LAVADOU

Rapport hydrogéologique

Georges SABOURDY
Professeur à l'Université
Hydrogéologue agréé

Juin 1990

INTRODUCTION

L'alimentation en eau potable de la commune de VEZELS-ROUSSY est assurée à partir de sources captées.

Le débit disponible est habituellement suffisant mais des difficultés ont été rencontrées pour répondre de façon satisfaisante à la demande en période d'étiage.

Pour remédier à cette situation, le conseil municipal a décidé de procéder au captage de nouvelles émergences.

A la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service de l'Equipement Rural, je me suis rendu sur place le 30 mai 1990 pour examiner les points d'eau proposés et pour déterminer les mesures qu'il conviendra de mettre en place pour assurer leur protection sanitaire.

Le présent rapport a été établi en suite à cette expertise d'usage.

SITUATION DES EMERGENCES

Le projet prévoit le captage de 3 points d'eau. Tous sont situés dans le Rû du Lavadou au Sud du bourg de Roussy.

Le vallon qui s'amorce vers 730 m d'altitude, descend vers l'Ouest et s'encaisse rapidement pour rejoindre vers 500 m d'altitude le ruisseau des Maurs.

Les émergences sont sur le flanc gauche, donc Sud, du thalweg.

Sur le plan cadastral on peut les localiser dans la parcelle n° 17 de la section B1. Elles sont reportées sur l'extrait de plan donné en annexe et nommées sources 1, 2 et 3 d'amont en aval.

On se trouve à 200 m au Sud-Ouest de l'église du bourg de Roussy et à 30m en aval d'un captage en service depuis environ 30 ans. Celui-ci avait été examiné par le Professeur Pierre LAPADU-HARGUES, le rapport porte la date du 11 septembre 1964.

SITUATION HYDROGEOLOGIQUE

Le sous-sol est constitué par des roches métamorphiques.

Les dégagements qui ont été faits permettent de bien observer ces formations. Il s'agit de gneiss assez massifs, disposés en bancs subhorizontaux décimétriques.

L'eau sourd au niveau de certains plans de schistosité qui apparaissent comme des joints ouverts horizontaux. On est donc en présence ici d'un aquifère discontinu, la roche est perméable en grand grâce aux diverses discontinuités qui l'affectent (fractures, fissures, plans de schistosité, etc...).

Dans ce contexte la filtration des eaux souterraines est faible. Cependant, avant d'atteindre la roche saine, les eaux météoriques ont dû traverser le

manteau d'altérites qui la recouvre. Cet horizon dont l'épaisseur est très variable est beaucoup plus filtrant.

La mesure du débit d'étiage des sources qui a été effectué par les services de la DDAF a donné les résultats suivants : source 1 : 7 l/mn ; source 2 : 8 l/mn; source 3 : 9 l/mn, soit un total de 24 l/mn.

Le jour de ma visite, la température de l'eau au griffon était voisine de 9,6°C, valeur normale pour cette altitude (670 m).

ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DES CAPTAGES

Par dégagement les griffons ont été localisés à flanc de versant entre 3 et 4m sous la surface. Après remblaiement on obtiendra une bonne couverture de terrain et cela d'autant plus que la pente du versant est forte.

Les risques de pollution des eaux captées sont à rechercher à l'amont topographique des sources, donc sur le versant méridional du vallon. Les parcelles les plus proches sont des prairies utilisées pour le pacage du bétail (parcelles 17 B1, 102 A1). Les parcelles 40 et 41 situées plus en amont sont boisées (châtaigneraie). Enfin, plus loin encore, on trouve des terres cultivées.

Dans ces conditions, pour assurer une bonne protection sanitaire des sources captées, je propose d'adopter les mesures suivantes :

1°) Périmètre de protection immédiate

Il sera clôturé efficacement pour interdire son accès aux hommes et aux animaux. Il devra inclure l'ensemble des captages et installations annexes.

Sa limite au Sud, c'est-à-dire à l'amont topographique des sources sera confondue avec la limite méridionale de la parcelle 17 B1. Dans les autres directions, la clôture devra être établie à une distance des ouvrages de captages qui ne sera jamais inférieure à 5 m.

On veillera à empêcher toute stagnation des eaux de surface dans ce périmètre en réalisant les aménagements nécessaires pour leur écoulement rapide vers l'aval.

Conformément à la règlementation en vigueur, le périmètre immédiat devra être acquis par la commune. On l'entretiendra en herbe rase.

2°) Périmètre de protection rapprochée

Il devra inclure les parcelles 41 et 42 de la section B1 ainsi que la partie de la parcelle 102 de la section A1 située sur le flanc gauche (Sud) du thalweg.

On y interdira tous faits susceptibles de porter atteinte à la bonne qualité des eaux souterraines et en particulier : les constructions à usage d'habitation ou d'étable, le campement, les fouilles, le dépôt ou le rejet de produits

nocifs, y compris l'usage des engrais. Le pacage y sera toléré dans des limites compatibles avec la bonne qualité des eaux captées.

REMARQUE SUR L'ANCIEN CAPTAGE DU LAVADOU

Ce captage qui est situé dans la parcelle 102 A1, immédiatement en amont des sources étudiées, ne dispose pas (ou ne dispose plus) d'une protection sanitaire efficace. Je demande donc pour lui aussi la mise en place d'un périmètre de protection immédiate clôturé. On adoptera pour ses limites les propositions qui avaient été faites en 1964 par Pierre LAPADU-HARGUES : en amont 25 m, latéralement 15 m et à l'aval le chemin de service. On réalisera des fossés pour détourner les eaux de ruissellement de l'aire ainsi déterminée.

CONCLUSION

Après examen sur le terrain des sources proposées pour renforcer l'alimentation en eau potable de VEZELS-ROUSSY, je propose que l'on accorde un AVIS FAVORABLE à leur captage, sous réserve de la mise en place des mesures de protection décrites sous ce rapport.

Fait à Limoges, le 1er juin 1990



Professeur G. SABOURDY

597

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE VEZELS-ROUSSY

(CANTAL)

Rapport géologique

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à la Faculté des Sciences de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 11 septembre 1964

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE VEZELS - ROUSSY

(CANTAL)

Rapport géologique

SITUATION GENERALE

Vezels-Roussy, c'est en réalité tout l'ensemble du territoire très exactement limité dans la crête allongée qui s'attache au nord à Labrousse et qui de part et d'autre est séparée par les deux vallées parallèles, puis confluentes du Goul et du Maurs . Cette crête a environ 6 km de long sur 1 à 2 km de large , son altitude varie de 800 m à 700 m au sud, et elle est constituée par un socle de micaschistes couronné par un lambeau de basalte résiduel .

Deux villages importants forment la commune : au centre, Roussy 90 habitants, vers le sud, Vézels, avec 50 habitants , quelques hameaux ou maisons isolées se situent enfin vers le confluent , avec La Combe, La Garrigue, etc... On notera pour l'ensemble de la commune 275 habitants, avec pour les deux bourgs principaux 140 habitants .

Une alimentation en eau potable est proposée pour ces deux bourgs et c'est en vue de l'examen de ce projet qu'en suite à une demande du Service du Génie Rural, je me suis rendu sur les lieux et c'est en suite à cette visite que le présent rapport géologique a été dressé .

LA SOURCE DU LAVADOU .

Le point d'eau proposé est la Source du Lavadou . Elle se trouve à 400 m au sud du village de Roussy sur la pente occidentale de la crête de la commune et au creux d'un chemin de service qui dessert ce flanc de vallon . L'émergence, actuellement captée sommairement sur abreuvoir apparait au bas d'un mur de 3 m de haut dominant le chemin et surmonté par une prairie .

Au jour de notre visite, le 7 août 1864, nous avons recueilli les données suivantes : débit: 40 l/min, t° air = 18°, t° eau = 10°5 . En mars 1964, on avait les résultats suivants : débit: 60 l/min ou 1 l/sec , et respectivement 27° et 9°5 . Le débit permet une alimentation pour 200 habitants en étiage ce qui parait tout à fait suffisant pour les deux bourgs .

Le captage devra se faire en dégageant le mur actuel et en s'enfonçant dans le talus amont, de façon assez nette pour d'une part aller en deçà des anciens travaux qui doivent surement exister et d'autre part assurer ce qui parait très facile à réaliser, une bonne couverture de terrain .
Le périmètre qui sera alors adopté sera ainsi défini: aval le chemin de service latéralement 15 m, amont 25 m comptés à partir de la tête amont du drain ; ce périmètre étant clos pour interdire tout accès ou passage .

On note dans la parcelle amont l'existence en tête de maisons et la présence d'un talweg bien marqué, sec lors de notre visite . Un examen très attentif montre que la source est indiscutablement sur la rive opposée de ce talweg , donc à l'abri d'une contamination éventuelle par la maison , et que ce talweg qui doit a coup sur ne couler qu'en période de précipitations importantes n'a aucune influence sur la source du Lavadou qui est constante et perenne . Neanmoins, il conviendra lors du captage de veiller à ce que ce talweg soit bien rectifié pour éviter en cas de pluies particulièrement torrentielles l'arrivée d'eaux sauvages dans le périmètre de sécurité . Une simple rectification de ce tracé de talweg permettra d'avoir de ce coté toute assurance .

L'alimentation doit naturellement, en tenant compte de la situation de la source , comporter un refoulement sur point haut et de là, desserte des deux bourgs .

CONCLUSIONS

En conclusions, je propose que l'on accorde un avis favorable au projet d'alimentation en eau potable pour la commune de VEZELS-ROUSSY (CANTAL) à partir de la Source du Lavadou.

Fait à Clermont, le 11 septembre 1964

Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à la Faculté des Sciences
de CLERMONT
Collaborateur principal pour le
CANTAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

1D/4B

HR/FM
nº 910387

COMMUNE DE VEZELS-ROUSSY

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - RENFORCEMENT DU RESEAU
PAR CAPTAGE DE SOURCES

A R R E T E

PORTANT DECLARATION D 'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

- VU la loi nº 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

- VU le décret nº 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret nº 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,

- VU le décret nº 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi nº 64.1245 du 12 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- VU le décret modifié nº 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié nº 55.1350 du 14 Octobre 1955,

- VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable complémentaire à entreprendre par la commune de VEZELS-ROUSSY, notamment le plan des lieux,

- VU la délibération du conseil municipal en date du 23 Juillet 1989 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

.../...

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 Mars 1991,

- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de VEZELS-ROUSSY, du 1er au 16 Février 1991, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

- VU l'avis du commissaire enquêteur,

- VU le rapport du 19 Mars 1991 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 28 Août 1972,

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A_R_R_E_T_E

ARTICLE_1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux destinés au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de VEZELS-ROUSSY.

ARTICLE_2 : La commune de VEZELS-ROUSSY est autorisée à dériver les eaux des trois sources situées sur le Rû du Lavadou, au sud du bourg de Roussy, sur la parcelle n° 17 section B1 du plan cadastral de la commune.

ARTICLE_3 : Le volume à prélever par la commune comprendra la totalité des débits, à l'exception du débit réservé sur bac abreuvoir accordé au propriétaire de la parcelle.

La commune de VEZELS-ROUSSY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captages des sources.

.../...

ARTICLE_4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par le maire à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

ARTICLE_5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de VEZELS-ROUSSY dans sa séance du 23 Juillet 1989, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE_6 : Il sera établi autour des ouvrages de captages des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) - périmètre_de_protection_immédiate :

Sa limite au sud, c'est-à-dire à l'amont topographique des sources, sera confondue avec la limite méridionale dela parcelle n° 17 section B1. Dans les autres directions, la clôture devra être établie à une distance des ouvrages de captages qui ne sera jamais inférieure à 5 mètres.

On veillera à empêcher toute stagnation des eaux de surface dans ce périmètre en réalisant les aménagements nécessaires pour leur écoulement rapide vers l'aval.

Les terrains compris dans ce périmètre devront être acquis en pleine propriété et clôturés par la commune et entretenus en herbe rase.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de VEZELS-ROUSSY, par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) - périmètre_de_sécurité_rapprochée :

Il devra inclure les parcelles n° 41 et 42 de la section B1, ainsi que la partie de la parcelle n° 102 de la section A1 située sur le flan gauche (sud) du thalweg.

.../...

On y interdira tous faits susceptibles de porter atteinte à la bonne qualité des eaux souterraines et en particulier les constructions à usage d'habitation ou d'étable, le campement, les fouilles, le dépôt ou le rejet de produits nocifs, y compris l'usage des engrais. Le pacage y sera toléré dans les limites compatibles avec la bonne qualité des eaux captées.

3°) - périmètre de protection éloignée : sans objet.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 : M. le Maire de VEZELS-ROUSSY, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 65 000 F au moyen de crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de VEZELS-ROUSSY et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A AURILLAC, le 4 AVR. 1991

PREFECTURE DU CANTAL

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Xavier de FÜRST

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE VEZELS-ROUSSY (Cantal)

CAPTAGES DU LAVADOU

Rapport hydrogéologique

Georges SABOURDY
Professeur à l'Université
Hydrogéologue agréé

Juin 1990

INTRODUCTION

L'alimentation en eau potable de la commune de VEZELS-ROUSSY est assurée à partir de sources captées.

Le débit disponible est habituellement suffisant mais des difficultés ont été rencontrées pour répondre de façon satisfaisante à la demande en période d'étiage.

Pour remédier à cette situation, le conseil municipal a décidé de procéder au captage de nouvelles émergences.

A la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service de l'Equipement Rural, je me suis rendu sur place le 30 mai 1990 pour examiner les points d'eau proposés et pour déterminer les mesures qu'il conviendra de mettre en place pour assurer leur protection sanitaire.

Le présent rapport a été établi en suite à cette expertise d'usage.

SITUATION DES EMERGENCES

Le projet prévoit le captage de 3 points d'eau. Tous sont situés dans le Rû du Lavadou au Sud du bourg de Roussy.

Le vallon qui s'amorce vers 730 m d'altitude, descend vers l'Ouest et s'encaisse rapidement pour rejoindre vers 500 m d'altitude le ruisseau des Maurs.

Les émergences sont sur le flanc gauche, donc Sud, du thalweg.

Sur le plan cadastral on peut les localiser dans la parcelle n° 17 de la section B1. Elles sont reportées sur l'extrait de plan donné en annexe et nommées sources 1, 2 et 3 d'amont en aval.

On se trouve à 200 m au Sud-Ouest de l'église du bourg de Roussy et à 30m en aval d'un captage en service depuis environ 30 ans. Celui-ci avait été examiné par le Professeur Pierre LAPADU-HARGUES, le rapport porte la date du 11 septembre 1964.

SITUATION HYDROGEOLOGIQUE

Le sous-sol est constitué par des roches métamorphiques.

Les dégagements qui ont été faits permettent de bien observer ces formations. Il s'agit de gneiss assez massifs, disposés en bancs subhorizontaux décimétriques.

L'eau sourd au niveau de certains plans de schistosité qui apparaissent comme des joints ouverts horizontaux. On est donc en présence ici d'un aquifère discontinu, la roche est perméable en grand grâce aux diverses discontinuités qui l'affectent (fractures, fissures, plans de schistosité, etc...).

Dans ce contexte la filtration des eaux souterraines est faible. Cependant, avant d'atteindre la roche saine, les eaux météoriques ont dû traverser le

manteau d'altérites qui la recouvre. Cet horizon dont l'épaisseur est très variable est beaucoup plus filtrant.

La mesure du débit d'étiage des sources qui a été effectué par les services de la DDAF a donné les résultats suivants : source 1 : 7 l/mn ; source 2 : 8 l/mn; source 3 : 9 l/mn, soit un total de 24 l/mn.

Le jour de ma visite, la température de l'eau au griffon était voisine de 9,6°C, valeur normale pour cette altitude (670 m).

ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DES CAPTAGES

Par dégagement les griffons ont été localisés à flanc de versant entre 3 et 4m sous la surface. Après remblaiement on obtiendra une bonne couverture de terrain et cela d'autant plus que la pente du versant est forte.

Les risques de pollution des eaux captées sont à rechercher à l'amont topographique des sources, donc sur le versant méridional du vallon. Les parcelles les plus proches sont des prairies utilisées pour le pacage du bétail (parcelles 17 B1, 102 A1). Les parcelles 40 et 41 situées plus en amont sont boisées (châtaigneraie). Enfin, plus loin encore, on trouve des terres cultivées.

Dans ces conditions, pour assurer une bonne protection sanitaire des sources captées, je propose d'adopter les mesures suivantes :

1°) Périmètre de protection immédiate

Il sera clôturé efficacement pour interdire son accès aux hommes et aux animaux. Il devra inclure l'ensemble des captages et installations annexes.

Sa limite au Sud, c'est-à-dire à l'amont topographique des sources sera confondue avec la limite méridionale de la parcelle 17 B1. Dans les autres directions, la clôture devra être établie à une distance des ouvrages de captages qui ne sera jamais inférieure à 5 m.

On veillera à empêcher toute stagnation des eaux de surface dans ce périmètre en réalisant les aménagements nécessaires pour leur écoulement rapide vers l'aval.

Conformément à la règlementation en vigueur, le périmètre immédiat devra être acquis par la commune. On l'entretiendra en herbe rase.

2°) Périmètre de protection rapprochée

Il devra inclure les parcelles 41 et 42 de la section B1 ainsi que la partie de la parcelle 102 de la section A1 située sur le flanc gauche (Sud) du thalweg.

On y interdira tous faits susceptibles de porter atteinte à la bonne qualité des eaux souterraines et en particulier : les constructions à usage d'habitation ou d'étable, le campement, les fouilles, le dépôt ou le rejet de produits

nocifs, y compris l'usage des engrais. Le pacage y sera toléré dans des limites compatibles avec la bonne qualité des eaux captées.

REMARQUE SUR L'ANCIEN CAPTAGE DU LAVADOU

Ce captage qui est situé dans la parcelle 102 A1, immédiatement en amont des sources étudiées, ne dispose pas (ou ne dispose plus) d'une protection sanitaire efficace. Je demande donc pour lui aussi la mise en place d'un périmètre de protection immédiate clôturé. On adoptera pour ses limites les propositions qui avaient été faites en 1964 par Pierre LAPADU-HARGUES : en amont 25 m, latéralement 15 m et à l'aval le chemin de service. On réalisera des fossés pour détourner les eaux de ruissellement de l'aire ainsi déterminée.

CONCLUSION

Après examen sur le terrain des sources proposées pour renforcer l'alimentation en eau potable de VEZELS-ROUSSY, je propose que l'on accorde un AVIS FAVORABLE à leur captage, sous réserve de la mise en place des mesures de protection décrites sous ce rapport.

Fait à Limoges, le 1er juin 1990



Professeur G. SABOURDY

597

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE VEZELS-ROUSSY

(CANTAL)

Rapport géologique

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à la Faculté des Sciences de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 11 septembre 1964

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE VEZELS - ROUSSY

(CANTAL)

Rapport géologique

SITUATION GENERALE

Vezels-Roussy, c'est en réalité tout l'ensemble du territoire très exactement limité dans la crête allongée qui s'attache au nord à Labrousse et qui de part et d'autre est séparée par les deux vallées parallèles, puis confluentes du Goul et du Maurs . Cette crête a environ 6 km de long sur 1 à 2 km de large , son altitude varie de 800 m à 700 m au sud, et elle est constituée par un socle de micaschistes couronné par un lambeau de basalte résiduel .

Deux villages importants forment la commune : au centre, Roussy 90 habitants, vers le sud, Vézels, avec 50 habitants , quelques hameaux ou maisons isolées se situent enfin vers le confluent , avec La Combe, La Garrigue, etc... On notera pour l'ensemble de la commune 275 habitants, avec pour les deux bourgs principaux 140 habitants .

Une alimentation en eau potable est proposée pour ces deux bourgs et c'est en vue de l'examen de ce projet qu'en suite à une demande du Service du Génie Rural, je me suis rendu sur les lieux et c'est en suite à cette visite que le présent rapport géologique a été dressé .

LA SOURCE DU LAVADOU .

Le point d'eau proposé est la Source du Lavadou . Elle se trouve à 400 m au sud du village de Roussy sur la pente occidentale de la crête de la commune et au creux d'un chemin de service qui dessert ce flanc de vallon . L'émergence, actuellement captée sommairement sur abreuvoir apparait au bas d'un mur de 3 m de haut dominant le chemin et surmonté par une prairie .

Au jour de notre visite, le 7 août 1864, nous avons recueilli les données suivantes : débit: 40 l/min, t° air = 18°, t° eau = 10°5 . En mars 1964, on avait les résultats suivants : débit: 60 l/min ou 1 l/sec , et respectivement 27° et 9°5 . Le débit permet une alimentation pour 200 habitants en étiage ce qui parait tout à fait suffisant pour les deux bourgs .

Le captage devra se faire en dégageant le mur actuel et en s'enfonçant dans le talus amont, de façon assez nette pour d'une part aller en deçà des anciens travaux qui doivent surement exister et d'autre part assurer ce qui parait très facile à réaliser, une bonne couverture de terrain .
Le périmètre qui sera alors adopté sera ainsi défini: aval le chemin de service latéralement 15 m, amont 25 m comptés à partir de la tête amont du drain ; ce périmètre étant clos pour interdire tout accès ou passage .

On note dans la parcelle amont l'existence en tête de maisons et la présence d'un talweg bien marqué, sec lors de notre visite . Un examen très attentif montre que la source est indiscutablement sur la rive opposée de ce talweg , donc à l'abri d'une contamination éventuelle par la maison , et que ce talweg qui doit a coup sur ne couler qu'en période de précipitations importantes n'a aucune influence sur la source du Lavadou qui est constante et perenne . Neanmoins, il conviendra lors du captage de veiller à ce que ce talweg soit bien rectifié pour éviter en cas de pluies particulièrement torrentielles l'arrivée d'eaux sauvages dans le périmètre de sécurité . Une simple rectification de ce tracé de talweg permettra d'avoir de ce coté toute assurance .

L'alimentation doit naturellement, en tenant compte de la situation de la source , comporter un refoulement sur point haut et de là, desserte des deux bourgs .

CONCLUSIONS

En conclusions, je propose que l'on accorde un avis favorable au projet d'alimentation en eau potable pour la commune de VEZELS-ROUSSY (CANTAL) à partir de la Source du Lavadou.

Fait à Clermont, le 11 septembre 1964

Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à la Faculté des Sciences
de CLERMONT
Collaborateur principal pour le
CANTAL.

COPIE

Rapport géologique sur l'a duction en eau potable pour le hameau de Ferluc -commune de Laroquevieille -(Cantal)

exécuté en vertu des prescriptions de la circulaire ministérielle en date du 2 juin 1924

==========

INTRODUCTION

Le village de FERLUC est bati en tête d'une vallée glaciaire alluviale , tributaire de la vallée de l'Autre et dont le confluent se situe sur la rive gauche de cette dernière, à hauteur de Vercueyres. Au niveau de Ferluc, n'existe qu'une crête assez étroite qui est formée par de la brèche andésitique.Cette crête sépare les d ux vallées principales de l'Autre au N et de Jordanne au S. Elle est parcourue ar une route , la D.35. L'etroitesse et l'exiguité d cette crête entraine qu'il n'ait pas de sources importantes à ce niveau. A l'aval de Ferluc, il y a sans doute une belle émergence, mais située sous les dernières maisons du village, il ne peut être question de l'utiliser pour une alimentation en eau potable.

SITUATION DE LA SOURCE DU ZONGLE

Mais si l'on continue à suivre cette crête en direction d'Aurilla vers le S.W, elle s'élargit et au niveau du hameau du Zongle , petit hameau quasi-deserté qui domine directement au S Laroquevieille, nous avons une émergence qui sourd légèrement en contrebas de la crête vers le N, dans une pâture; en amont et latéralement, aucune maison ni grange n'existe, qui puisse amener une pollution. La route D.35 passe plus haut exactement sur la crête; la distance qui la sépare de l'émergence est d'au moins 400m. La source sort en pleine brèche andésitique.

Le débit parait être extrement régulier; la température etait de 8°5 au jour de l'éxamen. La côte estimée , aux environs de900m, Au pied d'une croupe de cote 962.

La sourde emerge au peid d'un petit talus.Le captage s'avère comme devant être assez facile. Il conviendrait simplement de ménager en amont, soit vers le SSW, un périmètre de 40m. Latéralement, vers le ENE et WSW, une distance de 15M semble devoir être suffisante.

Un seul écueil peut surgir lors de la mise en route de ce projet; la distance qui sépare cette émergence du village de Ferluc est d'au

moins 1000m. La distance réelle risque d'atteindre 1500m si l'on recherch des seuils de passage pour réaliser une pente d'adduction par écoulement naturel. Une telle distance n'entrainerait-elle pas une dépense bien élev en regard de l'importance , somme toute, minime, du village à alimenter?

CONCLUSION

Sous réserve de l'exécution des conditions emises plus haut relativ ment à l'établissement du périmètre de sécurité, périmètre dans lequel les servitudes d'usage seront imposées, je donne avis favorable au captage de l source du Zongle, commune de Laroquevieille.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 9 OCT 1952

Pierre LAPADU-HARGUES

Maître de Conférences de Minéralogie à la Faculté des Sciences de Clermont-Fd

Collaborateur Principal pour le Cantal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

ID.4B - HR/MB
Bureau des Affaires Foncières
de l'Environnement et
du Cadre de Vie

N° 85-422.

COMMUNE DE LAROQUEVIEILLE

Alimentation en eau potable - renforcement du réseau

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux

- dérivation d'eau de source -

LE PREFET, Commissaire de la République du Département du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article II3 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64.I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et a la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret n° 6I.859 du Ier août I96I, complété et modifié par le décret n° 67.I093 du I5 Décembre I967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 67.I094 du I5 Décembre I967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.I245 du I6 Décembre I964 susvisée,
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier I955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55.I350 du I4 Octobre I955,
- VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de LAROQUEVIEILLE, notamment le plan des lieux,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 9 Août I984 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène du I8 Avril I985,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de LAROQUEVIEILLE du 6 Mars au 22 Mars I985 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,
- VU le rapport du 4 Avril I985 de M. le Directeur départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête,
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.I95 du 28 Août I972,
- CONSIDERANT que l'opération n'est pas soumise à l'avis des commissions instituées par le décret n° 69.825 du 28 Août I969 modifié,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

./.

A R R E T E

ARTICLE Ier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAROQUEVIEILLE en vue du renforcement du réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : La Commune de LAROQUEVIEILLE est autorisée à dériver les eaux de la source située sur la parcelle n° I78 section CI, au Sud, Sud-Ouest du village de Ginalhac.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune représente le volume total de la Source.

La commune de LAROQUEVIEILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LAROQUEVIEILLE, dans sa séance du 9 Août I984, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captages des périmètres de protection s'étendant comme suit :

I) périmètre de protection immédiate : Il sera constitué par un carré de I0 mètres de côté dont le centre sera axé sur l'ouvrage. Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LAROQUEVIEILLE par les soins de M. l'Ingénieur-en-Chef Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération,

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2) périmètre de sécurité rapprochée : Il sera constitué par les parcelles amont n° 235 et 48I section A du plan cadastral. En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3) périmètre de protection éloignée : Néant

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

./.

ARTICLE 8 : M. le Maire de LAROQUEVIEILLE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 370 000 Frs au moyen de crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Maire de la commune de LAROQUEVIEILLE et l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

PREFECTURE DU CANTAL

Fait à AURILLAC, le 8 MAI 1985

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel CADOT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LA ROQUEVIELLE (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT

Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 09 MAI 1981

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LA ROQUEVIELLE (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

INTRODUCTION

La commune de La Roquevielle va voir dans un très proche avenir ses besoins d'alimentation en en eau potable notablement accrus. Elle s'est donc préoccupée de rechercher des points d'eau pour une adduction complémentaire et c'est , en suite à une demande faire par le Service de l'Aménagement foncier et rural du Cantal, chargé de cette étude , que je me suis rendu sur les lieux à la date du 07 mai pour l'examen sur les lieux mêmes de ce ppint d'eau .
C'est à la suite de ce déplacement que le présent rapport géologique a été établi .

SITUATION GENERALE

La Roquevieille est l'une des communes installéessur l'Authre , ricière issue du flanc ouest du massif cantalien et qui en occupe la majeure partie de la zone haute . Commune de montagne puisque son chef-lieu est à la cote de 720 m . Les plateaux basaltiques qui encadrent la vallée de la rivière atteignent et même dépassent l'altitude de 1000 m . C'est donc une commune de montagne .
La Roquevieille est composée de nombreux villages dont les plus notables sont ceux de Vercyères, siège de la Mairie, et de Ginalhac qui est dans la zone la plus aval de l'Authre , à la limite de la commune voisine de Marmanhac . C'est à proximité de ce dernier village que se situe le point d'eau que l'on se propose de capter .

LE GRIFFON BAS DE LA PARO

C'est sous ce terme que l'on a désigné le point d'eau que l'on sepropose de capter .
Ce griffon est situé à 250 m au sud sud ouest du village de Ginalhac et est placé sur la parcelle C1 178 selon le cadastre , mais à sa limite sud ouest très près du point de contact des parcelles limitrophes, soit ici : 238,239,241 et la très grande parcelle amont soit 481 a . L'altitude estimée est de l'ordre de 670 m .

Les conditions d'émergences sont les suivantes : un trou de 80 cm de diamètre d'où l'eau émerge en bouillonant par ascensum . La température en était de 11°5 au jour de notre visite, avec pour l'air une température de 23 ° . Le débit était très difficile à estimer mais il était notable , de l'ordre du litre par seconde à priori . De toute façon, une mesure précise devrait être faite pour assurer ce point, ainsi qu'une surveillance lors de l'étiage annuel habituel .

Ce type d'émergence est très banal dans les zones de dépots glaciaires de vallée comme il est ici le cas . Il m'a été indiqué en amont une autre émergence de ce même type , celle ci etant en ce moment utilisée pour le maintien d'un étang artificiel dans le cadre d'une zone de vacances que la municipalité se propose de creer . J'ai pu noter sur ce dernier point une température identique soit 11° 5 .

CONDITIONS DE CAPTAGE ET PERIMETRES PROPOSES

Les griffons de ce type émergeant dans un cadre géologique glaciair ne doivent faire l'objet que de travaux de dégagement strictement minimaux . On coiffe le griffon un peu nettoyé par des buses verticales de large diamètre et c'est dans cette chambre de captage que le pompage, ici indispensable se fera .

Le cadre des entours est assez favorable et les risques de pollutio semblent à priori exclus . Le périmètre immédiat sera constitué comme il se doit pour ce type assimilé à un puits , par un carré de 10 m de coté dont le centre sera axé sur l'ouvgare . Cette distanc de 10 m est indicative et pourra être modifiée légèrement compte tenu des dispositions de limite de parcelles

Le périmètre dit rapproché sera constitué par les parcelles amont - ce qui est logique puisque l'eau est en charge dans le griffon- soit dans le cas présent 235 et 481 A . On maintiendra dans leur strict état présent ces parcelles .

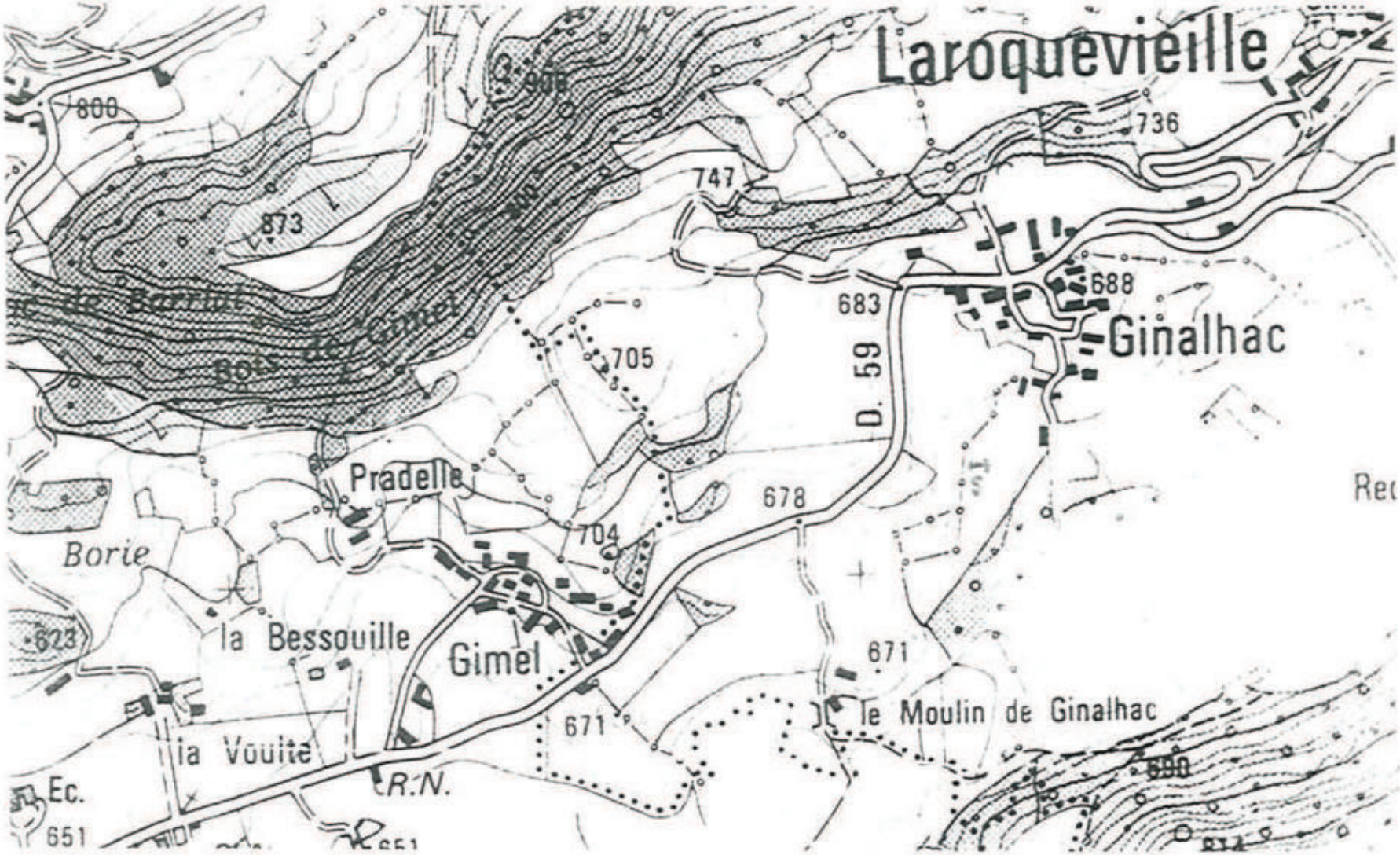
Le périmètre immédiat sera comme il est réglementaire acquis par la collectivité et cloturé pour en interdire l'accès ou le passage à toute personne ou tout animal .

CONCLUSIONS

Compte tenudes indications qui ont été précisées ci dessus , je propose en conclusions l'octroi d'un avis favorable à ce projet d'alimentation complémentaire pour la commune de LA ROQUEVIEILLE (CANTAL) .

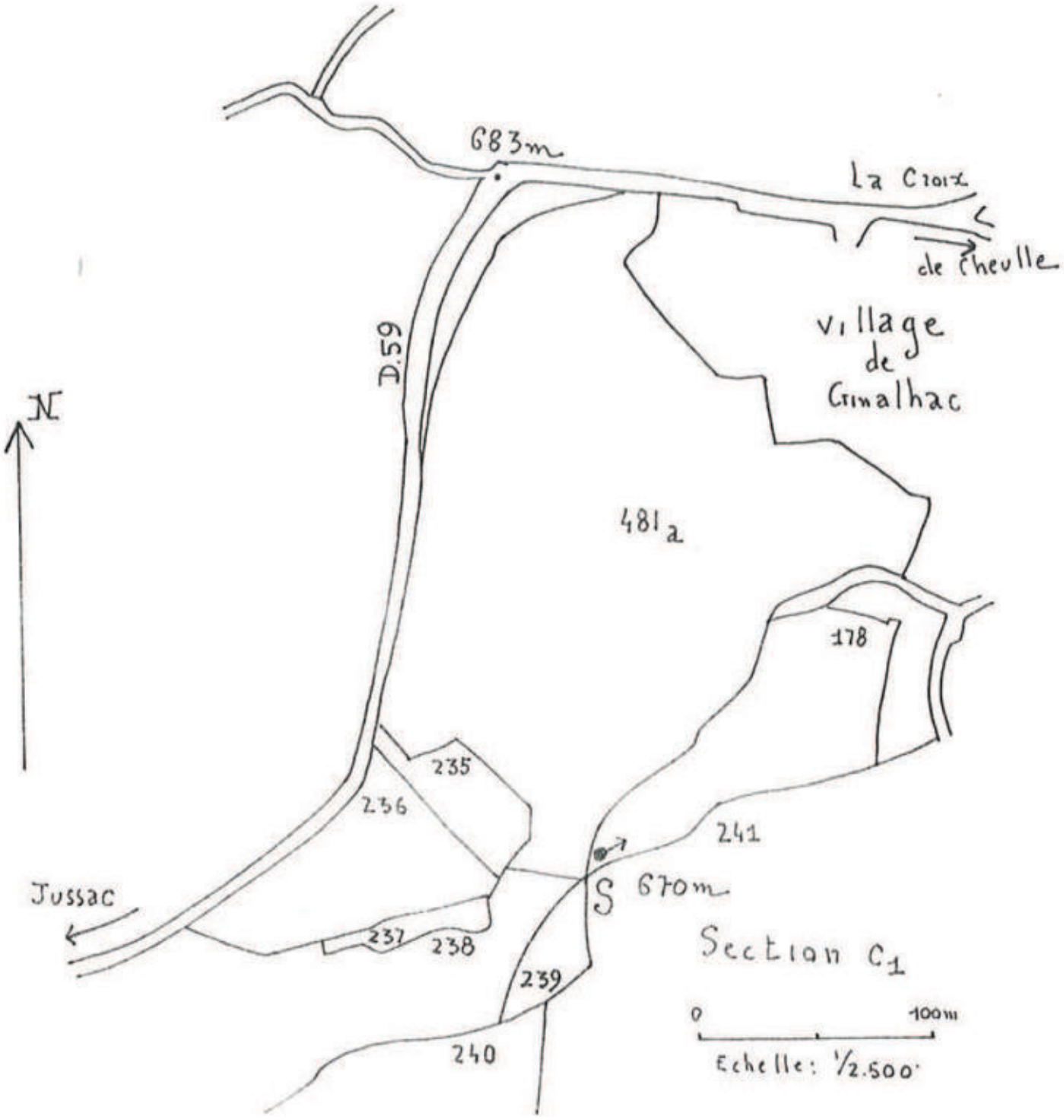
Fait à CLERMONT , le 09 mai 1981

Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL


Laroquevieille
808
736
747
873
688
683
Ginalhac
D. 59
705
Pradelle
678
704
Borie
la Bessouille
Gimel
623
671
le Moulin de Ginalhac
la Voulte
R.N.
Ec.
651

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LA ROQUEVIEILLE (CANTAL)



2D/2B - JFL/JdB
N° 81-1802

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU CANTAL

COMMUNE DE LAROQUEVIEILLE

Alimentation en eau potable de Passadou

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux.
Dérivation d'eau de source

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable de Passadou à entreprendre par la commune de LAROQUEVIEILLE et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Septembre 1980 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Mai 1981 ;

.../...

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de LAROQUEVIEILLE conformément à mon arrêté du 5 Décembre I980 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 2I Janvier I98I ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du I2 Mars I98I sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du I9 Mai I959 ;

CONSIDERANT que l'opération n'est pas soumise à l'avis des commissions instituées par le décret n° 69-825 du 28 Août I969, modifié ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal ;

A R R Ê T E :

ARTICLE Ier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAROQUEVIEILLE en vue de l'alimentation en eau potable du village du Passadou.

ARTICLE 2 : La commune de LAROQUEVIEILLE est autorisée à prélever une partie des eaux des sources dites du Passadou situées sur les parcelles 3I2 B2 et 544 B3 (source amont et source aval).

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 20 l/mn.

La commune de LAROQUEVIEILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LAROQUEVIEILLE dans sa séance du 5 Décembre I980, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

I) Périmètre de protection immédiate :

Source amont : le périmètre sera limité à la zone même des travaux avec un débort de quelques mètres à l'amont et latéralement.

Source aval : IO m à l'amont de la future tête du drain, 6 m latéralement, 4 m à l'aval de la nouvelle chambre de captage.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LAROQUEVIEILLE par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2) Périmètre de sécurité rapprochée :

Source amont : il sera constitué par les parcelles 3II, 3I6, 3I9 ainsi que la pointe méridionale de la parcelle 324, zone limitée au Nord au droit du point limite des trois parcelles 3I0, 3II, 3I9.

Source aval : le périmètre rapproché sera constitué par les parcelles 540, 54I, 544.

En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3) Périmètre de protection éloignée : néant

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de LAROQUEVIEILLE, agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

.../...

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à I30 000 F valeur I98I au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE IO : MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de la commune de LAROQUEVIEILLE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 9 JUILLET I98I.

LE PREFET,

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR DELEGUE,

PREFECTURE DU CANTAL

Félix RIGOU.

Louis VEAUX.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LA ROQUEVIEILLE (CANTAL)

VILLAGE DU PASSADOU

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 6 MARS 1981

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LA ROQUEVIEILLE (CANTAL)

VILLAGE DU PASSADOU

RAPPORT GEOLOGIQUE

INTRODUCTION

La commune de La Roquevieille possède encore un village, le Passadou qui ne dispose pas d'uen distribution d'eau potable publique . Aussi a-t-il été décidé de réaliser cette alimentation et le Service de l'Aménagement foncier et rural du Cantal a pris en charge ce projet .
C'est en vue de la réalisation de ce dossier que ce Service m'a demandé de venir sur les lieux pour l'examen des deux points d'eau que l'on se propose de capter . Ma visite a eu lieu à la date du 3 mars 1981 et c'est en suite à ce déplacement que le présent rapport a été établi .

SITUATION GENERALE

La commune de La Riquevieille, d'assez vaste superficie occupe toute la partie haute de la vallée de l'Authre , rivière issue du flanc sud occidental du Massif volcanique cantalien . C'est déjà une commune de montagne d'altitude car les plateaux qui encadrent la vallée tant sur sa rive nord-ouest que sud-estatteignent et même dépassent les 1000 m. Le village de Vercuères , situé sis sur le rivière au centre de la commune - et qui est d'ailleurs le siège de la mairie- est à la cote de 682 m . Les reliefs de la vallée sont donc assez marqués .

Le Passadou est à environ 1 km au sud de Vercuères et déjà sur la pente du versant de l'Authre puisque l'on note 759 m au centre du hameau . Le village du Zongle , sur le bord du plateau domine à 902 m ce qui donne bien une idée de la pente des lieux .
Le Passadou est dominé par un ravin encaissé ; c'est à son niveau que se placent les 2 points d'eau que l'on se propose d'utiliser dans le projet .
Sur le plan-géologique , ces flancs de vallées sont constitués par les matériaux volcaniques du Cantal, ici le complexe andésitique , projections de taille variables avec des lames de laves andésitiques compactes . Des petits placages glaciaires peuvent en outre être disposés cà et là.

LES SOURCES DU PASSADOU

Deux points d'eau, dites sources du Passadou sont retenues . Selon le plan cadastral établi par le Service de l'Aménagement foncier et rural , on citera la source amont (cote approximative 825 m) sise sur le versant est du ravin précitéet la source aval (cote approximative 800m) , sur le versant ouest : elles sont donc en principe totalement indépendante puisque en outre près de 200m les éloignent l'une de l'autre .

La source amont est placée en bordure haute de la parcelle 312 B 2 et sort sous un aplomb de lave compacte . Sa situation sanitaire, en plein taillis est excellente et sa couverture amont très largement garantie . Mais son captage necessitera une certaine délicatesse car il conviendra de dégager très soigneusement, sans heurt ni appel d'engin brutal la base de ce rocher à conserver au maximum . Un coffrage en ciment coiffera alors le dégagement et servira en même temps de chambre de départ .

Son périmètre de sécurité immédiat sera strictement limité à la zone même des travaux avec un débord de quelques m à l'amont et latéralement . Cette zon sera close pour en interdire l'accès .
Son périmètre de sécurité rapproché sera constitué par les parcelles suivantes 311, 316 et 319 ainsi que la pointe méridionale de la grande parcelle 324, zont limitée au nord au droit du point limite des trois parcelles 310,311 et 319 . Nous préciserons les servitudes de ce périmètre en même temps que celui de la source aval .

La source aval est captée et déverse sur un abreuvoir son trop plein .Elle se situe au droit de la parcelle 544 B 3 . Il conviendra de reprendre le drain de captage actuel , de le compléter éventuellement et de placer une chambre de captage actuellement inéxistante . La position de ce point d'eau est à priori convenable et n'apporte aucune remarque parti-ulière .
Son périmètre de sécurité sera un peu plus étendu , à savoir 10 m à l'amont de la future tête du drain, 6 m latéralement,4 m à l'aval de la nouvelle chambre de captage .Cette zone sera close pour en interdire tout accès ou passage .
Le périmètre rapproché sera constitué par les parcelles 540, 541 et 544 .
Rappelons ici que les servitudes de ce périmètre , valables aussi pour le préc dent sont les suivantes . Maintien des lieux en leur actuel état et conservatio des activités pastorales ou culturales présentes . Pas de dépot de substances susceptibles d'apporter des nuisances (attention aux ordures sauvages aussi).

Toute nouvelle construction sera évitée ; en outre, le campement de nomades ou de touristes sera interdit .

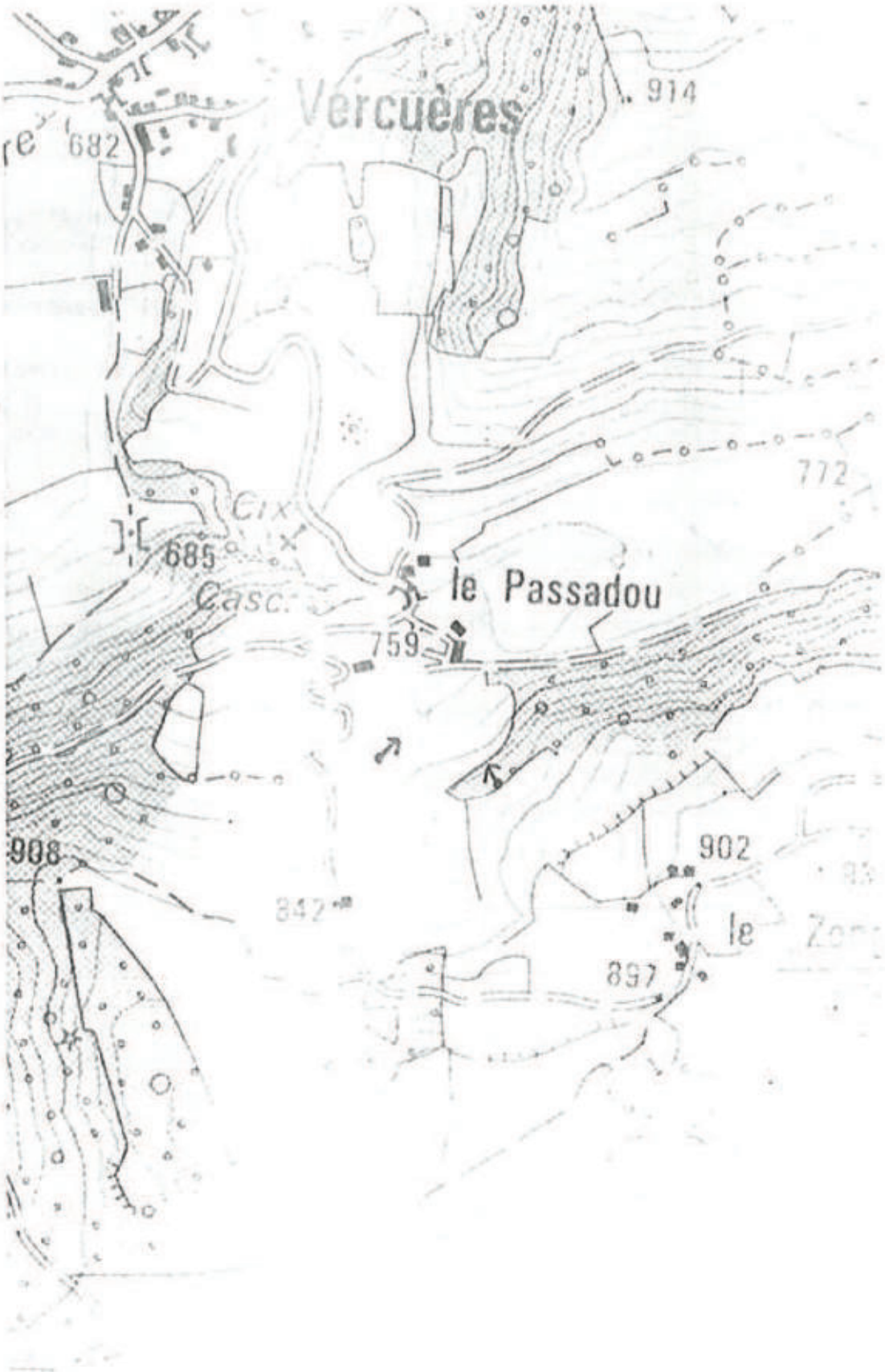
Le débit prévu est nettement surabondant : on a cité en étiage plus de 20 l/ minute .Aussi la municipalité envisage-t-elle de disposer du surplus pour un renforcement de l'alimentation de Vercuères .

CONCLUSIONS

Les deux sources dites du Passadou paraissent tant sur le plan de leur situati que sur celui du débit disponible, présenter toutes les garanties voulues ,et sous couvert des recommandations ci dessus précisées, je pense que l'on peut donner un avis favorable au projet d'alimentation en eau potable pour le village du Passadou, de la commune de LA ROQUEVIEILLE(CANTAL).

Fait à CLERMONT, le 6 mars 1981

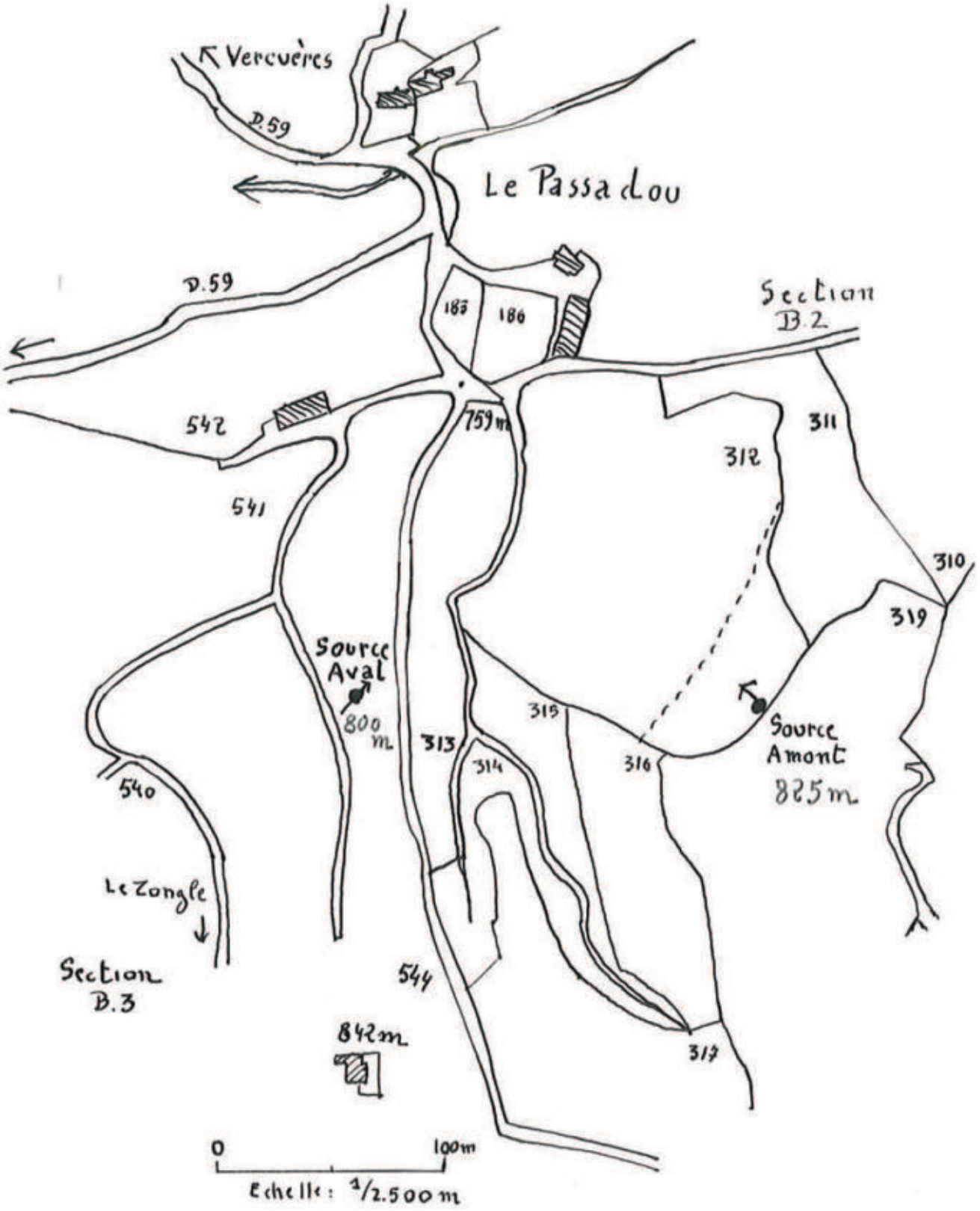
Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL


Vercuères
914
682
772
685
le Passadou
759
908
902
842
897
0
500m
1000m

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LA ROQUEVIEILLE (CANTAL)

VILLAGE DU PASSADOU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

1D/4B

HR/FM

N° 89-298

COMMUNE DE LAROQUEVIEILLE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VILLAGE DE FERLUC

ARRETE

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE DE SOURCE ET DERIVATION PAR RACCORDEMENT AU RESEAU EXISTANT

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Rural et notamment l'article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 12 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,
- VU l'avant projet des travaux à entreprendre par la commune de LAROQUEVIEILLE en vue de l'alimentation en eau potable du village de Ferluc, notamment le plan des lieux,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 1987 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ,

.../...

- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de LAROQUEVIEILLE du 1er au 16 Mars 1988 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

- VU l'avis du commissaire enquêteur,

- VU le rapport du 15 Avril 1988 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 Mars 1989,

- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 28 Août 1972,

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAROQUEVIEILLE en vue de l'alimentation en eau potable du village de Ferluc.

ARTICLE 2 : La commune de LAROQUEVIEILLE est autorisée à dériver la source de Ferluc située en bordure du chemin qui dessert le lieu-dit Ferluc-Bas et les parcelles n° 235 et 236, section B2 du plan cadastral de la commune.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune comprendra la totalité du débit.

La commune de LAROQUEVIEILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

.../...

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par le maire à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LAROQUEVIEILLE, dans sa séance du 4 Avril 1987, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) - périmètre de protection immédiate :

. deux mètres de part et d'autre du griffon et deux mètres à l'aval.

. six mètres à l'amont jusqu'au replat et en condamnant la petite avancée du pré qui ne correspond pas au cadastre.

Les terrains compris dans ce périmètre devront être acquis en pleine propriété et clôturés par la commune pour en interdire l'accés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune, par les soins de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, qui sera grillagé au moins à sa partie supérieure et le long du chemin, de manière à éviter la pénétration accidentelle d'animaux de petite taille, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insectisides toxiques sont formellement interdits.

De plus il importera de recouvrir la source d'un matériau étanche et de déplacer l'abreuvoir qui existe actuellement, de manière à ce qu'il soit tout entier situé à l'extérieur du périmètre immédiat.

.../...

2°) - périmètre de sécurité rapprochée :

Au titre de la protection rapprochée, on évitera tous faits susceptibles de polluer les eaux souterraines dans la partie gauche des parcelles n° 235 et 236, sur le chemin d'accès à Ferluc-Bas et sur la parcelle n° 247.

La commune devra prendre toutes précautions pour protéger l'environnement du captage. Au cas où les analyses d'eau seraient défavorables, il y aurait lieu d'interdire le pacage sur ce périmètre.

On veillera également à ce que l'usage des engrais organiques et chimiques reste limité. Sur le chemin on veillera à éviter toute pollution, en particulier par les hydrocarbures. L'accès de ce chemin sera donc limité aux seuls véhicules agricoles ou forestiers.

3°) - périmètre de sécurité éloignée : sans objet.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Des analyses d'eau devront être régulièrement effectuées pendant au moins deux ans après la réalisation du captage.

ARTICLE 8 : M. le Maire de LAROQUEVIEILLE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 130.000 F, valeur 1987, au moyen de crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de LAROQUEVIEILLE et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A AURILLAC, le 16 MARS 1988

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

PREFECTURE DU CANTAL

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile CHEROLDI

MAISON DES VOLCANS
CHATEAU ST ETIENNE
15000 AURILLAC

Le 12 octobre 1987

COMMUNE DE LAROQUEVIEILLE

CAPTAGE DE FERLUC

RAPPORT HYDROGÉOLOGIQUE

HUBERT BRIL
HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

C'est à la demande du service équipement rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt que je me suis rendu le 8 juillet 1987 à Ferluc de Laroquevieille, en compagnie de Monsieur PERRIN de la D. D. A. F.

Il s'agissait d'examiner un projet de captage pour renforcer l'A. E. P. de la commune.

SITUATION GÉNÉRALE :

La commune de Laroquevieille est située dans la vallée de l'Authre, à 18 kilomètres environ au Nord-Nord Est.

Le territoire communal est très accidenté : moins de 650 mètres dans la vallée et près de 1 200 mètres au Nord-Est.

La vallée principale reçoit de nombreux petits affluents dont fait partie le ruisseau qui coule au pied du village de Ferluc.

Ce village est situé sur le bord d'un petit vallon orienté sensiblement Est-Ouest à une altitude de 880 mètres environ.

Le bassin versant du ruisseau de Ferluc, relativement étendu, part de la route des crêtes, au niveau d'un ancien col de diffluence glaciaire qui faisait communiquer les glaciers de la Jordanne et de l'Authre.

Les précipitations, assez bien réparties sur toute l'année sont importantes : environ 1 600 litres par mètre carré en interpolant les données disponibles.

CADRE GÉOLOGIQUE :

Le versant gauche de la vallée de l'Authre entaille des formations volcaniques de type bréchique qui sont fréquemment recoupées par des dykes (filons) de roches volcaniques de type trachyandésitique. Les accidents jouent ordinairement un rôle de drain.

Les brèches volcaniques que l'on rencontre au niveau de Ferluc sont assez homogènes du point de vue de leur composition et granulométrie (absence de blocs de taille importante semble-t-il). Elles appartiennent à la catégorie des pyroclastites (sensus stricto). Ces brèches ne présentent pas d'altération notable, excepté celle qui dépend des processus strictement superficiels (pédologiques).

En règle générale, les sols ont une épaisseur qui varie de quelques 20 ou 30 centimètres dans les parties planes à zéro dans les endroits à forte pente.

HYDROGÉOLOGIE :

Du point de vue hydrogéologique, ce type de formation bréchique réagit comme une roche massive : l'eau s'infiltre dans les fissures et circule en profondeur, guidée par les discontinuités de l'ensemble, et les variations latérales de faciès par exemple, le passage latéral à une brèche plus argileuse oriente les écoulements.

Les émergences dépendent fréquemment de l'intersection entre les variations latérales, les dykes ou les fissures importantes et la surface topographique. Malheureusement, il n'existe pas de contrôle géométrique prévisible, ce qui explique d'une part l'irrégularité de leur répartition et d'autre part la faible importance de leur débit (chaque source ne draine qu'un volume rocheux restreint).

Cependant, ces circulations, généralement très lentes permettent à l'eau d'acquérir une qualité tout à fait satisfaisante et de rester - pourvu que le captage soit fait au rocher franc - relativement à l'abri de la plupart des pollutions.

LE CAPTAGE :

Le captage a été effectué par la commune en bordure du chemin qui dessert le lieu-dit Ferluc bas, une vingtaine de mètres avant le virage en épingle à cheveux qui entoure la parcelle 236.

L'émergence est franche ; son débit est de dix litres/minute, en période d'eaux normales.

La température mesurée lors de ma visite était de 7°8, ce qui est tout à fait satisfaisant pour cette altitude.

Le bassin versant est essentiellement composé de bois, à l'exception de la parcelle N° 236 qui est un pré, bordé d'une haie d'arbres et situé à environ 5 mètres plus haut que le griffon.

Les sources de pollutions éventuelles sont donc seulement organiques (pacage des animaux). Elles sont vraissemblablement assez improbables (sauf lessivage superficiel) étant donné la différence d'altitude entre le pré et l'émergence.

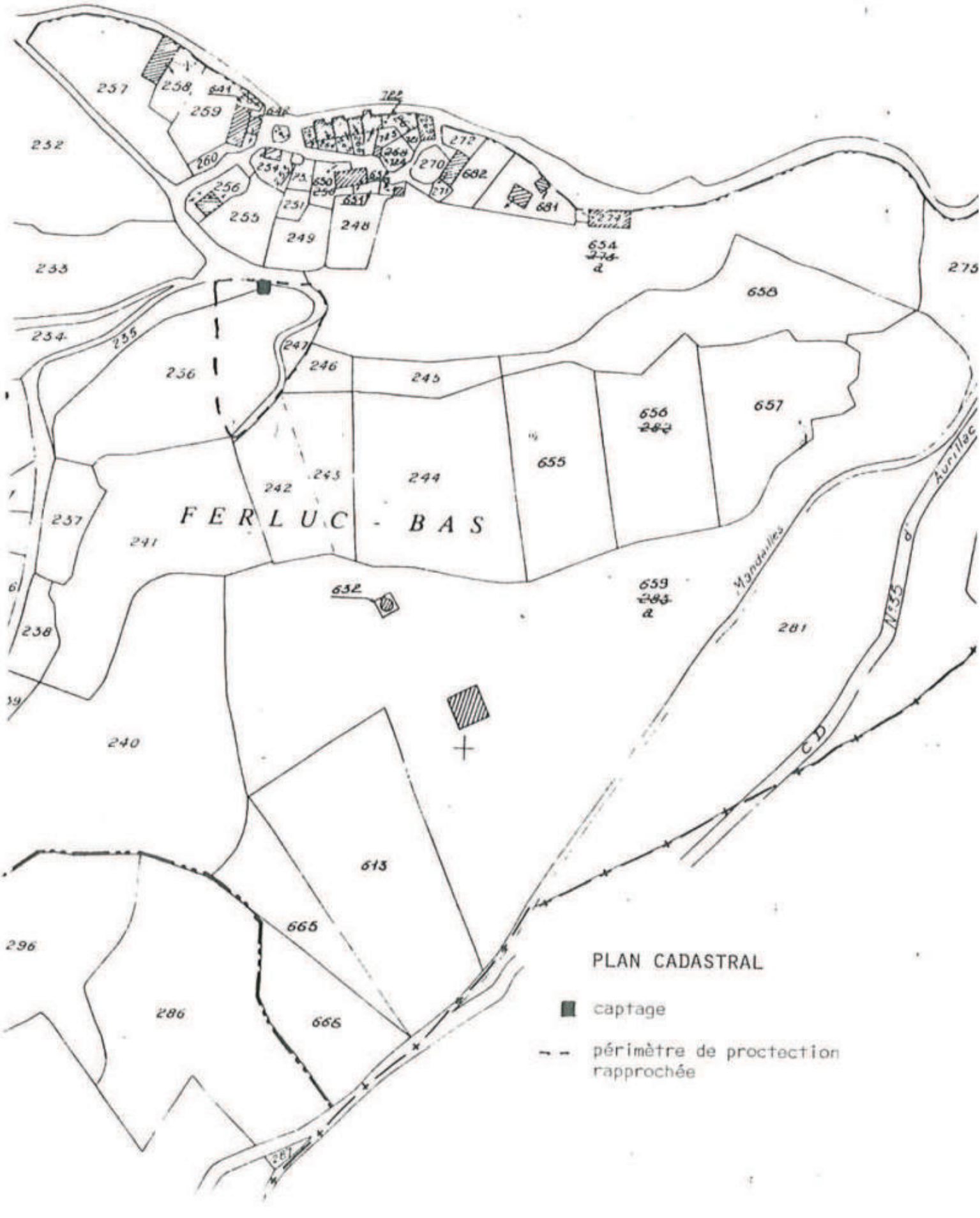
PERIMETRES DE PROTECTION :

La source de Ferluc présente de bonnes garanties pour la qualité de l'eau. Néanmoins, des périmètres de protection devront être mis en place :

PERIMETRE IMMEDIAT :

- deux mètres de part et d'autre du griffon et deux mètres à l'aval
- six mètres à l'amont jusqu'au replat et en condamnant la petite avancée du pré qui ne correspond pas semble-t-il au cadastre.

Cependant, il importera de recouvrir la source d'un matériau étanche et de déplacer l'abreuvoir qui existe actuellement de manière à ce qu'il soit tout entier situé à l'extérieur du périmètre immédiat.


257
258
259
260
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000
F E R L U C - B A S
Mandailles
Aurillac
N°35
C D
PLAN CADASTRAL
captage
périmètre de proctection rapprochée

Ce périmètre devra être contrôlé de façon efficace de manière à en interdire l'accès, conformément à la réglementation. Il sera en particulier grillagé au moins à sa partie supérieure et le long du chemin, de manière à éviter la pénétration accidentelle d'animaux de petite taille.

PERIMETRE RAPPROCHE :

Au titre de la protection rapprochée, on évitera tous faits susceptibles de polluer les eaux souterraines dans la partie gauche des parcelles 235 et 236, sur le chemin d'accès à Ferluc bas et sur la parcelle N° 247.

On veillera, en particulier à ce que l'usage des engrais organiques et chimiques reste limité. Sur le chemin, on veillera à éviter toute pollution , en particulier par les hydrocarbures. L'accès de ce chemin sera donc limité aux seuls véhicules agricoles ou forestiers.

Enfin, je recommande, durant les deux premières années d'effectuer annuellement, au moins, une analyse de contrôle. (type 2).

CONCLUSION :

Au terme de ce rapport, je propose l'octroi d'un avis favorable pour ce captage sous réserve que les analyses chimiques et bactériologiques donnent des résultats satisfaisants et que les périmètres ci-dessus soient mis en place.

Aurillac, le 12 octobre 1987
H. BRIL
Docteur ès Sciences
Hydrogéologue agréé.

2D/2B - JFL/JdB
N° 81-1802

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU CANTAL

COMMUNE DE LAROQUEVIEILLE

Alimentation en eau potable de Passadou

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux.
Dérivation d'eau de source

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable de Passadou à entreprendre par la commune de LAROQUEVIEILLE et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Septembre 1980 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Mai 1981 ;

.../...

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de LAROQUEVIEILLE conformément à mon arrêté du 5 Décembre I980 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 2I Janvier I98I ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du I2 Mars I98I sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du I9 Mai I959 ;

CONSIDERANT que l'opération n'est pas soumise à l'avis des commissions instituées par le décret n° 69-825 du 28 Août I969, modifié ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal ;

A R R Ê T E :

ARTICLE Ier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAROQUEVIEILLE en vue de l'alimentation en eau potable du village du Passadou.

ARTICLE 2 : La commune de LAROQUEVIEILLE est autorisée à prélever une partie des eaux des sources dites du Passadou situées sur les parcelles 3I2 B2 et 544 B3 (source amont et source aval).

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 20 l/mn.

La commune de LAROQUEVIEILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LAROQUEVIEILLE dans sa séance du 5 Décembre I980, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

I) Périmètre de protection immédiate :

Source amont : le périmètre sera limité à la zone même des travaux avec un débort de quelques mètres à l'amont et latéralement.

Source aval : IO m à l'amont de la future tête du drain, 6 m latéralement, 4 m à l'aval de la nouvelle chambre de captage.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LAROQUEVIEILLE par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2) Périmètre de sécurité rapprochée :

Source amont : il sera constitué par les parcelles 3II, 3I6, 3I9 ainsi que la pointe méridionale de la parcelle 324, zone limitée au Nord au droit du point limite des trois parcelles 3I0, 3II, 3I9.

Source aval : le périmètre rapproché sera constitué par les parcelles 540, 54I, 544.

En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3) Périmètre de protection éloignée : néant

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de LAROQUEVIEILLE, agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

.../...

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à I30 000 F valeur I98I au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE IO : MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de la commune de LAROQUEVIEILLE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 9 JUILLET I98I.

LE PREFET,

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR DELEGUE,

PREFECTURE DU CANTAL

Félix RIGOU.

Louis VEAUX.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LA ROQUEVIEILLE (CANTAL)

VILLAGE DU PASSADOU

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 6 MARS 1981

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LA ROQUEVIEILLE (CANTAL)

VILLAGE DU PASSADOU

RAPPORT GEOLOGIQUE

INTRODUCTION

La commune de La Roquevieille possède encore un village, le Passadou qui ne dispose pas d'uen distribution d'eau potable publique . Aussi a-t-il été décidé de réaliser cette alimentation et le Service de l'Aménagement foncier et rural du Cantal a pris en charge ce projet .
C'est en vue de la réalisation de ce dossier que ce Service m'a demandé de venir sur les lieux pour l'examen des deux points d'eau que l'on se propose de capter . Ma visite a eu lieu à la date du 3 mars 1981 et c'est en suite à ce déplacement que le présent rapport a été établi .

SITUATION GENERALE

La commune de La Riquevieille, d'assez vaste superficie occupe toute la partie haute de la vallée de l'Authre , rivière issue du flanc sud occidental du Massif volcanique cantalien . C'est déjà une commune de montagne d'altitude car les plateaux qui encadrent la vallée tant sur sa rive nord-ouest que sud-estatteignent et même dépassent les 1000 m. Le village de Vercuères , situé sis sur le rivière au centre de la commune - et qui est d'ailleurs le siège de la mairie- est à la cote de 682 m . Les reliefs de la vallée sont donc assez marqués .

Le Passadou est à environ 1 km au sud de Vercuères et déjà sur la pente du versant de l'Authre puisque l'on note 759 m au centre du hameau . Le village du Zongle , sur le bord du plateau domine à 902 m ce qui donne bien une idée de la pente des lieux .
Le Passadou est dominé par un ravin encaissé ; c'est à son niveau que se placent les 2 points d'eau que l'on se propose d'utiliser dans le projet .
Sur le plan-géologique , ces flancs de vallées sont constitués par les matériaux volcaniques du Cantal, ici le complexe andésitique , projections de taille variables avec des lames de laves andésitiques compactes . Des petits placages glaciaires peuvent en outre être disposés cà et là.

LES SOURCES DU PASSADOU

Deux points d'eau, dites sources du Passadou sont retenues . Selon le plan cadastral établi par le Service de l'Aménagement foncier et rural , on citera la source amont (cote approximative 825 m) sise sur le versant est du ravin précitéet la source aval (cote approximative 800m) , sur le versant ouest : elles sont donc en principe totalement indépendante puisque en outre près de 200m les éloignent l'une de l'autre .

La source amont est placée en bordure haute de la parcelle 312 B 2 et sort sous un aplomb de lave compacte . Sa situation sanitaire, en plein taillis est excellente et sa couverture amont très largement garantie . Mais son captage necessitera une certaine délicatesse car il conviendra de dégager très soigneusement, sans heurt ni appel d'engin brutal la base de ce rocher à conserver au maximum . Un coffrage en ciment coiffera alors le dégagement et servira en même temps de chambre de départ .

Son périmètre de sécurité immédiat sera strictement limité à la zone même des travaux avec un débord de quelques m à l'amont et latéralement . Cette zon sera close pour en interdire l'accès .
Son périmètre de sécurité rapproché sera constitué par les parcelles suivantes 311, 316 et 319 ainsi que la pointe méridionale de la grande parcelle 324, zont limitée au nord au droit du point limite des trois parcelles 310,311 et 319 . Nous préciserons les servitudes de ce périmètre en même temps que celui de la source aval .

La source aval est captée et déverse sur un abreuvoir son trop plein .Elle se situe au droit de la parcelle 544 B 3 . Il conviendra de reprendre le drain de captage actuel , de le compléter éventuellement et de placer une chambre de captage actuellement inéxistante . La position de ce point d'eau est à priori convenable et n'apporte aucune remarque parti-ulière .
Son périmètre de sécurité sera un peu plus étendu , à savoir 10 m à l'amont de la future tête du drain, 6 m latéralement,4 m à l'aval de la nouvelle chambre de captage .Cette zone sera close pour en interdire tout accès ou passage .
Le périmètre rapproché sera constitué par les parcelles 540, 541 et 544 .
Rappelons ici que les servitudes de ce périmètre , valables aussi pour le préc dent sont les suivantes . Maintien des lieux en leur actuel état et conservatio des activités pastorales ou culturales présentes . Pas de dépot de substances susceptibles d'apporter des nuisances (attention aux ordures sauvages aussi).

Toute nouvelle construction sera évitée ; en outre, le campement de nomades ou de touristes sera interdit .

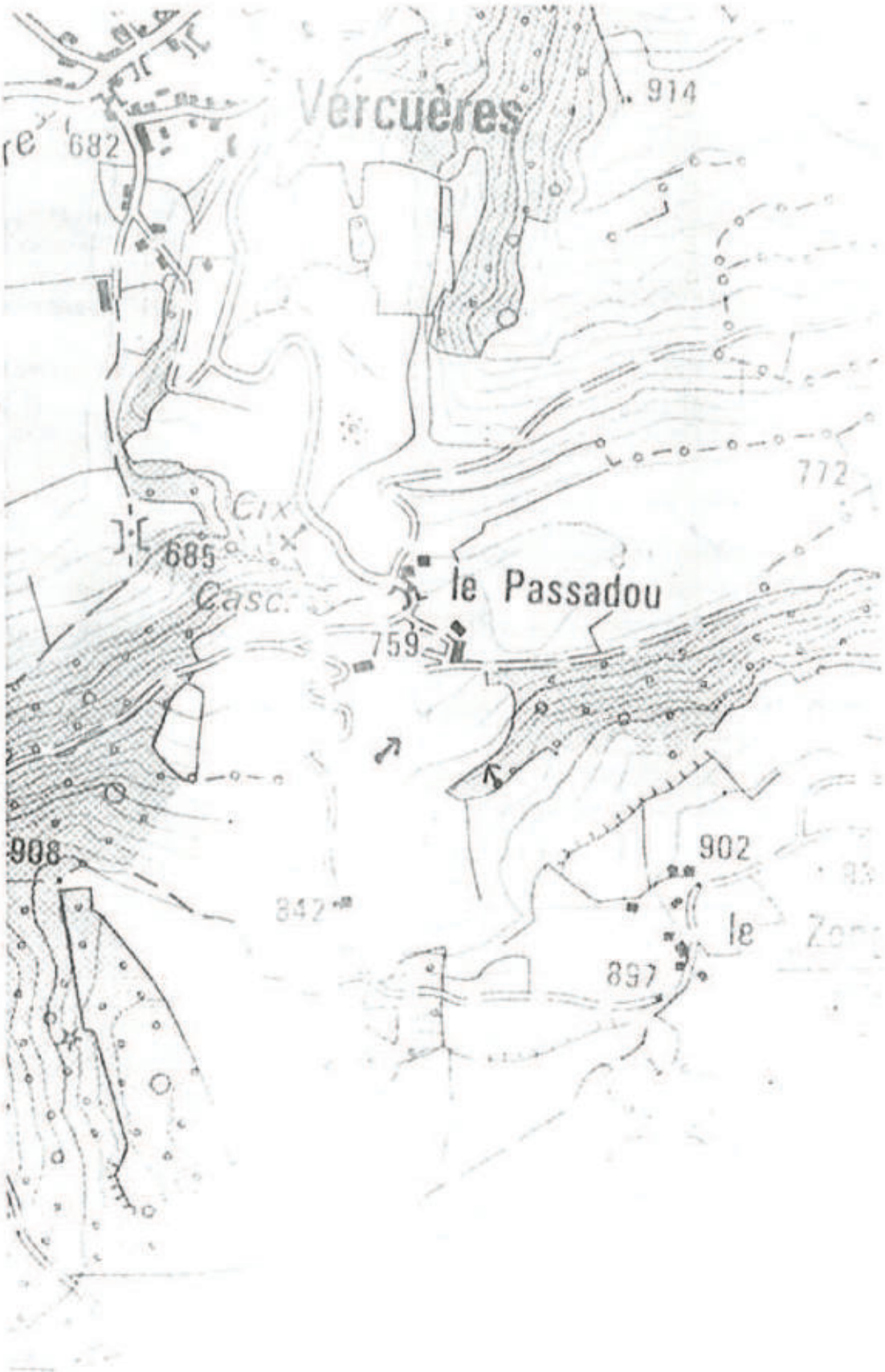
Le débit prévu est nettement surabondant : on a cité en étiage plus de 20 l/ minute .Aussi la municipalité envisage-t-elle de disposer du surplus pour un renforcement de l'alimentation de Vercuères .

CONCLUSIONS

Les deux sources dites du Passadou paraissent tant sur le plan de leur situati que sur celui du débit disponible, présenter toutes les garanties voulues ,et sous couvert des recommandations ci dessus précisées, je pense que l'on peut donner un avis favorable au projet d'alimentation en eau potable pour le village du Passadou, de la commune de LA ROQUEVIEILLE(CANTAL).

Fait à CLERMONT, le 6 mars 1981

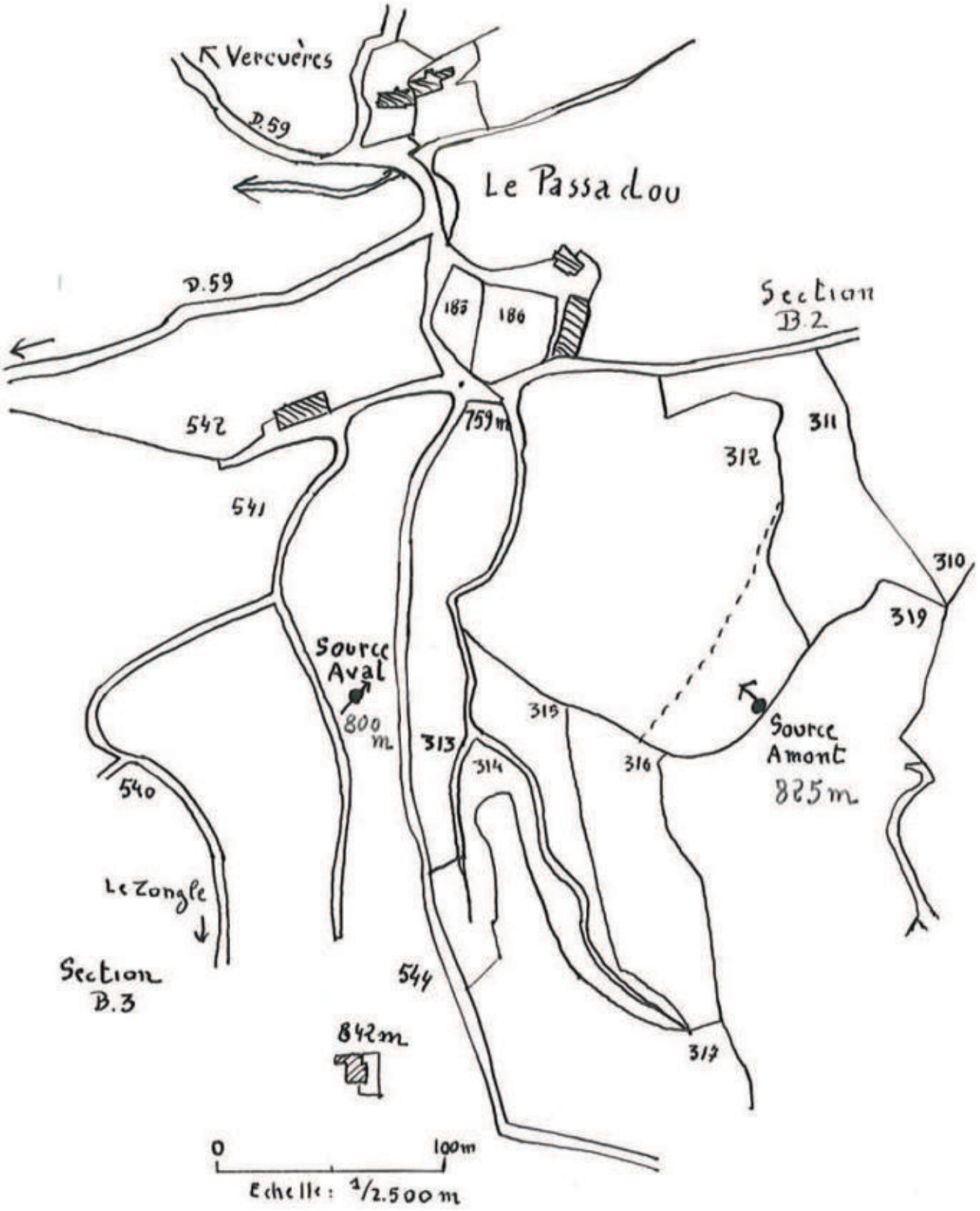
Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL


Vercuères
914
682
772
685
le Passadou
759
908
902
842
897
0
500m
1000m

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LA ROQUEVIEILLE (CANTAL)

VILLAGE DU PASSADOU



Rapport géologique sur l'adduction en eau potable pour la commune de LAROQUEVIEILLE (hameau de Laroquevieille) (Cantal)

exécuté en vertu des prescriptions de la circulaire ministérielle en date du 8 Juin 1934

-:-

INTRODUCTION

Le hameau de Laroquevieille possède actuellement une alimentation en eau sur fontaine publique qui a été réalisée, voici plus de 50 ans, à partir d'un captage fait sur un affluent de rive droite de l'Autre au dessous du village de Prax. L'eau fait d'ailleurs l'objet d'un partage avec un fermier. En période de sécheresse, cette alimentation est tout-à-fait insuffisante et le problème posé était de savoir si cette source reprise pouvait alimenter ce hameau ou s'il fallait s'adresser à des sources supplémentaires.

SITUATION GENERALE

La source actuellement captée, appelée source des Poivrières est prise sur le flanc gauche d'un thalweg étroit, en rive droite de la vallée principale. La prise s'effectue à une altitude bien plus élevée que celle du village, une conduite de près de 600 m; en bon état, conduit l'eau à une chambre de partage, et de là, à la fontaine publique.

Le captage semble se trouver dans une situation suffisamment isolée dans un pré pour que l'on puisse être sur qu'aucune contamination ne doive être crainte; mais dans le cas, ici preconisé, d'une reprise de cette emergence, il faudra imposer un périmètre de sécurité d'au moins 40 m à l'amont du point de captage pour assurer une parfaite sécurité au point de vue sanitaire. Dans la surface ainsi limité, toutes cultures ou pacage ou passage de bétail sera rigoureusement prescrit, la prairie sera simplement prairie naturelle, sans dépose de fumure ou en grais, seul le fauchage sera toléré.

Le captage devra être entièrement repris, si possible à une cote légèrement inférieure à la cote actuelle. Avec deux drains, l'un en direction du S, parallèlement au lit du ruisseau, mais à flanc de thalweg, l'autre en direction du mouvement de terrain qui s'amorce sur l'Est de ce thalweg.

Il paruit en effet hautement probable que :

1°/une recherche de point d'eau supplementaire dans les environs immediats offre de très gros aléas sans resultats sûrs

2°/ - une reprise sérieuse de l'actuel captage nous donnerait selon toute vraisemblance une augmentation substantielle de l'actuel débit, c'est-à-dire permettrait une alimentation suffisante, en toute période, pour les besoins, somme toute, assez limités du bourg de Laroquevieille.

./..

CONCLUSION

Je pense donc qu'en conclusion, il faut s'efforcer de reprendre l'actuel captage, entièrement et selon des travaux de drains bien poussés. Enfin, je donne avis favorable à l'utilisation de ce point d'eau, sous couvert de l'exacte exécution des servitudes que j'ai annoncées plus haut.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 9 Octobre 1952

Pierre LAPADU-HARGUES

Maître de Conférences de Minéralogie
à la Faculté des Sciences de CLERMONT-FD

Collaborateur Principal pour le Cantal

signé : LAPADU-HARGUES

Pour ~~Copie~~ extrait Conforme
L'INGENIEUR PRINCIPAL DU GENIE RURAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

N° 184
AR/MC

PRÉFECTURE DU CANTAL

COMMUNE DE LAROQUEVIEILLE

A R R Ê T É

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable (Groupe du bourg - Ginalhac et Groupe de Vercuères - Saumiac)

Dérivation par gravité d'eaux de source

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi du 8 Avril 1898 et les décrets des 30 Octobre 1935 et 24 Mai 1938, sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les décrets-lois des 8 Août, 30 Octobre 1935 et l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi du 15 Février 1902, le décret-loi du 30 Octobre 1935 et l'ordonnance n° 58-1265 du 20 Décembre 1958 sur la Santé Publique

VU le décret-loi du 5 Novembre 1926 (art. 58) modifié par le décret du 4 Octobre 1950 ;

VU les décrets des 2 Mai 1936 et 20 Août 1938 ;

VU le décret du 18 Juin 1952 ;

VU le projet d'alimentation en eau potable de la commune de LAROQUEVIEILLE et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Décembre 1959 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 Novembre 1959 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté en date du 12 Décembre 1959 dans la commune de LAROQUEVIEILLE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 21 Janvier 1960 ;

VU le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date du 5 Février 1960 sur les résultats de l'enquête ;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

../..

A R R E T E

ARTICLE Ier.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAROQUEVIEILLE en vue de l'alimentation en eau potable du groupe du bourg de Ginalhac et du groupe de Vercuères- Saumiac.

ARTICLE 2.- La commune de LAROQUEVIEILLE est autorisée à dériver la totalité des sources dites des Soubrières et du Cros, située sur son territoire dans les parcelles n° 390- 391- section B.et n° 375 section D du plan cadastral.

ARTICLE 3.- La commune deLAROQUEVIEILLE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté à dériver à son profit tout ou partie des eaux surabondantes.

Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 Décembre I959 la Commune de LAROQUEVIEILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourro,t prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5.- Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection s'étendant :

- pour les sources du Cros :40 mètres à l'amont, I5 mètres de part et d'autre,
5 mètres de l'aval de la chambre de captage.
- pour les sources des Soubrières :40 mètres à l'amont, I5 mètres de part et d'autre, 5mètres à l'aval de la chambre de captage, sans dépasser toutefois lalimite du chemin existant, et qui devra être solidement clôturé.

La mise en culture, le dépôt d'engrais de toute nature, ou d'insecticides toxiques, l'arrosage et le parcage du bétail y sont formellement déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LAROQUEVIEILLE par les soins des Ingénieurs du Service du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

../..

ARTICLE 6.- M. le Maire de LAROQUEVIEILLE agissant au nom de la Commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu des décrets-lois des 8 Août, 30 Octobre 1935 et de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 7.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 8.- Il sera pourvu à la dépense évaluée à 270 000 N.F. valeur octobre 1959 au moyen d'une subvention de l'Etat d'emprunts auprès de Caisses Prêteuses et emploi de fonds budgétaires communaux

ARTICLE 9.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LAROQUEVIEILLE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 23 FEV 1960

LE PREFET,
Guy MALINES.

POUR AMPLIATION :
LE CHEF DE DIVISION,

PREFECTURE DU CANTAL

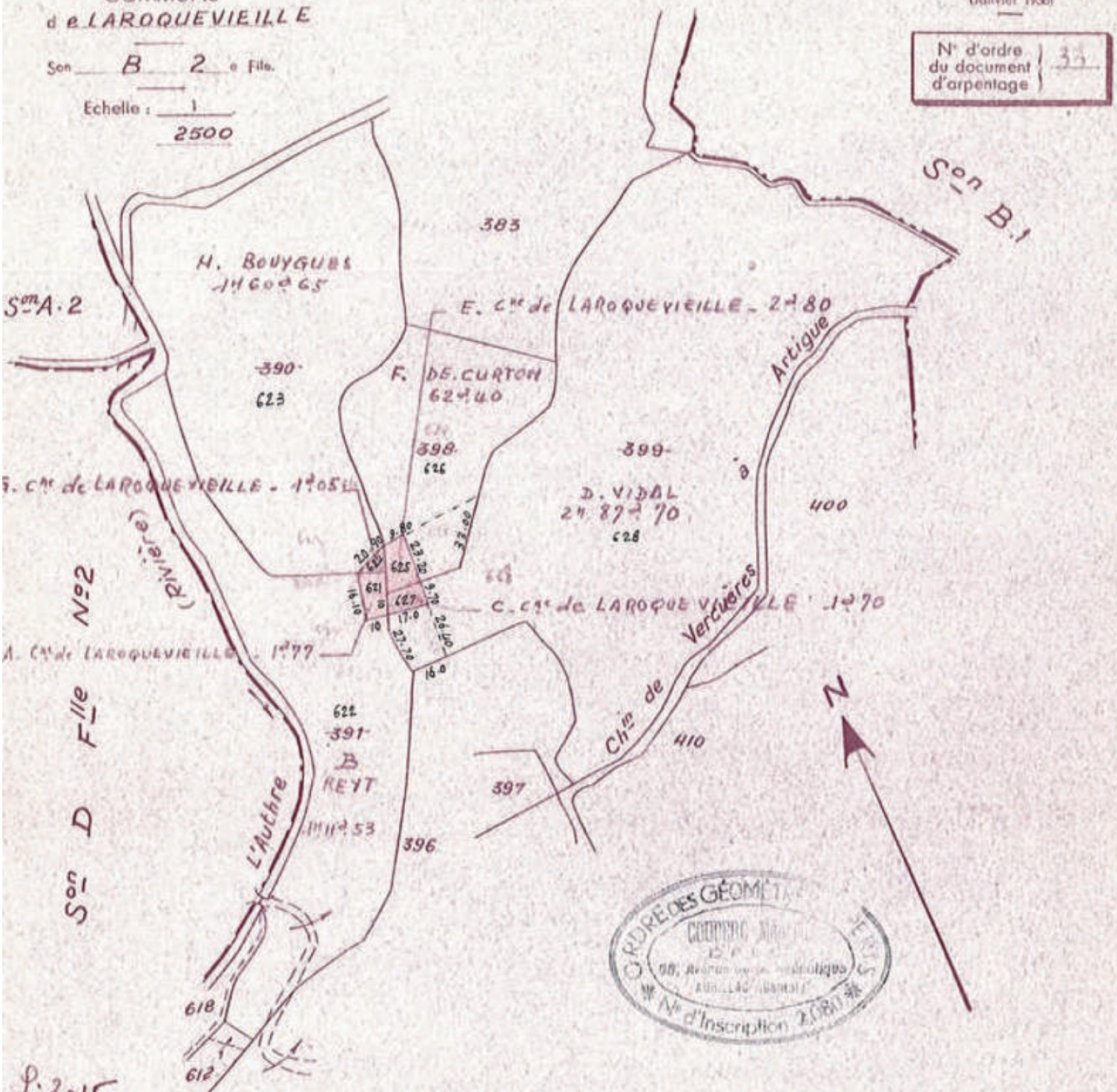
Mod. 30.
(Janvier 1956)

COMMUNE
de LAROQUEVIEILLE

Son B 2 e Fils.

Echelle : 1/2500

N° d'ordre du document d'arpentage : 37



ORDRE DES GÉOMÈTRES
COUDERC
98, Avenue
AURILLAC (Cantal)
N° d'Inscription 2.(R).

L. 3015

Extrait du plan minuta établi
- par le Service du Cadastre (1).
- ~~par le géomètre dans les bureaux du Cadastre (1).~~

Cachet du bureau du Service du Cadastre.

Le présent document d'arpentage a été établi par le géomètre sur un extrait de plan cadastral
- ~~d'après les indications fournies au bureau par les propriétaires~~ (1).
- en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain par les propriétaires (1).
- ~~d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par~~

M COUDERC, géomètre à AURILLAC (1).

A AURILLAC, le 2 Septembre 1961

Le géomètre,

Les propriétaires,

J. M.: Bouygues. E. Grandlatarine

(1) Rayer les mentions inutiles.

COMMUNE
de LAROQUEVIEILLE

Sect. C 1e Fle

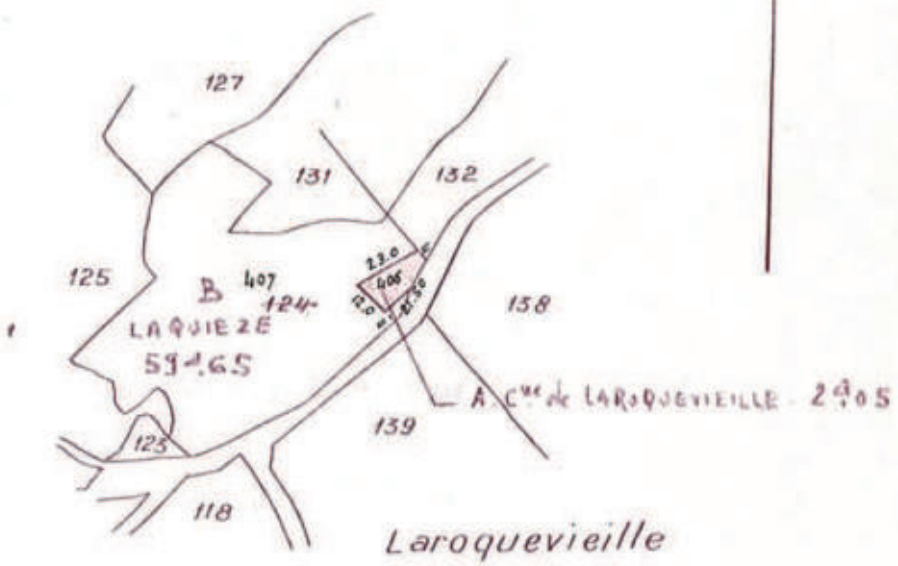
Echelle : 1/2500

Mod. 30.
(Janvier 1956)

N° d'ordre du document d'arpentage } 32

N





L. 3015

Extrait du plan minute établi
- par le Service du Cadastre (1).
- ~~par le géomètre dans les bureaux du Cadastre (1).~~

Cachet du bureau du Service du Cadastre.

(1) Rayer les mentions inutiles.

Le présent document d'arpentage a été établi par le géomètre sur un extrait de plan cadastral

— ~~d'après les indications fournies au bureau par les propriétaires (1).~~
— *en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain par les propriétaires (1).*
— ~~d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le~~ ..... par

M COUDERC, géomètre à AURILLAC (1).

A AURILLAC, le 2-9-61

Le géomètre,

Les propriétaires,

COMMUNE
de LAROQUEVIEILLE

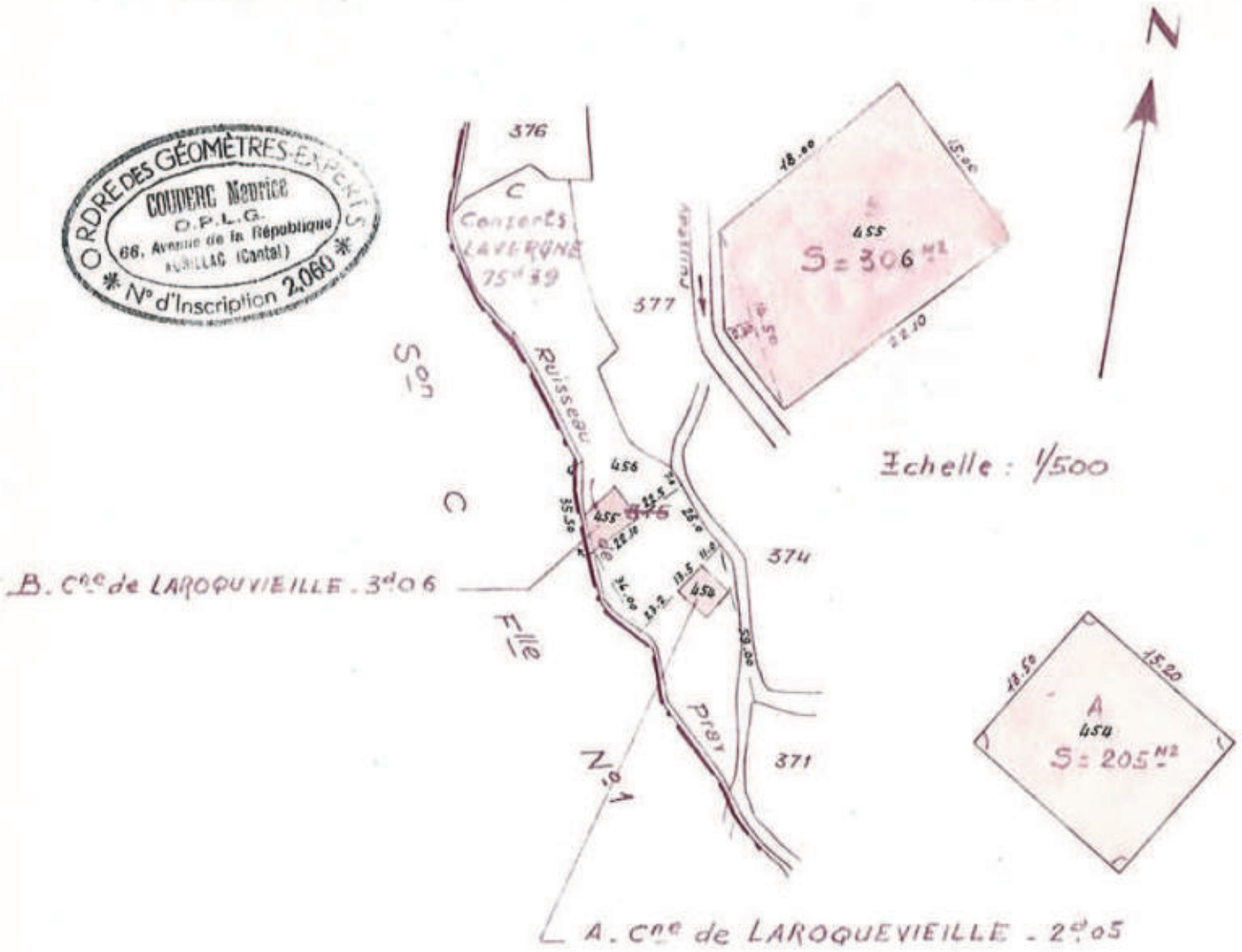
Son D 2 e Fille.

Echelle : 1/2500

Mod. 30.
Janvier 1956

N° d'ordre du document d'arpentage : 31

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
COUDERC Maurice
O.P.L.G.
66, Avenue de la République
AURILLAC (Cantal)
N° d'Inscription 2.060



L. 3015

Extrait du plan minute établi
- par le Service du Cadastre (1).
- ~~par le géomètre dans les bureaux du Cadastre (1).~~

Cachet du bureau du Service du Cadastre.

(1) Rayer les mentions inutiles.

Le présent document d'arpentage a été établi par le géomètre sur un extrait de plan cadastral

- ~~d'après les indications fournies au bureau par les propriétaires (1),~~
- en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain par les propriétaires (1).
- ~~d'après~~ un plan d'arpentage ~~ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le~~ ..... par M COUDERC, géomètre à AURILLAC (1).

A AURILLAC, le 2-9-1961

Le géomètre,

Les propriétaires,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ N°2000-2137
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES CAPTAGES DU BOIS DU LUC
COMMUNE DE LASCELLE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le code de la Santé publique, notamment les articles L.20 et L.20.1
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU le rapport hydrogéologique de juin 1997,
VU la délibération du conseil municipal de Lascelle en date du 12 juillet 2000 s'engageant à établir les périmètres de protection réglementaire autour des captages,
VU l'arrêté préfectoral SF n°2000-1500 en date du 4 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Lascelle,
VU le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin et particulièrement la mesure B23,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Lascelle en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 27 octobre 2000,
VU le rapport du 18 décembre 2000 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 décembre 2000,
Considérant que la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable est nécessaire pour participer au maintien de la qualité de l'eau distribuée,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Lascelle pour l'alimentation en eau potable du réseau du bourg et d'Houade à partir des captages des sources du Bois du Luc.

ARTICLE 2 - Le maire de la commune de Lascelle est autorisé à dériver les 2 sources de Bois du Luc situées sur les parcelles n°265 section D de la commune de Lascelle.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune comprendra la totalité du débit.
La commune de Lascelle devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudices de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.
Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captages de la source.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Lascelle à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 21 décembre 1997, la commune de Pers devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
ARTICLE 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:
1°) Périmètre de protection immédiate :

Source ancienne : Il est constitué des parcelles n°165 pour partie section D de la commune de Lascelle comme figuré sur le plan annexé au présent arrêté.
Il est constitué d'un rectangle de 10 m de largeur (5 m de part et d'autre du drain) et 8 m de longueur jusqu'en limite du talus.

Chambre de captage : Il est constitué d'un carré de 5 m de côté centré sur l'ouvrage sur la parcelle n°165 section D de la commune de Lascelle.

Source nouvelle : Il est constitué des parcelles n°165 pour partie section D de la commune de Lascelle comme figuré sur le plan annexé au présent arrêté.
Les eaux de ruissellement seront déviées à l'aval du captage. Le drain sera recouvert d'un bouchon d'argile protégé par un recouvrement résistant au ruissellement.
Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la commune de Lascelle. Il seront clôturés et maintenus mécaniquement en herbe rase.

2°) Périmètre de protection rapprochée :

Sources ancienne : Il est constitué des parcelles n°6, 165, 193 pour partie section D de la commune de Lascelle comme figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Source nouvelle : Il est constitué des parcelles n°9, 165, 193 pour partie section D de la commune de Lascelle comme figuré sur le plan annexé au présent arrêté.
Les activités suivantes seront interdites dans les périmètres de protection rapprochée :
- le forage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouvertures ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- l'épandage de lisier et de fumier,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, le stockage d produits toxiques ou radioactifs et le rejet des eaux usées et des hydrocarbures,
- le stockage d'hydrocarbures même temporaire, lié au débardage,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques,
- l'épandage de pesticides et produits apparentés,
- les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- le camping, caravaning et la pratique des sports mécaniques (motocross, 4X4).

3°) Périmètre de protection éloigné :
Sans objet.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 - Le maire agissant au nom de la commune de Lascelle est autorisé à acquérir soit à l'aimable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 20 000 F valeur 2000 au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 10 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le maire de la commune de Lascelle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt , le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 décembre2000
Le préfet,

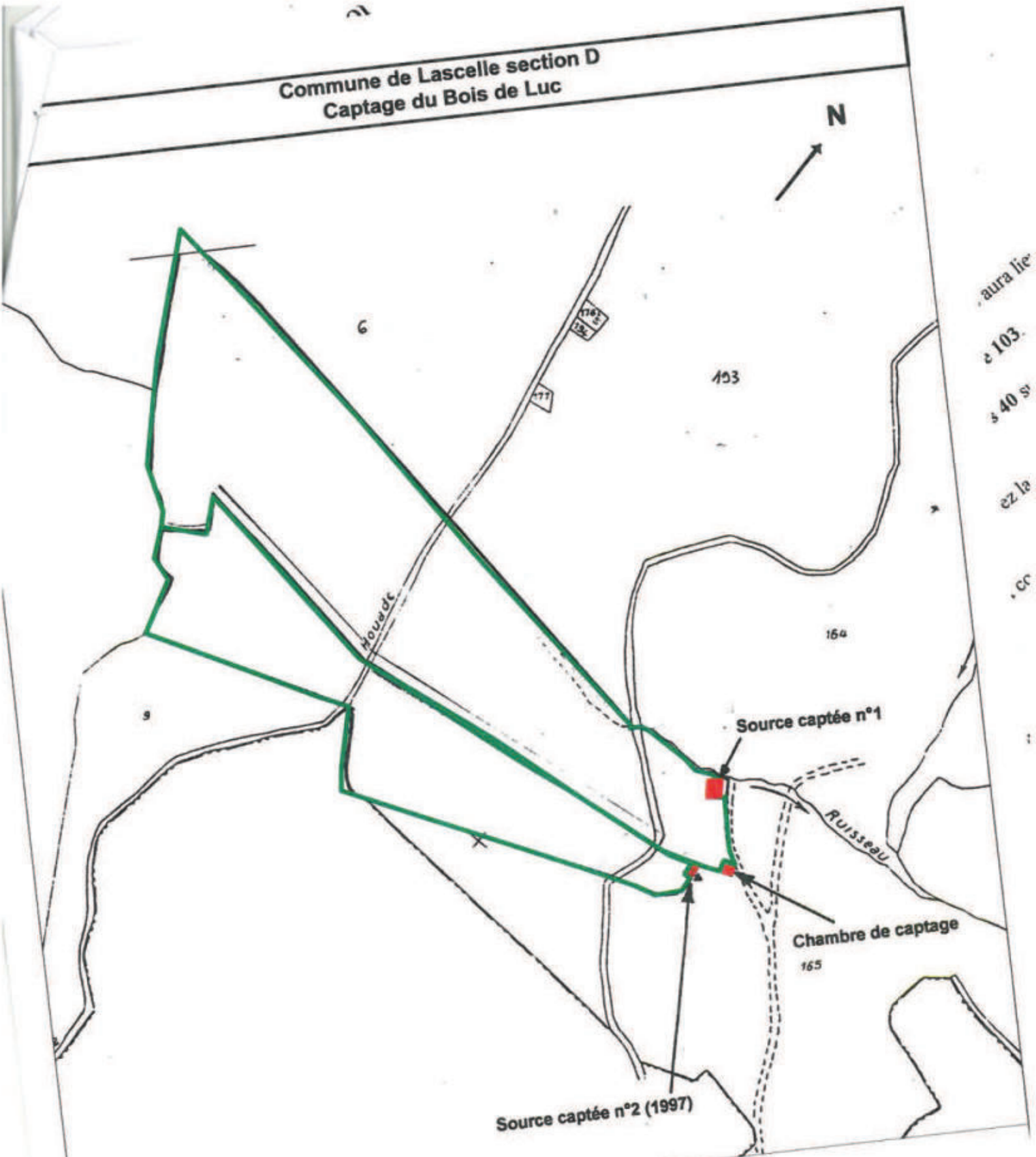
Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général.

Phillippe CHOPIN

Commune de Lascelle section D
Captage du Bois de Luc



Légende :

- captage
- périmètre de protection immédiat
- périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :

DDAF - SE / SF

Bois de Luc.wor novembre 2000

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMEN

© DDAF du Cantal 20

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ N°2000-2137
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES CAPTAGES DU BOIS DU LUC
COMMUNE DE LASCELLE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le code de la Santé publique, notamment les articles L.20 et L.20.1
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU le rapport hydrogéologique de juin 1997,
VU la délibération du conseil municipal de Lascelle en date du 12 juillet 2000 s'engageant à établir les périmètres de protection réglementaire autour des captages,
VU l'arrêté préfectoral SF n°2000-1500 en date du 4 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Lascelle,
VU le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin et particulièrement la mesure B23,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Lascelle en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 27 octobre 2000,
VU le rapport du 18 décembre 2000 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 décembre 2000,
Considérant que la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable est nécessaire pour participer au maintien de la qualité de l'eau distribuée,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Lascelle pour l'alimentation en eau potable du réseau du bourg et d'Houade à partir des captages des sources du Bois du Luc.

ARTICLE 2 - Le maire de la commune de Lascelle est autorisé à dériver les 2 sources de Bois du Luc situées sur les parcelles n°265 section D de la commune de Lascelle.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune comprendra la totalité du débit.
La commune de Lascelle devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudices de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.
Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captages de la source.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Lascelle à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 21 décembre 1997, la commune de Pers devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
ARTICLE 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:
1°) Périmètre de protection immédiate :

Source ancienne : Il est constitué des parcelles n°165 pour partie section D de la commune de Lascelle comme figuré sur le plan annexé au présent arrêté.
Il est constitué d'un rectangle de 10 m de largeur (5 m de part et d'autre du drain) et 8 m de longueur jusqu'en limite du talus.

Chambre de captage : Il est constitué d'un carré de 5 m de côté centré sur l'ouvrage sur la parcelle n°165 section D de la commune de Lascelle.

Source nouvelle : Il est constitué des parcelles n°165 pour partie section D de la commune de Lascelle comme figuré sur le plan annexé au présent arrêté.
Les eaux de ruissellement seront déviées à l'aval du captage. Le drain sera recouvert d'un bouchon d'argile protégé par un recouvrement résistant au ruissellement.
Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la commune de Lascelle. Il seront clôturés et maintenus mécaniquement en herbe rase.

2°) Périmètre de protection rapprochée :

Sources ancienne : Il est constitué des parcelles n°6, 165, 193 pour partie section D de la commune de Lascelle comme figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Source nouvelle : Il est constitué des parcelles n°9, 165, 193 pour partie section D de la commune de Lascelle comme figuré sur le plan annexé au présent arrêté.
Les activités suivantes seront interdites dans les périmètres de protection rapprochée :
- le forage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouvertures ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- l'épandage de lisier et de fumier,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, le stockage d produits toxiques ou radioactifs et le rejet des eaux usées et des hydrocarbures,
- le stockage d'hydrocarbures même temporaire, lié au débardage,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques,
- l'épandage de pesticides et produits apparentés,
- les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- le camping, caravaning et la pratique des sports mécaniques (motocross, 4X4).

3°) Périmètre de protection éloigné :
Sans objet.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 - Le maire agissant au nom de la commune de Lascelle est autorisé à acquérir soit à l'aimable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 20 000 F valeur 2000 au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 10 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le maire de la commune de Lascelle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt , le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 décembre2000
Le préfet,

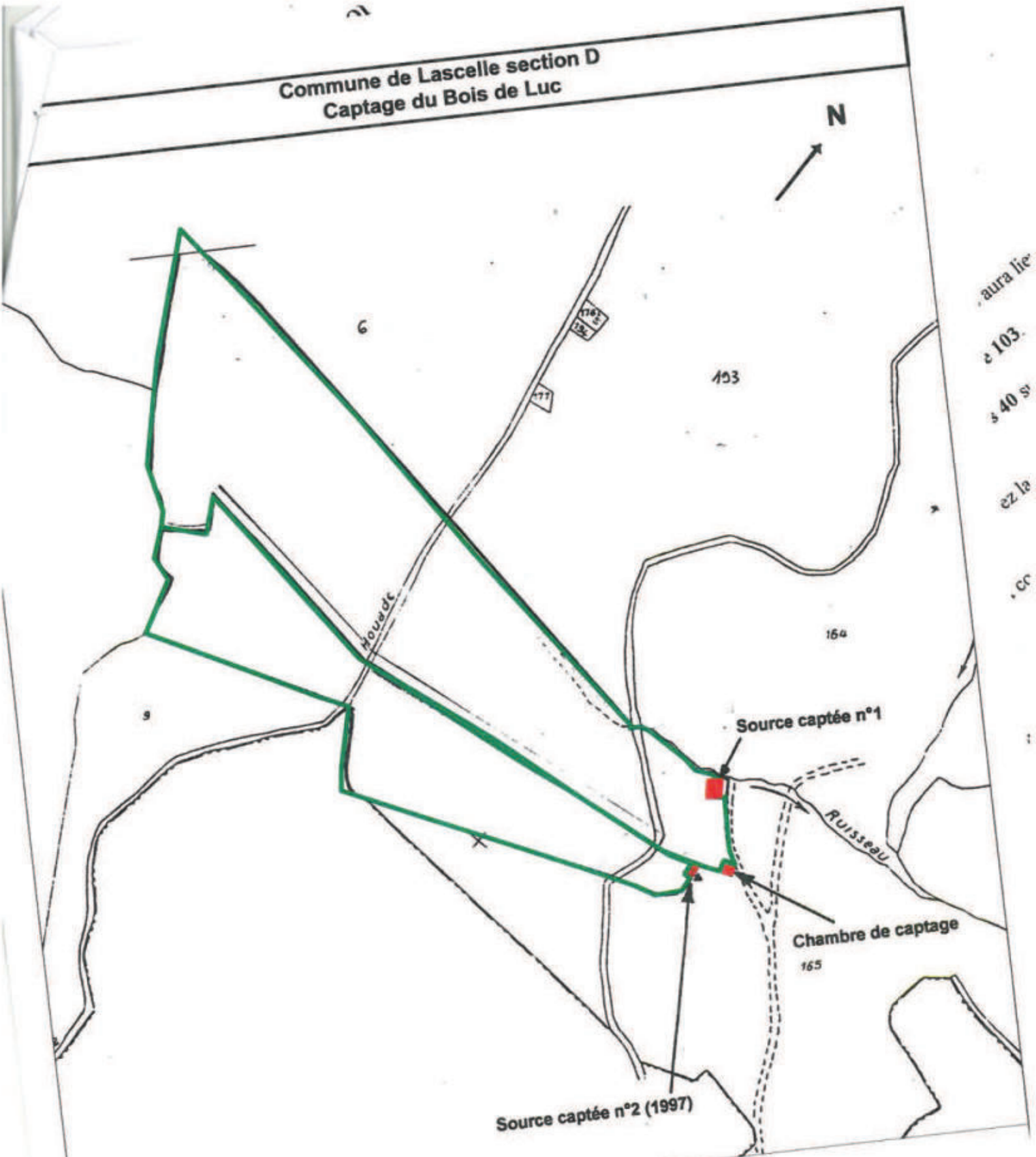
Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général.

Phillippe CHOPIN

Commune de Lascelle section D
Captage du Bois de Luc



Légende :

- captage
- périmètre de protection immédiat
- périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :

DDAF - SE / SF

Bois de Luc.wor novembre 2000

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMEN

© DDAF du Cantal 20

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ N°2000-2137
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES CAPTAGES DU BOIS DU LUC
COMMUNE DE LASCELLE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le code de la Santé publique, notamment les articles L.20 et L.20.1
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU le rapport hydrogéologique de juin 1997,
VU la délibération du conseil municipal de Lascelle en date du 12 juillet 2000 s'engageant à établir les périmètres de protection réglementaire autour des captages,
VU l'arrêté préfectoral SF n°2000-1500 en date du 4 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Lascelle,
VU le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin et particulièrement la mesure B23,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Lascelle en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 27 octobre 2000,
VU le rapport du 18 décembre 2000 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 décembre 2000,
Considérant que la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable est nécessaire pour participer au maintien de la qualité de l'eau distribuée,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Lascelle pour l'alimentation en eau potable du réseau du bourg et d'Houade à partir des captages des sources du Bois du Luc.

ARTICLE 2 - Le maire de la commune de Lascelle est autorisé à dériver les 2 sources de Bois du Luc situées sur les parcelles n°265 section D de la commune de Lascelle.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune comprendra la totalité du débit.
La commune de Lascelle devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudices de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.
Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captages de la source.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Lascelle à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 21 décembre 1997, la commune de Pers devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
ARTICLE 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:
1°) Périmètre de protection immédiate :

Source ancienne : Il est constitué des parcelles n°165 pour partie section D de la commune de Lascelle comme figuré sur le plan annexé au présent arrêté.
Il est constitué d'un rectangle de 10 m de largeur (5 m de part et d'autre du drain) et 8 m de longueur jusqu'en limite du talus.

Chambre de captage : Il est constitué d'un carré de 5 m de côté centré sur l'ouvrage sur la parcelle n°165 section D de la commune de Lascelle.

Source nouvelle : Il est constitué des parcelles n°165 pour partie section D de la commune de Lascelle comme figuré sur le plan annexé au présent arrêté.
Les eaux de ruissellement seront déviées à l'aval du captage. Le drain sera recouvert d'un bouchon d'argile protégé par un recouvrement résistant au ruissellement.
Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la commune de Lascelle. Il seront clôturés et maintenus mécaniquement en herbe rase.

2°) Périmètre de protection rapprochée :

Sources ancienne : Il est constitué des parcelles n°6, 165, 193 pour partie section D de la commune de Lascelle comme figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Source nouvelle : Il est constitué des parcelles n°9, 165, 193 pour partie section D de la commune de Lascelle comme figuré sur le plan annexé au présent arrêté.
Les activités suivantes seront interdites dans les périmètres de protection rapprochée :
- le forage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouvertures ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- l'épandage de lisier et de fumier,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, le stockage d produits toxiques ou radioactifs et le rejet des eaux usées et des hydrocarbures,
- le stockage d'hydrocarbures même temporaire, lié au débardage,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques,
- l'épandage de pesticides et produits apparentés,
- les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- le camping, caravaning et la pratique des sports mécaniques (motocross, 4X4).

3°) Périmètre de protection éloigné :
Sans objet.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 - Le maire agissant au nom de la commune de Lascelle est autorisé à acquérir soit à l'aimable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 20 000 F valeur 2000 au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 10 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le maire de la commune de Lascelle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt , le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 décembre2000
Le préfet,

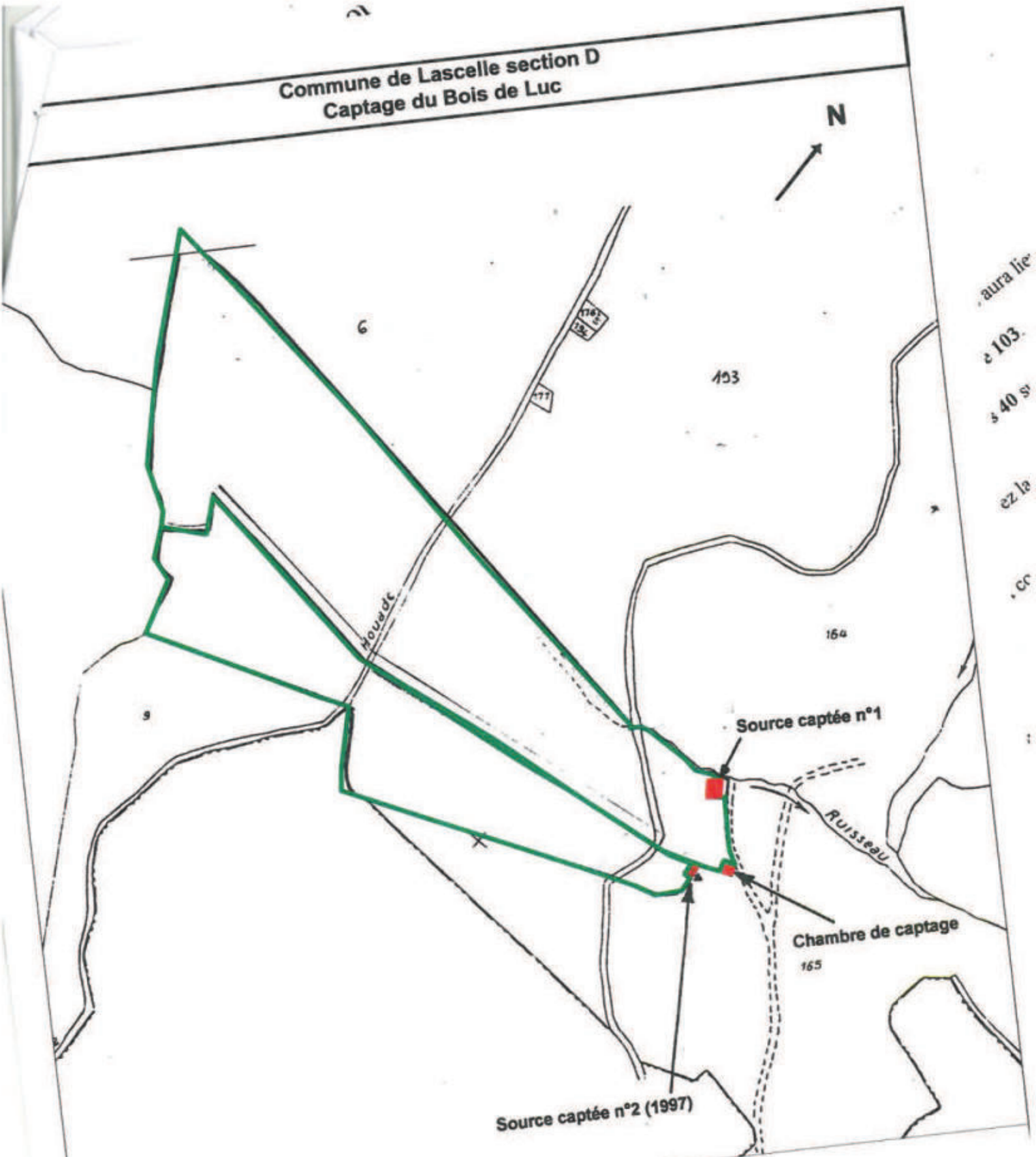
Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général.

Phillippe CHOPIN

Commune de Lascelle section D
Captage du Bois de Luc



Légende :

- captage
- périmètre de protection immédiat
- périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :

DDAF - SE / SF

Bois de Luc.wor novembre 2000

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMEN

© DDAF du Cantal 20

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA JORDANNE

---

alimentation en eau potable

COMMUNE DE LASCELLE (CANTAL)

VILLAGE DE HOUADE

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 3 AVRIL 1976

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA JORDANNE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LASCELLE CANTAL9

VILLAGE DE HOUADE

RAPPORT GEOLOGIQUE

INTRODUCTION

Le village de Houade de la commune de Lascelle ne possède pas encore de distribution en eau potable. On envisage donc de réaliser un captage en faveur de ce village . A cette occasion , il serait possible de joindre une partie de l'eau ainsi ramassée dans le réseau général si bien qu'on pourrait également réaliser un renforcement pour l'ensemble de la commune .

Le Cabinet Montagut d'Aurillac a été chargé de l'étude de ce projet Aussi en liaison avec ce Cabinet, je me suis rendu à Houade à la date du 31 mars 1976 et le présent rapport a été établi en suite à cette visite des lieux .

DONNEES GENERALES

Le territoire de cette commune occupe sensiblement la zone médiane de la vallée de la Jordanne . Le chef lieu, Lascelle est bâti au bord de cette rivière à environ 16 km d'Aurillac et est à la cote de 743 m .Les plateaux basaltiques qui encadrent la vallée sur ses deux rives atteignent et même dépassent 1200 m . La vallée est donc assez profonde, bien qu'encore assez large en raison de son origine glaciaire .

Houade est un village de rive droite, sis à environ 2400 m à vol d'oiseau du chef lieu , mais son altitude est déjà notable, on note en effet 962 m . Le site du village est dominé au nord par une barre rocheusebasaltique qui est à 1214 m .

LA SOURCE DE HOUADE

Le point d'eau que l'on se propose de capter est une source au terrain sectionnal de Houade . Elle est précisément au pied de

cette barre rocheuse basaltique signalée plus haut . Sa cote est de 1070 m .

Placé en terrain sectionnal, sa situation du point de vue des entou est absolument parfaite et de ce chef on ne peut retenir contre elle aucune cause possible de contamination . Elle convient donc parfaitement .

Nous n'avons pas pu mesurer son débit lors de notre visite , mais un jaugeage effectué à la date du 21 octobre 1975, période d'étiag classique pour ces régions, donnait une valeur de 1 l/seconde .

Au jour de la visite, on a noté 7° pour une température extérieure de 13° .

Le terrain , fortement en pente est constitué par un sous sol basal- tique avec large surface de roche saine sur lequel existe un couver d'éboulis: blocs, caillasse et argile noire . Ce couvert est très instable et provoque des éboulements par arrachement du couvert. Un de ceux ci venait justement de se produire avant notre visite au droit aval immédiat de l'émergence .

Cette circonstance doit amener des complications supplémentaires pour ce qui est des travaux de captage. L'ouvrage en soi ne doit pas poser de difficulté. Mais un nettoyage très soigné des abord avec en particulier une purge poussée du couvert instable devra être effectué . Sur le plan financier, on pourrait voir là des charges supplémentaires .

PERIMETRES DE SECURITE PROPOSES

En raison de l'état parfait d'isolement du point d'eau et de l'al- titude du lieu , on pourra conserver comme périmètre immédiat les travaux eux mêmes et la zone y correspondant . Cette zone sera d'une cloture qui interdira tout accès ou passage .

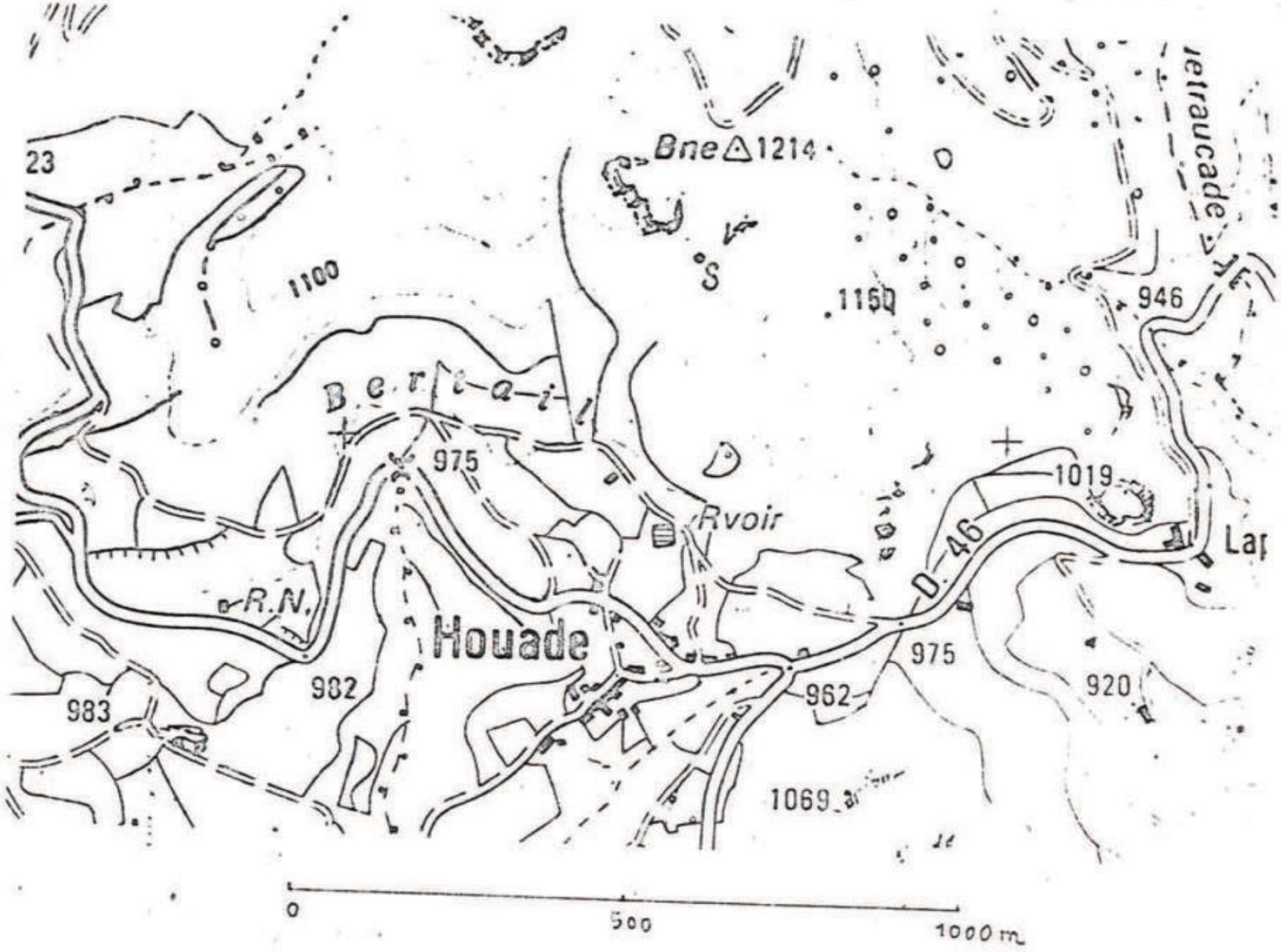
La parcelle sectionnale sur laquelle se trouve la source est de très vaste superficie . On en fera le périmètre dit rapproché . Ce périmètre devra être maintenu en son état actuel, sans modificatio de s pratiques de pature ou culture . Il serait très opportun qu'il puisse faire l'objet d'un reboisement en raison de l'instabilité du sol que nous avons précédemment signalé .Ce serait là un facteur de sécurité et de tranquilité supplémentaire .

CONCLUSIONS

Le point d'eau dit Source de Houade est de par sa nature et sa situation tout-à-fait convenable . Quelques précautions devront être prises lors de la mise en oeuvre des travaux de captage , à raison de la nature du sol sensible aux arrachements .
Sous couvert de ces recommandations, je propose en définitive l'octroi d'un avis favorable au projet d'alimentation complémentair proposée pour la commune de LASCELLE (CANTAL).

Fait à CLERMONT, le 3 AVRIL 1976

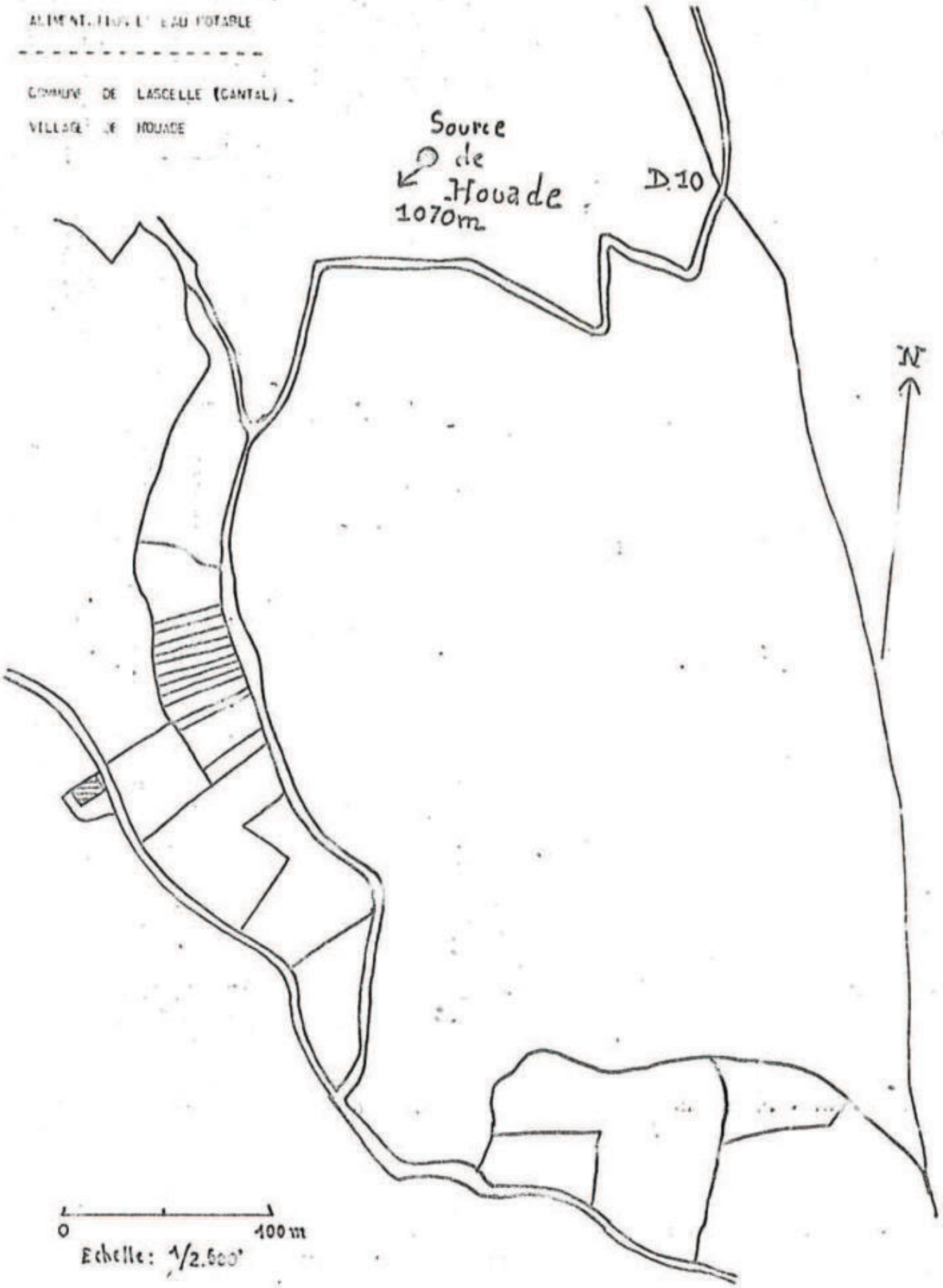
Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL


23
1100
Bne 1214
S
1150
946
Retraucade
Berlai
975
Rvoir
1019
D 46
La
R.N.
Houade
982
983
962
975
920
1069
0
500
1000 m

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LASCELLE (CANTAL)

VILLAGE DE HOUADE



M. FOLLIOT MICHEL
Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le Cantal

8, Allée des Blés d'Or
63960 Veyre Monton
Tel : 04 73 69 65 87
Fax : 04 73 69 70 59

COMMUNE DE LASCELLE (15)

Avis hydrogéologique préalable à
la mise en place de périmètres de protection

Sources du Bois du Luc; Pré du Bos; la Condamine

18 **JUIN 1997**

FIGURES

Fig. 1 : Localisation des sources à 1 / 25 000

Fig. 2 : Schéma du captage du Bois du Luc

Fig. 3 : Tracé des périmètres de protection des captages du Bois du Luc à 1 / 2 500

Fig. 4 : Schéma du captage du Pré du Bos

Fig. 5 : Tracé des périmètres de protection, du captage du Pré du Bos à 1 / 2 500.

ANNEXE

Analyses sur les sources du Bois du Luc et du Pré du Bos (D.D A.S.S. du Cantal).

La commune de **LASCELLE** (15) souhaite instaurer les périmètres de protection réglementaires sur les sources du ***Bois du Luc*** et réviser les modalités d'application des périmètres concernant le captage du ***Pré du Bos***. Il a également été demandé de donner un avis préliminaire sur l'émergence de la ***Condamine***.

TERRITOIRE COMMUNAL CONCERNE

- Sources du ***Bois du Luc*** : **LASCELLE**

- Source du ***Pré du Bos*** : **LASCELLE**

- Source de la ***Condamine*** : **LASCELLE**

DESSERTE DES CAPTAGES

- Source ***du Bois du Luc*** : réseau communal (bourg, villages dont ***Lapeyre, Drillé, Mazieux,*** etc).

- Source ***du Pré du Bos*** : réseau communal (villages de ***Lasdalmagie, le Cailac, Murassou***, raccordement sur le bourg).

Ce texte est établi en application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- l'article 113 du Code Rural ;
- les articles L 20 et 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 modifié (article 4, 5, 21) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 (J.O. du 29/07/1989) ;
- l'arrêté du 31 Août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1996.

Cette note constitue une première réflexion sur l'établissement, compte tenu du contexte géologique et hydrogéologique, des périmètres réglementaires protégeant les captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

La visite des captages a été effectuée le Mercredi 16 Avril 1997 par le géologue en compagnie de M. PERRIN (DDAF 15) et de plusieurs personnes et adjoints de **LASCELLE**.

1- SOURCE DU BOIS DU LUC

1.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Les émergences du ***Bois du Luc*** sont situées au Nord de la commune de **Lascelle**, sur le flanc Nord de la vallée de la ***Jordanne***, au Nord-Est du village de ***Houade*** (cf. fig. 1)

La vallée présente en rive droite en amont de ce village un flanc très dissymétrique, avec une ligne de crête décalée d'environ 1 kilomètre vers le Nord, en direction de la ***Montagne de Rangouze - le Puy de Bassierou***. Les terrains sont boisés au droit des émergences, qui apparaissent vers le point de coordonnées suivant :

X = 618,91
Y = 305,63
Z = 1100 m environ (d'après fichier DDASS, avec altitude corrigée)

Le bassin versant superficiel (environ 9 ha) remonte vers le Nord-Ouest, en direction des deux burons situés vers ***Ramet***, la ligne de crête culminant à 1341 mètres. Ces terrains fortement pentés jusqu'à 1300 mètres d'altitude sont boisés à plus de 80 %, et en herbages sur la partie sommitale.

1.2 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Les sources apparaissant au ***Bois du Luc*** sont situées dans la grande nappe de brèches cantaliennes du flanc Sud-Ouest de l'édifice volcanique. Ces dépôts très hétérogènes sont constitués par une accumulation de matériaux, non stratifiés, à blocs décimétriques - métriques de diverses roches volcaniques emballées par un ciment plus ou moins induré.

L'affleurement visible lors de la visite, en cours de dégagement d'une émergence inférieure, montrait une roche bréchique massive en partie haute, oxydée, avec une fracturation à la fois inclinée et redressée, très peu développée.

Ces brèches "massives", très épaisses, se comportent comme un milieu à perméabilité fissurale, à réserve relativement restreinte, et assez vulnérable. Un lambeau de basalte coiffe la crête à partir de 1300 mètres d'altitude environ et forme la partie sommitale du relief. Ce terrain présente également une perméabilité de type fissural, le recouvrement filtrant étant réduit en épaisseur.

Le site du ***Bois du Luc*** comporte une source captée ancienne reprise au moins deux fois, riveraine du ravin parcouru par le ru du ***Bois du Luc***. L'eau est probablement captée dans des fissures drainant préférentiellement les écoulements.

L'émergence en cours de dégagement lors de la visite montrait indiscutablement un parcours via des fractures ouvertes centimétriques, plus ou moins remplies d'argile.

1.3 DESCRIPTION DU BASSIN VERSANT

Le bassin versant superficiel à l'amont des émergences est formé par le talus bréchique, redressé et boisé (80% de la surface) puis par des prairies d'altitude au droit du basalte sommital (vers 1300 m, soit 20 % de la superficie).

Le pacage est pratiqué en période estivale sur les hauteurs, les bêtes ne pouvant pas circuler facilement sur les flancs escarpés et boisés.

Les sources étant en liaison avec un système fissural, l'aire d'alimentation peut être en partie distincte du bassin superficiel. L'occupation des sols ne diffère pas cependant latéralement, et on peut considérer que la ressource captée bénéficie d'un environnement satisfaisant.

La source ancienne captée est distante d'environ 8 mètres de la ravine alimentant le ru du *Bois du Luc*. Des enrochements sommaires permettent de canaliser correctement ces eaux de surface.

1.4 ETAT SANITAIRE

a) Source captée existante

Le schéma de l'ouvrage représenté en figure 2 montre la dissociation de la prise d'eau et du captage proprement dit :

- le griffon, matérialisé sur le talus par deux poteaux béton, comportant un caniveau bétonné, un masque d'argile et le départ d'une conduite vers le captage,

- le captage proprement dit, avec un bac de réception, une chambre sèche, un dispositif de trop-plein et le départ de la conduite de distribution (ø 60, PVC). Le bâti est altéré et doté d'une aération par tube. Un capot FOUG plein obture le captage.

L'environnement immédiat du griffon est correct, les arbres les plus proches se situant à 7 mètres au minimum et à environ 4 mètres de hauteur avec la pente. Les abords sont sains, secs, le drain ayant progressivement assaini les terrains d'après les personnes de la commune.

La chambre de captage est localisée près d'un chemin passant en contrebas du griffon, à 55 mètres de distance. Son environnement immédiat est dégagé et correct, seule la maçonnerie est en état moyen (parties altérées ou fissurées à l'intérieur).

Lors de la visite, l'écoulement présentait les caractéristiques suivantes :

- conductivité : 71 µS / cm,

- température : 8,2°C,

- débit : 2,9 l/s.

D'après les archives consultées, l'étiage est connu à 2,8 l / s et on dispose d'une autre mesure à 4 l / s en hautes eaux relatives. Les débits connus sont les suivants (source D.D.A.F 15) :

- 27 / 08 /1993 : 4 l / s

- 19 / 08 /1993 : 3,8 l / s

- 17 /09 / 1996 : 2,5 à 3 l / s.

Les résultats d'analyses fournis par la D.D.A.S.S. du Cantal et reportés en annexe indiquent que l'eau actuellement captée présente un pH assez stable entre 7.10 et 7.40 une conductivité variant de 43 à 64 µSiemens/cm, un TH de 1.5 à 2°, des teneurs en nitrites, ammonium et nitrates très faibles, et une qualité bactériologique correcte à très bonne (1990-1996). Cette ressource est donc captée de manière satisfaisante et traduit pas d'impact négatif.

b) Source en cours de dégagement

L'émergence se situe environ 12 mètres en amont de la chambre de captage existante, au pied d'un talus très redressé de brèches, en partie échancré. L'eau émerge d'une fracture interceptée sur une partie de la longueur de la fouille avec deux sorties, à gauche (la plus importante) et à droite.

On rappellera dans ce rapport les recommandations dictées sur place, à savoir, pour le captage de cette eau :

- la dérivation d'une petite ravine en haut à droite de la faille,

- la mise en place d'un capuchon d'argile, protégé par un recouvrement résistant au ruissellement.

La protection de l'ouvrage des eaux superficielles est indispensable pour assurer sa pérennité.

L'eau examinée au terme du dégagement de la fracture présentait les caractéristiques suivantes :

- conductivité : 63 µS / cm,

- température : 8°C,

- débit : de l'ordre de 0,35 l/s.

Une mesure d'archives sur cette émergence non dégagée donne 0,33 l / s en Juillet 1964. Des jaugeages plus récents fournissent les données suivantes :

- 19/08/1994 : 0,15 l / s,
- 17/09/1996 : 0,20 l / s.

1.5 AVIS SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

a) Source captée existante

Les dispositions proposées par P. LAPADU-HARGUES en 1964 étaient :

- un périmètre immédiat protégeant le drain,

- un périmètre "général" au droit du bois, sans plus de précisions.

On reprendra un principe similaire en proposant un périmètre immédiat protégeant le griffon et la chambre de captage, puis un périmètre rapproché sur les terrains en amont.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Il sera subdivisé en deux parties, sur la parcelle n° 165 de la section D de **Lascelle**.

La représentation sur la figure 3 reste schématique, en l'absence de document d'arpentage précis pour localiser les sources. Le positionnement a été estimé sur place et validé par l'examen des photographies aériennes de la zone.

- **Griffon** : rectangle de 10 mètres de largeur (5 mètres de part et d'autre de l'axe) et de 8 mètres de hauteur selon la pente, jusqu'au talus supportant les premiers arbres.

- **Chambre de captage** : carré de 5 mètres de côté, centré sur le bâti.

Ces PPI seront clôturés et dépourvus de végétation arbustive ou d'arbres. Toute activité sera interdite à l'intérieur, hormis l'entretien.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Il remontera le versant vers l'Ouest, en direction du ***Ramet*** : parcelles n° 165 pour partie, n° 193 pour partie, n°6 pour partie, section D, **Lascelle**.

Ce périmètre permet d'agir sur le ruissellement et l'infiltration jusqu'à 450 mètres en amont du captage, ce qui est normal pour des écoulements en milieu fissuré.

Seront interdits, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

- l'épandage de lisier dans tous le PPR ;

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et le rejet des eaux usées et des hydrocarbures ;

- le stockage même temporaire d'hydrocarbures, lié au débardage ;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ;

- les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;

- le camping, caravaning et la pratique des sports mécaniques (motocross, 4x4) ;

Seront tolérés :

- le pacage des animaux et leur transit par les chemins, tant que la teneur de l'eau en nitrates et la bactériologie n'évoluent pas ;

- l'épandage de pesticides et de produits apparentés, tant que leur concentration dans l'eau reste inférieure à la moitié des limites fixées par décret du 3.01.89.

- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

A partir des mesures précédentes et compte tenu du contexte géologique, il n'est pas utile d'instaurer un PPE.

b) Source en cours de dégagement

On retiendra un principe similaire, avec la protection locale du griffon et un périmètre rapproché contigu au précédent.

- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

- Parcelle n° 165 section D pour partie, sur un rectangle de 5 mètres de largeur et 3 mètres de hauteur, le grand côté parallèle au talus.

Cette portion de terrain cernera le griffon et sa protection devra être clôturée et dépourvue d'arbres et d'arbustes.

- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Il remontera le versant en parallèle avec le PPR précédent, pour ne former qu'un seul domaine sur les parcelles n° 165 pour partie, 193 pour partie, n° 9 pour partie.

Ce périmètre permet d'agir sur le ruissellement et l'infiltration jusqu'à 370 mètres en amont du captage, ce qui est normal pour des écoulements en milieu fissuré.

Seront interdits, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

- l'épandage de lisier dans tous le PPR ;

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et le rejet des eaux usées et des hydrocarbures ;

- le stockage temporaire d'hydrocarbures ;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ;

- les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;

- le camping, caravaning et la pratique des sports mécaniques (motocross, 4x4) ;

Seront tolérés :

- le pacage des animaux et leur transit par les chemins, tant que la teneur de l'eau en nitrates et la bactériologie n'évoluent pas ;

- l'épandage de pesticides et de produits apparentés, tant que leur concentration dans l'eau reste inférieure à la moitié des limites fixées par décret du 3.01.89.

- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

A partir des mesures précédentes et compte tenu du contexte géologique, il n'est pas utile d'instaurer un PPE.

2- SOURCE DU PRE DU BOS

2.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Le captage du *Pré du Bos* est situé en rive gauche de la ***Jordanne***, au Sud-Est du bourg de **Lascelle**, 1,25 km à l'intérieur du plateau. Il occupe l'axe d'un vallon orienté E - NE / O - SO, relativement évasé, débutant vers 1090 mètres d'altitude à l'Est (***Le Bos***).

Le captage est implanté au point de coordonnées suivantes :

X = 619,78

Y = 301, 40

Z = 1020 m (d'après fichier DDASS et altitude corrigée).

Le bassin-versant superficiel (25 ha) remonte jusqu'à une ligne de crête 500 mètres en amont et peut être matérialisé par le vallon, dont les crêtes sont en partie parcourues par des chemins au Nord et au Sud.

Des prairies occupent les terrains sur leur quasi-totalité, avec un axe humide à écoulement non permanent.

2.2 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Le secteur ne montre pas d'affleurement net de la brèche volcanique, qui formerait le substrat de la vallée. On ne trouve pas de coulée basaltique à cette altitude, sauf en aval.

Par comparaison avec d'autres sites, on peut penser que le vallon du *Bos* présente un recouvrement de colluvions en partie argilisées, avec des blocs issus des flancs de la vallée, puis le substratum plus ou moins altéré.

Au vu de l'organisation des écoulements, il ne semble pas s'agir d'un système à fracture, mais plutôt à porosité intersticielle et superficiel.

2.3 DESCRIPTION DU BASSIN VERSANT

Le vallon du *Bos* constitue une vallée très évasée, large d'environ 320 mètres, remontant 500 mètres en amont du captage. Ces terrains sont peu pentés dans l'axe (7 à 8 %) et entièrement occupés par des prairies pacagées. Quelques arbres forment des haies diffuses le long des flancs, redressées à plus de 20%.

Les constructions du *Bos* implantées sur le flanc Sud 500 mètres au Sud-Est du captage ne sont pas habitées et restreintes à un usage agricole.

Le vallon est parcouru dans son axe bas par un écoulement superficiel non permanent, tributaire de la pluviométrie. Des orages peuvent occasionner un ruissellement fort comme l'indique l'état du lit actuel. Ces eaux superficielles passent au contact de la chambre de captage, ce qui conduit à une altération de la maçonnerie.

2.4 ETAT SANITAIRE

Les schémas de la figure 4 illustrent la structure de l'ouvrage, qui comporte :

- un bac de réception d'un drain, de longueur inconnue, qui remonterait sur le flanc Nord du talus,

- une chambre sèche, avec la conduite d'adduction (ø 100 mm, fonte), sans crépine.

Un trop plein (percé) permet de maintenir un niveau maximal dans le bac de réception.

Le bâti maçonné est altéré par l'humidité, en particulier le plafond, qui laisse voir le ferraillage.L'ouvrage est ventilé par une crosse et fermé par un capot FOUG étanche.

La rase collectant le ruissellement du vallon passe au contact avec le bâti maçonné, rendant les terrains humides et exposés à l'érosion. L'ouvrage de captage est dans un état sanitaire moyen, car exposé à des conditions défavorables et relativement ancien.

La zone des drains dont le détail est inconnu, est probablement un captage relativement superficiel, pratiquement au niveau altimétrique du fond du vallon.

Lors de la visite, l'eau présentait les caractéristiques suivantes :

- conductivité : 41 µS / cm

- température : 7,4°C,

- débit : 0,62 l / s.

Ce captage aurait quasiment tari à certains étiages (1962). Des mesures plus récentes indiquent 3,5 l / s après une période pluvieuse le 15 /10 / 1992, d'où une forte variabilité.

L'étude des résultats d'analyse communiqués par la D.D.A.S.S. du Cantal (cf annexe) montre que les eaux présentent un pH variable (5.90 à 7.40), une conductivité fluctuante selon les saisons entre 35 et 90 (valeur unique), un TH également instable (1.5 à 4 °), des teneurs en nitrites, ammonium et nitrates très faibles. La qualité bactériologique est satisfaisante bien que plutôt moyenne, avec une contamination relevée le 19/09/1995.

Ces résultats traduisent bien la relation de la ressource avec la surface, d'où la variabilité des paramètres.

2.5 AVIS SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

A l'heure actuelle, le captage bénéficie d'un PPI (parcelle 326, section F4 de **Lascelle**) clôturé et fauché, couvrant 2475 m² en amont de la chambre de captage. Celle-ci n'est pas isolée en revanche du bétail qui pacage à l'aval.

On peut donc s'interroger sur le maintien de l'exploitation de l'ouvrage, au vu de son état et de la ressource qu'il fournit. Bien entendu l'éventuel abandon du captage est soumis à l'existence d'une ressource de substitution économiquement exploitable.

Avant de disposer de cette dernière, on proposera des mesures de protection du captage visant à prolonger au mieux son exploitation.

-PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le tracé actuel de la parcelle 326 englobe l'aire immédiate d'alimentation des drains. En revanche, l'ouvrage de captage n'est pas protégé, ce qui est proposé ici :

- parcelle 325 pour partie (rectangle de 25 m x 45 m) qui prolonge la parcelle 326 en totalité et 327 (= captage), section F4, **Lascelle**.

Cette zone sera clôturée, maintenue en prairie fauchée et interdite à toute autre activité. Un détournement de la rase est recommandé, à une dizaine de mètres vers le Sud, afin d'assainir les abords de la chambre de captage.

S'il s'avère que la ressource du ***Pré du Bos*** ne peut être abandonnée, une reprise des drains et une réhabilitation du captage seront alors à prévoir.

- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

D'après les résultats analytiques, montrant un impact du milieu sur la qualité de l'eau, il convient de réglementer certaines activités en amont du PPI, sur la parcelle 325 pour partie (section F4) en remontant vers *Le Bos*.

Ce périmètre permet d'agir sur le ruissellement et l'infiltration jusqu'à 295 mètres en amont du captage.

Seront interdits, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

- l'épandage de lisier dans tous le PPR ;

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et le rejet des eaux usées et des hydrocarbures ;

- le stockage temporaire d'hydrocarbures ;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ;

- les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;

- le camping, caravaning et la pratique des sports mécaniques (motocross, 4x4) ;

Seront tolérés :

- le pacage des animaux , tant que la teneur de l'eau en nitrates et surtout la bactériologie n'évoluent pas ;

- l'épandage de pesticides et de produits apparentés, tant que leur concentration dans l'eau reste inférieure à la moitié des limites fixées par décret du 3.01.89.

- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

A partir des mesures précédentes et compte tenu du contexte géologique, il n'est pas utile d'instaurer un PPE.

3 - SOURCE DE LA CONDAMINE

3.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Cette émergence se trouve près du lieu-dit ***la Condamine***, à la pointe Sud-Est de la commune de **Lascelle**, au point de coordonnées suivantes :

X = 620,20
Y = 301,07
Z = 1120 m

Cette source est située 1 kilomètre du Sud-Est du captage du ***Pré du Bos*** et apparaît en tête d'un vallon également orienté vers le Sud-Ouest.

Il faut préciser que cette émergence, largement éloignée du réseau de distribution de la commune et très excentrée n'est pas actuellement la priorité de captage pour la collectivité.

3.2 CONTEXTE GEOLOGIQUE

D'après la carte géologique, le secteur est toujours constitué par des brèches volcaniques non stratifiées, assez massives.

L'extension du bassin versant superficiel étant très réduite, l'émergence est probablement liée à un réseau de fracturation drainant préférentiellement des écoulements souterrains.

La source serait de ce fait assez peu exposée à des impacts superficiels.

3.3 AVIS SUR LE CAPTAGE DE L'EMERGENCE

L'émergence occupe une situation topographique et géographique relativement originale, qui laisse présumer qu'elle est alimentée par un réseau de fracturation, contrairement au ***Pré du Bos***.

De ce fait, en l'absence d'historique de débit en fonction des saisons, on ne peut pas connaître la fiabilité de l'alimentation du griffon.

On devra donc disposer de telles mesures, réalisées à des périodes climatologiques contrastées, pour avoir un avis sur la qualité du point d'eau. L'idée de ce captage n'est pas récente (rapport de M. PETERLONGO de 1962) et la quantité relativement limitée de cet apport a repoussé le projet jusqu'à nos jours.

Il n'est pas conseillé d'envisager un raccordement vers le centre de la commune sans être certain de la permanence d'une alimentation suffisante et de qualité. Le projet de captage comporte une part de réseau d'adduction conséquente (de l'ordre de 1200 à 1500 mètres au moins), d'où un coût élevé.

Nous réservons donc notre avis sur cette émergence en l'absence d'informations plus précises (débit ; qualité).

L'alimentation en eau potable de la commune reste actuellement en partie subordonnée à la productivité des captages du ***Bois du Luc*** et du ***Pré du Bos***, qui doivent être traités en priorité.

Fait à Veyre Monton le 18/06/1997



M. FOLLIOT MICHEL

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le Cantal

8, Allée des Blés d'Or
63960 Veyre Monton
Tel : 04 73 69 65 87
Fax : 04 73 69 70 59

RAPPORT GEOLOGIQUE

PROJET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA SCELLE (Cantal)

Sources de la Montagne de la Condemine.

RAPPORT GEOLOGIQUE

établi en date du 28 Août 1962 conformément à la Circulaire ministérielle du 24 Novembre 1954, par J. PETERLONGO, Maître de Conférence à la Faculté des Sciences de Clermont-Fd, Collaborateur-adjoint au Service de la Carte géologique de France, sur le

PROJET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE LASCELLE
(Cantal)

-=-=-=-=-

SOURCES DE LA MONTAGNE DE LA CONDAMINE

1° - NATURE DU PROJET.

La Commune de Lascelle possède déjà une adduction d'eau potable, mais la sécheresse très accusée de l'été 1962 a fait pratiquement tarir la source alimentant le bourg et une partie de la Commune. On a donc été conduit à rechercher de nouveaux points d'eau à proximité du captage actuel, de façon à pouvoir quand même utiliser au mieux les installations existantes. Ces nouveaux points d'eau font l'objet du présent Rapport.

2° - EMPLACEMENT DES SOURCES.

Les émergences étudiées se trouvent à la Montagne de la Condamine, lieu-dit situé à 800 m environ à l'Ouest du Col de Borganty, et à 1.300 m. environ à l'Est du captage actuel. Elles sourdent dans la parcelle 289.

On peut distinguer les venues suivantes:

- Emergence n° 1: en amont du buron
- Emergence n° 2: au Sud-Ouest du buron
- Emergence n° 3: au Sud-Ouest du buron, 25 m plus loin que la précédente
- Emergence n° 4: il s'agit là d'un groupe d'émergences un peu confus, sortant d'une zone marécageuse, en aval du buron et à 150 m environ de celui-ci
- Emergence n° 5: en-dessous de l'abreuvoir de la grange-étable
- Emergence n° 6: abreuvoir de la grange-étable.

Les positions de ces venues sont indiquées sur le croquis de situation inclus dans le Rapport.

Les venues n° 5 et 6, placées juste en dessous de la grange-étable occupent une situation très mauvaise au point de vue sanitaire, et leur captage n'est donc pas envisagé. Seules les quatre premières venues seront prises en considération dans la suite du Rapport.

3° - DEBIT.

Mesures faites à la plaque de jauge le 27 Août 1962:

- Emergence n° 1:..... 22 litres/minute environ
- Emergence n° 2:..... 10 litres/minute environ
- Emergence n° 3:..... 10 litres/minute environ
- Emergence n° 4:..... débit difficile à évaluer, de l'ordre d'une quinzaine de litres/minute

Ces chiffres correspondent à une période de basses eaux, mais pas à l'étiage maximum qui risque d'amener une baisse. Il y a donc lieu de surveiller les sources et de les jauger périodiquement jusqu'aux premières pluies d'automne, afin d'avoir un véritable débit d'étiage.

4° - TEMPERATURE.

Date de la mesure: le 27 Août 1962, entre 15 h. et 16 h.30
Température ambiante: de l'ordre de 25° à l'ombre
Température des sources:

- Emergence n° 1: ..... 7°2
- Emergence n° 2: ..... 7°
- Emergence n° 3: ..... 7°3
- Une émergence nette du groupe 4: ... 6°5

Température de l'eau des rigoles superficielles au-dessus du groupe 4: 22°.

Altitude de l'ordre de 1160 mètres.

La température des eaux de sources est conforme à la température normale théorique à cette altitude. Les petits écarts observés entre elles viennent de ce que les émergences n'ont pas été préalablement dégagées. Il s'agit donc bien de sources véritables, et non de résurgences d'eaux réinfiltrées à faible profondeur après un parcours superficiel.

5° - SITUATION GEOLOGIQUE.

La vallée où se trouvent les sources, et qui descend vers Velzic est creusée dans la "brèche andésitique" qui constitue une bonne partie du Massif volcanique du Cantal. Cette formation affleure en particulier près de la grange-étable portée sur le plan.

Au-dessus de cette brèche andésitique, on rencontre des coulées basaltiques, dont la surface constitue les plateaux qui dominent la vallée au Sud. les limites entre ces terrains sont mal visibles, car tout est revêtu par une formation de pente, sorte d'éboulis à blocs de lave et matrice terreuse, et héritage des périodes froides du Quaternaire.

Les émergences sortent à différents niveaux, et il est probable que les plus basses(n° 2, 3, 4)viennent des nappes d'eaux qui s'établissent à la base des coulées de basalte au contact de la brèche andésitique, relativement imperméable. les plus élevées (telles que 1) pourraient provenir d'un niveau aquifère situé entre deux coulées, à la faveur d'un niveau imperméable d'argile d'altération. Il est difficile d'être très affirmatif et très précis à cause de l'éboulis superficiel. Mais il s'agit, de toute façon, d'une eau ayant circulé à travers des coulées volcaniques et de l'éboulis.

6° - PRINCIPES DE CAPTAGE.

Pour les émergences n° 1, 2 et 3, on pourra creuser des tranchées dans le versant en remontant les venues d'eau. Dans toute la mesure du possible, on s'efforcera d'atteindre, sous les éboulis superficiels, le véritable gîte de l'eau, c'est-à-dire le contact entre la lave fissurée et son substratum imperméable. Une fois ce dernier atteint, il faudra éviter de l'entamer profondément, surtout pour l'émergence 1 qui jaillit apparemment entre deux coulées, car on risquerait de perdre l'eau qui s'en irait plus bas.

Si on veut capter les émergences du groupe 4, il faudra d'abord bien les localiser en creusant une tranchée de dégagement dans la partie amont du marécage. Une fois les venues bien individualisées, on les captera suivant les mêmes principes que les précédentes.

7° - SITUATION SANITAIRE.

Dans les nappes aquifères des laves volcaniques, l'eau ne peut être considérée comme filtrée qu'au bout d'un trajet notable.

Les sources jaillissent dans des pâturages fréquentés par le bétail: il faudra donc établir un périmètre de protection pour empêcher celui-ci de s'approcher trop près (Voir par. suivant).

Il n'y a pas au-dessus des émergences 1, 2 et 3 de burons ou d'étable. Leur situation est donc, à ce point de vue, satisfaisante.

Le groupe d'émergences n° 4 se trouve, lui, en aval du buron et de la porcherie attenante. La distance est de 150 mètres environ.

La situation sanitaire de ce groupe de venues d'eau est donc très douteuse, et il vaudrait beaucoup mieux abandonner son captage. Si toutefois les besoins le rendait indispensable, il faudrait soumettre l'eau à un contrôle suivi: pendant les deux années suivant le captage, faire trimestriellement des analyses bactériologiques accompagnées de la recherche des nitrates, nitrites, azote ammoniacal, et chlorures; ensuite, une analyse bactériologique tous les six mois. Si une pollution était décelée par une seule de ces analyses, il faudrait traiter l'eau en permanence par une station de stérilisation (fonctionnant par javellisation ou tout autre procédé ayant fait ses preuves).

8° - MESURES DE PROTECTION.

Autour des captages, on établira un périmètre de protection passant à 60 mètres des captages en amont, 20 mètres de chaque côté, 8 mètres en aval. La surface ainsi délimitée sera efficacement cloturée pour empêcher l'accès des hommes et des animaux. Elle pourra être fauchée, mais il sera rigoureusement interdit d'y faire paître le bétail, et d'y épandre fumier, purin ou engrais. Aucune rigole d'eau superficielle (irrigation ou autre) ne pourra la traverser.

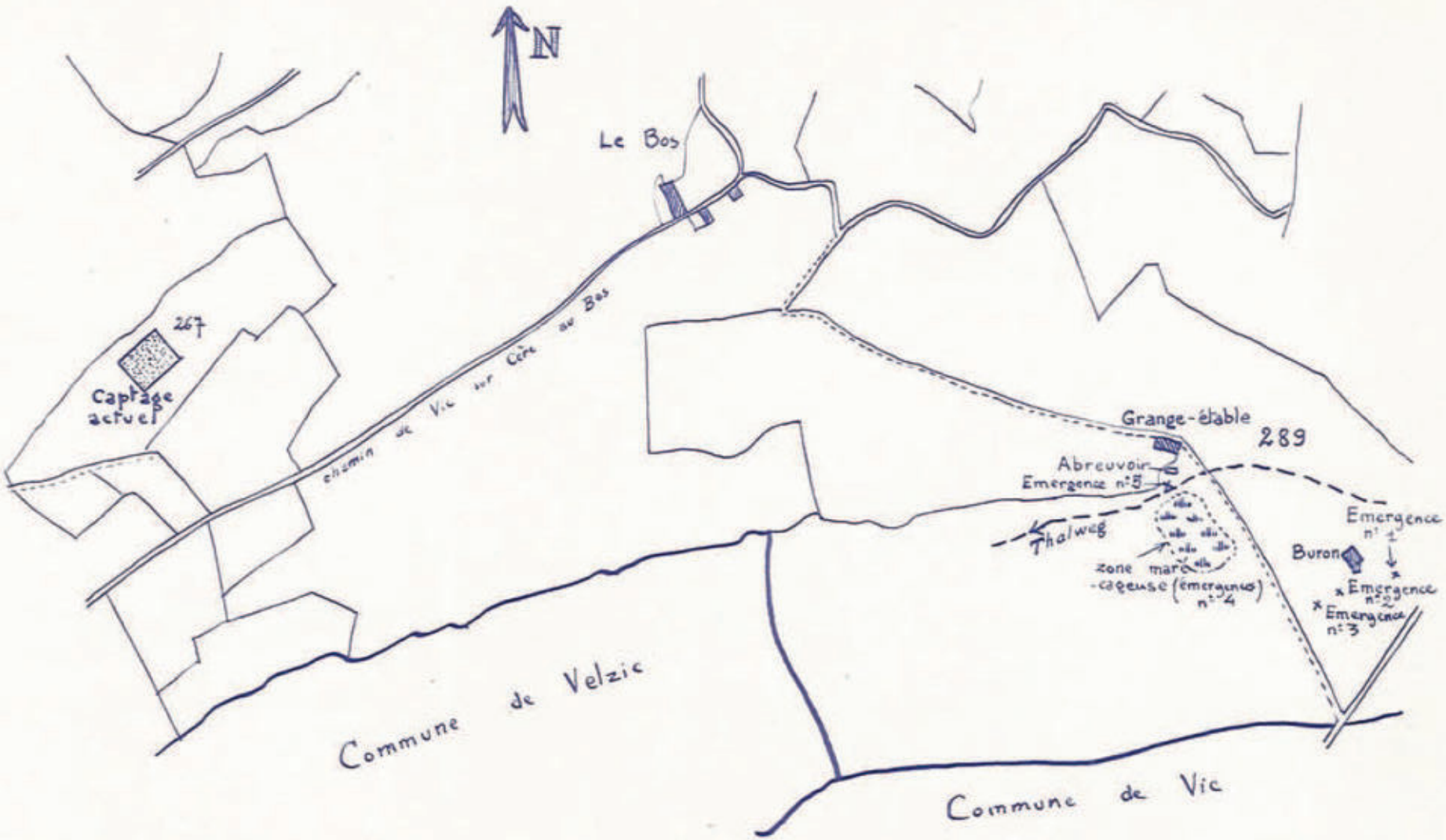
En outre, on interdira la construction d'habitations, d'étables ou de parcs à bestiaux à moins de 300 mètres en amont des captages. En aval, cette distance pourra être réduite à 30 mètres.

9° - CONCLUSIONS.

Sous réserve du respect des mesures de protection indiquées je donne AVIS FAVORABLE au captage des émergences n° 1, 2 et 3

décrites dans ce Rapport.

Il vaudrait mieux, en raison de sa situation sanitaire douteuse et de son captage plus difficile, renoncer à exploiter le groupe n° 4. Si les circonstances en imposent cependant l'utilisation, un contrôle analytique serré devra être fait (Voir paragr. 7) et, en cas de besoin, l'eau devra être stérilisée artificiellement.



- Adduction d'eau potable de Lascelle (Cantal) -

Croquis de situation.

Echelle : 1 / 7.500

Annexe au rapport géologique

RAPPORT GEOLOGIQUE

PROJET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA SCELLE (Cantal)

Sources de la Montagne de la Condemine.

RAPPORT GEOLOGIQUE

établi en date du 28 Août 1962 conformément à la Circulaire ministérielle du 24 Novembre 1954, par J. PETERLONGO, Maître de Conférence à la Faculté des Sciences de Clermont-Fd, Collaborateur-adjoint au Service de la Carte géologique de France, sur le

PROJET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE LASCELLE
(Cantal)

-=-=-=-=-

SOURCES DE LA MONTAGNE DE LA CONDAMINE

1° - NATURE DU PROJET.

La Commune de Lascelle possède déjà une adduction d'eau potable, mais la sécheresse très accusée de l'été 1962 a fait pratiquement tarir la source alimentant le bourg et une partie de la Commune. On a donc été conduit à rechercher de nouveaux points d'eau à proximité du captage actuel, de façon à pouvoir quand même utiliser au mieux les installations existantes. Ces nouveaux points d'eau font l'objet du présent Rapport.

2° - EMPLACEMENT DES SOURCES.

Les émergences étudiées se trouvent à la Montagne de la Condamine, lieu-dit situé à 800 m environ à l'Ouest du Col de Borganty, et à 1.300 m. environ à l'Est du captage actuel. Elles sourdent dans la parcelle 289.

On peut distinguer les venues suivantes:

- Emergence n° 1: en amont du buron
- Emergence n° 2: au Sud-Ouest du buron
- Emergence n° 3: au Sud-Ouest du buron, 25 m plus loin que la précédente
- Emergence n° 4: il s'agit là d'un groupe d'émergences un peu confus, sortant d'une zone marécageuse, en aval du buron et à 150 m environ de celui-ci
- Emergence n° 5: en-dessous de l'abreuvoir de la grange-étable
- Emergence n° 6: abreuvoir de la grange-étable.

Les positions de ces venues sont indiquées sur le croquis de situation inclus dans le Rapport.

Les venues n° 5 et 6, placées juste en dessous de la grange-étable occupent une situation très mauvaise au point de vue sanitaire, et leur captage n'est donc pas envisagé. Seules les quatre premières venues seront prises en considération dans la suite du Rapport.

3° - DEBIT.

Mesures faites à la plaque de jauge le 27 Août 1962:

- Emergence n° 1:..... 22 litres/minute environ
- Emergence n° 2:..... 10 litres/minute environ
- Emergence n° 3:..... 10 litres/minute environ
- Emergence n° 4:..... débit difficile à évaluer, de l'ordre d'une quinzaine de litres/minute

Ces chiffres correspondent à une période de basses eaux, mais pas à l'étiage maximum qui risque d'amener une baisse. Il y a donc lieu de surveiller les sources et de les jauger périodiquement jusqu'aux premières pluies d'automne, afin d'avoir un véritable débit d'étiage.

4° - TEMPERATURE.

Date de la mesure: le 27 Août 1962, entre 15 h. et 16 h.30
Température ambiante: de l'ordre de 25° à l'ombre
Température des sources:

- Emergence n° 1: ..... 7°2
- Emergence n° 2: ..... 7°
- Emergence n° 3: ..... 7°3
- Une émergence nette du groupe 4: ... 6°5

Température de l'eau des rigoles superficielles au-dessus du groupe 4: 22°.

Altitude de l'ordre de 1160 mètres.

La température des eaux de sources est conforme à la température normale théorique à cette altitude. Les petits écarts observés entre elles viennent de ce que les émergences n'ont pas été préalablement dégagées. Il s'agit donc bien de sources véritables, et non de résurgences d'eaux réinfiltrées à faible profondeur après un parcours superficiel.

5° - SITUATION GEOLOGIQUE.

La vallée où se trouvent les sources, et qui descend vers Velzic est creusée dans la "brèche andésitique" qui constitue une bonne partie du Massif volcanique du Cantal. Cette formation affleure en particulier près de la grange-étable portée sur le plan.

Au-dessus de cette brèche andésitique, on rencontre des coulées basaltiques, dont la surface constitue les plateaux qui dominent la vallée au Sud. les limites entre ces terrains sont mal visibles, car tout est revêtu par une formation de pente, sorte d'éboulis à blocs de lave et matrice terreuse, et héritage des périodes froides du Quaternaire.

Les émergences sortent à différents niveaux, et il est probable que les plus basses(n° 2, 3, 4)viennent des nappes d'eaux qui s'établissent à la base des coulées de basalte au contact de la brèche andésitique, relativement imperméable. les plus élevées (telles que 1) pourraient provenir d'un niveau aquifère situé entre deux coulées, à la faveur d'un niveau imperméable d'argile d'altération. Il est difficile d'être très affirmatif et très précis à cause de l'éboulis superficiel. Mais il s'agit, de toute façon, d'une eau ayant circulé à travers des coulées volcaniques et de l'éboulis.

6° - PRINCIPES DE CAPTAGE.

Pour les émergences n° 1, 2 et 3, on pourra creuser des tranchées dans le versant en remontant les venues d'eau. Dans toute la mesure du possible, on s'efforcera d'atteindre, sous les éboulis superficiels, le véritable gîte de l'eau, c'est-à-dire le contact entre la lave fissurée et son substratum imperméable. Une fois ce dernier atteint, il faudra éviter de l'entamer profondément, surtout pour l'émergence 1 qui jaillit apparemment entre deux coulées, car on risquerait de perdre l'eau qui s'en irait plus bas.

Si on veut capter les émergences du groupe 4, il faudra d'abord bien les localiser en creusant une tranchée de dégagement dans la partie amont du marécage. Une fois les venues bien individualisées, on les captera suivant les mêmes principes que les précédentes.

7° - SITUATION SANITAIRE.

Dans les nappes aquifères des laves volcaniques, l'eau ne peut être considérée comme filtrée qu'au bout d'un trajet notable.

Les sources jaillissent dans des pâturages fréquentés par le bétail: il faudra donc établir un périmètre de protection pour empêcher celui-ci de s'approcher trop près (Voir par. suivant).

Il n'y a pas au-dessus des émergences 1, 2 et 3 de burons ou d'étable. Leur situation est donc, à ce point de vue, satisfaisante.

Le groupe d'émergences n° 4 se trouve, lui, en aval du buron et de la porcherie attenante. La distance est de 150 mètres environ.

La situation sanitaire de ce groupe de venues d'eau est donc très douteuse, et il vaudrait beaucoup mieux abandonner son captage. Si toutefois les besoins le rendait indispensable, il faudrait soumettre l'eau à un contrôle suivi: pendant les deux années suivant le captage, faire trimestriellement des analyses bactériologiques accompagnées de la recherche des nitrates, nitrites, azote ammoniacal, et chlorures; ensuite, une analyse bactériologique tous les six mois. Si une pollution était décelée par une seule de ces analyses, il faudrait traiter l'eau en permanence par une station de stérilisation (fonctionnant par javellisation ou tout autre procédé ayant fait ses preuves).

8° - MESURES DE PROTECTION.

Autour des captages, on établira un périmètre de protection passant à 60 mètres des captages en amont, 20 mètres de chaque côté, 8 mètres en aval. La surface ainsi délimitée sera efficacement cloturée pour empêcher l'accès des hommes et des animaux. Elle pourra être fauchée, mais il sera rigoureusement interdit d'y faire paître le bétail, et d'y épandre fumier, purin ou engrais. Aucune rigole d'eau superficielle (irrigation ou autre) ne pourra la traverser.

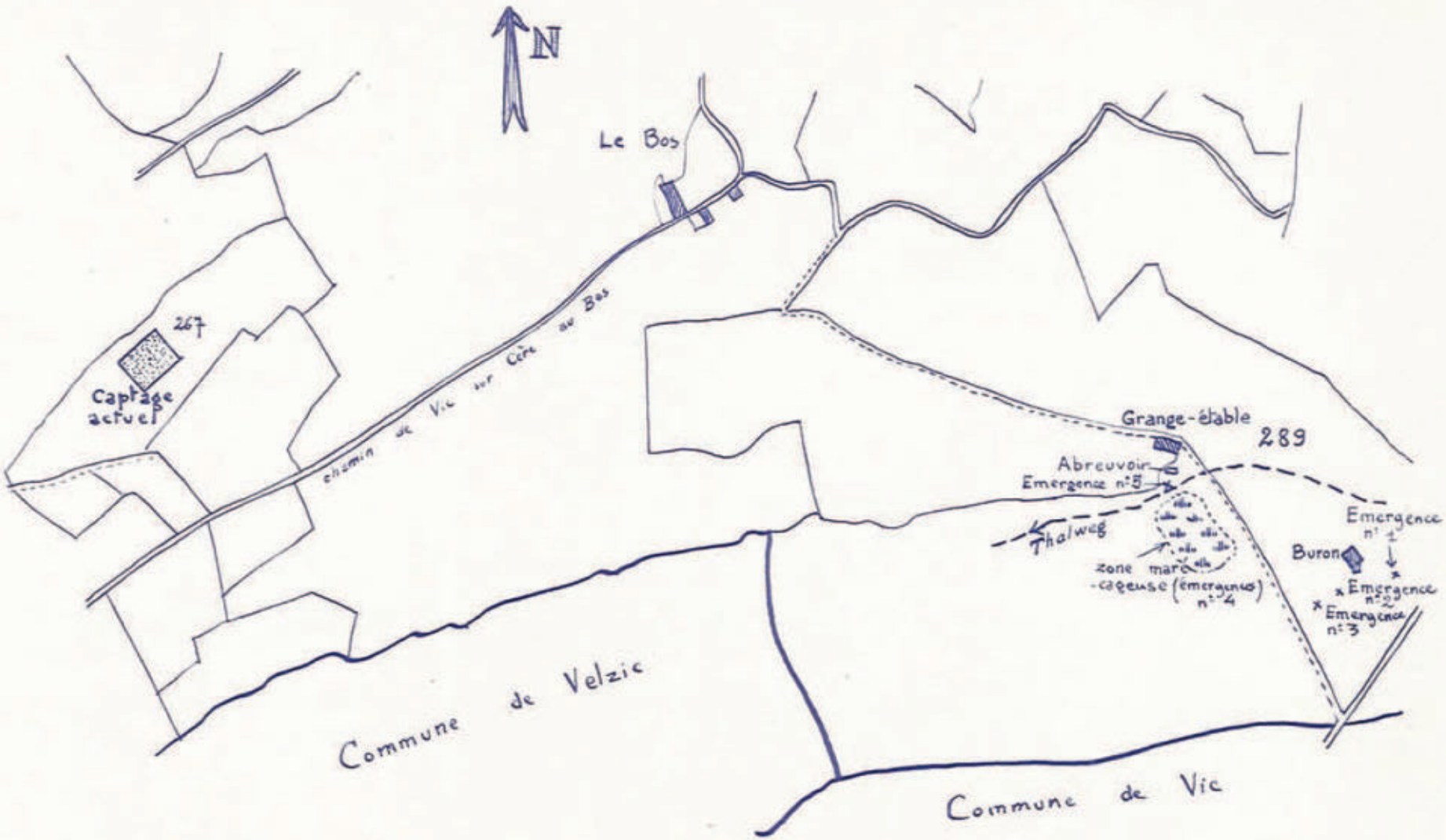
En outre, on interdira la construction d'habitations, d'étables ou de parcs à bestiaux à moins de 300 mètres en amont des captages. En aval, cette distance pourra être réduite à 30 mètres.

9° - CONCLUSIONS.

Sous réserve du respect des mesures de protection indiquées je donne AVIS FAVORABLE au captage des émergences n° 1, 2 et 3

décrites dans ce Rapport.

Il vaudrait mieux, en raison de sa situation sanitaire douteuse et de son captage plus difficile, renoncer à exploiter le groupe n° 4. Si les circonstances en imposent cependant l'utilisation, un contrôle analytique serré devra être fait (Voir paragr. 7) et, en cas de besoin, l'eau devra être stérilisée artificiellement.



- Adduction d'eau potable de Lascelle (Cantal) -

Croquis de situation.

Echelle : 1 / 7.500

Annexe au rapport géologique

RAPPORT GEOLOGIQUE

PROJET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA SCELLE (Cantal)

Sources de la Montagne de la Condemine.

RAPPORT GEOLOGIQUE

établi en date du 28 Août 1962 conformément à la Circulaire ministérielle du 24 Novembre 1954, par J. PETERLONGO, Maître de Conférence à la Faculté des Sciences de Clermont-Fd, Collaborateur-adjoint au Service de la Carte géologique de France, sur le

PROJET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE LASCELLE
(Cantal)

-=-=-=-=-

SOURCES DE LA MONTAGNE DE LA CONDAMINE

1° - NATURE DU PROJET.

La Commune de Lascelle possède déjà une adduction d'eau potable, mais la sécheresse très accusée de l'été 1962 a fait pratiquement tarir la source alimentant le bourg et une partie de la Commune. On a donc été conduit à rechercher de nouveaux points d'eau à proximité du captage actuel, de façon à pouvoir quand même utiliser au mieux les installations existantes. Ces nouveaux points d'eau font l'objet du présent Rapport.

2° - EMPLACEMENT DES SOURCES.

Les émergences étudiées se trouvent à la Montagne de la Condamine, lieu-dit situé à 800 m environ à l'Ouest du Col de Borganty, et à 1.300 m. environ à l'Est du captage actuel. Elles sourdent dans la parcelle 289.

On peut distinguer les venues suivantes:

- Emergence n° 1: en amont du buron
- Emergence n° 2: au Sud-Ouest du buron
- Emergence n° 3: au Sud-Ouest du buron, 25 m plus loin que la précédente
- Emergence n° 4: il s'agit là d'un groupe d'émergences un peu confus, sortant d'une zone marécageuse, en aval du buron et à 150 m environ de celui-ci
- Emergence n° 5: en-dessous de l'abreuvoir de la grange-étable
- Emergence n° 6: abreuvoir de la grange-étable.

Les positions de ces venues sont indiquées sur le croquis de situation inclus dans le Rapport.

Les venues n° 5 et 6, placées juste en dessous de la grange-étable occupent une situation très mauvaise au point de vue sanitaire, et leur captage n'est donc pas envisagé. Seules les quatre premières venues seront prises en considération dans la suite du Rapport.

3° - DEBIT.

Mesures faites à la plaque de jauge le 27 Août 1962:

- Emergence n° 1:..... 22 litres/minute environ
- Emergence n° 2:..... 10 litres/minute environ
- Emergence n° 3:..... 10 litres/minute environ
- Emergence n° 4:..... débit difficile à évaluer, de l'ordre d'une quinzaine de litres/minute

Ces chiffres correspondent à une période de basses eaux, mais pas à l'étiage maximum qui risque d'amener une baisse. Il y a donc lieu de surveiller les sources et de les jauger périodiquement jusqu'aux premières pluies d'automne, afin d'avoir un véritable débit d'étiage.

4° - TEMPERATURE.

Date de la mesure: le 27 Août 1962, entre 15 h. et 16 h.30
Température ambiante: de l'ordre de 25° à l'ombre
Température des sources:

- Emergence n° 1: ..... 7°2
- Emergence n° 2: ..... 7°
- Emergence n° 3: ..... 7°3
- Une émergence nette du groupe 4: ... 6°5

Température de l'eau des rigoles superficielles au-dessus du groupe 4: 22°.

Altitude de l'ordre de 1160 mètres.

La température des eaux de sources est conforme à la température normale théorique à cette altitude. Les petits écarts observés entre elles viennent de ce que les émergences n'ont pas été préalablement dégagées. Il s'agit donc bien de sources véritables, et non de résurgences d'eaux réinfiltrées à faible profondeur après un parcours superficiel.

5° - SITUATION GEOLOGIQUE.

La vallée où se trouvent les sources, et qui descend vers Velzic est creusée dans la "brèche andésitique" qui constitue une bonne partie du Massif volcanique du Cantal. Cette formation affleure en particulier près de la grange-étable portée sur le plan.

Au-dessus de cette brèche andésitique, on rencontre des coulées basaltiques, dont la surface constitue les plateaux qui dominent la vallée au Sud. les limites entre ces terrains sont mal visibles, car tout est revêtu par une formation de pente, sorte d'éboulis à blocs de lave et matrice terreuse, et héritage des périodes froides du Quaternaire.

Les émergences sortent à différents niveaux, et il est probable que les plus basses(n° 2, 3, 4)viennent des nappes d'eaux qui s'établissent à la base des coulées de basalte au contact de la brèche andésitique, relativement imperméable. les plus élevées (telles que 1) pourraient provenir d'un niveau aquifère situé entre deux coulées, à la faveur d'un niveau imperméable d'argile d'altération. Il est difficile d'être très affirmatif et très précis à cause de l'éboulis superficiel. Mais il s'agit, de toute façon, d'une eau ayant circulé à travers des coulées volcaniques et de l'éboulis.

6° - PRINCIPES DE CAPTAGE.

Pour les émergences n° 1, 2 et 3, on pourra creuser des tranchées dans le versant en remontant les venues d'eau. Dans toute la mesure du possible, on s'efforcera d'atteindre, sous les éboulis superficiels, le véritable gîte de l'eau, c'est-à-dire le contact entre la lave fissurée et son substratum imperméable. Une fois ce dernier atteint, il faudra éviter de l'entamer profondément, surtout pour l'émergence 1 qui jaillit apparemment entre deux coulées, car on risquerait de perdre l'eau qui s'en irait plus bas.

Si on veut capter les émergences du groupe 4, il faudra d'abord bien les localiser en creusant une tranchée de dégagement dans la partie amont du marécage. Une fois les venues bien individualisées, on les captera suivant les mêmes principes que les précédentes.

7° - SITUATION SANITAIRE.

Dans les nappes aquifères des laves volcaniques, l'eau ne peut être considérée comme filtrée qu'au bout d'un trajet notable.

Les sources jaillissent dans des pâturages fréquentés par le bétail: il faudra donc établir un périmètre de protection pour empêcher celui-ci de s'approcher trop près (Voir par. suivant).

Il n'y a pas au-dessus des émergences 1, 2 et 3 de burons ou d'étable. Leur situation est donc, à ce point de vue, satisfaisante.

Le groupe d'émergences n° 4 se trouve, lui, en aval du buron et de la porcherie attenante. La distance est de 150 mètres environ.

La situation sanitaire de ce groupe de venues d'eau est donc très douteuse, et il vaudrait beaucoup mieux abandonner son captage. Si toutefois les besoins le rendait indispensable, il faudrait soumettre l'eau à un contrôle suivi: pendant les deux années suivant le captage, faire trimestriellement des analyses bactériologiques accompagnées de la recherche des nitrates, nitrites, azote ammoniacal, et chlorures; ensuite, une analyse bactériologique tous les six mois. Si une pollution était décelée par une seule de ces analyses, il faudrait traiter l'eau en permanence par une station de stérilisation (fonctionnant par javellisation ou tout autre procédé ayant fait ses preuves).

8° - MESURES DE PROTECTION.

Autour des captages, on établira un périmètre de protection passant à 60 mètres des captages en amont, 20 mètres de chaque côté, 8 mètres en aval. La surface ainsi délimitée sera efficacement cloturée pour empêcher l'accès des hommes et des animaux. Elle pourra être fauchée, mais il sera rigoureusement interdit d'y faire paître le bétail, et d'y épandre fumier, purin ou engrais. Aucune rigole d'eau superficielle (irrigation ou autre) ne pourra la traverser.

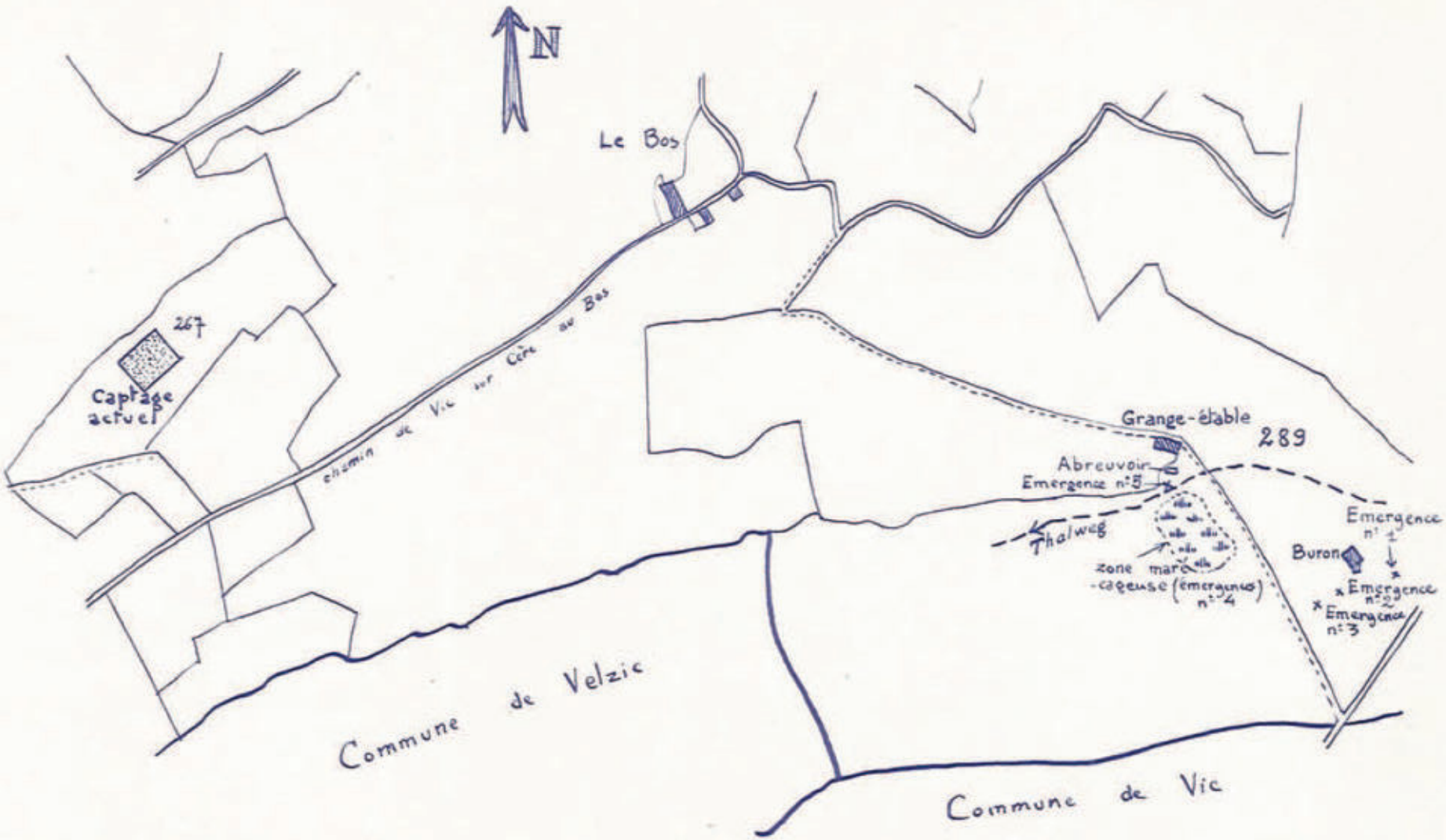
En outre, on interdira la construction d'habitations, d'étables ou de parcs à bestiaux à moins de 300 mètres en amont des captages. En aval, cette distance pourra être réduite à 30 mètres.

9° - CONCLUSIONS.

Sous réserve du respect des mesures de protection indiquées je donne AVIS FAVORABLE au captage des émergences n° 1, 2 et 3

décrites dans ce Rapport.

Il vaudrait mieux, en raison de sa situation sanitaire douteuse et de son captage plus difficile, renoncer à exploiter le groupe n° 4. Si les circonstances en imposent cependant l'utilisation, un contrôle analytique serré devra être fait (Voir paragr. 7) et, en cas de besoin, l'eau devra être stérilisée artificiellement.



- Adduction d'eau potable de Lascelle (Cantal) -

Croquis de situation.

Echelle : 1 / 7.500

Annexe au rapport géologique

MES ?
Les dernières sources captées
Sont-elles autorisées ?

Commune de Mandailles-Saint Julien
(Cantal)

d'après Jeanne
non

Alimentation en eau potable de Saint-Julien-de-Jordanne
Captages de Fournols-Marmaux

Avis hydrogéologique

en vue de l'établissement de périmètres règlementaires
pour la protection des ressources en eau

Hubert Bril
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
08 octobre 1998

SOMMAIRE

1) Situation générale

2) Localisation des sources de Fournols-Marmaux

3) Situation géologique

4) Hydrogéologie et environnement sanitaire

5) Qualité des eaux

6) Périmètre de protection immédiate

7) Périmètre de protection rapprochée

8) Conclusion

LISTE DES FIGURES

- Figure 1 : Localisation des captages de Fournols-Marmaux au 1/25000. Document IGN "Monts du Cantal"

- Figure 2 : Coupe topographique et interprétation géologique à l'amont des captages

- Figure 3 : Environnement sanitaire des captages : vue depuis la base de la parcelle 662, section B4 du cadastre de la commune

- Figure 4 : Situation cadastrale et proposition de périmètres de protection immédiate et rapprochée

C'est la demande de la commune de Mandailles-Saint-Julien, maître d'ouvrage, représentée par MM. Delrieu, maire, et Fournets, premier adjoint, et de la D.D.E. du Cantal, maître d'oeuvre, que je me suis rendu à Mandailles le 12 Août 1998 afin de définir des périmètres de protection autour des captages de Fournols-Marmaux qui alimentent le bourg de Saint-Julien-de-Jordanne. Ces dernières années ont en effet été marquées par des pénuries estivales, principalement au cours de la période 15 juillet - 15 Août, à cause du fort développement touristique et des exigences nouvelles des habitants saisonniers. De plus, malgré une bonne qualité physico-chimique d'ensemble, quelques pollutions bactériologiques se sont manifestées sporadiquement.

Lors de ma visite, j'étais accompagné de Messieurs Michel Delrieu, Maire, et de MM. Fournets et J. Delrieux, adjoints.

Cet avis hydrogéologique a été établi dans le cadre de la mise en conformité des périmètres de protection, conformément à la règlementation :

- l'article 113 du code rural,
- les articles L20 et L20.1 du code de la santé publique,
- le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et son arrêté d'application du 08 juillet 1989,
- la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection autour des points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable,
- la circulaire du 08 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 (mise en conformité des périmètres de protection).



Figure 1 : Carte au 1/25000 et position des captages

1) Situation générale

La commune de Mandailles - Saint-Julien est située dans la vallée de la Jordanne à 23 kilomètres au nord-est d'Aurillac sur la D17 qui dessert le Pas de Peyrol durant les mois d'été. L'altitude des bourgs est de 920 mètres et 890 m respectivement. Le territoire de la commune comporte les dénivelés les plus importants du département (supérieurs à 1000 mètres). La population agglomérée est de 277 personnes. Les villages sont nombreux, dispersés et peu peuplés. Le tourisme qui est avec l'élevage la principale ressource, amène la population générale à quadrupler en juillet et en août (estimation : environ 1200 personnes). Les besoins en eau potable deviennent donc importants à cette période (250 m^3/jour en été).

Actuellement, la commune est alimentée par des captages situés sous la brèche de Rolland (la Serre, Brèche de Rolland et Cros de Messat) et d'autres captages situés dans le massif de l'Usclade (Ragouze). Les captages de la Grange Neuve, de Fournols-Marmaux et de Fournols sensu stricto, au pied du massif des Elancèzes, alimentent par gravité le bourg de Saint-Julien.

La pluviométrie dans cette région du Cantal est très importante est comprise entre 1.8 et 2.2 mètres d'eau par an sur les sommets. Les précipitations tombent fréquemment sous forme de neige qui peut rester quatre mois au sol de façon continue au niveau des bourgs ou par plaques jusqu'au début du mois de juillet sous les plus hauts sommets.

2) Localisation des sources de Fournols-Marmaux

Les sources de Fournols-Marmaux sont situées à l'est du ruisseau de la Garnerie, quelques centaines de mètres linéaires en contrehaut et au sud du village de Fournols au pied de l'Elancèze (1571 m).

La parcelle dans laquelle elles se trouvent est cadastrée sous le numéro 661, section B4 du cadastre de la Commune de Mandailles - Saint-Julien. Les coordonnées sont les suivantes :

* X = 622.15
* Y = 306.6
* Z = 1120 m

3) Situation géologique

Les sources de Fournols-Marmaux sont captées au pied d'une très forte pente (figures 1 et 2), à l'intérieur d'un empilement de brèches volcaniques plus ou moins consolidées, intercalé de coulées et recoupé par des dykes plus massifs de nature trachyandésitique. L'épaisseur totale de ces formations est de l'ordre de 500 à 700 mètres.

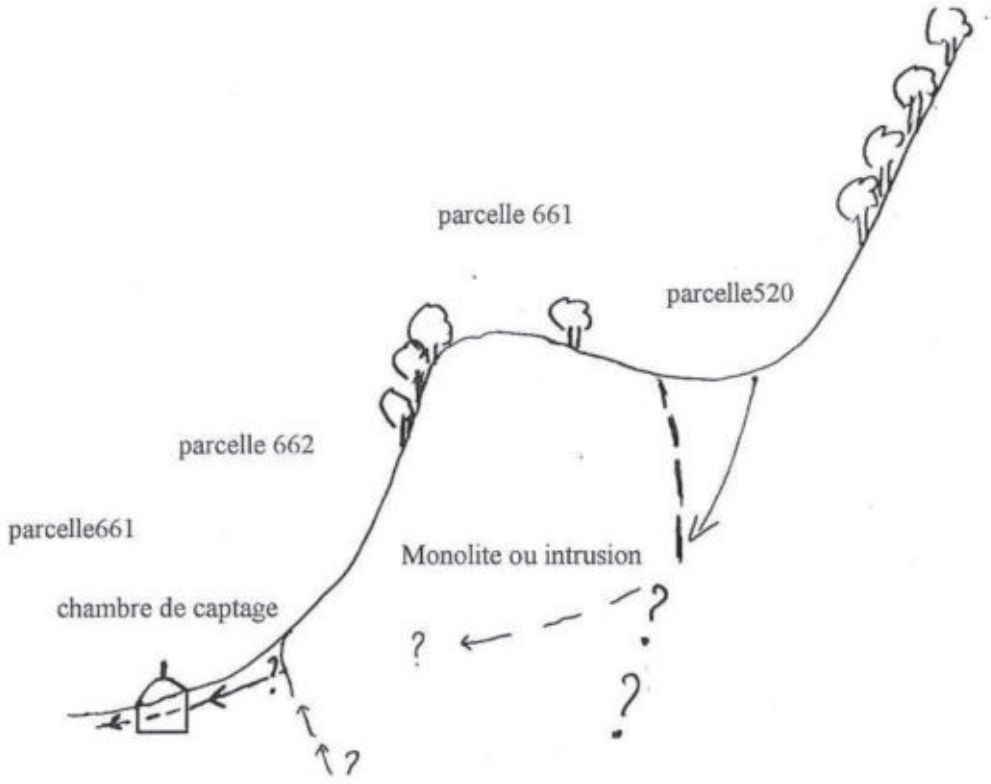


Figure 2 : Coupe topographique et géologique et interprétation de l'alimentation des captages

Cet ensemble a fortement évolué lors des derniers évènements glaciaires qui ont affecté la haute vallée de la Jordanne : un modelé glaciaire (cirques, mise en relief de môles plus résistants, élargissement des vallées etc.) s'est mis en place. Il a été affecté ensuite par les évènements péri et post-glaciaires, qui ont notamment redistribué les produits mobilisés par l'érosion glaciaire et provoqué le long des versants abrupts qui bordent les vallées, des éboulements et des glissements de panneaux de roches de plusieurs dizaines ou centaines de mètres cubes.

La morphologie actuelle est fortement marquée par les agents d'érosion post-glaciaires ; dans la zone concernée, ils sont la cause du creusement d'un certain nombre de rigoles de drainage et d'éboulis qui sont développés principalement au pied des intrusions ou des falaises les plus importantes.

4) Hydrogéologie et environnement sanitaire (figures 2 et 3)

Dans cet ensemble volcanique, les formations aquifères sont peu nombreuses. L'eau météorique qui ruisselle largement du fait des fortes déclivités, ne s'infiltre que le long des discontinuités les plus importantes : limites entre les diverses formations, limites entre les blocs glissés et le substrat, et à un moindre degré, le long des diaclases qui recoupent les ensembles de roches massives. Elle réapparaît ensuite à la faveur des intersections entre ces drains naturels et la surface topographique.

Les captages de Fournols se situent dans une zone de prairies de pente, pâturées ou fauchées (parcelles 661, 487, 489, 520 etc.), qui est située à une centaine de mètres en contrebas d'une hêtraie (parcelle 519) constituée majoritairement de grands arbres. La zone où aboutissent les drains localisés dans les parcelles 662 et 590, vient d'être achetée par la commune ; très fortement pentée (ses dimensions et sa forme concave évoquent une ancienne loupe de décollement). Ces parcelles sont actuellement en herbe mais leur partie amont est occupée par quelques arbres et arbustes (Figure 3).

Les deux émergences sont situées au dessus d'une grange en haut de la parcelle n° 661, section B4 du cadastre de la commune, au pied de la parcelle 662. Les eaux sont amenées par gravité jusqu'au réservoir de Fournols qui implanté à une altitude de 1000 m environ, à proximité de la route du Col du Pertus.

Lors de ma visite, je n'ai pas pu examiner de tranchées puisque l'ouvrage existant (source 1), date de vingt-cinq années : rapport de Monsieur Lapadu-Hargues du 15 mai 1963.

a) Source de Fournols-Marmaux 1

Elle est captée à une profondeur de 4.5 m d'après la fiche d'identité établie par la DDAF. Son débit le 18 Août 1998, a été estimé à 10.5 litres/minute. Lors de ma venue, sa température était de 7°3 (7°8 le 01.06.95), son pH de 7.1 et sa conductivité de 50µS/cm. Le drain qui l'alimente va jusqu'à la base de la parcelle 590 qui correspond à l'ancien périmètre immédiat défini par M. Lapadu-Hargues. La topographie de l'endroit m'incite à penser que le rocher est relativement proche, mais il peut s'agir aussi de la base d'un mégalite colluvionné. Sa température est tout à fait normale pour une telle altitude ; elle dénote certainement un trajet souterrain important.



Figure 3 : Environnement des captages

L'ouvrage de captage, en bon état d'entretien, est formé par un bâti semi-enterré en béton recouvert d'un capot étanche et bien fermé.

b) Source de Fournols-Marmaux 2

D'un débit de 17.5 litres/minute environ à la même date (mesure de M. Fournets), cette source est située à une trentaine de mètres au nord de la précédente; elle n'est pas encore captée. Un petit affleurement de brèches situé juste au dessus fait penser que l'émergence pourra être dégagée jusqu'au rocher mais avec la même restriction (colluvionnement en grand) que ci-dessus. Sa température était de 8°6, son pH de 7°7 et sa conductivité de 67 µS/cm. Son contexte sanitaire est identique au précédent.

5) La qualité des eaux

Les analyses qui m'ont été fournies dans le dossier préparatoire sont très ponctuelles et n'ont pas été faites à la source. Par ailleurs je ne dispose pas de chronique de mesures de température ou de débit.

Cependant, les paramètres physiques mesurés lors de mon passage dénotent une eau de bonne qualité. Il y a lieu de craindre, en particulier durant les mois d'été, des contaminations bactériennes sporadiques dues surtout à l'environnement (les ouvrages de captage semblent en bon état), comme celle qui a été a été relevée (par exemple, analyse C2B3, prélèvement Delrieu du 12.09.96).

6) Définition du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est identique pour les deux sources; il englobera les parcelles 662 et 590 qui seront clôturées efficacement et régulièrement entretenues en herbe rase dans le bas de la parcelle. De manière à éviter des glissements et à faciliter l'entretien dans la partie la plus pentue, je propose de replanter des arbres à partir de la mi-pente, et également sur le petit replat qui domine ce futur périmètre (voir figure 4).

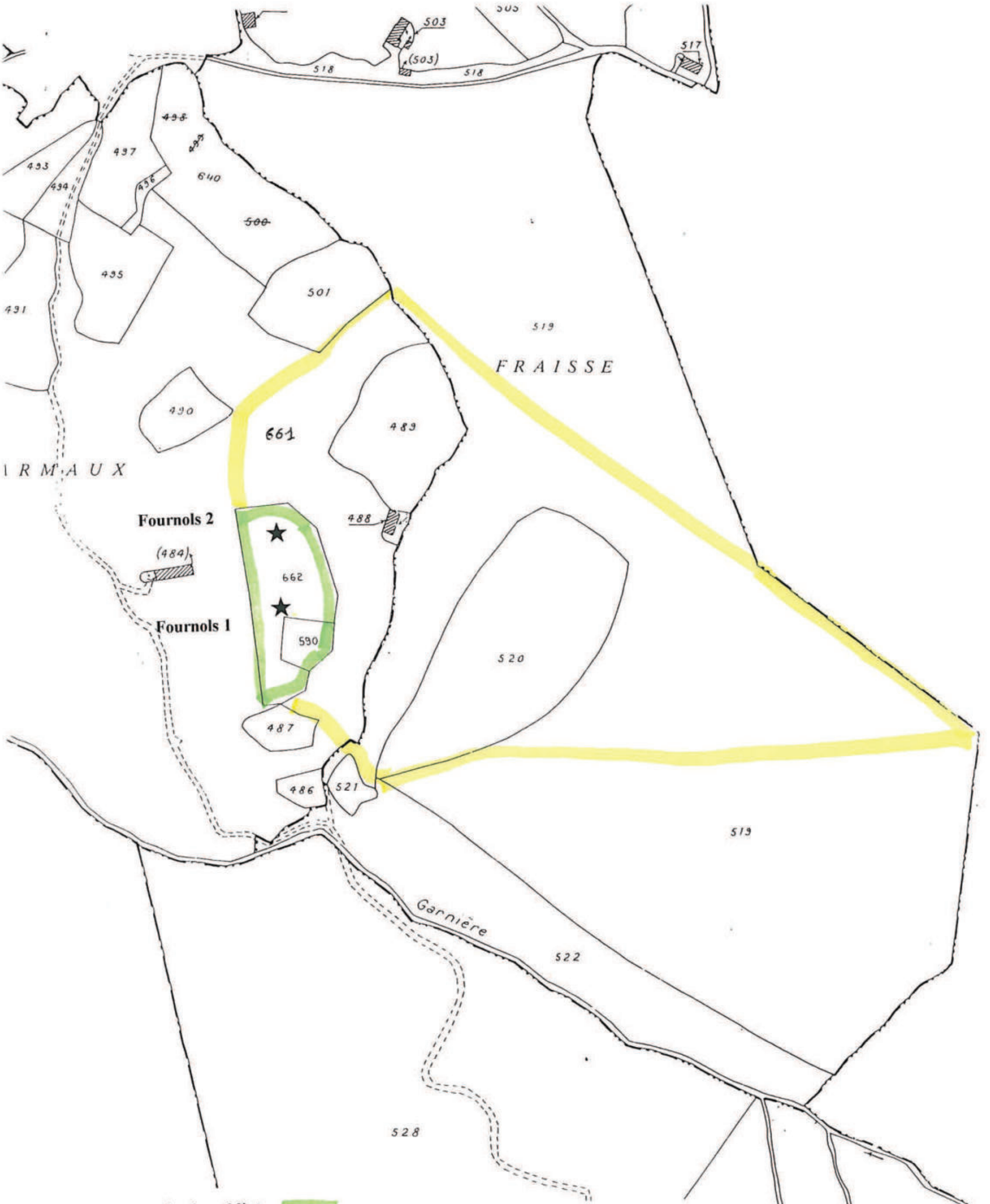
Ce périmètre de protection immédiate doit rester la propriété de la commune et être clôturé efficacement. Ces clôtures seront vérifiées chaque année au sortir de l'hiver. De plus, de manière à éviter toute obstruction des conduits, les arbres ou arbustes situés trop près des drains ou des ouvrages seront éliminés; l'extension de la végétation sauvage sera également surveillée et limitée.

7) Périmètre de protection rapprochée (voir figure 4)

Ce périmètre, identique pour les deux émergences, est défini de la manière suivante ; il englobera :

- la partie de la parcelle 661, section B4, située à l'amont de la base de la parcelle 662 (voir Figure 4),
- les parcelles 489 et 488,
- la parcelle 520 et une partie de la parcelle 519 comme indiqué sur la figure 4.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :



Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Figure 4 : Délimitation des périmètres de protection rapprochée. Cadastre de la commune de Mandailles-Saint-Julien, section B4; Echelle 1/2500

- tout changement de destination des parcelles,
- l'exploitation pour toute autre destination que le stockage de foin, de la grange de la parcelle 488,
- l'épandage de lisier, de fumier ou de pesticides,
- le parcage des animaux,
- toute construction nouvelle,
- l'ouverture de carrières, ou de routes,
- les stockages de toutes sortes,
- le dépôt d'ordures ou de matériaux,
- le camping, même occasionnel,
- la pratique des sports mécaniques.

Pour la parcelle 519, les coupes sont autorisées, mais les coupes à blanc absolument prohibées. La commune et les administrations concernées devront être prévenues avant toute exploitation.

8) Conclusion

Sous réserve de la mise et place des périmètres de protection immédiate, sous réserve également du respect des servitudes liées aux des périmètres de protection rapprochée et des aménagements mentionnés ci-dessus, je donne un avis favorable à l'utilisation de l'eau de ces sources pour l'alimentation en eau potable de la commune de Mandailles-Saint Julien.

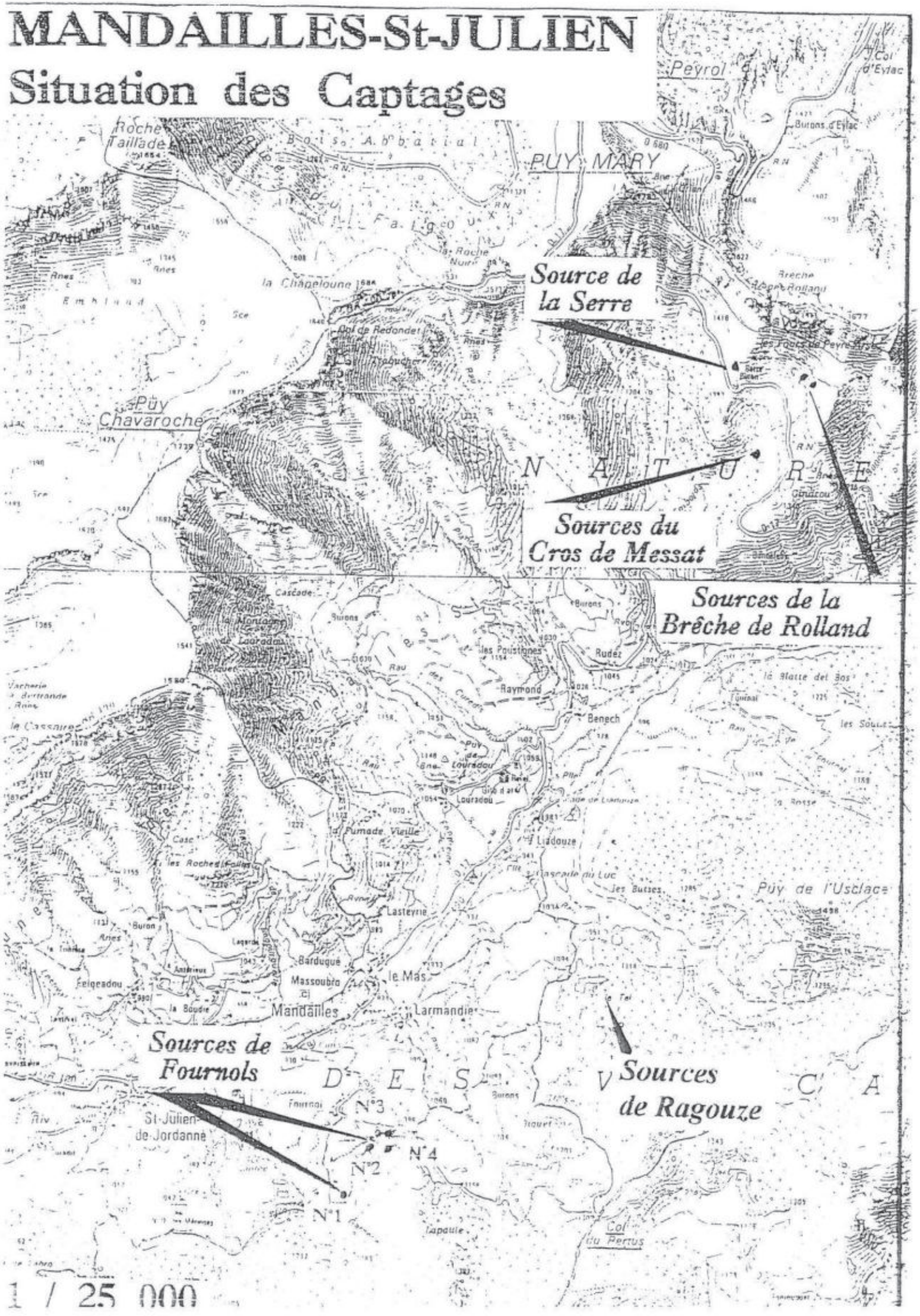
08 octobre 1998

Hubert Bril
Hydrogéologue agréé pour le Cantal

ANNEXES

MANDAILLES-St-JULIEN

Situation des Captages



D.D.A.S.S.

commune de Mandailles-Saint Julien
(Cantal)

Alimentation en eau potable
Captages de Cros de Messat, de la Serre et du Serre Pelé

avis hydrogéologique
en vue de l'établissement de périmètres règlementaires
pour la protection des ressources en eau

Hubert Bril
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
coordonnateur pour le département du Cantal
17 juin1995

COURRIER REÇU LE
SERVICE DE L'ÉTAT
12 JUIL. 1995
DIRECTION
DES AFFAIRES
ET SOCIALES DU CANTAL

commune de Mandailles-Saint Julien
(Cantal)

Alimentation en eau potable
Captages de Cros de Messat, de la Serre et du Serre Pelé

avis hydrogéologique
en vue de l'établissement de périmètres règlementaires
pour la protection des ressources en eau

Hubert Bril
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
coordonnateur pour le département du Cantal
17 juin1995

A la demande de la D.D.A.F. du Cantal et dans le cadre des opérations de régularisation et de mise en conformité qui se déroulent à la suite de la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi sur l'eau, l'arrêté du 31 Août 1993 et la circulaire du Ministère de la Santé du 5 avril 1994, je me suis rendu à Mandailles les 23 avril et 31 mai 1995 afin de définir ou redéfinir une partie des périmètres de protection autour de divers captages qui alimentent la commune de Mandailles et Saint Julien qui a été soumise, ces dernières années, à des pénuries estivales et à de fréquentes pollutions bactériologiques. Ces émergences avaient fait l'objet d'avis hydrogéologiques de MM. Roques (1949), Lapadu-Hargues (1963 et 1975) et Sabourdy (1989). Pour ces visites, j'étais accompagné de Monsieur J. Toire, maire.

Le contexte de mutation foncière dans la zone concernée m'a amené à formuler cet avis hydrogéologique en deux temps

- un rapport provisoire le 26 avril définissant les surfaces minimum des périmètres de protection immédiate autour des sources du Cros de Messat et de la source de la Serre;
- un avis définitif de mise en conformité de toutes les sources avec reprise des périmètres de protection immédiate des sources concernées par le rapport provisoire et mise en place des périmètres de protection rapprochée et de leurs servitudes pour toutes les émergences situées sous le versant sud du Puy Mary.

Le présent avis constitue le rapport définitif.

1) Situation générale

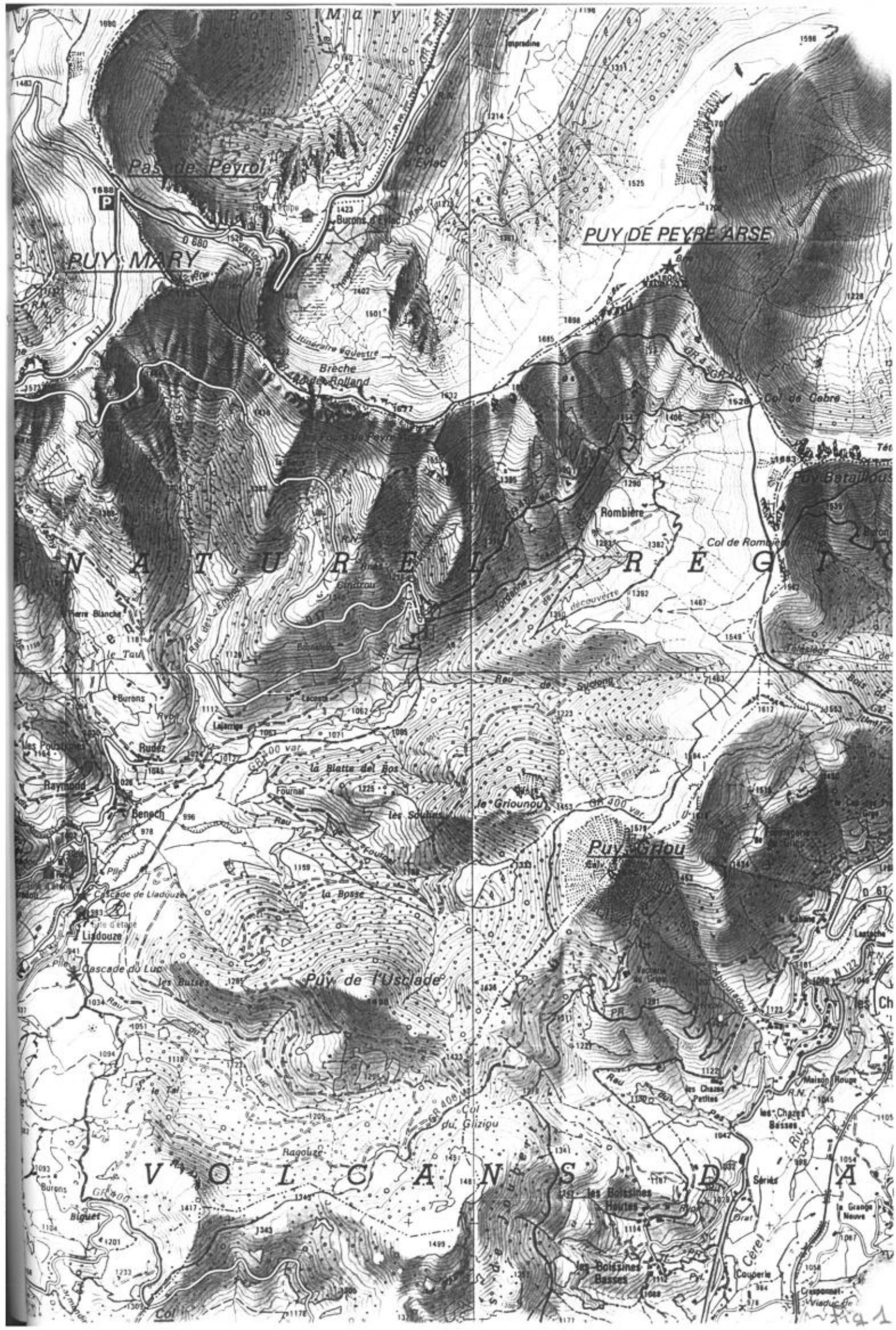
La commune de Mandailles Saint Julien est située dans la vallée de la Jordanne à 23 kilomètres au nord-est d'Aurillac sur la D17 qui dessert le Pas de Peyrol durant les mois d'été. L'altitude des bourgs est de 920 mètres environ. Le territoire de la commune comporte les dénivelés les plus importants du département (supérieurs à 1000 mètres). La population agglomérée est de 270 habitants. Les villages sont nombreux dispersés et peu peuplés. Le tourisme qui est avec l'élevage la principale ressource amène la population générale à presque tripler en juillet et en août. Les besoins en eau potable sont donc importants. La commune est alimentée par des captages situés sous la brèche de Rolland (qui font l'objet de ce rapport) et d'autres captages situés sous les Elancèzes.

La pluviométrie est très importante est comprise entre 1.8 et 2.2 mètres d'eau par an. Les précipitations tombent fréquemment sous forme de neige qui peut rester quatre mois au sol de façon continue au niveau des bourgs ou jusqu'au début du mois de juillet sous les plus hauts sommets.

2) Situation géologique

Les sources dont il est question ici sont captées sous le Puy Mary et la Brèche de Rolland (figure 1), c'est à dire sur le rebord nord de la caldeira du volcan cantalien qui correspond approximativement à la limite du cirque de la Haute Jordanne. Cette zone est constituée d'un empilement de plusieurs centaines de mètres d'épaisseur, de brèches volcaniques de composition moyenne trachyandésitique qui sont recoupées en de multiples points par des intrusions de même composition qui se présentent sous forme de dykes ou de necks de dimensions hectométriques.

Cet ensemble a été fortement érodé lors des dernières glaciations qui ont donné au Puy Mary sa forme en horn et qui ont façonné le cirque de la Haute Jordanne en épousant à cet endroit les limites de la caldeira. En outre l'érosion glaciaire a mis en relief les roches volcaniques massives qui constituent aujourd'hui des abrupts.


Bois de la Mary
Pas de Peyrol
PUY MARY
1588
P
Burons d'Eylac
Col d'Eylac
PUY DE PEYRE ARSE
Impradine
Brèche Rolland
Col de Gebre
Puy Batailloux
Rombière
Col de Rombière
N A T U R E L R É G I
Pierre Blanche
le Tau
Burons
Lacaze
Lajarrige
Rudez
Raynaud
Benech
la Blatte del Bos
Fournal
les Soubies
le Griounou
Puy Gros
Cascade de Liadouze
Liadouze
la Bosse
Cascade du Luc
Puy de l'Usclade
les Buisses
Col du Glizigu
Ragouze
V O L C A N S D
les Boissines Hautes
les Boissines Basses
Séries
la Grange Neuve
Cerel
Couperie
Crespomel
Viaduc de
Col
Maison Rouge
les Chazes Petites
les Chazes Basses
Lastreche
la Calme

Le modelé dû aux agents d'érosion post-glacaires est important; il s'agit surtout du creusement d'un certain nombre de rigoles de drainages sur les flancs du cirque, d'éboulis développés principalement sous les diverses falaises et de colluvions, localement assez épaisses, qui en empâtent les formes.

3) Hydrogéologie et environnement sanitaire (figure 2)

Dans cet ensembles, les formations aquifères sont rares. L'eau météorique qui ruisselle beaucoup, du fait des pentes importantes, ne s'infiltre que le long des principales discontinuités : limites entre les diverses formations, diaclases au sein des ensembles massifs. Elle réapparaît à la faveur des intersections entre ces drains naturesl et la surface topographique.

La zone concernée par les captages se situe au dessus de la limite actuelle de la hâtraie dans une zone assez mal entretenue où la végétation naturelle constituée de genêts de myrtilles et de saules dans les endroits les plus humides, reprend le dessus. Elle est pacagée principalement par des bovins et surtout de nombreux ovins durant les mois d'estive. De manière générale, les clôtures sont en assez mauvais état. Enfin, cette zone est silonée par de nombreux sentiers empruntés par les promeneurs

a) Sources du Cros de Messat

Au nombre de trois et situées dans la parcelle n° 50 de la section A du cadastre de la commune, ces sources avaient des débits cumulés de 31.5 litres/minute à la fin du mois de septembre 1994; elles ont fait l'objet d'un rapport hydrogéologique de M. Roques en juillet 1949, définissant un périmètre s'étendant à 30 mètres en amont de chacune des émergences. Ce périmètre a été cloturé mais mal entretenu, ce qui explique qu'aujourd'hui les piquets sont tombés et que le périmètre est devenu complètement inefficace. Par contre les ouvrages de captage ont été repris récemment et l'eau est amenée dans une chambre de réunion à l'extrémité aval de la parcelle.

Autant que j'aie pu le déterminer d'après les blocs épars autour des émergences, le contexte géologique immédiat est un contexte de brèches colluvionnées (M. Roques avait noté dans son rapport la présence "d'un grand éboulis"). Le contexte sanitaire n'est pas très bon, puisque l'amont immédiat des sources constitue une zone de pacage de bovins et le seul endroit plat alentour : les bêtes s'y reposent donc fréquemment, d'autant que l'ombre y est généreuse.

b) Source de la Serre

Bien que captée au rocher franc dans des trachyandésites massifs, cette source située à 1400 mètres d'altitude sur la parcelle n°2 de la section A1 du cadastre de Mandailles-Saint Julien est localisée dans un contexte sanitaire assez semblable à celui des précédentes : pacage intensif durant les mois d'estive, d'ovins cette fois, qui stationnent fréquemment sur les deux replats situés juste au dessus de la source, périmètre de protection immédiat en très mauvais état, écoulements d'eau mêlés à des déjection à la fin de l'été. Elle a fait, avec d'autres, l'objet d'un rapport hydrogéologique de M. Lapadu-Hargues en octobre 1975.

c) Sources du Serre Pelé

Diverses émergences ont été captées à 1400 mètres d'altitude environ, sur la parcelle 49, section A1 du cadastre de la commune, au pied d'une falaise trachyandésitique grossièrement prismée d'une vingtaine de mètres d'épaisseur dont le pied est encombré de blocs de taille assez importante. Cet ensemble est colonisé par une végétation sauvage et très peu utile pour les activités agricoles.

La source n° 1, composée de deux griffons, est captée au droit de la falaise. Les températures mesurées lors de mon second passage d'une part sur le trop-plein et d'autre part sur un filet d'eau s'écoulant d'une fissure de la lave étaient respectivement de 4,4 et 4,6 °C soit



a



b



c

Figure 2 : environnement sanitaire des captages : a) source du Cros de Messat; b et c) sources de Serre Pelé

environ 2,5°C de moins que les circulations superficielles, ce qui indique que l'eau captée provient de circulations profondes.

La source n°2 est captée à droite de la première sous un talus de brèches trachyandésitiques. Sa température est de 4,5°C. Les débits totaux ont été estimés à 35 l/mn en septembre 1987 (rapport G. Sabourdy de juillet 1989).

4) Définition des périmètres de protection immédiate

a) Sources du Cros de Messat

De manière à éviter un morcellement trop important, je propose donc un périmètre immédiat (et donc clôturé et entretenu en herbe rase) réunissant les trois périmètres définis par M. Roques jusqu'à la chambre de réunion vers l'aval, jusqu'au ruisseau des Embords à l'ouest, jusqu'à la limite entre les parcelles 50 et 245 à l'est et englobant la mare située près de la lisière nord-est de la parcelle n°50, et jusqu'à 30 mètres en amont de la source 5C (voir figure 3). De plus un drain sera mis en place depuis la mare en direction du ruisseau des Embords, de manière à canaliser les écoulements qui, en période de fortes pluies risqueraient de polluer l'amont immédiat des émergences, et en particulier celui de la source 5B : en effet, sa température, intermédiaire entre celle des écoulements superficiels (entre 5°5 et 6°) celle des flux souterrains (3°5 le jour de ma visite), me fait suspecter un mélange avec des eaux de surface ou des écoulements peu profonds au sein des colluvions et donc un risque certain de contamination.

b) Source de la Serre

Je propose donc une redéfinition du périmètre immédiat de la manière suivante : 20 mètres de chaque coté de la source, huit mètres à l'aval et cent mètres à l'amont (cette dernière valeur conformément au rapport de M. Lapadu-Hargues d'octobre 1975). En outre un petit fossé sera aménagé depuis la limite supérieure de la parcelle, de part et d'autre de la clôture du périmètre immédiat, de manière à éviter les écoulements intempestifs constatés ces dernières années vers la zone du captage.

c) Sources du Serre Pelé

Compte-tenu de la disposition du terrain, de la faible valeur agricole des terrains concernés et de leur statut juridique (sectionnaire), je propose d'ancrer le périmètre de protection immédiate de la source n° 1 sur la falaise trachyandésitique et de l'étendre jusqu'au pied de la chambre de réunion.

Pour la source n°2, je propose un périmètre de protection immédiate de quarante mètres à l'amont dix mètres à l'aval et dix mètres de chaque coté. Cependant pour plus de cohérence et pour éviter les chicanes, inutilisables de toutes façons d'un point de vue agricole, je suggère de réunir ce périmètre à celle de la source n°1.

Par ailleurs, ces deux captages laissent échapper des quantités d'eau significatives; il serait donc judicieux de les reprendre au fur et à mesure des possibilités de manière à limiter le nombre d'émergences en service.

Tous ces périmètres de protection immédiate seront achetés par la commune et clôturés efficacement, en tenant compte de la présence de nombreux ovins dans les parcelles alentour. Ces clôtures seront vérifiées chaque année au sortir de l'hiver afin d'éviter un retour rapide à la situation actuelle. De manière à éviter toute obstruction des conduits, les arbustes situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés; l'extension de la végétation sauvage sera surveillée et limitée.

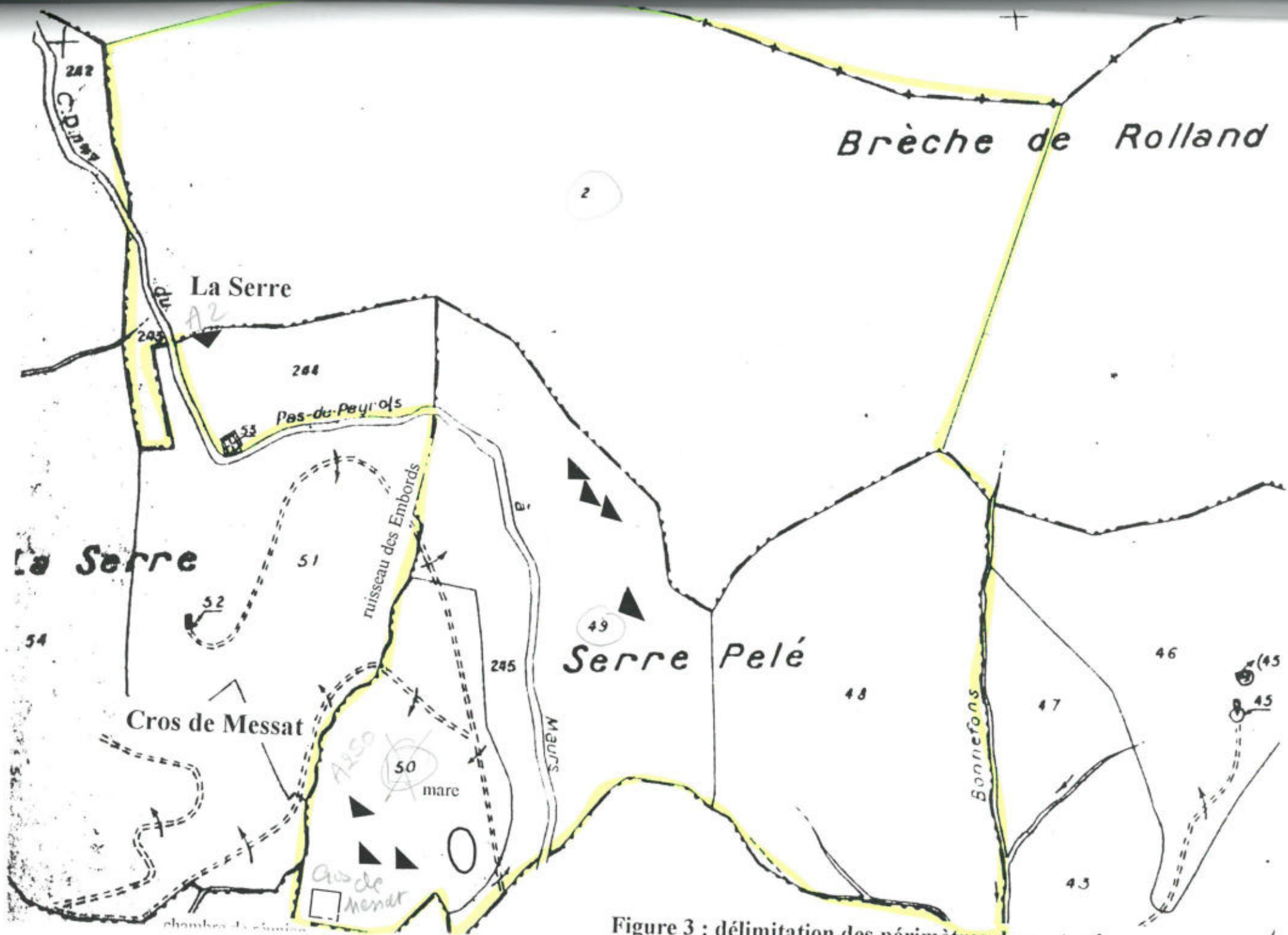


Figure 3 : délimitation des périmètres de protection rapprochée.

5) Périmètres de protection rapprochée (voir figure 3)

Ces périmètres sont définis de la manière suivante :
Les périmètres de protection rapprochée des trois ensembles de captages seront confondus : ils engloberont les parcelles 243, 244, 245, 50, 49, 48, et la partie de la parcelle 2 limitée par une ligne allant de la pointe de la parcelle 242 jusqu'à la ligne de crête à l'ouest, et à l'est par une autre ligne joignant la pointe de la parcelle n° 48 et la ligne de crête.

A l'intérieur de ces périmètres seront interdits toute nouvelle construction, le dépôt d'ordures, le camping même occasionnel, l'ouverture de pistes et l'épandage de produits phytosanitaires. Sur la D 17, le stationnement sera interdit entre l'intersection de la route avec le ruisseau des Embords et la limite inférieure de la parcelle 245. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau. L'attention des services de l'équipement sera attirée sur ce périmètre, de manière à ce que les épandages de produits de déneigement soient évités sur cette portion de la route sauf en cas d'extrême nécessité.

6) Conclusion

Sous réserve de la mise et place des périmètres de protection immédiate, sous réserve également du respect des servitudes liées aux des périmètres de protection rapprochée et des aménagements mentionnés ci-dessus, je donne un avis favorable à l'utilisation de l'eau de ces sources pour l'alimentation en eau potable de la commune de Mandailles-Saint Julien.

le 17 juin 1995
Hubert Bril

D.D.A.S.S.

commune de Mandailles-Saint Julien
(Cantal)

Alimentation en eau potable
Captages de Cros de Messat, de la Serre et du Serre Pelé

avis hydrogéologique
en vue de l'établissement de périmètres règlementaires
pour la protection des ressources en eau

Hubert Bril
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
coordonnateur pour le département du Cantal
17 juin1995

COURRIER REÇU LE
SERVICE DE L'ÉTAT
12 JUIL. 1995
DIRECTION
DES AFFAIRES
ET SOCIALES DU CANTAL

commune de Mandailles-Saint Julien
(Cantal)

Alimentation en eau potable
Captages de Cros de Messat, de la Serre et du Serre Pelé

avis hydrogéologique
en vue de l'établissement de périmètres règlementaires
pour la protection des ressources en eau

Hubert Bril
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
coordonnateur pour le département du Cantal
17 juin1995

A la demande de la D.D.A.F. du Cantal et dans le cadre des opérations de régularisation et de mise en conformité qui se déroulent à la suite de la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi sur l'eau, l'arrêté du 31 Août 1993 et la circulaire du Ministère de la Santé du 5 avril 1994, je me suis rendu à Mandailles les 23 avril et 31 mai 1995 afin de définir ou redéfinir une partie des périmètres de protection autour de divers captages qui alimentent la commune de Mandailles et Saint Julien qui a été soumise, ces dernières années, à des pénuries estivales et à de fréquentes pollutions bactériologiques. Ces émergences avaient fait l'objet d'avis hydrogéologiques de MM. Roques (1949), Lapadu-Hargues (1963 et 1975) et Sabourdy (1989). Pour ces visites, j'étais accompagné de Monsieur J. Toire, maire.

Le contexte de mutation foncière dans la zone concernée m'a amené à formuler cet avis hydrogéologique en deux temps

- un rapport provisoire le 26 avril définissant les surfaces minimum des périmètres de protection immédiate autour des sources du Cros de Messat et de la source de la Serre;
- un avis définitif de mise en conformité de toutes les sources avec reprise des périmètres de protection immédiate des sources concernées par le rapport provisoire et mise en place des périmètres de protection rapprochée et de leurs servitudes pour toutes les émergences situées sous le versant sud du Puy Mary.

Le présent avis constitue le rapport définitif.

1) Situation générale

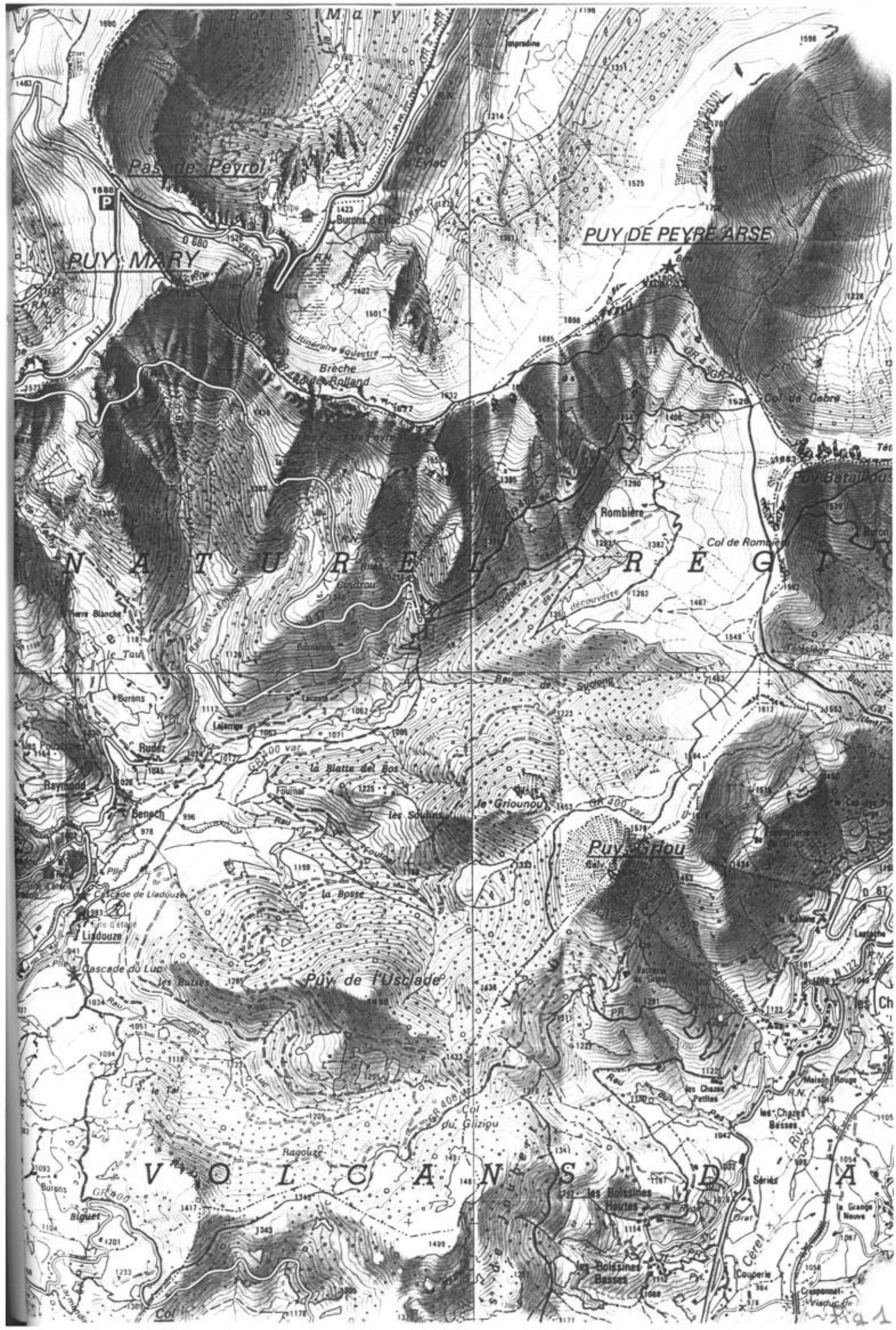
La commune de Mandailles Saint Julien est située dans la vallée de la Jordanne à 23 kilomètres au nord-est d'Aurillac sur la D17 qui dessert le Pas de Peyrol durant les mois d'été. L'altitude des bourgs est de 920 mètres environ. Le territoire de la commune comporte les dénivelés les plus importants du département (supérieurs à 1000 mètres). La population agglomérée est de 270 habitants. Les villages sont nombreux dispersés et peu peuplés. Le tourisme qui est avec l'élevage la principale ressource amène la population générale à presque tripler en juillet et en août. Les besoins en eau potable sont donc importants. La commune est alimentée par des captages situés sous la brèche de Rolland (qui font l'objet de ce rapport) et d'autres captages situés sous les Elancèzes.

La pluviométrie est très importante est comprise entre 1.8 et 2.2 mètres d'eau par an. Les précipitations tombent fréquemment sous forme de neige qui peut rester quatre mois au sol de façon continue au niveau des bourgs ou jusqu'au début du mois de juillet sous les plus hauts sommets.

2) Situation géologique

Les sources dont il est question ici sont captées sous le Puy Mary et la Brèche de Rolland (figure 1), c'est à dire sur le rebord nord de la caldeira du volcan cantalien qui correspond approximativement à la limite du cirque de la Haute Jordanne. Cette zone est constituée d'un empilement de plusieurs centaines de mètres d'épaisseur, de brèches volcaniques de composition moyenne trachyandésitique qui sont recoupées en de multiples points par des intrusions de même composition qui se présentent sous forme de dykes ou de necks de dimensions hectométriques.

Cet ensemble a été fortement érodé lors des dernières glaciations qui ont donné au Puy Mary sa forme en horn et qui ont façonné le cirque de la Haute Jordanne en épousant à cet endroit les limites de la caldeira. En outre l'érosion glaciaire a mis en relief les roches volcaniques massives qui constituent aujourd'hui des abrupts.


Bois de la Mary
Pas de Peyrol
PUY MARY
1588
P
Burons d'Eylac
Col d'Eylac
PUY DE PEYRE ARSE
Impradine
Brèche Rolland
Col de Gebre
Puy Batailloux
Rombière
Col de Rombière
N A T U R E L R É G I
Pierre Blanche
le Tau
Burons
Lacaze
Lajarrige
Rudez
Raynaud
Benech
la Blatte del Bos
Fournal
les Soubies
le Griounou
Puy Gros
Cascade de Liadouze
Liadouze
la Bosse
Cascade du Luc
Puy de l'Usclade
les Buisses
Col du Glizigu
Ragouze
V O L C A N S D
les Boissines Hautes
les Boissines Basses
Séries
la Grange Neuve
Cerel
Couperie
Crespomel
Viaduc de
Col
Maison Rouge
les Chazes Petites
les Chazes Basses
Lastreche
la Calme

Le modelé dû aux agents d'érosion post-glacaires est important; il s'agit surtout du creusement d'un certain nombre de rigoles de drainages sur les flancs du cirque, d'éboulis développés principalement sous les diverses falaises et de colluvions, localement assez épaisses, qui en empâtent les formes.

3) Hydrogéologie et environnement sanitaire (figure 2)

Dans cet ensembles, les formations aquifères sont rares. L'eau météorique qui ruisselle beaucoup, du fait des pentes importantes, ne s'infiltre que le long des principales discontinuités : limites entre les diverses formations, diaclases au sein des ensembles massifs. Elle réapparaît à la faveur des intersections entre ces drains naturesl et la surface topographique.

La zone concernée par les captages se situe au dessus de la limite actuelle de la hâtraie dans une zone assez mal entretenue où la végétation naturelle constituée de genêts de myrtilles et de saules dans les endroits les plus humides, reprend le dessus. Elle est pacagée principalement par des bovins et surtout de nombreux ovins durant les mois d'estive. De manière générale, les clôtures sont en assez mauvais état. Enfin, cette zone est silonée par de nombreux sentiers empruntés par les promeneurs

a) Sources du Cros de Messat

Au nombre de trois et situées dans la parcelle n° 50 de la section A du cadastre de la commune, ces sources avaient des débits cumulés de 31.5 litres/minute à la fin du mois de septembre 1994; elles ont fait l'objet d'un rapport hydrogéologique de M. Roques en juillet 1949, définissant un périmètre s'étendant à 30 mètres en amont de chacune des émergences. Ce périmètre a été cloturé mais mal entretenu, ce qui explique qu'aujourd'hui les piquets sont tombés et que le périmètre est devenu complètement inefficace. Par contre les ouvrages de captage ont été repris récemment et l'eau est amenée dans une chambre de réunion à l'extrémité aval de la parcelle.

Autant que j'aie pu le déterminer d'après les blocs épars autour des émergences, le contexte géologique immédiat est un contexte de brèches colluvionnées (M. Roques avait noté dans son rapport la présence "d'un grand éboulis"). Le contexte sanitaire n'est pas très bon, puisque l'amont immédiat des sources constitue une zone de pacage de bovins et le seul endroit plat alentour : les bêtes s'y reposent donc fréquemment, d'autant que l'ombre y est généreuse.

b) Source de la Serre

Bien que captée au rocher franc dans des trachyandésites massifs, cette source située à 1400 mètres d'altitude sur la parcelle n°2 de la section A1 du cadastre de Mandailles-Saint Julien est localisée dans un contexte sanitaire assez semblable à celui des précédentes : pacage intensif durant les mois d'estive, d'ovins cette fois, qui stationnent fréquemment sur les deux replats situés juste au dessus de la source, périmètre de protection immédiat en très mauvais état, écoulements d'eau mêlés à des déjection à la fin de l'été. Elle a fait, avec d'autres, l'objet d'un rapport hydrogéologique de M. Lapadu-Hargues en octobre 1975.

c) Sources du Serre Pelé

Diverses émergences ont été captées à 1400 mètres d'altitude environ, sur la parcelle 49, section A1 du cadastre de la commune, au pied d'une falaise trachyandésitique grossièrement prismée d'une vingtaine de mètres d'épaisseur dont le pied est encombré de blocs de taille assez importante. Cet ensemble est colonisé par une végétation sauvage et très peu utile pour les activités agricoles.

La source n° 1, composée de deux griffons, est captée au droit de la falaise. Les températures mesurées lors de mon second passage d'une part sur le trop-plein et d'autre part sur un filet d'eau s'écoulant d'une fissure de la lave étaient respectivement de 4,4 et 4,6 °C soit



a



b



c

Figure 2 : environnement sanitaire des captages : a) source du Cros de Messat; b et c) sources de Serre Pelé

environ 2,5°C de moins que les circulations superficielles, ce qui indique que l'eau captée provient de circulations profondes.

La source n°2 est captée à droite de la première sous un talus de brèches trachyandésitiques. Sa température est de 4,5°C. Les débits totaux ont été estimés à 35 l/mn en septembre 1987 (rapport G. Sabourdy de juillet 1989).

4) Définition des périmètres de protection immédiate

a) Sources du Cros de Messat

De manière à éviter un morcellement trop important, je propose donc un périmètre immédiat (et donc clôturé et entretenu en herbe rase) réunissant les trois périmètres définis par M. Roques jusqu'à la chambre de réunion vers l'aval, jusqu'au ruisseau des Embords à l'ouest, jusqu'à la limite entre les parcelles 50 et 245 à l'est et englobant la mare située près de la lisière nord-est de la parcelle n°50, et jusqu'à 30 mètres en amont de la source 5C (voir figure 3). De plus un drain sera mis en place depuis la mare en direction du ruisseau des Embords, de manière à canaliser les écoulements qui, en période de fortes pluies risqueraient de polluer l'amont immédiat des émergences, et en particulier celui de la source 5B : en effet, sa température, intermédiaire entre celle des écoulements superficiels (entre 5°5 et 6°) celle des flux souterrains (3°5 le jour de ma visite), me fait suspecter un mélange avec des eaux de surface ou des écoulements peu profonds au sein des colluvions et donc un risque certain de contamination.

b) Source de la Serre

Je propose donc une redéfinition du périmètre immédiat de la manière suivante : 20 mètres de chaque coté de la source, huit mètres à l'aval et cent mètres à l'amont (cette dernière valeur conformément au rapport de M. Lapadu-Hargues d'octobre 1975). En outre un petit fossé sera aménagé depuis la limite supérieure de la parcelle, de part et d'autre de la clôture du périmètre immédiat, de manière à éviter les écoulements intempestifs constatés ces dernières années vers la zone du captage.

c) Sources du Serre Pelé

Compte-tenu de la disposition du terrain, de la faible valeur agricole des terrains concernés et de leur statut juridique (sectionnaire), je propose d'ancrer le périmètre de protection immédiate de la source n° 1 sur la falaise trachyandésitique et de l'étendre jusqu'au pied de la chambre de réunion.

Pour la source n°2, je propose un périmètre de protection immédiate de quarante mètres à l'amont dix mètres à l'aval et dix mètres de chaque coté. Cependant pour plus de cohérence et pour éviter les chicanes, inutilisables de toutes façons d'un point de vue agricole, je suggère de réunir ce périmètre à celle de la source n°1.

Par ailleurs, ces deux captages laissent échapper des quantités d'eau significatives; il serait donc judicieux de les reprendre au fur et à mesure des possibilités de manière à limiter le nombre d'émergences en service.

Tous ces périmètres de protection immédiate seront achetés par la commune et clôturés efficacement, en tenant compte de la présence de nombreux ovins dans les parcelles alentour. Ces clôtures seront vérifiées chaque année au sortir de l'hiver afin d'éviter un retour rapide à la situation actuelle. De manière à éviter toute obstruction des conduits, les arbustes situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés; l'extension de la végétation sauvage sera surveillée et limitée.

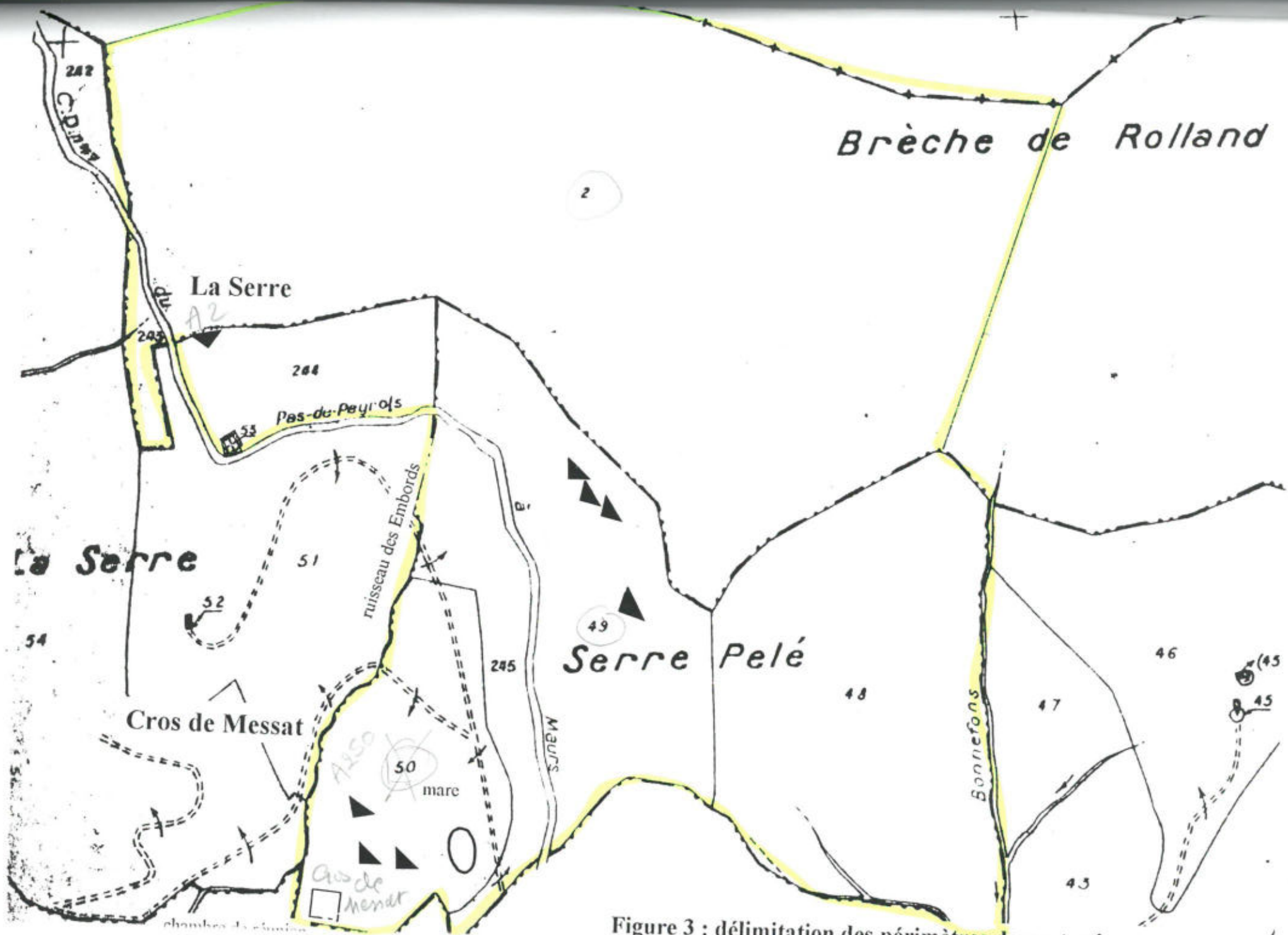


Figure 3 : délimitation des périmètres de protection rapprochée.

5) Périmètres de protection rapprochée (voir figure 3)

Ces périmètres sont définis de la manière suivante :
Les périmètres de protection rapprochée des trois ensembles de captages seront confondus : ils engloberont les parcelles 243, 244, 245, 50, 49, 48, et la partie de la parcelle 2 limitée par une ligne allant de la pointe de la parcelle 242 jusqu'à la ligne de crête à l'ouest, et à l'est par une autre ligne joignant la pointe de la parcelle n° 48 et la ligne de crête.

A l'intérieur de ces périmètres seront interdits toute nouvelle construction, le dépôt d'ordures, le camping même occasionnel, l'ouverture de pistes et l'épandage de produits phytosanitaires. Sur la D 17, le stationnement sera interdit entre l'intersection de la route avec le ruisseau des Embords et la limite inférieure de la parcelle 245. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau. L'attention des services de l'équipement sera attirée sur ce périmètre, de manière à ce que les épandages de produits de déneigement soient évités sur cette portion de la route sauf en cas d'extrême nécessité.

6) Conclusion

Sous réserve de la mise et place des périmètres de protection immédiate, sous réserve également du respect des servitudes liées aux des périmètres de protection rapprochée et des aménagements mentionnés ci-dessus, je donne un avis favorable à l'utilisation de l'eau de ces sources pour l'alimentation en eau potable de la commune de Mandailles-Saint Julien.

le 17 juin 1995
Hubert Bril

D.D.A.S.S.

commune de Mandailles-Saint Julien
(Cantal)

Alimentation en eau potable
Captages de Cros de Messat, de la Serre et du Serre Pelé

avis hydrogéologique
en vue de l'établissement de périmètres règlementaires
pour la protection des ressources en eau

Hubert Bril
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
coordonnateur pour le département du Cantal
17 juin1995

COURRIER REÇU LE
SERVICE DE L'ÉTAT
12 JUIL. 1995
DIRECTION
DES AFFAIRES
ET SOCIALES DU CANTAL

commune de Mandailles-Saint Julien
(Cantal)

Alimentation en eau potable
Captages de Cros de Messat, de la Serre et du Serre Pelé

avis hydrogéologique
en vue de l'établissement de périmètres règlementaires
pour la protection des ressources en eau

Hubert Bril
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
coordonnateur pour le département du Cantal
17 juin1995

A la demande de la D.D.A.F. du Cantal et dans le cadre des opérations de régularisation et de mise en conformité qui se déroulent à la suite de la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi sur l'eau, l'arrêté du 31 Août 1993 et la circulaire du Ministère de la Santé du 5 avril 1994, je me suis rendu à Mandailles les 23 avril et 31 mai 1995 afin de définir ou redéfinir une partie des périmètres de protection autour de divers captages qui alimentent la commune de Mandailles et Saint Julien qui a été soumise, ces dernières années, à des pénuries estivales et à de fréquentes pollutions bactériologiques. Ces émergences avaient fait l'objet d'avis hydrogéologiques de MM. Roques (1949), Lapadu-Hargues (1963 et 1975) et Sabourdy (1989). Pour ces visites, j'étais accompagné de Monsieur J. Toire, maire.

Le contexte de mutation foncière dans la zone concernée m'a amené à formuler cet avis hydrogéologique en deux temps

- un rapport provisoire le 26 avril définissant les surfaces minimum des périmètres de protection immédiate autour des sources du Cros de Messat et de la source de la Serre;
- un avis définitif de mise en conformité de toutes les sources avec reprise des périmètres de protection immédiate des sources concernées par le rapport provisoire et mise en place des périmètres de protection rapprochée et de leurs servitudes pour toutes les émergences situées sous le versant sud du Puy Mary.

Le présent avis constitue le rapport définitif.

1) Situation générale

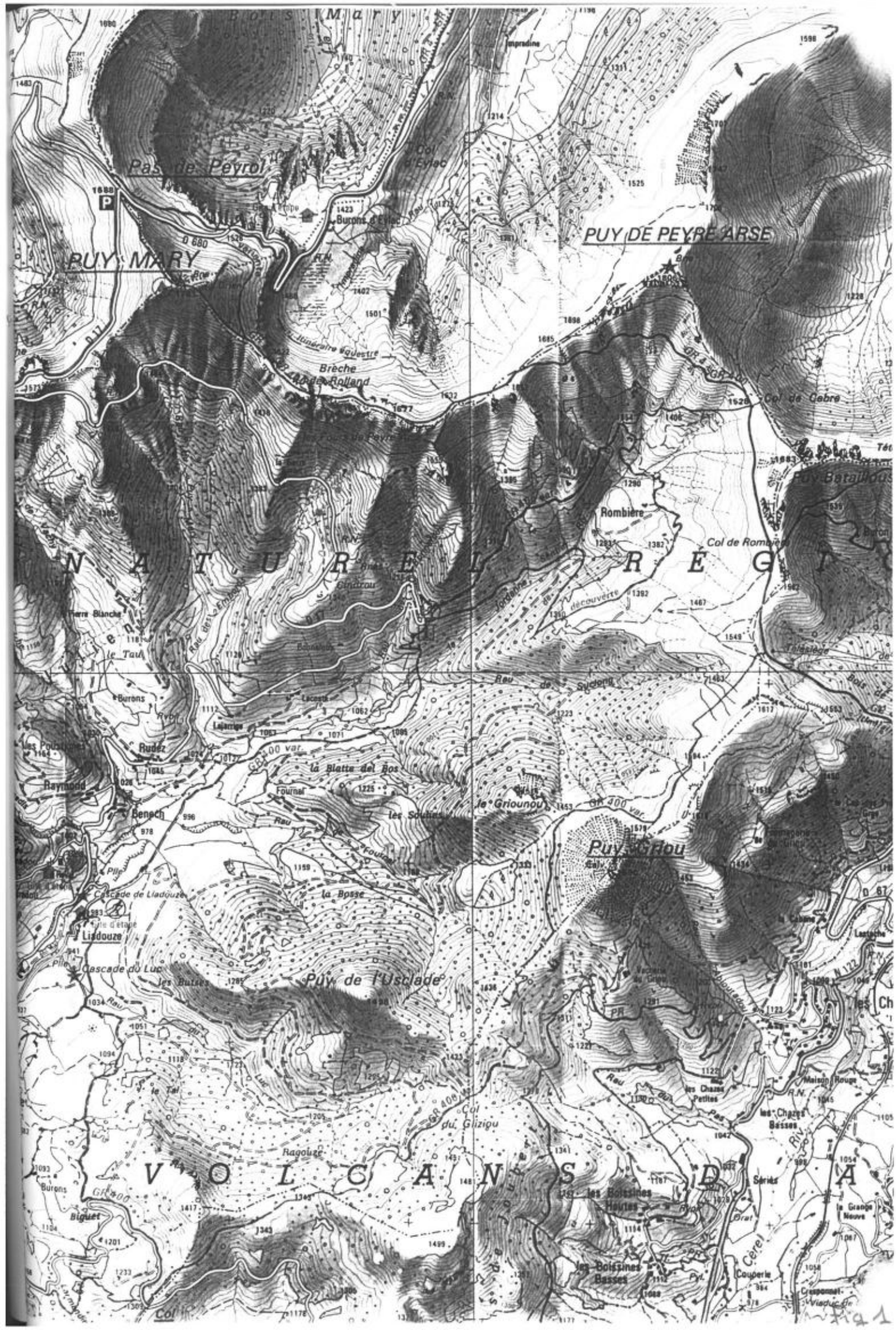
La commune de Mandailles Saint Julien est située dans la vallée de la Jordanne à 23 kilomètres au nord-est d'Aurillac sur la D17 qui dessert le Pas de Peyrol durant les mois d'été. L'altitude des bourgs est de 920 mètres environ. Le territoire de la commune comporte les dénivelés les plus importants du département (supérieurs à 1000 mètres). La population agglomérée est de 270 habitants. Les villages sont nombreux dispersés et peu peuplés. Le tourisme qui est avec l'élevage la principale ressource amène la population générale à presque tripler en juillet et en août. Les besoins en eau potable sont donc importants. La commune est alimentée par des captages situés sous la brèche de Rolland (qui font l'objet de ce rapport) et d'autres captages situés sous les Elancèzes.

La pluviométrie est très importante est comprise entre 1.8 et 2.2 mètres d'eau par an. Les précipitations tombent fréquemment sous forme de neige qui peut rester quatre mois au sol de façon continue au niveau des bourgs ou jusqu'au début du mois de juillet sous les plus hauts sommets.

2) Situation géologique

Les sources dont il est question ici sont captées sous le Puy Mary et la Brèche de Rolland (figure 1), c'est à dire sur le rebord nord de la caldeira du volcan cantalien qui correspond approximativement à la limite du cirque de la Haute Jordanne. Cette zone est constituée d'un empilement de plusieurs centaines de mètres d'épaisseur, de brèches volcaniques de composition moyenne trachyandésitique qui sont recoupées en de multiples points par des intrusions de même composition qui se présentent sous forme de dykes ou de necks de dimensions hectométriques.

Cet ensemble a été fortement érodé lors des dernières glaciations qui ont donné au Puy Mary sa forme en horn et qui ont façonné le cirque de la Haute Jordanne en épousant à cet endroit les limites de la caldeira. En outre l'érosion glaciaire a mis en relief les roches volcaniques massives qui constituent aujourd'hui des abrupts.


Bois de la Mary
Pas de Peyrol
PUY MARY
1588
P
Burons d'Eylac
Col d'Eylac
PUY DE PEYRE ARSE
Impradine
Brèche Rolland
Col de Gebre
Puy Batailloux
Rombière
Col de Rombière
N A T U R E L R É G I
Pierre Blanche
le Tau
Burons
Lacaze
Lajarrige
Rudez
Raynaud
Benech
la Blatte del Bos
Fournal
les Soubies
le Griounou
Puy Gros
Cascade de Liadouze
Liadouze
la Bosse
Cascade du Luc
Puy de l'Usclade
les Buisses
Col du Glizigu
Ragouze
V O L C A N S D
les Boissines Hautes
les Boissines Basses
Séries
la Grange Neuve
Cerel
Couperie
Crespomel
Viaduc de
Col
Maison Rouge
les Chazes Petites
les Chazes Basses
Lastreche
la Calme

Le modelé dû aux agents d'érosion post-glacaires est important; il s'agit surtout du creusement d'un certain nombre de rigoles de drainages sur les flancs du cirque, d'éboulis développés principalement sous les diverses falaises et de colluvions, localement assez épaisses, qui en empâtent les formes.

3) Hydrogéologie et environnement sanitaire (figure 2)

Dans cet ensembles, les formations aquifères sont rares. L'eau météorique qui ruisselle beaucoup, du fait des pentes importantes, ne s'infiltre que le long des principales discontinuités : limites entre les diverses formations, diaclases au sein des ensembles massifs. Elle réapparaît à la faveur des intersections entre ces drains naturesl et la surface topographique.

La zone concernée par les captages se situe au dessus de la limite actuelle de la hâtraie dans une zone assez mal entretenue où la végétation naturelle constituée de genêts de myrtilles et de saules dans les endroits les plus humides, reprend le dessus. Elle est pacagée principalement par des bovins et surtout de nombreux ovins durant les mois d'estive. De manière générale, les clôtures sont en assez mauvais état. Enfin, cette zone est silonée par de nombreux sentiers empruntés par les promeneurs

a) Sources du Cros de Messat

Au nombre de trois et situées dans la parcelle n° 50 de la section A du cadastre de la commune, ces sources avaient des débits cumulés de 31.5 litres/minute à la fin du mois de septembre 1994; elles ont fait l'objet d'un rapport hydrogéologique de M. Roques en juillet 1949, définissant un périmètre s'étendant à 30 mètres en amont de chacune des émergences. Ce périmètre a été cloturé mais mal entretenu, ce qui explique qu'aujourd'hui les piquets sont tombés et que le périmètre est devenu complètement inefficace. Par contre les ouvrages de captage ont été repris récemment et l'eau est amenée dans une chambre de réunion à l'extrémité aval de la parcelle.

Autant que j'aie pu le déterminer d'après les blocs épars autour des émergences, le contexte géologique immédiat est un contexte de brèches colluvionnées (M. Roques avait noté dans son rapport la présence "d'un grand éboulis"). Le contexte sanitaire n'est pas très bon, puisque l'amont immédiat des sources constitue une zone de pacage de bovins et le seul endroit plat alentour : les bêtes s'y reposent donc fréquemment, d'autant que l'ombre y est généreuse.

b) Source de la Serre

Bien que captée au rocher franc dans des trachyandésites massifs, cette source située à 1400 mètres d'altitude sur la parcelle n°2 de la section A1 du cadastre de Mandailles-Saint Julien est localisée dans un contexte sanitaire assez semblable à celui des précédentes : pacage intensif durant les mois d'estive, d'ovins cette fois, qui stationnent fréquemment sur les deux replats situés juste au dessus de la source, périmètre de protection immédiat en très mauvais état, écoulements d'eau mêlés à des déjection à la fin de l'été. Elle a fait, avec d'autres, l'objet d'un rapport hydrogéologique de M. Lapadu-Hargues en octobre 1975.

c) Sources du Serre Pelé

Diverses émergences ont été captées à 1400 mètres d'altitude environ, sur la parcelle 49, section A1 du cadastre de la commune, au pied d'une falaise trachyandésitique grossièrement prismée d'une vingtaine de mètres d'épaisseur dont le pied est encombré de blocs de taille assez importante. Cet ensemble est colonisé par une végétation sauvage et très peu utile pour les activités agricoles.

La source n° 1, composée de deux griffons, est captée au droit de la falaise. Les températures mesurées lors de mon second passage d'une part sur le trop-plein et d'autre part sur un filet d'eau s'écoulant d'une fissure de la lave étaient respectivement de 4,4 et 4,6 °C soit



a



b



c

Figure 2 : environnement sanitaire des captages : a) source du Cros de Messat; b et c) sources de Serre Pelé

environ 2,5°C de moins que les circulations superficielles, ce qui indique que l'eau captée provient de circulations profondes.

La source n°2 est captée à droite de la première sous un talus de brèches trachyandésitiques. Sa température est de 4,5°C. Les débits totaux ont été estimés à 35 l/mn en septembre 1987 (rapport G. Sabourdy de juillet 1989).

4) Définition des périmètres de protection immédiate

a) Sources du Cros de Messat

De manière à éviter un morcellement trop important, je propose donc un périmètre immédiat (et donc clôturé et entretenu en herbe rase) réunissant les trois périmètres définis par M. Roques jusqu'à la chambre de réunion vers l'aval, jusqu'au ruisseau des Embords à l'ouest, jusqu'à la limite entre les parcelles 50 et 245 à l'est et englobant la mare située près de la lisière nord-est de la parcelle n°50, et jusqu'à 30 mètres en amont de la source 5C (voir figure 3). De plus un drain sera mis en place depuis la mare en direction du ruisseau des Embords, de manière à canaliser les écoulements qui, en période de fortes pluies risqueraient de polluer l'amont immédiat des émergences, et en particulier celui de la source 5B : en effet, sa température, intermédiaire entre celle des écoulements superficiels (entre 5°5 et 6°) celle des flux souterrains (3°5 le jour de ma visite), me fait suspecter un mélange avec des eaux de surface ou des écoulements peu profonds au sein des colluvions et donc un risque certain de contamination.

b) Source de la Serre

Je propose donc une redéfinition du périmètre immédiat de la manière suivante : 20 mètres de chaque coté de la source, huit mètres à l'aval et cent mètres à l'amont (cette dernière valeur conformément au rapport de M. Lapadu-Hargues d'octobre 1975). En outre un petit fossé sera aménagé depuis la limite supérieure de la parcelle, de part et d'autre de la clôture du périmètre immédiat, de manière à éviter les écoulements intempestifs constatés ces dernières années vers la zone du captage.

c) Sources du Serre Pelé

Compte-tenu de la disposition du terrain, de la faible valeur agricole des terrains concernés et de leur statut juridique (sectionnaire), je propose d'ancrer le périmètre de protection immédiate de la source n° 1 sur la falaise trachyandésitique et de l'étendre jusqu'au pied de la chambre de réunion.

Pour la source n°2, je propose un périmètre de protection immédiate de quarante mètres à l'amont dix mètres à l'aval et dix mètres de chaque coté. Cependant pour plus de cohérence et pour éviter les chicanes, inutilisables de toutes façons d'un point de vue agricole, je suggère de réunir ce périmètre à celle de la source n°1.

Par ailleurs, ces deux captages laissent échapper des quantités d'eau significatives; il serait donc judicieux de les reprendre au fur et à mesure des possibilités de manière à limiter le nombre d'émergences en service.

Tous ces périmètres de protection immédiate seront achetés par la commune et clôturés efficacement, en tenant compte de la présence de nombreux ovins dans les parcelles alentour. Ces clôtures seront vérifiées chaque année au sortir de l'hiver afin d'éviter un retour rapide à la situation actuelle. De manière à éviter toute obstruction des conduits, les arbustes situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés; l'extension de la végétation sauvage sera surveillée et limitée.

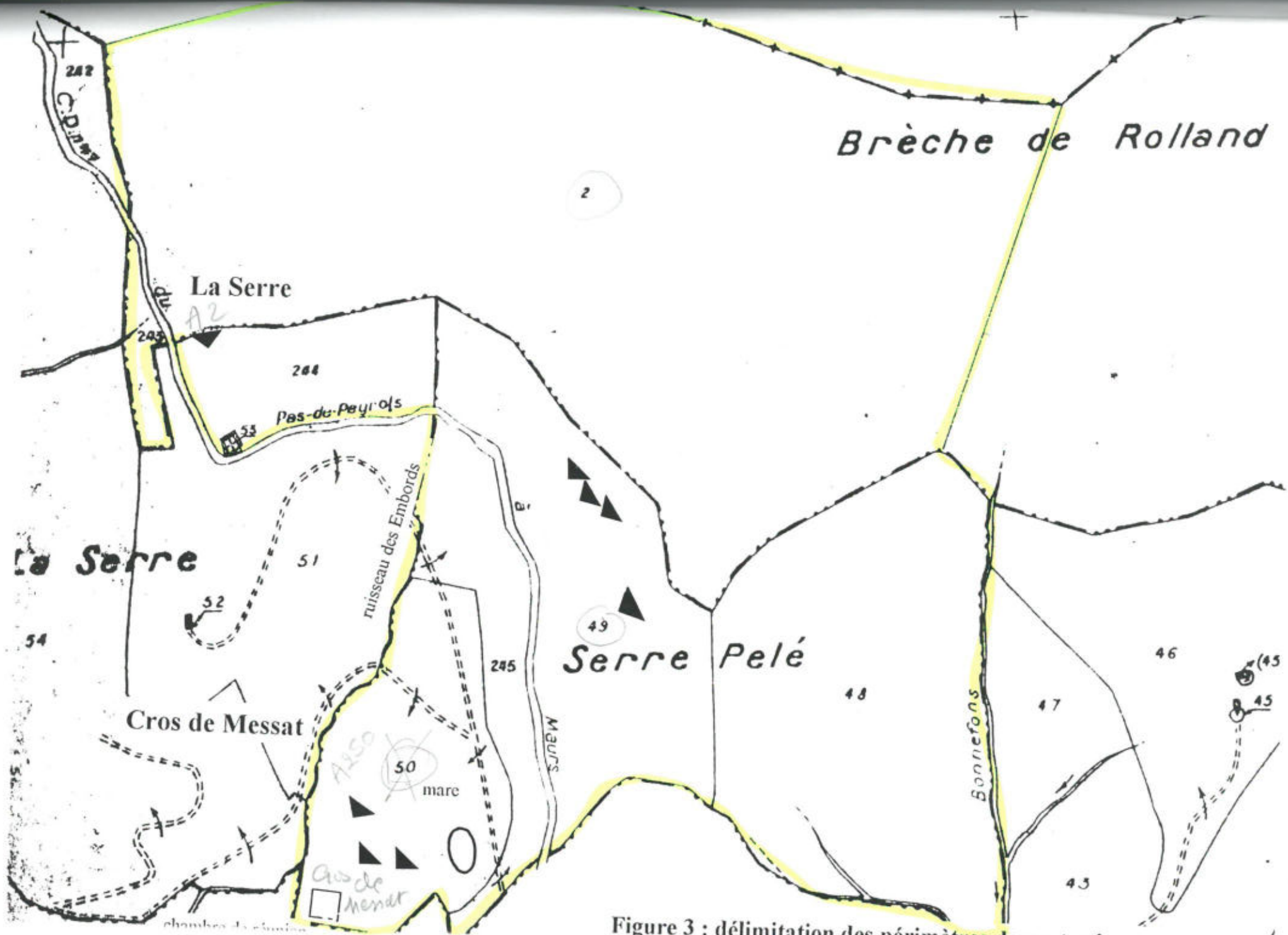


Figure 3 : délimitation des périmètres de protection rapprochée.

5) Périmètres de protection rapprochée (voir figure 3)

Ces périmètres sont définis de la manière suivante :
Les périmètres de protection rapprochée des trois ensembles de captages seront confondus : ils engloberont les parcelles 243, 244, 245, 50, 49, 48, et la partie de la parcelle 2 limitée par une ligne allant de la pointe de la parcelle 242 jusqu'à la ligne de crête à l'ouest, et à l'est par une autre ligne joignant la pointe de la parcelle n° 48 et la ligne de crête.

A l'intérieur de ces périmètres seront interdits toute nouvelle construction, le dépôt d'ordures, le camping même occasionnel, l'ouverture de pistes et l'épandage de produits phytosanitaires. Sur la D 17, le stationnement sera interdit entre l'intersection de la route avec le ruisseau des Embords et la limite inférieure de la parcelle 245. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau. L'attention des services de l'équipement sera attirée sur ce périmètre, de manière à ce que les épandages de produits de déneigement soient évités sur cette portion de la route sauf en cas d'extrême nécessité.

6) Conclusion

Sous réserve de la mise et place des périmètres de protection immédiate, sous réserve également du respect des servitudes liées aux des périmètres de protection rapprochée et des aménagements mentionnés ci-dessus, je donne un avis favorable à l'utilisation de l'eau de ces sources pour l'alimentation en eau potable de la commune de Mandailles-Saint Julien.

le 17 juin 1995
Hubert Bril

commune de Mandailles-Saint Julien
(Cantal)

Alimentation en eau potable
Captages de Ragouze

avis hydrogéologique
en vue de l'établissement de périmètres règlementaires
pour la protection des ressources en eau

Rapport définitif.

Reçu le 15/10/96.

Modif. du BJ mis en place le 19/10/96.

Hubert Bril
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
08 Octobre 1996

commune de Mandailles-Saint Julien
(Cantal)

Alimentation en eau potable
Captages de Ragouze

avis hydrogéologique
en vue de l'établissement de périmètres règlementaires
pour la protection des ressources en eau

Hubert Bril
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
08 Octobre 1996

A la demande de la D.D.E. du Cantal et de M. Delrieu, maire de la commune, je me suis rendu à Mandailles le 04 juin 1996 afin de définir des périmètres de protection autour des futurs captages de Ragouze destinés à renforcer l'alimentation en eau potable de la commune. Ces dernières années ont en effet été marquées par des pénuries estivales et de fréquentes pollutions bactériologiques malgré une bonne qualité physico-chimique d'ensemble. Lors de ma visite, j'étais accompagné de Messieurs Delrieu, Maire, de MM. Fournet et Vigouroux, adjoints de Mr Séverac Guy, conseiller municipal et de MM. Gaillard, Najac et Vallon, représentants la D.D.E.

1) Situation générale

La commune de Mandailles Saint Julien est située dans la vallée de la Jordanne à 23 kilomètres au nord-est d'Aurillac sur la D17 qui dessert le Pas de Peyrol durant les mois d'été. L'altitude des bourgs est de 920 mètres et 890 m respectivement. Le territoire de la commune comporte les dénivelés les plus importants du département (supérieurs à 1000 mètres). La population agglomérée est de 277 personnes. Les villages sont nombreux, dispersés et peu peuplés. Le tourisme qui est avec l'élevage la principale ressource, amène la population générale à quadrupler en juillet et en août (estimation : environ 1200 personnes). Les besoins en eau potable sont donc importants (250 m^3 en été). Actuellement, la commune est alimentée par des captages situés sous la brèche de Rolland et d'autres captages situés sous les Elancèzes.

La pluviométrie est très importante est comprise entre 1.8 et 2.2 mètres d'eau par an. Les précipitations tombent fréquemment sous forme de neige qui peut rester quatre mois au sol de façon continue au niveau des bourgs ou par plaques jusqu'au début du mois de juillet sous les plus hauts sommets.

2) Situation géologique

Les sources dont il est question ici sont captées en contrebas du Puy de l'Usclade (figure 1), c'est à dire à l'intérieur de la caldeira du volcan cantalien. Celle-ci correspond approximativement à la limite du cirque de la Haute Jordanne dans sa partie nord, mais elle passe dans la vallée voisine de la Cère de son coté sud. Cette zone est constituée d'un empilement de plusieurs centaines de mètres d'épaisseur, constitué de brèches volcaniques et de cendres consolidées, de composition moyenne trachyandésitique; elles sont recoupées par de multiples intrusions de même nature ou de nature phonolitique qui se présentent sous forme de dykes ou de necks de dimensions hectométriques à kilométrique pour le groupe Griou, Griounou, Usclade.

Cet ensemble a été fortement érodé lors des dernières glaciations qui ont déchaussé la base des intrusions les plus importantes et qui ont façonné le cirque de la Haute Jordanne. De manière plus générale, on peut dire que l'érosion glaciaire a mis en relief les roches volcaniques massives qui constituent aujourd'hui des abrupts.

Le modelé actuel est dû aux agents d'érosion post-glacaires; dans la zone concernée, ils sont la cause du creusement d'un certain nombre de rigoles de drainage et d'éboulis qui se sont développés principalement au pied des intrusions ou des falaises les plus importantes. Cette accumulation à leur base explique leur forme générale en cône.

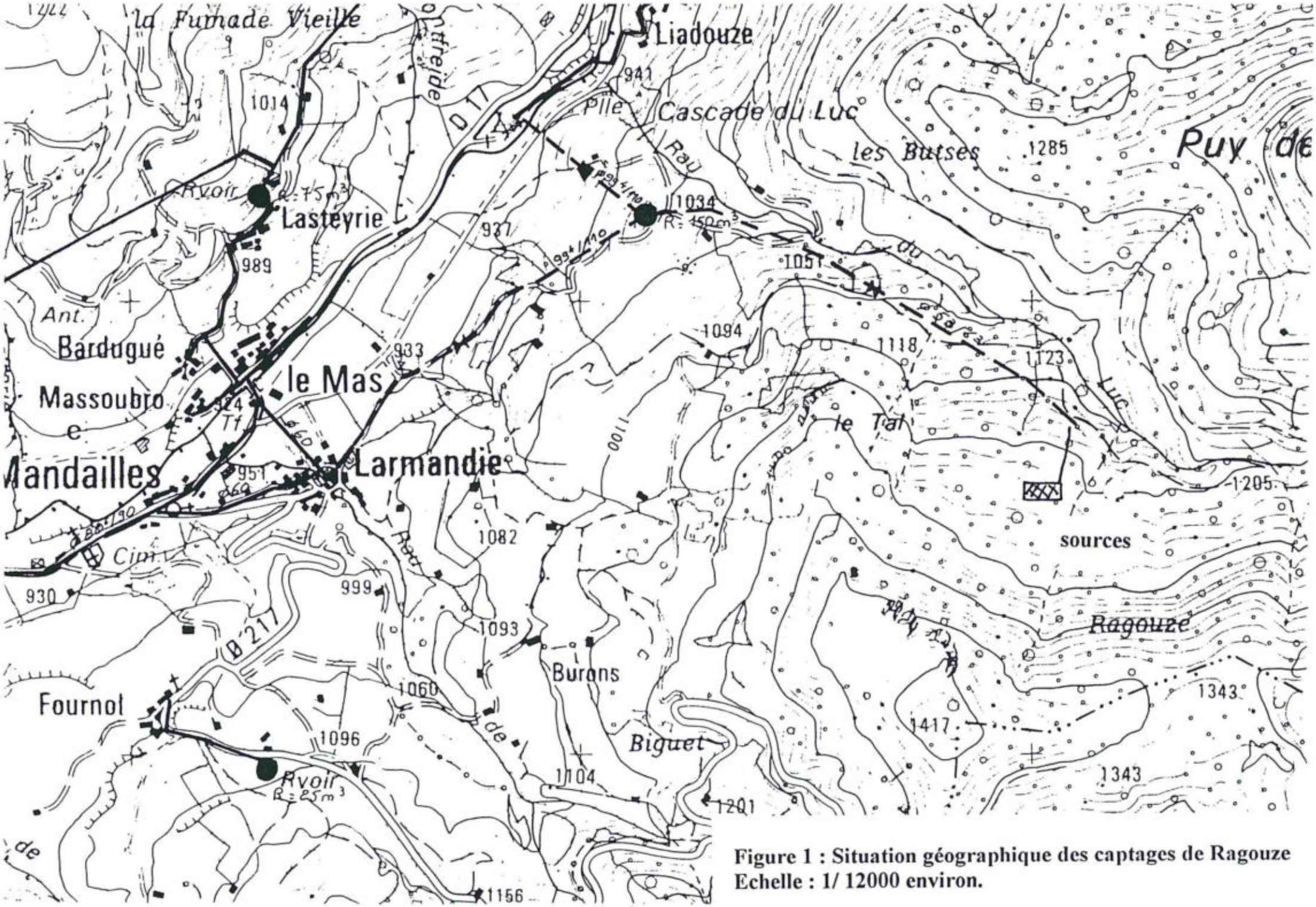


Figure 1 : Situation géographique des captages de Ragouze
Echelle : 1/ 12000 environ.

3) Hydrogéologie et environnement sanitaire (figure 2)

Dans cet ensemble volcanique, les formations aquifères sont rares. L'eau météorique qui ruisselle largement du fait des déclivités, ne s'infiltre que le long des principales discontinuités : limites entre les diverses formations et diaclases au sein des ensembles de roches massives. Elle réapparaît à la faveur des intersections entre ces drains naturels et la surface topographique.

La zone concernée par les captages se situe au milieu de la hêtraie dans une zone où la végétation naturelle est constituée majoritairement de grands arbres et de quelques arbustes dans les endroits qui furent déboisés et non replantés. Quelques clairières ont été développées çà et là. La fréquentation du flanc nord du groupe du Griou est limitée à l'exploitation de la forêt par les coupes sélectives pratiquées par les habitants de la commune (affouage) et par les promeneurs ou les skieurs qui empruntent les sentiers qui la parcourent.

Les deux émergences qu'il est question de capter sont situées dans la parcelle n° 237, section A du cadastre de la commune, quelques dizaines de mètres sous un chemin forestier carossable qui rejoint la piste de ski de fond qui dessert le col de Gliziou. Les eaux seront amenées par gravité jusqu'à un réservoir qui sera implanté à une altitude de 1057 m à peu près à mi-chemin entre le village de Liadouze et le bourg de Mandailles. Lors de ma visite, j'ai pu examiner des tranchées de dégagement déjà un peu anciennes (deux à trois années) et donc partiellement revégétalisées.

a) Source de Ragouze n°1

Cette source est située à 1254 m d'altitude, 50 mètres linéaires sous le chemin (20 m en dénivelé). Son débit a été estimé à 49 litres/minute environ au mois de mai 1996 et à 27 l/mn le 02.10.96 par la D.D.E. en présence de M. le Maire.

D'après les blocs visibles autour des émergences, le contexte géologique immédiat est un contexte de trachyandésites colluvionnés, mais l'abondance de ces blocs, leur homogénéité pétrographique et la pression de sortie de l'eau à l'émergence m'incitent à penser que le rocher était relativement proche. Le contexte sanitaire est assez bon, puisque l'amont immédiat de cette sources est densément boisé. La température de l'eau était de 5,9 °C et son pH de 7 (pH 6,8 pour les mesures effectuées par la D.D.A.S.S. en octobre 1995).

a) Source de Ragouze n°2

D'un débit de 42 litres/minute (59 l/mn le 02.10.96 mesure D.D.E. en présence de M. le Maire), cette source est située à 1229 mètres d'altitude un peu en contrebas de la première. Elle est constituée par la réunion de quatre émergences, dont les températures s'échelonnaient entre 5,5 °C et 6 °C (6,6 °C pour les mesures D.D.A.S.S. au mois d'octobre dernier) et le pH variait entre 6,5 et 6,8 (D.D.A.S.S.) Son contexte sanitaire est identique au précédent. L'observation de la tranchée montrait que le rocher franc avait sans doute été atteint lors du dégagement. Cette hypothèse est d'ailleurs renforcée par le fait que les paramètres physico-chimiques mesurés (annexe 1) et le débit semblent plus réguliers que pour la source précédente.



a) Source de Ragouze n°1



b) Source de Ragouze n°2

Figure 2 : environnement sanitaire des captages :

4) Définition des périmètres de protection immédiate

a) Source de Ragouze n°1

Je propose un périmètre immédiat (et donc clôturé efficacement et régulièrement entretenu), s'étendant à l'amont jusqu'au pied du remblais du chemin forestier, 10 mètres de chaque coté de la tranchée et 10 mètres à l'aval (voir figure 3). Pour compléter ce dispositif, un drain sera mis en place de chaque coté, de manière à dévier les eaux de ruissellement (en cas d'orage violent).

a) Source de Ragouze n°2

Le périmètre immédiat de cette source aura une extension de 50 mètres à l'amont, 10 mètres de part et d'autre et 10 mètres à l'aval. Compte tenu de la pente plus faible, l'implantation d'un drain ne semble pas nécessaire.

Ces périmètres de protection immédiate doivent rester la propriété de la commune et être clôturés efficacement. Ces clôtures seront vérifiées chaque année au sortir de l'hiver. Enfin, de manière à éviter toute obstruction des conduits, les arbres ou arbustes situés trop près des drains ou des ouvrages seront éliminés; l'extension de la végétation sauvage sera également surveillée et limitée.

5) Périmètres de protection rapprochée (voir figure 3)

Ces périmètres sont définis de la manière suivante :
Les périmètres de protection rapprochée des deux captages seront confondus : ils engloberont la partie de la parcelle 237 section A située à l'ouest du ruisseau des Sagnaux et en amont de la base du périmètre immédiat, la partie de la parcelle 463 section B située en amont des émergences, et, jusqu'à la ligne de partage des eaux avec la Cère, la partie de la parcelle 236, section A située à l'ouest du ruisseau des Sagnaux et jusqu'à la même limite, une partie de la parcelle 464 comme indiqué sur la figure 3.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tout changement de destination des parcelles; toute construction, l'ouverture de carrières, le dépôt d'ordures et le camping, même occasionnel, seront également interdits. De même, la piste forestière devra conserver son usage actuel (passage toléré des seuls véhicules forestiers et tourisme pédestre, à ski ou VTT); cette contrainte sera signalée à l'entrée du chemin par un panneau "interdit à tous véhicules sauf riverains". Par ailleurs, dans le périmètre rapproché, les coupes à blanc seront absolument prohibées et lors de l'exploitation normale de la forêt par les habitants de la commune, le Maire attirera l'attention de ses administrés sur les risques de pollution liés à un déboisement trop important; il veillera durant ces périodes à la bonne qualité de ces eaux en faisant effectuer des analyses bactériologiques mensuelles au niveau des émergences.

6) Conclusion

Sous réserve de la mise et place des périmètres de protection immédiate, sous réserve également du respect des servitudes liées aux des périmètres de protection

rapprochée et des aménagements mentionnés ci-dessus, je donne un avis favorable à l'utilisation de l'eau de ces sources pour l'alimentation en eau potable de la commune de Mandailles-Saint Julien.

08 octobre 1996
Hubert Bril

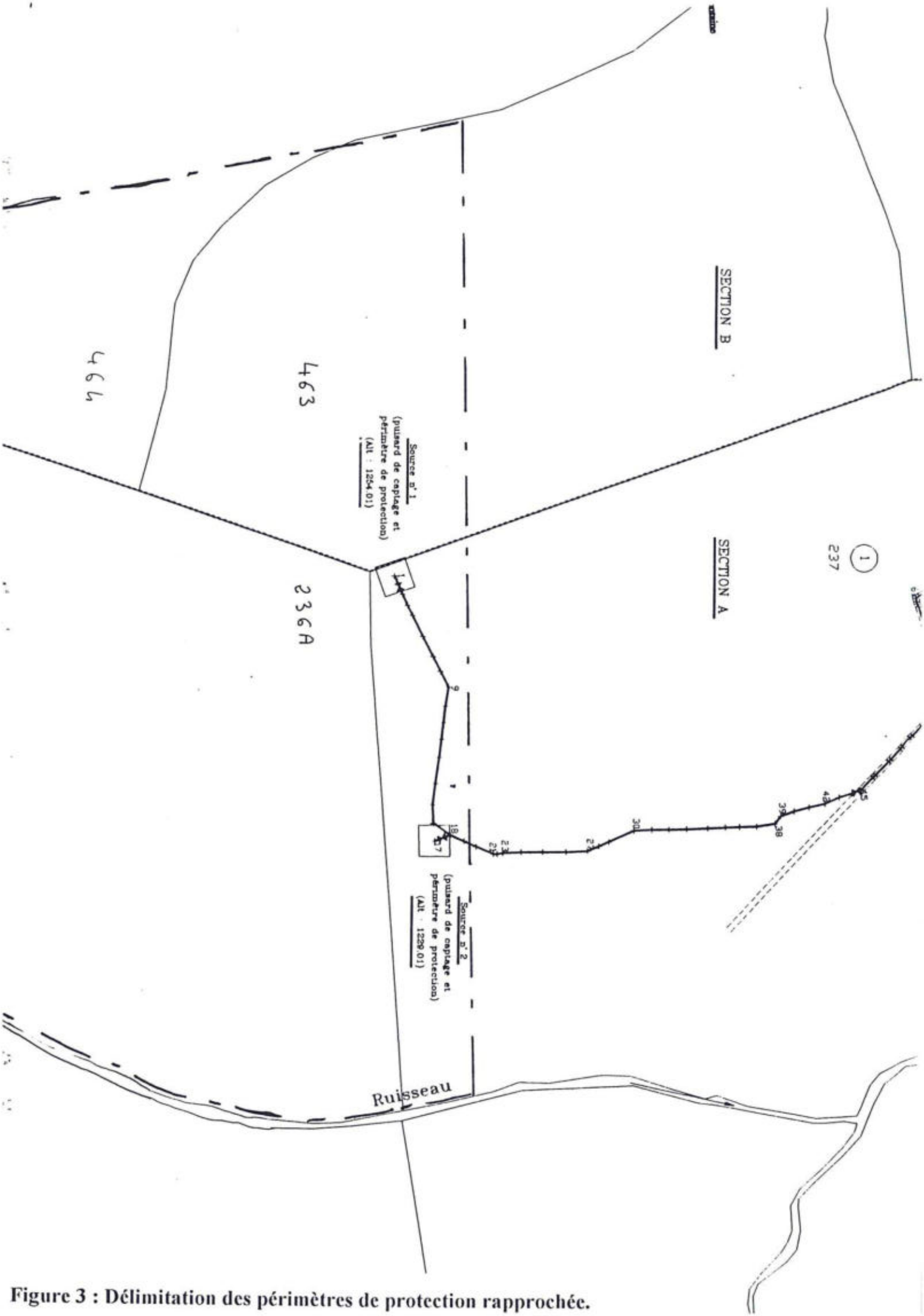


Figure 3 : Délimitation des périmètres de protection rapprochée.

Analyse DDASS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
DU CANTAL

Service SANTE ENVIRONNEMENT

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
ANALYSE DE TYPE C2 B3
sur l'eau brute

BULLETIN N° 961 E2218

IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON

Echantillon prélevé le : 17/10/95 — Sur la commune de : MANDAILLES ST JULIEN

Réseau desservi : 113A MANDAILLES — Point d'eau : RAGOUZE N°2 Rech. 95

Agent de prélèvement : J. BOUDON

Motif du prélèvement (1 : Programme de référence, 2 : Demande de l'exploitant, 3 : Etude particulière) : 1

RESULTATS DES TESTS ET MESURES DE TERRAIN

PARAMETRE	UNITE	LIMITE DE QUALITE	VALEUR DE REFERENCE	VALEUR MESUREE
Couleur	Observations particulières relevées par l'agent de prélèvement	1 si observations consignées, 0 si rien à signaler	1	0
Odeur				0
Saveur				0
Température de l'eau	°C	25		6.6

ANALYSES EN LABORATOIRE

PARAMETRE	METHODE DE REFERENCE	UNITE	LIMITE DE QUALITE	VALEUR DE REFERENCE	VALEUR MESUREE *
Turbidité	NF T 90-033	N.T.U	2		0,2
pH	NF T 90-008	Unité pH	6,5 à 9		6,7
Conductivité	NF T 90-031	µS/cm à 25°C	-	400	57
Dureté totale	NF T 90-003	°F		15 à 30	3
Nitrates	NF T 90-012	mg/l	50		0,0
Nitrites	NF T 90-013	mg/l	0,1		< 0,02
Ammonium	NF T 90-015	mg/l	0,5		< 0,01
Fer	NF T 90-017	mg/l	0,2		-1,000
Manganèse	NF T 90-112	mg/l	0,05		
Oxydabilité au KMnO4	NF T 90-050	mg/l d'O2	5		0,3
Bact. revivifiables à 22°C	NF T 90-402	N/ml	Eaux traitées Eaux non traitées	inf. à 10 inf. à 100	247
Bact. revivifiables à 37°C	NF T 90-401	N/ml	Eaux traitées Eaux non traitées	inf. à 2 inf. à 10	0
Coliformes totaux	NF T 90-414	N/100 ml	0 dans 95 % des analyses		5
Coliformes thermotolérants	NF T 90-414	N/100 ml	0		0
Streptocoques fécaux	NF T 90-416	N/100 ml	0		0
Bact. sulfito-réductrices	NF T 90-415	N/20 ml	1		0

Résultats transmis à vous-même par le LABORATOIRE AGREE D'ANALYSES DES EAUX DE LA D.D.A.S.S

CONCLUSION SANITAIRE : Présence en nombre de GERMES TOTAUX (à surveiller)

Se reporter par ailleurs aux observations qui figurent sur la lettre d'envoi de l'ensemble des bulletins du même jour

MAISON DES AFFAIRES SOCIALES DU CANTAL - 1, Rue du Rieu - 15000 AURILLAC - TEL : 71 46 83 00 - FAX : 71 46 83 51

commune de Mandailles-Saint Julien
(Cantal)

Alimentation en eau potable
Captages de Ragouze

avis hydrogéologique
en vue de l'établissement de périmètres règlementaires
pour la protection des ressources en eau

Rapport définitif.

Reçu le 15/10/96.

Modif. du BJ mis en place le 19/10/96.

Hubert Bril
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
08 Octobre 1996

commune de Mandailles-Saint Julien
(Cantal)

Alimentation en eau potable
Captages de Ragouze

avis hydrogéologique
en vue de l'établissement de périmètres règlementaires
pour la protection des ressources en eau

Hubert Bril
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
08 Octobre 1996

A la demande de la D.D.E. du Cantal et de M. Delrieu, maire de la commune, je me suis rendu à Mandailles le 04 juin 1996 afin de définir des périmètres de protection autour des futurs captages de Ragouze destinés à renforcer l'alimentation en eau potable de la commune. Ces dernières années ont en effet été marquées par des pénuries estivales et de fréquentes pollutions bactériologiques malgré une bonne qualité physico-chimique d'ensemble. Lors de ma visite, j'étais accompagné de Messieurs Delrieu, Maire, de MM. Fournet et Vigouroux, adjoints de Mr Séverac Guy, conseiller municipal et de MM. Gaillard, Najac et Vallon, représentants la D.D.E.

1) Situation générale

La commune de Mandailles Saint Julien est située dans la vallée de la Jordanne à 23 kilomètres au nord-est d'Aurillac sur la D17 qui dessert le Pas de Peyrol durant les mois d'été. L'altitude des bourgs est de 920 mètres et 890 m respectivement. Le territoire de la commune comporte les dénivelés les plus importants du département (supérieurs à 1000 mètres). La population agglomérée est de 277 personnes. Les villages sont nombreux, dispersés et peu peuplés. Le tourisme qui est avec l'élevage la principale ressource, amène la population générale à quadrupler en juillet et en août (estimation : environ 1200 personnes). Les besoins en eau potable sont donc importants (250 m^3 en été). Actuellement, la commune est alimentée par des captages situés sous la brèche de Rolland et d'autres captages situés sous les Elancèzes.

La pluviométrie est très importante est comprise entre 1.8 et 2.2 mètres d'eau par an. Les précipitations tombent fréquemment sous forme de neige qui peut rester quatre mois au sol de façon continue au niveau des bourgs ou par plaques jusqu'au début du mois de juillet sous les plus hauts sommets.

2) Situation géologique

Les sources dont il est question ici sont captées en contrebas du Puy de l'Usclade (figure 1), c'est à dire à l'intérieur de la caldeira du volcan cantalien. Celle-ci correspond approximativement à la limite du cirque de la Haute Jordanne dans sa partie nord, mais elle passe dans la vallée voisine de la Cère de son coté sud. Cette zone est constituée d'un empilement de plusieurs centaines de mètres d'épaisseur, constitué de brèches volcaniques et de cendres consolidées, de composition moyenne trachyandésitique; elles sont recoupées par de multiples intrusions de même nature ou de nature phonolitique qui se présentent sous forme de dykes ou de necks de dimensions hectométriques à kilométrique pour le groupe Griou, Griounou, Usclade.

Cet ensemble a été fortement érodé lors des dernières glaciations qui ont déchaussé la base des intrusions les plus importantes et qui ont façonné le cirque de la Haute Jordanne. De manière plus générale, on peut dire que l'érosion glaciaire a mis en relief les roches volcaniques massives qui constituent aujourd'hui des abrupts.

Le modelé actuel est dû aux agents d'érosion post-glacaires; dans la zone concernée, ils sont la cause du creusement d'un certain nombre de rigoles de drainage et d'éboulis qui se sont développés principalement au pied des intrusions ou des falaises les plus importantes. Cette accumulation à leur base explique leur forme générale en cône.

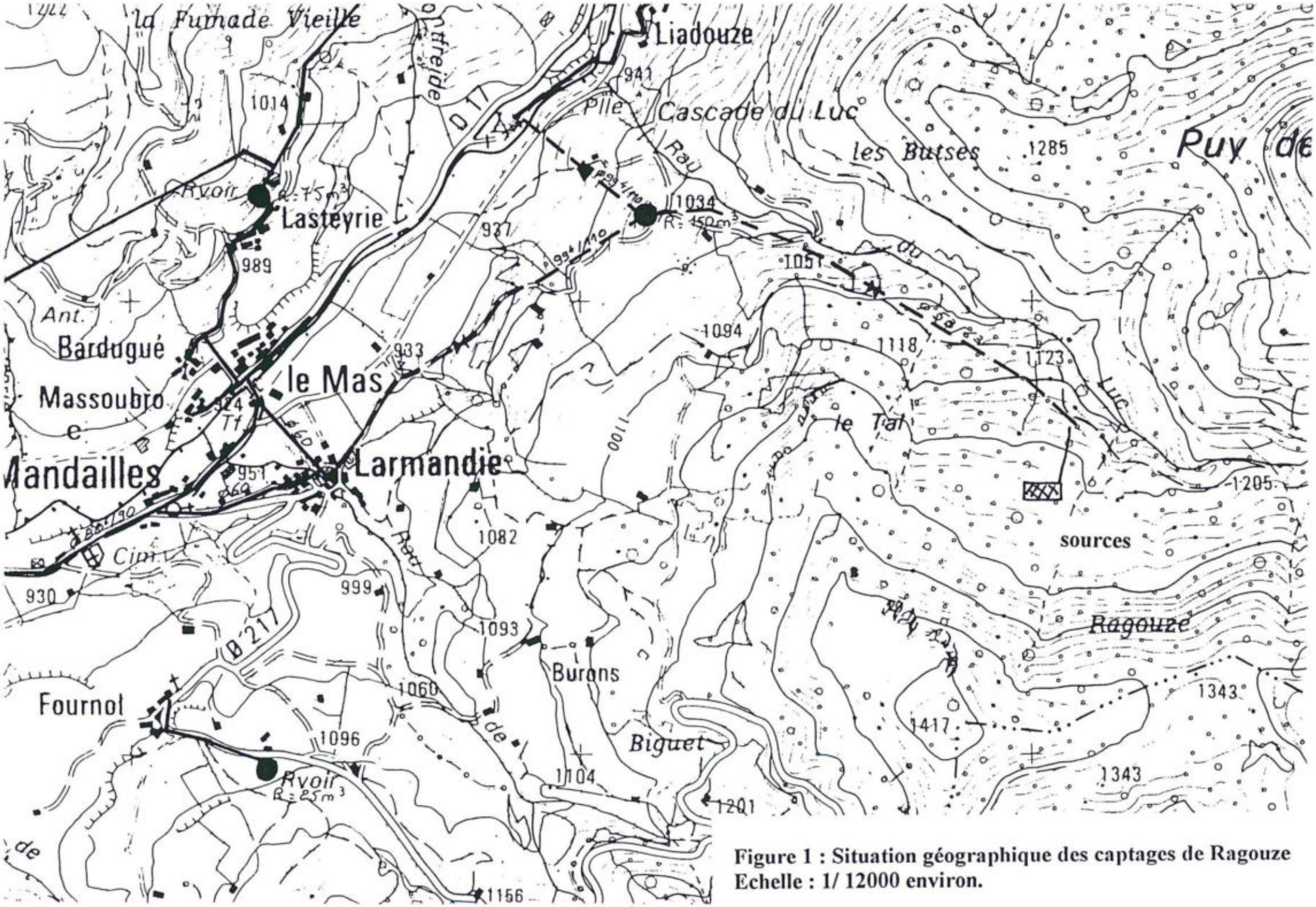


Figure 1 : Situation géographique des captages de Ragouze
Echelle : 1/ 12000 environ.

3) Hydrogéologie et environnement sanitaire (figure 2)

Dans cet ensemble volcanique, les formations aquifères sont rares. L'eau météorique qui ruisselle largement du fait des déclivités, ne s'infiltre que le long des principales discontinuités : limites entre les diverses formations et diaclases au sein des ensembles de roches massives. Elle réapparaît à la faveur des intersections entre ces drains naturels et la surface topographique.

La zone concernée par les captages se situe au milieu de la hêtraie dans une zone où la végétation naturelle est constituée majoritairement de grands arbres et de quelques arbustes dans les endroits qui furent déboisés et non replantés. Quelques clairières ont été développées çà et là. La fréquentation du flanc nord du groupe du Griou est limitée à l'exploitation de la forêt par les coupes sélectives pratiquées par les habitants de la commune (affouage) et par les promeneurs ou les skieurs qui empruntent les sentiers qui la parcourent.

Les deux émergences qu'il est question de capter sont situées dans la parcelle n° 237, section A du cadastre de la commune, quelques dizaines de mètres sous un chemin forestier carossable qui rejoint la piste de ski de fond qui dessert le col de Gliziou. Les eaux seront amenées par gravité jusqu'à un réservoir qui sera implanté à une altitude de 1057 m à peu près à mi-chemin entre le village de Liadouze et le bourg de Mandailles. Lors de ma visite, j'ai pu examiner des tranchées de dégagement déjà un peu anciennes (deux à trois années) et donc partiellement revégétalisées.

a) Source de Ragouze n°1

Cette source est située à 1254 m d'altitude, 50 mètres linéaires sous le chemin (20 m en dénivelé). Son débit a été estimé à 49 litres/minute environ au mois de mai 1996 et à 27 l/mn le 02.10.96 par la D.D.E. en présence de M. le Maire.

D'après les blocs visibles autour des émergences, le contexte géologique immédiat est un contexte de trachyandésites colluvionnés, mais l'abondance de ces blocs, leur homogénéité pétrographique et la pression de sortie de l'eau à l'émergence m'incitent à penser que le rocher était relativement proche. Le contexte sanitaire est assez bon, puisque l'amont immédiat de cette sources est densément boisé. La température de l'eau était de 5,9 °C et son pH de 7 (pH 6,8 pour les mesures effectuées par la D.D.A.S.S. en octobre 1995).

a) Source de Ragouze n°2

D'un débit de 42 litres/minute (59 l/mn le 02.10.96 mesure D.D.E. en présence de M. le Maire), cette source est située à 1229 mètres d'altitude un peu en contrebas de la première. Elle est constituée par la réunion de quatre émergences, dont les températures s'échelonnaient entre 5,5 °C et 6 °C (6,6 °C pour les mesures D.D.A.S.S. au mois d'octobre dernier) et le pH variait entre 6,5 et 6,8 (D.D.A.S.S.) Son contexte sanitaire est identique au précédent. L'observation de la tranchée montrait que le rocher franc avait sans doute été atteint lors du dégagement. Cette hypothèse est d'ailleurs renforcée par le fait que les paramètres physico-chimiques mesurés (annexe 1) et le débit semblent plus réguliers que pour la source précédente.



a) Source de Ragouze n°1



b) Source de Ragouze n°2

Figure 2 : environnement sanitaire des captages :

4) Définition des périmètres de protection immédiate

a) Source de Ragouze n°1

Je propose un périmètre immédiat (et donc clôturé efficacement et régulièrement entretenu), s'étendant à l'amont jusqu'au pied du remblais du chemin forestier, 10 mètres de chaque coté de la tranchée et 10 mètres à l'aval (voir figure 3). Pour compléter ce dispositif, un drain sera mis en place de chaque coté, de manière à dévier les eaux de ruissellement (en cas d'orage violent).

a) Source de Ragouze n°2

Le périmètre immédiat de cette source aura une extension de 50 mètres à l'amont, 10 mètres de part et d'autre et 10 mètres à l'aval. Compte tenu de la pente plus faible, l'implantation d'un drain ne semble pas nécessaire.

Ces périmètres de protection immédiate doivent rester la propriété de la commune et être clôturés efficacement. Ces clôtures seront vérifiées chaque année au sortir de l'hiver. Enfin, de manière à éviter toute obstruction des conduits, les arbres ou arbustes situés trop près des drains ou des ouvrages seront éliminés; l'extension de la végétation sauvage sera également surveillée et limitée.

5) Périmètres de protection rapprochée (voir figure 3)

Ces périmètres sont définis de la manière suivante :
Les périmètres de protection rapprochée des deux captages seront confondus : ils engloberont la partie de la parcelle 237 section A située à l'ouest du ruisseau des Sagnaux et en amont de la base du périmètre immédiat, la partie de la parcelle 463 section B située en amont des émergences, et, jusqu'à la ligne de partage des eaux avec la Cère, la partie de la parcelle 236, section A située à l'ouest du ruisseau des Sagnaux et jusqu'à la même limite, une partie de la parcelle 464 comme indiqué sur la figure 3.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tout changement de destination des parcelles; toute construction, l'ouverture de carrières, le dépôt d'ordures et le camping, même occasionnel, seront également interdits. De même, la piste forestière devra conserver son usage actuel (passage toléré des seuls véhicules forestiers et tourisme pédestre, à ski ou VTT); cette contrainte sera signalée à l'entrée du chemin par un panneau "interdit à tous véhicules sauf riverains". Par ailleurs, dans le périmètre rapproché, les coupes à blanc seront absolument prohibées et lors de l'exploitation normale de la forêt par les habitants de la commune, le Maire attirera l'attention de ses administrés sur les risques de pollution liés à un déboisement trop important; il veillera durant ces périodes à la bonne qualité de ces eaux en faisant effectuer des analyses bactériologiques mensuelles au niveau des émergences.

6) Conclusion

Sous réserve de la mise et place des périmètres de protection immédiate, sous réserve également du respect des servitudes liées aux des périmètres de protection

rapprochée et des aménagements mentionnés ci-dessus, je donne un avis favorable à l'utilisation de l'eau de ces sources pour l'alimentation en eau potable de la commune de Mandailles-Saint Julien.

08 octobre 1996
Hubert Bril

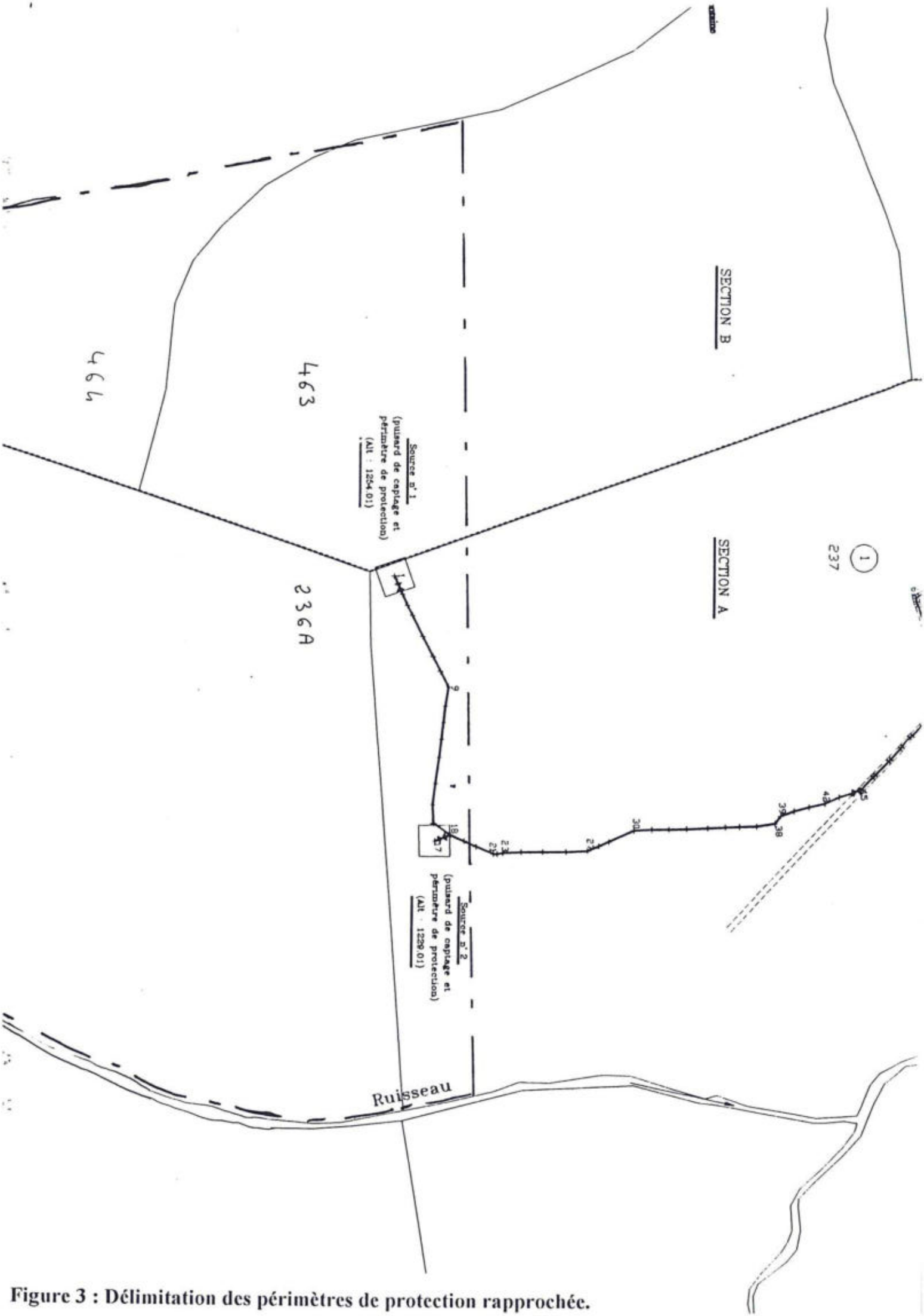


Figure 3 : Délimitation des périmètres de protection rapprochée.

Analyse DDASS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
DU CANTAL

Service SANTE ENVIRONNEMENT

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
ANALYSE DE TYPE C2 B3
sur l'eau brute

BULLETIN N° 961 E2218

IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON

Echantillon prélevé le : 17/10/95 — Sur la commune de : MANDAILLES ST JULIEN

Réseau desservi : 113A MANDAILLES — Point d'eau : RAGOUZE N°2 Rech. 95

Agent de prélèvement : J. BOUDON

Motif du prélèvement (1 : Programme de référence, 2 : Demande de l'exploitant, 3 : Etude particulière) : 1

RESULTATS DES TESTS ET MESURES DE TERRAIN

PARAMETRE	UNITE	LIMITE DE QUALITE	VALEUR DE REFERENCE	VALEUR MESUREE
Couleur	Observations particulières relevées par l'agent de prélèvement	1 si observations consignées, 0 si rien à signaler	1	0
Odeur				0
Saveur				0
Température de l'eau	°C	25		6.6

ANALYSES EN LABORATOIRE

PARAMETRE	METHODE DE REFERENCE	UNITE	LIMITE DE QUALITE	VALEUR DE REFERENCE	VALEUR MESUREE *
Turbidité	NF T 90-033	N.T.U	2		0,2
pH	NF T 90-008	Unité pH	6,5 à 9		6,7
Conductivité	NF T 90-031	µS/cm à 25°C	-	400	57
Dureté totale	NF T 90-003	°F		15 à 30	3
Nitrates	NF T 90-012	mg/l	50		0,0
Nitrites	NF T 90-013	mg/l	0,1		< 0,02
Ammonium	NF T 90-015	mg/l	0,5		< 0,01
Fer	NF T 90-017	mg/l	0,2		-1,000
Manganèse	NF T 90-112	mg/l	0,05		
Oxydabilité au KMnO4	NF T 90-050	mg/l d'O2	5		0,3
Bact. revivifiables à 22°C	NF T 90-402	N/ml	Eaux traitées Eaux non traitées	inf. à 10 inf. à 100	247
Bact. revivifiables à 37°C	NF T 90-401	N/ml	Eaux traitées Eaux non traitées	inf. à 2 inf. à 10	0
Coliformes totaux	NF T 90-414	N/100 ml	0 dans 95 % des analyses		5
Coliformes thermotolérants	NF T 90-414	N/100 ml	0		0
Streptocoques fécaux	NF T 90-416	N/100 ml	0		0
Bact. sulfito-réductrices	NF T 90-415	N/20 ml	1		0

Résultats transmis à vous-même par le LABORATOIRE AGREE D'ANALYSES DES EAUX DE LA D.D.A.S.S

CONCLUSION SANITAIRE : Présence en nombre de GERMES TOTAUX (à surveiller)

Se reporter par ailleurs aux observations qui figurent sur la lettre d'envoi de l'ensemble des bulletins du même jour

MAISON DES AFFAIRES SOCIALES DU CANTAL - 1, Rue du Rieu - 15000 AURILLAC - TEL : 71 46 83 00 - FAX : 71 46 83 51

PREFECTURE DU CANTAL — REPUBLIQUE FRANCAISE

2D /3B N° 7I - I4I

737

COMMUNE DE SAINT-CIRGUES-de-JORDANNE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

ARRETE

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

DERIVATION PAR GRAVITE D'EAU DE SOURCE

Le PREFET du CANTAL,

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU L'ordonnance N° 58-997 du 23 octobre I958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret N° 59-70I du 6 juin I959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-I du code de la Santé Publique,

VU la loi N° 64-I425 du I6 décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable du territoire communal à entreprendre par la commune de SAINT-CIRGUES DE JORDANNE et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil Municipal du I8 octobre I970 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 janvier I97I,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté dans la commune de SAINT-CIRGUES-de-JORDANNE du 2 décembre I970 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 3I décembre I970,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture du II janvier I97I sur les résultats de l'enquête,

../.

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 59-680 du I9 mai I959,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du CANTAL,

A R R Ê T E

ARTICLE Ier - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SAINT-CIRGUES-de-JORDANNE en vue de l'alimentation en eau potable du territoire communal.

ARTICLE 2 - La commune de SAINT-CIRGUES-de-JORDANNE est autorisée à dériver une partie des eaux des sources du communal du Légalsituée sur son territoire : parcelle 39 section D.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder I litre par seconde.

La commune de SAINT-CIRGUES-de-JORDANNE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Il sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source, pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de SAINT-CIRGUES-de-JORDANNE dans sa séance du I8 octobre I970 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

I/ Périmètre de protection immédiate : limité à la superficie des travaux.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

../..

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de SAINT-CIRGUES-de-JORDANNE par les soins de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procés-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2/ Périmètre de sécurité rapprochée : conservation de l'état actuel des lieux : bois et taillis naturels.

En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - M. le Maire de ST-CIRGUES-de-JORDANNE agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23 octobre I958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 680 000 francs au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE IO - MM. le Secrétaire Général du CANTAL, le Maire de SAINT-CIRGUES-de-JORDANNE et le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 4 Février I97I

Le PREFET,

Jacques CORBON

Pour ampliation

Le Directeur délégué,

PRÉFECTURE DU CANTAL

N°-737 ENREGISTRÉ

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE SAINT CIRGUES DE JORDANNE

(CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à la Faculté des Sciences de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 18 OCTOBRE 1969

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE SAINT CIRGUES DE JORDANNE
(CANTAL)

Rapport géologique

INTRODUCTION

La commune de St Cirgues de Jordanne est une des communes qui occupent la vallée de la Jordanne. Le chef lieu, St Cirgues est au niveau de la rivière elle même et est situé à environ 16 km d'Aurillac. Le territoire communal comprend non seulement la vallée elle même, mais ses flancs, tant en rive droite qu'en rive gauche et la population est répartie en un assez grand nombre de villages qui sont installés aussi bien dans le talweg lui même que sur les flancs de cette vallée. La vallée enfin est dominée par les rebords des entablements de laves qui constituent les plateaux séparant le système rayonnant classique des vallées du Cantal. En rive droite, c'est le plateau du Col de Légal qui joue ce rôle.

Actuellement l'alimentation en eau potable est réalisée de façon très partielle, puisque seuls le bourg et quelques villages très proches en profitent. En outre, il s'agit d'un captage en ruisseau qui necessite un système de filtration et d'épuration. Or l'expérience montre que cette installation ne fonctionne que de façon très imparfaite, si même elle fonctionne .... C'est pour celà qu'un projet d'alimentation en eau potable, s'adressant cette fois à l'ensemble des villages de la commune est proposé. Ce système faisant appel à un captage de sources offrant toute garantie sur le plan de la qualité des eaux et évitant par là de prévoir une installation de filtration.

C'est en vue de l'examen de ce projet qu'en suite à une demande du Service de l'Aménagement foncier et rural, je me suis rendu sur les lieux et c'est en suite à cet expertise que le présent rapport géologique a été établi.

SOURCES DU COMMUNAL DU LEGAL

Pour réaliser ce projet, on a proposé de faire appel à des émergences très proches, jumelles si l'on peut dire dites du Communal du Légal. Elles sont situées en rive droite de la Jordanne, dans la partie septentrionnale du

territoire communal .La vallée de la Jordanne est en gros entaillée dans le complexe eruptif médian du massif du cantal, soit la Brêche andésitique Un placage basaltique dur et compact souligne la table du plateau du Col du Légal et se montre sous l'apparence d'une petite corniche terminale qui domine la vallée .

Les sources sont sur le flanc de cette vallée et dans la partie haute de celle ci . Elles émergent dans un bois où le hêtre domine très largement et dont la pente est assez accusée .

L'examen précis des lieux nous a montré que ces émergences formaient une ligne continue, distantes les unes des autres d'une dizaine de m environ et qui devront naturellement faire chacune l'objet d'un captage séparé . Mais en raison de la très faible importance des éboulis sur cette pente; chacun de ces captages ne devrait présenter aucune difficulté et pourrait se faire à frais très minimes .

Pour une température de l'air qui était de 17° au jour de notre visite, le 16 octobre 1969, ces sources avaient une température qui variait entre 6,5 ° et 7° , ce qui est très remarquable .

Le débit estimé est de l'ordre de plusieurs litres à la seconde .Une mesure très partielle faite le 5 mai 1966 avait donnée 120 l/mn.

La population totale à alimenter selon le projet présenté s'élève à 300 habitants , ce qui en comptant très largement donne un valeur de débit minimum exigé (estimation de l'Aménagement foncier et rural) de 45 l/mn.

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

La situation des sources à flanc de montagne dans un site absolument désert et en pleine forêt appartenant au domaine communal(ou sectionnaire peut-être) donne une entière garantie sur le plan de la pureté des eaux ainsi captées .

Il suffira donc de tracer un périmètre de protection immédiate limité à la superfie même des divers travaux de captage effectués . Ces surfaces seront délimitées et les périmètres matérialisés par une cloture pour interdire tout accès ou passage de personne ou d'animaux .

Pour ce qui est du périmètre de protection rapproché e que prévoit la reglementation en vigueur, la nature actuelle de ce communal qui est en bois et taillis naturels suffit très largement à assurer la protection voulue et il suffira de maintenir ces parcelles dans leur situation présente .

CONCLUSIONS

Il semble bien , en conclusions, que le système de sources dites du communal du Légal présente toutes les garanties voulues pour assurer très convenablement l'alimentation en eau potable proposée pour le territoire communal de SAINT CIRGUES DE JORDANNE (CANTAL) et je propose donc en définitive l'octroi d'un avis favorable au projet d'alimentation en eau potable de cette commune .

Fait à CLERMONT, le 18 octobre 1969

Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à la Faculté des Sciences
de CLERMONT
Collaborateur principal pour le
CANTAL .

Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captages de Roquecellier

Sources 1 & 2

Commune de Yolet

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé pour le département du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E~mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL**: <www.genie-geologique.com>

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DES CAPTAGES
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 4 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DES CAPTAGES

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral au 1/5000 : page 3

Commune de Yolet, Section ZA
1- parcelle n° 9
2- parcelle n°9

Géographie et géomorphologie

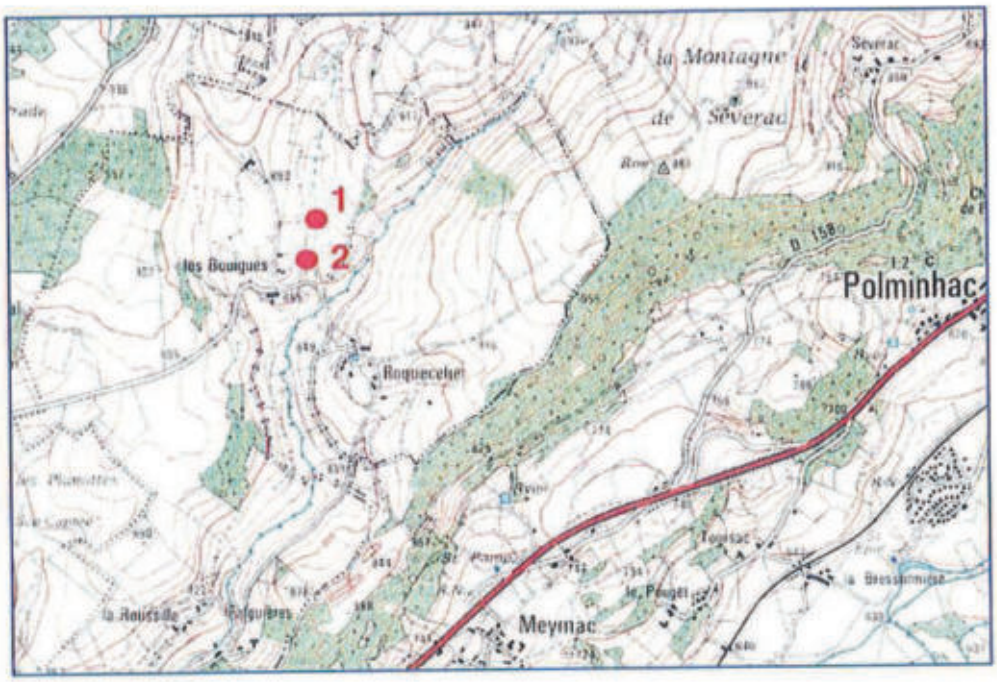
La région est caractérisée par des reliefs tabulaires constitués de plateaux basaltiques à une altitude moyenne comprise entre 850 et 1000 m.

La région est caractérisée par une polyculture et l'élevage des salers.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Les 2 captages en série alimentent un réservoir qui approvisionne à la fois le village Rocquecellier et le réservoir de Yolet.



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages Roquecellier 1 et 2

Commune de Yolet (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
2436 Ouest

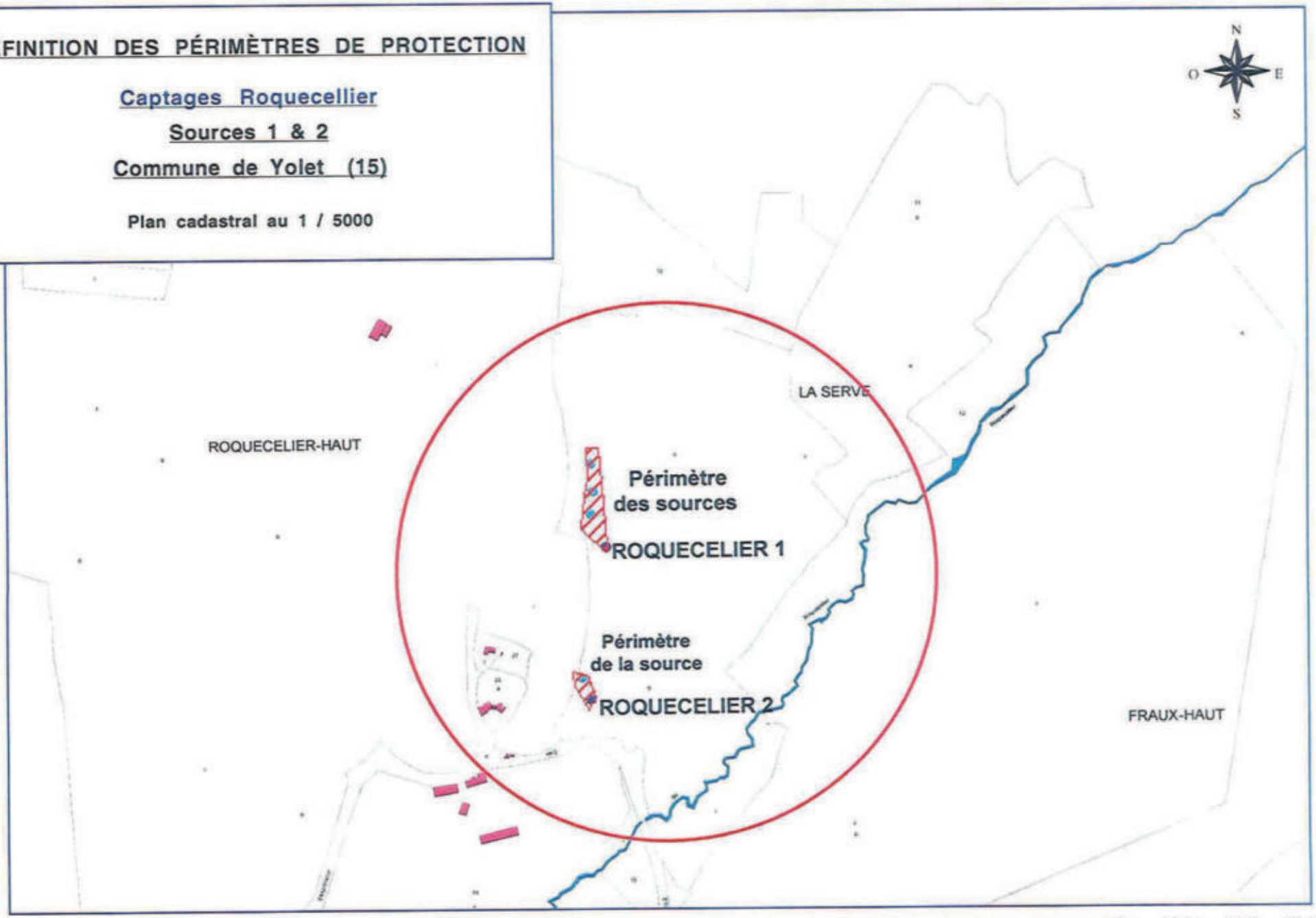
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages Roquecellier

Sources 1 & 2

Commune de Yolet (15)

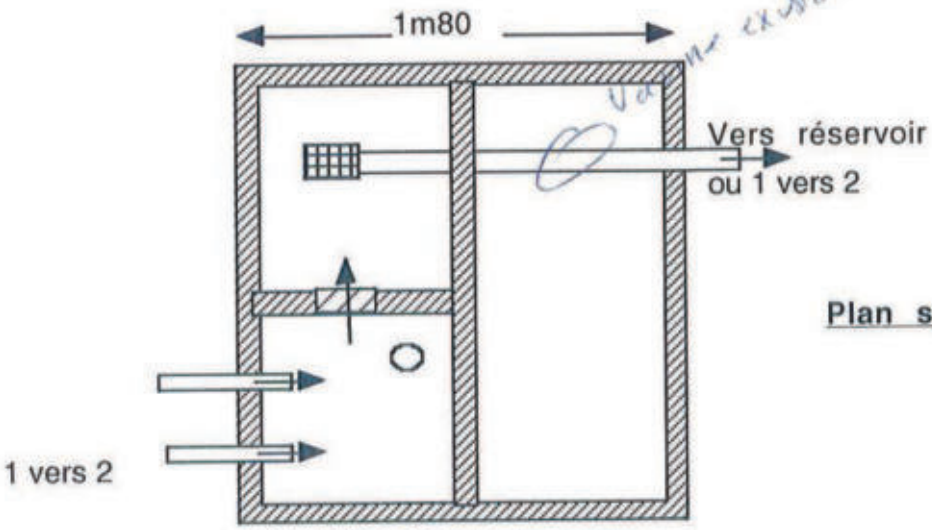
Plan cadastral au 1 / 5000



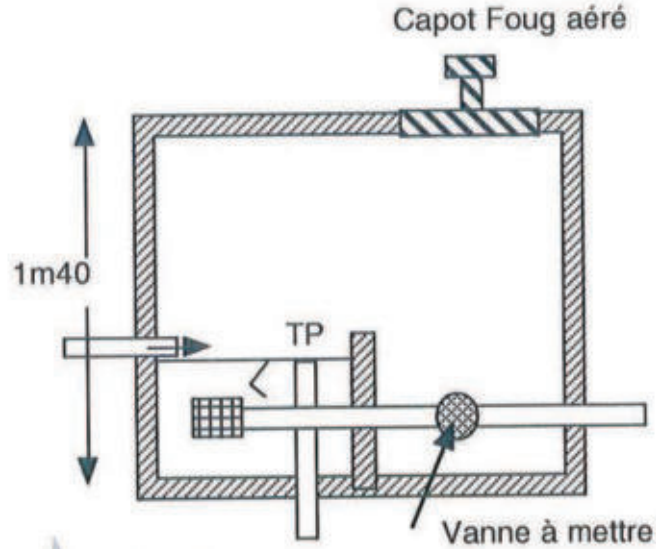
*Périmètres de Protection - **Captages Roquecellier** - Yolet - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

III- CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

cf : schéma du réseau de captage page 5.



Plan schématique



Coupe schématique

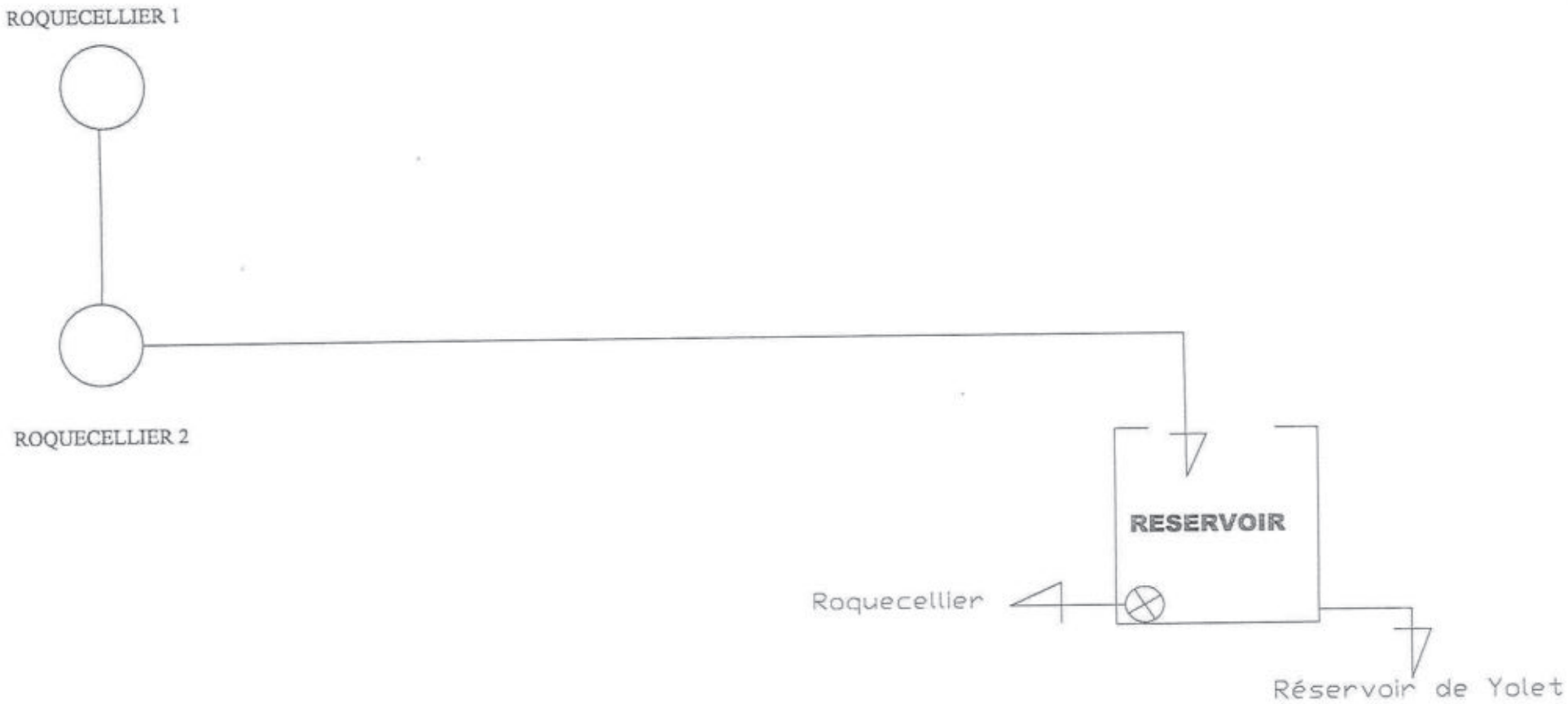
Les ouvrages 1 et 2 sont approximativement faits sur le même modèle.
Absence de vanne pour isoler le captage en cas d'intervention.
Il y a 3 PPI différents, un sur chaque ouvrage et le réservoir.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **YOLET**

NOM du Captage: **Roquecellier**

Réservoir de: **ROQUECELLIER**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Les sources de Roquecellier sont des sources sous-basaltiques qui s'expriment certainement au sein de colluvions de pente, sur un substrat volcano-sédimentaire argileux.

De même, la faible minéralisation (~76 µS/cm) exclue une origine profonde des eaux de ces exutoires.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyse individuelle sur chaque source.

Cependant, la proximité des 2 captages laisse supposer un même aquifère donc une représentativité commune des analyses.

Les analyses chimiques globales sur Roquecellier donnent des résultats dans les normes.

Les mesures de débit et de température sont également globales et non localisées, elles permettent difficilement d'en tirer des conclusions fiables.

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

Le versant à l'amont des captages est exclusivement occupé de prairies naturelles.

Sur le plateau basaltique existe un habitat diffus dont les systèmes d'épuration des eaux ne sont pas connus.

Les aquifères basaltiques sont parfois très vulnérables mais bien souvent la complexité des circulations souterraines constitue une protection surprenante.

VII - AVIS

Roquecellier 1 et 2 constituent une ressource à conserver, sous réserve :

- De la conformité avec les normes en vigueur des analyses chimiques et bactériologiques.
- De la mise en place de vannes sur les canalisations de départ des captages
- De la mise en place des périmètres de protection.
- Du contrôle des assainissements des maisons individuelles et fermes sises sur la crête à l'Ouest, il faudra prévoir des systèmes d'épuration des eaux usées ayant un exutoire à l'aval des sources.

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Cf extrait cadastral page 9

Les 3 PPI seront réunis en un seul.

La surface devra être close sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé, ainsi qu'une porte cadenacée.

Cette surface sera débarassée de toute végétation ligneuse et fauchée 2 fois par an.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf extrait cadastral page 9

Cette surface s'étendra sur les parcelles à l'amont : pendage jusqu'en ligne de crête, soit jusqu'à la route départementale.

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

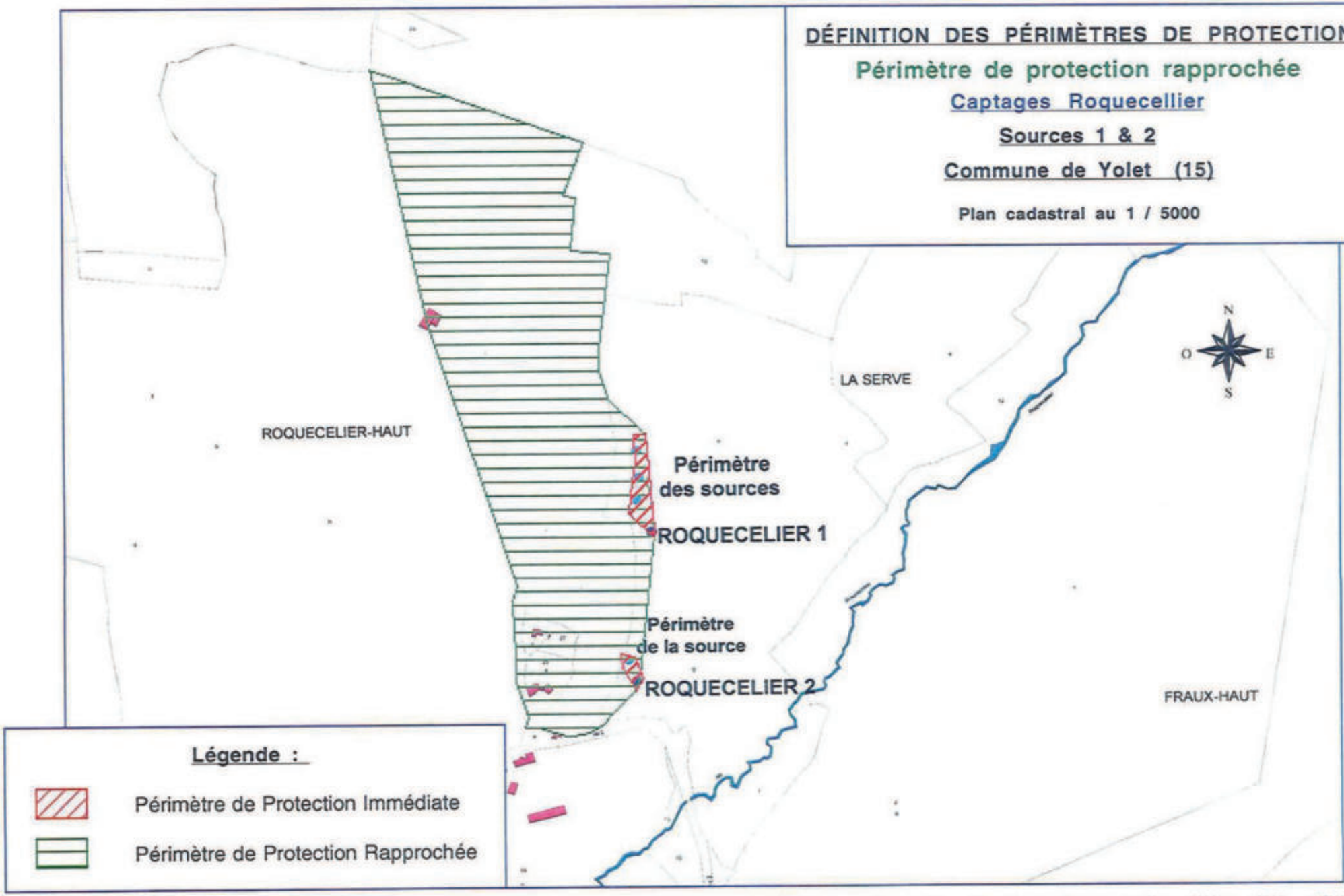
Périmètre de protection rapprochée

Captages Roquecellier

Sources 1 & 2

Commune de Yolet (15)

Plan cadastral au 1 / 5000



*Périmètres de Protection - **Captages Roquecellier** - Yolet - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation et de l'origine des eaux souterraines.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captages de Roquecellier

Sources 1 & 2

Commune de Yolet

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé pour le département du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E~mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL**: <www.genie-geologique.com>

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DES CAPTAGES
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 4 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DES CAPTAGES

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral au 1/5000 : page 3

Commune de Yolet, Section ZA
1- parcelle n° 9
2- parcelle n°9

Géographie et géomorphologie

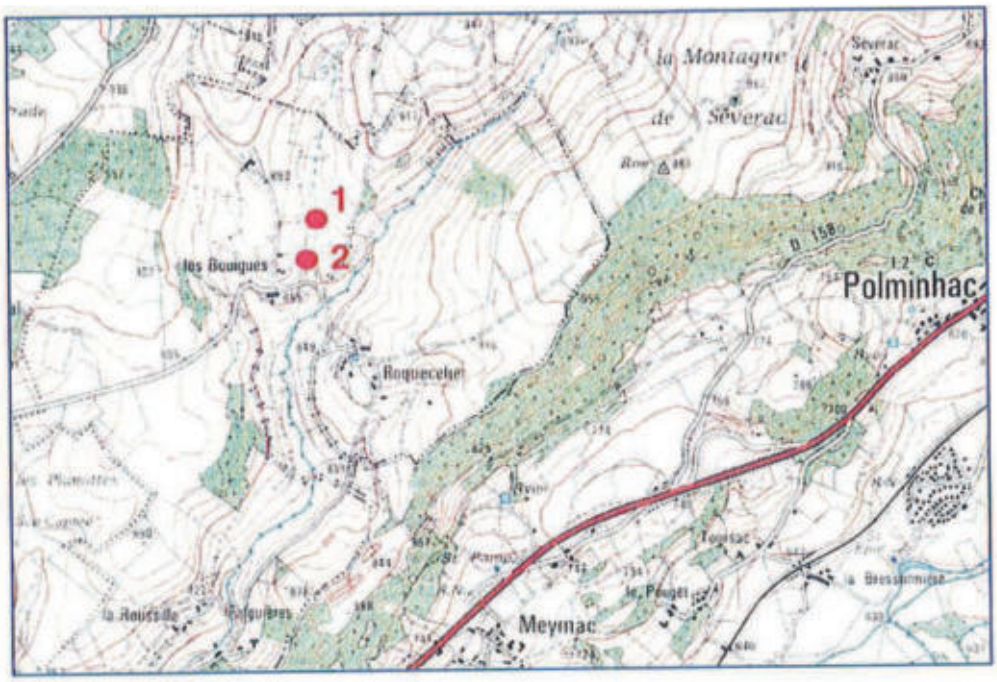
La région est caractérisée par des reliefs tabulaires constitués de plateaux basaltiques à une altitude moyenne comprise entre 850 et 1000 m.

La région est caractérisée par une polyculture et l'élevage des salers.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Les 2 captages en série alimentent un réservoir qui approvisionne à la fois le village Rocquecellier et le réservoir de Yolet.



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages Roquecellier 1 et 2

Commune de Yolet (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
2436 Ouest

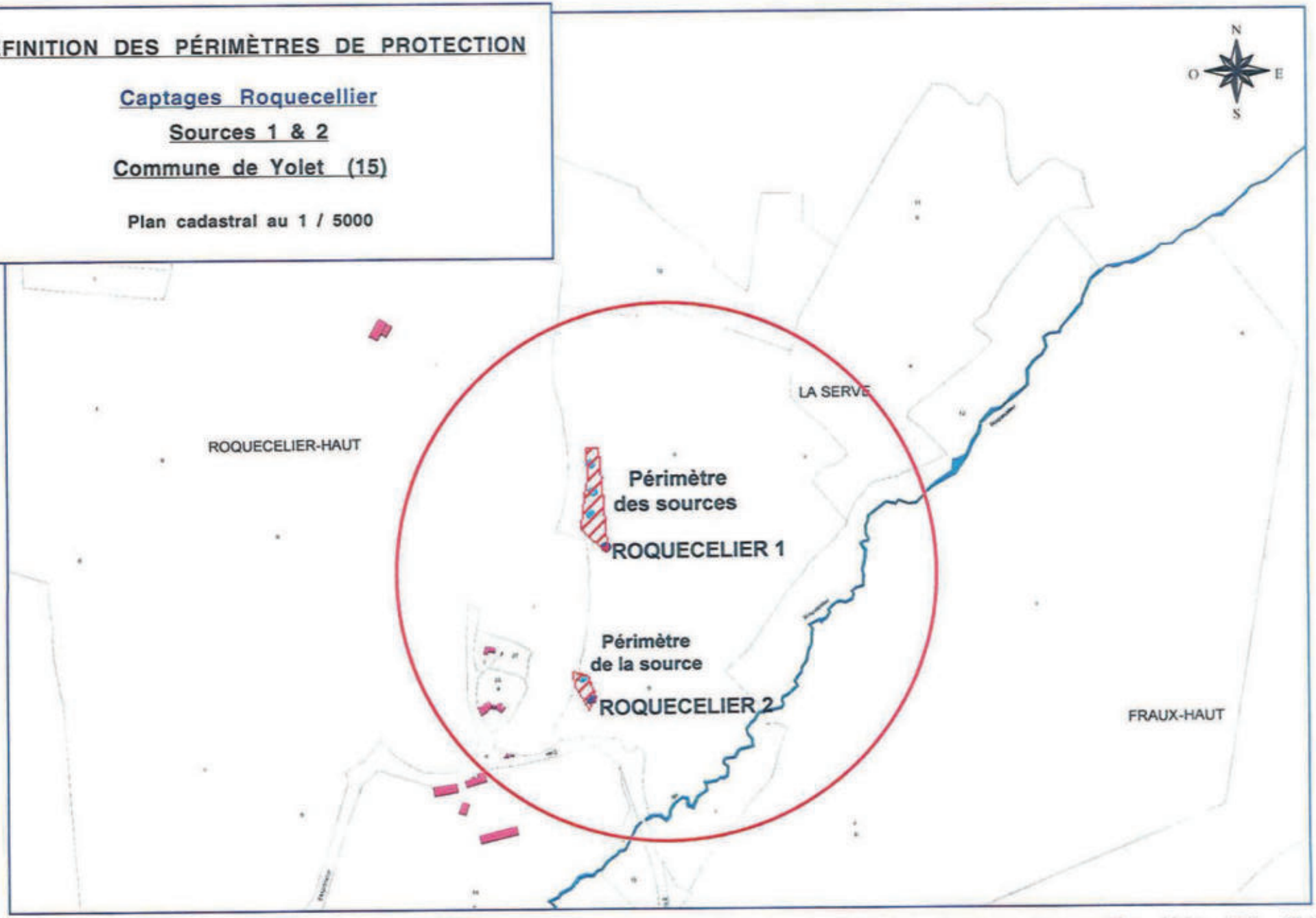
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages Roquecellier

Sources 1 & 2

Commune de Yolet (15)

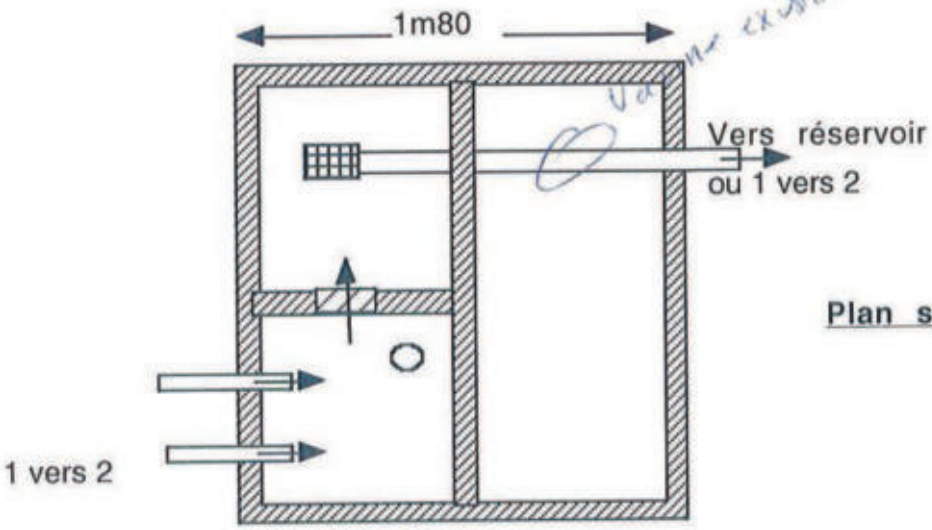
Plan cadastral au 1 / 5000



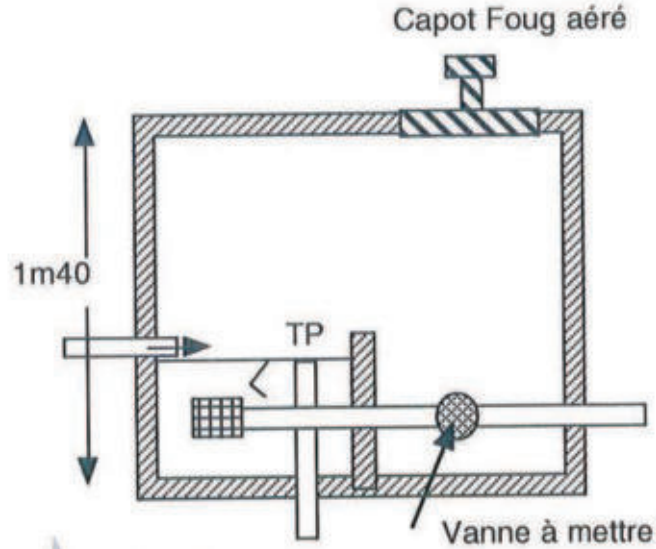
*Périmètres de Protection - **Captages Roquecellier** - Yolet - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

III- CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

cf : schéma du réseau de captage page 5.



Plan schématique



Coupe schématique

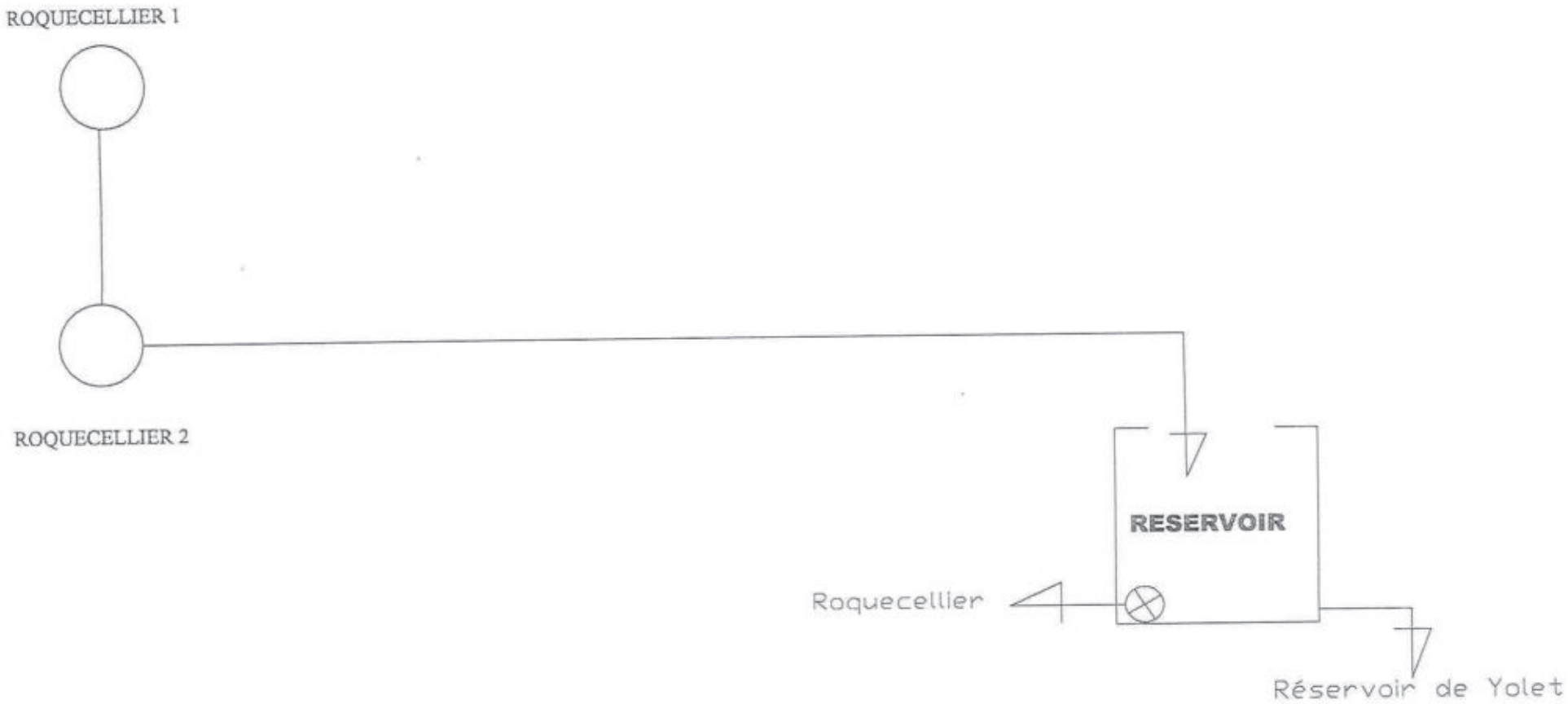
Les ouvrages 1 et 2 sont approximativement faits sur le même modèle.
Absence de vanne pour isoler le captage en cas d'intervention.
Il y a 3 PPI différents, un sur chaque ouvrage et le réservoir.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **YOLET**

NOM du Captage: **Roquecellier**

Réservoir de: **ROQUECELLIER**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Les sources de Roquecellier sont des sources sous-basaltiques qui s'expriment certainement au sein de colluvions de pente, sur un substrat volcano-sédimentaire argileux.

De même, la faible minéralisation (~76 µS/cm) exclue une origine profonde des eaux de ces exutoires.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyse individuelle sur chaque source.

Cependant, la proximité des 2 captages laisse supposer un même aquifère donc une représentativité commune des analyses.

Les analyses chimiques globales sur Roquecellier donnent des résultats dans les normes.

Les mesures de débit et de température sont également globales et non localisées, elles permettent difficilement d'en tirer des conclusions fiables.

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

Le versant à l'amont des captages est exclusivement occupé de prairies naturelles.

Sur le plateau basaltique existe un habitat diffus dont les systèmes d'épuration des eaux ne sont pas connus.

Les aquifères basaltiques sont parfois très vulnérables mais bien souvent la complexité des circulations souterraines constitue une protection surprenante.

VII - AVIS

Roquecellier 1 et 2 constituent une ressource à conserver, sous réserve :

- De la conformité avec les normes en vigueur des analyses chimiques et bactériologiques.
- De la mise en place de vannes sur les canalisations de départ des captages
- De la mise en place des périmètres de protection.
- Du contrôle des assainissements des maisons individuelles et fermes sises sur la crête à l'Ouest, il faudra prévoir des systèmes d'épuration des eaux usées ayant un exutoire à l'aval des sources.

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Cf extrait cadastral page 9

Les 3 PPI seront réunis en un seul.

La surface devra être close sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé, ainsi qu'une porte cadenacée.

Cette surface sera débarassée de toute végétation ligneuse et fauchée 2 fois par an.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf extrait cadastral page 9

Cette surface s'étendra sur les parcelles à l'amont : pendage jusqu'en ligne de crête, soit jusqu'à la route départementale.

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

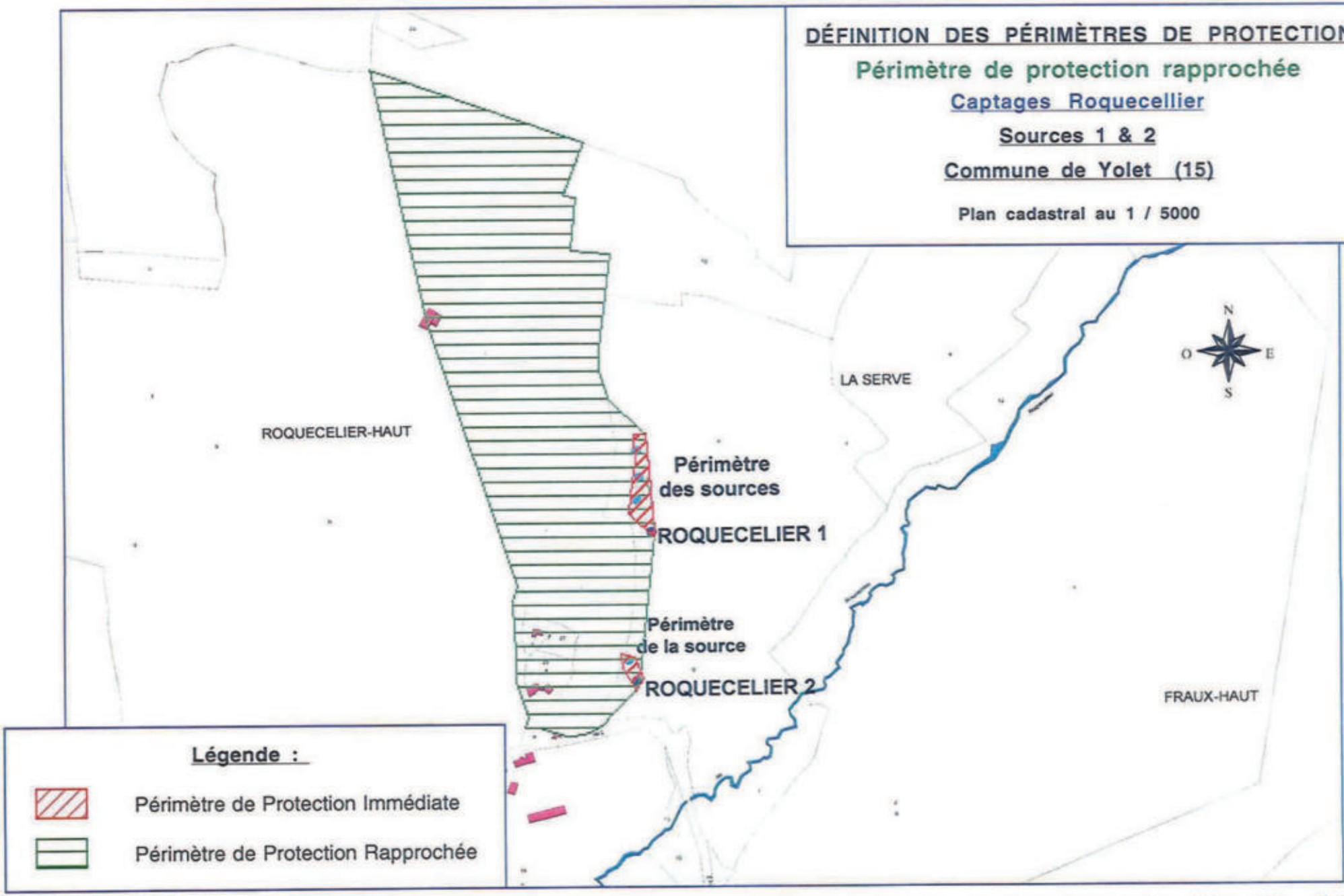
Périmètre de protection rapprochée

Captages Roquecellier

Sources 1 & 2

Commune de Yolet (15)

Plan cadastral au 1 / 5000



*Périmètres de Protection - **Captages Roquecellier** - Yolet - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation et de l'origine des eaux souterraines.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU CANTAL

2ème Direction
2ème Bureau

CC/RT - N° 78-775

S.I.V.O.M. de la vallée de la Jordanne
(Commune de VELZIC)
A.E.D. d'Au zolles

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique des travaux
Dérivation d'eau par gravité

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique ;

VU le décret modifié n° 69-825 du 28 août I969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architectures et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 6I-859 du Ier août I96I complété et modifié par le décret n° 67-I093 du I5 décembre I967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-I245 du I6 décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution

VU le décret n° 67-I094 du I5 décembre I967 sactionnant les infractions à la loi n° 64-I245 du I6 décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier I955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-I350 du I4 octobre I955 ;

VU l'avant projet de travaux d'alimentation en eau potable d'Au zolles (commune de VELZIC) à entreprendre par le S.I.V.O.M. de la vallée de la Jordanne et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 8 octobre I978 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésées par la dérivation.

.../...

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 5 avril I979 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Velzic, conformément à mon arrêté du 2 novembre I978 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 6 décembre I978 ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du I8 Décembre I978 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE Ier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le S.I.V.O.M. de la vallée de la Jordanne en vue de l'alimentation en eau potable du village d'Auzolles (commune de Velzic).

ARTICLE 2 : Le SIVOM de la vallée de la Jordanne est autorisé à capter la source apparaissant dans la parcelle n° 88 section C du cadastre de VELZIC.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par le syndicat ne pourra excéder vingt litres par minute (20 l/mn)

Le SIVOM de la vallée de la Jordanne devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. le Directeur départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité du S.I.V.O.M. de la vallée de la Jordanne dans sa séance du 8 octobre I978, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour du captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

I° Périmètre de protection immédiate : Il sera clôturé et défini ainsi :

- I5 m en amont du captage
- 4 m latéralement de part et d'autre du captage
- 2 m en aval du captage

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du SIVOM de la vallée de la Jordanne par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le parcage et le passage du bétail, la mise en culture, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2° Périmètre de sécurité rapprochée :

Il sera constitué par une zone de 250 mètres en amont du captage.

Toute construction à usage d'habitation ou d'étable.

Tout campement de nommades et de touristes y seront interdits.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : M. le Président du S.I.V.O.M. de la vallée de la Jordanne agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriétion, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-I094 du I5 décembre I967, pris pour l'application de la loi n° 64-I245 du I6 décembre I964.

.../...

ARTICLE IO : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du S.I.V.O.M. de la vallée de la Jordanne.

. d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

. d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département et au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE II : Il sera pourvu à la dépense évaluée à I20 000 F, valeur I978, au moyen de crédits ouverts au budget Syndical.

ARTICLE I2 : MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président du S.I.V.O.M. de la vallée de la Jordanne et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le I4 mai I979

LE PREFET,

Pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

C. TANNEAU.

Louis VEAUX.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE

DE LA VALLEE DE LA JORDANNE (CANTAL)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VILLAGE

D'AUZOLLES, commune de VELZIC

RAPPORT GEOLOGIQUE

Georges SABOURDY
Collaborateur auxiliaire
pour le CANTAL

Pierre LAPADU-HARGUES
Collaborateur principal
pour le CANTAL

Je me suis rendu le 16 octobre 1978 à VELZIC (Cantal) accompagné de Monsieur LABORIE, Maire, président du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la vallée de la Jordanne et de Monsieur MARTIN, Ingénieur des Travaux Ruraux à la Direction Départementale de l'Agriculture.

L'objet de mon intervention était l'examen d'une source proposée pour alimenter en eau potable sous pression le village d'AUZOLLES.

Ce village est situé à 1400 mètres à l'Est du bourg de VELZIC à 950 mètres d'altitude. Il est représenté sur la carte de l'I.G.N. au 1/25 000 VIC-SUR-CERE numéros 1-2. On y dénombre 7 foyers potentiels. Actuellement seules 3 habitations sont utilisées en résidences secondaires, les autres restant fermées. On peut penser que l'adduction en eau potable favorisera le renouveau de ce village particulièrement bien situé pour une vocation estivale.

Les besoins potentiels en eau potable sont relativement faibles, de l'ordre de 7m^3 par jour.

EMERGENCE PROPOSEE

L'émergence dont le captage est proposé apparaît à 1200 mètres au Sud Est du village, sur le versant Sud de la vallée du ruisseau d'Auzolles, à 1068 mètres d'altitude, dans la parcelle cadastrée sous le numéro 88, section C.

Au plan géologique (schéma joint) on se trouve au niveau d'une coulée de lave de type basaltique (ankaramite) qui couvre l'interfluve entre la vallée de la Jordanne au Nord-Ouest et la vallée de la Cère au Sud-Est. La lave repose sur une brèche très épaisse.

La crête de l'interfluve, ligne de partage des eaux entre les deux vallées, atteint 1179 mètres à la "Montagne de Boudieu".

L'ancienneté de la coulée de lave(4,5 Millions d'années) fait qu'elle est profondément altérée, d'autant plus qu'elle a subi les effets de périodes glaciaires quaternaires.

Par cette raison l'émergence se fait au sein d'éboulis de pente ce qui, en l'absence de tout dégagement, ne permet pas d'apprécier de façon sûre ses caractéristiques, comme la localisation du griffon réel, son débit exact et sa température.

Au jour de ma visite j'ai noté à l'émergence observée un débit d'étiage de 20 litres par minute et une température de l'eau de 7°5 C. Cette température est conforme à la température normale des sources à cette altitude, cependant le faible écart avec la température extérieure, environ 10°C, rend l'observation peu significative. Quant au débit, il est bien supérieur aux besoins.

Au plan de l'environnement la source se situe en plein bois et son bassin versant ne comporte aucune cause permanente de pollution grave.

TRAVAUX DE CAPTAGE

Il conviendra tout d'abord de dégager l'émergence. Je dois ici attirer l'attention sur le fait que ce travail risque d'être important. En effet, pour localiser le griffon au niveau de la roche saine, comme il est nécessaire, on risque de remonter relativement loin en amont. Ce n'est cependant qu'après ces travaux préliminaires que le captage de cette source pourra être réalisé dans de bonnes conditions.

PROTECTION DU CAPTAGE

Les mesures de protection du captage pourront être réduites au minimum étant donné l'isolement du site de la source. Je propose donc d'adopter un périmètre de protection immédiate clôturé dont les limites seront à 15 mètres en amont du captage, 4 mètres latéralement de part et d'autre, 2 mètres en aval. Comme périmètre de protection rapprochée on interdira toute construction à usage d'habitation ou d'étable, le campement et tout fait susceptible de porter atteinte à la bonne qualité de l'eau jusqu'à 250 mètres en amont du captage.

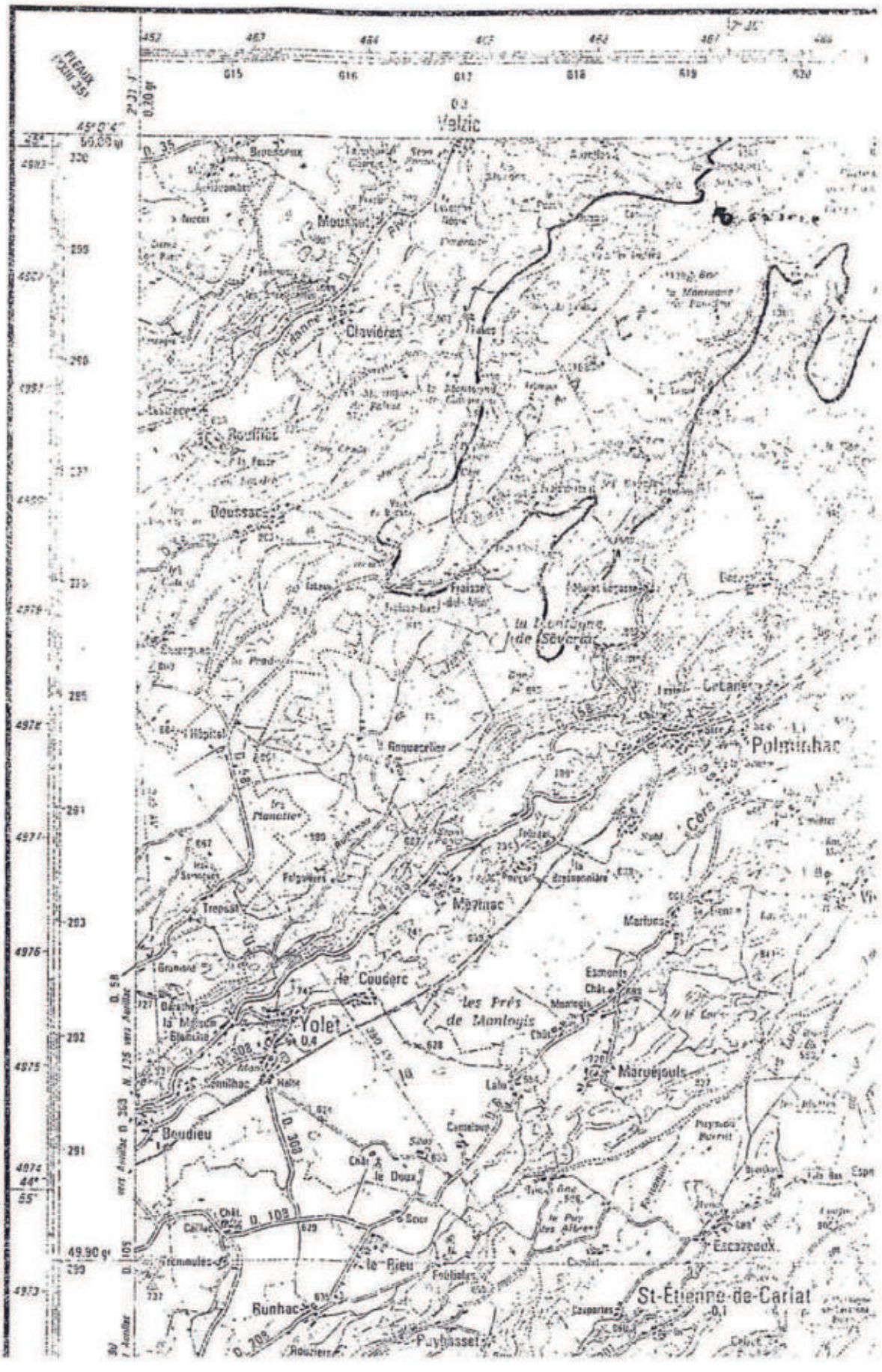
CONCLUSION

En conclusion je rappellerai les difficultés qui pourront se présenter lors du dégagement de l'émergence proposée. Mais en dehors de ce problème technique dont l'incidence sera éventuellement financière, l'examen de la situation géologique et sanitaire me permet de proposer un AVIS FAVORABLE au captage de cette source en vue de l'alimentation en eau potable du village d'AUZOLLES, sous réserve des résultats des analyses chimique et bactériologique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 octobre 1978

G.SABOURDY

CARTE DE FRANCE _ 1:50 000

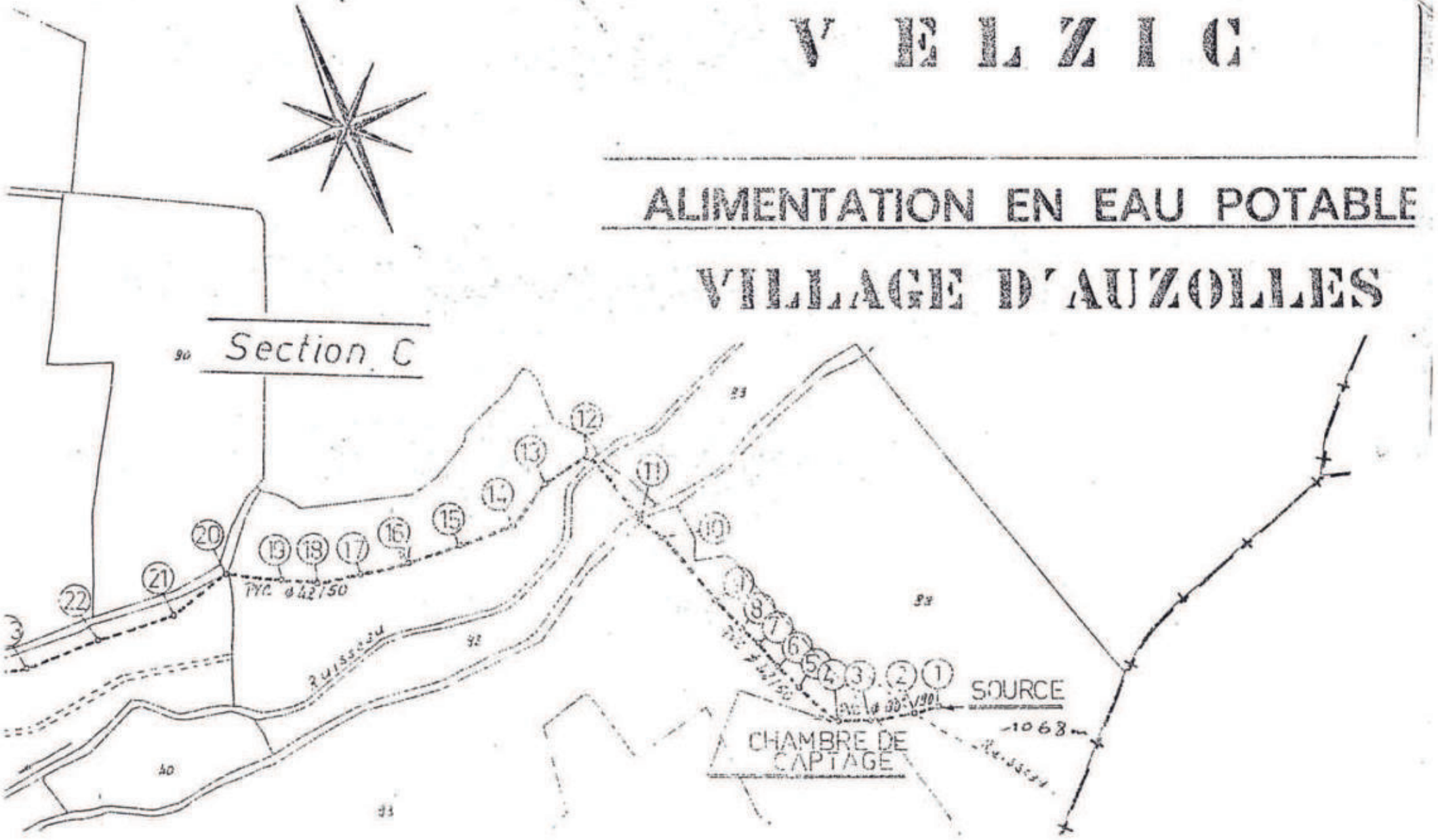


COMMUNE DE

V E L Z I C

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

VILLAGE D'AUZOLLES



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CANTAL

2D/2B/CB/MC
N° 76-1829

SIVOM de la VALLEE DE LA JORDANNE

COMMUNE DE VELZIC

ALIMENTATION EN EAU POTABLE COMPLEMENTAIRE DE LA COMMUNE DE V E L Z I C

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux - Dérivation par gravité

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 14 et 152,

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975,

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

.../

VU la loi n° 64-I245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 67-I094 du 15 décembre 1964 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-I245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 -2ème) et le décret d'application modifié n° 55-I350 du 14 octobre 1955,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable complémentaire à entreprendre par le SIVOM de la Vallée de la Jordanne et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Comité syndical en date du 1er juillet 1976 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 28 juin 1976,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire du SIVOM de la Vallée de la Jordanne, conformément à mon arrêté du 26 juillet 1976 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 28 août 1976,

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 22 septembre 1976 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-I95 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

CONSIDERANT que l'opération projetée n'a pas à être soumise à l'avis des commissions instituées par le décret n° 69-835 du 28 août 1969, le montant du terrain à acquérir étant inférieur à la limite minimale de consultation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal,

.../

A R R Ê T E :

ARTICLE Ier.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIVOM de la Vallée de la Jordanne en vue de l'alimentation en eau potable complémentaire de la commune de VELZIC.

ARTICLE 2. - Le SIVOM de la Vallée de la Jordanne est autorisée à dériver une partie du débit de la source dite " de la Montagne de Soulage ".

ARTICLE 3.- Le volume à prélever par le Syndicat ne pourre excéder 60 l/minute.

Le SIVOM de la Vallée de la Jordanne devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. le Directeur départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil syndical de la Vallée de la Jordanne dans sa séance du 1er juillet 1976, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Il sera établi autour des ouvrages de captage des sources des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate : zone de travaux clôturée pour en interdire l'accès.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

.../

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du SIVOM de la Vallée de la Jordanne par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2) Périmètre de sécurité rapprochée : l'ensemble de la parcelle C 95.

En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3) Périmètre de protection éloignée : néant.

ARTICLE 7.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 8.- M. le Président du SIVOM de la Jordanne agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris par l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du SIVOM de la Vallée de la Jordanne,

. d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

. d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Cantal et au Recueil des Actes administratifs du département.

.../

ARTICLE 11.- Il sera pourvu à la dépense évaluée à 70 000 F, valeur 1976 au moyen de crédits ouverts au budget du Syndicat.

ARTICLE 12.- MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président du SIVOM de la Vallée de la Jordanne et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 29 SEPTEMBRE 1976

LE PREFET,

Jean-Pierre FOULQUIE.

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE DE PREFECTURE DELEGUE,

C. TANNEAU.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA JORDANNE

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE VELZIC (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 3 AVRIL 1976

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA JORDANNE

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE VELZIC (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

INTRODUCTION

La commune de Velzic, devant l'accroissement constant de ses besoins en eau commence a éprouver des difficultés pour assurer l'alimentation en pointe d'été . Elle envisage donc d'effectuer un captage d'appoint afin d'avoir le complément necessaire .
J'ai été chargé, par le Cabinet Montagut, d'Aurillac, de venir à Velzic pour examiner le point d'eau qui est proposé pour cette extension et fournir le rapport géologique en suite à cet examen .
Je suis donc venu à la date du 31 mars 1976 et c'est à la suite de ce déplacement que le présent rapport a été établi .

RAPPEL GENERAL

Velzic se situe à l'amont d'Aurillac sur la Jordanne: le chef lieu est à 12 km d'Aurillac . La commune comporte le fond de la vallée de la Jordanne , vallée glaciaire typique à fond plat , et les versants assez élevés taillés dans les formations volcaniques du Cantal. Brèche dite andésitique et en formations tabulaires, les basaltes . Velzic est à 714 m d'altitude . Les plateaux qui encadrent la vallée sont à plus de 1000m et atteignent même sur la rive sud est 1200m. Sur les flancs de cette vallée sont connus des points d'émergence. Ils sont très frequemment placés immédiatement sous la carapace basaltique des plateaux au dessus du complexe andésitique, au contact supérieur de ce dernier . L'alimentation de ces points d'eau est fonction de deux facteurs principaux : l'étendue du bassin d'alimentation- la portion du plateau qui s'exhaure par ce point d'eau- et l'eau fournie- ici principalement la nivation hivernale -.
La constance des débits , sans être assurée, est tout-de-même assez satisfaisante . La qualité de l'eau est en général très satisfaisante en raison de l'altitude, de l'état désert des plateaux , et du pouvoir filtrant assez accusé du à la circulation interbasaltique .

LA FONTAINE DE LA MONTAGNE DE SOULAGE

Le point d'eau qui est proposé pour réaliser ce projet est la Fontaine de la Montagne de Soulage . Cette Montagne se place en tête du ravin du Rû d'Auzolles, affluent de rive gauche de la Cère qu'il rejoint à Velzic même . La Fontaine est à 500m au sud est et en contre haut du pont du chemin de desserte d'Auzolles sur le rû . Elle est à la cote 1115 m et très près du rebord du plateau de basalte, en limite de la commune voisine de Vic sur Cère .

Elle sort au roc franc , la base du basalte , dans un bois de hêtres . Son état d'isolement est absolument parfait et on ne peut retenir sur ce point aucune cause de pollution possible .

Au jour de notre visite, pour une température extérieure de 14° , l'eau accusait 7°, température classique pour cette altitude . Le débit devait être compris entre 1 et 1,5 l/seconde . Le captage ne devrait présenter aucune difficulté en soi, sinon l'approche des matériaux du lieu, assez abrupt .

PERIMETRES DE SECURITES PRECONISES

En raison de l'état absolument désert des lieux, en bois , on disposer comme périmètre immédiat d'une zone définie par les travaux de captage eux même , périmètres entièrement clos pour en interdire tout accès ou passage.

Le périmètre rapproché sera défini par l'ensemble de la parcelle C.95 où se situe la Fontaine ainsi que par les parcelles qui lui sont limitrophes, tant latéralement qu'à son amont immédiat . Dans ces parcelles l'état actuel avec les activités pastorales habituelles seront maintenues . Toue construction à usage d'habitation ou de grange ou étable sera interdite ainsi que tout dépot de substance nuisible (ordures, etc Le campement de nomades ou de touristes sera également interdit .

CONCLUSIONS

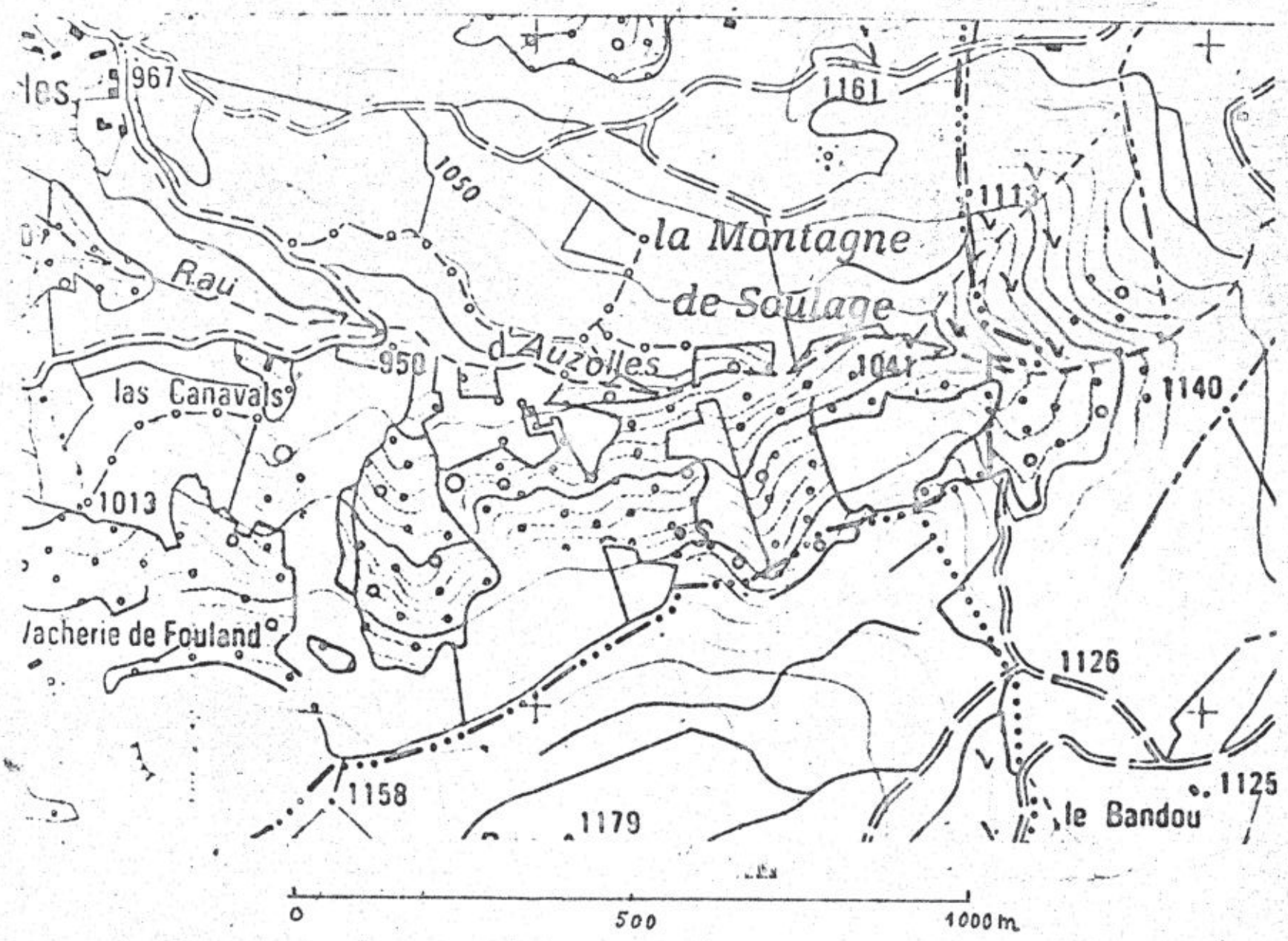
De par sa situation,son altitude, son cadre géologique et son isolement la Fontaine de la Montagne de Soulage présente les garanties voulues pour la fournitures d'une eau potable en vue d'une alimentation complémentaire .

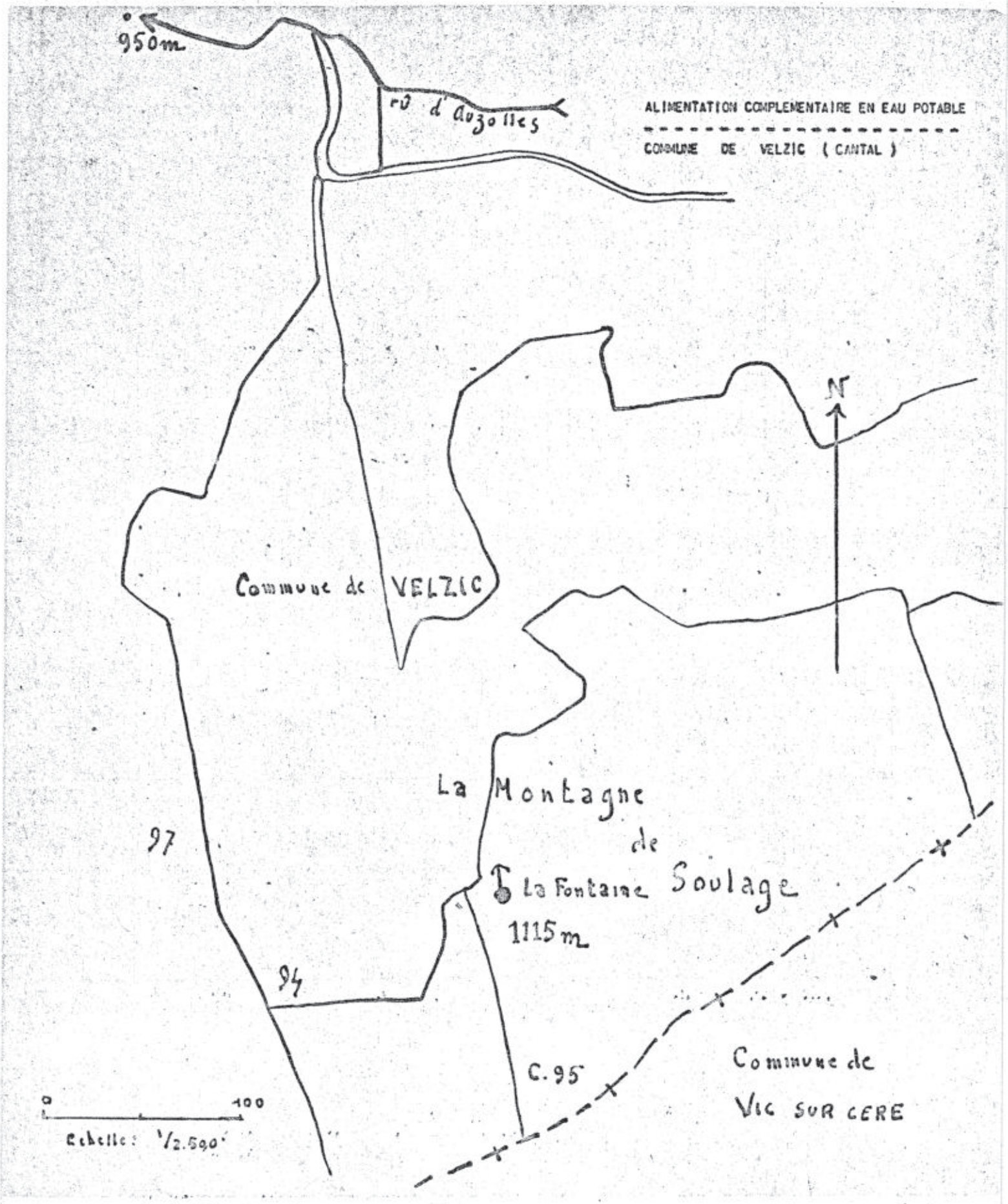
Aussi je conclurai en proposant l'octroi d'un avis favorable pour ce projet d'alimentation complémentaire en eau potable en faveur de la commune de VELZIC (CANTAL).

Fait à CLERMONT, le 3 avril 1976

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL


les
967
1161
1050
la Montagne
de Soulage
Rau
d'Auzolles
950
1041
1140
las Canavals
1013
lacherie de Fouland
1126
1158
1179
1125
le Bandou
0
500
1000 m


950m
rû d'Auzolles
ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE
COMMUNE DE VELZIC (CANTAL)
N
Commune de VELZIC
La Montagne de Soulage
La Fontaine
1115m
97
94
C.95
Commune de Vic sur Cere
0
100
Echelle : 1/2.500

Commune de REILHAC

(Cantal)

Rapport géologique

INTRODUCTION

Reilhac, petite commune qui au nord d'Aurillac occupe la vallée d'un petit tributaire de l'Authre au pied occidental du Cantal, avait déjà fait l'objet d'une prospection préliminaire et même d'une visite des lieux en date du 30/11/57 . Un rapport avait été dressé a cette époque (7/12/56) par lequelle je signalais l'intêret des sources présentées (Pré Lagat, Pré [illegible] et Pré d'Anvergne) ,mais en raison des émergences diffuses présentées , je demandai en outre un dégagement et une surveillance de ces émergences pour pouvoir établir valablement un avant-projet stable sur cette question.

C'est pourquoi, à la date de ce jour, 8 novembre 1957, je me suis à nouveau rendu sur les lieux pour examiner les résultats de cette année écoulée et dresser un rapport définitif sur cette question.

SITUATION GENERALE

De toutes ces émergences, la seule qui ait présenté un interêt certain et qui a pu être retenue est celle dite du Pré de Septfons, la plus éloignée de celles que j'avais vues lors de la première visite. Elle sort sur le versant sud du rû de Reilhagues et à et à 1 km à l'est de ce village à l'amont du rû. Un bon dégagement fait à la limite du pré en bordure du bois qui couvre tout le haut du versant a pu permettre de faire des mesures de débit et de température. On notait ainsi 35 l/min au jour de la visite(8/11/57) pour une température de 9°5.L'air accusait 5°. Le terrain montre des formations constituées par l'ensemble de la brèche andésitique. Il n'est pas exclu de autre qu'il y ait quelques placages de pente glaciaires.

Cette source a un débit intéressant, mais les besoins estimés à 90 l/min pour [illegible] ne sont pas couverts. Les autres sources ne peuvent être retenues en raison de leur trop faible débit à l'étiage.

De toute façon, cette source est tenir à être retenue dans le programme de captage. Celui sera ici assez aisé à faire. On se contera d'un faible périmètre de sécurité car le terrain amont est boisé et restera en cet état. On se contentera d'enclore l'ensemble des drains et de la chambre de captage et d'en interdire le passage et l'accès. On n'a pas observé de réseau de drains de nappes amont qui puisse capter la source.

Je donne donc ici avis favorable pour cette source.

Pour pouvoir retrouver le complément necessaire , on s'est donc adressé un peu plus à l'amont. En effet, à 600m plus haut que le Pré de Septfons, mais cette fois en rive nord, un talweg assez accusé conduit un cours torrent au Rû de Reill guet. Ce vallon est très humide ; sa pente est assez raide et assez vite, on arrive à un petit amphithéatre à mi pente d'ou semble sortir l' ensemble des eaux recoltées par ce vallon.

Un mesure rapide de débit faite alors que toutes les eaux se sont ressemblées, montre environ 30 l/min. Des petits dégagements ont été faits au niveau de l'amphithéatre du-haut. l'ensemble situé sur la zone gauche de celui-ci, en venant par le bas, accusait 20/25 l/min. Mais il ne faut pas se cacher qu'en fait, les émergences sont diffuses et continues sur l'ensemble de cette zone à ce niveau?

Il s'agit donc là d'une zone interessante et qui devra être suivie. Lors d'un captage, il faudra toutefois proceder très largement en raison du caractère diffus des sorties. Il faudra établir la base des captage notablement plus bas que le pied du talus qui limite cet amphithéatre-environ à une cote inférieure de l'ordre de 20 à 25 m et proceder par remontée de 5 ou 6 drains étoilés à partir de cette base.

Dans ces conditions, il n'est pas exclu que l'on puisse esperer trouver un débit d'étiage de l'ordre de 60 l/min. C'est là un complément fort appréciable pour Reilhac.

On peut penser maintenant définir les conditions du captage;pour ce qui est du périmètre de sécurité à établir, il faut necessairement y enclore toute la tête amont du terrain depuis la chambre générale de reunion des drains en étoiles jusqu'à la base même du talus, limite avec le champ situé à l'amont. De plus on veillera à ce que le chemin de desserte qui s'amorce à l'angle ouest de cet amphithéatre n'amène pas en période de pluie des ruissellements dans la zone des drains.

On voit que cette zone, dite Peyrecrespo, est susceptible d'un debit très interessant dans le projet général d'alimentation pour Reilhac.

CONCLUSIONS

En résumé général, avis favorable est donné pour le périmètre du Pré de Septfons avec le périmètre indiqué d'une part.

Avis favorable est aussi donné pour la zone du lieu dit Peyrecrespo, avec un périmètre bien plus généralisé.

On imposera également un interdiction de stationnement dans un rayon de 500m autour de ces points d'eau.

A Clermont, le 12 novembre 1957
Pierre LAPADU-HARGUES,
Professeur à la Faculté des Sciences de Clermont,
Collaborateur principal.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC (15)

Alimentation en Eau Potable

PRE-AVIS HYDROGEOLOGIQUE

préalable à la mise en conformité des périmètres de protection réglementaires

des captages de Roudadou 1, 2, 3 et 4, commune de Reilhac

Marc CHALIER

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département du Cantal

(Mai 2002)

15.5 08 02

SOMMAIRE

1. LOCALISATION DES CAPTAGES DE ROUDADOU 1 A 4 2

1.1. Roudadou 1 2

1.2. Roudadou 2 5

1.3. Roudadou 3 6

1.4. Roudadou 4 7

2. INFORMATIONS GENERALES SUR L'ALIMENTATION EN EAU 8

3. CADRE GEOLOGIQUE 9

3.1. Cadre géologique régional 9

3.2. Environnement géologique des captages de Roudadou 11

4. HYDROGEOLOGIE 11

4.1. Débits 11

4.2. Températures, conductivités, pH 12

5. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES CAPTAGES 13

5.1. Roudadou 1 14

5.1.1. Le regard de captage 14

5.1.2. Les sources 15

5.2. Roudadou 2 15

5.2.1. Le regard de captage 15

5.2.2. La source 16

5.3. Roudadou 3 16

5.3.1. Le regard de captage 16

5.3.2. La source 17

Cet avis a été établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, conformément aux textes législatifs suivants :

- l'article 113 du code rural,
- les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique,
- le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et son arrêté d'application du 10 juillet 1989, modifié par l'arrêté du 24 mars 1998,
- la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau en application de l'article L 20 du code de la santé publique,
- la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (mise en conformité des périmètres de protection).

Le dossier technique préalable à la mise en conformité des périmètres a été réalisé par la Société d'Equipement du Bassin d'Aurillac (SEBA 15).

La visite de terrain nécessaire à l'établissement cet avis a été effectuée le 10 avril 2002 en compagnie d'un représentant de la communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et de M. Hébras, chargé du dossier à la SEBA 15.

1. LOCALISATION DES CAPTAGES DE ROUDADOU 1 A 4

Les captages de *Roudadou 1 à 4* sont localisés à l'extrémité Nord-Est de la commune de *Reilhac*, à 1 400 mètres à l'Est-Nord-Est du village de *Reilhaguet* (**Figure 1**).

Les sources sont captées dans un vallon d'orientation sub-méridienne, affluent rive droite du ruisseau de *Reilhaguet*. Leur bassin versant topographique couvre une superficie de 18,5 hectares et culmine à hauteur du lieu-dit *Roudadou* (situé à 500 mètres au Nord-Nord-Est des captages), à l'altitude de 876 mètres.

La pente du versant, d'orientation Sud, est très forte, 30% en moyenne.

La **figure 2**, reprend les emplacements de chacune des sources et des regards de captages, ainsi que les contours des périmètres de protection immédiate clôturés. Le relevé a été effectué par la Communauté d'Agglomération d'Aurillac au moyen d'un G.P.S. de précision. Toutefois, ces données, acquises sous un couvert forestier, doivent être considérées avec prudence ; en particulier les cotes altimétriques sont entachées d'une grande marge d'incertitude. Certaines altitudes fournies dans le dossier technique préalable sont totalement incohérentes (spécialement pour les chambres de captage *Roudadou 4*, *Roudadou 3* et la source n° 4[1]).

1.1. Roudadou 1

Quatre sources, notées de 1.1 à 1.4, alimentent la chambre de captage de *Roudadou 1*. Leurs emplacements sont marqués (sur le terrain) par des bornes en béton (**Photographie 1**).

---

[1] Pour la chambre de captage *Roudadou 1*, le dossier technique donne une altitude au sol de 752,94 m alors que les sources sont situées autour de 806 m. Cette cote situe le regard 1 en-dessous de la chambre de départ aval (regard n° 4). D'après la carte topographique à 1:25 000, le regard n° 1 serait proche de 805 m d'altitude.

Pour la chambre n° 3, il existe une difficulté supplémentaire puisque le dossier technique préalable a inversé, en page 18, les données relatives aux ouvrages *Roudadou 2* et *3*. Après rectification, on obtient pour l'ouvrage n° 3 une cote altimétrique de 740,10 m, là aussi inférieure d'une cinquantaine de mètres à l'altitude que l'on peut déduire de la carte topographique.

Avec une altitude donnée à 783,89 mètres, la source n° 4 se situerait à une cote inférieure de plus d'un mètre de celle de son regard de captage (donné à 785,14 m).



Figure 1 : Localisation des captages de Roudadou sur fond topographique au 1/25 000 (d'après carte topographique IGN 2336 O Aurillac)

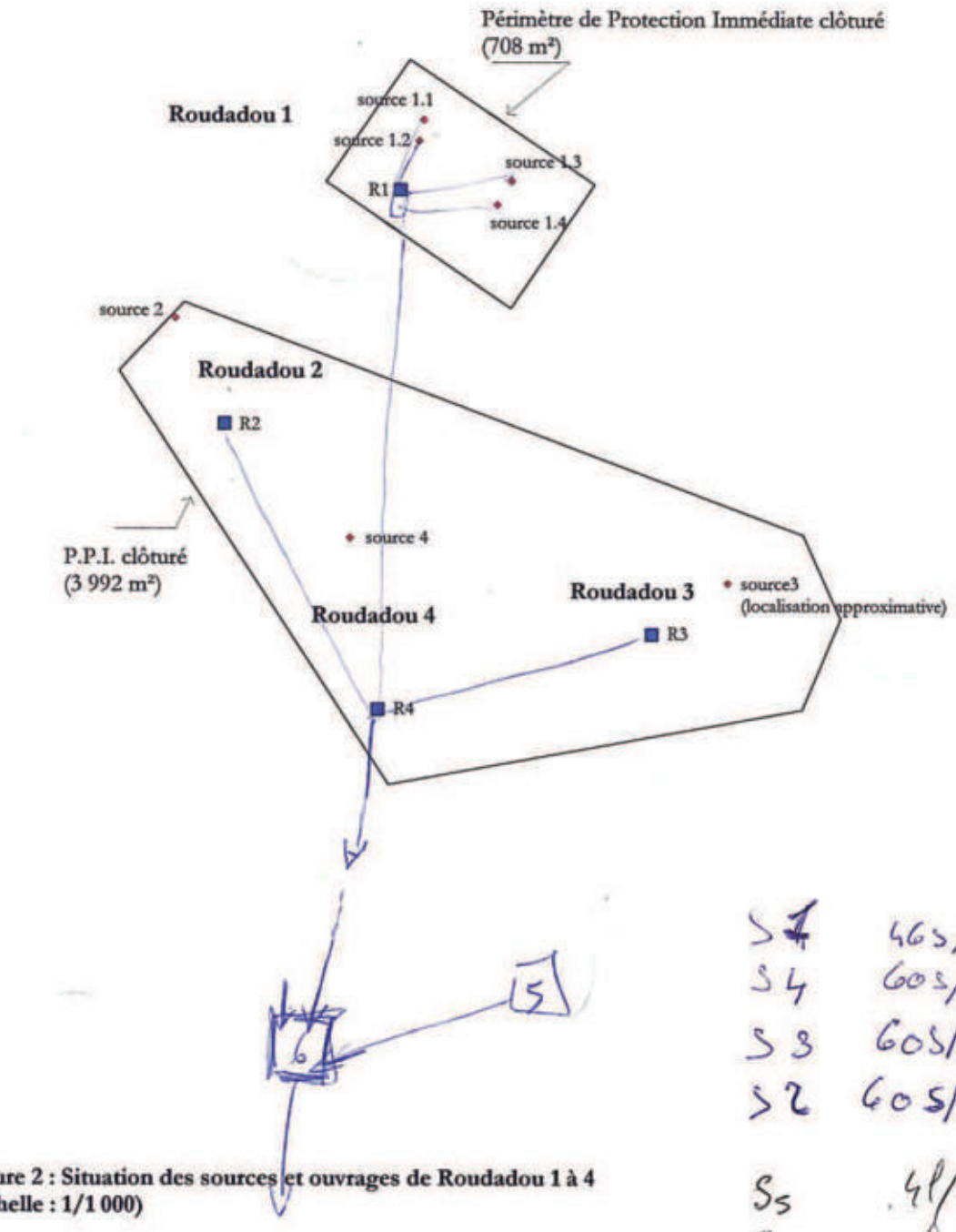


Figure 2 : Situation des sources et ouvrages de Roudadou 1 à 4
(Echelle : 1/1 000)

S1 46 s/10 p
S4 60 s/2 p
S3 60 s/3 p
S2 60 s/2,5 p

S5 4 p/mn
S6 4 p/mn

44 m³/j.



Photographie 1 : Le captage Roudadou 1

Les coordonnées de l'implantation des sources (quadrillage kilométrique Lambert zone III) sont :

source 1.1 : X = 609,66 km ; Y = 3 297,51 km – Altitude au sol Z = 807 m

source 1.2 : X = 609,66 km ; Y = 3 297,51 km – Altitude au sol Z = 806 m

source 1.3 : X = 609,68 km ; Y = 3 297,50 km – Altitude au sol Z = 807 m

source 1.4 : X = 609,68 km ; Y = 3 297,50 km – Altitude au sol Z = 806 m

Les coordonnées de l'implantation du regard de captage (quadrillage kilométrique Lambert zone III) sont :

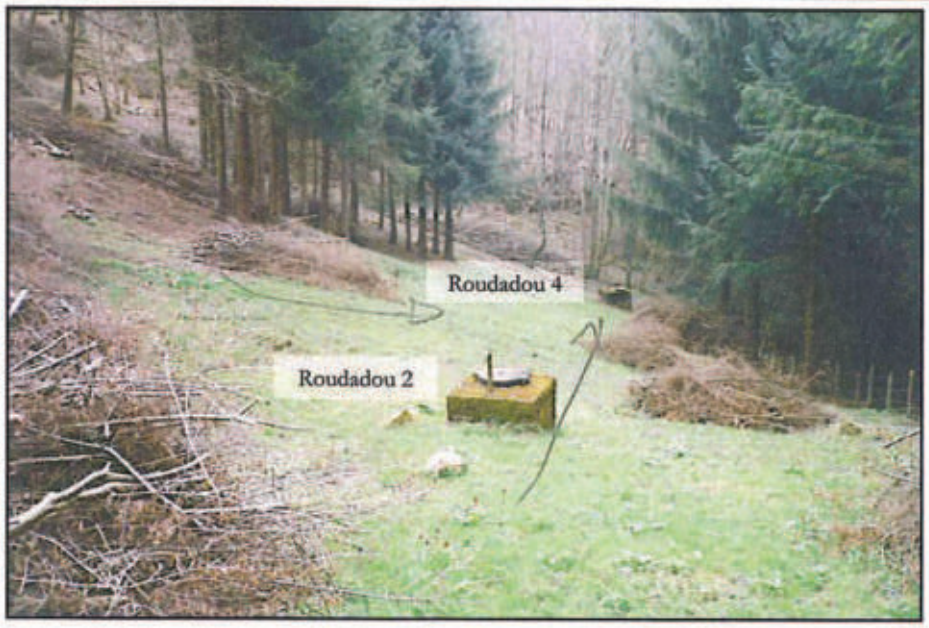
X = 609,66 km ; Y = 3 297,50 km – Altitude au sol Z ≈ 805 m

Les 4 sources ainsi que la chambre de captage sont implantées dans la parcelle n° 39 de la section AN de la commune de *Reilhac*.

1.2. *Roudadou 2*

Il existe une erreur dans le dossier technique préalable concernant la localisation de cet ouvrage : le rapport inverse en page 18 les données correspondant aux captages 2 et 3.

Une source dont l'emplacement est repéré par un poteau en béton alimente une chambre de captage située à 17 mètres en contrebas.



Photographie 2 : Le captage Roudadou 2

Les coordonnées de l'implantation de la source (quadrillage kilométrique Lambert zone III), sont :

X = 609,62 km ; Y = 3 297,48 km – Altitude au sol Z = 793 m

Celles du regard sont :

X = 609,63 km ; Y = 3 297,46 km – Altitude au sol Z = 789 m

La source et la chambre de captage sont implantées dans la parcelle n° 39 de la section AN de la commune de *Reilhac.*

1.3. Roudadou 3

Les coordonnées de l'implantation du regard de captage (quadrillage kilométrique Lambert zone III), sont :

X = 609,63 km ; Y = 3 297,46 km – Altitude au sol Z ≈ 792 m

La source et la chambre de captage sont implantées dans la parcelle n° 39 de la section AN de la commune de *Reilhac.*



Photographie 3 : Le regard de captage Roudadou 3 (noter la dégradation du béton à la base de l'ouvrage)

1.4. Roudadou 4

L'emplacement de la source est matérialisé par un piquet en béton. Elle est située à peu près à mi-chemin entre les regards 2 et 4 (voir **figure 2**), à 25 mètres en amont du regard de concentration *Roudadou 4* (**Photographie 4**).

Les coordonnées de son implantation (quadrillage kilométrique Lambert zone III), sont :

X = 609,65 km ; Y = 3 297,44 km – Altitude au sol ? (voir note n° 1)



Photographie 4 : Le regard de concentration Roudadou 4 (noter le béton fissuré)

Les coordonnées de l'implantation (quadrillage kilométrique Lambert zone III), du regard de concentration sont :

X = 609,66 km ; Y = 3 297,42 km – Altitude au sol = 785 m? (779 m d'après la carte topographique)

La source et la chambre de captage sont implantées dans la parcelle n° 39 de la section AN de la commune de *Reilhac*.

2. INFORMATIONS GENERALES SUR L'ALIMENTATION EN EAU

Les chambres de captages *Roudadou 1, 2 et 3* sont raccordées à la chambre de captage de *Roudadou 4* qui fait office de regard de concentration. Celle-ci est connectée à la chambre de captage de *Roudadou 6* (située sur la rive opposée du ruisseau de *Reilhaguet*, sur la commune de *Saint-Simon*).

L'ensemble de la ressource des captages de *Roudadou* (1 à 6) alimente alors le réservoir de *Reilhaguet*, d'une capacité de 75 m³. Ce réservoir dessert le village de *Reilhaguet* et le bourg de *Reilhac* (Unité de Distribution n° D.D.A.S.S. : 000206)

Pour l'ensemble des captages de *Roudadou* (1 à 6), le volume prélevé sur l'année 2000 a été de 57 689 m³, soit une production journalière moyenne de 158 m³. En 2001, la consommation sur ce réseau a été de 53 709 m³, soit une consommation moyenne de 147 m³/j (**Tableau 1**).

	janv-01	févr-01	mars-01	avr-01	mai-01	juin-01	juil-01	août-01	sept-01	oct-01	nov-01	déc-01	**Total**
Conso. (m³)	4 547	4 927	3 856	4 383	4 724	3 898	3 466	2 165	1 490	4 233	3 600	4 154	**45 443**

Tableau 1 : Consommations pour les captages Roudadou 1-4 sur l'année 2001[2]

L'eau est distribuée après un traitement de désinfection (traitement UV et chloration).

2 D'après dossier technqiue préalalble.

3. CADRE GEOLOGIQUE

3.1. *Cadre géologique régional*

La commune de *Reilhac* recouvre le contact entre l'extrémité Ouest-Sud-Ouest du massif volcanique cantalien et le socle sous-jacent (roches métamorphiques primaires et sédiments oligocènes).

Le Cantal est un stratovolcan qui occupe une superficie de 2 700 km². C'est un édifice composite (= polygénique) dont l'activité s'est déroulée sur une très longue durée, du Miocène supérieur au Pliocène inférieur (de 11 à 4 Million d'années). Il est constitué par une alternance de coulées de lave et de dépôts pyroclastiques de compositions variées, émis par de multiples bouches groupées sur une aire plus ou moins circulaire. Sa forme est celle d'un tronc de cône aplati, entaillé par des vallées glaciaires radiales.

Schématiquement, trois phases de construction sont distinguées :

- les basaltes initiaux (ou infra-cantaliens), 11 à 9 Ma. Du fait de son recouvrement par les produits postérieurs, ce volcanisme précurseur est seulement connu au fond des vallées et sur les marges du massif.
- le strato-volcan trachy-andésitique, 9 à 6,5 Ma. Durant cette phase, l'activité s'est essentiellement exprimée de façon explosive. Certes coulées (effusions) et dômes (extrusions) forment l'ossature actuelle des lignes de crêtes, mais le long des vallées (celles de la *Jordanne* et de la *Cère* en particulier), les pyroclastiques (brèches) constituent au moins 80 % du volume total.
- les basaltes planéziens (ou supra-cantaliens), 6 à 4 Ma. Durant cette phase s'édifient les vastes plateaux basaltiques triangulaires épais de 50 à 250 mètres : les planèzes. Cette activité est essentiellement périphérique, très discrète dans le quart Sud-Ouest, elle est largement présente sur les secteurs de *Salers*, *Trizac*, *Limon* ou *Malbo* et très continue vers l'Est (planèze de *Saint-Flour*).

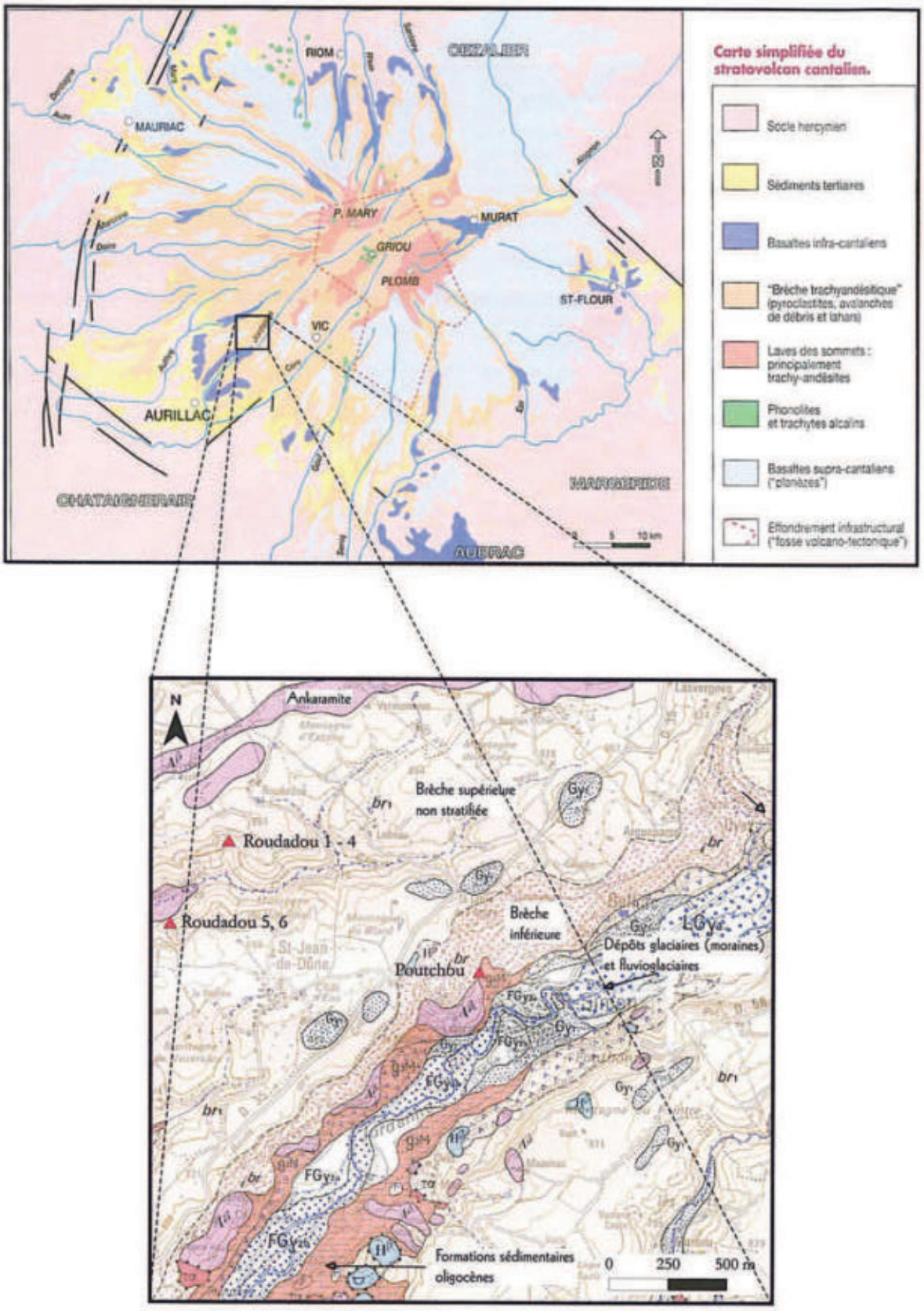


Figure 2 : Contexte géologique des captages de "Poutchou" et "Roudadou" d'après Carte géologique de la France à 1/50 000, feuille Aurillac (811) et A. de Goër de Hervé (1995)

3.2. *Environnement géologique des captages de Roudadou*

Le contexte géologique des sources de *Roudadou* est similaire à celui des sources de *Rouffiac - la Force* ou *Marcoual.*

Il est constitué de dépôts bréchiques d'origine volcanique, de type coulée de débris (**Figure 3**). D'après la carte géologique de la France à 1/50 000, feuille Aurillac (811), il s'agit d'une brèche pyroclastique indurée et non stratifiée (dite supérieure) à abondant ciment clair, gris jaunâtre, contenant de très abondants blocs et panneaux de trachy-andésites.

4. HYDROGEOLOGIE

Dans les téphras volcaniques consolidés, les écoulements sont drainés par des réseaux de fissures et de fractures (porosité de fissures et de chenaux).

4.1. *Débits*

Le 10/04/2002, les différentes sources ont été jaugées à :

- *Roudadou 1* : 0,38 L/s avec :
  - source 1.1 : 0,09 L/s
  - source 1.2 : 0,29 L/s
  - **source 1.3 : 0,00 L/s**
  - **source 1.4 : 0,00 L/s**
- *Roudadou 2* : 0,75 L/s
- *Roudadou 3* : 0,67 L/s
- *Roudadou 4* : 0,04 L/s

Au total la production des captages de *Roudadou 1 à 4* était donc de 1,84 L/s soit 6,6 m³/h ou 159 m³/j.

Depuis 2001, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac réalise un suivi mensuel des captages. Pour les ouvrages de *Roudadou*, le dossier technique préalable fourni des mesures pour l'ensemble 1 à 4 (**Tableau 2**).

Ces données, qui correspondent à un mélange de 4 sources, ne sont donc pas utilisables pour évaluer des conditions d'alimentation et de la vulnérabilité de chacune des sources.

Date	Débit (L/s)
8-janv-01	10.00
1-mars-01	5.00
20-mars-01	10.00
17-avr-01	3.33
30-mai-01	6.67
21-juin-01	1.67
24-juil-01	1.43
24-août-01	1.25
25-sept-01	1.43
6-nov-01	1.11
27-nov-01	2.00
19-déc-01	2.00
29-janv-02	4.00
13-févr-02	3.33
26-mars-02	2.50

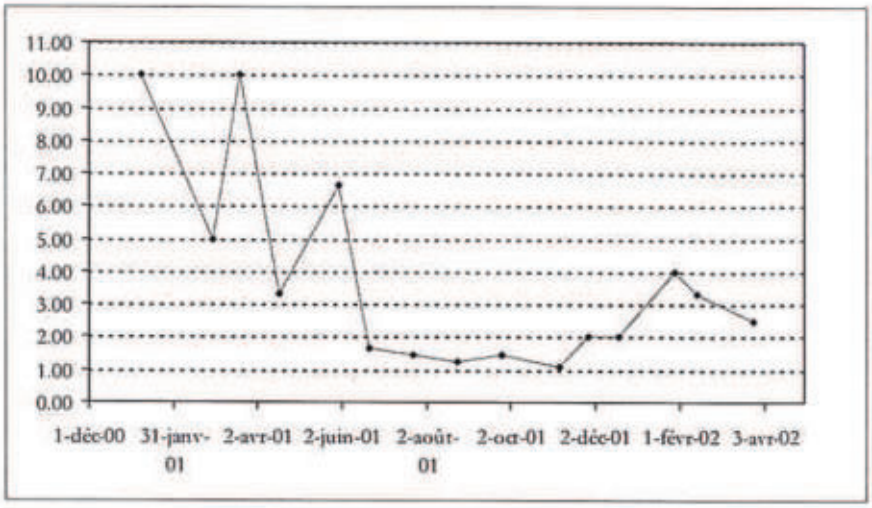


Tableau 2 et Figure 4 : Suivi mensuel des débits des captages de Roudadou 1 à 4. sur la période janvier 2001 – mars 2002

Les captages de *Roudadou 1 – 4* présentent des débits qui varient d'un facteur 9 (ce qui est déjà important) entre 1,1 L/s à l'étiage et 10 L/s en période de hautes eaux. En moyenne, le débit s'établit à 3,71 L/s.

L'existence de deux sources taries au mois d'avril et l'importance du coefficient de variation des débits laisse prévoir que la ressource correspond, pour partie, à un aquifère très superficiel.

Par le passé, elle s'est avérée parfois insuffisante pour couvrir les besoins.

4.2. *Températures, conductivités, pH*

Le jour de notre visite (10/04/2002), les températures de l'eau étaient de :

- source 1.1 : 10,4 °C ($T_{théorique}$: 10,5 ± 0,7 °C)
- source 1.2 : 11,3 °C ($T_{théorique}$: 10,5 ± 0,7 °C)
- *Roudadou 2* : 8,5 °C ($T_{théorique}$: 10,6 ± 0,7 °C)
- *Roudadou 3* : 8,3 °C ($T_{théorique}$: 10,6 ± 0,7 °C)
- *Roudadou 4* : 10,1 °C ($T_{théorique}$: 10,6 ± 0,7 °C)

Selon la corrélation établie par Péterlongo (1965), les températures relevées sur les sources 1.1 et 1.4 sont conformes aux températures normalement attendues.

Par contre, les températures relevées pour les sources 2 et 3 sont un peu trop froides ce qui pourrait s'expliquer par l'infiltration d'eaux superficielles, froides à cette époque de l'année.

La température de la source n° 2 est trop élevée. Ce résultat est plus difficile à interpréter, il pourrait traduire l'émergence d'un aquifère relativement profond.

Le suivi des températures présenté dans l'étude préalable (**Tableau 3**) n'est pas interprétable. Les mesures ont été réalisées sur le mélange de 4 sources à leur arrivée dans le regard de concentration n° 6.

	températures (°C)	pH	conductivités (µS/cm)
8-janv-01	8.7	7.20	91
1-mars-01	8.0	7.07	92
20-mars-01	8.7	7.20	86
17-avr-01	8.7	7.14	88
30-mai-01	9.2	7.22	90
21-juin-01	11.0	6.67	95
24-juil-01	11.0	6.88	95
24-août-01	13.3	7.14	103
25-sept-01	11.9	7.10	101
6-nov-01	11.0	7.15	98
27-nov-01	9.5	7.14	95
19-déc-01	8.5	7.37	94
29-janv-02	8.4	6.45	88
13-févr-02	7.2	6.88	98
26-mars-02	8.1	6.40	88

Tableau 3 : Suivi mensuel des captages de Roudadou 1 – 4

5. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES CAPTAGES

Très peu de d'informations concernant ces ouvrages sont disponibles dans la base de données de la MISEN.

A notre connaissance, ils n'auraient fait l'objet d'aucun rapport hydrogéologique et ne disposeraient d'aucune Déclaration d'Utilité Publique.

Les périmètres de protection immédiate clôturés (correctement) n'ont pas été acquis par la collectivité et ne sont pas cadastrés.

5.1. Roudadou 1

5.1.1. Le regard de captage

Le regard est constitué d'un bâti en béton semi-enterré, fermé par un capot en fonte plein (Foug). L'aération est assurée par une cheminée indépendante. L'accès se fait au moyen d'une échelle fixe en fer.

A l'intérieur, il est formé d'un simple bac de décantation qui collecte les 4 sources. Il est muni d'un trop-plein/vidange (bonde à surverse). Le départ vers le regard de concentration n° 4 est équipé d'une crépine (**Figure 5**).

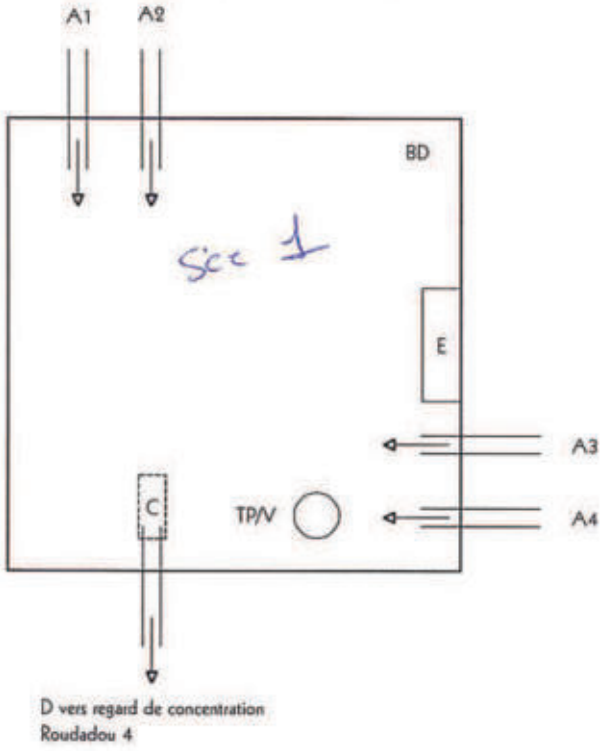


Figure 5 : Schéma de fonctionnement du regard de captage Roudadou 1

Etat sanitaire :

L'ouvrage est dans un état sanitaire correct. Toutefois, on note :

- à l'extérieur :
  - le béton est couvert de mousse,
- à l'intérieur :
  - présence de lombrics dans le bac,
  - la sortie du trop-plein/vidange (à environ 5 mètres en aval) n'est pas protégée.

5.1.2. Les sources

En surface, les sources sont repérées par des poteaux en béton qui ont fait l'objet d'un relevé topographique avec G.P.S de précision centimétrique (voir **figure 2**).

On ne connaît pas leurs profondeurs exactes.

A priori, l'arrivée n° 1 dans le regard correspondrait à la source 1.1, l'arrivée n° 2 à la source 1.2, l'arrivée n° 3 à la source 1.3 et l'arrivée n° 4 à la source 1.4.

5.2. *Roudadou 2*

5.2.1. Le regard de captage

Le regard est constitué d'un bâti en béton semi-enterré, fermé par un capot en fonte plein (Foug). L'aération est assurée par une cheminée indépendante. L'accès se fait au moyen d'une échelle fixe en fer.

A l'intérieur, il est formé d'un simple bac de décantation qui collecte l'arrivée de la source et présente un départ muni d'une crépine vers le regard n° 4 (**Figure 6**). Il est muni d'un trop-plein/vidange (bonde à surverse).

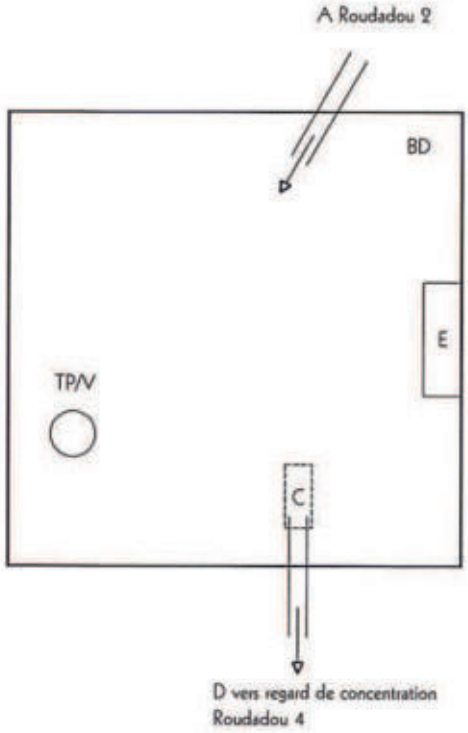


Figure 6 : Schéma de fonctionnement du regard de captage Roudadou 2

Etat sanitaire :

L'ouvrage est dans un état sanitaire correct. Toutefois, on note à l'intérieur :

- présence de feuilles et de graviers dans le bac,
- la sortie du trop-plein/vidange (à environ 5 mètres en aval) n'est pas protégée.

5.2.2. La source

L'emplacement de source est repéré en surface par un poteau en béton. Elle a fait l'objet d'un repérage avec un G.P.S (voir **figure 2**).

On ne connaît pas sa profondeur exacte.

5.3. Roudadou 3

5.3.1. Le regard de captage

Le regard est de conception identique aux précédents. Il constitué d'un bâti en béton semi-enterré, fermé par un capot en fonte plein (Foug). L'aération est assurée par une cheminée indépendante. L'accès se fait au moyen d'une échelle fixe en fer.

A l'intérieur, il est formé d'un simple bac de décantation qui collecte l'arrivée de la source et présente un départ muni d'une crépine vers le regard n° 4 (**Figure 7**). Il est muni d'un trop-plein/vidange (bonde à surverse).

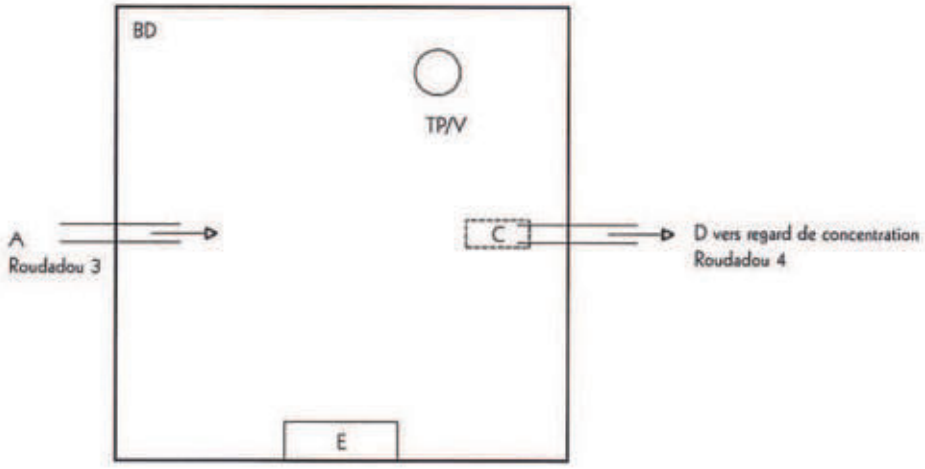


Figure 7 : Schéma de fonctionnement du regard de captage Roudadou 3

Etat sanitaire :

L'ouvrage est dans un état sanitaire médiocre. On note :

- à l'extérieur :
  - le béton est couvert de mousse,
  - à la base de l'ouvrage le sol à été érodé, le béton se dégrade,
- à l'intérieur :
  - l'échelle est rouillée,
  - la crépine est hors d'usage,
  - présence de sable dans le bac,
  - présence de lombrics dans le bac,
  - la sortie du trop-plein/vidange doit être recherchée et protégée.

5.3.2. La source

L'emplacement précis de la source n'est pas connu. D'après la topographie, il est probable qu'elle soit captée au pied d'un muret situé à environ 8 - 9 mètres en amont du regard (voir **Photographie 3**).

D'après nos observations, il semblerait que l'émergence se fasse, au moins pour partie, en limite amont du périmètre clôturé, soit à une dizaine de mètres en amont du point de captage supposé. On peut voir une petite source qui émerge d'une formation de pente (éboulis) puis ruisselle sur une dizaine de mètres avant de se réinfiltrer au droit du captage.

5.4. *Roudadou 4*

5.4.1. Le regard de captage

Le regard de concentration est constitué d'un bâti en béton semi-enterré, fermé par un capot en fonte plein (Foug). L'aération est assurée par une cheminée indépendante. L'accès se fait au moyen d'une échelle fixe en fer.

A l'intérieur, il se subdivise en une chambre sèche et un bac de décantation (**Figure 7**).

La chambre sèche est équipée d'une vidange, sans grille.

Le bac de décantation reçoit quatre arrivées :

- A1 : *Roudadou 2*,
- A2 : *Roudadou 1*,
- A3 : *Roudadou 4*,
- A4 : *Roudadou 3*.

Il présente deux départs :

- à droite le départ (muni d'une vanne) vers le regard *Roudadou 6*,
- à gauche un droit d'eau dont la nature est inconnue, qui est sommairement obturé par un bout de bois.

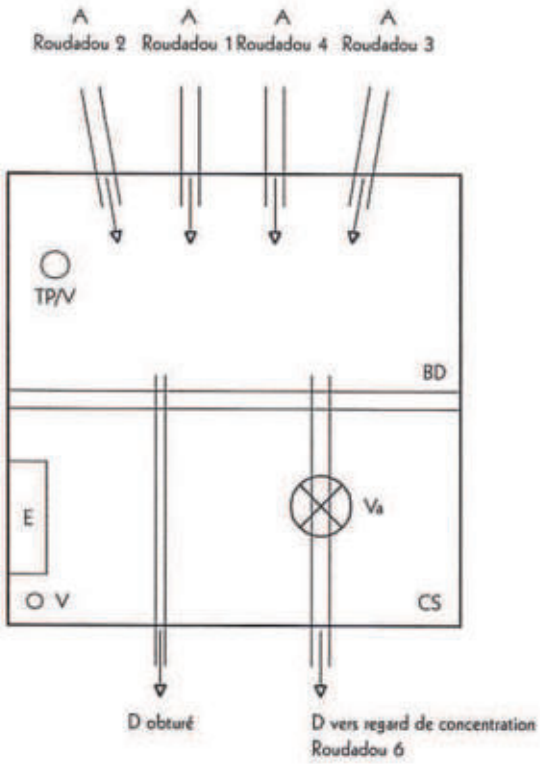


Figure 8 : Schéma de fonctionnement du regard de captage Roudadou 4

Le bac de décantation est équipé d'un trop-plein/vidange (bonde à surverse).

Etat sanitaire :

L'ouvrage est dans un état sanitaire moyen. On note :

- à l'extérieur :
  - le béton est couvert de mousse et de lierre,
  - il commence à se dégrader,
  - humidité dans la chambre sèche,
- à l'intérieur :
  - pas de crépine sur le départ,
  - pas de grille sur la vidange,
  - système d'obturation du droit d'eau archaïque,
  - la sortie du trop-plein/vidange (4 mètres en aval) n'est pas protégée.

5.4.2. La source

L'emplacement de source est repéré en surface par un poteau en béton (situé à peu près à équidistance entre R4 et R2). Elle a fait l'objet d'un repérage avec un G.P.S (voir **figure 2**).

On ne connaît pas sa profondeur exacte.

6. QUALITE DES EAUX

Pour ce captage, nous disposons simplement d'une analyse de type C3 réalisée sur le mélange de l'ensemble des sources de *Roudadou* (1 à 6). La date de prélèvement n'est pas connue. L'échantillon a été réceptionné au laboratoire le 3 novembre 1999.

Nous rappelons que pour un débit de prélèvement supérieur à 100 m³/jour, les informations minimales nécessaires pour évaluer la qualité des eaux prélevées et les risques éventuels de leur altération physique, chimique et microbiologique, auraient du correspondre à une analyse complète comprenant les paramètres visés aux annexes I.1 et I.2 du décret du 3 janvier 1989 (arrêté du 24 mars 1998).

Dans le cas présent il serait réglementairement nécessaire de faire réaliser une analyse complète sur l'ensemble de la ressource de *Roudadou* et il serait souhaitable de disposer au minimum d'analyses de type B3C2 sur chacune des sources.

L'eau est faiblement minéralisée (93,8 µS/cm), de pH faiblement acide (6,5) et agressive comme le montre la forte remontée du pH après marbre (8,10).

La qualité de l'eau est conforme aux normes en vigueur pour les paramètres analysés.

Les concentrations en métaux sont faibles, 0,009 mg/L pour l'aluminium, 0,007 mg/L pour le fer et en deçà des seuils de détection pour le manganèse, le zinc et le cuivre.

Avec 15 mg/L, les teneurs en nitrates restent inférieures au niveau guide de la CEE qu'il convient de ne pas dépasser, mais sont nettement plus élevées que sur les autres captages étudiés dans le cadre de cette procédure. Les autres formes de l'azote (nitrites, ammonium) sont en deçà des seuils de détection.

7. ENVIRONNEMENT – OCCUPATION DES SOLS

L'environnement immédiat du point d'eau est constitué d'un taillis (noisetiers, ronces, ...) sous futaie de résineux et hêtres. La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a fait réaliser le débroussaillage des périmètres de protection immédiate (devenus impénétrables) durant l'automne - hiver 2001/2002. Des bois sont encore stockés sur les aires de captage.

Alentour, l'espace est occupé par des bois de résineux et des taillis.

Le village de *Roudadou* est situé à 500 mètres des captages, en limite du bassin versant. Il est le siège d'une exploitation agricole. Nous ne disposons d'aucune information l'assainissement de ce village, sur le type d'exploitation, la conformité des bâtiments, l'existence d'éventuels rejets.

8. VULNERABILITE

Nous disposons d'assez peu d'informations pour estimer la vulnérabilité de l'aquifère exploité par les captages de *Roudadou* 1 à 4 (absence de chroniques de débits et de températures pertinentes – sur les sources individualisées –, absence d'analyses chimiques appropriées).

Contrairement aux autres captages étudiés dans le cadre de cette procédure, leur environnement est plus contraignant, mais le dossier technique préalable ne fournit aucun élément pour estimer les risques liés au village et à l'exploitation agricole de *Roudadou*.

Notre visite de terrain a toutefois permis de réaliser un certain nombre d'observations qui soulignent la vulnérabilité des sources :

- les sources 1.3 et 1.4 étaient taries,
- la source 4 présentait des débits très faibles, laissant supposer un tarissement lors d'un étiage sévère,
- le captage n° 3 n'est probablement pas remonté aux griffons de toutes les émergences et il récupère des eaux de ruissellement,

Ces observations sont étayées par les fortes variations de débits mesurées pour l'ensemble de la ressource et par des températures qui laissent prévoir des infiltrations d'eaux superficielles pour les captages 2 et 3.

On note un important ruissellement sur le périmètre aval entre les captages 2 et 4.

Enfin, si les ouvrages de captages sont dans des états sanitaires globalement corrects, il nécessitent tous des travaux de reprises (protection des vidanges, reprises de maçonnerie,...).

9. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

En l'état actuel, les données dont nous disposons sont insuffisantes pour formuler un avis pertinent sur les captages de *Roudadou 1 à 4*.

Nous demandons que soit effectuée une étude environnementale sur le village de *Roudadou* faisant un inventaire exhaustif des risques potentiels de pollution (natures et localisations des rejets, des stockages, ...).

L'attribution d'un avis définitif favorable sera assujettie à la conformité des analyses réglementaires qui restent à effectuer. Nous demandons donc :

- une analyse B3C2 sur chaque source,
- une analyse complète sur les quatre sources en mélange.

Nous octroyons d'ores et déjà un avis défavorable à l'utilisation pour l'alimentation en eau potable de la Communauté d'Agglomération d'Aurillac des sources 1.3, 1.4 et 4.

Il est nécessaire d'envisager des travaux de réfection de l'ensemble des ouvrages (nettoyages, reprises de maçonneries, reprises d'étanchéité, protections des vidanges, déconnections et obturations des sources supprimées). La nature du droit d'eau existant dans le regard de concentration devra clairement être établie. Si son maintien est confirmé, il devra être muni d'une vanne.

Les périmètres de protection et les servitudes seront précisés dans le rapport final.

On doit au moins s'attendre à une extension du Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.) du captage n° 2 vers l'amont (la tête du drain arrive en limite du périmètre actuel).

Tous les arbres devront être abattus sur le futur périmètre.

Des travaux, qui seront détaillés dans le rapport final, devront être réalisés afin de maîtriser les eaux superficielles et d'éviter tout ruissellement au droit des zones drainées.

Une voie d'accès devra être prévue, pour permettre l'entretien de ces périmètres actuellement enclavés.

L'enquête agricole portera sur l'aire délimitée sur la **figure 9** (les parcelles ne sont pas listées, car plusieurs d'entre-elles portent les mêmes numéros ...). Nous demandons de plus que soit réalisé un diagnostic sur l'exploitation située à *Roudadou* (conformité des bâtiments, localisations des stockages, état des installations, localisation des points de rejets).

Fait à Limoges, le 28/05/2002

Marc CHALIER
Hydrogéologue agréé coordonnateur pour le département du Cantal

5.4. Roudadou 4 17
5.4.1. Le regard de captage 17
5.4.2. La source 19

6. QUALITE DES EAUX 19

7. ENVIRONNEMENT – OCCUPATION DES SOLS 20

8. VULNERABILITE 20

9. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE 21

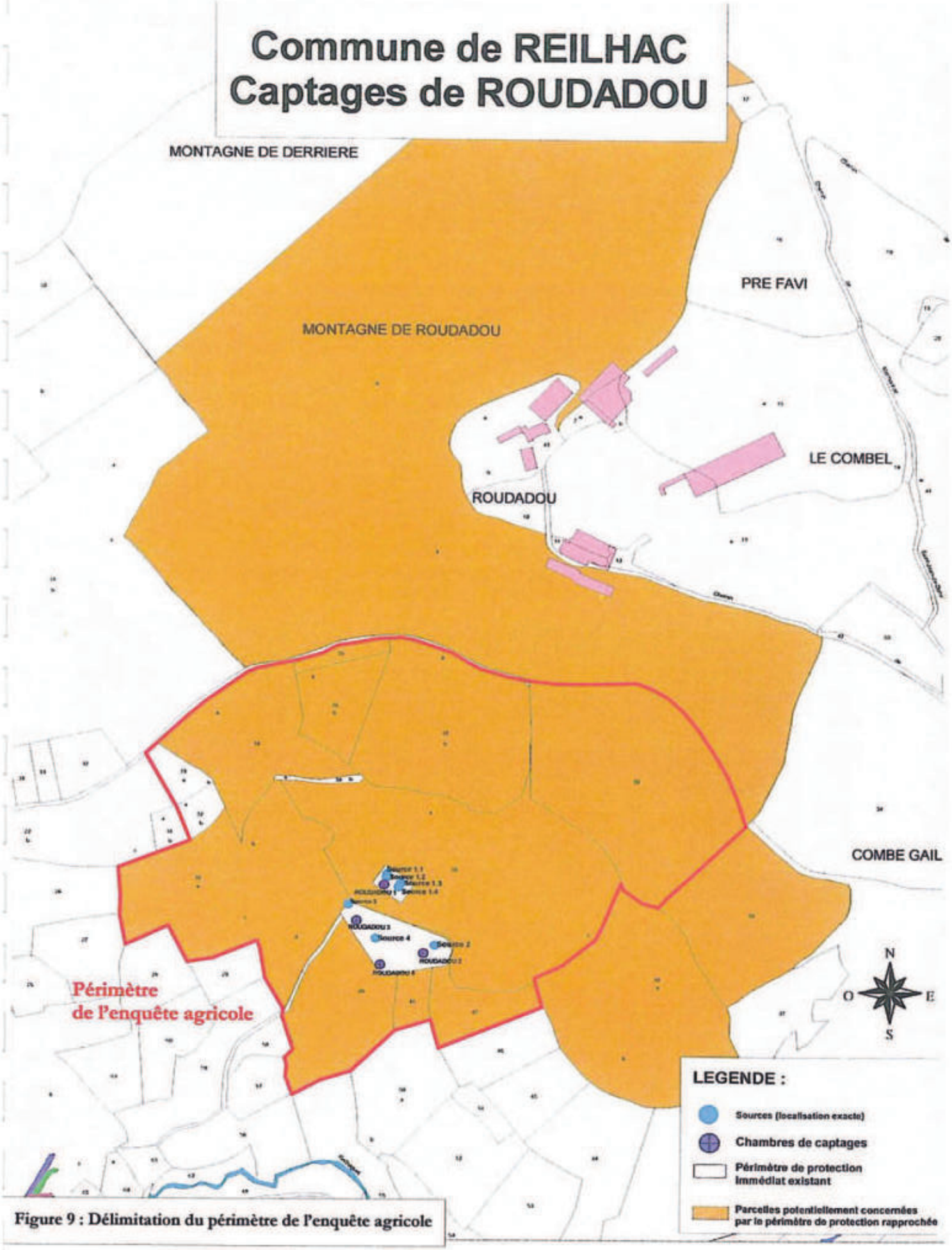


Figure 9 : Délimitation du périmètre de l'enquête agricole

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC (15)

Alimentation en Eau Potable

PRE-AVIS HYDROGEOLOGIQUE

préalable à la mise en conformité des périmètres de protection réglementaires

des captages de Roudadou 5 et 6, commune de Saint-Simon

Marc CHALIER

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département du Cantal

(Mai 2002)

15.5 09 02

SOMMAIRE

1. LOCALISATION DES CAPTAGES DE ROUDADOU 5 ET 6 2

2. INFORMATIONS GENERALES SUR L'ALIMENTATION EN EAU 4

3. CADRE GEOLOGIQUE 5

3.1. Cadre géologique régional 5

3.2. Environnement géologique des captages de Roudadou 5

4. HYDROGEOLOGIE 7

4.1. Débits 7

4.2. Températures, conductivités, pH 7

5. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES CAPTAGES 8

5.1. Roudadou 5 8

5.1.1. Le regard de captage 8

5.1.2. La source 9

5.2. Roudadou 6 10

5.2.1. Le regard de captage 10

5.2.2. La source 11

6. QUALITE DES EAUX 11

7. ENVIRONNEMENT – OCCUPATION DES SOLS 12

8. VULNERABILITE 12

9. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE 12

Cet avis a été établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, conformément aux textes législatifs suivants :

- l'article 113 du code rural,
- les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique,
- le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et son arrêté d'application du 10 juillet 1989, modifié par l'arrêté du 24 mars 1998,
- la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau en application de l'article L 20 du code de la santé publique,
- la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (mise en conformité des périmètres de protection).

Le dossier technique préalable à la mise en conformité des périmètres a été réalisé par la Société d'Equipement du Bassin d'Aurillac (SEBA 15).

La visite de terrain nécessaire à l'établissement cet avis a été effectuée le 10 avril 2002 en compagnie d'un représentant de la communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et de M. Hébras, chargé du dossier à la SEBA 15.

1. LOCALISATION DES CAPTAGES DE ROUDADOU 5 ET 6

Les captages de *Roudadou 5 et 6* (autrefois dénommés *Reilhaguet 1 et 2*), sont situés sur le versant opposé aux captages de *Roudadou 1 à 4*, en rive gauche du ruisseau *Reilhaguet* (**Figure 1**). Il sont établis à 800 mètres au Sud-Est du village de *Reilhaguet*, en limite de la commune de *Saint-Simon*.

Les captages sont implantés sur la parcelle n° 135 de la commune de *Saint-Simon*.

Les sources sont captées en rive droite d'un vallon d'orientation Sud-Sud-Est – Nord-Nord-Ouest, affluent du ruisseau de *Reilhaguet*. Leur bassin versant topographique couvre une superficie de 7,5 hectares et culmine à hauteur du lieu-dit *la Vacherie*, à l'altitude de 846 mètres.

La pente du versant, d'orientation Nord-Nord-Ouest, est très forte, 32 % en moyenne.

Les coordonnées de l'implantation des ouvrages (quadrillage kilométrique Lambert zone III), déterminées à partir d'un positionnement G.P.S., sont :

Roudadou 5 : X = 609,16 km ; Y = 3 296,79 km – Altitude au sol Z = 746 m

Roudadou 6 : X = 609,14 km ; Y = 3 296,76 km – Altitude au sol Z = 737 m



Photographie 1 : Le captage Roudadou 5 (noter la dalle en béton dégradée et le capot cassé)



Figure 1 : Localisation des captages de Roudadou sur fond topographique au 1/25 000 (d'après carte topographique IGN 2336 O Aurillac)



Photographie 2 : Le captage Roudadou 2

2. INFORMATIONS GENERALES SUR L'ALIMENTATION EN EAU

La chambre de captage *Roudadou 5* est raccordée à la chambre de captage de *Roudadou 6* qui collecte également les sources de *Roudadou 1 à 4* (situées sur la rive opposée du ruisseau de *Reilhaguet*, sur la commune de *Reilhac*).

De là, l'ensemble de la ressource des captages de *Roudadou* alimente le réservoir de *Reilhaguet*, d'une capacité de 75 m³. Ce réservoir dessert le village de *Reilhaguet* et le bourg de *Reilhac* (Unité de Distribution n° D.D.A.S.S. : 000206)

Pour l'ensemble des captages de *Roudadou*, le volume prélevé sur l'année 2000 a été de 57 689 m³, soit une production journalière moyenne de 158 m³. En 2001, la consommation sur ce réseau a été de 53 709 m³, soit une consommation moyenne de 147 m³/j (**Tableau 1**).

	janv-01	févr-01	mars-01	avr-01	mai-01	juin-01	juil-01	août-01	sept-01	oct-01	nov-01	déc-01	**Total**
Conso. (m³)	732	787	613	740	739	594	675	744	581	639	651	771	**8 266**

Tableau 1 : Consommations pour les captages *Roudadou 5 et 6* sur l'année 2001[1]

L'eau est distribuée après un traitement de désinfection (traitement UV et chloration).

[1] D'après le dossier technique préalable.

3. CADRE GEOLOGIQUE

3.1. Cadre géologique régional

Le Cantal est un stratovolcan qui occupe une superficie de 2 700 km². C'est un édifice composite (= polygénique) dont l'activité s'est déroulée sur une très longue durée, du Miocène supérieur au Pliocène inférieur (de 11 à 4 Million d'années). Il est constitué par une alternance de coulées de lave et de dépôts pyroclastiques de compositions variées, émis par de multiples bouches groupées sur une aire plus ou moins circulaire. Sa forme est celle d'un tronc de cône aplati, entaillé par des vallées glaciaires radiales.

Schématiquement, trois phases de construction sont distinguées :

- les basaltes initiaux (ou infra-cantaliens), 11 à 9 Ma. Du fait de son recouvrement par les produits postérieurs, ce volcanisme précurseur est seulement connu au fond des vallées et sur les marges du massif.
- le strato-volcan trachy-andésitique, 9 à 6,5 Ma. Durant cette phase, l'activité s'est essentiellement exprimée de façon explosive. Certes coulées (effusions) et dômes (extrusions) forment l'ossature actuelle des lignes de crêtes, mais le long des vallées (celles de la *Jordanne* et de la *Cère* en particulier), les pyroclastiques (brèches) constituent au moins 80 % du volume total.
- les basaltes planéziens (ou supra-cantaliens), 6 à 4 Ma. Durant cette phase s'édifient les vastes plateaux basaltiques triangulaires épais de 50 à 250 mètres : les planèzes. Cette activité est essentiellement périphérique, très discrète dans le quart Sud-Ouest, elle est largement présente sur les secteurs de *Salers*, *Trizac*, *Limon* ou *Malbo* et très continue vers l'Est (planèze de *Saint-Flour*).

3.2. Environnement géologique des captages de Roudadou

Le contexte géologique des sources de *Roudadou* est similaire à celui des sources de *Rouffiac - la Force* ou *Marcoual*.

Il est constitué de dépôts bréchiques d'origine volcanique, de type coulée de débris (**Figure 2**). D'après la carte géologique de la France à 1/50 000, feuille Aurillac (811), il s'agit d'une brèche pyroclastique indurée et non stratifiée (dite supérieure) à abondant ciment clair, gris jaunâtre, contenant de très abondants blocs et panneaux de trachy-andésites.

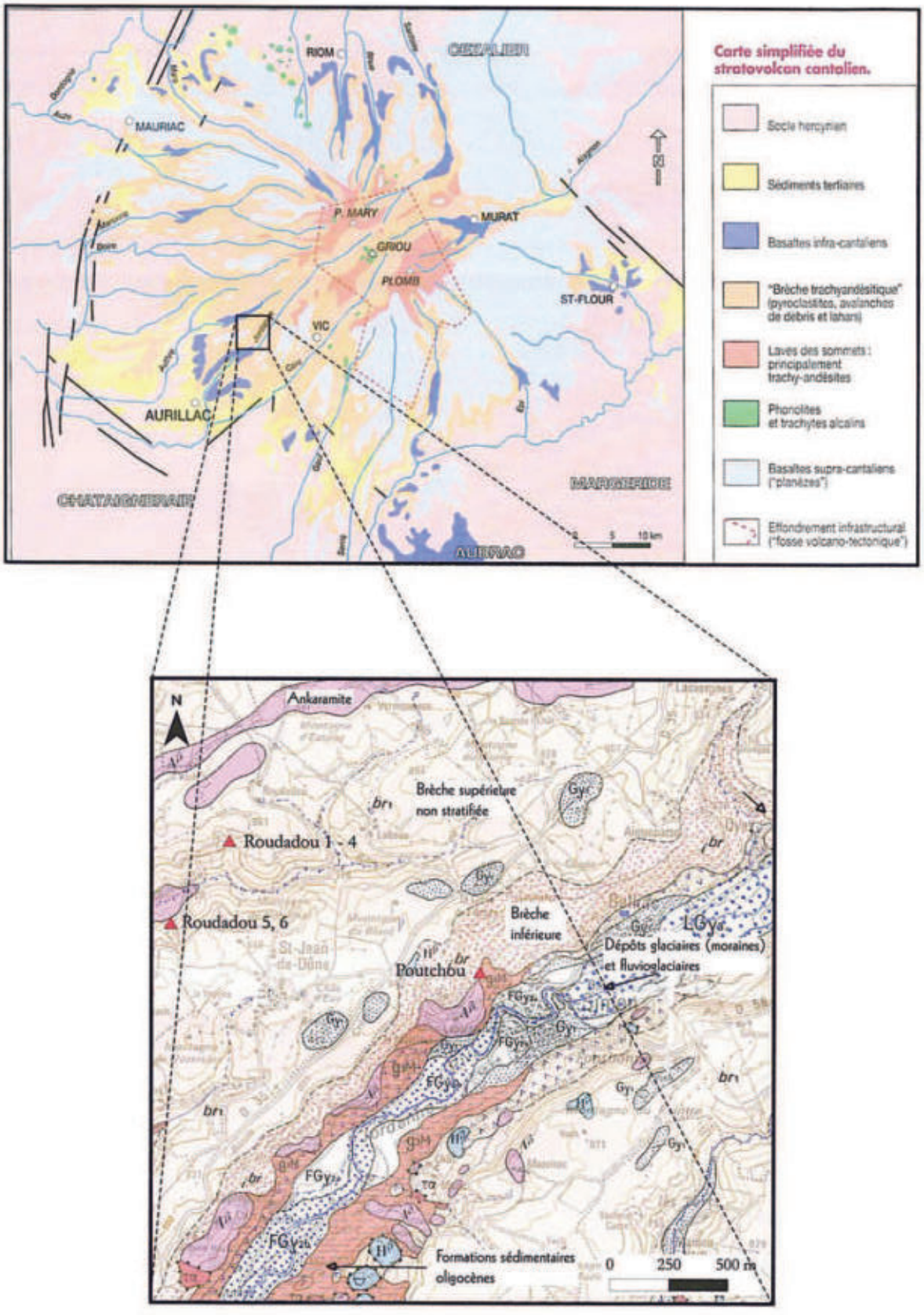


Figure 2 : Contexte géologique des captages de "Poutchou" et "Roudadou" d'après Carte géologique de la France à 1/50 000, feuille Aurillac (811) et A. de Goër de Hervé (1995)

4. HYDROGEOLOGIE

Dans les téphras volcaniques consolidés, les écoulements sont drainés par des réseaux de fissures et de fractures (porosité de fissures et de chenaux).

4.1. *Débits*

Le 10/04/2002, nous avons relevé :

- *Roudadou 5* : 0,52 L/s
- *Roudadou 6* : 0,45 L/s

Le 10/04/2002, la production de l'ensemble *Roudadou 1 à 6* se montait donc à 2,82 L/s, soit 10,1 m³/h ou 243 m³/j.

L'étude préalable fournit trois jaugeages qui correspondent très probablement à la source 6 :

- 4,00 L/s le 29/01/2002,
- 0,63 L/S le 13/02/2002,
- 0,56 L/s le 26/03/2002.

Sur le seul début de l'année 2002, le débit de cette source a varié d'un facteur 9 ce qui témoigne d'une ressource superficielle et vulnérable.

- **Par le passé, la ressource s'est avérée parfois insuffisante pour couvrir les besoins.**

4.2. *Températures, conductivités, pH*

Le jour de notre visite (10/04/2002), les températures de l'eau étaient de :

- *Roudadou 5* : 8,5 °C ($T_{théorique}$: 10,9 ± 0,7 °C)
- *Roudadou 6* : 8,3 °C ($T_{théorique}$: 11,0 ± 0,7 °C)

Les températures relevées pour ces sources sont nettement trop froides pour des sources en terrains volcaniques situées autour de 740 mètres d'altitude. Ce résultat traduit l'infiltration d'eaux superficielles, froides à cette époque de l'année.

Nous ne disposons pas de chronique de température pour ces captages, mais de trois mesures sur la source n° 6, sur le début de 2002 :

- 8,4 L/s le 29/01/2002,
- 7,2 L/S le 13/02/2002,
- 8,1 L/s le 26/03/2002.

La température de février est inférieure de 3,8 °C à la température théorique.

Ces valeurs signifient que la source n° 6 est très superficielle, alimentée pour partie par des eaux de ruissellement et a priori très vulnérable.

5. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES CAPTAGES

Très peu de d'informations concernant ces ouvrages sont disponibles dans la base de données de la MISEN.

A notre connaissance, ils n'auraient fait l'objet d'aucun rapport hydrogéologique et ne disposeraient d'aucune Déclaration d'Utilité Publique.

Un périmètre de protection immédiate a cependant été acquis par la collectivité (parcelle n° 135 commune de *Saint-Simon*). Il est correctement clôturé et entretenu.

5.1. Roudadou 5

5.1.1. Le regard de captage

Le regard est constitué d'un bâti en béton semi-enterré d'une profondeur de 3 m/dalle, haut de 0,45 m/sol à l'amont et 1,10 m/sol à l'aval. Il est fermé par un capot en fonte plein (Foug). L'aération est assurée par une cheminée construite sur le bâti, du coté amont.

A l'intérieur, il est séparé en un bac de décantation et une chambre de visite. La chambre de visite est équipée d'une vidange (sans grille). Le bac de décantation reçoit l'arrivée de la source et présente un départ (avec crépine) vers le regard n° 6. Il est équipé d'un trop-plein/vidange (bonde à surverse) (**Figure 3**).

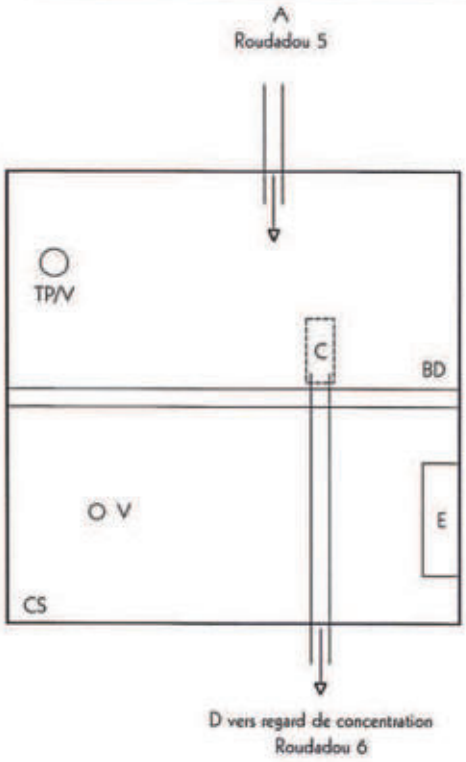


Figure 3 : Schéma de fonctionnement du regard de captage Roudadou 5

Etat sanitaire :

L'ouvrage est dans un état sanitaire moyen. On note :

- à l'extérieur :
  - le capot Foug est cassé,
  - béton est couvert de mousse,
  - le génie civil est dégradé (dalle et bâti),
- à l'intérieur :
  - traces d'infiltrations à la base de la chambre sèche,
  - quelques insectes,
  - présence de sable dans le bac de décantation,
  - absence de grille sur la vidange,
  - la sortie du trop-plein/vidange (à environ 11 mètres en aval) n'est pas protégée.

5.1.2. La source

Un poteau en béton, situé à 5 mètres en amont du regard, marque l'emplacement de la source.

Compte tenu de la topographie, il est possible que celui-ci n'indique que le barrage. La zone drainée pourrait épouser, sur une dizaine de mètres de longueur, le pied d'une déclivité parallèle à la clôture du périmètre (voir **Photographie 1**).

La profondeur de l'arrivée dans le regard est de 2,25 m/sol. La source a donc été captée à une profondeur comprise entre 2,5 et 3 m/sol.

5.2. *Roudadou 6*

5.2.1. Le regard de captage

Le regard est constitué d'un bâti en béton semi-enterré, fermé par un capot en fonte plein (Foug). L'aération est assurée par une cheminée indépendante. L'accès se fait au moyen d'une échelle fixe en fer.

A l'intérieur, il est formé d'un bac de décantation et d'une chambre sèche (**Figure 4**). Le bac de décantation est muni d'un trop-plein/vidange (bonde à surverse). Il présente deux départs et reçoit trois arrivées :

- en face et à gauche, l'arrivée de l'ensemble *Roudadou 1 à 4*,
- en face et à droite, l'arrivée de la source n° 6,
- coté chambre sèche, qui la traverse, et débouche sous le niveau du fil de l'eau, l'arrivée de la source n° 5.

Le départ vers le réservoir de *Reilhaguet* est équipé d'une crépine, l'autre dont la destination est inconnue est obturé. Une bouche à clé permet de fermer l'alimentation du réservoir ; elle est située à l'extérieur et en contrebas du regard.

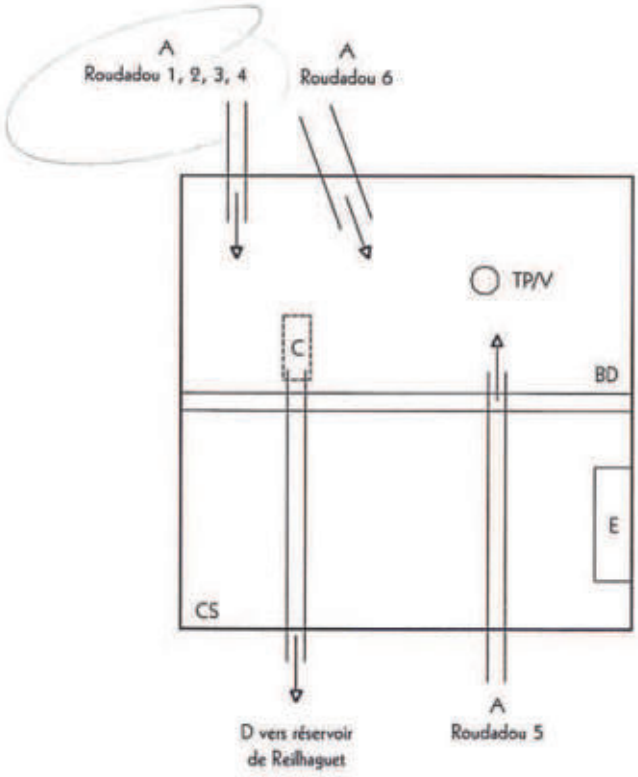


Figure 4 : Schéma de fonctionnement du regard de captage Roudadou 6

Etat sanitaire :

L'ouvrage est dans un état sanitaire très médiocre. On note :

- à l'extérieur :
  - béton est couvert de mousse,
- à l'intérieur :
  - la chambre sèche est sale et inondée,
  - la fixation de l'échelle est cassée,
  - la sortie de la vidange est située à l'aval du périmètre, au niveau du ruisseau ; elle n'est pas protégée. Elle s'écoule en permanence.

Le fait que la chambre sèche soit inondée, implique d'une part que la vidange soit bouchée et d'autre part qu'il existe des fuites du bac de décantation vers la chambre sèche.

5.2.2. La source

La localisation ainsi que la profondeur du drain ne sont pas connues.

La source est très probablement captée au pied de la dépression en arc de cercle située à 5 mètres en amont du regard (voir **Photographie 2**).

6. QUALITE DES EAUX

Pour ce captage, nous disposons simplement d'une analyse de type C3 réalisée sur le mélange de l'ensemble des sources de *Roudadou* (1 à 6). La date de prélèvement n'est pas connue. L'échantillon a été réceptionné au laboratoire le 3 novembre 1999.

Nous rappelons que pour un débit de prélèvement compris entre 10 et 100 m³/jour, les informations minimales nécessaires pour évaluer la qualité des eaux prélevées et les risques éventuels de leur altération physique, chimique et microbiologique, auraient du correspondre à une analyse de type B3 + C3 + C4b + C4c (arrêté du 24 mars 1998).

L'eau est faiblement minéralisée (93,8 µS/cm), de pH faiblement acide (6,5) et agressive comme le montre la forte remontée du pH après marbre (8,10).

La qualité de l'eau est conforme aux normes en vigueur pour les paramètres analysés.

Les concentrations en métaux sont faibles, 0,009 mg/L pour l'aluminium, 0,007 mg/L pour le fer et en deçà des seuils de détection pour le manganèse, le zinc et le cuivre.

Avec 15 mg/L, les teneurs en nitrates restent inférieures au niveau guide de la CEE qu'il convient de ne pas dépasser, mais sont nettement plus élevées que sur les autres captages étudiés dans

le cadre de cette procédure. Les autres formes de l'azote (nitrites, ammonium) sont en deçà des seuils de détection.

7. ENVIRONNEMENT – OCCUPATION DES SOLS

Le bassin versant des captages de *Roudadou 5 et 6* ne présente pas de contraintes particulières ; leur environnement sanitaire est bon.

En amont des captages, le versant de la vallée est boisé.

La partie haute du bassin versant, sur les plateaux, est constituée de prairies pâturées.

On ne relève aucune habitation, activité artisanale ou exploitation agricole sur le bassin versant du captage. Aucune voie de communication ne le traverse.

8. VULNERABILITE

Le peu de données dont nous disposons a montré que l'aquifère exploité par ces captages, en particulier le 6, était particulièrement vulnérable et sensible aux eaux superficielles.

Le bassin versant présente une bonne qualité sanitaire, mais les ouvrages de captages sont dans d'assez mauvais états (en particulier le regard de concentration 6) qui accentuent la vulnérabilité de l'eau distribuée.

9. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Les données très parcellaires dont nous disposons sur ces ouvrages soulignent un aquifère superficiel et vulnérable. Leur pérennisation peut cependant être envisagée car :

- ils disposent d'un environnement très favorable,
- leurs débits d'avril 2002 (près de 1 L/s), proches de conditions d'étiage, témoignent d'une ressource relativement intéressante,
- les débits sont parfois insuffisant pour couvrir les besoins.

Les deux regards de captages sont dans des états médiocres qui nécessitent des travaux de réfection assez importants. Par ailleurs, vu la proximité des deux sources, il ne me semble pas nécessaire de maintenir ces deux ouvrages qui multiplient les causes de pollution et le travail d'entretien. Il serait souhaitable d'envisager la construction d'un nouveau regard de concentration, dans

les règles de l'art (chambre sèche avec vidange, bac de décantation largement dimensionné avec trop-plein amovible, aérations, protections – grilles, moustiquaires, clapet – sur les aérations et vidanges) qui collecterait les six sources de *Roudadou* (trois arrivées clairement individualisées – 1 à 4, 5 et 6 – pouvant être facilement by-passées – ce qui n'est pas le cas actuellement avec l'arrivée n° 3 –) et présenterait un départ avec crépine et vanne vers le réservoir de *Reilhaguet*.

L'attribution d'un avis définitif favorable sera assujettie à la conformité des analyses réglementaires qui restent à effectuer.

Les périmètres de protection et les servitudes seront précisés dans le rapport final. On doit au moins s'attendre à une extension du Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.) vers l'amont, la borne marquant le drain 5 étant située à seulement 5 mètres de la clôture.

Les enjeux agricoles sur le futur périmètre de protection immédiate seront limités. L'enquête agricole portera sur l'aire délimitée sur la **figure 5**.

Fait à Limoges, le 28/05/2002

Marc CHALIER
Hydrogéologue agréé coordonnateur pour le département du Cantal

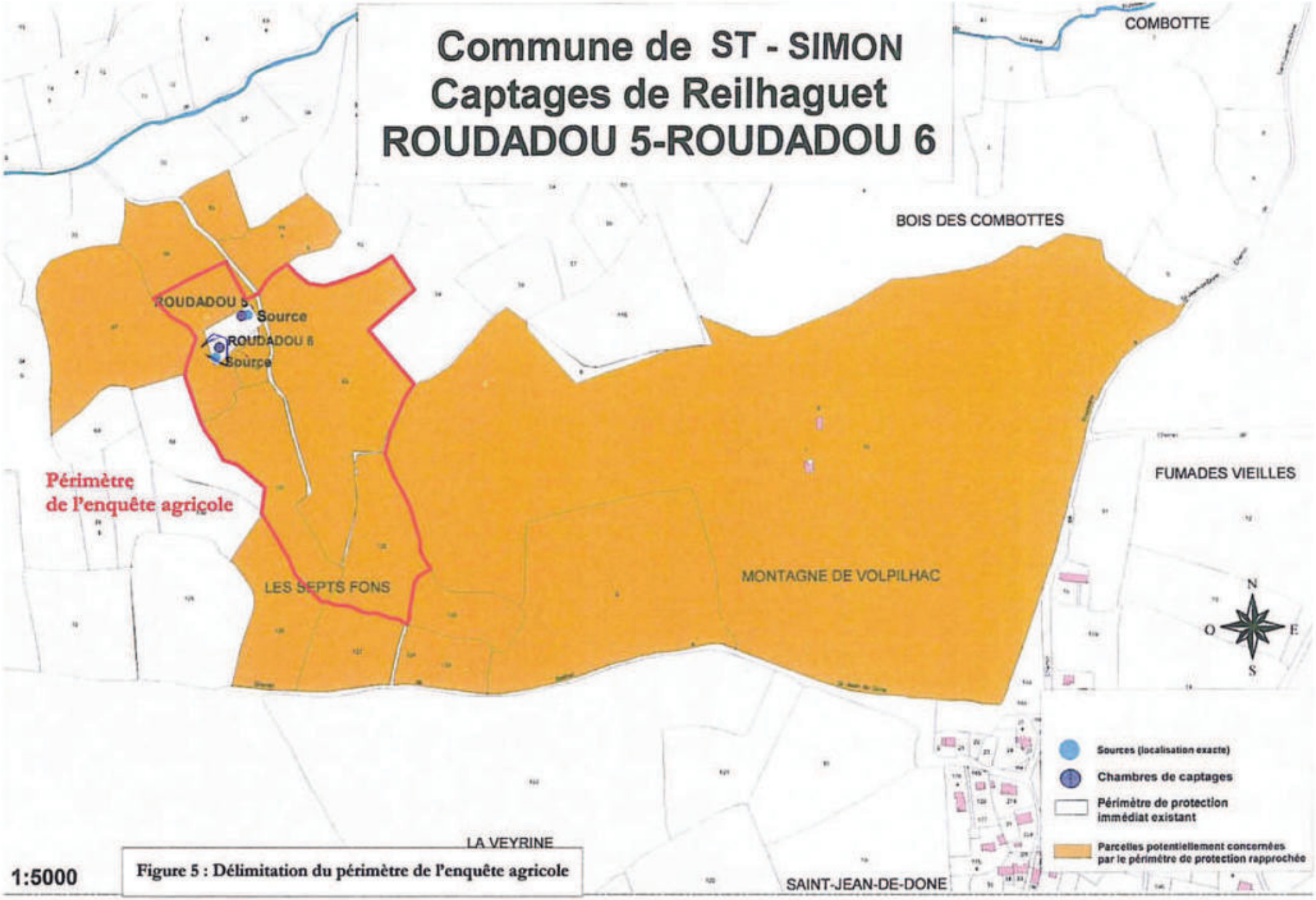


Figure 5 : Délimitation du périmètre de l'enquête agricole

657400

6431100

6431000

→ émergence

→ Génie Civil

R1

R2

R3

R4

600

500

1440

1500

720

1440

950

1600

560

1650

880

4900

350

300

250

600

600

1:500

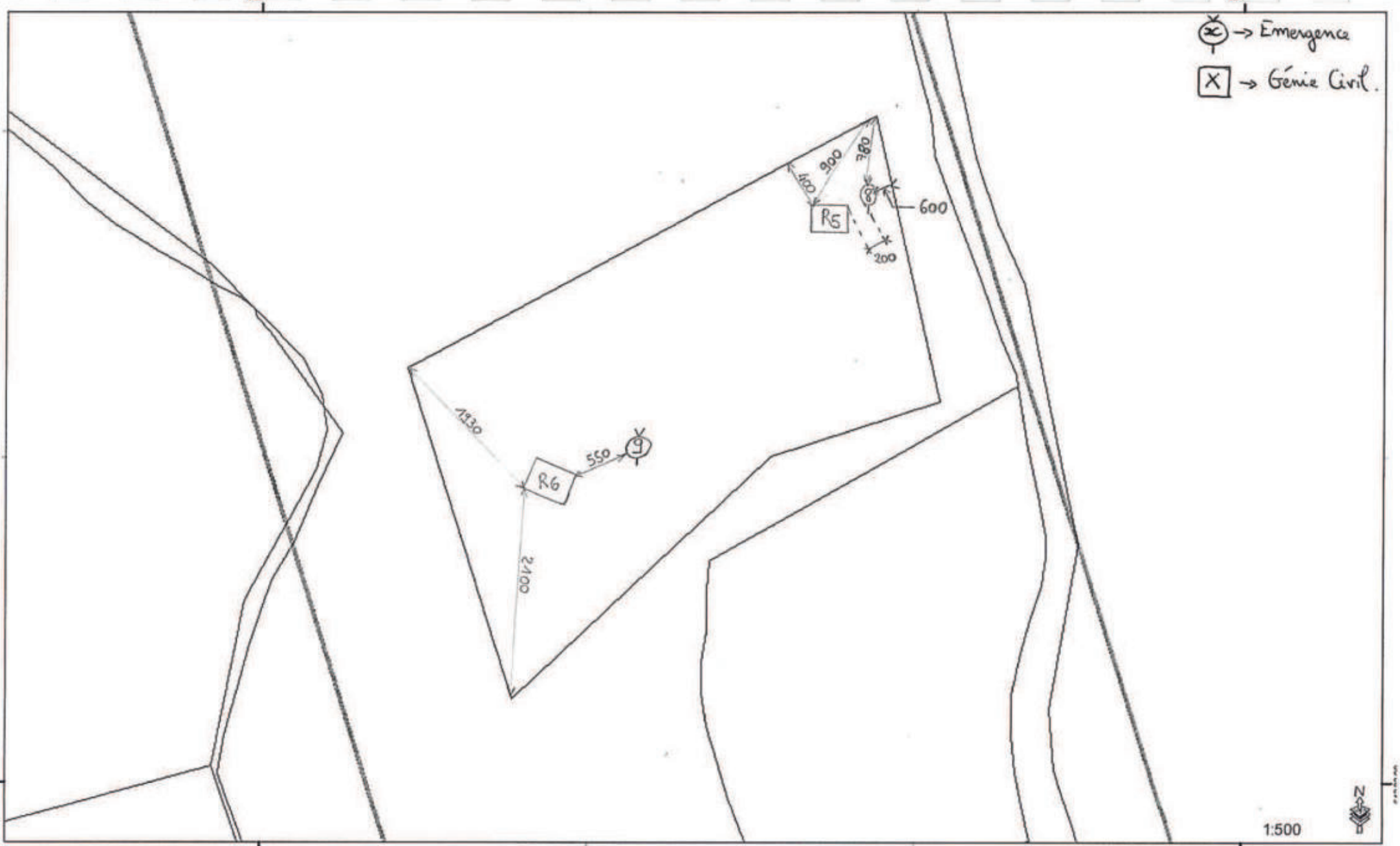
N

Plan parcellaire des ouvrages Roudadou 1 à 4 (parcelles AN 157 et 168)

Sources :
SCAN25 ©IGN
BD CARTO ©IGN
SIG CABA
Origine Cadastre ©2009 Droits de l'Etat réservés

Date d'édition :
21/07/2011

Auteur :
stagectc



Plan parcellaire des captages Roudadou 5 et 6 (parcelle AC 135, St-Simon)

Sources :
SCAN25 ©IGN
BD CARTO ©IGN
SIG CABA
Origine Cadastre ©2009 Droits de l'Etat réservés

Date d'édition :
22/07/2011

Auteur :
stagectc

I57 bis

République Française

PREFECTURE DU CANTAL

AV/MP

COMMUNE DE SAINT SIMON

Alimentation en eau potable des villages de Rouffiac, Lestrade et Boussac - Dérivation par gravité d'eau de source

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique des travaux

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 8 Avril I898 et les décrets des 30 Octobre I935 et 24 Mai I938 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU l'ordonnance n° 58 997 du 23 Octobre I958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi du I5 Février I902, le décret-loi du 30 Octobre I935 et l'ordonnance n° 58-I265 du 20 Décembre I958 sur la Santé Publique,

VU le décret-loi du 6 Novembre I926 (art. 58) modifié par le décret du 4 Octobre I950,

VU les décrets des 2 Mai I936 et 20 Août I938,

VU le décret du I8 Juin I952,

VU le décret n° 59 70I du 6 Juin I959 sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire,

VU le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date du Ier Février I965 sur les résultats de l'enquête,

VU le projet d'alimentation de la commune de St SIMON et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du I5 Novembre I964 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiéne en date du 5 Mars I965,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté en date du 23 Décembre I964 dans la commune de SAINT SIMON en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 23 Janvier I965,

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

SUR les propositions de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE Ier - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de St SIMON en vue de l'alimentation en eau potable des villages de Rouffiac, Lestrade et Boussac.

..//...

ARTICLE 2 - La commune de SAINT SIMON est autorisée à dériver :

I°) la totalité du débit fourni par la source dite de la Force destinée à l'alimentation en eau potable des villages de Rouffiac et Lestrade située sur son territoire dans la parcelle n° I45 section A N du plan cadastral,

2°) la totalité du débit de la source de Prat Niau destinée à l'alimentation en eau potable du village de Boussac situé sur son territoire dans la parcelle n° 57 - section B M du plan cadastral

ARTICLE 3 - Il sera réservé sur les eaux recueillies par le captage de Prat Niau, un débit continu de 7,5 litres par minute gratuit en vue de la satisfaction des besoins agricoles du bâtiment d'exploitation cadastré n° 38 - section BM qui disposait antérieurement à la dérivation communale d'une alimentation privée à partir de la source Prat Niau.

La commune de SAINT SIMON devra laisser tout autre collectivité qui viendrait à être autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

La collectivité bénéficiaire de cette autorisation prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage nécessaires devront être soumis par la commune de St SIMON à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du I5 Novembre I964 la commune de St SIMON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour de chacun des ouvrages de captage un périmètre de protection s'étendant comme suit et qui devra être solidement clôturé :

- Captage de la Force :
  - au nord Est, la limite avec la parcelle voisine cadastrée n° I46 - section AN
  - A l'amont et latéralement côté sud-ouest, 20 mètres du point de captage,
  - A l'aval, le chemin de Service existant,

- Captage de Prat-Niau -
  - au nord-est, la limite avec la parcelle voisine cadastrée n° 58 section B M,
  - A l'amont : 25 mètres du point de captage en suivant la ligne de plus grande fonte,
  - au sud ouest , IO mètres latéralement du point de captage,
  - à l'aval, 4 mètres à compter de la chambre de captage.

..././/..../

La mise en culture, le dépôt d'engrais de toute nature, ou d'insecticides toxiques, l'arrosage et le parcage du bétail y sont formellement interdits.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-deesus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de St SIMON par les soins des Ingénieurs du Service du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7 - M. le Maire de St SIMON agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance du 23 Octobre I958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 8 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 -Il sera pourvu à la dépense évaluée à I70 000 Frs valeur septembre I964 au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE IO - MM. le Secrétaire Général de la Procédure, le Maire de St SIMON et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC le 6 Mars I965

Pour ampliation
Le Directeur délégué,

LE PREFET,

Maurice PARAF

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

—

COMMUNE DE St SIMON

—

VILLAGES DE ROUFFIAC, LESTRADES
ET BOUSSAC

—

Rapport géologique

—

SITUATION GENERALE -

St SIMON, commune limitrophe d'AURILLAC, a son chef lieu situé sur la vallée de la Jordanne à l'aval de cette ville et à 6 Kms environ. Mais outre le chef lieu de commune, d'autres villages font partie du territoire communal. Nous citerons en particulier à l'amont du chef lieu communal et à 3 Kms de celui-ci, encore sur la vallée de la Jordanne, les deux villages de Roffiac et de Lestrades, et, dans la vallée parallèle à celle de la Jordanne mais située au sud est de celle-ci, la vallée du Mamou, le gros bourg de Boussac .

St SIMON est alimenté en eau potable ainsi que les hameaux les plus proches, mais ces hameaux sont encore non desservis, et c'est pour examiner deux projets d'alimentation, l'un pour LESTRADES et ROFFIAC, l'autre pour BOUSSAC, qu'en suite à une demande du Service du Génie Rural du Cantal, je me suis rendu sur les lieux, et c'est en suite à cette visite que le présent rapport a été dressé.

VILLAGES DE ROFFIAC et LESTRADES

—

Ces deux villages, très voisins, sont installés sur la Jordanne et à l'amont de St SIMON. Très bien groupés, ils ont une population totale de près de 60 habitants, ce qui nécessiterait un débit minimum garanti de 12 l/m. Il n'est pas exclu qu'un développement ultérieur soit possible, en raison de la proximité relative de ces villages du centre d'AURILLAC.

La source proposée est la Source de la Force. Cette émergence sort au pied d'un mur de soutènement très massif en bordure d'un chemin de service qui à partir de Rouffiac dessert les maisons de la Force et de la monte en direction de la crête pour rejoindre de l'autre côté de celle-ci le village de BOUSSAC.

Cette émergence débouche en face d'une vieille grange en état d'abandon sous une parcelle plantée en verger dont le sol est précisément soutenu par ce mur très massif de soutènement qui borde ce chemin et au pied duquel sort l'émergence.

Les renseignements relatifs à cette source sont les suivants:

.../...

Débit : 20 l/m le 22/9/61
26 l/m le 26/2/64 sous 8°5

Au jour de notre visite, le 20-3-64, on notait une température de 8°5 également. Cette source a donné un débit qui donne tout assurance pour l'alimentation des deux villages.

Le problème du captage posé par sa situation sera résolu de la façon suivante. Il semble hors de doute qu'un déblai du mur de soutènement risque d'entrainer des conséquences très importantes sur le plan des travaux à fournir. Il sera bien plus avantageux de forer dans la parcelle surincombante, au droit de l'émergence et à 3 à 4 m en retrait, un puits qui nécessairement devra rencontrer le filet d'eau; celui-ci rencontré, on le coiffera par un mur circulaire en pierre sèche, et on cimentera la partie supérieure. Un conduit foré de la base du puits en direction de la base du mur assurera l'évacuation de l'eau sur l'actuel abreuvoir. La hauteur de terrain, de l'ordre de 3 à 4 m va assurer une bonne couverture. On endora ce puits d'un périmètre qui limité au niveau du chemin par la crête du mur et vers le nord est par la limite parcellaire, aura 20 m dans les deux autres directions. Ce périmètre sera clos pour en interdire tout accès ou passage. On évitera en outre l'épandage des fumures dans le reste de cette parcelle. Il s'agit d'ailleurs d'un verger dont on ne doit pas, en fait, faire les foins.

CONCLUSIONS -

Je propose de donner un avis favorable à ce projet de captage de la Source de la Force pour les villages de Rouffiac et de Lestrades de la commune de St SIMON (Cantal).

VILLAGE DE BOUSSAC

Le village de BOUSSAC commande la tête de la vallée du Mamou, affluent de la Cère, et qui rejoint celle ci en même temps que la jordanne, à ARPAJON-même. Ce hameau est installé sur la rive droite du rû et s'étage entre ses rives et la mi-pente. On y note 90 habitants, mais son site un peu isolé ne lui permet pas à priori d'espérer une augmentation de population due à la proximité d'AURILLAC, comme celà pouvait être le cas pour les villages précédents.

Le débit demandé sera donc de I5 l/m pour en assurer les besoins minimums.

Le point d'eau proposé est la Source dite de Pratniau. Elle est en rive gauche, donc opposée au village, 400 m à l'amont du cimetière et plus haut que celui-ci. Ce détail est important car il exclut une possibilité de contamination par ce dernier.

..//..

Elle émerge au flanc d'une prairie un peu abandonnée et à la limite nord-est de celle-ci, limite d'avec la parcelle voisine qui est plantée en jeune bois de hêtres. Cette source sort sur un abreuvoir sommaire d'où un premier captage a été fait pour une ferme sise en face sur l'autre rive et à l'amont immédiat, on note une vieille serbe complètement vide et à moitié remplie par des blocs de basalte.

Cette source a montré lors de ses mesures de température une très grande constance : 8° 5. Les débits ont été les suivants I5 l/m pour le 27-9-6I, 22 l/m le 26-2-64. Ce sont là deux mesures d'étiage, donc il apparait qu'à priori, les besoins pourraient être satisfaits aisément.

Le captage se fera en déblayant lla serbe et en creusant le drain à la partie amont de celle-ci. La pente est assez nette pour que l'on puisse obtenir assez vite une couverture suffisante A l'amont, ni grange, ni habitations n'existent : aucun risque de pollution de ce coté.

On adoptera le périmètre de sécurité défini par les éléments suivants : limite nord-est de la parcelle voisine en bois de hêtres, à l'amont direct (sud-est) 25 m, latéralement vers le sud-ouest : I0 m, à l'aval : 4 m comptés à partir du captage présent. Périmètre clos pour interdire tout accès ou tout passage. La parcelle contenant l'émergence et la parcelle voisine en bois seront en outre interdites au campement de nomades ou de touristes.

CONCLUSIONS -

Compte tenu des recommandations ci-dessus présentées je propose de donner un avis favorable au projet d'alimentation en eau potable du village de BOUSSAC de la commune de St SIMON (Cantal) à partir de la source de Pratnau.

Fait à CLERMONT le 23 Mars I964

Pierre LAPADUHARGUES

Pour copie
certifiée conforme
le Directeur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

1D/4B

HR/FM

N° 910330.

COMMUNE DE SAINT-SIMON

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES VILLAGES DU PLATEAU

ARRETE
PORTANT DECLARATION D 'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 12 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,
- VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable complémentaire à entreprendre par la commune de SAINT-SIMON, notamment le plan des lieux,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 27 Juillet 1990 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

.../...

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 Mars 1991,

- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de SAINT-SIMON du 15 au 30 Novembre 1990 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 Décembre 1990,

- VU le rapport du 18 Mars 1991 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 28 Août 1972,

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SAINT-SIMON en vue de l'alimentation en eau potable des villages du plateau.

ARTICLE 2 : La commune de SAINT-SIMON est autorisée à dériver la source située en limite des parcelles n° 7 et 9 de la section cadastrale BD au lieu-dit "les terres blanches".

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune comprendra la totalité des débits.

La commune de ST-SIMON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

.../...

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par le maire à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de ST-SIMON, dans sa séance du 27 Juillet 1990, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) - périmètre de protection immédiate :

Il devra inclure l'ensemble des installations de captage. Il comportera toute la partie occidentale de la parcelle n° 9.

Sa limite amont sera donc le chemin de service et, latéralement à l'ouest, la limite entre les parcelles n° 9 et 10. Sa limite latérale à l'est sera tracée à partir du frêne situé à 25 m environ de la source et rejoindra le chemin de service en suivant une direction sensiblement perpendiculaire à ce dernier. Vers l'aval, la limite ne devra pas se trouver à moins de 4 m du captage.

Les terrains compris dans ce périmètre devront être acquis en pleine propriété et clôturés par la commune et entretenus en herbe rase.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de ST-SIMON, par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) - périmètre de sécurité rapprochée :

Il inclura les parcelles n° 9, 12, 13, 14 et 15 de la section BD dans lesquelles on interdira les constructions à usage d'habitation ou d'étable, le campement, l'épandage des engrais, le rejet ou le stockage de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

3°) - périmètre de sécurité éloignée : sans objet.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 : M. le Maire de ST-SIMON, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 1 600 000F TTC, au moyen de crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de ST-SIMON et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A AURILLAC, le 21 MARS 1991

PREFECTURE DU CANTAL

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier de FÜRST

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

COMMUNE DE SAINT-SIMON (Cantal)

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

Sources des Terres Blanches

Rapport hydrogéologique

Georges SABOURDY
Professeur à l'Université
Hydrogéologue agréé

Février 1990

INTRODUCTION

Pour répondre à des besoins en eau potable en constante augmentation, la commune de Saint-Simon a décidé de procéder au captage de nouvelles sources.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a été chargée de préparer le projet et c'est sur sa demande que je me suis rendu sur place le 31 janvier 1990 pour l'examen du point d'eau proposé. Monsieur Bernard VEYRAT, Maire, et Monsieur PERRIN de l'Equipement Rural, m'ont accompagné sur le terrain. Le présent rapport a été établi en suite à cette visite d'expertise.

SITUATION GENERALE

La commune de Saint-Simon est limitrophe de celle d'Aurillac. Le bourg est installé dans la vallée de la Jordanne, à 5 km au nord-ouest et en amont du chef-lieu du département.

Sur le plan géologique on se trouve sur la bordure sud-ouest du volcan cantalien. Le fond de la vallée est rempli par des alluvions de rivière et fluvio-glaciaires. Les versants, assez abrupts, offrent une bonne coupe de la pile des téphras volcaniques. Il s'agit pour l'essentiel de dépôts d'avalanches de débris et de lahars. Pétrographiquement, ce sont des brèches hétérolithologiques pouvant contenir des éléments de très grande taille. Ces formations reposent sur des niveaux sédimentaires, argiles plus ou moins sableuses, marnes et calcaires, qui sont les témoins d'un lac qui occupait à l'époque tertiaire (oligocène), donc avant l'apparition du volcan, toute cette région d'Aurillac. Ces strates sédimentaires s'observent localement à la base des versants.

La formation aquifère principale correspond aux alluvions. Dans les dépôts volcaniques, l'infiltration et l'écoulement souterrain de l'eau sont liés à la grande hétérogénéité de ce type de formation. Quant aux niveaux sédimentaires oligocènes, ils se comportent le plus souvent comme des horizons à faible perméabilité.

POINT D'EAU PROPOSE

Le projet prévoit de capter une émergence qui se situe en pied du versant gauche de la vallée de la Jordanne, au droit du bourg, au lieu-dit "les terres blanches" en limite des parcelles 7 et 9 de la section cadastrale BD (voir l'extrait de plan donné en annexe).

La venue d'eau, bien localisée, se fait sous un talus net au sein d'une formation meuble hétérogène à blocs décimétriques. Il s'agit d'un dépôt d'origine fluvio-glaciaire qui forme une terrasse, le talus marque sa limite et la parcelle 9 en amont représente sa surface.

Le débit a été mesuré à 1,7 litre/seconde par les services de la DDAF le 10 octobre 1989.

Le jour de ma visite, la température de l'eau était de 9,8°C ce qui est une valeur normale à cette altitude (environ 700 m).

La nature géologique du sous-sol (alluvions fluvio-glaciaires) va obliger à porter un soin particulier aux travaux de dégagement du griffon qu'il ne faudra pas trop gratter pour ne pas risquer de modifier l'écoulement souterrain de l'eau.

En ce qui concerne l'environnement, j'ai noté que la parcelle située à l'amont immédiat de la source est utilisée comme prairie de pacage. C'est cette activité qui représente ici le principal risque d'une éventuelle pollution des eaux souterraines. Au-delà on trouve un chemin de service envahi par des taillis puis le versant fortement penté qui est pour une grande partie boisé.

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

Pour protéger le point d'eau contre d'éventuelles pollutions liées à son environnement, je propose la mise en place des périmètres suivants :

1. Périmètre de protection immédiate cloturé

Il devra inclure l'ensemble des installations de captage. Il comportera toute la partie occidentale de la parcelle 9 conformément au plan donné en annexe. Sa limite amont sera donc le chemin de service et latéralement à l'ouest, la limite entre les parcelles 9 et 10. Sa limite latérale à l'est sera tracée à partir du frêne situé à 25 m environ de la source et rejoindra le chemin de service en suivant une direction sensiblement perpendiculaire à ce dernier. Vers l'aval, la limite ne devra pas se trouver à moins de 4 mètres du captage.

Conformément à la règlementation en vigueur ce périmètre sera clôturé efficacement pour en interdire l'accès aux hommes et aux animaux, il sera propriété de la commune et entretenu en herbe rase.

2. Périmètre de protection rapprochée

Il inclura les parcelles 9,12,13,14 et 15 de la section BD dans lesquelles on interdira les constructions à usage d'habitation ou d'étable, le campement, l'épandage des engrais, le rejet ou le stockage de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

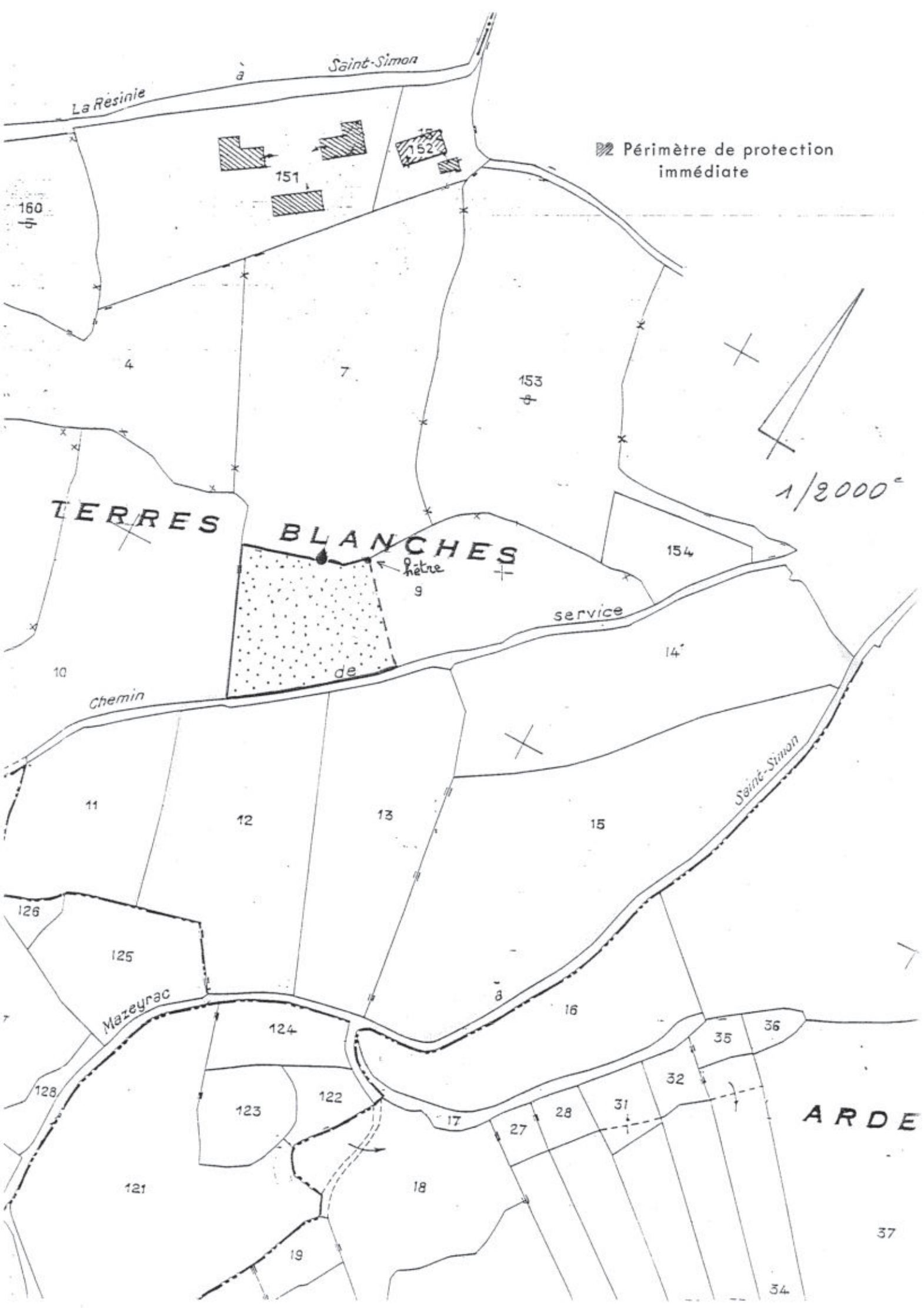
CONCLUSION

En conclusion, et sous réserve de la mise en place des mesures de protection proposées, un AVIS FAVORABLE peut être accordé au projet de captage pour A.E.P. du point d'eau des "terres blanches", commune de Saint-Simon (Cantal), décrit sous ce rapport.

Fait à Limoges, le 2 février 1990

Professeur G. SABOURDY


St-Simon
Belliac
Aigueparse
Oyez
Lasvergnes
Mamou-Haut
Mamou-Bas
Giou-de-Mamou
Montagne de Mamou
Montagne de la Bastide
Montagne du Carme
Montagne du Blanc
Montagne de Cardi
Montagne du Peintre
Montagne de Mazeirac
Montagne de Mazic
Camp de Mazic
Camp de la Résine
la Camp de Braqueville
les Prades
les Sagnes
les Tours
Jordanne
Riv.
Vermenouze
Labeau
Mazeirac
Mazic
Martinet
Noalhac
Roques
Calfour
Lamarque
Pays-Haut
Fontbonne
Ardenne
1/25.000


Périmètre de protection immédiate
1/2000e
La Résinie à Saint-Simon
TERRES BLANCHES
hêtre
Chemin de service
Saint-Simon
Mazeyrac
ARDE
151
152
153
154
160
4
7
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
121
122
123
124
125
126
127
128
27
28
31
32
34
35
36
37

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE SAINT SIMON (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 3 AVRIL 1976

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE SAINT SIMON (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

INTRODUCTION

La commune de Saint Simon a décidé de proceder à un renforcement de son réseau de distribution d'eau potable . Et pour ce faire, elle envisage de capter des points d'eau supplémentaires .
L'AGence Ch. Terrisse-J. Estival d'Aurillac a été chargée de préparer ce projet . Aussi ai je été sollicité par cette même agence pour venir sur les lieux afin de proceder à l'examen des points d'eau prévus dans ce projet et pour dresser le rapport géologique reglementaire en suite à cette expertise .
Cette visite a eu lieu sur place à la date du 31 mars 1976 et le présent rapport dressé en suite .

LES DONNEES GENERALES

Signalons très brièvement la position de cette commune . Sise à l'amont immédiat d'Aurillac - 5 km sépare St Simon du Chef lieu - dans la vallée de la Jordanne , le chef lieu communal est à la cote 680 m . Le fond de vallée est remplie par les alluvions - de rivière et glaciaires. Les versants, qui sont assez abrupts , sont constitués par les éléments volcaniques avec ici par place des strates sédimentaires qui font partie du Bassin d'Aurillac . Dans la basse vallée de la Jordanne , les émergences sont généralement situées à la base de ce versant .
En raison de sa très grande proximité d'Aurillac, le bourg de St Simon ainsi que quelques hameaux qui lui sont rattachés , connait un afflux de sa population . Aussi est il necessaire de renforcer l'actuel alimentation qui en période d'étiage ou de pointe de demande, est à peine suffisant pour la population .Il faut envisager 6 l/seconde .

POINTS D'EAU PROPOSES

Pour réaliser ce renforcement, on se propose de capter trois points d'eau très rapprochés qui émergent à proximité du bourg , à la base du versant rive gauche, donc sud-est de la Jordanne .

Plus précisement , il s'agit de la parcelle BD 8p qui se situe en contre bas d'un chemin de service inséré à l'issue sud ouest du bourg ? Trois sources jaillissent en alignement à la base du talus qui limite la parcelle sous ce chemin . Le lieu dit est le Pré Canis ; ce nom sera celui sous lequel on pourra appeler ces trois émergences très proches, de l'ordre de 30 à 50 m .
Nous sommes nettement en dehors de l'agglomération et le versant amont est exempt de maisons, écuries ou granges . On ne doit donc pas craindre de cause de pollution systématique pour cette eau . Elle est très visiblement alimentée par l'ensemble du versant qui domine la base de la vallée en ce lieu .
En raison de la présence assez constante de dépots glaciaires dans la vallée de la Jordanne , on devra porter un soin assez particulier aux travaux de dégagement necessaires pour les captages . Il faudra veiller à ne pas trop gratter les griffons ; de toute façon, la couverture de terrain amont, provoquée par le talus est telle que très vite, on disposera d'une hauteur de protection très largement satisfaisante .
Au jour de notre visite, on a noté une température de l'eau de l'ordre de 10°5 pour une température extérieure de 17° . Cette température correspond exactement à celle de l'atitude générale des lieux de l'ordre de 680 m . Un pompage pour refoulement sera necessaire en raison de la cote des maisons à desservir .

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

Le périmètre de protection dit immédiat sera défini par l'ensemble de la parcelle précitée, soit BD 8p .Elle sera acquise par la commune de Saint Simon, enclose pour en interdire tout accès ou passage .
Le périmètre dit rapproché sera défini par l'ensemble des parcelles suivantes : BD 14 et 15 dans leur totalité , BD 9 dans la zone nord - la limite étant définie par le prolongement au delà du chemin de service de la limite sud ouest de la parcelle BD 14 .
On rappelle que dans une telle zone , l'état actuel des lieux doit être parfaitement maintenu , aucune habitation ne peut être construite aucun dépot de substance nuisible établi . Les activités normales

d

de pature ou culture sont admises . Le campement de nomades ou de touristes sera également interdit .

CONCLUSIONS

Sous couvert de l'observation des indications qui ont été ci-dessus énoncées, je proposerai l'octroi d'un avis favorable au projet d'alimentation complémentaire proposé par ailleurs pour la commune de SAINT SIMON (CANTAL)/

Fait à CLERMONT, le 3 avril 1976

Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE SAINT SIMON (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

Le 2I NOVEMBRE I977

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE SAINT SIMON (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Cf/ rapport géologique en date du 5 décembre 1969

RAPPEL DES FAITS

J'avais été appelé à la fin de l'année 1969par le Service de l'Aménagement foncier et rural du Cantalpour l'examen d'un point d'eau destiné à assurer un complement pour le réseau d'eau potabledu bourg de St Simon.Ma visite des lieux faite à la date du 25 novembre 1969 a été suivie de la remise d'un rapport dont je cite la date ci-dessus.Le point d'eau capté posait certains problèmes si bien quele captage une fois terminé,il est apparu qu'une révision du périmètre de sécurité proposé devait être faite .
Je suis donc revenu sur les lieux avec le Service de l'Aménagement foncier et rural du Cantal à la date du 17 novembre 1977 et c'est en suite à cette visite des lieux que ce nouveau rapport a été établi .

SITUATION GENERALE

Je reprends ici les indications déjà données dans mon précédent rapport à savoir que St Simon, dans le Val de Jordanne à l'amont d'Aurillac à environ 6 km du Chef lieu ,est sur la rivière. La vallée, très ample , est bordée de chaque coté de plateaux volcaniques .Les points d'eau sont à la base de ces versants. La cote du bourg est à 684 m .
Le point d'eau proposé situé à l'est du bourg et sur la base du versant rive gauche de la Jordanne était situé sous la route D.58 dans la parcelle cadastrée BD 69. Nous allons voir la situation nouvelle créée par les travaux de captages .

ETAT ACTUEL DU CAPTAGE

Le captage est actuellement terminé .Il est fait en lisière nord de la parcelle BD 65 qui est bordure amont de la D.58. Un drain passe sous cette route et amène à la chambre de départ qui est placée dans la parcelle BD 69. Si toute l'eau est captée au niveau de la parcelle 65, donc à l'amont du chemin, il n'en reste pas moins que cette route traverse les travaux de captage .
Cette situation pose un problème car il est évident qu'on ne peut placer le perimètre immédiat en travers de la route avec sa cloture.La route serait ipso facto condamnée et c'est impensable .

Le périmètre immadiat sera donc proposé comme suit. Une partie amont au niveau de la parcelle 65 limitée à l'aval par la limite rigoureuse de cette parcelle et de l'emprise de la D.58 . En distance latérale , il comprendra l'ensemble de l'excavationrésultant du captage lui-même . Vers l'amont, il sera limité par une distance de 5 m au delà vers l'amont de la crête limitant ces mêmes travaux ; Cloture permanente pour interdire tout accès .

Au niveau de la parcelle 69, le périmètre continuera sur l'autre bord de la route et à la limite de l'emprise de cette route,le périmètre amont pour se terminer en pointe 5 m au delà de la chambre de départ.Même condition pour la cloture .

Sur la route D.58 , sur une distance équivalente à la traversée de la zone de périmètre augmentée de 20 m vers l'est et de 10 m vers l'ouest - la pente est d'est en ouest - les deux caniveaux debordure seont mis en éléments étanches pour assurer un écoulement des eaux revueillies , au delà des emprises du périmètre deprotection .

En périmètre de protection dit rapproché , l'état des lieux vers l'amont est très satisfaisant .Aussi se contentera-t-on de le délimiter au niveau des parcelles suivantes : 66,65,71 et des parcelles mitoyennes de ces trois parcelles vers le sud, soit l'amont . L'état présent de ces parcelles , en bois sera maintenu.Pas de construction même temporaire à usage d'habitation et pas d'étables ou remises d'animaux, pas de campement, pas de dépot de substances nuisibles - veiller aux dépots sauvages de déchets ou d'ordures .

Je dois ajouter qu'actuellement, à environ 50 m vers l'est en bordure de la D. 58existe un dépot d'ordures en activité qui est pratiquement en état de dépot sauvage . Outre qu'en théorie de tels dépots sont illégaux, la proximité du point d'eau rend encore plus facheuse cette présence. On devrait donc signaler ce fait à l'autorité municipale et l'inciter à envisager très rapidement la fermeture de ce dépot et l'installation d'un autre dépot pour les ordures .

CONCLUSIONS

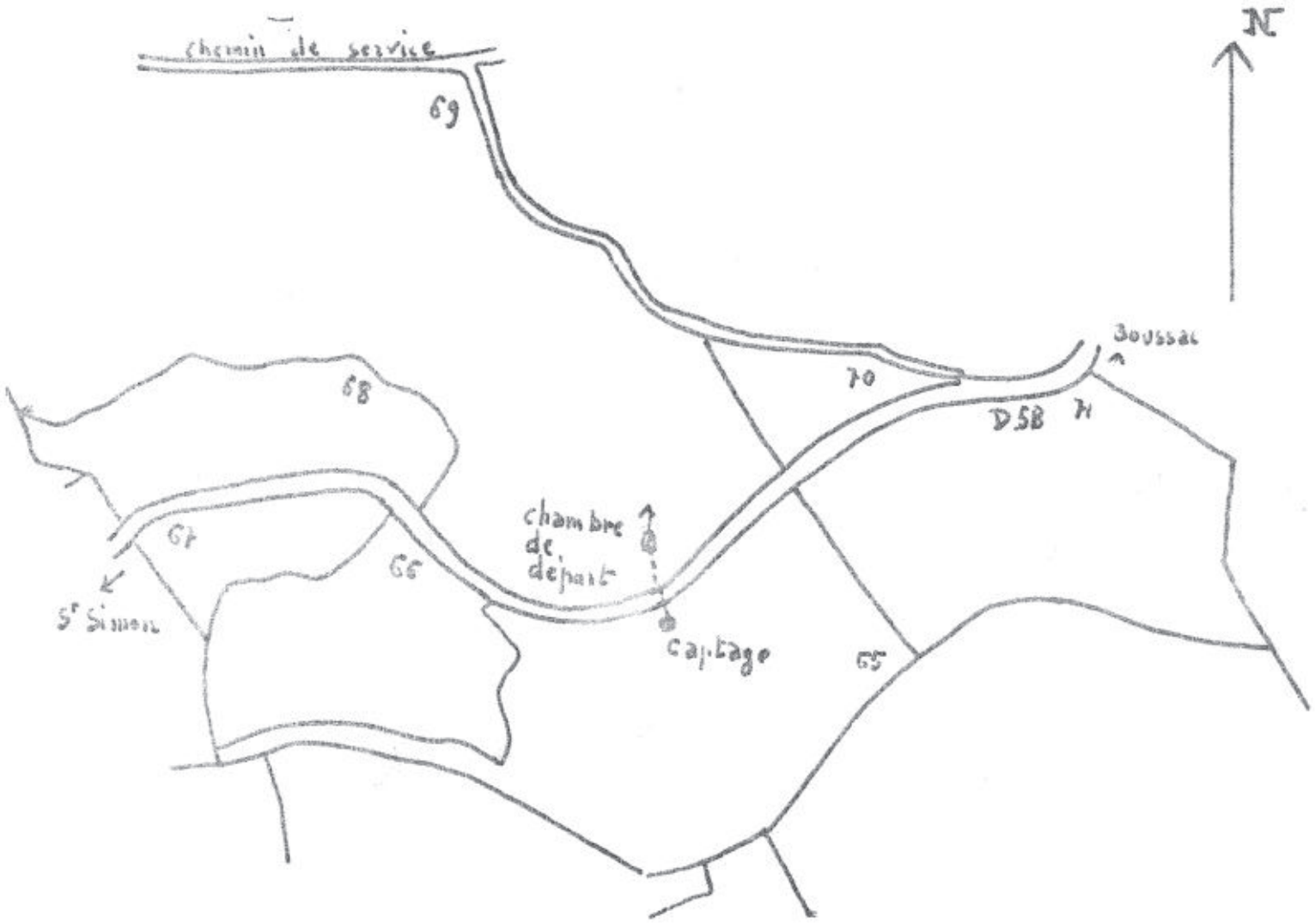
Compte tenu des observations recueillies au cours de ma visite et des recommandations en résultant, je proposerai donc après application des périmètres proposés de confirmer l'avis favorable accordé à l'utilisation de ce captage pour le réseau de distribution d'eau potable de SAINT SIMON (CANTAL).

Fait à CLERMONT, le 21 novembre 1977
Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL


St-Simon
Laboratoire
684
696
684
R.N.
Fontbonne
712
760
701
Vacherie
Montagne du

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE SAINT SIMON (CANTAL)



Echelle : 1/2.500e

0 100 m

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE SAINT SIMON (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

Le 2I NOVEMBRE I977

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE SAINT SIMON (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Cf/ rapport géologique en date du 5 décembre 1969

RAPPEL DES FAITS

J'avais été appelé à la fin de l'année 1969par le Service de l'Aménagement foncier et rural du Cantalpour l'examen d'un point d'eau destiné à assurer un complement pour le réseau d'eau potabledu bourg de St Simon.Ma visite des lieux faite à la date du 25 novembre 1969 a été suivie de la remise d'un rapport dont je cite la date ci-dessus.Le point d'eau capté posait certains problèmes si bien quele captage une fois terminé,il est apparu qu'une révision du périmètre de sécurité proposé devait être faite .
Je suis donc revenu sur les lieux avec le Service de l'Aménagement foncier et rural du Cantal à la date du 17 novembre 1977 et c'est en suite à cette visite des lieux que ce nouveau rapport a été établi .

SITUATION GENERALE

Je reprends ici les indications déjà données dans mon précédent rapport à savoir que St Simon, dans le Val de Jordanne à l'amont d'Aurillac à environ 6 km du Chef lieu ,est sur la rivière. La vallée, très ample , est bordée de chaque coté de plateaux volcaniques .Les points d'eau sont à la base de ces versants. La cote du bourg est à 684 m .
Le point d'eau proposé situé à l'est du bourg et sur la base du versant rive gauche de la Jordanne était situé sous la route D.58 dans la parcelle cadastrée BD 69. Nous allons voir la situation nouvelle créée par les travaux de captages .

ETAT ACTUEL DU CAPTAGE

Le captage est actuellement terminé .Il est fait en lisière nord de la parcelle BD 65 qui est bordure amont de la D.58. Un drain passe sous cette route et amène à la chambre de départ qui est placée dans la parcelle BD 69. Si toute l'eau est captée au niveau de la parcelle 65, donc à l'amont du chemin, il n'en reste pas moins que cette route traverse les travaux de captage .
Cette situation pose un problème car il est évident qu'on ne peut placer le perimètre immédiat en travers de la route avec sa cloture.La route serait ipso facto condamnée et c'est impensable .

Le périmètre immadiat sera donc proposé comme suit. Une partie amont au niveau de la parcelle 65 limitée à l'aval par la limite rigoureuse de cette parcelle et de l'emprise de la D.58 . En distance latérale , il comprendra l'ensemble de l'excavationrésultant du captage lui-même . Vers l'amont, il sera limité par une distance de 5 m au delà vers l'amont de la crête limitant ces mêmes travaux ; Cloture permanente pour interdire tout accès .

Au niveau de la parcelle 69, le périmètre continuera sur l'autre bord de la route et à la limite de l'emprise de cette route,le périmètre amont pour se terminer en pointe 5 m au delà de la chambre de départ.Même condition pour la cloture .

Sur la route D.58 , sur une distance équivalente à la traversée de la zone de périmètre augmentée de 20 m vers l'est et de 10 m vers l'ouest - la pente est d'est en ouest - les deux caniveaux debordure seont mis en éléments étanches pour assurer un écoulement des eaux revueillies , au delà des emprises du périmètre deprotection .

En périmètre de protection dit rapproché , l'état des lieux vers l'amont est très satisfaisant .Aussi se contentera-t-on de le délimiter au niveau des parcelles suivantes : 66,65,71 et des parcelles mitoyennes de ces trois parcelles vers le sud, soit l'amont . L'état présent de ces parcelles , en bois sera maintenu.Pas de construction même temporaire à usage d'habitation et pas d'étables ou remises d'animaux, pas de campement, pas de dépot de substances nuisibles - veiller aux dépots sauvages de déchets ou d'ordures .

Je dois ajouter qu'actuellement, à environ 50 m vers l'est en bordure de la D. 58existe un dépot d'ordures en activité qui est pratiquement en état de dépot sauvage . Outre qu'en théorie de tels dépots sont illégaux, la proximité du point d'eau rend encore plus facheuse cette présence. On devrait donc signaler ce fait à l'autorité municipale et l'inciter à envisager très rapidement la fermeture de ce dépot et l'installation d'un autre dépot pour les ordures .

CONCLUSIONS

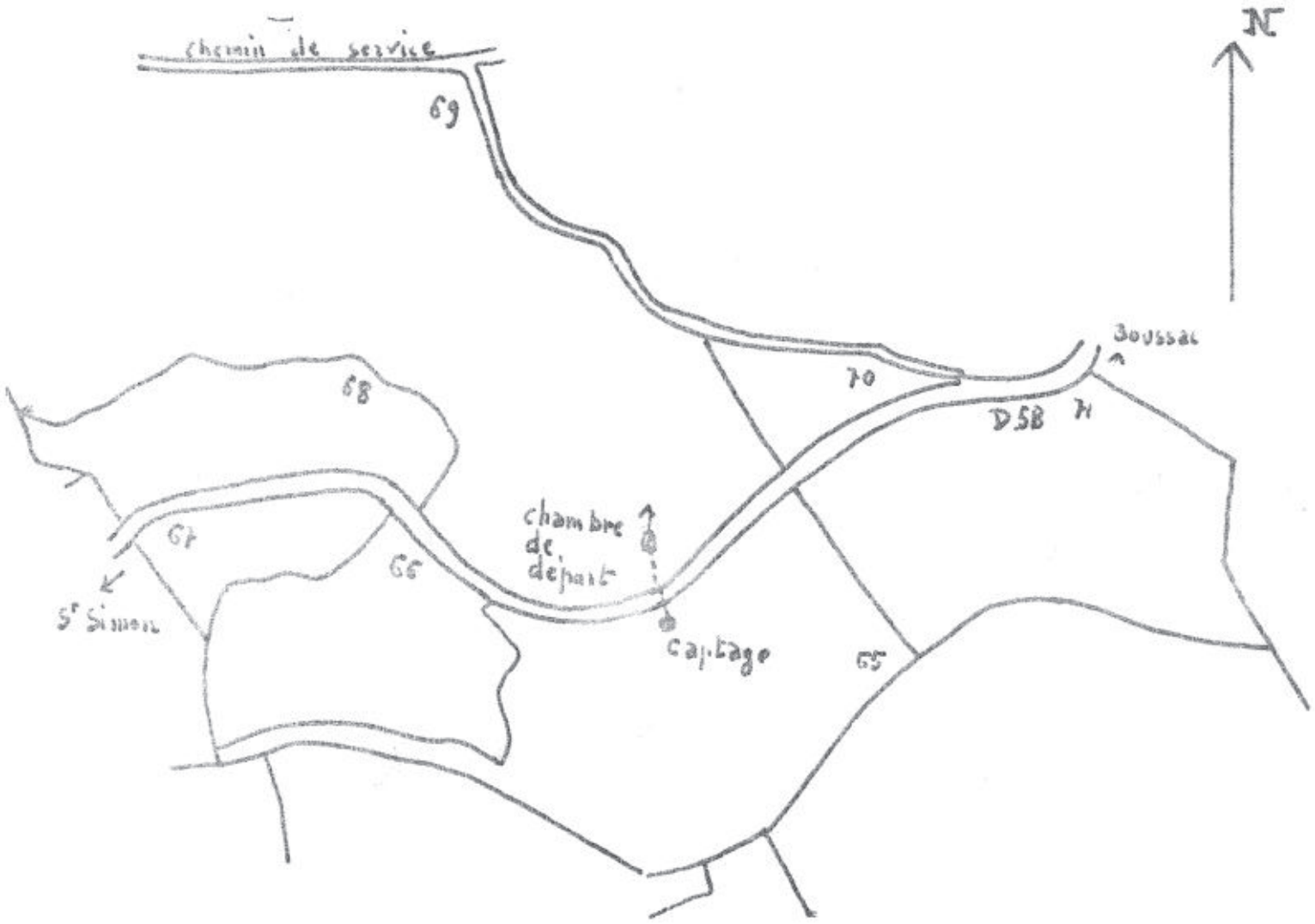
Compte tenu des observations recueillies au cours de ma visite et des recommandations en résultant, je proposerai donc après application des périmètres proposés de confirmer l'avis favorable accordé à l'utilisation de ce captage pour le réseau de distribution d'eau potable de SAINT SIMON (CANTAL).

Fait à CLERMONT, le 21 novembre 1977
Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL


St-Simon
Laboratoire
684
696
684
R.N.
Fontbonne
712
760
701
Vacherie
Montagne du

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE SAINT SIMON (CANTAL)



Echelle : 1/2.500e

0 100 m

Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captages Dousques

Sources 7 & 8

Commune de Vézac

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé pour le département du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E~mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL**: <www.genie-geologique.com>

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DES CAPTAGES
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 3 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DES CAPTAGES

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral : page 3

Commune de Vézac, section C
parcelle n° 375

Géographie et géomorphologie

La région est caractérisée par des reliefs escarpés entaillés dans un socle métamorphique.

Les versants sont occupés de surfaces boisées et de prairies naturelles.

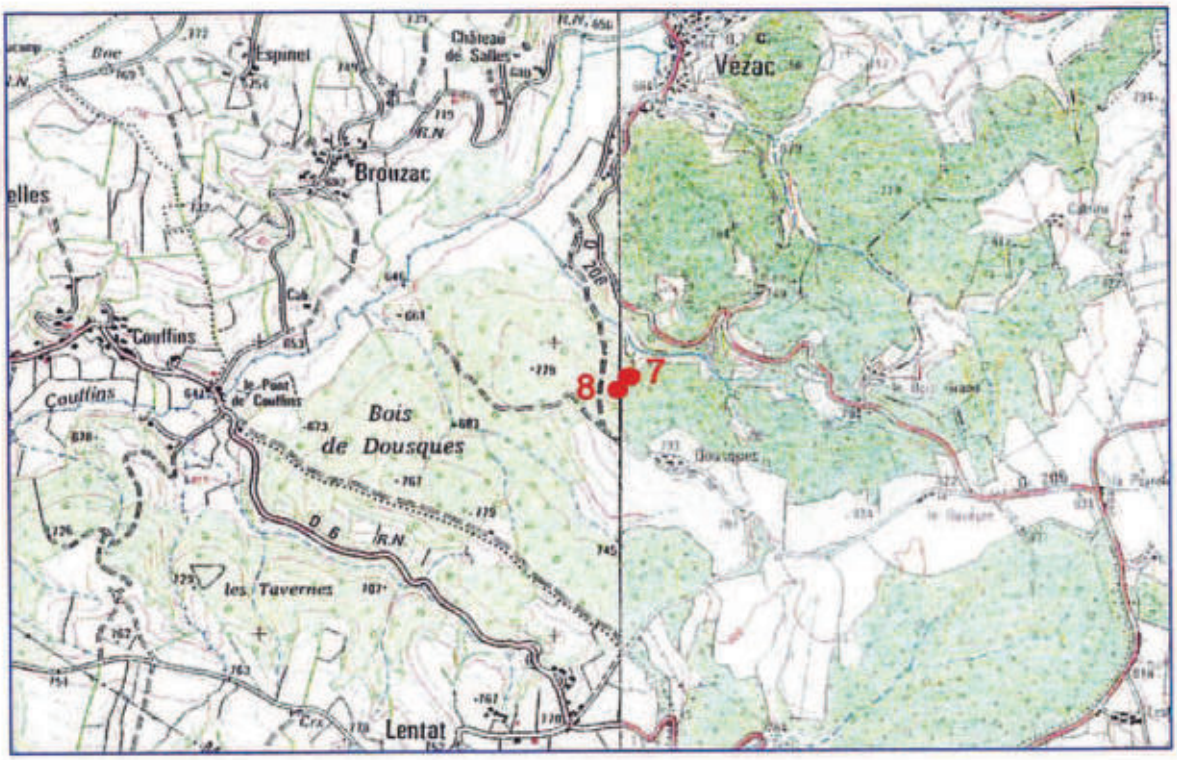
Les captages sont situés en sommet de talweg.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Dousques 7 et 8, en série, se déversent dans Dousques 6 qui alimente le réservoir. faux

vont au réservoir.



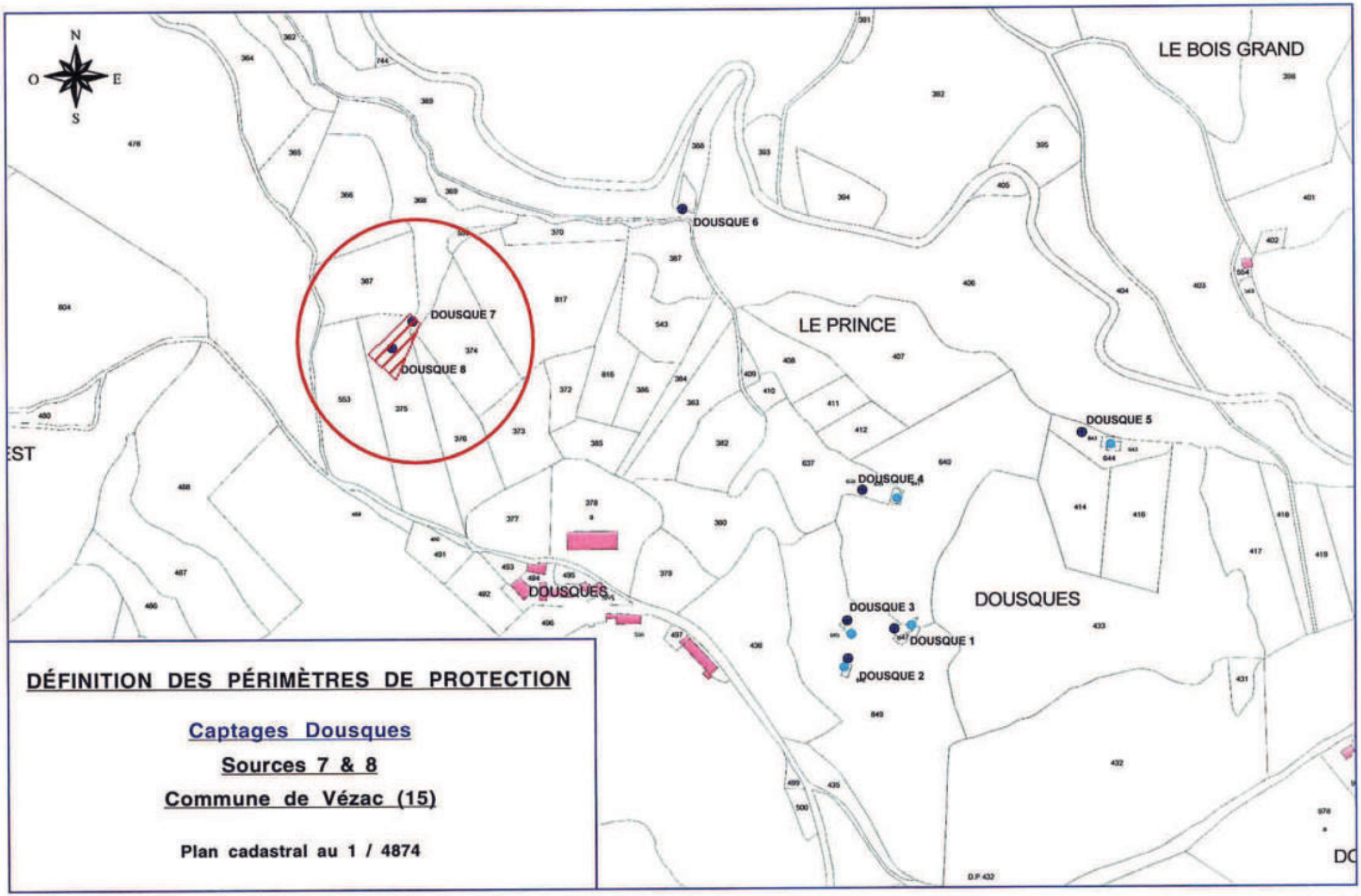
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages Dousques

Sources 7 et 8

Commune de Vézac (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
2436 Ouest & 2336Est

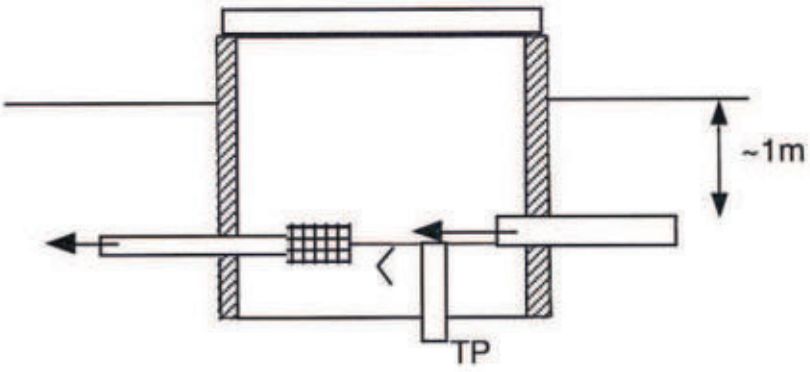


*Périmètres de Protection - **Captages Dousques** - Vézac - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

III- CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

cf.schéma du captage et du réseau page 5.

Les ouvrages de captages sont constitués de viroles en béton sur une hauteur réduite, à la base desquelles se trouve l'arrivée du drain de captage et le départ par une crépine vers l'aval.



Ces ouvrages sont situés dans l'axe du talweg.

Dousques 7 , le plus à l'amont, comporte 3 drains d'alimentation qui ont un débit total d'environ 1l/s, Dousques 7 se déverse dans Dousques 8.

Le drain de Dousques 8 est à fleur de terre et collecte donc des eaux de ruissellement superficiel.

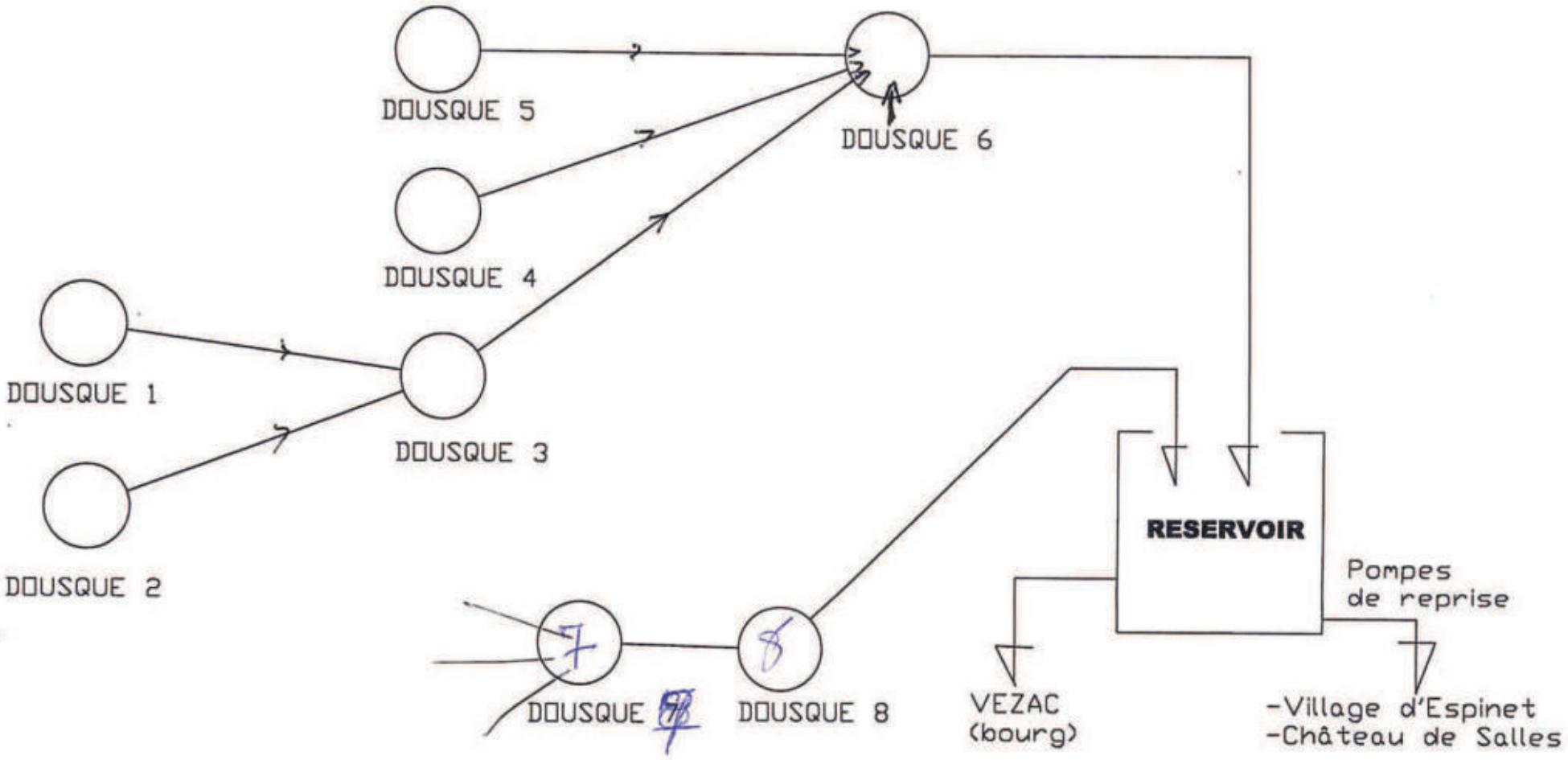
Après avoir débranché le trop-plein de Dousques 8, il a été constaté que l'eau revenait par le tuyau de départ, cette eau provenait du réservoir à cause d'une erreur de branchement.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **VEZAC**

NOM des Captages: **DOUSQUES**

Réservoir de: **Cabanières - Le Prince**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Dousques 7 et 8 collectent des circulations fissurales au sein de formations métamorphiques à dominante acide.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyse individuelle sur chaque source.

Les analyses chimiques globales sur Vézac donnent des résultats dans les normes excepté pour le pH.

Les mesures de débit et température sont également globales et non localisées, elles permettent difficilement d'en tirer des conclusions fiables.

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

Le versant à l'amont et au Sud du captage est exclusivement occupé de forêt mixte et de friches.

150m environ au Sud, en crête, passe un chemin communal peu fréquenté.

VII - AVIS

Dousques 8 capte très superficiellement les eaux, ce captage devra être abandonné.

Dousques 7 peut être conservé sous réserve :

- De la conformité avec les normes en vigueur des analyses chimiques et bactériologiques.
- De la construction d'un ouvrage confomément aux prescriptions suivantes :
  - Dans l'ouvrage primaire, établir une liaison directe entre les drains et le tuyau de départ et supprimant la crépine.
  - Immédiatement à l'aval, construire un ouvrage collecteur avec chambre sèche, aération , trop plein amovible et vanne, pour un entretien rationnel.
- De la mise en place des périmètres de protection

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Cf extrait cadastral page 9

Cette surface s'étendra20m à l'amont de l'ouvrage primaire et 15m de part et d'autre de l'axe du talweg et englobera l'ouvrage collecteur.

Le PPI sera clos sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé et une porte cadenacée.

La végétation ligneuse sera éliminée et la surface entretenue 2 fois par an.

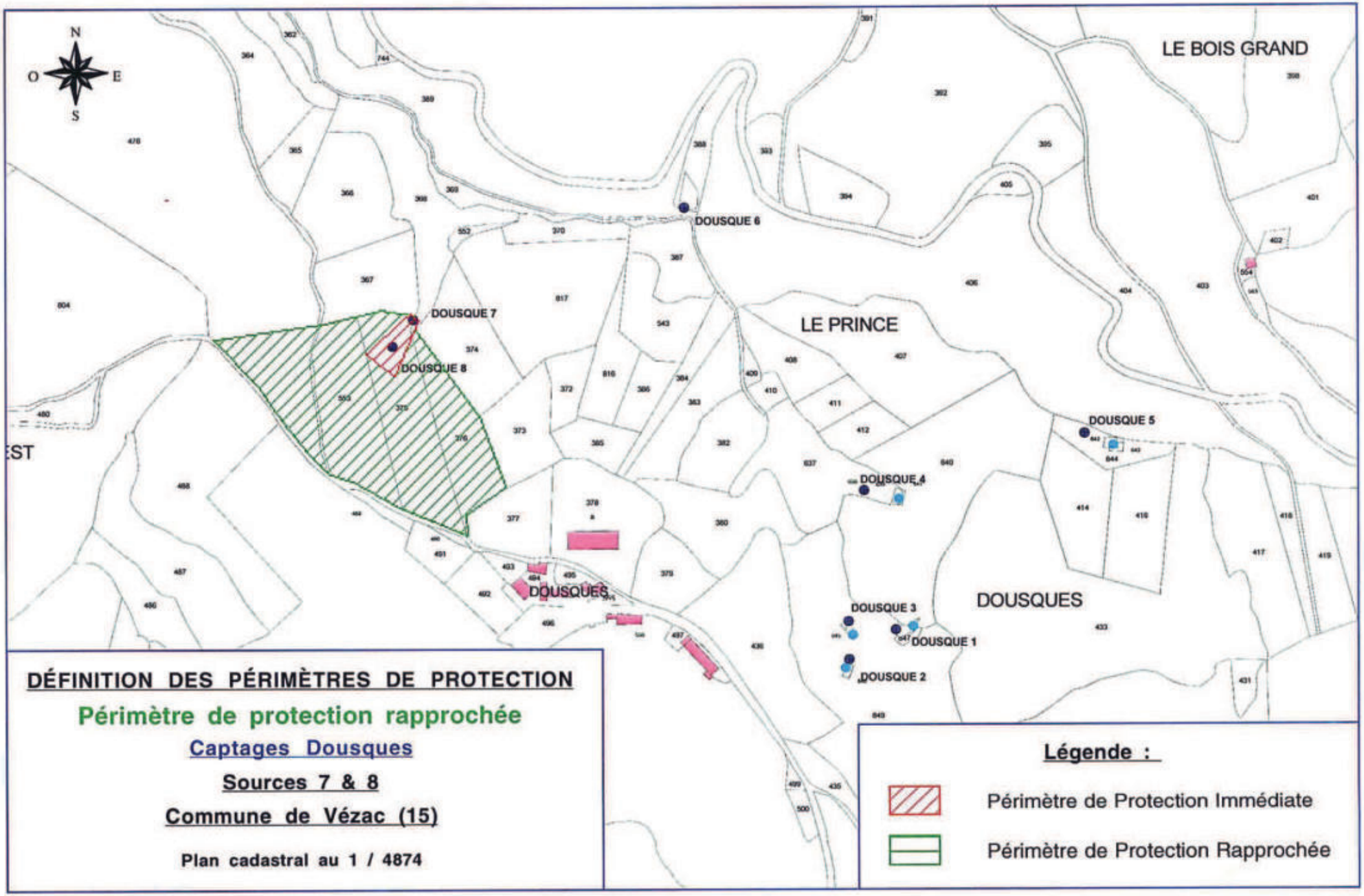
VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf plan cadastral page 9

Cette surface donnée à titre indicatif s'étendra sur les parcelles à l'amont : pendage sur environ 150 m sur le bassin versant topographique.

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux



*Périmètres de Protection - **Captages Dousques** - Vézac - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation des eaux souterraines.

Cependant, l'occupation des sols des reliefs environnants rend ce périmètre sans objet.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AURILLAC COMMUNAUTE
0 1 4 0 3
06 AVR 2001

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 2001/404
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU CAPTAGE DE MARUÉJOULS
COMMUNE DE POLMINHAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU le rapport hydrogéologique du 3 août 1998, modifié le 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 8 avril 1999,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Polminhac,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Polminhac en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère, Vézac et Yolet à partir du captage de Maruéjouls, commune de Polminhac.

ARTICLE 2 - La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisée à prélever un débit maximum de 5 l/s soit 432 m^3/j.

ARTICLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

1°) Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre sera constitué des parcelles E605, 609, 647 à 650 commune de Polminhac.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Il sera clôturé de façon à en interdire l'accès et sera maintenu mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) **Périmètre de protection rapprochée :** .../...

Il sera constitué des parcelles 371, 372, 580 à 584, 593, 598, 599, 600 à 604, 697 section E de la commune de Polminhac comme figuré sur le plan cadastral joint.

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapprochée :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable,
- l'ouverture de carrières,
- le stockage de résidus de toutes sortes et le rejet d'eaux usées,
- l'établissement de toutes constructions nouvelles même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'installation d'abreuvoirs fixes ou d'abris destinés à l'alimentation du bétail,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- les coupes à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.

En outre, seront interdits :

- tout stockage de fumier au champ avant épandage sur les parcelles E372, 582, 697(p),
- tout épandage sur les parcelles E372, 582,
- la mise en culture des parcelles en herbe.

3°) **Périmètre de protection éloignée :**

Sans objet.

ARTICLE 4 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

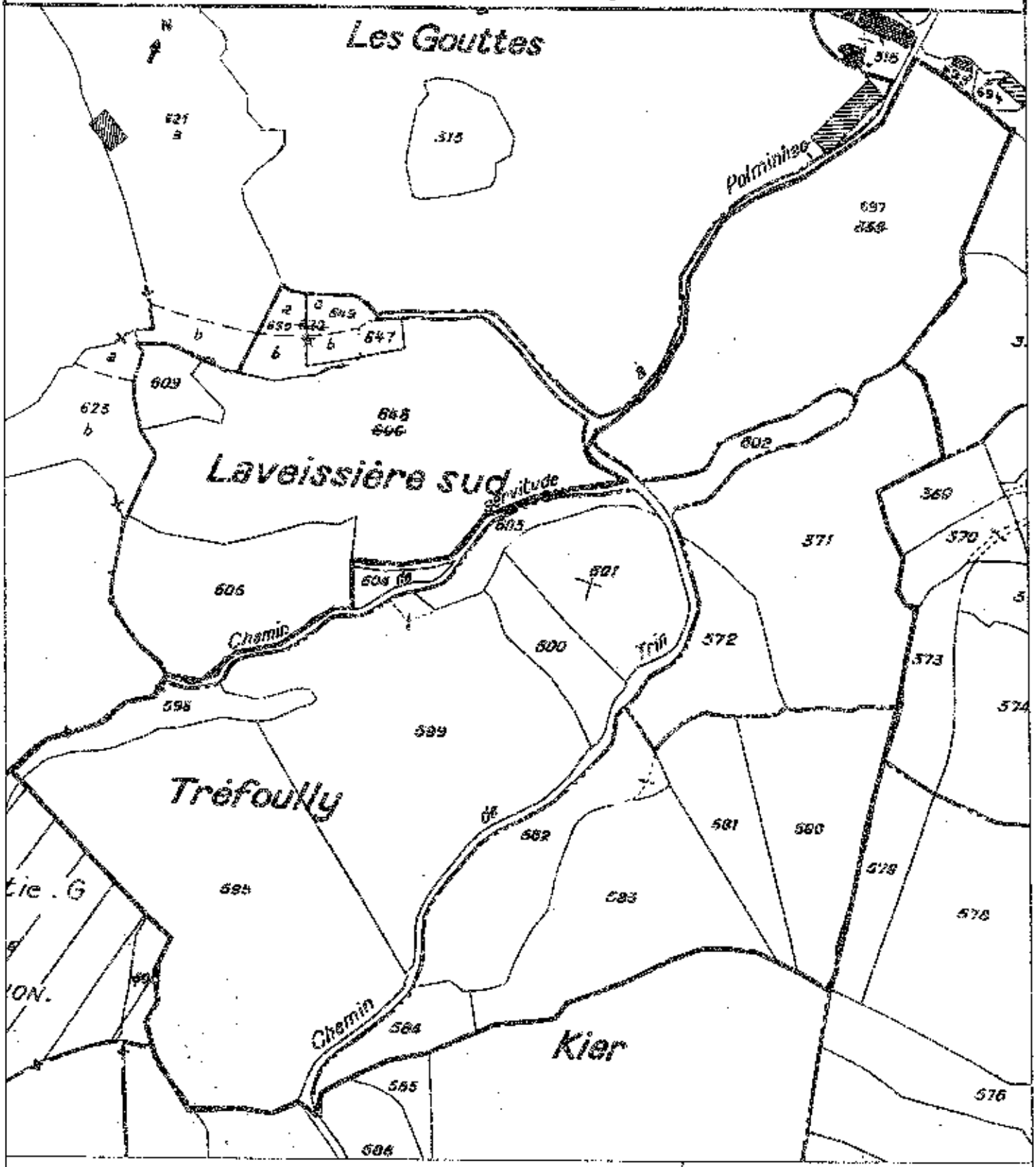
ARTICLE 8 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le Maire de Polminhac, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

Fait à Aurillac, le 28 MARS 2001
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Commune de Polminhac section E
Captage de Maruéjouls



Légende :

- ★ captage
- ☐ périmètre de protection immédiat
- ☐ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 20 MARS 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Maruéjouls.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DES CAPTAGES
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 3 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DU CAPTAGE

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral : page 3

Commune de Vézac, section C

1- parcelle 847
2- parcelle 848
3- parcelle 645

Géographie et géomorphologie

La région est caractérisée par des reliefs escarpés entaillés dans un socle métamorphique.

Les versants sont occupés de surfaces boisées et de prairies naturelles.

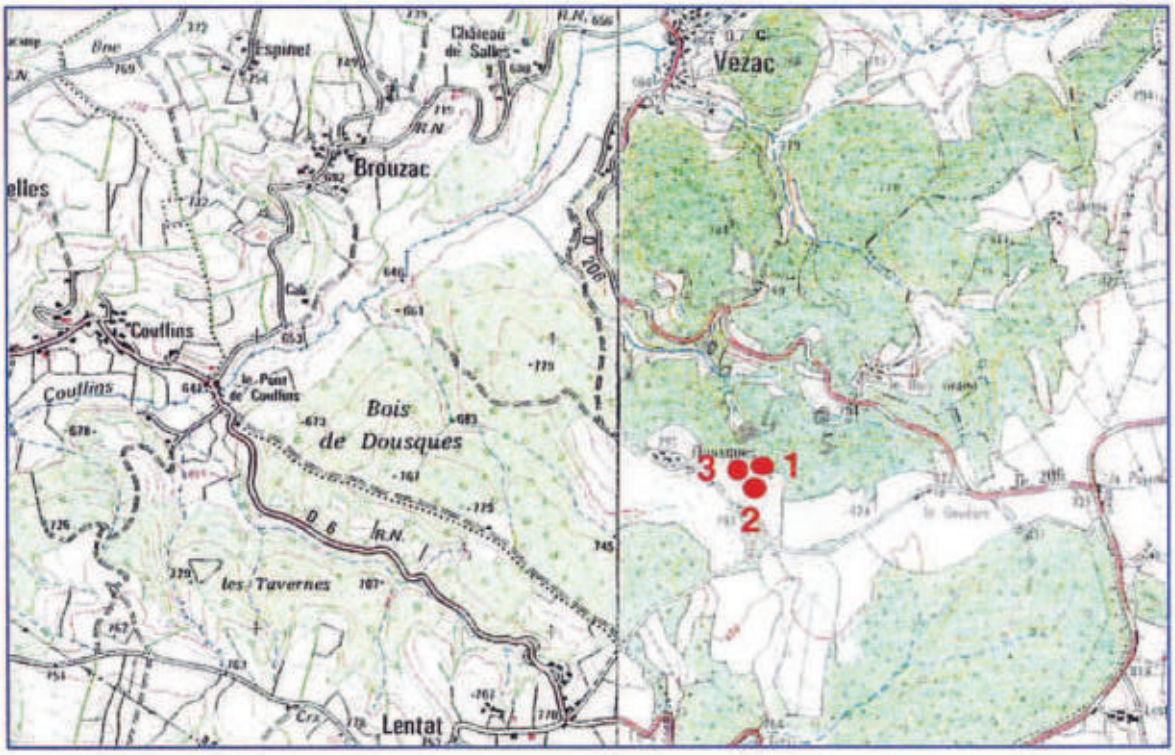
Les captages sont situés dans un talweg prononcé orienté vers l'ouest.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Dousques3 collecte Dousques1 et 2, ces captages alimentent, avec les Dousques 4 à 8, un réservoir qui dessert le bourg de Vézac, le village d'Espinet et le château de Salles.

+ Combelle



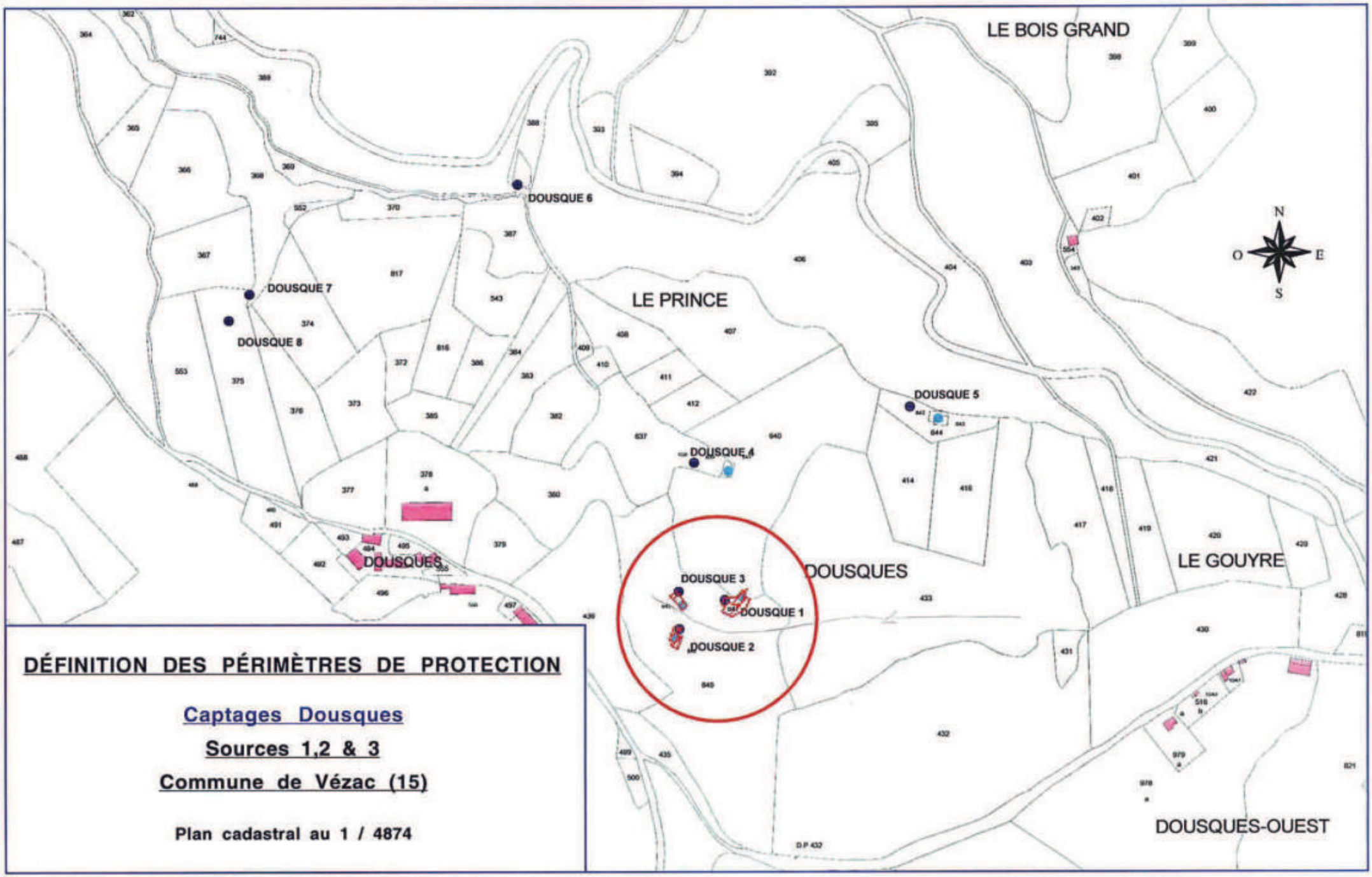
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages Dousques

Sources 1, 2, 3

Commune de Vézac (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
2436 Ouest & 2336Est



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages Dousques

Sources 1,2 & 3

Commune de Vézac (15)

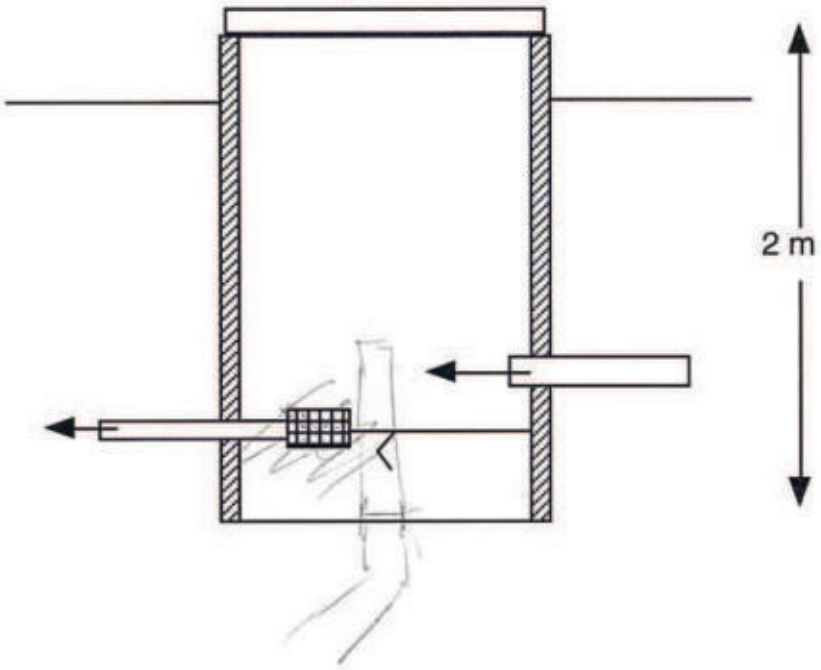
Plan cadastral au 1 / 4874

*Périmètres de Protection - **Captages Dousques** - Vézac - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

III- CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

cf.schéma du captage et du réseau page 5.

Les ouvrages de captage sont constitués de viroles en béton sur une hauteur réduite, à la base desquelles se trouvent l'arrivée du drain de captage et le départ par une crépine vers l'aval.



1 2 et 3 sont construites sur le même modèle, il ne comporte ni chambre sèche, ni aération.

Dousques3 collecte 1 et 2.

Le débit de 1 et 2 sont approximativement chacun de 0,5 l/s ce 3/04/02.

Le débit de Dousques1 est très réduit et son drain peu profond collecte apparemment des eaux semi-stagnantes en surface.

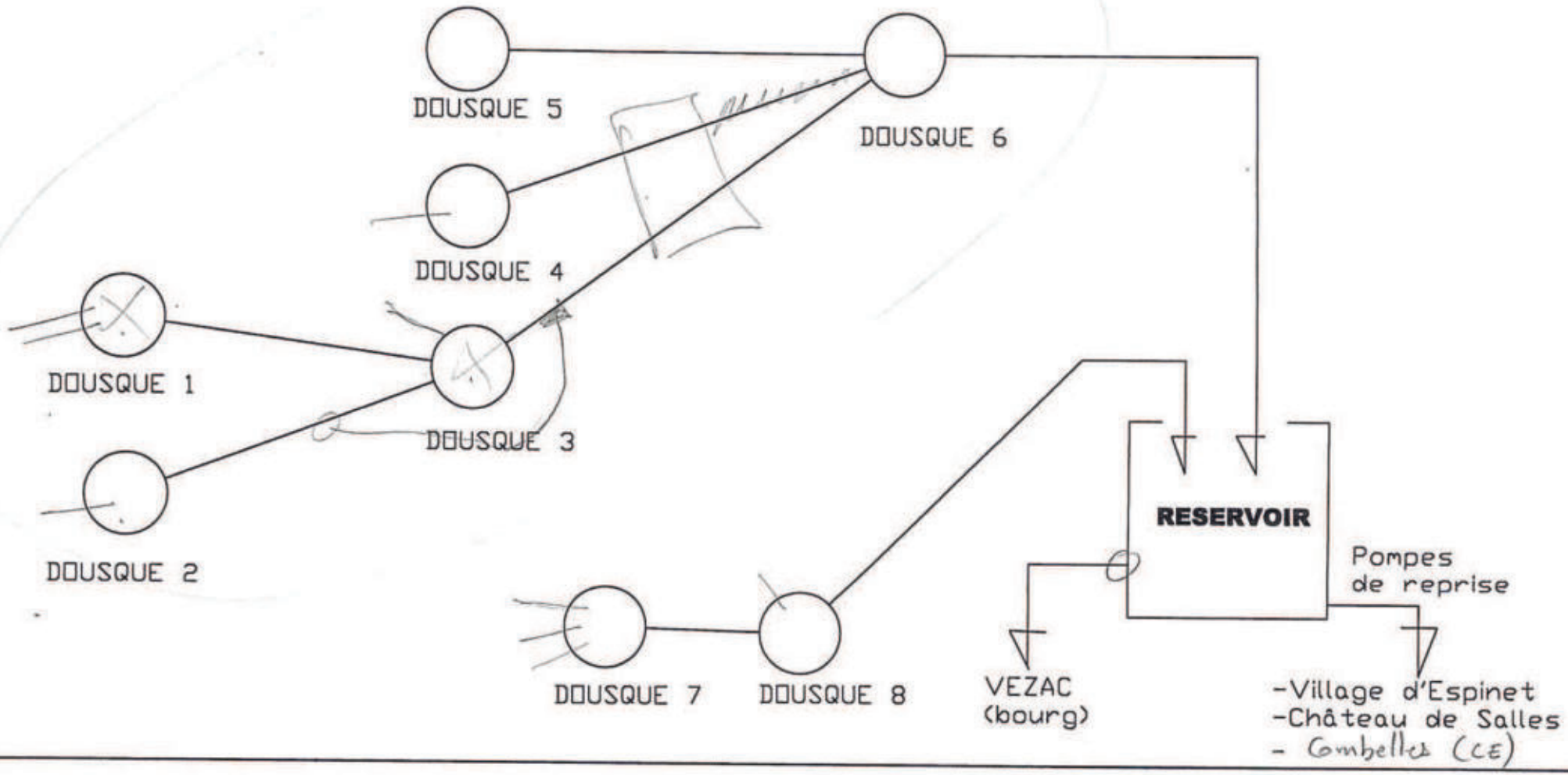
Ce type d'ouvrage est sujet à pollution et ne permet pas un entretien rationnel sans descendre dans l'eau captée.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **VEZAC**

NOM des Captages: **DOUSQUES**

Réservoir de: **Cabanières - Le Prince**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Dousques 1 et 2 collectent des circulations fissurales au sein de formations métamorphiques à dominante acide.

Malgré l'absence d'analyses, il est probable que les eaux de D1 et D2 soient faiblement minéralisées avec un pH bas, hors norme.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyse individuelle sur chaque source.

Les analyses chimiques globales sur Vézac donnent des résulats dans les normes excepté pour le pH.

Les mesures de débit et température sont également globales et non localisées, elles permettent difficilement d'en tirer des conclusions fiables..

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

Le versant à l'amont du captage est exclusivement occupé de prairies naturelles surmontées par une petite route départementale à faible trafic.

Le captage n°3 est placé dans une zone marécageuse à l'amont de laquelle peut paître du bétail.

VII - AVIS

Dousques 1 et 2 présentent des caractéristiques qui peuvent assurer une bonne qualité de l'eau, un avis positif pourra être émis sous réserve :

- De la conformité avec les normes en vigueur des analyses chimiques et bactériologiques.
- De la modifications des ouvrages conformément aux prescriptions suivantes:
  - Dans les ouvrages primaires, établir une liaison directe entre le drain et le tuyau de départ et supprimant la crépine.
  -Au droit de l'ouvrage n°3, construire un ouvrage collecteur de 1 et 2 avec chambre sèche, aération , trop plein amovible et vanne, pour un entretien rationnel.
- De la mise en place des périmètres de protection

Le drain de Dousques 3 devra être supprimé.

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Cf extrait cadastral page 9

Donné approximativement sur le plan cadastral page suivante, il sera commun aux deux captages 1 et 2 et compte-tenu de la position imprécise des drains, il s'étendra 30 m au moins à l'amont des ouvrages de captage.

Cette surface pourra être précisemment définie sur un plan cadastral au 1/2500 ou 1/2000.

La surface devra être close sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé, ainsi qu'une porte cadenacée.

Cette surface sera débarassée de toute végétation ligneuse et fauchée 2 fois par an.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf extrait cadastral page 9

Cette surface s'étendra sur les parcelles à l'amont : pendage jusqu'en ligne de crête, soit jusqu'à la route départementale.

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

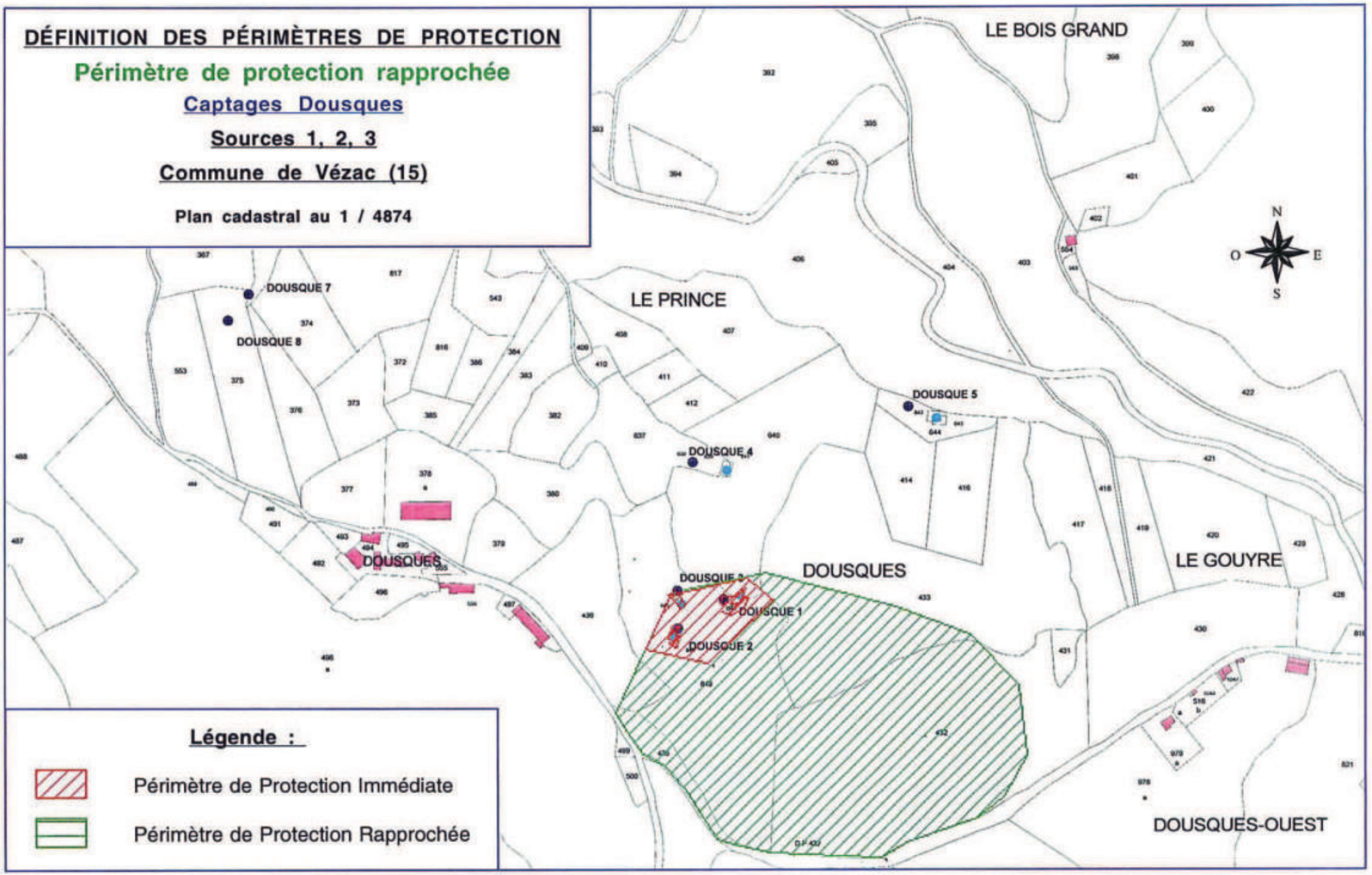
Périmètre de protection rapprochée

Captages Dousques

Sources 1, 2, 3

Commune de Vézac (15)

Plan cadastral au 1 / 4874



Légende :

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée

*Périmètres de Protection - **Captages Dousques** - Vézac - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation des eaux souterraines.

Cependant, l'occupation des sols des reliefs environnants rend ce périmètre sans objet.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captages Dousques

Source 4

Commune de Vézac

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé
pour le département
du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E~mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL**: <www.genie-geologique.com>

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DU CAPTAGE
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 3 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DU CAPTAGE

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral : page 3

Commune de Vézac, section C
parcelle n°638

Géographie et géomorphologie

La région est caractérisée par des reliefs escarpés entaillés dans un socle métamorphique.

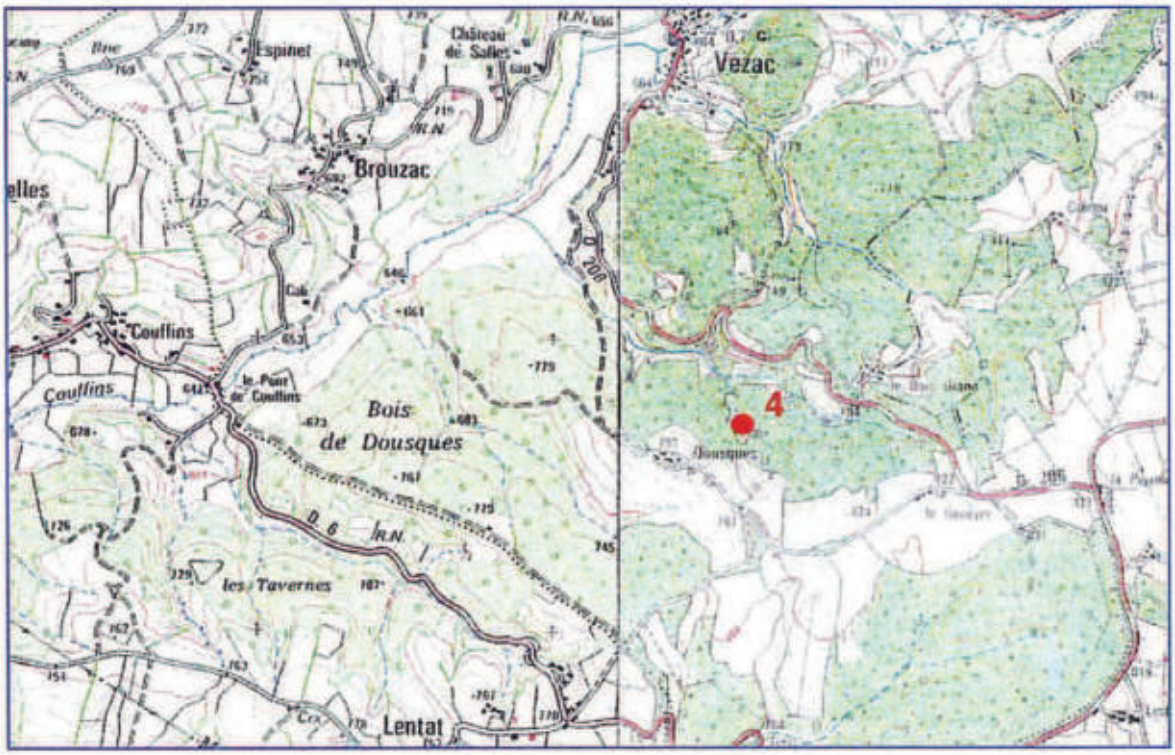
Les versants sont occupés de surfaces boisées et de prairies naturelles.

Le captage est situé dans un léger talweg orienté vers l'Ouest.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Dousques 4 se déverse dans Dousques 6 qui alimente le réservoir.



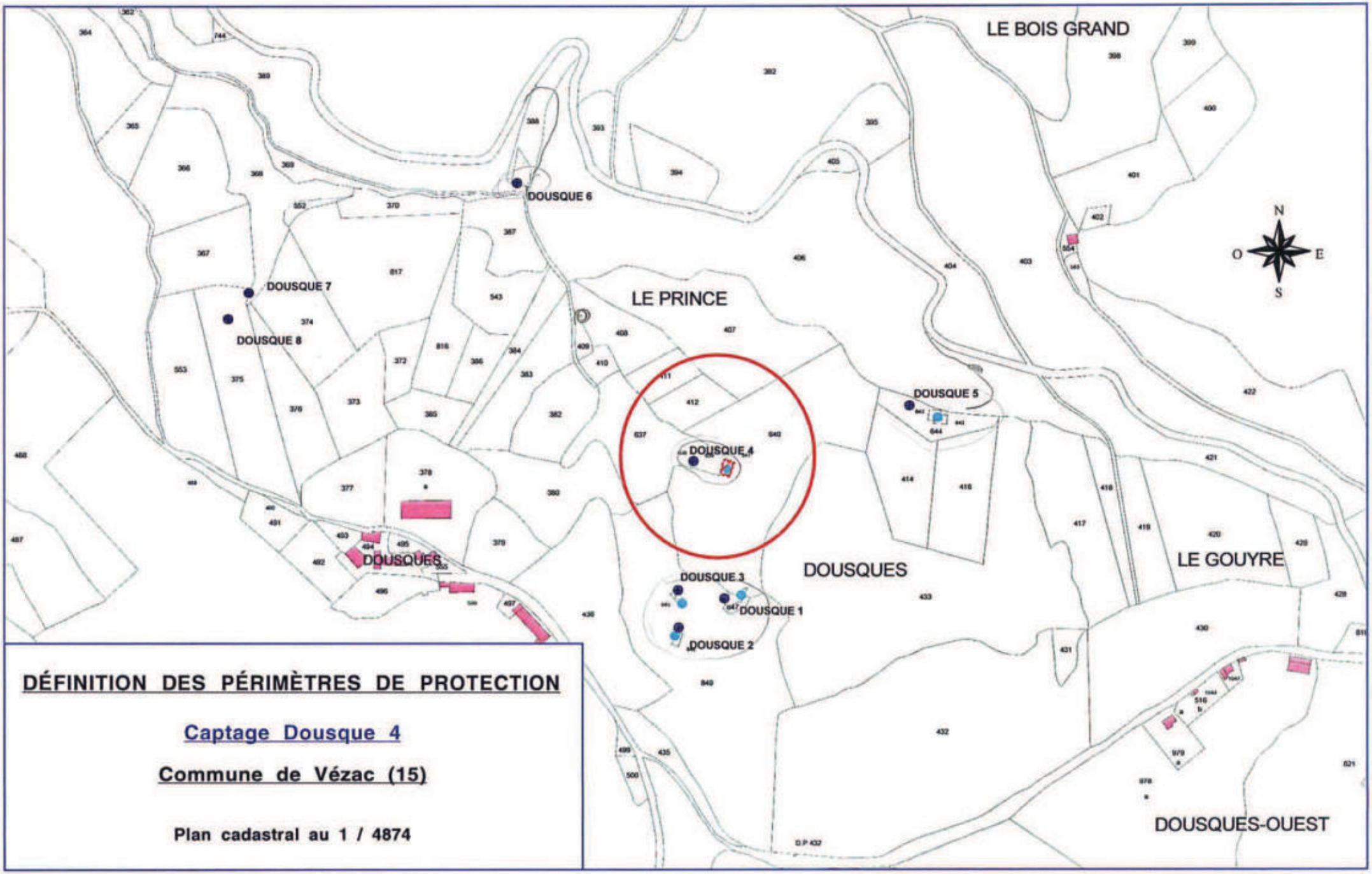
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages Dousques

Source 4

Commune de Vézac (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
2436 Ouest & 2336Est



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captage Dousque 4

Commune de Vézac (15)

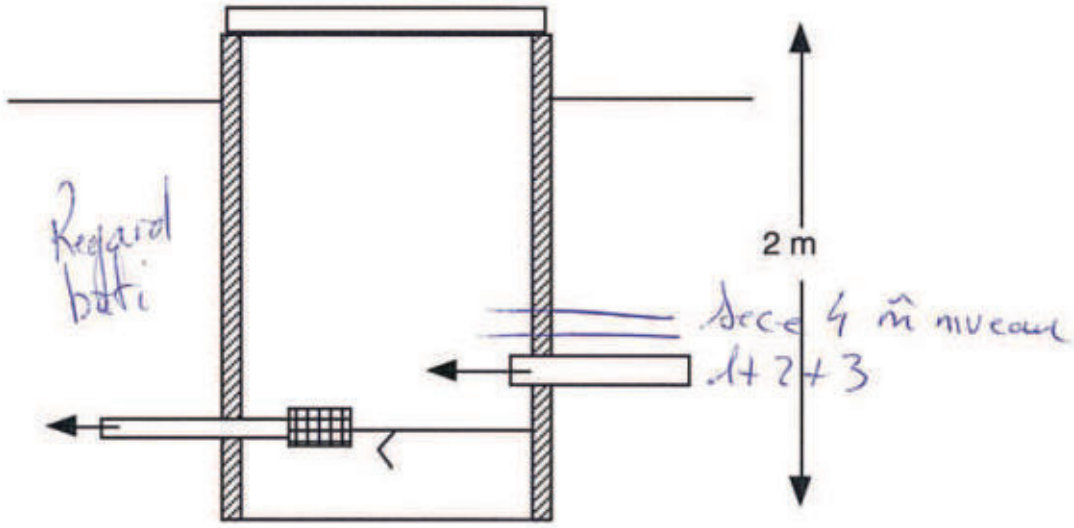
Plan cadastral au 1 / 4874

*Périmètres de Protection - **Captages Dousques** - Vézac - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

III- CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

cf.schéma du captage et du réseau page 5.

L' ouvrage de captage est constitué de viroles en béton sur une hauteur réduite à la base desquelles, se trouvent l'arrivée du drain de captage et le départ par une crépine vers l'aval.



Le captage ne comporte ni chambre sèche, ni aération.

Le débit était approximativement de 1l/s ce 3/04/02

Le PPI du drain est séparé de l'ouvrage.

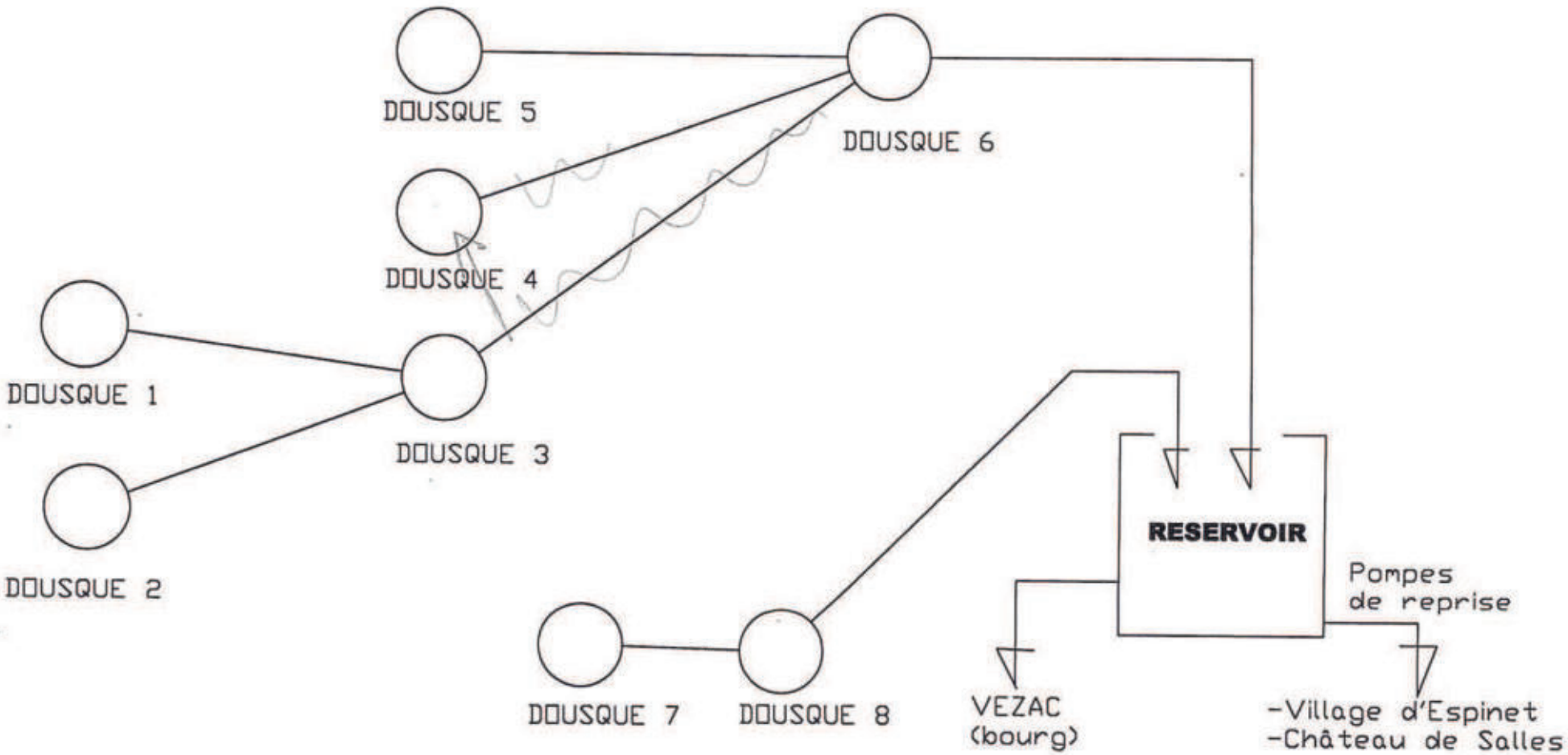
Ce type d'ouvrage est sujet à pollution et ne permet pas un entretien rationnel sans descendre dans l'eau captée.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **VEZAC**

NOM des Captages: **DOUSQUES**

Réservoir de: **Cabanières - Le Prince**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Dousques4 collecte des circulations fissurales au sein de formations métamorphiques et dans la couverture altérée à dominante acide.

Malgré l'absence d'analyses, il est probable que les eaux soient faiblement minéralisées avec un pH bas, hors norme.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyses sur la source.

Les analyses chimiques globales sur Vézac donnent des résultats dans les normes excepté pour le pH.

Les mesures de débit et température sont également globales et non localisées, elles permettent difficilement d'en tirer des conclusions fiables.

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

Le versant à l'amont du captage est exclusivement occupé de forêt mixte et de friches.

200m au Nord, passe une route départementale peu fréquentée et sur un versant opposé.

VII - AVIS

Dousques4 présente des caractéristiques et un environnement qui peuvent assurer une bonne qualité de l'eau, un avis positif pourra être émis sous réserve :

- De la conformité avec les normes en vigueur des analyses chimiques et bactériologiques.
- De la modification des ouvrages confomément aux prescriptions suivantes :
  - À la place de l'ouvrage actuel, construire un ouvrage collecteur avec chambre sèche, aération, trop plein amovible et vanne, pour un entretien rationnel.
- De la mise en place des périmètres de protection.

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Cf extrait cadastral page 9

Donné approximativement sur le plan cadastral page suivante, il réunira les PPI du drain et de l'ouvrage .

La surface devra être close sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé, ainsi qu'une porte cadenacée.

Cette surface sera débarassée de toute végétation ligneuse et fauchée 2 fois par an.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf plan cadastral page 9

Cette surface s'étendra sur les parcelles à l'amont sur environ 150 m sur le bassin versant topographique

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

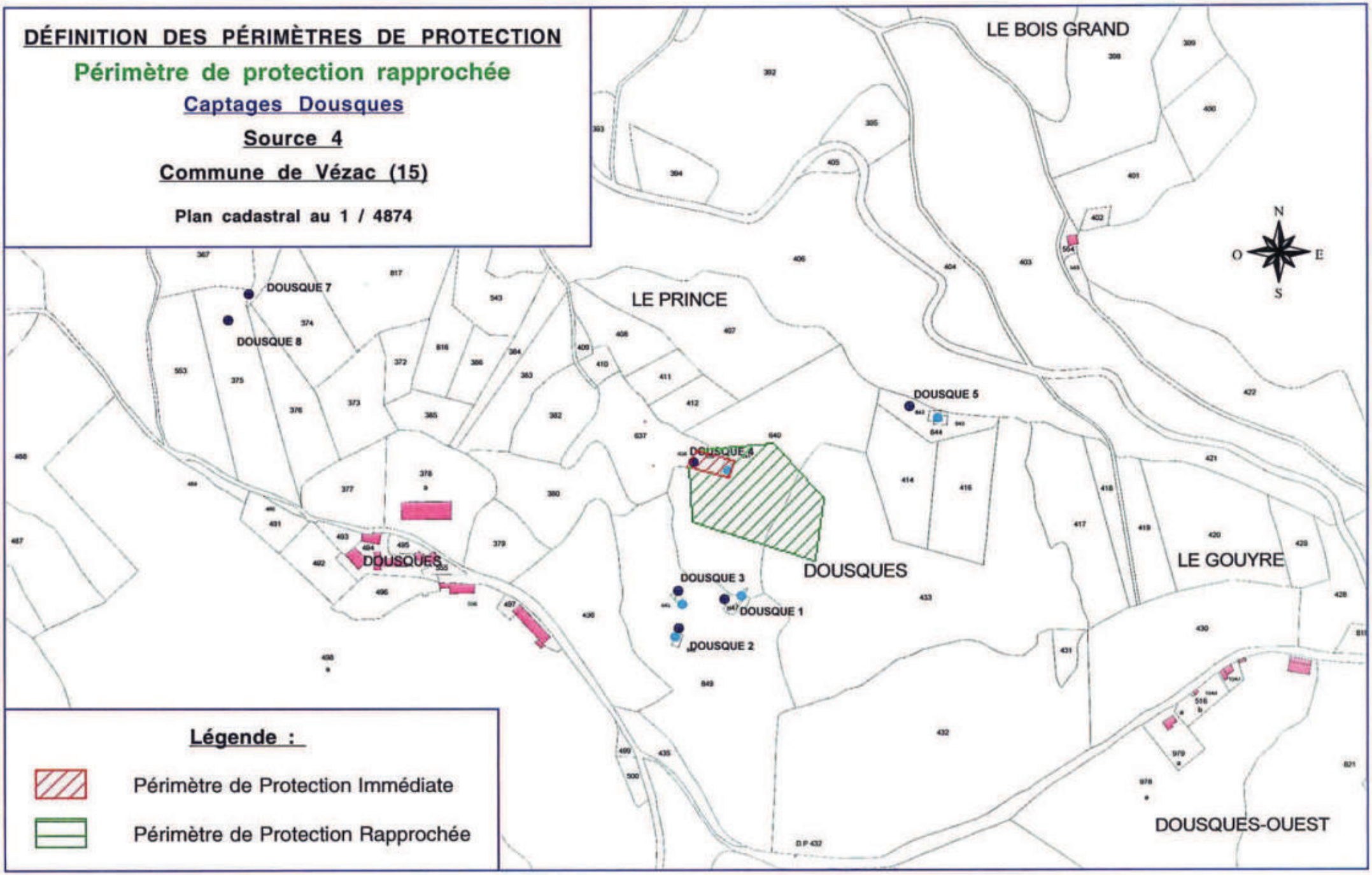
Périmètre de protection rapprochée

Captages Dousques

Source 4

Commune de Vézac (15)

Plan cadastral au 1 / 4874



Légende :

Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

*Périmètres de Protection - **Captages Dousques** - Vézac - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation des eaux souterraines.

Cependant, l'occupation des sols des reliefs environnants rend ce périmètre sans objet.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captages Dousques

Source 5

Commune de Vézac

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé pour le département du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E~mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL**: <www.genie-geologique.com>

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DU CAPTAGE
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 3 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DU CAPTAGE

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral : page 3

Commune de Vézac, section C
parcelle n° 642

Géographie et géomorphologie

La région est caractérisée par des reliefs escarpés entaillés dans un socle métamorphique.

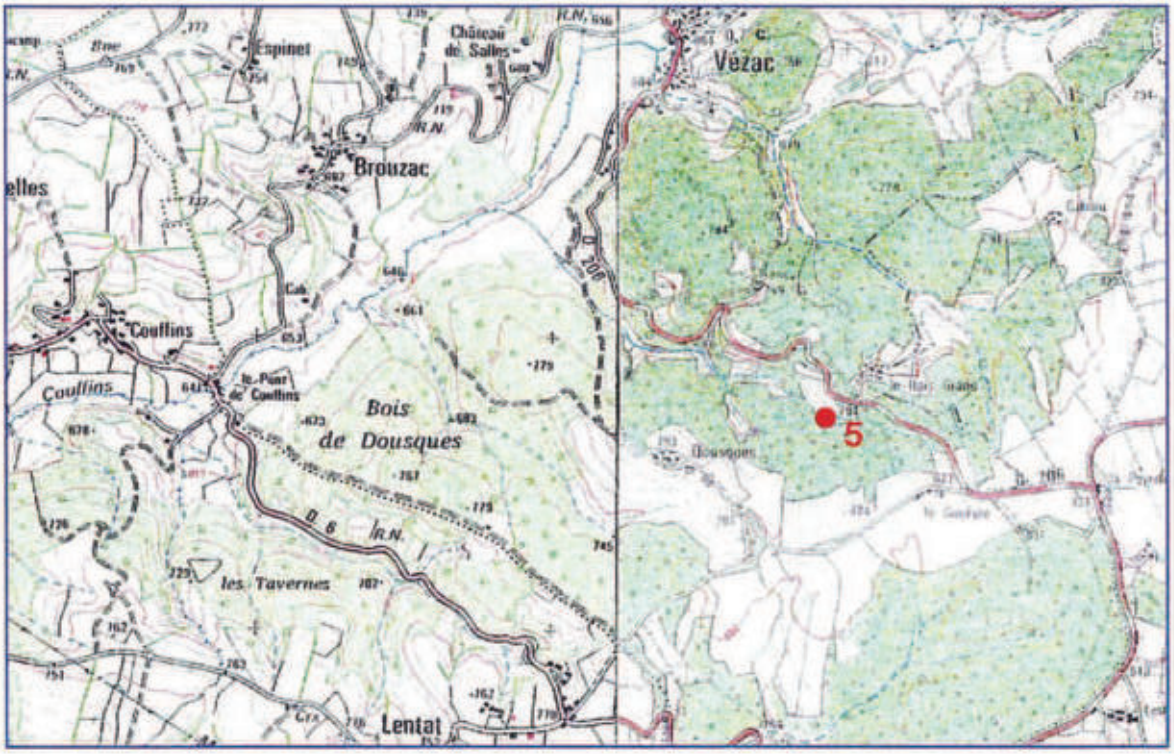
Les versants sont occupés de surfaces boisées et de prairies naturelles.

Le captage est situé en fond de vallon à quelques mètres d'un ruisseau permanent.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Dousques5 se déverse dans Dousques6 qui alimente le réservoir.



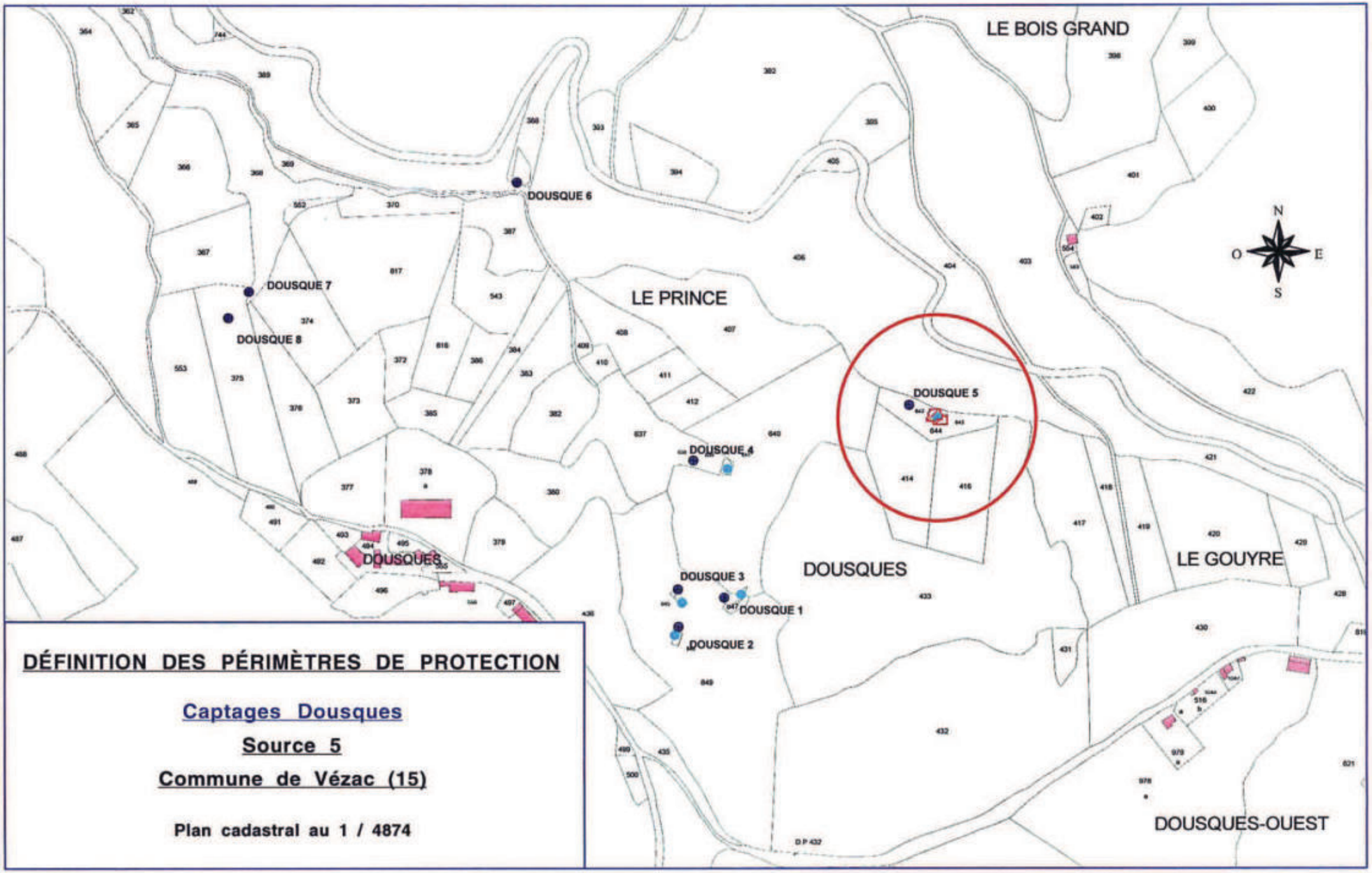
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages Dousques

Source 5

Commune de Vézac (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
2436 Ouest & 2336Est



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages Dousques

Source 5

Commune de Vézac (15)

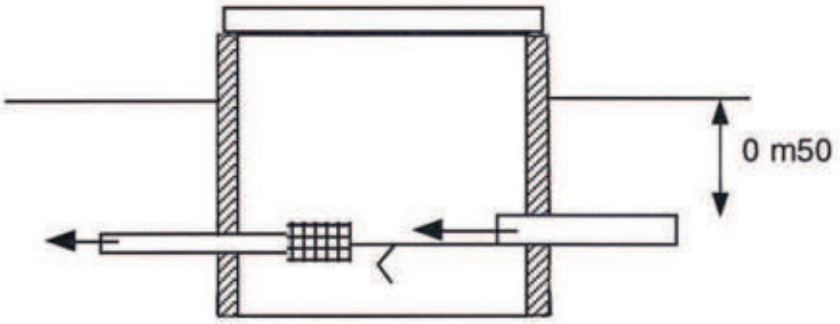
Plan cadastral au 1 / 4874

*Périmètres de Protection - **Captages Dousques** - Vézac - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

cf.schéma du captage et du réseau page 5.

L'ouvrage de captage est constitué de viroles en béton sur une hauteur réduite, à la base desquelles se trouvent, l'arrivée du drain de captage et le départ par une crépine vers l'aval.



Le ruisseau passe dans le PPI et de nombreuses résurgences dans ce PPI présentent des précipitations ferrugineuses.

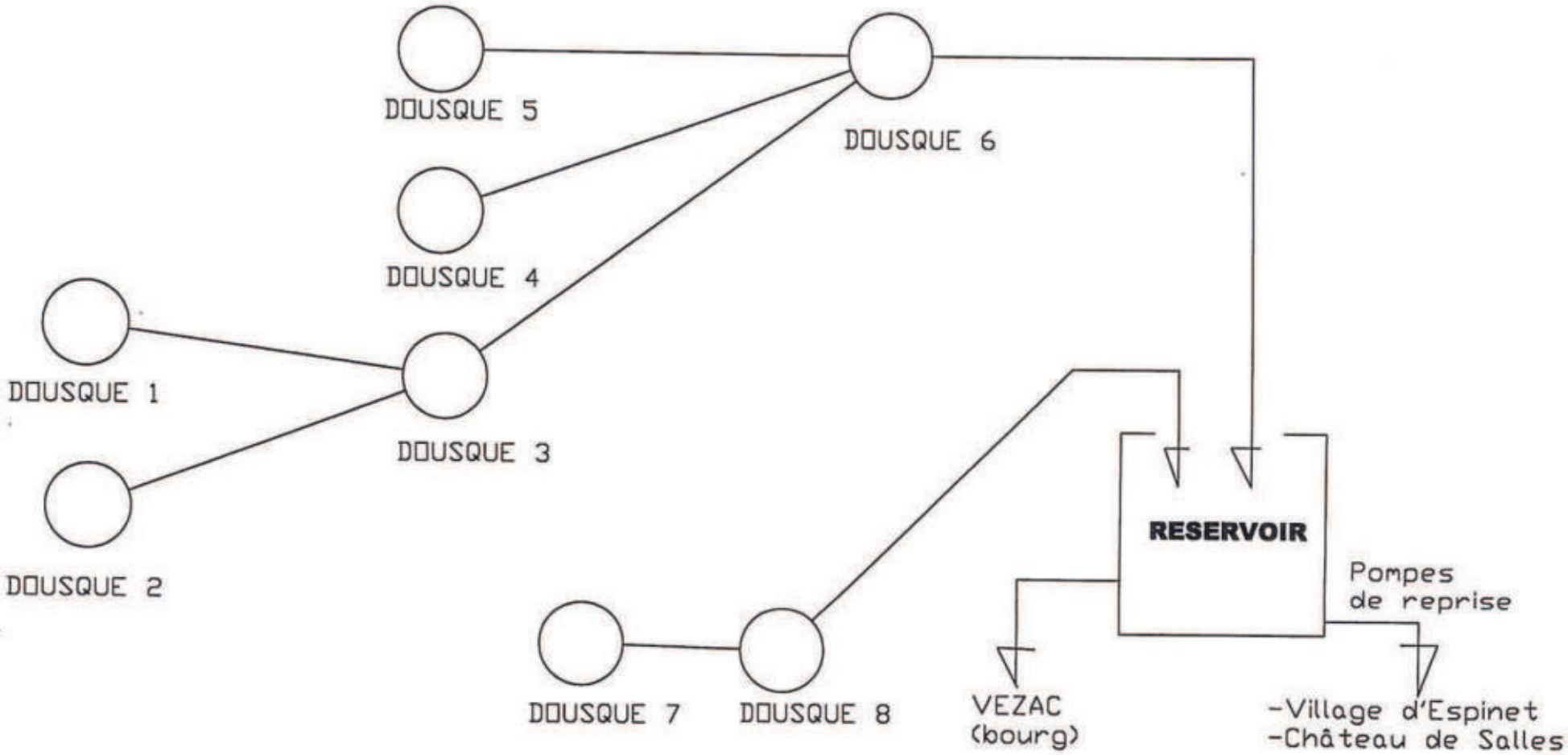
L'ouvrage est en très mauvais état.
Le captage ne comporte ni chambre sèche, ni aération.
Le débit était faible ce 3/04/02
Le PPI du drain est séparé de l'ouvrage.
Ce type d'ouvrage est sujet à pollution et ne permet pas un entretien rationnel sans descendre dans l'eau captée.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **VEZAC**

NOM des Captages: **DOUSQUES**

Réservoir de: **Cabanières - Le Prince**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Les précipitations métalliques sont caractéristiques du résultat du lavage d'amas ou de filons métallogéniques qui chargent l'eau en sels, ceux-ci précipitent ensuite au contact de l'air.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyse sur la source.

Les analyses chimiques globales sur Vézac donnent des résultats dans les normes excepté pour le pH.

Les mesures de débit et de température sont également globales et non localisées, elles permettent difficilement d'en tirer des conclusions fiables.

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

Le versant à l'amont et au Sud du captage est exclusivement occupé de forêt mixte et de friches.

100m au Nord, passe une route départementale peu fréquentée et sur un versant opposé.

VII - AVIS

Dousques5 capte très superficiellement des eaux qui sont un mélange d'eau chargée, d'origine souterraine et d'eau superficielle originaire du ruisseau passant sur, ou à proximité du drain.

L'ouvrage est très vétuste.

Cette ressource est très vulnérable.

En l'état actuel, l'avis sur cette ressource est négatif.

Cette ressource peut cependant être conservée en menant une recherche dans le versant Sud afin de pouvoir placer un drain plus en profondeur donc mieux protégé et indépendant du ruissellement superficiel .

Enfin, il faudra s'assurer qu'après précipitation des sels métalliques cette eau ne reste pas chargée d'éléments indésirables.

L'ouvrage de captage devra comporter pour un entretien rationnel :

- Chambre sèche
- Aération
- Trop plein amovible
- Vanne

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Cf extrait cadastral page 9

Cette surface ne pourra être définie que si drain et ouvrage sont refaits.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf plan cadastral page 9

Cette surface donnée à titre indicatif s'étendra sur les parcelles à l'amont : pendage sur environ 150 m sur le bassin versant topographique.

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

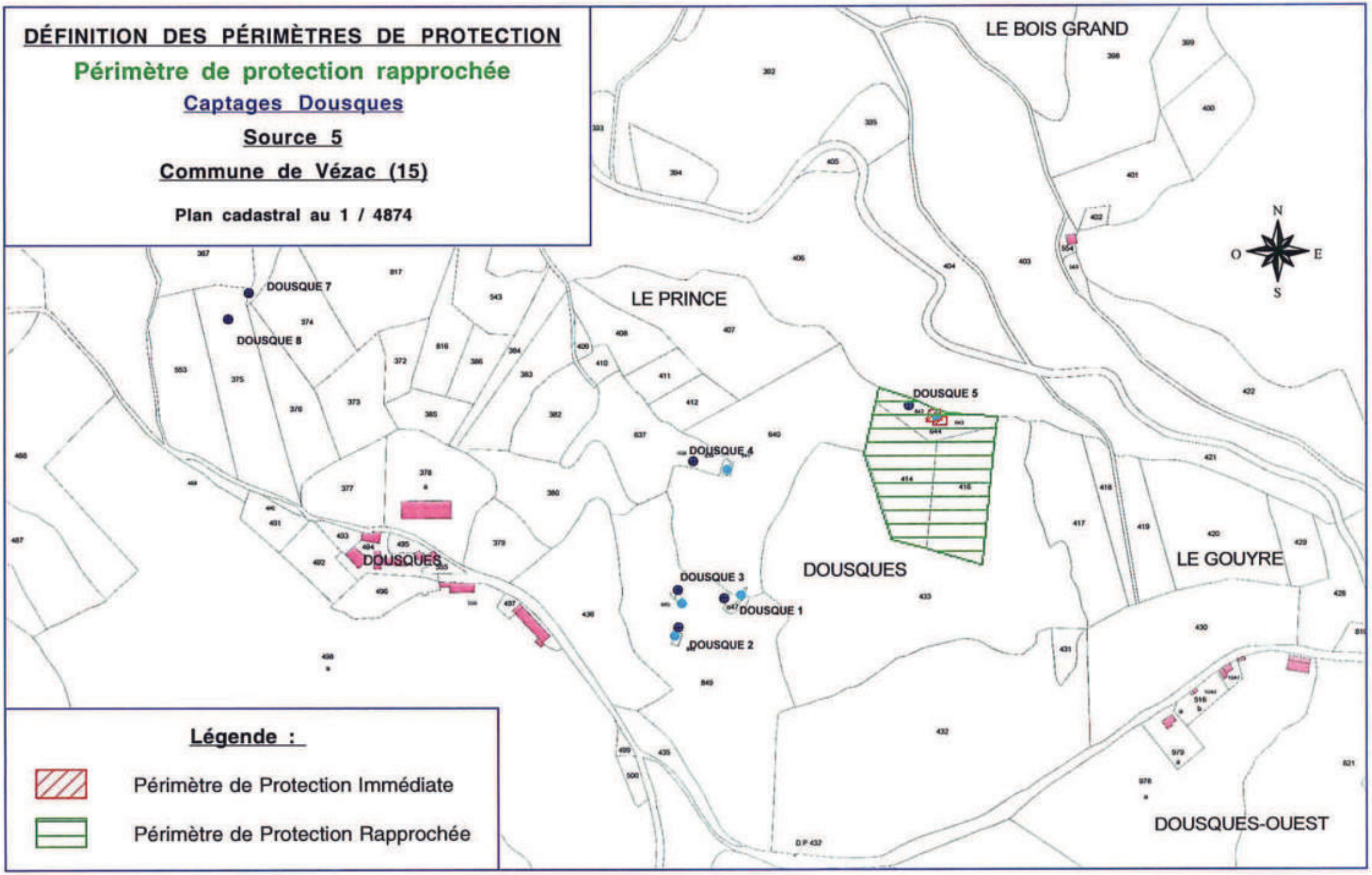
Périmètre de protection rapprochée

Captages Dousques

Source 5

Commune de Vézac (15)

Plan cadastral au 1 / 4874



Légende :

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée

*Périmètres de Protection - **Captages Dousques** - Vézac - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation des eaux souterraines.

Cependant, l'occupation des sols des reliefs environnants rend ce périmètre sans objet.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captages Dousques

Source 6

Commune de Vézac

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé pour le département du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E~mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL:** <www.genie-geologique.com>

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Cf extrait cadastral page 9

Cette surface devra s'étendre 20m de part et d'autre du drain dont la position devra être précisée.

La surface sera close sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé, ainsi qu'une porte cadenacée. Elle sera débarassée de toute végétation ligneuse et fauchée 2 fois par an.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

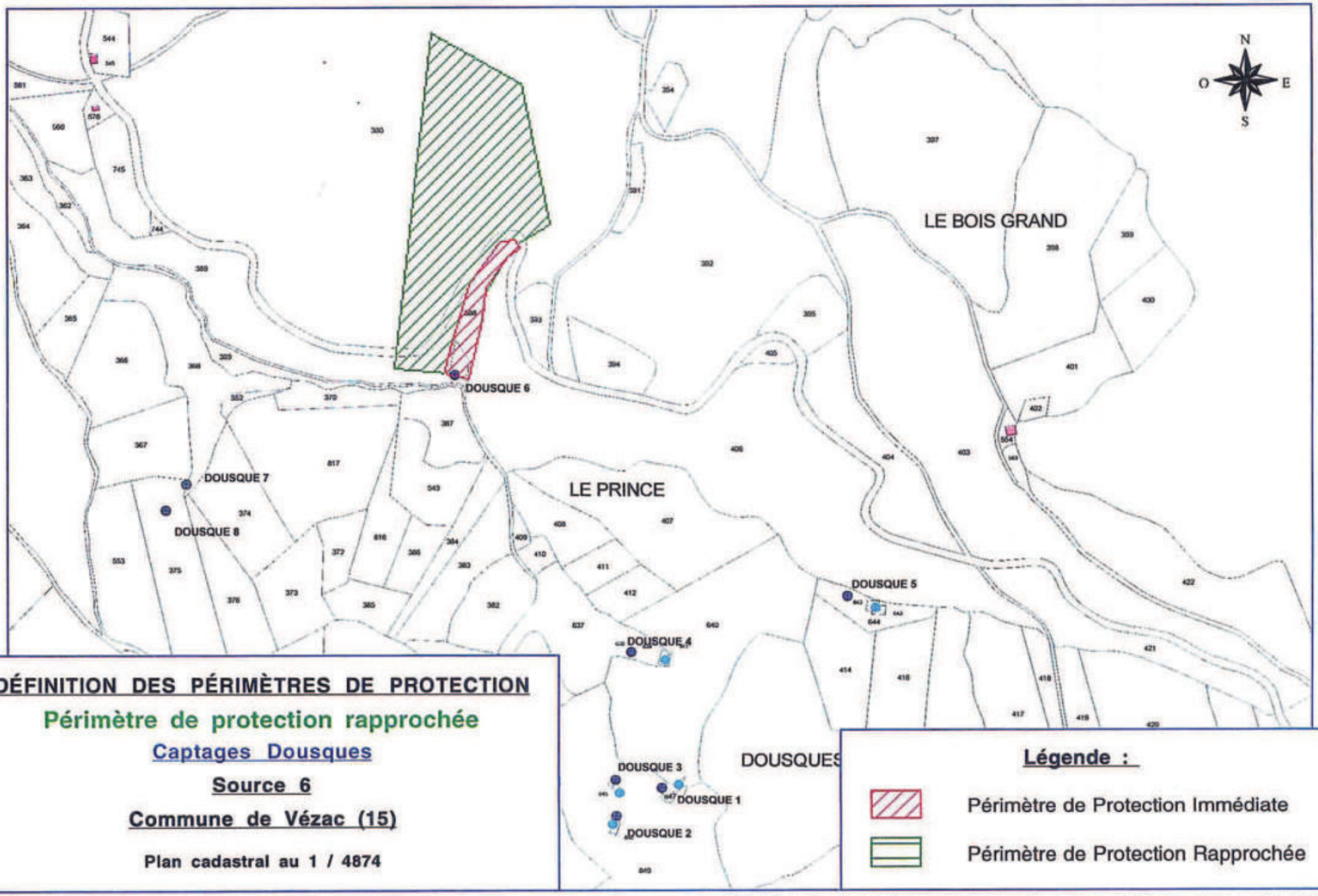
Cf plan cadastral page 9

Cette surface donnée à titre indicatif s'étendra sur les parcelles à l'amont : pendage sur environ 300 m sur le bassin versant topographique.

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux

Dans la traversée du PPR, la route départmentale devra être équipée de fossés étanches dont les exutoires devront rejeter les eaux de ruissellement en dehors du bassin versant topographique de la source.



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Périmètre de protection rapprochée

Captages Dousques

Source 6

Commune de Vézac (15)

Plan cadastral au 1 / 4874

Légende :

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée

*Périmètres de Protection - **Captages Dousques** - Vézac - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation des eaux souterraines.

Cependant, l'occupation des sols des reliefs environnants rend ce périmètre sans objet.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

1D/4B

Affaires Foncières, Environnement
et Cadre de Vie

HR/NP

n°84.633

COMMUNE DE MARMANHAC

Alimentation en eau potable.
Renforcement du réseau.

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique des travaux.
Dérivation d'eau de source.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 21 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2e) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable complémentaire à entreprendre par la commune de Marmanhac et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du 9 Janvier 1984 du Conseil Municipal de Marmanhac adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 8 Février 1984,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de Marmanhac du 4 Juin au 20 Juin 1984 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,

..../...

VU le rapport du 4 Juillet 1984 de M. le Directeur départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 28 Août 1972,

CONSIDERANT que l'opération n'est pas soumise à l'avis des Commissions instituées par le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux destinés au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Marmanhac.

ARTICLE 2 : La commune de Marmanhac est autorisée à dériver les eaux de la source "Castagnier" située en limite des parcelles 564 et 19 section C1 du plan cadastral et de la source "Laporte".

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune correspond au débit que fournit la source.

ARTICLE 4 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de Marmanhac dans sa séance du 9 Janvier 1984, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Il sera établi autour des ouvrages de captages des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate : 10 mètres en amont, 4 mètres en aval et 4 mètres latéralement.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Marmanhac par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2) Périmètre de sécurité rapprochée : Il sera composé des parcelles 14, 15, 19, 27, 28, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 561 et pour partie la parcelle 26.

.../...

En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3) Périmètre de protection éloignée : néant.

ARTICLE 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 : Le Maire de Marmanhac, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considé comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 8 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 290 000 F, valeur 1984, au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de la Commune de Marmanhac et l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PREFECTURE DU CANTAL

FAIT à AURILLAC, le 12 JUIL. 1984

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Hélène BLANC

Pour ampliation, le Directeur
de l'Administration Générale et de la Réglementation.

Simone MOULIADE

COMMUNE
MARMANHAC

Section C

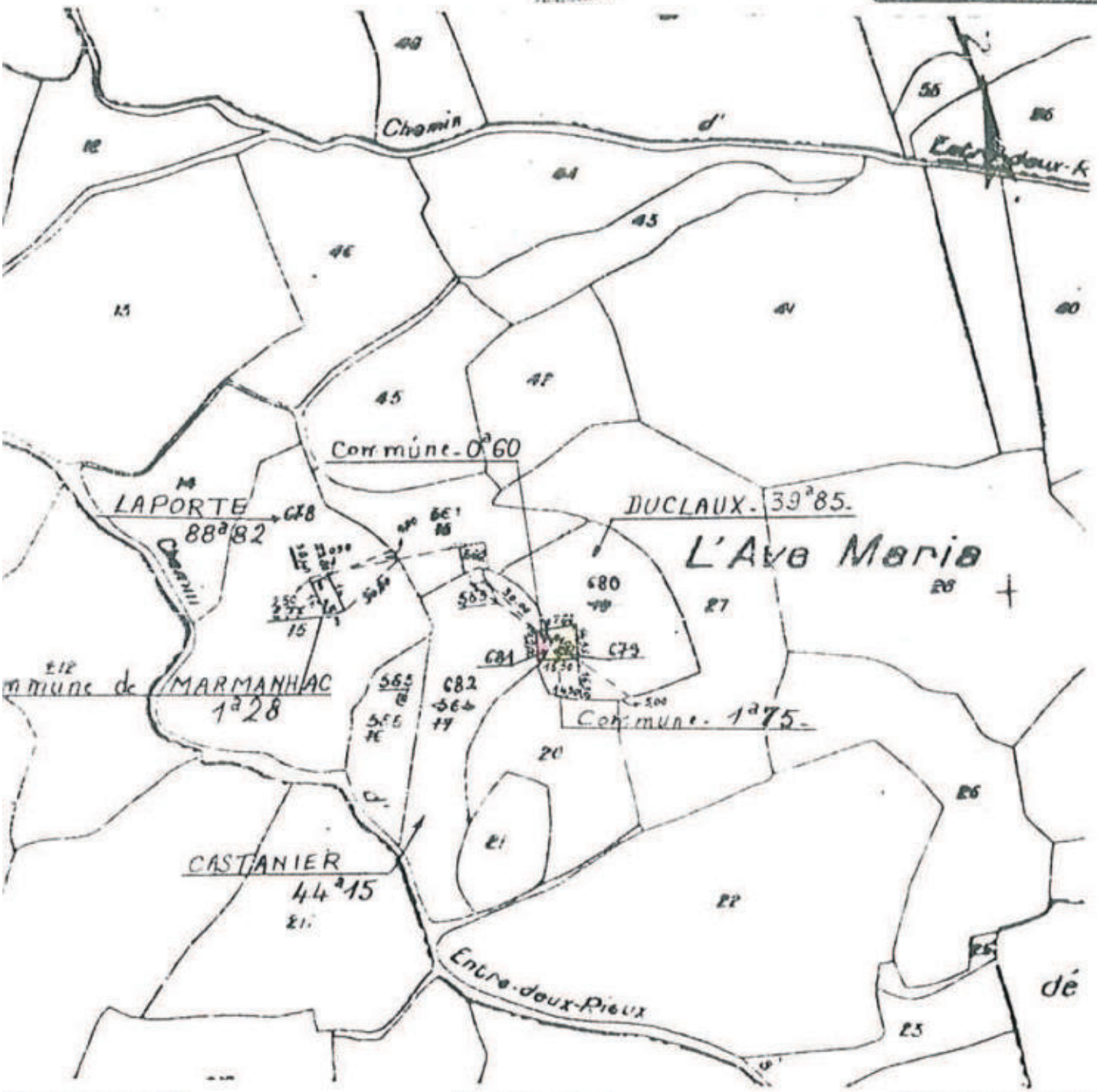
4 ème Feuille

Echelle 1/2500

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
N° D'INSCRIPTION 93003

anc. Mod. 30 bis
(Sept. 1970)

N° d'ordre du document d'arpentage	264
Tableau d'assemblage	à modifier (1) / sans chang' (1)



Certification

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3), a été établi

~~- d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau~~ (1)

- en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (1)

~~- d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le~~

par M^rs COUDERC - COUDON géomètres AURILLAC (1)

Fait à Jussac le 6 Septembre 1985

LA PORTE CASTANIER DUCLAUX MAIRE

Document d'arpentage dressé par M^rs COUDERC, COUDON, Géomètres experts associés (2), à AURILLAC

Date 11 Juin 1985

Signature COUDERC:

u plan minute établi
ureau du Cadastre (1)
~~personne agréée dans~~
~~du Cadastre (1)~~
e au registre de cons
des droits
u Service d'origine

SERVICE DU CADASTRE
106, avenue du Général Leclerc
1.383 R...
Tél. ... (71) 63.79.23

COMMUNE DE MARMANHAC (Cantal)

PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE PAR CAPTAGE DE NOUVELLES SOURCES AU LIEU-DIT "L'AVE MARIA"

Rapport géologique

Georges SABOURDY
Collaborateur auxiliaire
pour le Cantal

Pierre LAPADU-HARGUES
Collaborateur principal
pour le Cantal

Le 23 Novembre 1982

Le présent rapport a été établi par Georges SABOURDY, Professeur à l'Université de Limoges, Hydrogéologue agréé, à la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture du Cantal, Service Aménagement et Equipement Rural. Il concerne le projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de MARMANHAC par captage de nouvelles sources.

GENERALITES

Le bourg de Marmanhac est situé, à vol d'oiseau, à 9 km au Nord-Nord-Est d'Aurillac, dans la vallée de l'Authre qui est un affluent de rive droite de la rivière La Cère.

Au plan géologique, on est ici dans la région occidentale du massif volcanique du Cantal. Les formations observables dans ce secteur sont variées.

- On y rencontre, localement, sur le versant Nord du la vallée de l'Authre, des terrains sédimentaires anté-volcaniques d'âge tertiaire (oligocène). Ce sont des sables, des argiles et des calcaires qui correspondent à une sédimentation lacustre reconnue sur toute la bordure Ouest du massif cantalien. Ces dépôts se sont faits sur le socle hercynien métamorphique. Un affleurement de gneiss est visible à l'Est du village de Péruéjouls.

- Les formations volcaniques qui reposent, soit directement sur le socle ancien, soit sur les terrains sédimentaires, sont représentées, pour l'essentiel, par une brèche hétérogène, constituée de blocs, en général arrondis, de nature variée (blocs de socle, blocs de nature sédimentaire, mais surtout blocs de lave) liés par une matrice fine d'origine pyroclastique. Cette brèche est très épaisse, elle constitue la formation géologique principale de cette région.

- Localement les formations précédentes sont recoupées par des intrusions de lave, basaltique surtout. On en remarque plusieurs à l'Ouest du village de Mezergues (exemple : Roque Sedaige).

- Enfin, les derniers dépôts importants dans cette région sont de nature glaciaire. Ils datent des dernières glaciations quaternaires. Ce sont des moraines qui sont conservées sur le flanc Nord de la vallée de l'Authre et dans la vallée d'Aubespeyre. Le fond de la vallée de l'Authre, en aval du bourg de Marmanhac est occupé par des dépôts fluvio-glaciaires épais qui correspondent au comblement d'un ancien lac.

SOURCES PROPOSEES

Les sources dont le captage est proposé sont situées au flanc du versant Nord de la vallée de l'Authre, au Nord-Ouest du village de Mezergues, au lieu-dit "l'Ave Maria" non loin d'un captage antérieur (cadastré sous le n° 562).

Une première émergence (source A) s'observe en limite des parcelles 563 et 19 (section C1 du plan cadastral de Marmanhac). Une deuxième émergence apparaît dans la parcelle n° 15 (source B).

La coupe géologique schématique jointe à ce rapport permet d'interpréter la localisation de ces émergences. On se trouve ici au niveau où la brèche volcanique vient recouvrir les formations sédimentaires. Le contact entre ces formations est masqué par un placage morainique. La brèche et la moraine sont des matériaux essentiellement hétérogènes et plus ou moins perméables. Les terrains sédimentaires eux, se comportent comme un ensemble imperméable, en raison de la présence de niveaux très argileux. Cette situation est ainsi à l'origine d'une ligne d'émergence localisée en limite d'affleurement du dépôt morainique et du sédimentaire sous-jascent. La première émergence se fait au pied d'un petit talus couronné d'une haie d'arbres. La parcelle n° 19 qui est située en amont se caractérise par un sol très humide et ceci jusqu'à une rupture de pente au-dessus de laquelle le terrain est sain. Les travaux de dégagement de la source conduiront probablement à remonter le fil de l'eau jusqu'à localiser l'émergence en limite du terrain plus sain. Ce travail devrait également améliorer le débit collecté.

En ce qui concerne la seconde émergence, on peut penser que son dégagement demandera des travaux plus limités. J'ajoute que le débit des sources proposées a été mesuré en fin septembre 1982. Il était respectivement de 80 litres par minute (source A) et de 40 litres par minute (source B). Au jour de ma visite, le lundi 22 Novembre 1982, j'ai relevé la température de l'eau au griffon. Elle était de 10°8 C pour chaque source. Cette valeur est tout à fait normale pour des sources situées à cette altitude, c'est-à-dire 700 m environ. La température de l'air était d'environ 13°C.

MESURES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Le bassin versant des futurs captages s'étend jusqu'à la ligne de crête qui, à 860 m d'altitude, sépare la vallée de l'Authre et la vallée d'Aubespeyre.

Dans cette zone, pour partie boisée et pour partie en prairies, il n'existe actuellement aucune cause permanente de pollution. Afin de maintenir dans l'avenir une situation aussi favorable, je propose les mesures suivantes pour la protection des captages :

- établissement, pour chaque captage, d'un périmètre de protection immédiate, efficacement cloturé pour en interdire l'accès et dont les limites seront situées par rapport au drain à 10 mètres en amont, 4 mètres en aval, 4 mètres latéralement de part et d'autre ;

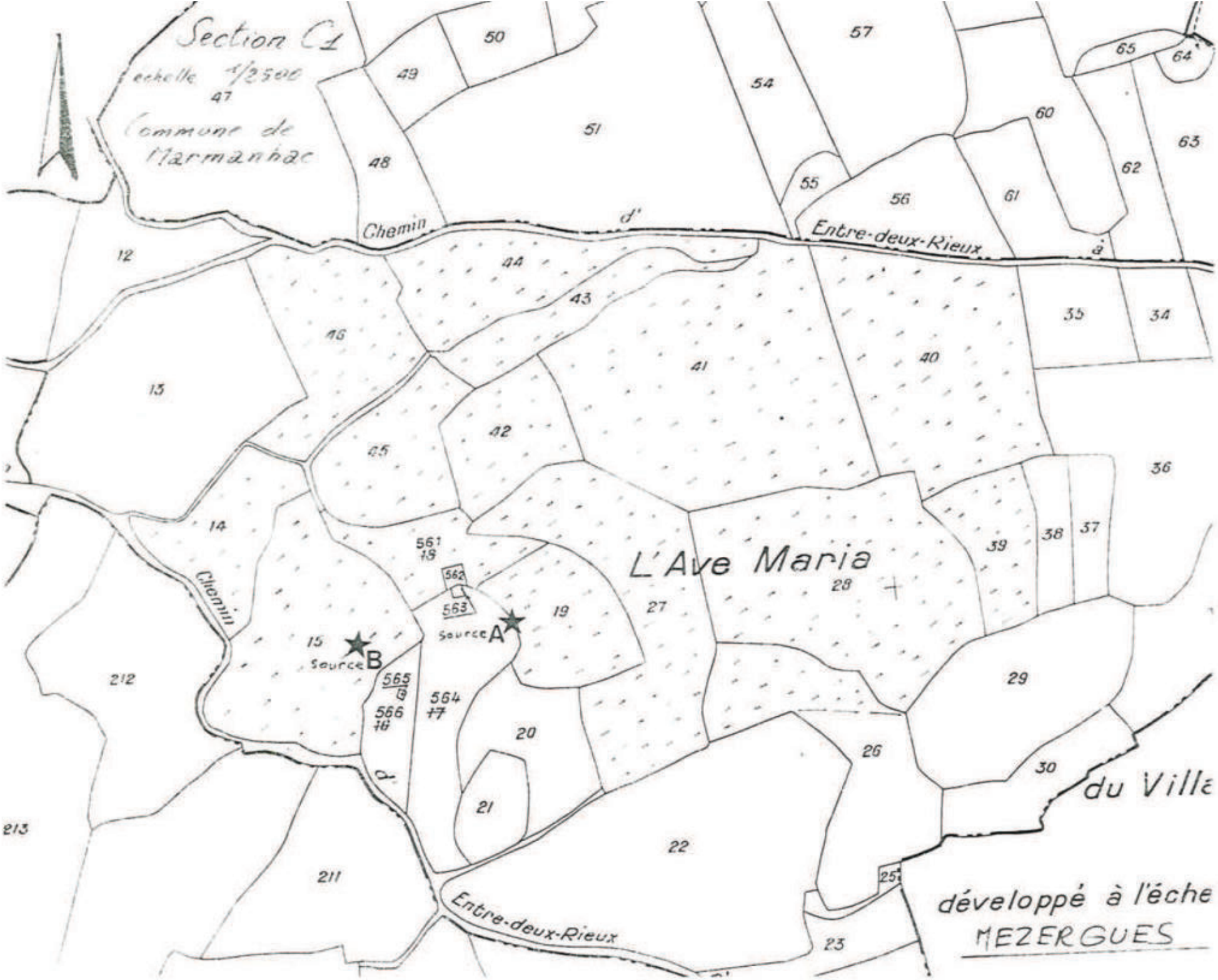
- adoption d'un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel tout fait susceptible de porter atteinte à la bonne qualité des eaux sera interdit, en particulier la réalisation de constructions à usage d'habitation ou d'étable, le campement ou le rejet de substances nocives. Ce périmètre devrait comprendre au moins les parcelles n° 14, 15, 19, 27, 28, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 561, et pour partie la parcelle n° 26, comme cela est indiqué sur le schéma cadastral ci-joint (section C1).

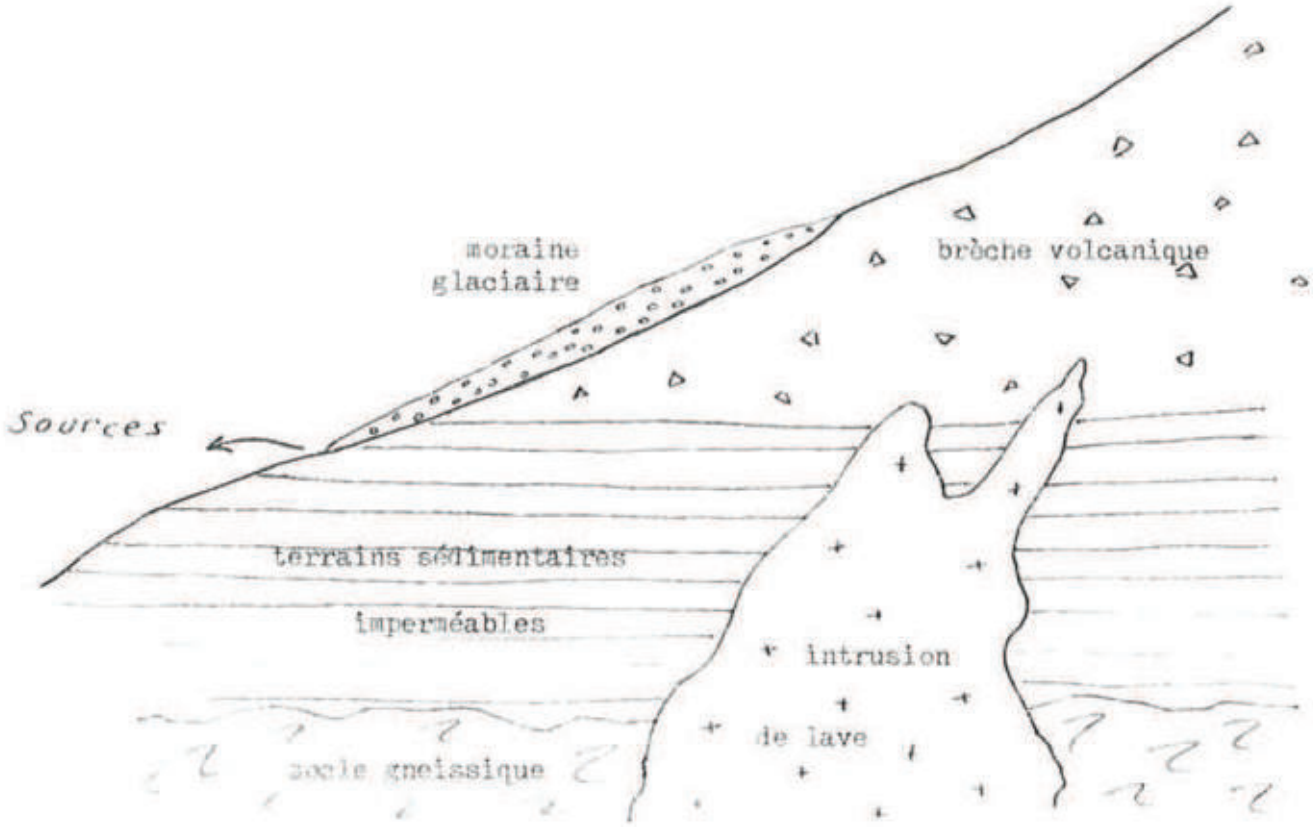
CONCLUSION

Après avoir examiné les sources proposées pour renforcer l'alimentation en eau potable de la commune de Marmanhac (Cantal), et après avoir constaté que leur situation hydrogéologique est bonne et que leur environnement est favorable, je propose qu'un AVIS FAVORABLE soit accordé au projet présenté, sous réserve des résultats des analyses chimiques et bactériologiques.

Fait à Limoges, le 23 Novembre 1982

Georges SABOURDY
Professeur à l'Université
Géologue agréé pour le
Département du Cantal


Section C1
échelle 1/2500
Commune de Marmanhac
Chemin d'Entre-deux-Rieux à
L'Ave Maria
Source A
Source B
Chemin
d'Entre-deux-Rieux
développé à l'éche
MEZERGUES
du Ville
47
50
49
51
54
57
65
64
60
63
62
48
55
56
61
12
44
43
46
35
34
13
41
40
45
42
36
14
561
562
563
39
38
37
19
27
28
15
29
212
565
564
566
20
26
30
21
213
22
211
25
23



G.S.

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MAMANHAC

COUPE GEOLOGIQUE SCHEMATIQUE DU SITE DES SOURCES DE " L'AVE MARIA "

PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Commune de MARMANHAC -Cantal -

Villages de PERUEJOULS et du MAS DE SEDAIGES

Rapport Géologique

INTRODUCTION

La commune de Marmanhac est installée sur la vallée de l'Authre, à l'amont de Jussac, donc à l'est de la route N. 122 qui traverse cette rivière au niveau de ce village. Cette commune très étendue comporte un certain nombre de villages. On envisagera aujourd(hui le problème relatif à l'alimentation de deux hameaux de cette com mune qui sont en aval du chef lieu sur cette rivière et en rive droite: Peruéjouls d'une part et le Mas-de-Sedaiges d'autre part.

HAMEAU DE PERUEJOULS

INTRODUCTION

Peruéjouls est installé sur une petite vallée latérale affluente de rive droite de l'Authre, très près du confluent de cette derni re d'ailleurs. Le village est lui-même bâti sur l'extrémité d'une petite butte de gneiss micaschisteux et séparé du flanc de la vallée proprement dit par une conque glaciaire. Le flanc de vallé est formé par des formations volcaniques: ici la brèche andésitique

C'est sur le rebord de cette conque que sortent les eaux. On a ret nu deux points principaux:

Le Pré des Fontaines sort d'une conque ,mais un bon dégagement montre que le roc ne saurait être bien loin. Mais on est encore indiscutablement en terrain glaciaire.
Le débit est très favorable: 1,5 l/sec. au jour de notre visite, 1 decembre 1955. On notait en mai 1953 2,5 l/s. pour 7°4.
Mais la question d'altitude se pose et il semble que l'altitude du point d'eau actuel soit à peine suffisant pour que les maisons les plus hautes en altitude du village puisse être alimentées par gravité. On note en effet 679 à ce point et la plus haute maison aurait un cote de 673 m.
Si l'on devait neanmoins retenir ce point d'eau, il importerait de faire un captage aussi superficiel que possible, captage recom mandé d'ailleurs en pays glaciaire, mais en contre partie, un assez large périmètre devrait être retenu en amont, de l'ordre de 40m environ, 20 m latéralement. Tout réseau de razes existant en ce moment devrait être repris pour amener les eaux superficielles en dehors de la zone retenue par ce périmètre de sécurité;
Dans ce périmètre, tout passage ou accès devra être interdit. Seul pourrait être toloré le fauchage de la prairie naturelle, sans engrais ni fumure.

La Source dite du Plat de Clouchoux est située un peu plus haut dans cette conque glaciaire , sensiblement à 300m à l'ouest de la précédente.Son altitude,nettement plus favorable - 693 m mesuré à l'altimètre corrigé- permettrait sans doute sans crainte de pouvoir envisager l'alimentation de la totalité des maisons de Peruéjouls

Elle sort à partir d'une serbe qui la recueille en ce moment.Le captage se ferait naturellement à l'amont de celle-ci en remontant vers le flanc de la vallée,ici très proche.On est encore,semble-t-il en formations glaciaires.
Le débit,mesuré lors de notre visite à donné 40 l/min, debit d'étiage en raison de la date.
Le nombre d'habitants à pourvoir etant de 120, en toute rigueur, ce point d'eau ,plus faible que le précédent, devrait neanmoins suffire On doit en effet compter sur un débit minimum de 25 l/m.
Le captage de ce point d'eau ne doit pas présenter de difficultés supplémentaires par rapport à la source du Pré des Fontaines.Pour ce qui est du périmètre de sécurité, on prendra la zone qui s'etend de l'émergence actuelle à la rupture de pente qui domine l'émergence. Latéralement 15 m pourront suffire.
Ce périmètre sera enclos pour en interdire tout passage ou accès aux hommes comme aux bêtes.

CONCLUSIONS

La Source du Pré des Fontaines ,comme celle du Plat de Clouchoux convient comme sources d'eau potable aussi bien l'une que l'autre.
La première a l'avantage d'un débit plus abondant ,d'une distance plus faible de Peruéjouls, mais a l'inconvenient grave d'être d'une cote d'altitude assez critique.
La deuxième est plus haute, son débit est néanmoins plus faible et la conduite d'adduction est plus longue, en raison de sa distance plus grande du village.
Il importera aux services municipaux,comme aux services chargés des travaux de captage et d'adduction de faire un choix entre ces deux sources.

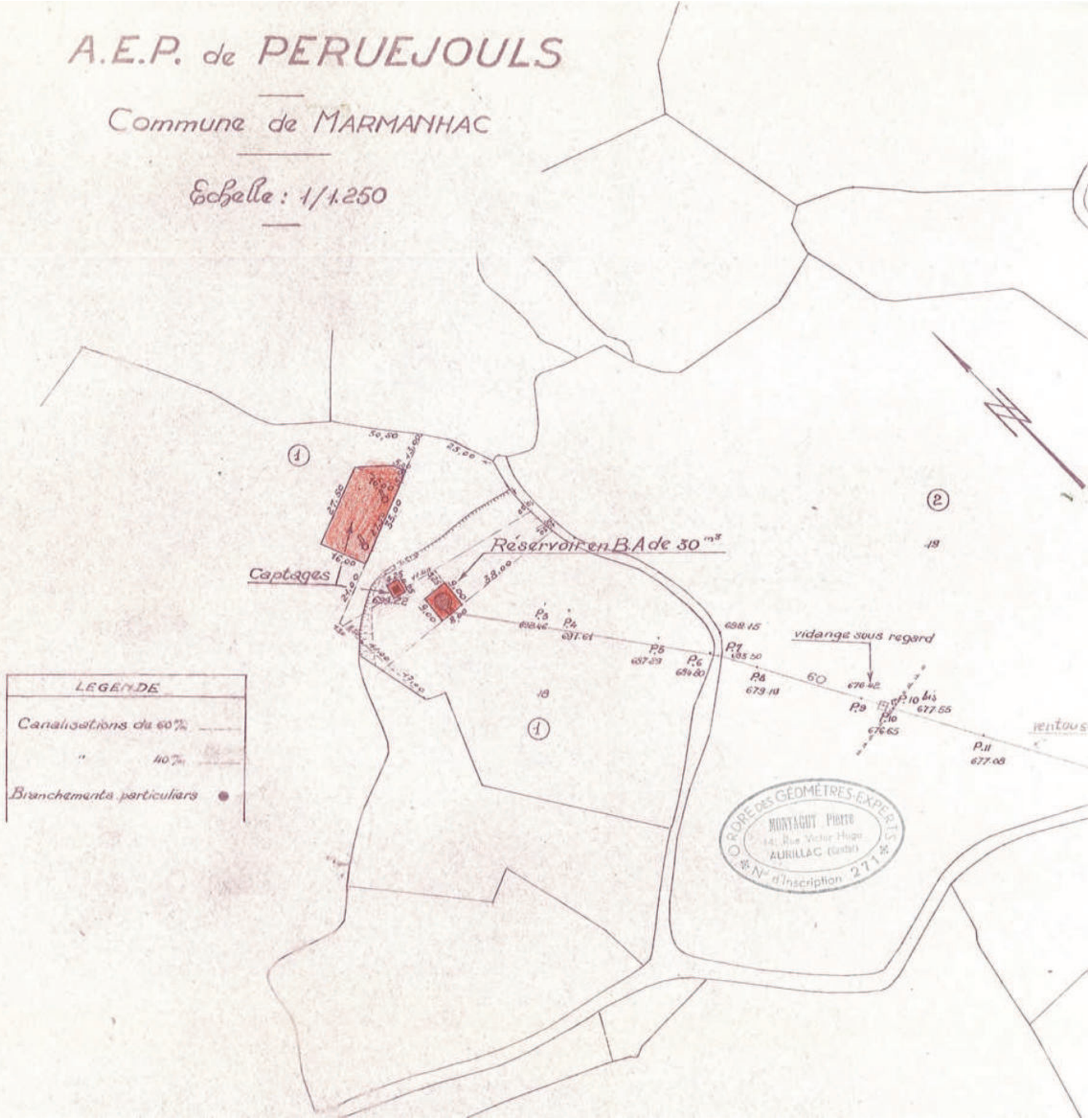
Pour l'une comme pour l'autre, je donne avis favorable,sous couvert des prescriptions definies ci-dessus relatives aux différents périmètres de sécurité.

Fait à Clermont, le 22/12/55
Pierre LAPADU-HARGUES
Professeur à la Faculté des Sciences de Clermont,
Collaborateur Principal

A.E.P. de PERUEJOULS

Commune de MARMANHAC

Echelle : 1/1.250



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

1D/4B

Affaires Foncières, Environnement
et Cadre de Vie

HR/NP

n°84.633

COMMUNE DE MARMANHAC

Alimentation en eau potable.
Renforcement du réseau.

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique des travaux.
Dérivation d'eau de source.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 21 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2e) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable complémentaire à entreprendre par la commune de Marmanhac et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du 9 Janvier 1984 du Conseil Municipal de Marmanhac adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 8 Février 1984,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de Marmanhac du 4 Juin au 20 Juin 1984 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,

..../...

VU le rapport du 4 Juillet 1984 de M. le Directeur départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 28 Août 1972,

CONSIDERANT que l'opération n'est pas soumise à l'avis des Commissions instituées par le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux destinés au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Marmanhac.

ARTICLE 2 : La commune de Marmanhac est autorisée à dériver les eaux de la source "Castagnier" située en limite des parcelles 564 et 19 section C1 du plan cadastral et de la source "Laporte".

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune correspond au débit que fournit la source.

ARTICLE 4 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de Marmanhac dans sa séance du 9 Janvier 1984, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Il sera établi autour des ouvrages de captages des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate : 10 mètres en amont, 4 mètres en aval et 4 mètres latéralement.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Marmanhac par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2) Périmètre de sécurité rapprochée : Il sera composé des parcelles 14, 15, 19, 27, 28, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 561 et pour partie la parcelle 26.

.../...

En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3) Périmètre de protection éloignée : néant.

ARTICLE 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 : Le Maire de Marmanhac, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considé comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 8 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 290 000 F, valeur 1984, au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de la Commune de Marmanhac et l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PREFECTURE DU CANTAL

FAIT à AURILLAC, le 12 JUIL. 1984

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Hélène BLANC

Pour ampliation, le Directeur
de l'Administration Générale et de la Réglementation.

Simone MOULIADE

COMMUNE
MARMANHAC

Section C

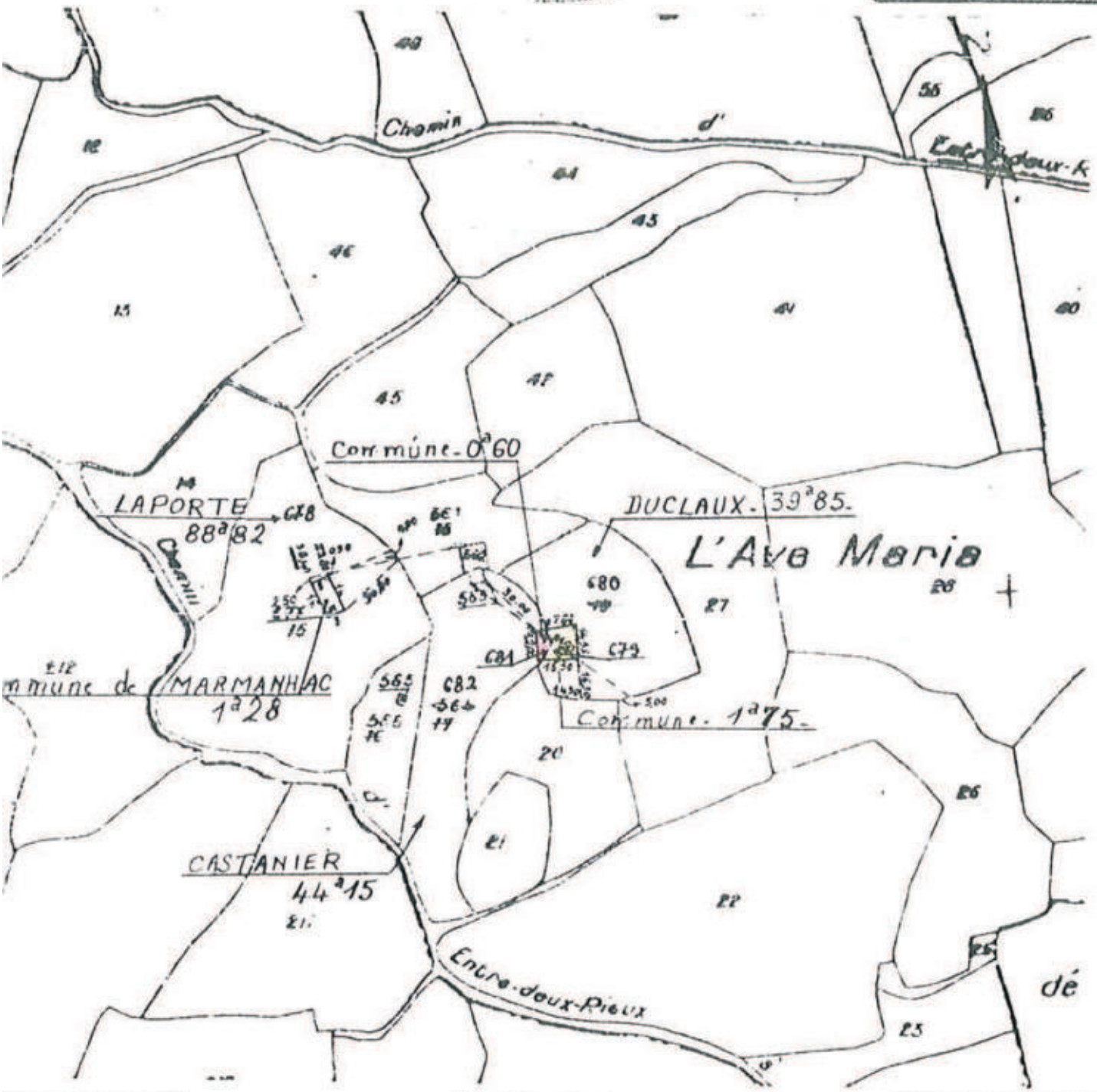
4 ème Feuille

Echelle 1/2500

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
N° D'INSCRIPTION 93003

anc. Mod. 30 bis
(Sept. 1970)

N° d'ordre du document d'arpentage	264
Tableau d'assemblage	à modifier (1) / sans chang' (1)



Certification

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3), a été établi

~~- d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau~~ (1)

- en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (1)

~~- d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le~~

par M^rs COUDERC - COUDON géomètres AURILLAC (1)

Fait à Jussac le 6 Septembre 1985

LA PORTE CASTANIER DUCLAUX MAIRE

Document d'arpentage dressé par M^rs COUDERC, COUDON, Géomètres experts associés (2), à AURILLAC

Date 11 Juin 1985

Signature COUDERC:

u plan minute établi
ureau du Cadastre (1)
~~personne agréée dans~~
~~du Cadastre (1)~~
e au registre de cons
des droits
u Service d'origine

SERVICE DU CADASTRE
106, avenue du Général Leclerc
1.383 R...
Tél. ... (71) 63.79.23

COMMUNE DE MARMANHAC (Cantal)

PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE PAR CAPTAGE DE NOUVELLES SOURCES AU LIEU-DIT "L'AVE MARIA"

Rapport géologique

Georges SABOURDY
Collaborateur auxiliaire
pour le Cantal

Pierre LAPADU-HARGUES
Collaborateur principal
pour le Cantal

Le 23 Novembre 1982

Le présent rapport a été établi par Georges SABOURDY, Professeur à l'Université de Limoges, Hydrogéologue agréé, à la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture du Cantal, Service Aménagement et Equipement Rural. Il concerne le projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de MARMANHAC par captage de nouvelles sources.

GENERALITES

Le bourg de Marmanhac est situé, à vol d'oiseau, à 9 km au Nord-Nord-Est d'Aurillac, dans la vallée de l'Authre qui est un affluent de rive droite de la rivière La Cère.

Au plan géologique, on est ici dans la région occidentale du massif volcanique du Cantal. Les formations observables dans ce secteur sont variées.

- On y rencontre, localement, sur le versant Nord du la vallée de l'Authre, des terrains sédimentaires anté-volcaniques d'âge tertiaire (oligocène). Ce sont des sables, des argiles et des calcaires qui correspondent à une sédimentation lacustre reconnue sur toute la bordure Ouest du massif cantalien. Ces dépôts se sont faits sur le socle hercynien métamorphique. Un affleurement de gneiss est visible à l'Est du village de Péruéjouls.

- Les formations volcaniques qui reposent, soit directement sur le socle ancien, soit sur les terrains sédimentaires, sont représentées, pour l'essentiel, par une brèche hétérogène, constituée de blocs, en général arrondis, de nature variée (blocs de socle, blocs de nature sédimentaire, mais surtout blocs de lave) liés par une matrice fine d'origine pyroclastique. Cette brèche est très épaisse, elle constitue la formation géologique principale de cette région.

- Localement les formations précédentes sont recoupées par des intrusions de lave, basaltique surtout. On en remarque plusieurs à l'Ouest du village de Mezergues (exemple : Roque Sedaige).

- Enfin, les derniers dépôts importants dans cette région sont de nature glaciaire. Ils datent des dernières glaciations quaternaires. Ce sont des moraines qui sont conservées sur le flanc Nord de la vallée de l'Authre et dans la vallée d'Aubespeyre. Le fond de la vallée de l'Authre, en aval du bourg de Marmanhac est occupé par des dépôts fluvio-glaciaires épais qui correspondent au comblement d'un ancien lac.

SOURCES PROPOSEES

Les sources dont le captage est proposé sont situées au flanc du versant Nord de la vallée de l'Authre, au Nord-Ouest du village de Mezergues, au lieu-dit "l'Ave Maria" non loin d'un captage antérieur (cadastré sous le n° 562).

Une première émergence (source A) s'observe en limite des parcelles 563 et 19 (section C1 du plan cadastral de Marmanhac). Une deuxième émergence apparaît dans la parcelle n° 15 (source B).

La coupe géologique schématique jointe à ce rapport permet d'interpréter la localisation de ces émergences. On se trouve ici au niveau où la brèche volcanique vient recouvrir les formations sédimentaires. Le contact entre ces formations est masqué par un placage morainique. La brèche et la moraine sont des matériaux essentiellement hétérogènes et plus ou moins perméables. Les terrains sédimentaires eux, se comportent comme un ensemble imperméable, en raison de la présence de niveaux très argileux. Cette situation est ainsi à l'origine d'une ligne d'émergence localisée en limite d'affleurement du dépôt morainique et du sédimentaire sous-jascent. La première émergence se fait au pied d'un petit talus couronné d'une haie d'arbres. La parcelle n° 19 qui est située en amont se caractérise par un sol très humide et ceci jusqu'à une rupture de pente au-dessus de laquelle le terrain est sain. Les travaux de dégagement de la source conduiront probablement à remonter le fil de l'eau jusqu'à localiser l'émergence en limite du terrain plus sain. Ce travail devrait également améliorer le débit collecté.

En ce qui concerne la seconde émergence, on peut penser que son dégagement demandera des travaux plus limités. J'ajoute que le débit des sources proposées a été mesuré en fin septembre 1982. Il était respectivement de 80 litres par minute (source A) et de 40 litres par minute (source B). Au jour de ma visite, le lundi 22 Novembre 1982, j'ai relevé la température de l'eau au griffon. Elle était de 10°8 C pour chaque source. Cette valeur est tout à fait normale pour des sources situées à cette altitude, c'est-à-dire 700 m environ. La température de l'air était d'environ 13°C.

MESURES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Le bassin versant des futurs captages s'étend jusqu'à la ligne de crête qui, à 860 m d'altitude, sépare la vallée de l'Authre et la vallée d'Aubespeyre.

Dans cette zone, pour partie boisée et pour partie en prairies, il n'existe actuellement aucune cause permanente de pollution. Afin de maintenir dans l'avenir une situation aussi favorable, je propose les mesures suivantes pour la protection des captages :

- établissement, pour chaque captage, d'un périmètre de protection immédiate, efficacement cloturé pour en interdire l'accès et dont les limites seront situées par rapport au drain à 10 mètres en amont, 4 mètres en aval, 4 mètres latéralement de part et d'autre ;

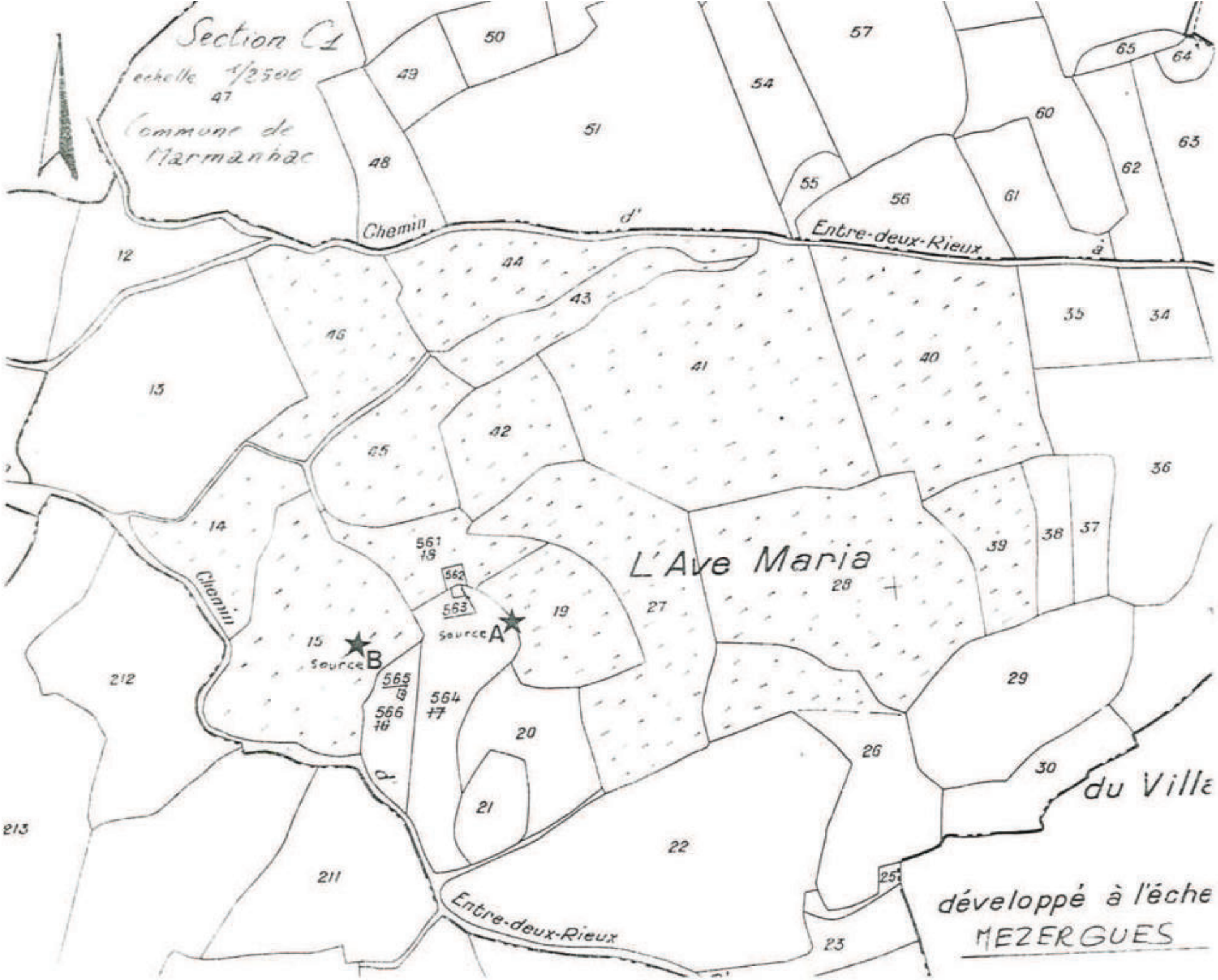
- adoption d'un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel tout fait susceptible de porter atteinte à la bonne qualité des eaux sera interdit, en particulier la réalisation de constructions à usage d'habitation ou d'étable, le campement ou le rejet de substances nocives. Ce périmètre devrait comprendre au moins les parcelles n° 14, 15, 19, 27, 28, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 561, et pour partie la parcelle n° 26, comme cela est indiqué sur le schéma cadastral ci-joint (section C1).

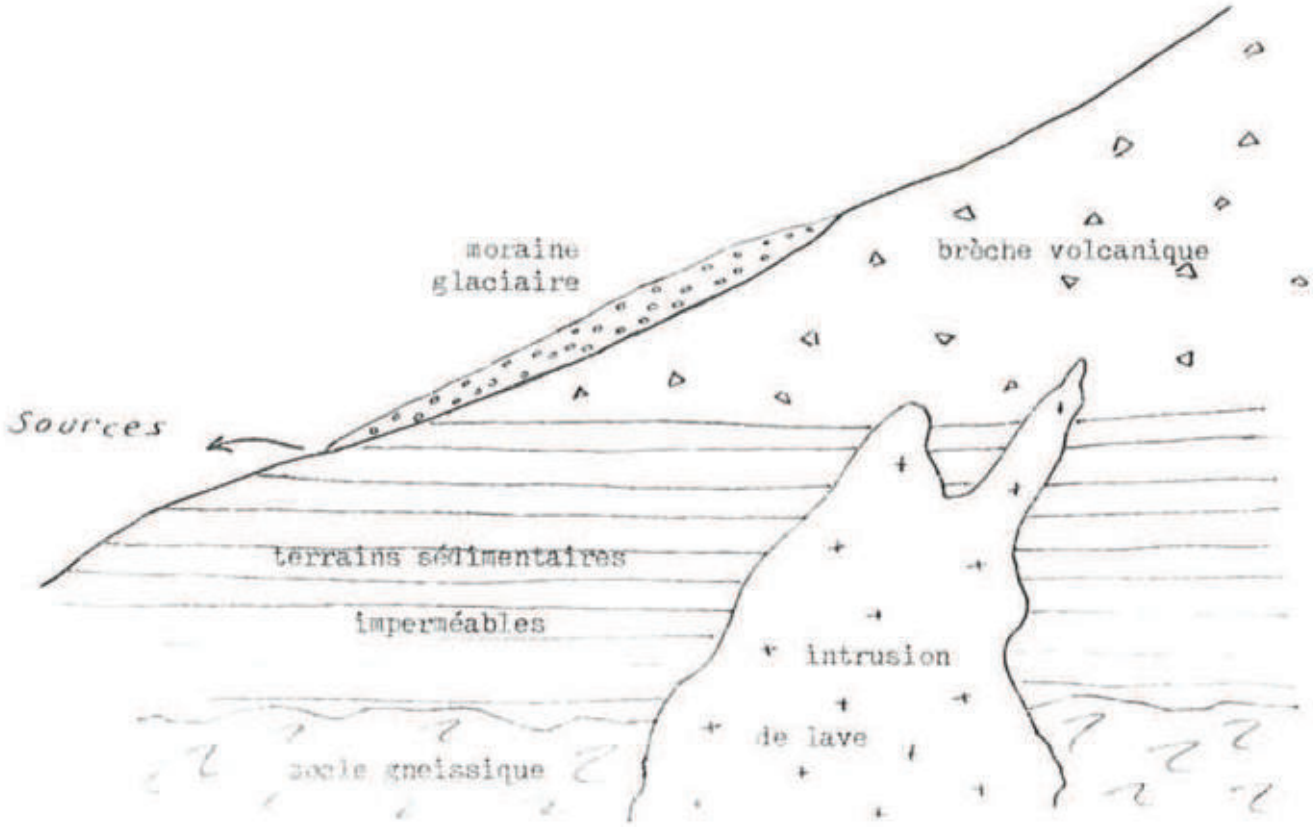
CONCLUSION

Après avoir examiné les sources proposées pour renforcer l'alimentation en eau potable de la commune de Marmanhac (Cantal), et après avoir constaté que leur situation hydrogéologique est bonne et que leur environnement est favorable, je propose qu'un AVIS FAVORABLE soit accordé au projet présenté, sous réserve des résultats des analyses chimiques et bactériologiques.

Fait à Limoges, le 23 Novembre 1982

Georges SABOURDY
Professeur à l'Université
Géologue agréé pour le
Département du Cantal


Section C1
échelle 1/2500
Commune de Marmanhac
Chemin d'Entre-deux-Rieux à
L'Ave Maria
Source A
Source B
Chemin
d'Entre-deux-Rieux
développé à l'éche
MEZERGUES
du Ville
47
50
49
51
54
57
65
64
60
63
62
48
55
56
61
12
44
43
46
35
34
13
41
40
45
42
36
14
561
562
563
39
38
37
19
27
28
15
29
212
565
564
566
20
26
30
21
213
22
211
25
23



G.S.

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MAMANHAC

COUPE GEOLOGIQUE SCHEMATIQUE DU SITE DES SOURCES DE " L'AVE MARIA "

RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE

établi en date du 3/6/48, conformément à la circulaire ministérielle du 2/6/24,

sur le projet d'alimentation en eau potable de la Commune de

MARMANHAC (Cantal)

par Robert MICHEL, Chef de Travaux à l'Université de Clermont-Ferrand,
Collaborateur Auxiliaire au Service de la Carte Géologique de France.

oooooooooo

La Commund de Marmanhac se xpropose d'alimenter en eau potable le bourg de Marmanhac et le village de Gimel.

Les besoins, qui ont été évalués à 120 m3/j, en tenant compte de l'apport de population estivante, seraient couverts par le captage de la source des Pradelles.

SITUATION DE LA SOURCE.

Cette source se trouve au lieudit "les Pradelles", à un kilomètres environ en ligne droite du Nord Est du centre du bourg de Marmanhac.

La source est très rudimentairement "captée", l'émergence se déversant en partie dans un simple puisard maçonné. Il ne s'agit là que de l'émergence apparente, non dégagée, qui se situe à la base d'un petit taluw boisé bordant un terrain de pacage. Un autre pacage parseméx de blocs rocheux domine à son tour ce talus, en fermant un replat qui amène au pied du versant Nord assez abrupt de la vallée de l'Authre.

GEOLOGIE.

Il s'agit d'une source affleurant au milieu d'éboulis hétérogènes, constitués de blocs de basalte plus ou moins roulés, résidus du transport glaciaire, et de fragments de la formation de la brèche andésitique, sorte de conglomérat grossier à éléments volcaniques liés par un ciment cinéritique.

Il est très vraisemxblable que l'émergence réelle de la source examinée se situe assez loin, vers le Nord, à la base du versant Nord de la vallée de l'Authre. La source qui doit sortir là de la brèche andésitique, circule ensuite pendant une centaine de mètres sous un manteau d'éboulis plus ou moins épais. Il n'est même pas impossible qu'un drainage très ancien ne la conduise à l'endroit où on la voit sourdre aujourd'hui.

En tout cas, si on fait abstraction de ce parcours superficiel, on a affaire à une eau d'origine relativement profonde et bien filtrée par la formation cinéritique.

CARACTERES HYDROLOGIQUES.

Altitude : 710 m. A cette altitude, la source devrait avoir une température de 8°. Or elle présentait le jour de

notre visite,alors que la tempérsturede l'air ambiant était de I2°5,une température de IO°. L a même température avait été observée en janvier I948,alors que la température de l'air n' atteignait que 5°. Cette constance de la température confirme bien qu"on a affaire à une eau d'origind profonde,mais la différence par rapport à la température théorique confirme bien aussi qu'elle effectue un trajet superficiel qui tend à la réchauffer légérement.

Débit : I73 m3/j. Il serait utile de verifier que ce débit est aussi abondant en période d'étiagg. De toutes façons, il est fort probable que les besoins seront couverts en tout temps. Il s'ensuit qu'un trop-plein,somme toute assez abondant, pourra être laissé à la disposition des irrigants,tout au moins pendant la période d'irrigation qui correspond precisement au maximum de débit.

TRAVAUX DE CAPTAGE.

Il convient d'abord de dégager soigneusement cette source et pour cela de suivre les filets d'eau le plus loin possible en amont et si possible jusqu'à la brèche andésitique en place. Il est probable que le niveau de la source sera ainsi sensiblement remonté,ce qui ne saurait nuire à l'adduction dont l'acheminement par gravité serait ainsi grandement facilité.

SITUATION SANITAIRE.

Le bassin versant ne présente aucune cause speciale de contamination. Toutefois, l'émergence se trouvant dans une zone de pacage,unpérimètre de protection clôturé et boisé devra être établi autour des ouvrages de captage. Ce périmetre aura les dimensions suivantes : 25 m. en amont et latéralement,IOm. en aval.Ce périmètre sera établi où que se trouvent finalement les ouvrages de captage; il serait évidemment plus économique à établir si la source peut être remontée jusqu'à la base du grand escarpement.

AVIS DU RAPPORTEUR.

Sous réserve de l'établissement du périmetre de protection demandé ci-dessus,je donne avis favorable à l'exécution de ce projet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 521/2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE LA PRADE
COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CÈRE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU le rapport hydrogéologique du 3 août 1998, modifié le 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 8 avril 1999,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de la Prade, commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 2 - La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisée à prélever les débits maxima suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
Puits 1 – La Prade	AI 17 - commune d'Arpajon-sur-Cère	180 m^3/h soit 4320 m^3/j
Puits 2 – La Prade	AI 18 - commune d'Arpajon-sur-Cère	60 m^3/h soit 1440 m^3/j
Puits 3 – La Prade	AI 20 - commune d'Arpajon-sur-Cère	60 m^3/h soit 1440 m^3/j
Puits de Mérigot	AI 32 - commune d'Arpajon-sur-Cère	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Puits d'Arpajon	AI 11 - commune d'Arpajon-sur-Cère	35 m^3/h soit 840 m^3/jj

CLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

) Périmètre de protection immédiate:

désignation	parcellaire (*)	délimitation (*)
Puits 1 – La Prade	AI 15 (p), 16, 17 commune d'Arpajon-sur-Cère	la partie de la parcelle AI 15 constituée d'une bande de 20m de large le long des parcelles AI 16 et 17
Puits 2 – La Prade	AI 18 commune d'Arpajon-sur-Cère	totalité de la parcelle
Puits 3 – La Prade	AI20 commune d'Arpajon-sur-Cère	totalité de la parcelle
Puits de Mérigot	AI 32 commune d'Arpajon-sur-Cère	totalité de la parcelle
Puits d'Arpajon	AI 9 (p), 11 commune d'Arpajon-sur-Cère	carré de 40m x 40m centré sur le puits

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Il seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) Périmètre de protection rapprochée:

désignation	parcellaire (*)
Puits 1 – La Prade Puits 2 – La Prade Puits 3 – La Prade Puits de Mérigot Puits d'Arpajon	AI 9 à 11, 15 à 18, 20, 32, 33, 37, 38, 43, 46 a et b, 47, 50, 58, 59, 62, 63, 66, 67, 70, 72 et 73 commune d'Arpajon-sur-Cère

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

En outre, sur les parcelles AI 24, 37, 38, 43, 46, 47, 50, 59, 62, 63, 66, 67, 70 et 72 la fertilisation organique et minérale sera limitée à 150 kg unités d'azote par hectare et par an.

En outre, sur les parcelles AI 9, 15, 33, 42 et 73 seront interdits :
- le retournement des prairies,
- l'épandage de lisier,
- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 100 kg unités d'azotes par hectare et par an.

3°) Périmètre de protection éloigné :

Sans objet.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Sans objet.

ARTICLE 4 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, la Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le Maire d'Arpajon-sur-Cère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

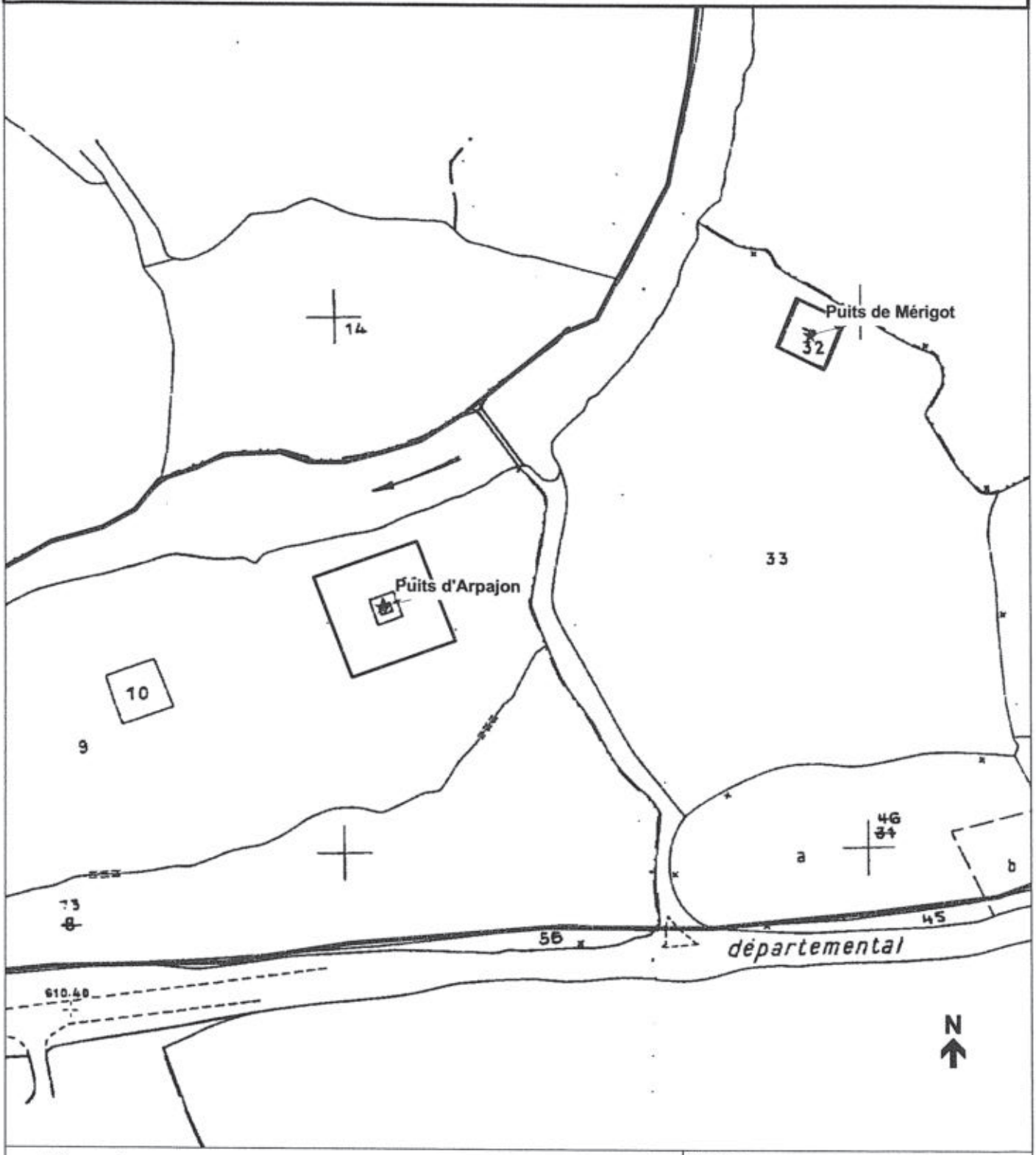
PRÉFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

S21/2021

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				COMMUNE BENEFICIAIRE :		COMMUNE CONCERNEE :	
Terrier : 22 Page : 13/14		PERIMETRE RAPPROCHE Point d'eau : 'SECTEUR ARPAJON SUR CERE'				COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AURILLAC		ARPAJON SUR CERE	
N° du terrier	INDICATIONS CADASTRALES				Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		SURFACES	
	Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
22'	Laprade N.	AI 42	Terre	86 733 m²	Vente du 24/05/1996 Notaire Me BERTHOMIEUX à Aurillac Publié au bureau des Hypothèques de AURILLAC le 11/06/1996, Volume 1996p-3743	Nu(e) propriétaire 1 - M. FOURGOUS Maurice André Alfred Epoux de LASMARTRES Andrée Marie Antoinette 12300 SAINT SANTIN D'AVEYRON	Né le 25/03/47 à Saint Santin (12300)	86 733 m²	0 m²
						Nu(e) propriétaire 2 - Mme LASMARTRES Andrée Marie Antoinette Epouse de FOURGOUS Maurice André Alfred 12300 SAINT SANTIN D'AVEYRON	Née le 18/01/45 à Polminhac (15800)		
						Usufruitier 3 - M. LIAUBET Michel Jean Epoux de DARTIGUES Marie José 2, rue Président Delzons 15000 AURILLAC	Né le 07/04/36 à Aurillac (15000)		
						Usufruitier 4 - Mme PRUNET Marie Yvonne Andrée Veuve de LIAUBET Pierre Léon Décédée le 01/09/2000 à Aurillac	Née le 17/06/1916 à Giou de Mamou .(15130)		

Commune de Arpajon-sur-Cère section AI
Captages d'Arpajon et de Mérigot



Légende :

- ★ captage
- ☐ périmètre de protection immédiat
- ☐ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

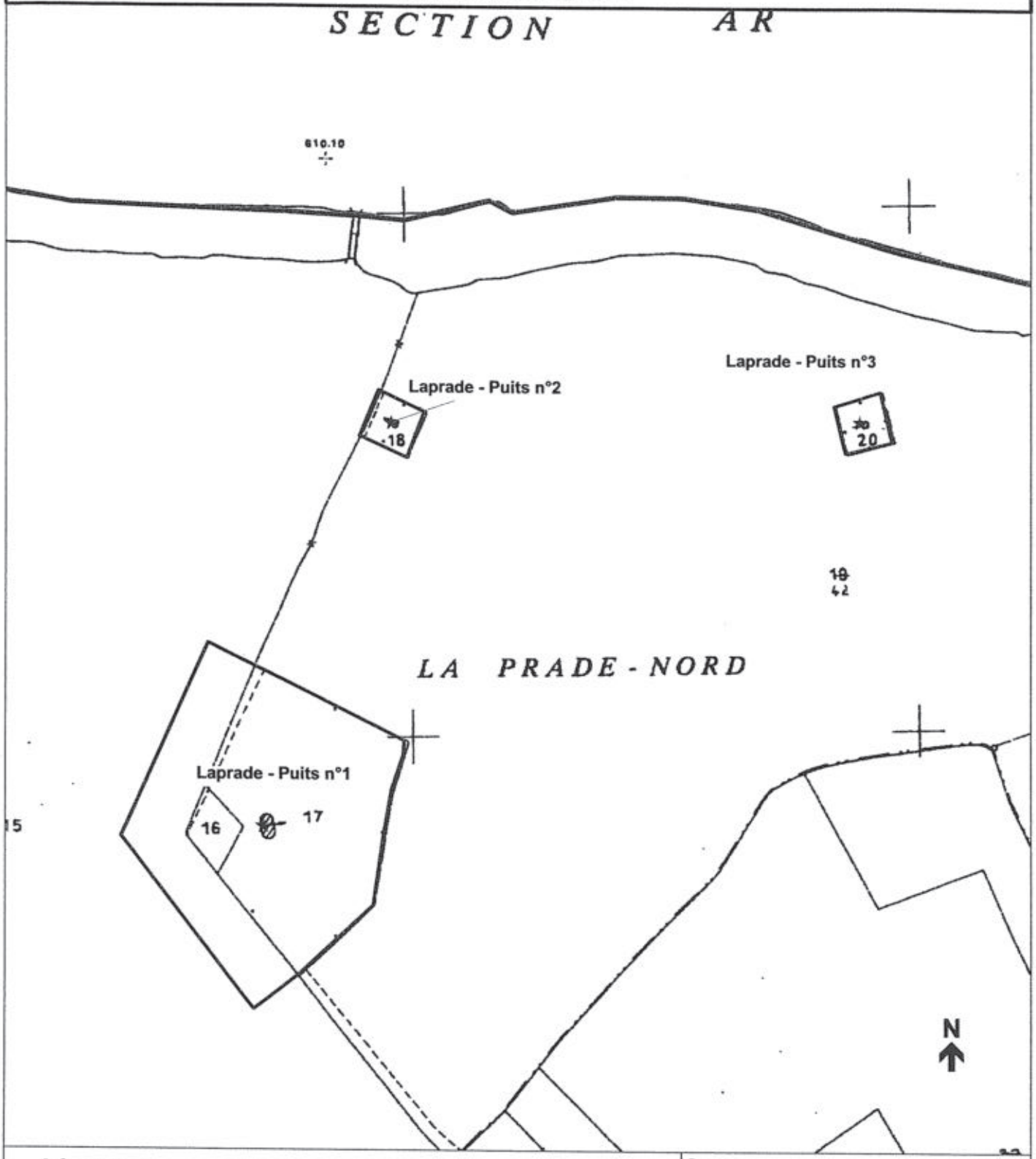
Mérigot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Arpajon-sur-Cère section AI
Captages de Laprade



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

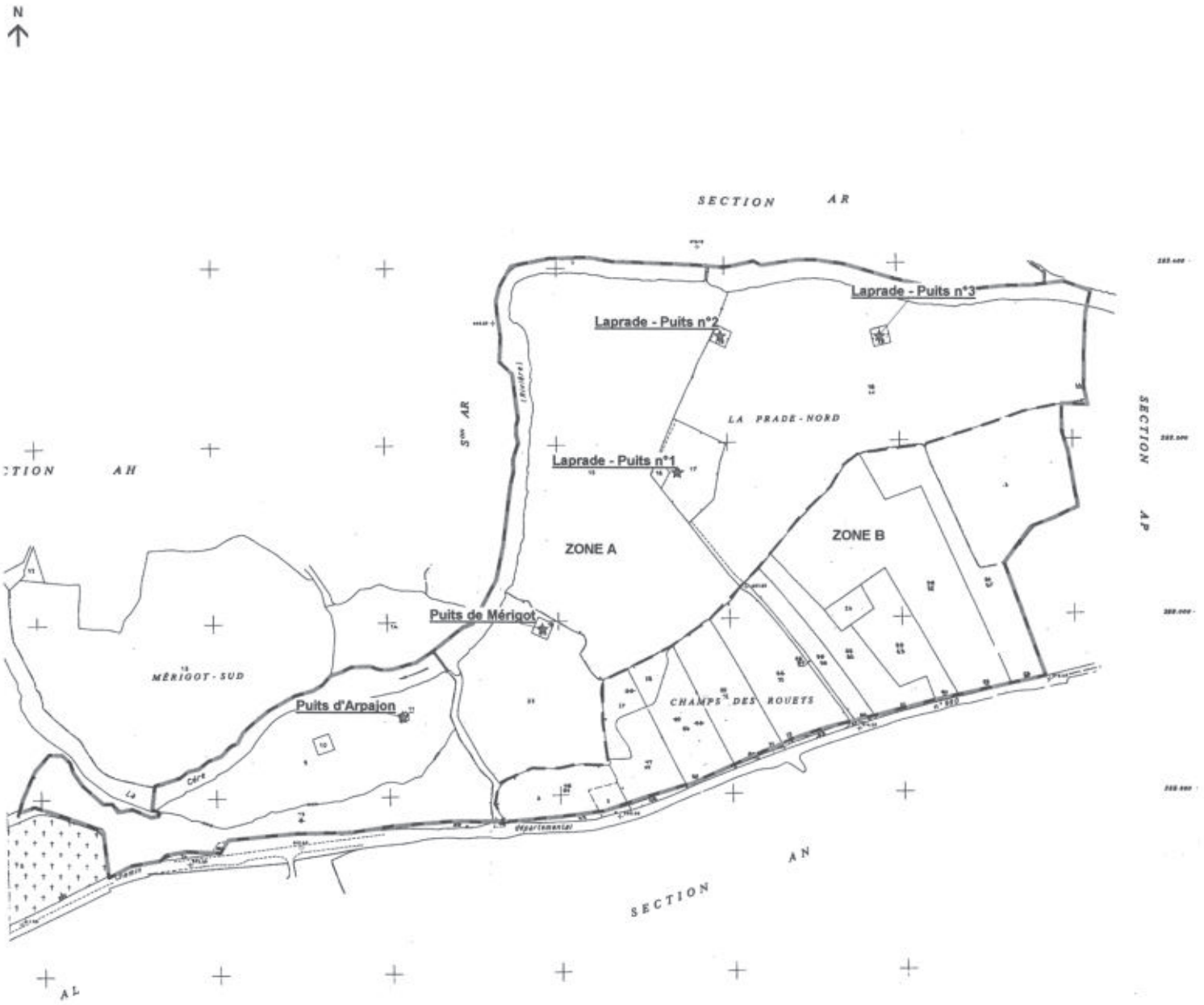
DDAF - SE / SF

Prades123.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000



Commune d'Arpajon-sur-Cère
Captages de Laprade d'Arpajon et de Mérigot

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Limites des zones pour les épandages agricoles

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / DF

Prades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N°2002 - 1082

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

Déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de La Prade, commune d'ARPAJON-sur-CERE et autorisation au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

ARRETE

Portant modification de l'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de La Prade, commune d'ARPAJON-sur-CERE.

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code de l'environnement,
- **VU** le Code de la santé publique,
- **VU** la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- **VU** la demande présentée le 5 juin 2002 par la Société d'équipement d'AUVERGNE mandatée pour mettre en place les mesures de protection des captages d'eau potable de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC,
- **CONSIDERANT** que la demande porte sur la rectification d'une erreur de retranscription des numéros de parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée au 2ième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE,
- **CONSIDERANT** que les parcelles omises cadastrées section AL numéros 24 et 42 ont été proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport figurant au dossier soumis à l'enquête préalable et qu'elles sont matérialisées sur le plan parcellaire annexé à l'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE et valant autorisation au titre de la loi N° 92-3 sur l'eau est modifié comme suit

« Article 3 – 2°) Périmètres de protection rapprochée » : rajouter dans la colonne parcellaire du tableau de désignation les parcelles AL 24 et AL 42.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire d'ARPAJON-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Christian PICHON

FAIT à AURILLAC le 2 0 JUIN 200

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Henri PLANES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

N° 2006- 358

Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC

Déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de La Prade, Commune d'ARPAJON-sur-CERE et autorisation dudit projet au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement.

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 521 du 19 avril 2001 - modifié par l'arrêté n°2002-1082 du 20 juin 2002 - .et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de La Prade, commune d'ARPAJON-sur-CERE.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L 214-3 ayant codifié la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé M. Marc CHALIER, du 3 août 1998 et les notes complémentaires des 3 septembre 1998, 24 novembre 1998, 8 avril 1999 et 31 janvier 2000,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC en vue de la modification de l'arrêté modifié susvisé portant déclaration d'utilité publique sur la dénomination des parcelles constituant les périmètres de protections des captages du champ captant de La Prade,

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de La Prade formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** que la demande porte sur la rectification d'erreurs de retranscription
  - d'une part, des références de section de deux parcelles, inclues dans le périmètre de protection rapproché, mentionnées à l'arrêté n°2002-1082 du 20 juin 2002 modifiant l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE,

.../...

- d'autre part de parcelles figurant à la fois au périmètre de protection rapprochée (2ème paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001) et aux périmètres de protection immédiats (1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 521-2001 du 19 avril 2001),

- CONSIDERANT que les parcelles ajoutées ou modifiées dans le présent arrêté ont été proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport susvisé figurant au dossier d'enquête publique et qu'elles sont matérialisées sur le plan parcellaire annexé à l'arrêté N° 521 2001 su 19 avril 2001 modifié,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté N° 521-2001 du 19 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de LA PRADE, commune d'ARPAJON-sur-CERE et valant autorisation au titre de l'article L 214 – 3 du Code de l'environnement (codifiant la loi N° 92-3 sur l'eau) et l'arrêté N° 1082 – 2002 du 20 juin 2002 sont modifiés comme suit :

« Article 3 – 1°) Périmètres de protection rapproché » :
Rajouter après "AI 15" et "AI 9" la mention « (p) » celle-ci signifiant « pour partie ».
Les parcelles mentionnées "AL 24 et AL 42" sont à désigner par "AI 24 et AI 42"
Supprimer dans la colonne parcellaire du tableau de désignation les parcelles "AI 11, 16, 17, 18, 20 et 32" qui relèvent du périmètre de protection immédiate

Les plans annexés au présent arrêté représentent les différents périmètres.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement et notamment la période de validité de la déclaration d'utilité publique qui expire le 19 avril 2006.

ARTICLE 3 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire d'ARPAJON-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union agricole ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie d'ARPAJON-sur-CERE et au siège de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 15 MARS 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DU CANTAL

Christian POUGET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 520 / 2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE VELZIC
COMMUNE DE VELZIC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU les rapports hydrogéologiques du 3 août 1998, 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 31 janvier 2000,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Velzic,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Velzic en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de Velzic.

ARTICLE 2 - Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à prélever les débits maximum suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage du Foot	AA 2 – commune de Velzic	140 m^3/h soit 3360 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) **Périmètre de protection immédiate :**

désignation	parcellaire	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Foot	AA 2 (p) - commune de Velzic	carré de 20m x 20m centré sur le forage prolongé jusqu'au PPI du puits du terrain de foot
puits de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 175 (p) - commune de Velzic	carré de 10m X 10m prolongé jusqu'à la limite de la parcelle AB174
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 – Clavières 1	A 351, 370 (p) – commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 – Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 96 (p), 323 (p), 324 (p), 341 (p), 342 (p), 775 (p) - commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Ils seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) <u>Périmètre de protection rapprochée</u> :

désignation	parcellaire (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 à 6, 41 à 48,
forage du Foot	AB 27, 28 (p), 19 (p), 54 à 67, 168 à 175,
forage de la Scierie	AC12 à 18, 64 à 67, 72
forage du Bourg	AD 53, 55 à 66,
Velzic Ferme 1 Velzic Ferme 2 Velzic Ferme 3 Galerie de Lavergne Nègre	E 95, 96, 186 à 189, 195, 196, 199, 200 à 203, 214, 215, 217, 317, 319 à 324, 330, 332, 503, 504, 775, 841 et 842 commune de Velzic
Puits 1 - Clavières 1 Puits 2 – Clavières 1 Clavières 2	A 336 à 342, 344 à 346, 351, 367, 369, 370 commune de Velzic
Galerie d'Emprades	E 376, 377, 379 à 384, 395, 396 commune de Velzic

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols sur la parcelle 1a

En outre,

- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 170 unités d'azotes par hectare et par an,
- l'épandage sera réalisé du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les lisiers et engrais minéraux.

3°) **Périmètre de protection éloignée** :

Sans objet.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 - Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le maire de la commune de Velzic, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

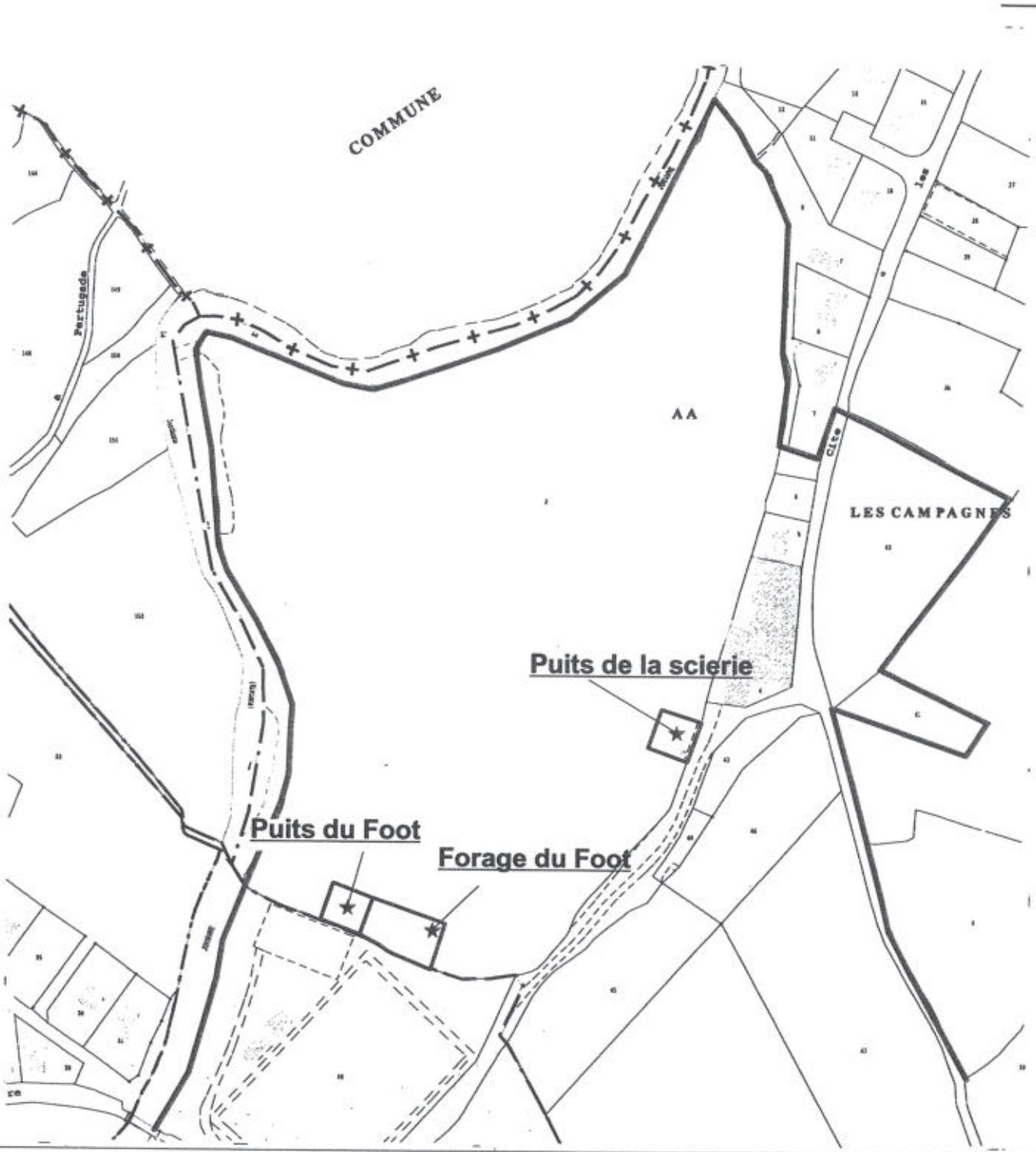
Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

PREFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

Commune de Velzic section AA



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..1.9. AVR.. 200

PREFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

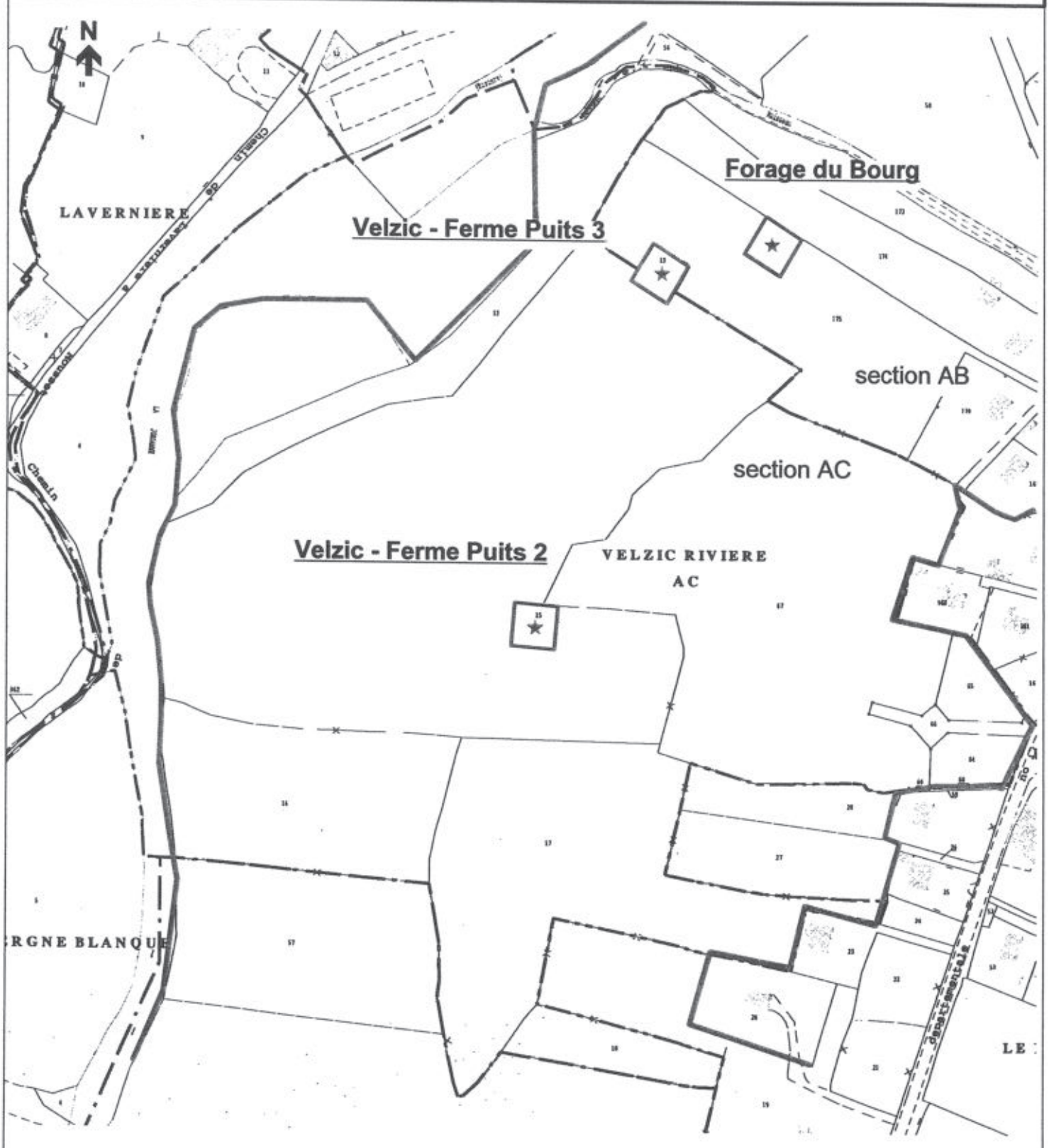
Foot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic sections AB et AC



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 AVR 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

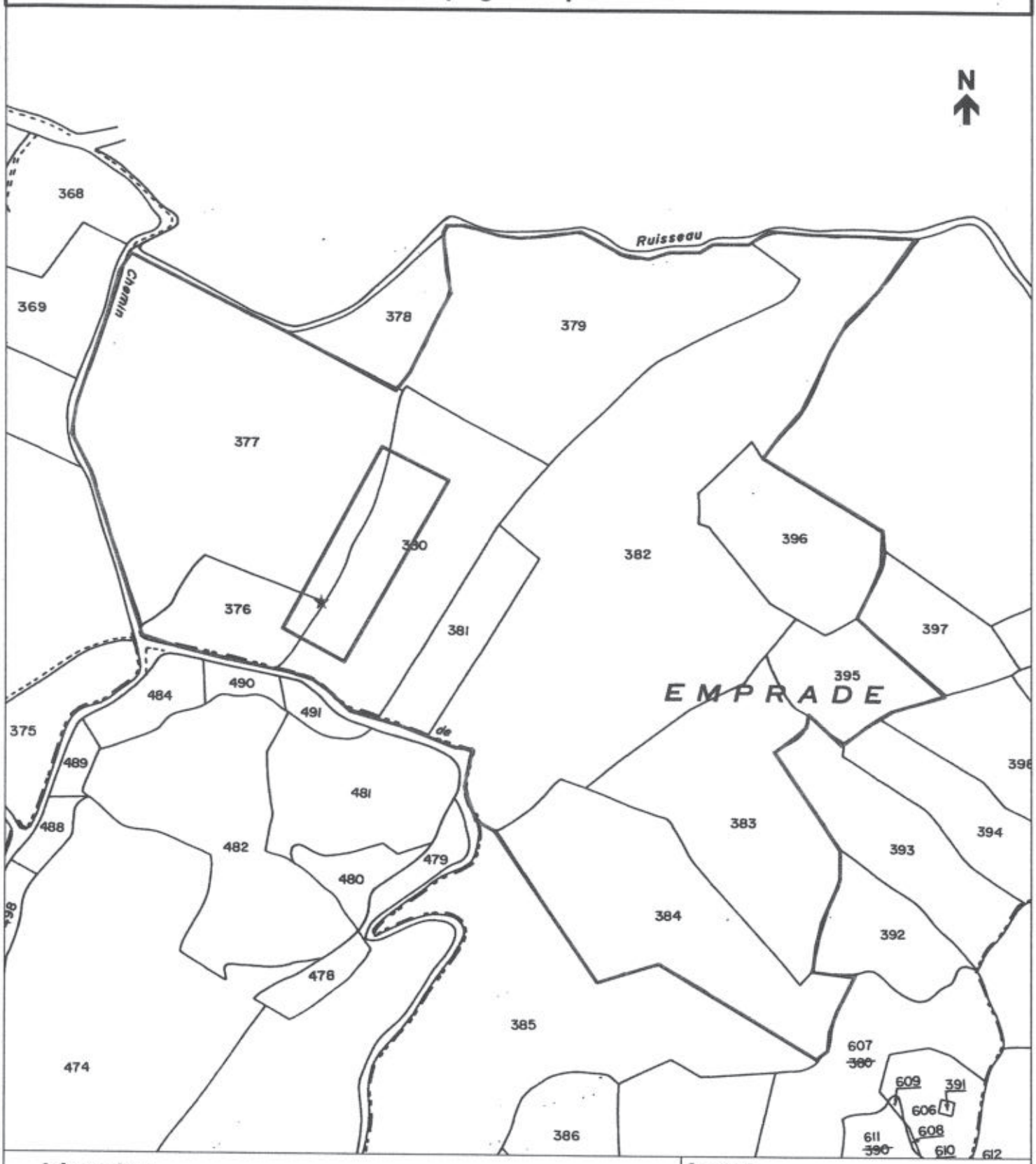
Bourg.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001

Commune de Velzic section E
Captage d'Emprade



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Emprades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/3000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section E
Captage de Lavergne Nègre



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

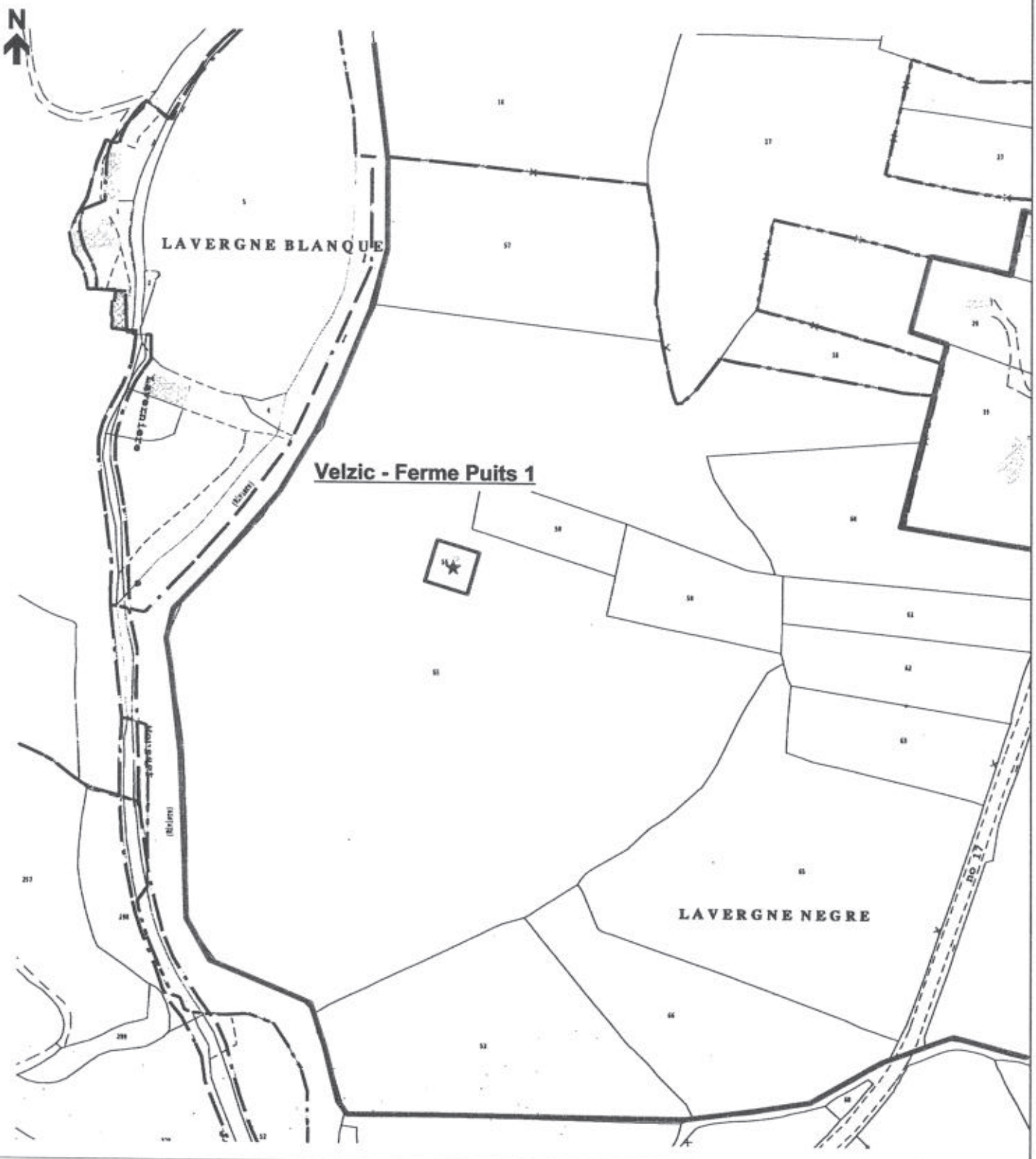
Lavergnenègre.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section AD



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

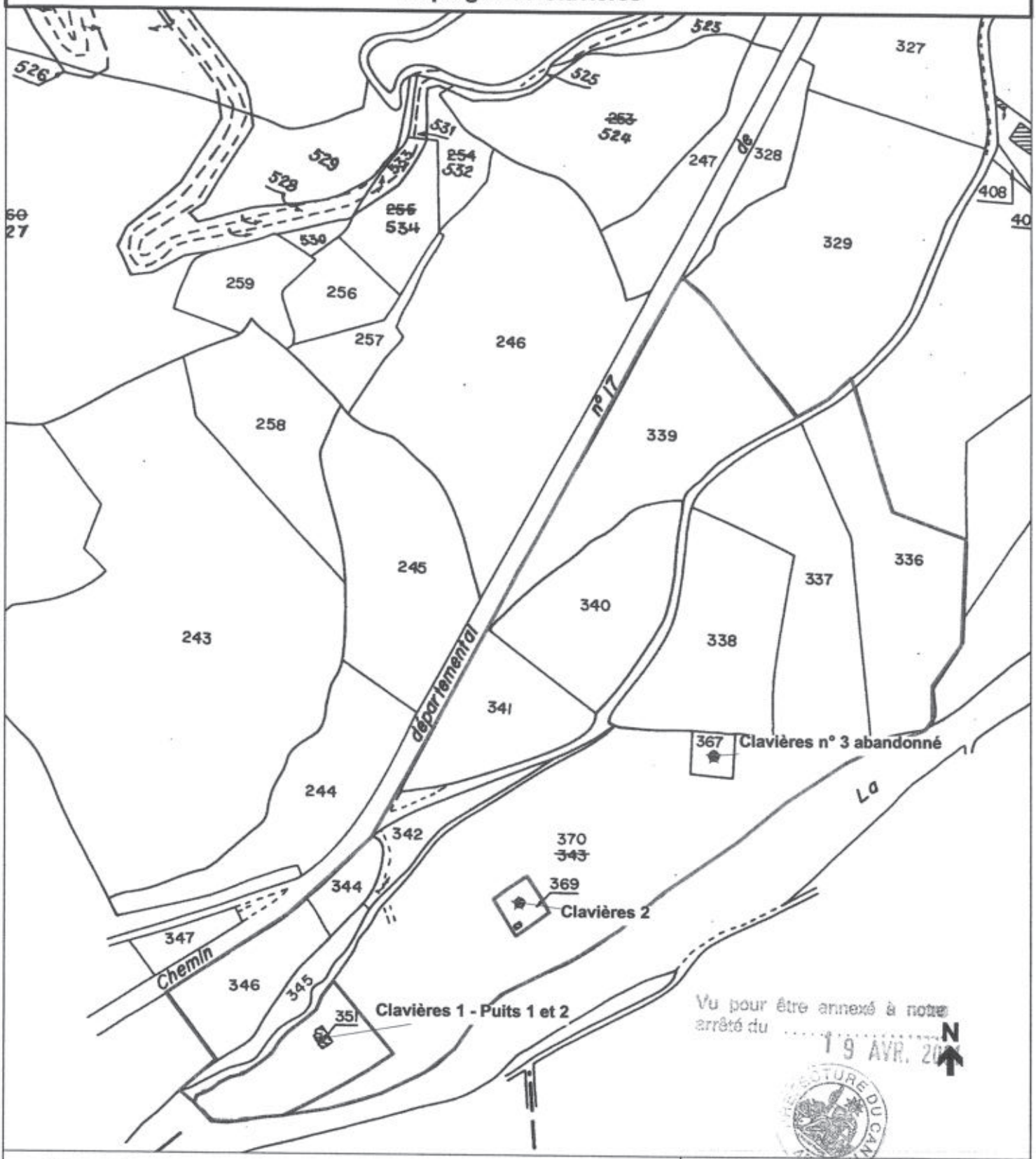
Ferme.wor janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section A
Captages de Clavières



Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Clavières.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001



Commune de Velzic
Périmètre de protection rapproché

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 13 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Global.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N° 2006- 322

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 520 du 19 avril 2001 et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC

Commune de VELZIC

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L 214-3 codifiant la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé Marc CHALIER du 3 août 1998 et les notes complémentaires du 3 septembre 1998 et du 24 novembre 1998,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande de rectification des erreurs matérielles commises dans l'arrêté du 19 avril 2001 présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC;

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** la demande de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sollicitant la rectification d'erreurs matérielles de retranscription des références cadastrales des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée figurant à l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC, Commune de VELZIC,

- **CONSIDERANT** que la rectification sollicitée mettra en concordance les états parcellaires et les propositions de l'hydrogéologue agréé annexés au dossier soumis à l'enquête publique préalable avec, les références cadastrales figurant sur les plans délimitant de façon précise les périmètres de protections (immédiate et rapprochée) annexés à l'arrêté du 19 avril 2001,

- **CONSIDERANT,** d'autre part, l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA2, mentionnée à l'article 2 et au 1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002,

- **CONSIDERANT** l'opportunité offerte par la demande formulée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC d'améliorer la lisibilité de l'arrêté du 19 avril 2001 sans, toutefois, qu'aucune obligation de modifier ledit arrêté n'ait été imposée par le juge administratif,

.../...

• - **CONSIDERANT** qu'il importe de donner suite à la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 19 avril 2001 pour permettre à l'expropriant de procéder aux acquisitions restant à réaliser,

• - **CONSIDERANT**, enfin, que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et de droit n'ont subi aucune modification substantielle depuis la date à laquelle a été réalisé l'enquête,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Afin de prendre en compte l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA 2, commune de VELZIC, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002, l'article 2 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit :

Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

1°) Périmètre de protection immédiate:

désignation	références cadastrales	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
puits de la Scierie	AA 3 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 173 (p) ; AB 174 (p); AB 175 (p) – Commune de Velzic	carré de 40m X 40m dont le centre est le forage
Velzic Ferme 1	AD 56 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 — Clavières 1	A 351, 370 (p) – Commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 — Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 95 (p), 96 (p), 323 (p), 324 (p), 775 (p), 841 (p), 842 (p), – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie

2°) **Périmètre de protection rapprochée:**

désignation	références cadastrales
puits du terrain de Foot forage de la Scierie forage du Bourg Velzic Ferme 1, 2 et 3 Galerie de Lavergne Nègre	**AA** 2, 4, 5, 6, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, **AA** 53, 54, 55, issues de la division de la parcelle AA 42 **AB** 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 168, 169, 170, 171, 172, 173(p), 174(p), 175(p), 196, 197, 198 **AC** 12, 14, 16, 17, 18, 19b, 27, 28(p), 54(p), 55(p), 56, 57(p) **AC** 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78 (ancienne parcelle AC 29) **AD** 53, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64(p), 65, 66, 72 **E** 95(p), 96(p), 186, 187, 188, 189, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 214, 215, 217, 317, 319, 320, 321, 322, 323(p), 324(p), 330, 332, 503, 504, 775(p), 841(p) et 842(p)
Clavières 1 et 2	**A** 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 367, 370(p)
Galerie d'Emprades	**E** 376(p), 377(p), 379, 380(p), 381, 382, 383, 384, 395, 396

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté N° 520-2001 du 19 avril 2001 est sans changement et notamment le délai de 5 ans imparti à l'article 6 (expirant le 19 avril 2006) pour procéder aux acquisitions foncières des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté ainsi modifié sont prorogés pour une période égale à celle de la décision initiale du 19 avril 2001, c'est-à-dire 5 ans, expirant le 18 avril 2011.

ARTICLE 5 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire de VELZIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union Agricole ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie de VELZIC et au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 08 MARS 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PREFECTURE DU CANTAL
45

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Emprades



Légende

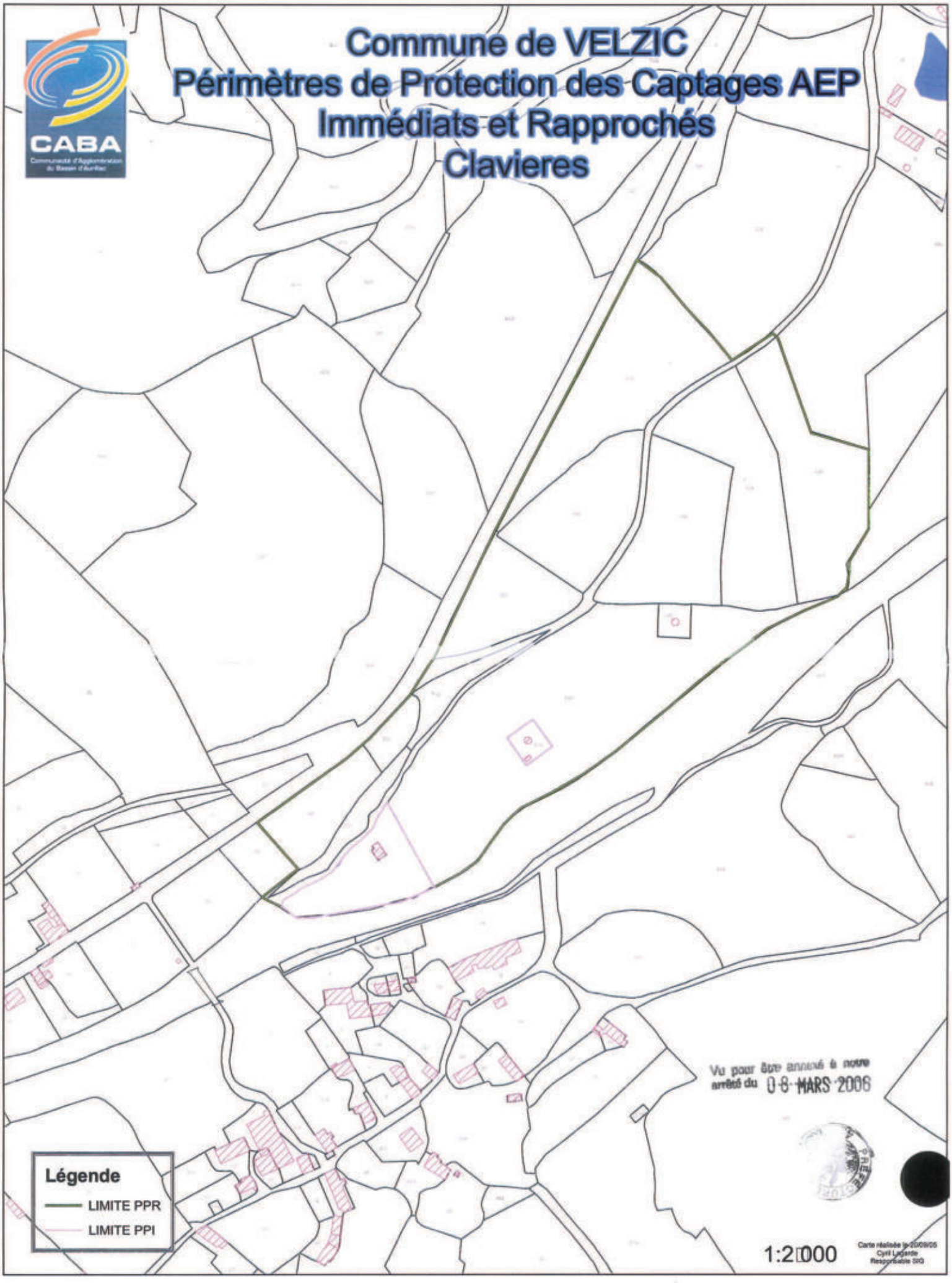
- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

1:2000

Carte réalisée le 20/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Clavieres



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

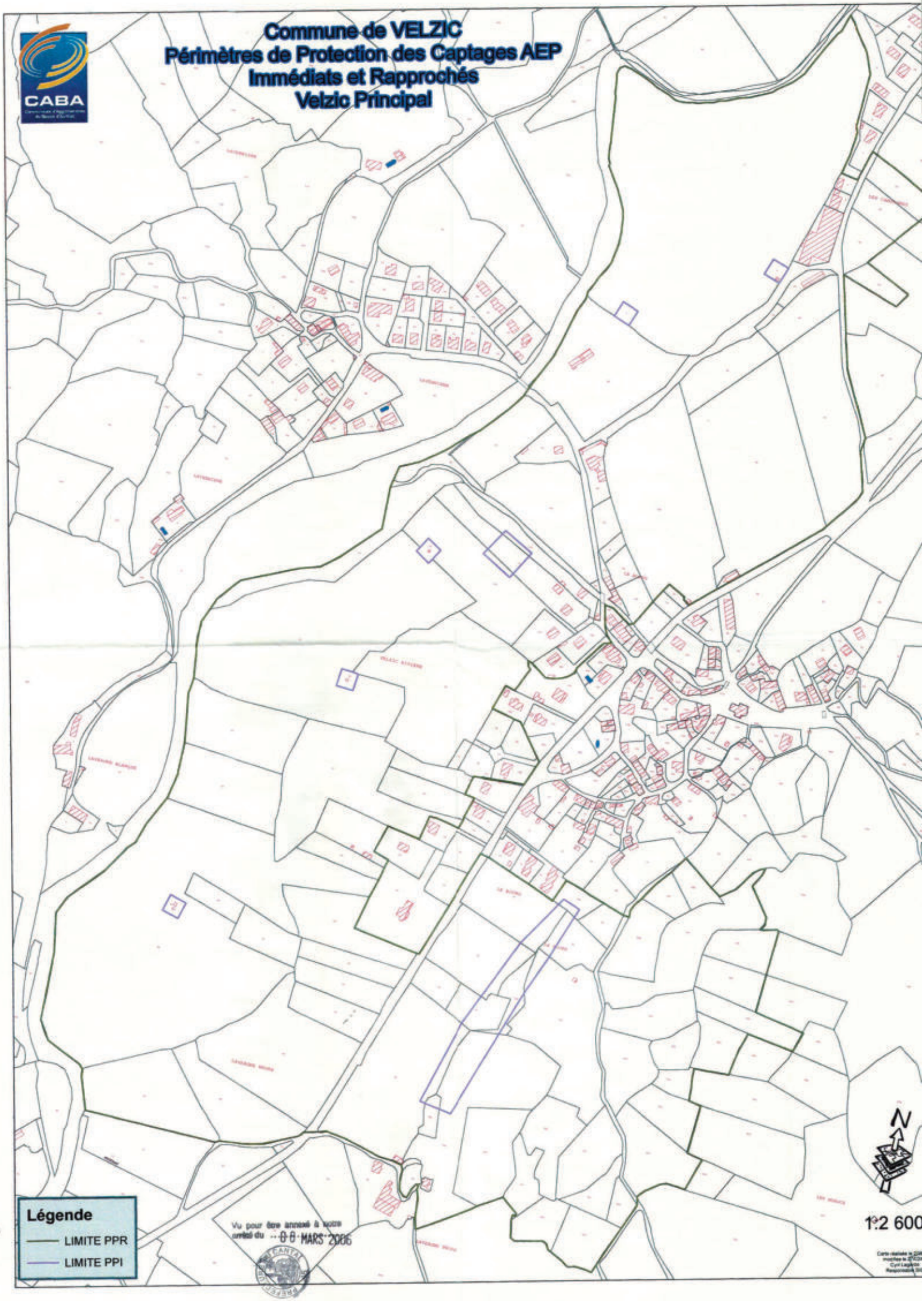
Légende

- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

1:2000

Carte réalisée le 23/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Velzic Principal



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 520 / 2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE VELZIC
COMMUNE DE VELZIC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU les rapports hydrogéologiques du 3 août 1998, 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 31 janvier 2000,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Velzic,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Velzic en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de Velzic.

ARTICLE 2 - Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à prélever les débits maximum suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage du Foot	AA 2 – commune de Velzic	140 m^3/h soit 3360 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) **Périmètre de protection immédiate :**

désignation	parcellaire	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Foot	AA 2 (p) - commune de Velzic	carré de 20m x 20m centré sur le forage prolongé jusqu'au PPI du puits du terrain de foot
puits de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 175 (p) - commune de Velzic	carré de 10m X 10m prolongé jusqu'à la limite de la parcelle AB174
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 – Clavières 1	A 351, 370 (p) – commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 – Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 96 (p), 323 (p), 324 (p), 341 (p), 342 (p), 775 (p) - commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Ils seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) <u>Périmètre de protection rapprochée</u> :

désignation	parcellaire (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 à 6, 41 à 48,
forage du Foot	AB 27, 28 (p), 19 (p), 54 à 67, 168 à 175,
forage de la Scierie	AC12 à 18, 64 à 67, 72
forage du Bourg	AD 53, 55 à 66,
Velzic Ferme 1 Velzic Ferme 2 Velzic Ferme 3 Galerie de Lavergne Nègre	E 95, 96, 186 à 189, 195, 196, 199, 200 à 203, 214, 215, 217, 317, 319 à 324, 330, 332, 503, 504, 775, 841 et 842 commune de Velzic
Puits 1 - Clavières 1 Puits 2 – Clavières 1 Clavières 2	A 336 à 342, 344 à 346, 351, 367, 369, 370 commune de Velzic
Galerie d'Emprades	E 376, 377, 379 à 384, 395, 396 commune de Velzic

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols sur la parcelle 1a

En outre,

- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 170 unités d'azotes par hectare et par an,
- l'épandage sera réalisé du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les lisiers et engrais minéraux.

3°) **Périmètre de protection éloignée** :

Sans objet.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 - Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le maire de la commune de Velzic, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

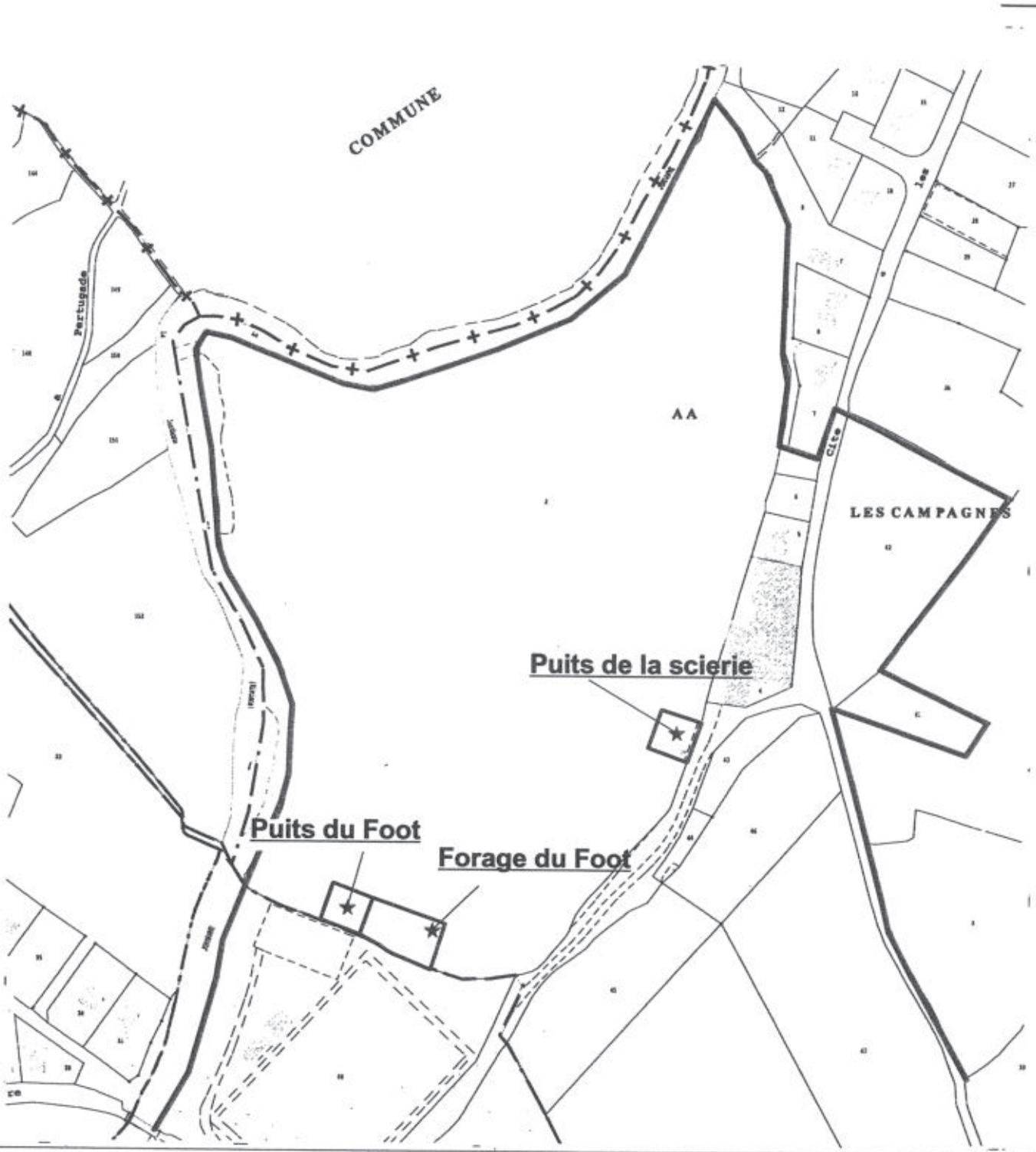
Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

PREFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

Commune de Velzic section AA



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..1.9. AVR.. 200

PREFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

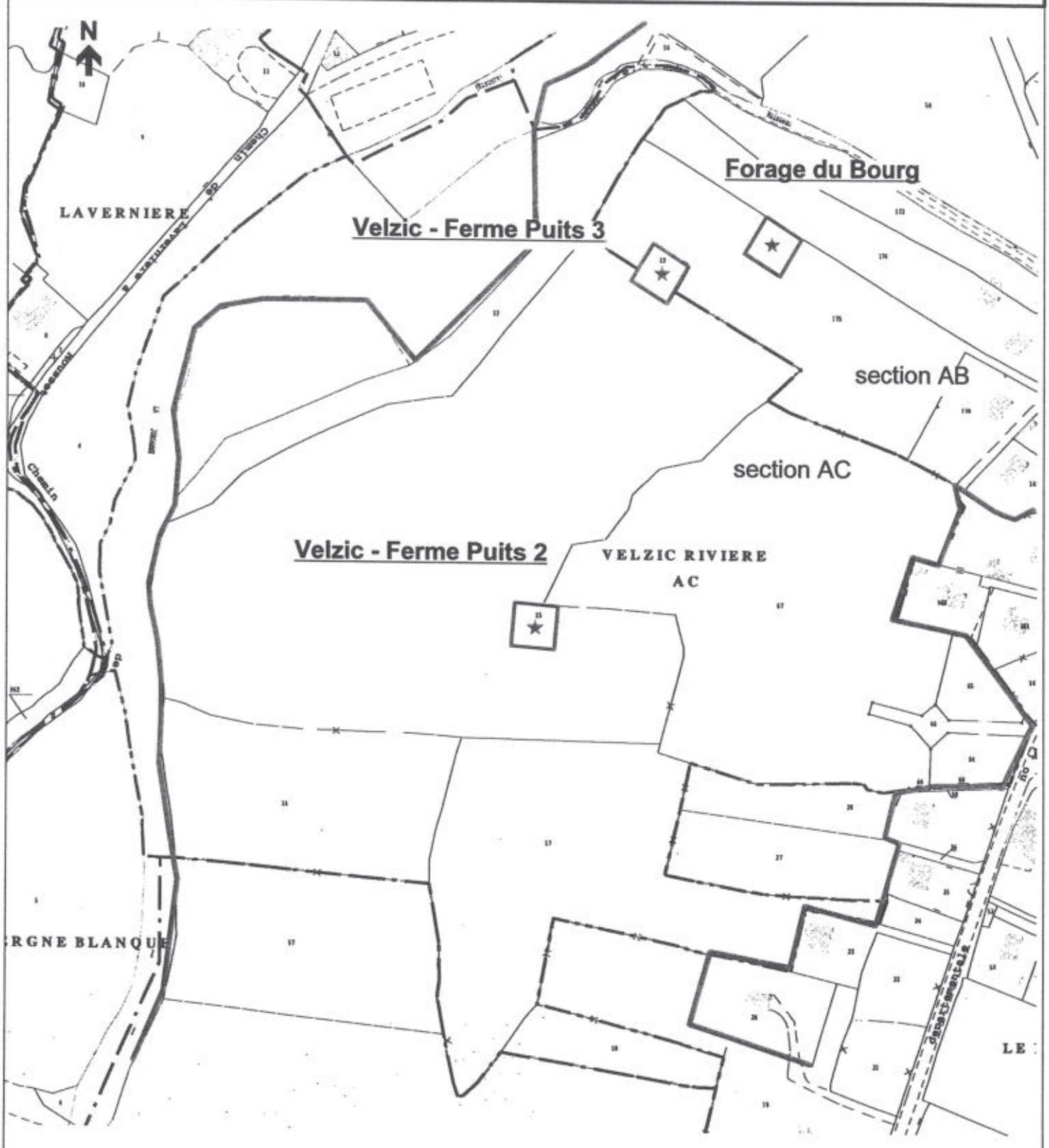
Foot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic sections AB et AC



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 AVR 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

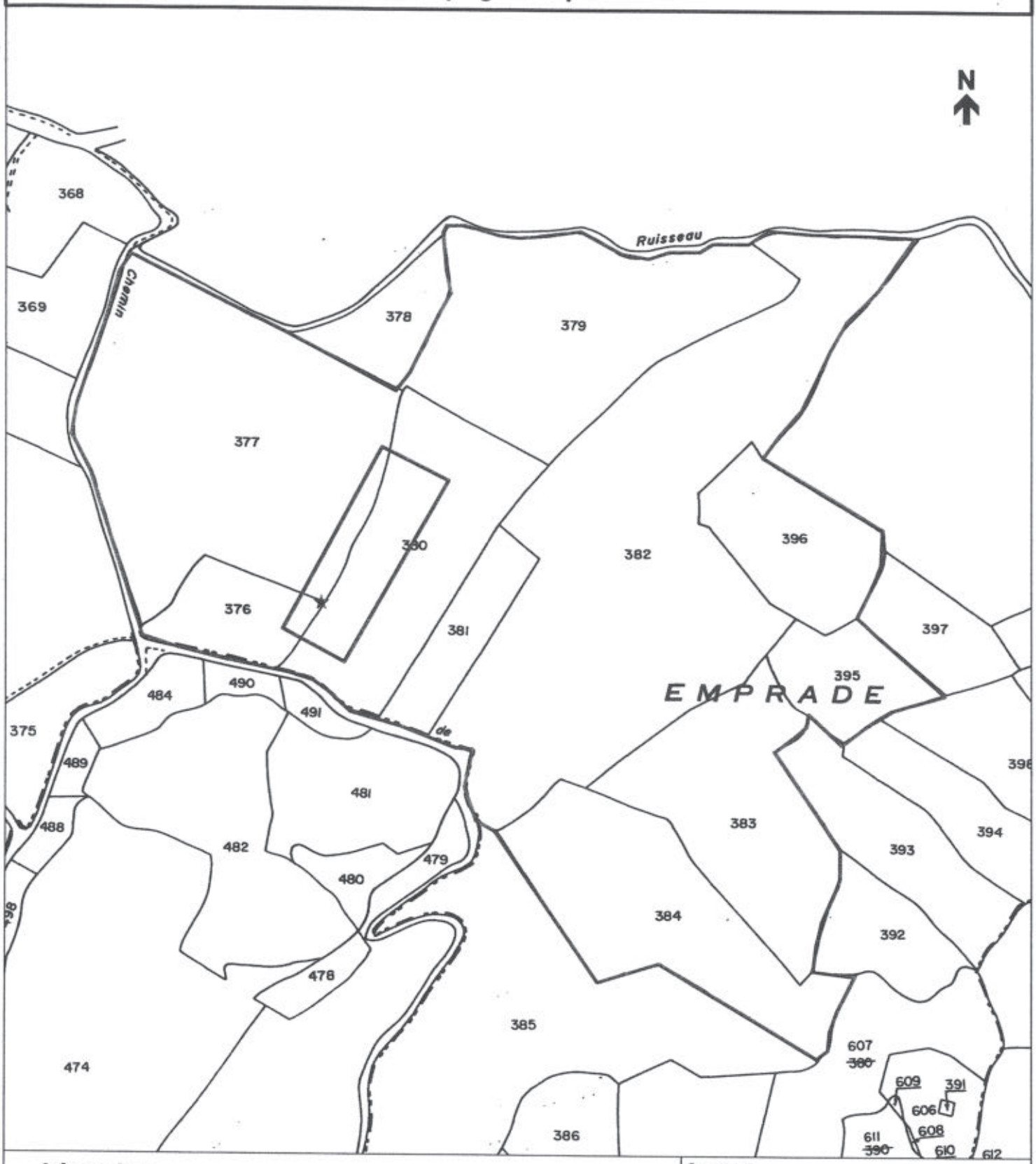
Bourg.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001

Commune de Velzic section E
Captage d'Emprade



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Emprades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/3000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section E
Captage de Lavergne Nègre



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

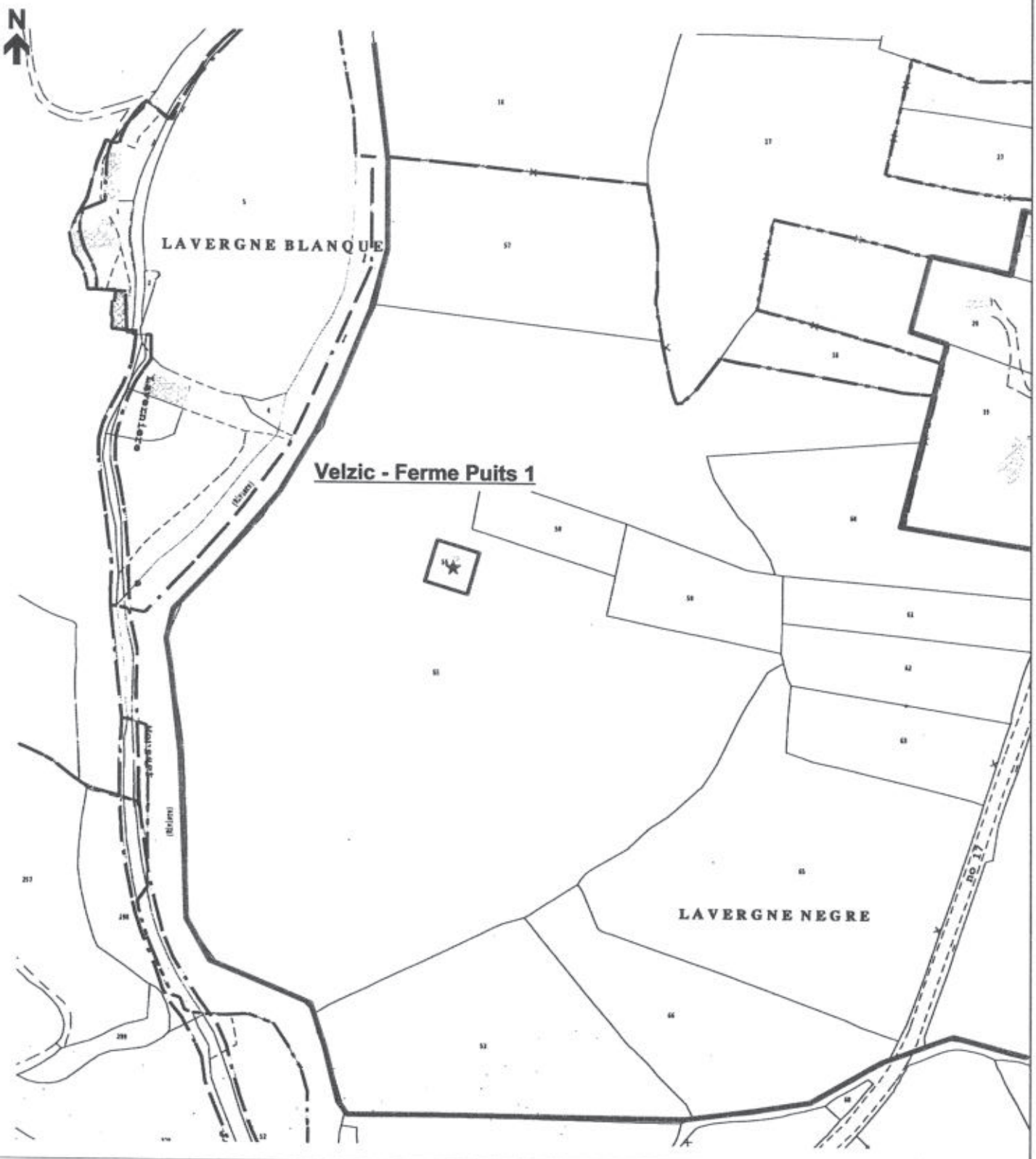
Lavergnenègre.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section AD



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

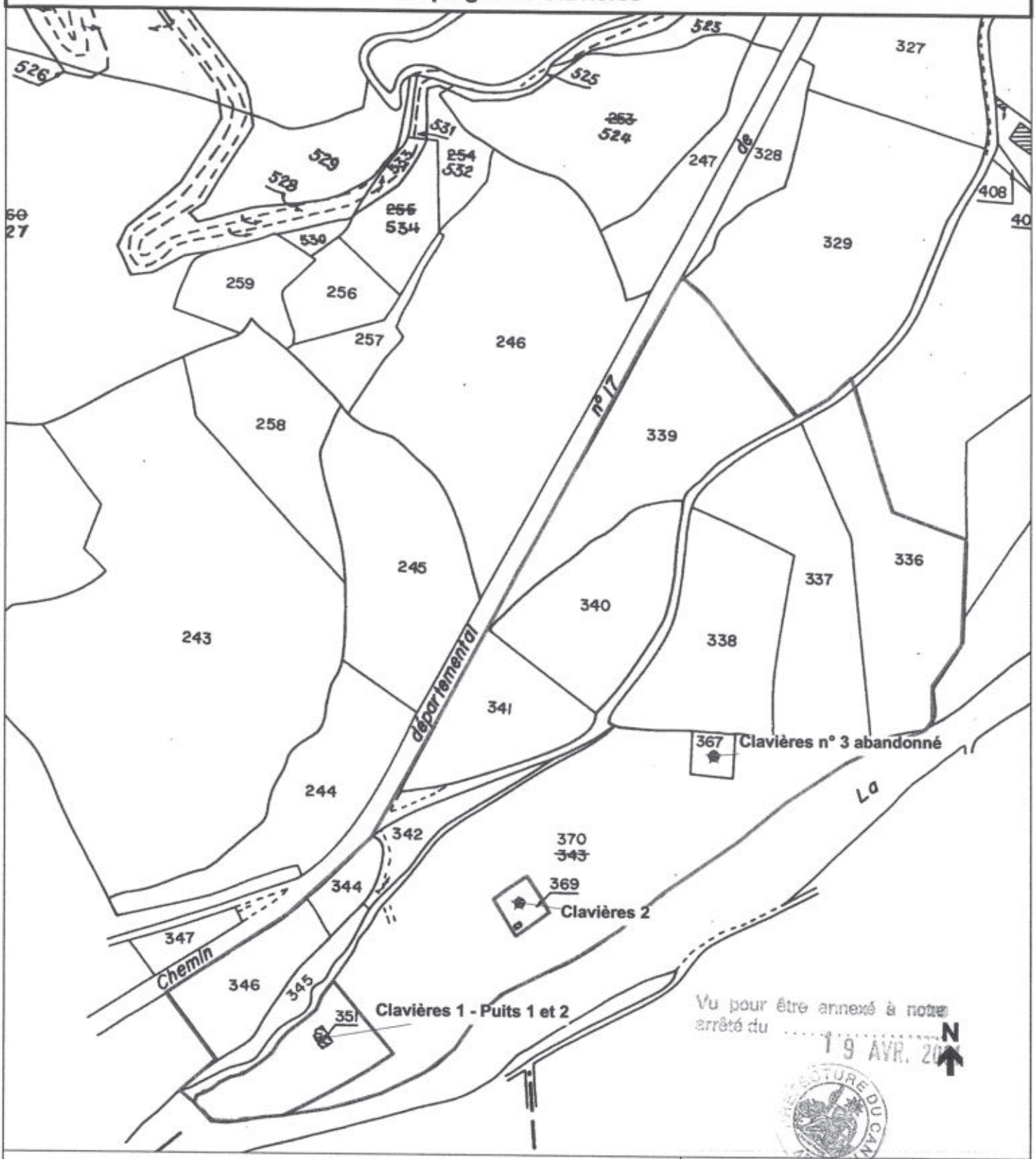
Ferme.wor janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section A
Captages de Clavières



Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Clavières.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001



Commune de Velzic
Périmètre de protection rapproché

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 13 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Global.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N° 2006- 322

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 520 du 19 avril 2001 et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC

Commune de VELZIC

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L 214-3 codifiant la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé Marc CHALIER du 3 août 1998 et les notes complémentaires du 3 septembre 1998 et du 24 novembre 1998,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande de rectification des erreurs matérielles commises dans l'arrêté du 19 avril 2001 présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC;

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** la demande de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sollicitant la rectification d'erreurs matérielles de retranscription des références cadastrales des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée figurant à l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC, Commune de VELZIC,

- **CONSIDERANT** que la rectification sollicitée mettra en concordance les états parcellaires et les propositions de l'hydrogéologue agréé annexés au dossier soumis à l'enquête publique préalable avec, les références cadastrales figurant sur les plans délimitant de façon précise les périmètres de protections (immédiate et rapprochée) annexés à l'arrêté du 19 avril 2001,

- **CONSIDERANT,** d'autre part, l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA2, mentionnée à l'article 2 et au 1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002,

- **CONSIDERANT** l'opportunité offerte par la demande formulée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC d'améliorer la lisibilité de l'arrêté du 19 avril 2001 sans, toutefois, qu'aucune obligation de modifier ledit arrêté n'ait été imposée par le juge administratif,

.../...

• - **CONSIDERANT** qu'il importe de donner suite à la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 19 avril 2001 pour permettre à l'expropriant de procéder aux acquisitions restant à réaliser,

• - **CONSIDERANT**, enfin, que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et de droit n'ont subi aucune modification substantielle depuis la date à laquelle a été réalisé l'enquête,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Afin de prendre en compte l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA 2, commune de VELZIC, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002, l'article 2 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit :

Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

1°) Périmètre de protection immédiate:

désignation	références cadastrales	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
puits de la Scierie	AA 3 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 173 (p) ; AB 174 (p); AB 175 (p) – Commune de Velzic	carré de 40m X 40m dont le centre est le forage
Velzic Ferme 1	AD 56 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 — Clavières 1	A 351, 370 (p) – Commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 — Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 95 (p), 96 (p), 323 (p), 324 (p), 775 (p), 841 (p), 842 (p), – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie

2°) **Périmètre de protection rapprochée:**

désignation	références cadastrales
puits du terrain de Foot forage de la Scierie forage du Bourg Velzic Ferme 1, 2 et 3 Galerie de Lavergne Nègre	**AA** 2, 4, 5, 6, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, **AA** 53, 54, 55, issues de la division de la parcelle AA 42 **AB** 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 168, 169, 170, 171, 172, 173(p), 174(p), 175(p), 196, 197, 198 **AC** 12, 14, 16, 17, 18, 19b, 27, 28(p), 54(p), 55(p), 56, 57(p) **AC** 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78 (ancienne parcelle AC 29) **AD** 53, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64(p), 65, 66, 72 **E** 95(p), 96(p), 186, 187, 188, 189, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 214, 215, 217, 317, 319, 320, 321, 322, 323(p), 324(p), 330, 332, 503, 504, 775(p), 841(p) et 842(p)
Clavières 1 et 2	**A** 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 367, 370(p)
Galerie d'Emprades	**E** 376(p), 377(p), 379, 380(p), 381, 382, 383, 384, 395, 396

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté N° 520-2001 du 19 avril 2001 est sans changement et notamment le délai de 5 ans imparti à l'article 6 (expirant le 19 avril 2006) pour procéder aux acquisitions foncières des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté ainsi modifié sont prorogés pour une période égale à celle de la décision initiale du 19 avril 2001, c'est-à-dire 5 ans, expirant le 18 avril 2011.

ARTICLE 5 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire de VELZIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union Agricole ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie de VELZIC et au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 08 MARS 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PREFECTURE DU CANTAL
45

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Emprades



Légende

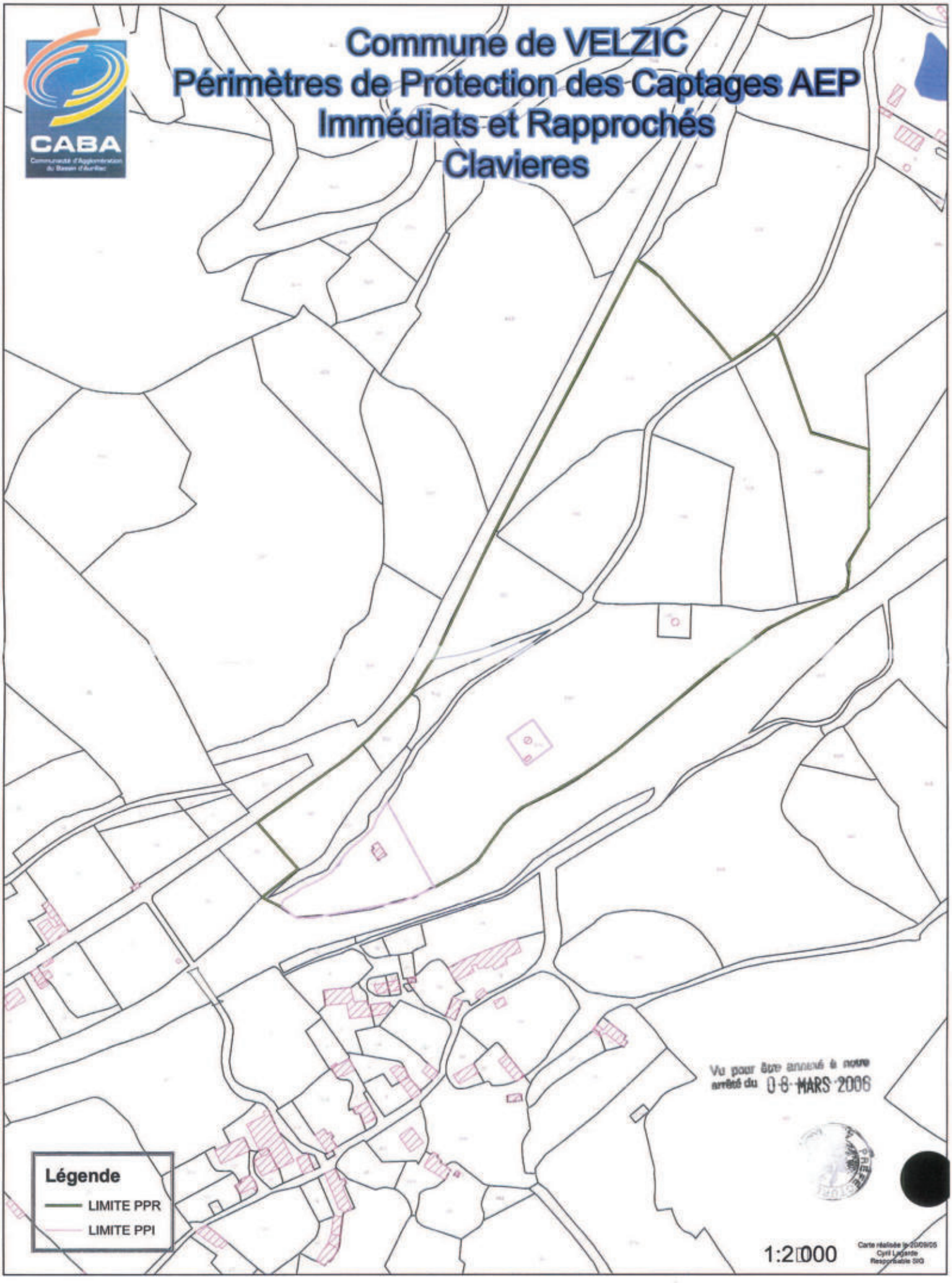
- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

1:2000

Carte réalisée le 20/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Clavieres



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

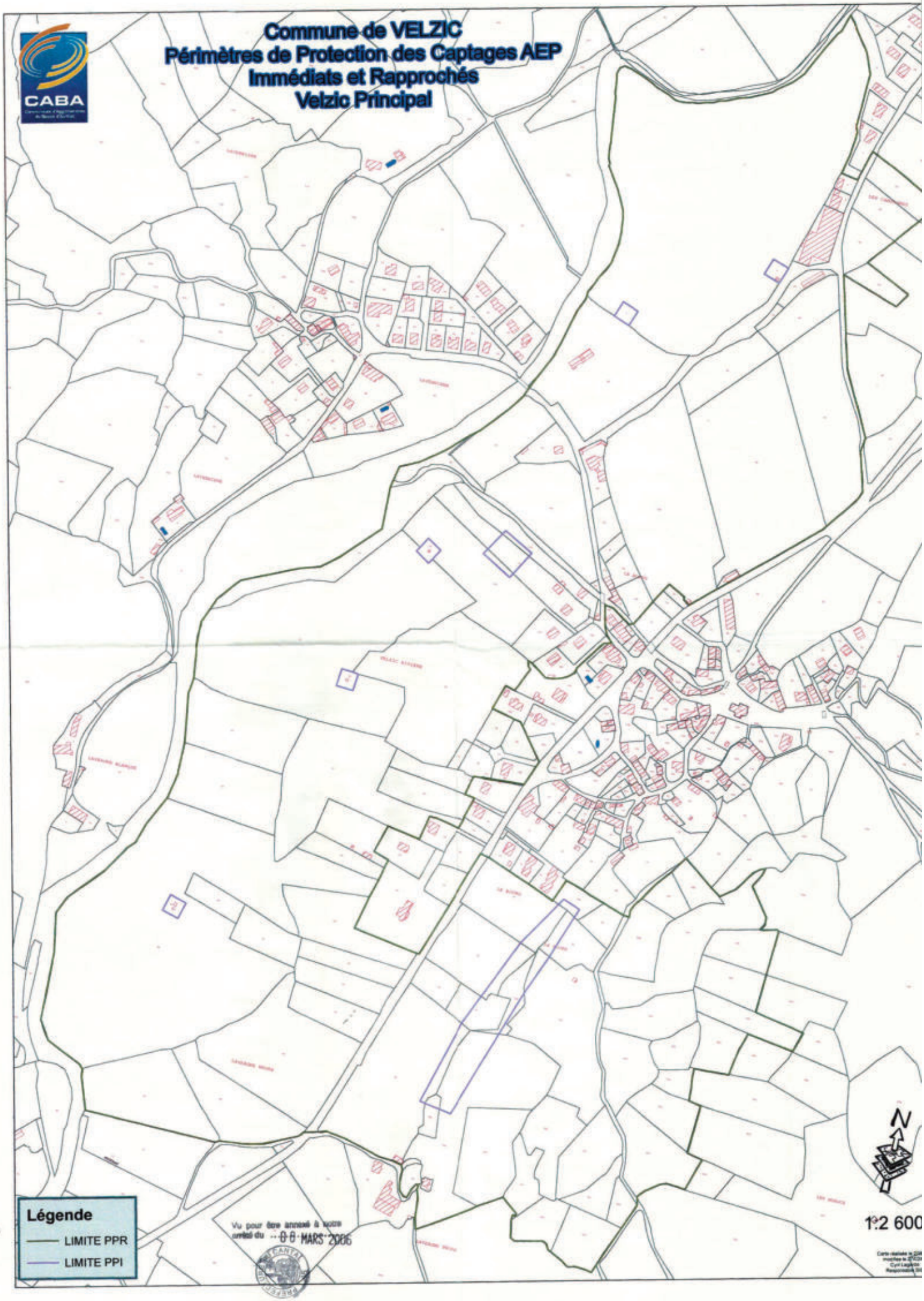
Légende

- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

1:2000

Carte réalisée le 23/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Velzic Principal



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 520 / 2001
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES DU CHAMPS CAPTANT DE VELZIC
COMMUNE DE VELZIC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU les rapports hydrogéologiques du 3 août 1998, 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 31 janvier 2000,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Velzic,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Velzic en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
VU la transmission du 3 avril 2001 par laquelle le Préfet du CANTAL sollicite, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sur le projet d'arrêté proposé par le Conseil départemental d'hygiène,
VU la réponse du 5 avril 2001 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac à partir des ouvrages du champs captant de Velzic.

ARTICLE 2 - Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à prélever les débits maximum suivants :

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage du Foot	AA 2 – commune de Velzic	140 m^3/h soit 3360 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) **Périmètre de protection immédiate :**

désignation	parcellaire	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Foot	AA 2 (p) - commune de Velzic	carré de 20m x 20m centré sur le forage prolongé jusqu'au PPI du puits du terrain de foot
puits de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 175 (p) - commune de Velzic	carré de 10m X 10m prolongé jusqu'à la limite de la parcelle AB174
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 – Clavières 1	A 351, 370 (p) – commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 – Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 96 (p), 323 (p), 324 (p), 341 (p), 342 (p), 775 (p) - commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et 10m en aval de la galerie

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Ils seront clôturés de façon à en interdire l'accès et maintenus mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) <u>Périmètre de protection rapprochée</u> :

désignation	parcellaire (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 à 6, 41 à 48,
forage du Foot	AB 27, 28 (p), 19 (p), 54 à 67, 168 à 175,
forage de la Scierie	AC12 à 18, 64 à 67, 72
forage du Bourg	AD 53, 55 à 66,
Velzic Ferme 1 Velzic Ferme 2 Velzic Ferme 3 Galerie de Lavergne Nègre	E 95, 96, 186 à 189, 195, 196, 199, 200 à 203, 214, 215, 217, 317, 319 à 324, 330, 332, 503, 504, 775, 841 et 842 commune de Velzic
Puits 1 - Clavières 1 Puits 2 – Clavières 1 Clavières 2	A 336 à 342, 344 à 346, 351, 367, 369, 370 commune de Velzic
Galerie d'Emprades	E 376, 377, 379 à 384, 395, 396 commune de Velzic

(*) : délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés à l'arrêté

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapproché :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture de carrières ou gravières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritus, déchets industriels, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage et l'infiltration des eaux usées d'origine domestique,
- l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'épandage des boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toute eau d'origine agro-alimentaire,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage lisiers, fumiers et engrais minéraux à moins de 50 m des puits et forages.
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols sur la parcelle 1a

En outre,

- l'épandage de lisiers, fumiers et engrais minéraux sera limité à 170 unités d'azotes par hectare et par an,
- l'épandage sera réalisé du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les lisiers et engrais minéraux.

3°) **Périmètre de protection éloignée** :

Sans objet.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 8 - Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le maire de la commune de Velzic, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté valant également autorisation au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un avis sera inséré dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE et RURALE ».

Fait à Aurillac, le 19 AVR. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

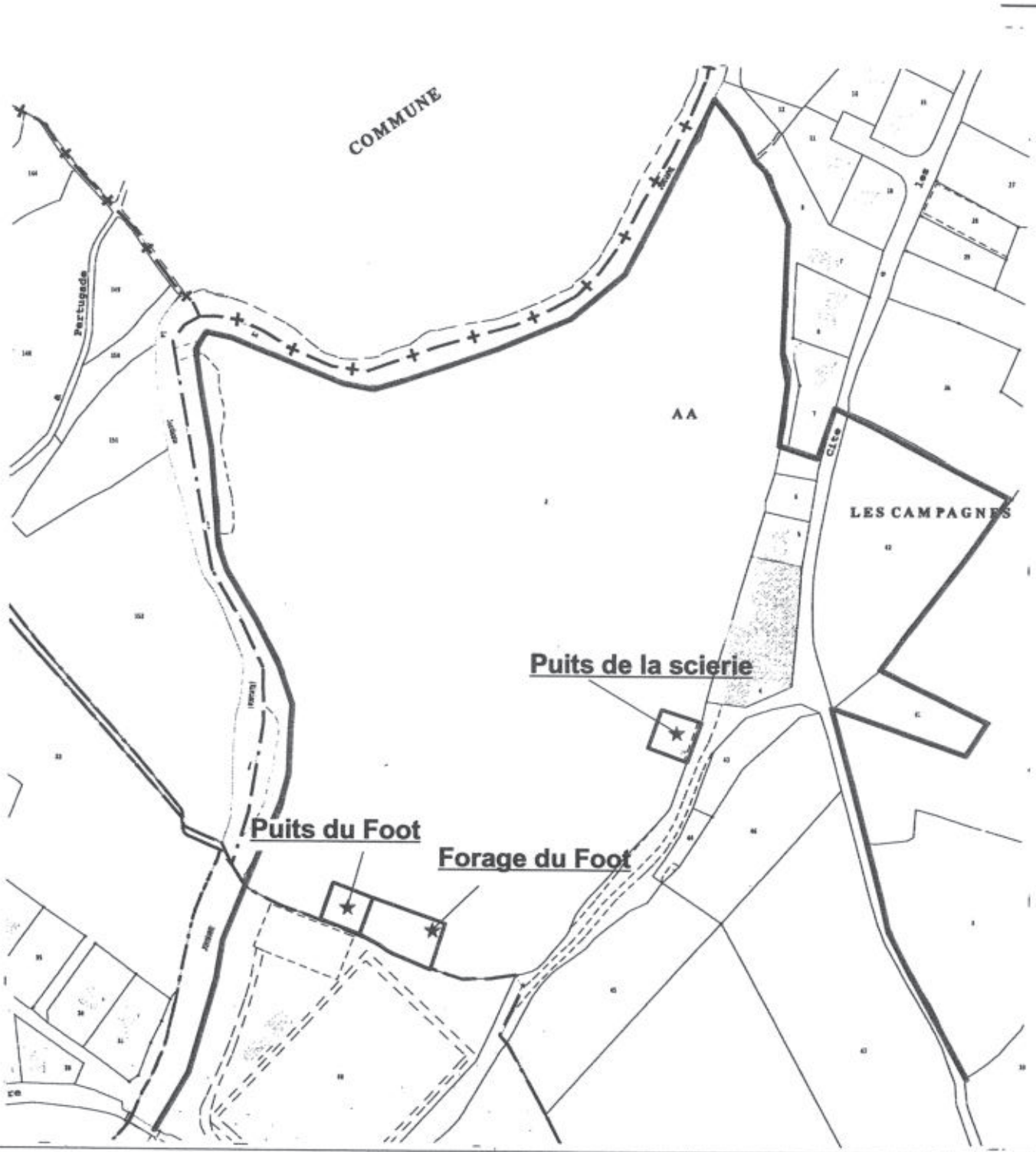
Philippe CHOPIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

PREFECTURE DU CANTAL

Christian PICHON

Commune de Velzic section AA



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..1.9. AVR.. 200

PREFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

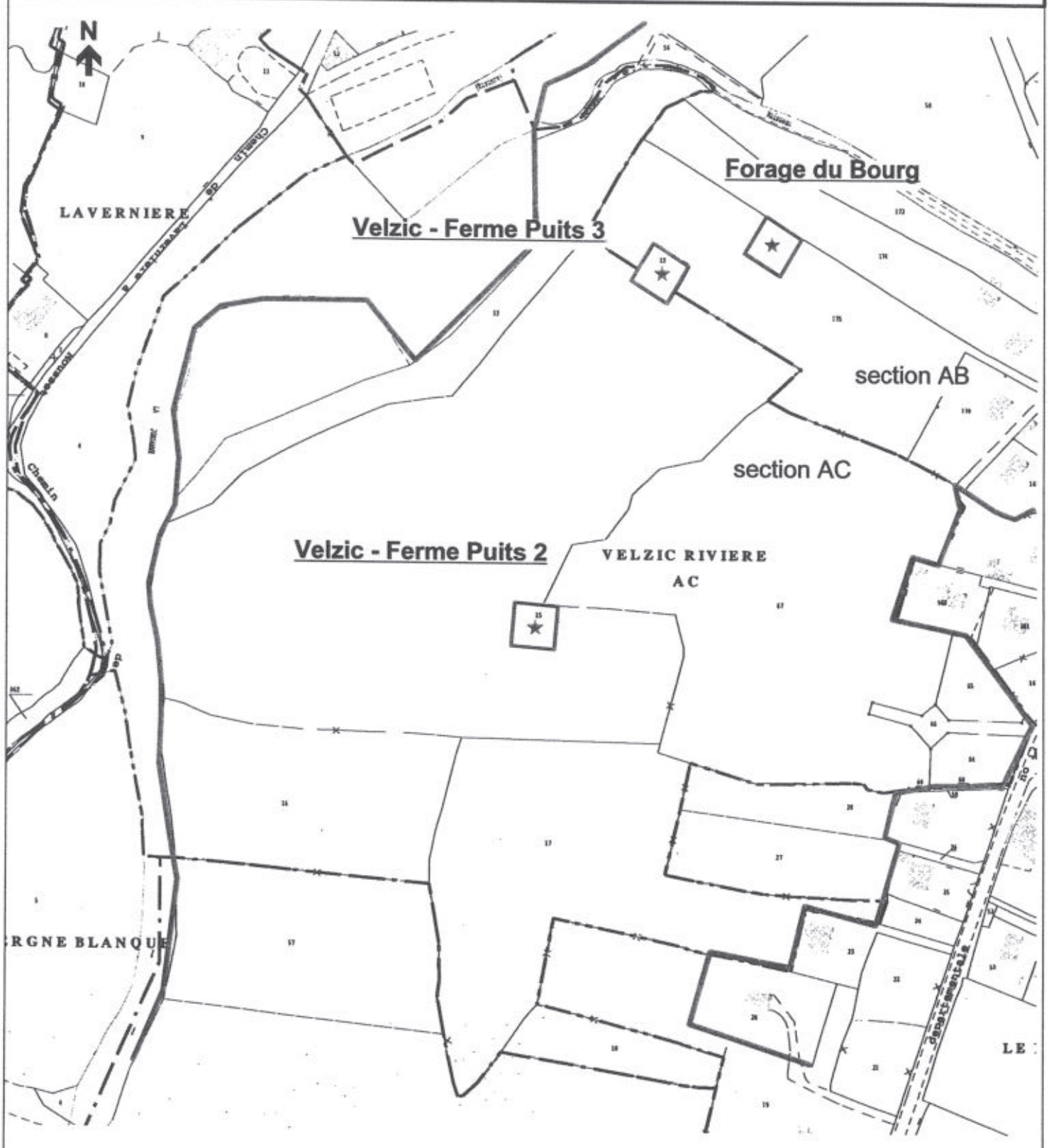
Foot.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic sections AB et AC



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 AVR 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

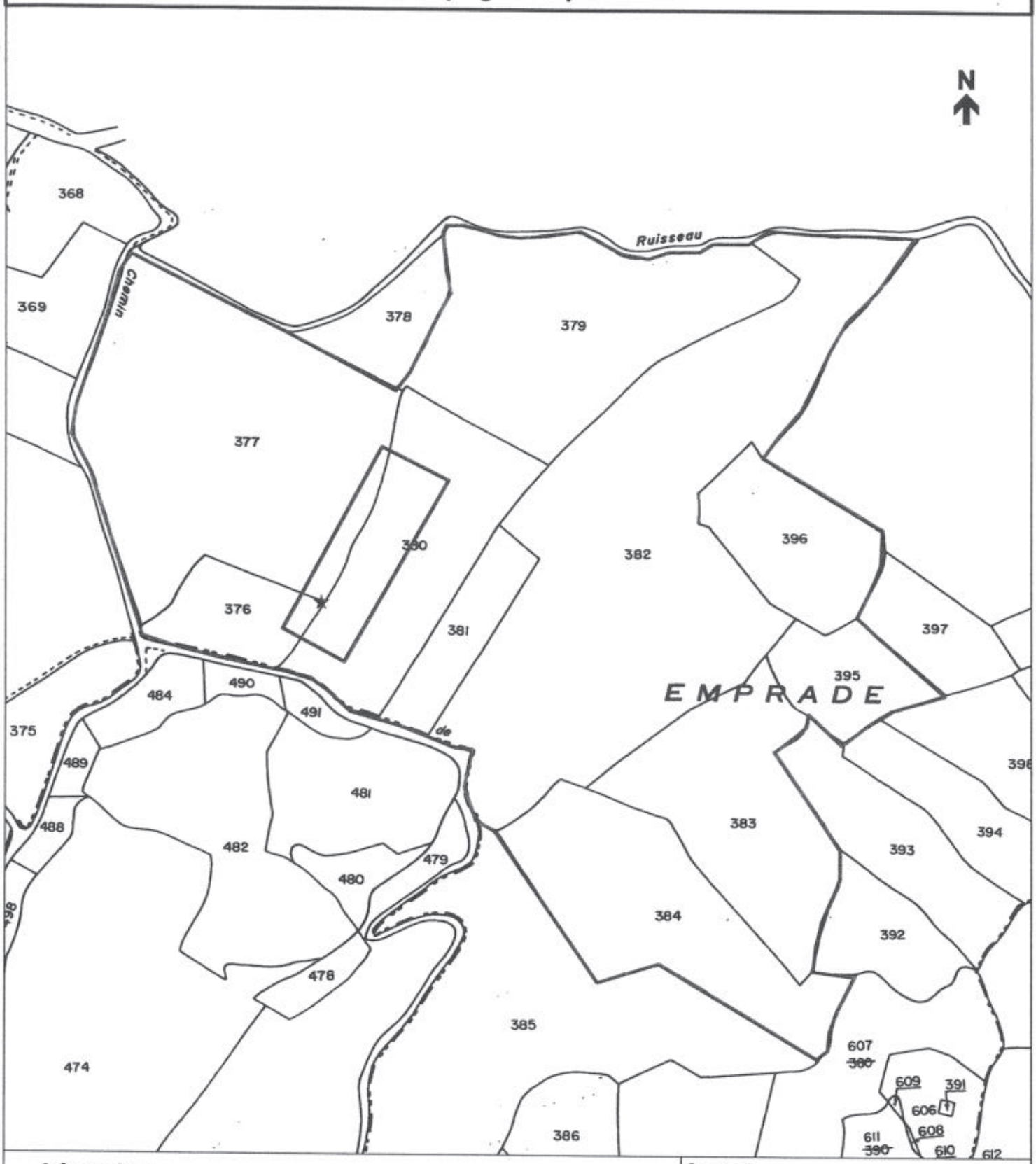
Bourg.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001

Commune de Velzic section E
Captage d'Emprade



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Emprades.wor	janvier 2001

Echelle : 1/3000

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section E
Captage de Lavergne Nègre



Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL 45

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

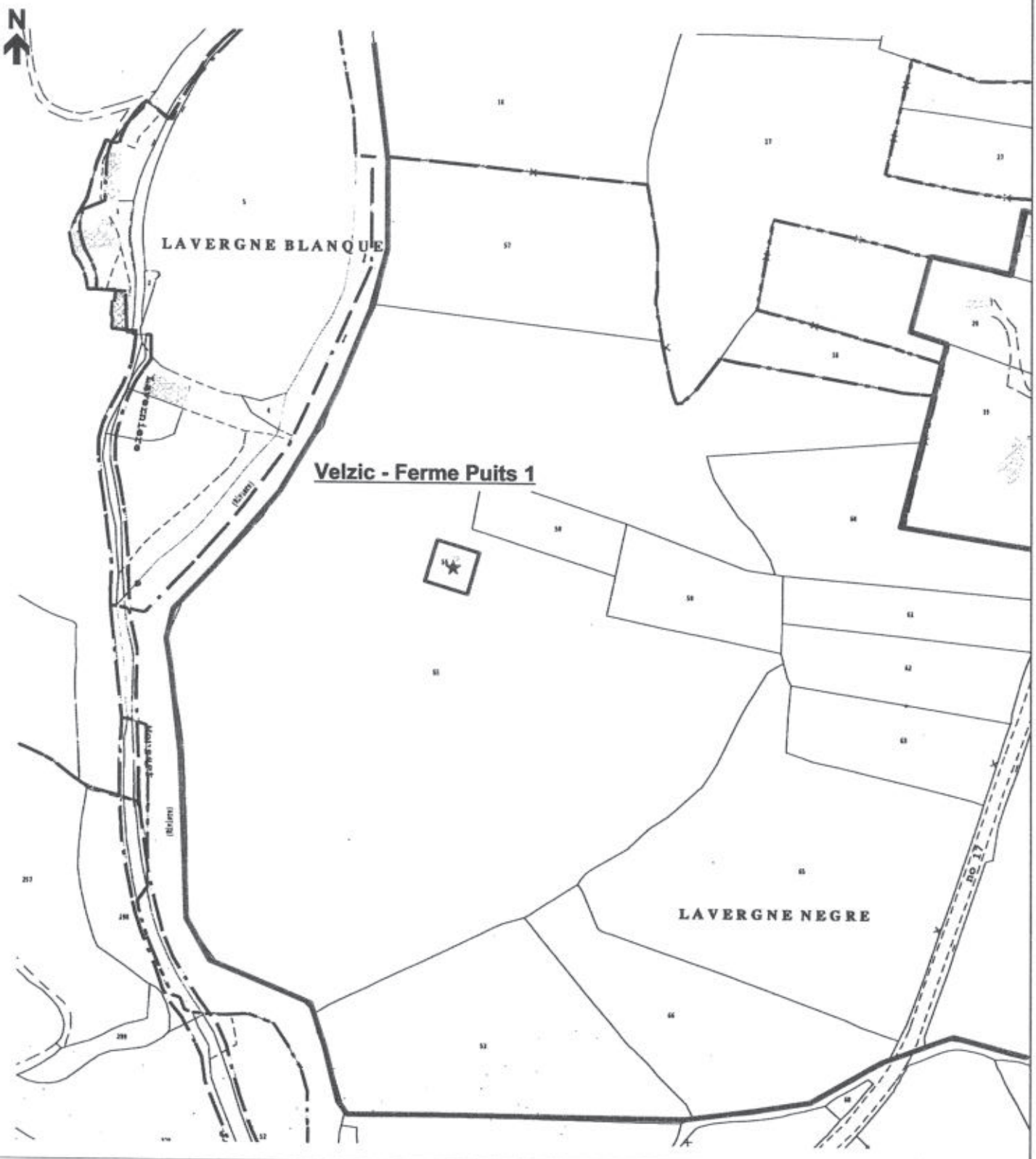
Lavergnenègre.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section AD



Légende :

- ★ captage
- □ périmètre de protection immédiat
- □ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

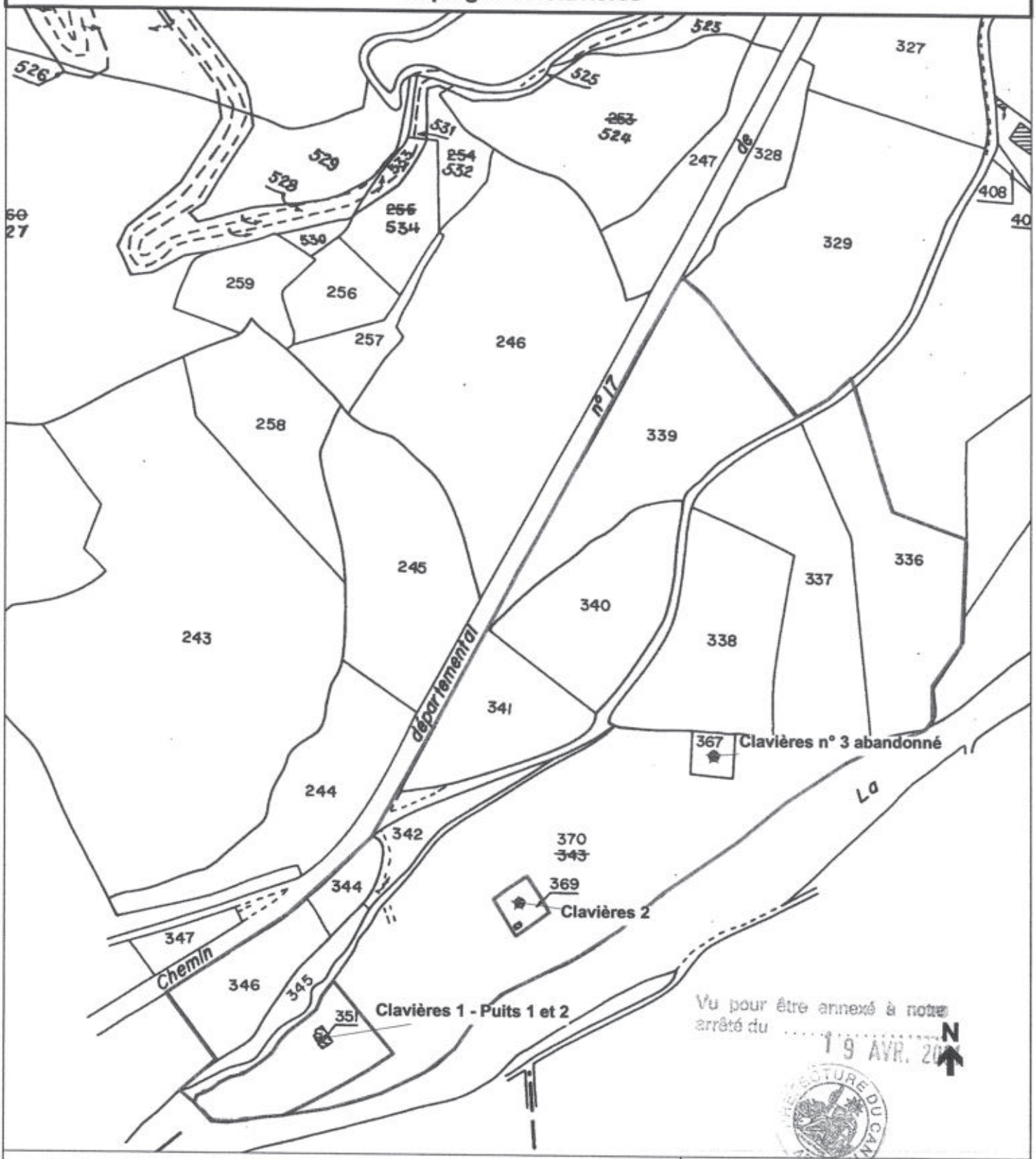
Ferme.wor janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Commune de Velzic section A
Captages de Clavières



Vu pour être annexé à notre arrêté du ..... 19 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Légende :

★ captage

□ périmètre de protection immédiat

□ périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Clavières.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001



Commune de Velzic
Périmètre de protection rapproché

★ Captage

Périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 13 AVR. 2001

PRÉFECTURE DU CANTAL

Sources :
Fond de carte :
Captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Global.wor	janvier 2001

Echelle : 1/5500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Bureau de l'environnement
N° 2006- 322

Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC

ARRETE

portant modification de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement N° 2001 – 520 du 19 avril 2001 et prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC

Commune de VELZIC

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 II,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L 214-3 codifiant la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- **VU** le Code de la santé publique,

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé Marc CHALIER du 3 août 1998 et les notes complémentaires du 3 septembre 1998 et du 24 novembre 1998,

- **VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- **VU** la demande de rectification des erreurs matérielles commises dans l'arrêté du 19 avril 2001 présentée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC;

- **VU** la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC formulée le 24 février 2006 par le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC,

- **CONSIDERANT** la demande de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sollicitant la rectification d'erreurs matérielles de retranscription des références cadastrales des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée figurant à l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de captages d'eau potable du champ captant de VELZIC, Commune de VELZIC,

- **CONSIDERANT** que la rectification sollicitée mettra en concordance les états parcellaires et les propositions de l'hydrogéologue agréé annexés au dossier soumis à l'enquête publique préalable avec, les références cadastrales figurant sur les plans délimitant de façon précise les périmètres de protections (immédiate et rapprochée) annexés à l'arrêté du 19 avril 2001,

- **CONSIDERANT,** d'autre part, l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA2, mentionnée à l'article 2 et au 1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 2001-520 du 19 avril 2001, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002,

- **CONSIDERANT** l'opportunité offerte par la demande formulée le 14 septembre 2005 par la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC d'améliorer la lisibilité de l'arrêté du 19 avril 2001 sans, toutefois, qu'aucune obligation de modifier ledit arrêté n'ait été imposée par le juge administratif,

.../...

• - **CONSIDERANT** qu'il importe de donner suite à la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 19 avril 2001 pour permettre à l'expropriant de procéder aux acquisitions restant à réaliser,

• - **CONSIDERANT**, enfin, que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et de droit n'ont subi aucune modification substantielle depuis la date à laquelle a été réalisé l'enquête,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Afin de prendre en compte l'annulation de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre sur la parcelle cadastrée AA 2, commune de VELZIC, prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 4 juin 2002, l'article 2 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit

désignation	parcellaire	débit maximal
puits du terrain de Foot	AA 1 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
forage de la Scierie	AA 3 – commune de Velzic	50 m^3/h soit 1200 m^3/j
forage du Bourg	AB 174 – commune de Velzic	120 m^3/h soit 2880 m^3/j
Velzic Ferme 1	AD 56 – commune de Velzic	70 m^3/h soit 1680 m^3/j
Velzic Ferme 2	AC 13 – commune de Velzic	80 m^3/h soit 1920 m^3/j
Velzic Ferme 3	AC 15 – commune de Velzic	90 m^3/h soit 2160 m^3/j
Puits 1 – Clavières 1	A 351 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Puits 2 – Clavières 1	A 370 – commune de Velzic	25 m^3/h soit 600 m^3/j
Clavières 2	A 369 – commune de Velzic	30 m^3/h soit 720 m^3/j
Galerie de Lavergne Nègre	E 842 – commune de Velzic	totalité du débit
Galerie d'Emprades	E 376 – commune de Velzic	totalité du débit

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté N° 2001-520 du 19 avril 2001 est modifié comme suit :

Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

1°) Périmètre de protection immédiate:

désignation	références cadastrales	délimitation (*)
puits du terrain de Foot	AA 1 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
puits de la Scierie	AA 3 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
forage du Bourg	AB 173 (p) ; AB 174 (p); AB 175 (p) – Commune de Velzic	carré de 40m X 40m dont le centre est le forage
Velzic Ferme 1	AD 56 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 2	AC 15 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Velzic Ferme 3	AC 13 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Puits 1 — Clavières 1	A 351, 370 (p) – Commune de Velzic	délimité à 20 m part et d'autre de la station et du puits 2, bordé par le ruisseau au nord-ouest et la Jordanne au sud-est
Puits 2 — Clavières 1		
Clavières 2	A 369 – Commune de Velzic	totalité de la parcelle
Galerie de Lavergne Nègre	AC 54 (p), 55 (p), 57 (p), AD 64 (p), E 95 (p), 96 (p), 323 (p), 324 (p), 775 (p), 841 (p), 842 (p), – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie
Galerie d'Emprades	E 376 (p), 377 (p), 380 (p) – Commune de Velzic	limites fixées 30m en amont, 20m de part et d'autre et l0m en aval de la galerie

2°) **Périmètre de protection rapprochée:**

désignation	références cadastrales
puits du terrain de Foot forage de la Scierie forage du Bourg Velzic Ferme 1, 2 et 3 Galerie de Lavergne Nègre	**AA** 2, 4, 5, 6, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, **AA** 53, 54, 55, issues de la division de la parcelle AA 42 **AB** 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 168, 169, 170, 171, 172, 173(p), 174(p), 175(p), 196, 197, 198 **AC** 12, 14, 16, 17, 18, 19b, 27, 28(p), 54(p), 55(p), 56, 57(p) **AC** 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78 (ancienne parcelle AC 29) **AD** 53, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64(p), 65, 66, 72 **E** 95(p), 96(p), 186, 187, 188, 189, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 214, 215, 217, 317, 319, 320, 321, 322, 323(p), 324(p), 330, 332, 503, 504, 775(p), 841(p) et 842(p)
Clavières 1 et 2	**A** 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 367, 370(p)
Galerie d'Emprades	**E** 376(p), 377(p), 379, 380(p), 381, 382, 383, 384, 395, 396

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté N° 520-2001 du 19 avril 2001 est sans changement et notamment le délai de 5 ans imparti à l'article 6 (expirant le 19 avril 2006) pour procéder aux acquisitions foncières des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté ainsi modifié sont prorogés pour une période égale à celle de la décision initiale du 19 avril 2001, c'est-à-dire 5 ans, expirant le 18 avril 2011.

ARTICLE 5 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC et le Maire de VELZIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et dans les journaux « La Montagne » et « L'Union Agricole ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et les plans qui y sont annexés pourront être consultés en mairie de VELZIC et au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC.

Fait à Aurillac, le 08 MARS 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PREFECTURE DU CANTAL
45

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Emprades



Légende

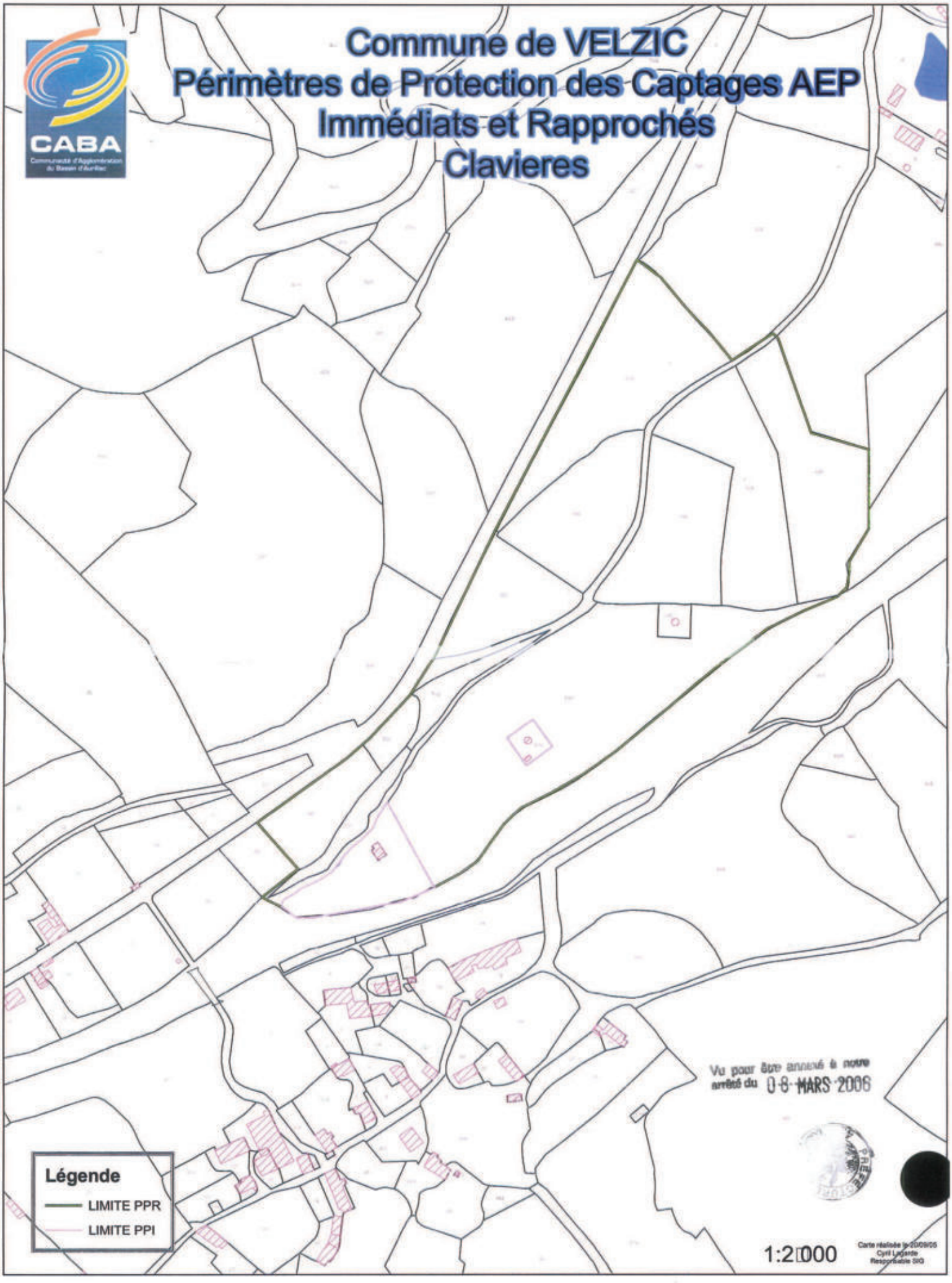
- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

1:2000

Carte réalisée le 20/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Clavieres



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

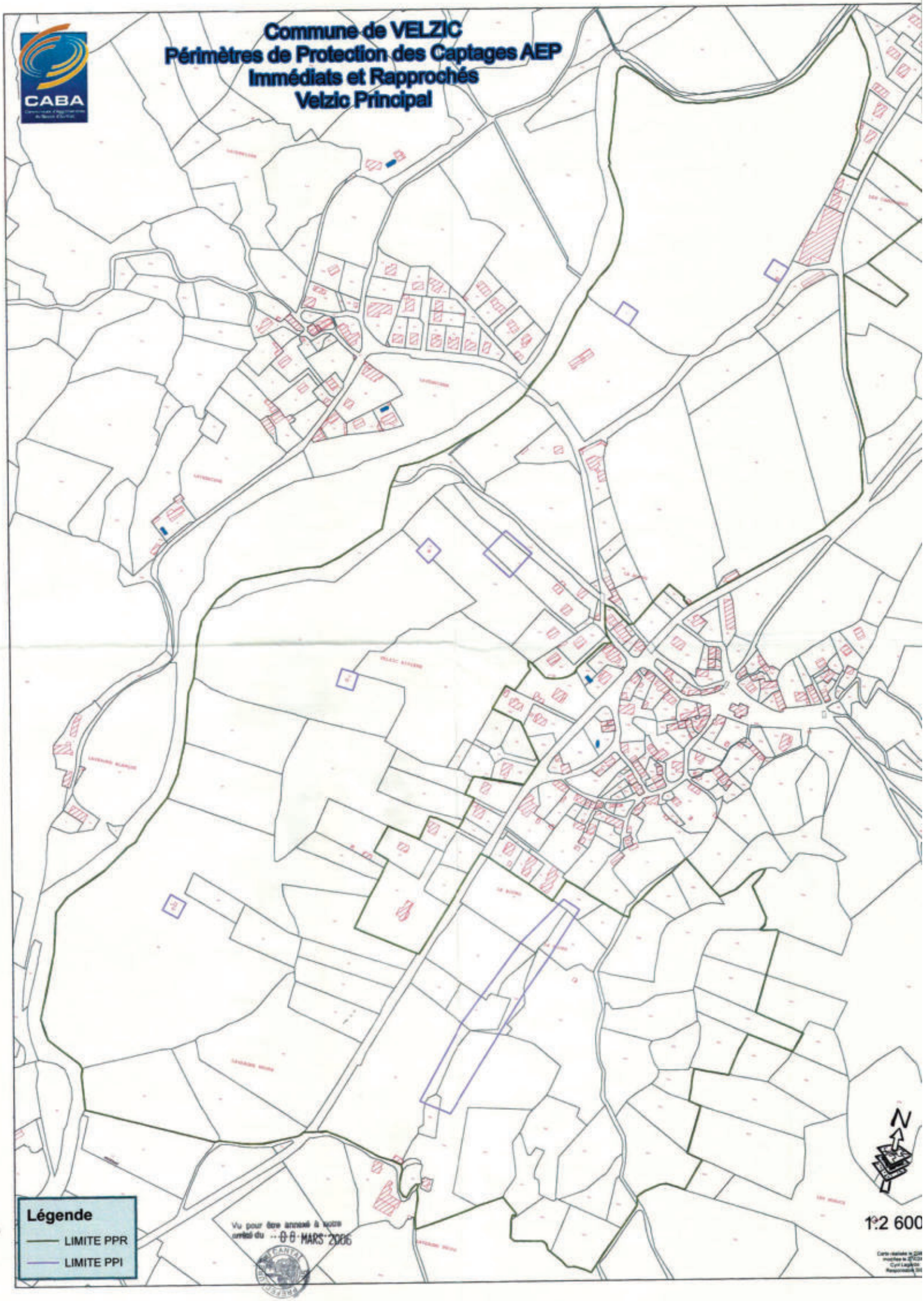
Légende

- LIMITE PPR
- LIMITE PPI

1:2000

Carte réalisée le 23/09/05
Cyril Lagarde
Responsable SIG

Commune de VELZIC
Périmètres de Protection des Captages AEP
Immédiats et Rapprochés
Velzic Principal



Vu pour être annexé à notre arrêté du 08 MARS 2006

Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captage de Tillit

Commune de Giou de Mamou

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé pour le département du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E-mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL**: <www.genie-geologique.com>

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DES CAPTAGES
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 4 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DES CAPTAGES

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral au 1/10 000 : page 3

Commune de Giou de Mamou, Section ZB
- parcelle n° 33

Géographie et géomorphologie

La région est caractérisée par des reliefs tabulaires constitués de plateaux basaltiques à une altitude moyenne comprise entre 850 et 1000m.

La région est caractérisée par une polyculture et l'élevage des salers.

Le captage est situé dans une dépression sous-basaltique au milieu d'une vaste prairie pacagée.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

LOURS et TILLIT alimentent un réservoir desservant les villages de Mamou bas, Roques, Maisonneuve et Bancou.

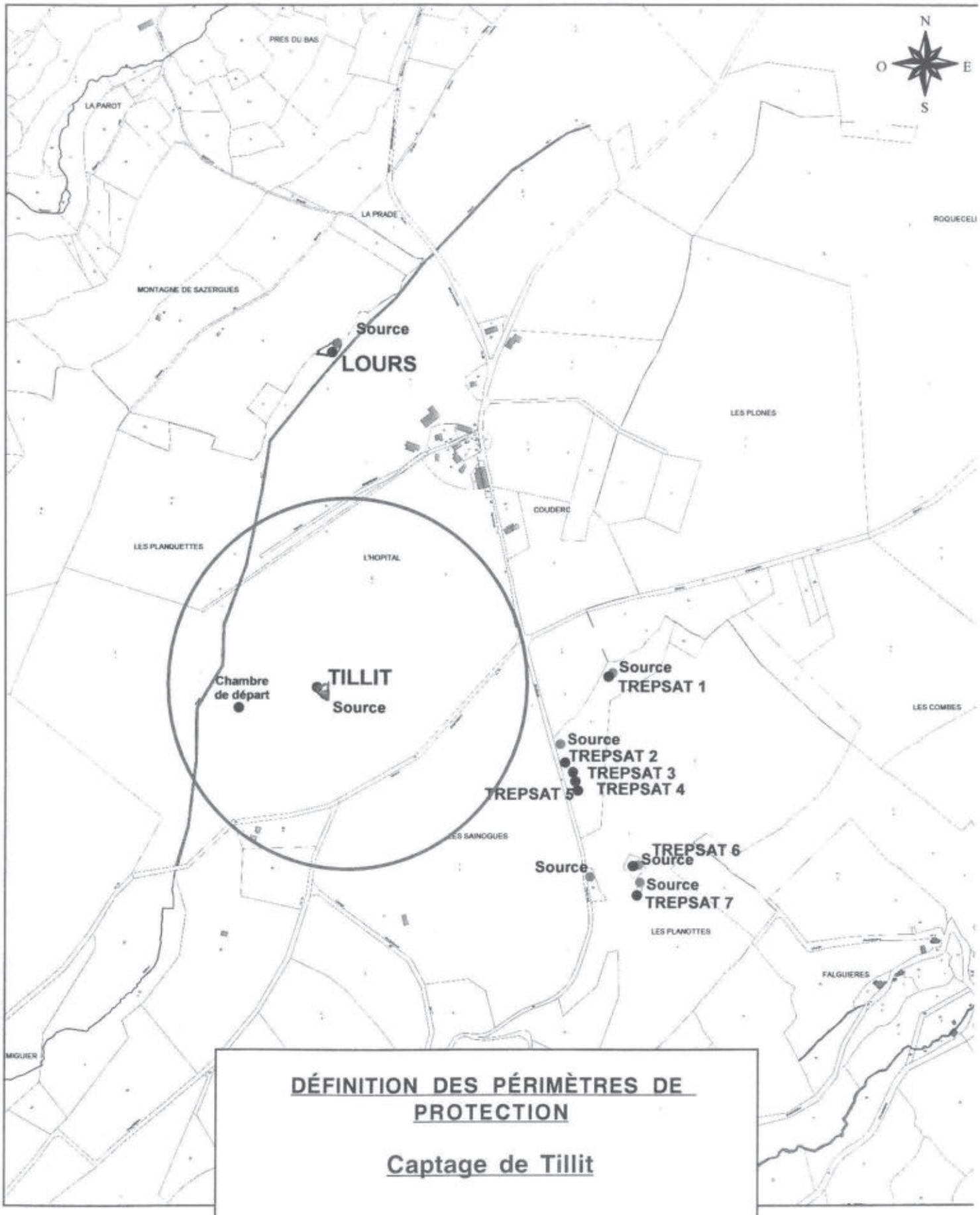


DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captage Tillit

Commune de Giou de Mamou (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
n° 2436 Ouest



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

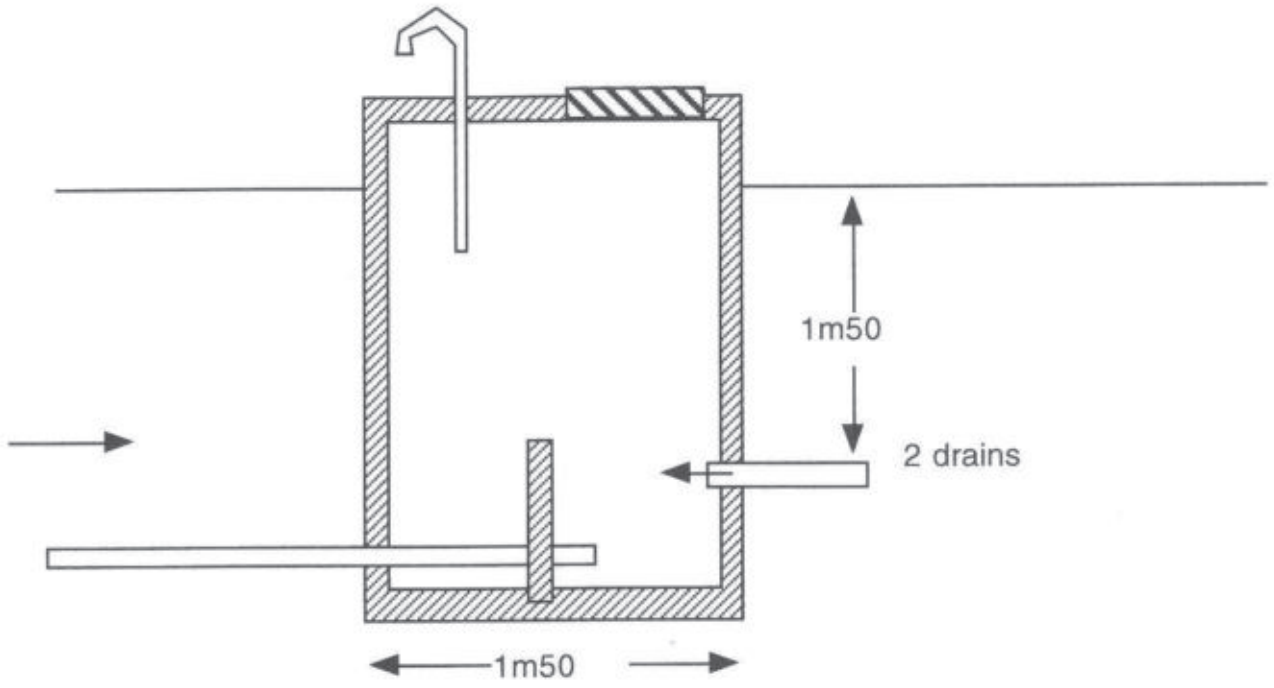
Captage de Tillit

Commune de Giou de Mamou (15)

Plan cadastral au 1 / 10 000

III- CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

cf : schéma du réseau de captage page 5.



Coupe schématique

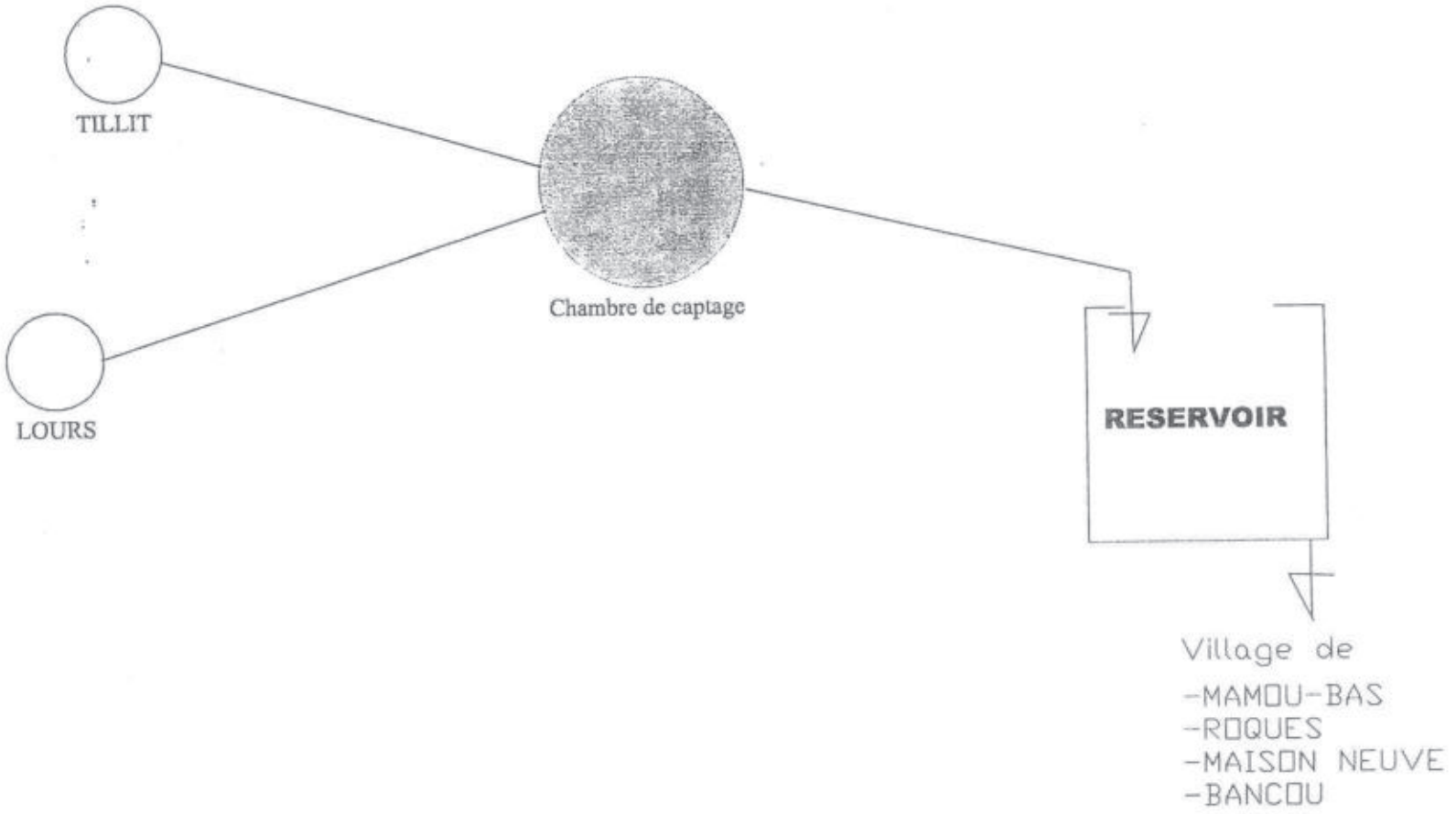
Le débit ce 4 avril était de 1 l/s environ.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **GIOU de MAMOU**

NOM du Captage: **Lours et Tillit**

Réservoir de: **Mamou-Bas**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Le captage de Tillit est en position sous-basaltique.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyse individuelle sur chaque source.

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

L'environnement immédiat pacagé constitue une contrainte de taille au regard de la vulnérabilité.

À l'amont de la topographie, se trouvent une ferme ainsi que la route départementale.

VII - AVIS

Ce captage sera conservé sous les réserves suivantes :

- De la conformité avec les normes en vigueur des analyses chimiques et bactériologiques.
- De la mesure de la longueur des drains de captage pour définir le PPI
- De la mise en place des périmètres de protection.

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Le PPI sera défini après mesure de l'orientation et longueur des drains de captage.

Il s'étendra 20 m à l'extrémité de celui-ci et 15 m latéralement

La surface devra être close sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé, ainsi qu'une porte cadenacée.

Cette surface sera débarrassée de toute végétation ligneuse et fauchée 2 fois par an.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf extrait cadastral page 9

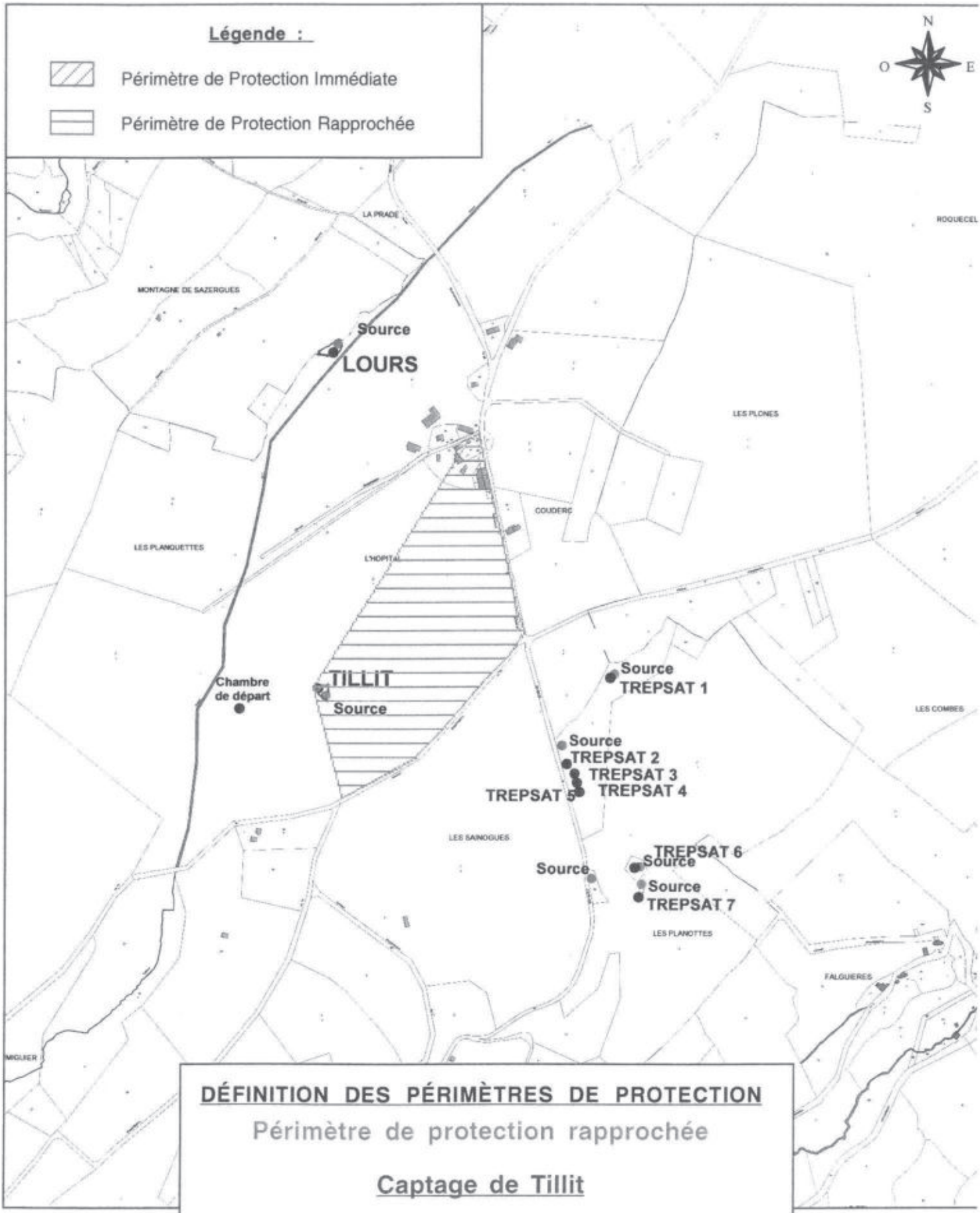
Cette surface s'étendra sur les parcelles à l'amont sur le bassin versant topographique.

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux (interdiction d'apport de nourriture extérieur à la parcelle)

Les bâtiments de l'Hôpital devront avoir des traitements des rejets conformes aux normes et à l'exutoire aval au PPR.

Les routes départementales bordant et traversant le PPR seront équipées de fossés étanches avec un exutoire à l'aval du PPR.



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Périmètre de protection rapprochée

Captage de Tillit

Commune de Giou de Mamou (15)

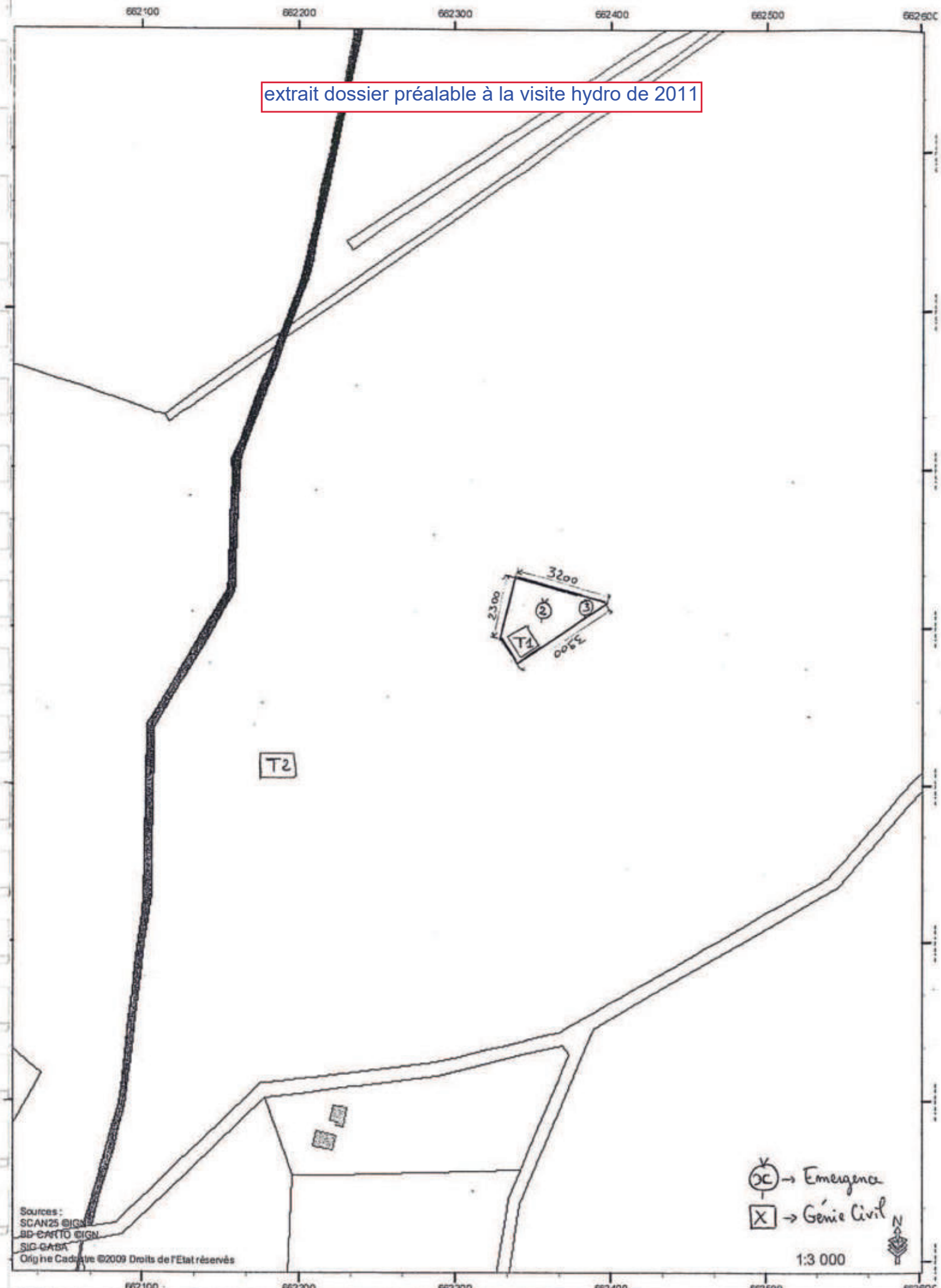
Plan cadastral au 1 / 10 000

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation et de l'origine des eaux souterraines.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

extrait dossier préalable à la visite hydro de 2011



Plan parcellaire Tillit (parcelle ZB 33, Giou de Mamou)

Date d'édition :
27/07/2011

Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé pour le département du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E~mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL**: <www.genie-geologique.com>

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DES CAPTAGES
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 4 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DES CAPTAGES

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral au 1/10 000 : page 3

Commune de Giou de Mamou, Section ZD
- Trepsat 1 à 5 : parcelle n° 9
- Trepsat 6 : parcelle n° 67
- Trepsat 7 : parcelle n° 65

Géographie et géomorphologie

La région est caractérisée par des reliefs tabulaires constitués de plateaux basaltiques à une altitude moyenne comprise entre 850 et 1000m.

La région est caractérisée par une polyculture et l'élevage des salers.

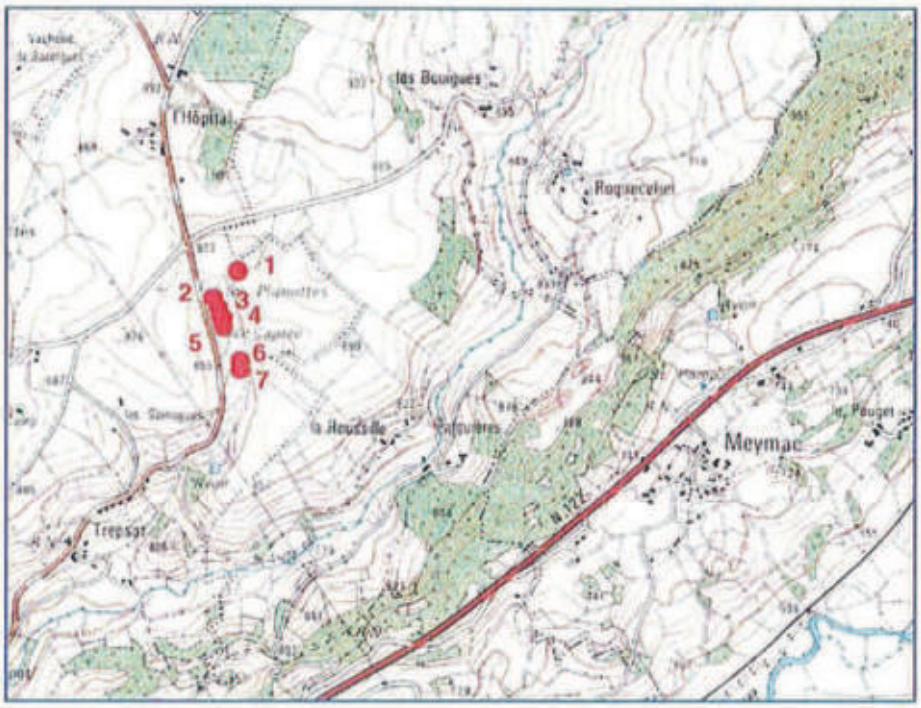
Les captages sont situés dans des dépressions sous-basaltiques.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Seuls les ouvrages 1, 2 et 7 sont des ouvrages de captage qui alimentent un réservoir desservant les bourgs de Giou de Mamou, de Carnéjac et de Cavanhac.

Le captage 6 a été abandonné.



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
n° 2436 Ouest

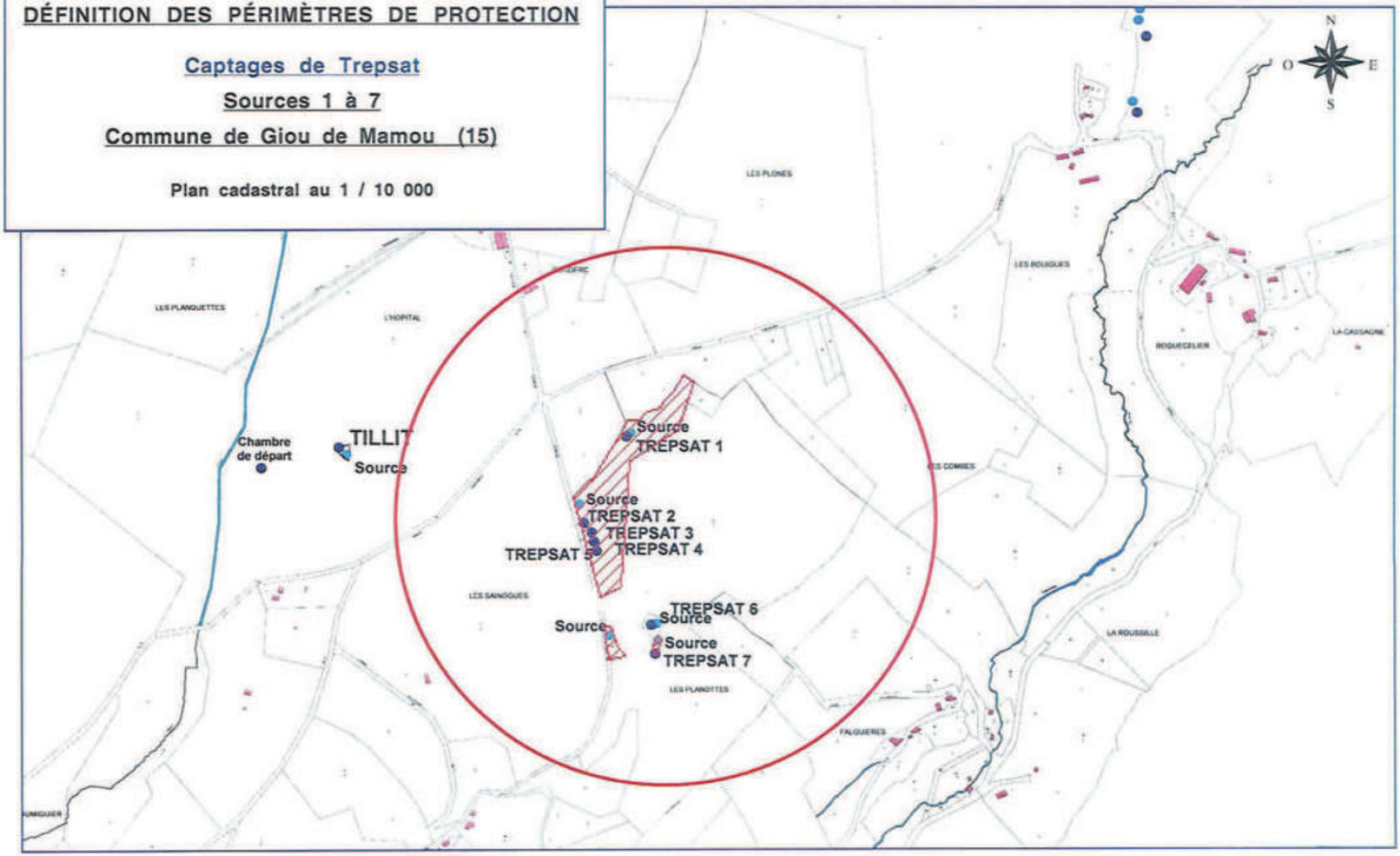
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou (15)

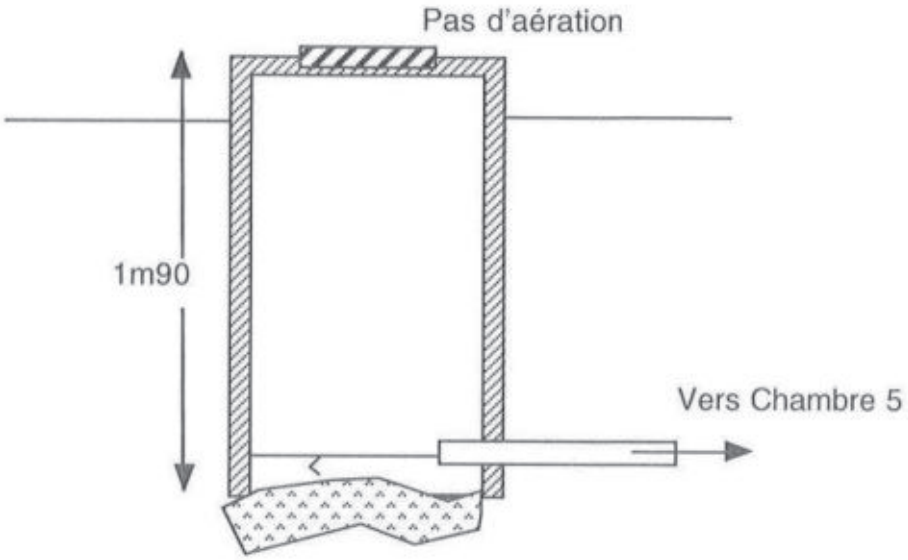
Plan cadastral au 1 / 10 000



*Périmètres de Protection - **Captages de Trepsat** - Giou de Mamou - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

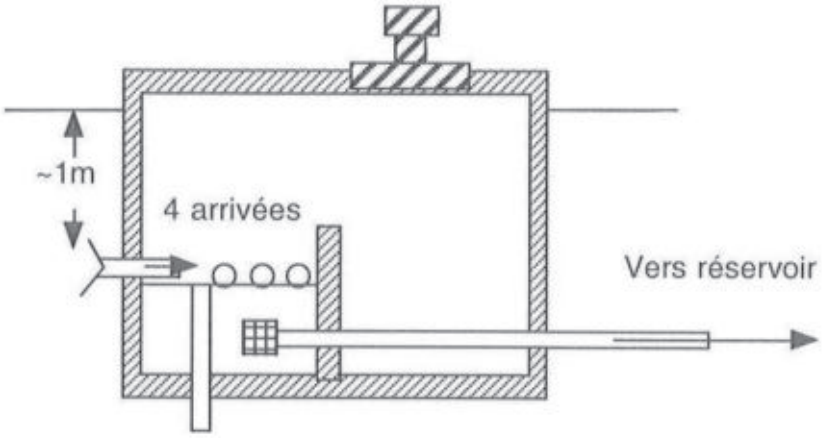
III- CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

cf : schéma du réseau de captage page 5.



Coupe schématique de Trepsat 1 et 2

3 et 4 sont sur le même modèle mais en plus Trepsat 3 reçoit 2, et 4 reçoit 3.



Coupe schématique de Trepsat 7

Trepsat 1 à 5 sont dans une seule et vaste parcelle.

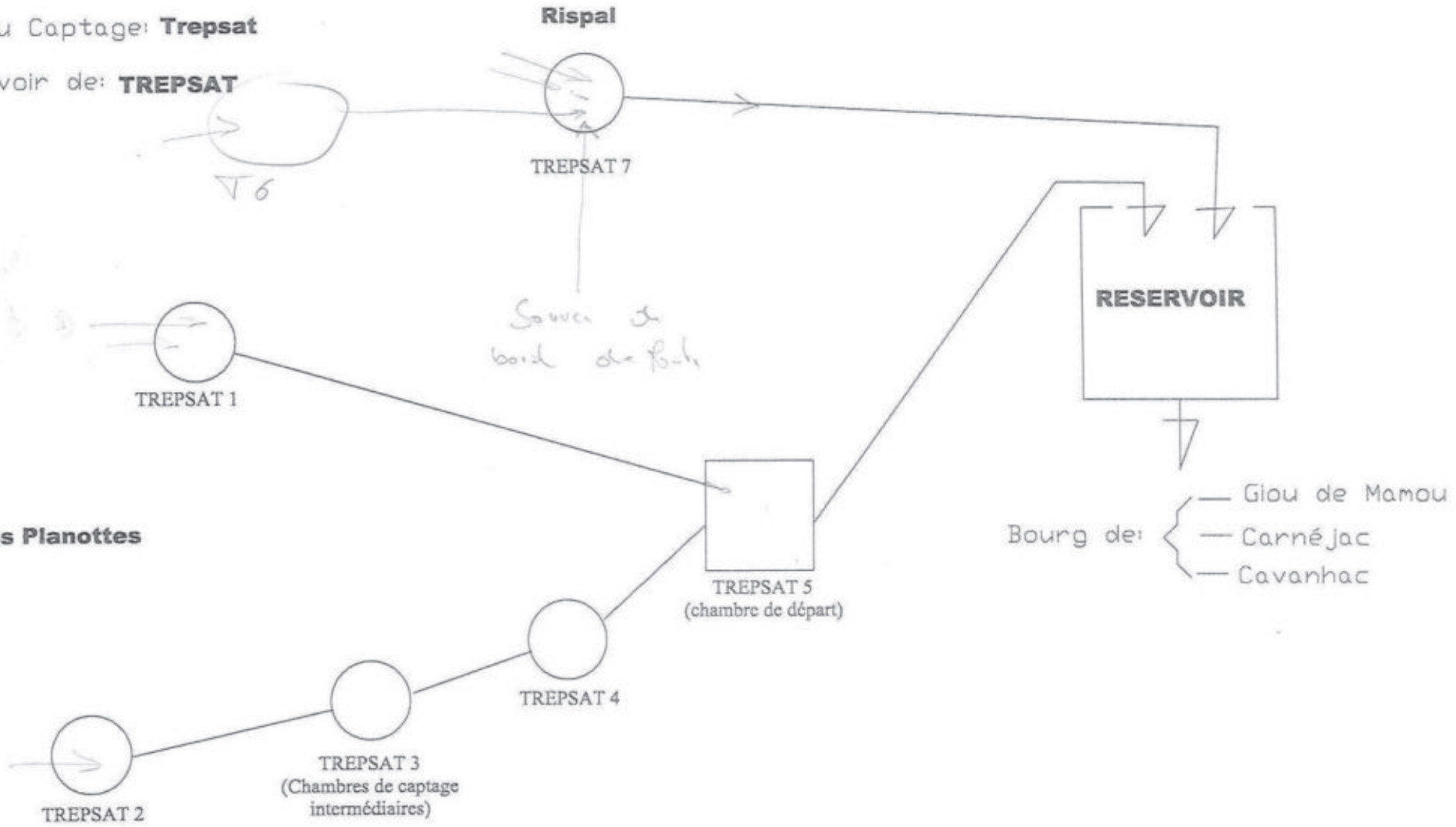
Trepsat 7 comporte 2 PPI disjoints, au milieu des pâtures. L'ouvrage est au niveau d'un ru, à 4 m de distance, dans lequel vient patauger le bétail.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **GIOU de MAMOU**

NOM du Captage: **Trepsat**

Réservoir de: **TREPSAT**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Les sources de Trepsat sont des sources sous basaltiques qui s'expriment certainement au sein de colluvions de pente, sur un substrat volcano-sédimentaire argileux.

De même, la faible minéralisation (~60 µS/cm) exclue une origine profonde des eaux de ces exutoires.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyse individuelle sur chaque source.

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

Un des PPI de Trepsat 7 est sumonté par une route départementale.

L'environnement immédiat et la faible profondeur des drains rendent ce captage non seulement très vulnérable mais difficilement capable d'assurer une qualité acceptable de l'eau . La position des 4 drains n'est pas connue.

Trepsat 1 à 4 situés dans une dépression infrabasaltique, sous une couche argileuse de 2 m d'épaisseur, sont beaucoup moins vulnérables.

Des fossés traversent la surface en dépression où sont placés les captages et un ruisseau borde cette dépression à l'Est.

VII - AVIS

Trepsat 7 est très vulnérable et sa protection difficile à mettre en place, sa suppression est préconisée.

Trepsat 1 à 4 sont dans un site pouvant assurer une bonne qualité de l'eau mais, les captages par puits interconnectés non aérés, ne constituent pas une bonne protection.

Ces captages seront conservés sous les réserves suivantes :

- De la conformité avec les normes en vigueur des analyses chimiques et bactériologiques.
- Des modifications suivant les prescriptions suivantes :

Ces ouvrages seront substitués par un champ drainant constitué de tranchées drainantes en épis, avec un seul ouvrage à l'exutoire principal, avec chambre sèche, aération , trop plein amovible et vanne, pour un entretien rationnel.

Les tranchées drainantes auront une profondeur de 2m environ pour intercepter la nappe sous la couche argileuse, comme en fond de puits. Les drains seront recouverts d'1m de matériaux drainant et d'un bidim au sommet. Les argiles du site seront disposées au sommet de la tranchée.

- De la mise en place des périmètres de protection.

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Le PPI du nouveaux champ captant sera défini après construction de celui-ci.

La surface devra être close sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé, ainsi qu'une porte cadenacée.

Cette surface sera débarassée de toute végétation ligneuse et fauchée 2 fois par an.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf extrait cadastral page 9

Cette surface s'étendra sur les parcelles à l'amont sur le bassin versant topographique .

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux

Les routes départementales bordant et traversant le PPR seront équipées de fossés étanches avec un exutoire à l'aval du PPR.

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

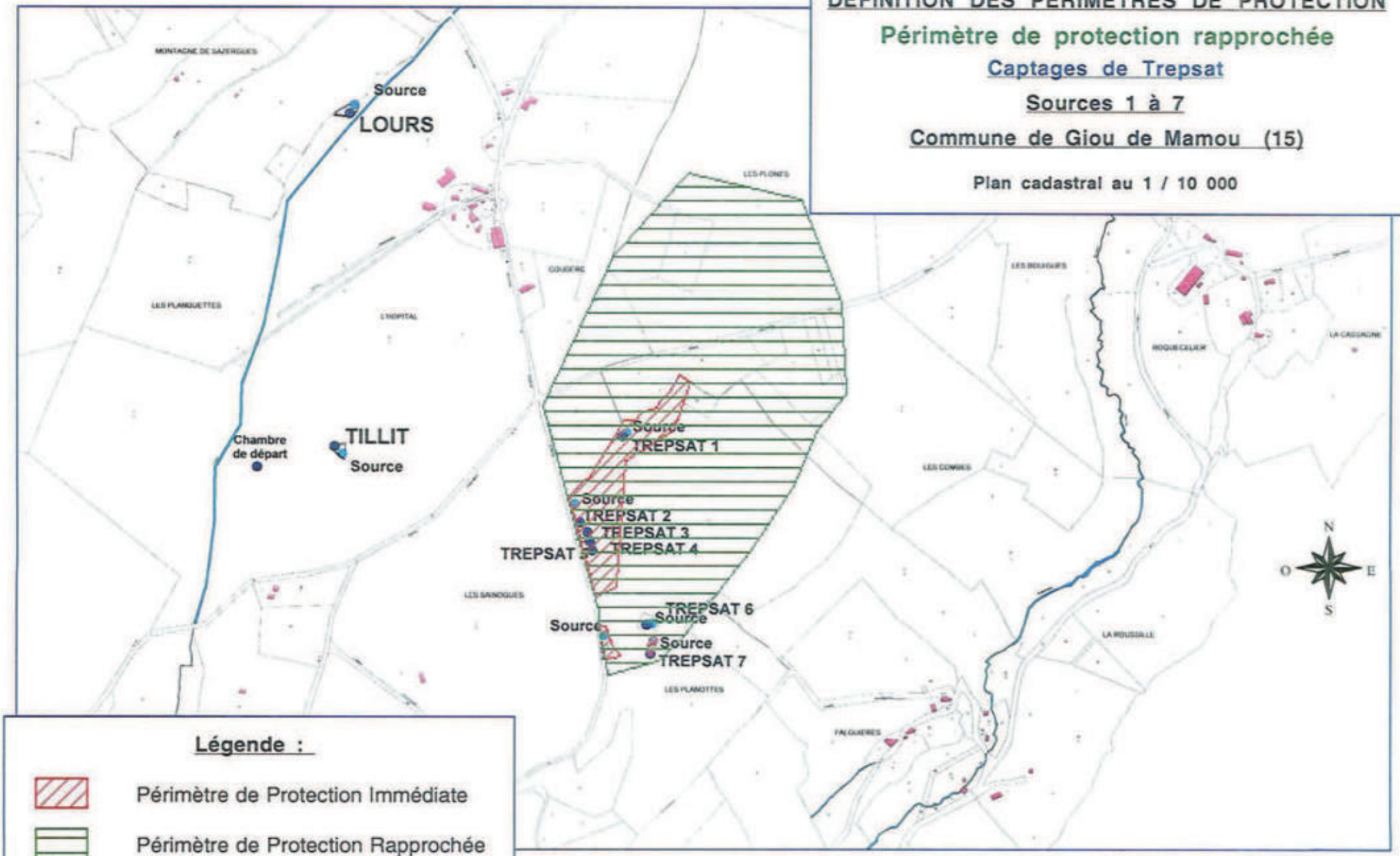
Périmètre de protection rapprochée

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou (15)

Plan cadastral au 1 / 10 000



Légende :

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée

*Périmètres de Protection - **Captages de Trepsat** - Giou de Mamou - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation et de l'origine des eaux souterraines.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DU CANTAL

97.0150

COMMUNE DE JUSSAC

Amélioration de la qualité de l'eau sur les réseaux de Caussac et de Cautrunes - mise en place des périmètres de protection -

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique des travaux

Le PREFET du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,

VU l'avant-projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Caussac et de Cautrunes, à entreprendre par la commune de Jussac, notamment le plan des lieux,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 27 janvier et 24 février 1996 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 septembre 1996,

VU l'arrêté en date du 14 octobre 1996 du Préfet du Cantal prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et St-Cernin.

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et St-Cernin du 12 au 28 novembre 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 11 décembre 1996,

VU Le rapport du 15 janvier 1997, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret n° 72.195 du 28 août 1972,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Jussac pour l'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Cautrunes et Caussac.

ARTICLE 2 : La commune de Jussac est autorisée à mettre en place pour la source du « Pré Chandon » sur le réseau de Cautrunes et « La source aval » pour le réseau de Caussac de nouveaux périmètres de protection, et pour la source « Fromental » sur le réseau de Caussac et la source « Lajarrige » sur le réseau de Cautrunes, les périmètres de protection déjà définis par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de Jussac dans ses séances des 27 janvier et 24 février 1996, la commune devra indemniser les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en oeuvre de ces périmètres de protection.

ARTICLE 4 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) Périmètres de protection immédiate :

* Réseau de Caussac :

- source « Fromental » : application des périmètres définis dans l'arrêté de DUP du 29 janvier 1971 et délimités comme suit :

à l'amont : la limite de la parcelle contenant la source ; latéralement : 10 mètres de part et d'autre du dispositif captant ; à l'aval : 5 mètres en-dessous de la chambre de départ.
Des bornes doivent être placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

- source aval :

Le périmètre aura la largeur sur la parcelle 700 section E de la commune de Marmanhac, de la zone clôturée lors de la visite de l'hydrogéologue en décembre 1995, il formera un quadrilatère englobant l'ensemble de la parcelle 700 ; il remontera ensuite jusqu'à dix mètres à l'intérieur de la parcelle 370 en passant par les points côtés 159.32 en rive droite de l'émergence et 163.68 sur l'autre rive soit une superficie d'environ 560m². Les points côtés sont ceux apparaissant au document d'arpentage du 2 octobre 1995.

Ces périmètres de protection immédiate seront achetés par la commune et clôturés efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits, il seront soigneusement entretenus et les arbres situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés ; cependant, étant donné le rôle des arbres dans la tenue des terrains en très forte pente, le boisement sera conservé au maximum mais l'extension de la végétation sauvage sera surveillée et limitée ; l'implantation d'une berne à mi-pente sous la parcelle 370 est conseillée. Des deux côtés des périmètres, un fossé sera aménagé, de manière à drainer vers l'extérieur les eaux pluviales en cas d'orage violent.

* Réseau de Cautrunes :

- source « Lajarrige » : application des périmètres définis dans l'arrêté de DUP du 9 février 1979, et délimités comme suit :

- ce périmètre doit recouvrir simplement les travaux de captage eux-mêmes. La zone ainsi délimitée dans la parcelle n° 236 section B sera clôturée.

- source du « Pré Chandon » :

Le périmètre aura la largeur de la zone clôturée lors de la visite de l'hydrogéologue en octobre 1995, mais il s'étendra sur les parcelles 248 et 246 jusqu'à la limite de la parcelle B 247 jusqu'aux côtes 359,8 et 359,81 de la figure 3 du rapport de l'hydrogéologue du 30 octobre 1995 englobant ainsi ce qui reste de l'ancien chemin au droit de la source.

Ce périmètre de protection immédiate sera acheté par la commune et clôturé efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits d'amenée d'eau, il sera soigneusement entretenu et les arbustes situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés ; l'extension de la végétation sauvage sera également surveillée et limitée. Du côté droit (vers l'est), un fossé sera aménagé, de manière à drainer les eaux pluviales hors du périmètre en cas d'orage violent.

L'ensemble de ces périmètres devra être entretenu en herbe rase.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Jussac par les soins de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ces périmètres, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) Périmètre de protection rapprochée :

* Réseau de Caussac :

- Source « Fromental » :

application de l'arrêté de DUP du 29 janvier 1971 à savoir:

Maintien en état (cultures ou bois) des parcelles n° 479 - 480 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 section C du cadastre avec interdiction de toute construction. En outre, tout campement de nomades ou de touristes y est interdit.

- Source aval :

Compte tenu de l'orientation vers l'est-sud-est du drain, ce périmètre est défini de la manière suivante : parcelles n° 633, 634 et 635 pour moitié comme décrit sur la figure 4 du rapport de l'hydrogéologue du 4 décembre 1995.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toute nouvelle construction, l'exploitation des ressources du sous-sol autres que l'eau potable, l'ouverture de routes, de pistes de motocross, l'établissement de sites d'ensilage, les dépôts, rejets et stockages de toutes sortes, le camping, même occasionnel, l'épandage de produits phytosanitaires, et le défrichement. Les coupes de bois avec déclaration préalable à la mairie de Jussac et à la D.D.A.S.S. du Cantal deux mois avant les travaux seront autorisées.

* Réseau de Cautrunes :

- source « Lajarrige » : application de l'arrêté de D.U.P. du 9 février 1979 à savoir :

- une bande de 100 m de largeur parallèle à la route n° 160 et dont l'axe est le captage (soit 50 m de part et d'autres du captage) ; limite amont : 100 m du captage ; limite aval : 30 m du captage.

Toute construction, campement ou dépôt de substance nuisible y est interdit.

- source du « Pré Chandon »

Ce périmètre est défini de la manière suivante : parcelles n° 246 et 247, 248 comme précisé sur la figure 4 du rapport de l'hydrogéologue en date du 30 octobre 1995 de la section B du cadastre de la commune de Jussac, et parcelle 102, section B0 du cadastre de la commune de St-Cernin.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toute nouvelle construction, l'ouverture de routes, de pistes de motocross, l'établissement de sites d'ensilage, le dépôt d'ordures, le camping, même occasionnel, et l'épandage de produits phytosanitaires. Le chemin du plateau sera entretenu mais limité à son rôle actuel de desserte agricole ou de chemin touristique (piétons, VTT). De plus, il conviendra de réaliser une réfection partielle de la chambre de captage qui devra être recimentée à l'intérieur et fermée correctement, de manière à y éviter la pénétration de débris végétaux. L'arbre qui est adossé à cette construction et qui menace à terme sa solidité devra aussi être enlevé.

3°) **Périmètre de protection éloignée :**

sans objet

ARTICLE 5 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 : Le procès-verbal de récolement des travaux, dressé en présence des représentants concernés de l'Etat portera sur la matérialisation effective des périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Jussac agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de Jussac

- notifié à tous les propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Cantal,
- affiché en mairies de Jussac, Marmanhac et St-Cernin, cette formalité sera justifiée par la production d'un certificat de chacun des maires concernés.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 607 890 Francs T.T.C. valeur 1996 au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. Le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de Jussac, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 03 FEV. 1997

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

PREFECTURE DU CANTAL 15

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

François MALHANCHE

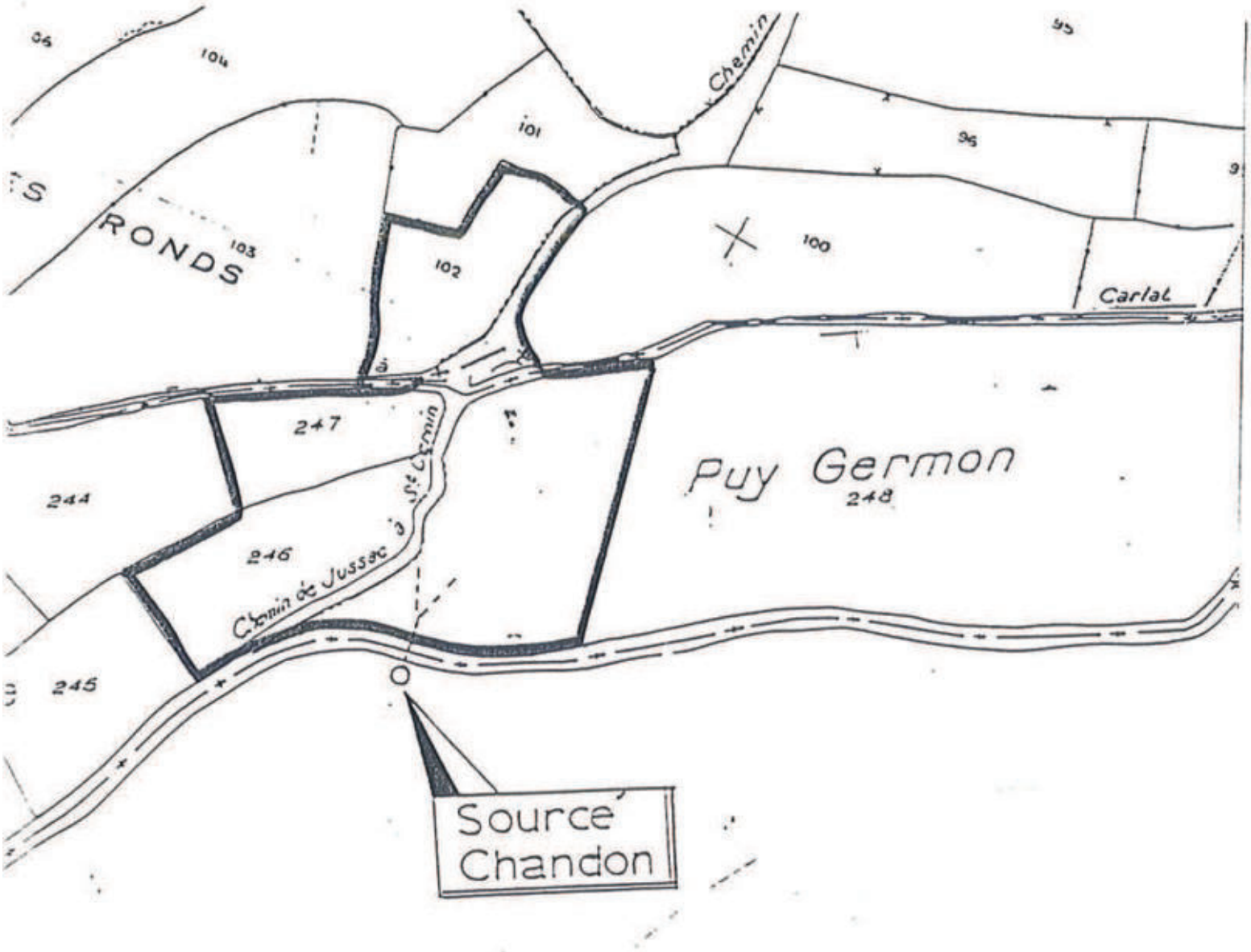


Figure 4 : Définition des périmètres de protection; échelle : 1/2500

périmètre immédiat

périmètre rapproché

COMMUNE DE JUSSAC

Coulrunes

Source Chandon

ECHELLE 1/500 environ

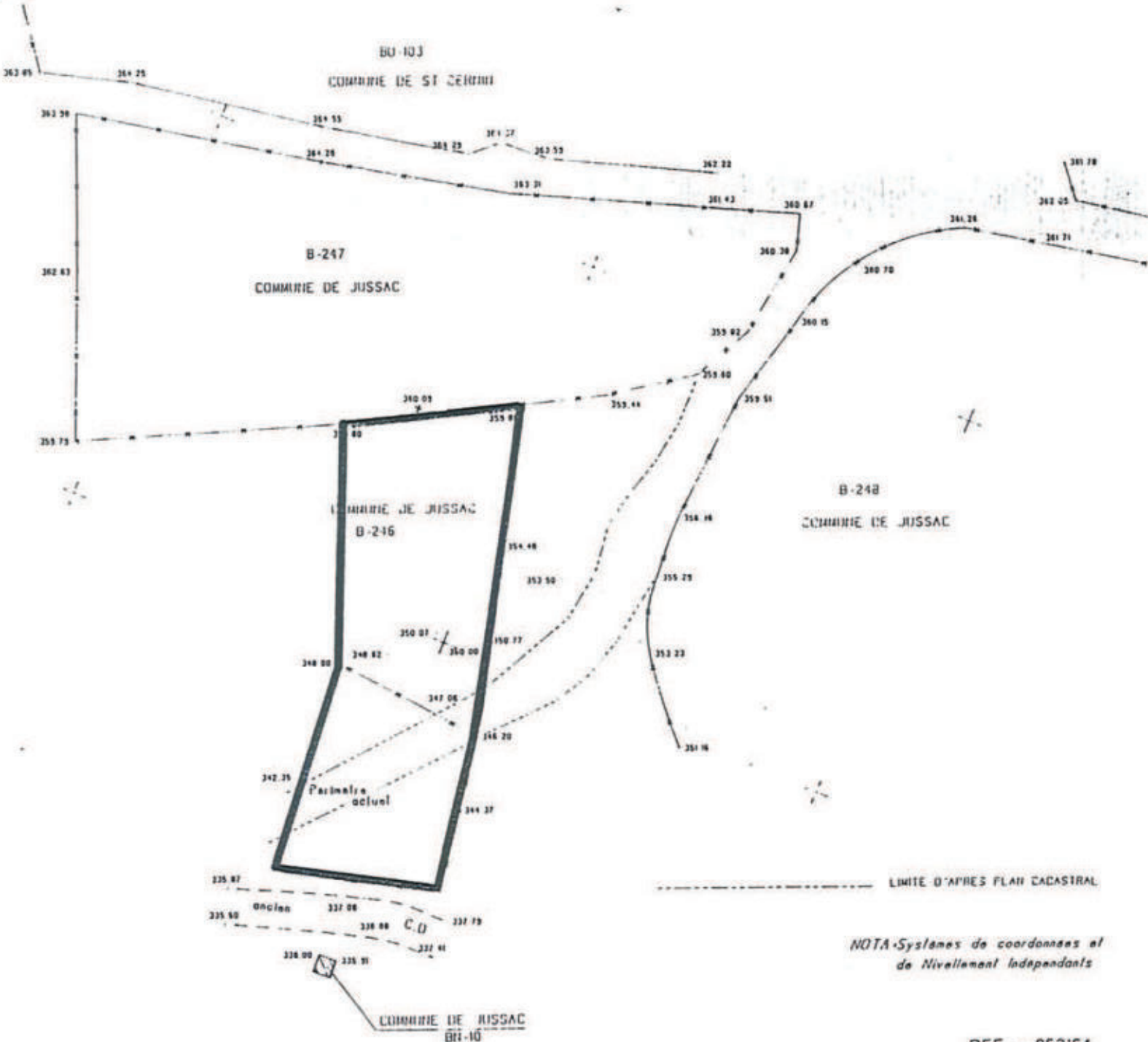


Figure 3

Gréasse le 29/09/1995
G CLAVERIOLE et J.L COUDON Geometres-Experts D.P.L.G
25 Ave de la Liberte 15000 AURILLAC -Tel-71 48 48 42
20 Ave Hector Peschoud 15300 MURAT Tel-71 20 13 57
Telecopie-71 48 97 01

NOTA-Systemes de coordonnees et de Nivellement independants

REF : 952164

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DU CANTAL

97.0150

COMMUNE DE JUSSAC

Amélioration de la qualité de l'eau sur les réseaux de Caussac et de Cautrunes - mise en place des périmètres de protection -

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique des travaux

Le PREFET du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,

VU l'avant-projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Caussac et de Cautrunes, à entreprendre par la commune de Jussac, notamment le plan des lieux,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 27 janvier et 24 février 1996 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 septembre 1996,

VU l'arrêté en date du 14 octobre 1996 du Préfet du Cantal prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et St-Cernin.

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et St-Cernin du 12 au 28 novembre 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 11 décembre 1996,

VU Le rapport du 15 janvier 1997, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret n° 72.195 du 28 août 1972,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Jussac pour l'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Cautrunes et Caussac.

ARTICLE 2 : La commune de Jussac est autorisée à mettre en place pour la source du « Pré Chandon » sur le réseau de Cautrunes et « La source aval » pour le réseau de Caussac de nouveaux périmètres de protection, et pour la source « Fromental » sur le réseau de Caussac et la source « Lajarrige » sur le réseau de Cautrunes, les périmètres de protection déjà définis par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de Jussac dans ses séances des 27 janvier et 24 février 1996, la commune devra indemniser les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en oeuvre de ces périmètres de protection.

ARTICLE 4 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) Périmètres de protection immédiate :

* Réseau de Caussac :

- source « Fromental » : application des périmètres définis dans l'arrêté de DUP du 29 janvier 1971 et délimités comme suit :

à l'amont : la limite de la parcelle contenant la source ; latéralement : 10 mètres de part et d'autre du dispositif captant ; à l'aval : 5 mètres en-dessous de la chambre de départ.
Des bornes doivent être placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

- source aval :

Le périmètre aura la largeur sur la parcelle 700 section E de la commune de Marmanhac, de la zone clôturée lors de la visite de l'hydrogéologue en décembre 1995, il formera un quadrilatère englobant l'ensemble de la parcelle 700 ; il remontera ensuite jusqu'à dix mètres à l'intérieur de la parcelle 370 en passant par les points côtés 159.32 en rive droite de l'émergence et 163.68 sur l'autre rive soit une superficie d'environ 560m². Les points côtés sont ceux apparaissant au document d'arpentage du 2 octobre 1995.

Ces périmètres de protection immédiate seront achetés par la commune et clôturés efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits, il seront soigneusement entretenus et les arbres situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés ; cependant, étant donné le rôle des arbres dans la tenue des terrains en très forte pente, le boisement sera conservé au maximum mais l'extension de la végétation sauvage sera surveillée et limitée ; l'implantation d'une berne à mi-pente sous la parcelle 370 est conseillée. Des deux côtés des périmètres, un fossé sera aménagé, de manière à drainer vers l'extérieur les eaux pluviales en cas d'orage violent.

* Réseau de Cautrunes :

- source « Lajarrige » : application des périmètres définis dans l'arrêté de DUP du 9 février 1979, et délimités comme suit :

- ce périmètre doit recouvrir simplement les travaux de captage eux-mêmes. La zone ainsi délimitée dans la parcelle n° 236 section B sera clôturée.

- source du « Pré Chandon » :

Le périmètre aura la largeur de la zone clôturée lors de la visite de l'hydrogéologue en octobre 1995, mais il s'étendra sur les parcelles 248 et 246 jusqu'à la limite de la parcelle B 247 jusqu'aux côtes 359,8 et 359,81 de la figure 3 du rapport de l'hydrogéologue du 30 octobre 1995 englobant ainsi ce qui reste de l'ancien chemin au droit de la source.

Ce périmètre de protection immédiate sera acheté par la commune et clôturé efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits d'amenée d'eau, il sera soigneusement entretenu et les arbustes situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés ; l'extension de la végétation sauvage sera également surveillée et limitée. Du côté droit (vers l'est), un fossé sera aménagé, de manière à drainer les eaux pluviales hors du périmètre en cas d'orage violent.

L'ensemble de ces périmètres devra être entretenu en herbe rase.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Jussac par les soins de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ces périmètres, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) Périmètre de protection rapprochée :

* Réseau de Caussac :

- Source « Fromental » :

application de l'arrêté de DUP du 29 janvier 1971 à savoir:

Maintien en état (cultures ou bois) des parcelles n° 479 - 480 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 section C du cadastre avec interdiction de toute construction. En outre, tout campement de nomades ou de touristes y est interdit.

- Source aval :

Compte tenu de l'orientation vers l'est-sud-est du drain, ce périmètre est défini de la manière suivante : parcelles n° 633, 634 et 635 pour moitié comme décrit sur la figure 4 du rapport de l'hydrogéologue du 4 décembre 1995.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toute nouvelle construction, l'exploitation des ressources du sous-sol autres que l'eau potable, l'ouverture de routes, de pistes de motocross, l'établissement de sites d'ensilage, les dépôts, rejets et stockages de toutes sortes, le camping, même occasionnel, l'épandage de produits phytosanitaires, et le défrichement. Les coupes de bois avec déclaration préalable à la mairie de Jussac et à la D.D.A.S.S. du Cantal deux mois avant les travaux seront autorisées.

* Réseau de Cautrunes :

- source « Lajarrige » : application de l'arrêté de D.U.P. du 9 février 1979 à savoir :

- une bande de 100 m de largeur parallèle à la route n° 160 et dont l'axe est le captage (soit 50 m de part et d'autres du captage) ; limite amont : 100 m du captage ; limite aval : 30 m du captage.

Toute construction, campement ou dépôt de substance nuisible y est interdit.

- source du « Pré Chandon »

Ce périmètre est défini de la manière suivante : parcelles n° 246 et 247, 248 comme précisé sur la figure 4 du rapport de l'hydrogéologue en date du 30 octobre 1995 de la section B du cadastre de la commune de Jussac, et parcelle 102, section B0 du cadastre de la commune de St-Cernin.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toute nouvelle construction, l'ouverture de routes, de pistes de motocross, l'établissement de sites d'ensilage, le dépôt d'ordures, le camping, même occasionnel, et l'épandage de produits phytosanitaires. Le chemin du plateau sera entretenu mais limité à son rôle actuel de desserte agricole ou de chemin touristique (piétons, VTT). De plus, il conviendra de réaliser une réfection partielle de la chambre de captage qui devra être recimentée à l'intérieur et fermée correctement, de manière à y éviter la pénétration de débris végétaux. L'arbre qui est adossé à cette construction et qui menace à terme sa solidité devra aussi être enlevé.

3°) **Périmètre de protection éloignée :**

sans objet

ARTICLE 5 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 : Le procès-verbal de récolement des travaux, dressé en présence des représentants concernés de l'Etat portera sur la matérialisation effective des périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Jussac agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de Jussac

- notifié à tous les propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Cantal,
- affiché en mairies de Jussac, Marmanhac et St-Cernin, cette formalité sera justifiée par la production d'un certificat de chacun des maires concernés.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 607 890 Francs T.T.C. valeur 1996 au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. Le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de Jussac, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 03 FEV. 1997

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

PREFECTURE DU CANTAL 15

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

François MALHANCHE

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DU CANTAL

97.0150

COMMUNE DE JUSSAC

Amélioration de la qualité de l'eau sur les réseaux de Caussac et de Cautrunes - mise en place des périmètres de protection -

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique des travaux

Le PREFET du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,

VU l'avant-projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Caussac et de Cautrunes, à entreprendre par la commune de Jussac, notamment le plan des lieux,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 27 janvier et 24 février 1996 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 septembre 1996,

VU l'arrêté en date du 14 octobre 1996 du Préfet du Cantal prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et St-Cernin.

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et St-Cernin du 12 au 28 novembre 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 11 décembre 1996,

VU Le rapport du 15 janvier 1997, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret n° 72.195 du 28 août 1972,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Jussac pour l'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Cautrunes et Caussac.

ARTICLE 2 : La commune de Jussac est autorisée à mettre en place pour la source du « Pré Chandon » sur le réseau de Cautrunes et « La source aval » pour le réseau de Caussac de nouveaux périmètres de protection, et pour la source « Fromental » sur le réseau de Caussac et la source « Lajarrige » sur le réseau de Cautrunes, les périmètres de protection déjà définis par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de Jussac dans ses séances des 27 janvier et 24 février 1996, la commune devra indemniser les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en oeuvre de ces périmètres de protection.

ARTICLE 4 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) Périmètres de protection immédiate :

* Réseau de Caussac :

- source « Fromental » : application des périmètres définis dans l'arrêté de DUP du 29 janvier 1971 et délimités comme suit :

à l'amont : la limite de la parcelle contenant la source ; latéralement : 10 mètres de part et d'autre du dispositif captant ; à l'aval : 5 mètres en-dessous de la chambre de départ.
Des bornes doivent être placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

- source aval :

Le périmètre aura la largeur sur la parcelle 700 section E de la commune de Marmanhac, de la zone clôturée lors de la visite de l'hydrogéologue en décembre 1995, il formera un quadrilatère englobant l'ensemble de la parcelle 700 ; il remontera ensuite jusqu'à dix mètres à l'intérieur de la parcelle 370 en passant par les points côtés 159.32 en rive droite de l'émergence et 163.68 sur l'autre rive soit une superficie d'environ 560m². Les points côtés sont ceux apparaissant au document d'arpentage du 2 octobre 1995.

Ces périmètres de protection immédiate seront achetés par la commune et clôturés efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits, il seront soigneusement entretenus et les arbres situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés ; cependant, étant donné le rôle des arbres dans la tenue des terrains en très forte pente, le boisement sera conservé au maximum mais l'extension de la végétation sauvage sera surveillée et limitée ; l'implantation d'une berne à mi-pente sous la parcelle 370 est conseillée. Des deux côtés des périmètres, un fossé sera aménagé, de manière à drainer vers l'extérieur les eaux pluviales en cas d'orage violent.

* Réseau de Cautrunes :

- source « Lajarrige » : application des périmètres définis dans l'arrêté de DUP du 9 février 1979, et délimités comme suit :

- ce périmètre doit recouvrir simplement les travaux de captage eux-mêmes. La zone ainsi délimitée dans la parcelle n° 236 section B sera clôturée.

- source du « Pré Chandon » :

Le périmètre aura la largeur de la zone clôturée lors de la visite de l'hydrogéologue en octobre 1995, mais il s'étendra sur les parcelles 248 et 246 jusqu'à la limite de la parcelle B 247 jusqu'aux côtes 359,8 et 359,81 de la figure 3 du rapport de l'hydrogéologue du 30 octobre 1995 englobant ainsi ce qui reste de l'ancien chemin au droit de la source.

Ce périmètre de protection immédiate sera acheté par la commune et clôturé efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits d'amenée d'eau, il sera soigneusement entretenu et les arbustes situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés ; l'extension de la végétation sauvage sera également surveillée et limitée. Du côté droit (vers l'est), un fossé sera aménagé, de manière à drainer les eaux pluviales hors du périmètre en cas d'orage violent.

L'ensemble de ces périmètres devra être entretenu en herbe rase.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Jussac par les soins de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ces périmètres, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) Périmètre de protection rapprochée :

* Réseau de Caussac :

- Source « Fromental » :

application de l'arrêté de DUP du 29 janvier 1971 à savoir:

Maintien en état (cultures ou bois) des parcelles n° 479 - 480 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 section C du cadastre avec interdiction de toute construction. En outre, tout campement de nomades ou de touristes y est interdit.

- Source aval :

Compte tenu de l'orientation vers l'est-sud-est du drain, ce périmètre est défini de la manière suivante : parcelles n° 633, 634 et 635 pour moitié comme décrit sur la figure 4 du rapport de l'hydrogéologue du 4 décembre 1995.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toute nouvelle construction, l'exploitation des ressources du sous-sol autres que l'eau potable, l'ouverture de routes, de pistes de motocross, l'établissement de sites d'ensilage, les dépôts, rejets et stockages de toutes sortes, le camping, même occasionnel, l'épandage de produits phytosanitaires, et le défrichement. Les coupes de bois avec déclaration préalable à la mairie de Jussac et à la D.D.A.S.S. du Cantal deux mois avant les travaux seront autorisées.

* Réseau de Cautrunes :

- source « Lajarrige » : application de l'arrêté de D.U.P. du 9 février 1979 à savoir :

- une bande de 100 m de largeur parallèle à la route n° 160 et dont l'axe est le captage (soit 50 m de part et d'autres du captage) ; limite amont : 100 m du captage ; limite aval : 30 m du captage.

Toute construction, campement ou dépôt de substance nuisible y est interdit.

- source du « Pré Chandon »

Ce périmètre est défini de la manière suivante : parcelles n° 246 et 247, 248 comme précisé sur la figure 4 du rapport de l'hydrogéologue en date du 30 octobre 1995 de la section B du cadastre de la commune de Jussac, et parcelle 102, section B0 du cadastre de la commune de St-Cernin.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toute nouvelle construction, l'ouverture de routes, de pistes de motocross, l'établissement de sites d'ensilage, le dépôt d'ordures, le camping, même occasionnel, et l'épandage de produits phytosanitaires. Le chemin du plateau sera entretenu mais limité à son rôle actuel de desserte agricole ou de chemin touristique (piétons, VTT). De plus, il conviendra de réaliser une réfection partielle de la chambre de captage qui devra être recimentée à l'intérieur et fermée correctement, de manière à y éviter la pénétration de débris végétaux. L'arbre qui est adossé à cette construction et qui menace à terme sa solidité devra aussi être enlevé.

3°) **Périmètre de protection éloignée :**

sans objet

ARTICLE 5 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 : Le procès-verbal de récolement des travaux, dressé en présence des représentants concernés de l'Etat portera sur la matérialisation effective des périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Jussac agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de Jussac

- notifié à tous les propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Cantal,
- affiché en mairies de Jussac, Marmanhac et St-Cernin, cette formalité sera justifiée par la production d'un certificat de chacun des maires concernés.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 607 890 Francs T.T.C. valeur 1996 au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. Le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de Jussac, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 03 FEV. 1997

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

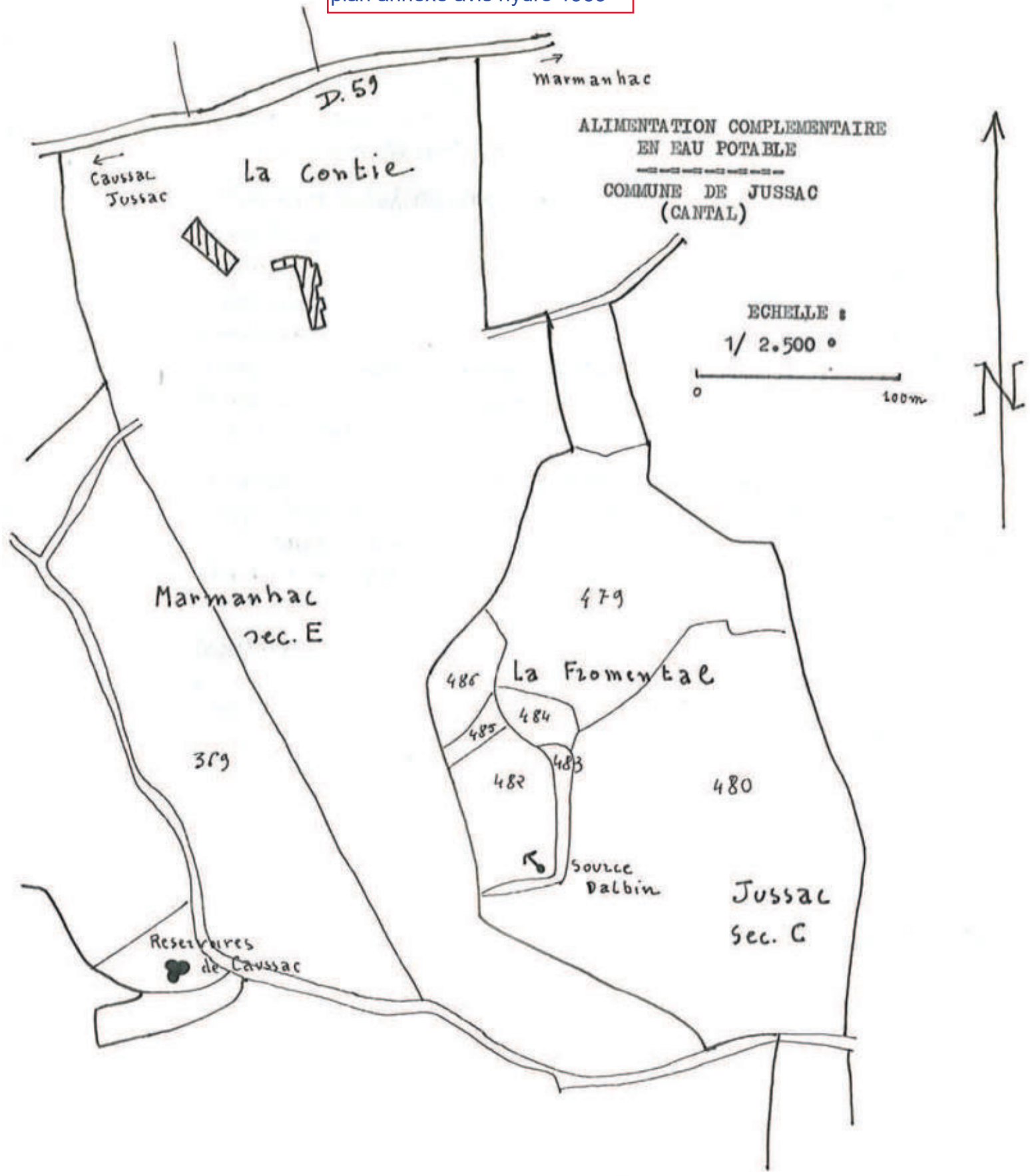
Christian PICHON

PREFECTURE DU CANTAL 15

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

François MALHANCHE

plan annexé avis hydro 1969



PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DU CANTAL

97.0150

COMMUNE DE JUSSAC

Amélioration de la qualité de l'eau sur les réseaux de Caussac et de Cautrunes - mise en place des périmètres de protection -

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique des travaux

Le PREFET du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,

VU l'avant-projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Caussac et de Cautrunes, à entreprendre par la commune de Jussac, notamment le plan des lieux,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 27 janvier et 24 février 1996 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 septembre 1996,

VU l'arrêté en date du 14 octobre 1996 du Préfet du Cantal prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et St-Cernin.

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et St-Cernin du 12 au 28 novembre 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 11 décembre 1996,

VU Le rapport du 15 janvier 1997, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret n° 72.195 du 28 août 1972,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Jussac pour l'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Cautrunes et Caussac.

ARTICLE 2 : La commune de Jussac est autorisée à mettre en place pour la source du « Pré Chandon » sur le réseau de Cautrunes et « La source aval » pour le réseau de Caussac de nouveaux périmètres de protection, et pour la source « Fromental » sur le réseau de Caussac et la source « Lajarrige » sur le réseau de Cautrunes, les périmètres de protection déjà définis par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de Jussac dans ses séances des 27 janvier et 24 février 1996, la commune devra indemniser les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en oeuvre de ces périmètres de protection.

ARTICLE 4 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) Périmètres de protection immédiate :

* Réseau de Caussac :

- source « Fromental » : application des périmètres définis dans l'arrêté de DUP du 29 janvier 1971 et délimités comme suit :

à l'amont : la limite de la parcelle contenant la source ; latéralement : 10 mètres de part et d'autre du dispositif captant ; à l'aval : 5 mètres en-dessous de la chambre de départ.
Des bornes doivent être placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

- source aval :

Le périmètre aura la largeur sur la parcelle 700 section E de la commune de Marmanhac, de la zone clôturée lors de la visite de l'hydrogéologue en décembre 1995, il formera un quadrilatère englobant l'ensemble de la parcelle 700 ; il remontera ensuite jusqu'à dix mètres à l'intérieur de la parcelle 370 en passant par les points côtés 159.32 en rive droite de l'émergence et 163.68 sur l'autre rive soit une superficie d'environ 560m². Les points côtés sont ceux apparaissant au document d'arpentage du 2 octobre 1995.

Ces périmètres de protection immédiate seront achetés par la commune et clôturés efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits, il seront soigneusement entretenus et les arbres situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés ; cependant, étant donné le rôle des arbres dans la tenue des terrains en très forte pente, le boisement sera conservé au maximum mais l'extension de la végétation sauvage sera surveillée et limitée ; l'implantation d'une berne à mi-pente sous la parcelle 370 est conseillée. Des deux côtés des périmètres, un fossé sera aménagé, de manière à drainer vers l'extérieur les eaux pluviales en cas d'orage violent.

* Réseau de Cautrunes :

- source « Lajarrige » : application des périmètres définis dans l'arrêté de DUP du 9 février 1979, et délimités comme suit :

- ce périmètre doit recouvrir simplement les travaux de captage eux-mêmes. La zone ainsi délimitée dans la parcelle n° 236 section B sera clôturée.

- source du « Pré Chandon » :

Le périmètre aura la largeur de la zone clôturée lors de la visite de l'hydrogéologue en octobre 1995, mais il s'étendra sur les parcelles 248 et 246 jusqu'à la limite de la parcelle B 247 jusqu'aux côtes 359,8 et 359,81 de la figure 3 du rapport de l'hydrogéologue du 30 octobre 1995 englobant ainsi ce qui reste de l'ancien chemin au droit de la source.

Ce périmètre de protection immédiate sera acheté par la commune et clôturé efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits d'amenée d'eau, il sera soigneusement entretenu et les arbustes situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés ; l'extension de la végétation sauvage sera également surveillée et limitée. Du côté droit (vers l'est), un fossé sera aménagé, de manière à drainer les eaux pluviales hors du périmètre en cas d'orage violent.

L'ensemble de ces périmètres devra être entretenu en herbe rase.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Jussac par les soins de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ces périmètres, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) Périmètre de protection rapprochée :

* Réseau de Caussac :

- Source « Fromental » :

application de l'arrêté de DUP du 29 janvier 1971 à savoir:

Maintien en état (cultures ou bois) des parcelles n° 479 - 480 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 section C du cadastre avec interdiction de toute construction. En outre, tout campement de nomades ou de touristes y est interdit.

- Source aval :

Compte tenu de l'orientation vers l'est-sud-est du drain, ce périmètre est défini de la manière suivante : parcelles n° 633, 634 et 635 pour moitié comme décrit sur la figure 4 du rapport de l'hydrogéologue du 4 décembre 1995.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toute nouvelle construction, l'exploitation des ressources du sous-sol autres que l'eau potable, l'ouverture de routes, de pistes de motocross, l'établissement de sites d'ensilage, les dépôts, rejets et stockages de toutes sortes, le camping, même occasionnel, l'épandage de produits phytosanitaires, et le défrichement. Les coupes de bois avec déclaration préalable à la mairie de Jussac et à la D.D.A.S.S. du Cantal deux mois avant les travaux seront autorisées.

* Réseau de Cautrunes :

- source « Lajarrige » : application de l'arrêté de D.U.P. du 9 février 1979 à savoir :

- une bande de 100 m de largeur parallèle à la route n° 160 et dont l'axe est le captage (soit 50 m de part et d'autres du captage) ; limite amont : 100 m du captage ; limite aval : 30 m du captage.

Toute construction, campement ou dépôt de substance nuisible y est interdit.

- source du « Pré Chandon »

Ce périmètre est défini de la manière suivante : parcelles n° 246 et 247, 248 comme précisé sur la figure 4 du rapport de l'hydrogéologue en date du 30 octobre 1995 de la section B du cadastre de la commune de Jussac, et parcelle 102, section B0 du cadastre de la commune de St-Cernin.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toute nouvelle construction, l'ouverture de routes, de pistes de motocross, l'établissement de sites d'ensilage, le dépôt d'ordures, le camping, même occasionnel, et l'épandage de produits phytosanitaires. Le chemin du plateau sera entretenu mais limité à son rôle actuel de desserte agricole ou de chemin touristique (piétons, VTT). De plus, il conviendra de réaliser une réfection partielle de la chambre de captage qui devra être recimentée à l'intérieur et fermée correctement, de manière à y éviter la pénétration de débris végétaux. L'arbre qui est adossé à cette construction et qui menace à terme sa solidité devra aussi être enlevé.

3°) **Périmètre de protection éloignée :**

sans objet

ARTICLE 5 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 : Le procès-verbal de récolement des travaux, dressé en présence des représentants concernés de l'Etat portera sur la matérialisation effective des périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Jussac agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de Jussac

- notifié à tous les propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Cantal,
- affiché en mairies de Jussac, Marmanhac et St-Cernin, cette formalité sera justifiée par la production d'un certificat de chacun des maires concernés.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 607 890 Francs T.T.C. valeur 1996 au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. Le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de Jussac, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 03 FEV. 1997

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

PREFECTURE DU CANTAL 15

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

François MALHANCHE

PREFECTURE DU CANTAL

2D/1B JPL/JPL
N° 97-1462

COMMUNE DE JUSSAC

Arrêté portant modification de l'arrêté N° 97-0150 du 3 février 1997 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de JUSSAC pour améliorer la qualité de l'eau potable des réseaux de CAUSSAC et CAUTRUNES.

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code des communes,

- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- VU les article L 20 et L 20-1 du Code de la Santé publique,

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

- **VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- **VU** le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

- **VU** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,

- **VU** l'avant-projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Caussac et de Cautrunes, à entreprendre par la commune de Jussac, notamment le plan des lieux,

.../...

- **VU** les délibérations du Conseil Municipal en date des 27 janvier et 24 février 1996 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux,

- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 septembre 1996,

- **VU** l'arrêté en date du 14 octobre 1996 du Préfet du Cantal prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et Saint-Cernin,

- **VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de Jussac, Marmanhac et St-Cernin du 12 au 28 novembre 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

- **VU** l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 11 décembre 1996,

- **VU** le rapport du 22 janvier 1997 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

- **VU** l'arrêté N° 97-0150 du 3 février 1997 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre, par la commune de JUSSAC, en vue d'améliorer la qualité de l'eau potable sur les réseaux de CAUTRUNES et CAUSSAC,

- **VU** le rapport du 31 juillet 1997 de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sur les modifications à apporter à l'arrêté N° 97-0150 du 3 février 1997,

- **CONSIDERANT** que les modifications matérielles proposées concernant la délimitation des périmètres de protections immédiate et rapprochée de la « source aval » du réseau de CAUSSAC ne changent en rien les propositions de l'hydrogéologue ni la teneur du rapport du conseil départemental d'hygiène,

- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté N° 97-0150 du 3 février 1997 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Jussac pour l'amélioration de la qualité de l'eau potable sur les réseaux de Cautrunes et Caussac, **pour ce qui concerne les périmètres de protections immédiate et rapprochée de la seule « source aval » du réseau de CAUSSAC**, est modifié dans les conditions définies ci-après.

.../...

1°) Périmètres de protection immédiate :
* Réseau de Caussac :
- Source aval :

Au lieu de la précédente rédaction, lire :

Le périmètre de protection immédiate inclura la partie clôturée de la parcelle E 700 (Marmanhac) et aura pour largeur le haut de la zone clôturée sur cette même parcelle tel que repris sur la figure 3 du rapport de l'hydrogéologue.

Il remontera ensuite en englobant la parcelle E 681 (Marmanhac) et partie de la parcelle E 680 (Marmanhac) (ces deux parcelles apparaissent au plan parcellaire annexé au rapport de l'hydrogéologue sous le numéro 370) pour se terminer à 10 mètres à l'intérieur de la parcelle C 634 (Jussac) en passant par les points côtés 159,32 en rive droite de l'émergence et 163,68 sur l'autre rive (cf figure 3 du rapport de l'hydrogéologue)

Le périmètre de protection immédiate sera acheté par la commune et clôturé efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits, ils seront soigneusement entretenus et les arbres situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés ; cependant, étant donné le rôle des arbres dans la tenue des terrains en très forte pente, le boisement sera conservé au maximum mais l'extension de la végétation sauvage sera surveillée et limitée ; l'implantation d'une berme à mi-pente sous la parcelle C 634 est conseillée. Des deux côtés du périmètre, un fossé sera aménagé, de manière à drainer vers l'extérieur les eaux pluviales en cas d'orage violent.

2°) Périmètre de protection rapprochée :
* Réseau de Caussac :
- Source aval :

Au lieu de la précédente rédaction, lire :

Compte tenu de l'orientation est-sud-est du drain, ce périmètre est défini de la manière suivante (cf figure 4 du rapport de l'hydrogéologue) : parcelles C 632, 633, 634, 635 (Jussac) pour parties C 638 (Jussac) en totalité et E 680 (Marmanhac) pour partie. Cette dernière parcelle résulte d'une partition de la parcelle N° 370 apparaissant au plan parcellaire annexé au rapport de l'hydrogéologue.

Les autres dispositions sont sans changement.

.../...

ARTICLE 2 : Les autres rubriques de l'article 4 et tous les autres articles de l'arrêté N° 97-0150 du 3 février 1997 sont sans changement.

ARTICLE 3 : MM. Le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de Jussac, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 14 AOUT 1997

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Christian PICHON

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François MALHANCHE

Commune de Jussac

(Cantal)

Alimentation en eau potable
Captage de Caussac

PREFECTURE DU CANTAL
06.FEV.1996
SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DU COURRIER

avis hydrogéologique
pour la mise en conformité
des périmètres règlementaires
pour la protection des ressources en eau

Hubert Bril
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département du Cantal

Cet avis est émis à la demande de la commune de Jussac, dans le cadre de la mise en conformité des périmètres de protection conformément aux textes législatifs suivants :
Article L 20 du Code de la Santé publique
Décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989; Circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi sur l'eau; Arrêté du 31 Août 1993; Circulaire du Ministère de la Santé du 5 avril 1994.

Je me suis rendu sur le terrain les 10 septembre et 14 novembre 1995; lors de ces visites, j'étais accompagné de M. Marre employé à la SAUR, concessionnaire du réseau A.E.P., de M. Bruneau, adjoint au maire de Jussac et de M. Claveirole, géomètre à Aurillac.

1) Situation générale

La commune de Jussac est située dans la partie occidentale du Cantal, une dizaine de kilomètres au nord d'Aurillac. Le territoire de la commune couvre une superficie de 1843 ha; il s'étage entre 600 et 850 mètres d'altitude, mais la partie la plus importante et la plus peuplée s'étend au sortir du massif cantalien dans la vallée glaciaire de l'Authre. Sa population est de 1877 habitants dont 1500 agglomérés au bourg. La commune est alimentée en eau potable par 9 captages gérés par la SAUR. Les besoins estimés, en période de pointe, à 540 m^3 sans prélèvement du district d'Aurillac et à 1090 m^3 avec prélèvement du district d'Aurillac,sont généralement satisfaits, mais quelques problèmes de pollutions bactériologiques se sont manifestés récemment.

Au point de vue climatique, les précipitations dans la région sont abondantes (1,2 mètres d'eau par an) et généralement bien réparties sur l'ensemble de l'année. Juillet, août et parfois septembre sont parfois assez secs. Durant l'hiver, les précipitations peuvent tomber sous forme neigeuse de novembre à mai, mais au niveau du bourg, la neige ne tient vraiment au sol que durant trois semaines consécutives au maximum.

2) Situation géologique

La source de Caussac est située en bordure de la vallée fluvio-glaciaire de l'Authre, dans la partie orientale du territoire de la commune de Jussac au pied d'une colline qui culmine à plus de 1000 mètres d'altitude. La pente au pied de laquelle est situé ce captage, est à regard nord et très forte. Elle est accidentée de ressauts de largeur au moins décamétrique provenant de décollements et de glissements de colluvions par panneaux de plusieurs mètres à plusieurs dizaines de mètres qui se sont produits majoritairement durant la période tardi-glaciaire. L'instabilité de ces pentes est aujourd'hui limitée par la présence des forêts qui les recouvrent.

Cet ensemble géologique est constitué d'un empilement d'une épaisseur de 400 mètres environ, de brèches volcaniques de type pyroclastique qui proviennent de la partie centrale du

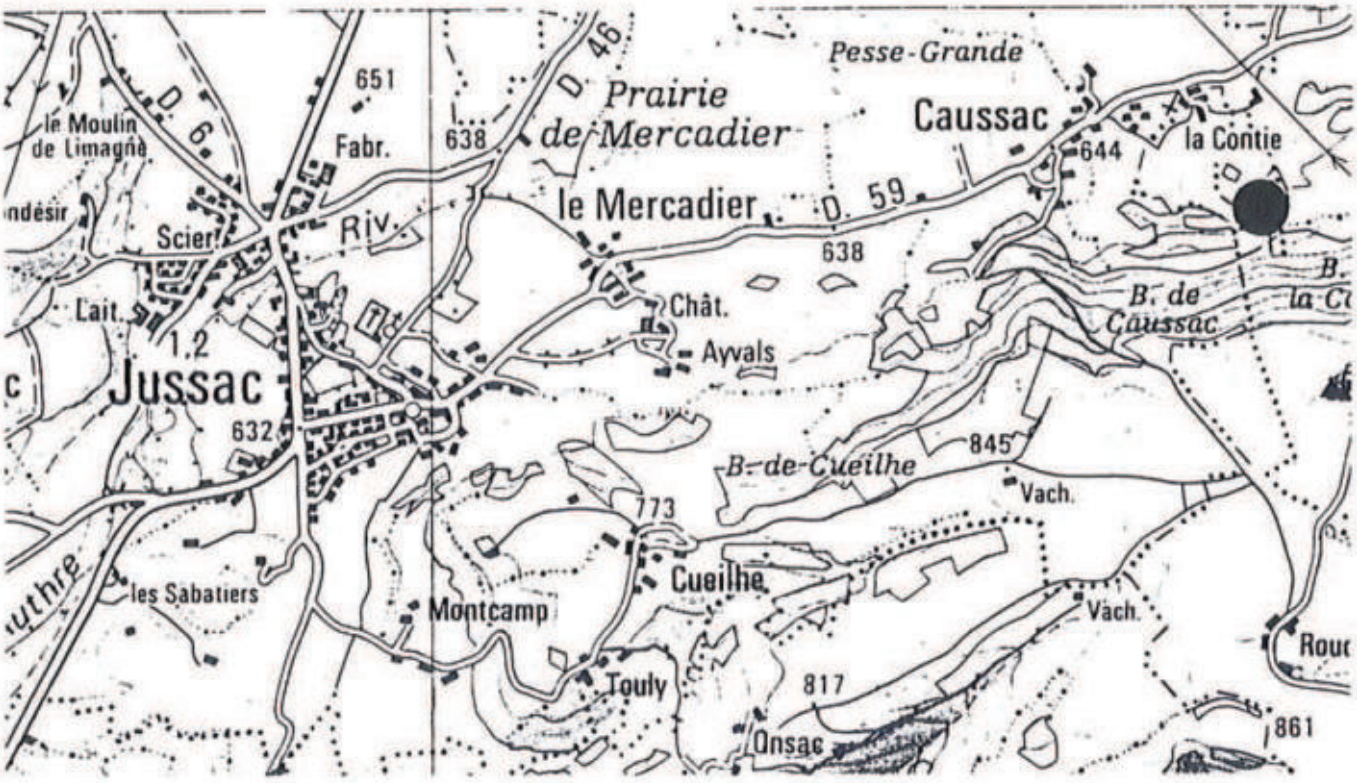


Figure 1 : Situation géographique du captage de Caussac au 1/25000 doc IGN



vue générale depuis
la parcelle 701 de
l'environnement boisé des
émergences de Causac



détail du captage
après dégagement



vue générale
de la parcelle 370

Figure 2 : Environnement du captage de Caussac

massif cantalien. Ces brèches, ont été émises par plusieurs éruptions distinctes. Elles ont une composition trachyandésitique; et sont assez dures, mais néanmoins hétérogènes : induration plus ou moins marquée de leur ciment, variations dans leur nature pétrographique ou dans leur compétence. On observe quelquefois, comme c'est le cas ici, des coulées ou des dykes de basaltes au pied des pentes.

Les circulations d'eau suivent les fissures verticales des brèches ou les discontinuités lithologiques (qui sont généralement horizontales); elles percolent également à l'interface entre la roche en place et les colluvions ou, en bas de pente, au contact entre les matériaux volcaniques et les alluvions fluvio-glaciaires de la vallée.

Dans ces ensembles, les émergences les plus intéressantes se situent à l'intersection entre la surface topographique (ici, le profil transversal de la vallée de l'Authre) et une discontinuité stratigraphique, ou bien au pied des ensembles colluvionnés ou encore, comme cela semble être le cas ici, à la limite entre les formations de pied de pente et les remplissages fluvio-glaciaires de la vallée de l'Authre.

3) Hydrogéologie et environnement sanitaire

La source de Caussac (il s'agit en fait de deux émergences assez proches) qui ne fait actuellement l'objet d'aucune protection, est située sur la parcelle n° 700 de la section E du cadastre de la commune de Marmanhac, au pied d'une forêt en très forte pente; elle est dominée d'une dizaine de mètres par un replat occupé par la parcelle 370. La parcelle 700 peu entretenue, est envahie par les orties. Comme cela est apparu lors du dégagement du 14 novembre, la source a été très bien captée au rocher, à plusieurs mètres à l'intérieur de l'affleurement basaltique; l'eau amenée par une petite rigole bordée d'un mur en pierres sèches, est envoyée dans une chambre de captage en cours de réfection. Le trop plein sert à alimenter un abreuvoir localisé dans la parcelle 701 dévolue au pâturage.

La source de Caussac possède un fort débit : jaugée à la fin du mois de septembre 1995 sa production totale a été estimée à 101 m^3/jour (communication écrite de Monsieur Bruneau). Ce débit a été augmenté par les travaux de dégagement qui ont permis d'enlever notamment un important chevelu racinaire. Lors de ma première visite, la température, mesurée dans la chambre de captage, était de 8,6 °C; les relevés de la D.D.A.S.S. indiquent des températures de 10°C les 28 09 95 et 15 11 95.

Les analyses sur l'eau brute qui ont été effectuées le 28 septembre 1995 (voir annexe 1) font état d'une eau de qualité bactériologique non satisfaisante : présence de bactéries aérobies et de coliformes; les autres paramètres sont cependant conformes aux normes européennes et très constants. Cette pollution qui la rend impropre à la consommation peut être due à l'absence de protection, mais aussi au mauvais état des ouvrages. La reprise complète qui a débuté le 14 novembre permettra d'améliorer les conditions du captage et sans doute

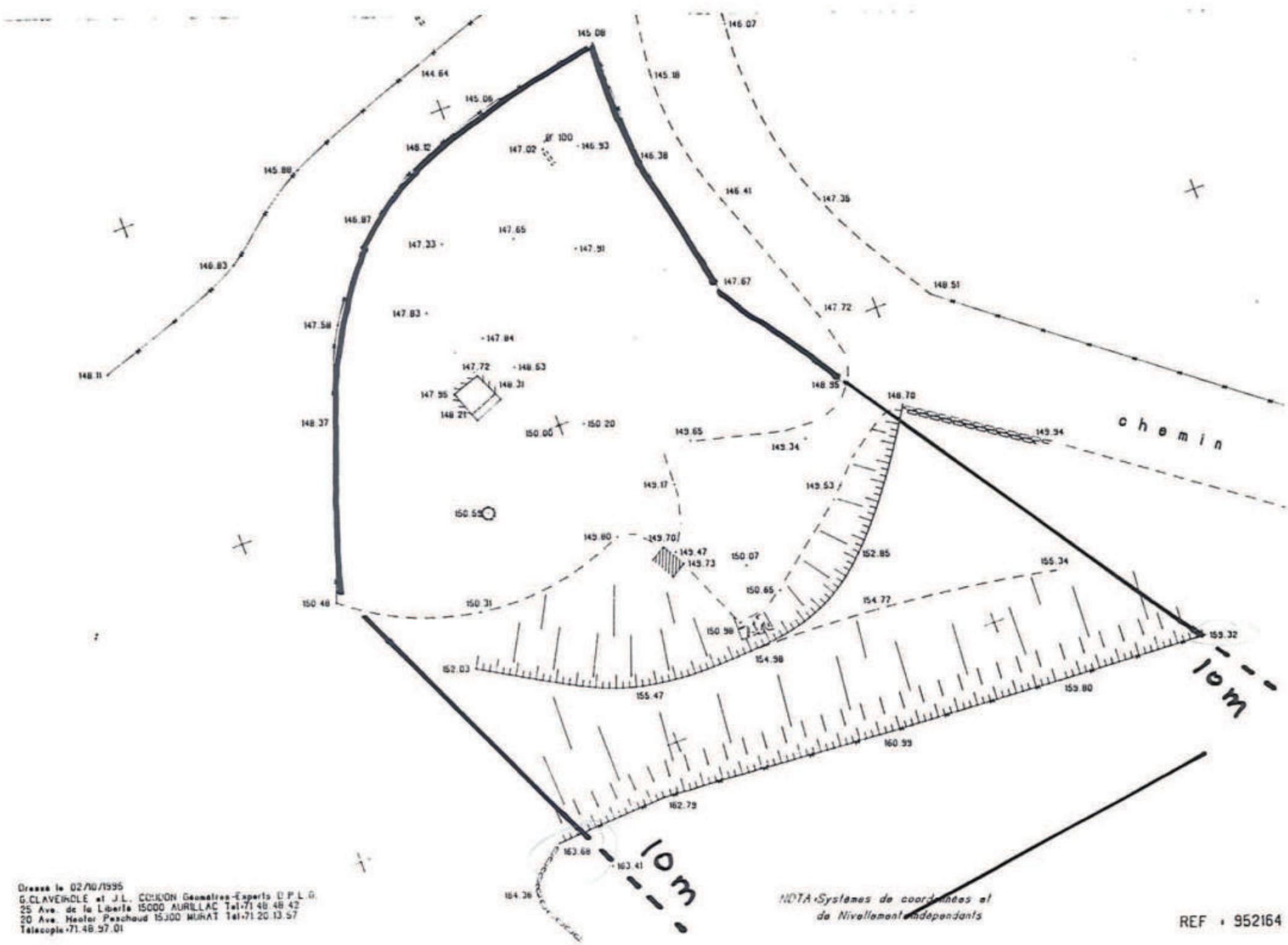


Figure 3 : Périmètre de protection immédiate

d'augmenter la quantité et la qualité de l'eau prélevée (les analyses bactériologiques du 15 11 95 sont meilleures).

4) Définition du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate aura la largeur de la zone aujourd'hui clôturée (parcelle 700); il formera un quadrilatère englobant l'ensemble de la parcelle 700; il remontera ensuite jusqu'à dix mètres à l'intérieur de la parcelle 370 en passant par les points cotés 159.32 en rive droite de l'émergence et 163,68 sur l'autre rive (voir figure 3).

Ce périmètre de protection immédiate sera acheté par la commune et clôturé efficacement. Cette clôture sera vérifiée chaque année au sortir de l'hiver. De manière à éviter toute obstruction des conduits, il sera soigneusement entretenu et les arbres situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés; cependant, étant donné le rôle des arbres dans la tenue des terrains en très forte pente, le boisement sera conservé au maximum mais l'extension de la végétation sauvage sera surveillée et limitée; l'implantation d'une berme à mi-pente sous la parcelle 370 est conseillée. Des deux cotés du périmètre, un fossé sera aménagé, de manière à drainer vers l'extérieur les eaux pluviales en cas d'orage violent.

5) Périmètre de protection rapprochée (voir figure 4)

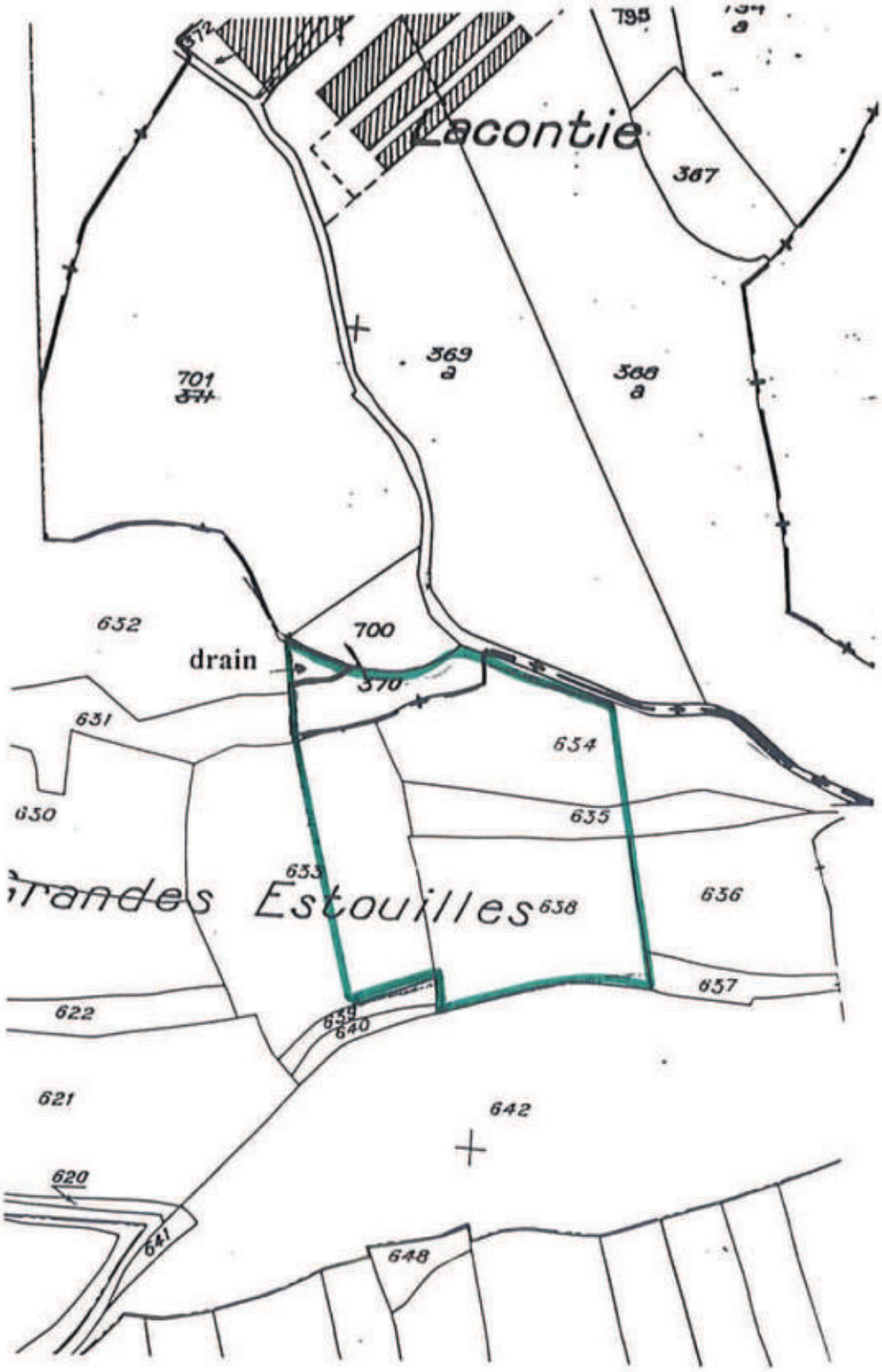
Compte tenu de l'orientation vers l'est-sud-est du drain, ce périmètre est défini de la manière suivante : parcelles n° 633, 634 et 635 pour moitié (voir figure 4), 632 pour partie, 370 et 638 en totalité de la section du cadastre de la commune de Jussac.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits toute nouvelle construction, l'exploitation des ressources du sous-sol autres que l'eau potable, l'ouverture de routes, de pistes de moto-cross, l'établissement de sites d'ensilage, les dépôts, rejets et stockages de toutes sortes, le camping, même occasionnel, et l'épandage de produits phytosanitaires. Le déboisement sur les parcelles qui le composent sera soumis à déclaration à la mairie de Jussac et à la D.D.A.S.S. du Cantal, deux mois avant les travaux.

6) Conclusion

Sous réserve de la mise en place du périmètre de protection immédiate, sous réserve également du respect des servitudes liées au périmètre de protection rapprochée et des aménagements mentionnés ci-dessus, je donne un avis favorable à l'utilisation de l'eau des sources de Caussac pour l'alimentation en eau potable de la commune de Jussac.

Le 04 décembre 1995
Hubert Bril



PPR

Figure 4 : Situation cadastrale du captage et périmètre de protection rapprochée; échelle : 1/2500

PREFECTURE DU CANTAL
2D/2B
CB/MP
n° 78- 974

République Française

COMMUNE DE JUSSAC

Renforcement du réseau d'alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux - Dérivation par gravité (au choix des sources)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 59 825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

VU le décret n° 6I 859 du Ier Août I96I complété et modifié par le décret n° 67 I093 du I5 Décembre I967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du IO Décembre I968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines

VU la loi n° 64 I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 67 I094 du I5 Décembre I967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier I955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 -2ème) et le décret d'application modifié n° 55-I350 du I4 Octobre I955,

VU l'avant-projet de travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de JUSSAC et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Octobre I977 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

./.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiéne en date du I3 Avril I978,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de Jussac et MASmanhac conformément à mon arrêté du I2 Décembre I977 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du I3 Janvier 78,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 24 Janvier I978 sur les résultats de l'enquête,

Considérant que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable

Considérant que l'opération projetée n'a pas à être soumise à l'avis des Commissions instituées mar le décret n° 69 835 du 28 Août I969, le montant du terrain à acquérir étant inférieur à la limite minimale de consultation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE Ier - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de JUSSAC en vue du renforcement du réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - La commune de JUSSAC est autorisée à dériver une partie des eaux des sources dite des "Prades".

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 5 L/s.

La commune de JUSSAC devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, ù de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appreils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

./.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de JUSSAC dans sa séance du 23 Octobre 1977, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Les périmètres de protection seront établis lors du dégagement des sources par M. le Géologue qui établira un nouveau rapport.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiéne.

ARTICLE 8 - M. le Maire de la commune de JUSSAC, agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Quinconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 Décembre 1967 pris par l'application de la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964,

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera, d'une part, par les soins et à la charge du Maire de JUSSAC, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection et d'autre part, par les soins et à la charge du Préfet du Cantal, publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 11 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 677 000 F. valeur 1978 au moyen de crédits ouverts au budget de la commune de JUSSAC.

ARTICLE 12 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de la commune de JUSSAC et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC le 24 Avril 1978

LE PREFET,

Pour ampliation;
Le Directeur délégué,

P. RICOU

Jean Pierre FOULQUIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU CANTAL

2D/2B-CC/LL
n° 78-3I30

COMMUNE DE JUSSAC

Alimentation en eau potable complémentaire (2ème partie)

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé publique,

VU le décret n° 6I 859 du Ier aout I96I complété et modifié par le décret n° 67-I093 du I5 décembre I967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64 I245 du I6 décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n°67 I094 du I5 décembre I967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 I245 du I6 décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55 22 du 4 janvier I955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55 I350 du I4 octobre I955,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable complémentaire, 2ème partie à entreprendre par la commune de JUSSAC et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre I978 adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du I3 avril I978,

VU le dossier del'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de JUSSAC conformément à mon arrêté du 6 novembre I978 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 6 décembre I978,

VU l'arrêté d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable complémentaire Ière partie du 24 avril I978,

./.

VU le rapport de M. le Directeur départemental del'Agriculture en date du I4 décembre I978 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE Ier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de JUSSAC en vue de l'alimentation en eau potable complémentaires 2ème partie.

ARTICLE 2 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de JUSSAC, dans sa séance du 9 septembre I978, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la commune de JUSSAC agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : Le prédent arrêté sera, par les soins et à la charge du Préfet du Cantal, publié au Recueil des Actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 :Il sera pourvu à la dépense évaluée à I 800 000 F (Ier et 2ème partie) valeur I978 au moyen de crédits ouverts au budget de la commune de JUSSAC.

ARTICLE 7 :MM. le Secrétaire Général du CANTAL, le Maire de la Commune de JUSSAC et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Fôrets, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AURILLAC, le 27 décembre I978
LE PREFET,

Pour amplification
Le Directeur,

F. BARGOU

Jean-Pierre FOULQUIE

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE JUSSAC (CANTAL)
RAPPORT GEOLOGIQUE COMPLEMENTAIRE

CF : Rapport géologique en date du 4 février 1977

RAPPEL DES FAITS

En période de pointe estivale, la commune de Jussac est à la limite de ses disponibilités en eau potable . aussi a-t-elle envisagé de réaliser un renforcement de ses captages .
En début de l'année 1977 , un projet avait été mis sur pied . J'étais donc venu pour l'examen des points d'eau proposés et ceci a fait l'objet du rapport en date du 4 février 1977 cité ci dessus . On trouvra dans ce rapport l'essentiel des éléments de la situation et il est donc inutile de les reprendre ici .
Ces sources, dites sources de La Prade ou encore sources Varax étaient interessantes et leur situation , favorable pour leur captage . Mais leur position topographique était un peu singulière et pour ma part, je devais envisager l'hypothèse d'un très ancien captage avec des aqueducs rudimentaires qui pouvaient avoir un certain developpement. C'est la raison pour laquelle, tout en proposant un avis favorable de principe pour leur utilisation, je demandais, pour la fixation des divers périmètres de sécurité prévus par la reglementation en vigueur, qu'un bon dégagement des points d'eau soit préalablement fait .Ceci pour donner des dimensions raisonnable aux achats necessaires de terrai par la commune de Jussac , en zone de pature et de belles prairies , ce qui eut pu entrainer à des dépenses assez élevées .
Les dégagements sont faits. Le Cabinet Claveirole, ainsi que la Municipalité de Jussac, m'ont tout les deux demandés de venir à nouveau sur l les lieux pour regler ce dernier point . Cette visite sur le terrain a eu lieu à la date du 2 septembre 1978 et le présent rapport complémentaire, établi en suite à ce déplaeement à Jussac .

SITUATION ACTUELLE

Au cours de cette dernière visite, on a pu constater que les émergences étaient en fait bien localisées aux lieux où elles avaient été reconnu préalablement . Il n'y avait donc pas d'anciens travaux sur place .
Il est donc possible de proposer les limites à adopter pour les divers

périmètres de protection .

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

Périmètres immédiats: Les dégagements ont montré des émergences très franches et bien localisées . D'autre part, l'existence d'un talus qui est sis à l'amont des trois sources autorise une couverture de l'ordr de 1,50 m qui est satisfaisante, compte tenu de la nature du terrain, ici alluvionnaire . AUssi pourra-t-on conserver un périmètre immédiat réduit , défini ainsi pour les trois sources : amont de la tête du drain : 10 m; latéralement 5 m;à l'aval de la chambre de captage ,4m. On pourra très aisement envisager des captage par ouvrage type puits avec drains latéraux très courts. Captage et chambre de départ seraie alors confondus ce qui permettrait de réduire d'autant la superficie du périmètre . Ces trois périmètres -car il y a trois points d'eau - seraient acquis en toute propriété par la commune de Jussac . Une cloture permanente en interdirait le passage à toute personne ou tout animal .

Périmètre rapproché : Ce périmètre sera commun auxtrois émergences etinstallé dans l'actuelle parcelle E 721 , très vaste parcelle de la commune de Marmanhac .

Vers le nord , la limite, ici aval sera délimitée par une ligne reliar la base nord des trois périmètres immédiats et prolongée selon l'ouest par une droite orientée en ouest jusqu'à la limite de la parcelle E 721 et sa mitoyenne E 260. Vers l'est , selon une droite issuedu périmètre de la source la plus orientale, soit S 2 , et tirée en directi est sur 200 m .A ce point, selon un angle de 90 °, elle se dirigera vers le sud, donc l'amont,jusqu'à la limite de la parcelle E 721 .

Les servitudes imposées à ce périmètre et à la zone délimitée seront le maintien des actuelle activités culturales ou pastorales, l'interdiction de bâtir tout édifice à usage d'habitation ou de garde permanente d'animaux , de camper , de déposer toute substance susceptid'alterer la qualité tant chimique que bactériologique des eaux des divers captages . De toute façon, toute modification importante de l'utilisation de cette zone devra faire l'objet d'une autorisation à la suite d'une étude de celle ci .

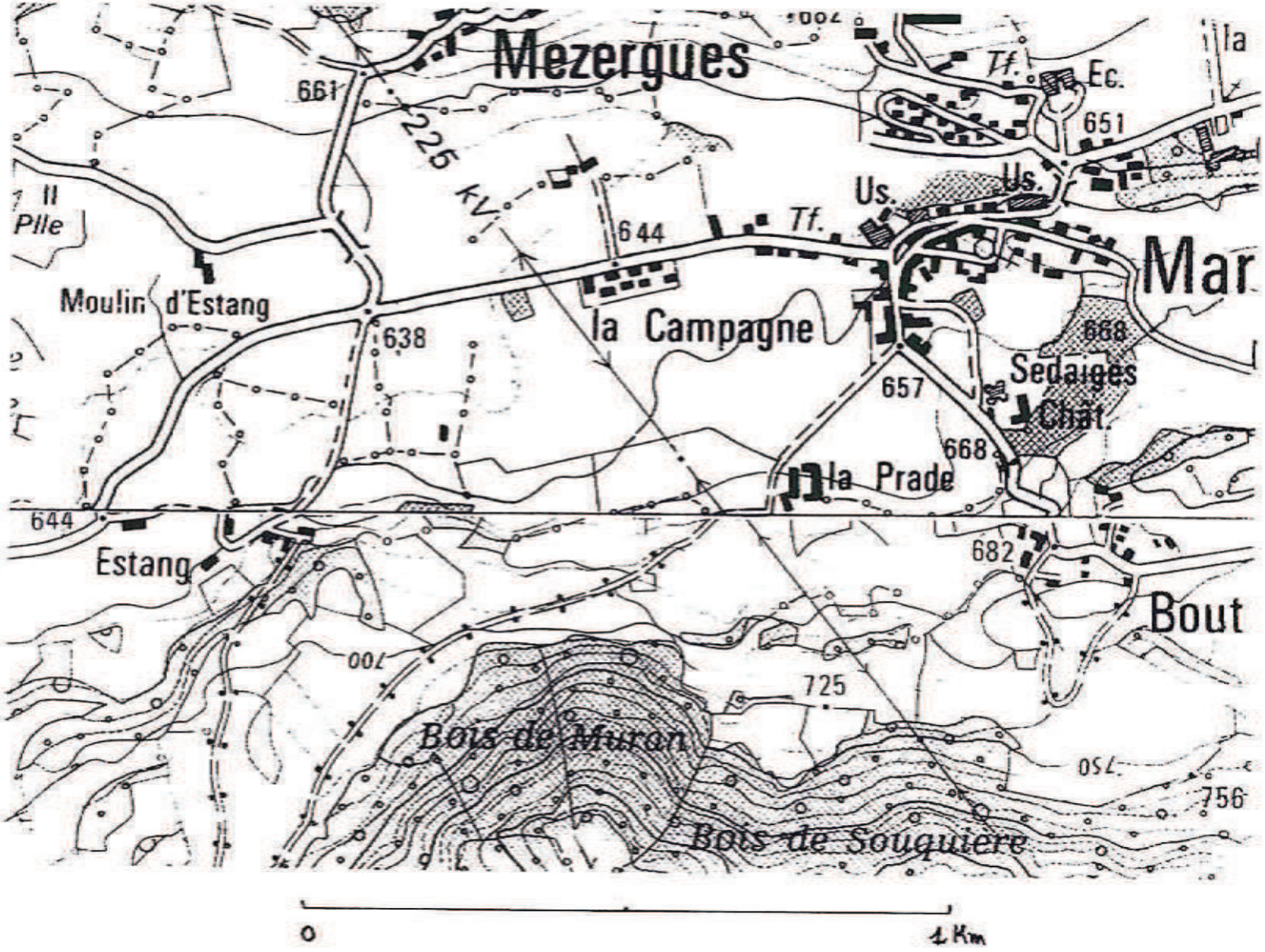
CONCLUSIONS

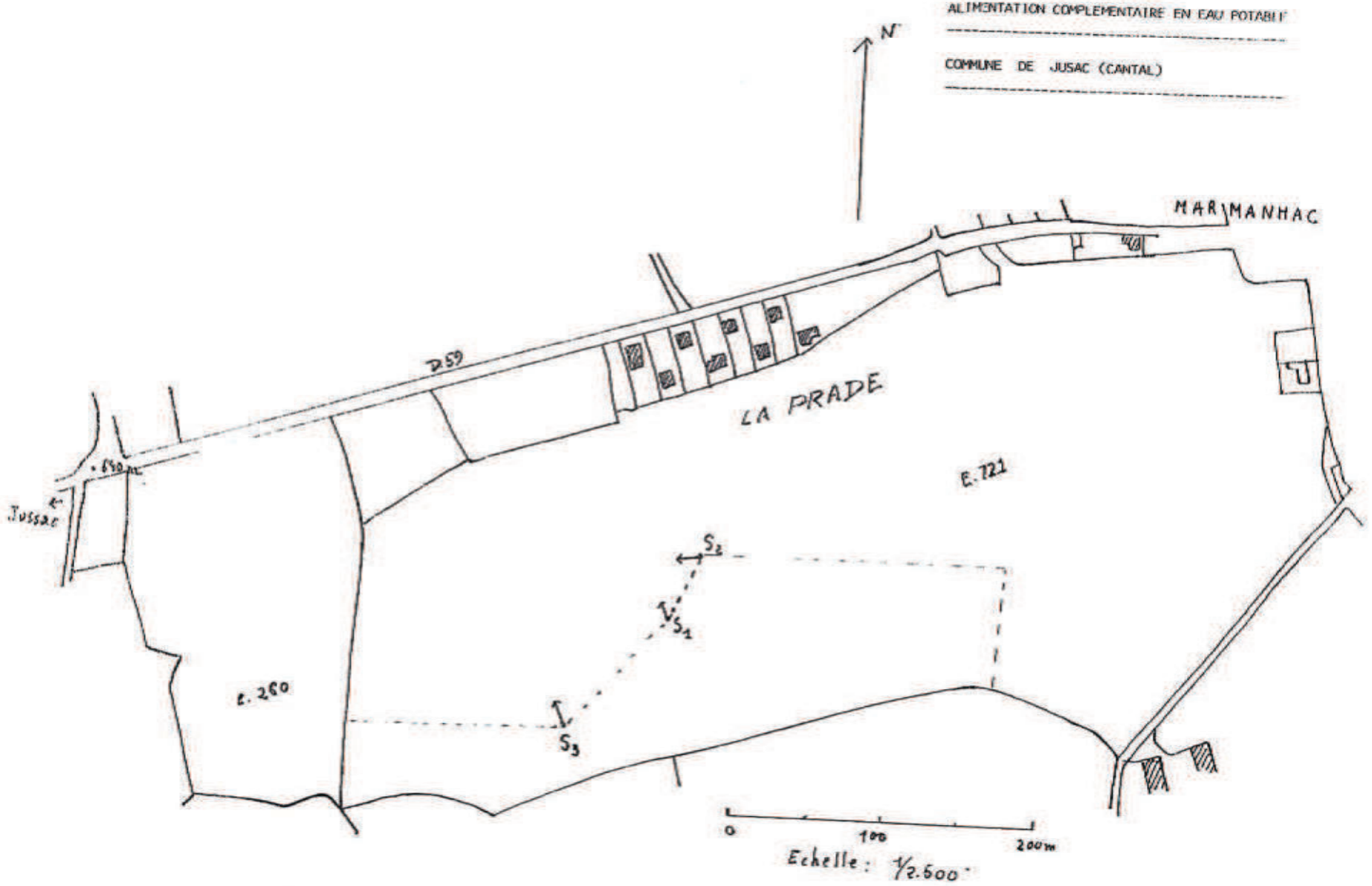
Ces trois sources de La Prade ou encore source Varax semblent donc effectivement parfaitement convenir pour le renforcement de l'alimentation en eau potable du réseau de JUSSAC (CANTAL).
Je propose donc en conclusions de terminer ce projet par un accord définitif favorable .

Fait à CLERMONT, le 5 septembre 197

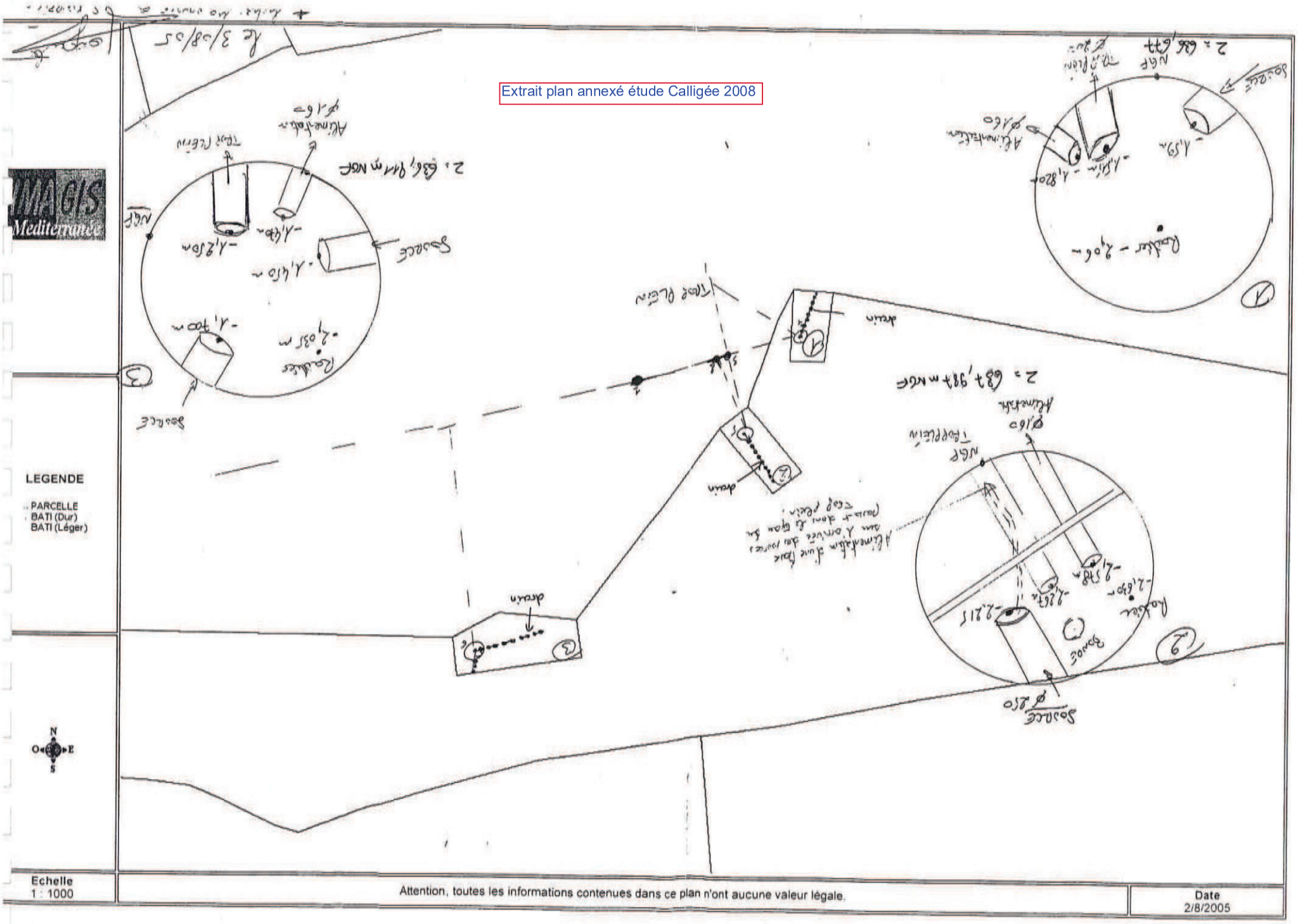
Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL




Mezergues
661
225 KV
644
Tf.
Us.
Us.
Tf.
Ec.
651
la
Mar
Moulin d'Estang
638
la Campagne
668
Sedaiges
Chât.
657
668
la Prade
644
Estang
682
Bout
700
725
Bois de Muron
Bois de Souquière
750
756
0
1 Km


ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE
COMMUNE DE JUSAC (CANTAL)
N
MARMANHAC
D 59
LA PRADE
E. 721
E. 260
Jussac
S2
S1
S3
0
100
200m
Echelle : 1/2.500

Extrait plan annexé étude Calligée 2008



ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LABROUSSE (CANTAL)

VILLAGE DU DAT

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université
de CLERMONT
Collaborateur principal
pour le CANTAL

LE 7 FEVRIER 1972

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LABROUSSE(CANTAL)

VILLAGE DU DAT

RAPPORT GEOLOGIQUE

INTRODUCTION

Située à une douzaine de km au sud-est d'Aurillac, la commune de Labrousse est dans le domaine de la Chataigneraie, pays où prédominent les schistes . Le territoire communal correspond assez approximativement au plateau delimité par les vallées encaissées de l'Embènes à l'est et du Maurs à l'ouest . L'altitude moyenne oscille autour de 800 m.

Sur ce plateau micaschiteux peuvent subsister des placages horizontaux de basaltes formant tables . Sur l'arête qui supporte successivement les deux villages du Dat Soubeyre et du Dat, c'est précisement le cas .

Le projet examiné ici est relatif à l'alimentation en eau potable de ce dernier village , appartenant à la commune de Labrousse . Cette visite a été faite en suite à une demande du Service de l'Aménagement foncier et rural du Cantal . En suite de laquelle le présent rapport a été établi .

BESOINS EN EAU

Ces besoins sont faibles .La population du Dat se monte à 30 personnes. Compte tenu des animaux associés, on a estim les besoins en étiage à 7 l/mn . Ils seront très largement couverts comme nous allons le voir ci après .

LA SOURCE DU DAT

A 100 m au sud du village et en contre bas de celui ci, mais sur le flanc opposé au versant supportant les maisons se situe la source du Dat dont on envisage le captage pour réaliser cette alimentation .

Son débit était de 20 l/mn le 30/07/71 , de 10 l/mn le 03/11/71, période d'étiage très accusé pour la région On voit donc qu'en principe les besoins du village doivent être satisfaits .

T° = 10° au jour de notre visite (03/02/72) pour une température extérieure de 9°5.

En son état actuel, on voit très nettement que cette eau pompe per ascensum . Le captage devra donc être réalisé non par un drain, mais par la pose d'un coffrage vertical entourant ce pompage et protégé par une margelle suffisante . Ceci déterminera immédiatement le périmètre de sécurité immédiat qui sera réalisé par une zone carrée de 10 m de coté dont le centre sera axé sur l'axe même du coffrage . Zone entourée d'une cloture définitive pour en interdire tout accès ou passage à toute personne ou tout animal .

Le périmètre de sécurité dit rapproché sera déterminé par l'ensemble oriental de la très grande parcelle 467 qui contient la source . La limite ouest de ce périmètre sera déterminé par une ligne nord-sud appuyée sur le point triple de jonction des trois parcelles 466,467 et 480 . Dans ce périmètre, le maintien en l'état actuel sera imposé. Pas de construction , pas de campement de nomades ou de touristes .

Il conviendra en outre de s'assurer une protection vis à vis des eaux de surface pouvant être issues du village et dévaller sur le versant nord de la parcelle 467 . Cette protection est déjà en ce moment réalisée par une raze qui s'allonge à la limite de cette parcelle et des parcelles amont 464,465 et 466 . Elle devra être maintenue, et très soigneusement entretenue pour assurer l'évacuation des eaux recueillies par l'amont .

CONCLUSIONS

Sous couvert de la bonne application des mesures de protection ci dessus énumérées, je conclurai en proposant l'octroi d'un avis favorable au projet d'alimentation en eau potable pour le village du Dat de la commune de LABROUSSE (CANTAL).

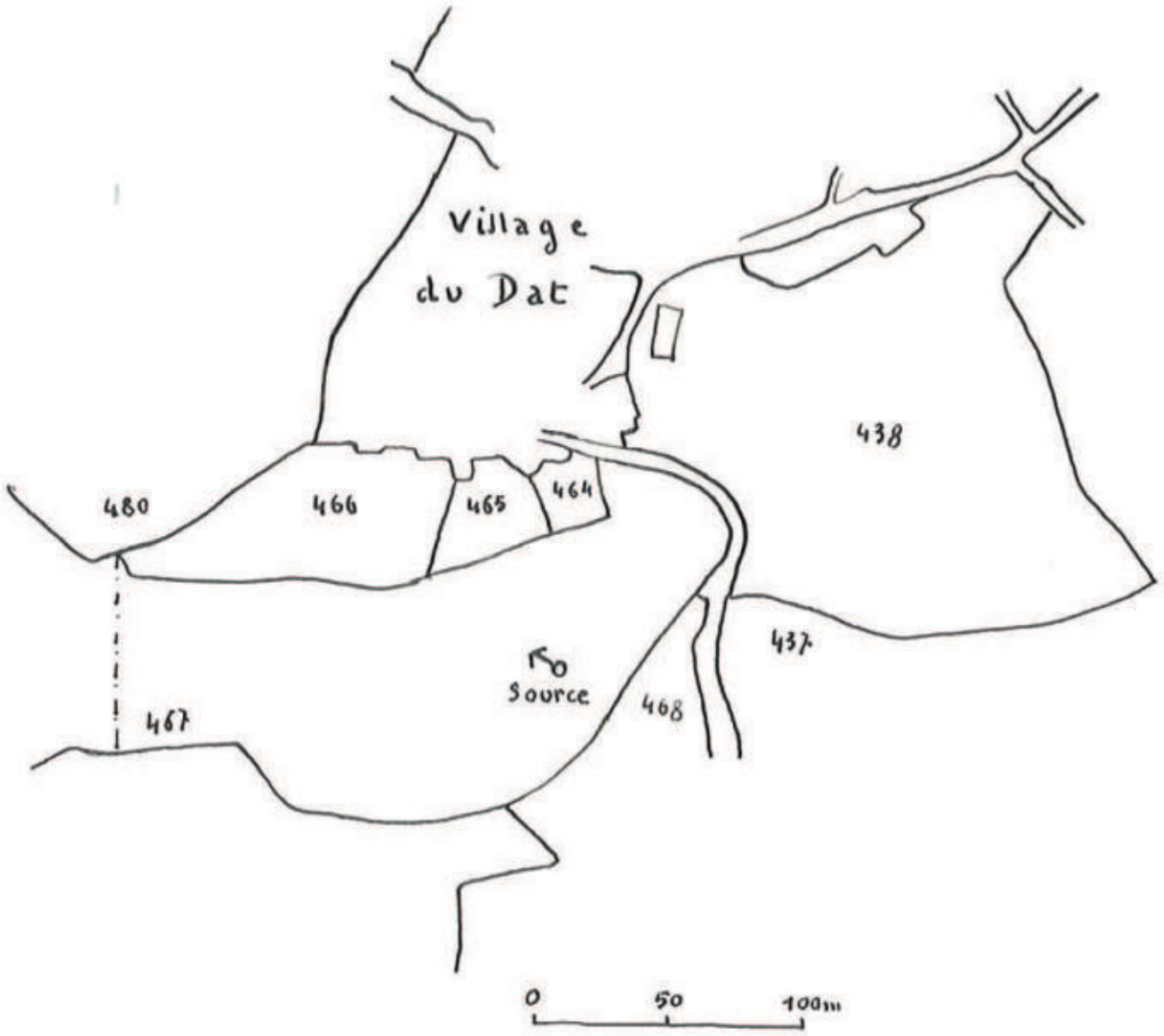
Fait à CLERMMONT, le 7 fev 1972

Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LABROUSSE (CANTAL)

VILLAGE DU DAT



Echelle : 1/2500e

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

1D/4B

HR/FM

n° 89.721

COMMUNE DE LABROUSSE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - RENFORCEMENT DU RESEAU

A R R E T E

PORTANT DECLARATION D 'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 12 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,
- VU l'avant-projet des travaux à entreprendre par la commune de LABROUSSE en vue du renforcement de son réseau d'alimentation en eau potable,
- VU la délibération du conseil municipal de LABROUSSE en date du 24 Juin 1987, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

.../...

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 Avril 1989,

- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de LABROUSSE, du 21 Juillet 1988 au 5 Août 1988 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

- VU l'avis du commissaire enquêteur,

- VU le rapport du 16 Juin 1989 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 28 Août 1972,

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux destinés au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de LABROUSSE.

ARTICLE 2 : La commune de LABROUSSE est autorisée à dériver les eaux des deux sources de "La Plaine du Fau" situées à la jonction des parcelles n° 253,254, 485 et 482, section D du plan cadastral de la commune.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune comprendra la totalité des débits.

La commune de LABROUSSE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage des sources.

.../...

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par le maire à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LABROUSSE, dans sa séance du 24 Juin 1987, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) - périmètre de protection immédiate :

Il sera défini, par rapport aux drains de captage de la façon suivante :

- 20 mètres en amont,
- 10 mètres latéralement de part et d'autre
- 5 mètres à l'aval.

Les terrains compris dans ce périmètre devront être acquis en pleine propriété et clôturés par la commune.

Ils seront entretenus en herbe rase.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LABROUSSE, par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) - périmètre de sécurité rapprochée :

Il comprendra tous les terrains situés à l'amont hydrologique de la zone de captage et ceci jusqu'à une distance d'au moins 150 mètres. Il concerne les parcelles n° 482, 485, 487 et, pour une partie, les parcelles n° 449, 251 et 414.

.../...

Dans ce périmètre il conviendra d'interdire l'usage des produits phytosanitaires, des produits destinés à l'amélioration des cultures (engrais) ainsi que le pacage du bétail et d'une manière générale tout fait susceptible de porter atteinte à la bonne qualité des eaux captées.

3°) - périmètre de sécurité éloignée : sans objet.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et faire l'objet d'un suivi analytique (taux de fer de la source B)

Lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 : M. le Maire de LABROUSSE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 296.500 F, valeur 1987, au moyen de crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de LABROUSSE et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A AURILLAC, le 28 JUIN 1988

PRÉFECTURE DU CANTAL

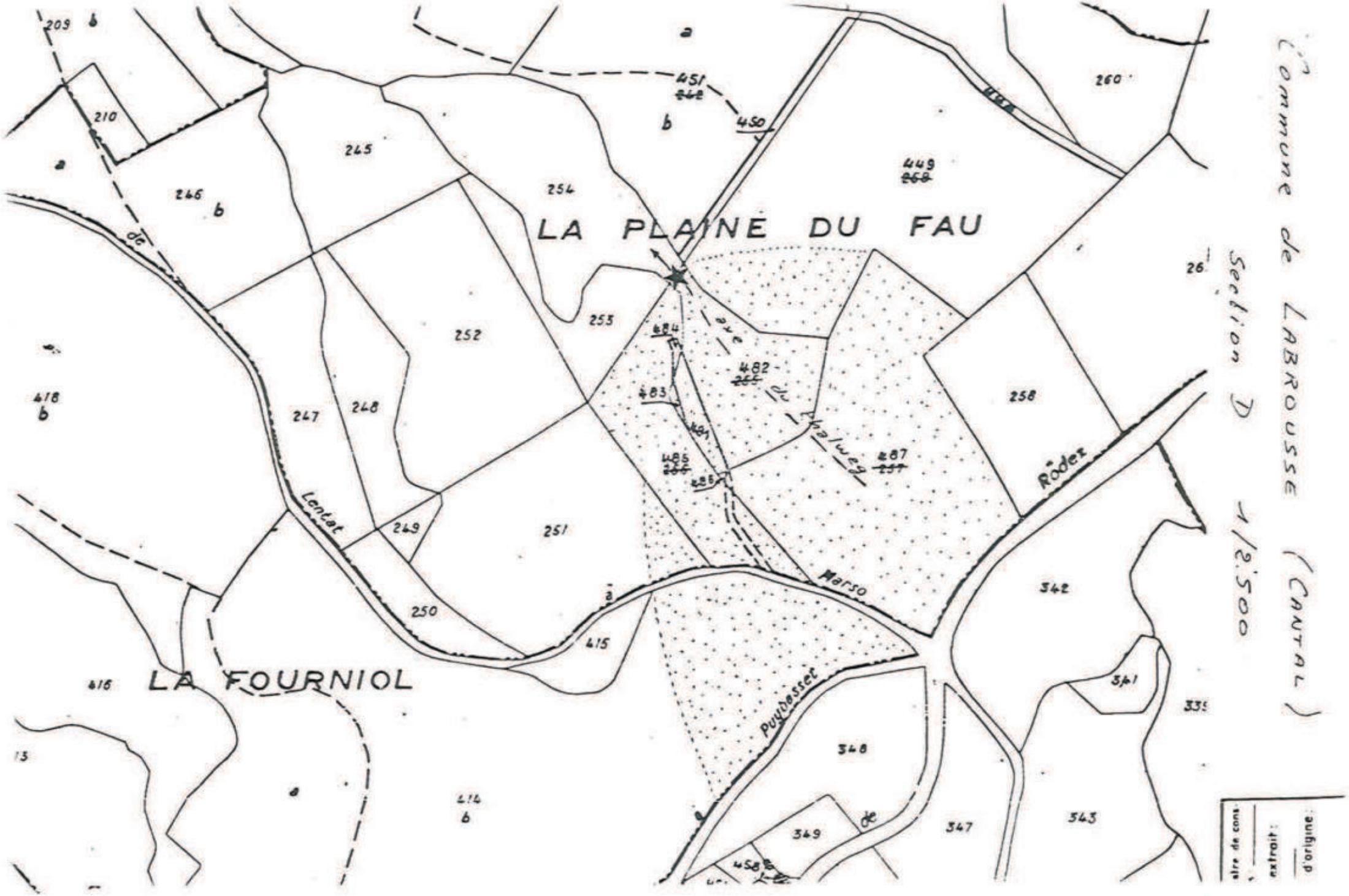
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile GHEROLDI

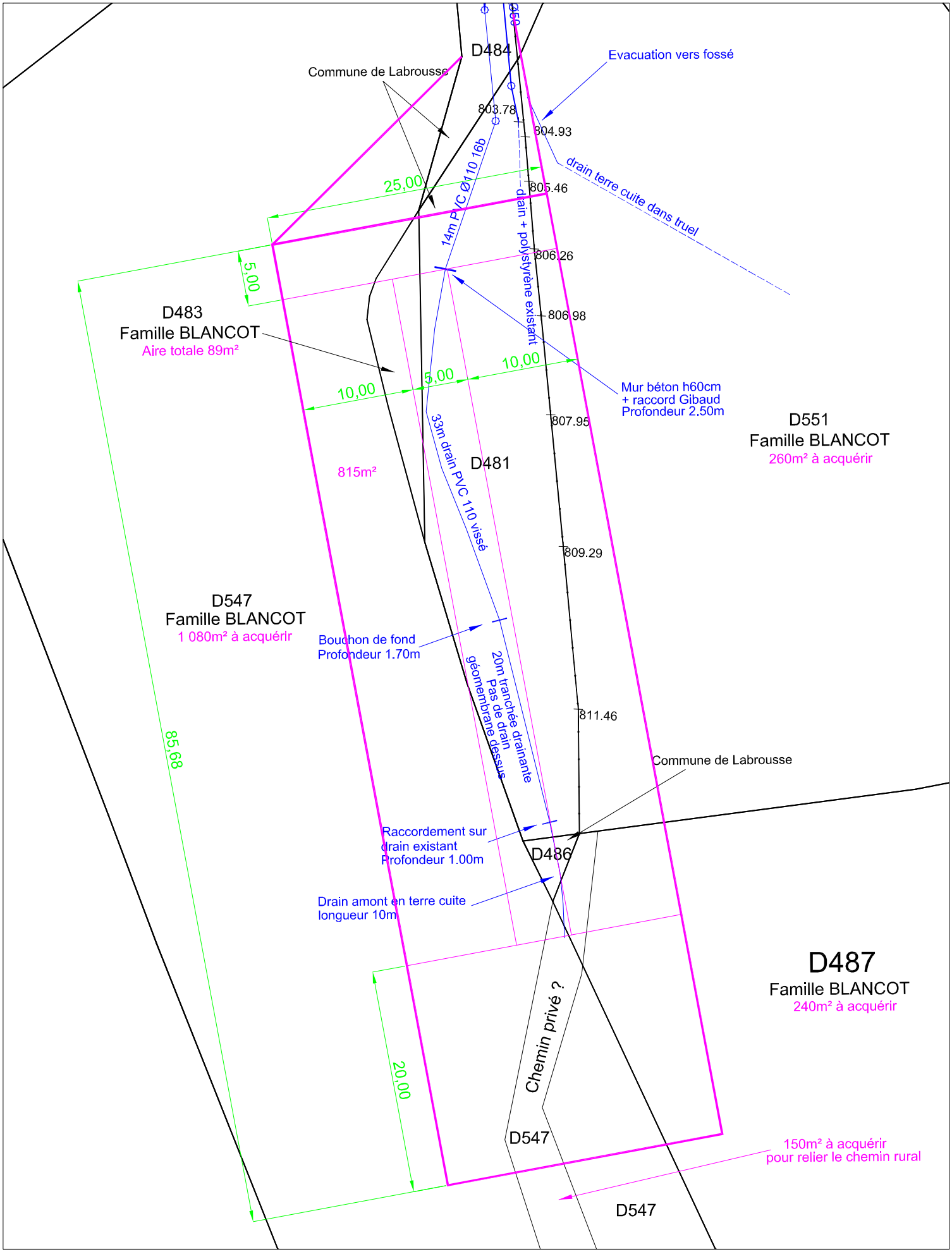
Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON


LA PLAINE DU FAU
LA FOURNIOL
Commune de LABROUSSE (CANTAL)
Section D 1/2.500
Lentat
Marso
Puydasset
Rôdez
Plaiweg
aire de cons
extrait:
d'origine:

Commune de Labrousse
Captage de la plaine du Fau - Echelle 1/300 (nommé aussi captage de LAMOUROUX)

Projet de PPI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

1D/4B

HR/FM

N° 89-298

COMMUNE DE LAROQUEVIEILLE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VILLAGE DE FERLUC

ARRETE

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE DE SOURCE ET DERIVATION PAR RACCORDEMENT AU RESEAU EXISTANT

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Rural et notamment l'article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 12 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,
- VU l'avant projet des travaux à entreprendre par la commune de LAROQUEVIEILLE en vue de l'alimentation en eau potable du village de Ferluc, notamment le plan des lieux,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 1987 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ,

.../...

- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de LAROQUEVIEILLE du 1er au 16 Mars 1988 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

- VU l'avis du commissaire enquêteur,

- VU le rapport du 15 Avril 1988 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 Mars 1989,

- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 28 Août 1972,

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAROQUEVIEILLE en vue de l'alimentation en eau potable du village de Ferluc.

ARTICLE 2 : La commune de LAROQUEVIEILLE est autorisée à dériver la source de Ferluc située en bordure du chemin qui dessert le lieu-dit Ferluc-Bas et les parcelles n° 235 et 236, section B2 du plan cadastral de la commune.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune comprendra la totalité du débit.

La commune de LAROQUEVIEILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

.../...

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par le maire à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LAROQUEVIEILLE, dans sa séance du 4 Avril 1987, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) - périmètre de protection immédiate :

. deux mètres de part et d'autre du griffon et deux mètres à l'aval.

. six mètres à l'amont jusqu'au replat et en condamnant la petite avancée du pré qui ne correspond pas au cadastre.

Les terrains compris dans ce périmètre devront être acquis en pleine propriété et clôturés par la commune pour en interdire l'accés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune, par les soins de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, qui sera grillagé au moins à sa partie supérieure et le long du chemin, de manière à éviter la pénétration accidentelle d'animaux de petite taille, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insectisides toxiques sont formellement interdits.

De plus il importera de recouvrir la source d'un matériau étanche et de déplacer l'abreuvoir qui existe actuellement, de manière à ce qu'il soit tout entier situé à l'extérieur du périmètre immédiat.

.../...

2°) - périmètre de sécurité rapprochée :

Au titre de la protection rapprochée, on évitera tous faits susceptibles de polluer les eaux souterraines dans la partie gauche des parcelles n° 235 et 236, sur le chemin d'accès à Ferluc-Bas et sur la parcelle n° 247.

La commune devra prendre toutes précautions pour protéger l'environnement du captage. Au cas où les analyses d'eau seraient défavorables, il y aurait lieu d'interdire le pacage sur ce périmètre.

On veillera également à ce que l'usage des engrais organiques et chimiques reste limité. Sur le chemin on veillera à éviter toute pollution, en particulier par les hydrocarbures. L'accès de ce chemin sera donc limité aux seuls véhicules agricoles ou forestiers.

3°) - périmètre de sécurité éloignée : sans objet.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Des analyses d'eau devront être régulièrement effectuées pendant au moins deux ans après la réalisation du captage.

ARTICLE 8 : M. le Maire de LAROQUEVIEILLE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 130.000 F, valeur 1987, au moyen de crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de LAROQUEVIEILLE et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A AURILLAC, le 16 MARS 1988

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

PREFECTURE DU CANTAL

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile CHEROLDI

MAISON DES VOLCANS
CHATEAU ST ETIENNE
15000 AURILLAC

Le 12 octobre 1987

COMMUNE DE LAROQUEVIEILLE

CAPTAGE DE FERLUC

RAPPORT HYDROGÉOLOGIQUE

HUBERT BRIL
HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

C'est à la demande du service équipement rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt que je me suis rendu le 8 juillet 1987 à Ferluc de Laroquevieille, en compagnie de Monsieur PERRIN de la D. D. A. F.

Il s'agissait d'examiner un projet de captage pour renforcer l'A. E. P. de la commune.

SITUATION GÉNÉRALE :

La commune de Laroquevieille est située dans la vallée de l'Authre, à 18 kilomètres environ au Nord-Nord Est.

Le territoire communal est très accidenté : moins de 650 mètres dans la vallée et près de 1 200 mètres au Nord-Est.

La vallée principale reçoit de nombreux petits affluents dont fait partie le ruisseau qui coule au pied du village de Ferluc.

Ce village est situé sur le bord d'un petit vallon orienté sensiblement Est-Ouest à une altitude de 880 mètres environ.

Le bassin versant du ruisseau de Ferluc, relativement étendu, part de la route des crêtes, au niveau d'un ancien col de diffluence glaciaire qui faisait communiquer les glaciers de la Jordanne et de l'Authre.

Les précipitations, assez bien réparties sur toute l'année sont importantes : environ 1 600 litres par mètre carré en interpolant les données disponibles.

CADRE GÉOLOGIQUE :

Le versant gauche de la vallée de l'Authre entaille des formations volcaniques de type bréchique qui sont fréquemment recoupées par des dykes (filons) de roches volcaniques de type trachyandésitique. Les accidents jouent ordinairement un rôle de drain.

Les brèches volcaniques que l'on rencontre au niveau de Ferluc sont assez homogènes du point de vue de leur composition et granulométrie (absence de blocs de taille importante semble-t-il). Elles appartiennent à la catégorie des pyroclastites (sensus stricto). Ces brèches ne présentent pas d'altération notable, excepté celle qui dépend des processus strictement superficiels (pédologiques).

En règle générale, les sols ont une épaisseur qui varie de quelques 20 ou 30 centimètres dans les parties planes à zéro dans les endroits à forte pente.

HYDROGÉOLOGIE :

Du point de vue hydrogéologique, ce type de formation bréchique réagit comme une roche massive : l'eau s'infiltre dans les fissures et circule en profondeur, guidée par les discontinuités de l'ensemble, et les variations latérales de faciès par exemple, le passage latéral à une brèche plus argileuse oriente les écoulements.

Les émergences dépendent fréquemment de l'intersection entre les variations latérales, les dykes ou les fissures importantes et la surface topographique. Malheureusement, il n'existe pas de contrôle géométrique prévisible, ce qui explique d'une part l'irrégularité de leur répartition et d'autre part la faible importance de leur débit (chaque source ne draine qu'un volume rocheux restreint).

Cependant, ces circulations, généralement très lentes permettent à l'eau d'acquérir une qualité tout à fait satisfaisante et de rester - pourvu que le captage soit fait au rocher franc - relativement à l'abri de la plupart des pollutions.

LE CAPTAGE :

Le captage a été effectué par la commune en bordure du chemin qui dessert le lieu-dit Ferluc bas, une vingtaine de mètres avant le virage en épingle à cheveux qui entoure la parcelle 236.

L'émergence est franche ; son débit est de dix litres/minute, en période d'eaux normales.

La température mesurée lors de ma visite était de 7°8, ce qui est tout à fait satisfaisant pour cette altitude.

Le bassin versant est essentiellement composé de bois, à l'exception de la parcelle N° 236 qui est un pré, bordé d'une haie d'arbres et situé à environ 5 mètres plus haut que le griffon.

Les sources de pollutions éventuelles sont donc seulement organiques (pacage des animaux). Elles sont vraissemblablement assez improbables (sauf lessivage superficiel) étant donné la différence d'altitude entre le pré et l'émergence.

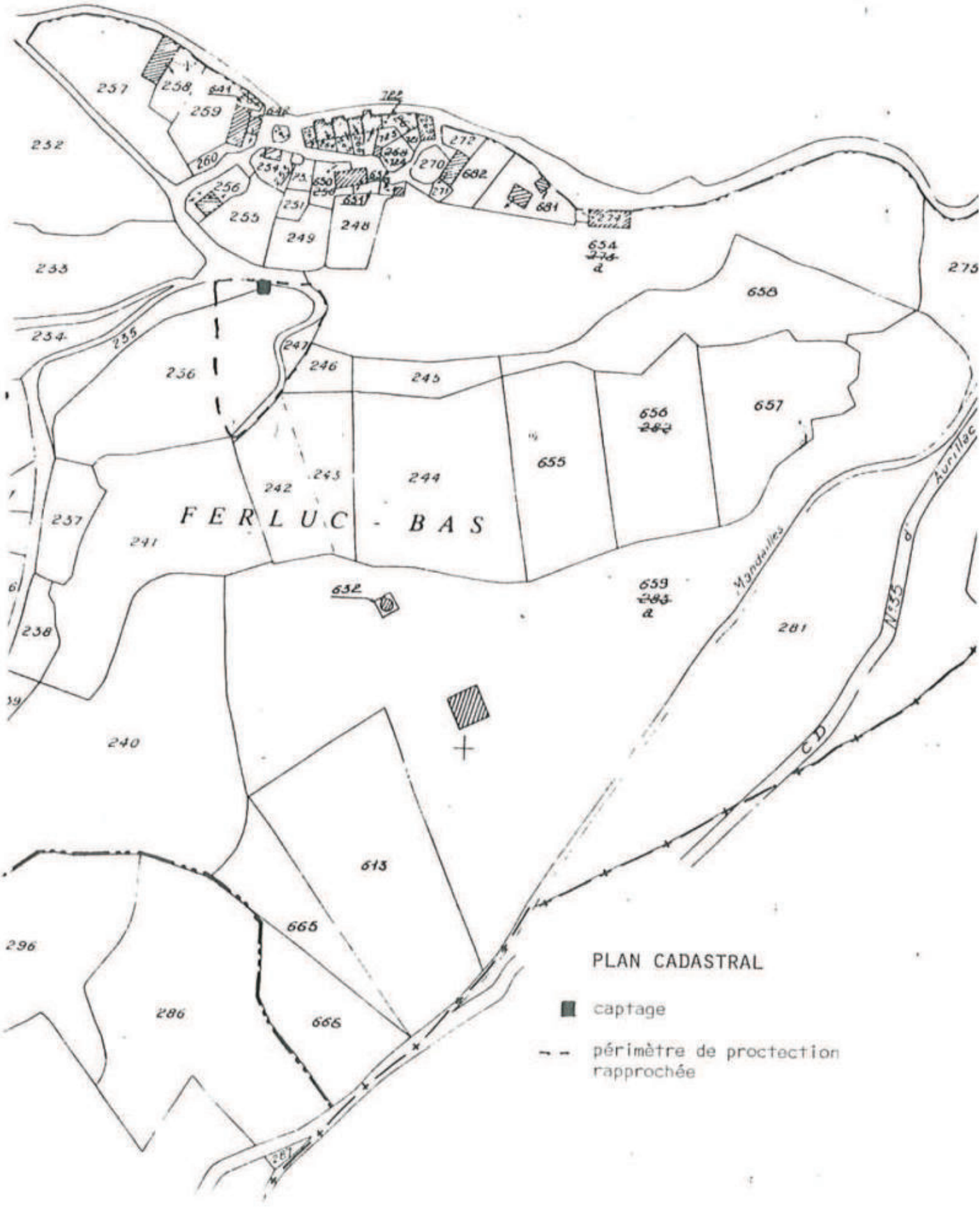
PERIMETRES DE PROTECTION :

La source de Ferluc présente de bonnes garanties pour la qualité de l'eau. Néanmoins, des périmètres de protection devront être mis en place :

PERIMETRE IMMEDIAT :

- deux mètres de part et d'autre du griffon et deux mètres à l'aval
- six mètres à l'amont jusqu'au replat et en condamnant la petite avancée du pré qui ne correspond pas semble-t-il au cadastre.

Cependant, il importera de recouvrir la source d'un matériau étanche et de déplacer l'abreuvoir qui existe actuellement de manière à ce qu'il soit tout entier situé à l'extérieur du périmètre immédiat.


257
258
259
260
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000
F E R L U C - B A S
Mandailles
Aurillac
N°35
C D
PLAN CADASTRAL
captage
périmètre de proctection rapprochée

Ce périmètre devra être contrôlé de façon efficace de manière à en interdire l'accès, conformément à la réglementation. Il sera en particulier grillagé au moins à sa partie supérieure et le long du chemin, de manière à éviter la pénétration accidentelle d'animaux de petite taille.

PERIMETRE RAPPROCHE :

Au titre de la protection rapprochée, on évitera tous faits susceptibles de polluer les eaux souterraines dans la partie gauche des parcelles 235 et 236, sur le chemin d'accès à Ferluc bas et sur la parcelle N° 247.

On veillera, en particulier à ce que l'usage des engrais organiques et chimiques reste limité. Sur le chemin, on veillera à éviter toute pollution , en particulier par les hydrocarbures. L'accès de ce chemin sera donc limité aux seuls véhicules agricoles ou forestiers.

Enfin, je recommande, durant les deux premières années d'effectuer annuellement, au moins, une analyse de contrôle. (type 2).

CONCLUSION :

Au terme de ce rapport, je propose l'octroi d'un avis favorable pour ce captage sous réserve que les analyses chimiques et bactériologiques donnent des résultats satisfaisants et que les périmètres ci-dessus soient mis en place.

Aurillac, le 12 octobre 1987
H. BRIL
Docteur ès Sciences
Hydrogéologue agréé.

2D/2B - JFL/JdB
N° 81-1802

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU CANTAL

COMMUNE DE LAROQUEVIEILLE

Alimentation en eau potable de Passadou

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux.
Dérivation d'eau de source

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable de Passadou à entreprendre par la commune de LAROQUEVIEILLE et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Septembre 1980 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Mai 1981 ;

.../...

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de LAROQUEVIEILLE conformément à mon arrêté du 5 Décembre I980 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 2I Janvier I98I ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du I2 Mars I98I sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du I9 Mai I959 ;

CONSIDERANT que l'opération n'est pas soumise à l'avis des commissions instituées par le décret n° 69-825 du 28 Août I969, modifié ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal ;

A R R Ê T E :

ARTICLE Ier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAROQUEVIEILLE en vue de l'alimentation en eau potable du village du Passadou.

ARTICLE 2 : La commune de LAROQUEVIEILLE est autorisée à prélever une partie des eaux des sources dites du Passadou situées sur les parcelles 3I2 B2 et 544 B3 (source amont et source aval).

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 20 l/mn.

La commune de LAROQUEVIEILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LAROQUEVIEILLE dans sa séance du 5 Décembre I980, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

I) Périmètre de protection immédiate :

Source amont : le périmètre sera limité à la zone même des travaux avec un débort de quelques mètres à l'amont et latéralement.

Source aval : IO m à l'amont de la future tête du drain, 6 m latéralement, 4 m à l'aval de la nouvelle chambre de captage.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LAROQUEVIEILLE par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2) Périmètre de sécurité rapprochée :

Source amont : il sera constitué par les parcelles 3II, 3I6, 3I9 ainsi que la pointe méridionale de la parcelle 324, zone limitée au Nord au droit du point limite des trois parcelles 3I0, 3II, 3I9.

Source aval : le périmètre rapproché sera constitué par les parcelles 540, 54I, 544.

En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3) Périmètre de protection éloignée : néant

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de LAROQUEVIEILLE, agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

.../...

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à I30 000 F valeur I98I au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE IO : MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de la commune de LAROQUEVIEILLE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 9 JUILLET I98I.

LE PREFET,

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR DELEGUE,

PREFECTURE DU CANTAL

Félix RIGOU.

Louis VEAUX.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LA ROQUEVIEILLE (CANTAL)

VILLAGE DU PASSADOU

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 6 MARS 1981

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LA ROQUEVIEILLE (CANTAL)

VILLAGE DU PASSADOU

RAPPORT GEOLOGIQUE

INTRODUCTION

La commune de La Roquevieille possède encore un village, le Passadou qui ne dispose pas d'uen distribution d'eau potable publique . Aussi a-t-il été décidé de réaliser cette alimentation et le Service de l'Aménagement foncier et rural du Cantal a pris en charge ce projet .
C'est en vue de la réalisation de ce dossier que ce Service m'a demandé de venir sur les lieux pour l'examen des deux points d'eau que l'on se propose de capter . Ma visite a eu lieu à la date du 3 mars 1981 et c'est en suite à ce déplacement que le présent rapport a été établi .

SITUATION GENERALE

La commune de La Riquevieille, d'assez vaste superficie occupe toute la partie haute de la vallée de l'Authre , rivière issue du flanc sud occidental du Massif volcanique cantalien . C'est déjà une commune de montagne d'altitude car les plateaux qui encadrent la vallée tant sur sa rive nord-ouest que sud-estatteignent et même dépassent les 1000 m. Le village de Vercuères , situé sis sur le rivière au centre de la commune - et qui est d'ailleurs le siège de la mairie- est à la cote de 682 m . Les reliefs de la vallée sont donc assez marqués .

Le Passadou est à environ 1 km au sud de Vercuères et déjà sur la pente du versant de l'Authre puisque l'on note 759 m au centre du hameau . Le village du Zongle , sur le bord du plateau domine à 902 m ce qui donne bien une idée de la pente des lieux .
Le Passadou est dominé par un ravin encaissé ; c'est à son niveau que se placent les 2 points d'eau que l'on se propose d'utiliser dans le projet .
Sur le plan-géologique , ces flancs de vallées sont constitués par les matériaux volcaniques du Cantal, ici le complexe andésitique , projections de taille variables avec des lames de laves andésitiques compactes . Des petits placages glaciaires peuvent en outre être disposés cà et là.

LES SOURCES DU PASSADOU

Deux points d'eau, dites sources du Passadou sont retenues . Selon le plan cadastral établi par le Service de l'Aménagement foncier et rural , on citera la source amont (cote approximative 825 m) sise sur le versant est du ravin précitéet la source aval (cote approximative 800m) , sur le versant ouest : elles sont donc en principe totalement indépendante puisque en outre près de 200m les éloignent l'une de l'autre .

La source amont est placée en bordure haute de la parcelle 312 B 2 et sort sous un aplomb de lave compacte . Sa situation sanitaire, en plein taillis est excellente et sa couverture amont très largement garantie . Mais son captage necessitera une certaine délicatesse car il conviendra de dégager très soigneusement, sans heurt ni appel d'engin brutal la base de ce rocher à conserver au maximum . Un coffrage en ciment coiffera alors le dégagement et servira en même temps de chambre de départ .

Son périmètre de sécurité immédiat sera strictement limité à la zone même des travaux avec un débord de quelques m à l'amont et latéralement . Cette zon sera close pour en interdire l'accès .
Son périmètre de sécurité rapproché sera constitué par les parcelles suivantes 311, 316 et 319 ainsi que la pointe méridionale de la grande parcelle 324, zont limitée au nord au droit du point limite des trois parcelles 310,311 et 319 . Nous préciserons les servitudes de ce périmètre en même temps que celui de la source aval .

La source aval est captée et déverse sur un abreuvoir son trop plein .Elle se situe au droit de la parcelle 544 B 3 . Il conviendra de reprendre le drain de captage actuel , de le compléter éventuellement et de placer une chambre de captage actuellement inéxistante . La position de ce point d'eau est à priori convenable et n'apporte aucune remarque parti-ulière .
Son périmètre de sécurité sera un peu plus étendu , à savoir 10 m à l'amont de la future tête du drain, 6 m latéralement,4 m à l'aval de la nouvelle chambre de captage .Cette zone sera close pour en interdire tout accès ou passage .
Le périmètre rapproché sera constitué par les parcelles 540, 541 et 544 .
Rappelons ici que les servitudes de ce périmètre , valables aussi pour le préc dent sont les suivantes . Maintien des lieux en leur actuel état et conservatio des activités pastorales ou culturales présentes . Pas de dépot de substances susceptibles d'apporter des nuisances (attention aux ordures sauvages aussi).

Toute nouvelle construction sera évitée ; en outre, le campement de nomades ou de touristes sera interdit .

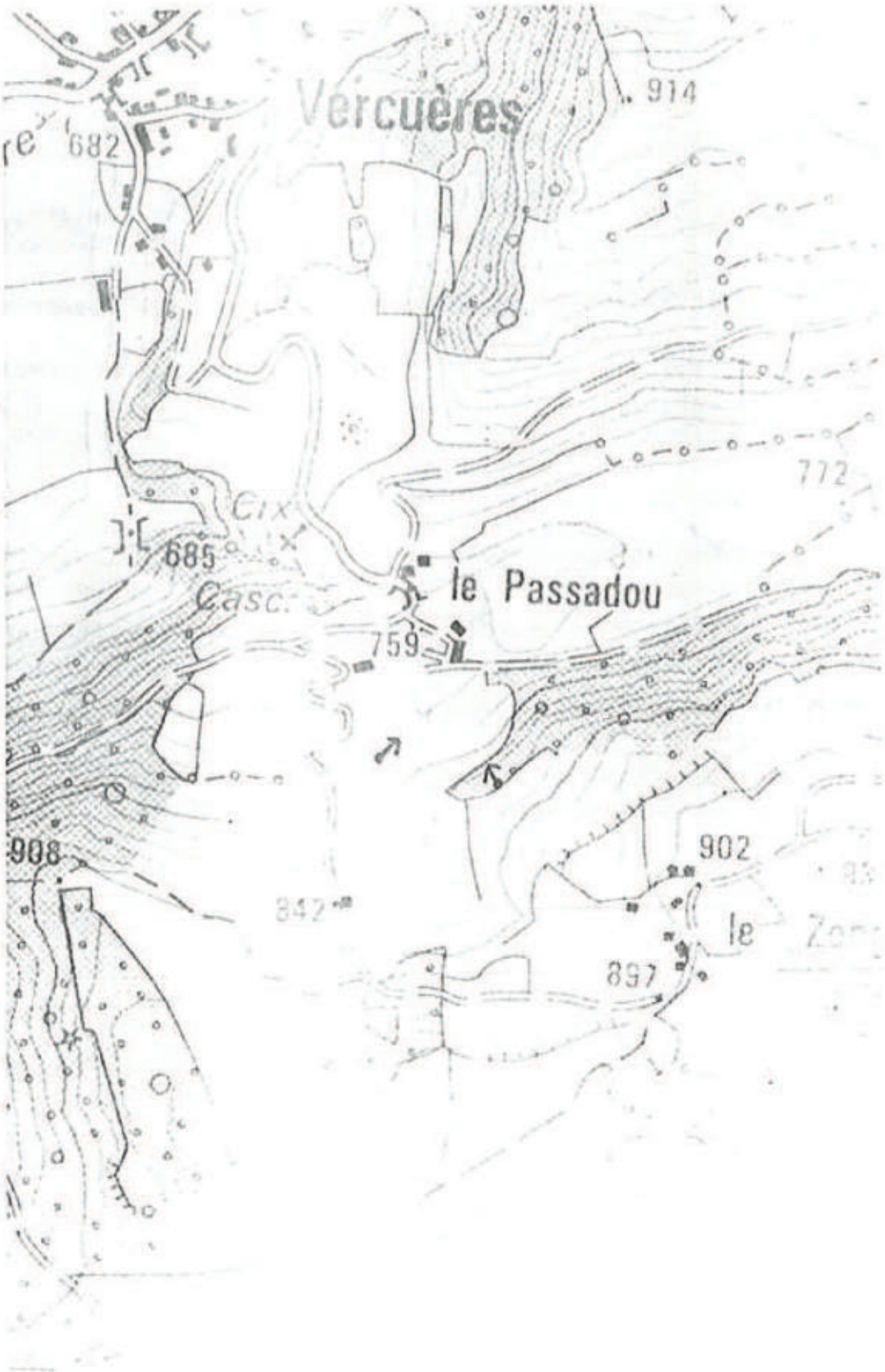
Le débit prévu est nettement surabondant : on a cité en étiage plus de 20 l/ minute .Aussi la municipalité envisage-t-elle de disposer du surplus pour un renforcement de l'alimentation de Vercuères .

CONCLUSIONS

Les deux sources dites du Passadou paraissent tant sur le plan de leur situati que sur celui du débit disponible, présenter toutes les garanties voulues ,et sous couvert des recommandations ci dessus précisées, je pense que l'on peut donner un avis favorable au projet d'alimentation en eau potable pour le village du Passadou, de la commune de LA ROQUEVIEILLE(CANTAL).

Fait à CLERMONT, le 6 mars 1981

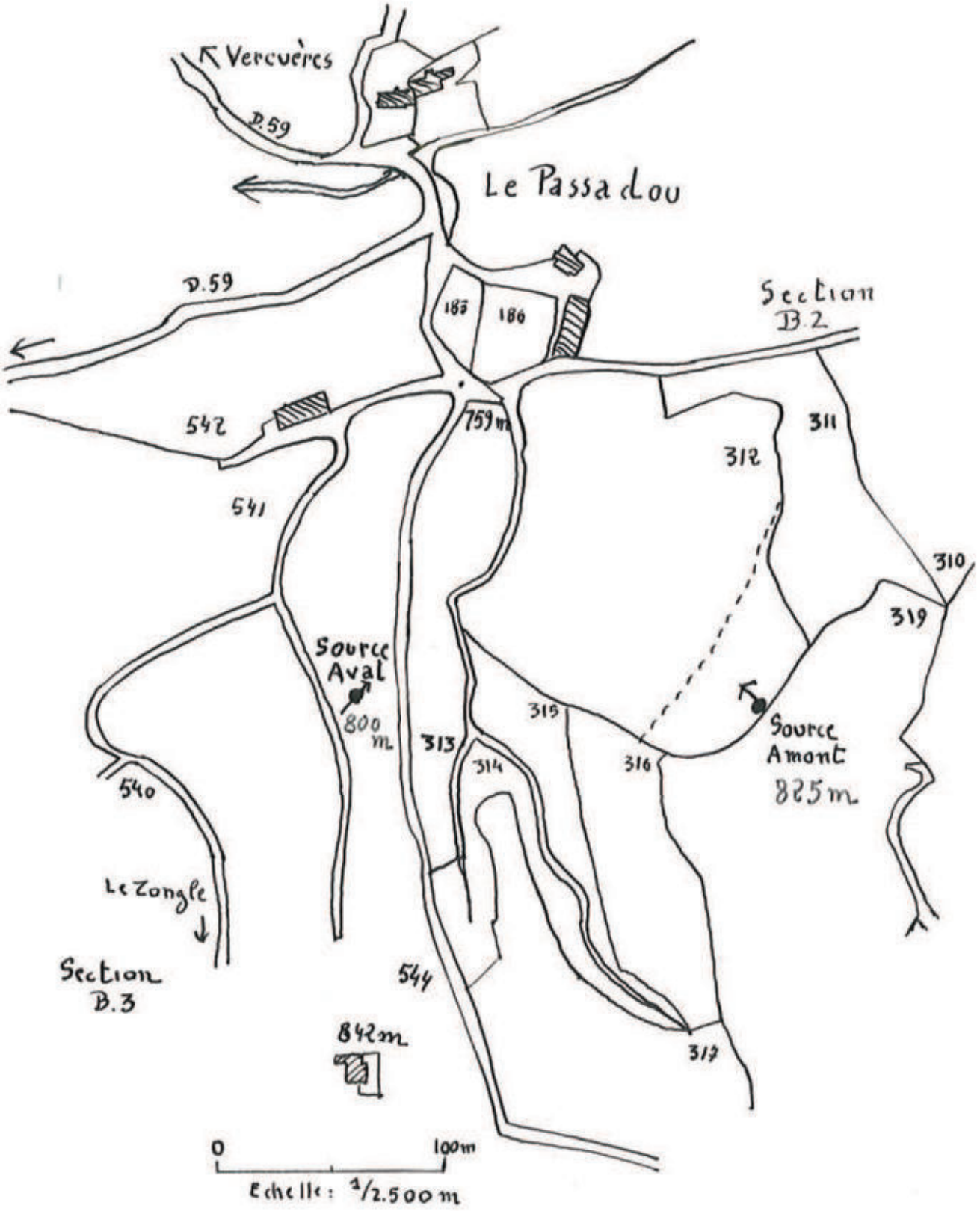
Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL


Vercuères
914
682
772
685
le Passadou
759
908
902
842
897
0
500m
1000m

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LA ROQUEVIEILLE (CANTAL)

VILLAGE DU PASSADOU



2D/2B - JFL/JdB
N° 81-1802

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU CANTAL

COMMUNE DE LAROQUEVIEILLE

Alimentation en eau potable de Passadou

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux.
Dérivation d'eau de source

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable de Passadou à entreprendre par la commune de LAROQUEVIEILLE et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Septembre 1980 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Mai 1981 ;

.../...

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de LAROQUEVIEILLE conformément à mon arrêté du 5 Décembre I980 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 2I Janvier I98I ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du I2 Mars I98I sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du I9 Mai I959 ;

CONSIDERANT que l'opération n'est pas soumise à l'avis des commissions instituées par le décret n° 69-825 du 28 Août I969, modifié ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal ;

A R R Ê T E :

ARTICLE Ier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAROQUEVIEILLE en vue de l'alimentation en eau potable du village du Passadou.

ARTICLE 2 : La commune de LAROQUEVIEILLE est autorisée à prélever une partie des eaux des sources dites du Passadou situées sur les parcelles 3I2 B2 et 544 B3 (source amont et source aval).

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 20 l/mn.

La commune de LAROQUEVIEILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LAROQUEVIEILLE dans sa séance du 5 Décembre I980, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

I) Périmètre de protection immédiate :

Source amont : le périmètre sera limité à la zone même des travaux avec un débort de quelques mètres à l'amont et latéralement.

Source aval : IO m à l'amont de la future tête du drain, 6 m latéralement, 4 m à l'aval de la nouvelle chambre de captage.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LAROQUEVIEILLE par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2) Périmètre de sécurité rapprochée :

Source amont : il sera constitué par les parcelles 3II, 3I6, 3I9 ainsi que la pointe méridionale de la parcelle 324, zone limitée au Nord au droit du point limite des trois parcelles 3I0, 3II, 3I9.

Source aval : le périmètre rapproché sera constitué par les parcelles 540, 54I, 544.

En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3) Périmètre de protection éloignée : néant

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de LAROQUEVIEILLE, agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

.../...

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à I30 000 F valeur I98I au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE IO : MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de la commune de LAROQUEVIEILLE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 9 JUILLET I98I.

LE PREFET,

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR DELEGUE,

PREFECTURE DU CANTAL

Félix RIGOU.

Louis VEAUX.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LA ROQUEVIEILLE (CANTAL)

VILLAGE DU PASSADOU

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 6 MARS 1981

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LA ROQUEVIEILLE (CANTAL)

VILLAGE DU PASSADOU

RAPPORT GEOLOGIQUE

INTRODUCTION

La commune de La Roquevieille possède encore un village, le Passadou qui ne dispose pas d'uen distribution d'eau potable publique . Aussi a-t-il été décidé de réaliser cette alimentation et le Service de l'Aménagement foncier et rural du Cantal a pris en charge ce projet .
C'est en vue de la réalisation de ce dossier que ce Service m'a demandé de venir sur les lieux pour l'examen des deux points d'eau que l'on se propose de capter . Ma visite a eu lieu à la date du 3 mars 1981 et c'est en suite à ce déplacement que le présent rapport a été établi .

SITUATION GENERALE

La commune de La Riquevieille, d'assez vaste superficie occupe toute la partie haute de la vallée de l'Authre , rivière issue du flanc sud occidental du Massif volcanique cantalien . C'est déjà une commune de montagne d'altitude car les plateaux qui encadrent la vallée tant sur sa rive nord-ouest que sud-estatteignent et même dépassent les 1000 m. Le village de Vercuères , situé sis sur le rivière au centre de la commune - et qui est d'ailleurs le siège de la mairie- est à la cote de 682 m . Les reliefs de la vallée sont donc assez marqués .

Le Passadou est à environ 1 km au sud de Vercuères et déjà sur la pente du versant de l'Authre puisque l'on note 759 m au centre du hameau . Le village du Zongle , sur le bord du plateau domine à 902 m ce qui donne bien une idée de la pente des lieux .
Le Passadou est dominé par un ravin encaissé ; c'est à son niveau que se placent les 2 points d'eau que l'on se propose d'utiliser dans le projet .
Sur le plan-géologique , ces flancs de vallées sont constitués par les matériaux volcaniques du Cantal, ici le complexe andésitique , projections de taille variables avec des lames de laves andésitiques compactes . Des petits placages glaciaires peuvent en outre être disposés cà et là.

LES SOURCES DU PASSADOU

Deux points d'eau, dites sources du Passadou sont retenues . Selon le plan cadastral établi par le Service de l'Aménagement foncier et rural , on citera la source amont (cote approximative 825 m) sise sur le versant est du ravin précitéet la source aval (cote approximative 800m) , sur le versant ouest : elles sont donc en principe totalement indépendante puisque en outre près de 200m les éloignent l'une de l'autre .

La source amont est placée en bordure haute de la parcelle 312 B 2 et sort sous un aplomb de lave compacte . Sa situation sanitaire, en plein taillis est excellente et sa couverture amont très largement garantie . Mais son captage necessitera une certaine délicatesse car il conviendra de dégager très soigneusement, sans heurt ni appel d'engin brutal la base de ce rocher à conserver au maximum . Un coffrage en ciment coiffera alors le dégagement et servira en même temps de chambre de départ .

Son périmètre de sécurité immédiat sera strictement limité à la zone même des travaux avec un débord de quelques m à l'amont et latéralement . Cette zon sera close pour en interdire l'accès .
Son périmètre de sécurité rapproché sera constitué par les parcelles suivantes 311, 316 et 319 ainsi que la pointe méridionale de la grande parcelle 324, zont limitée au nord au droit du point limite des trois parcelles 310,311 et 319 . Nous préciserons les servitudes de ce périmètre en même temps que celui de la source aval .

La source aval est captée et déverse sur un abreuvoir son trop plein .Elle se situe au droit de la parcelle 544 B 3 . Il conviendra de reprendre le drain de captage actuel , de le compléter éventuellement et de placer une chambre de captage actuellement inéxistante . La position de ce point d'eau est à priori convenable et n'apporte aucune remarque parti-ulière .
Son périmètre de sécurité sera un peu plus étendu , à savoir 10 m à l'amont de la future tête du drain, 6 m latéralement,4 m à l'aval de la nouvelle chambre de captage .Cette zone sera close pour en interdire tout accès ou passage .
Le périmètre rapproché sera constitué par les parcelles 540, 541 et 544 .
Rappelons ici que les servitudes de ce périmètre , valables aussi pour le préc dent sont les suivantes . Maintien des lieux en leur actuel état et conservatio des activités pastorales ou culturales présentes . Pas de dépot de substances susceptibles d'apporter des nuisances (attention aux ordures sauvages aussi).

Toute nouvelle construction sera évitée ; en outre, le campement de nomades ou de touristes sera interdit .

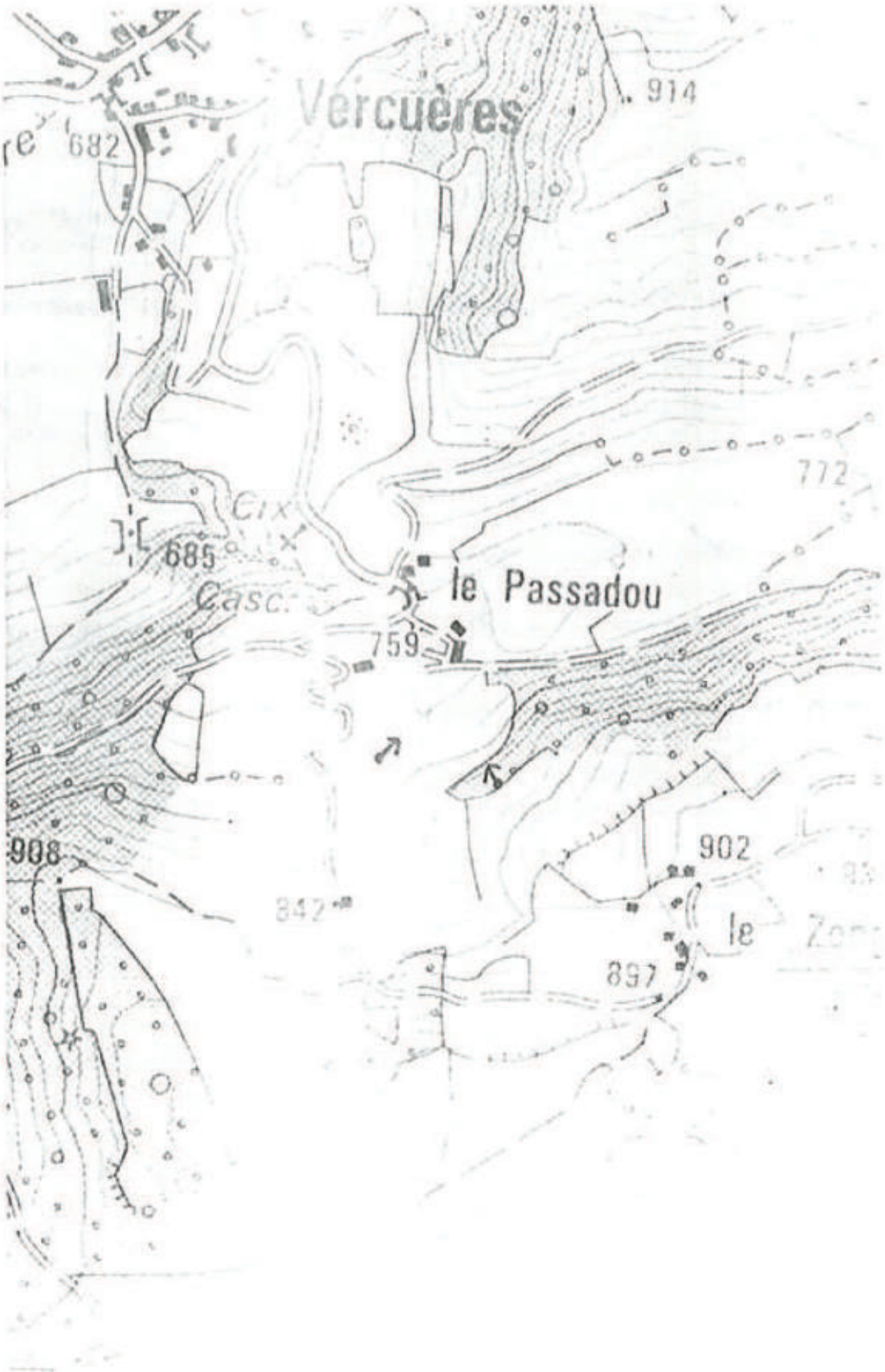
Le débit prévu est nettement surabondant : on a cité en étiage plus de 20 l/ minute .Aussi la municipalité envisage-t-elle de disposer du surplus pour un renforcement de l'alimentation de Vercuères .

CONCLUSIONS

Les deux sources dites du Passadou paraissent tant sur le plan de leur situati que sur celui du débit disponible, présenter toutes les garanties voulues ,et sous couvert des recommandations ci dessus précisées, je pense que l'on peut donner un avis favorable au projet d'alimentation en eau potable pour le village du Passadou, de la commune de LA ROQUEVIEILLE(CANTAL).

Fait à CLERMONT, le 6 mars 1981

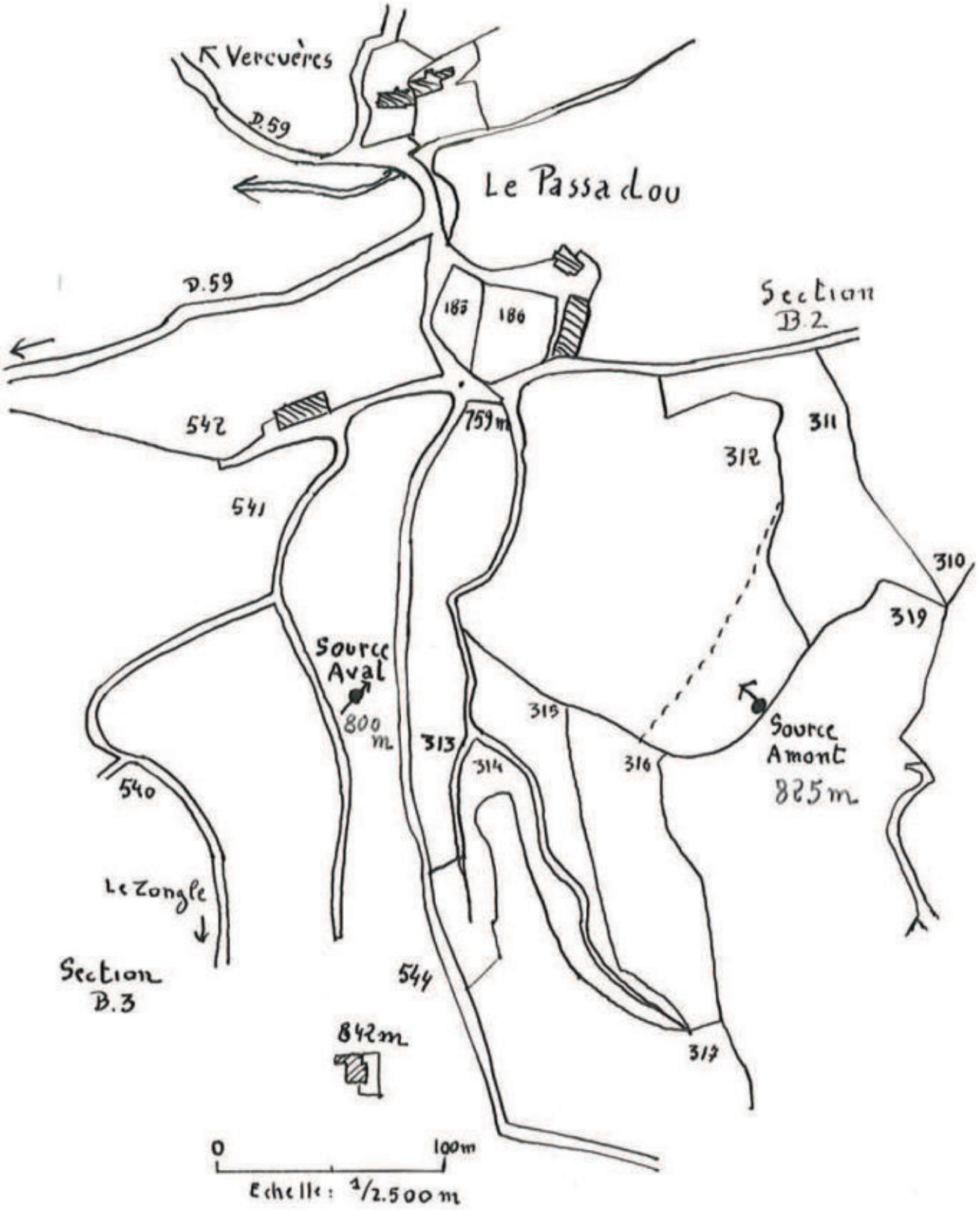
Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL


Vercuères
914
682
772
685
le Passadou
759
908
902
842
897
0
500m
1000m

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LA ROQUEVIEILLE (CANTAL)

VILLAGE DU PASSADOU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

ID.4B - HR/MB
Bureau des Affaires Foncières
de l'Environnement et
du Cadre de Vie

N° 85-422.

COMMUNE DE LAROQUEVIEILLE

Alimentation en eau potable - renforcement du réseau

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux

- dérivation d'eau de source -

LE PREFET, Commissaire de la République du Département du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article II3 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64.I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et a la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret n° 6I.859 du Ier août I96I, complété et modifié par le décret n° 67.I093 du I5 Décembre I967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 67.I094 du I5 Décembre I967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.I245 du I6 Décembre I964 susvisée,
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier I955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55.I350 du I4 Octobre I955,
- VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de LAROQUEVIEILLE, notamment le plan des lieux,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 9 Août I984 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène du I8 Avril I985,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de LAROQUEVIEILLE du 6 Mars au 22 Mars I985 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,
- VU le rapport du 4 Avril I985 de M. le Directeur départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête,
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.I95 du 28 Août I972,
- CONSIDERANT que l'opération n'est pas soumise à l'avis des commissions instituées par le décret n° 69.825 du 28 Août I969 modifié,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

./.

A R R E T E

ARTICLE Ier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAROQUEVIEILLE en vue du renforcement du réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : La Commune de LAROQUEVIEILLE est autorisée à dériver les eaux de la source située sur la parcelle n° I78 section CI, au Sud, Sud-Ouest du village de Ginalhac.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune représente le volume total de la Source.

La commune de LAROQUEVIEILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LAROQUEVIEILLE, dans sa séance du 9 Août I984, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captages des périmètres de protection s'étendant comme suit :

I) périmètre de protection immédiate : Il sera constitué par un carré de I0 mètres de côté dont le centre sera axé sur l'ouvrage. Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LAROQUEVIEILLE par les soins de M. l'Ingénieur-en-Chef Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération,

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2) périmètre de sécurité rapprochée : Il sera constitué par les parcelles amont n° 235 et 48I section A du plan cadastral. En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3) périmètre de protection éloignée : Néant

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

./.

ARTICLE 8 : M. le Maire de LAROQUEVIEILLE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 370 000 Frs au moyen de crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Maire de la commune de LAROQUEVIEILLE et l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

PREFECTURE DU CANTAL

Fait à AURILLAC, le 8 MAI 1985

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel CADOT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LA ROQUEVIELLE (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT

Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 09 MAI 1981

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LA ROQUEVIELLE (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

INTRODUCTION

La commune de La Roquevielle va voir dans un très proche avenir ses besoins d'alimentation en en eau potable notablement accrus. Elle s'est donc préoccupée de rechercher des points d'eau pour une adduction complémentaire et c'est , en suite à une demande faire par le Service de l'Aménagement foncier et rural du Cantal, chargé de cette étude , que je me suis rendu sur les lieux à la date du 07 mai pour l'examen sur les lieux mêmes de ce ppint d'eau .
C'est à la suite de ce déplacement que le présent rapport géologique a été établi .

SITUATION GENERALE

La Roquevieille est l'une des communes installéessur l'Authre , ricière issue du flanc ouest du massif cantalien et qui en occupe la majeure partie de la zone haute . Commune de montagne puisque son chef-lieu est à la cote de 720 m . Les plateaux basaltiques qui encadrent la vallée de la rivière atteignent et même dépassent l'altitude de 1000 m . C'est donc une commune de montagne .
La Roquevieille est composée de nombreux villages dont les plus notables sont ceux de Vercyères, siège de la Mairie, et de Ginalhac qui est dans la zone la plus aval de l'Authre , à la limite de la commune voisine de Marmanhac . C'est à proximité de ce dernier village que se situe le point d'eau que l'on se propose de capter .

LE GRIFFON BAS DE LA PARO

C'est sous ce terme que l'on a désigné le point d'eau que l'on sepropose de capter .
Ce griffon est situé à 250 m au sud sud ouest du village de Ginalhac et est placé sur la parcelle C1 178 selon le cadastre , mais à sa limite sud ouest très près du point de contact des parcelles limitrophes, soit ici : 238,239,241 et la très grande parcelle amont soit 481 a . L'altitude estimée est de l'ordre de 670 m .

Les conditions d'émergences sont les suivantes : un trou de 80 cm de diamètre d'où l'eau émerge en bouillonant par ascensum . La température en était de 11°5 au jour de notre visite, avec pour l'air une température de 23 ° . Le débit était très difficile à estimer mais il était notable , de l'ordre du litre par seconde à priori . De toute façon, une mesure précise devrait être faite pour assurer ce point, ainsi qu'une surveillance lors de l'étiage annuel habituel .

Ce type d'émergence est très banal dans les zones de dépots glaciaires de vallée comme il est ici le cas . Il m'a été indiqué en amont une autre émergence de ce même type , celle ci etant en ce moment utilisée pour le maintien d'un étang artificiel dans le cadre d'une zone de vacances que la municipalité se propose de creer . J'ai pu noter sur ce dernier point une température identique soit 11° 5 .

CONDITIONS DE CAPTAGE ET PERIMETRES PROPOSES

Les griffons de ce type émergeant dans un cadre géologique glaciair ne doivent faire l'objet que de travaux de dégagement strictement minimaux . On coiffe le griffon un peu nettoyé par des buses verticales de large diamètre et c'est dans cette chambre de captage que le pompage, ici indispensable se fera .

Le cadre des entours est assez favorable et les risques de pollutio semblent à priori exclus . Le périmètre immédiat sera constitué comme il se doit pour ce type assimilé à un puits , par un carré de 10 m de coté dont le centre sera axé sur l'ouvgare . Cette distanc de 10 m est indicative et pourra être modifiée légèrement compte tenu des dispositions de limite de parcelles

Le périmètre dit rapproché sera constitué par les parcelles amont - ce qui est logique puisque l'eau est en charge dans le griffon- soit dans le cas présent 235 et 481 A . On maintiendra dans leur strict état présent ces parcelles .

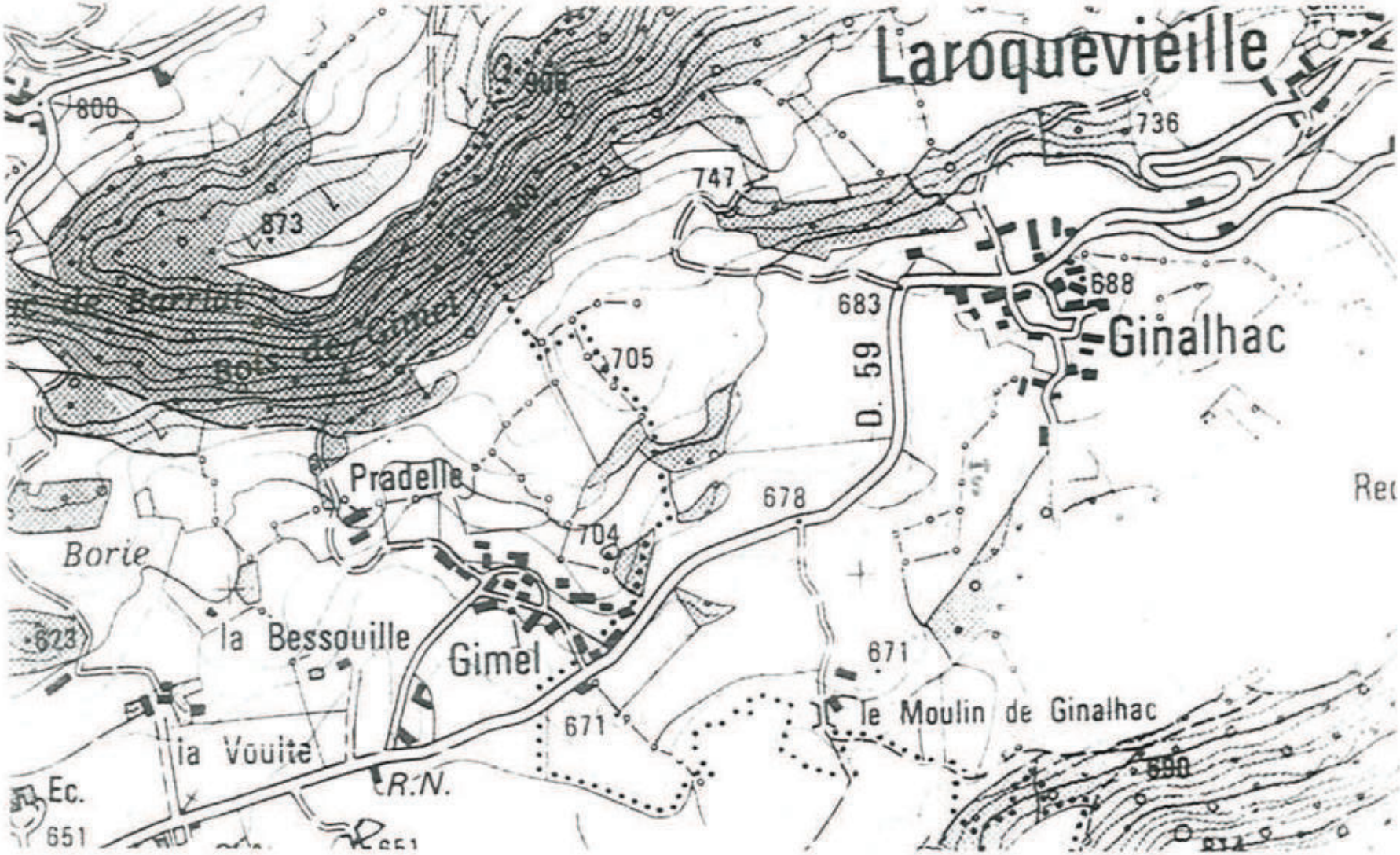
Le périmètre immédiat sera comme il est réglementaire acquis par la collectivité et cloturé pour en interdire l'accès ou le passage à toute personne ou tout animal .

CONCLUSIONS

Compte tenudes indications qui ont été précisées ci dessus , je propose en conclusions l'octroi d'un avis favorable à ce projet d'alimentation complémentaire pour la commune de LA ROQUEVIEILLE (CANTAL) .

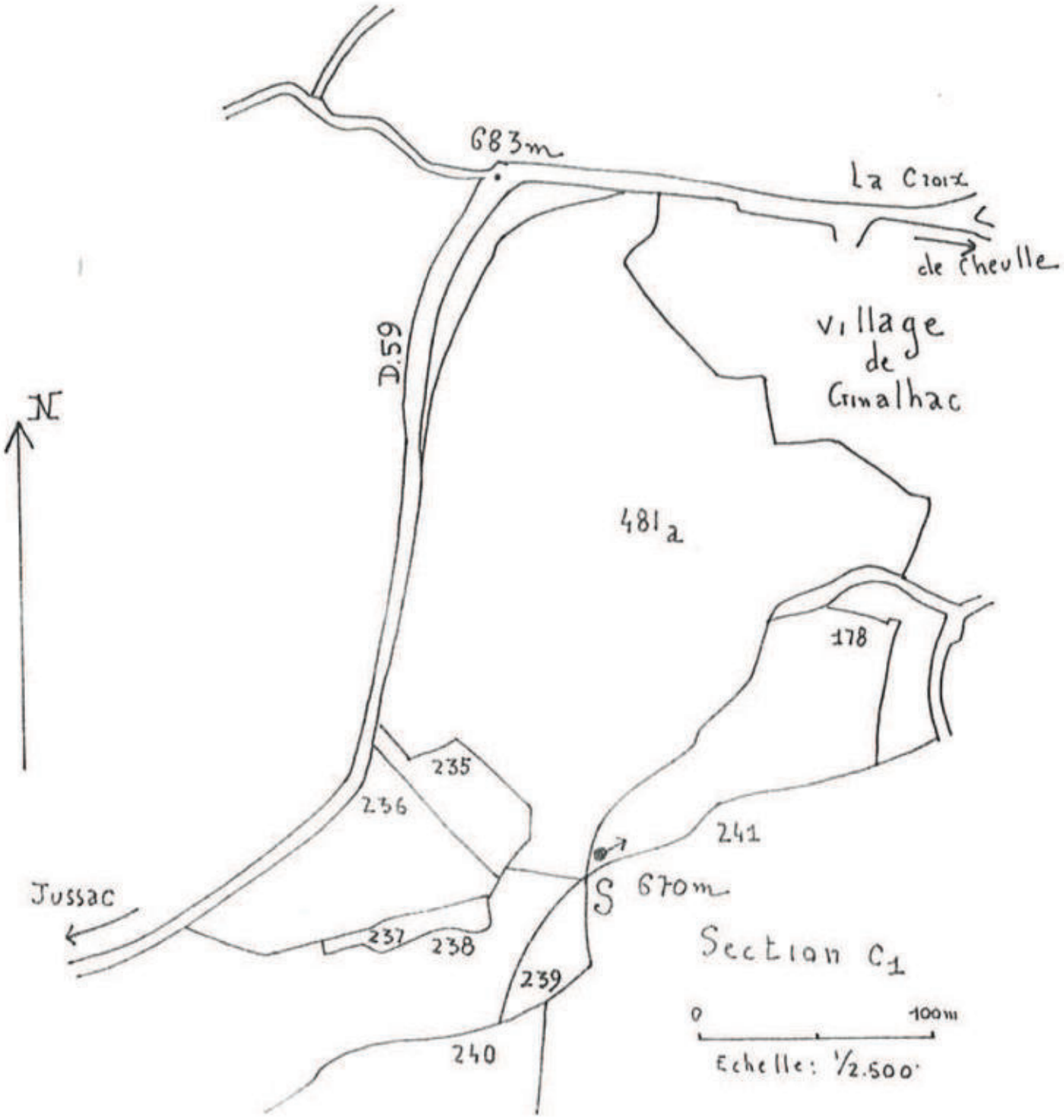
Fait à CLERMONT , le 09 mai 1981

Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL


Laroquevieille
808
736
747
873
688
683
Ginalhac
D. 59
705
Pradelle
678
704
Borie
la Bessouille
Gimel
623
671
le Moulin de Ginalhac
la Voulte
R.N.
Ec.
651

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LA ROQUEVIEILLE (CANTAL)



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CANTAL

2D/2B/CB/MC
N° 76-1829

SIVOM de la VALLEE DE LA JORDANNE

COMMUNE DE VELZIC

ALIMENTATION EN EAU POTABLE COMPLEMENTAIRE DE LA COMMUNE DE V E L Z I C

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux - Dérivation par gravité

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 14 et 152,

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975,

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

.../

VU la loi n° 64-I245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 67-I094 du 15 décembre 1964 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-I245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 -2ème) et le décret d'application modifié n° 55-I350 du 14 octobre 1955,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable complémentaire à entreprendre par le SIVOM de la Vallée de la Jordanne et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Comité syndical en date du 1er juillet 1976 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 28 juin 1976,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire du SIVOM de la Vallée de la Jordanne, conformément à mon arrêté du 26 juillet 1976 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 28 août 1976,

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 22 septembre 1976 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-I95 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

CONSIDERANT que l'opération projetée n'a pas à être soumise à l'avis des commissions instituées par le décret n° 69-835 du 28 août 1969, le montant du terrain à acquérir étant inférieur à la limite minimale de consultation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal,

.../

A R R Ê T E :

ARTICLE Ier.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIVOM de la Vallée de la Jordanne en vue de l'alimentation en eau potable complémentaire de la commune de VELZIC.

ARTICLE 2. - Le SIVOM de la Vallée de la Jordanne est autorisée à dériver une partie du débit de la source dite " de la Montagne de Soulage ".

ARTICLE 3.- Le volume à prélever par le Syndicat ne pourre excéder 60 l/minute.

Le SIVOM de la Vallée de la Jordanne devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. le Directeur départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil syndical de la Vallée de la Jordanne dans sa séance du 1er juillet 1976, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Il sera établi autour des ouvrages de captage des sources des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate : zone de travaux clôturée pour en interdire l'accès.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

.../

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du SIVOM de la Vallée de la Jordanne par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2) Périmètre de sécurité rapprochée : l'ensemble de la parcelle C 95.

En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3) Périmètre de protection éloignée : néant.

ARTICLE 7.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 8.- M. le Président du SIVOM de la Jordanne agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris par l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du SIVOM de la Vallée de la Jordanne,

. d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

. d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Cantal et au Recueil des Actes administratifs du département.

.../

ARTICLE 11.- Il sera pourvu à la dépense évaluée à 70 000 F, valeur 1976 au moyen de crédits ouverts au budget du Syndicat.

ARTICLE 12.- MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président du SIVOM de la Vallée de la Jordanne et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 29 SEPTEMBRE 1976

LE PREFET,

Jean-Pierre FOULQUIE.

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE DE PREFECTURE DELEGUE,

C. TANNEAU.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA JORDANNE

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE VELZIC (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 3 AVRIL 1976

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA JORDANNE

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE VELZIC (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

INTRODUCTION

La commune de Velzic, devant l'accroissement constant de ses besoins en eau commence a éprouver des difficultés pour assurer l'alimentation en pointe d'été . Elle envisage donc d'effectuer un captage d'appoint afin d'avoir le complément necessaire .
J'ai été chargé, par le Cabinet Montagut, d'Aurillac, de venir à Velzic pour examiner le point d'eau qui est proposé pour cette extension et fournir le rapport géologique en suite à cet examen .
Je suis donc venu à la date du 31 mars 1976 et c'est à la suite de ce déplacement que le présent rapport a été établi .

RAPPEL GENERAL

Velzic se situe à l'amont d'Aurillac sur la Jordanne: le chef lieu est à 12 km d'Aurillac . La commune comporte le fond de la vallée de la Jordanne , vallée glaciaire typique à fond plat , et les versants assez élevés taillés dans les formations volcaniques du Cantal. Brèche dite andésitique et en formations tabulaires, les basaltes . Velzic est à 714 m d'altitude . Les plateaux qui encadrent la vallée sont à plus de 1000m et atteignent même sur la rive sud est 1200m. Sur les flancs de cette vallée sont connus des points d'émergence. Ils sont très frequemment placés immédiatement sous la carapace basaltique des plateaux au dessus du complexe andésitique, au contact supérieur de ce dernier . L'alimentation de ces points d'eau est fonction de deux facteurs principaux : l'étendue du bassin d'alimentation- la portion du plateau qui s'exhaure par ce point d'eau- et l'eau fournie- ici principalement la nivation hivernale -.
La constance des débits , sans être assurée, est tout-de-même assez satisfaisante . La qualité de l'eau est en général très satisfaisante en raison de l'altitude, de l'état désert des plateaux , et du pouvoir filtrant assez accusé du à la circulation interbasaltique .

LA FONTAINE DE LA MONTAGNE DE SOULAGE

Le point d'eau qui est proposé pour réaliser ce projet est la Fontaine de la Montagne de Soulage . Cette Montagne se place en tête du ravin du Rû d'Auzolles, affluent de rive gauche de la Cère qu'il rejoint à Velzic même . La Fontaine est à 500m au sud est et en contre haut du pont du chemin de desserte d'Auzolles sur le rû . Elle est à la cote 1115 m et très près du rebord du plateau de basalte, en limite de la commune voisine de Vic sur Cère .

Elle sort au roc franc , la base du basalte , dans un bois de hêtres . Son état d'isolement est absolument parfait et on ne peut retenir sur ce point aucune cause de pollution possible .

Au jour de notre visite, pour une température extérieure de 14° , l'eau accusait 7°, température classique pour cette altitude . Le débit devait être compris entre 1 et 1,5 l/seconde . Le captage ne devrait présenter aucune difficulté en soi, sinon l'approche des matériaux du lieu, assez abrupt .

PERIMETRES DE SECURITES PRECONISES

En raison de l'état absolument désert des lieux, en bois , on disposer comme périmètre immédiat d'une zone définie par les travaux de captage eux même , périmètres entièrement clos pour en interdire tout accès ou passage.

Le périmètre rapproché sera défini par l'ensemble de la parcelle C.95 où se situe la Fontaine ainsi que par les parcelles qui lui sont limitrophes, tant latéralement qu'à son amont immédiat . Dans ces parcelles l'état actuel avec les activités pastorales habituelles seront maintenues . Toue construction à usage d'habitation ou de grange ou étable sera interdite ainsi que tout dépot de substance nuisible (ordures, etc Le campement de nomades ou de touristes sera également interdit .

CONCLUSIONS

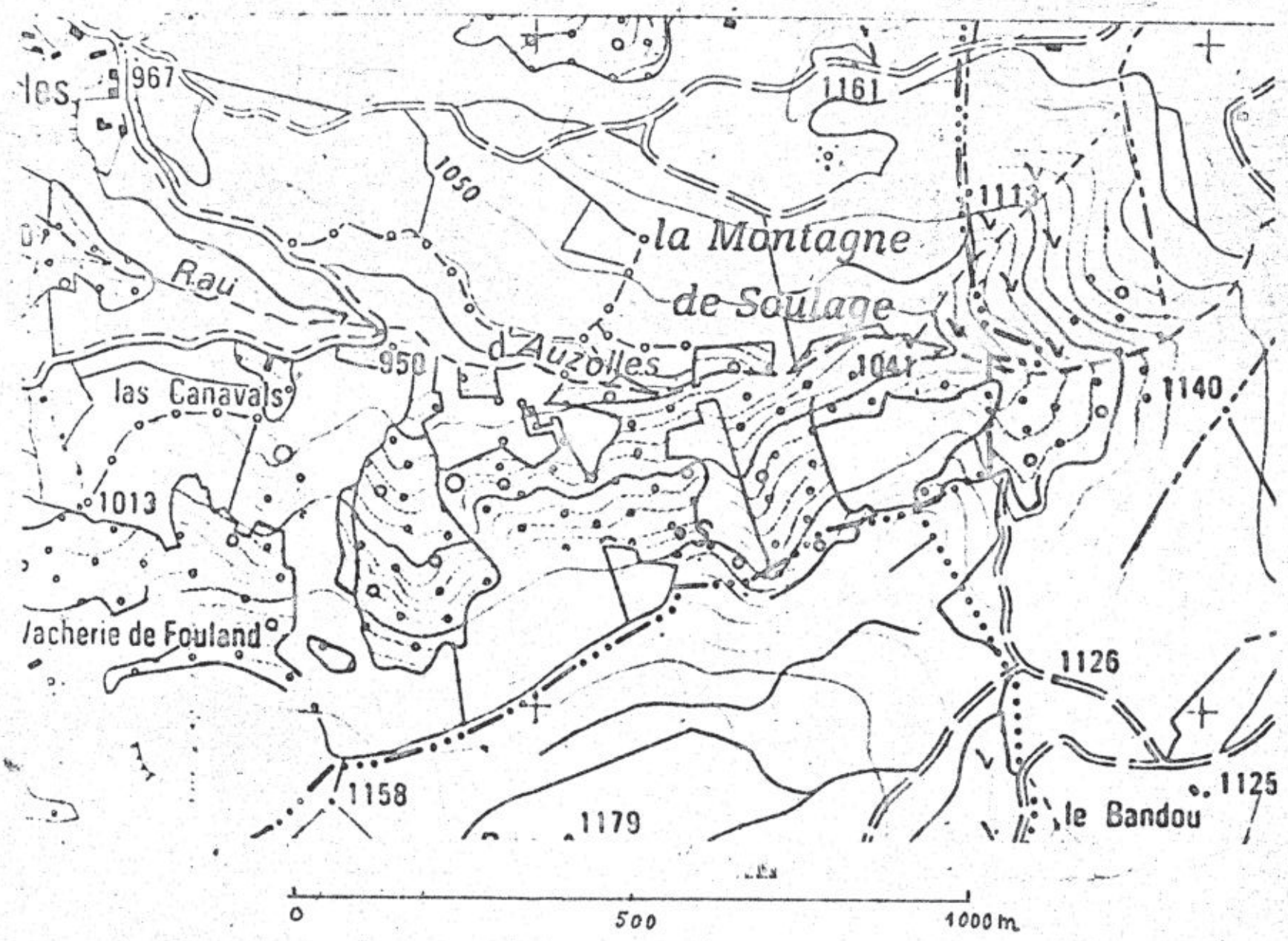
De par sa situation,son altitude, son cadre géologique et son isolement la Fontaine de la Montagne de Soulage présente les garanties voulues pour la fournitures d'une eau potable en vue d'une alimentation complémentaire .

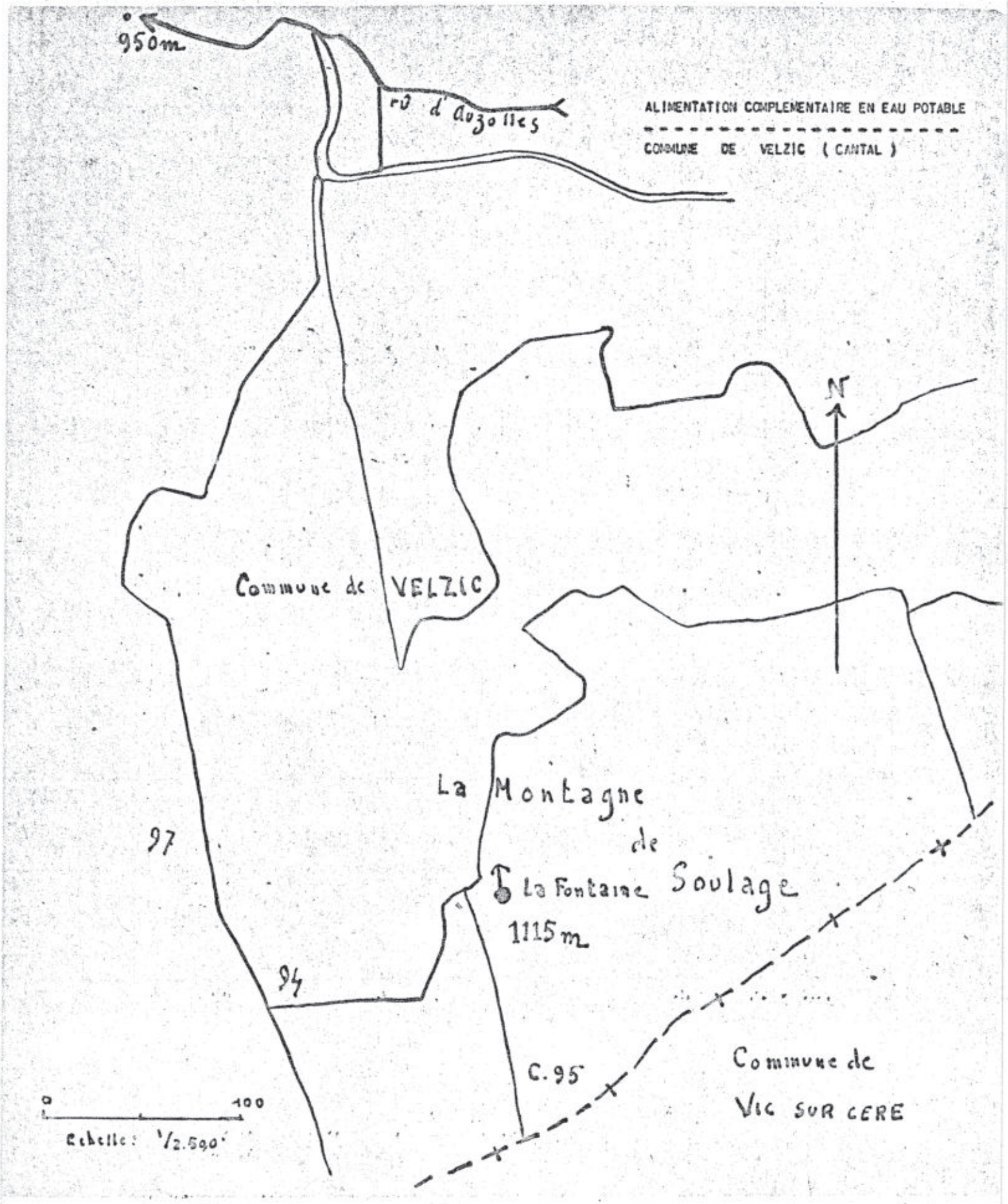
Aussi je conclurai en proposant l'octroi d'un avis favorable pour ce projet d'alimentation complémentaire en eau potable en faveur de la commune de VELZIC (CANTAL).

Fait à CLERMONT, le 3 avril 1976

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL


les
967
1161
1050
la Montagne
de Soulage
Rau
d'Auzolles
950
1041
1140
las Canavals
1013
lacherie de Fouland
1126
1158
1179
1125
le Bandou
0
500
1000 m


950m
rû d'Auzolles
ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE
COMMUNE DE VELZIC (CANTAL)
N
Commune de VELZIC
La Montagne de Soulage
La Fontaine
1115m
97
94
C.95
Commune de Vic sur Cere
0
100
Echelle : 1/2.500

MES ?
Les dernières sources captées
Sont-elles autorisées ?

Commune de Mandailles-Saint Julien
(Cantal)

d'après Jeanne
non

Alimentation en eau potable de Saint-Julien-de-Jordanne
Captages de Fournols-Marmaux

Avis hydrogéologique

en vue de l'établissement de périmètres règlementaires
pour la protection des ressources en eau

Hubert Bril
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
08 octobre 1998

SOMMAIRE

1) Situation générale

2) Localisation des sources de Fournols-Marmaux

3) Situation géologique

4) Hydrogéologie et environnement sanitaire

5) Qualité des eaux

6) Périmètre de protection immédiate

7) Périmètre de protection rapprochée

8) Conclusion

LISTE DES FIGURES

- Figure 1 : Localisation des captages de Fournols-Marmaux au 1/25000. Document IGN "Monts du Cantal"

- Figure 2 : Coupe topographique et interprétation géologique à l'amont des captages

- Figure 3 : Environnement sanitaire des captages : vue depuis la base de la parcelle 662, section B4 du cadastre de la commune

- Figure 4 : Situation cadastrale et proposition de périmètres de protection immédiate et rapprochée

C'est la demande de la commune de Mandailles-Saint-Julien, maître d'ouvrage, représentée par MM. Delrieu, maire, et Fournets, premier adjoint, et de la D.D.E. du Cantal, maître d'oeuvre, que je me suis rendu à Mandailles le 12 Août 1998 afin de définir des périmètres de protection autour des captages de Fournols-Marmaux qui alimentent le bourg de Saint-Julien-de-Jordanne. Ces dernières années ont en effet été marquées par des pénuries estivales, principalement au cours de la période 15 juillet - 15 Août, à cause du fort développement touristique et des exigences nouvelles des habitants saisonniers. De plus, malgré une bonne qualité physico-chimique d'ensemble, quelques pollutions bactériologiques se sont manifestées sporadiquement.

Lors de ma visite, j'étais accompagné de Messieurs Michel Delrieu, Maire, et de MM. Fournets et J. Delrieux, adjoints.

Cet avis hydrogéologique a été établi dans le cadre de la mise en conformité des périmètres de protection, conformément à la règlementation :

- l'article 113 du code rural,
- les articles L20 et L20.1 du code de la santé publique,
- le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et son arrêté d'application du 08 juillet 1989,
- la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection autour des points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable,
- la circulaire du 08 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 (mise en conformité des périmètres de protection).



Figure 1 : Carte au 1/25000 et position des captages

1) Situation générale

La commune de Mandailles - Saint-Julien est située dans la vallée de la Jordanne à 23 kilomètres au nord-est d'Aurillac sur la D17 qui dessert le Pas de Peyrol durant les mois d'été. L'altitude des bourgs est de 920 mètres et 890 m respectivement. Le territoire de la commune comporte les dénivelés les plus importants du département (supérieurs à 1000 mètres). La population agglomérée est de 277 personnes. Les villages sont nombreux, dispersés et peu peuplés. Le tourisme qui est avec l'élevage la principale ressource, amène la population générale à quadrupler en juillet et en août (estimation : environ 1200 personnes). Les besoins en eau potable deviennent donc importants à cette période (250 m^3/jour en été).

Actuellement, la commune est alimentée par des captages situés sous la brèche de Rolland (la Serre, Brèche de Rolland et Cros de Messat) et d'autres captages situés dans le massif de l'Usclade (Ragouze). Les captages de la Grange Neuve, de Fournols-Marmaux et de Fournols sensu stricto, au pied du massif des Elancèzes, alimentent par gravité le bourg de Saint-Julien.

La pluviométrie dans cette région du Cantal est très importante est comprise entre 1.8 et 2.2 mètres d'eau par an sur les sommets. Les précipitations tombent fréquemment sous forme de neige qui peut rester quatre mois au sol de façon continue au niveau des bourgs ou par plaques jusqu'au début du mois de juillet sous les plus hauts sommets.

2) Localisation des sources de Fournols-Marmaux

Les sources de Fournols-Marmaux sont situées à l'est du ruisseau de la Garnerie, quelques centaines de mètres linéaires en contrehaut et au sud du village de Fournols au pied de l'Elancèze (1571 m).

La parcelle dans laquelle elles se trouvent est cadastrée sous le numéro 661, section B4 du cadastre de la Commune de Mandailles - Saint-Julien. Les coordonnées sont les suivantes :

* X = 622.15
* Y = 306.6
* Z = 1120 m

3) Situation géologique

Les sources de Fournols-Marmaux sont captées au pied d'une très forte pente (figures 1 et 2), à l'intérieur d'un empilement de brèches volcaniques plus ou moins consolidées, intercalé de coulées et recoupé par des dykes plus massifs de nature trachyandésitique. L'épaisseur totale de ces formations est de l'ordre de 500 à 700 mètres.

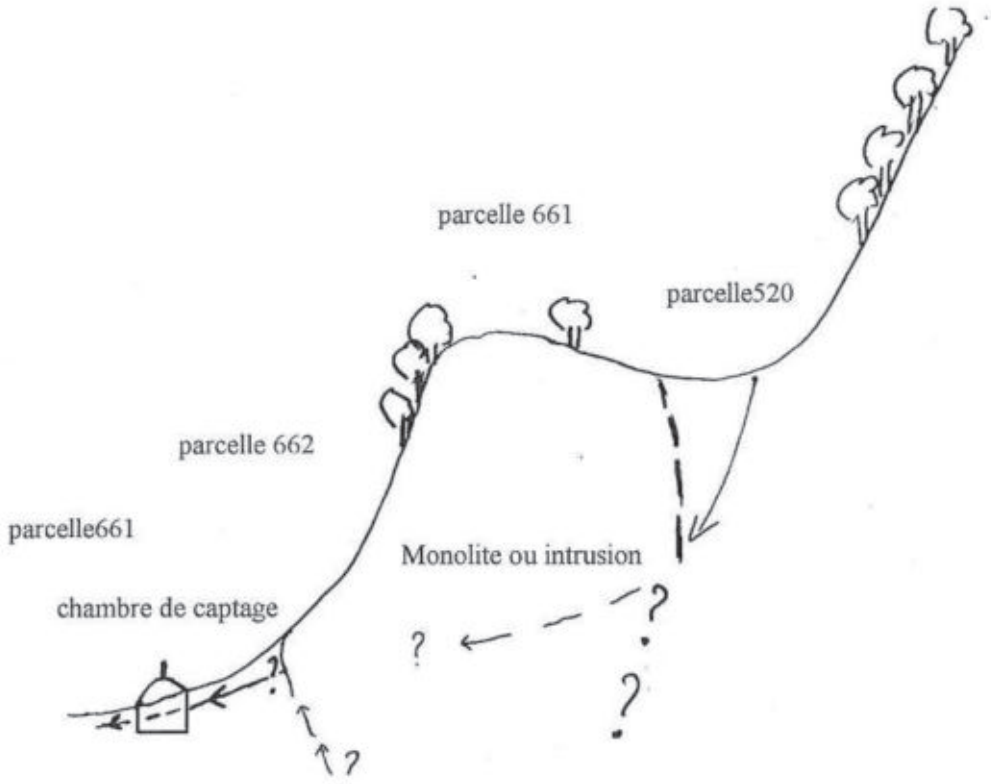


Figure 2 : Coupe topographique et géologique et interprétation de l'alimentation des captages

Cet ensemble a fortement évolué lors des derniers évènements glaciaires qui ont affecté la haute vallée de la Jordanne : un modelé glaciaire (cirques, mise en relief de môles plus résistants, élargissement des vallées etc.) s'est mis en place. Il a été affecté ensuite par les évènements péri et post-glaciaires, qui ont notamment redistribué les produits mobilisés par l'érosion glaciaire et provoqué le long des versants abrupts qui bordent les vallées, des éboulements et des glissements de panneaux de roches de plusieurs dizaines ou centaines de mètres cubes.

La morphologie actuelle est fortement marquée par les agents d'érosion post-glaciaires ; dans la zone concernée, ils sont la cause du creusement d'un certain nombre de rigoles de drainage et d'éboulis qui sont développés principalement au pied des intrusions ou des falaises les plus importantes.

4) Hydrogéologie et environnement sanitaire (figures 2 et 3)

Dans cet ensemble volcanique, les formations aquifères sont peu nombreuses. L'eau météorique qui ruisselle largement du fait des fortes déclivités, ne s'infiltre que le long des discontinuités les plus importantes : limites entre les diverses formations, limites entre les blocs glissés et le substrat, et à un moindre degré, le long des diaclases qui recoupent les ensembles de roches massives. Elle réapparaît ensuite à la faveur des intersections entre ces drains naturels et la surface topographique.

Les captages de Fournols se situent dans une zone de prairies de pente, pâturées ou fauchées (parcelles 661, 487, 489, 520 etc.), qui est située à une centaine de mètres en contrebas d'une hêtraie (parcelle 519) constituée majoritairement de grands arbres. La zone où aboutissent les drains localisés dans les parcelles 662 et 590, vient d'être achetée par la commune ; très fortement pentée (ses dimensions et sa forme concave évoquent une ancienne loupe de décollement). Ces parcelles sont actuellement en herbe mais leur partie amont est occupée par quelques arbres et arbustes (Figure 3).

Les deux émergences sont situées au dessus d'une grange en haut de la parcelle n° 661, section B4 du cadastre de la commune, au pied de la parcelle 662. Les eaux sont amenées par gravité jusqu'au réservoir de Fournols qui implanté à une altitude de 1000 m environ, à proximité de la route du Col du Pertus.

Lors de ma visite, je n'ai pas pu examiner de tranchées puisque l'ouvrage existant (source 1), date de vingt-cinq années : rapport de Monsieur Lapadu-Hargues du 15 mai 1963.

a) Source de Fournols-Marmaux 1

Elle est captée à une profondeur de 4.5 m d'après la fiche d'identité établie par la DDAF. Son débit le 18 Août 1998, a été estimé à 10.5 litres/minute. Lors de ma venue, sa température était de 7°3 (7°8 le 01.06.95), son pH de 7.1 et sa conductivité de 50µS/cm. Le drain qui l'alimente va jusqu'à la base de la parcelle 590 qui correspond à l'ancien périmètre immédiat défini par M. Lapadu-Hargues. La topographie de l'endroit m'incite à penser que le rocher est relativement proche, mais il peut s'agir aussi de la base d'un mégalite colluvionné. Sa température est tout à fait normale pour une telle altitude ; elle dénote certainement un trajet souterrain important.



Figure 3 : Environnement des captages

L'ouvrage de captage, en bon état d'entretien, est formé par un bâti semi-enterré en béton recouvert d'un capot étanche et bien fermé.

b) Source de Fournols-Marmaux 2

D'un débit de 17.5 litres/minute environ à la même date (mesure de M. Fournets), cette source est située à une trentaine de mètres au nord de la précédente; elle n'est pas encore captée. Un petit affleurement de brèches situé juste au dessus fait penser que l'émergence pourra être dégagée jusqu'au rocher mais avec la même restriction (colluvionnement en grand) que ci-dessus. Sa température était de 8°6, son pH de 7°7 et sa conductivité de 67 µS/cm. Son contexte sanitaire est identique au précédent.

5) La qualité des eaux

Les analyses qui m'ont été fournies dans le dossier préparatoire sont très ponctuelles et n'ont pas été faites à la source. Par ailleurs je ne dispose pas de chronique de mesures de température ou de débit.

Cependant, les paramètres physiques mesurés lors de mon passage dénotent une eau de bonne qualité. Il y a lieu de craindre, en particulier durant les mois d'été, des contaminations bactériennes sporadiques dues surtout à l'environnement (les ouvrages de captage semblent en bon état), comme celle qui a été a été relevée (par exemple, analyse C2B3, prélèvement Delrieu du 12.09.96).

6) Définition du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est identique pour les deux sources; il englobera les parcelles 662 et 590 qui seront clôturées efficacement et régulièrement entretenues en herbe rase dans le bas de la parcelle. De manière à éviter des glissements et à faciliter l'entretien dans la partie la plus pentue, je propose de replanter des arbres à partir de la mi-pente, et également sur le petit replat qui domine ce futur périmètre (voir figure 4).

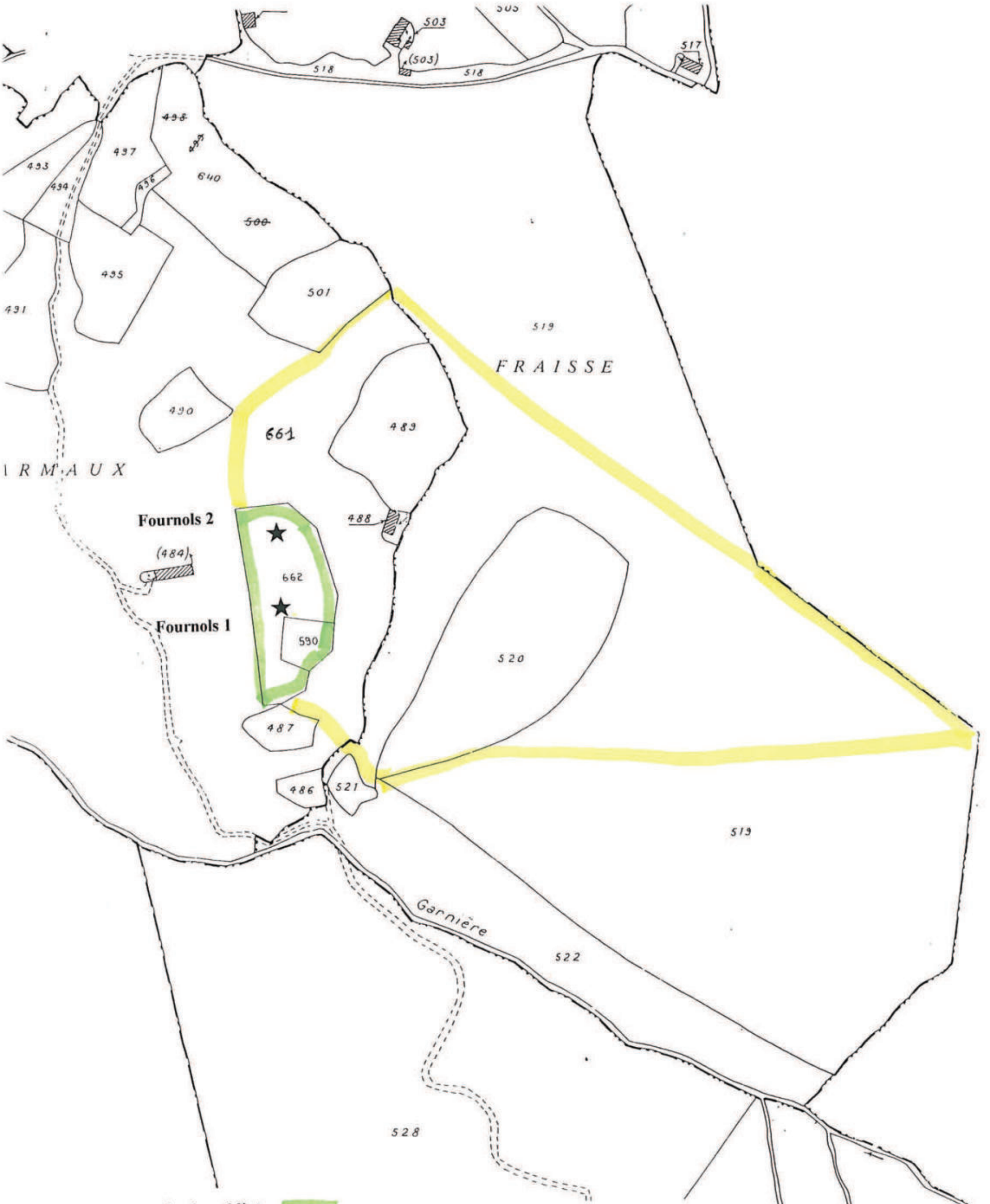
Ce périmètre de protection immédiate doit rester la propriété de la commune et être clôturé efficacement. Ces clôtures seront vérifiées chaque année au sortir de l'hiver. De plus, de manière à éviter toute obstruction des conduits, les arbres ou arbustes situés trop près des drains ou des ouvrages seront éliminés; l'extension de la végétation sauvage sera également surveillée et limitée.

7) Périmètre de protection rapprochée (voir figure 4)

Ce périmètre, identique pour les deux émergences, est défini de la manière suivante ; il englobera :

- la partie de la parcelle 661, section B4, située à l'amont de la base de la parcelle 662 (voir Figure 4),
- les parcelles 489 et 488,
- la parcelle 520 et une partie de la parcelle 519 comme indiqué sur la figure 4.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :



Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Figure 4 : Délimitation des périmètres de protection rapprochée. Cadastre de la commune de Mandailles-Saint-Julien, section B4; Echelle 1/2500

- tout changement de destination des parcelles,
- l'exploitation pour toute autre destination que le stockage de foin, de la grange de la parcelle 488,
- l'épandage de lisier, de fumier ou de pesticides,
- le parcage des animaux,
- toute construction nouvelle,
- l'ouverture de carrières, ou de routes,
- les stockages de toutes sortes,
- le dépôt d'ordures ou de matériaux,
- le camping, même occasionnel,
- la pratique des sports mécaniques.

Pour la parcelle 519, les coupes sont autorisées, mais les coupes à blanc absolument prohibées. La commune et les administrations concernées devront être prévenues avant toute exploitation.

8) Conclusion

Sous réserve de la mise et place des périmètres de protection immédiate, sous réserve également du respect des servitudes liées aux des périmètres de protection rapprochée et des aménagements mentionnés ci-dessus, je donne un avis favorable à l'utilisation de l'eau de ces sources pour l'alimentation en eau potable de la commune de Mandailles-Saint Julien.

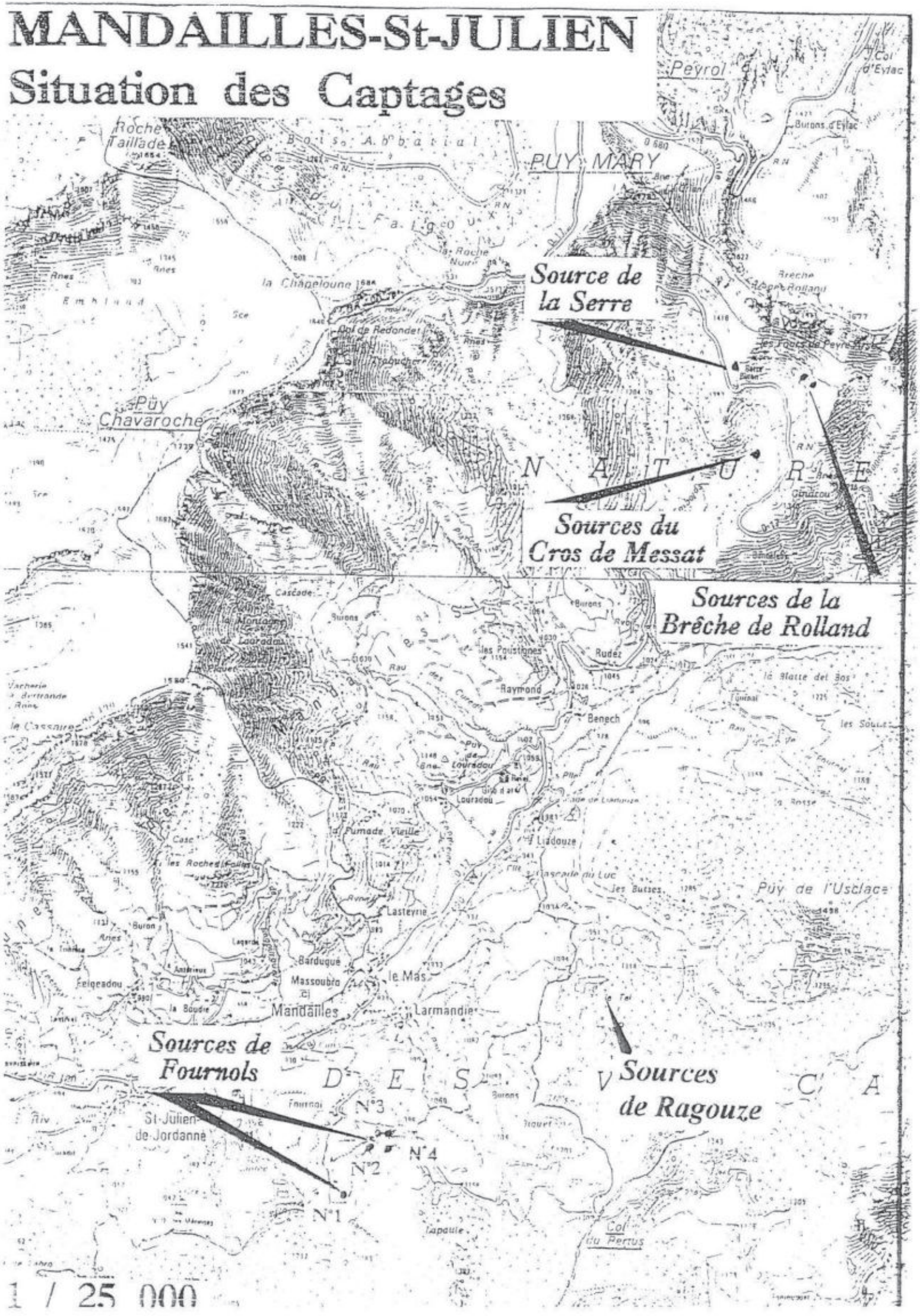
08 octobre 1998

Hubert Bril
Hydrogéologue agréé pour le Cantal

ANNEXES

MANDAILLES-St-JULIEN

Situation des Captages



commune de Mandailles-Saint Julien
(Cantal)

Alimentation en eau potable
Captages de Ragouze

avis hydrogéologique
en vue de l'établissement de périmètres règlementaires
pour la protection des ressources en eau

Rapport définitif.

Reçu le 15/10/96.

Modif. du BJ mis en place le 19/10/96.

Hubert Bril
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
08 Octobre 1996

commune de Mandailles-Saint Julien
(Cantal)

Alimentation en eau potable
Captages de Ragouze

avis hydrogéologique
en vue de l'établissement de périmètres règlementaires
pour la protection des ressources en eau

Hubert Bril
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
08 Octobre 1996

A la demande de la D.D.E. du Cantal et de M. Delrieu, maire de la commune, je me suis rendu à Mandailles le 04 juin 1996 afin de définir des périmètres de protection autour des futurs captages de Ragouze destinés à renforcer l'alimentation en eau potable de la commune. Ces dernières années ont en effet été marquées par des pénuries estivales et de fréquentes pollutions bactériologiques malgré une bonne qualité physico-chimique d'ensemble. Lors de ma visite, j'étais accompagné de Messieurs Delrieu, Maire, de MM. Fournet et Vigouroux, adjoints de Mr Séverac Guy, conseiller municipal et de MM. Gaillard, Najac et Vallon, représentants la D.D.E.

1) Situation générale

La commune de Mandailles Saint Julien est située dans la vallée de la Jordanne à 23 kilomètres au nord-est d'Aurillac sur la D17 qui dessert le Pas de Peyrol durant les mois d'été. L'altitude des bourgs est de 920 mètres et 890 m respectivement. Le territoire de la commune comporte les dénivelés les plus importants du département (supérieurs à 1000 mètres). La population agglomérée est de 277 personnes. Les villages sont nombreux, dispersés et peu peuplés. Le tourisme qui est avec l'élevage la principale ressource, amène la population générale à quadrupler en juillet et en août (estimation : environ 1200 personnes). Les besoins en eau potable sont donc importants (250 m^3 en été). Actuellement, la commune est alimentée par des captages situés sous la brèche de Rolland et d'autres captages situés sous les Elancèzes.

La pluviométrie est très importante est comprise entre 1.8 et 2.2 mètres d'eau par an. Les précipitations tombent fréquemment sous forme de neige qui peut rester quatre mois au sol de façon continue au niveau des bourgs ou par plaques jusqu'au début du mois de juillet sous les plus hauts sommets.

2) Situation géologique

Les sources dont il est question ici sont captées en contrebas du Puy de l'Usclade (figure 1), c'est à dire à l'intérieur de la caldeira du volcan cantalien. Celle-ci correspond approximativement à la limite du cirque de la Haute Jordanne dans sa partie nord, mais elle passe dans la vallée voisine de la Cère de son coté sud. Cette zone est constituée d'un empilement de plusieurs centaines de mètres d'épaisseur, constitué de brèches volcaniques et de cendres consolidées, de composition moyenne trachyandésitique; elles sont recoupées par de multiples intrusions de même nature ou de nature phonolitique qui se présentent sous forme de dykes ou de necks de dimensions hectométriques à kilométrique pour le groupe Griou, Griounou, Usclade.

Cet ensemble a été fortement érodé lors des dernières glaciations qui ont déchaussé la base des intrusions les plus importantes et qui ont façonné le cirque de la Haute Jordanne. De manière plus générale, on peut dire que l'érosion glaciaire a mis en relief les roches volcaniques massives qui constituent aujourd'hui des abrupts.

Le modelé actuel est dû aux agents d'érosion post-glacaires; dans la zone concernée, ils sont la cause du creusement d'un certain nombre de rigoles de drainage et d'éboulis qui se sont développés principalement au pied des intrusions ou des falaises les plus importantes. Cette accumulation à leur base explique leur forme générale en cône.

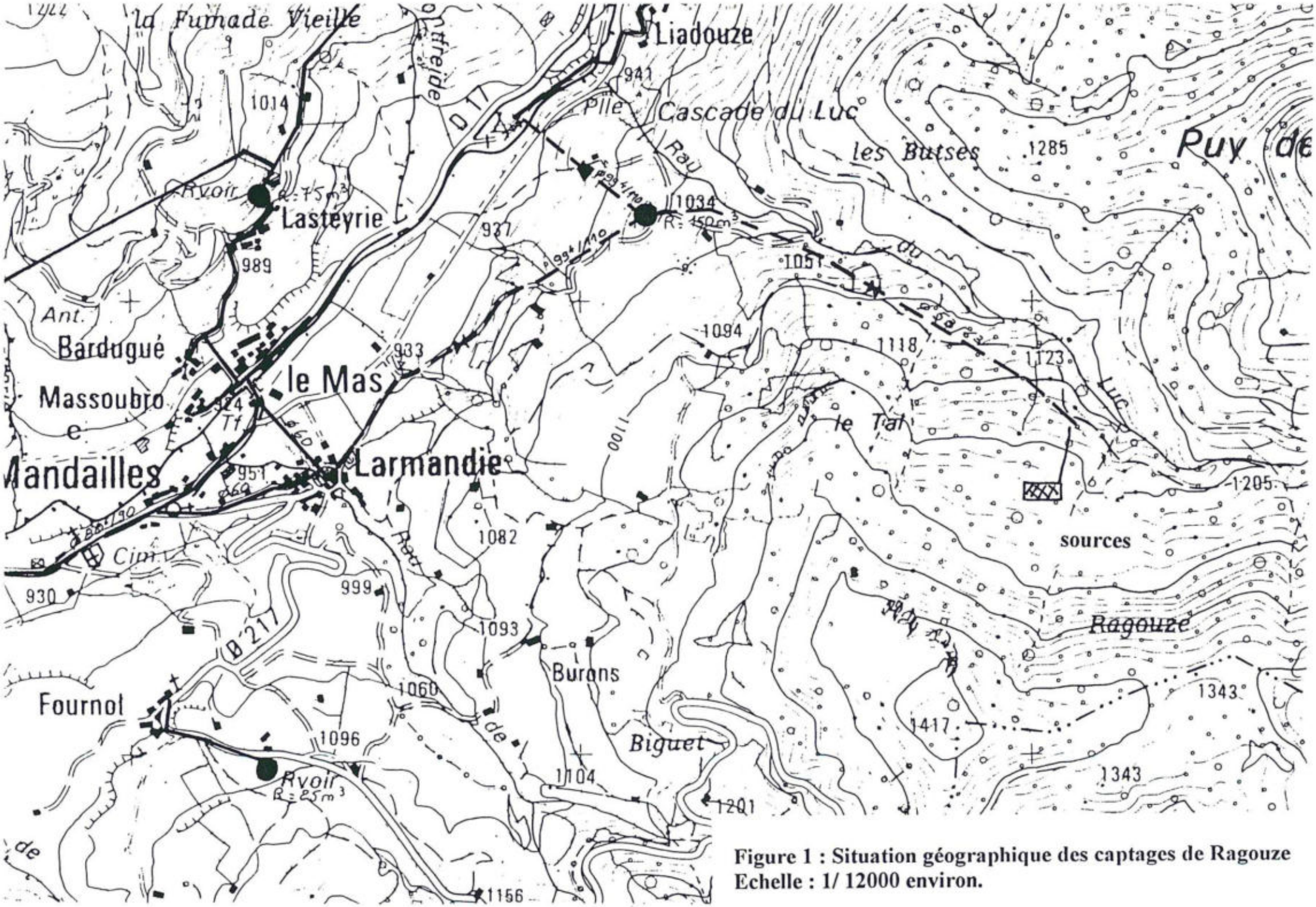


Figure 1 : Situation géographique des captages de Ragouze
Echelle : 1/ 12000 environ.

3) Hydrogéologie et environnement sanitaire (figure 2)

Dans cet ensemble volcanique, les formations aquifères sont rares. L'eau météorique qui ruisselle largement du fait des déclivités, ne s'infiltre que le long des principales discontinuités : limites entre les diverses formations et diaclases au sein des ensembles de roches massives. Elle réapparaît à la faveur des intersections entre ces drains naturels et la surface topographique.

La zone concernée par les captages se situe au milieu de la hêtraie dans une zone où la végétation naturelle est constituée majoritairement de grands arbres et de quelques arbustes dans les endroits qui furent déboisés et non replantés. Quelques clairières ont été développées çà et là. La fréquentation du flanc nord du groupe du Griou est limitée à l'exploitation de la forêt par les coupes sélectives pratiquées par les habitants de la commune (affouage) et par les promeneurs ou les skieurs qui empruntent les sentiers qui la parcourent.

Les deux émergences qu'il est question de capter sont situées dans la parcelle n° 237, section A du cadastre de la commune, quelques dizaines de mètres sous un chemin forestier carossable qui rejoint la piste de ski de fond qui dessert le col de Gliziou. Les eaux seront amenées par gravité jusqu'à un réservoir qui sera implanté à une altitude de 1057 m à peu près à mi-chemin entre le village de Liadouze et le bourg de Mandailles. Lors de ma visite, j'ai pu examiner des tranchées de dégagement déjà un peu anciennes (deux à trois années) et donc partiellement revégétalisées.

a) Source de Ragouze n°1

Cette source est située à 1254 m d'altitude, 50 mètres linéaires sous le chemin (20 m en dénivelé). Son débit a été estimé à 49 litres/minute environ au mois de mai 1996 et à 27 l/mn le 02.10.96 par la D.D.E. en présence de M. le Maire.

D'après les blocs visibles autour des émergences, le contexte géologique immédiat est un contexte de trachyandésites colluvionnés, mais l'abondance de ces blocs, leur homogénéité pétrographique et la pression de sortie de l'eau à l'émergence m'incitent à penser que le rocher était relativement proche. Le contexte sanitaire est assez bon, puisque l'amont immédiat de cette sources est densément boisé. La température de l'eau était de 5,9 °C et son pH de 7 (pH 6,8 pour les mesures effectuées par la D.D.A.S.S. en octobre 1995).

a) Source de Ragouze n°2

D'un débit de 42 litres/minute (59 l/mn le 02.10.96 mesure D.D.E. en présence de M. le Maire), cette source est située à 1229 mètres d'altitude un peu en contrebas de la première. Elle est constituée par la réunion de quatre émergences, dont les températures s'échelonnaient entre 5,5 °C et 6 °C (6,6 °C pour les mesures D.D.A.S.S. au mois d'octobre dernier) et le pH variait entre 6,5 et 6,8 (D.D.A.S.S.) Son contexte sanitaire est identique au précédent. L'observation de la tranchée montrait que le rocher franc avait sans doute été atteint lors du dégagement. Cette hypothèse est d'ailleurs renforcée par le fait que les paramètres physico-chimiques mesurés (annexe 1) et le débit semblent plus réguliers que pour la source précédente.



a) Source de Ragouze n°1



b) Source de Ragouze n°2

Figure 2 : environnement sanitaire des captages :

4) Définition des périmètres de protection immédiate

a) Source de Ragouze n°1

Je propose un périmètre immédiat (et donc clôturé efficacement et régulièrement entretenu), s'étendant à l'amont jusqu'au pied du remblais du chemin forestier, 10 mètres de chaque coté de la tranchée et 10 mètres à l'aval (voir figure 3). Pour compléter ce dispositif, un drain sera mis en place de chaque coté, de manière à dévier les eaux de ruissellement (en cas d'orage violent).

a) Source de Ragouze n°2

Le périmètre immédiat de cette source aura une extension de 50 mètres à l'amont, 10 mètres de part et d'autre et 10 mètres à l'aval. Compte tenu de la pente plus faible, l'implantation d'un drain ne semble pas nécessaire.

Ces périmètres de protection immédiate doivent rester la propriété de la commune et être clôturés efficacement. Ces clôtures seront vérifiées chaque année au sortir de l'hiver. Enfin, de manière à éviter toute obstruction des conduits, les arbres ou arbustes situés trop près des drains ou des ouvrages seront éliminés; l'extension de la végétation sauvage sera également surveillée et limitée.

5) Périmètres de protection rapprochée (voir figure 3)

Ces périmètres sont définis de la manière suivante :
Les périmètres de protection rapprochée des deux captages seront confondus : ils engloberont la partie de la parcelle 237 section A située à l'ouest du ruisseau des Sagnaux et en amont de la base du périmètre immédiat, la partie de la parcelle 463 section B située en amont des émergences, et, jusqu'à la ligne de partage des eaux avec la Cère, la partie de la parcelle 236, section A située à l'ouest du ruisseau des Sagnaux et jusqu'à la même limite, une partie de la parcelle 464 comme indiqué sur la figure 3.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tout changement de destination des parcelles; toute construction, l'ouverture de carrières, le dépôt d'ordures et le camping, même occasionnel, seront également interdits. De même, la piste forestière devra conserver son usage actuel (passage toléré des seuls véhicules forestiers et tourisme pédestre, à ski ou VTT); cette contrainte sera signalée à l'entrée du chemin par un panneau "interdit à tous véhicules sauf riverains". Par ailleurs, dans le périmètre rapproché, les coupes à blanc seront absolument prohibées et lors de l'exploitation normale de la forêt par les habitants de la commune, le Maire attirera l'attention de ses administrés sur les risques de pollution liés à un déboisement trop important; il veillera durant ces périodes à la bonne qualité de ces eaux en faisant effectuer des analyses bactériologiques mensuelles au niveau des émergences.

6) Conclusion

Sous réserve de la mise et place des périmètres de protection immédiate, sous réserve également du respect des servitudes liées aux des périmètres de protection

rapprochée et des aménagements mentionnés ci-dessus, je donne un avis favorable à l'utilisation de l'eau de ces sources pour l'alimentation en eau potable de la commune de Mandailles-Saint Julien.

08 octobre 1996
Hubert Bril

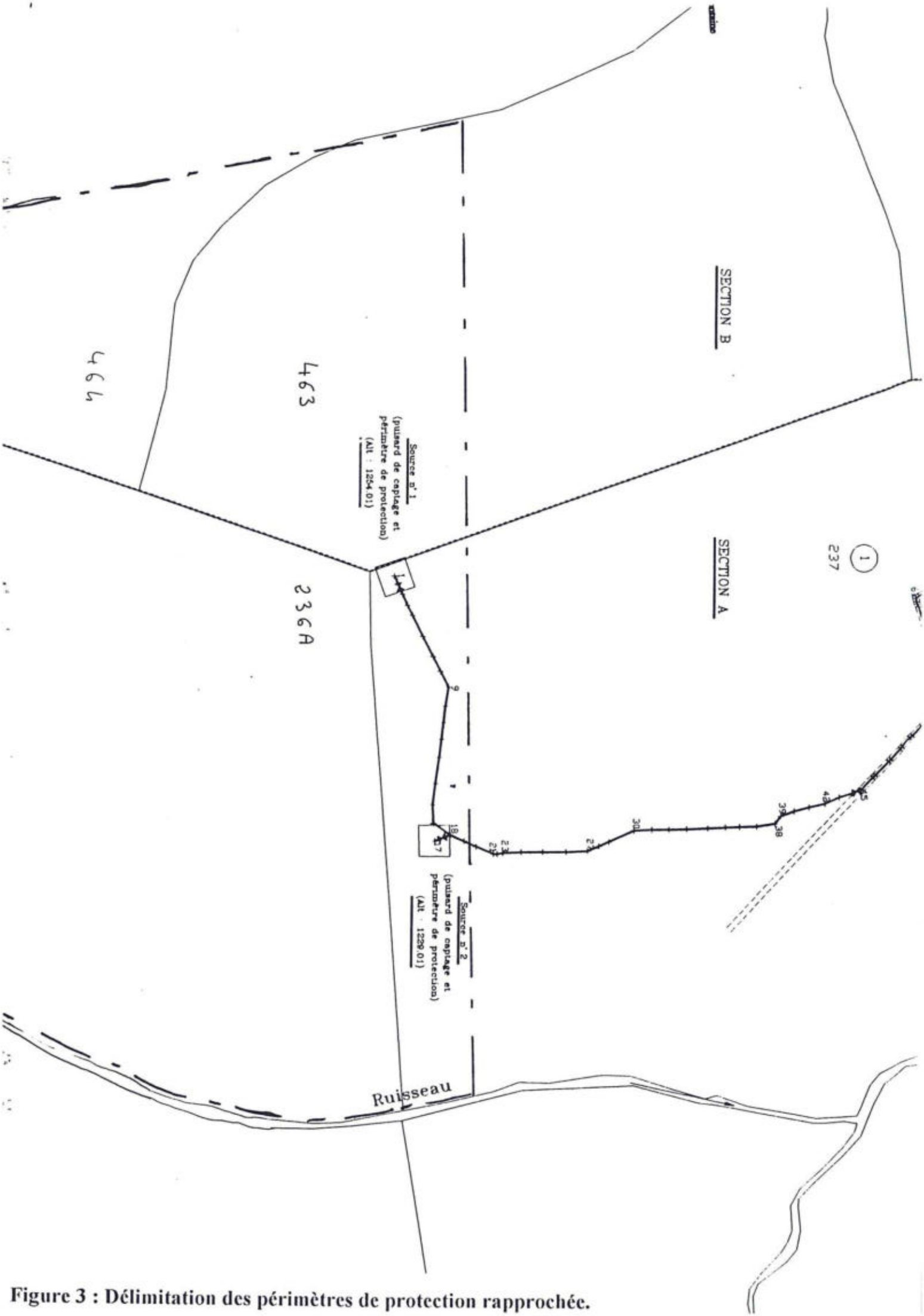


Figure 3 : Délimitation des périmètres de protection rapprochée.

Analyse DDASS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
DU CANTAL

Service SANTE ENVIRONNEMENT

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
ANALYSE DE TYPE C2 B3
sur l'eau brute

BULLETIN N° 961 E2218

IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON

Echantillon prélevé le : 17/10/95 — Sur la commune de : MANDAILLES ST JULIEN

Réseau desservi : 113A MANDAILLES — Point d'eau : RAGOUZE N°2 Rech. 95

Agent de prélèvement : J. BOUDON

Motif du prélèvement (1 : Programme de référence, 2 : Demande de l'exploitant, 3 : Etude particulière) : 1

RESULTATS DES TESTS ET MESURES DE TERRAIN

PARAMETRE	UNITE	LIMITE DE QUALITE	VALEUR DE REFERENCE	VALEUR MESUREE
Couleur	Observations particulières relevées par l'agent de prélèvement	1 si observations consignées, 0 si rien à signaler	1	0
Odeur				0
Saveur				0
Température de l'eau	°C	25		6.6

ANALYSES EN LABORATOIRE

PARAMETRE	METHODE DE REFERENCE	UNITE	LIMITE DE QUALITE	VALEUR DE REFERENCE	VALEUR MESUREE *
Turbidité	NF T 90-033	N.T.U	2		0,2
pH	NF T 90-008	Unité pH	6,5 à 9		6,7
Conductivité	NF T 90-031	µS/cm à 25°C	-	400	57
Dureté totale	NF T 90-003	°F		15 à 30	3
Nitrates	NF T 90-012	mg/l	50		0,0
Nitrites	NF T 90-013	mg/l	0,1		< 0,02
Ammonium	NF T 90-015	mg/l	0,5		< 0,01
Fer	NF T 90-017	mg/l	0,2		-1,000
Manganèse	NF T 90-112	mg/l	0,05		
Oxydabilité au KMnO4	NF T 90-050	mg/l d'O2	5		0,3
Bact. revivifiables à 22°C	NF T 90-402	N/ml	Eaux traitées Eaux non traitées	inf. à 10 inf. à 100	247
Bact. revivifiables à 37°C	NF T 90-401	N/ml	Eaux traitées Eaux non traitées	inf. à 2 inf. à 10	0
Coliformes totaux	NF T 90-414	N/100 ml	0 dans 95 % des analyses		5
Coliformes thermotolérants	NF T 90-414	N/100 ml	0		0
Streptocoques fécaux	NF T 90-416	N/100 ml	0		0
Bact. sulfito-réductrices	NF T 90-415	N/20 ml	1		0

Résultats transmis à vous-même par le LABORATOIRE AGREE D'ANALYSES DES EAUX DE LA D.D.A.S.S

CONCLUSION SANITAIRE : Présence en nombre de GERMES TOTAUX (à surveiller)

Se reporter par ailleurs aux observations qui figurent sur la lettre d'envoi de l'ensemble des bulletins du même jour

MAISON DES AFFAIRES SOCIALES DU CANTAL - 1, Rue du Rieu - 15000 AURILLAC - TEL : 71 46 83 00 - FAX : 71 46 83 51

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

1D/4B

Affaires Foncières, Environnement
et Cadre de Vie

HR/NP

n°84.633

COMMUNE DE MARMANHAC

Alimentation en eau potable.
Renforcement du réseau.

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique des travaux.
Dérivation d'eau de source.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 21 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2e) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable complémentaire à entreprendre par la commune de Marmanhac et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du 9 Janvier 1984 du Conseil Municipal de Marmanhac adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 8 Février 1984,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de Marmanhac du 4 Juin au 20 Juin 1984 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,

..../...

VU le rapport du 4 Juillet 1984 de M. le Directeur départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 28 Août 1972,

CONSIDERANT que l'opération n'est pas soumise à l'avis des Commissions instituées par le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux destinés au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Marmanhac.

ARTICLE 2 : La commune de Marmanhac est autorisée à dériver les eaux de la source "Castagnier" située en limite des parcelles 564 et 19 section C1 du plan cadastral et de la source "Laporte".

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune correspond au débit que fournit la source.

ARTICLE 4 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de Marmanhac dans sa séance du 9 Janvier 1984, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Il sera établi autour des ouvrages de captages des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate : 10 mètres en amont, 4 mètres en aval et 4 mètres latéralement.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Marmanhac par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2) Périmètre de sécurité rapprochée : Il sera composé des parcelles 14, 15, 19, 27, 28, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 561 et pour partie la parcelle 26.

.../...

En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3) Périmètre de protection éloignée : néant.

ARTICLE 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 : Le Maire de Marmanhac, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considé comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 8 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 290 000 F, valeur 1984, au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de la Commune de Marmanhac et l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PREFECTURE DU CANTAL

FAIT à AURILLAC, le 12 JUIL. 1984

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Hélène BLANC

Pour ampliation, le Directeur
de l'Administration Générale et de la Réglementation.

Simone MOULIADE

COMMUNE
MARMANHAC

Section C

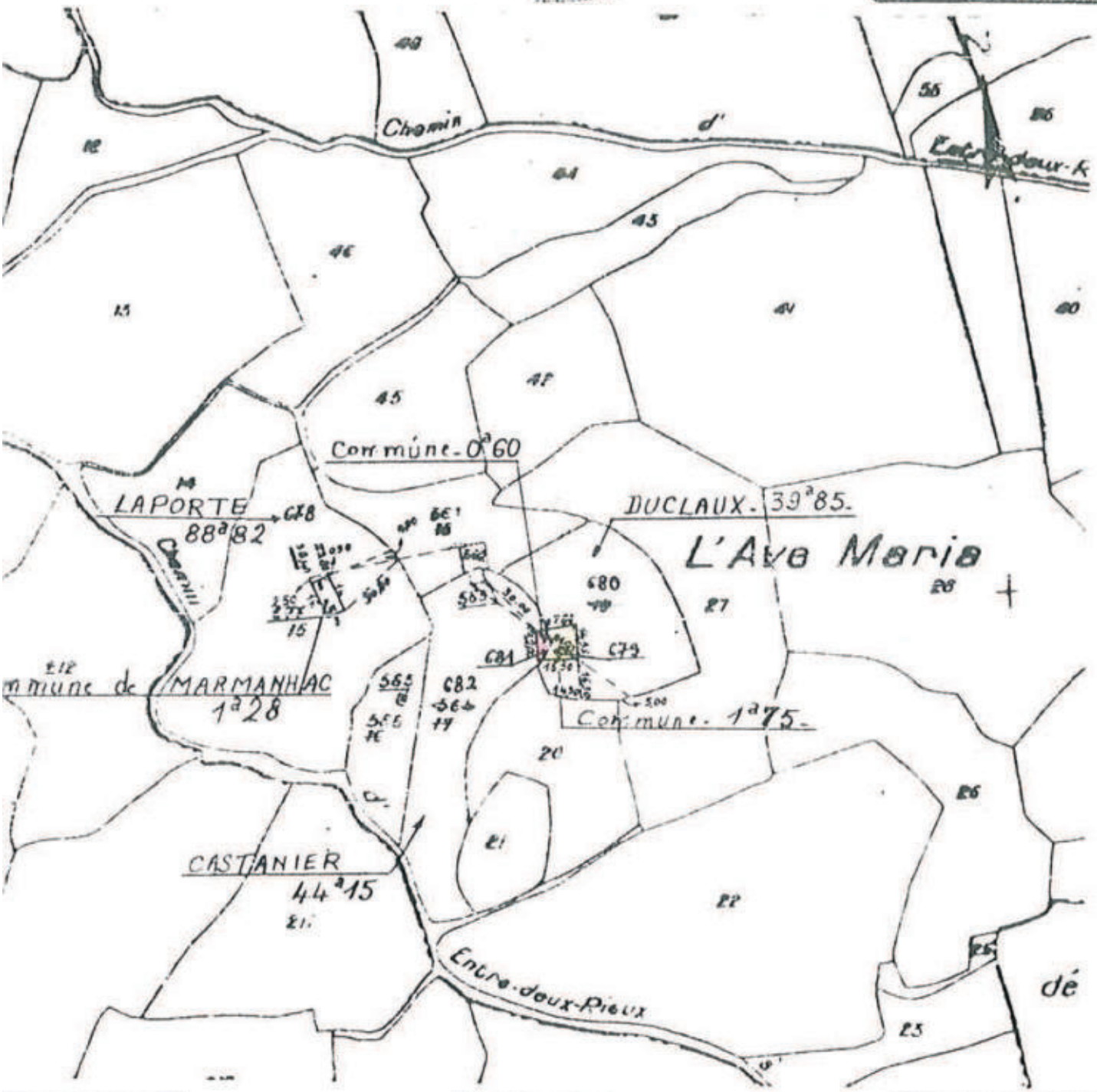
4 ème Feuille

Echelle 1/2500

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
N° D'INSCRIPTION 93003

anc. Mod. 30 bis
(Sept. 1970)

N° d'ordre du document d'arpentage	264
Tableau d'assemblage	à modifier (1) / sans chang' (1)



Certification

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3), a été établi

~~d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau~~ (1)

– en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (1)

~~d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le~~

par M^rs COUDERC - COUDON géomètres à AURILLAC (1)

Document d'arpentage dressé par M^rs COUDERC, COUDON, Géomètres experts associés (2), à AURILLAC

Date 11 Juin 1985

Signature

COUDERC:

u plan minute établi
ureau du Cadastre (1)
~~personne agréée dans~~
~~au Cadastre (1)~~
e au registre de cons
des droits
u Service d'origine

SERVICE DU CADASTRE
106, avenue du Général Leclerc
1.383 R...
Tél. ... (71) 63.79.23

Jussac le 6 Septembre 1985

LA PORTE CASTANIER DUCLAUX MAIRE

COMMUNE DE MARMANHAC (Cantal)

PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE PAR CAPTAGE DE NOUVELLES SOURCES AU LIEU-DIT "L'AVE MARIA"

Rapport géologique

Georges SABOURDY
Collaborateur auxiliaire
pour le Cantal

Pierre LAPADU-HARGUES
Collaborateur principal
pour le Cantal

Le 23 Novembre 1982

Le présent rapport a été établi par Georges SABOURDY, Professeur à l'Université de Limoges, Hydrogéologue agréé, à la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture du Cantal, Service Aménagement et Equipement Rural. Il concerne le projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de MARMANHAC par captage de nouvelles sources.

GENERALITES

Le bourg de Marmanhac est situé, à vol d'oiseau, à 9 km au Nord-Nord-Est d'Aurillac, dans la vallée de l'Authre qui est un affluent de rive droite de la rivière La Cère.

Au plan géologique, on est ici dans la région occidentale du massif volcanique du Cantal. Les formations observables dans ce secteur sont variées.

- On y rencontre, localement, sur le versant Nord du la vallée de l'Authre, des terrains sédimentaires anté-volcaniques d'âge tertiaire (oligocène). Ce sont des sables, des argiles et des calcaires qui correspondent à une sédimentation lacustre reconnue sur toute la bordure Ouest du massif cantalien. Ces dépôts se sont faits sur le socle hercynien métamorphique. Un affleurement de gneiss est visible à l'Est du village de Péruéjouls.

- Les formations volcaniques qui reposent, soit directement sur le socle ancien, soit sur les terrains sédimentaires, sont représentées, pour l'essentiel, par une brèche hétérogène, constituée de blocs, en général arrondis, de nature variée (blocs de socle, blocs de nature sédimentaire, mais surtout blocs de lave) liés par une matrice fine d'origine pyroclastique. Cette brèche est très épaisse, elle constitue la formation géologique principale de cette région.

- Localement les formations précédentes sont recoupées par des intrusions de lave, basaltique surtout. On en remarque plusieurs à l'Ouest du village de Mezergues (exemple : Roque Sedaige).

- Enfin, les derniers dépôts importants dans cette région sont de nature glaciaire. Ils datent des dernières glaciations quaternaires. Ce sont des moraines qui sont conservées sur le flanc Nord de la vallée de l'Authre et dans la vallée d'Aubespeyre. Le fond de la vallée de l'Authre, en aval du bourg de Marmanhac est occupé par des dépôts fluvio-glaciaires épais qui correspondent au comblement d'un ancien lac.

SOURCES PROPOSEES

Les sources dont le captage est proposé sont situées au flanc du versant Nord de la vallée de l'Authre, au Nord-Ouest du village de Mezergues, au lieu-dit "l'Ave Maria" non loin d'un captage antérieur (cadastré sous le n° 562).

Une première émergence (source A) s'observe en limite des parcelles 563 et 19 (section C1 du plan cadastral de Marmanhac). Une deuxième émergence apparaît dans la parcelle n° 15 (source B).

La coupe géologique schématique jointe à ce rapport permet d'interpréter la localisation de ces émergences. On se trouve ici au niveau où la brèche volcanique vient recouvrir les formations sédimentaires. Le contact entre ces formations est masqué par un placage morainique. La brèche et la moraine sont des matériaux essentiellement hétérogènes et plus ou moins perméables. Les terrains sédimentaires eux, se comportent comme un ensemble imperméable, en raison de la présence de niveaux très argileux. Cette situation est ainsi à l'origine d'une ligne d'émergence localisée en limite d'affleurement du dépôt morainique et du sédimentaire sous-jascent. La première émergence se fait au pied d'un petit talus couronné d'une haie d'arbres. La parcelle n° 19 qui est située en amont se caractérise par un sol très humide et ceci jusqu'à une rupture de pente au-dessus de laquelle le terrain est sain. Les travaux de dégagement de la source conduiront probablement à remonter le fil de l'eau jusqu'à localiser l'émergence en limite du terrain plus sain. Ce travail devrait également améliorer le débit collecté.

En ce qui concerne la seconde émergence, on peut penser que son dégagement demandera des travaux plus limités. J'ajoute que le débit des sources proposées a été mesuré en fin septembre 1982. Il était respectivement de 80 litres par minute (source A) et de 40 litres par minute (source B). Au jour de ma visite, le lundi 22 Novembre 1982, j'ai relevé la température de l'eau au griffon. Elle était de 10°8 C pour chaque source. Cette valeur est tout à fait normale pour des sources situées à cette altitude, c'est-à-dire 700 m environ. La température de l'air était d'environ 13°C.

MESURES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Le bassin versant des futurs captages s'étend jusqu'à la ligne de crête qui, à 860 m d'altitude, sépare la vallée de l'Authre et la vallée d'Aubespeyre.

Dans cette zone, pour partie boisée et pour partie en prairies, il n'existe actuellement aucune cause permanente de pollution. Afin de maintenir dans l'avenir une situation aussi favorable, je propose les mesures suivantes pour la protection des captages :

- établissement, pour chaque captage, d'un périmètre de protection immédiate, efficacement cloturé pour en interdire l'accès et dont les limites seront situées par rapport au drain à 10 mètres en amont, 4 mètres en aval, 4 mètres latéralement de part et d'autre ;

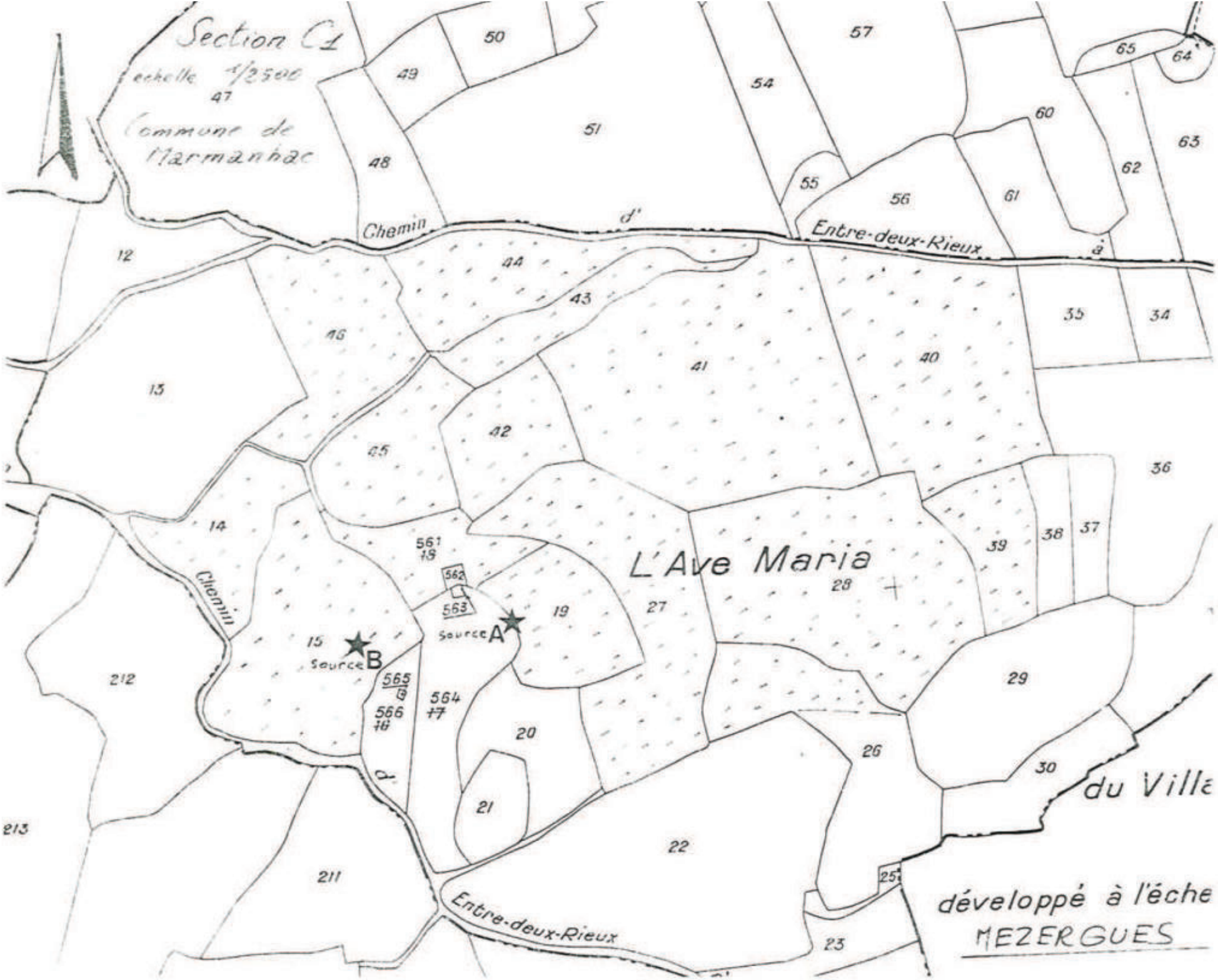
- adoption d'un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel tout fait susceptible de porter atteinte à la bonne qualité des eaux sera interdit, en particulier la réalisation de constructions à usage d'habitation ou d'étable, le campement ou le rejet de substances nocives. Ce périmètre devrait comprendre au moins les parcelles n° 14, 15, 19, 27, 28, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 561, et pour partie la parcelle n° 26, comme cela est indiqué sur le schéma cadastral ci-joint (section C1).

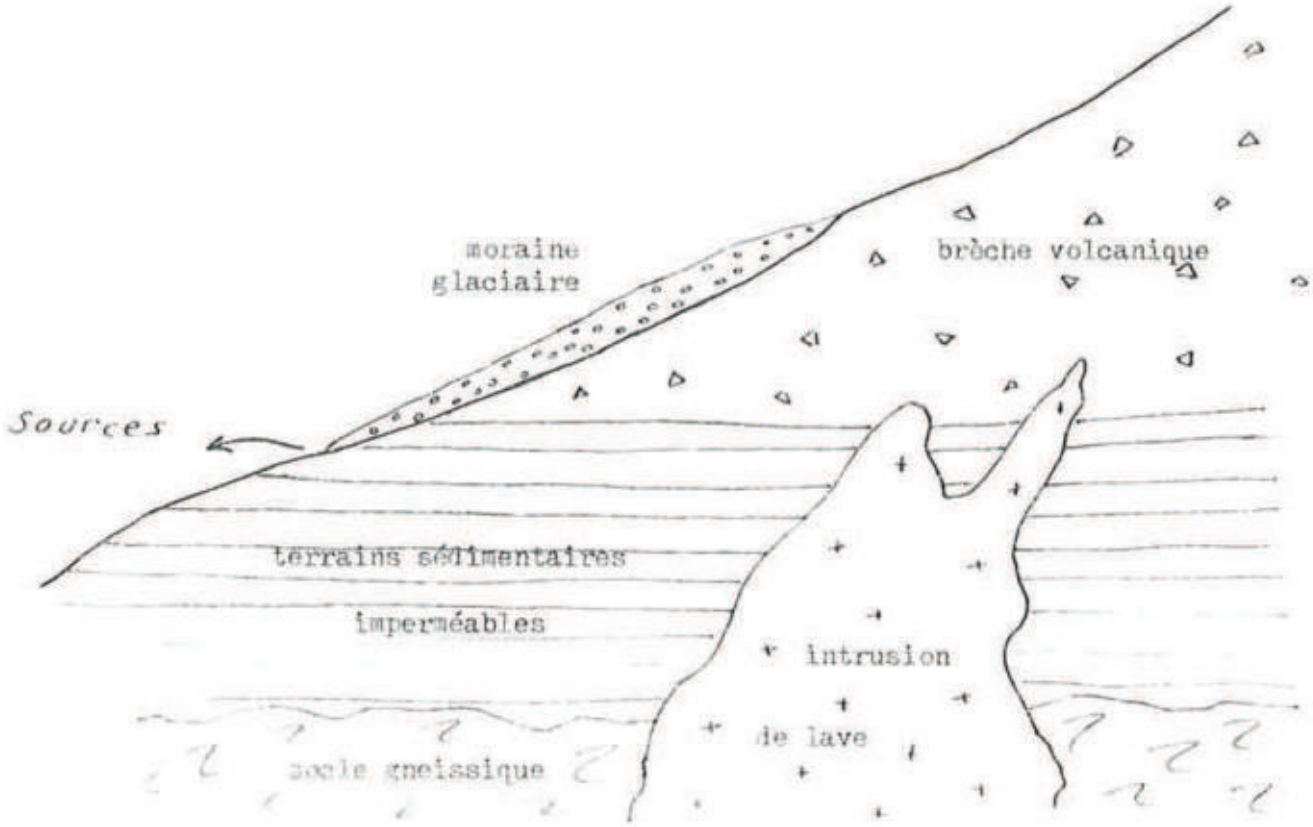
CONCLUSION

Après avoir examiné les sources proposées pour renforcer l'alimentation en eau potable de la commune de Marmanhac (Cantal), et après avoir constaté que leur situation hydrogéologique est bonne et que leur environnement est favorable, je propose qu'un AVIS FAVORABLE soit accordé au projet présenté, sous réserve des résultats des analyses chimiques et bactériologiques.

Fait à Limoges, le 23 Novembre 1982

Georges SABOURDY
Professeur à l'Université
Géologue agréé pour le
Département du Cantal


Section C1
échelle 1/2500
Commune de Marmanhac
Chemin d'Entre-deux-Rieux à
L'Ave Maria
Source A
Source B
Chemin
d'Entre-deux-Rieux
développé à l'éche
MEZERGUES
du Ville
47
50
49
51
54
57
65
64
60
63
62
48
55
56
61
12
44
43
46
35
34
13
41
40
45
42
36
14
561
562
563
39
38
37
19
27
28
15
29
212
565
564
566
20
26
30
21
213
22
211
25
23



G.S.

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MAMANHAC

COUPE GEOLOGIQUE SCHEMATIQUE DU SITE DES SOURCES DE " L'AVE MARIA "

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE SAINT SIMON (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

Le 2I NOVEMBRE I977

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE SAINT SIMON (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Cf/ rapport géologique en date du 5 décembre 1969

RAPPEL DES FAITS

J'avais été appelé à la fin de l'année 1969par le Service de l'Aménagement foncier et rural du Cantalpour l'examen d'un point d'eau destiné à assurer un complement pour le réseau d'eau potabledu bourg de St Simon.Ma visite des lieux faite à la date du 25 novembre 1969 a été suivie de la remise d'un rapport dont je cite la date ci-dessus.Le point d'eau capté posait certains problèmes si bien quele captage une fois terminé,il est apparu qu'une révision du périmètre de sécurité proposé devait être faite .
Je suis donc revenu sur les lieux avec le Service de l'Aménagement foncier et rural du Cantal à la date du 17 novembre 1977 et c'est en suite à cette visite des lieux que ce nouveau rapport a été établi .

SITUATION GENERALE

Je reprends ici les indications déjà données dans mon précédent rapport à savoir que St Simon, dans le Val de Jordanne à l'amont d'Aurillac à environ 6 km du Chef lieu ,est sur la rivière. La vallée, très ample , est bordée de chaque coté de plateaux volcaniques .Les points d'eau sont à la base de ces versants. La cote du bourg est à 684 m .
Le point d'eau proposé situé à l'est du bourg et sur la base du versant rive gauche de la Jordanne était situé sous la route D.58 dans la parcelle cadastrée BD 69. Nous allons voir la situation nouvelle créée par les travaux de captages .

ETAT ACTUEL DU CAPTAGE

Le captage est actuellement terminé .Il est fait en lisière nord de la parcelle BD 65 qui est bordure amont de la D.58. Un drain passe sous cette route et amène à la chambre de départ qui est placée dans la parcelle BD 69. Si toute l'eau est captée au niveau de la parcelle 65, donc à l'amont du chemin, il n'en reste pas moins que cette route traverse les travaux de captage .
Cette situation pose un problème car il est évident qu'on ne peut placer le perimètre immédiat en travers de la route avec sa cloture.La route serait ipso facto condamnée et c'est impensable .

Le périmètre immadiat sera donc proposé comme suit. Une partie amont au niveau de la parcelle 65 limitée à l'aval par la limite rigoureuse de cette parcelle et de l'emprise de la D.58 . En distance latérale , il comprendra l'ensemble de l'excavationrésultant du captage lui-même . Vers l'amont, il sera limité par une distance de 5 m au delà vers l'amont de la crête limitant ces mêmes travaux ; Cloture permanente pour interdire tout accès .

Au niveau de la parcelle 69, le périmètre continuera sur l'autre bord de la route et à la limite de l'emprise de cette route,le périmètre amont pour se terminer en pointe 5 m au delà de la chambre de départ.Même condition pour la cloture .

Sur la route D.58 , sur une distance équivalente à la traversée de la zone de périmètre augmentée de 20 m vers l'est et de 10 m vers l'ouest - la pente est d'est en ouest - les deux caniveaux debordure seont mis en éléments étanches pour assurer un écoulement des eaux revueillies , au delà des emprises du périmètre deprotection .

En périmètre de protection dit rapproché , l'état des lieux vers l'amont est très satisfaisant .Aussi se contentera-t-on de le délimiter au niveau des parcelles suivantes : 66,65,71 et des parcelles mitoyennes de ces trois parcelles vers le sud, soit l'amont . L'état présent de ces parcelles , en bois sera maintenu.Pas de construction même temporaire à usage d'habitation et pas d'étables ou remises d'animaux, pas de campement, pas de dépot de substances nuisibles - veiller aux dépots sauvages de déchets ou d'ordures .

Je dois ajouter qu'actuellement, à environ 50 m vers l'est en bordure de la D. 58existe un dépot d'ordures en activité qui est pratiquement en état de dépot sauvage . Outre qu'en théorie de tels dépots sont illégaux, la proximité du point d'eau rend encore plus facheuse cette présence. On devrait donc signaler ce fait à l'autorité municipale et l'inciter à envisager très rapidement la fermeture de ce dépot et l'installation d'un autre dépot pour les ordures .

CONCLUSIONS

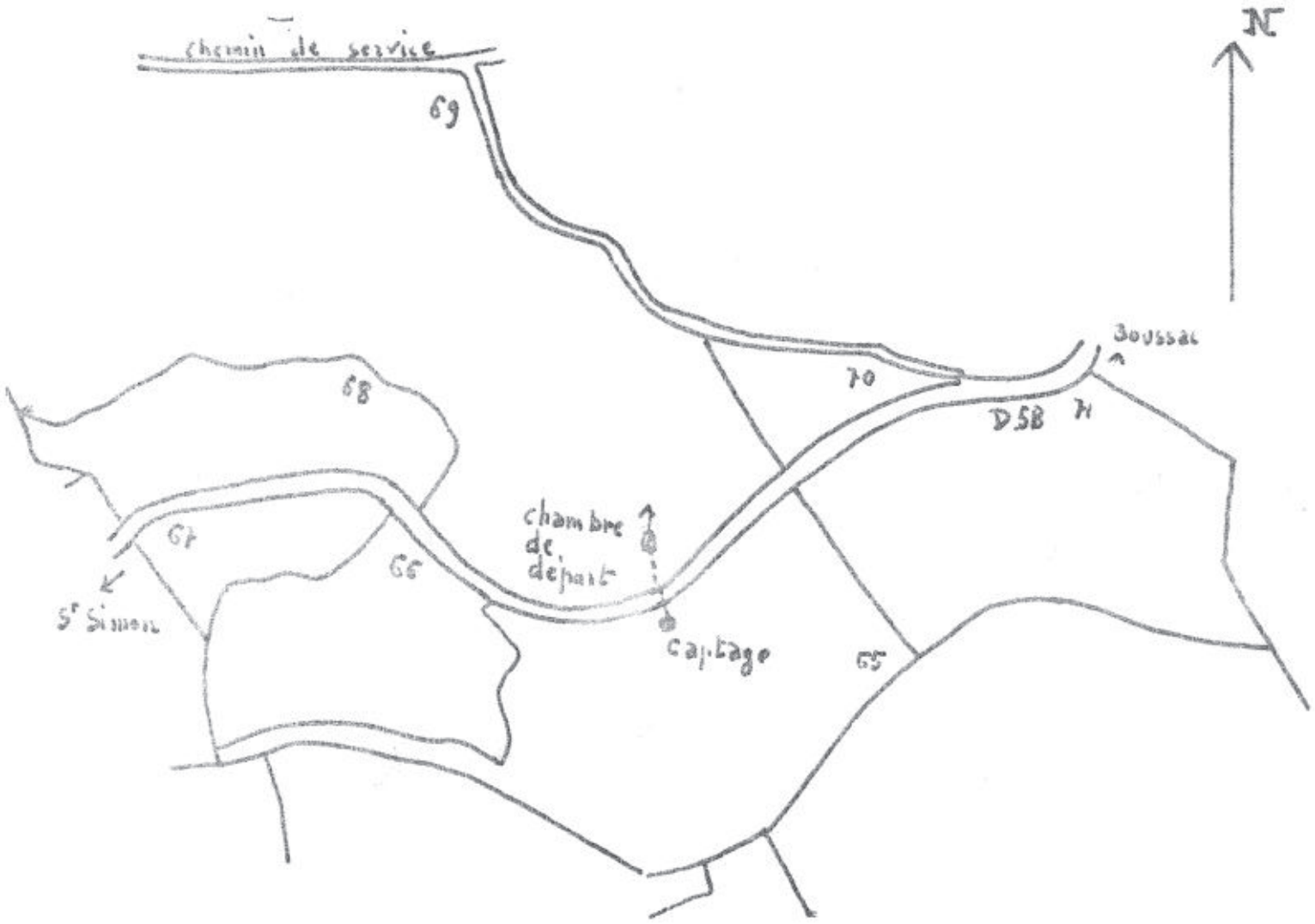
Compte tenu des observations recueillies au cours de ma visite et des recommandations en résultant, je proposerai donc après application des périmètres proposés de confirmer l'avis favorable accordé à l'utilisation de ce captage pour le réseau de distribution d'eau potable de SAINT SIMON (CANTAL).

Fait à CLERMONT, le 21 novembre 1977
Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL


St-Simon
Laboratoire
684
696
684
R.N.
Fontbonne
712
760
701
Vacherie
Montagne du

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE SAINT SIMON (CANTAL)



Echelle : 1/2.500e

0 100 m

Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captages Dousques

Sources 7 & 8

Commune de Vézac

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé pour le département du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E~mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL**: <www.genie-geologique.com>

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DES CAPTAGES
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 3 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DES CAPTAGES

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral : page 3

Commune de Vézac, section C
parcelle n° 375

Géographie et géomorphologie

La région est caractérisée par des reliefs escarpés entaillés dans un socle métamorphique.

Les versants sont occupés de surfaces boisées et de prairies naturelles.

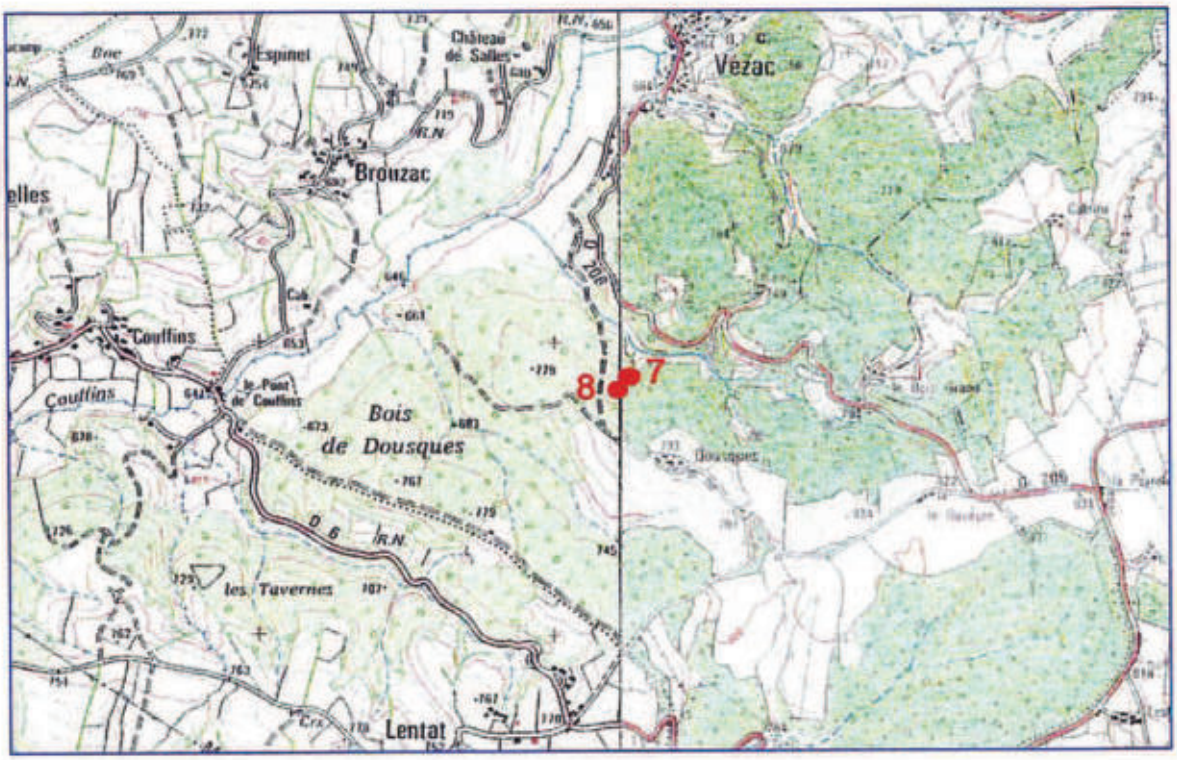
Les captages sont situés en sommet de talweg.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Dousques 7 et 8, en série, se déversent dans Dousques 6 qui alimente le réservoir. faux

vont au réservoir.



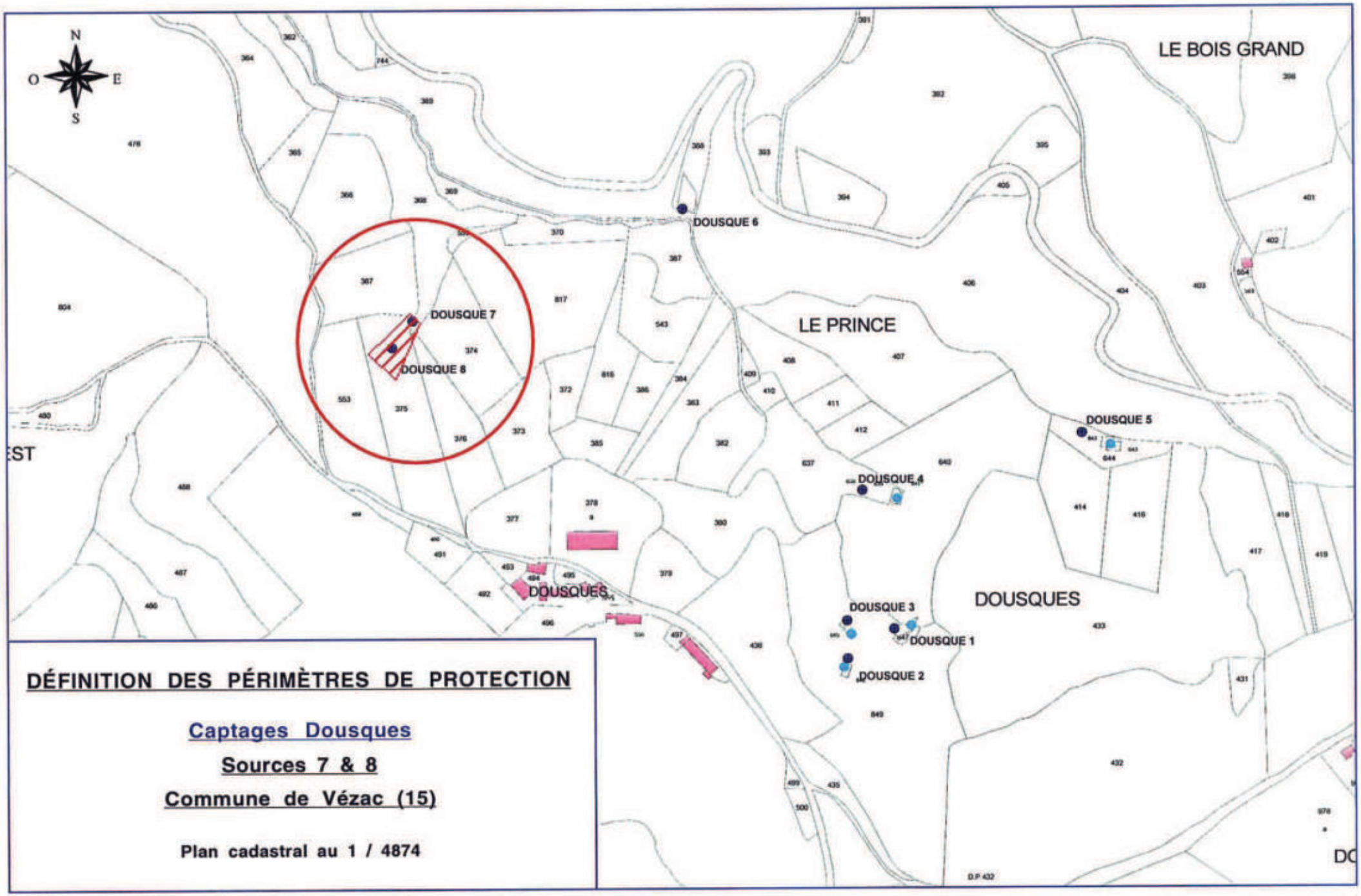
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages Dousques

Sources 7 et 8

Commune de Vézac (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
2436 Ouest & 2336Est

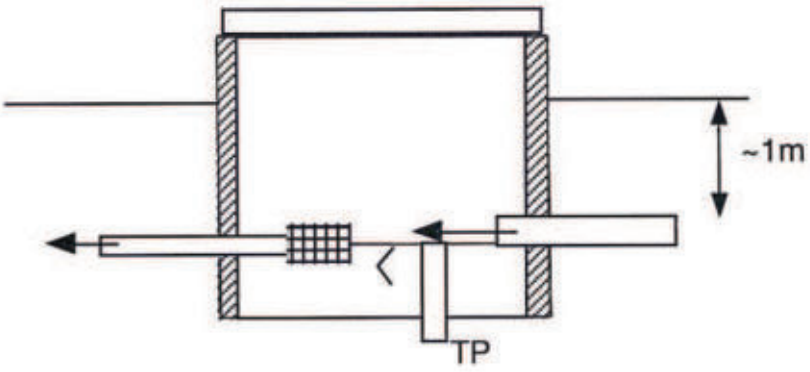


*Périmètres de Protection - **Captages Dousques** - Vézac - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

III- CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

cf.schéma du captage et du réseau page 5.

Les ouvrages de captages sont constitués de viroles en béton sur une hauteur réduite, à la base desquelles se trouve l'arrivée du drain de captage et le départ par une crépine vers l'aval.



Ces ouvrages sont situés dans l'axe du talweg.

Dousques 7 , le plus à l'amont, comporte 3 drains d'alimentation qui ont un débit total d'environ 1l/s, Dousques 7 se déverse dans Dousques 8.

Le drain de Dousques 8 est à fleur de terre et collecte donc des eaux de ruissellement superficiel.

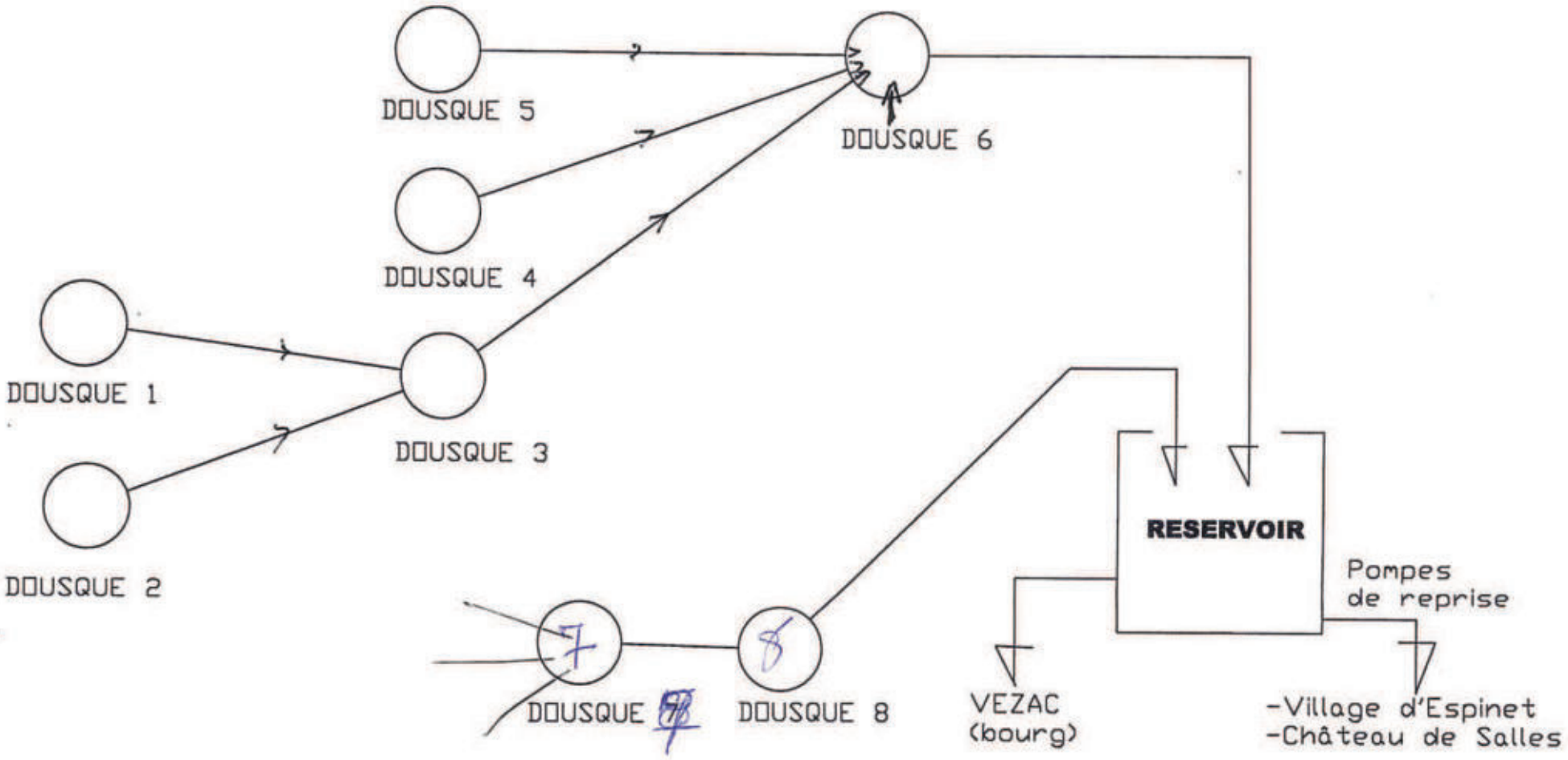
Après avoir débranché le trop-plein de Dousques 8, il a été constaté que l'eau revenait par le tuyau de départ, cette eau provenait du réservoir à cause d'une erreur de branchement.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **VEZAC**

NOM des Captages: **DOUSQUES**

Réservoir de: **Cabanières - Le Prince**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Dousques 7 et 8 collectent des circulations fissurales au sein de formations métamorphiques à dominante acide.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyse individuelle sur chaque source.

Les analyses chimiques globales sur Vézac donnent des résultats dans les normes excepté pour le pH.

Les mesures de débit et température sont également globales et non localisées, elles permettent difficilement d'en tirer des conclusions fiables.

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

Le versant à l'amont et au Sud du captage est exclusivement occupé de forêt mixte et de friches.

150m environ au Sud, en crête, passe un chemin communal peu fréquenté.

VII - AVIS

Dousques 8 capte très superficiellement les eaux, ce captage devra être abandonné.

Dousques 7 peut être conservé sous réserve :

- De la conformité avec les normes en vigueur des analyses chimiques et bactériologiques.
- De la construction d'un ouvrage confomément aux prescriptions suivantes :
  - Dans l'ouvrage primaire, établir une liaison directe entre les drains et le tuyau de départ et supprimant la crépine.
  - Immédiatement à l'aval, construire un ouvrage collecteur avec chambre sèche, aération , trop plein amovible et vanne, pour un entretien rationnel.
- De la mise en place des périmètres de protection

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Cf extrait cadastral page 9

Cette surface s'étendra20m à l'amont de l'ouvrage primaire et 15m de part et d'autre de l'axe du talweg et englobera l'ouvrage collecteur.

Le PPI sera clos sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé et une porte cadenacée.

La végétation ligneuse sera éliminée et la surface entretenue 2 fois par an.

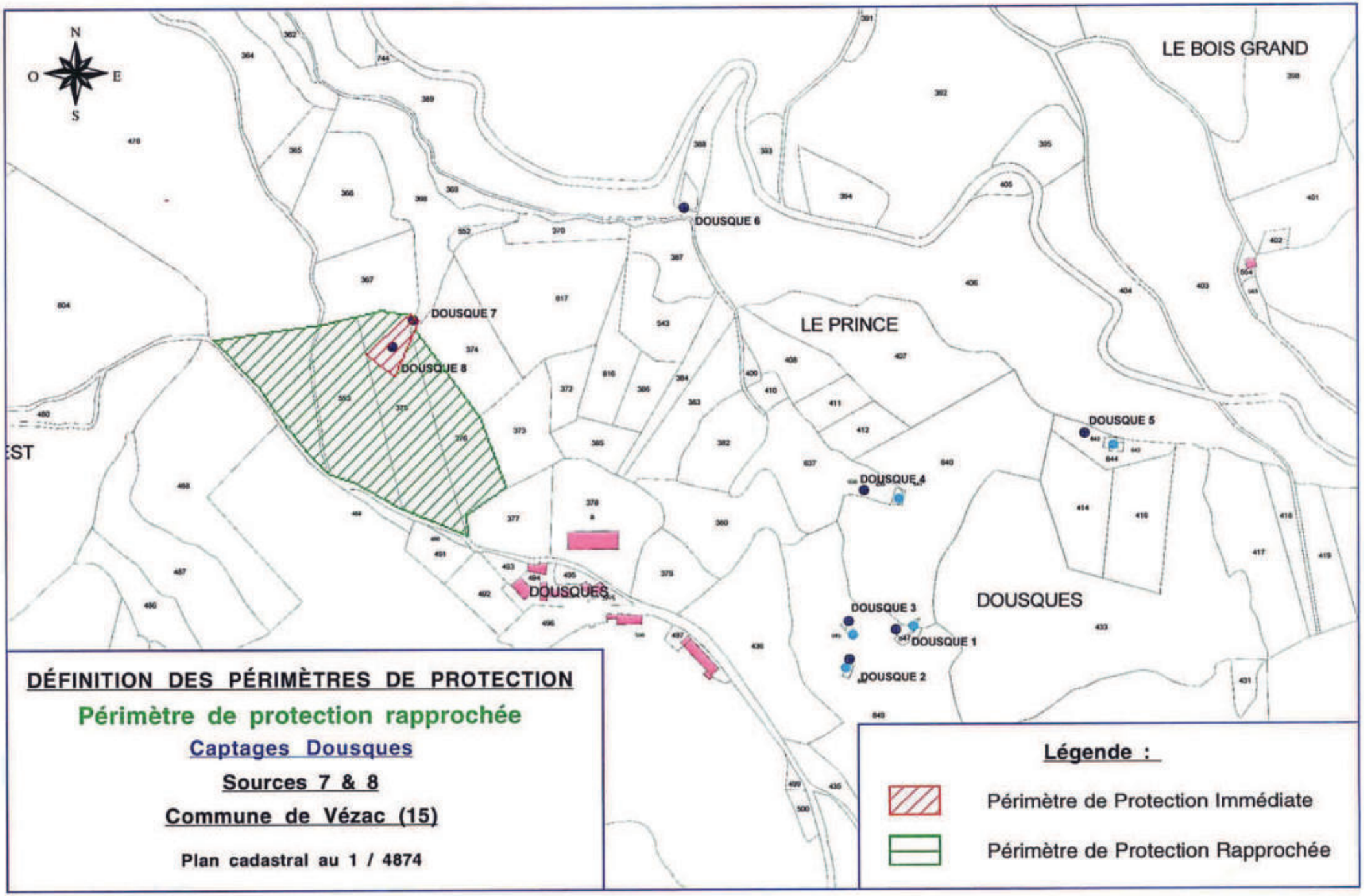
VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf plan cadastral page 9

Cette surface donnée à titre indicatif s'étendra sur les parcelles à l'amont : pendage sur environ 150 m sur le bassin versant topographique.

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux



*Périmètres de Protection - **Captages Dousques** - Vézac - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation des eaux souterraines.

Cependant, l'occupation des sols des reliefs environnants rend ce périmètre sans objet.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captages Dousques

Source 6

Commune de Vézac

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé pour le département du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E~mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL:** <www.genie-geologique.com>

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Cf extrait cadastral page 9

Cette surface devra s'étendre 20m de part et d'autre du drain dont la position devra être précisée.

La surface sera close sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé, ainsi qu'une porte cadenacée. Elle sera débarassée de toute végétation ligneuse et fauchée 2 fois par an.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

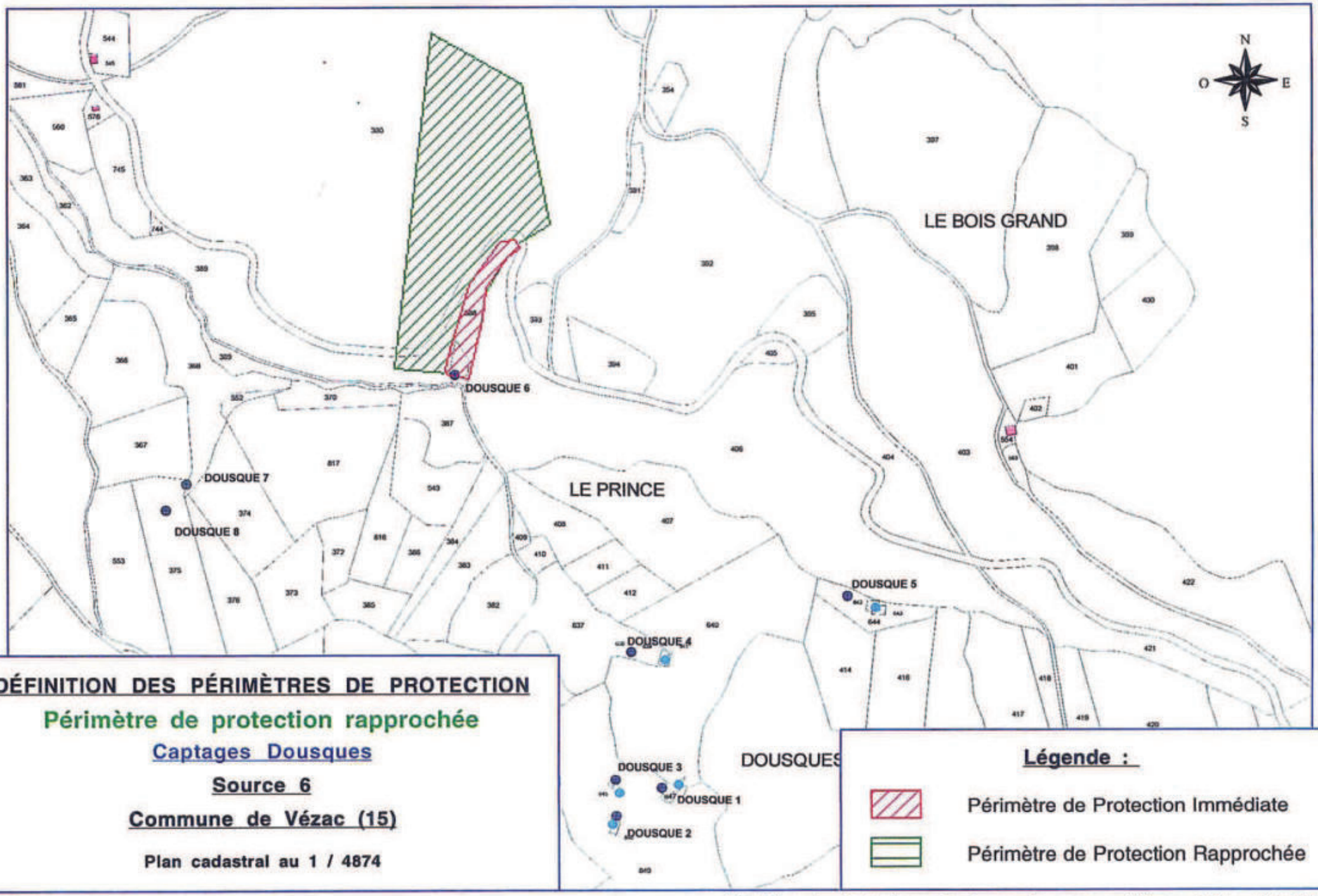
Cf plan cadastral page 9

Cette surface donnée à titre indicatif s'étendra sur les parcelles à l'amont : pendage sur environ 300 m sur le bassin versant topographique.

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux

Dans la traversée du PPR, la route départmentale devra être équipée de fossés étanches dont les exutoires devront rejeter les eaux de ruissellement en dehors du bassin versant topographique de la source.



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Périmètre de protection rapprochée

Captages Dousques

Source 6

Commune de Vézac (15)

Plan cadastral au 1 / 4874

Légende :

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée

*Périmètres de Protection - **Captages Dousques** - Vézac - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation des eaux souterraines.

Cependant, l'occupation des sols des reliefs environnants rend ce périmètre sans objet.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captages Dousques

Source 5

Commune de Vézac

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé pour le département du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E~mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL**: <www.genie-geologique.com>

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DU CAPTAGE
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 3 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DU CAPTAGE

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral : page 3

Commune de Vézac, section C
parcelle n° 642

Géographie et géomorphologie

La région est caractérisée par des reliefs escarpés entaillés dans un socle métamorphique.

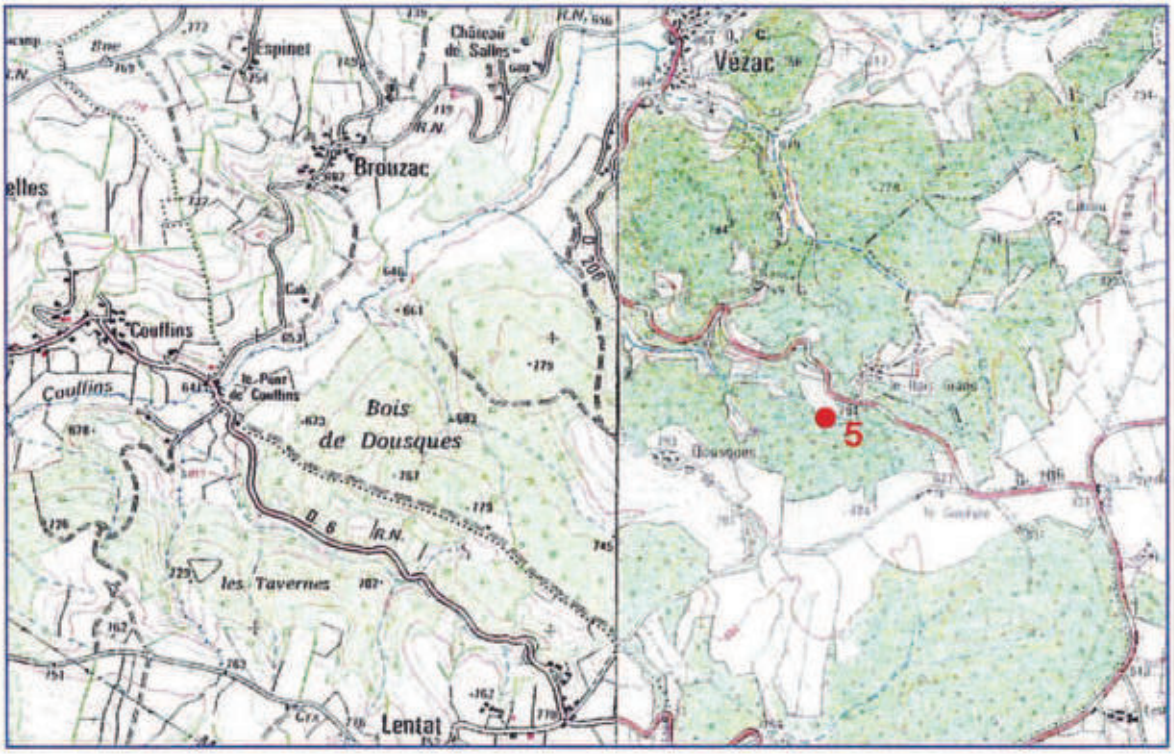
Les versants sont occupés de surfaces boisées et de prairies naturelles.

Le captage est situé en fond de vallon à quelques mètres d'un ruisseau permanent.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Dousques5 se déverse dans Dousques6 qui alimente le réservoir.



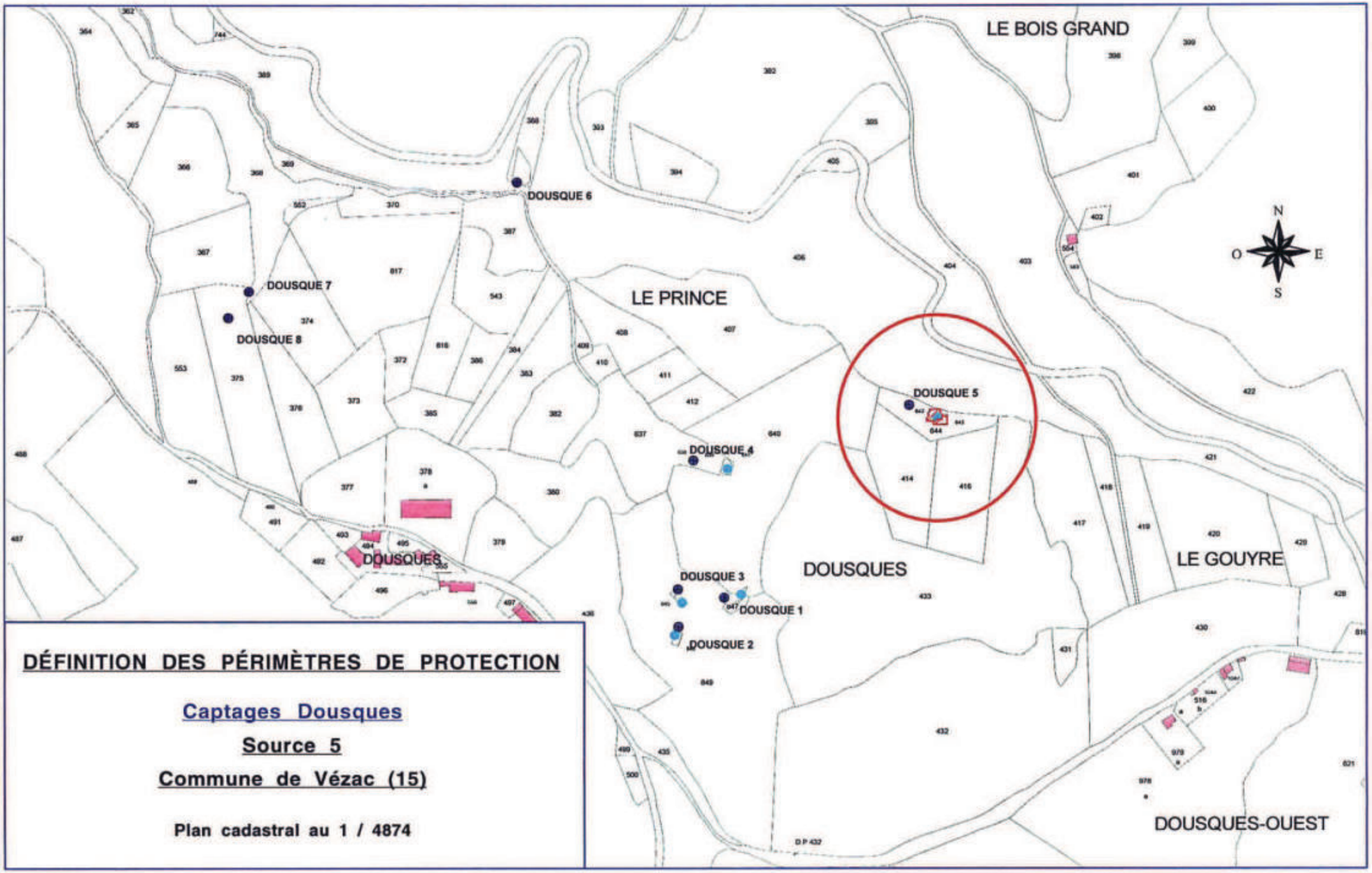
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages Dousques

Source 5

Commune de Vézac (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
2436 Ouest & 2336Est



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages Dousques

Source 5

Commune de Vézac (15)

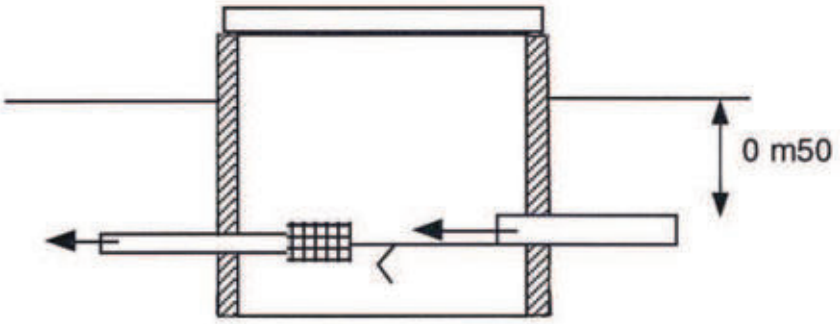
Plan cadastral au 1 / 4874

*Périmètres de Protection - **Captages Dousques** - Vézac - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

cf.schéma du captage et du réseau page 5.

L'ouvrage de captage est constitué de viroles en béton sur une hauteur réduite, à la base desquelles se trouvent, l'arrivée du drain de captage et le départ par une crépine vers l'aval.



Le ruisseau passe dans le PPI et de nombreuses résurgences dans ce PPI présentent des précipitations ferrugineuses.

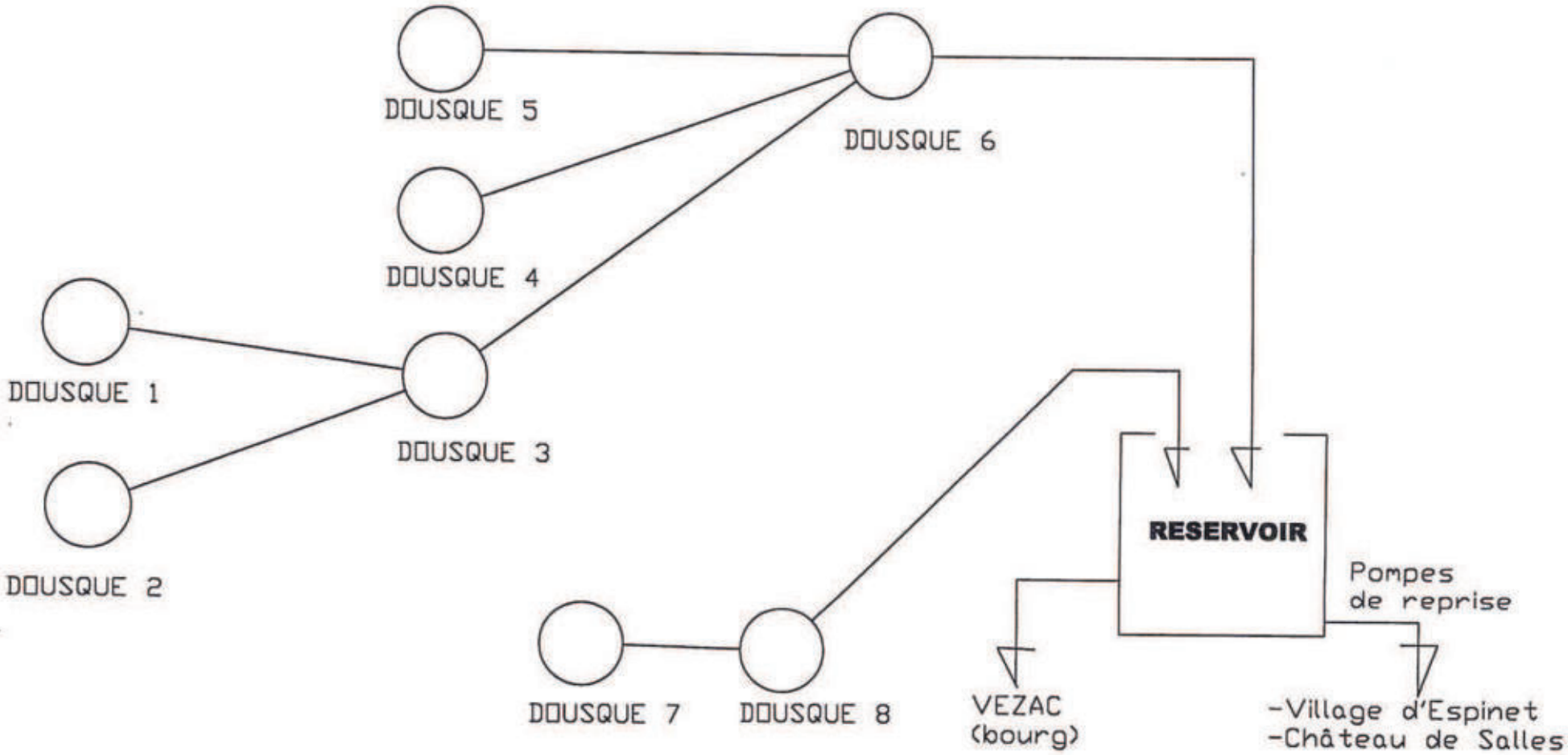
L'ouvrage est en très mauvais état.
Le captage ne comporte ni chambre sèche, ni aération.
Le débit était faible ce 3/04/02
Le PPI du drain est séparé de l'ouvrage.
Ce type d'ouvrage est sujet à pollution et ne permet pas un entretien rationnel sans descendre dans l'eau captée.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **VEZAC**

NOM des Captages: **DOUSQUES**

Réservoir de: **Cabanières - Le Prince**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Les précipitations métalliques sont caractéristiques du résultat du lavage d'amas ou de filons métallogéniques qui chargent l'eau en sels, ceux-ci précipitent ensuite au contact de l'air.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyse sur la source.

Les analyses chimiques globales sur Vézac donnent des résultats dans les normes excepté pour le pH.

Les mesures de débit et de température sont également globales et non localisées, elles permettent difficilement d'en tirer des conclusions fiables.

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

Le versant à l'amont et au Sud du captage est exclusivement occupé de forêt mixte et de friches.

100m au Nord, passe une route départementale peu fréquentée et sur un versant opposé.

VII - AVIS

Dousques5 capte très superficiellement des eaux qui sont un mélange d'eau chargée, d'origine souterraine et d'eau superficielle originaire du ruisseau passant sur, ou à proximité du drain.

L'ouvrage est très vétuste.

Cette ressource est très vulnérable.

En l'état actuel, l'avis sur cette ressource est négatif.

Cette ressource peut cependant être conservée en menant une recherche dans le versant Sud afin de pouvoir placer un drain plus en profondeur donc mieux protégé et indépendant du ruissellement superficiel .

Enfin, il faudra s'assurer qu'après précipitation des sels métalliques cette eau ne reste pas chargée d'éléments indésirables.

L'ouvrage de captage devra comporter pour un entretien rationnel :

- Chambre sèche
- Aération
- Trop plein amovible
- Vanne

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Cf extrait cadastral page 9

Cette surface ne pourra être définie que si drain et ouvrage sont refaits.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf plan cadastral page 9

Cette surface donnée à titre indicatif s'étendra sur les parcelles à l'amont : pendage sur environ 150 m sur le bassin versant topographique.

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

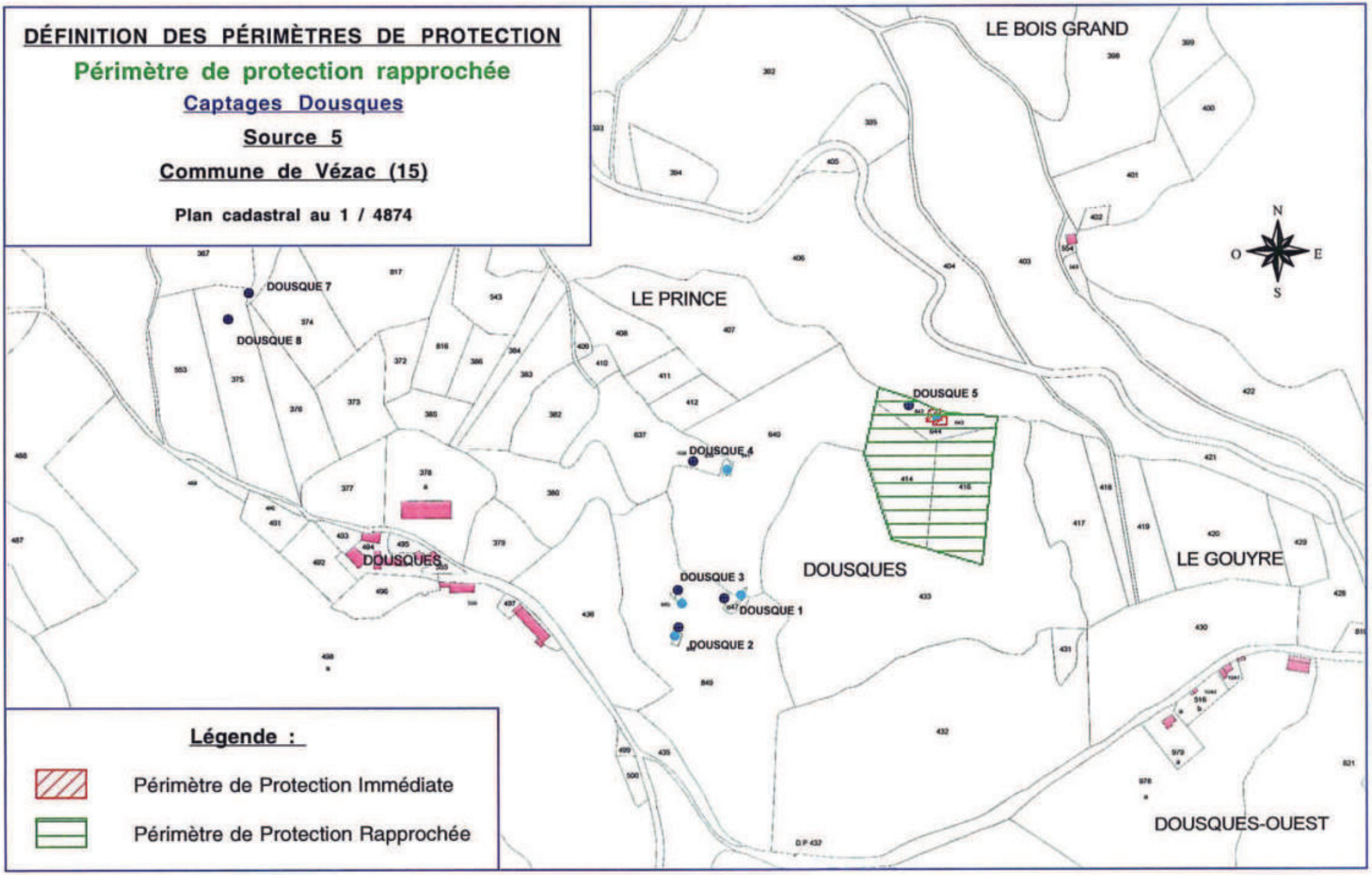
Périmètre de protection rapprochée

Captages Dousques

Source 5

Commune de Vézac (15)

Plan cadastral au 1 / 4874



Légende :

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée

*Périmètres de Protection - **Captages Dousques** - Vézac - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation des eaux souterraines.

Cependant, l'occupation des sols des reliefs environnants rend ce périmètre sans objet.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captages Dousques

Source 4

Commune de Vézac

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé
pour le département
du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E~mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL**: <www.genie-geologique.com>

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DU CAPTAGE
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 3 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DU CAPTAGE

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral : page 3

Commune de Vézac, section C
parcelle n°638

Géographie et géomorphologie

La région est caractérisée par des reliefs escarpés entaillés dans un socle métamorphique.

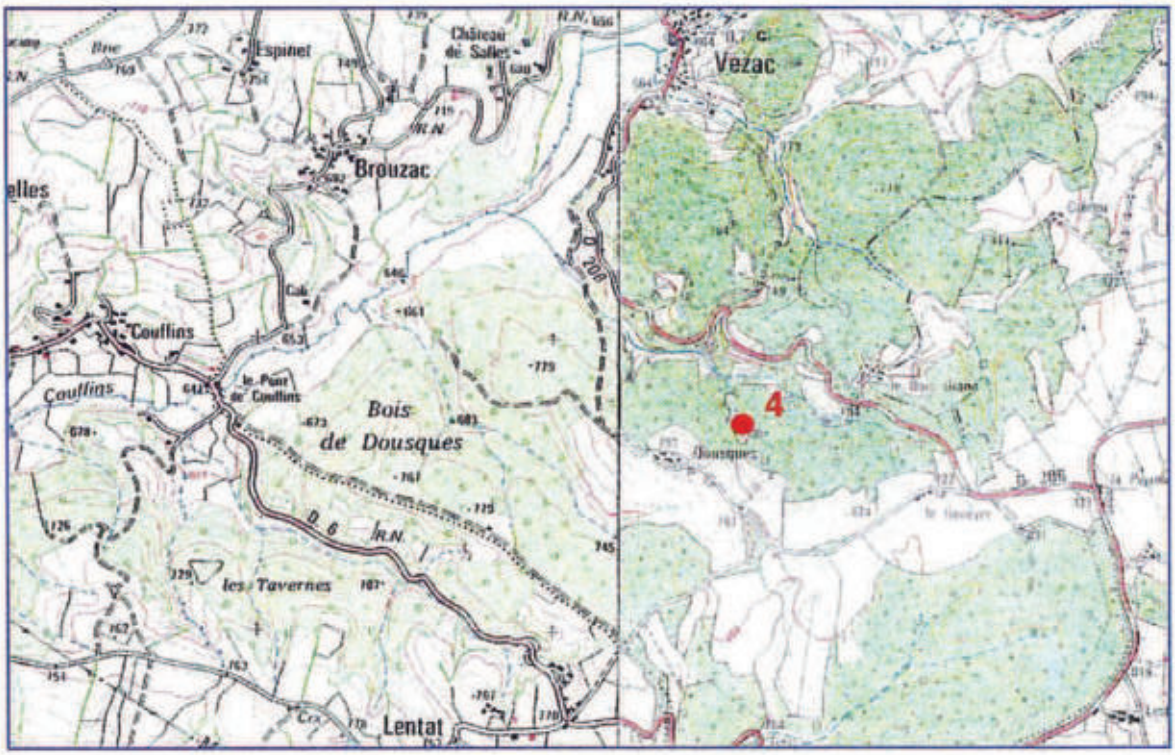
Les versants sont occupés de surfaces boisées et de prairies naturelles.

Le captage est situé dans un léger talweg orienté vers l'Ouest.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Dousques 4 se déverse dans Dousques 6 qui alimente le réservoir.



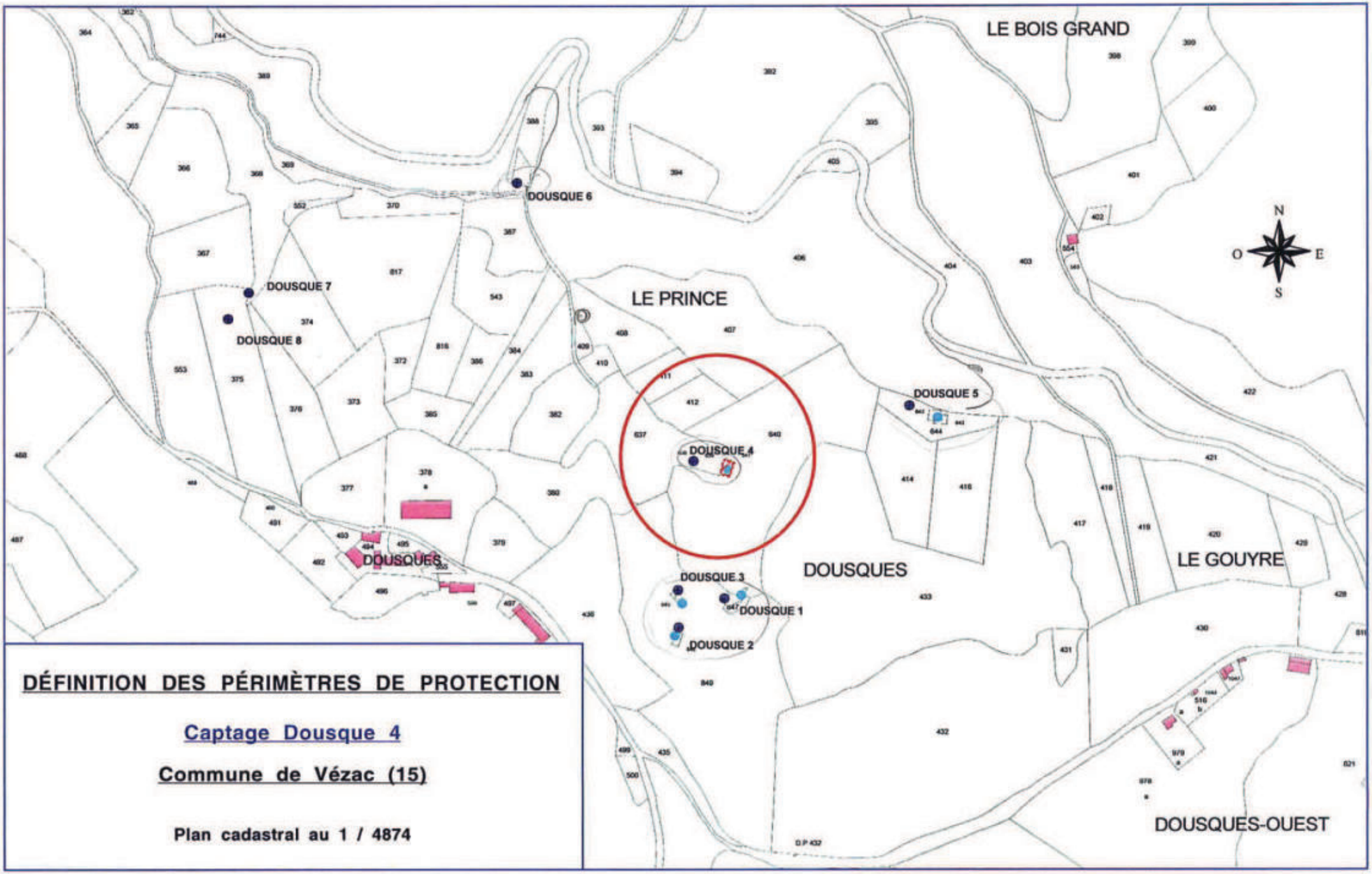
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages Dousques

Source 4

Commune de Vézac (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
2436 Ouest & 2336Est



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captage Dousque 4

Commune de Vézac (15)

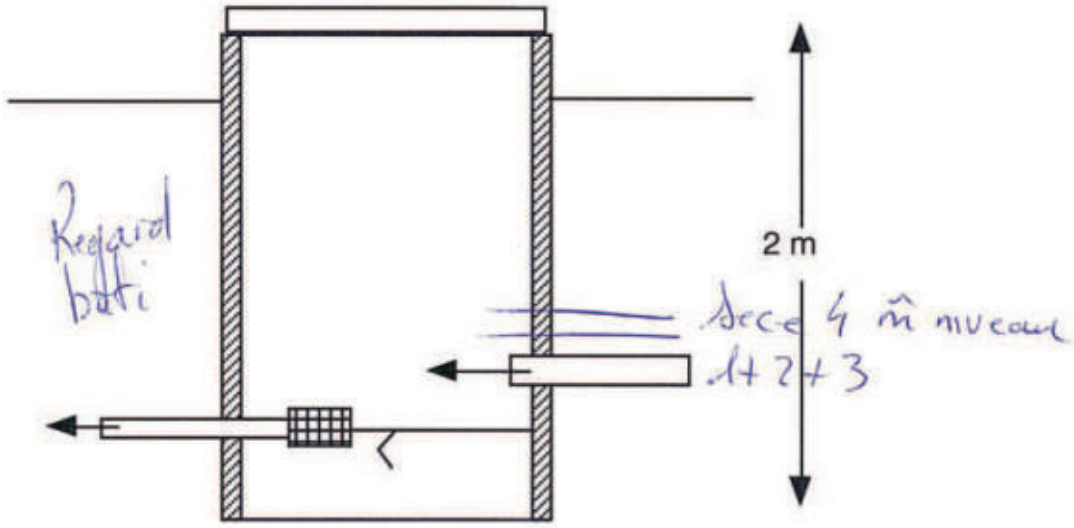
Plan cadastral au 1 / 4874

*Périmètres de Protection - **Captages Dousques** - Vézac - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

III- CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

cf.schéma du captage et du réseau page 5.

L' ouvrage de captage est constitué de viroles en béton sur une hauteur réduite à la base desquelles, se trouvent l'arrivée du drain de captage et le départ par une crépine vers l'aval.



Le captage ne comporte ni chambre sèche, ni aération.

Le débit était approximativement de 1l/s ce 3/04/02

Le PPI du drain est séparé de l'ouvrage.

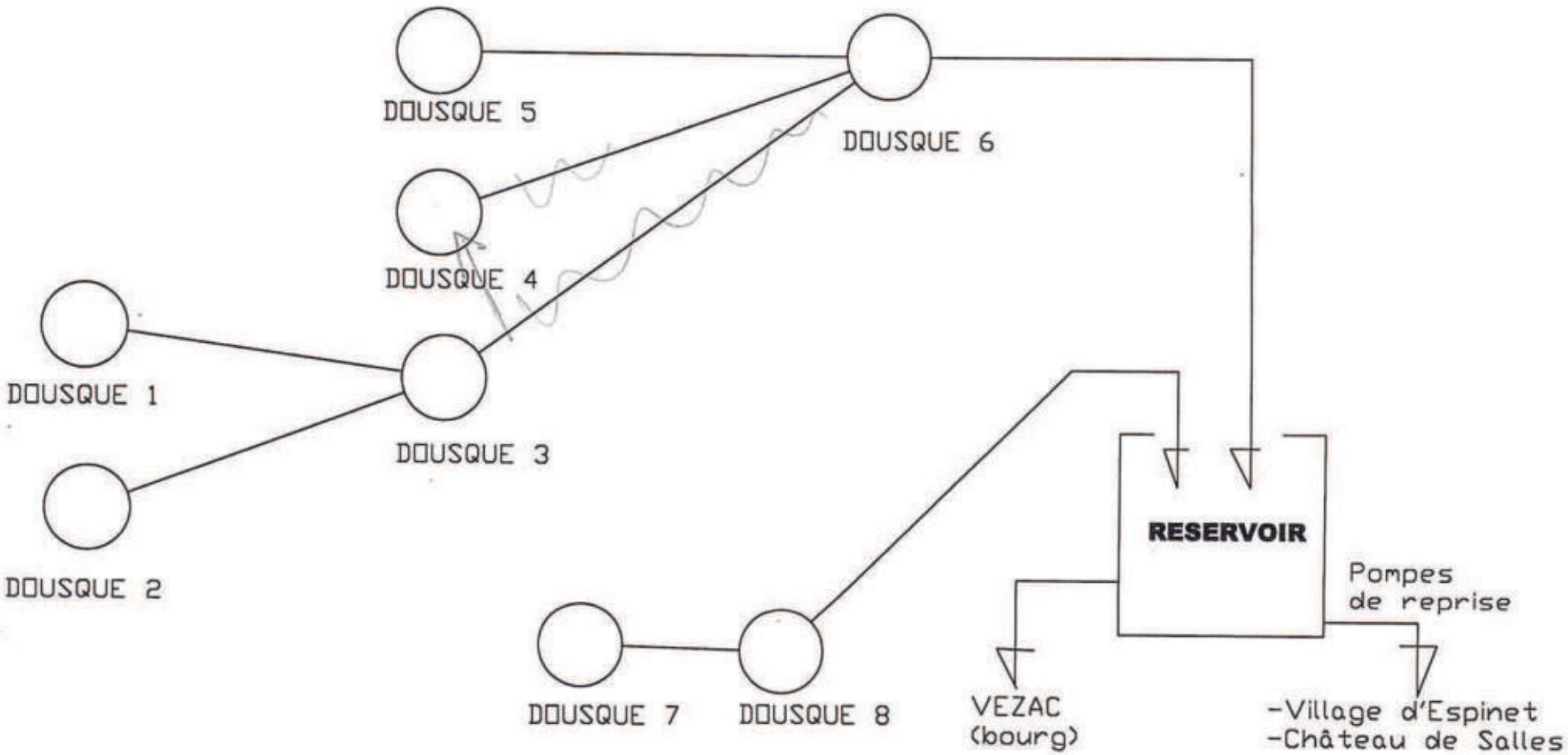
Ce type d'ouvrage est sujet à pollution et ne permet pas un entretien rationnel sans descendre dans l'eau captée.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **VEZAC**

NOM des Captages: **DOUSQUES**

Réservoir de: **Cabanières - Le Prince**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Dousques4 collecte des circulations fissurales au sein de formations métamorphiques et dans la couverture altérée à dominante acide.

Malgré l'absence d'analyses, il est probable que les eaux soient faiblement minéralisées avec un pH bas, hors norme.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyses sur la source.

Les analyses chimiques globales sur Vézac donnent des résultats dans les normes excepté pour le pH.

Les mesures de débit et température sont également globales et non localisées, elles permettent difficilement d'en tirer des conclusions fiables.

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

Le versant à l'amont du captage est exclusivement occupé de forêt mixte et de friches.

200m au Nord, passe une route départementale peu fréquentée et sur un versant opposé.

VII - AVIS

Dousques4 présente des caractéristiques et un environnement qui peuvent assurer une bonne qualité de l'eau, un avis positif pourra être émis sous réserve :

- De la conformité avec les normes en vigueur des analyses chimiques et bactériologiques.
- De la modification des ouvrages confomément aux prescriptions suivantes :
  - À la place de l'ouvrage actuel, construire un ouvrage collecteur avec chambre sèche, aération, trop plein amovible et vanne, pour un entretien rationnel.
- De la mise en place des périmètres de protection.

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Cf extrait cadastral page 9

Donné approximativement sur le plan cadastral page suivante, il réunira les PPI du drain et de l'ouvrage .

La surface devra être close sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé, ainsi qu'une porte cadenacée.

Cette surface sera débarassée de toute végétation ligneuse et fauchée 2 fois par an.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf plan cadastral page 9

Cette surface s'étendra sur les parcelles à l'amont sur environ 150 m sur le bassin versant topographique

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

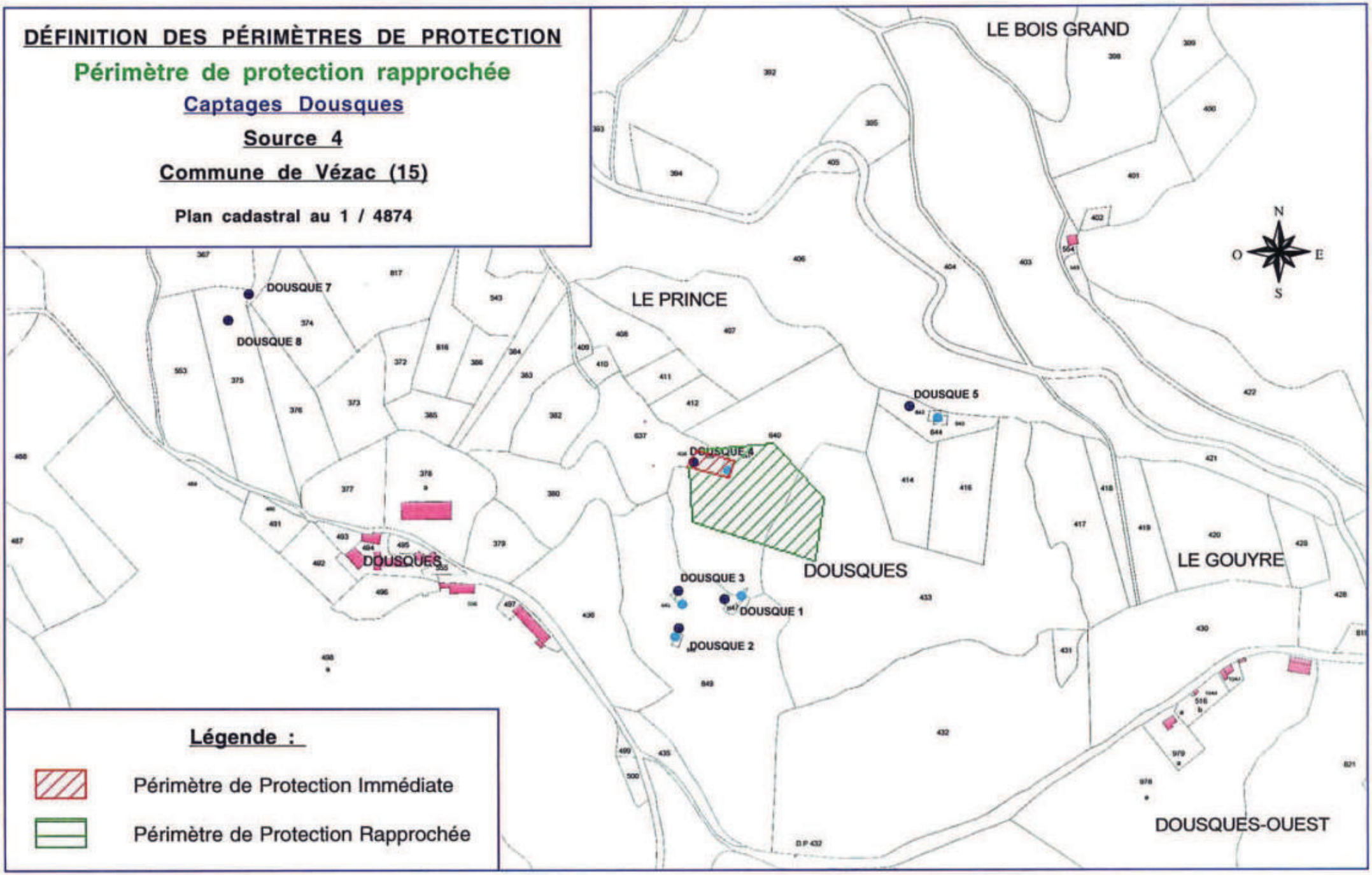
Périmètre de protection rapprochée

Captages Dousques

Source 4

Commune de Vézac (15)

Plan cadastral au 1 / 4874



Légende :

Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

*Périmètres de Protection - **Captages Dousques** - Vézac - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation des eaux souterraines.

Cependant, l'occupation des sols des reliefs environnants rend ce périmètre sans objet.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DES CAPTAGES
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 3 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DU CAPTAGE

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral : page 3

Commune de Vézac, section C

1- parcelle 847
2- parcelle 848
3- parcelle 645

Géographie et géomorphologie

La région est caractérisée par des reliefs escarpés entaillés dans un socle métamorphique.

Les versants sont occupés de surfaces boisées et de prairies naturelles.

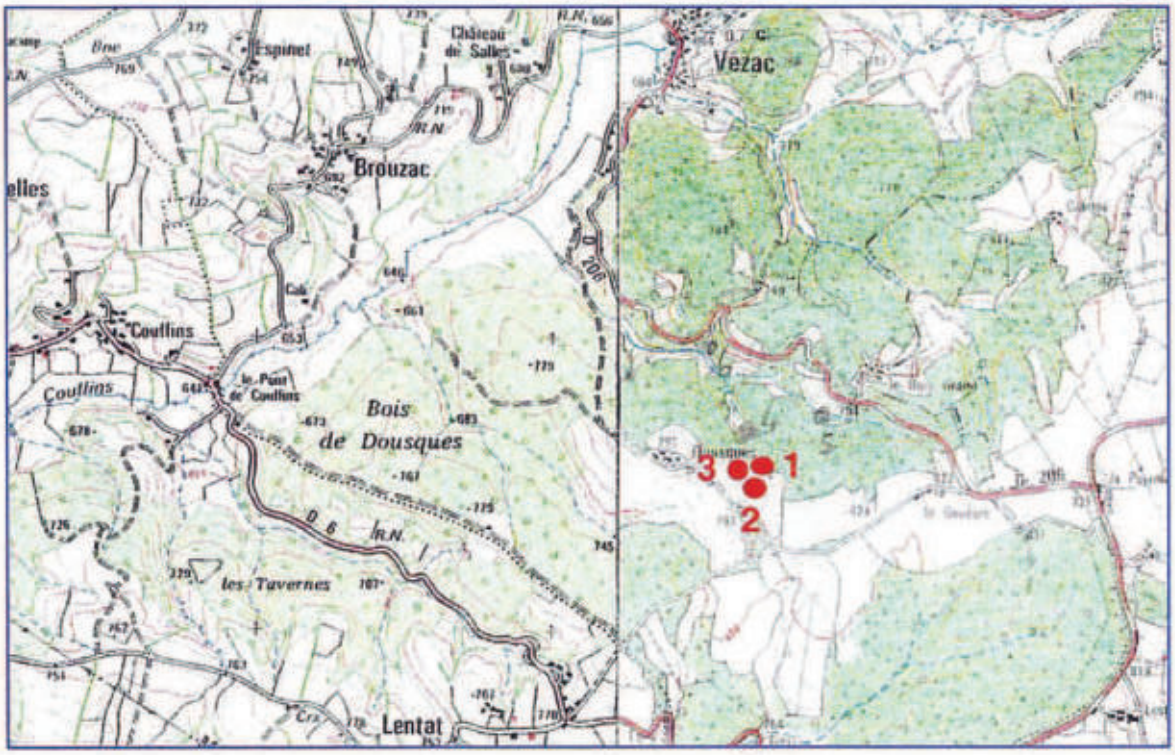
Les captages sont situés dans un talweg prononcé orienté vers l'ouest.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Dousques3 collecte Dousques1 et 2, ces captages alimentent, avec les Dousques 4 à 8, un réservoir qui dessert le bourg de Vézac, le village d'Espinet et le château de Salles.

+ Combelle



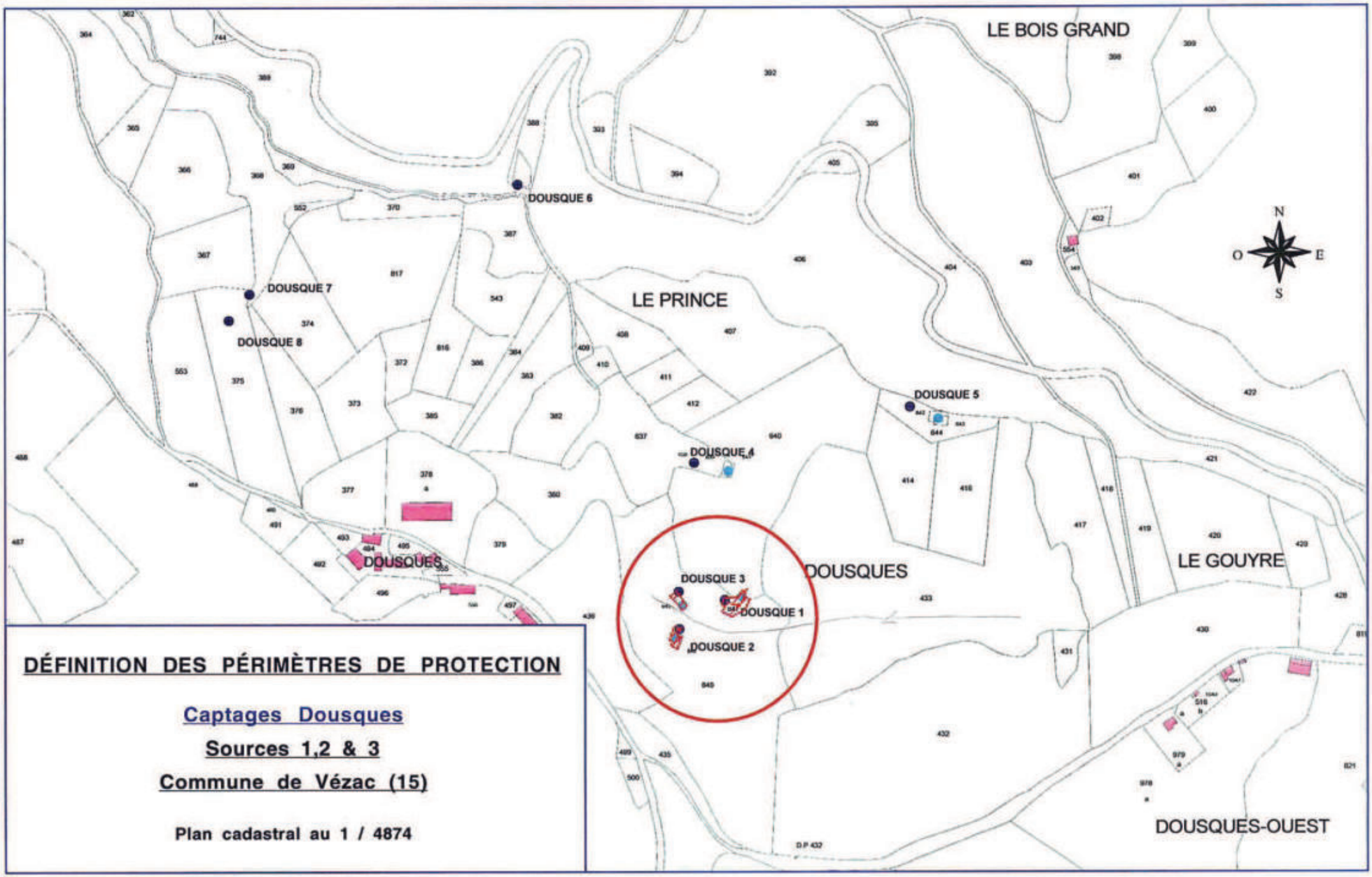
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages Dousques

Sources 1, 2, 3

Commune de Vézac (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
2436 Ouest & 2336Est



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages Dousques

Sources 1,2 & 3

Commune de Vézac (15)

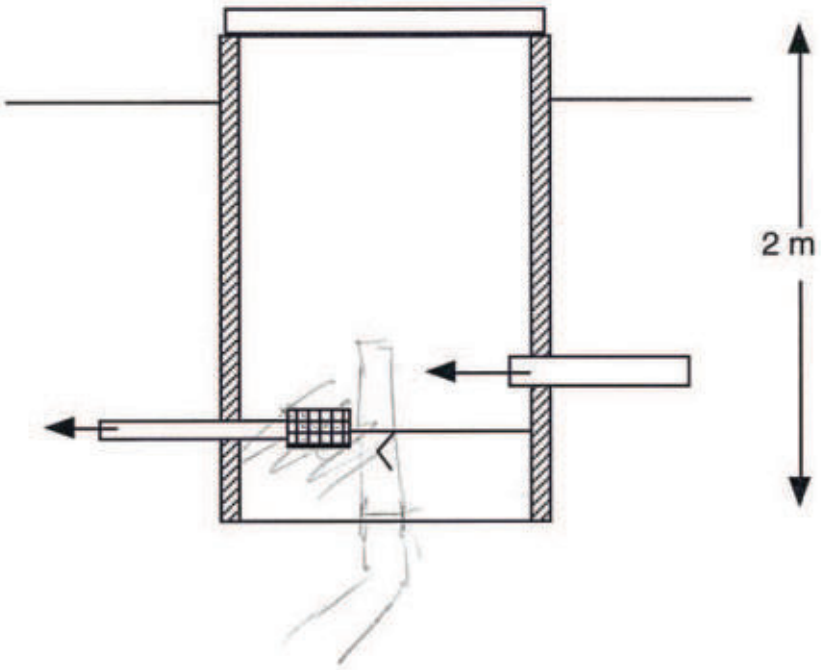
Plan cadastral au 1 / 4874

*Périmètres de Protection - **Captages Dousques** - Vézac - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

III- CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

cf.schéma du captage et du réseau page 5.

Les ouvrages de captage sont constitués de viroles en béton sur une hauteur réduite, à la base desquelles se trouvent l'arrivée du drain de captage et le départ par une crépine vers l'aval.



1 2 et 3 sont construites sur le même modèle, il ne comporte ni chambre sèche, ni aération.

Dousques3 collecte 1 et 2.

Le débit de 1 et 2 sont approximativement chacun de 0,5 l/s ce 3/04/02.

Le débit de Dousques1 est très réduit et son drain peu profond collecte apparemment des eaux semi-stagnantes en surface.

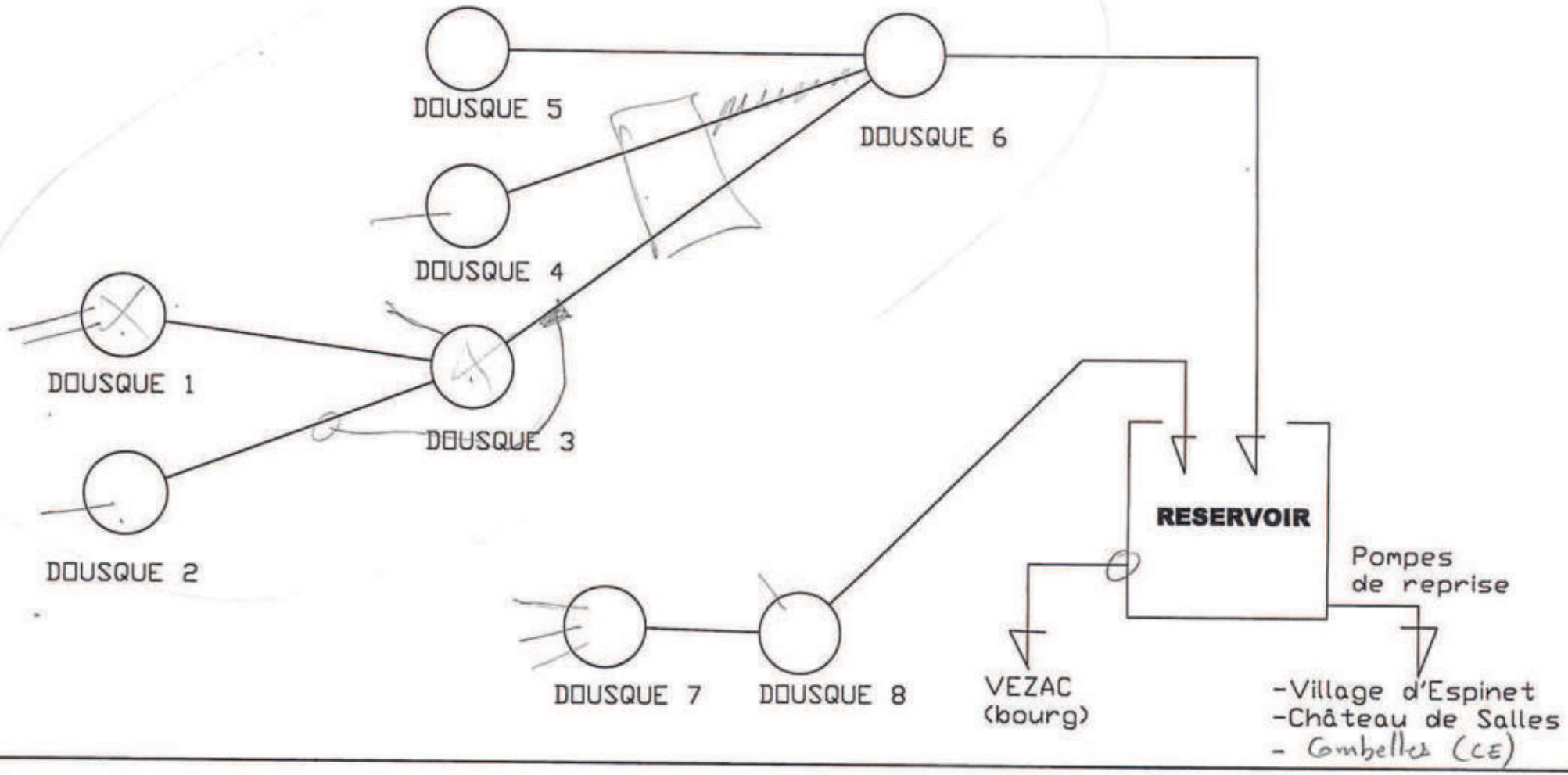
Ce type d'ouvrage est sujet à pollution et ne permet pas un entretien rationnel sans descendre dans l'eau captée.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **VEZAC**

NOM des Captages: **DOUSQUES**

Réservoir de: **Cabanières - Le Prince**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Dousques 1 et 2 collectent des circulations fissurales au sein de formations métamorphiques à dominante acide.

Malgré l'absence d'analyses, il est probable que les eaux de D1 et D2 soient faiblement minéralisées avec un pH bas, hors norme.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyse individuelle sur chaque source.

Les analyses chimiques globales sur Vézac donnent des résulats dans les normes excepté pour le pH.

Les mesures de débit et température sont également globales et non localisées, elles permettent difficilement d'en tirer des conclusions fiables..

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

Le versant à l'amont du captage est exclusivement occupé de prairies naturelles surmontées par une petite route départementale à faible trafic.

Le captage n°3 est placé dans une zone marécageuse à l'amont de laquelle peut paître du bétail.

VII - AVIS

Dousques 1 et 2 présentent des caractéristiques qui peuvent assurer une bonne qualité de l'eau, un avis positif pourra être émis sous réserve :

- De la conformité avec les normes en vigueur des analyses chimiques et bactériologiques.
- De la modifications des ouvrages conformément aux prescriptions suivantes:
  - Dans les ouvrages primaires, établir une liaison directe entre le drain et le tuyau de départ et supprimant la crépine.
  -Au droit de l'ouvrage n°3, construire un ouvrage collecteur de 1 et 2 avec chambre sèche, aération , trop plein amovible et vanne, pour un entretien rationnel.
- De la mise en place des périmètres de protection

Le drain de Dousques 3 devra être supprimé.

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Cf extrait cadastral page 9

Donné approximativement sur le plan cadastral page suivante, il sera commun aux deux captages 1 et 2 et compte-tenu de la position imprécise des drains, il s'étendra 30 m au moins à l'amont des ouvrages de captage.

Cette surface pourra être précisemment définie sur un plan cadastral au 1/2500 ou 1/2000.

La surface devra être close sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé, ainsi qu'une porte cadenacée.

Cette surface sera débarassée de toute végétation ligneuse et fauchée 2 fois par an.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf extrait cadastral page 9

Cette surface s'étendra sur les parcelles à l'amont : pendage jusqu'en ligne de crête, soit jusqu'à la route départementale.

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

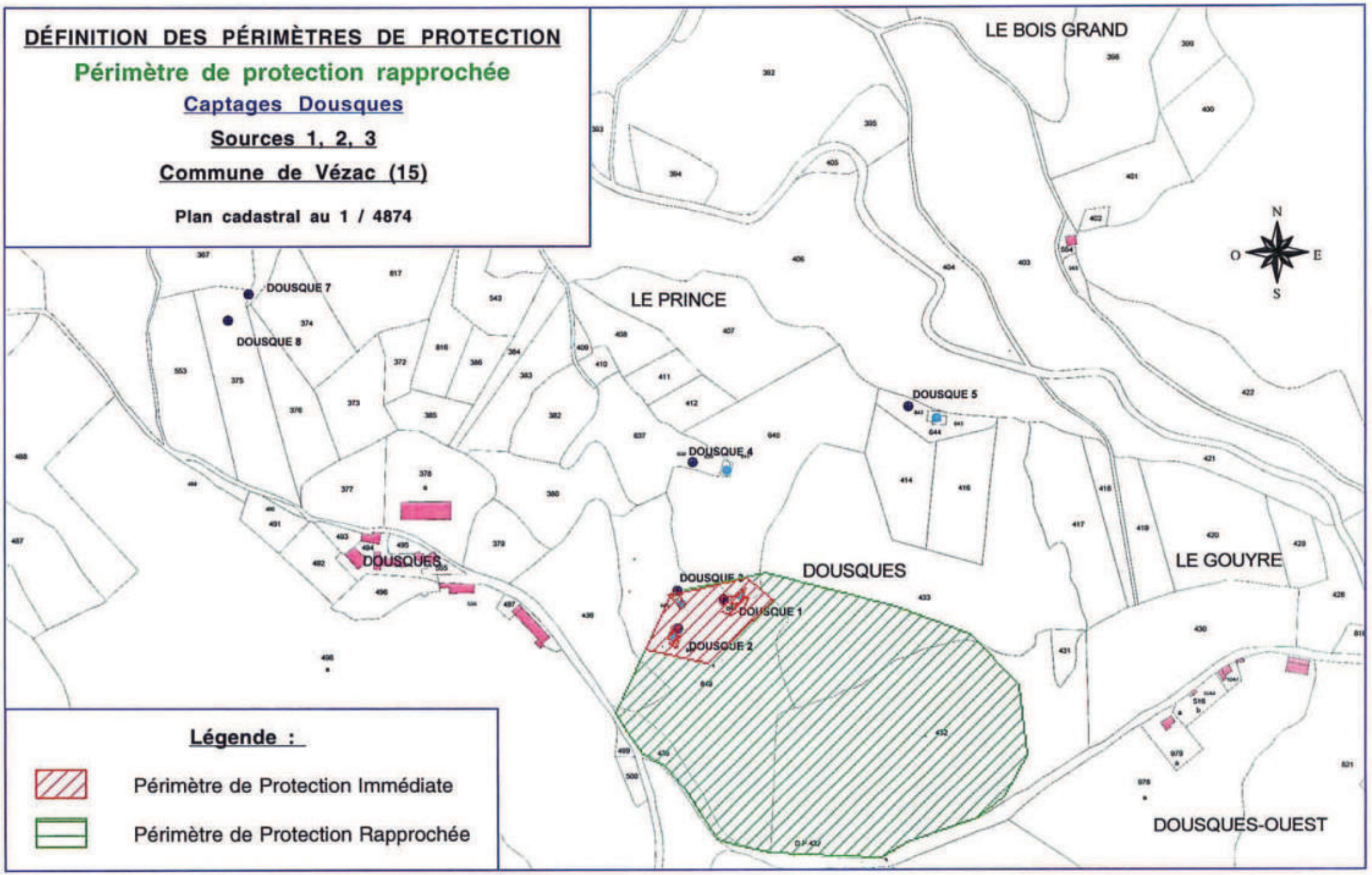
Périmètre de protection rapprochée

Captages Dousques

Sources 1, 2, 3

Commune de Vézac (15)

Plan cadastral au 1 / 4874



Légende :

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée

*Périmètres de Protection - **Captages Dousques** - Vézac - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation des eaux souterraines.

Cependant, l'occupation des sols des reliefs environnants rend ce périmètre sans objet.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

1D/4B

HR/FM
nº 910387

COMMUNE DE VEZELS-ROUSSY

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - RENFORCEMENT DU RESEAU
PAR CAPTAGE DE SOURCES

A R R E T E

PORTANT DECLARATION D 'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

- VU la loi nº 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

- VU le décret nº 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret nº 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,

- VU le décret nº 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi nº 64.1245 du 12 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- VU le décret modifié nº 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié nº 55.1350 du 14 Octobre 1955,

- VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable complémentaire à entreprendre par la commune de VEZELS-ROUSSY, notamment le plan des lieux,

- VU la délibération du conseil municipal en date du 23 Juillet 1989 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

.../...

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 Mars 1991,

- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de VEZELS-ROUSSY, du 1er au 16 Février 1991, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

- VU l'avis du commissaire enquêteur,

- VU le rapport du 19 Mars 1991 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 28 Août 1972,

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A_R_R_E_T_E

ARTICLE_1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux destinés au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de VEZELS-ROUSSY.

ARTICLE_2 : La commune de VEZELS-ROUSSY est autorisée à dériver les eaux des trois sources situées sur le Rû du Lavadou, au sud du bourg de Roussy, sur la parcelle n° 17 section B1 du plan cadastral de la commune.

ARTICLE_3 : Le volume à prélever par la commune comprendra la totalité des débits, à l'exception du débit réservé sur bac abreuvoir accordé au propriétaire de la parcelle.

La commune de VEZELS-ROUSSY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captages des sources.

.../...

ARTICLE_4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par le maire à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

ARTICLE_5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de VEZELS-ROUSSY dans sa séance du 23 Juillet 1989, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE_6 : Il sera établi autour des ouvrages de captages des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) - périmètre_de_protection_immédiate :

Sa limite au sud, c'est-à-dire à l'amont topographique des sources, sera confondue avec la limite méridionale dela parcelle n° 17 section B1. Dans les autres directions, la clôture devra être établie à une distance des ouvrages de captages qui ne sera jamais inférieure à 5 mètres.

On veillera à empêcher toute stagnation des eaux de surface dans ce périmètre en réalisant les aménagements nécessaires pour leur écoulement rapide vers l'aval.

Les terrains compris dans ce périmètre devront être acquis en pleine propriété et clôturés par la commune et entretenus en herbe rase.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de VEZELS-ROUSSY, par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) - périmètre_de_sécurité_rapprochée :

Il devra inclure les parcelles n° 41 et 42 de la section B1, ainsi que la partie de la parcelle n° 102 de la section A1 située sur le flan gauche (sud) du thalweg.

.../...

On y interdira tous faits susceptibles de porter atteinte à la bonne qualité des eaux souterraines et en particulier les constructions à usage d'habitation ou d'étable, le campement, les fouilles, le dépôt ou le rejet de produits nocifs, y compris l'usage des engrais. Le pacage y sera toléré dans les limites compatibles avec la bonne qualité des eaux captées.

3°) - périmètre de protection éloignée : sans objet.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 : M. le Maire de VEZELS-ROUSSY, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 65 000 F au moyen de crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de VEZELS-ROUSSY et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A AURILLAC, le 4 AVR. 1991

PREFECTURE DU CANTAL

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Xavier de FÜRST

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE VEZELS-ROUSSY (Cantal)

CAPTAGES DU LAVADOU

Rapport hydrogéologique

Georges SABOURDY
Professeur à l'Université
Hydrogéologue agréé

Juin 1990

INTRODUCTION

L'alimentation en eau potable de la commune de VEZELS-ROUSSY est assurée à partir de sources captées.

Le débit disponible est habituellement suffisant mais des difficultés ont été rencontrées pour répondre de façon satisfaisante à la demande en période d'étiage.

Pour remédier à cette situation, le conseil municipal a décidé de procéder au captage de nouvelles émergences.

A la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service de l'Equipement Rural, je me suis rendu sur place le 30 mai 1990 pour examiner les points d'eau proposés et pour déterminer les mesures qu'il conviendra de mettre en place pour assurer leur protection sanitaire.

Le présent rapport a été établi en suite à cette expertise d'usage.

SITUATION DES EMERGENCES

Le projet prévoit le captage de 3 points d'eau. Tous sont situés dans le Rû du Lavadou au Sud du bourg de Roussy.

Le vallon qui s'amorce vers 730 m d'altitude, descend vers l'Ouest et s'encaisse rapidement pour rejoindre vers 500 m d'altitude le ruisseau des Maurs.

Les émergences sont sur le flanc gauche, donc Sud, du thalweg.

Sur le plan cadastral on peut les localiser dans la parcelle n° 17 de la section B1. Elles sont reportées sur l'extrait de plan donné en annexe et nommées sources 1, 2 et 3 d'amont en aval.

On se trouve à 200 m au Sud-Ouest de l'église du bourg de Roussy et à 30m en aval d'un captage en service depuis environ 30 ans. Celui-ci avait été examiné par le Professeur Pierre LAPADU-HARGUES, le rapport porte la date du 11 septembre 1964.

SITUATION HYDROGEOLOGIQUE

Le sous-sol est constitué par des roches métamorphiques.

Les dégagements qui ont été faits permettent de bien observer ces formations. Il s'agit de gneiss assez massifs, disposés en bancs subhorizontaux décimétriques.

L'eau sourd au niveau de certains plans de schistosité qui apparaissent comme des joints ouverts horizontaux. On est donc en présence ici d'un aquifère discontinu, la roche est perméable en grand grâce aux diverses discontinuités qui l'affectent (fractures, fissures, plans de schistosité, etc...).

Dans ce contexte la filtration des eaux souterraines est faible. Cependant, avant d'atteindre la roche saine, les eaux météoriques ont dû traverser le

manteau d'altérites qui la recouvre. Cet horizon dont l'épaisseur est très variable est beaucoup plus filtrant.

La mesure du débit d'étiage des sources qui a été effectué par les services de la DDAF a donné les résultats suivants : source 1 : 7 l/mn ; source 2 : 8 l/mn; source 3 : 9 l/mn, soit un total de 24 l/mn.

Le jour de ma visite, la température de l'eau au griffon était voisine de 9,6°C, valeur normale pour cette altitude (670 m).

ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DES CAPTAGES

Par dégagement les griffons ont été localisés à flanc de versant entre 3 et 4m sous la surface. Après remblaiement on obtiendra une bonne couverture de terrain et cela d'autant plus que la pente du versant est forte.

Les risques de pollution des eaux captées sont à rechercher à l'amont topographique des sources, donc sur le versant méridional du vallon. Les parcelles les plus proches sont des prairies utilisées pour le pacage du bétail (parcelles 17 B1, 102 A1). Les parcelles 40 et 41 situées plus en amont sont boisées (châtaigneraie). Enfin, plus loin encore, on trouve des terres cultivées.

Dans ces conditions, pour assurer une bonne protection sanitaire des sources captées, je propose d'adopter les mesures suivantes :

1°) Périmètre de protection immédiate

Il sera clôturé efficacement pour interdire son accès aux hommes et aux animaux. Il devra inclure l'ensemble des captages et installations annexes.

Sa limite au Sud, c'est-à-dire à l'amont topographique des sources sera confondue avec la limite méridionale de la parcelle 17 B1. Dans les autres directions, la clôture devra être établie à une distance des ouvrages de captages qui ne sera jamais inférieure à 5 m.

On veillera à empêcher toute stagnation des eaux de surface dans ce périmètre en réalisant les aménagements nécessaires pour leur écoulement rapide vers l'aval.

Conformément à la règlementation en vigueur, le périmètre immédiat devra être acquis par la commune. On l'entretiendra en herbe rase.

2°) Périmètre de protection rapprochée

Il devra inclure les parcelles 41 et 42 de la section B1 ainsi que la partie de la parcelle 102 de la section A1 située sur le flanc gauche (Sud) du thalweg.

On y interdira tous faits susceptibles de porter atteinte à la bonne qualité des eaux souterraines et en particulier : les constructions à usage d'habitation ou d'étable, le campement, les fouilles, le dépôt ou le rejet de produits

nocifs, y compris l'usage des engrais. Le pacage y sera toléré dans des limites compatibles avec la bonne qualité des eaux captées.

REMARQUE SUR L'ANCIEN CAPTAGE DU LAVADOU

Ce captage qui est situé dans la parcelle 102 A1, immédiatement en amont des sources étudiées, ne dispose pas (ou ne dispose plus) d'une protection sanitaire efficace. Je demande donc pour lui aussi la mise en place d'un périmètre de protection immédiate clôturé. On adoptera pour ses limites les propositions qui avaient été faites en 1964 par Pierre LAPADU-HARGUES : en amont 25 m, latéralement 15 m et à l'aval le chemin de service. On réalisera des fossés pour détourner les eaux de ruissellement de l'aire ainsi déterminée.

CONCLUSION

Après examen sur le terrain des sources proposées pour renforcer l'alimentation en eau potable de VEZELS-ROUSSY, je propose que l'on accorde un AVIS FAVORABLE à leur captage, sous réserve de la mise en place des mesures de protection décrites sous ce rapport.

Fait à Limoges, le 1er juin 1990



Professeur G. SABOURDY

597

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE VEZELS-ROUSSY

(CANTAL)

Rapport géologique

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à la Faculté des Sciences de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 11 septembre 1964

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE VEZELS - ROUSSY

(CANTAL)

Rapport géologique

SITUATION GENERALE

Vezels-Roussy, c'est en réalité tout l'ensemble du territoire très exactement limité dans la crête allongée qui s'attache au nord à Labrousse et qui de part et d'autre est séparée par les deux vallées parallèles, puis confluentes du Goul et du Maurs . Cette crête a environ 6 km de long sur 1 à 2 km de large , son altitude varie de 800 m à 700 m au sud, et elle est constituée par un socle de micaschistes couronné par un lambeau de basalte résiduel .

Deux villages importants forment la commune : au centre, Roussy 90 habitants, vers le sud, Vézels, avec 50 habitants , quelques hameaux ou maisons isolées se situent enfin vers le confluent , avec La Combe, La Garrigue, etc... On notera pour l'ensemble de la commune 275 habitants, avec pour les deux bourgs principaux 140 habitants .

Une alimentation en eau potable est proposée pour ces deux bourgs et c'est en vue de l'examen de ce projet qu'en suite à une demande du Service du Génie Rural, je me suis rendu sur les lieux et c'est en suite à cette visite que le présent rapport géologique a été dressé .

LA SOURCE DU LAVADOU .

Le point d'eau proposé est la Source du Lavadou . Elle se trouve à 400 m au sud du village de Roussy sur la pente occidentale de la crête de la commune et au creux d'un chemin de service qui dessert ce flanc de vallon . L'émergence, actuellement captée sommairement sur abreuvoir apparait au bas d'un mur de 3 m de haut dominant le chemin et surmonté par une prairie .

Au jour de notre visite, le 7 août 1864, nous avons recueilli les données suivantes : débit: 40 l/min, t° air = 18°, t° eau = 10°5 . En mars 1964, on avait les résultats suivants : débit: 60 l/min ou 1 l/sec , et respectivement 27° et 9°5 . Le débit permet une alimentation pour 200 habitants en étiage ce qui parait tout à fait suffisant pour les deux bourgs .

Le captage devra se faire en dégageant le mur actuel et en s'enfonçant dans le talus amont, de façon assez nette pour d'une part aller en deçà des anciens travaux qui doivent surement exister et d'autre part assurer ce qui parait très facile à réaliser, une bonne couverture de terrain .
Le périmètre qui sera alors adopté sera ainsi défini: aval le chemin de service latéralement 15 m, amont 25 m comptés à partir de la tête amont du drain ; ce périmètre étant clos pour interdire tout accès ou passage .

On note dans la parcelle amont l'existence en tête de maisons et la présence d'un talweg bien marqué, sec lors de notre visite . Un examen très attentif montre que la source est indiscutablement sur la rive opposée de ce talweg , donc à l'abri d'une contamination éventuelle par la maison , et que ce talweg qui doit a coup sur ne couler qu'en période de précipitations importantes n'a aucune influence sur la source du Lavadou qui est constante et perenne . Neanmoins, il conviendra lors du captage de veiller à ce que ce talweg soit bien rectifié pour éviter en cas de pluies particulièrement torrentielles l'arrivée d'eaux sauvages dans le périmètre de sécurité . Une simple rectification de ce tracé de talweg permettra d'avoir de ce coté toute assurance .

L'alimentation doit naturellement, en tenant compte de la situation de la source , comporter un refoulement sur point haut et de là, desserte des deux bourgs .

CONCLUSIONS

En conclusions, je propose que l'on accorde un avis favorable au projet d'alimentation en eau potable pour la commune de VEZELS-ROUSSY (CANTAL) à partir de la Source du Lavadou.

Fait à Clermont, le 11 septembre 1964

Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à la Faculté des Sciences
de CLERMONT
Collaborateur principal pour le
CANTAL.

Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captages de Roquecellier

Sources 1 & 2

Commune de Yolet

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé pour le département du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E~mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL**: <www.genie-geologique.com>

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DES CAPTAGES
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 4 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DES CAPTAGES

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral au 1/5000 : page 3

Commune de Yolet, Section ZA
1- parcelle n° 9
2- parcelle n°9

Géographie et géomorphologie

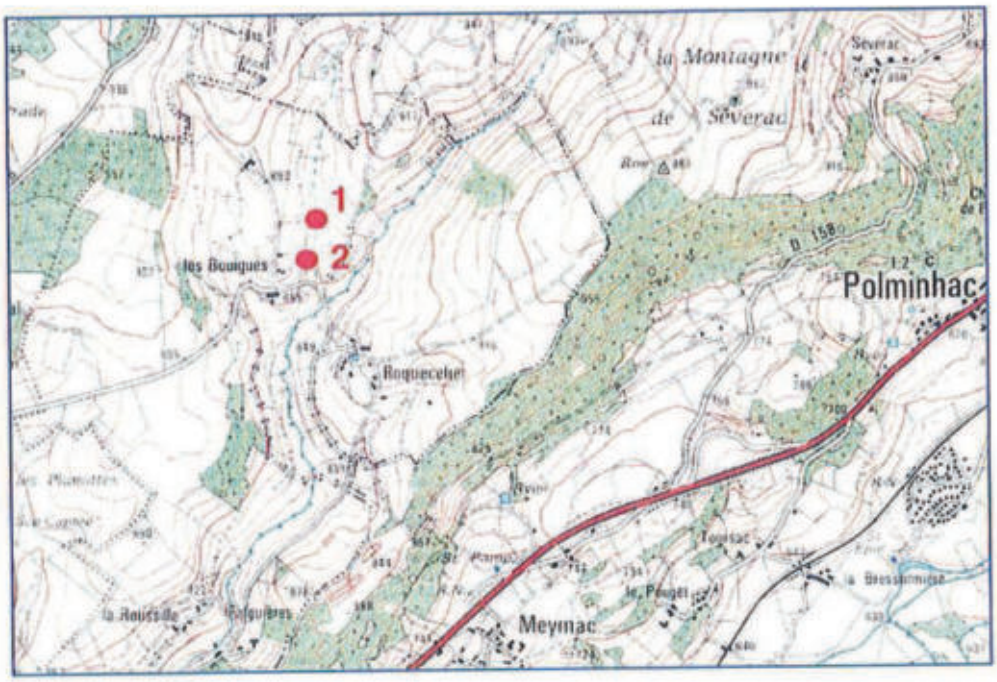
La région est caractérisée par des reliefs tabulaires constitués de plateaux basaltiques à une altitude moyenne comprise entre 850 et 1000 m.

La région est caractérisée par une polyculture et l'élevage des salers.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Les 2 captages en série alimentent un réservoir qui approvisionne à la fois le village Rocquecellier et le réservoir de Yolet.



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages Roquecellier 1 et 2

Commune de Yolet (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
2436 Ouest

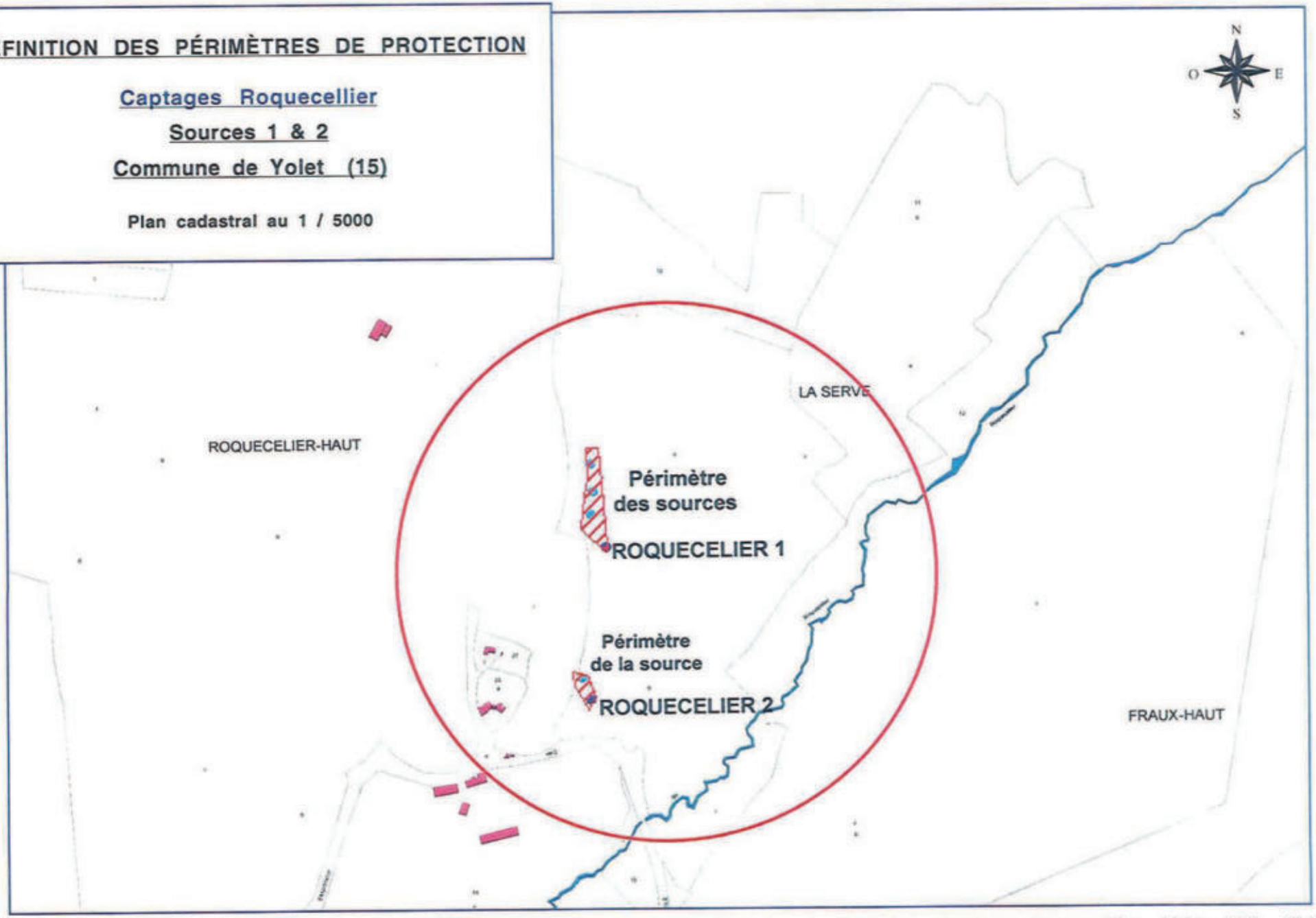
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages Roquecellier

Sources 1 & 2

Commune de Yolet (15)

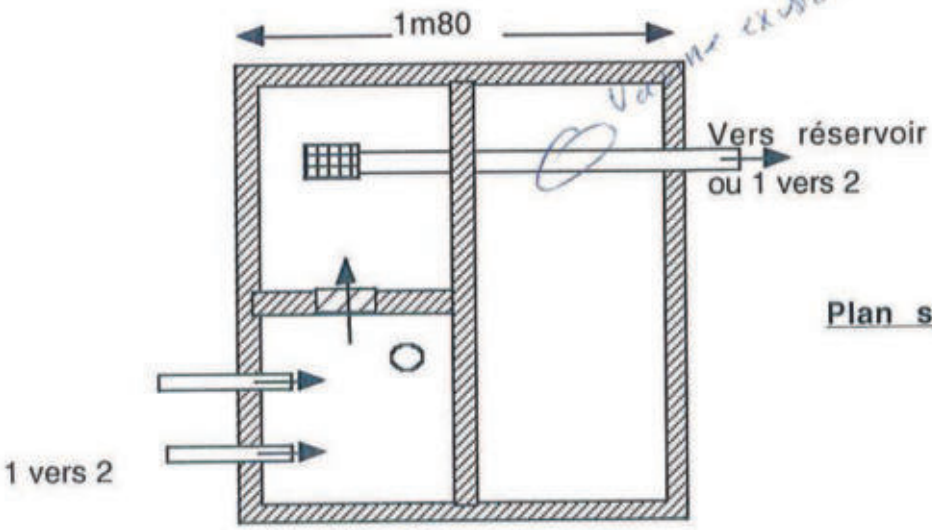
Plan cadastral au 1 / 5000



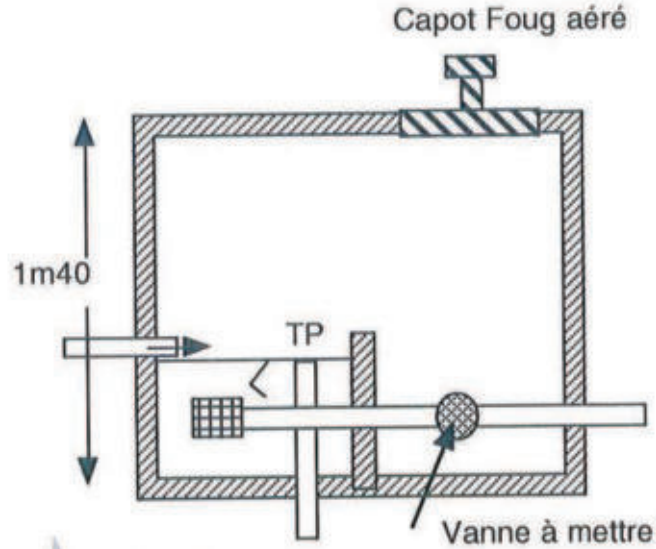
*Périmètres de Protection - **Captages Roquecellier** - Yolet - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

III- CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

cf : schéma du réseau de captage page 5.



Plan schématique



Coupe schématique

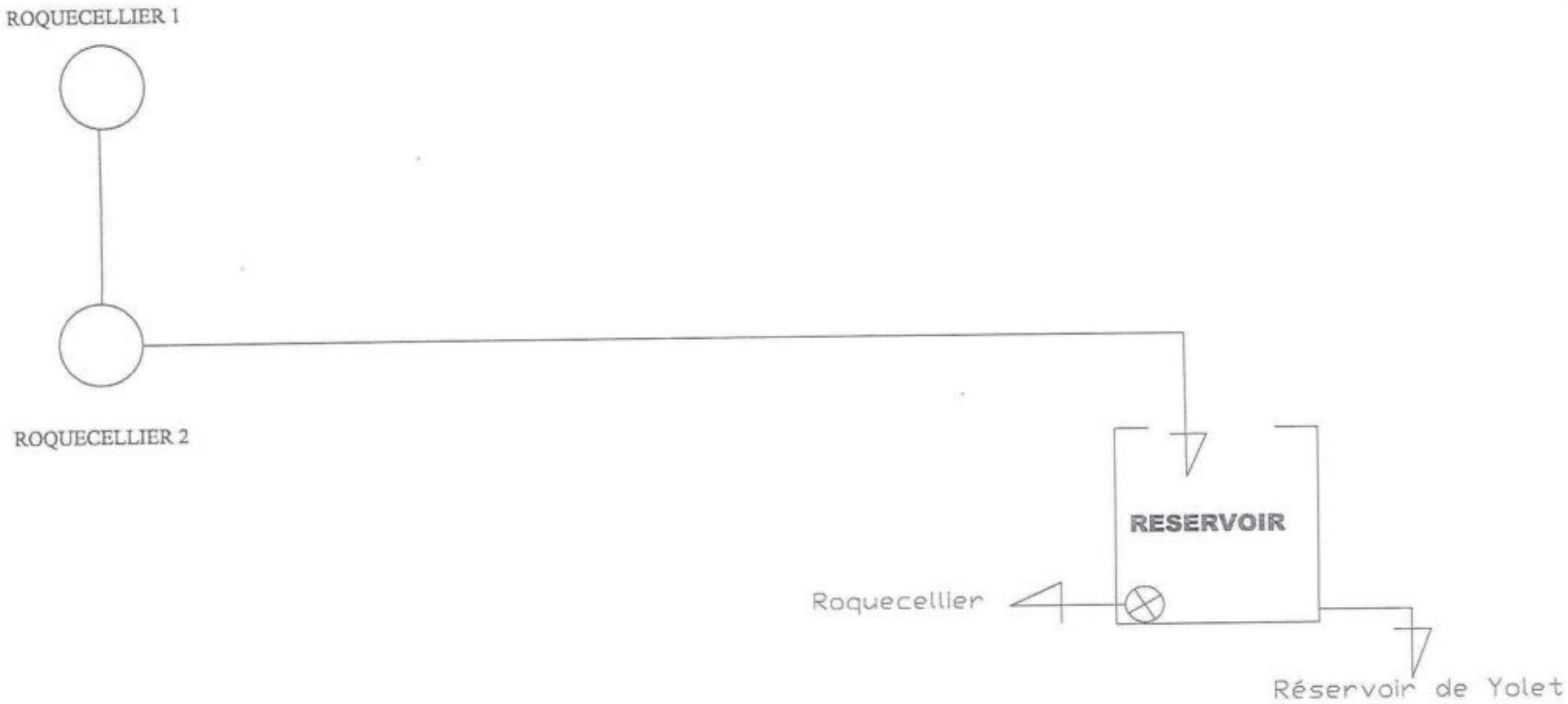
Les ouvrages 1 et 2 sont approximativement faits sur le même modèle.
Absence de vanne pour isoler le captage en cas d'intervention.
Il y a 3 PPI différents, un sur chaque ouvrage et le réservoir.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **YOLET**

NOM du Captage: **Roquecellier**

Réservoir de: **ROQUECELLIER**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Les sources de Roquecellier sont des sources sous-basaltiques qui s'expriment certainement au sein de colluvions de pente, sur un substrat volcano-sédimentaire argileux.

De même, la faible minéralisation (~76 µS/cm) exclue une origine profonde des eaux de ces exutoires.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyse individuelle sur chaque source.

Cependant, la proximité des 2 captages laisse supposer un même aquifère donc une représentativité commune des analyses.

Les analyses chimiques globales sur Roquecellier donnent des résultats dans les normes.

Les mesures de débit et de température sont également globales et non localisées, elles permettent difficilement d'en tirer des conclusions fiables.

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

Le versant à l'amont des captages est exclusivement occupé de prairies naturelles.

Sur le plateau basaltique existe un habitat diffus dont les systèmes d'épuration des eaux ne sont pas connus.

Les aquifères basaltiques sont parfois très vulnérables mais bien souvent la complexité des circulations souterraines constitue une protection surprenante.

VII - AVIS

Roquecellier 1 et 2 constituent une ressource à conserver, sous réserve :

- De la conformité avec les normes en vigueur des analyses chimiques et bactériologiques.
- De la mise en place de vannes sur les canalisations de départ des captages
- De la mise en place des périmètres de protection.
- Du contrôle des assainissements des maisons individuelles et fermes sises sur la crête à l'Ouest, il faudra prévoir des systèmes d'épuration des eaux usées ayant un exutoire à l'aval des sources.

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Cf extrait cadastral page 9

Les 3 PPI seront réunis en un seul.

La surface devra être close sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé, ainsi qu'une porte cadenacée.

Cette surface sera débarassée de toute végétation ligneuse et fauchée 2 fois par an.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf extrait cadastral page 9

Cette surface s'étendra sur les parcelles à l'amont : pendage jusqu'en ligne de crête, soit jusqu'à la route départementale.

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

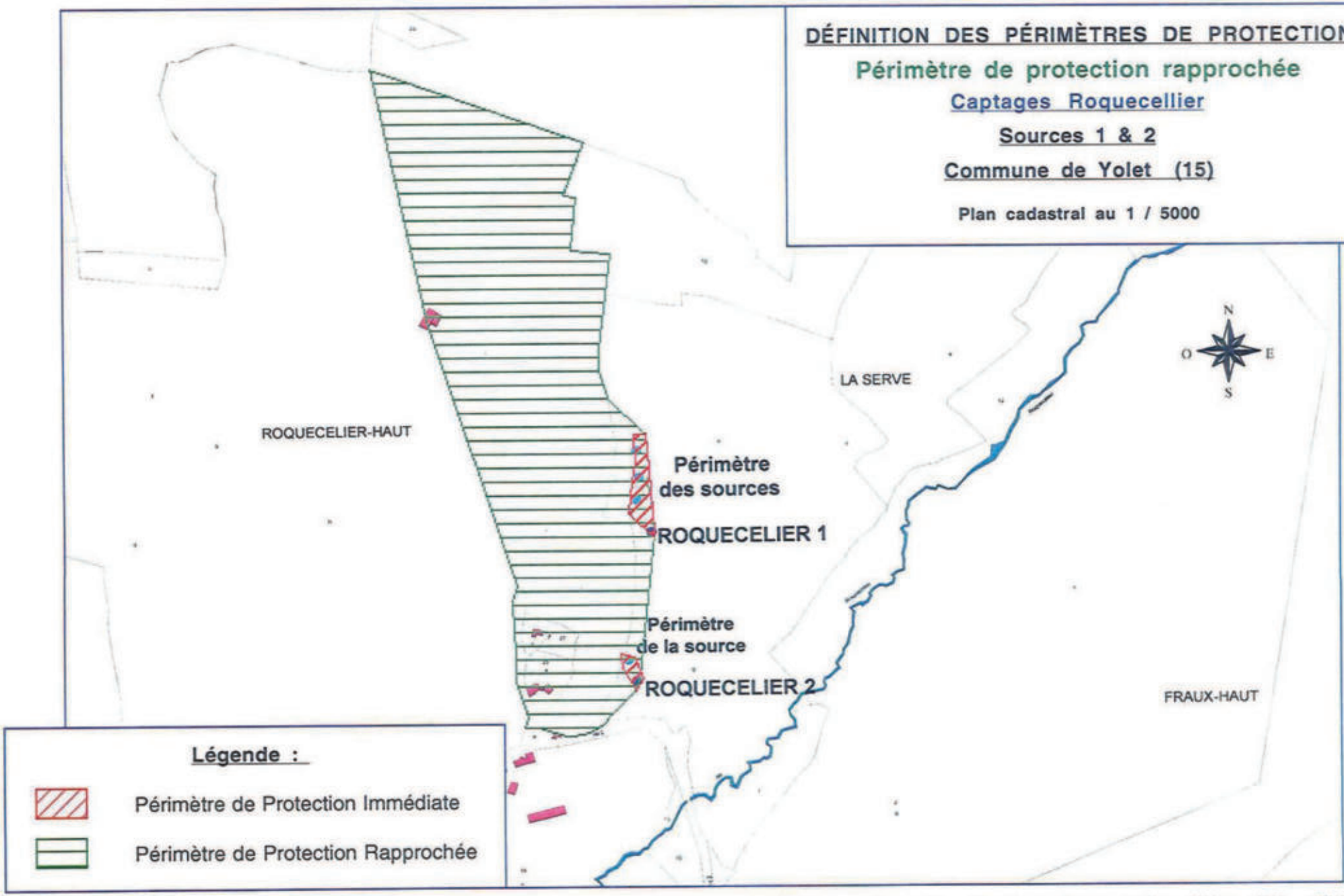
Périmètre de protection rapprochée

Captages Roquecellier

Sources 1 & 2

Commune de Yolet (15)

Plan cadastral au 1 / 5000



*Périmètres de Protection - **Captages Roquecellier** - Yolet - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation et de l'origine des eaux souterraines.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

Établissement des périmètres réglementaires protégeant un captage destiné à l'alimentation en eau potable

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou

Département du Cantal

Paul ROYAL
Hydrogéologue agréé pour le département du Cantal

Mai 2002

• 6, rue Mi-Carême 42000 St Etienne - tél: 04 77 25 73 77 - télécopie: 04 77 33 56 06
E~mail: <genie.geologique@wanadoo.fr>, **URL**: <www.genie-geologique.com>

SOMMAIRE

Page	
	PRÉLIMINAIRE
1	I - SITUATION DES CAPTAGES
1	II- INFORMATIONS GÉNÉRALES
4	III- CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE
6	IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE
6	V- QUALITÉ DE L'EAU
6	VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ
7	VII- AVIS
8	VII- DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
8	VII-1 Périmètre immédiat
8	VII-2 Périmètre de protection rapprochée
10	VII-3 Périmètre de protection éloignée

PRÉLIMINAIRE

Cet avis préliminaire est établi à la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac avant de figer l'avis officiel d'hydrogéologue agréé.

Il concerne l'établissement, compte-tenu du contexte géologique, hydrogéologique et topographique, de mesures nécessaires à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Une visite des captages a été effectuée par le géologue, Paul ROYAL, le 4 avril 2002, en présence des représentants du bureau SEBA.

I- SITUATION DES CAPTAGES

Cf. extrait de la carte au 1 / 25 000 : page 2
extrait cadastral au 1/10 000 : page 3

Commune de Giou de Mamou, Section ZD
- Trepsat 1 à 5 : parcelle n° 9
- Trepsat 6 : parcelle n° 67
- Trepsat 7 : parcelle n° 65

Géographie et géomorphologie

La région est caractérisée par des reliefs tabulaires constitués de plateaux basaltiques à une altitude moyenne comprise entre 850 et 1000m.

La région est caractérisée par une polyculture et l'élevage des salers.

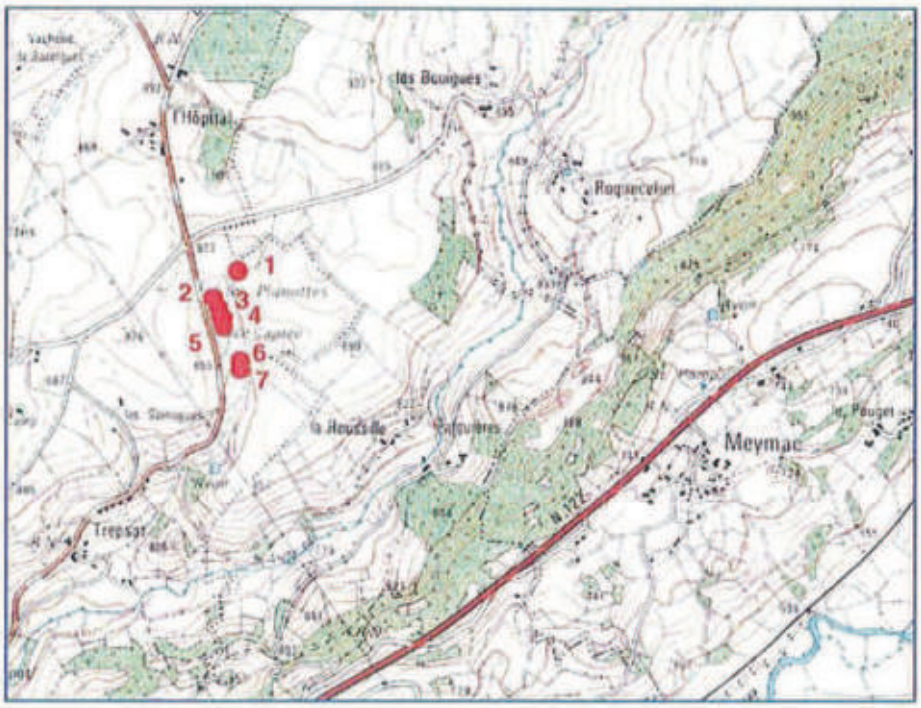
Les captages sont situés dans des dépressions sous-basaltiques.

II- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Seuls les ouvrages 1, 2 et 7 sont des ouvrages de captage qui alimentent un réservoir desservant les bourgs de Giou de Mamou, de Carnéjac et de Cavanhac.

Le captage 6 a été abandonné.



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou (15)

Carte IGN au 1 / 25 000
n° 2436 Ouest

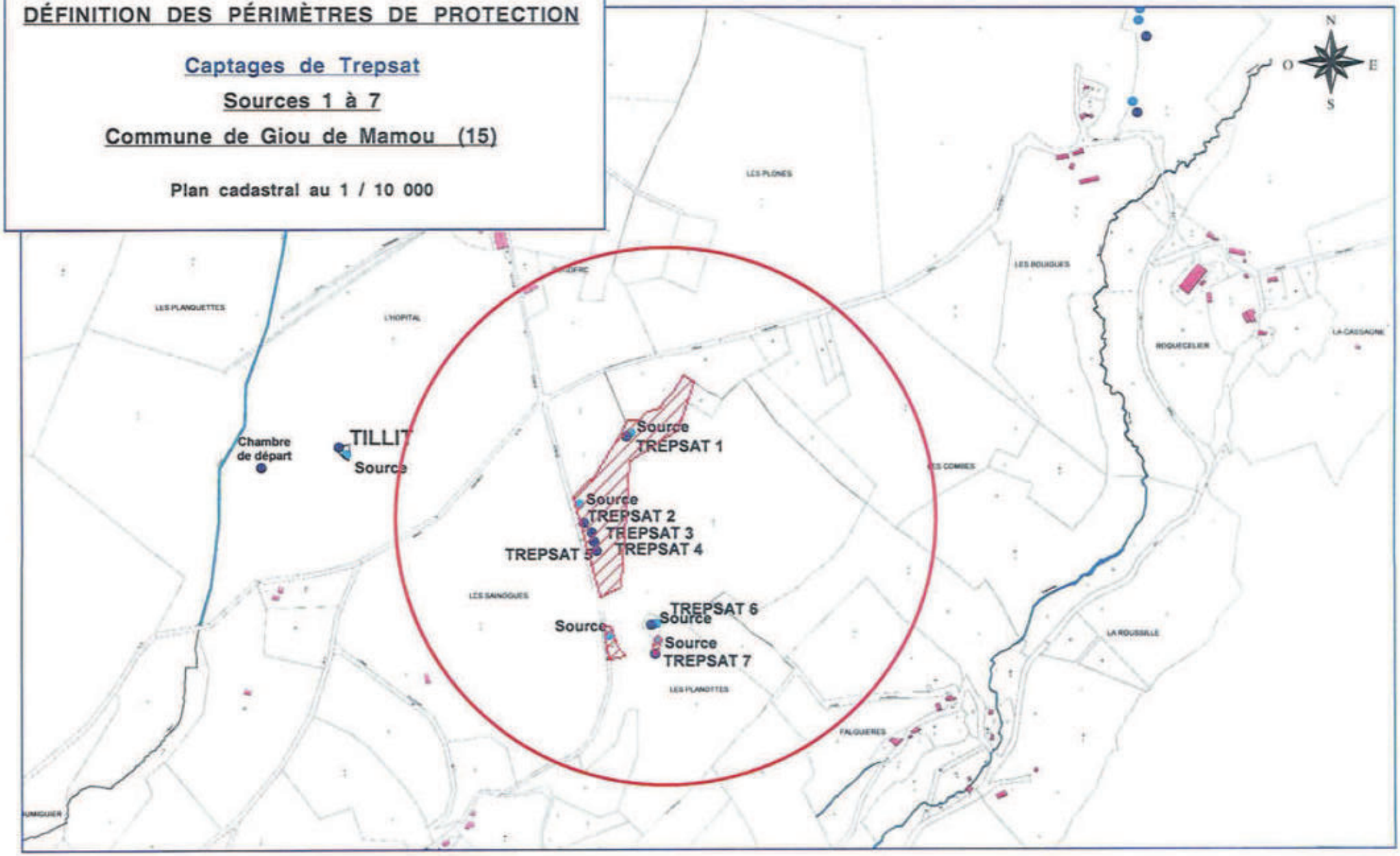
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou (15)

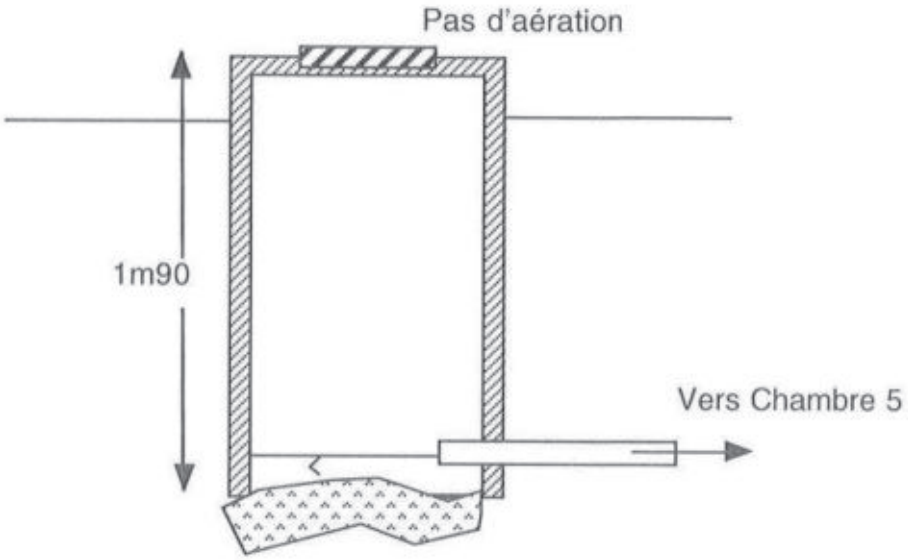
Plan cadastral au 1 / 10 000



*Périmètres de Protection - **Captages de Trepsat** - Giou de Mamou - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

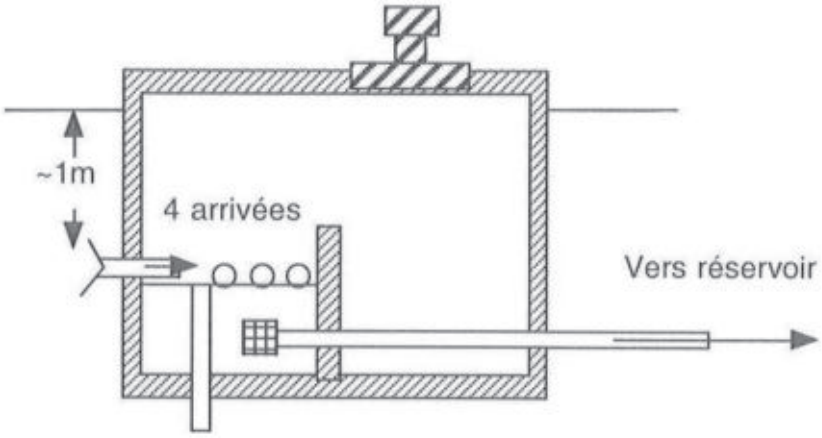
III- CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

cf : schéma du réseau de captage page 5.



Coupe schématique de Trepsat 1 et 2

3 et 4 sont sur le même modèle mais en plus Trepsat 3 reçoit 2, et 4 reçoit 3.



Coupe schématique de Trepsat 7

Trepsat 1 à 5 sont dans une seule et vaste parcelle.

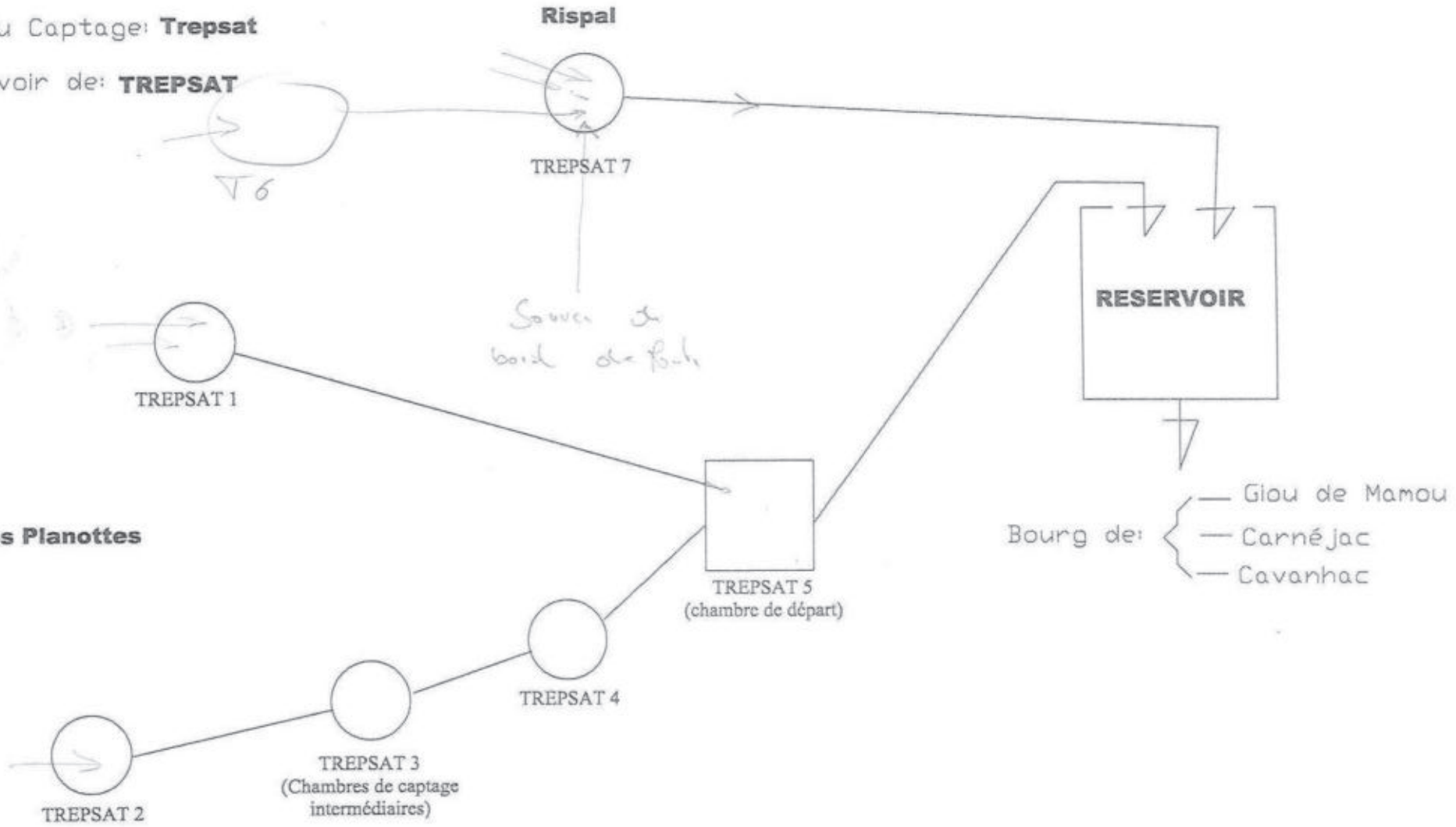
Trepsat 7 comporte 2 PPI disjoints, au milieu des pâtures. L'ouvrage est au niveau d'un ru, à 4 m de distance, dans lequel vient patauger le bétail.

Schema de principe du captage

COMMUNE: **GIOU de MAMOU**

NOM du Captage: **Trepsat**

Réservoir de: **TREPSAT**



IV- GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

Les sources de Trepsat sont des sources sous basaltiques qui s'expriment certainement au sein de colluvions de pente, sur un substrat volcano-sédimentaire argileux.

De même, la faible minéralisation (~60 µS/cm) exclue une origine profonde des eaux de ces exutoires.

V- QUALITÉ DE L'EAU

Absence d'analyse individuelle sur chaque source.

VI- ENVIRONNEMENT ET VULNÉRABILITÉ

Un des PPI de Trepsat 7 est sumonté par une route départementale.

L'environnement immédiat et la faible profondeur des drains rendent ce captage non seulement très vulnérable mais difficilement capable d'assurer une qualité acceptable de l'eau . La position des 4 drains n'est pas connue.

Trepsat 1 à 4 situés dans une dépression infrabasaltique, sous une couche argileuse de 2 m d'épaisseur, sont beaucoup moins vulnérables.

Des fossés traversent la surface en dépression où sont placés les captages et un ruisseau borde cette dépression à l'Est.

VII - AVIS

Trepsat 7 est très vulnérable et sa protection difficile à mettre en place, sa suppression est préconisée.

Trepsat 1 à 4 sont dans un site pouvant assurer une bonne qualité de l'eau mais, les captages par puits interconnectés non aérés, ne constituent pas une bonne protection.

Ces captages seront conservés sous les réserves suivantes :

- De la conformité avec les normes en vigueur des analyses chimiques et bactériologiques.
- Des modifications suivant les prescriptions suivantes :

Ces ouvrages seront substitués par un champ drainant constitué de tranchées drainantes en épis, avec un seul ouvrage à l'exutoire principal, avec chambre sèche, aération , trop plein amovible et vanne, pour un entretien rationnel.

Les tranchées drainantes auront une profondeur de 2m environ pour intercepter la nappe sous la couche argileuse, comme en fond de puits. Les drains seront recouverts d'1m de matériaux drainant et d'un bidim au sommet. Les argiles du site seront disposées au sommet de la tranchée.

- De la mise en place des périmètres de protection.

VIII - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

VIII -1 Périmètre immédiat

Le PPI du nouveaux champ captant sera défini après construction de celui-ci.

La surface devra être close sur 1m50 de hauteur avec 5 rangs de fils de fer barbelé, ainsi qu'une porte cadenacée.

Cette surface sera débarassée de toute végétation ligneuse et fauchée 2 fois par an.

VIII -2 Périmètre de protection rapprochée

Cf extrait cadastral page 9

Cette surface s'étendra sur les parcelles à l'amont sur le bassin versant topographique .

Dans la surface délimitée seront interdits :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques.
- Les silos
- L'épandage de produits phyto-sanitaires
- Le parcage des animaux

Les routes départementales bordant et traversant le PPR seront équipées de fossés étanches avec un exutoire à l'aval du PPR.

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

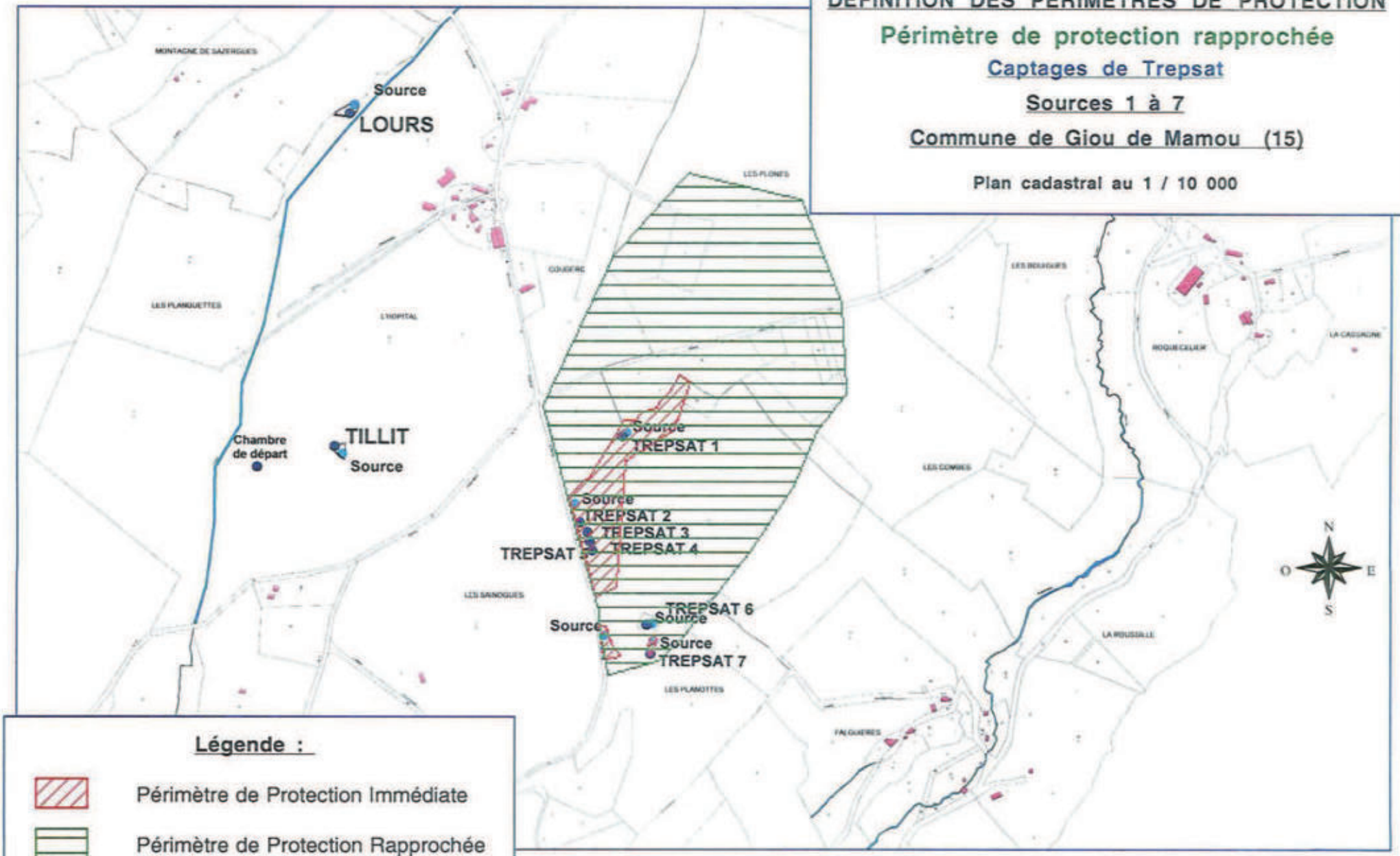
Périmètre de protection rapprochée

Captages de Trepsat

Sources 1 à 7

Commune de Giou de Mamou (15)

Plan cadastral au 1 / 10 000



Légende :

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée

*Périmètres de Protection - **Captages de Trepsat** - Giou de Mamou - (15) - Mai 2002 -*
Paul ROYAL - 6 rue mi-carême 42000 St Étienne 04 77 25 73 77 -

VIII - 3 Périmètre de protection éloignée

La définition de cette surface nécessiterait une étude structurale plus précise, qui permettrait de présumer des sens de circulation et de l'origine des eaux souterraines.

Paul ROYAL
Ingénieur géologue
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du Cantal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

1D/4E

HR/FM

n° 89.232

COMMUNE DE CARLAT

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - RENFORCEMENT DU RESEAU DU BOURG ET DES VILLAGES

A R R E T E
PORTANT DECLARATION D 'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

- Dérivation d'eau de source -

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,

- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 12 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,

- VU l'avant projet des travaux à entreprendre par la commune de CARLAT en vue du renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du bourg et des villages,

- VU la délibération du conseil municipal en date du 17 Juin 1987, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

.../...

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 Janvier 1989,

- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de CARLAT et ST-ETIENNE-DE-CARLAT, du 24 Février au 10 Mars 1988, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

- VU l'avis du commissaire enquêteur,

- VU le rapport du 18 Avril 1988 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 28 Août 1972,

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux destinés au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de CARLAT.

ARTICLE 2 : La commune de CARLAT est autorisée à dériver les deux émergences de la zone sourceuse de Caizac, situées sur la parcelle n° 340 section B2 du plan cadastral de la commune de ST-ETIENNE-DE-CARLAT.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune comprendra la totalité du débit.

La commune CARLAT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

.../...

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par le maire à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de CARLAT dans sa séance du 17 Juin 1987, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) - périmètre de protection immédiate :

- source du haut : la clôture destinée à interdire l'accès de la zone à protéger sera placée, par rapport aux ouvrages de captage, à 20 mètres à l'amont topographique, 20 mètres latéralement et à 4 m à l'aval topographique ;

- source du bas : les distances minimales entre les ouvrages de captage et la clôture seront de 15 m à l'amont topographique, de 10 m latéralement et de 4 m à l'aval.

Dans tous les cas, des caniveaux seront aménagés pour collecter les eaux de ruissellement et empêcher leur ruissellement ou leur stagnation sur les aires de captage.

Les terrains compris dans ce périmètre devront être acquis en pleine propriété et clôturés par la commune pour en interdire l'accés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune, par les soins de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) - périmètre de sécurité rapprochée :

Toute construction, ainsi que tout fait susceptible de porter atteinte à la bonne qualité des eaux captées dans les parcelles n° 340 et n° 272 section B2 à l'amont des captages seront interdits.

.../...

Dans le cas où les mesures de protection proposées se révèleraient à l'usage insuffisantes, il conviendrait alors d'interdire le pacage des animaux dans toute la partie de la parcelle 340 (B2) située à l'amont topographique des captages.

3°) - périmètre de sécurité éloignée : sans objet.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Des analyses d'eau devront être régulièrement effectuées pendant au moins un an après la réalisation des captages.

ARTICLE 8 : M. le Maire de CARLAT, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 680.000 F, valeur 1987 au moyen de crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de CARLAT et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A AURILLAC, le 20 FEV. 1989

LE PREFET,

Michel MORIN

PREFECTURE DU CANTAL

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU CANTAL
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Cité Administrative - 24, rue du 139e R. I. – 15012 AURILLAC Cedex
Téléphone : 71.64.45.15 – Télex : MINAGRI 393 161 F

A. PIEGAY
Ingénieur en Chef

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Rapporteur au Conseil Départemental d'Hygiène

SERVICE : Equipement rural

N / Réf. : BC/AR
V / Réf. :

Dossier suivi par : Monsieur CALVEZ

Poste : 4609

Aurillac, le 26 décembre 1988

Objet : Commune de CARLAT –
Renforcement A.E.P. du bourg et des villages.

I - GENERALITES :

La commune de CARLAT est située dans le canton de VIC/CERE à 11 km à vol d'oiseau au Sud-Est d'AURILLAC. Elle s'étend de part et d'autre du chemin départemental n° 590 d'AURILLAC à PIERREFORT.

La commune est essentiellement rurale, mais la relative proximité d'AURILLAC en fait également un lieu de résidence principale ou secondaire pour des personnes travaillant ou vivant habituellement au chef-lieu du département.

La population au recensement de 1982 était de 364 habitants dont 101 agglomérés au chef-lieu, soit en diminution par rapport à 1975, respectivement 394 et 115 habitants.

L'alimentation en eau potable de la commune est réalisée en plusieurs réseaux indépendants, à savoir :

- réseau du bourg,
- réseau des villages le long du chemin départemental vers PIERREFORT,
- réseau du PUY BASSET,
- réseau du DAT SOUBEYROLS,
- réseau de CALVES,
- réseau de FENEYROLLES.

A l'étiage, depuis plusieurs années, le manque d'eau se fait sentir notamment sur les réseaux du bourg et des villages alimentés avec CROS DE RONESQUE et BADAILHAC. Aussi, la commune a-t-elle décidé de procéder à un renforcement de la ressource.

Pièces jointes :

Le courrier adressé à la D.D.A.F. doit l'être sous forme IMPERSONNELLE

II - POLITIQUE RETENUE POUR LE RENFORCEMENT :

La commune devant les divers problèmes rencontrés chaque année a souhaité résoudre le problème de ces deux réseaux simultanément par la recherche d'un point d'eau de débit suffisant pour les alimenter de façon autonome.

Ainsi, l'eau non utilisée sur le réseau de CROS DE RONESQUE donnerait une marge d'avenir à celui-ci et d'autre part CARLAT posséderait un réseau unique pour le bourg et les villages.

Ceci a nécessité le rachat, sous forme d'annuités, d'installations existantes, soit :

- captage de la BARRIERE,
- réservoir de la BARRIESE,
- conduite de distribution des villages.

III - BESOINS et point d'EAU RETENU :

Les besoins ont été estimés d'après un recensement population-bétail en 1985, soit :

* 381 habitants sédentaires et saisonniers	x 120 l/j	=	46 m3/j
* 617 têtes de gros bétail	x 80 l/j	=	49 m3/j
			95 m3/j

pour le bourg, LOUBEJAC, LE MONTAT, CALVES, LESSENAT, JUZELLES, COURBESSERRE et ALMEYRAC.

Un point d'eau a été retenu sur la commune de SAINT-ETIENNE DE CARLAT à proximité du village de CALAC sur la parcelle n° 340 section B2 du cadastre de SAINT ETIENNE DE CARLAT.

Deux émergences sourdent à la cote 745 m environ.

Le débit, le 16 décembre 1985, en étiage très sévère, était de 54 l/mn. Ce débit ajouté à celui du bourg (7 l/mn) et la source de la BARRIESE doivent permettre de couvrir les besoins.

D'autres points d'émergence ont pu être repérés en amont et pourraient être raccordés ultérieurement si le besoin s'en fait sentir.

IV - DISPOSITIONS TECHNIQUES ENVISAGEES :

L'altitude des sources (745 m) ne permet pas une alimentation gravitaire. Il est donc prévu un pompage jusqu'à la crête du versant opposé à la cote 900 m.

Les captages par aqueducs drainants ont déjà fait l'objet d'une tranche de travaux.

.../...

Restent à réaliser :

* un puisard de captage à la source haute,

* une chambre de réunion pour les deux sources,

* une bâche de pompage de 50 m3,

* le refoulement sur 1 400 m environ,

avec départ en fonte Ø 80 puis PVC Ø 90 (16 bars) jusqu'à la cote 900 où sera implanté un réservoir relais de 10 m3.

V - EXPERTISE GEOLOGIQUE :

Le rapport de Monsieur SABOURDY, Hydrogéologue agréé, précise les conditions nécessaires à une bonne protection du captage.

- Périmètres de protection immédiats :

* Source du haut : La clôture destinée à interdire l'accès de la zone à protéger sera placée par rapport aux ouvrages de captage à 20 m à l'amont topographique et à hauteur et à 4 m à l'aval topographique.

* Source du bas : les distances minimales entre les ouvrages de captages et la clôture seront de 15 m à l'amont topographique, de 10 m à hauteur, et de 4 m à l'aval.

Dans les deux cas, des caniveaux seront aménagés pour collecter les eaux de ruissellement et empêcher leur ruissellement ou leur stagnation sur les aires de captage.

- Périmètre de protection rapprochée : toute construction ainsi que tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront interdits dans les parcelles n° 340, 342 et 272 section B2, à l'amont des captages.

Au cas où les mesures de protection proposées se révèleraient insuffisantes, il conviendrait alors d'interdire le pacage des animaux dans toute la partie de la parcelle n° 340 B2 située à l'amont topographique des captages.

VI - ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES :

Les analyses physico-chimiques montrent une eau de minéralisation moyenne (ρ = 2 500 Ω-cm environ) de pH = 7,8. Les teneurs en nitrates, fer, manganèse sont inférieures au niveau guide.

Les analyses bactériologiques sont défavorables.

De nouvelles analyses ont été demandées. S'il y avait persistance de la contamination une désinfection serait installée à la station de pompage.

.../...

VII - PROPOSITIONS :

Sous réserve de l'application des régles de protection édictées par le Géologue et de la mise en place d'une désinfection en cas de persistance de la contamination, je propose au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable au projet présenté par la commune de CARLAT.

Pr. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts,
Directeur départemental de l'Agriculture,
L'Ingénieur des Travaux Ruraux,

C. ROSSIGNOL

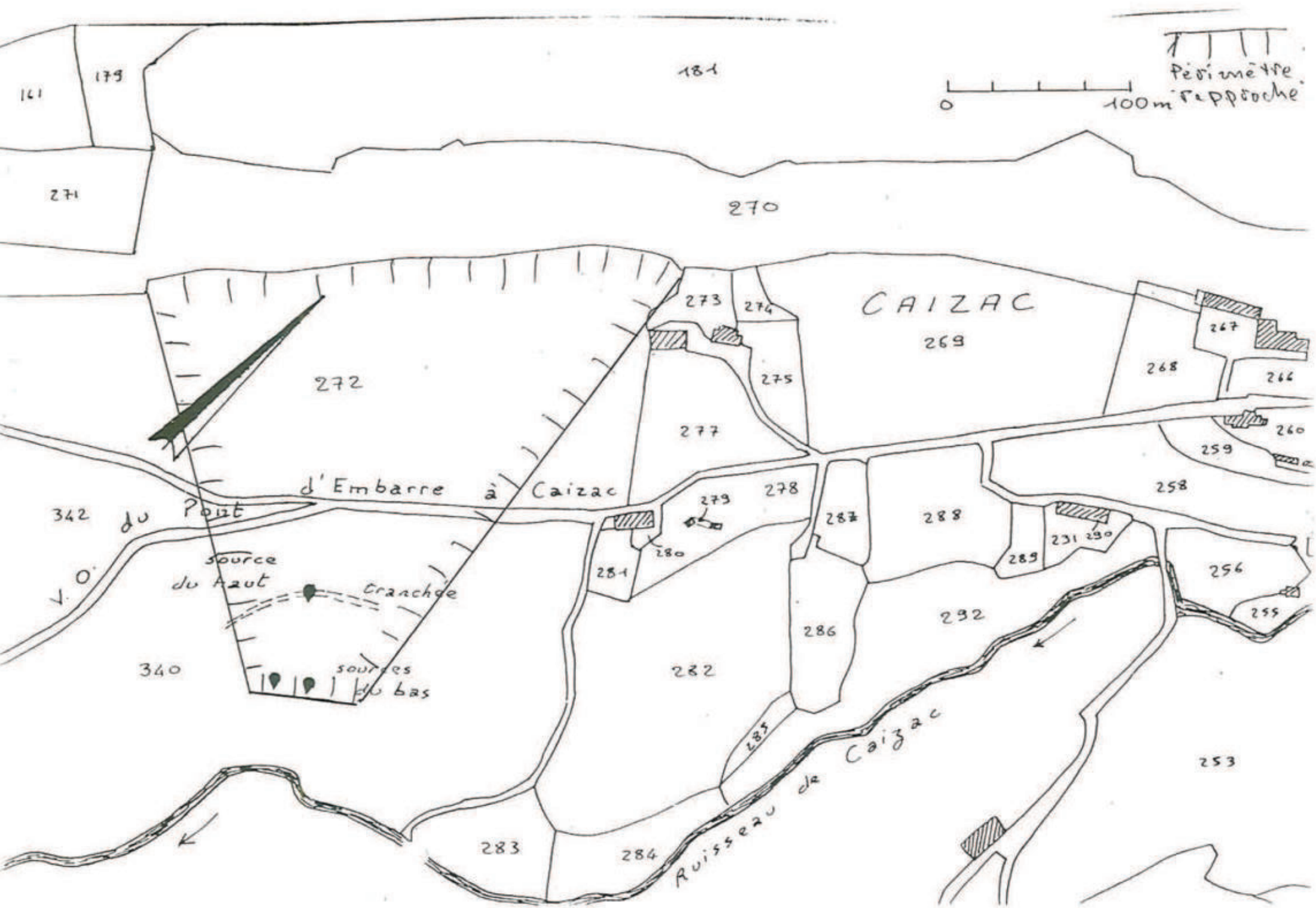
Réunion du :

Rapporteur :

Avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

Le Secrétaire,

Le Président,


Périmètre rapproché
0
100m
181
179
141
271
270
CAIZAC
269
273
274
275
272
277
267
268
266
260
259
258
d'Embarre à Caizac
342
du Poizt
279
278
287
288
231
290
289
280
281
source du Haut
tranchée
256
255
286
292
340
sources du bas
282
285
253
283
284
Ruisseau de Caizac

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

. ID.4B
ENVIRONNEMENT ET
FFAIRES FONCIERES

HR/MM
n° 83.985

COMMUNE DE CARLAT

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VILLAGE DU DAT-SOUBEYROLS

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

- DERIVATION D'EAU DE SOURCE -

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU CANTAL,

- VU l'article II3 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les articles L.20 et L.20-I du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64-I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution
- VU le décret n° 6I-859 du Ier Août I96I complété et modifié par le décret n° 67-I093 du I5 Décembre I967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 67-I094 du I5 Décembre I967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier I955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-I350 du I4 Octobre I955,
- VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable du village de Dat-Soubeyrols à entreprendre par la commune de CARLAT et notamment le plan des lieux,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du I9 Juin I982 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 Juin I983,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de CARLAT et de LABROUSSE conformément à mon arrêté du 9 Septembre I982 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux
- VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 23 Octobre I982
- VU le rapport de M.le Directeur départemental de l'Agriculture en date du I5 Novembre I982 sur les résultats de l'enquête
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-I95 du 28 Août I972,
- CONSIDERANT que l'opération n'est pas soumise à l'avis des commissions instituées par le décret n° 69-825 du 28 Août I969 modifié,
- SUR proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE Ier - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de CARLAT en vue de l'alimentation en eau potable du village du Dat Soubeyrols.

../..

ARTICLE 2 - La commune de CARLAT est autorisée à dériver la totalité de la source du Dat Soubeyrols située sur la parcelle n° 261, Section A 2 du cadastre de LABROUSSE, commune limitrophe de CARLAT, avec, éventuellement, un débit réservé pour l'abreuvage des bêtes dans la parcelle.

ARTICLE 3 - La commune de CARLAT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de CARLAT dans sa séance du 19 Juin 1982 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captages des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1) périmètre de protection immédiate : Il sera limité à la zone de captage et englobera la totalité des drains. Ce périmètre acquis par la commune sera clôturé.

   Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déter

   Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de CARLAT par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

   A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2) périmètre de sécurité rapprochée : Il comprendra les parcelles 218 section E du cadastre de CARLAT et 279 Section A 2 du cadastre de LABROUSSE.

   En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3) périmètre de protection éloignée : néant

../..

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8- M.le Maire de CARLAT, agissant au nom de la commune,est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 255 000 F. valeur 1982, au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE IO - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Maire de la commune de CARLAT et l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture sous forme d'extrait.

FAIT à AURILLAC, le 17 AOUT 1982

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pour Le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel CADOT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE CARLAT (CANTAL)

VILLAGES DE PUY BASSET HAUT ET BAS

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 7 MAI 1973

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE CARLAT (CANTAL)

VILLAGES DE PUY BASSET HAUT ET BAS

RAPPORT GEOLOGIQUE

INTRODUCTION

Dans sa partie septentrion ale, la commune de Carlat occupe l'extrémité du plateau volcanique qui borde au sud-est la vallée de la Cère . C'est là que se situent les deux villages de Puy Basset Haut et Bas dont il est question dans ce présent rapport .
C'est en effet dans le but de l'examen du point d'eau destiné à l'alimentation de ces deux hameaux que je me suis rendu sur les lieux à la date du 25 avril 1973 et c'est à la suite de cet examen demandé par le Service de l'Aménagement foncier et rural du Cantal que le présent rapport a été établi .

SITUATION GENERALE

Les deux hameaux de Puy Basset sont installés sur le petit plateau qui domine immédiatement au nord la haute vallée de l'Embènes . L'altitude moyenne en est de 850 à 900 m . Les laves et formations volcaniques du Cantal constituent le sous sol de ce plateau .Dans les vallées affleurent les schistes du socle .
Les deux villages correspondent à une population totale de 20 habitants avec une assez grosse population d'ovins et bovins .On a estimé le débit minimum à assurer à 6 l/minute .

POINT D'EAU PROPOSE

Pour réaliser cette adduction, on se propose de capter la source dite du Pré Pendant . Elle sort à environ 750 m à l'est de Puy Basset Bas Elle émerge sur un bac abreuvoir après captage très sommaire selon un vieil aqueduc qu'il faudra de toute façon relever . Elle est à 80 m en contre bas du chemin de crête qui relie Puy Basset à Badaillac .
Elle sort très classiquement sous un petit talus constitué par une

nappe de lave qui constitue le plateau . Ce talus doit assurer une protection très suffisante une fois le dégagement effectué .
Les entours sont absolument déserts si bien qu'aucune cause de pollutio systématique ne peut être retenue .
Le dégagement doit être très aisé et ne poser aucun problème sinon qu'il conviendra de relever complètement l'ancien aqueduc qui doit encore exister .
Au jour de notre visite, on a noté une température de l'eau de 7° . La température de l'air était de 12° . Le débit observé lors de l'étia ge de la fin août 1972 était de 17 l/minute, ce qui doit assurer très convenablement l'alimentation des deux villages .

PERIMETRES DE PROTECTION

En périmètre dit immédiat, une zone ainsi définie : 10 m à l'amont de la tête du drain de captage, 5 m latéralement, 4 m à l'aval de la chambre de captage. Cette zone sera cloturée pour en interdire l'accès ou le passage à toute personne ou tout animal .
Pour périmètre rapproché, on se limitera à l'amont au chemin de servic signalé plus haut . Une zone de 150 m de part et d'autre de l'aplomb du captage et formant une bande entre ce chemin et la ligne de niveau de la source constituera ce périmètre où toute construction, tout dépot de substance nuisible, tout campement seront interdits .

CONCLUSIONS

Sous couvert de l'observation des indications ci dessus rappelées, je proposerai l'accord d'un avis favorable au projet d'alimentation en eau potable proposé pour les villages de Puy Basset Haut et Bas de la commune de CARLAT (CANTAL).

Fait à CLERMONT, le 7 mai 1973

Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ N°2000-2137
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES CAPTAGES DU BOIS DU LUC
COMMUNE DE LASCELLE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le code de la Santé publique, notamment les articles L.20 et L.20.1
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU le rapport hydrogéologique de juin 1997,
VU la délibération du conseil municipal de Lascelle en date du 12 juillet 2000 s'engageant à établir les périmètres de protection réglementaire autour des captages,
VU l'arrêté préfectoral SF n°2000-1500 en date du 4 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Lascelle,
VU le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin et particulièrement la mesure B23,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Lascelle en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 27 octobre 2000,
VU le rapport du 18 décembre 2000 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 décembre 2000,
Considérant que la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable est nécessaire pour participer au maintien de la qualité de l'eau distribuée,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Lascelle pour l'alimentation en eau potable du réseau du bourg et d'Houade à partir des captages des sources du Bois du Luc.

ARTICLE 2 - Le maire de la commune de Lascelle est autorisé à dériver les 2 sources de Bois du Luc situées sur les parcelles n°265 section D de la commune de Lascelle.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune comprendra la totalité du débit.
La commune de Lascelle devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudices de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.
Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captages de la source.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Lascelle à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 21 décembre 1997, la commune de Pers devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
ARTICLE 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:
1°) Périmètre de protection immédiate :

Source ancienne : Il est constitué des parcelles n°165 pour partie section D de la commune de Lascelle comme figuré sur le plan annexé au présent arrêté.
Il est constitué d'un rectangle de 10 m de largeur (5 m de part et d'autre du drain) et 8 m de longueur jusqu'en limite du talus.

Chambre de captage : Il est constitué d'un carré de 5 m de côté centré sur l'ouvrage sur la parcelle n°165 section D de la commune de Lascelle.

Source nouvelle : Il est constitué des parcelles n°165 pour partie section D de la commune de Lascelle comme figuré sur le plan annexé au présent arrêté.
Les eaux de ruissellement seront déviées à l'aval du captage. Le drain sera recouvert d'un bouchon d'argile protégé par un recouvrement résistant au ruissellement.
Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la commune de Lascelle. Il seront clôturés et maintenus mécaniquement en herbe rase.

2°) Périmètre de protection rapprochée :

Sources ancienne : Il est constitué des parcelles n°6, 165, 193 pour partie section D de la commune de Lascelle comme figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Source nouvelle : Il est constitué des parcelles n°9, 165, 193 pour partie section D de la commune de Lascelle comme figuré sur le plan annexé au présent arrêté.
Les activités suivantes seront interdites dans les périmètres de protection rapprochée :
- le forage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouvertures ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- l'épandage de lisier et de fumier,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, le stockage d produits toxiques ou radioactifs et le rejet des eaux usées et des hydrocarbures,
- le stockage d'hydrocarbures même temporaire, lié au débardage,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques,
- l'épandage de pesticides et produits apparentés,
- les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- le camping, caravaning et la pratique des sports mécaniques (motocross, 4X4).

3°) Périmètre de protection éloigné :
Sans objet.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 - Le maire agissant au nom de la commune de Lascelle est autorisé à acquérir soit à l'aimable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 20 000 F valeur 2000 au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 10 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le maire de la commune de Lascelle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt , le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 décembre2000
Le préfet,

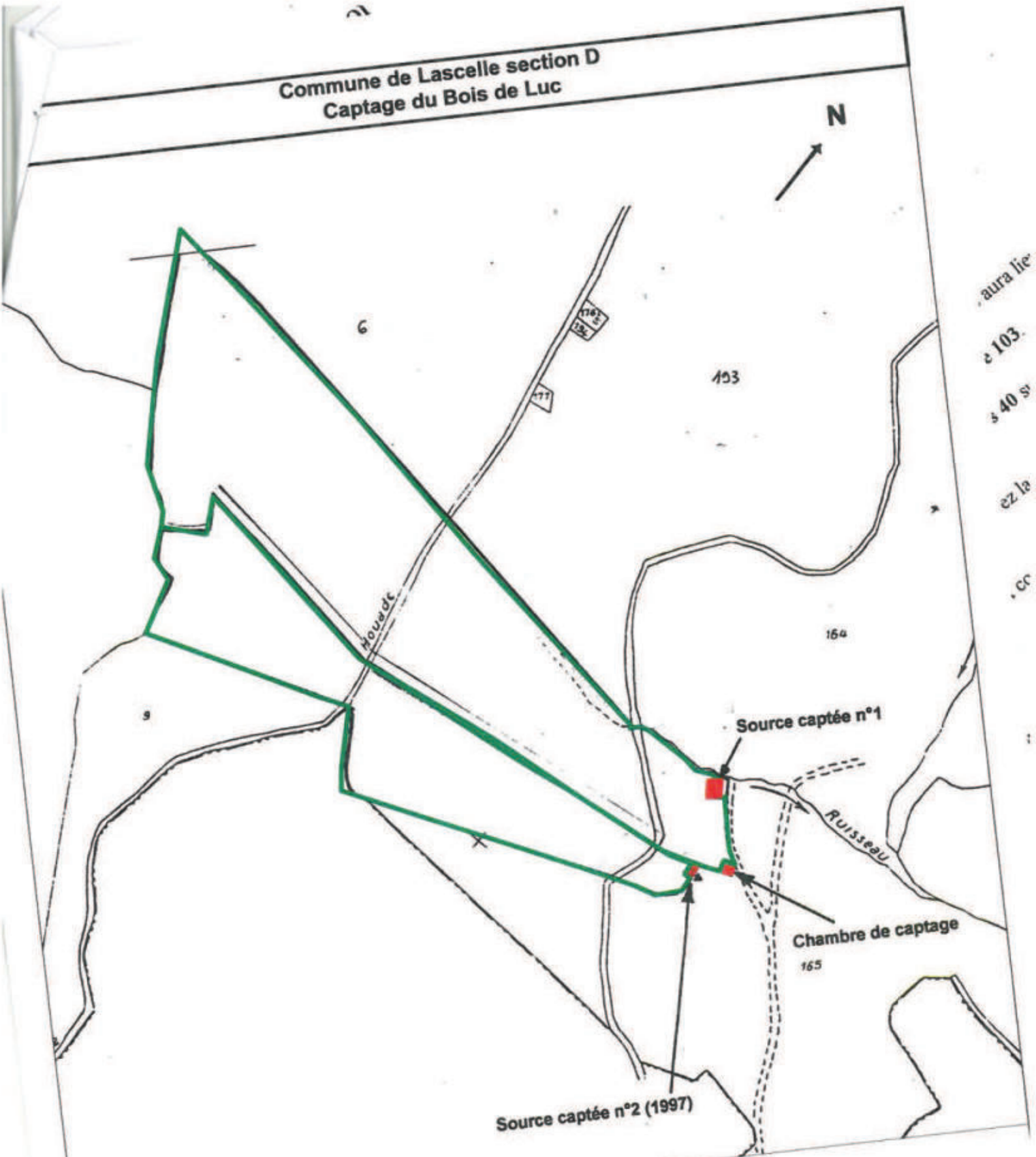
Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général.

Phillippe CHOPIN

Commune de Lascelle section D
Captage du Bois de Luc



Légende :

- captage
- périmètre de protection immédiat
- périmètre de protection rapproché

Sources :
Fond de carte :

DDAF - SE / SF

Bois de Luc.wor novembre 2000

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT- ÉQUIPEMEN

© DDAF du Cantal 20

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA JORDANNE

---

alimentation en eau potable

COMMUNE DE LASCELLE (CANTAL)

VILLAGE DE HOUADE

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 3 AVRIL 1976

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA JORDANNE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LASCELLE CANTAL9

VILLAGE DE HOUADE

RAPPORT GEOLOGIQUE

INTRODUCTION

Le village de Houade de la commune de Lascelle ne possède pas encore de distribution en eau potable. On envisage donc de réaliser un captage en faveur de ce village . A cette occasion , il serait possible de joindre une partie de l'eau ainsi ramassée dans le réseau général si bien qu'on pourrait également réaliser un renforcement pour l'ensemble de la commune .

Le Cabinet Montagut d'Aurillac a été chargé de l'étude de ce projet Aussi en liaison avec ce Cabinet, je me suis rendu à Houade à la date du 31 mars 1976 et le présent rapport a été établi en suite à cette visite des lieux .

DONNEES GENERALES

Le territoire de cette commune occupe sensiblement la zone médiane de la vallée de la Jordanne . Le chef lieu, Lascelle est bâti au bord de cette rivière à environ 16 km d'Aurillac et est à la cote de 743 m .Les plateaux basaltiques qui encadrent la vallée sur ses deux rives atteignent et même dépassent 1200 m . La vallée est donc assez profonde, bien qu'encore assez large en raison de son origine glaciaire .

Houade est un village de rive droite, sis à environ 2400 m à vol d'oiseau du chef lieu , mais son altitude est déjà notable, on note en effet 962 m . Le site du village est dominé au nord par une barre rocheusebasaltique qui est à 1214 m .

LA SOURCE DE HOUADE

Le point d'eau que l'on se propose de capter est une source au terrain sectionnal de Houade . Elle est précisément au pied de

cette barre rocheuse basaltique signalée plus haut . Sa cote est de 1070 m .

Placé en terrain sectionnal, sa situation du point de vue des entou est absolument parfaite et de ce chef on ne peut retenir contre elle aucune cause possible de contamination . Elle convient donc parfaitement .

Nous n'avons pas pu mesurer son débit lors de notre visite , mais un jaugeage effectué à la date du 21 octobre 1975, période d'étiag classique pour ces régions, donnait une valeur de 1 l/seconde .

Au jour de la visite, on a noté 7° pour une température extérieure de 13° .

Le terrain , fortement en pente est constitué par un sous sol basal- tique avec large surface de roche saine sur lequel existe un couver d'éboulis: blocs, caillasse et argile noire . Ce couvert est très instable et provoque des éboulements par arrachement du couvert. Un de ceux ci venait justement de se produire avant notre visite au droit aval immédiat de l'émergence .

Cette circonstance doit amener des complications supplémentaires pour ce qui est des travaux de captage. L'ouvrage en soi ne doit pas poser de difficulté. Mais un nettoyage très soigné des abord avec en particulier une purge poussée du couvert instable devra être effectué . Sur le plan financier, on pourrait voir là des charges supplémentaires .

PERIMETRES DE SECURITE PROPOSES

En raison de l'état parfait d'isolement du point d'eau et de l'al- titude du lieu , on pourra conserver comme périmètre immédiat les travaux eux mêmes et la zone y correspondant . Cette zone sera d'une cloture qui interdira tout accès ou passage .

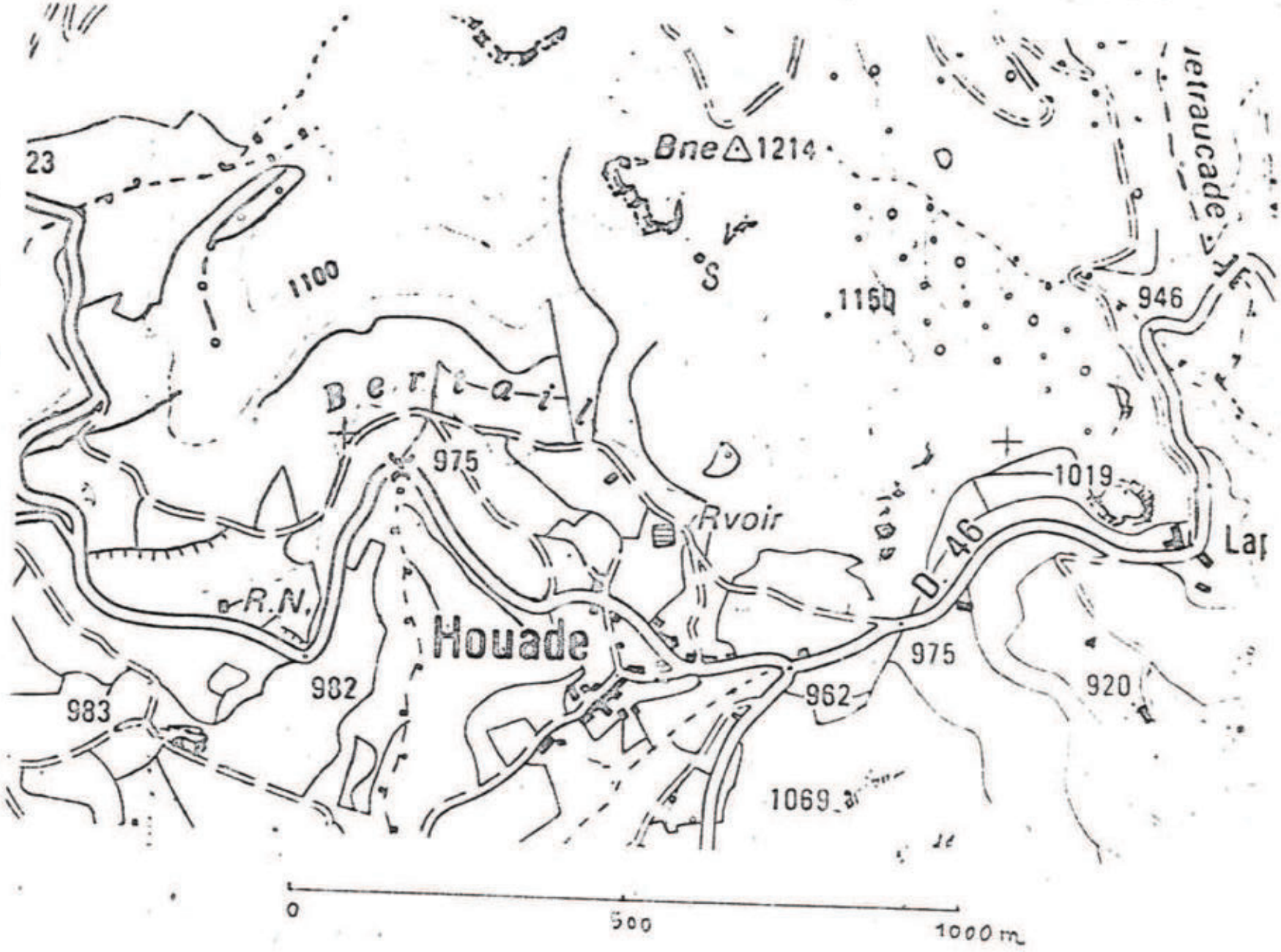
La parcelle sectionnale sur laquelle se trouve la source est de très vaste superficie . On en fera le périmètre dit rapproché . Ce périmètre devra être maintenu en son état actuel, sans modificatio de s pratiques de pature ou culture . Il serait très opportun qu'il puisse faire l'objet d'un reboisement en raison de l'instabilité du sol que nous avons précédemment signalé .Ce serait là un facteur de sécurité et de tranquilité supplémentaire .

CONCLUSIONS

Le point d'eau dit Source de Houade est de par sa nature et sa situation tout-à-fait convenable . Quelques précautions devront être prises lors de la mise en oeuvre des travaux de captage , à raison de la nature du sol sensible aux arrachements .
Sous couvert de ces recommandations, je propose en définitive l'octroi d'un avis favorable au projet d'alimentation complémentair proposée pour la commune de LASCELLE (CANTAL).

Fait à CLERMONT, le 3 AVRIL 1976

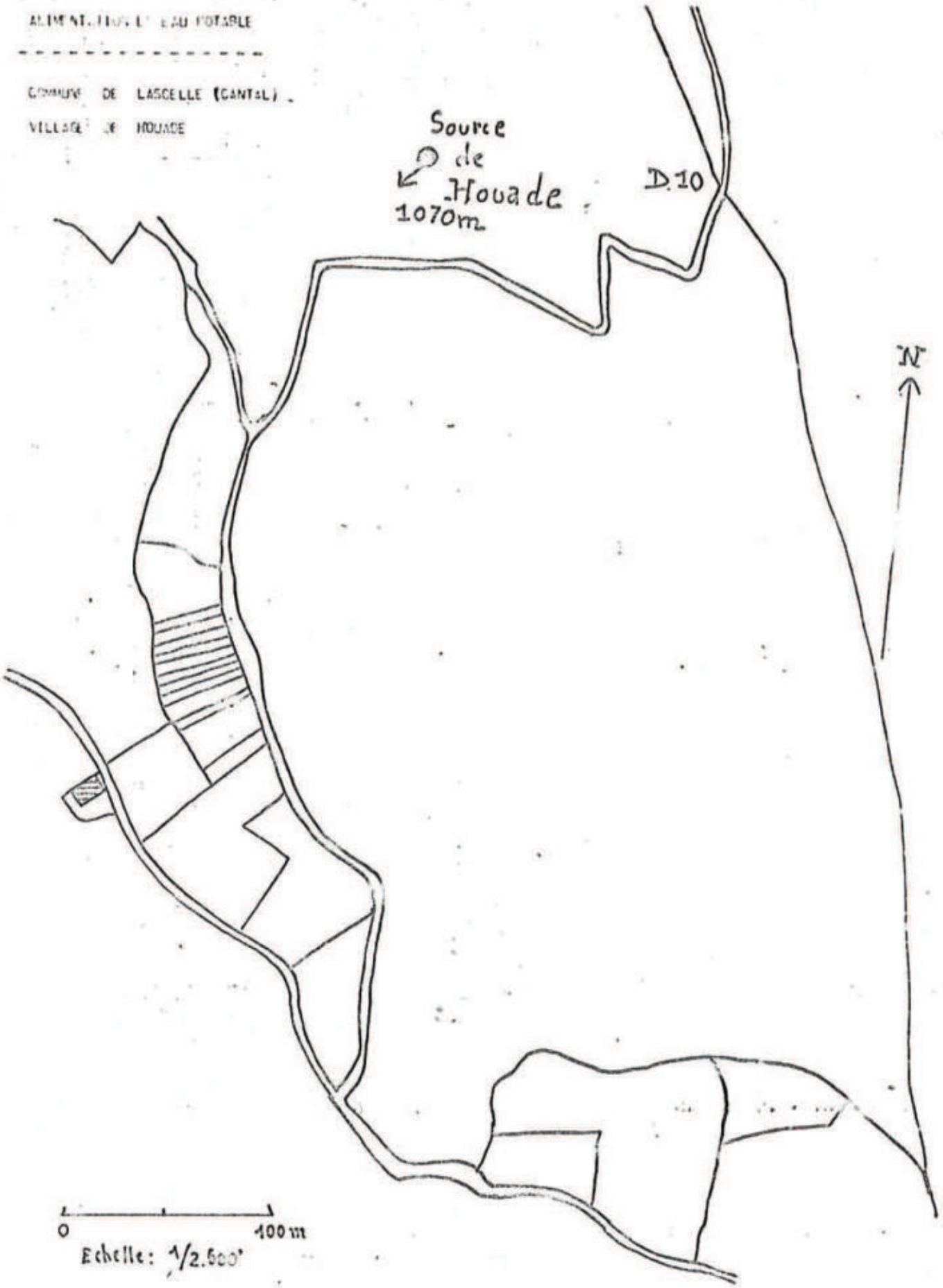
Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL


23
1100
Bne 1214
S
1150
946
Retraucade
Berlai
975
Rvoir
1019
D 46
La
R.N.
Houade
982
983
962
975
920
1069
0
500
1000 m

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE LASCELLE (CANTAL)

VILLAGE DE HOUADE



M. FOLLIOT MICHEL
Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le Cantal

8, Allée des Blés d'Or
63960 Veyre Monton
Tel : 04 73 69 65 87
Fax : 04 73 69 70 59

COMMUNE DE LASCELLE (15)

Avis hydrogéologique préalable à
la mise en place de périmètres de protection

Sources du Bois du Luc; Pré du Bos; la Condamine

18 **JUIN 1997**

FIGURES

Fig. 1 : Localisation des sources à 1 / 25 000

Fig. 2 : Schéma du captage du Bois du Luc

Fig. 3 : Tracé des périmètres de protection des captages du Bois du Luc à 1 / 2 500

Fig. 4 : Schéma du captage du Pré du Bos

Fig. 5 : Tracé des périmètres de protection, du captage du Pré du Bos à 1 / 2 500.

ANNEXE

Analyses sur les sources du Bois du Luc et du Pré du Bos (D.D A.S.S. du Cantal).

La commune de **LASCELLE** (15) souhaite instaurer les périmètres de protection réglementaires sur les sources du ***Bois du Luc*** et réviser les modalités d'application des périmètres concernant le captage du ***Pré du Bos***. Il a également été demandé de donner un avis préliminaire sur l'émergence de la ***Condamine***.

TERRITOIRE COMMUNAL CONCERNE

- Sources du ***Bois du Luc*** : **LASCELLE**

- Source du ***Pré du Bos*** : **LASCELLE**

- Source de la ***Condamine*** : **LASCELLE**

DESSERTE DES CAPTAGES

- Source ***du Bois du Luc*** : réseau communal (bourg, villages dont ***Lapeyre, Drillé, Mazieux,*** etc).

- Source ***du Pré du Bos*** : réseau communal (villages de ***Lasdalmagie, le Cailac, Murassou***, raccordement sur le bourg).

Ce texte est établi en application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- l'article 113 du Code Rural ;
- les articles L 20 et 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 modifié (article 4, 5, 21) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 (J.O. du 29/07/1989) ;
- l'arrêté du 31 Août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1996.

Cette note constitue une première réflexion sur l'établissement, compte tenu du contexte géologique et hydrogéologique, des périmètres réglementaires protégeant les captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

La visite des captages a été effectuée le Mercredi 16 Avril 1997 par le géologue en compagnie de M. PERRIN (DDAF 15) et de plusieurs personnes et adjoints de **LASCELLE**.

1- SOURCE DU BOIS DU LUC

1.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Les émergences du ***Bois du Luc*** sont situées au Nord de la commune de **Lascelle**, sur le flanc Nord de la vallée de la ***Jordanne***, au Nord-Est du village de ***Houade*** (cf. fig. 1)

La vallée présente en rive droite en amont de ce village un flanc très dissymétrique, avec une ligne de crête décalée d'environ 1 kilomètre vers le Nord, en direction de la ***Montagne de Rangouze - le Puy de Bassierou***. Les terrains sont boisés au droit des émergences, qui apparaissent vers le point de coordonnées suivant :

X = 618,91
Y = 305,63
Z = 1100 m environ (d'après fichier DDASS, avec altitude corrigée)

Le bassin versant superficiel (environ 9 ha) remonte vers le Nord-Ouest, en direction des deux burons situés vers ***Ramet***, la ligne de crête culminant à 1341 mètres. Ces terrains fortement pentés jusqu'à 1300 mètres d'altitude sont boisés à plus de 80 %, et en herbages sur la partie sommitale.

1.2 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Les sources apparaissant au ***Bois du Luc*** sont situées dans la grande nappe de brèches cantaliennes du flanc Sud-Ouest de l'édifice volcanique. Ces dépôts très hétérogènes sont constitués par une accumulation de matériaux, non stratifiés, à blocs décimétriques - métriques de diverses roches volcaniques emballées par un ciment plus ou moins induré.

L'affleurement visible lors de la visite, en cours de dégagement d'une émergence inférieure, montrait une roche bréchique massive en partie haute, oxydée, avec une fracturation à la fois inclinée et redressée, très peu développée.

Ces brèches "massives", très épaisses, se comportent comme un milieu à perméabilité fissurale, à réserve relativement restreinte, et assez vulnérable. Un lambeau de basalte coiffe la crête à partir de 1300 mètres d'altitude environ et forme la partie sommitale du relief. Ce terrain présente également une perméabilité de type fissural, le recouvrement filtrant étant réduit en épaisseur.

Le site du ***Bois du Luc*** comporte une source captée ancienne reprise au moins deux fois, riveraine du ravin parcouru par le ru du ***Bois du Luc***. L'eau est probablement captée dans des fissures drainant préférentiellement les écoulements.

L'émergence en cours de dégagement lors de la visite montrait indiscutablement un parcours via des fractures ouvertes centimétriques, plus ou moins remplies d'argile.

1.3 DESCRIPTION DU BASSIN VERSANT

Le bassin versant superficiel à l'amont des émergences est formé par le talus bréchique, redressé et boisé (80% de la surface) puis par des prairies d'altitude au droit du basalte sommital (vers 1300 m, soit 20 % de la superficie).

Le pacage est pratiqué en période estivale sur les hauteurs, les bêtes ne pouvant pas circuler facilement sur les flancs escarpés et boisés.

Les sources étant en liaison avec un système fissural, l'aire d'alimentation peut être en partie distincte du bassin superficiel. L'occupation des sols ne diffère pas cependant latéralement, et on peut considérer que la ressource captée bénéficie d'un environnement satisfaisant.

La source ancienne captée est distante d'environ 8 mètres de la ravine alimentant le ru du *Bois du Luc*. Des enrochements sommaires permettent de canaliser correctement ces eaux de surface.

1.4 ETAT SANITAIRE

a) Source captée existante

Le schéma de l'ouvrage représenté en figure 2 montre la dissociation de la prise d'eau et du captage proprement dit :

- le griffon, matérialisé sur le talus par deux poteaux béton, comportant un caniveau bétonné, un masque d'argile et le départ d'une conduite vers le captage,

- le captage proprement dit, avec un bac de réception, une chambre sèche, un dispositif de trop-plein et le départ de la conduite de distribution (ø 60, PVC). Le bâti est altéré et doté d'une aération par tube. Un capot FOUG plein obture le captage.

L'environnement immédiat du griffon est correct, les arbres les plus proches se situant à 7 mètres au minimum et à environ 4 mètres de hauteur avec la pente. Les abords sont sains, secs, le drain ayant progressivement assaini les terrains d'après les personnes de la commune.

La chambre de captage est localisée près d'un chemin passant en contrebas du griffon, à 55 mètres de distance. Son environnement immédiat est dégagé et correct, seule la maçonnerie est en état moyen (parties altérées ou fissurées à l'intérieur).

Lors de la visite, l'écoulement présentait les caractéristiques suivantes :

- conductivité : 71 µS / cm,

- température : 8,2°C,

- débit : 2,9 l/s.

D'après les archives consultées, l'étiage est connu à 2,8 l / s et on dispose d'une autre mesure à 4 l / s en hautes eaux relatives. Les débits connus sont les suivants (source D.D.A.F 15) :

- 27 / 08 /1993 : 4 l / s

- 19 / 08 /1993 : 3,8 l / s

- 17 /09 / 1996 : 2,5 à 3 l / s.

Les résultats d'analyses fournis par la D.D.A.S.S. du Cantal et reportés en annexe indiquent que l'eau actuellement captée présente un pH assez stable entre 7.10 et 7.40 une conductivité variant de 43 à 64 µSiemens/cm, un TH de 1.5 à 2°, des teneurs en nitrites, ammonium et nitrates très faibles, et une qualité bactériologique correcte à très bonne (1990-1996). Cette ressource est donc captée de manière satisfaisante et traduit pas d'impact négatif.

b) Source en cours de dégagement

L'émergence se situe environ 12 mètres en amont de la chambre de captage existante, au pied d'un talus très redressé de brèches, en partie échancré. L'eau émerge d'une fracture interceptée sur une partie de la longueur de la fouille avec deux sorties, à gauche (la plus importante) et à droite.

On rappellera dans ce rapport les recommandations dictées sur place, à savoir, pour le captage de cette eau :

- la dérivation d'une petite ravine en haut à droite de la faille,

- la mise en place d'un capuchon d'argile, protégé par un recouvrement résistant au ruissellement.

La protection de l'ouvrage des eaux superficielles est indispensable pour assurer sa pérennité.

L'eau examinée au terme du dégagement de la fracture présentait les caractéristiques suivantes :

- conductivité : 63 µS / cm,

- température : 8°C,

- débit : de l'ordre de 0,35 l/s.

Une mesure d'archives sur cette émergence non dégagée donne 0,33 l / s en Juillet 1964. Des jaugeages plus récents fournissent les données suivantes :

- 19/08/1994 : 0,15 l / s,
- 17/09/1996 : 0,20 l / s.

1.5 AVIS SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

a) Source captée existante

Les dispositions proposées par P. LAPADU-HARGUES en 1964 étaient :

- un périmètre immédiat protégeant le drain,

- un périmètre "général" au droit du bois, sans plus de précisions.

On reprendra un principe similaire en proposant un périmètre immédiat protégeant le griffon et la chambre de captage, puis un périmètre rapproché sur les terrains en amont.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Il sera subdivisé en deux parties, sur la parcelle n° 165 de la section D de **Lascelle**.

La représentation sur la figure 3 reste schématique, en l'absence de document d'arpentage précis pour localiser les sources. Le positionnement a été estimé sur place et validé par l'examen des photographies aériennes de la zone.

- **Griffon** : rectangle de 10 mètres de largeur (5 mètres de part et d'autre de l'axe) et de 8 mètres de hauteur selon la pente, jusqu'au talus supportant les premiers arbres.

- **Chambre de captage** : carré de 5 mètres de côté, centré sur le bâti.

Ces PPI seront clôturés et dépourvus de végétation arbustive ou d'arbres. Toute activité sera interdite à l'intérieur, hormis l'entretien.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Il remontera le versant vers l'Ouest, en direction du ***Ramet*** : parcelles n° 165 pour partie, n° 193 pour partie, n°6 pour partie, section D, **Lascelle**.

Ce périmètre permet d'agir sur le ruissellement et l'infiltration jusqu'à 450 mètres en amont du captage, ce qui est normal pour des écoulements en milieu fissuré.

Seront interdits, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

- l'épandage de lisier dans tous le PPR ;

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et le rejet des eaux usées et des hydrocarbures ;

- le stockage même temporaire d'hydrocarbures, lié au débardage ;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ;

- les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;

- le camping, caravaning et la pratique des sports mécaniques (motocross, 4x4) ;

Seront tolérés :

- le pacage des animaux et leur transit par les chemins, tant que la teneur de l'eau en nitrates et la bactériologie n'évoluent pas ;

- l'épandage de pesticides et de produits apparentés, tant que leur concentration dans l'eau reste inférieure à la moitié des limites fixées par décret du 3.01.89.

- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

A partir des mesures précédentes et compte tenu du contexte géologique, il n'est pas utile d'instaurer un PPE.

b) Source en cours de dégagement

On retiendra un principe similaire, avec la protection locale du griffon et un périmètre rapproché contigu au précédent.

- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

- Parcelle n° 165 section D pour partie, sur un rectangle de 5 mètres de largeur et 3 mètres de hauteur, le grand côté parallèle au talus.

Cette portion de terrain cernera le griffon et sa protection devra être clôturée et dépourvue d'arbres et d'arbustes.

- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Il remontera le versant en parallèle avec le PPR précédent, pour ne former qu'un seul domaine sur les parcelles n° 165 pour partie, 193 pour partie, n° 9 pour partie.

Ce périmètre permet d'agir sur le ruissellement et l'infiltration jusqu'à 370 mètres en amont du captage, ce qui est normal pour des écoulements en milieu fissuré.

Seront interdits, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

- l'épandage de lisier dans tous le PPR ;

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et le rejet des eaux usées et des hydrocarbures ;

- le stockage temporaire d'hydrocarbures ;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ;

- les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;

- le camping, caravaning et la pratique des sports mécaniques (motocross, 4x4) ;

Seront tolérés :

- le pacage des animaux et leur transit par les chemins, tant que la teneur de l'eau en nitrates et la bactériologie n'évoluent pas ;

- l'épandage de pesticides et de produits apparentés, tant que leur concentration dans l'eau reste inférieure à la moitié des limites fixées par décret du 3.01.89.

- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

A partir des mesures précédentes et compte tenu du contexte géologique, il n'est pas utile d'instaurer un PPE.

2- SOURCE DU PRE DU BOS

2.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Le captage du *Pré du Bos* est situé en rive gauche de la ***Jordanne***, au Sud-Est du bourg de **Lascelle**, 1,25 km à l'intérieur du plateau. Il occupe l'axe d'un vallon orienté E - NE / O - SO, relativement évasé, débutant vers 1090 mètres d'altitude à l'Est (***Le Bos***).

Le captage est implanté au point de coordonnées suivantes :

X = 619,78

Y = 301, 40

Z = 1020 m (d'après fichier DDASS et altitude corrigée).

Le bassin-versant superficiel (25 ha) remonte jusqu'à une ligne de crête 500 mètres en amont et peut être matérialisé par le vallon, dont les crêtes sont en partie parcourues par des chemins au Nord et au Sud.

Des prairies occupent les terrains sur leur quasi-totalité, avec un axe humide à écoulement non permanent.

2.2 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Le secteur ne montre pas d'affleurement net de la brèche volcanique, qui formerait le substrat de la vallée. On ne trouve pas de coulée basaltique à cette altitude, sauf en aval.

Par comparaison avec d'autres sites, on peut penser que le vallon du *Bos* présente un recouvrement de colluvions en partie argilisées, avec des blocs issus des flancs de la vallée, puis le substratum plus ou moins altéré.

Au vu de l'organisation des écoulements, il ne semble pas s'agir d'un système à fracture, mais plutôt à porosité intersticielle et superficiel.

2.3 DESCRIPTION DU BASSIN VERSANT

Le vallon du *Bos* constitue une vallée très évasée, large d'environ 320 mètres, remontant 500 mètres en amont du captage. Ces terrains sont peu pentés dans l'axe (7 à 8 %) et entièrement occupés par des prairies pacagées. Quelques arbres forment des haies diffuses le long des flancs, redressées à plus de 20%.

Les constructions du *Bos* implantées sur le flanc Sud 500 mètres au Sud-Est du captage ne sont pas habitées et restreintes à un usage agricole.

Le vallon est parcouru dans son axe bas par un écoulement superficiel non permanent, tributaire de la pluviométrie. Des orages peuvent occasionner un ruissellement fort comme l'indique l'état du lit actuel. Ces eaux superficielles passent au contact de la chambre de captage, ce qui conduit à une altération de la maçonnerie.

2.4 ETAT SANITAIRE

Les schémas de la figure 4 illustrent la structure de l'ouvrage, qui comporte :

- un bac de réception d'un drain, de longueur inconnue, qui remonterait sur le flanc Nord du talus,

- une chambre sèche, avec la conduite d'adduction (ø 100 mm, fonte), sans crépine.

Un trop plein (percé) permet de maintenir un niveau maximal dans le bac de réception.

Le bâti maçonné est altéré par l'humidité, en particulier le plafond, qui laisse voir le ferraillage.L'ouvrage est ventilé par une crosse et fermé par un capot FOUG étanche.

La rase collectant le ruissellement du vallon passe au contact avec le bâti maçonné, rendant les terrains humides et exposés à l'érosion. L'ouvrage de captage est dans un état sanitaire moyen, car exposé à des conditions défavorables et relativement ancien.

La zone des drains dont le détail est inconnu, est probablement un captage relativement superficiel, pratiquement au niveau altimétrique du fond du vallon.

Lors de la visite, l'eau présentait les caractéristiques suivantes :

- conductivité : 41 µS / cm

- température : 7,4°C,

- débit : 0,62 l / s.

Ce captage aurait quasiment tari à certains étiages (1962). Des mesures plus récentes indiquent 3,5 l / s après une période pluvieuse le 15 /10 / 1992, d'où une forte variabilité.

L'étude des résultats d'analyse communiqués par la D.D.A.S.S. du Cantal (cf annexe) montre que les eaux présentent un pH variable (5.90 à 7.40), une conductivité fluctuante selon les saisons entre 35 et 90 (valeur unique), un TH également instable (1.5 à 4 °), des teneurs en nitrites, ammonium et nitrates très faibles. La qualité bactériologique est satisfaisante bien que plutôt moyenne, avec une contamination relevée le 19/09/1995.

Ces résultats traduisent bien la relation de la ressource avec la surface, d'où la variabilité des paramètres.

2.5 AVIS SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

A l'heure actuelle, le captage bénéficie d'un PPI (parcelle 326, section F4 de **Lascelle**) clôturé et fauché, couvrant 2475 m² en amont de la chambre de captage. Celle-ci n'est pas isolée en revanche du bétail qui pacage à l'aval.

On peut donc s'interroger sur le maintien de l'exploitation de l'ouvrage, au vu de son état et de la ressource qu'il fournit. Bien entendu l'éventuel abandon du captage est soumis à l'existence d'une ressource de substitution économiquement exploitable.

Avant de disposer de cette dernière, on proposera des mesures de protection du captage visant à prolonger au mieux son exploitation.

-PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le tracé actuel de la parcelle 326 englobe l'aire immédiate d'alimentation des drains. En revanche, l'ouvrage de captage n'est pas protégé, ce qui est proposé ici :

- parcelle 325 pour partie (rectangle de 25 m x 45 m) qui prolonge la parcelle 326 en totalité et 327 (= captage), section F4, **Lascelle**.

Cette zone sera clôturée, maintenue en prairie fauchée et interdite à toute autre activité. Un détournement de la rase est recommandé, à une dizaine de mètres vers le Sud, afin d'assainir les abords de la chambre de captage.

S'il s'avère que la ressource du ***Pré du Bos*** ne peut être abandonnée, une reprise des drains et une réhabilitation du captage seront alors à prévoir.

- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

D'après les résultats analytiques, montrant un impact du milieu sur la qualité de l'eau, il convient de réglementer certaines activités en amont du PPI, sur la parcelle 325 pour partie (section F4) en remontant vers *Le Bos*.

Ce périmètre permet d'agir sur le ruissellement et l'infiltration jusqu'à 295 mètres en amont du captage.

Seront interdits, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

- l'épandage de lisier dans tous le PPR ;

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et le rejet des eaux usées et des hydrocarbures ;

- le stockage temporaire d'hydrocarbures ;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ;

- les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;

- le camping, caravaning et la pratique des sports mécaniques (motocross, 4x4) ;

Seront tolérés :

- le pacage des animaux , tant que la teneur de l'eau en nitrates et surtout la bactériologie n'évoluent pas ;

- l'épandage de pesticides et de produits apparentés, tant que leur concentration dans l'eau reste inférieure à la moitié des limites fixées par décret du 3.01.89.

- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

A partir des mesures précédentes et compte tenu du contexte géologique, il n'est pas utile d'instaurer un PPE.

3 - SOURCE DE LA CONDAMINE

3.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Cette émergence se trouve près du lieu-dit ***la Condamine***, à la pointe Sud-Est de la commune de **Lascelle**, au point de coordonnées suivantes :

X = 620,20
Y = 301,07
Z = 1120 m

Cette source est située 1 kilomètre du Sud-Est du captage du ***Pré du Bos*** et apparaît en tête d'un vallon également orienté vers le Sud-Ouest.

Il faut préciser que cette émergence, largement éloignée du réseau de distribution de la commune et très excentrée n'est pas actuellement la priorité de captage pour la collectivité.

3.2 CONTEXTE GEOLOGIQUE

D'après la carte géologique, le secteur est toujours constitué par des brèches volcaniques non stratifiées, assez massives.

L'extension du bassin versant superficiel étant très réduite, l'émergence est probablement liée à un réseau de fracturation drainant préférentiellement des écoulements souterrains.

La source serait de ce fait assez peu exposée à des impacts superficiels.

3.3 AVIS SUR LE CAPTAGE DE L'EMERGENCE

L'émergence occupe une situation topographique et géographique relativement originale, qui laisse présumer qu'elle est alimentée par un réseau de fracturation, contrairement au ***Pré du Bos***.

De ce fait, en l'absence d'historique de débit en fonction des saisons, on ne peut pas connaître la fiabilité de l'alimentation du griffon.

On devra donc disposer de telles mesures, réalisées à des périodes climatologiques contrastées, pour avoir un avis sur la qualité du point d'eau. L'idée de ce captage n'est pas récente (rapport de M. PETERLONGO de 1962) et la quantité relativement limitée de cet apport a repoussé le projet jusqu'à nos jours.

Il n'est pas conseillé d'envisager un raccordement vers le centre de la commune sans être certain de la permanence d'une alimentation suffisante et de qualité. Le projet de captage comporte une part de réseau d'adduction conséquente (de l'ordre de 1200 à 1500 mètres au moins), d'où un coût élevé.

Nous réservons donc notre avis sur cette émergence en l'absence d'informations plus précises (débit ; qualité).

L'alimentation en eau potable de la commune reste actuellement en partie subordonnée à la productivité des captages du ***Bois du Luc*** et du ***Pré du Bos***, qui doivent être traités en priorité.

Fait à Veyre Monton le 18/06/1997



M. FOLLIOT MICHEL

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le Cantal

8, Allée des Blés d'Or
63960 Veyre Monton
Tel : 04 73 69 65 87
Fax : 04 73 69 70 59

D.D.A.S.S.

commune de Mandailles-Saint Julien
(Cantal)

Alimentation en eau potable
Captages de Cros de Messat, de la Serre et du Serre Pelé

avis hydrogéologique
en vue de l'établissement de périmètres règlementaires
pour la protection des ressources en eau

Hubert Bril
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
coordonnateur pour le département du Cantal
17 juin1995

COURRIER REÇU LE
SERVICE DE L'ÉTAT
12 JUIL. 1995
DIRECTION
DES AFFAIRES
ET SOCIALES DU CANTAL

commune de Mandailles-Saint Julien
(Cantal)

Alimentation en eau potable
Captages de Cros de Messat, de la Serre et du Serre Pelé

avis hydrogéologique
en vue de l'établissement de périmètres règlementaires
pour la protection des ressources en eau

Hubert Bril
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
coordonnateur pour le département du Cantal
17 juin1995

A la demande de la D.D.A.F. du Cantal et dans le cadre des opérations de régularisation et de mise en conformité qui se déroulent à la suite de la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi sur l'eau, l'arrêté du 31 Août 1993 et la circulaire du Ministère de la Santé du 5 avril 1994, je me suis rendu à Mandailles les 23 avril et 31 mai 1995 afin de définir ou redéfinir une partie des périmètres de protection autour de divers captages qui alimentent la commune de Mandailles et Saint Julien qui a été soumise, ces dernières années, à des pénuries estivales et à de fréquentes pollutions bactériologiques. Ces émergences avaient fait l'objet d'avis hydrogéologiques de MM. Roques (1949), Lapadu-Hargues (1963 et 1975) et Sabourdy (1989). Pour ces visites, j'étais accompagné de Monsieur J. Toire, maire.

Le contexte de mutation foncière dans la zone concernée m'a amené à formuler cet avis hydrogéologique en deux temps

- un rapport provisoire le 26 avril définissant les surfaces minimum des périmètres de protection immédiate autour des sources du Cros de Messat et de la source de la Serre;
- un avis définitif de mise en conformité de toutes les sources avec reprise des périmètres de protection immédiate des sources concernées par le rapport provisoire et mise en place des périmètres de protection rapprochée et de leurs servitudes pour toutes les émergences situées sous le versant sud du Puy Mary.

Le présent avis constitue le rapport définitif.

1) Situation générale

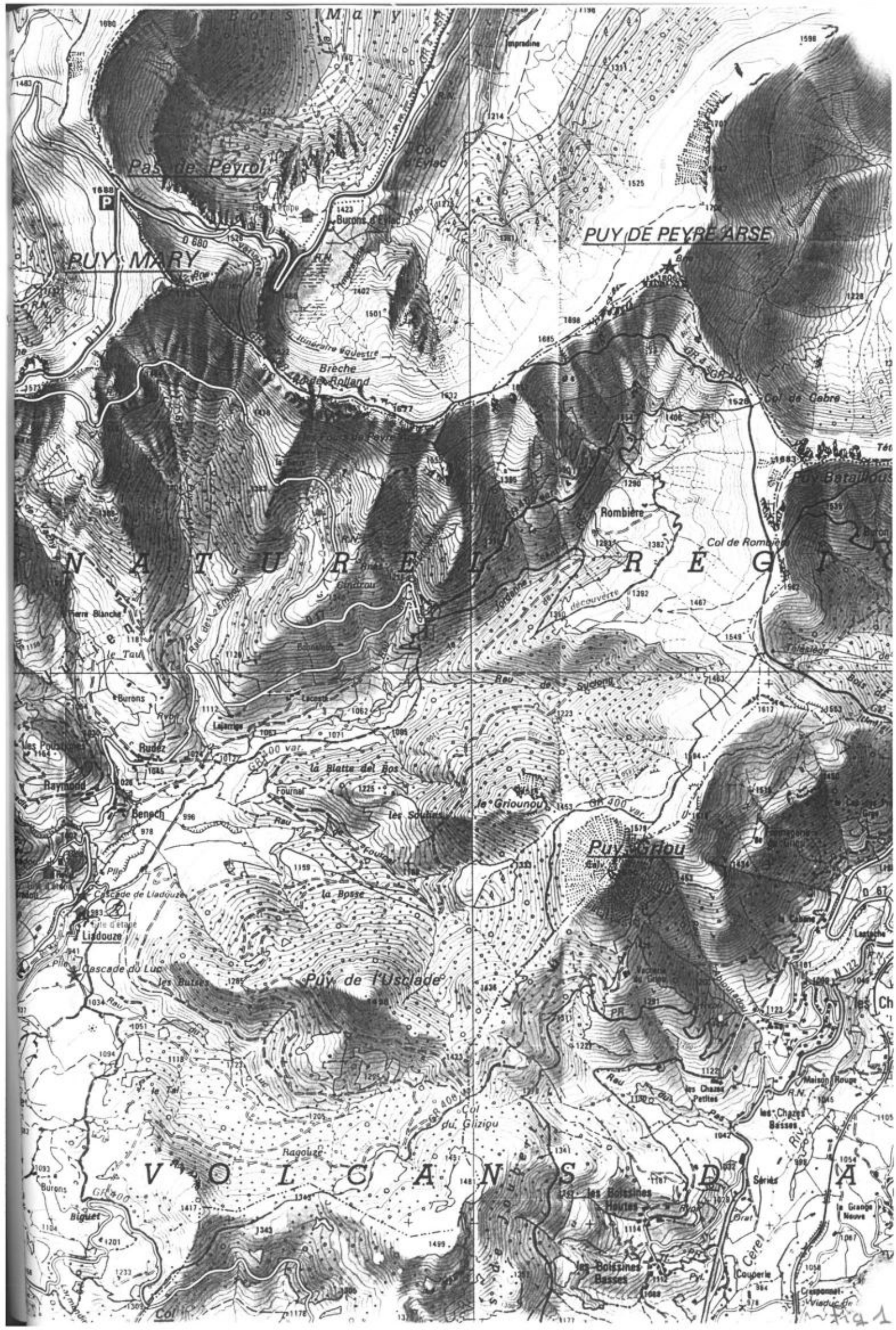
La commune de Mandailles Saint Julien est située dans la vallée de la Jordanne à 23 kilomètres au nord-est d'Aurillac sur la D17 qui dessert le Pas de Peyrol durant les mois d'été. L'altitude des bourgs est de 920 mètres environ. Le territoire de la commune comporte les dénivelés les plus importants du département (supérieurs à 1000 mètres). La population agglomérée est de 270 habitants. Les villages sont nombreux dispersés et peu peuplés. Le tourisme qui est avec l'élevage la principale ressource amène la population générale à presque tripler en juillet et en août. Les besoins en eau potable sont donc importants. La commune est alimentée par des captages situés sous la brèche de Rolland (qui font l'objet de ce rapport) et d'autres captages situés sous les Elancèzes.

La pluviométrie est très importante est comprise entre 1.8 et 2.2 mètres d'eau par an. Les précipitations tombent fréquemment sous forme de neige qui peut rester quatre mois au sol de façon continue au niveau des bourgs ou jusqu'au début du mois de juillet sous les plus hauts sommets.

2) Situation géologique

Les sources dont il est question ici sont captées sous le Puy Mary et la Brèche de Rolland (figure 1), c'est à dire sur le rebord nord de la caldeira du volcan cantalien qui correspond approximativement à la limite du cirque de la Haute Jordanne. Cette zone est constituée d'un empilement de plusieurs centaines de mètres d'épaisseur, de brèches volcaniques de composition moyenne trachyandésitique qui sont recoupées en de multiples points par des intrusions de même composition qui se présentent sous forme de dykes ou de necks de dimensions hectométriques.

Cet ensemble a été fortement érodé lors des dernières glaciations qui ont donné au Puy Mary sa forme en horn et qui ont façonné le cirque de la Haute Jordanne en épousant à cet endroit les limites de la caldeira. En outre l'érosion glaciaire a mis en relief les roches volcaniques massives qui constituent aujourd'hui des abrupts.


Bois de la Mary
Pas de Peyrol
PUY MARY
1588
P
Burons d'Eylac
Col d'Eylac
PUY DE PEYRE ARSE
Impradine
Brèche Rolland
Col de Gebre
Puy Batailloux
Rombière
Col de Rombière
N A T U R E L R É G I
Pierre Blanche
le Tau
Burons
Lacaze
Lajarrige
Rudez
Raynaud
Benech
la Blatte del Bos
Fournal
les Soubies
le Griounou
Puy Gros
Cascade de Liadouze
Liadouze
la Bosse
Cascade du Luc
Puy de l'Usclade
les Buisses
Col du Glizigu
Ragouze
V O L C A N S D
les Boissines Hautes
les Boissines Basses
Séries
la Grange Neuve
Cerel
Couperie
Crespomel
Viaduc de
Col
Maison Rouge
les Chazes Petites
les Chazes Basses
Lastreche
la Calme

Le modelé dû aux agents d'érosion post-glacaires est important; il s'agit surtout du creusement d'un certain nombre de rigoles de drainages sur les flancs du cirque, d'éboulis développés principalement sous les diverses falaises et de colluvions, localement assez épaisses, qui en empâtent les formes.

3) Hydrogéologie et environnement sanitaire (figure 2)

Dans cet ensembles, les formations aquifères sont rares. L'eau météorique qui ruisselle beaucoup, du fait des pentes importantes, ne s'infiltre que le long des principales discontinuités : limites entre les diverses formations, diaclases au sein des ensembles massifs. Elle réapparaît à la faveur des intersections entre ces drains naturesl et la surface topographique.

La zone concernée par les captages se situe au dessus de la limite actuelle de la hâtraie dans une zone assez mal entretenue où la végétation naturelle constituée de genêts de myrtilles et de saules dans les endroits les plus humides, reprend le dessus. Elle est pacagée principalement par des bovins et surtout de nombreux ovins durant les mois d'estive. De manière générale, les clôtures sont en assez mauvais état. Enfin, cette zone est silonée par de nombreux sentiers empruntés par les promeneurs

a) Sources du Cros de Messat

Au nombre de trois et situées dans la parcelle n° 50 de la section A du cadastre de la commune, ces sources avaient des débits cumulés de 31.5 litres/minute à la fin du mois de septembre 1994; elles ont fait l'objet d'un rapport hydrogéologique de M. Roques en juillet 1949, définissant un périmètre s'étendant à 30 mètres en amont de chacune des émergences. Ce périmètre a été cloturé mais mal entretenu, ce qui explique qu'aujourd'hui les piquets sont tombés et que le périmètre est devenu complètement inefficace. Par contre les ouvrages de captage ont été repris récemment et l'eau est amenée dans une chambre de réunion à l'extrémité aval de la parcelle.

Autant que j'aie pu le déterminer d'après les blocs épars autour des émergences, le contexte géologique immédiat est un contexte de brèches colluvionnées (M. Roques avait noté dans son rapport la présence "d'un grand éboulis"). Le contexte sanitaire n'est pas très bon, puisque l'amont immédiat des sources constitue une zone de pacage de bovins et le seul endroit plat alentour : les bêtes s'y reposent donc fréquemment, d'autant que l'ombre y est généreuse.

b) Source de la Serre

Bien que captée au rocher franc dans des trachyandésites massifs, cette source située à 1400 mètres d'altitude sur la parcelle n°2 de la section A1 du cadastre de Mandailles-Saint Julien est localisée dans un contexte sanitaire assez semblable à celui des précédentes : pacage intensif durant les mois d'estive, d'ovins cette fois, qui stationnent fréquemment sur les deux replats situés juste au dessus de la source, périmètre de protection immédiat en très mauvais état, écoulements d'eau mêlés à des déjection à la fin de l'été. Elle a fait, avec d'autres, l'objet d'un rapport hydrogéologique de M. Lapadu-Hargues en octobre 1975.

c) Sources du Serre Pelé

Diverses émergences ont été captées à 1400 mètres d'altitude environ, sur la parcelle 49, section A1 du cadastre de la commune, au pied d'une falaise trachyandésitique grossièrement prismée d'une vingtaine de mètres d'épaisseur dont le pied est encombré de blocs de taille assez importante. Cet ensemble est colonisé par une végétation sauvage et très peu utile pour les activités agricoles.

La source n° 1, composée de deux griffons, est captée au droit de la falaise. Les températures mesurées lors de mon second passage d'une part sur le trop-plein et d'autre part sur un filet d'eau s'écoulant d'une fissure de la lave étaient respectivement de 4,4 et 4,6 °C soit



a



b



c

Figure 2 : environnement sanitaire des captages : a) source du Cros de Messat; b et c) sources de Serre Pelé

environ 2,5°C de moins que les circulations superficielles, ce qui indique que l'eau captée provient de circulations profondes.

La source n°2 est captée à droite de la première sous un talus de brèches trachyandésitiques. Sa température est de 4,5°C. Les débits totaux ont été estimés à 35 l/mn en septembre 1987 (rapport G. Sabourdy de juillet 1989).

4) Définition des périmètres de protection immédiate

a) Sources du Cros de Messat

De manière à éviter un morcellement trop important, je propose donc un périmètre immédiat (et donc clôturé et entretenu en herbe rase) réunissant les trois périmètres définis par M. Roques jusqu'à la chambre de réunion vers l'aval, jusqu'au ruisseau des Embords à l'ouest, jusqu'à la limite entre les parcelles 50 et 245 à l'est et englobant la mare située près de la lisière nord-est de la parcelle n°50, et jusqu'à 30 mètres en amont de la source 5C (voir figure 3). De plus un drain sera mis en place depuis la mare en direction du ruisseau des Embords, de manière à canaliser les écoulements qui, en période de fortes pluies risqueraient de polluer l'amont immédiat des émergences, et en particulier celui de la source 5B : en effet, sa température, intermédiaire entre celle des écoulements superficiels (entre 5°5 et 6°) celle des flux souterrains (3°5 le jour de ma visite), me fait suspecter un mélange avec des eaux de surface ou des écoulements peu profonds au sein des colluvions et donc un risque certain de contamination.

b) Source de la Serre

Je propose donc une redéfinition du périmètre immédiat de la manière suivante : 20 mètres de chaque coté de la source, huit mètres à l'aval et cent mètres à l'amont (cette dernière valeur conformément au rapport de M. Lapadu-Hargues d'octobre 1975). En outre un petit fossé sera aménagé depuis la limite supérieure de la parcelle, de part et d'autre de la clôture du périmètre immédiat, de manière à éviter les écoulements intempestifs constatés ces dernières années vers la zone du captage.

c) Sources du Serre Pelé

Compte-tenu de la disposition du terrain, de la faible valeur agricole des terrains concernés et de leur statut juridique (sectionnaire), je propose d'ancrer le périmètre de protection immédiate de la source n° 1 sur la falaise trachyandésitique et de l'étendre jusqu'au pied de la chambre de réunion.

Pour la source n°2, je propose un périmètre de protection immédiate de quarante mètres à l'amont dix mètres à l'aval et dix mètres de chaque coté. Cependant pour plus de cohérence et pour éviter les chicanes, inutilisables de toutes façons d'un point de vue agricole, je suggère de réunir ce périmètre à celle de la source n°1.

Par ailleurs, ces deux captages laissent échapper des quantités d'eau significatives; il serait donc judicieux de les reprendre au fur et à mesure des possibilités de manière à limiter le nombre d'émergences en service.

Tous ces périmètres de protection immédiate seront achetés par la commune et clôturés efficacement, en tenant compte de la présence de nombreux ovins dans les parcelles alentour. Ces clôtures seront vérifiées chaque année au sortir de l'hiver afin d'éviter un retour rapide à la situation actuelle. De manière à éviter toute obstruction des conduits, les arbustes situés à proximité des drains ou des ouvrages seront arrachés; l'extension de la végétation sauvage sera surveillée et limitée.

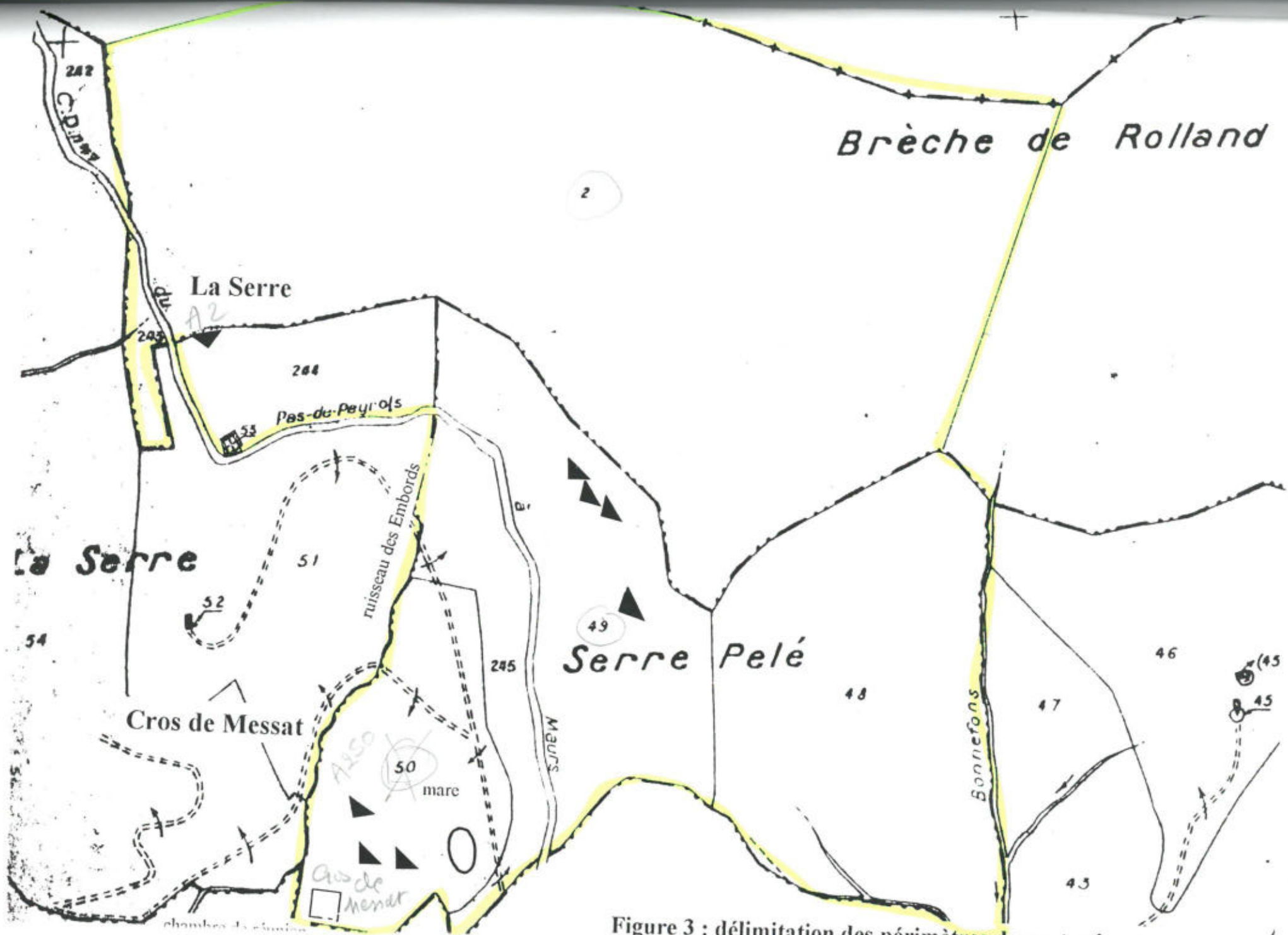


Figure 3 : délimitation des périmètres de protection rapprochée.

5) Périmètres de protection rapprochée (voir figure 3)

Ces périmètres sont définis de la manière suivante :
Les périmètres de protection rapprochée des trois ensembles de captages seront confondus : ils engloberont les parcelles 243, 244, 245, 50, 49, 48, et la partie de la parcelle 2 limitée par une ligne allant de la pointe de la parcelle 242 jusqu'à la ligne de crête à l'ouest, et à l'est par une autre ligne joignant la pointe de la parcelle n° 48 et la ligne de crête.

A l'intérieur de ces périmètres seront interdits toute nouvelle construction, le dépôt d'ordures, le camping même occasionnel, l'ouverture de pistes et l'épandage de produits phytosanitaires. Sur la D 17, le stationnement sera interdit entre l'intersection de la route avec le ruisseau des Embords et la limite inférieure de la parcelle 245. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau. L'attention des services de l'équipement sera attirée sur ce périmètre, de manière à ce que les épandages de produits de déneigement soient évités sur cette portion de la route sauf en cas d'extrême nécessité.

6) Conclusion

Sous réserve de la mise et place des périmètres de protection immédiate, sous réserve également du respect des servitudes liées aux des périmètres de protection rapprochée et des aménagements mentionnés ci-dessus, je donne un avis favorable à l'utilisation de l'eau de ces sources pour l'alimentation en eau potable de la commune de Mandailles-Saint Julien.

le 17 juin 1995
Hubert Bril

PREFECTURE DU CANTAL — REPUBLIQUE FRANCAISE

2D /3B N° 7I - I4I

737

COMMUNE DE SAINT-CIRGUES-de-JORDANNE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

ARRETE

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

DERIVATION PAR GRAVITE D'EAU DE SOURCE

Le PREFET du CANTAL,

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU L'ordonnance N° 58-997 du 23 octobre I958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret N° 59-70I du 6 juin I959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-I du code de la Santé Publique,

VU la loi N° 64-I425 du I6 décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable du territoire communal à entreprendre par la commune de SAINT-CIRGUES DE JORDANNE et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil Municipal du I8 octobre I970 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 janvier I97I,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté dans la commune de SAINT-CIRGUES-de-JORDANNE du 2 décembre I970 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 3I décembre I970,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture du II janvier I97I sur les résultats de l'enquête,

../.

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 59-680 du I9 mai I959,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du CANTAL,

A R R Ê T E

ARTICLE Ier - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SAINT-CIRGUES-de-JORDANNE en vue de l'alimentation en eau potable du territoire communal.

ARTICLE 2 - La commune de SAINT-CIRGUES-de-JORDANNE est autorisée à dériver une partie des eaux des sources du communal du Légalsituée sur son territoire : parcelle 39 section D.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder I litre par seconde.

La commune de SAINT-CIRGUES-de-JORDANNE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Il sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source, pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de SAINT-CIRGUES-de-JORDANNE dans sa séance du I8 octobre I970 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

I/ Périmètre de protection immédiate : limité à la superficie des travaux.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

../..

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de SAINT-CIRGUES-de-JORDANNE par les soins de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procés-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2/ Périmètre de sécurité rapprochée : conservation de l'état actuel des lieux : bois et taillis naturels.

En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - M. le Maire de ST-CIRGUES-de-JORDANNE agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23 octobre I958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 680 000 francs au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE IO - MM. le Secrétaire Général du CANTAL, le Maire de SAINT-CIRGUES-de-JORDANNE et le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 4 Février I97I

Le PREFET,

Jacques CORBON

Pour ampliation

Le Directeur délégué,

PRÉFECTURE DU CANTAL

N°-737 ENREGISTRÉ

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE SAINT CIRGUES DE JORDANNE

(CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à la Faculté des Sciences de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 18 OCTOBRE 1969

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE SAINT CIRGUES DE JORDANNE
(CANTAL)

Rapport géologique

INTRODUCTION

La commune de St Cirgues de Jordanne est une des communes qui occupent la vallée de la Jordanne. Le chef lieu, St Cirgues est au niveau de la rivière elle même et est situé à environ 16 km d'Aurillac. Le territoire communal comprend non seulement la vallée elle même, mais ses flancs, tant en rive droite qu'en rive gauche et la population est répartie en un assez grand nombre de villages qui sont installés aussi bien dans le talweg lui même que sur les flancs de cette vallée. La vallée enfin est dominée par les rebords des entablements de laves qui constituent les plateaux séparant le système rayonnant classique des vallées du Cantal. En rive droite, c'est le plateau du Col de Légal qui joue ce rôle.

Actuellement l'alimentation en eau potable est réalisée de façon très partielle, puisque seuls le bourg et quelques villages très proches en profitent. En outre, il s'agit d'un captage en ruisseau qui necessite un système de filtration et d'épuration. Or l'expérience montre que cette installation ne fonctionne que de façon très imparfaite, si même elle fonctionne .... C'est pour celà qu'un projet d'alimentation en eau potable, s'adressant cette fois à l'ensemble des villages de la commune est proposé. Ce système faisant appel à un captage de sources offrant toute garantie sur le plan de la qualité des eaux et évitant par là de prévoir une installation de filtration.

C'est en vue de l'examen de ce projet qu'en suite à une demande du Service de l'Aménagement foncier et rural, je me suis rendu sur les lieux et c'est en suite à cet expertise que le présent rapport géologique a été établi.

SOURCES DU COMMUNAL DU LEGAL

Pour réaliser ce projet, on a proposé de faire appel à des émergences très proches, jumelles si l'on peut dire dites du Communal du Légal. Elles sont situées en rive droite de la Jordanne, dans la partie septentrionnale du

territoire communal .La vallée de la Jordanne est en gros entaillée dans le complexe eruptif médian du massif du cantal, soit la Brêche andésitique Un placage basaltique dur et compact souligne la table du plateau du Col du Légal et se montre sous l'apparence d'une petite corniche terminale qui domine la vallée .

Les sources sont sur le flanc de cette vallée et dans la partie haute de celle ci . Elles émergent dans un bois où le hêtre domine très largement et dont la pente est assez accusée .

L'examen précis des lieux nous a montré que ces émergences formaient une ligne continue, distantes les unes des autres d'une dizaine de m environ et qui devront naturellement faire chacune l'objet d'un captage séparé . Mais en raison de la très faible importance des éboulis sur cette pente; chacun de ces captages ne devrait présenter aucune difficulté et pourrait se faire à frais très minimes .

Pour une température de l'air qui était de 17° au jour de notre visite, le 16 octobre 1969, ces sources avaient une température qui variait entre 6,5 ° et 7° , ce qui est très remarquable .

Le débit estimé est de l'ordre de plusieurs litres à la seconde .Une mesure très partielle faite le 5 mai 1966 avait donnée 120 l/mn.

La population totale à alimenter selon le projet présenté s'élève à 300 habitants , ce qui en comptant très largement donne un valeur de débit minimum exigé (estimation de l'Aménagement foncier et rural) de 45 l/mn.

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

La situation des sources à flanc de montagne dans un site absolument désert et en pleine forêt appartenant au domaine communal(ou sectionnaire peut-être) donne une entière garantie sur le plan de la pureté des eaux ainsi captées .

Il suffira donc de tracer un périmètre de protection immédiate limité à la superfie même des divers travaux de captage effectués . Ces surfaces seront délimitées et les périmètres matérialisés par une cloture pour interdire tout accès ou passage de personne ou d'animaux .

Pour ce qui est du périmètre de protection rapproché e que prévoit la reglementation en vigueur, la nature actuelle de ce communal qui est en bois et taillis naturels suffit très largement à assurer la protection voulue et il suffira de maintenir ces parcelles dans leur situation présente .

CONCLUSIONS

Il semble bien , en conclusions, que le système de sources dites du communal du Légal présente toutes les garanties voulues pour assurer très convenablement l'alimentation en eau potable proposée pour le territoire communal de SAINT CIRGUES DE JORDANNE (CANTAL) et je propose donc en définitive l'octroi d'un avis favorable au projet d'alimentation en eau potable de cette commune .

Fait à CLERMONT, le 18 octobre 1969

Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à la Faculté des Sciences
de CLERMONT
Collaborateur principal pour le
CANTAL .

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU CANTAL

2ème Direction
2ème Bureau

CC/RT - N° 78-775

S.I.V.O.M. de la vallée de la Jordanne
(Commune de VELZIC)
A.E.D. d'Au zolles

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique des travaux
Dérivation d'eau par gravité

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique ;

VU le décret modifié n° 69-825 du 28 août I969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architectures et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 6I-859 du Ier août I96I complété et modifié par le décret n° 67-I093 du I5 décembre I967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-I245 du I6 décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution

VU le décret n° 67-I094 du I5 décembre I967 sactionnant les infractions à la loi n° 64-I245 du I6 décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier I955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-I350 du I4 octobre I955 ;

VU l'avant projet de travaux d'alimentation en eau potable d'Au zolles (commune de VELZIC) à entreprendre par le S.I.V.O.M. de la vallée de la Jordanne et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 8 octobre I978 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésées par la dérivation.

.../...

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 5 avril I979 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Velzic, conformément à mon arrêté du 2 novembre I978 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 6 décembre I978 ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du I8 Décembre I978 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE Ier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le S.I.V.O.M. de la vallée de la Jordanne en vue de l'alimentation en eau potable du village d'Auzolles (commune de Velzic).

ARTICLE 2 : Le SIVOM de la vallée de la Jordanne est autorisé à capter la source apparaissant dans la parcelle n° 88 section C du cadastre de VELZIC.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par le syndicat ne pourra excéder vingt litres par minute (20 l/mn)

Le SIVOM de la vallée de la Jordanne devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. le Directeur départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité du S.I.V.O.M. de la vallée de la Jordanne dans sa séance du 8 octobre I978, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour du captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

I° Périmètre de protection immédiate : Il sera clôturé et défini ainsi :

- I5 m en amont du captage
- 4 m latéralement de part et d'autre du captage
- 2 m en aval du captage

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du SIVOM de la vallée de la Jordanne par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le parcage et le passage du bétail, la mise en culture, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2° Périmètre de sécurité rapprochée :

Il sera constitué par une zone de 250 mètres en amont du captage.

Toute construction à usage d'habitation ou d'étable.

Tout campement de nommades et de touristes y seront interdits.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : M. le Président du S.I.V.O.M. de la vallée de la Jordanne agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriétion, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-I094 du I5 décembre I967, pris pour l'application de la loi n° 64-I245 du I6 décembre I964.

.../...

ARTICLE IO : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du S.I.V.O.M. de la vallée de la Jordanne.

. d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

. d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département et au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE II : Il sera pourvu à la dépense évaluée à I20 000 F, valeur I978, au moyen de crédits ouverts au budget Syndical.

ARTICLE I2 : MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président du S.I.V.O.M. de la vallée de la Jordanne et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le I4 mai I979

LE PREFET,

Pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

C. TANNEAU.

Louis VEAUX.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE

DE LA VALLEE DE LA JORDANNE (CANTAL)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VILLAGE

D'AUZOLLES, commune de VELZIC

RAPPORT GEOLOGIQUE

Georges SABOURDY
Collaborateur auxiliaire
pour le CANTAL

Pierre LAPADU-HARGUES
Collaborateur principal
pour le CANTAL

Je me suis rendu le 16 octobre 1978 à VELZIC (Cantal) accompagné de Monsieur LABORIE, Maire, président du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la vallée de la Jordanne et de Monsieur MARTIN, Ingénieur des Travaux Ruraux à la Direction Départementale de l'Agriculture.

L'objet de mon intervention était l'examen d'une source proposée pour alimenter en eau potable sous pression le village d'AUZOLLES.

Ce village est situé à 1400 mètres à l'Est du bourg de VELZIC à 950 mètres d'altitude. Il est représenté sur la carte de l'I.G.N. au 1/25 000 VIC-SUR-CERE numéros 1-2. On y dénombre 7 foyers potentiels. Actuellement seules 3 habitations sont utilisées en résidences secondaires, les autres restant fermées. On peut penser que l'adduction en eau potable favorisera le renouveau de ce village particulièrement bien situé pour une vocation estivale.

Les besoins potentiels en eau potable sont relativement faibles, de l'ordre de 7m^3 par jour.

EMERGENCE PROPOSEE

L'émergence dont le captage est proposé apparaît à 1200 mètres au Sud Est du village, sur le versant Sud de la vallée du ruisseau d'Auzolles, à 1068 mètres d'altitude, dans la parcelle cadastrée sous le numéro 88, section C.

Au plan géologique (schéma joint) on se trouve au niveau d'une coulée de lave de type basaltique (ankaramite) qui couvre l'interfluve entre la vallée de la Jordanne au Nord-Ouest et la vallée de la Cère au Sud-Est. La lave repose sur une brèche très épaisse.

La crête de l'interfluve, ligne de partage des eaux entre les deux vallées, atteint 1179 mètres à la "Montagne de Boudieu".

L'ancienneté de la coulée de lave(4,5 Millions d'années) fait qu'elle est profondément altérée, d'autant plus qu'elle a subi les effets de périodes glaciaires quaternaires.

Par cette raison l'émergence se fait au sein d'éboulis de pente ce qui, en l'absence de tout dégagement, ne permet pas d'apprécier de façon sûre ses caractéristiques, comme la localisation du griffon réel, son débit exact et sa température.

Au jour de ma visite j'ai noté à l'émergence observée un débit d'étiage de 20 litres par minute et une température de l'eau de 7°5 C. Cette température est conforme à la température normale des sources à cette altitude, cependant le faible écart avec la température extérieure, environ 10°C, rend l'observation peu significative. Quant au débit, il est bien supérieur aux besoins.

Au plan de l'environnement la source se situe en plein bois et son bassin versant ne comporte aucune cause permanente de pollution grave.

TRAVAUX DE CAPTAGE

Il conviendra tout d'abord de dégager l'émergence. Je dois ici attirer l'attention sur le fait que ce travail risque d'être important. En effet, pour localiser le griffon au niveau de la roche saine, comme il est nécessaire, on risque de remonter relativement loin en amont. Ce n'est cependant qu'après ces travaux préliminaires que le captage de cette source pourra être réalisé dans de bonnes conditions.

PROTECTION DU CAPTAGE

Les mesures de protection du captage pourront être réduites au minimum étant donné l'isolement du site de la source. Je propose donc d'adopter un périmètre de protection immédiate clôturé dont les limites seront à 15 mètres en amont du captage, 4 mètres latéralement de part et d'autre, 2 mètres en aval. Comme périmètre de protection rapprochée on interdira toute construction à usage d'habitation ou d'étable, le campement et tout fait susceptible de porter atteinte à la bonne qualité de l'eau jusqu'à 250 mètres en amont du captage.

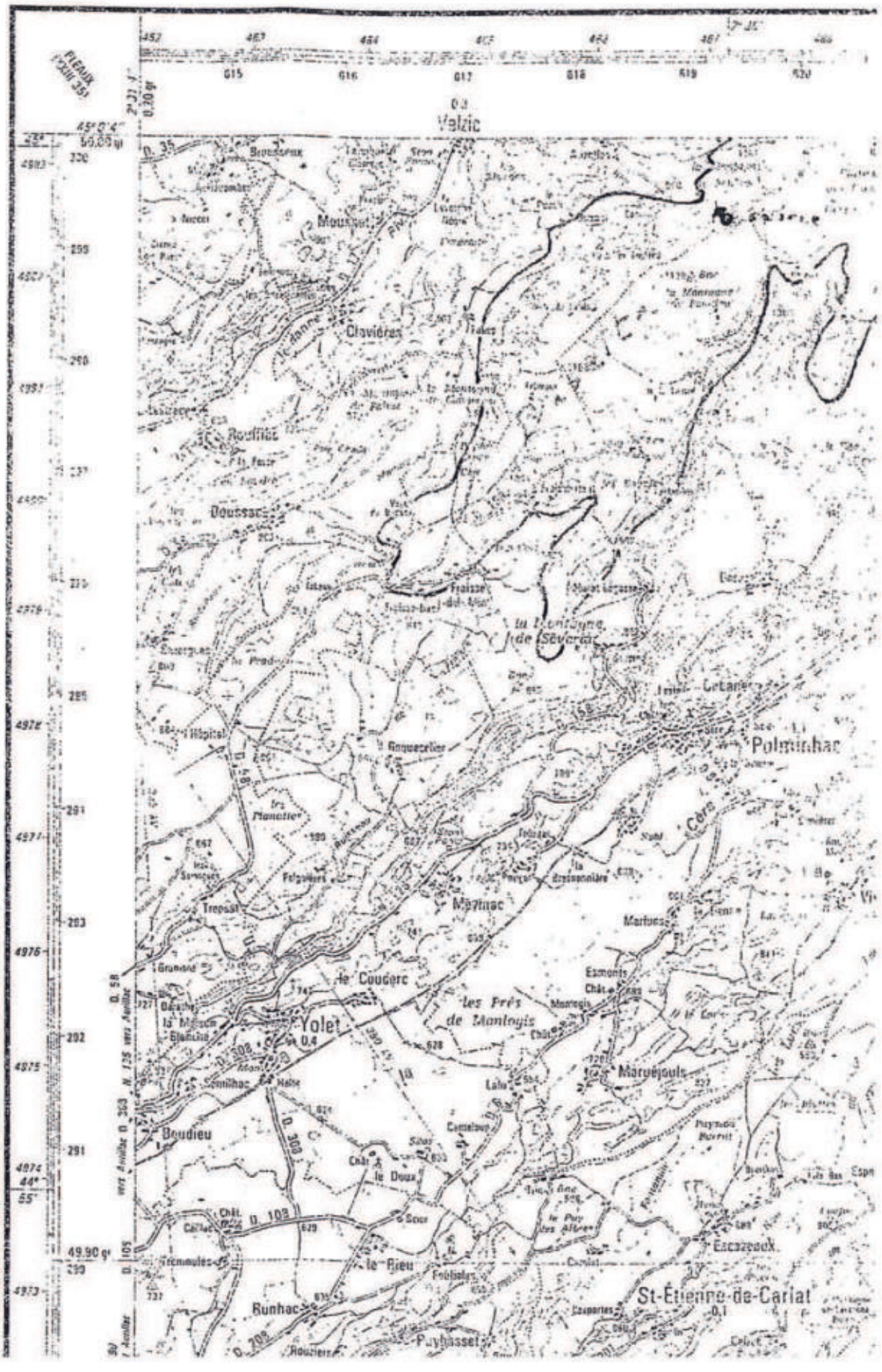
CONCLUSION

En conclusion je rappellerai les difficultés qui pourront se présenter lors du dégagement de l'émergence proposée. Mais en dehors de ce problème technique dont l'incidence sera éventuellement financière, l'examen de la situation géologique et sanitaire me permet de proposer un AVIS FAVORABLE au captage de cette source en vue de l'alimentation en eau potable du village d'AUZOLLES, sous réserve des résultats des analyses chimique et bactériologique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 octobre 1978

G.SABOURDY

CARTE DE FRANCE _ 1:50 000

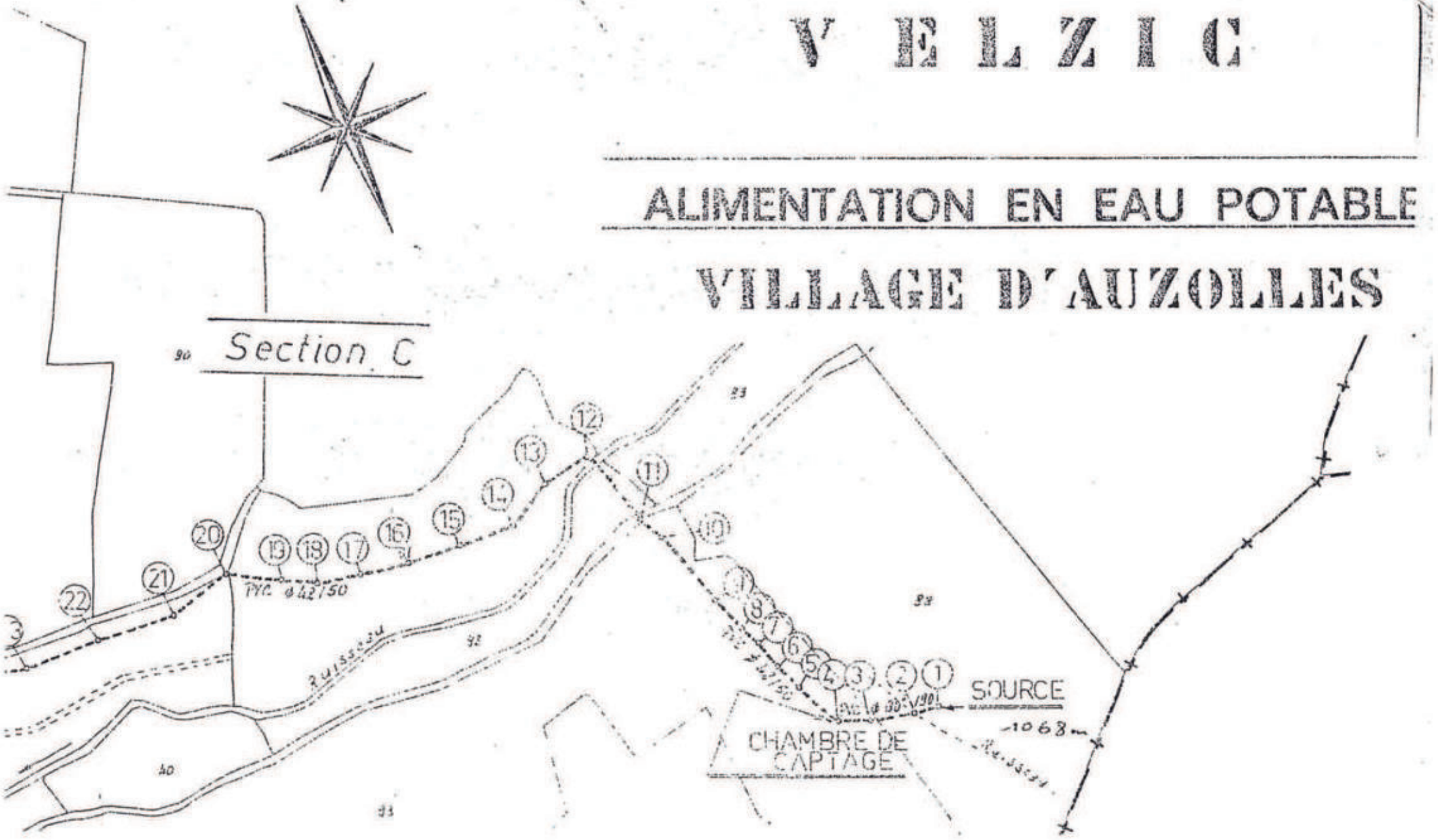


COMMUNE DE

V E L Z I C

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

VILLAGE D'AUZOLLES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

1D/4B

HR/FM

N° 910330.

COMMUNE DE SAINT-SIMON

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES VILLAGES DU PLATEAU

ARRETE
PORTANT DECLARATION D 'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 12 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,
- VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable complémentaire à entreprendre par la commune de SAINT-SIMON, notamment le plan des lieux,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 27 Juillet 1990 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

.../...

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 Mars 1991,

- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de SAINT-SIMON du 15 au 30 Novembre 1990 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 Décembre 1990,

- VU le rapport du 18 Mars 1991 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 28 Août 1972,

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SAINT-SIMON en vue de l'alimentation en eau potable des villages du plateau.

ARTICLE 2 : La commune de SAINT-SIMON est autorisée à dériver la source située en limite des parcelles n° 7 et 9 de la section cadastrale BD au lieu-dit "les terres blanches".

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune comprendra la totalité des débits.

La commune de ST-SIMON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

.../...

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par le maire à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de ST-SIMON, dans sa séance du 27 Juillet 1990, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) - périmètre de protection immédiate :

Il devra inclure l'ensemble des installations de captage. Il comportera toute la partie occidentale de la parcelle n° 9.

Sa limite amont sera donc le chemin de service et, latéralement à l'ouest, la limite entre les parcelles n° 9 et 10. Sa limite latérale à l'est sera tracée à partir du frêne situé à 25 m environ de la source et rejoindra le chemin de service en suivant une direction sensiblement perpendiculaire à ce dernier. Vers l'aval, la limite ne devra pas se trouver à moins de 4 m du captage.

Les terrains compris dans ce périmètre devront être acquis en pleine propriété et clôturés par la commune et entretenus en herbe rase.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de ST-SIMON, par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) - périmètre de sécurité rapprochée :

Il inclura les parcelles n° 9, 12, 13, 14 et 15 de la section BD dans lesquelles on interdira les constructions à usage d'habitation ou d'étable, le campement, l'épandage des engrais, le rejet ou le stockage de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

3°) - périmètre de sécurité éloignée : sans objet.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 : M. le Maire de ST-SIMON, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 1 600 000F TTC, au moyen de crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de ST-SIMON et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A AURILLAC, le 21 MARS 1991

PREFECTURE DU CANTAL

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier de FÜRST

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

COMMUNE DE SAINT-SIMON (Cantal)

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

Sources des Terres Blanches

Rapport hydrogéologique

Georges SABOURDY
Professeur à l'Université
Hydrogéologue agréé

Février 1990

INTRODUCTION

Pour répondre à des besoins en eau potable en constante augmentation, la commune de Saint-Simon a décidé de procéder au captage de nouvelles sources.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a été chargée de préparer le projet et c'est sur sa demande que je me suis rendu sur place le 31 janvier 1990 pour l'examen du point d'eau proposé. Monsieur Bernard VEYRAT, Maire, et Monsieur PERRIN de l'Equipement Rural, m'ont accompagné sur le terrain. Le présent rapport a été établi en suite à cette visite d'expertise.

SITUATION GENERALE

La commune de Saint-Simon est limitrophe de celle d'Aurillac. Le bourg est installé dans la vallée de la Jordanne, à 5 km au nord-ouest et en amont du chef-lieu du département.

Sur le plan géologique on se trouve sur la bordure sud-ouest du volcan cantalien. Le fond de la vallée est rempli par des alluvions de rivière et fluvio-glaciaires. Les versants, assez abrupts, offrent une bonne coupe de la pile des téphras volcaniques. Il s'agit pour l'essentiel de dépôts d'avalanches de débris et de lahars. Pétrographiquement, ce sont des brèches hétérolithologiques pouvant contenir des éléments de très grande taille. Ces formations reposent sur des niveaux sédimentaires, argiles plus ou moins sableuses, marnes et calcaires, qui sont les témoins d'un lac qui occupait à l'époque tertiaire (oligocène), donc avant l'apparition du volcan, toute cette région d'Aurillac. Ces strates sédimentaires s'observent localement à la base des versants.

La formation aquifère principale correspond aux alluvions. Dans les dépôts volcaniques, l'infiltration et l'écoulement souterrain de l'eau sont liés à la grande hétérogénéité de ce type de formation. Quant aux niveaux sédimentaires oligocènes, ils se comportent le plus souvent comme des horizons à faible perméabilité.

POINT D'EAU PROPOSE

Le projet prévoit de capter une émergence qui se situe en pied du versant gauche de la vallée de la Jordanne, au droit du bourg, au lieu-dit "les terres blanches" en limite des parcelles 7 et 9 de la section cadastrale BD (voir l'extrait de plan donné en annexe).

La venue d'eau, bien localisée, se fait sous un talus net au sein d'une formation meuble hétérogène à blocs décimétriques. Il s'agit d'un dépôt d'origine fluvio-glaciaire qui forme une terrasse, le talus marque sa limite et la parcelle 9 en amont représente sa surface.

Le débit a été mesuré à 1,7 litre/seconde par les services de la DDAF le 10 octobre 1989.

Le jour de ma visite, la température de l'eau était de 9,8°C ce qui est une valeur normale à cette altitude (environ 700 m).

La nature géologique du sous-sol (alluvions fluvio-glaciaires) va obliger à porter un soin particulier aux travaux de dégagement du griffon qu'il ne faudra pas trop gratter pour ne pas risquer de modifier l'écoulement souterrain de l'eau.

En ce qui concerne l'environnement, j'ai noté que la parcelle située à l'amont immédiat de la source est utilisée comme prairie de pacage. C'est cette activité qui représente ici le principal risque d'une éventuelle pollution des eaux souterraines. Au-delà on trouve un chemin de service envahi par des taillis puis le versant fortement penté qui est pour une grande partie boisé.

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

Pour protéger le point d'eau contre d'éventuelles pollutions liées à son environnement, je propose la mise en place des périmètres suivants :

1. Périmètre de protection immédiate cloturé

Il devra inclure l'ensemble des installations de captage. Il comportera toute la partie occidentale de la parcelle 9 conformément au plan donné en annexe. Sa limite amont sera donc le chemin de service et latéralement à l'ouest, la limite entre les parcelles 9 et 10. Sa limite latérale à l'est sera tracée à partir du frêne situé à 25 m environ de la source et rejoindra le chemin de service en suivant une direction sensiblement perpendiculaire à ce dernier. Vers l'aval, la limite ne devra pas se trouver à moins de 4 mètres du captage.

Conformément à la règlementation en vigueur ce périmètre sera clôturé efficacement pour en interdire l'accès aux hommes et aux animaux, il sera propriété de la commune et entretenu en herbe rase.

2. Périmètre de protection rapprochée

Il inclura les parcelles 9,12,13,14 et 15 de la section BD dans lesquelles on interdira les constructions à usage d'habitation ou d'étable, le campement, l'épandage des engrais, le rejet ou le stockage de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

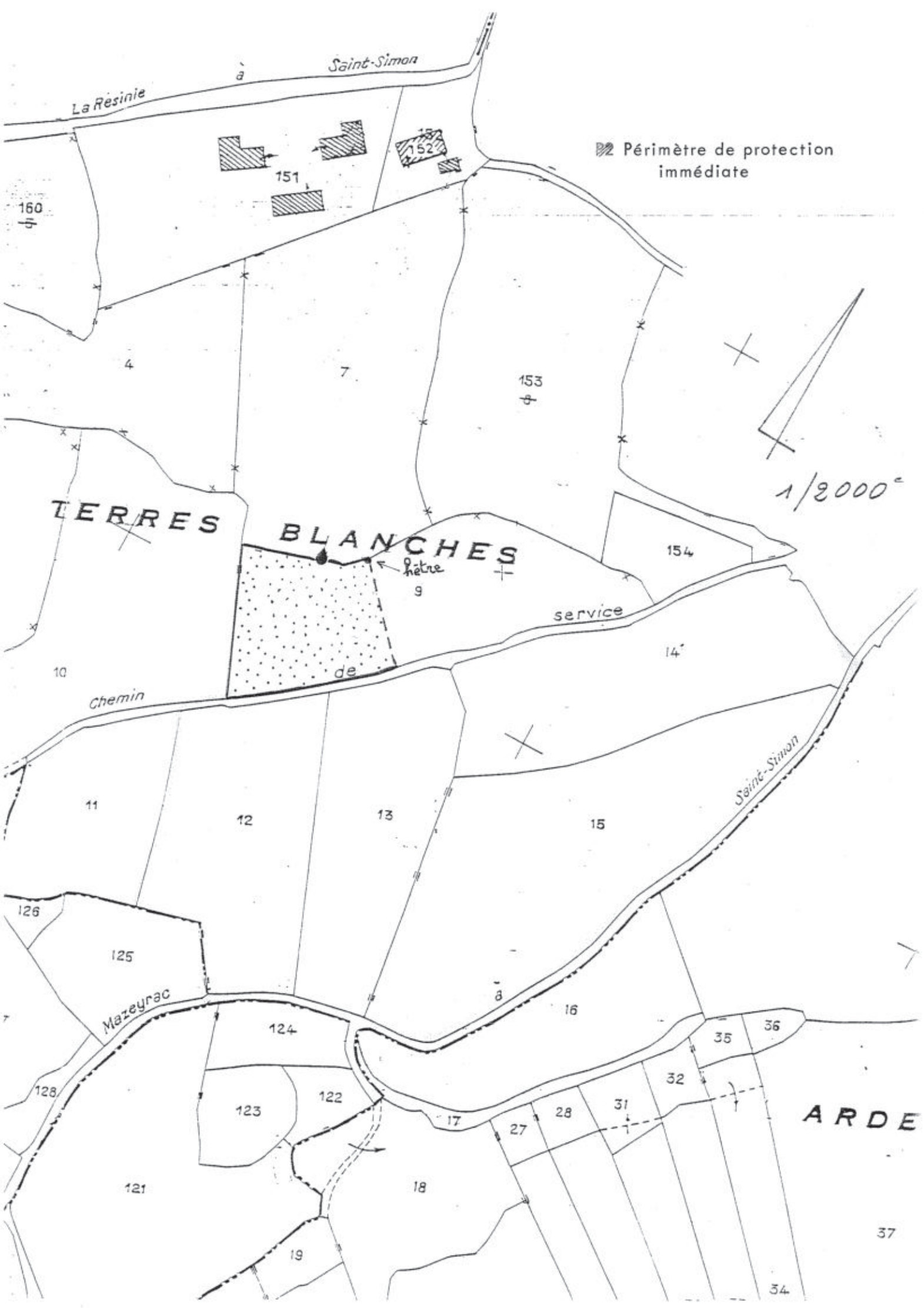
CONCLUSION

En conclusion, et sous réserve de la mise en place des mesures de protection proposées, un AVIS FAVORABLE peut être accordé au projet de captage pour A.E.P. du point d'eau des "terres blanches", commune de Saint-Simon (Cantal), décrit sous ce rapport.

Fait à Limoges, le 2 février 1990

Professeur G. SABOURDY


St-Simon
Belliac
Aigueparse
Oyez
Lasvergnes
Mamou-Haut
Mamou-Bas
Giou-de-Mamou
Montagne de Mamou
Montagne de la Bastide
Montagne du Carme
Montagne du Blanc
Montagne de Cardi
Montagne du Peintre
Montagne de Mazeirac
Montagne de Mazic
Camp de Mazic
Camp de la Résine
la Camp de Braqueville
les Prades
les Sagnes
les Tours
Jordanne
Riv.
Vermenouze
Labeau
Mazeirac
Mazic
Martinet
Noalhac
Roques
Calfour
Lamarque
Pays-Haut
Fontbonne
Ardenne
1/25.000


Périmètre de protection immédiate
1/2000e
La Résinie à Saint-Simon
TERRES BLANCHES
hêtre
Chemin de service
Saint-Simon
Mazeyrac
ARDE
151
152
153
154
160
4
7
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
121
122
123
124
125
126
127
128
27
28
31
32
34
35
36
37

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE SAINT SIMON (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 3 AVRIL 1976

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE SAINT SIMON (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

INTRODUCTION

La commune de Saint Simon a décidé de proceder à un renforcement de son réseau de distribution d'eau potable . Et pour ce faire, elle envisage de capter des points d'eau supplémentaires .
L'AGence Ch. Terrisse-J. Estival d'Aurillac a été chargée de préparer ce projet . Aussi ai je été sollicité par cette même agence pour venir sur les lieux afin de proceder à l'examen des points d'eau prévus dans ce projet et pour dresser le rapport géologique reglementaire en suite à cette expertise .
Cette visite a eu lieu sur place à la date du 31 mars 1976 et le présent rapport dressé en suite .

LES DONNEES GENERALES

Signalons très brièvement la position de cette commune . Sise à l'amont immédiat d'Aurillac - 5 km sépare St Simon du Chef lieu - dans la vallée de la Jordanne , le chef lieu communal est à la cote 680 m . Le fond de vallée est remplie par les alluvions - de rivière et glaciaires. Les versants, qui sont assez abrupts , sont constitués par les éléments volcaniques avec ici par place des strates sédimentaires qui font partie du Bassin d'Aurillac . Dans la basse vallée de la Jordanne , les émergences sont généralement situées à la base de ce versant .
En raison de sa très grande proximité d'Aurillac, le bourg de St Simon ainsi que quelques hameaux qui lui sont rattachés , connait un afflux de sa population . Aussi est il necessaire de renforcer l'actuel alimentation qui en période d'étiage ou de pointe de demande, est à peine suffisant pour la population .Il faut envisager 6 l/seconde .

POINTS D'EAU PROPOSES

Pour réaliser ce renforcement, on se propose de capter trois points d'eau très rapprochés qui émergent à proximité du bourg , à la base du versant rive gauche, donc sud-est de la Jordanne .

Plus précisement , il s'agit de la parcelle BD 8p qui se situe en contre bas d'un chemin de service inséré à l'issue sud ouest du bourg ? Trois sources jaillissent en alignement à la base du talus qui limite la parcelle sous ce chemin . Le lieu dit est le Pré Canis ; ce nom sera celui sous lequel on pourra appeler ces trois émergences très proches, de l'ordre de 30 à 50 m .
Nous sommes nettement en dehors de l'agglomération et le versant amont est exempt de maisons, écuries ou granges . On ne doit donc pas craindre de cause de pollution systématique pour cette eau . Elle est très visiblement alimentée par l'ensemble du versant qui domine la base de la vallée en ce lieu .
En raison de la présence assez constante de dépots glaciaires dans la vallée de la Jordanne , on devra porter un soin assez particulier aux travaux de dégagement necessaires pour les captages . Il faudra veiller à ne pas trop gratter les griffons ; de toute façon, la couverture de terrain amont, provoquée par le talus est telle que très vite, on disposera d'une hauteur de protection très largement satisfaisante .
Au jour de notre visite, on a noté une température de l'eau de l'ordre de 10°5 pour une température extérieure de 17° . Cette température correspond exactement à celle de l'atitude générale des lieux de l'ordre de 680 m . Un pompage pour refoulement sera necessaire en raison de la cote des maisons à desservir .

PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES

Le périmètre de protection dit immédiat sera défini par l'ensemble de la parcelle précitée, soit BD 8p .Elle sera acquise par la commune de Saint Simon, enclose pour en interdire tout accès ou passage .
Le périmètre dit rapproché sera défini par l'ensemble des parcelles suivantes : BD 14 et 15 dans leur totalité , BD 9 dans la zone nord - la limite étant définie par le prolongement au delà du chemin de service de la limite sud ouest de la parcelle BD 14 .
On rappelle que dans une telle zone , l'état actuel des lieux doit être parfaitement maintenu , aucune habitation ne peut être construite aucun dépot de substance nuisible établi . Les activités normales

d

de pature ou culture sont admises . Le campement de nomades ou de touristes sera également interdit .

CONCLUSIONS

Sous couvert de l'observation des indications qui ont été ci-dessus énoncées, je proposerai l'octroi d'un avis favorable au projet d'alimentation complémentaire proposé par ailleurs pour la commune de SAINT SIMON (CANTAL)/

Fait à CLERMONT, le 3 avril 1976

Pierre LAPADU HARGUES
Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AURILLAC COMMUNAUTE
0 1 4 0 3
06 AVR 2001

PREFECTURE DU CANTAL

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
(DDAF - DDE - DDASS)

ARRÊTÉ N° 2001/404
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU CAPTAGE DE MARUÉJOULS
COMMUNE DE POLMINHAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L215-13,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 du 14 Octobre 1955,
VU le rapport hydrogéologique du 3 août 1998, modifié le 3 septembre 1998, 24 novembre 1998 et 8 avril 1999,
VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac du 28 juin 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1502 en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Polminhac,
VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Polminhac en vue de la déclaration d'utilité publique des captages,
VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 2000,
VU le rapport du 26 février 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission Interservices de l'Eau) sur les résultats de l'enquête,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2001,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'alimentation en eau potable du réseau des communes d'Arpajon-sur-Cère, Vézac et Yolet à partir du captage de Maruéjouls, commune de Polminhac.

ARTICLE 2 - La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisée à prélever un débit maximum de 5 l/s soit 432 m^3/j.

ARTICLE 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit:

1°) Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre sera constitué des parcelles E605, 609, 647 à 650 commune de Polminhac.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Il sera clôturé de façon à en interdire l'accès et sera maintenu mécaniquement en herbe rase.

Toute activité autre que l'entretien normal des ouvrages est interdite.

2°) **Périmètre de protection rapprochée :** .../...

Il sera constitué des parcelles 371, 372, 580 à 584, 593, 598, 599, 600 à 604, 697 section E de la commune de Polminhac comme figuré sur le plan cadastral joint.

Les activités suivantes seront interdites dans le périmètre de protection rapprochée :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable,
- l'ouverture de carrières,
- le stockage de résidus de toutes sortes et le rejet d'eaux usées,
- l'établissement de toutes constructions nouvelles même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'installation d'abreuvoirs fixes ou d'abris destinés à l'alimentation du bétail,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- les coupes à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircie,
- la création d'étang,
- la construction de routes et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.

En outre, seront interdits :

- tout stockage de fumier au champ avant épandage sur les parcelles E372, 582, 697(p),
- tout épandage sur les parcelles E372, 582,
- la mise en culture des parcelles en herbe.

3°) **Périmètre de protection éloignée :**

Sans objet.

ARTICLE 4 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 16 juin 2000, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires des terrains grevés de servitudes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Le Président au nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies **dans un délai de cinq années** à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de crédits ouverts au budget communautaire.

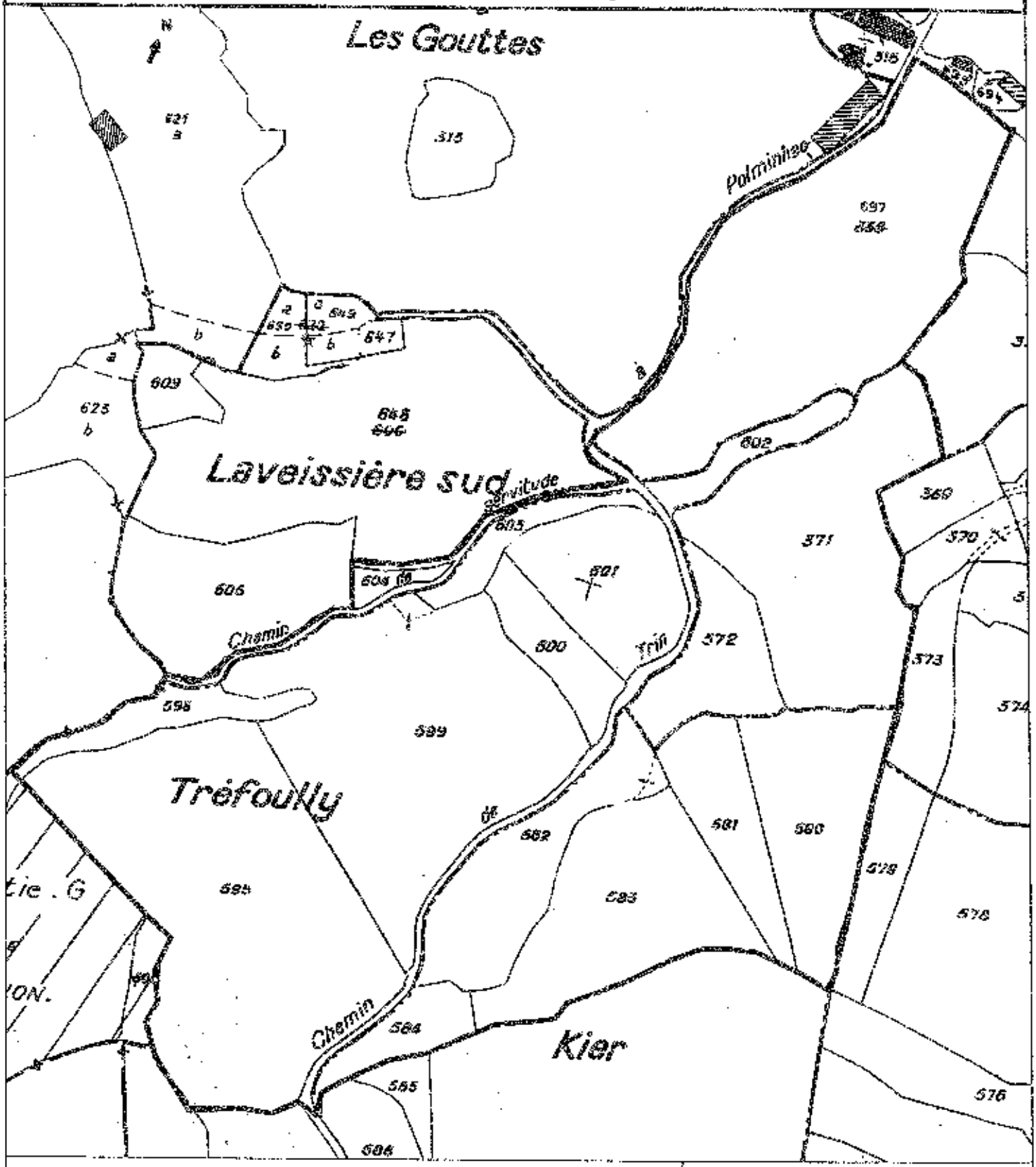
ARTICLE 8 - MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le Maire de Polminhac, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Cantal.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

Fait à Aurillac, le 28 MARS 2001
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Commune de Polminhac section E
Captage de Maruéjouls



Légende :

- ★ captage
- ☐ périmètre de protection immédiat
- ☐ périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre arrêté du 20 MARS 2001

Sources :
Fond de carte :
captage : ddaf15-ser/09.1998
Ppr : ddaf15-se/01.2001

DDAF - SE / SF

Maruéjouls.wor	janvier 2001

Echelle : 1/2500

Préfecture du Cantal
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT

© DDAF du Cantal 2001

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CANTAL

2D/2B/CB/MC
N° 76-1829

SIVOM de la VALLEE DE LA JORDANNE

COMMUNE DE VELZIC

ALIMENTATION EN EAU POTABLE COMPLEMENTAIRE DE LA COMMUNE DE V E L Z I C

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux - Dérivation par gravité

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 14 et 152,

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975,

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

.../

VU la loi n° 64-I245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 67-I094 du 15 décembre 1964 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-I245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 -2ème) et le décret d'application modifié n° 55-I350 du 14 octobre 1955,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable complémentaire à entreprendre par le SIVOM de la Vallée de la Jordanne et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Comité syndical en date du 1er juillet 1976 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 28 juin 1976,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire du SIVOM de la Vallée de la Jordanne, conformément à mon arrêté du 26 juillet 1976 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 28 août 1976,

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 22 septembre 1976 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-I95 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

CONSIDERANT que l'opération projetée n'a pas à être soumise à l'avis des commissions instituées par le décret n° 69-835 du 28 août 1969, le montant du terrain à acquérir étant inférieur à la limite minimale de consultation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal,

.../

A R R Ê T E :

ARTICLE Ier.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIVOM de la Vallée de la Jordanne en vue de l'alimentation en eau potable complémentaire de la commune de VELZIC.

ARTICLE 2. - Le SIVOM de la Vallée de la Jordanne est autorisée à dériver une partie du débit de la source dite " de la Montagne de Soulage ".

ARTICLE 3.- Le volume à prélever par le Syndicat ne pourre excéder 60 l/minute.

Le SIVOM de la Vallée de la Jordanne devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. le Directeur départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil syndical de la Vallée de la Jordanne dans sa séance du 1er juillet 1976, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Il sera établi autour des ouvrages de captage des sources des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate : zone de travaux clôturée pour en interdire l'accès.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

.../

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du SIVOM de la Vallée de la Jordanne par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2) Périmètre de sécurité rapprochée : l'ensemble de la parcelle C 95.

En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3) Périmètre de protection éloignée : néant.

ARTICLE 7.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 8.- M. le Président du SIVOM de la Jordanne agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris par l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du SIVOM de la Vallée de la Jordanne,

. d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

. d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Cantal et au Recueil des Actes administratifs du département.

.../

ARTICLE 11.- Il sera pourvu à la dépense évaluée à 70 000 F, valeur 1976 au moyen de crédits ouverts au budget du Syndicat.

ARTICLE 12.- MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Président du SIVOM de la Vallée de la Jordanne et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 29 SEPTEMBRE 1976

LE PREFET,

Jean-Pierre FOULQUIE.

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE DE PREFECTURE DELEGUE,

C. TANNEAU.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA JORDANNE

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE VELZIC (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL

LE 3 AVRIL 1976

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA JORDANNE

ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

COMMUNE DE VELZIC (CANTAL)

RAPPORT GEOLOGIQUE

INTRODUCTION

La commune de Velzic, devant l'accroissement constant de ses besoins en eau commence a éprouver des difficultés pour assurer l'alimentation en pointe d'été . Elle envisage donc d'effectuer un captage d'appoint afin d'avoir le complément necessaire .
J'ai été chargé, par le Cabinet Montagut, d'Aurillac, de venir à Velzic pour examiner le point d'eau qui est proposé pour cette extension et fournir le rapport géologique en suite à cet examen .
Je suis donc venu à la date du 31 mars 1976 et c'est à la suite de ce déplacement que le présent rapport a été établi .

RAPPEL GENERAL

Velzic se situe à l'amont d'Aurillac sur la Jordanne: le chef lieu est à 12 km d'Aurillac . La commune comporte le fond de la vallée de la Jordanne , vallée glaciaire typique à fond plat , et les versants assez élevés taillés dans les formations volcaniques du Cantal. Brèche dite andésitique et en formations tabulaires, les basaltes . Velzic est à 714 m d'altitude . Les plateaux qui encadrent la vallée sont à plus de 1000m et atteignent même sur la rive sud est 1200m. Sur les flancs de cette vallée sont connus des points d'émergence. Ils sont très frequemment placés immédiatement sous la carapace basaltique des plateaux au dessus du complexe andésitique, au contact supérieur de ce dernier . L'alimentation de ces points d'eau est fonction de deux facteurs principaux : l'étendue du bassin d'alimentation- la portion du plateau qui s'exhaure par ce point d'eau- et l'eau fournie- ici principalement la nivation hivernale -.
La constance des débits , sans être assurée, est tout-de-même assez satisfaisante . La qualité de l'eau est en général très satisfaisante en raison de l'altitude, de l'état désert des plateaux , et du pouvoir filtrant assez accusé du à la circulation interbasaltique .

LA FONTAINE DE LA MONTAGNE DE SOULAGE

Le point d'eau qui est proposé pour réaliser ce projet est la Fontaine de la Montagne de Soulage . Cette Montagne se place en tête du ravin du Rû d'Auzolles, affluent de rive gauche de la Cère qu'il rejoint à Velzic même . La Fontaine est à 500m au sud est et en contre haut du pont du chemin de desserte d'Auzolles sur le rû . Elle est à la cote 1115 m et très près du rebord du plateau de basalte, en limite de la commune voisine de Vic sur Cère .

Elle sort au roc franc , la base du basalte , dans un bois de hêtres . Son état d'isolement est absolument parfait et on ne peut retenir sur ce point aucune cause de pollution possible .

Au jour de notre visite, pour une température extérieure de 14° , l'eau accusait 7°, température classique pour cette altitude . Le débit devait être compris entre 1 et 1,5 l/seconde . Le captage ne devrait présenter aucune difficulté en soi, sinon l'approche des matériaux du lieu, assez abrupt .

PERIMETRES DE SECURITES PRECONISES

En raison de l'état absolument désert des lieux, en bois , on disposer comme périmètre immédiat d'une zone définie par les travaux de captage eux même , périmètres entièrement clos pour en interdire tout accès ou passage.

Le périmètre rapproché sera défini par l'ensemble de la parcelle C.95 où se situe la Fontaine ainsi que par les parcelles qui lui sont limitrophes, tant latéralement qu'à son amont immédiat . Dans ces parcelles l'état actuel avec les activités pastorales habituelles seront maintenues . Toue construction à usage d'habitation ou de grange ou étable sera interdite ainsi que tout dépot de substance nuisible (ordures, etc Le campement de nomades ou de touristes sera également interdit .

CONCLUSIONS

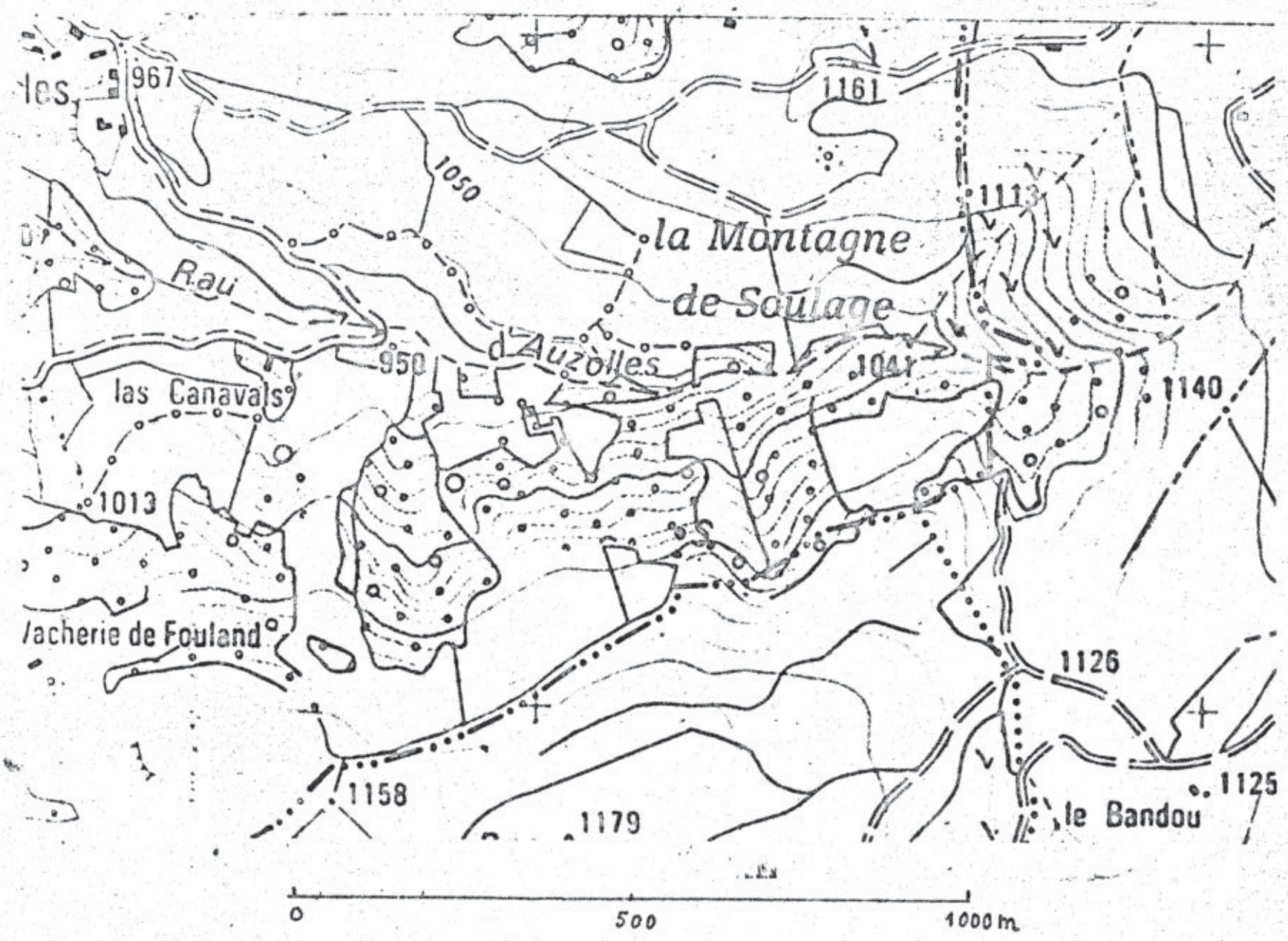
De par sa situation,son altitude, son cadre géologique et son isolement la Fontaine de la Montagne de Soulage présente les garanties voulues pour la fournitures d'une eau potable en vue d'une alimentation complémentaire .

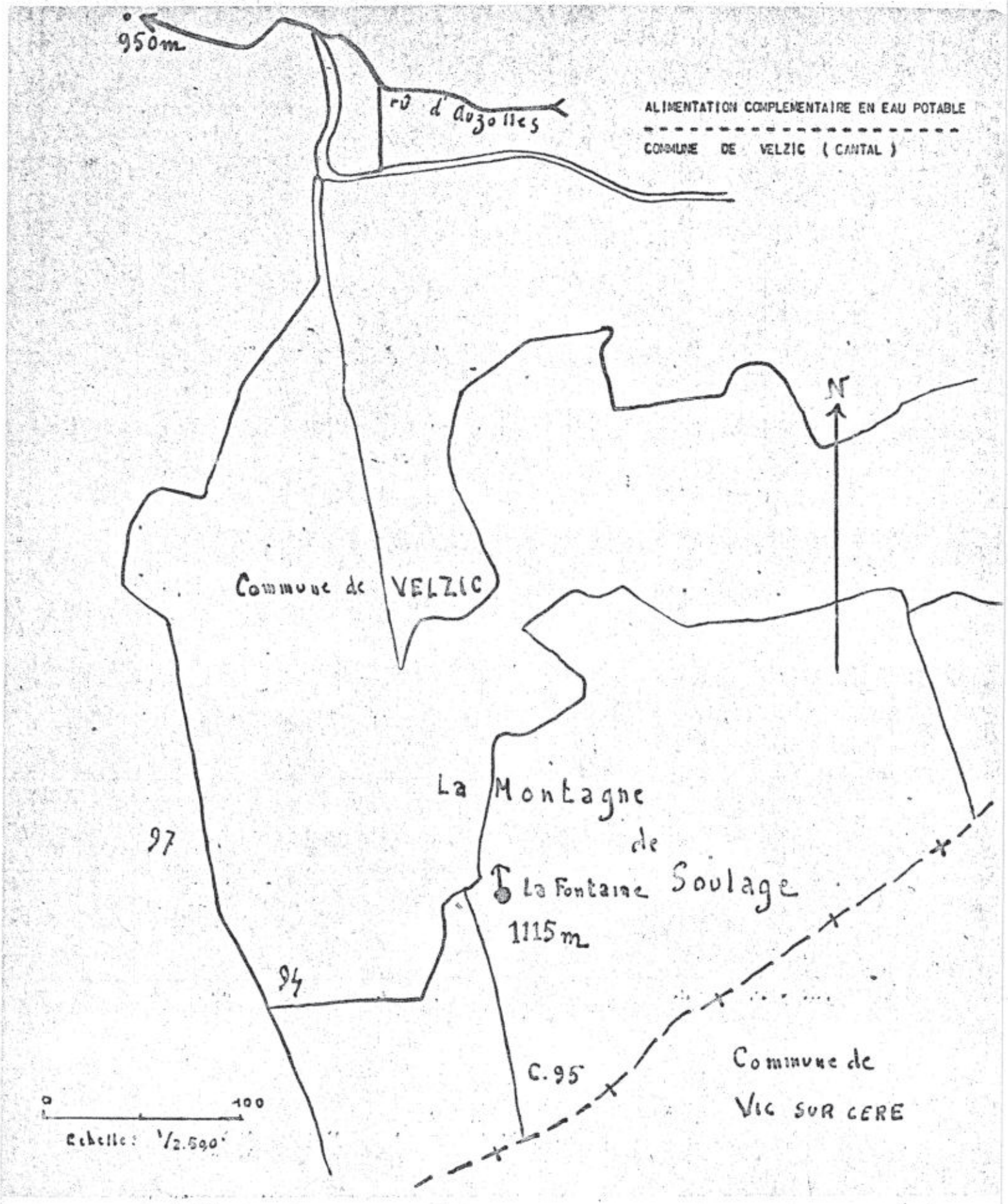
Aussi je conclurai en proposant l'octroi d'un avis favorable pour ce projet d'alimentation complémentaire en eau potable en faveur de la commune de VELZIC (CANTAL).

Fait à CLERMONT, le 3 avril 1976

Pierre LAPADU HARGUES

Professeur à l'Université de CLERMONT
Collaborateur principal pour le CANTAL


les
967
1161
1050
la Montagne
de Soulage
Rau
d'Auzolles
950
1041
1140
las Canavals
1013
lacherie de Fouland
1126
1158
1179
1125
le Bandou
0
500
1000 m


950m
rû d'Auzolles
ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE
COMMUNE DE VELZIC (CANTAL)
N
Commune de VELZIC
La Montagne de Soulage
La Fontaine
1115m
97
94
C.95
Commune de Vic sur Cere
0
100
Echelle : 1/2.500

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU CANTAL

ID.4B
BUREAU DES AFFAIRES FONCIERES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

HR/MM
n° 84.558

COMMUNE DE LABROUSSE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES HAMEAUX DE LAVEISSIERE LESTRADE ET LES MELEZES

ARRÊTÉ

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

-DERIVATION D'EAU DE SOURCE-

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
- VU les articles L.20 et L.20-I du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64-I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret n° 6I-859 du Ier Août I96I complété et modifié par le décret n° 67-I093 du I5 Décembre I967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 67-I024 du I5 Décembre I967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier I955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-I350 du I4 Octobre I955,
- VU l'avant-projet des travaux à entreprendre par la commune en vue de l'alimentation en eau potable des hameaux de Laveissière, Lestrade et les Mélèzes et notamment le plan des lieux,
- VU la délibération du 3I Janvier I984 du Conseil Municipal de LABROUSSE adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 8 Février I984,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de LABROUSSE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur
- VU le rapport du I7 Mai I984 de M.le Directeur départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-I95 du 28 Août I972.

../..

- CONSIDERANT que l'opération n'est pas soumise à l'avis des Commissions institué par le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié

- SUR proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

A R R Ê T E :

ARTICLE Ier - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LABROUSSE en vue de l'alimentation en eau potable des hameaux de Laveissière, Lestrade et les Hélèzes

ARTICLE 2- La commune de LABROUSSE est autorisée à prélever une partie des eaux de la source dite de "Fourniol" située sur la parcelle n° 403- D.2 du plan cadastral

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 4,5 litres/mn.

La commune de LABROUSSE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune à l'agrément de M.le Directeur départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LABROUSSE dans sa séance du 31 Janvier 1984, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

I) périmètre de protection immédiate : 15 mètres à l'amont - 7 mètres latéralement à droite et à gauche, 4 mètres à l'aval de l'ouvrage de captage

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LABROUSSE par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2) périmètre de sécurité rapprochée. Il sera constitué par les parcelles n°s 396, 397, 398, 399, 400 et 401.

En outre tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3) périmètre de protection éloignée : néant

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - Le Maire de LABROUSSE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 200 000 Francs au moyen de crédits ouverts au budget communal

ARTICLE 10 - MM.le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Maire de la commune de LABROUSSE et l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à AURILLAC, le 18 JUIN 1984

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Hélène BLANC

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

RAPPORT GEOLOGIQUE

sur le projet d'ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

de la commune de LABROUSSE dans le CANTAL

établi le 4 Octobre 1983

par Georges SABOURDY

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique pour le département du Cantal

Tournée sur le terrain du

26 Septembre 1983

Le présent rapport a été établi par Georges SABOURDY, Professeur à l'Université de Limoges, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cantal, à la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture, Service de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

INTRODUCTION

Le Conseil Municipal de Labrousse (Cantal) a décidé de renforcer l'alimentation en eau potable sous pression de la commune par le captage de nouvelles sources. Cela doit permettre de mieux répondre à la demande qui a augmenté notablement ces dernières années et aussi d'alimenter les hameaux de Laveissières, Lestrade et Les Mélèzes qui, jusque là, n'étaient pas atteints par le réseau d'adduction.

Deux points d'eau situés dans la partie Nord-Ouest du territoire communal sont proposés : l'un se trouve au lieu-dit La Fourniol à l'Ouest du village de Marso et l'autre, au lieu-dit La Plaine du Fou au Nord du même village.

SITUATION GENERALE

La commune de Labrousse est située à 10 km à vol d'oiseau au Sud-Est d'Aurillac dans le Nord de ce qu'il est convenu d'appeler La Châtaigneraie cantalienne.

Au plan géologique, nous sommes en présence du socle cristallophyllien d'âge Primaire. La formation qui constitue le sous-sol de cette région comporte une alternance de bancs, d'épaisseur variable, de micaschistes et de gneiss fins à deux micas et staurotide. Les micaschistes sont très fissiles, ils se débitent en plaquettes aux reflets argentés. Les niveaux gneissiques qui sont moins riches en minéraux phillitеux, sont eux en général plus massifs. Le quartz qui est présent en grains millimétriques dans la paragenèse de ces roches se rencontre aussi sous forme de grosses amygdales décimétriques et de petits filons, c'est alors un quartz blanc laiteux. D'une façon générale, les bancs de roche métamorphique ont ici un pendage assez régulier, de 40 à 50° vers le Nord-Ouest. Par altération de surface les métamorphites donnent un gore argilo-sableux qui constitue un matériel assez perméable et filtrant. Les eaux infiltrées imprègnent cette arène et

circulent également en profondeur en suivant les différents joints naturels de la roche métamorphique (fractures, plans de schistosité). Les filons de quartz, quant à eux, sont des structures linéaires qui peuvent servir de guide pour les écoulements souterrains. Les eaux qui circulent au sein de ces terrains donnent en général des sources de bonne qualité pour autant que le parcours ait été suffisamment long.

La topographie générale de la région est celle d'une pénéplaine disséquée par les vallées. L'altitude du plateau est voisine de 800 mètres.

Le réseau hydrographique qui draîne le territoire communal se rattache pour l'essentiel au bassin d'alimentation du Lot,ce sont les ruisseaux du Mauroi l'Embène, la Rasthène, des Maurs dont les eaux rejoignent vers le Sud-Est le Goul puis la Truyère. Par contre, la partie Nord-Ouest de la commune dépend du bassin de la Dordogne. En effet, les ruisseaux de Lentat et de Couffins s'écoulent vers l'Ouest en direction de la Cère. La ligne de fâîte séparant ces deux bassins versants est ici suivi de très près par le tracé de la route départementale 18 (voir le schéma hydrographique ci-joint).

Les émergences étudiées sont placées dans le bassin d'alimentation du ruisseau de Lentat. Elles sont situées en tête de thalwegs, à moins de 300 m en aval de la ligne de partage des eaux, leur bassin versant est donc assez peu important.

En ce qui concerne la pluviométrie de la région, elle est assez élevée et surtout bien répartie sur toute l'année, ce qui assure une bonne alimentation des nappes phréatiques.

SOURCE DE LA FOURNIOL

Cette source située dans la parcelle 403 D2 du plan cadastral, est voisine d'un captage actuellement en service dont la situation hydrogéologique a fait l'objet d'un précédent rapport en date du 12 Novembre 1976 par Monsieur Pierre LAPADU-HARGUES, Collaborateur principal pour le Cantal. Les conclusions de cette étude, à laquelle on se reportera pour le détail, peuvent être reconduites à propos de l'émergence examinée aujourd'hui. La situation de ces deux points d'eau est tout à fait semblable, on les observe en tête du même thalweg et, de toute évidence,ils sont alimentés par la même nappe phréatique.

Le jour de ma visite, je n'ai pas constaté de différence significative de température entre l'eau au griffon de la source à capter et l'eau dans la chambre de captage voisine. La température de 9°C qui a été relevée est celle que l'on trouve de façon habituelle pour une source en terrain cristallin située vers 800 m d'altitude comme c'est le cas ici. Quant au débit il était ce même jour de 4,5 litres par minute. On peut considérer cette valeur comme significative pour un étiage normal.

En ce qui concerne la situation sanitaire locale, elle n'a pas évoluée depuis 1976, c'est-à-dire qu'elle est encore aujourd'hui, tout à fait satisfaisante.

Le captage de la nouvelle émergence ne devrait poser aucun problème particulier et la pente qui est ici importante, assurera rapidement une bonne couverture de terrain en amont.

Pour la protection de ce nouveau captage, le périmètre rapproché défini en 1976 n'a pas à être modifié. Je rappelle qu'il concerne les parcelles 396, 397, 398, 399, 400 et 401. Quant aux limites du périmètre immédiat cloturé, je propose de les fixer à une distance de 15 m à l'amont, 7 m latéralement à droite et à gauche, 4 m à l'aval de l'ouvrage de captage.

SOURCE DE LA PLAINE DU FAU

Il s'agit d'une zone sourceuse située dans les parcelles 255 et 257 de la section D du plan cadastral, en tête d'un thalweg dirigé vers le Nord-Ouest. Une tranchée, profonde de plus de 2 m, a été réalisée le long et en contre-bas de la limite de la parcelle 256 D. Ce drain, déjà partiellement recouvert le jour de la visite, collecte plusieurs venues d'eau qui, pour la plupart, sont issues du flanc Sud-Ouest du vallon. Le débit à la sortie du drain était de 24 l/mn ; cette valeur peut être retenue comme représentative pour un étiage normal. La température de l'eau était de 9°5 C ; c'est une valeur correcte étant donnée l'altitude qui est ici de 810 m.

Au plan de l'environnement, la situation est très satisfaisante puisqu'on ne rencontre en amont et jusqu'à la ligne de faîte aucune habitation ou étable ni aucune autre cause permanente de pollution. La parcelle 256 D qui est en contre-haut des émergences est boisée et les parcelles 255 et 257 D sont en friche.

Le captage de ce point d'eau ne présente pas de difficulté particulière, il suffira d'achever l'aménagement du drain en assurant, en particulier, une bonne couverture de terrain.

En ce qui concerne les mesures de protection de ce captage, elles devront comprendre :

- un périmètre de protection immédiate, efficacement clôturé pour en interdire l'accès. Ses limites seront fixées à 20 m à l'amont et à 10 m latéralement, à droite et à gauche du drain, à 5 m à l'aval.

- un périmètre de protection rapprochée. Il doit inclure tous les terrains situés en amont de la zone de captage et ceci jusqu'à la ligne de faîte qui est marquée ici par le tracé de la route départementale n° 8 au Nord du carrefour de la Croix Blanche et par celui du chemin de La Feuillade à Puybasset au Sud. Ce périmètre concerne donc au moins pour partie, les parcelles 256, 257, 251 et 414 D. On veillera au maintien strict en l'état actuel de ces terrains et tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux y sera bien entendu, interdit (en particulier interdiction de bâtir, de camper, de rejeter des substances nocives, solides ou liquides). Par ailleurs, dans cette zone, le pacage des animaux ne devrait pas être toléré à moins de 100 mètres du captage.

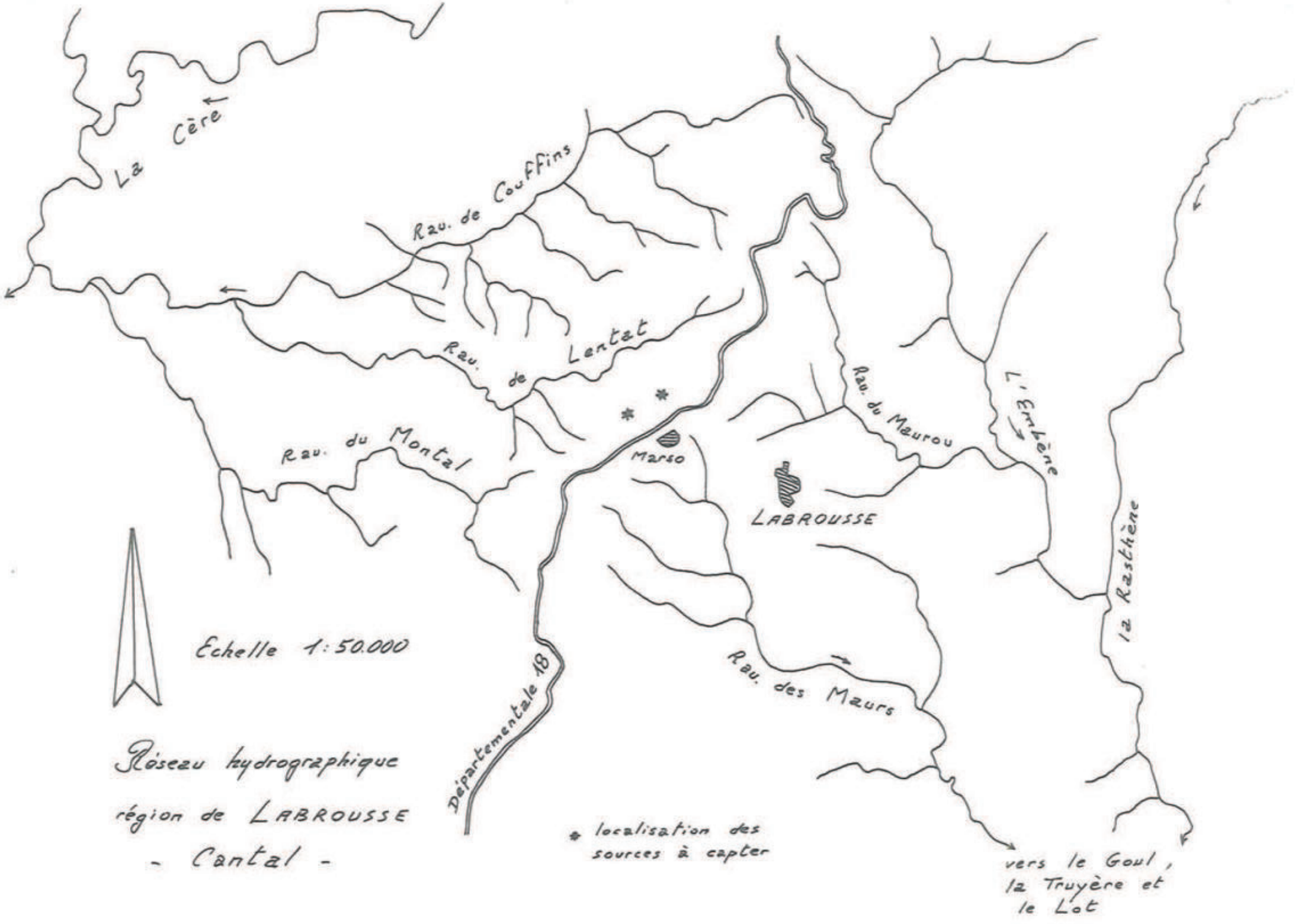
Le jour de ma visite, j'ai pu également observer un drainage qui a été réalisé au sein même des parcelles 255 et 257 D dans l'axe du thalweg en vue d'assainir le terrain. Les drains sont ici plus superficiels. Le débit global collecté qui était très important à la fin des travaux s'est rapidement réduit. Il s'est stabilisé à 17 l/mn. On pourrait envisager de prendre cette eau pour l'injecter dans le réseau communal. Je conseille cependant d'observer, auparavant et au moins sur une année, l'évolution du débit et de la température de l'eau. Le bassin versant est ici réduit et l'on risque de collecter des eaux assez superficielles. J'ajoute que, si finalement on retenait ce point d'eau, il conviendrait alors d'inclure la totalité de la parcelle 257 D dans le périmètre immédiat clôturé.

CONCLUSION

La situation des deux points d'eau proposés pour compléter l'alimentation en eau potable sous pression de la commune de LABROUSSE (Cantal), celui de la Fourniole, d'une part et celui de la PLaine du Fau, d'autre part, est tout à fait satisfaisante au plan hydrogéologique et au plan de leur environnement. Je propose donc, en conclusion, qu'un AVIS FAVORABLE soit accordé au projet qui est présenté.

fait à Limoges, le 8 Octobre 19

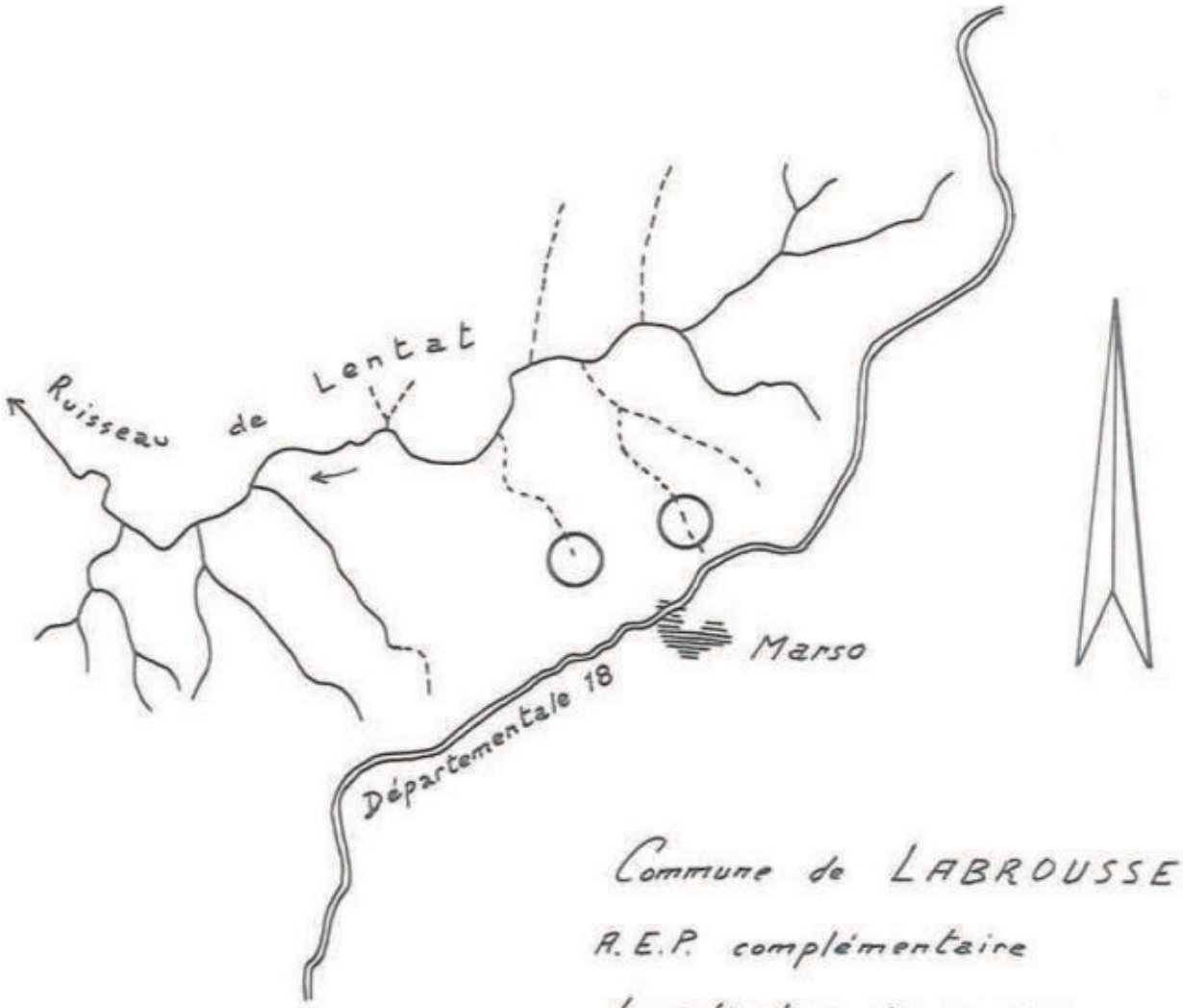
Georges SABOURDY
Professeur à l'Université
Hydrogéologue agréé pour le
Cantal



Echelle 1:50.000

Réseau hydrographique
région de LABROUSSE
- Cantal -

* localisation des sources à capter

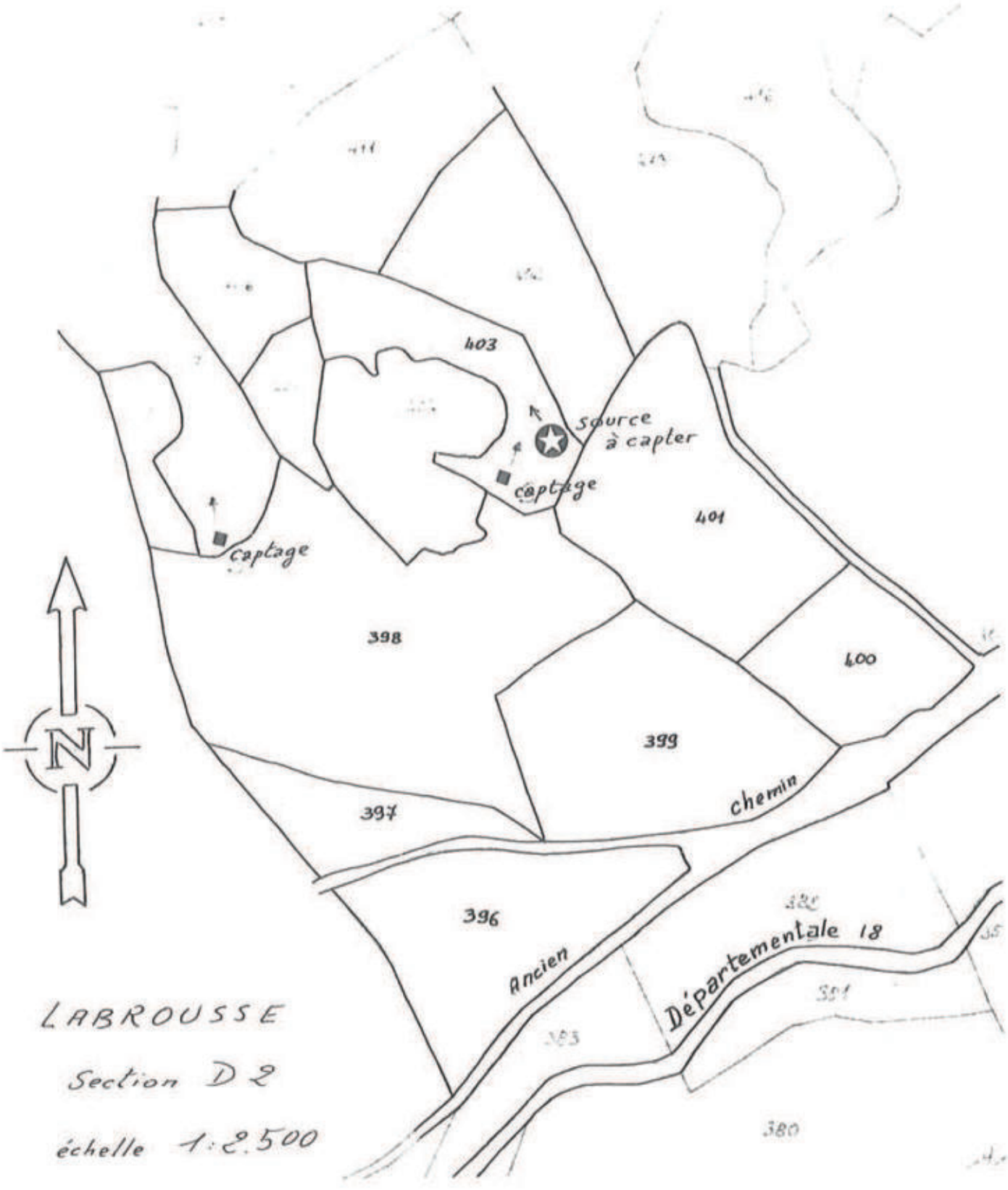


Commune de LABROUSSE

A.E.P. complémentaire

Localisation des sources

Echelle 1 : 25.000



Source de la Fourniol